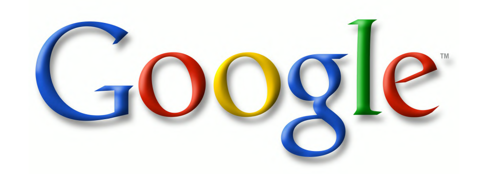
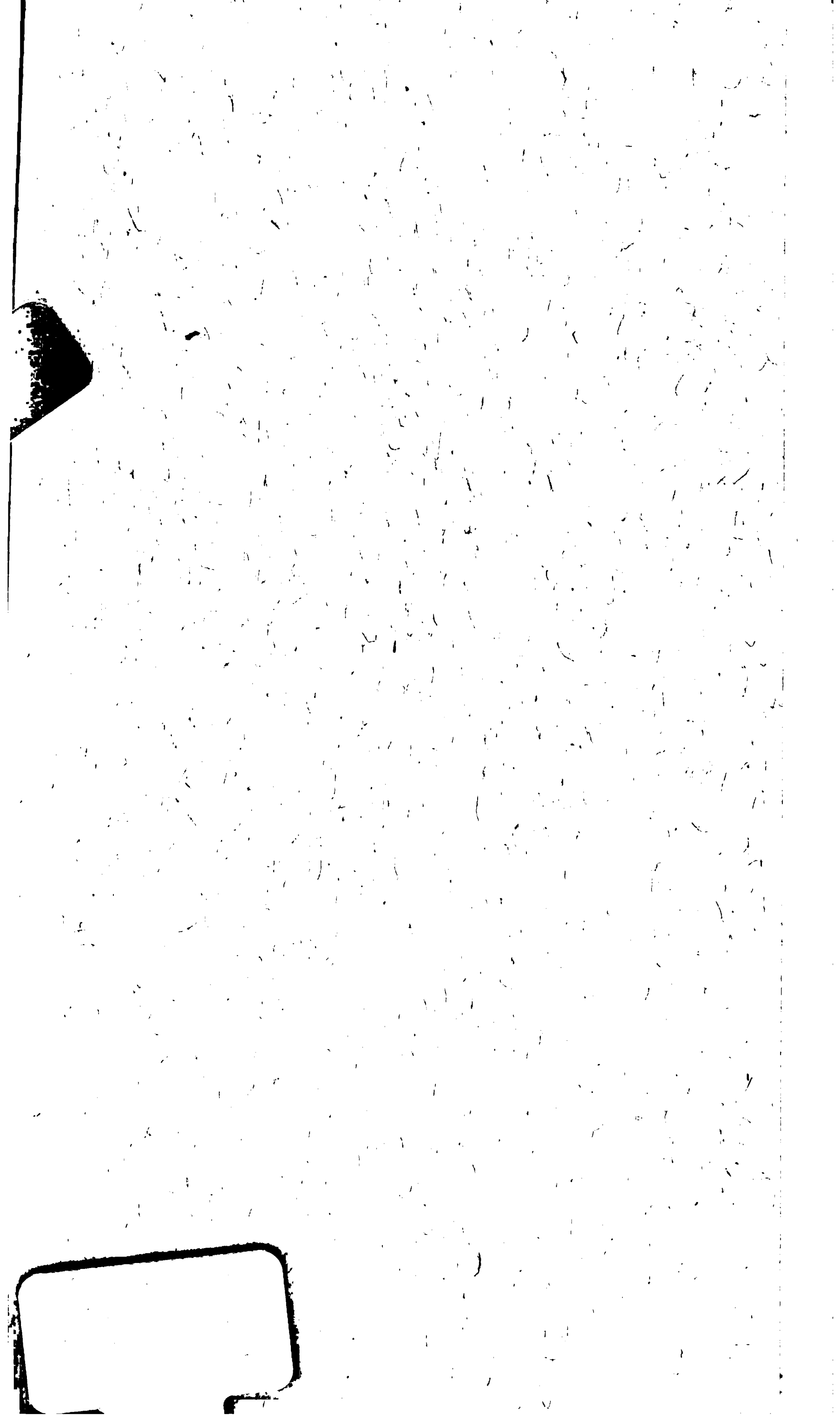
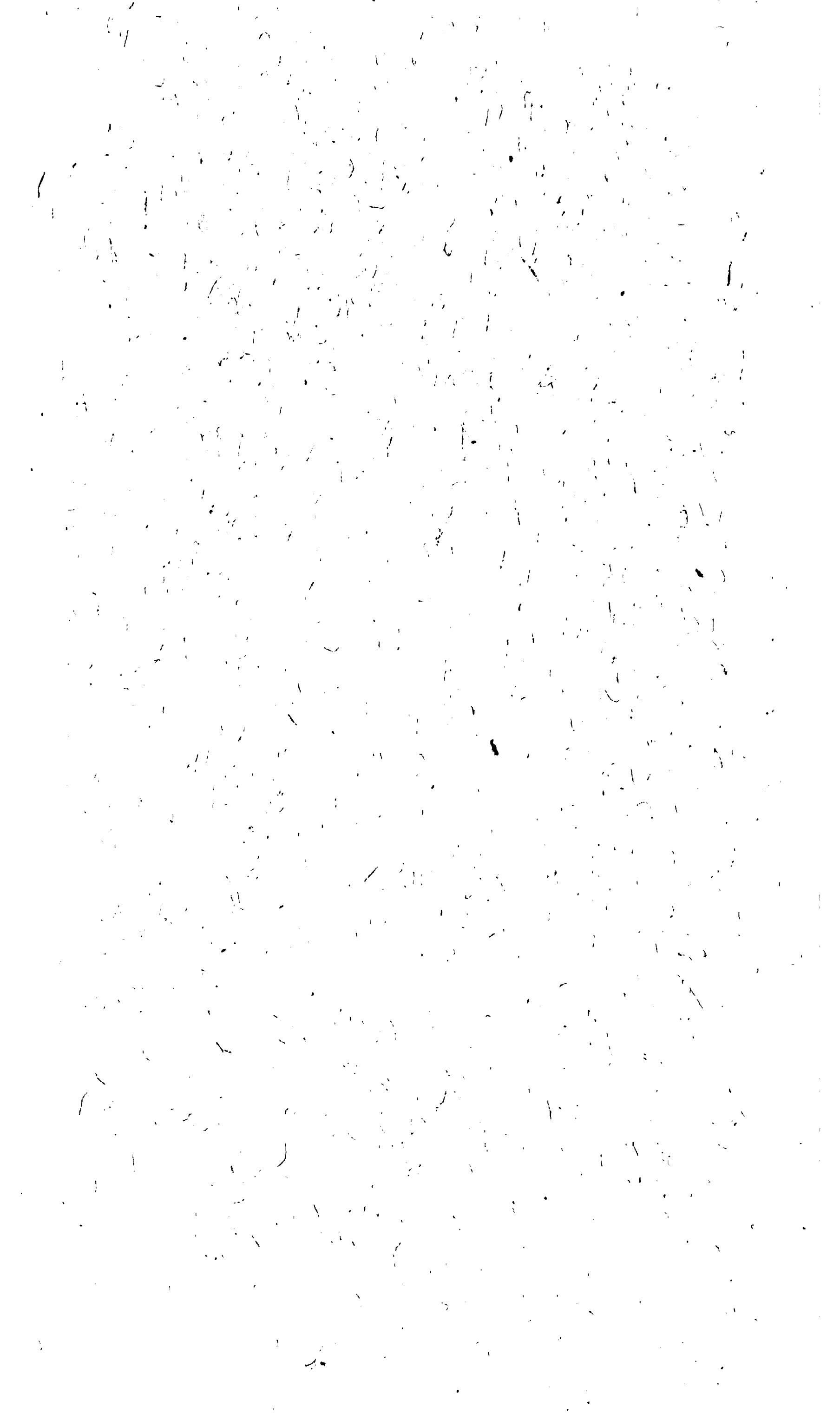










L'AMI

DE LA RELIGION,

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE,

POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Videte ne quis vos decipiat per philosop
et inanem fallaciam. Coloss. II,
Prenez garde qu'on ne vous séduise par les
raisonnemens d'une vaine philosophie.
ANNALES CATHOLIQUE



TOME CENT VINGT-UNIÈME.

Chaque volume 8 francs 50 centimes et 10 francs franc de port.

PARIS.

LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE D'AD. LE CLERE ET Cie,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE CASSETTE, N° 29.

1844.

TABLE

DU VOLUME CENT VINGT-UNIÈME.

FIN DE LA TABLE DU CENT VINGT-UNIÈME VOLUME.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3888.

MARDI 2 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

L'AMI DE LA RELIGION.

STATION DE 1844.

CONFÉRENCES DU R. P. DE RAVIGNAN A NOTRE-DAME.

Dimanche, 24 mars.

LE CATHOLIQUE OU LA VIE SOUMISE A L'ÉGLISE.

« Monseigneur,

» Il est souverainement évident que la foi catholique et une vie conforme à ses enseignemens relèvent la nature et la dignité humaines. Dans une soumission fidèle à l'autorité de l'Eglise, la raison et la philosophie, loin de recevoir d'injustes entraves, remplissent les conditions de leur affranchissement légitime; la science y trouve les points d'appui nécessaires, la vertu les garanties les plus puissantes, l'homme et la société toutes les voies ouvertes pour le perfectionnement le plus sublime.

» Une conscience attentive doit nécessairement le reconnoître.

» Cependant, Messieurs, nous entendrons trop souvent encore exprimer à cet égard le doute ou le dédain. La vie catholique sera méprisée dans les pensées de certains sages, pour me servir d'une parole de l'Ecriture; au moins des voix discordantes viendront blesser la religieuse harmonie des enfans fidèles de l'Eglise, et leur reprocher des bornes posées aux droits de la raison, de la liberté et du progrès social. Est-on bien persuadé de ce qu'on dit alors? Est-ce bien sincèrement qu'on accuse la croyance et la vie catholique de faire descendre du degré d'élévation qui leur appartient l'intelligence et la volonté humaine, et de ne pouvoir plus offrir aujourd'hui, sous le gouvernement spirituel de l'Eglise, les élémens convenables de perfectionnement public et privé?

» Je dois donc en appeler encore ici à vos consciences, à vos esprits, et à vos cœurs. Je le ferai avec confiance, n'ayant à exprimer devant vous que ce qui est l'objet même des convictions et des joies les plus chères d'un grand nombre. J'établirai trois propositions. Les voici : — Le catholique est celui qui connoît et possède le mieux les conditions de la vraie liberté ; — La vie du catholique est éminemment la plus digne d'une raison saine et élevée ; — Enfin, c'est dans une existence soumise à l'autorité de l'Eglise que sont présentes toutes les conditions de perfectionnement et de progrès.

» Tel sera, Messieurs, le sujet de cette conférence. Nous tâcherons de nous former une idée juste de la vie catholique, et nous en conclurons la dignité, la liberté, la perfection vraies de l'homme qui accepte et suit fidèlement les enseignemens et les lois de l'Eglise. »

Première partie. — Le catholique est celui qui connoît et possède le mieux les conditions de la vraie liberté. Après avoir établi que l'ame humaine est une intelligence et une volonté libre; que par son origine elle est égale aux autres ames, et créée comme elles à l'image de Dieu; que nul homme ne sauroit avoir par lui-même le droit d'imposer des devoirs à un autre homme; que le maître commun peut seul le faire; qu'enfin l'homme est libre dans le droit et le pouvoir d'obéir à Dieu seul, ce qui revient à dire que le plus haut degré d'indépendance est de dépendre de sa conscience et des obligations divines qui la régissent, le R. P. de Ravignan poursuit en ces termes :

« La raison, dit-on, est le Dieu fait homme, — le mot est dur; — ou bien la raison est l'être absolu qui s'apparoît à lui-même dans la conscience humaine. A quel autre Dieu voulez-vous alors qu'on aille offrir sa dépendance et ses hommages?

» Ici, Messieurs, je vous en conjure, élevons nos pensées à la hauteur de ces voûtes sacrées, et sortons des limites étroites de la politique humaine et des intérêts d'un jour. Le catholique éclairé sait retrouver dans sa conscience et sa raison même la loi première et constitutive de toute existence créée, dépendre de Dieu. Il embrasse avec ardeur ce devoir, ou plutôt ce droit, source unique de tous les devoirs et de tous les droits. La foi, l'autorité de l'Eglise ne sont à ses yeux que l'expression manifeste et certaine du pouvoir divin. Le catholique est soumis; mais il monte par là même au degré le plus élevé de la liberté humaine, comprenez-le donc, car il n'obéit en tout qu'à Dieu seul. Là où Dieu n'est pas, où Dieu ne parle pas, l'enfant de l'Eglise n'a point de maître; et les lois, les puissances établies sur la terre n'ont droit à l'obéissance du catholique que parce que Dieu leur délègue son autorité. Le catholique imite ainsi la liberté divine dont la dignité consiste à ne dependre que de la raison infinie. Le chrétien fidèle commence ici-bas la vie des cieux, en s'unissant par une entière dépendance à la perfection, à la bonté, à la vérité même divine. Cette obéissance n'est donc, à proprement parler, que la liberté rendue à toute sa pureté et portée à sa plus haute puissance.

» Vous le concevrez mieux encore, Messieurs, en vous rappelant que toutes les facultés de l'homme, et surtout sa liberté, lui furent données pour tendre à la fin unique et dernière de tout son être; à la possession du bien souverain qui est Dieu. Tel est le but, la destination de toutes les existences créées. L'état où l'homme trouvera le moins d'entraves, le plus de moyens, le plus de mérite et de force pour atteindre au terme divin, sera l'état qui évidemment perfectionnera le plus sa liberté, puisqu'elle sera plus apte alors à sa destination suprême, plus rapprochée de son type auguste et de sa fin divine.

» Se soumettre pleinement à l'Eglise, à sa foi, à ses lois; c'est arborer dans un sens vrai le plus noble drapeau d'indépendance; et il n'y en a pas, Messieurs, de plus beau, de plus légitime que le drapeau de l'indépendance catholique. Contre notre foi et notre destinée divine combattent sans cesse en nous, hors de nous, et l'orgueil de l'esprit et l'orgueil de la chair, et les révoltes de la pensée et les passions mauvaises. L'Eglise, par son autorité souveraine, gouverne l'esprit de l'homme, mais pour le relever, mais pour l'assainir, en fixant à jamais les grandes et éternelles vérités qui donnent la vie. »

L'Eglise règle la pensée, définit le dogme, établit les préceptes de la morale sur la vérité révélée, protège les peuples par sa suprématie spirituelle, défend hautement la liberté de conscience contre l'oppression trop fréquente des puissances humaines. Par ses lois, par ses rites, par ses dogmes qui sont autant de ressorts doux et puissans, elle nous fait entrer dans la vraie liberté des enfans de Dieu; elle va plus loin; elle nous protège contre nous-même, tyran mille fois plus à craindre que tous les autres, puisqu'elle nous fournit une autorité meilleure que la nôtre; car enfin la question se réduit à ces deux termes: Lequel vaut le mieux, d'obéir à l'Eglise, à Dieu, ou de s'obéir à soi-même? Avec l'autorité catholique et divine, le pouvoir régulateur des esprits et des consciences n'est que le rétablissement de l'ordre et des voies véritables où doit marcher l'humanité pour être libre. Sans l'autorité catholique, plus d'autre logique, plu

d'autre histoire que l'histoire et la logique des variations, des fluctuations et des folles erreurs de la mobilité humaine. Rien de plus triste, après tout, que l'autorité du moi. Dès que le principe sauveur de la dépendance religieuse est retranché d'un cœur, les influences les plus désastreuses s'en emparent ; on croit se gouverner soi-même, on obéit à mille despotes impérieux. Après les penchans et les passions, c'est l'opinion qui tyrannise. On suit en aveugle l'impulsion donnée, à la manière de ces troupeaux que guide la main du pâtre. Pour combien d'hommes, cet adage : Le maître l'a dit, n'est-il pas un principe souverain et régulateur? Le R. P. de Ravignan aborde ensuite une question sur laquelle les sophistes du jour accumulent les nuages.

« Mais j'entends retentir à mes oreilles les grands principes de liberté de conscience, de liberté de la pensée. Certes, Messieurs, je les adopte, et j'en ai peut-être ici besoin plus qu'aucun autre. Oui, *elle est belle* et noble cette doctrine de la liberté de la conscience et de la pensée; *mais je comprends* invinciblement aussi que, pour être d'autant plus libre, l'homme doit porter en soi, doit trouver près de soi la plus grande force possible de vérité, d'obligation et de devoir, afin de s'attacher librement et par choix à Dieu, au vrai, à la vertu, au bien.

» Messieurs, je dis obligation et devoir, nullement coaction et violence, à Dieu ne plaise! Et qu'est-ce donc qu'une autorité spirituelle, infaillible dans la foi? La plus grande obligation possible, le *plus puissant* secours pour connoître et garder la vérité, la vertu. C'est même le moyen unique de sauver parmi les hommes la vérité ; elle est détruite, s'il n'y a pas de bases infinies, si la foi n'est pas *fixée ; c'est* l'eau du torrent qui déborde, et qui s'égare. Sachons donc, Messieurs, *je vous* en conjure, parler un mâle et franc langage, et laissons là les paroles mensongères des races dégénérées. L'autorité infaillible de l'Eglise est la garantie propre de la liberté. Pourquoi? Précisément parce qu'elle oblige au vrai, et qu'elle le définit souverainement; parce qu'elle est autorité.

» Des idées mesquines et étroites, la mollesse profonde d'intelligences déchues se dissimulent et se cachent sous le beau nom de liberté. Elles en abusent. Ne confondez jamais deux choses parfaitement distinctes, la liberté de l'homme extérieur et la liberté de l'homme intérieur. Extérieurement, il ne faut encore une fois ni coaction ni violence jamais; l'Eglise n'en veut pas en sa faveur, elle n'en veut pas non plus contre elle. Intérieurement et comme obligation de conscience, plus il y a d'autorité et de force pour écarter *l'erreur*, le *mal*, plus l'homme est libre. Sans contredit, telle est l'autorité de l'Eglise... ».

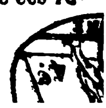
Seconde partie. La vie du catholique est éminemment la plus digne d'une raison saine et élevée.

« Il étoit réservé, Messieurs, à notre siècle, de renouveler et d'ériger en principe la folle prétention de quelques enthousiastes, qui, en divers temps, avancèrent que, pour le bien de l'humanité et pour la religion des peuples, on pouvoit mieux que le christianisme. Il faut plaindre ceux qui, se laissant tromper par des propensions ardentes et des tendances faussement généreuses, espèrent et proclament un progrès au-delà des vérités et des vertus catholiques. Quand on y réfléchit mûrement, on a peine à concevoir comment une semblable erreur peut être sérieusement adoptée et soutenue ; la chose cependant n'est que trop réelle de la part d'esprits d'ailleurs très-distingués. L'humanité a donc aujourd'hui besoin pour son bonheur et pour sa gloire, d'une institution religieuse meilleure que le christianisme. Eh bien, soit. Mais sur quoi se fonde-t-on pour réclamer, pour espérer un ciel nouveau et une terre nouvelle avant l'âge éternel? Impossible d'en donner une raison valable. C'est malheu-

reux ! on se balance au milieu de vagues et arbitraires théories, comme parmi d'incertaines et flottantes images; on s'abandonne à des suppositions toutes gratuites. Des hommes inquiets, impatiens du présent et d'eux-mêmes, s'élancent dans l'avenir; sans autorité, sans mission, ils prophétisent une transformation future. Ce qui est sacré pour eux, c'est ce qu'ils désirent, et ils désirent le changement. »

Ici le philosophe chrétien, avec sa dialectique sévère et sa raison si positive, oppose des argumens et des faits à ces imaginations déplorables. On veut le progrès des peuples et de l'humanité. Très-bien! mais l'humanité se compose et de peuples et d'individus. Célébrer et promettre un progrès dans l'humanité, sans avoir à le montrer réalisé dans l'individu, seroit une abstraction impardonnable. Avec une si grande facilité pour se persuader les choses, on pourroit parmi les hordes sauvages et féroces se croire, à aussi juste titre, au milieu des douceurs et des prodiges de la civilisation, de la science et des arts. La vie catholique ne fait pas de si magnifiques promesses, mais elle les tient mieux; seule elle est le progrès véritable: 1° parce qu'elle est le perfectionnement entrepris et suivi dans chaque homme; 2° parce que les vertus des chrétiens fidèles sont l'influence la plus réellement utile à la société; 3° parce que le bien social se compose du bien vrai des individus, ou n'est qu'un mot vide de sens; 4° parce que jamais une réunion d'hommes corrompus ne formera une société vertueuse et pure, pas plus qu'une troupe de lâches ne sauroit être une armée de braves, ni une société d'ignorans une académie savante; 5° enfin, parce que la vie catholique porte avec elle seule la garantie la plus puissante, le ressort le plus généreux, pour tout ce qui est vrai, grand et bon.

« Ah! Messieurs, s'écrie l'orateur au milieu de ces lumineux développemens, si avant d'aspirer à une transformation nouvelle, à des progrès nouveaux, on daignoit se rendre compte du véritable travail catholique au sein de l'humanité, on y jugeroit plus sainement des choses. Mais il faudroit pouvoir aussi se rendre le témoignage qu'on a parcouru, épuisé dans sa vie tous les degrés des vertus chrétiennes. Il faudroit avoir conquis ce détachement sublime qui méprise comme un vil fumier tous les plaisirs, tous les honneurs terrestres; il faudroit avoir reproduit cette héroïque et douce humilité qui fuit la louange humaine, rapporte tout à Dieu, ne s'irrite d'aucune résistance, ne s'enfle d'aucun succès, mais ne vit, ne respire que pour la gloire divine et le bien des ames. Il faudroit avoir établi dans son cœur le règne souverain de cette charité qui embrasse tous les hommes dans un égal et fraternel amour, qui chérit les ennemis et pardonne leurs injures, jusqu'à donner tout avec joie, la vie même, pour leur bonheur. Il faudroit avoir conquis cette chasteté sans tache qui place dans un corps grossier la vie et la pureté des anges. Il faudroit n'avoir plus rien à étudier, rien à imiter dans les leçons et les exemples du Sauveur, dans le type si évidemment divin de la perfection évangélique. Quoi! réellement cette perfection ne suffit plus pour vous! Déjà, dès long-temps, vous l'avez dépassée; vous apportez un nouvel Evangile au monde; l'ancien n'est plus à la hauteur de vos progrès, ô vous promoteurs zélés du perfectionnement et de la grandeur de l'humanité! Et vous l'avez pensé! vous l'avez dit sérieusement! Grand Dieu! je ne crois pas que l'on puisse avancer plus loin, en effet, mais en aveuglement et en illusion. Vous prétendez mieux faire; vous espérez mieux que le christianisme et l'Eglise! Et ne savons-nous pas ce qui est arrivé avec ces rê-



ves d'une religion de l'avenir? Vous prétendez mieux faire, vous espérez mieux que le christianisme et l'Eglise : nous attendrons. Mais en attendant, si vous daigniez au moins nous montrer les vertus chrétiennes réalisées!

» Messieurs, parlons le langage de l'expérience et de la vérité. Au jour, où rapprochés peut-être vous-mêmes du Seigneur par un repentir sincère après de trop longs égaremens, vous avez recouvré la joie d'une bonne conscience, vous aviez reconquis la dignité, la liberté humaine, dans ce jour vous rendiez aussi à la patrie le citoyen utile et dévoué ; car il n'y a pas loin, comme on l'a si bien dit, des vertus privées aux vertus publiques, et le parfait chrétien sera toujours un grand citoyen. »

L'orateur montre ensuite la pénitence comme la loi fondamentale de la rédemption divine. Le saint précurseur l'avoit prêchée en annonçant son maître ; les apôtres l'avoient reçue comme le premier mandat de leur mission ; et toujours l'Eglise fidèle rappela au milieu des plus pressantes sollicitations cette loi première de salut et de perfectionnement pour l'homme. Rien de plus digne des études profondément philosophiques d'un sage, que l'action laborieuse de la pénitence dans une ame. Leibnitz l'avoit compris, elle expie le péché ; elle ranime la vertu ; elle apprend à reconquérir ce qui avoit été perdu ; elle répare la gloire de Dieu outragée par les fautes passées ; elle assure avec la grâce divine de grands efforts et de grands progrès.

« Une terre est ingrate et stérile ; elle a trompé les vœux et l'attente du laboureur ; que fait-il ? il se courbe sur elle, la remue et la remplit de froment généreux : que de pénibles sueurs il a versées ! le sol est fécondé ! Le guerrier a vu la victoire faire défaut à son courage ; la honte salutaire de l'échec subi pénètre son ame. Il se relève, il médite, dispose de nouveau son attaque. La loi de l'honneur à réparer double ses forces et sa valeur; il a conquis une gloire et plus grande et plus belle par le repentir même de ses revers. Ainsi, Messieurs, dans la guerre intérieure que nous soutiendrons toujours, en est-il pour nos ames par l'effet de l'expiation catholique. Secret divin qui fait sortir le bien du mal ! ressort puissant qui sans cesse porte plus loin, plus loin encore les désirs réparateurs de notre cœur ! travail fécond du champ du père de famille ! arme victorieuse qui rétablit le règne de Dieu dans l'homme ! Non, jamais nous ne pourrions assez apprécier toutes les forces progressives de cette sainte organisation du repentir dans le zèle divin de la pénitence que l'Eglise a reçue des mains de son auteur. »

Le R. P. de Ravignan, après avoir annoncé que le temps lui manquoit pour développer la *troisième partie* qu'il avoit annoncée, termine ainsi :

« Je n'ai pas, Messieurs, dans mon cœur l'espérance d'avoir persuadé tous ceux qui m'entendent. J'ai parlé du moins la langue d'un grand nombre ; et quant aux ames arrêtées encore dans la route, j'ose les conjurer de réfléchir et de prier.

» Enveloppé dans ses propres pensées, on s'isole des faits qui ont fondé l'Eglise et qui la conservent à travers des siècles ; on méconnoît, on dénature l'esprit qui l'anime et la gouverne ; on ne veut, néanmoins, ce semble, qu'union, liberté, développement et progrès de l'humanité. Messieurs, je crois à la sincérité de ces intentions dans un grand nombre, parce que je sais que trop souvent les illusions créent un monde factice au lieu du monde réel pour des intelligences abusées et des cœurs séduits. Mais je leur demanderai si dans leurs vues et leurs désirs il ont assez tenu compte et assez pris soin des deux plus grands biens de l'âme humaine, la vérité et la vertu ; s'ils n'ont pas oublié la place occupée en nous par les passions, et si contre les influences perturbatrices de celles-ci, ils ont gardé l'appui et les garanties nécessaires. Au fond de la con-

science, dans ce recueillement ami des saines pensées et des déterminations généreuses, ne jugeroient-ils pas eux-mêmes que sans une autorité religieuse souveraine, sans croyances définies, sans préceptes fixés, sans autre guide que sa raison et sa volonté, l'homme est livré comme un jouet à l'empire de l'erreur et du vice? N'est-ce point la leçon de l'expérience, et seroit-ce donc là uniquement l'ordre établi par une providence paternelle? Si, au contraire, la sagesse, la bonté divine, si l'intérêt sacré de la vertu, des mœurs, de la vérité, de la liberté, de la gloire saine pour l'homme se trouvent en parfaite harmonie avec l'admirable et persévérante économie de la société catholique, pourquoi faire violemment la guerre à l'esprit et au cœur pour les forcer à trouver leur repos dans le trouble, la lumière dans des ténèbres incertaines, la félicité, la liberté dans des théories qui n'enfantent que des mécomptes? Je voudrois, Messieurs, que, dans la question religieuse, on écoutât davantage, pour le suivre, le sentiment intérieur de l'ame. Attrait et témoignage divin, il auroit bientôt conduit, je pense, à cet asile sacré où l'homme épuisé de fatigues vient s'asseoir enfin, ne cherche plus, ne voyage plus, mais croit et demeure, à l'ombre de l'Eglise, à l'ombre de son infaillible et tutélaire autorité. »

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — La *Gazette de l'Instruction publique*, parlant des lettres des évêques, a eu la naïveté de dire, de celles qui ne sont pas publiées : *Nous pouvons les regarder comme non avenues.* C'étoit reproduire la pensée de M. Villemain, qui, bien que ses cartons fussent remplis des réclamations de nos prélats, a osé dire à la chambre des pairs que cinq ou six seulement avoient réclamé, parce qu'alors cinq ou six seulement avoient recouru à la presse pour donner plus d'éclat et d'autorité à leurs protestations.

Cette contre-vérité de M. le ministre de l'Instruction publique a ouvert les yeux des catholiques. Ils ont compris que des plaintes secrètes alloient s'ensevelir et mourir sans écho dans les bureaux ; que l'attention de leurs frères n'étoit point éveillée, et que la hardiesse des défenseurs du monopole n'étoit point contenue par ces démarches ignorées ; qu'un mauvais vouloir presque invincible s'opposant, dans la région ministérielle, à ce que la promesse de la liberté de l'enseignement fût réalisée, il falloit, au moyen de réclamations publiques, provoquer la sollicitude des pères de famille, et former un parti catholique, qui, se recrutant partout, sans distinction de couleur politique, arrivât à constituer une masse assez imposante pour amener ce mauvais vouloir à capitulation. De là, la publicité donnée aux protestations des évêques, dont on a bien été obligé de s'inquiéter quelque peu, dès qu'on n'a plus eu la ressource de nier leur existence à la tribune.

La question une fois arrivée à ce point, la naïveté de la *Gazette de l'Instruction publique* devenoit évidemment compromettante : aussi, quoique ce Journal exprimât la pensée de M. Villemain, s'est-on hâté de le désavouer. Le *Messager*, feuille semi officielle, contient donc la note suivante :

« On lit dans un journal :

« D'après quelques feuilles, l'archevêque d'Alby, les évêques de Strasbourg et de Metz auroient adressé des lettres, soit au roi, soit à M. le ministre; toutefois, elles n'ont pas été publiées: nous pouvons donc les regarder comme non avenues. »

»Ce Journal commet une grave erreur : toutes les lettres écrites par les prélats du royaume sont l'objet du plus sérieux examen de la part des personnes qui sont appelées à s'occuper des questions que soulève le projet de loi sur l'Instruction secondaire, et la publicité que la malveillance de certains journaux provoque

ne seroit nullement de nature à ajouter à leur efficacité. »

Dire que toutes les lettres écrites par les prélats sont l'objet du plus sérieux examen de la part des personnes appelées à s'occuper de la liberté d'enseignement, c'est une inconvenante moquerie : on ne tient, au contraire, aucun compte des lettres des évêques, comme le prouve la rédaction hostile des projets de loi, et l'on va même jusqu'à déclarer que les prélats ne réclament point, comme l'a montré l'affirmation de M. Villemain à la chambre des pairs.

Dire, en second lieu, que la publicité ne seroit nullement de nature à ajouter à l'efficacité des réclamations de l'épiscopat, c'est vouloir faire une étrange illusion. Du moment que les protestations secrètes des évêques vont s'enterrer dans les ministères, quelle efficacité les prélats peuvent-ils espérer de ce mode de réclamations? Aucune, assurément. Il n'y a donc de chance pour eux que dans un franc et loyal appel à l'opinion *publique*. Nous savons bien que, dans le premier moment, les passions répondront à cet appel ; mais elles n'y répondront pas seules, et la sympathie des hommes honnêtes de tous les partis sera éveillée en même temps que ces passions frémissantes. Nous nous attendions à une vive explosion ; nous ne sommes surpris ni de la haine furieuse des impies, ni de l'étonnement craintif des tièdes, parce que nous comptons sur le bon sens de la France, qui finira par prévaloir et par donner raison aux évêques. La lutte sera longue peut-être : qu'importe, si le triomphe est au bout? Est-ce en un jour que les catholiques anglais ont conquis leur émancipation?

Ceux qui s'étonnent et qui s'alarment en voyant l'épiscopat recourir à la publicité, oublient qu'ils vivent sous un gouvernement représentatif. Si la loi sur l'Instruction secondaire dépendoit du seul pouvoir royal, nous comprendrions qu'à la rigueur on se bornât à transmettre aux ministres de secrètes observations, sans faire intervenir l'opinion publique pour dominer leur mauvais vouloir. Mais le sort de la loi est subordonné au vote des deux chambres, et il faut que les réclamations des catholiques arrivent à ces deux tribunes pour y éclairer la discussion. Les pétitions des fidèles, en supposant que le pétitionnement s'organise partout avec activité, produiront à coup sûr une impression salutaire sur les deux corps délibérans : mais, si les évêques ne se mettent pas à la tête des catholiques, la voix de ceux-ci ne manquera-t-elle pas de sanction, et M. Villemain ne retrouvera-t-il pas le triste courage de dire que les pétitionnaires sont désavoués par leurs chefs naturels? Voilà bientôt trente ans que le gouvernement représentatif existe en France ; les mœurs publiques commencent à s'y façonner ; nous en subissons les inconvéniens, recueillons-en par compensation les avantages, et n'hésitons pas à user, dans l'intérêt de notre foi, des moyens que nos adversaires emploient tous les jours pour infiltrer leurs fausses doctrines dans la législation et dans les institutions politiques. Il ne sert de rien de *bouder*, qu'on nous passe cette locution familière, contre la forme représentative ; il est plus sage de s'emparer avec intelligence des ressources qu'elle nous offre pour agir sur l'opinion publique et sur les dispositions des trois pouvoirs de l'Etat. Prenons exemple de nos frères d'Angleterre et de Belgique : les mêmes moyens nous mèneront au but.

Un mot encore, et nous terminons. Le *Messager* dit que la publicité est conseillée par la *malveillance* de la presse catholique. N'est-il pas étrange que ce soient les ministres d'un gouvernement constitutionnel

qui traitent de *malveillant* le conseil donné par la presse au clergé de recourir au mode que la charte elle-même lui indique pour faire accepter ses idées et accueillir ses réclamations? Ne devroit-on pas nous savoir gré, au contraire, de chercher nos moyens d'action dans la charte?

— Le ministère, qui vient de nous parler dans le *Messager*, nous interpelle aussi dans les *Debats*, sur la question des Jesuites.

« On sait, dit ce Journal, que la loi présentée par M. Villemain interdit aux membres des congrégations non reconnues et non autorisées par l'Etat de s'immiscer dans l'enseignement. Tranchons le mot : il s'agit des Jésuites. On ne veut pas que quinze ans après la révolution de juillet les Jésuites renouvellent des entreprises auxquelles la restauration elle-même se crut obligée de mettre un terme. Nous ne connoissons, quant à nous, qu'un moyen loyal et simple d'en finir, et nous allons indiquer ce moyen à l'épiscopat et aux Jésuites eux-mêmes : il faut que la question soit vidée par les chambres ; il faut que les Jésuites demandent à être reconnus et autorisés par l'Etat, ou que leurs amis le demandent pour eux. Il est temps, bien temps de sortir d'une position équivoque qui compromet tout le monde. »

La réponse est bien simple. S'il s'agissoit, pour les Jésuites, de se faire reconnoître comme personne civile, apte à posséder et à acquérir des biens, sans doute il faudroit qu'ils sollicitassent une autorisation. Mais ce n'est pas là ce que nous demandons pour eux. Dans les Jésuites, la charte ne vous permet de voir que des Français, simples prêtres exerçant le ministère avec l'approbation et sous la responsabilité des évêques, leurs cautions. Vous n'avez pas le droit de forcer l'entrée de leur conscience et de descendre violemment dans leur for intérieur, pour y lire le vœu qu'ils ont fait de se consacrer à la pratique de la perfection évangélique. Ce sont des Français, ce sont des prêtres ; voilà tout : ne vous enquérez pas plus du reste, que nous ne nous inquiétons de savoir si tel professeur de l'Université est franc-maçon ou templier. La question ainsi posée, les Jésuites, protégés comme Français et comme prêtres par la charte, n'ont aucune autorisation spéciale à demander. Vous le sentez si bien, que vous prenez le soin de formuler une exclusion exceptionnelle dans le nouveau projet de loi. Si une exclusion antérieure pesoit encore sur les Jésuites, auriez-vous besoin d'en réclamer une nouvelle?

Puisque vous nous appelez sur ce terrain, nous ne le quitterons pas sans faire observer combien votre procédé répond mal à ce sentiment de dignité qui doit animer tous les actes d'un gouvernement fort. Il s'agit des Jésuites dans le projet de loi, dites-vous? Pourquoi donc n'osez-vous pas les y nommer, au lieu de recourir à la formule générale d'un interdit contre les membres de congrégations non reconnues et non autorisées par l'Etat? Votre prévention aveugle poursuit un seul corps, et, pour ne pas en faire l'aveu, vous excluez tous les autres!

— On renouvelle en ce moment la petite manœuvre des *Debats*, qui, pour opérer une diversion au profit du monopole universitaire, se sont mis naguère à calomnier l'enseignement ecclésiastique. M. Athanase Coquerel, pasteur de l'Eglise prétendue réformée de Paris, a publié, sous le titre de *Lettre* à M. le cardinal archevêque de Lyon, une brochure sur les *Conférences pratiques* relatives au 6e et au 9e commandement du décalogue, publiées par ordre de M. de Gualy, alors évêque de Saint-Flour, et mort archevêque d'Alby en odeur de sainteté. Cette fois, c'est le *Siècle* qui s'est chargé d'accréditer la calomnie. Le *Siècle* passe sa vie à guerroyer contre les

Débats sûr toutes les questions politiques : mais s'agit-il d'attaquer le clergé, il fraternise avec lui.

—M. l'évêque de Langres, jugeant utile de faire connoître son adhésion motivée aux principes soutenus par M. l'archevêque de Paris dans sa réponse à M. le ministre des cultes, veut bien nous l'adresser directement : le manque de place nous oblige à remettre ce document à notre prochain numéro.

Nous croyons savoir que M. l'archevêque de Paris a reçu l'adhésion d'un grand nombre d'évêques. Les suffragans de la province de Paris sont en première ligne. Nous publions la lettre de M. l'évêque de Versailles, nommé à l'archevêché de Rouen :

« Monseigneur,

» J'ai lu avec un bien vif intérêt la réponse que vous avez adressée, le 13, à M. le garde des sceaux. Cette lettre, je n'en doute pas, sera d'un grand poids dans la question qui occupe en ce moment les esprits. Elle aura la double autorité que donne toujours une haute raison dans le fond, jointe à une extrême modération dans la forme.

» J'ai vu avec plaisir dans quels termes vous rendiez hommage à M. Martin (du Nord). J'ai personnellement à me louer du langage qu'il a tenu à mon égard. Je regrette seulement qu'en disant de moi plus de bien que je n'en mérite, il n'ait pas fait honneur au gouvernement et à lui-même de la confiance par laquelle il a répondu à ma loyauté. Vous savez, en effet, Monseigneur, et c'est une circonstance à laquelle mon honneur épiscopal me fait attacher un grand prix, vous savez que, lorsqu'après de longues résistances, et beaucoup plus effrayé du fardeau qu'ébloui de la dignité, j'annonçai à M. le garde des sceaux que j'acceptois le siége de Rouen, je lui fis connoître que ce même jour, un Mémoire signé de moi étoit par vous présenté au roi, au nom de la province ecclésiastique de Paris; et je lui déclarai que si ce Mémoire devoit donner à S. M. quelque regret de m'avoir nommé, je la suppliois de regarder comme non avenues, et ma nomination et mon acceptation. Je ne prétends pas, Monseigneur, me faire de cela un mérite. Il ne falloit pour agir ainsi qu'une mesure ordinaire de délicatesse et de droiture. Mais puisque j'ai été mardi dernier l'objet d'une si longue et si vive contestation, je suis bien aise de consigner ici, et de placer sous la sauvegarde de votre amitié, une circonstance qui, dans l'acte peut-être le plus important et le plus difficile de ma vie, a pour moi le grand avantage d'ajouter à ma sécurité en rendant plus clairs à mes yeux les desseins de la Providence.

» Je joins à ces détails, Monseigneur, la nouvelle et bien sincère assurance de mon respectueux attachement.

» † L. M., évêque de Versailles. »

— M. le coadjuteur de Mgr de Forbin-Janson vient d'adresser de Nancy à M. le ministre des cultes et à M. le président de la chambre des pairs un Mémoire sur le projet de loi de M. Villemain.

— M. l'évêque de Rodez a envoyé à M. le ministre des cultes, pour être soumises au roi des Français et à son conseil, des observations et de vives réclamations au sujet du projet de loi sur l'Instruction secondaire.

— La *Gazette du Midi* annonce que M. l'archevêque d'Aix vient d'adresser au roi des Français un Mémoire renfermant ses doléances sur ce projet de loi. « Nous savons aussi, ajoute cette feuille, que M. l'évêque de Digne, qui avoit déjà réclamé de la même manière, a cru devoir de plus donner son adhésion au Mémoire du métropolitain. »

—M. Barrier, gérant de l'*Univers*, a comparu devant M. de Saint-Didier, juge d'instruction, sous la triple prévention de *provocation à la désobéissance aux lois*, *attaque au respect dû aux lois*, *apologie de faits qualifiés délits par la loi pénale*.

« Ces délits ressortent : 1° de la

publication de la brochure intitulée: *Procès de M. l'abbé Combalot*, pour laquelle M. Louis Veuillot est déjà poursuivi ; 2° de la publication dans le Journal l'*Univers* de la lettre de M. l'évêque de Valence à M. l'abbé Combalot ; 3° d'un article publié le 16, commençant par ces mots : « Nous applaudissons à ces manifestations, » précédant la lettre de M. l'évêque de Châlons et l'adresse des catholiques de Tours à M. l'abbé Combalot.

PORTUGAL — Dans notre N° 3845, nous mettions sous les yeux de nos lecteurs la triste situation de l'Eglise en Portugal ; et, parmi les maux si graves dont elle est encore affligée, deux années après la réconciliation avec le Saint-Siége, nous signalions l'appui donné à un chapitre anti-canonique et intrus à Lisbonne, non-seulement en présence du prélat qui vient d'être légitimé et élevé à la dignité de cardinal, mais en présence même de l'envoyé du souverain Pontife. Nous ignorions, à cette époque, que, dès le 9 novembre dernier, une bulle avoit supprimé et aboli les deux chapitres établis auparavant à Lisbonne, pour en instituer et organiser un nouveau. Cette bulle, dont tout le public est instruit, et dont notre correspondant nous fait connoître la substance, est depuis plusieurs mois en Portugal : mais on n'a pas songé à la mettre à exécution, quoique le nouveau patriarche en soit nommé l'exécuteur, et que les catholiques ne puissent voir sans une amère douleur un chapitre irrégulier et anti-canonique subsister à côté d'un prélat légitime et cardinal de la sainte Eglise.

Pour l'intelligence de la bulle, nos lecteurs ont besoin que nous leur présentions des renseignemens préliminaires sur l'ancienne église patriarcale et son chapitre ; sur un autre chapitre, collégial seulement, qui existoit aussi à Lisbonne, mais dans une église différente ; enfin, sur les véritables motifs qui ont amené la ruine de l'un et de l'autre.

L'ancienne église patriarcale ayant été détruite par un incendie, on transporta le siége patriarcal et le chapitre dans la chapelle royale, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption, auprès du palais royal de Notre-Dame d'Ajuda, situé à l'une des extrémités de Lisbonne, du côté occidental. L'évêque diocésain jouissoit du titre et des honneurs de patriarche ; mais il n'avoit pas, hors de son diocèse, d'autre juridiction que celle des autres métropolitains. Le chapitre patriarcal ou diocésain, qui siégeoit dans la chapelle royale, étoit composé d'un certain nombre de prélats (*principaes*), qui n'avoient pas non plus d'autres attributions ou droits que ceux attribués à tous les chapitres diocésains, sauf leurs titres honorifiques et leurs insignes particuliers. Outre ces prélats, il y en avoit d'autres avec le titre de *Monsignors*, ainsi que des chanoines, des bénéficiers, des chapelains-chantres, etc. Le chapitre patriarcal, ainsi composé, formoit une grande et imposante corporation, qui attestoit la pieuse munificence du ro. Jean V, son fondateur. Les philantropes modernes l'ont dédaigneusement dite née du fanatisme religieux, comme tant d'autres monumens où l'ame élevée et la haute piété du même monarque s'étoient empreintes : peut-être est ce pour cela qu'un fanatisme impie les a tous détruits.

Don Pedro, sept mois après être entré à Lisbonne, abolit de son autorité propre, et par le décret du 4 février 1834, l'église patriarcale, supprima le chapitre, dispersa cette corporation tout entière ; et, comme il ne pouvoit ôter au patriarche le titre dont il étoit revêtu, il voulut du moins y ajouter celui d'archevêque, en sorte que ce prélat fut nommé patriarche-archevêque. Mais u

patriarche-archevêque sans une cathédrale et sans quelque ombre de chapitre eût été une chose par trop ridicule, même aux yeux de don Pedro, dans la capitale du royaume. Aussi ce prince, toujours en vertu de sa propre autorité et par le même décret du 4 février 1834, érigea en siége patriarcal-métropolitain l'église de Sainte-Marie où siégeoit le chapitre collégial dont nous avons parlé, et dont il prétendit faire désormais le chapitre diocésain ou métropolitain, après avoir exclu plusieurs de ses membres et en avoir introduit d'autres dans son sein, même des dignitaires, tels que doyen, etc. L'église de Sainte-Marie, située du côté oriental de Lisbonne, étoit la cathédrale avant l'érection de l'église patriarcale; on l'appelle encore communément cathédrale; d'autres lui donnent le nom de basilique de Sainte-Marie.

Voilà les détails qu'il importoit de préciser, avant d'offrir à nos lecteurs la substance de la bulle, dont Lisbonne se préoccupe d'une manière si vive en ce moment.

Les deux chapitres, savoir le patriarcal de la chapelle royale, et le collégial de l'église de Sainte-Marie, sont supprimés tout-à-fait et pour toujours, avec leurs droits, priviléges, prérogatives, honneurs, et avec tout leur ancien état. En même temps, les titres respectifs de chacune des deux églises, celui de patriarcale et celui de collégiale, sont abolis et éteints à jamais; et elles se trouvent réduites à la qualité et à l'état de simple église ou chapelle.

Le cardinal Saraiva de Saint-Louis, nommé exécuteur de la bulle, reçoit la faculté de choisir et désigner, d'accord avec dona Maria, dans l'enceinte de Lisbonne, le temple qui, de préférence à tout autre, lui aura paru digne d'être décoré du titre d'église patriarcale, et d'y ériger canoniquement le siége patriarcal ainsi que le chapitre, qui devra être organisé de la manière suivante.

En effet, S. S. institue dans l'église qui aura été choisie pour patriarcale un nouveau chapitre, avec tous les droits, honneurs, etc., attachés à de semblables chapitres par les saints canons. Il sera composé de vingt-quatre chanoines, dont six dignitaires, savoir, le doyen, le chantre, l'archiprêtre, l'archidiacre, le grand-trésorier, l'écolâtre, qui siégeront dans l'ordre indiqué au-dessus des simples chanoines. Outre les vingt-quatre chanoines, il y aura dix-huit bénéficiers titulaires ou inamovibles, et quinze chapelains-chantres amovibles.

Quant aux dotations qui seront attribuées à chaque dignitaire, chanoine et bénéficier, l'exécuteur de la bulle les désignera pour toujours, d'accord avec dona Maria, qui a promis de les fournir, soit en fonds de terre, soit provisoirement en prestations pécuniaires. On agira de même à l'égard des dotations pour les chapelains-chantres; pour les autres ministres attachés au service du chapitre et de l'église patriarcale, dont le nombre sera proportionné à la dignité de cette église; enfin, pour l'entretien de la fabrique, de la sacristie, du culte divin, de telle sorte que l'église, qui doit être la première par la dignité dans le royaume, le soit aussi par la décence, la solennité et l'appareil des cérémonies sacrées.

La bulle déclare toutes ces prébendes avec leurs dotations soumises au patronage royal; et par la concession du Saint-Siége il appartiendra à dona Maria et à ses successeurs de nommer ou présenter, pour les remplir, des personnes capables qui recevront ensuite l'institution canonique.

Afin que les titulaires des deux anciens chapitres, qui, dans leurs

églises respectives, possédoient légitimement leurs prébendes, ne soient pas frustrés de leurs droits, il est ordonné que, soit dans la collation des prébendes instituées à nouveau, soit par tout autre moyen convenable, on ait égard premièrement aux membres du chapitre patriarcal, qui sont d'un degré plus éminent, et en second lieu, à ceux de la collégiale de Sainte Marie.

En conséquence, les deux prélats (*principaes*) qui restent encore de l'ancien chapitre patriarcal seront admis dans le nouveau avec une pension en dédommagement de leur ancienne prébende; ils seront regardés comme chanoines principaux, avec droit de participer aux cérémonies sacrées et aux assemblées capitulaires, où ils auront voix active et passive; non-seulement ils occuperont le premier rang parmi les dignitaires et autres chanoines, mais, par faculté spéciale qui s'éteindra avec eux, ils pourront porter la soutane rouge et tous les autres insignes auxquels ils avoient droit dans l'ancien chapitre patriarcal.

A l'égard des autres membres, tant *Monsignors* que simples chanoines, etc., de cet ancien chapitre patriarcal, à l'exception de ceux qui posséderoient un autre bénéfice incompatible avec la prébende, ils seront admis et comptés dans le chapitre nouveau, de telle manière qu'au moment de la collation des six dignités et des dix-huit canonicats, on classe d'abord les *Monsignors* et les simples chanoines de l'ancienne patriarcale, et que les prébendés inférieurs soient pourvus de bénéfices. Cependant, pour le cas où quelques-uns aimeroient mieux renoncer à leurs droits, afin de recevoir en compensation une pension annuelle, l'exécuteur de la bulle est autorisé à fixer avec équité cette pension viagère.

Le service divin et les cérémonies saintes devant être accomplis avec assiduité et avec zèle, la bulle permet qu'on n'admette pas dans le cadre du nouveau chapitre ceux que leur âge avancé ou leurs infirmités corporelles empêcheroient de remplir convenablement la charge du chœur, etc., à condition qu'on assure à ces ecclésiastiques émérites une pension au moins égale au revenu dont ils auroient joui comme membres du chapitre.

Les chanoines de l'ancien chapitre patriarcal une fois classés, ceux qui avoient obtenu légitimement des prébendes dans la collégiale de Sainte-Marie, dont le chapitre est également supprimé, seront aussi appelés à prendre dans le chapitre nouveau un rang et une place proportionnés à la position qu'ils occupoient naguère; et, dans le cas où le cadre ne permettroit pas de les admettre, on leur assignera une pension annuelle.

Enfin, les membres du nouveau chapitre, tant dignitaires, que simples chanoines, bénéficiers et chapelains, sont autorisés à porter les insignes et vêtemens de chœur, non-seulement dans l'église patriarcale, mais au dehors, toutes les fois qu'ils se réuniront capitulairement ou pour les prières publiques, ou pour quelque fete solennelle, ou pour l'exercice du ministère ecclésiastique. Ces vêtemens et insignes seront déterminés par le patriarche exécuteur de la bulle, qui s'abstiendra seulement d'attribuer des soutanes rouges et les autres insignes accordés exclusivement aux deux prélats (*principaes*).

Le cardinal patriarche, exécuteur de la bulle, est investi du pouvoir de subdéléguer, et il lui est enjoint de remettre au Saint-Siége, dans un délai déterminé, une copie authentique des décrets d'exécution.

Telles sont les dispositions de cet acte important, dont le gouvernement portugais auroit dû favoriser et

hâter l'accomplissement. L'Europe catholique a les yeux fixés sur Lisbonne; et la conduite du cabinet de dona Maria en présence d'une bulle qui a pour objet de déraciner le schisme et l'intrusion dans la capitale même, nous donnera la mesure de sa bonne foi.

PARIS, 1er AVRIL.

La chambre des pairs a commencé samedi et continué aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

— La chambre des députés a entendu samedi la lecture de plusieurs propositions, et les développemens de celle de M. de Saint-Priest sur la taxe des lettres. A l'occasion d'une pétition de plusieurs membres de la chambre consultative des arts et manufactures d'Angers, une discussion assez animée s'est élevée sur la conduite du ministère touchant l'administration du maire de cette ville. Aujourd'hui la chambre a continué la discussion de la proposition sur la falsification des vins. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Le *Moniteur* publie les nominations suivantes :

Président de chambre à la cour royale de Paris, M. Cauchy; président de la chambre temporaire de la même cour, M. de Glos; conseillers à la même cour, MM. Terray, Salvaing de Boissieu, Monsarrat et Michelin; substitut du procureur-général à la même cour, M. Ternaux; substitut du procureur du roi près le tribunal de la Seine, M. Saillard; procureurs du roi, à Chartres, M. Busson; à Dreux, M. Armet de Lisle; à Arcis-sur-Aube, M. Joseph; substituts, à Chartres, M. Baudouin; à Mantes, M. Chrestien de Poly; vice-président du tribunal de la Seine, M. Salmon; juge au même tribunal, M. Lacaille; président du tribunal de Tonnerre, M. Rétif.

— Par ordonnance du 23 mars, M. le lieutenant-général baron Rohault de Fleury est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major-général.

— Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de la rive gauche a déposé, entre les mains du ministre des travaux publics, une soumission pour le prolongement du chemin de fer de Paris à Versailles jusqu'à Chartres.

— La cour de cassation a cassé samedi l'arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui avoit condamné M. Ange de Léon pour délit de presse à l'occasion d'une lettre insérée dans l'*Hermine* de Nantes.

— L'instruction de l'affaire de la rue de Lourcine, dont les détails sont si odieux, se poursuit avec activité. Il paroîtroit, d'après les découvertes qu'on vient de faire, que cette association mystérieuse avoit d'autres ramifications à l'intérieur de Paris, et que les individus qui en faisoient partie étoient placés par catégories et soumis à un chef. C'est au drame moderne dont le dévergondage a sans doute développé ces monstrueux excès, qu'ils empruntoient les noms sous lesquels ils divisoient leurs différentes sections. Ainsi, il y avoit la *Tour de Nesle*, située rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel; la *Taverne d'Orsini*, rue de Lourcine, et deux autres sections dont on n'a pas pu encore découvrir l'emplacement, et désignées sous les noms de la *Bastille* et de la *Chambre ardente*.

Jusqu'à ce jour, dix-huit individus, hommes et femmes, appartenant à l'association de la *Tour de Nesle*, ont été arrêtés. On finira bien, il faut l'espérer, par atteindre le reste de la bande et en purger la société.

— L'instruction de la procédure criminelle suivie à l'occasion de l'assassinat de M. Donon-Cadot, de Pontoise, est sur le point d'être terminée, du moins en ce qui concerne les trois inculpés placés sous la main de la justice. Rousselet n'a cessé de persister dans ses premières déclarations contre ceux qu'il signale comme ses complices.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi d'Honoré Ducros, condamné à mort pour assassinat commis sur madame veuve Sénépart.

NOUVELLES DES PROVINCES.

On lit dans la *Gazette du Midi* :

« M. Alexandre Forcade jeune, frère du collaborateur de la *Revue des Deux-Mondes*, inculpé d'avoir crié à bas Guizot! à côté des groupes qui crioient à bas Berryer! les carlistes à la lanterne! dans la soirée du 14, a été condamné hier, par le tribunal correctionnel, à six jours de prison. »

— Le projet d'établissement d'un camp de manœuvres aux environs de Metz prend de la consistance; on parle de réunir 40,000 hommes et 6,000 chevaux. Un simulacre de siége s'exécutera sur la plus grande échelle, en présence de M. le duc de Montpensier.

— En ne tenant pas compte des créances hypothécaires ni de leurs garanties, l'actif de la faillite de M. de Valory, mort receveur-général de Saône-et-Loire, monte à 823,000 fr., et le passif à 3 millions 2,000 fr., c'est-à-dire que les créanciers auront de 26 à 27 p. 100.

EXTÉRIEUR.

On lit dans le *Messager* la dépêche suivante :

« Madrid, le 27 mars.

» Carthagène s'est rendue à discrétion le 25.

» Il y a eu hier un baise-mains très-nombreux et très-brillant à la cour. Les deux reines et l'infante se portent bien.

» La tranquillité la plus parfaite règne sur tous les points de l'Espagne. »

— Dans la séance de la chambre des communes d'Angleterre du 28 mars, sir J. Graham a retiré le bill du travail dans les manufactures pour en présenter un nouveau après les vacances de Pâque. Lord Ashley a déclaré ne vouloir faire connoître la marche qu'il se proposoit de suivre qu'après avoir lu le nouveau bill. Lord Howick ayant dit que la plus sage mesure seroit celle qui fixeroit à onze heures la durée du travail, sir Robert Peel s'est écrié : « C'est là une transaction dont je ne veux en aucune manière. » La question de cabinet reste donc posée dans les termes les plus formels.

— Le *Times* pense que les journaux français ont raison de s'occuper des débats que soulève le bill des manufactures. Quoi qu'il arrive, dit-il, le vote de ce bill sera avantageux à la France; en effet, ou l'aristocratie frappera les manufacturiers, ou les manufacturiers se serviront du bill comme moyen de combattre la loi des céréales.

— La reine des Belges est en ce moment en Angleterre près de la reine Victoire. Le prince Albert a quitté Londres il y a quelques jours pour faire un court voyage en Allemagne.

— On écrit de Christiania (Norvége), 12 mars :

« Le roi Oscar Ier vient de déclarer qu'à l'avenir, tous les actes et ordonnances publiés en Norvége seroient intitulés : Oscar Ier, roi de Norvége et de Suède, et non roi de Suède et de Norvége, comme sous le feu roi, attendu que les motifs qui avoient déterminé le feu roi à prendre ce titre n'étoient point obligatoires pour son successeur. Le roi Oscar a pensé que ce titre indiqueroit mieux l'union qui existe entre la Suède et la Norvége. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 30 mars.

M. Lepelletier d'Aulnay, l'un des présidens, occupe le fauteuil.

M. Saint-Marc Girardin donne lecture de la proposition destinée à régler l'avancement dans les fonctions publiques.

Les développemens de cette proposition auront lieu après ceux de la proposition de M. Chapuys de Montlaville, sur l'abolition du timbre des journaux.

M. Garnier-Pagès donne lecture de sa proposition relative à la conversion des rentes. (Sept bureaux sur neuf avoient autorisé cette lecture.)

Sur la proposition de M. le ministre des finances, la chambre décide que l'auteur de la proposition en présentera les développemens immédiatement après la discussion de la loi sur la falsification des vins.

M. Cunin-Gridaine présente deux projets de loi relatifs à des travaux extraor

[illegible]aires exécutés dans la ville de Paris coupole du Panthéon et chambre des pairs, et pour lesquels il est demandé un crédit de 460,000 fr.

Le même ministre présente, au nom du ministre des travaux publics, deux projets de loi: le premier, relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière d'Espagne, par Orléans, Tours et Bordeaux, et pour lequel il est demandé 54 millions; le second, relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la Méditerranée, pour la partie comprise entre Paris et Dijon.

L'ordre du jour appelle les développemens de la proposition de M. de Saint-Priest, relative au tarif de la poste aux lettres, et discussion sur la prise en considération.

Malgré l'opposition de M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, qui demande l'ajournement, la prise en considération est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions.

M. PERIGNON, rapporteur. Des membres de la chambre consultative des arts et manufactures d'Angers demandent que des modifications soient apportées à l'article 619 du code de commerce, concernant la formation de la liste des notables commerçans.

Selon les pétitionnaires, cette liste n'a été formée qu'en vue de la politique. Le préfet a rayé d'office plusieurs noms très-recommandables, entre autres deux membres du tribunal de commerce, et ce sans prendre avis de la chambre de commerce et de la chambre consultative.

Le rapporteur examine, par les précédens, quel est l'esprit de l'art. 619, qui prescrit au préfet des formalités que celui-ci, à en croire les pétitionnaires, n'auroit pas remplies.

La commission propose le renvoi au ministre du commerce et de l'agriculture.

M. Cunin-Gridaine combat ces conclusions et s'attache à justifier le préfet de Maine-et-Loire. Il n'y a point eu, selon lui, dans les faits dont on se plaint, de cause politique.

M. Bineau soutient qu'en affirmant que le fait dont se plaignent les pétitionnaires d'Angers n'avoient pas eu une cause politique, le ministre a dit une allégation totalement fausse... (Interruptions.)

Au centre. — A l'ordre! à l'ordre!

M. BINEAU. J'ai voulu dire erronée. (Nouveau bruit.)

L'orateur examine longuement quelle a été la conduite du préfet, et démontre qu'elle a été entièrement contraire à la loi et aux précédens. S'il ne se fût agi que d'un intérêt, que d'une cause commerciale, il est évident qu'il auroit pris l'avis des organes officiels et naturels du commerce; mais loin de là, il a tenu tout secret, et à défaut de publication officielle, il n'a pas même averti ceux qui étoient éliminés de la liste par une publication officielle. Les convenances et la loi lui en faisoient un devoir.

M. Bineau arrive ensuite à faire allusion à la mésintelligence qui a éclaté entre le conseil municipal d'Angers et le maire de cette ville. Quel est le motif de la résistance du ministère? Puisqu'il ne veut pas le dire, il faut le rechercher dans les actes. Une question fut posée entre les amis de l'ancienne administration (M. Farran) et les amis de l'administration actuelle (M. Augustin Giraud). Ceux-ci furent battus au scrutin, première rancune du ministère; à propos du voyage du duc de Nemours, le conseil municipal émit un vœu qui parut mal sonnant au ministère qui s'empressa de faire précisément le contraire de ce qu'exprimoit ce vœu. De là la lutte déplorable qui se produit à Angers. Mais à qui la faute? Au ministère...

M. DARBLAY. Dites donc au conseil municipal! (Bruit.)

M. BINEAU. C'est vous qui compromettez les prérogatives de la couronne, en soulevant contre elle les autorités locales. Je reviens aux listes, et je dis que les listes ont été formées dans un but politique.

L'orateur blâme le cabinet d'avoir laissé la ville d'Angers sans garde nationale, justement, dit-il, à une époque où certain voyage de Londres avoit réveillé certaines prétentions... certaines espérances. (Interruption et rumeurs.)

Quel remède faut-il apporter au mal que le conflit entre le maire et le conseil municipal a mis en évidence? La loi municipale arme le ministère de deux moyens : la révocation du maire ou la dissolution du conseil municipal. C'est son devoir impérieux d'user de l'un ou de l'autre de ces moyens, et il est

compable quand il n'en fait rien : car alors la prolongation du mal est sa faute. Quoi ! vous dites que la majorité du conseil municipal d'Angers est factieuse, et vous ne la dissolvez pas !... (Mouvement.)

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur. La question s'est étendue... Il ne s'agit plus seulement de la liste des notables, mais encore de la question municipale d'Angers. Quant à la question de la liste des notables, M. le ministre du commerce vous a donné des explications suffisantes. J'ajoute, d'ailleurs, qu'il ne s'est rien passé de contraire à l'usage. Quant à la question municipale, qu'a fait le gouvernement ? Il a voulu maintenir à Angers les droits du pouvoir central, qui sont les garanties et la condition des libertés municipales. En émettant le vœu que l'ancienne administration fût conservée, en délibérant sur cette question, il y a eu, de la part du conseil, excès de pouvoir.

Le gouvernement a-t-il, ainsi qu'on l'a dit, commis une faute en usant de son droit, c'est-à-dire en ne s'astreignant pas à la satisfaction d'un vœu formé contrairement à la loi ?

Le ministre s'attache à justifier la conduite du gouvernement et du maire d'Angers, et soutient que les conseils municipaux n'ont point le droit de transporter la politique dans les affaires municipales et de refuser leur concours.

Le ministère a dû avant tout, continue M. Duchâtel, s'occuper, dans cette circonstance, de sauvegarder la prérogative de la couronne.

Il faudra bien qu'un jour l'harmonie se rétablisse. Le gouvernement attend et choisira le moment opportun pour prendre un parti. Jusque là, les choses suivront leur cours... (Bruit divers.)

On a aussi parlé du commandement de la garde nationale... Eh bien ! je répondrai que, dans cette question encore, aucune considération personnelle n'a déterminé le choix du gouvernement, qui, en cette circonstance comme dans l'autre, a su faire son devoir.

Le renvoi proposé par la commission est adopté.

Le rédacteur de la *Gazette* a reçu la lettre suivante, qu'il s'est abstenu jusqu'à présent de publier.

« Paris, le 30 mars 1844.

» Monsieur le Rédacteur,

» Vous avez admis, dans le numéro 29 mars, un article emprunté au *Bien social*, qui appelle de la part des propriétaires de l'*Ami de la Religion*, une protestation que je vous invite à publier.

» Nous n'avons point à justifier la [illegible] suivie par l'*Ami de la Religion* ; il [illegible] suffit qu'elle ait obtenu l'approbation [illegible] évêques et du clergé.

» Mais nous ne pouvons nous dispenser de déclarer qu'il est faux que la propriété du Journal appartienne moitié à M. l'abbé de Genoude, et moitié à un de ses confrères. Cet ecclésiastique a été, il est vrai, propriétaire d'une moitié, qu'il a ensuite partagée avec M. l'abbé de Genoude ; mais l'autre moitié a toujours appartenu à M. Adrien Le Clere et à M. Le Besgue, son associé, qui, de plus, sont seuls propriétaires du cautionnement.

» Il n'est pas vrai non plus que M. Henrion ait été appelé à la rédaction de l'*Ami de la Religion* après le décès de M. Picot. Il a commencé à rédiger le Journal quinze mois avant la mort de l'ancien rédacteur qui étoit son ami, et qui a continué de lui donner son concours.

» Il n'est pas vrai, enfin, que le procès intenté par M. de Genoude ait l'objet indiqué par le *Bien social*. M. de Genoude, loin de réclamer la dissolution de la société, prétend se faire reconnoître le droit de concourir à la direction et à la rédaction du Journal. Les tribunaux jugeront entre M. de Genoude et nous (1).

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Rédacteur,

» Votre très-humble serviteur,

» ADRIEN LE CLERE,
propriétaire gérant. »

(1) Du reste, nous pouvons rassurer complètement nos abonnés sur les suites de la prétention de M. de Genoude.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cᵉ, rue Cassette, 29.

[L'AMI] DE LA RELIGION [paro]ît les Mardi, Jeudi [et S]amedi.

[O]n peut s'abonner des [1 et] 15 de chaque mois.

N° 3889.

JEUDI 4 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Stalles de la cathédrale d'Amiens (1), par MM. Jourdain et Duval, chanoines honoraires et vicaires de la cathédrale, etc.

—

Si ce n'étoit qu'il faut de l'exagération, ainsi nous, pour fixer bien des esprits, je crois que l'on a mis un peu trop d'emphase à vanter l'importance de l'étude du moyen âge pour le clergé. Il y a bien, je l'avoue, quelque chose d'humiliant qui vous serre le cœur, s'il arrive que, dans une grande église desservie par plusieurs prêtres, vous n'en rencontriez pas un qui puisse vous initier à quelqu'un des secrets renfermés dans ce grand livre des temps passés; mais il est passablement injuste aussi de tympaniser dans une relation de voyage le pauvre curé de campagne qui a pris son église sortant toute nue du gouffre révolutionnaire, comme on recueille un noyé sur la rive, ou la victime d'un guet-apens dans une solitude : on s'occupe d'abord de rappeler à la vie le moribond, et d'appliquer ce que l'on sait de mieux en fait de remèdes, pour obvier aux accidens les plus graves; après quoi l'on couvre comme on peut la nudité de ce corps dépouillé, et alors seulement les questions curieuses, les renseignemens utiles même, peuvent trouver leur place.

Cette remarque est pour faire entendre que je ne suis pas précisément du nombre des enthousiastes. Admirateur des grandes œuvres que nous ont léguées les âges de foi, je n'hésite point cependant à placer les soins du ministère ecclésiastique et la sollicitude pour le zèle des ames infiniment au-dessus des connoissances archéologiques; et si un prêtre ne pouvoit réunir ces diverses choses, il est bien clair que l'archéologie (comme on l'appelle) devroit céder le pas. Or, tout homme sensé s'apercevra aisément que cette incompatibilité est vraiment le cas le plus ordinaire.

Si donc, hommes du monde qui êtes ou prétendez être archéologues, vous croyez trouver en défaut le curé de votre village sur quelque point plus ou moins grave du Code des monumentalistes, que votre premier moyen de réparer l'abus ne soit pas une clameur de haro dans les feuilles publiques. Faites-lui part d'abord du fruit de ces loisirs que vous avez et qu'il n'a pas, de ces lectures que vous avez pu faire dans des livres qui ne lui tombent guère sous la main, de ces voyages où vous avez recueilli bien des faits qu'il ne peut aller puiser si loin du sol où il lui faut répandre assidument ses sueurs.

D'ailleurs, soyons équitables : ce qu'en fait de moyen âge on appelle archéologie, jusqu'à présent, se compose surtout de notions qui demandent une certaine connoissance des arts. Or, reprocher aux ecclésiastiques de s'être mépris sur des questions d'art, où la plus grande partie des architectes officiels trébuchent lourdement tous les jours, c'est être bien sévère; je pourrois dire : bien injuste. Laissez faire le temps et la force des choses, vous verrez plus d'un architecte rappelé à l'ordre par le clergé; car, à coup sûr, les ecclésiastiques iront plus vite en ceci que les artistes officiels. L'art qui a produit nos cathédrales est le terrain du prêtre, il n'y peut être dépaysé que par l'effet d'une hallucination momentanée; sitôt qu'il aura reconnu les lieux, ce sera lui qui orientera les autres.

Cependant, l'art proprement dit ne pourra jamais être très-familier au plus grand nombre des ecclésiastiques. Une certaine connoissance des caractères qui distinguent les époques, est tout ce que l'on peut raisonnablement désirer d'eux, pour qu'ils ne laissent point défigurer les

(1) Paris, chez Dumoulin, quai des Augustins, 13. Prix : 12 fr.

églises confiées à leurs soins. Mais se rencontrât-il plusieurs prêtres qu'une aptitude spéciale et des études techniques eussent mis à même de diriger l'exécution (comme firent tant d'évêques et d'abbés au moyen âge), il est probable que les architectes en titre et les ingénieurs sinécuristes du gouvernement y mettroient opposition de tout leur pouvoir. Un point mérite surtout et réclame l'intervention des ecclésiastiques : c'est l'interprétation des monumens, la pensée que recèlent ces vieilles pierres, ces peintures, ces boiseries même, sauvées jusqu'à présent par nos églises. Là, toute la jalousie, tout le mauvais vouloir du monde ne peut ni récuser ni écarter le prêtre; que dis-je, on ne peut guère s'y passer de lui. C'est lui, qui, comme Michel-Ange, terminant son Moïse, doit frapper ces figures redevenues silencieuses, et leur dire : *Parle*. Ce que le laïque, surtout celui de nos jours, ne peut atteindre sans des travaux prolongés, sans des études difficilement compatibles avec les exigences de la vie civile, sans des années consacrées à se mettre en dehors des pensées du monde; le clergé peut le pénétrer sans avoir autre chose à faire que d'ouvrir les yeux sur les livres qui doivent l'entourer chaque jour. L'Ecriture sainte, la Liturgie, les auteurs ecclésiastiques, les Vies des saints, telles sont sans doute les lectures quotidiennes d'un prêtre; telles sont aussi les clefs qui doivent lui ouvrir le sens caché des nombreuses énigmes proposées à notre siècle par les siècles chrétiens.

Je n'exagère pas; j'irai même plus loin, sans crainte d'être démenti par ceux qui s'y connoissent. Sans doute les écrits des saints Pères ne peuvent être familiers à tous les prêtres; mais une lecture attentive de l'Ecriture sainte et de quelques anciens commentateurs suffiroit pour pénétrer une foule de singularités iconographiques, où l'on a désespéré de rien voir. Le Bréviaire même, à lui seul, — mais il faudroit que ce fût celui que nous appelons *Ancien*, et qui se récite encore partout hors de France, — renferme la réponse à bien des questions faites inutilement chaque jour.

S'il m'étoit permis d'apporter en témoignage une expérience personnelle, j'en pourrois indiquer la démonstration dans des travaux qui ont été accueillis avec une rare bienveillance, et qui puisent surtout leur valeur dans l'emploi de ces moyens; mais je ne veux point citer ici d'autres preuves que le livre dont le titre précédoit ces réflexions. Deux jeunes prêtres, vicaires et chanoines honoraires de la cathédrale d'Amiens, se sont pris d'affection pour les belles boiseries qui décorent le chœur de leur merveilleuse église. Admirer ce chef-d'œuvre, n'étoit pas chose nouvelle; mais vouloir lui dérober la pensée des premiers artistes c'étoit déjà se sentir quelque chose de plus qu'un simple amateur. Ces milliers de statuettes et de figurines avoient de quoi déconcerter bien des courages; aussi s'étoit-on contenté jusqu'à présent de les trouver charmantes, si charmantes même que l'on s'étoit mis à en dérober quelques-unes. Mais pour traduire ces pages si nombreuses et si variées, il ne s'étoit point présenté d'interprète. Oser donc en concevoir le projet, étoit déjà un indice de capacité; mais ceux qui l'avoient formé ont fait plus : ils ont tenu parole jusqu'aux derniers détails. Ils ont pris leur Bible et la *Fleur des Saints*, s'aidant çà et là des commentateurs et des saints Pères; moyennant quoi, toutes les sculptures (c'est ciselures qu'il faudroit dire) se sont trouvées expliquées.

Ainsi, la tâche étoit très-simple, pour que l'on se sentît le courage de l'entreprendre; et il ne s'agissoit que de savoir s'y résoudre. C'est bien, en effet, ce qu'il en semble, quand on parcourt le livre; je ne voudrois pas trop dessiller les yeux du lecteur qui seroit tenté de reconnoître combien j'avois raison de lui garantir pour les problèmes du moyen âge, des solutions toutes préparées dans deux ou trois livres au plus. La petite bibliothèque d'antiquaire chrétien, composée précisément du nécessaire d'un presbytère rural, se trouveroit bien recommandée

ce résultat, et bientôt il n'y auroit nul mérite à percer le chiffre des monumens figurés. Je n'ai pas prétendu porter si haut l'avantage archéologique du Bréviaire et des vieux Missels. Le bloc qui renferme la merveilleuse œuvre d'un Phidias peut attendre long-temps une main qui sache dégager ce précieux trésor; et bien des esprits ne démêleront pas dans les livres ecclésiastiques tout ce qu'ils contiennent de réponses aux questions soulevées par l'iconographie des cathédrales. Aussi, pour ne pas manquer à la vérité, tout en maintenant mon dire, je dois ajouter que MM. Jourdain et Duval ont fait preuve d'une sagacité remarquable, et qu'ils ne s'en sont pas tenus à ce peu de renseignemens dont je vantois l'importance. Mais j'en conclurai que l'on peut faire moins bien, et que ce seroit bien encore. Du reste, ces Messieurs ont parfaitement compris que plusieurs de leurs recherches étoient œuvre de surérogation. Ils ont répandu dans leur travail assez d'érudition pour faire reconnoître à l'homme entendu qu'il ne tenoit qu'à eux d'en mettre davantage, et leur sobriété ordinaire est faite pour rassurer ceux qui voudroient les suivre sans pouvoir recourir à *tant* de sources.

C'est là, ce semble, un des bons effets que doit produire leur ouvrage : montrer la voie, et faire naître l'espoir en même temps que le désir de les suivre. Dans cette vue, ils ont choisi très-à-propos le sujet de leurs recherches parmi les dernières productions du moyen âge. L'élégance (je dirois presque la gentillesse) des formes y attire beaucoup plus de regards que ne feroient les traits austères du XIIe siècle ou la grâce encore majestueuse et mâle du XIIIe. Le clergé ne cesse pas d'y présider au choix général, si bien que nous trouvons (p. 41) quatre chanoines nommés pour surveiller les *ymagiers*; mais les artistes élargissent volontiers leurs attributions, et l'on voit que les directeurs ecclésiastiques ne s'exagèrent point leur juridiction sur la fantaisie de *l'entailleur*. La théologie occupoit donc assez de place dans la direction première, pour que l'intervention de deux autres chanoines fût au moins fort utile dans l'explication; et en même temps une certaine folâtrerie un peu mondaine s'y met assez à l'aise pour piquer vivement la curiosité d'un amateur qu'effaroucheroit la théologie.

Ce caractère mixte du monument devoit se refléter sur les pages qui l'expliquoient, et c'est ce qui leur donne une physionomie complexe où je trouve le motif de pronostiquer au livre des *Stalles d'Amiens* un rare succès. L'homme du monde y rencontrera, comme un passe-temps joyeux, ces jovialités de scènes domestiques que la bonhomie spirituelle du XVe siècle et du XVIe rendoit si bien; l'artiste et l'antiquaire étudieront dans les planches et dans le texte cette vérité de *costume* gracieux ou bizarre qui s'y reproduit sous mille formes; le lecteur plus grave y saisira sans effort le sens historique retrouvé dans les livres saints ou dans les pieuses légendes; l'archiviste même pourroit y puiser plus d'un document curieux.

L'ouvrage de MM. Jourdain et Duval peut donc intéresser toutes les classes de lecteurs, si je ne me trompe, depuis les plus désœuvrés jusqu'aux plus sévères; car tout ce monde-là peut y être attaché par le charme de l'agréable ou de l'utile qui s'y entrelacent constamment. Chaque fraction de cette clientèle si variée regrettera peut-être qu'on ne lui ait pas accordé la préférence; car qui peut contenter tout le monde? Mais toutes se réuniront pour avouer que leur attention a été fixée agréablement par quantité de détails. Ce sera faire le véritable éloge du livre, et dire qu'il a su toucher son but. Tel est, en effet, l'espèce de sceau imprimé par les artistes du XVe siècle et du XVIe aux œuvres qu'ils nous ont laissées. Elles ne saisissent point le spectateur, mais elles lui arrachent un coup d'œil même malgré lui; elles ne satisfont pleinement personne, mais vous ne sauriez vous défendre de leur accorder un sourire. Le monde moderne s'y montre déjà, le monde ancien n'y a pas dis-

paru encore, et c'est ce qui fait précisément qu'elles attirent tous les regards sans pouvoir en fixer aucun. Le spectateur sérieux ne sauroit leur refuser un instant d'attention ; mais celui qui s'arrête délibérément pour les considérer à loisir, est bientôt emporté loin de là par une distraction involontaire.

C'est pour cela que les deux prêtres antiquaires hâtent le *défilé* de cette immense inspection, et renouvellent sans cesse le point de vue dans leur curieux panorama. La profusion du ciseau leur venoit en aide : plus de quatre cents sujets, outre les variétés sans nombre d'une ornementation pleine de sève et de vie ; c'étoit de quoi remplir un grand et beau volume sans faire languir le lecteur. Leur livre, d'ailleurs, s'ouvre par une sorte de mémoire de bonne érudition sur l'origine des stalles, et se ferme par des accessoires intéressans sur l'histoire des embellissemens de la cathédrale d'Amiens. Dans cet appendice est fort bien placée une revue de quelques-unes des plus belles stalles que nous ait léguées le moyen âge, mais où nous n'avons pas rencontré celles de Saint-Spire, de Lausanne, etc.

Toutes ces choses sont dites d'un style varié comme le sujet, et chatoyant comme l'art du XVIe siècle : grave et recueilli quand la matière le demande, joyeux et épanoui près de là, technique sans raideur lorsqu'il faut décrire certains détails qui échappent aux expressions générales, accidenté souvent par les paillettes d'une érudition dégagée qui n'embarrasse pas la marche de l'écrivain; très-vrai, enfin, et fort agréable à lire. D'où il résulte un livre très-digne de deux prêtres, et propre à intéresser les gens du monde. Je suis bien aise de le dire, parce que les auteurs sont mes condisciples; mais ils me seroient entièrement inconnus, que je ne penserois pas autrement.

Je ne voudrois point toutefois laisser passer sans quelque censure les *mythes bibliques* dont la présence (p. 187) ne s'explique pour moi qu'en recourant à l'excuse d'une faute d'impression. L'*errata* n'en dit rien, il est vrai; mais d'autres inattentions n'y ont point trouvé place non plus. Je n'hésite donc point à réclamer un amendement pour ce mot. Il se pourroit absolument faire que, dans la confusion où le langage actuel a jeté force expressions récemment mises en cours, *mythe*, *symbole*, *type*, *figure*, etc., aient été prises pour choses équivalentes, par l'un des auteurs qui nous expliquent les *Stalles d'Amiens*. Tant mieux pour eux ; cela prouveroit que ces Messieurs n'ont pas accordé grande attention à certaines fadaises qui ont joui naguère d'une vogue quelconque, et qui fascinent encore, plus que de raison, certains esprits sans consistance. Mais, comme ces fadaises ont leur venin, il importe de ne point leur prêter même innocemment un auxiliaire fatal pour des intelligences dévoyées. Le mot *mythe* surtout ne doit pas être employé, si je ne me trompe, par des écrivains consciencieux, et en matière religieuse, sans une extrême réserve. Il faut bien le définir quand on prétend le mettre en œuvre, et ne pas le laisser tomber comme un jouet dangereux dans des mains imprudentes.

Les dix-huit planches qui accompagnent le texte, ont été exécutées à Amiens, et nous applaudissons de grand cœur à ces efforts tentés en province pour secouer le joug des presses parisiennes dont la suprématie menace de tourner à un vrai monopole qui étoufferoit toute production sérieuse hors de la capitale. Les *Mémoires des antiquaires de Picardie* ont déjà prouvé que l'on pouvoit très-bien s'affranchir de ce vasselage ; et, dans l'ouvrage que nous annonçons, si la main ne semble pas toujours assez maîtresse de la pierre lithographique, on reconnoît généralement que le premier dessin étoit fort bon et tracé par une main habile. Ainsi la publication qui sert de début à MM. Jourdain et Duval, est bonne ; et les suivantes seront probablement meilleures encore.

Les autres ouvrages que nous promettent les deux auteurs n'auront pas seulement à leur service l'expérience plus

ferme d'un artiste qui maîtrise désormais son instrument; le sujet y grandira encore l'intérêt des recherches, puisque MM. Jourdain et Duval se proposent (p. VI.) de passer du XVI[e] siècle au XIV[e] et au XIII[e]. Dans cette marche vers des temps de plus en plus sérieux, ils pourront bien perdre quelques lecteurs trop frivoles pour oser franchir l'âge un peu folâtre où l'art ogival confine à la renaissance; mais, au lieu de ces amateurs lég[illegible] qu'ils auront peut-être laissés en route, ils rallieront inévitablement tous ceux qu'un esprit grave porte à considérer attentivement, sans trop le comprendre, l'art majestueux et profond de saint Louis ou de Philippe-Auguste. Déjà, dans l'explication de cet art du XVI[e] siècle, qui n'oublie pas toujours sa noble origine, les deux interprètes des *stalles d'Amiens* ont montré qu'ils aborderoient avec bonheur des sujets plus hauts. Je ne serois donc pas en peine pour citer quelque passage de leur livre qui justifiât l'espoir que je manifeste; mais un foible pour l'âge de saint Louis, et le désir de confirmer mes assertions précédentes, me fait choisir une autre production des mêmes antiquaires. Ce n'est qu'un opuscule, dont le but étoit de rechercher l'intention des anciens artistes dans un des portails de la cathédrale d'Amiens: il s'agissoit d'empêcher qu'un sculpteur moderne ne s'écartât du dessin primitif devenu presque insaisissable par suite de mutilations sans nombre. Ce but, on peut dire que MM. Jourdain et Duval l'ont atteint avec un bonheur singulier, et je ne me refuserai pas le témoignage d'avoir contribué pour ma part à leur en faire entreprendre la réimpression qui se termine en ce moment.

Ce curieux Mémoire a pour titre: *Le portail Saint-Honoré dit de la Vierge dorée de la cathédrale d'Amiens.* Un habile antiquaire d'Amiens, M. Rigollot, me paroît bien avoir quelque peu exagéré quand il appelle ce travail *la clef de tous les portails du* XIII[e] *siècle*; mais on y reconnoîtra certainement une sagacité peu commune et un singulier bonheur à saisir le fil d'une grande série de faits. Une chose entre autres y paroît tout-à-fait digne de remarque pour la simplicité des moyens et l'étendue des résultats. Sans autre secours que la Bible toute seule, ces Messieurs ont mis hors de doute le sens de seize groupes dont il ne restoit guère que d'inappréciables débris; et du même coup, ils ont éclairé une vingtaine de médaillons extraordinairement mystérieux qui représentoient les prophètes au grand portail, sans que personne y eût jamais songé jusqu'à ce jour (1). Cette découverte, car c'en est une, est d'une netteté si lumineuse, qu'il est impossible de n'être point subjugué par le simple exposé. Chacun de ces personnages paroît avec quelqu'un des traits de son histoire ou de sa prophétie, et tout cela se suit avec une singularité si naturelle qu'on ne sauroit donner, ce me semble, un exemple plus frappant de ce que peut être l'évidence en fait d'interprétation archéologique.

Quand, par une voie si simple, on atteint des conséquences si larges et si incontestables, on a droit de se croire une vraie vocation pour les études où l'on débute de la sorte; et c'est par ses œuvres surtout que l'on doit être loué. Il leur suffit qu'on les fasse connoître, elles-mêmes se feront apprécier sans commentaires. C. CAHIER.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Des craintes se sont répandues, à la suite de l'indication de prières publiques pour détourner un grand danger qui menace l'Eglise.

(1) Témoin un de ces médaillons où les habiles s'accordoient à voir un souvenir des armuriers amiénois; et l'on citoit les *Commentaires de César*, en sorte qu'il étoit impossible d'émettre même un doute. Mais il s'est trouvé qu'il falloit y lire quelque chose de beaucoup plus vieux que cela, savoir : la prophétie d'Isaïe « *Conflabunt gladios suos in vomeres, et lanceas suas in falces;* » et cela sous peine de briser toute la chaîne dont ce médaillon n'est qu'un anneau.

On avoit supposé d'abord que ce danger étoit tout matériel, et la nouvelle du départ de plusieurs navires chargés de révolutionnaires faisoit craindre un débarquement dans les Etats pontificaux et l'occupation des légations par les troupes autrichiennes.

Une lettre de Rome, du 21 mars, présente le danger comme moins direct, mais plus grave peut-être, car on n'auroit plus à craindre seulement une invasion facile à réprimer ; la religion catholique elle-même seroit menacée dans un vaste empire, et des actes déplorables auroient déjà répondu aux efforts de ses ennemis.

C'est encore le résultat des intrigues de la Russie et de la persévérance qu'elle met à poursuivre son grand dessein de réunir sous le sceptre de son chef toutes les populations slaves. Le fait est que deux évêques hongrois, appartenant à la religion grecque unie, viennent d'apostasier pour passer au schisme. Plusieurs autres, dit-on, sont prêts à en faire autant, et une partie du peuple hongrois avec eux. On ne sauroit croire quel mouvement se donne la Russie pour arriver à ce but. L'argent et tous les moyens de corruption sont employés avec une profusion véritablement incroyable.

La Gallicie est aussi travaillée avec persévérance et non sans des chances de succès.

L'Autriche verra-t-elle paisiblement dépérir ses provinces? car il est bien évident que la religion n'est qu'un moyen politique employé par la Russie pour détacher de l'Autriche catholique ceux qu'elle attire au schisme et les unir ensuite politiquement à son empire.

La Prusse et le cabinet autrichien se sont fort émus de cette entreprise. A Vienne l'inquiétude est très-grande, et il paroît que les deux apostats vont être enlevés et exilés afin de couper le mal dans la racine et d'en empêcher la propagation.

Au surplus, l'Autriche ne recueille que ce qu'elle a semé. Ce sont là les fruits amers de Joseph II. On a brisé, pour ainsi dire, tous les liens de l'Eglise; on a interdit aux évêques toute communication entre eux; on les a isolés et soumis à la surveillance, à la police du pouvoir séculier; on a fait de l'Eglise d'Autriche une Eglise à peu près exclusivement nationale. Il en est résulté ce qu'on devoit naturellement prévoir. L'orthodoxie a perdu de sa force; l'amour de l'unité a presque péri; chacun s'est trouvé abandonné à l'esprit d'individualité, et quand la séduction a soufflé, elle a dû renverser, ébranler au moins toutes ces existences isolées.

On ne comprend guère comment la Russie a pu continuer ses intrigues contre l'Autriche en même temps qu'elle vouloit marier la princesse Olga avec un archiduc ; mais la négociation est entièrement rompue.

PARIS. — Voici la lettre d'adhésion adressée par M. l'évêque de Langres à M. l'Archevêque de Paris :

« Joinville, le 25 mars 1844.

» Monseigneur,

» Votre Grandeur a répondu à la lettre que Son Excellence M. le ministre des cultes a cru devoir lui adresser le 8 de ce mois, et, en m'envoyant copie de cette réponse, vous me faites l'honneur de me demander *mon opinion sur cette démarche importante que vous venez de faire*.

» Non-seulement, Monseigneur, j'approuve cette démarche; mais je la loue, je m'en réjouis, et mon opinion, c'est qu'elle étoit d'une impérieuse nécessité. En reconnoissant aux articles organiques une simple valeur légale, l'interprétation donnée par le chef de la justice au quatrième de ces articles renfermeroit en-

TOTE UNE EXAGÉRATION, UN FAUX SENS et UN EXCÈS DE POUVOIR.

» 1° Cette interprétation est *exagérée*. La loi du 18 germinal an X défend aux évêques de *s'assembler* pour *délibérer*. L'interprétation leur ôte le droit de se *concerter*. En exagérant la loi, M. le ministre en rend l'exécution impossible. Comment veut-on que plusieurs évêques ne se trouvent pas réunis de temps en temps quelque part? Ou comment veut-on que, se trouvant ensemble, ils ne se parlent pas, et par conséquent, ne *se concertent* pas sur ce qui les touche le plus, sur ce qu'ils ont le plus à cœur, sur les intérêts de l'Eglise?

» Si la prohibition exprimée par M. le garde-des-sceaux étoit *le véritable esprit de la loi du* 18 *germinal an* X, cette loi seroit plus que tyrannique, elle seroit absurde: il n'y auroit pas un évêque en France qui ne fût quelquefois forcé de l'enfreindre, et il n'y auroit pas une puissance au monde capable de la faire observer toujours. C'est mal servir les lois que de les exagérer, car en les rendant inexécutables on les détruit.

» 2° Cette interprétation renferme un *faux sens*. Il est dans la nature d'une *correspondance* d'avoir lieu entre les absens, et au contraire, il est de l'essence d'une *réunion* de n'exister que par la présence des membres qui la composent. Dire que le fait d'une *correspondance* entre des personnes qui restent éloignées les unes des autres constitue le fait d'une *assemblée délibérante*, c'est bouleverser et confondre la signification la plus naturelle des mots, c'est entrer dans un système de jurisprudence où l'arbitraire n'auroit plus de bornes.

» Une fois ce droit d'explications exorbitantes consacré, rien n'empêcheroit de dire aussi que vingt personnes qui s'écrivent pour s'occuper de littérature, de science ou de religion, tombent dans les cas prévus par les art. 291 et suivans du Code pénal.

» 3° L'interprétation donnée par M. le ministre consacreroit *un excès de pouvoir*; car elle mettroit les évêques dans l'impossibilité de remplir le premier de leurs devoirs, celui de veiller sur le dépôt de la foi et de conserver leur troupeau dans l'unité catholique.

» Votre Grandeur a fait observer, avec infiniment de justesse, qu'il y auroit beaucoup à dire sur l'article invoqué, même en ce qui concerne les conciles et les synodes. Le gouvernement lui-même comprendra certainement un jour que cette mesure prohibitive, empruntée à un autre système de législation, appelle des modifications profondes. Mais si déjà elle est beaucoup trop restreinte, eu égard à la liberté dont jouissent les autres cultes, et que consacrent toutes nos institutions actuelles, au moins ne faut-il pas en appesantir encore les rigueurs. Si les évêques ne peuvent pas, même quand ils en auroient le besoin, se réunir en assemblée canonique, faut-il au moins qu'ils puissent se concerter en quelque manière toutes les fois qu'ils ont à défendre les intérêts communs de notre sainte religion. Prétendre les en empêcher seroit un genre de persécution inconnu même dans les plus mauvais siècles. En parcourant les annales de l'Eglise, on trouvera des époques où les évêques furent poursuivis et jetés dans les fers: mais nous ne nous rappelons pas en avoir vues où, tout en leur laissant une liberté apparente, on leur ait défendu de se parler ou de s'écrire pour se communiquer leurs pensées ou leurs vues; et jamais surtout les évêques n'ont obéi à de tels ordres, ni accepté une telle position. Toujours, quelles qu'aient été à leur égard les volontés ou les menaces des princes, toujours on a vu les évêques s'avertir mutuellement des dangers communs, se demander réciproquement leurs avis sur les questions en litige, et s'envoyer des messages les uns aux autres en signe de communion.

» Si cela fut nécessaire toujours, dira-t-on que ce n'est pas surtout indispensable aujourd'hui? Cette manie des systèmes, ce dégoût des enseignemens de l'expérience, cette haine de l'autorité, cette ardeur et cette mobilité des pen-

sées mises en circulation, ce malaise social enfin qui appelle quelque chose de nouveau, tout cela ne nous permet-il pas de nous placer en présence d'une tentative possible ou d'hérésie ou de schisme, ou de quelque envahissement sacrilége sur le domaine spécial de l'Eglise, envahissement dans lequel le pouvoir lui-même seroit entraîné? Eh bien, dans le cas de cette redoutable épreuve, où en serions-nous? Où en seroit la France catholique, si alors on avoit laissé consacrer le principe que les évêques n'ont pas le droit de *se concerter*, même par écrit, tandis que les auteurs, les fauteurs de l'erreur nouvelle pourroient non-seulement s'écrire, mais se concerter et s'entendre en toute liberté? N'est-il pas évident qu'un tel état de choses, en tenant les juges de la foi dispersés, en les mettant dans l'impossibilité de communiquer les uns avec les autres, livreroit le dépôt de la foi à ses ennemis?

» Nous sommes à regret obligés de le remarquer, Monseigneur: celui qui nous auroit jetés dans cette situation désastreuse, ce ne seroit pas quelque agent d'une administration rivale, ce seroit le chef civil de notre propre administration, ce seroit celui que le roi nous donne et que la loi nous reconnoît pour défenseur et pour soutien, ce seroit le ministre des cultes! Comme vous, Monseigneur, je n'ai qu'à me louer beaucoup personnellement du magistrat éminent, de l'homme de bien qui a été, dans cette circonstance, l'organe obligé d'une pensée malheureuse. Mais ici, comme ailleurs, j'isole entièrement la question de droit, et faisant abondamment ma réserve pour tous les sentimens que mérite la personne, je dis qu'il y a dans la manifestation qui nous occupe un excès, j'aurois pu dire un abus de pouvoir, puisqu'il y a un attentat contre des droits inaliénables, et puisque la loi sur laquelle seule on s'appuie ne justifie pas ce qu'on a fait et ne dit nullement ce qu'on lui fait dire.

» Or, comme rien n'est plus à craindre dans ces luttes décisives que les positions mal définies, je déclare hautement, pour ma part, que JE NE CONSENS PAS à m'abstenir d'écrire ou de parler à mes vénérés collègues, les évêques de France, pour m'entendre au besoin et me *concerter* avec eux; parce que je ne pourrois renoncer à ce droit sans manquer à ma conscience et sans briser des armes que Dieu a remises entre mes mains pour conserver les prêtres et les fidèles, pour me conserver moi-même dans la sainte unité catholique.

» Comme vous, Monseigneur, je m'attriste de la chaleur de ces débats, qu'il étoit, du reste, facile de prévoir; mais Dieu tirera le bien du mal: ces discussions auront certainement, à la longue, l'avantage de jeter du jour sur des questions qui n'ont presque été jusqu'à présent traitées que par l'ignorance ou les préjugés et les passions. Il faudra bien qu'on s'habitue à savoir que tous les droits ne sont pas dans ce qu'on appelle l'Etat, c'est-à-dire le gouvernement; qu'il y a encore pour les individus les droits de la nature, et pour les catholiques ceux de l'Eglise. Les droits des individus sont combinés avec ceux de l'Etat par les *Chartes*; les droits de l'Etat sont associés à ceux de l'Eglise par les *Concordats*.

» On voit des hommes éminens s'étonner de ce que nous parlons des *droits* de l'Eglise. Ces Messieurs voudroient habituer les peuples à cette maxime, que l'Eglise et par conséquent les évêques n'ont de pouvoir que ceux qu'ils reçoivent du bon plaisir de l'Etat; ce qui seroit précisément le principe constitutif d'un Eglise nationale.

» Mais si l'Eglise catholique n'a pas en elle-même quelque pouvoir social, que signifient donc les concordats? Que signifie, en particulier, *la convention passée en* 1801 *entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français*, convention qui nous régit encore? Ceux qui nous blâment savent-ils ce que c'est qu'un concordat? Savent-ils que c'est un traité d'alliance entre les chefs de deux sociétés parfaitement distinctes l'une de l'autre, et qui, pour vivre ensemble, se con-

cèdent mutuellement quelques-uns de leurs *droits*, s'échangent réciproquement quelques-uns de leurs avantages?

» Combien de fois, Monseigneur, vous avez dû gémir en voyant des hommes appartenant à la haute administration, de savans jurisconsultes, des chrétiens même croyans, qui reconnoissent le concordat, qui le respectent, qui l'invoquent, et qui, cependant, s'irritent quand nous voulons admettre dans l'Église des *droits* tout-à-fait indépendans de l'Etat, droits que le concordat lui-même a ratifiés au besoin et civilement reconnus!

» Mais encore une fois, Monseigneur, il n'est pas possible que cet état d'aveuglement dure long-temps encore : il y a trop d'intelligence et même de bonne foi dans un grand nombre de ceux qui nous attaquent, pour qu'ils ne cherchent pas à sortir d'une ignorance ou d'une inattention qui seules occasionnent en ce moment tous les dangers publics. Une fois la question connue, notre cause sera certainement et promptement gagnée, non-seulement en ce qui concerne la liberté d'enseignement, qui sera toujours un sujet de guerre tant qu'on ne la mettra pas tout-à-fait au niveau de la liberté des consciences et des cultes, mais en tout ce qui tient à l'équilibre, qu'il est indispensable de maintenir entre les deux pouvoirs, si l'on ne veut pas que tout s'écroule et se brise.

» Alors on comprendra ce que nous n'avons cessé de dire, que nous voulons ardemment le bien de l'un et de l'autre, que nous désirons sincèrement travailler de toutes nos forces à la prospérité de l'Etat comme au bonheur de l'Eglise.

» Agréez, etc.

» † P. L., *évêque de Langres*. »

— La métropole a vu de nouveau s'inaugurer la retraite préparatoire à la communion pascale.

Le matin, à six heures, une conférence particulièrement destinée aux ouvriers ou autres personnes occupées durant le cours de la journée, est donnée par M. Deguerry, archiprêtre de Notre-Dame.

Le R. P. de Ravignan donne chaque jour deux conférences : l'une pour les femmes exclusivement, à une heure après midi, l'autre pour les hommes exclusivement, à sept heures et demie du soir, précédée du chant solennel du *Miserere*, et suivie de la bénédiction du saint Sacrement.

Après le discours, les membres du chapitre métropolitain, ceux du clergé de la paroisse et quelques PP. Jésuites, placés dans les chapelles latérales, administrent, jusqu'à une heure avancée, le sacrement de réconciliation.

— Il y a quarante ans que l'OEuvre de feu madame la comtesse de Carcado, pour les enfans délaissés, se soutient par la charité ; cent jeunes filles y sont élevées gratuitement, et plus de mille enfans lui ont dû leurs principes religieux et leur état.

Une assemblée de charité aura lieu à Notre-Dame, le Samedi saint, 6 avril 1844, à une heure précise, en faveur de cet établissement. Le discours sera prononcé par le R. P. de Ravignan.

Les personnes qui ne pourront s'y trouver sont invitées à faire remettre leurs dons à madame la comtesse de Saisseval, rue Notre-Dame-des-Champs, 17.

Diocèse de Lyon. — On nous écrit :

« C'est encore sous l'impression d'une cérémonie bien religieuse, à laquelle je viens d'assister, que je vous écris.

» M. l'abbé Carboy, prédicateur de la station du Carême à Saint-Polycarpe (Lyon), pour satisfaire au grand nombre, désireux de l'entendre, a été obligé de donner trois instructions par jour. A six heures du matin, quatre mille ouvriers, à dix heures, quatre mille dames, à huit heures du soir, cinq mille hommes ont suivi une retraite qu'il vient de terminer. Il a fait une quête pour les pauvres ouvriers, qui a produit 3,600 fr. ; et j'ai assisté à une communion de plus de

douze cents hommes, qui se sont approchés de la sainte table avec la piété la plus édifiante.

» Je suis heureux de signaler cet acte de foi, qui fera plaisir à tous les cœurs catholiques. Il nous dit bien haut qu'il y a encore un grand nombre d'ames solidement vertueuses. La seule paroisse de Saint-Polycarpe fait voir à l'impiété que ses efforts sont vains, et que la cité de Lyon renferme des milliers de véritables adorateurs. »

Diocèse de Metz. — M. l'abbé Chalandon, vicaire-général honoraire de Metz, a prêché récemment à Neufchâteau (Vosges) une station, qui, grâce à son talent apostolique, a été suivie avec un empressement et une piété remarquables, non-seulement par les habitans de la ville, mais par une foule de personnes des environs. M. Chalandon devoit borner ses prédications à une neuvaine; mais les heureux résultats obtenus dès les premiers jours, l'ont décidé à rester trois semaines à Neufchâteau, et à ajourner une autre prédication pour laquelle il étoit attendu à Nancy. Il est ensuite revenu à Metz, afin de diriger les exercices d'une retraite d'hommes, semblable à celles qui, les années précédentes, ont porté dans cette ville des fruits si consolans.

Diocèse de Pamiers. — Un malheureux prêtre, nommé Maurette, vient d'apostasier et de partir, comme ministre protestant, pour le Canada. Il a signalé sa désertion par la publication d'une brochure intitulée : *le Pape et l'Evangile*, ou *Encore des adieux à Rome.* M. le procureur-général près la cour royale de Toulouse a transmis au procureur du Roi près le tribunal de Foix l'ordre de la faire saisir et d'en poursuivre l'auteur. En conséquence, ce magistrat s'est transporté, le 26 mars, chez le sieur Roubila, ministre protestant à Foix, où 150 exemplaires de la brochure incriminée ont été saisis.

ANGLETERRE. — M. Scott Murray, membre de la chambre des communes, élu par le comté de Buckingham, vient d'embrasser la foi catholique. Elève de l'Université d'Oxford et de M. Newman, il est le *dix-huitième* élève de ce professeur anglican qui se soit fait catholique. Il appartient au parti de la *Jeune Angleterre*, qui, sous la direction de lord John Manners, de M. d'Israëli et autres membres du parlement, se montre animé d'une vive sympathie pour la liberté de la foi et de l'Eglise en France, comme dans le monde entier.

— La conférence d'histoire de l'Université de Cambridge a délibéré le 12 mars, sur la question de la suppression des monastères en Angleterre. Après trois jours de discussion, la conférence, *exclusivement composée d'anglicans et de gradués de l'Université* qui se destinent au ministère de l'Eglise anglicane, a pris, à la majorité de 88 voix contre 60, un arrêté conçu en ces termes :

« La suppression des monastères, par Henri VIII, a été un cruel malheur pour le pays, et les circonstances actuelles exigent impérieusement le rétablissement d'institutions analogues parmi nous. »

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Le *Constitutionnel* vient d'être vendu : cela nous donnoit l'espérance qu'il profiteroit de l'occasion pour se défaire de son mauvais esprit. Mais, quelque robuste que fût notre confiance, il a bien fallu la déposer devant un nouveau scandale.

Par suite d'un sentiment élevé des convenances, la plupart des tribunaux vaquent pendant la plus grande partie de la Semaine-Sainte. Le *Constitutionnel*, aussi peu scrupuleux depuis la vente qu'il l'étoit avant, constate avec joie que

M. Séguier fils, président de la cour d'assises, a porté sur le rôle trois affaires pour le Vendredi-Saint. Assurément, s'il est un jour où le cours de la justice humaine puisse et doive même être suspendu, c'est celui où le déicide ordonné par Pilate s'accomplit sur le Calvaire. M. Séguier fils a le malheur de ne l'avoir pas compris; le *Constitutionnel* a le malheur plus grand encore de faire l'apologie de sa conduite. « En procédant ainsi, dit-il, M. le président de la cour d'assises s'est exactement conformé à la loi qui porte que les tribunaux criminels n'auront pas de vacances. » N'est-ce pas donner à la loi une interprétation bien *judaïque*, et n'est-on pas autorisé à s'écrier ici que la légalité nous tue? Le *Constitutionnel* ajoute : « Aux critiques qui pourront s'élever, nous répondrons par avance : *Qui juge prie.* » Le moment est tristement choisi pour faire l'application de cette maxime. Juger le Vendredi-Saint, jour où s'exécuta la sentence sacrilége prononcée par Pilate, ne paroîtra à aucun chrétien une prière efficace, et il n'est personne qui ne s'indigne de la froide et coupable parole du *Constitutionnel*.

PARIS, 3 AVRIL.

La chambre des pairs continue la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer. Elle a décidé que les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie, et que la clôture de ces chemins seroit à la charge de ceux à qui ils appartiennent.

A la fin de la séance d'hier, M. le marquis de Boissy a demandé la parole sur l'ordre du jour. « Messieurs, a-t-il dit, nous sommes tous catholiques, nous avons des devoirs religieux à remplir. Demain commencent les jours saints; ne seroit-il pas convenable de remettre nos travaux législatifs à mardi prochain? Rien ne sera retardé, car la loi ne peut être votée en un jour. Je pense que la chambre prendra ma proposition en considération, surtout quand l'administration en grande partie et les ministères vaquent, surtout quand MM. les ministres, et je les en remercie, ont annoncé qu'à partir d'aujourd'hui ils ne recevroient pas, surtout enfin quand nos précédens sont là pour attester que la chambre s'est toujours montrée empressée de donner l'exemple dans une matière aussi délicate. »

La chambre n'étoit pas préparée à délibérer sur ce fait, et une certaine hésitation s'est manifestée sur plusieurs bancs. Une première épreuve a paru douteuse, et à la seconde épreuve la proposition a été rejetée. La chambre a d'abord douté de son devoir; le doute l'a conduite à la négation. Telle est la marche du scepticisme et telle est sa solution.

— La chambre des députés a adopté hier la proposition relative à la falsification des boissons. Elle s'est ensuite occupée de la proposition de M. Garnier-Pagès sur la conversion des rentes. (*Voir à la fin du Journal.*) La prise en considération n'a pas été adoptée.

— La *Sentinelle de l'armée* annonce que, par ordre de M. le maréchal ministre de la guerre, en date du 27 mars, il a été prescrit au lieutenant-général comte de Piré de garder les arrêts pendant un mois.

— Le maire de Marseille, M. Reynard, et M. Lacoste, préfet des Bouches-du-Rhône, sont arrivés à Paris.

— Le ministre de la guerre vient de rappeler aux officiers, sous-officiers et soldats, qu'aucune souscription ne peut être ouverte dans l'armée, à quelque titre que ce soit, sans l'approbation préalable de l'autorité supérieure, et que les militaires qui manquent à ce devoir encourent une punition.

— On lit dans le *Messager* :

« Plusieurs journaux répètent, ce qui a été dit à tort plusieurs fois, que M. Gabriel Delessert, préfet de police, passoit à la préfecture de la Seine. Ce bruit est, comme précédemment, dénué de toute espèce de fondement. »

— Le gérant de la *Gazette de France* et celui de la *Nation* sont cités devant la cour d'assises pour l'audience de samedi prochain, 6 avril.

— Le *Moniteur* publie une soixante-neuvième liste de souscriptions pour la Guadeloupe, réalisée à la caisse centrale de la marine, montant à 1,942 fr. Le total général au 31 mars est de 3,477,401 f.

En ajoutant le montant des souscriptions parvenues dans la colonie sans avoir passé par la comptabilité de la caisse centrale, suivant un rapport du gouverneur, en date du 6 décembre 1843, montant à 577,546 fr., on obtiendra un résultat général de 4 millions 53,947 fr.

— La Bibliothèque royale est déjà fermée, à cause des vacances de Pâque; elle ne se rouvrira que le 15 avril.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 mars, M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, inspecteur de l'Académie de Paris, a été nommé inspecteur-général des études (section des sciences).

Par un arrêté en date du même jour, M. Cazalis, professeur de sciences physiques au collége royal de Bourbon, a été nommé inspecteur de l'Académie de Paris, en remplacement de M. Geoffroy Saint-Hilaire.

— La ville de Biskara, où le duc d'Aumale est entré le 4 mars, sans coup-férir, étoit à peu près déserte, et il paroissoit douteux qu'on laissât une garnison sur ce point éloigné.

Du 11 au 12, le camp de Bathéna, situé entre Constantine et Biskara, a été attaqué assez vivement par les Arabes, qui ont profité de l'absence du corps expéditionnaire.

Nous avons eu, dans cette affaire, neuf tués et une vingtaine de blessés.

Des troupes de renfort sont parties, le 14, de Constantine pour Bathéna, sous les ordres du colonel Herbillon, qui, de là, devoit se rendre sur la frontière des Haractas, pour les maintenir et opérer sur la gauche du prince.

— Suivant une lettre d'Alger, du 20 mars, la colonne active de Medeah, aux ordres du général Marey, a dû entrer en campagne. Celle d'Alger se mettra en route pour l'est le mois prochain.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Le 29 mars, 56e anniversaire de la naissance du roi Charles V, l'hôtel Panette, à Bourges, a vu une touchante solennité de l'exil. Le roi, la reine et le prince des Asturies ont accueilli avec une bienveillance pleine de dignité les personnes qui sont venues offrir leurs hommages au roi, et faire, à cette occasion, mille vœux pour la cessation de l'indigne captivité dans laquelle on retient cette auguste famille.

— M. Lefrançois, colonel du 11 léger, en garnison à Bourbon-Vendée, a défendu par un ordre du jour toute souscription à l'épée d'honneur destinée à M. le contre-amiral Dupetit-Thouars.

Il a ajouté l'odieux au ridicule en donnant à cette défense un effet rétroactif. Le caporal Bach, qui avoit pris part à cette manifestation toute nationale avant l'ordre du jour de son colonel, a été, pour ce fait, jeté en prison pendant trois semaines et dégradé devant sa compagnie.

Ce n'étoit pas encore assez. A l'expiration de sa peine, il a été sommé de retirer son adhésion. Il s'y est refusé, et, pour le punir de ce refus, il vient d'être, par décision ministérielle, envoyé à Mostaganem, dans une compagnie de discipline. Ce jeune homme, qui n'avoit encouru aucune punition depuis quatre ans qu'il est au service, qui étoit estimé et aimé de ses chefs, se voit traité comme un criminel; deux gendarmes le conduisent de brigade en brigade jusqu'à Toulon, où il sera embarqué pour l'Afrique, et M. Lefrançois, dans un nouvel ordre du jour, a menacé du même sort les militaires qui auroient *l'air de plaindre le malheureux Bach*.

— Suivant un journal, des ordres secrets ont été adressés dans la Vendée, à l'effet d'obtenir des renseignemens sur les noms, titres, fortune, influence et moralité des nobles et des hommes de la gauche, et l'esprit de la population au milieu de laquelle ils vivent. Quel est le but de cette mesure?

— Dans un accès d'infâme jalousie, inspiré par l'immoralité la plus monstrueusement inqualifiable, le nommé Defournel, détenu à la maison centrale de Melun, a assassiné de plusieurs coups d'une lime affilée avec soin un autre détenu, nommé Bernard, ouvrier chef de l'atelier de serrurerie. Il a avoué avec impudeur le motif abominable qui l'avoit décidé à ce crime.

— On écrit de Nancy que le préfet de la Meurthe n'a pas permis la représentation du drame intitulé : *Les Mystères de Paris*.

— On lit dans l'*Ami de la Charte* du Puy-de-Dôme, du 30 mars :

« La nuit dernière, l'église de Saint-Amable, de Riom, a été complétement dévalisée. Tous les objets précieux renfermés dans les tabernacles et la sacristie, ou qui ornoient les chapelles, ont été la proie des voleurs, que rien encore n'a décelés.

» On nous apprend, au moment de mettre sous presse, que la bande sacrilége, composée de huit individus, vient d'être arrêtée, nantie de tous les objets volés, chez un aubergiste du faubourg de Fontgiève. »

— La persécution recommence, à Perpignan, contre les royalistes espagnols qui résident dans le département; une vingtaine d'entre eux sont en prison.

EXTÉRIEUR

Une légère escarmouche s'est engagée vendredi, à la chambre des communes, sur le bill relatif au travail dans les manufactures. Le ministre de l'intérieur a présenté une pétition d'un grand nombre de manufacturiers de Manchester, déclarant que la réduction des heures de travail les ruineroit, et, à cette occasion, il a annoncé l'intention de proposer un nouveau bill.

Il l'a, en effet, présenté à la fin de la séance du 30 mars, en disant qu'il réduiroit le travail des enfans, dans toutes les manufactures de soieries, de lin, de laine et de coton, à dix heures et demie, et empêcheroit qu'ils ne fussent employés dans la soirée du même jour. Mais il dispose que les femmes adultes ne pourront pas travailler plus de douze heures. Le ministère tient à ce dernier chiffre, et il a déclaré que, si la chambre ne l'admettoit pas, il se retireroit. De son côté, lord Ashley proposera, lors de la seconde lecture du bill, renvoyée au 22 avril, un amendement pour que la chambre soit appelée à opter définitivement entre le chiffre de dix heures et de douze heures.

Mais la crainte qu'inspire à un certain nombre de tories la perspective d'une dislocation ministérielle, semble avoir diminué ses chances de succès.

— M. O'Connell a tenu le 28 mars, dans l'amphithéâtre de Liverpool, une réunion du genre des fameux meetings de l'été dernier. Il a été fort applaudi.

Les orangistes avoient prié le maire de ne pas autoriser ce meeting ; il a répondu que, premier magistrat de la cité, il n'avoit pas le droit de s'y opposer, et que, d'ailleurs, il avoit pleine confiance dans l'esprit de modération et de sagesse de ses concitoyens.

— Il paroît que l'armée anglaise n'a pas continué à occuper le territoire de Gwalior ; la malle de l'Inde, du 1er mars, annonce qu'elle est rentrée sur le territoire britannique, avec l'artillerie et les autres contributions obtenues sur cet Etat ; mais un contingent subsidiaire a été formé, et placé sous le commandement d'officiers anglais.

— On écrit de Munich (Bavière), le 27 mars :

« Le roi, conformément au vœu manifesté par les chambres, vient de nommer une commission chargée d'élaborer le projet de loi d'une nouvelle législation civile, criminelle et commerciale uniforme pour tout le royaume, à la seule exception de la province rhénane, qui conservera ses Codes spéciaux actuellement en vigueur, et qui sont, comme on sait, les Codes français. »

— Le célèbre sculpteur Thorwaldsen est mort subitement à Copenhague le 24 mars.

— Le *Journal des Deux-Siciles* du 18 mars, arrivé par la voie de terre, contient un article sur l'affaire de Cosenza, chef-lieu de la Calabre citérieure, dont voici un extrait :

« Une bande de malveillans et de brigands s'est montrée à Cosenza, à l'aube du jour le 15 de ce mois, en jetant des cris d'alarme et en excitant la population au désordre.

» Les premières personnes qui rencontrèrent cette bande furent étonnées; mais la gendarmerie, qui est heureusement toujours prête à se porter partout où l'exige le service, ayant à sa tête le brave capitaine Galuppi, auquel se réunit le capitaine Sealese, commandant du bataillon, attaqua immédiatement les révoltés (*ribaldi*). Après une courte lutte, dans laquelle ils eurent quatre hommes de tués et plusieurs blessés, les insurgés prirent la fuite. Le podesta se rendit immédiatement à sa résidence, et la population poursuivit les fuyards aux cris de *vive le roi!*

» Le plaisir que nous fait éprouver le prompt rétablissement de la tranquillité publique est malheureusement troublé par la perte du vaillant capitaine Galuppi, officier de belle espérance, mort en brave pendant le combat. Cette perte est bien regrettable non-seulement pour les compagnons d'armes du capitaine Galuppi, mais aussi à cause de la douleur qu'elle causera à son père, homme célèbre par ses ouvrages philosophiques et par son grand savoir. »

—Une dépêche d'Athènes, le 20 mars, annonce que le 16 la constitution faite de concert entre le roi et l'assemblée nationale a été votée et acceptée.

—On a des nouvelles de New-York des premiers jours de mars. La législature d'un des Etats qui avoient cessé de servir les intérêts de leur dette, le Maryland, vient de prendre un grand parti : elle a résolu de soustraire l'Etat à cette humiliante condition de banqueroute. En conséquence, la chambre des représentans, prenant l'initiative, a voté une loi de voies et moyens qui répondra au but proposé. Transporté devant le Sénat, le bill y a rencontré un bon accueil, et a dû être voté le 29 février ou le 1er mars. La Pensylvanie va adopter une mesure semblable. On sait que le gouverneur avoit adressé les recommandations les plus vives sur ce point à la législature. Il y a lieu de croire que la reprise du service de la dette publique par le Maryland et la Pensylvanie entraîneroit promptement tous les Etats délinquans à faire la même réparation à leurs créanciers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 2 avril.

Les derniers articles de la proposition tendant à réprimer la falsification des vins sont adoptés sans discussion. L'ensemble de la proposition est voté au scrutin par 201 voix contre 69.

La suite de l'ordre du jour appelle les développemens de la proposition de M. Garnier-Pagès relative à la conversion des rentes.

M. Garnier-Pagès repousse d'abord les objections qui ont été faites dans les bureaux contre sa proposition, puis, après avoir tracé l'historique de la question de la conversion, il discute la question de l'opportunité, qui, seule, a de l'importance à ses yeux.

Trois choses, dit-il, sont indispensables pour opérer la mesure : 1° la sécurité extérieure; 2° la sécurité intérieure; 3° la sécurité commerciale; c'est-à-dire l'absence de crise commerciale non-seulement à l'intérieur, mais encore à l'étranger.

Quant à la sécurité extérieure, je n'en dirai rien; mais si mes contradicteurs m'attaquoient sur ce point, je prierois M. le ministre des affaires étrangères de venir me défendre à cette tribune. (On rit.) Quant à la sécurité intérieure, si on la contestoit, je poserois la question en face de M. le ministre de l'intérieur, comme je poserois celle de la question extérieure en face de M. le ministre des affaires étrangères. (Nouveaux rires.) Quant à la sécurité commerciale, qu'on me signale une crise à l'intérieur ou à l'extérieur; Naples s'est engagé dans la mesure que je vous propose; l'Angleterre et la Belgique ont fait de même.

Il est donc impossible de se trouver dans une situation meilleure; attendrez-vous pour agir que cette situation change, que cette situation devienne mauvaise? Nous demandons au gouvernement de faire une chose utile au pays; qu'il y consente et nous l'en remercierons.

M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, reconnoît, avec l'auteur de la proposition, que la sécurité extérieure est complète, que la sécurité intérieure est grande, et qu'il n'y a de crises commerciales ni au-dedans ni au-dehors; mais il n'en repousse pas moins la conversion comme inopportune, et voici les raisons qu'il en donne, après avoir rappelé la conduite de M. Humann dans la question :

Si la mesure étoit exécutée, le trésor n'auroit peut-être pas besoin sur-le-champ d'un encaisse considérable, mais les rentes 5 p. 100 se déplaceroient aussitôt, et il faudroit, entre l'Etat et les particuliers, des intermédiaires qui se chargeassent momentanément de ces rentes.

Le seul bruit d'une conversion a toujours déplacé les rentes qui doivent la supporter; en 1840, on en a eu la preuve: lors de la présentation du projet de conversion, beaucoup de rentes 5 p. 100 se déplacèrent, beaucoup de particuliers se retirèrent de cette rente; et les intermédiaires naturels s'en chargèrent. Le mouvement fut très-considérable. Le jour de l'adoption du projet par la chambre des députés, le déplacement s'éleva à la somme énorme de 230,000 fr. de rentes; aujourd'hui il n'est pas encore arrêté, et il se monte à 7 millions. Que seroit-ce donc si le projet étoit sanctionné aujourd'hui par les deux chambres et par la couronne?

La situation financière n'est pas mauvaise; mais enfin il y a les découvertes de trois exercices à combler; on a voté 500,000,000 de grands travaux publics, on a voté les chemins de fer, ils sont commencés, il faut les achever. Les ressources actuelles suffisent aujourd'hui à ces charges; mais il viendra un moment, qu'on ne peut fixer, quoiqu'il ne soit peut-être pas éloigné, où un emprunt sera indispensable.

Or, ceux qui se chargent de l'emprunt sont précisément ceux qui serviroient d'intermédiaires entre l'Etat et les particuliers pour le déplacement des rentes, si la conversion avoit lieu.

Cette mesure se relie donc directement à l'emprunt. Convient-il de l'exécuter au moment même où l'emprunt devroit être réalisé? Il y auroit impossibilité dès lors de se procurer les ressources devenues nécessaires : les intermédiaires qui se seroient chargés des rentes déplacées ne pourroient se charger de l'emprunt. C'est donc avec raison que le gouvernement demande l'ajournement de la conversion et repousse la prise en considération de la proposition.

Séance du 3.

La chambre entend encore quelques orateurs, et de nouvelles observations de M. le ministre des finances, et repousse après deux épreuves douteuses, par 163 boules noires contre 154 boules blanches, la proposition de M. Garnier-Pagès.

M. le garde des sceaux présente ensuite le projet relatif à la chasse, amendé par la chambre des pairs.

M. le docteur Deval vient de fonder, pour les indigens et les ouvriers, un dispensaire spécialement destiné au traitement gratuit des *maladies des yeux*. Cet établissement est situé rue de l'Echelle, n° 8, près les Tuileries et le Palais-Royal; les consultations ont lieu, sans aucune espèce de rétribution, tous les jours, à dix heures du matin, excepté les dimanches et les mercredis.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 3 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 40 c.
QUATRE p. 0/0. 105 fr. 80 c.
TROIS p. 0/0 83 fr 15.
Quatre 1/2 p. 0/0. 110 fr. 50.
Oblig. de la Ville de Paris. 1412 fr. 50 c.
Act. de la Banque. 3160 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 775 fr. 00 c.
Emprunt belge. 105 fr. 1/4
Emprunt romain. 106 fr. 0/0.
Rentes de Naples. 101 fr. 40 c.
Emprunt d'Haïti. 520 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 34 fr. 3/4.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET C°, rue Cassette, 29.

PAUL MELLIER, libraire à Paris, place Saint-André-des-Arts, n° 11.

ATLAS DES PRÉDICATEURS,

Ou Plans de Sermons mis en Tableaux synoptiques, à l'usage des Ecclésiastiques qui veulent se livrer à l'improvisation ou à la pratique de la méditation.

Par M. l'abbé THARIN, ancien vicaire-général de Besançon.

1 gros vol. in-4° oblong. — Prix, broché, 12 fr.

Ancienne maison DEBÉCOURT. — SAGNIER ET BRAY, libraires-éditeurs, rue des Saints-Pères, 64.

Voici un ouvrage qui a des droits à l'attention du public religieux. L'auteur y montre que depuis quelques années le catholicisme a gagné, en Angleterre, la moitié du terrain dont le protestantisme étoit en possession. Ce livre offre un résumé complet, plein de détails du plus piquant intérêt, des luttes des partis religieux dans l'île arrosée du sang de saint Thomas. Il nous donne, en outre, l'histoire du puséysme et de tous les événemens dont l'Université d'Oxford a été le théâtre dans ces derniers temps. Cet ouvrage, qui étoit impatiemment attendu du public, est destiné à prendre place dans toutes les bibliothèques catholiques.

DU MOUVEMENT RELIGIEUX
EN ANGLETERRE,
OU LES PROGRÈS DU CATHOLICISME,

ET LE RETOUR DE L'ÉGLISE ANGLICANE A L'UNITÉ,

PAR UN CATHOLIQUE.

Un volume in-8°. — Prix : 6 fr. 50 c., et par la poste, 8 fr.

Avec cette épigraphe : « Si l'émancipation des catholiques est prononcée en Angleterre, ce qui est possible et même probable, et que la religion catholique parle, en Europe, français et anglais, souvenez-vous bien de ce que je vous dis. Il n'y a rien que vous ne puissiez imaginer, rien que vous ne puissiez attendre ; et si l'on vous disoit que, dans le courant du siècle, on dira la messe à Saint-Pierre de Genève et à Sainte-Sophie de Constantinople, il faudroit dire : Pourquoi pas ?

(De Maistre.)

CHIRURGIE OCULAIRE,

OU

Traité des opérations chirurgicales qui se pratiquent sur l'Œil et ses annexes,

avec un exposé succinct des différentes altérations qui les réclament, ouvrage contenant la pratique opératoire de F. Jaeger et de A. Rosas, professeurs d'ophthalmologie à Vienne, d'après des documens recueillis par l'auteur aux cliniques de ces professeurs.

Par CH. DEVAL,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris.

Un vol. in-8° de 740 pages, avec planches. — Prix : 8 francs.

Paris, Germer-Baillière, libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17. — *Londres*, même maison. — *Lyon*, Savy. — *Montpellier*, Castel, Sevalle. — *Leipzig*, Brockhaus et Avenarius. — *Florence*, Ricordi. — *Genève*, Cherbuliez.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3890

SAMEDI 6 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr. c.
1 an.	36
6 mois.	19
3 mois.	10
1 mois.	3 50

La France et la Belgique dans la question de la liberté d'enseignement.

(Premier article.)

La *Gazette de l'Instruction publique* a eu la bonne foi d'insérer en entier, dans son numéro du 22 février, la lettre de M. l'évêque de Liége à l'*Ami de la Religion*. Que n'en est-elle restée là? Mais elle a voulu se justifier, ou plutôt donner le change à ses lecteurs, en accusant à son tour l'évêque, et de quoi? 1° D'avoir parlé en termes inconvenans de notre Charte et de l'Université; 2° d'avoir faussement soutenu que, depuis 1815 jusqu'en 1825, l'enseignement moyen a été libre sous le sceptre des Nassau; 3° d'avoir cité en faveur du clergé un écrivain bavarois, qui au contraire l'accuse.

En tout autre temps, nous devrions laisser passer inaperçus les trois points de cette mercuriale; dans les circonstances actuelles, ils méritent quelque attention.

Voyons aujourd'hui les deux premiers de ces griefs, et certes, ils n'offrent pas peu d'intérêt.

« Non content, dit la *Gazette*, d'exalter le régime merveilleux de son pays, M. l'évêque de Liége veut apprécier nos lois et interpréter notre Charte..... Nous n'insistons pas sur le jugement qu'il porte, en termes plus que déplacés, de l'enseignement en France et de l'Université, » cette institution politique, qui, inventée par Danton, et réalisée par Napoléon, HURLE contre toutes les libertés de la Charte-vérité.

Mais à qui voulez-vous faire accroire que M. l'évêque de Liége, qui, dans la 2e partie de son *Exposé des vrais principes sur l'Instruction publique*, a fait le tableau exact de toute la législation française en cette matière, ait pu attribuer à Danton la création de l'Université impériale? Est-ce à l'existence de l'Université que le prélat en a voulu? Nullement, c'est au monopole. Ce monopole a pu s'expliquer sous le gouvernement de fer de Napoléon, car alors la liberté des cultes n'étoit qu'un nom; la liberté de la presse n'existoit pas; et dès lors, pourquoi *la politique du maître* n'auroit-elle pas, selon l'expression de M. Guyot, *converti l'Université en instrument de despotisme?* Mais, sous la restauration, ce même monopole est devenu une grave inconséquence, et sous la Charte-vérité, si on s'obstine à le maintenir, il deviendra *crime*.

Ecoutons M. l'évêque de Liége, justifiant le mot HURLER, qui a tant choqué la *Gazette*. Il commence par rappeler la fameuse description de l'Université par M. Royer-Collard, description que ne sauroient assez méditer ceux qui, d'un bout de la France à l'autre, s'occupent en ce moment de liberté d'enseignement, car jamais le monopole n'a été décrit en termes plus crus.

« L'Université, dit M. Royer-Collard, n'a point précédé nos écoles; elle est survenue, *elle leur a été imposée*... Elle ne possède aucune école, mais *elle les gouverne toutes*..... L'Université n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, aux colléges des villes comme à ceux de l'Etat, aux institutions particulières comme aux colléges, aux écoles des campagnes comme aux Facultés de théologie, de droit et de médecine. L'Université a été élevée sur cette base fondamentale, que l'institution et l'éducation publique appartiennent à l'Etat. Il faut renverser cette maxime ou en respecter les conséquences; et pour la renverser, il faut l'attaquer de front. »

Mais, dit l'évêque de Liége, il y a

long-temps que cela s'est fait, il y a long-temps que vos propres auteurs ont démontré :

En premier lieu, l'*origine honteuse de votre maxime*; car elle remonte au temps de la Convention, à Danton, qui l'avoit empruntée aux farouches Spartiates. Sous la Constituante, alors que la France penchoit déjà vers l'abîme du despotisme, Talleyrand avoit du moins fait entendre ces généreuses paroles : *La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction, mais elle ne l'impose à personne ; elle respectera les éternelles convenances de la nature, qui, mettant sous la sauve-garde de la tendresse paternelle le bonheur des enfans, laisse au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage, jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes.* Pour renverser un si noble langage, il a fallu un fougueux Danton qui vînt vociférer à la tribune : *Il est temps de proclamer ce grand principe, que les enfans, avant d'appartenir à la famille, appartiennent à l'Etat.*

En second lieu, *la triple injustice de la maxime, sous le régime de nos constitutions modernes*; car elle blesse : 1° *La liberté des cultes.* Vous voulez affranchir les cultes et monopoliser l'éducation ! L'Université, dit Royer-Collard, a le MONOPOLE DE L'ÉDUCATION *à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice.* Mais toute l'éducation porte sur les principes religieux ; sans religion point de morale, sans morale point d'éducation : le monopole de l'une et la liberté de l'autre sont donc radicalement impossibles, et ces mots, ne vous en déplaise, HURLENT l'un contre l'autre. 2° Elle blesse *la liberté de la presse.* Quoi ! on aura le droit de publier ses opinions, sans égard aux doctrines morales, religieuses, politiques ; point de censure, dira-t-on, point de mesures préventives ; on pourra ainsi régenter librement les rois et les peuples, et on n'aura pas la liberté de régenter une classe d'enfans, de répondre, par les soins qu'on leur prodigue, à la confiance des parens ! 3° *Le droit de propriété*; car *la loi*, a dit le comte Siméon, depuis collègue de M. Royer-Collard, *la loi, prenant ce qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes, qu'*EN MATIÈRE D'INSTRUCTION, IL FAUT BEAUCOUP LAISSER FAIRE AUX PARTICULIERS, *commande moins qu'elle n'exhorte... Des particuliers ont ouvert des écoles secondaires avec succès :* ON RESPECTE CETTE PROPRIÉTÉ, *fondée par les talens, consacrée par la confiance des citoyens.* Conciliez donc, si vous le pouvez, l'*opinion des meilleurs publicistes* avec la maxime du monopole, et le *respect pour la propriété* avec l'application de cette maxime.

Mais que sera-ce si nous passons à la considération du monopole au point de vue moral et religieux ? Suivons toujours M. l'évêque de Liége. Quoi ! *l'Université n'est autre chose*, dites-vous, *que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, depuis l'école primaire jusqu'à la Faculté de Théologie!* Mais à qui donc a-t-il été dit : *Allez, enseignez toutes les nations?* Est-ce à Tibère, à Napoléon, aux rois de la terre ? Lorsqu'autrefois la religion et l'Etat se tenoient entièrement unis, et quelquefois à tel point que l'évêque et le prince étoient une même personne, l'instruction publique, et *avec elle les doctrines religieuses qui en sont l'ame*, ont pu se trouver concentrées dans les mains de l'Etat. Maintenant que toutes les religions sont devenues égales devant la loi, accorder au chef de l'Etat, comme un apanage, l'instruction publique, et *avec elle les doctrines religieuses de tous les cultes*, c'est abdiquer la raison, et proclamer le dédain le plus absolu de toute religion. L'*Etat*, a dit M. Vinet, auteur protestant, l'*Etat ne peut s'immiscer dans la doctrine du catholicisme sans attaquer celui-ci dans le principe même de son existence.* Cette parole simple et vraie condamne sans appel l'Université de France telle qu'on l'a maintenue jusqu'ici. Mais creusons plus avant, et nous trouverons dans ses propres fondemens la preuve la plus évidente de cette hostilité à la doctrine catholique. Que dit l'art. 38

du décret du 17 mars 1808? Il oblige toutes les écoles de l'Université de prendre pour BASE DE LEUR ENSEIGNEMENT (nous citons textuellement), d'abord *les préceptes de la religion catholique*, puis la fidélité *à la monarchie conservatrice de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions !* Qu'on remarque bien ce mot *base d'enseignement*. Si aujourd'hui l'Université de Louvain, comme autrefois l'Université de Paris, proclame la religion catholique la base de l'enseignement, cela veut dire que dans toutes les facultés on professe un respect profond pour les décisions de l'Eglise en matière de foi, de morale et de discipline générale. Loin que ce respect religieux nuise au progrès scientifique, c'est de là que naît *l'unité de doctrine*, qui en est la plus indispensable condition. Mais cette première base accoler comme base corrélative toutes *les idées libérales* proclamées par les constitutions de 1791, de 1793, de l'an III avec *les droits de l'homme*, c'est-à-dire tout ce qui a servi à écraser la religion catholique en France, c'est par trop se moquer du bon sens d'une grande nation. C'est de ce triste amalgame qu'est née pour l'Université de *France l'impossibilité* d'avoir des doctrines. *Elle a dû*, par le vice de sa constitution, admettre à côté des doctrines catholiques la cohue des idées anarchiques qui les combattent; elle a dû, en vertu de ses principes constitutifs, ouvrir indistinctement ses chaires aux admirateurs de Helvétius, de Diderot et de Kant, et à ceux de Descartes, de Pascal et de Bonald. Rien n'a pu, rien ne peut encore empêcher, et les professeurs de littérature et d'histoire de préférer aux auteurs graves des siècles précédens les œuvres complètes de Voltaire et la tourbe folliculaire de son école; et ceux d'économie politique de ne puiser leurs inspirations que dans le *Contrat social*; et ceux de médecine de ne consulter que les savans qui ont fait de l'anatomie et de la physiologie *l'unique base de l'éducation de l'homme*. Or, ce que les professeurs de l'Université de France ont pu, niera-t-on que beaucoup ne l'aient fait? A qui même est acquise la vogue, depuis que l'Université fonctionne? Est-ce aux auteurs qui respectent, enseignent et défendent la religion, ou à ceux qui l'attaquent et la méprisent? Ne disputons pas, jugeons l'arbre par le fruit : combien compte-t-on d'élèves sur vingt, sur cinquante, peut-être sur cent, qui, au sortir des écoles de l'Université, conservent sains et saufs les principes religieux avec lesquels ils y étoient entrés? Si donc, indépendamment du monopole, cet état normal de l'Université accuse déjà un profond dédain pour la vérité religieuse, et qu'une si grande institution destinée à être la gloire d'une nation devienne ainsi pour des enfans un véritable malheur, ce malheur ne se transforme-t-il pas en crime alors qu'une telle institution *lui est imposée*, et ce crime ne s'enlaidit-il pas de tous les traits du sarcasme et de la dérision, alors qu'un *tel monopole* est maintenu sous l'empire d'une Charte qui proclame *libres, et les cultes, et la presse, et l'enseignement*?

Voilà comme M. l'évêque de Liége, dans son ouvrage si solide sur l'instruction, a apprécié l'Université de France dans ses rapports avec la Charte de 1830. Qu'y répondre?

Et le remède à un si grand mal?

Ah! il n'est que dans la liberté d'enseignement.

Que la loi organique réglemente, tant qu'on voudra, l'instruction publique payée aux frais du trésor, du moment que, dans cette organisation, les droits de la religion seront saufs, personne n'y aura à redire; l'Université subsistera, ses écoles fleuriront, ses fonctionnaires continueront de jouir de leurs traitemens. Mais qu'à côté de l'Université de l'Etat il puisse s'élever des universités libres, à côté du collége de l'Etat des colléges libres, à côté des écoles de la commune des écoles primaires libres; voilà le droit de tous les pères de familles, le droit commun, tel que la Charte l'a fait. Dire que la Charte a promis de *régler la liberte d'enseignement*, de régler l'en-

seignement libre ou privé, c'est dire une ineptie. On punit, on arrête l'abus d'une liberté par des répressions ; celles-ci n'ont point besoin d'être faites, elles existent, le code pénal est là : mais *régler l'usage* d'une liberté, c'est l'entraver, c'est la détruire. Régler l'usage de la liberté d'enseignement, c'est le *monopole*.

Mais il existe ce monopole, comment l'abattre?

En s'unissant: l'union fait la force. Que les évêques s'unissent, que les pères de famille s'unissent; que les uns réclament, que les autres pétitionnent, et le gouvernement fera justice, le monopole tombera.

La *Gazette de l'Instruction publique* a continué à soutenir dans son numéro du 22 février que l'enseignement moyen depuis 1815 jusqu'à 1825 auroit été, sous le sceptre des Nassau, monopolisé en Belgique à peu près comme il l'est encore aujourd'hui en France : c'est que cela console de ne pas se trouver trop isolé. Elle s'est bien trouvée un peu embarrassée de la citation faite par M. l'évêque de Liége d'un certain arrêté organique né avec la loi fondamentale; mais avec un sang-froid imperturbable, elle s'est hâtée d'ajouter : « Cet arrêté étoit, *ce nous semble*, seulement applicable à l'enseignement moyen dans les provinces septentrionales ou hollandaises, et *non* dans les provinces méridionales ou belges. » Cela vous semble ; vraiment ! Expliquez-nous donc l'existence en Belgique, pendant une période de dix ans, de tant de colléges *libres*, entièrement libres, tenus par des particuliers, *prêtres* ou laïques, à Liége, à Ploreffe, près Namur, à Alost, à Malines, etc. Demandez ensuite à l'honorable famille des Broglie, une des gloires de la France, s'il lui *semble* que sous le sceptre de Guillaume I[er], des *droits régaliens*, qui eussent été nettement écrits dans le pacte fondamental, auroient pu être impunément foulés aux pieds par de simples prêtres, alors que l'illustre évêque de Gand a été poursuivi et puni, on sait comment et pourquoi.

Mais voyons ce qu'il en a semblé au plus savant historien de l'époque, à M. de Gerlache, premier président de la cour de cassation de Bruxelles (dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis* 1814 *jusqu'à* 1830, tom. I, p. 382, 2[e] édit.) : « L'article 226 de la loi fondamentale portoit : *L'Instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement*. Mais étoit-ce à dire que le roi pouvoit l'organiser ou la désorganiser arbitrairement? Si le roi lui-même l'avoit entendu ainsi, comment avoit-il tardé dix ans à s'en saisir? Si cela étoit le sens naturel, le but véritable de l'article, comment avoit-on permis à tant d'établissemens privés de s'élever par tout le pays? N'étoit-il pas au contraire évident que jusque vers 1825, LE GOUVERNEMENT AVOIT COMPRIS, COMME TOUT LE MONDE, *par instruction publique*, celle qui étoit donnée aux frais du trésor public, et par *instruction privée*, celle qu'on alloit recevoir dans des écoles *librement érigées par des particuliers*? »

Cela est-il clair, cela est-il péremptoire? Oui, pour tous les hommes de bonne foi ; mais qu'espérer d'une *Gazette* qui, pour nier un fait avoué, attesté par TOUT LE MONDE aussi bien que par le GOUVERNEMENT qui l'a posé, ose recourir aux INTENTIONS que le gouvernement auroit eues en le posant? Voici son raisonnement : Vous prétendez que le monopole n'est pas écrit dans le pacte fondamental ; soit, mais il y étoit conditionnellement : « Voyez plutôt dans l'arrêté de 1825, que le prélat ne récuse pas, quelle avoit été *précédemment l'intention du gouvernement*. »

Quoi! pour interpréter un des articles les plus importans d'une *loi fondamentale*, laquelle est l'expression de la volonté de la nation, vous recourez *aux intentions d'une des branches du pouvoir* énoncées dix ans plus tard dans un simple arrêté !

Mais M. de Gerlache ne laisse pas même debout ce pitoyable et dernier argument.

« L'ancienne loi fondamentale des provinces unies, dit-il, portoit (Chap. du culte et de l'instruct. publ.), art. 133 : « La religion chrétienne *réformée* est » celle du souverain; » et art. 140 : « *Afin* » *de favoriser la propagation de la reli-* » *gion*, vu qu'elle est un des plus fermes » appuis de l'Etat, et pour concourir aux » progrès des lumières, l'instruction pu- » blique dans les hautes, moyennes et » basses écoles est l'objet constant des » soins du gouvernement. »

» Faut-il supposer que ces mots : *Afin de favoriser la propagation de la religion* (*réformée*) seroient restés *in petto* comme pensée prédominante du gouvernement, lorsqu'on a refondu la constitution de 1814, pour l'approprier, en 1815, aux besoins des nouveaux sujets catholiques? Au lieu de prêter ces intentions cachées et perfides à la commission de rédaction semi-hollandaise et semi-belge qui avoit rédigé la loi fondamentale de 1815, n'est-il pas plus naturel de croire qu'on avoit voulu, en retranchant la première partie de ce fameux art. 140, réprimer l'esprit calviniste qui mettoit, selon sa vieille coutume, l'Eglise dans l'Etat, et y substituer les principes d'une véritable tolérance? *Le gouvernement lui-même avoit révélé sa pensée à cet égard dans un grand nombre d'actes*, lorsqu'encore tout charmé de l'acquisition de la Belgique, il ne cherchoit qu'à se l'attacher de plus en plus. *Un arrêté royal du 2 août* 1815 *proclamoit la liberté la plus illimitée en fait d'instruction*; il permettoit, *à quiconque se sentoit apte à enseigner*, d'ouvrir une maison d'éducation. Le ministre Repelan, dans son rapport aux Etats généraux, en 1816, *mettoit au nombre des causes principales de la décadence de l'instruction sous le gouvernement français*, LES ENTRAVES *dont on l'avoit chargée*. Je n'ai jamais pu comprendre comment (en 1825) la chambre en masse ne se révolta point à la vue de l'interprétation abusive et tortionnaire que le roi osa donner, de son autorité privée, à une disposition aussi explicite que celle de l'art. 226 de la loi fondamentale de 1815! Je n'ai jamais pu comprendre que là où celle-ci disoit *sollicitude* et *protection*, il lui fût loisible d'écrire *monopole* et *oppression*! »

Heureusement que dans cette chambre protestante et libérale il se trouva quelques voix généreuses, et celle de M. de Gerlache entre autres, pour réclamer contre le despotisme naissant. « Je me borne, dit-il, à examiner la question du droit dans toute la rigueur du principe. Or, selon le droit de la nature (et souvenons-nous bien que tous les pouvoirs qui existent dans la société n'ont d'autre objet que de garantir celui-ci), la faculté de donner l'éducation et l'instruction qui en fait partie, appartient d'abord au père de famille. Elle est une suite de son autorité sur ceux auxquels il a donné le jour; une suite de ses obligations envers Dieu et la société; une suite de l'espèce de solidarité qui existe entre lui et ses enfans. Lorsqu'il ne peut exercer ce droit par lui-même, il lui est *libre* de le *déléguer* à des personnes *de son choix*. » (Séance du 13 décembre 1825, tom. II, p. 46.)

Ce discours aussi profondément pensé que bien écrit, et les discours de quatre autres membres de la chambre, suffirent pour ouvrir les yeux à tout le monde. Le mouvement fut lent, mais progressif. Ce qui acheva de le rendre universel, ce fut d'une part l'obstination du gouvernement à vouloir se maintenir dans la mauvaise voie où il étoit entré, et de l'autre l'inébranlable fermeté avec laquelle TOUS LES CHEFS DIOCÉSAINS, SANS EXCEPTION, aimèrent mieux voir tous leurs établissemens en ruine que d'entrer en composition avec le pouvoir aux dépens de leurs droits. Alors tout ce qui portoit un cœur religieux vit clairement le danger dont la foi étoit menacée. Tous les hommes de bien s'unirent, toutes les nuances d'opinion disparurent, on cessa les petites querelles d'intérieur, on ne vit plus que l'ennemi commun, le monopole armé. Il n'y eut plus une commune un peu marquante, où toutes les honnêtes familles ne s'empressassent de signer des péti-

[illegible]

[illegible] ... Sainte Vierge ... [illegible] et de la terre.

[illegible] sûrie. [illegible]

[illegible] dans [illegible] vieillement [illegible] dans l'immense [illegible] des [illegible] de Saint-Pierre, dans [illegible] de la nuit tombante...

« Aujourd'hui, fête de l'Annonciation de la Très-sainte Vierge, le Pape s'est

rendu en grande pompe à l'église de Notre-Dame de la Minerve, où la messe solennelle a été chantée par le cardinal Orioli. Après l'office, les jeunes filles dotées par *la Confrérie de l'Annonciation*, se sont avancées processionnellement vers le trône du Saint-Père, toutes vêtues de blanc, et quelques-unes portant sur leur tête la couronne qui est le signe de leur vocation religieuse. Une foule innombrable remplissoit l'église, la place de la Minerve et toutes les rues qui forment la longue *voie papale*. A son arrivée, comme à la sortie de l'église, et partout sur son passage, le Saint-Père a été salué par les plus vives acclamations, auxquelles il n'a cessé de répondre avec la grâce la plus bienveillante et les sourires les plus affectueux, mêlant à ses bénédictions les saluts répétés de ses deux mains, et laissant voir à tous sur son vénérable visage, épanoui de joie et mouillé de quelques larmes de bonheur, la vive et profonde émotion que lui causoient ces témoignages d'amour. »

— Le cardinal Spinola, légat de Bologne, est revenu à Rome depuis quelques jours. On craint que le *mauvais état de* sa santé ne lui permette *pas* de retourner à son poste. Il est provisoirement remplacé par le cardinal Vanicelli, légat de Forli. Du reste, malgré tous les bruits alarmans répandus et propagés par les ennemis de l'ordre et de la paix publique, la tranquillité la plus parfaite règne dans la légation.

PARIS. — Non-seulement le ministère répand partout le réquisitoire et les répliques du procureur-général dans l'affaire de M. l'abbé Combalot, sans y joindre un seul mot de la défense ; mais il fait distribuer avec profusion le discours *implacable* de M. Dupin, qu'il s'approprie ainsi, et qui devient le programme de sa conduite à venir.

— Le nombre des signatures apposées sur les pétitions en faveur de la liberté d'enseignement, dont les chiffres nous ont été communiqués, s'élève aujourd'hui à 15,230.

— La retraite prêchée à Notre-Dame par le R. P. de Ravignan sera close le jour de Pâque par une communion générale, à sept heures et demie du matin ; la nef sera exclusivement réservée aux hommes. En vertu d'une déclaration spéciale de M. l'Archevêque, cette communion satisfera au précepte du devoir pascal.

— L'Ouvroir des petites orphelines du Gros-Caillou, dirigé par les Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, a pour but d'élever dans la piété et au travail quatre-vingts petites filles, la plupart au-dessous de douze ans. Elles sont logées, nourries, entretenues, et la maison n'a pour soutenir cette charge que les ressources qu'elle trouve dans la charité chrétienne et le vif intérêt qu'inspirent ces pauvres enfans.

Une assemblée de charité aura lieu le lundi de Pâque en faveur de l'OEuvre, dans l'Eglise Sainte-Valère.

A trois heures, sermon par M. l'abbé Deguerry, chanoine-archiprêtre de Notre-Dame

Après le sermon, salut et bénédiction du très saint sacrement, par Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nanci.

Diocèse d'Alger. — M. l'évêque et son clergé ont reçu de Rome divers brefs et lettres pontificales qui témoignent de plus en plus de l'affection paternelle du Saint-Père pour l'Eglise renaissante d'Afrique. Déjà, l'année dernière, Mgr Dupuch avoit été honoré par S. S. du titre de comte romain et de prélat de sa maison, uni à celui d'évêque assistant au trône pontifical. Cette fois-ci, le pape accorde à M. l'évêque d'Alger, pour lui et pour tous ses successeurs, le droit de faire porter devant eux dans

toutes les cérémonies, soit publiques, soit privées, la croix pontificale, *ad instar archiepiscoporum*, privilége qui n'appartient qu'aux archevêques.

A ces faveurs signalées, nous pouvons ajouter encore celle qui élève M. l'abbé Dagret, vicaire-général de M. l'évêque d'Alger, au rang de camérier secret de S. S., nomination annoncée par un bref du 9 mars dernier.

Diocèse d'Arras. — La *Gazette de Flandres* annonce que S. Em. le cardinal-évêque d'Arras a reçu ces jours derniers, de M. le ministre de la justice et des cultes, une lettre *de blâme* pour avoir signé le Mémoire adressé par les deux provinces de Cambrai et de Reims, au sujet de la liberté d'enseignement.

Le blâme est trop honorable en pareille circonstance, pour que tout le diocèse ne félicite pas le vénérable prélat de l'avoir encouru.

Diocèse de Carcassonne.—La station du Carême, prêchée à Carcassonne par le R. P. Bouix, produit les résultats les plus consolans. Dans cette ville, absorbée par les intérêts du commerce, on désespéroit presque de réunir les hommes, et l'abbé de Chiais, à l'époque de la mission de 1823, n'avoit pu parler qu'aux classes inférieures. Cette fois, les hommes affluent, au contraire, dans la cathédrale, et l'élite de la société se presse autour de la chaire. On vient même de Narbonne et de Limoux à Carcassonne, pour entendre la parole de Dieu, prêchée avec autant de force que d'onction par le P. Bouix.

Diocèse de Fréjus. — Un jeune homme, bachelier ès-lettres, nouvellement enrôlé dans le 53e de ligne, en garnison à Antibes, a écrit le 17 mars à son commandant : « Né de parens protestans, j'ai vu plusieurs membres de ma famille faire abjuration de leur religion pour entrer dans la religion catholique : sentant comme eux le vide de ma croyance, après avoir réfléchi et étudié long-temps, agissant par une pure conviction, je me décide à embrasser la religion catholique, apostolique, romaine. » Le commandant s'est fait un plaisir de lui servir de parrain au baptême; son épouse étoit marraine. Le jeune soldat, déjà suffisamment instruit, a fait le lendemain sa première communion.

Diocèse de Lyon. — Plusieurs notables de Lyon se sont présentés, le 29 mars, chez S. E. le cardinal-archevêque, pour le remercier et le féliciter, au nom des pères de famille catholiques, de sa ferme attitude dans la discussion au sujet de la liberté d'enseignement.

« L'histoire, lui ont-ils dit, nous montre, dans tous les temps, l'épiscopat catholique à la tête des peuples, devinant leurs besoins, défendant leurs droits, les faisant avancer par une marche progressive et sûre dans la voie de la civilisation, et les détournant de ce qui n'en est que l'image. C'est-là, aux yeux de tous, une des gloires de l'épiscopat, et, aux yeux des catholiques, une des preuves de la divinité de sa mission sur la terre. L'histoire du XIXe siècle offrira le même spectacle. A des droits et à des besoins nouveaux, l'Eglise ajoutera des garanties sans lesquelles la liberté ne seroit que licence et esclavage, le progrès qu'un acheminement à la décadence. »

Diocèse de Rouen. — La mort a frappé le 17 février dernier, à l'âge de 79 ans, le vénérable abbé Leudet, chanoine titulaire de l'Eglise métropolitaine de Rouen, et supérieur de plusieurs communautés religieuses.

Ordonné prêtre en 1789, il refusa le serment, et continua dans le secret d'exercer les fonctions de son saint ministère. Rouen se rappelle encore

son zèle et son dévoûment dans ces jours mauvais, où le martyre étoit la récompense du ministre fidèle dont la retraite étoit trahie. Arrêté, et jugé par un tribunal révolutionnaire, il échappa cependant à la mort, et fut déporté sur les pontons de Rochefort, où il vit périr de misère, et par suite d'affreuses tortures, la plupart de ses confrères. Sa jeunesse et sa forte constitution le sauvèrent.

Rendu à la liberté et au ministère des autels, il remplit avec une infatigable fidélité les fonctions de vicaire dans l'église de Saint-Ouen, pendant l'espace de trente-trois ans. Toujours zélé, il se donnoit tout entier aux ames qui venoient en grand nombre se placer sous sa direction sage et éclairée, aux pauvres et aux malheureux dont il étoit la Providence et le père.

Juste appréciateur de son mérite, le pieux et vénéré Pontife qui l'a précédé de quelques jours dans la tombe, lui donna, en 1835, un canonicat comme récompense de ses longs services et de ses éminentes vertus; mais pour ce prêtre dévoré du zèle *de la gloire de* Dieu et du salut des ames, il ne devoit y avoir de repos que dans la mort. La maladie et les infirmités n'ont pu un moment triompher de son courage. Il s'est consumé dans les pénibles travaux de son apostolat de prédilection, et jusqu'à la fin, il a combattu pour conquérir et sauver des ames. *Heureux le serviteur fidèle que le maître trouve ainsi occupé, quand il l'appelle à lui!* Sa mémoire demeure en vénération sur la terre, et les cieux s'ouvrent pour couronner ses combats et ses triomphes.

Diocèse de Tarbes. — Mgr Pierre-Michel-Marie Double, né à Verdun (Meuse) le 8 mai 1767, d'abord chanoine archiprêtre de Montauban, nommé le 26 mai 1833 à l'évêché de Tarbes, et sacré à Bordeaux le 26 novembre suivant, est mort le 1er avril, à l'âge de 77 ans. Il étoit à peine de retour d'une course épiscopale, que ce digne prélat, malgré son âge avancé, faisoit chaque année dans les montagnes, au milieu des neiges. Sa vie entière a été consacrée aux pauvres.

L'évêque de Tarbes étoit frère de M. le docteur Double, membre de l'Institut, et oncle de M. le capitaine Léopold Double, aide-de-camp du ministre de la guerre, qui est parti aujourd'hui pour assister à ses obsèques.

Diocèse de Viviers. — Un jeune militaire, ouvrier de l'administration, Jonathan Braun, né dans l'hérésie protestante à Schilligheim (Bas-Rhin), a fait abjuration, le 25 mars, dans la chapelle du couvent de Notre-Dame, à Tournon. L'aumônier l'avoit disposé à cet acte solennel par de fréquens entretiens sur les vérités de la foi. Ce jeune soldat n'a point voulu partir pour l'Algérie, sans avoir embrassé la religion catholique.

ALLEMAGNE. — Les protestans ont formé en Allemagne, sous le nom d'association de Gustave-Adolphe, une société dont le but est de secourir ceux d'entre eux qui vivent au sein des populations catholiques. Le roi de Prusse s'en est déclaré le protecteur, et son ministre des cultes, M. Eichhorn, dans la crainte que les évêques catholiques n'en prissent ombrage, leur a adressé une circulaire où il leur a donné l'assurance que cette association ne chercheroit jamais à faire des prosélytes. Mais les journaux protestans ont gardé moins de réserve. La *Gazette universelle de Prusse* elle-même a clairement laissé entendre que l'association de Gustave-Adolphe avoit pour objet d'opposer une digue aux progrès du catholicisme. Ce langage étoit fort impru-

tent; mais quand bien même on ne l'auroit pas tenu, le titre seul de la société n'étoit pas moins de nature à éveiller des craintes sérieuses parmi les catholiques. Le nom de Gustave-Adolphe rappelle les jours les plus mauvais de l'Allemagne, et, quoi qu'on fasse, il sera bien difficile de persuader aux catholiques qu'il ne cache point une pensée hostile à leur foi.

Si ceux-ci avoient fondé une société semblable, et choisi Tilly pour patron, tout aussitôt la presse pro testante auroit jeté des cris d'alarme; il n'y auroit eu qu'une voix pour improuver la conduite des catholiques, et les gouvernemens se seroient hâtés de prendre des mesures pour limiter leur action.

Le gouvernement bavarois ayant fait défense aux membres des confessions dissidentes de correspondre avec l'association de Gustave-Adolphe, se voit, depuis quelque temps, accusé d'intolérance et poursuivi des plus vives attaques par les journaux protestans d'Allemagne. Cependant, en refusant son autorisation à la société de Gustave-Adolphe, il n'a fait qu'user d'un droit qu'il est absurde de lui contester. Sa conduite est d'autant plus facile à justifier, qu'en 1832 la diète germanique a prohibé l'établissement de sociétés pareilles.

Une chose nous a frappés dans les nombreux articles publiés par les journaux d'outre-Rhin sur cette question. Tous applaudissent à la pensée qui a présidé à la fondation de la nouvelle société. Mais cette pensée, quoi qu'on en dise, n'a encore été nulle part clairement exprimée. Selon les uns, il s'agit avant tout d'opposer au catholicisme une grande force morale; selon d'autres, elle a pour but de réunir tous les protestans sous le même drapeau, et de former une Eglise protestante homogène et universelle.

Ainsi cette Eglise n'existe pas, nous le savions bien; mais qu'auroit dit de cet aveu feu Guillaume IV, lui qui croyoit, en 1827, avoir fondé l'Eglise évangélique? Son œuvre est donc à recommencer? Malheureusement il n'y a pas d'Eglise sans dogmes communs; et, à moins de croire à l'identité du luthéranisme et du calvinisme, nous ne savons trop quel sera le symbole de l'Eglise que la société de Gustave-Adolphe a la prétention de fonder. Tout cela prouve une chose : c'est que les protestans d'Allemagne ne savent plus eux-mêmes ce qu'ils veulent, religieusement parlant, et que, s'ils se coalisent sous prétexte de secourir leurs co-religionnaires, c'est en réalité pour contrebalancer l'action du catholicisme. Le nom de l'homme qu'ils ont choisi pour patron prouve assez que c'est là le fond de leur pensée. Mais maintenant, plus que jamais, leurs tentatives resteront sans succès.

ANGLETERRE. — M. l'abbé Frère, chanoine titulaire de la métropole de Paris, prêche la station du Carême dans la chapelle française de Londres. Une lettre en date du 29 février, parle en ces termes du succès qu'obtient cet orateur :

« M. l'abbé Frère prêche les dimanche, mardi et jeudi. Son premier sermon a eu lieu dimanche dernier. Son sujet étoit le *Culte de la religion catholique*, dont il donna la définition suivante : Le culte extérieur et public de l'Eglise catholique, dit-il, *est la culture des ames* (*Dei agricultura estis*) qui s'opère par la hiérarchie ecclésiastique, pour les faire sortir de l'état de péché, les unir à Dieu, et de là les mener à une vie chrétienne, par les moyens que Jésus-Christ et son Eglise ont institués, et dans l'ordre qu'ils ont marqué. (S. Jean, ch. XV, S. Matthieu, ch. XIII et XX; S. Luc, ch. XIII.) Dans ses développemens, l'orateur donna les plus nobles et les plus pures idées du culte, en montrant que ses quatre moyens

essentiels étoient : 1° la prédication de la parole de Dieu, qui prépare ; 2° les sacremens ; 3° la prière ; et 4° le saint sacrifice qui nous donne l'Esprit-saint avec ses grâces pour nous unir à Dieu ; et que ce que l'on entend généralement, mais improprement, par le mot *culte*, n'est que les moyens accessoires, savoir : 1° les cérémonies ; 2° les fêtes ; 3° les jeûnes ; 4° l'aumône, qui nous aident à nous unir à Dieu. Il est aisé de conclure de là que le culte est d'institution divine ; que toutes les religions ne sont pas bonnes, etc., parce qu'elles devroient toutes avoir des moyens institués par Dieu pour conduire progressivement les ames d'une vie de pénitence à une vie de foi, d'intelligence et d'amour. Dans le sermon suivant, M. l'abbé Frère s'est étendu sur la grandeur primitive et sur la chute malheureuse de l'homme. On s'attend que ses sermons produiront beaucoup de bien, appuyés comme ils le sont de la réputation de l'orateur comme théologien, et remarquables pour la profondeur de la pensée, la clarté du débit et une logique serrée, tout à la fois instructive et édifiante.

AMÉRIQUE. — On lit dans le journal *The Freeman*, de New-York :

« Il y a environ 150 Sœurs de la Charité au couvent de Saint-Joseph à Emmitsburg. Leur établissement est situé dans un lieu agréable et sain, environné d'une propriété de plusieurs centaines d'acres de terre. Les bâtimens sont construits dans un style élégant, et la chapelle surtout est un sujet d'admiration pour tous ceux qui la visitent. »

— Les évêques de Québec avoient autrefois une résidence ; mais le manque de moyens pécuniaires, occasionné par la révolution française qui les priva des revenus qu'ils avoient en France, les obligea de louer cette résidence, aujourd'hui le palais du parlement. Il y a plusieurs années le gouvernement d'Angleterre crut devoir accorder aux évêques de Québec une rente annuelle de 1,000 livres sterlings ; mais il fut décidé dans la chambre des communes qu'à la mort de l'évêque actuel cette rente s'éteindroit. Alors les revenus de l'évêché seront considérablement diminués, et il sera impossible aux évêques de se bâtir une habitation qui réponde à leur dignité. Dans cette prévision, M. l'évêque de Québec vient de compléter l'acquisition d'un terrain qui doit remplacer celui qu'un de ses prédécesseurs, pressé par les circonstances où se trouvoit alors l'épiscopat, consentit à aliéner, en le cédant au gouvernement provincial. Afin de se procurer les moyens d'élever sur ce terrain un palais épiscopal, il a fait, par l'entremise de M. l'évêque de Sydime, un appel à la pieuse libéralité du clergé et des fidèles. En conséquence, une souscription est ouverte, et tout fait augurer favorablement du succès de cette œuvre nationale, qui sera en même temps un ornement pour Québec et un monument de l'amour et de la reconnoissance des Canadiens pour un ordre illustre de bienfaiteurs du pays, commençant au noble et pieux de Laval-Montmorency, et dignement continué jusqu'à nos jours.

Ce n'est pas sans raison que nous disons des évêques de Québec qu'ils ont été les bienfaiteurs du pays. En effet, ce fut un évêque (Mgr de Laval) qui fonda le séminaire de Québec, source féconde d'instruction et de lumières, d'où sont sortis la plupart des hommes publics du Canada ; ce fut un évêque, le second du pays (Mgr de Saint-Vallier), qui fonda l'Hôpital-Général de Québec et les Ursulines des Trois-Rivières, deux des plus belles institutions de bienfaisance et d'éducation ; ce fut un évêque (Mgr Plessis), cette immortelle gloire du Canada et de l'épiscopat, qui jeta les fondemens du séminaire de Nicolet, le plus vaste

établissement d'éducation de la contrée, qui fit élever l'église de Saint-Roch et des maisons d'écoles, et qui paya annuellement la pension de 42 élèves dans les colléges; c'est un évêque de Québec (Mgr Panet), qui, marchant sur les traces de son prédécesseur, a dépensé toute sa fortune particulière, et les revenus de l'évêché, pour continuer la construction du collége de Nicolet; et l'évêque actuel a constamment suivi la même marche : de sorte que l'on peut, sans crainte, avancer que les évêques de Québec ont dépensé 20,000 livres pour la construction de ce magnifique établissement d'éducation. M. l'évêque de Québec a donné 1250 livres pour le couvent de Saint-Roch, où tous les enfans du sexe de cette paroisse recevront l'éducation; 150 livres pour les Frères des Ecoles chrétiennes; il a dépensé près de 3,000 livres de sa fortune particulière pour l'érection d'un édifice renfermant quatre écoles, à Près-de-Ville; il soutient à ses frais une excellente école pour les Sauvages, à Saint-François-du-Lac; il paie la pension de 17 élèves au collége de Nicolet; il a donné de 4 à 500 louis pour des instrumens de physique destinés à ce collége; et dans l'état de gène où il doit nécessairement se trouver maintenant, Nicolet ne reçoit pas moins de 2 à 300 louis annuellement de sa main bienfaisante. Combien d'autres œuvres de bienfaisance pareilles à celles que nous venons de citer, restent ignorées du public, parce que la munificence épiscopale, fidèle à sa mission religieuse, s'est toujours cachée pour se faire ignorer!

INDE. — Un jeune protestant a été reçu comme enfant de l'Église catholique par le curé de la cathédrale de Calcutta, et deux dames ont pris l'habit religieux dans l'église de Saint Thomas.

Le diocèse de Calcutta a été récemment partagé en districts par l'archevêque, qui a donné à chacun d'eux un certain nombre d'ecclésiastiques.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

M. le procureur-général a fait rapporter la regrettable décision de M. Séguier fils, qui avoit indiqué trois affaires pour l'audience de la cour d'assises du Vendredi-Saint. L'audience n'a pas eu lieu, et nous louons le ministère public de cet hommage rendu à de hautes convenances que le président de la cour d'assises auroit dû respecter. Le *Constitutionnel*, en nous apprenant cette nouvelle, l'accompagne d'un regret, et cherche à justifier la maxime *Qui juge prie*, à l'aide de laquelle il avoit prétendu colorer la démarche inconsidérée de M. Séguier fils. Le mot, dit-il, a été prononcé par un magistrat intègre, qui, Dieu merci, ne ressemble en aucune façon à Ponce-Pilate. Nous n'avions pas songé à cette assimilation, et nous ne révoquons pas en doute l'intégrité du magistrat auquel on attribue la maxime *Qui juge prie*. Qu'il soit intègre, nous n'avons garde d'en douter; mais cette qualité ne suffit pas au magistrat : avant tout, il faut qu'il soit et qu'il se montre chrétien.

PARIS, 5 AVRIL.

La chambre des pairs n'a pas tenu de séance hier et aujourd'hui. Elle se réunira lundi pour continuer la discussion du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

— La chambre des députés a adopté hier la prise en considération de la proposition de M. Chapuis-Montlaville, tendant à l'abolition du timbre pour les journaux. (*Voir à la fin du Journal.*) Elle s'est ensuite ajournée à lundi.

— Une ordonnance du 31 mars a nommé : Président du tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Marcellin Guérin, en remplacement de M. Herbelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé

président honoraire ; procureur du roi à Sisteron, M. J. B. Garnier ; juge à Nantes, M. Demangeat ; substitut à Lesparre, M. Mazet ; substitut à Grasse, M. Ollivier ; substitut à Castellane, M. Devaulx.

— On lit dans le *Moniteur Parisien* :

« Ce matin, à la chapelle de la rue Chauchat, un jeune homme qui se trouvoit dans une tribune en face de celle occupée par S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, a fait quelques gestes qui ont dû éveiller l'attention des agens préposés au maintien de l'ordre.

» Comme ils invitoient cet individu à se retirer, celui-ci a tiré de sa poche un poignard de très-petite dimension, sans paroître d'ailleurs en vouloir faire usage.

» Il a été conduit hors de la chapelle, et l'on a reconnu qu'il étoit Allemand d'origine, qu'il habite ordinairement le Hanovre, et que ses facultés mentales étoient dérangées. »

— Le gouverneur-général étoit de retour à Alger le 21 mars, de sa tournée dans le sud de la subdivision de Milianah.

Le lendemain 22, il a adressé aux généraux et colonels commandant les divisions et subdivisions une circulaire, pour *leur annoncer qu'il* seroit accordé des *primes proportionnées* à la puissance *destructive* de chaque bête féroce qui sera présentée, morte ou vivante, à l'autorité. Ces primes sont graduées comme suit : Pour un lion ou une lionne, 50 fr. ; pour des lionceaux de un à six mois, 15 fr. ; pour une panthère, 25 fr. ; pour de jeunes panthères de un à six mois, 7 fr. ; pour une hyène, 20 fr. ; pour de jeunes hyènes de un à six mois, 5 fr.

Les nouvelles de Tlemcen et des frontières du Maroc continuent à être satisfaisantes. Aucune tentative nouvelle n'a eu lieu de la part d'Abd-el-Kader ni de ses adhérens.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Du fond de son exil, un auguste prince ne cesse de calmer, autant que possible, les afflictions que le ciel lui envoie, en venant au secours des plus cruelles infortunes. Le petit-fils de Charles X a récemment envoyé la somme de 600 fr. pour les veuves et les orphelins des victimes du naufrage qui a répandu la consternation dans la commune de Plémeur-Bedou (Finistère). Les malheureux secourus ainsi dans leur misère sont pénétrés d'une vive gratitude.

Le jeune prince, informé qu'il s'étoit établi à Luz-en-Barèges une maison de travail, où sont occupées les orphelines et les jeunes filles pauvres, a fait remettre à la respectable Sœur, directrice de cet établissement, une somme de 500 fr., pour venir en aide à une œuvre si utile à ce pays que S. A. R. affectionne, par suite de l'amour et de l'attachement que les habitans ont témoignés à sa famille pendant les trop courts séjours qu'elle y a faits autrefois.

— Un crime épouvantable a été commis ces jours derniers aux environs de Vitteaux (Côte-d'Or). Un père veuf, qui vouloit se remarier, a été tué par ses trois enfans.

— Le *Journal de Saône-et-Loire* révèle un fait déplorable. Une femme du peuple de Mâcon ayant plusieurs enfans, et se trouvant réduite à la plus extrême misère, a vendu une petite fille de trois ans à une troupe de bateleurs, moyennant *deux francs et un souper*. Les bateleurs ont quitté la ville et ont emporté l'enfant. Ce journal fait observer que la loi se tait sur une monstruosité semblable, et que l'autorité ne pourroit l'invoquer pour empêcher une mauvaise mère de mettre ses filles à l'encan, attendu que cette vente immorale peut parfaitement être déguisée sous le nom d'apprentissage légal, et que d'ailleurs la profession de bateleur est reconnue par l'Etat !...

EXTÉRIEUR.

Le *Phare des Pyrénées* annonce que le gouvernement espagnol a déjà levé quelques-unes des entraves dont notre commerce a été frappé par le régent, et qu'il s'occupe de la révision des tarifs.

— Sur toute la frontière, les autorités

espagnoles exercent la plus grande vigilance, et les chefs militaires s'y sont portés avec des troupes, pour être à même de désarmer les insurgés portugais dans le cas où ils voudroient se réfugier sur le territoire espagnol.

— On écrit de La Haye, le 31 mars :

« Il est à peu près certain aujourd'hui que l'emprunt sera réalisé sans que le gouvernement ait besoin de recourir à l'impôt. On savoit hier positivement qu'il y avoit pour 117 millions de florins d'inscriptions, et il est probable que les provinces dont on n'avoit encore pu avoir de nouvelles auront fourni au moins les 10 millions manquans. »

— Au commencement de la séance de la chambre des communes d'Angleterre, du 2 avril, sir Robert Peel a demandé et obtenu que la chambre déclarât qu'elle s'ajournoit au 15 avril. Lord John Russell et lord Palmerston ayant déclaré que les intérêts de l'Angleterre étoient surtout engagés dans la Méditerranée, et qu'il seroit d'une mauvaise politique de ne laisser dans la Méditerranée qu'un seul vaisseau de ligne, sir Robert Peel a réclamé la faculté toute discrétionnaire accordée au pouvoir exécutif de décider de l'emploi et de la destination des forces de l'Etat.

— On a reçu des nouvelles de New-York du 11 mars. M. Calhoun a été nommé secrétaire d'Etat en remplacement du secrétaire, tué sur le *Princeton*.

— Les nouvelles d'Athènes vont jusqu'au 20 mars. L'assemblée nationale a commencé la discussion sur la loi électorale; elle a adopté le 18 le principe de l'élection directe par 175 voix contre 5.

— On écrit du Liban, 9 mars :

« Des événemens graves viennent de se passer à Latakié. Les chrétiens ont failli devenir victimes de la fureur fanatique des habitans.

» Le dimanche, 25 février, pendant le service divin, un attroupement considérable de Musulmans et d'Albanais vint assiéger l'église où prioient les Européens. Les portes furent aussitôt fermées. La foule tenta d'enfoncer les portes du couvent: n'y pouvant réussir, elle escalada les murs du jardin.

» Les Français et les autres Européens, effrayés par le bruit des coups de fusil et les cris de mort que poussoit cette multitude, avoient heureusement pris la fuite et s'étoient réfugiés dans la maison du consul de France.

» Bientôt après, ces furieux voulurent pénétrer dans la maison du consul. Ils brisèrent les vitres à coups de pierres. Un combat s'engagea entre plusieurs d'entre eux et les janissaires du consul de France; plusieurs de ces derniers furent blessés. Le soir, le tumulte se calma. Les Européens profitèrent de la nuit pour se rendre à bord des bâtimens français et italiens qui se trouvoient dans le port.

» Le lendemain, les rassemblemens recommencèrent. Plusieurs maisons d'Européens furent envahies par la foule; on ne sait encore si elles ont été pillées.

» Voici la cause apparente de ces tentatives odieuses contre les Européens. Un prêtre grec avoit abjuré et s'étoit fait musulman; il fut promené triomphalement le dimanche matin dans la ville, suivi d'un nombreux cortége qui poussoit des cris de joie. L'un de ces fanatiques harangua la foule, qui, excitée par ses paroles, se précipita vers l'église.

» Notre consul a fait aussitôt partir le brick de guerre français l'*Alcibiade* pour Latakié. Le consul d'Autriche a fait diriger, sur le même point, une corvette. Plusieurs entrevues ont déjà eu lieu entre le consul de France et le pacha. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 4 avril.

La parole est à M. Chapuis-Montlaville pour développer sa proposition tendant à l'abolition du timbre.

M. CHAPUIS-MONTLAVILLE. Messieurs, je dois, avant toute discussion, expliquer à la chambre quelle a été ma pensée en déposant ma proposition. J'écarte toute intention de parti. Je prie mes honorables collègues de la majorité d'être persuadés que, dans cette circonstance, je n'ai pas prétendu faire acte d'opposi-

tion. J'ai examiné la question en elle-même, et seulement dans la vue de l'intérêt général. D'ailleurs, la mesure que je propose profitera également à tous les organes de la presse. Si le nombre des journaux augmente, ce sera dans la proportion actuelle pour toutes les opinions. Cette proposition est si peu contraire aux idées de la majorité conservatrice du parlement, qu'elle a été soutenue avec énergie par deux de ses principaux membres, dont l'un est encore ministre (M. Guizot), dans la discussion du 14 décembre 1830.

M. Chapuis-Montlaville ajoute que les rigueurs du fisc font à la presse une position intolérable; elle a perdu son indépendance en s'engageant par nécessité à défendre telle ou telle question; elle a perdu l'esprit d'impartialité qui faisoit sa force; enfin elle s'est jetée dans une voie déplorable, dans l'invention des romans feuilletons, qui offrent des dangers de plus d'un genre.

Si l'on abolit le timbre, la situation de la presse change à l'instant même; elle recouvre toute son indépendance, parce qu'elle n'a plus besoin de se vendre pour vivre.

Au point de vue financier, la mesure n'auroit aucun inconvénient: ce qu'on perdroit en droit de timbre seroit plus que compensé par l'augmentation du transport. Les journaux se multiplieroient, et la poste feroit des recettes considérables.

M. LACAVE-LAPLAGNE, ministre des finances. L'honorable orateur vient de déclarer que, dans la situation fiscale de la presse, les journaux avoient été entraînés dans une voie déplorable d'où sa proposition les feroit sortir. Si je croyois que tous les inconvéniens dont l'orateur est frappé pussent être attribués au timbre, j'avoue que les considérations que je vais présenter tout-à-l'heure me paroîtroient bien foibles en présence de pareilles conséquences. Mais je suis convaincu que si tel journaliste est assez vénal pour vendre son opinion, il la vendra toujours, qu'il y ait un timbre ou qu'il n'y en ait pas. (Adhésion.)

On a dit que les journaux, à cause du timbre, étoient obligés de restreindre leur format, de diminuer l'étendue des comptes-rendus des débats législatifs, d'être infidèles, de donner tout à la partialité... Je suis convaincu que l'infidélité, que la partialité ne tiennent pas au plus ou moins d'étendue des comptes-rendus; je crois au contraire que ceux qui sont infidèles ou partiaux dans un compte-rendu rétréci, le seront bien plus encore dans un compte-rendu développé.

L'honorable orateur s'est plaint, en outre, de la nécessité où les journaux à bon marché avoient été d'inventer les romans-feuilletons... Ce n'est pas la première fois que l'honorable membre formule ces plaintes contre les romans-feuilletons. Quant à moi, je ne peux en rien dire, car je n'ai pas le temps de les lire. Mais quels que soient les dangers de ces publications, je ne crois pas que l'abolition du timbre y fasse renoncer les journaux. S'ils trouvent de grands avantages dans ces publications, qu'il y ait un timbre ou qu'il n'y en ait pas, ils les continueront.

Maintenant, je dirai: Si le timbre étoit aboli pour les journaux, le trésor perdroit une recette annuelle de 3,600,000 fr., et il la perdroit sans aucune espèce de compensation. On a prétendu que l'augmentation des expéditions en province seroit une compensation plus que suffisante; je répondrai qu'il y a là un bénéfice négatif pour le trésor, car les frais de transport absorberoient la recette.

Il est une autre raison qui me porte à repousser l'abolition du timbre; il ne faut pas étendre davantage l'influence que la capitale exerce sur les provinces; il faut que les provinces aient leurs opinions propres, leurs opinions personnelles.

Le gouvernement s'oppose à la prise en considération.

M. de Lamartine signale l'importance de la presse, les rigueurs dont elle est l'objet, et les conséquences de ces sévérités.

La presse est un pouvoir qui exerce la plus grande influence dans le pays; qu'on suppose un instant que les journaux qui assistent aux séances forment une coalition, murent l'enceinte législative et ne reportent plus au-dehors les paroles qui se prononcent à l'intérieur, n'en résultera-t-il pas une espèce d'effacement du pouvoir représentatif?...

La presse est le porte-voix qui sert d'intermédiaire entre la France et le pouvoir: convient-il de l'écraser, non-

seulement sous les droits de timbre, mais encore sous ce qu'on pourroit appeler une interprétation *tibérienne* de la loi, interprétation qui attribue à l'imprimeur la complicité d'un délit?

N'est-il pas temps d'alléger un peu les charges qui épuisent les forces de la presse? Oublie-t-on qu'elle a préparé la révolution de juillet en répétant au pays les débats parlementaires de la restauration? Ne se souviendra-t-on des services qu'elle a rendus au pays, et ne pensera-t-on à ceux qu'elle peut lui rendre encore, que pour la condamner à succomber sous les rigueurs du fisc et de la législation?

M. ÉMILE DE GIRARDIN, de sa place. Le journalisme actuel n'est pas intéressé dans la proposition. Si le timbre est aboli, il n'y aura pas un journal de plus, pas un journal de moins. Ce sont les frais généraux qui s'opposent à la création de nouveaux journaux, frais de composition, frais de rédaction, frais d'administration, qui s'élèvent à 300 fr. par jour. Seulement, si vous abolissez le timbre, les journaux quotidiens pourront abaisser leur prix de 18 fr. Je n'approuve pas la proposition, mais j'appuie la prise en considération, parce que de l'étude de la question sortira peut-être quelque bonne mesure pour la presse.

M. MAUGUIN. Il faut détruire le monopole qu'exercent quelques journaux, et pour cela, il est indispensable de réviser les lois qui régissent la presse.

La discussion est fermée. La prise en considération est mise aux voix.

Deux épreuves par assis et levé sont déclarées douteuses. On procède en conséquence au scrutin secret.

En voici le résultat :

Nombre des votans,	286
Majorité absolue,	144
Boules blanches,	146
Boules noires,	140

La chambre a adopté la prise en considération.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 5 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 85 c.
QUATRE p. 0/0. 106 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr 90.
Quatre 1/2 p. 0/0. 110 fr. 70.
Oblig. de la Ville de Paris. 1420 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3140 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 775 fr. 00 c.
Emprunt belge. 102 fr. 5/8
Emprunt romain. 106 fr. 0/0.
Rentes de Naples. 101 fr. 30 c.
Emprunt d'Haïti. 485 fr. 00 c
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0 35 fr 0/0

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3891.

MARDI 9 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr	c
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Observations de M. l'évêque de Bayonne sur la liberté de l'enseignement.

—

La question du libre enseignement, qui occupe d'une manière si vive tous les esprits, et dont la solution a paru si difficile à plusieurs, est au fond bien facile à résoudre si on veut la considérer au point de vue de la Charte et du nouvel ordre de choses établi en France. Le pacte fondamental exige qu'il soit *pourvu par une loi à la liberté d'enseignement*; il veut par conséquent que l'enseignement soit libre selon toute l'acception de ce mot, car il ne met aucune restriction à la volonté qu'il exprime. Quelle difficulté pourroit-il donc y avoir à faire une semblable loi? y en auroit-il à comprendre la liberté, à la déterminer ou à la donner? Tout le monde comprend la liberté, parce que nous l'avons reçue du Créateur, et que nous la possédons au-dedans de nous-mêmes. En matière d'enseignement, c'est pour tout citoyen le *droit de communiquer* l'instruction aux *autres, et de se* faire instruire par qui *bon lui semble*. Il s'agiroit donc tout simplement de reconnoître ce droit par une loi particulière, et de réprimer par de sages dispositions l'abus qu'on pourroit en faire. N'a-t-on pas suivi cette règle au sujet des autres libertés de même nature octroyées par la Charte? Celle de la presse, qui consiste dans la libre manifestation de toutes les opinions, n'a été assujétie au fond qu'à des lois répressives. Il en a été de même de la liberté des cultes, laquelle repose sur le libre enseignement et la libre pratique de la religion divine ou des religions humaines. Si la nature de ces libertés est la même, pourquoi la manière de les donner seroit-elle différente? Pourquoi restreindre l'enseignement qui se donne par la voie de l'éducation, quand il est permis de le communiquer par tout autre moyen? Pourquoi entraver par des exigences préventives l'instruction de la jeunesse en particulier, lorsqu'il est loisible de la répandre sans le moindre obstacle dans la société tout entière? C'est en vain qu'on allégueroit les besoins particuliers de la jeunesse et les précautions à prendre pour la garantir des mauvaises doctrines; ces précautions législatives sont impossibles dans notre état constitutionnel qui n'a pas de religion à lui, qui ne peut ni prescrire ni même déterminer les bonnes doctrines, qui permet la libre manifestation de toutes les opinions, et admet le concours de tous les cultes. Il n'y a que le libre enseignement qui puisse satisfaire aux besoins de la jeunesse, et c'est dans la liberté même qu'il faut chercher le remède aux maux qu'elle produit.

Non-seulement la liberté d'éducation est de même nature que les autres libertés reconnues par la Charte, mais elle fait essentiellement partie de la liberté des cultes. Le culte seroit-il libre en effet, s'il ne lui étoit pas permis d'user des moyens qu'il a si naturellement à sa disposition pour s'exercer et se maintenir? Or, l'éducation n'est-elle pas, de l'aveu de tout le monde, le moyen le plus naturel comme le plus propre pour rendre la jeunesse morale et religieuse? On convient de plus que la religion est inséparable de l'éducation, et que sa doctrine doit servir de base à l'enseignement. Puisqu'il en est ainsi, et que chacun professe d'ailleurs sa religion avec une égale liberté et une égale protection, ne faut-il pas que chacun soit le maître de choisir l'enseignement qu'il juge le plus conforme au culte qu'il pratique? Oui sans doute, et le moindre obstacle que l'on mettroit à ce choix nuiroit à la liberté de conscience; toute restriction apportée à la liberté de l'enseignement géneroit le culte lui-même.

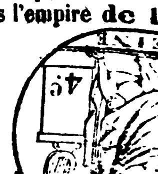
Si l'on demande pourquoi la liberté d'é-

ducation n'a pas été réclamée plus tôt, vu que sous les deux gouvernemens précédens la liberté des cultes étoit aussi en vigueur, nous répondrons qu'il n'y avoit pas le même besoin de faire cette réclamation, puisque la religion de l'immense majorité des Français régnoit seule dans les écoles, et que les préceptes catholiques étoient l'unique base de l'enseignement. Il n'en est plus de même aujourd'hui; et voilà pourquoi nous réclamons cette liberté, à laquelle nous avons d'autant plus de droit que la Charte actuelle l'a formellement promise.

Envisagée de la sorte, et dans ses rapports avec la Charte, la question présente ne peut donc offrir aucune difficulté; la liberté d'enseignement doit être donnée pleine et entière, et n'être assujétie, comme toutes les autres libertés, qu'à des lois simplement répressives; et seroit-il permis de l'envisager différemment, dès-lors qu'on en fait une question purement civile? La Charte n'est-elle pas la source de notre droit public, et son autorité n'est-elle pas décisive en cette matière? Que si on veut considérer la liberté au point de vue du droit naturel, le résultat sera absolument le même, puisque chacun est naturellement libre de chercher l'instruction où il veut, et de la donner à qui désire la recevoir. Quant à la loi divine, non-seulement elle permet aux pères de famille de procurer à leurs enfans l'instruction qu'ils savent être la plus conforme à la religion, mais elle leur ordonne expressément d'en agir ainsi.

On convient que les intentions de la Charte doivent être fidèlement remplies; mais quelques-uns ont pensé que, la liberté de l'enseignement n'étant pas accordée de plein droit, il est permis à l'Etat d'y mettre des conditions. Cette objection n'a rien de solide, puisque dans aucun cas on ne peut contredire la Charte ni s'en écarter, à raison de son autorité suprême, que tous les citoyens et l'Etat lui-même doivent respecter. Si la parole d'un honnête homme vaut un contrat, celle de la Charte ne doit-elle pas nous paroître plus sacrée encore? Or, elle a engagé sa parole au sujet de la liberté d'enseignement : elle l'a promise, elle a irrévocablement statué qu'il y seroit pourvu par une loi, et cela dans le plus bref délai possible. Et qu'on le remarque bien, ce n'est pas une loi quelconque sur l'enseignement que la Charte s'est engagée à nous donner, mais la liberté même de l'enseignement. Si elle ne l'a pas accordée de plein droit, c'est qu'elle prescrivoit en même temps une loi sur l'instruction publique dont l'organisation définitive demandoit du temps et de la réflexion. Mais au fond le droit à la liberté d'enseignement nous est acquis en vertu des promesses de la Charte, et nous devons le tenir pour aussi certain que si elle avoit dit en d'autres termes: *L'enseignement est libre.*

Il a semblé à d'autres que la Charte n'avoit pas entendu restreindre les pouvoirs de l'Etat au sujet de l'enseignement, ni l'action qu'il a exercée à cet égard sous les régimes précédens. Nous ne partageons pas ce sentiment. Toutes les libertés que le législateur accorde sont restrictives du pouvoir, car il ne peut faire cette concession sans se dépouiller du droit qu'il avoit sur la chose concédée : donner et retenir ne vaut. C'est ainsi que le droit de l'Etat concernant la manifestation publique des opinions individuelles a été restreint par la liberté de la presse. Il doit en être de même de la liberté d'enseignement, la promesse que la Charte en a faite étant inviolable, et ne pouvant pas être privée de son effet. On ne sauroit avoir action sur la liberté; agir sur elle, ce seroit la détruire. La loi peut bien suivre cette liberté pour réprimer l'individu qui en abuse; mais elle ne doit pas se placer en face pour l'entraver ou lui barrer le passage, car dès-lors la liberté ne seroit plus elle-même. Il est bien vrai que l'Etat a exercé son action en matière d'enseignement sous les régimes précédens; mais son action ne pouvoit pas tomber sur la liberté d'enseignement, puisque cette liberté n'existoit pas. Sous l'empire de la



nouvelle Charte, l'Etat a reçu la mission d'organiser l'instruction publique et de livrer l'enseignement particulier à la liberté individuelle. Le droit de surveillance et celui de réprimer les abus conformément aux lois est inhérent à son autorité; mais nous ne croyons pas qu'il puisse intervenir par des lois préventives qui auroient pour effet de restreindre ou de gêner une liberté que la Charte elle-même a promise.

En examinant, d'après les principes que nous venons d'établir, et qui nous paroissent incontestables, le nouveau projet de loi sur l'enseignement, il est facile de voir qu'il renferme des dispositions contraires à la liberté, et qu'il ne sauroit réaliser les promesses de la Charte. Ce projet fait dépendre la liberté d'enseigner d'un certificat délivré par le maire, d'un brevet de capacité donné par un jury, et des grades universitaires. Ainsi, il suffiroit du mauvais vouloir de l'officier civil pour être privé de l'une des libertés les plus précieuses, ou bien on seroit forcé d'aller justifier de sa moralité devant les tribunaux. Le droit d'enseigner, accordé à tous les citoyens par la constitution de l'Etat, seroit subordonné à l'examen et au jugement des professeurs, et puis encore à celui d'un jury. Tous ces professeurs et la majorité des membres du jury appartiendroient d'ailleurs à une corporation rivale, et les écoles privées subiroient le joug de son autorité. C'est elle qui détermineroit la matière des examens, comme elle en jugeroit au fond les résultats; les réglemens et les méthodes lui seroient soumis tous les ans; les maisons seroient visitées par ses inspecteurs, et les contraventions déférées à son tribunal. Nous sommes forcé de le dire : ce n'est pas la liberté de l'enseignement que l'on propose. Qui pourroit la trouver dans de semblables mesures? Loin d'être adouci, le joug deviendroit plus pesant que jamais. A l'exigence des grades on joindroit celle du brevet; au lieu d'un examen on en subiroit deux; et pour un seul diplôme exigé jusqu'ici dans chaque établissement privé, il en faudroit désormais autant que de professeurs et de maîtres d'étude : d'où il résulte que la Charte, au lieu de nous affranchir, ne serviroit qu'à rendre nos chaînes plus lourdes, et nous serions moins libres dans la liberté que dans la servitude.

Les adversaires de la liberté d'enseignement reconnoissent eux-mêmes plusieurs des inconvéniens que nous venons de signaler. Le certificat leur paroît une formalité illusoire, et plusieurs le qualifient d'une manière plus sévère encore. D'autres avouent avec franchise, et disent avec énergie, qu'il seroit injuste et immoral de remettre entre les mains de l'Université le sort des écoles fondées en concurrence avec elle, de lui donner avec la collation des grades le contrôle des méthodes d'enseignement, le droit de rechercher et de punir les contraventions. Ils pensent toutefois que ces dernières mesures pourroient être maintenues, si elles étoient confiées à une juridiction indépendante de l'Université. La répression des abus et la surveillance nécessaire pour les connoître appartiennent essentiellement à l'Etat, ainsi que nous l'avons déjà fait observer; mais l'obligation des grades comme celle du brevet seroit une condition préventive très-gênante pour la liberté d'enseignement, et par cela même contraire à la Charte. On dit que, les professeurs de l'Université étant gradués, ceux des autres écoles doivent l'être aussi : cette conséquence n'est pas légitime. On ne peut pas faire dépendre d'un examen et de la volonté de quelques juges l'exercice d'une liberté que la constitution de l'Etat a établie de la manière la plus libérale, et sans aucune condition. L'Université peut bien conserver ces grades qu'elle donne elle-même, et qui tourneront à son avantage; mais on ne doit pas les imposer aux écoles libres qui existeront en dehors de l'instruction publique. Au surplus, qui ne voit la grande différence qui existe à cet égard entre l'Université et les écoles particulières? La première, richement dotée par l'Etat, et offrant à ses professeurs tous

les avantages d'une position honorable et assurée, ne pourra jamais manquer de gradués. Il n'en est pas de même des autres écoles, que le projet de loi abandonne à leur propre sort, interdisant même toute libéralité municipale en leur faveur. Il faut donc que ces écoles soient libres de choisir leurs professeurs, même parmi ceux qui ne sont pas gradués, et d'employer à l'enseignement les hommes vertueux et capables, qui, à raison même de leur mérite et de leur expérience, répugneroient à solliciter des grades. Seroit-il juste, en les privant de toute autre faveur, de leur ôter aussi la liberté? Non, car c'est la liberté même d'enseignement promise par la Charte, et le refus qu'on leur en feroit seroit infiniment plus nuisible qu'utile à l'enseignement.

On a dit encore, pour justifier l'exigence des grades et les autres dispositions de l'art. 3 du projet, que ce sont là des garanties pour l'Etat; mais on oublie toujours que la concession des libertés publiques est un acte généreux fondé sur la confiance que le législateur a dans les citoyens, et qu'il ne demande d'autre garantie à la loi que la juste répression de l'abus qu'on pourroit faire de ces libertés. Quelle nécessité y auroit-il d'ailleurs pour l'Etat d'exiger de l'enseignement privé des grades, des brevets et des programmes? S'il avoit voulu des garanties, il les auroit cherchées dans la moralité, qui intéresse par-dessus tout l'ordre public. Mais c'est précisément sur ce point que le projet se montre le moins exigeant : il ne demande qu'un certificat que l'honnêteté la plus commune peut toujours obtenir; et, chose bien douloureuse à dire, il ne ferme la carrière de l'enseignement qu'aux condamnés et repris de justice. Au fond, la véritable garantie pour l'Etat, dans une loi de liberté en matière d'enseignement, se trouvera dans l'intérêt propre qu'auront les écoles à mériter la confiance publique sous le double rapport de la moralité et de la science, dans le juste discernement des parens, dans la surveillance du gouvernement, dans les mille voix de la presse, dans la force et la sagesse des mesures législatives qui réprimeront les abus. La liberté de la presse offre avec beaucoup plus de dangers bien moins de garanties, et toutefois on tient ces garanties pour suffisantes. Pourquoi ne se borneroit-on pas à celles que nous venons d'indiquer à l'égard de l'enseignement, au lieu de le gêner par des formalités préventives?

Les dispositions du projet que nous venons d'examiner ne sont pas les seules qui nous paroissent contraires à la liberté. Il exige en outre « l'affirmation par écrit de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France. » Je ne crois pas qu'on ait des raisons suffisantes ni le droit de demander une semblable déclaration. La liberté d'enseignement étant une des libertés publiques garanties par la Charte, comment pourroit-on, en cas de refus de la déclaration susdite, priver de cette liberté un citoyen français qui jouit d'ailleurs de ses droits civils? Il n'y a ni crime ni délit à appartenir à une association pour cela seul qu'elle n'est pas légalement reconnue. Le défaut de reconnoissance légale peut bien priver de certains avantages attachés à cette faveur; mais il ne sauroit rendre une association illicite, si elle n'est prohibée d'ailleurs par aucune loi : ce qui n'est pas défendu est permis, et personne n'a le droit de le trouver mauvais. Cette association fût-elle prohibée, celui qui en feroit partie ne seroit passible que des peines prévues par la loi, et ces peines ne s'étendent pas jusqu'à la privation des libertés publiques. Nous demanderons ensuite pourquoi on veut interdire l'enseignement aux associations religieuses plutôt qu'aux associations profanes et politiques, en quoi les premières sont plus suspectes ou plus dangereuses, et sur quel droit enfin on prétend fonder une exception aussi odieuse? On répond que des lois antérieures à la Charte ont proscrit les congrégations religieuses. Mais d'abord il ne s'agit, dans l'article du projet susmentionné, que du citoyen qui se présente individuellement pour user de la liberté

d'enseigner, et non d'une congrégation. Pourquoi donc, à propos de liberté, lui faire signer une déclaration et forcer le sanctuaire de sa conscience? Pourquoi exiger cette même déclaration de tous les individus qui prétendent à l'enseignement, et dont le plus grand nombre sans doute n'appartient pas à une congrégation religieuse? Sans vouloir examiner ici quelle peut être la valeur actuelle des mesures législatives qui ont supprimé jadis les ordres religieux, je me contenterai de dire que ni les lois antérieures à la Charte ni celles qui l'ont suivie ne sauroient porter atteinte aux libertés qu'elle a fondées, et qui sont communes à tous les Français sans exception. Est-on bien assuré d'ailleurs que les congrégations religieuses d'aujourd'hui soient *les mêmes* que celles autrefois proscrites? Pourroit-on le constater; ou plutôt n'est-il pas évident qu'il n'y a plus rien de commun entre elles que ce qui regarde le for purement intérieur, dont l'Etat ne peut connoître et sur lequel il n'a aucune espèce d'action? Non, il n'y a plus de *religieux* aux yeux de la loi, plus de vœux qu'elle sanctionne ni qu'elle connoisse, *plus de privilége* qu'elle accorde ou qu'*elle approuve*; il n'y a rien en un mot de ce qui constitue le religieux devant l'Etat et à quoi il puisse le reconnoître. Ceux qu'on paroît redouter sous ce nom sont tout simplement des citoyens français, des hommes paisibles entièrement soumis à l'ordre public, dévoués à leur pays et pratiquant leur religion avec la liberté qui est acquise à tous. Ils ont, si vous le voulez, contracté des engagemens particuliers avec Dieu, et promis au fond de leur conscience de pratiquer la perfection évangélique. Seroit-ce le motif pour lequel vous les priveriez de la participation à la liberté d'enseignement? Je ne le crois pas, et cependant je ne vois [illegible] d'autre raison ni d'autre différence. Qu'on cesse donc de les tenir pour suspects, et qu'on ne songe pas à les opprimer, en les empêchant de jouir des droits qui leur sont communs avec les autres enfans de la patrie.

Si le 17e article du projet témoigne d'une bienveillance particulière pour les écoles ecclésiastiques à raison de leur spécialité et de leurs besoins, il est loin encore de remplir toute justice à leur égard, et de réaliser la promesse du libre enseignement, puisqu'il impose la nécessité des grades universitaires aux professeurs de ces établissemens, et qu'à défaut de cette condition il restreint de moitié le nombre des admissions aux épreuves du baccalauréat. L'art. 18, en maintenant et convertissant en loi des ordonnances funestes à l'Eglise, renouvelle et augmente, s'il est possible, sa douleur et ses alarmes. Indépendamment de la déclaration dont nous avons déjà parlé, et qui fait partie de ces ordonnances, tout le monde sait qu'elles déterminent le nombre des élèves dans les petits séminaires, et en fixent les limites. Une telle disposition pourroit-elle se concilier avec la liberté de l'enseignement, est-elle compatible surtout avec la liberté du culte? La Religion ne sauroit exister sans ministres; de plus, une expérience de quarante ans a démontré que les écoles ecclésiastiques sont les seules qui lui en procurent; et dès-lors comment pourroit-on restreindre arbitrairement le nombre des élèves du sanctuaire sans blesser les libertés les plus légitimes et les plus sacrées? On dit que l'autorité civile a fait ses calculs d'après les besoins présumés du service: mais l'autorité ecclésiastique ne doit-elle pas être admise à faire les siens? N'est-ce pas à elle surtout qu'il appartient de juger de ses propres besoins, d'en mesurer l'étendue et de déterminer les moyens par lesquels il lui sera donné d'y satisfaire? Je puis affirmer que la part qui a été faite à mon diocèse sur le nombre total de vingt mille élèves, fixé par les ordonnances dont il s'agit, ne suffiroit pas à remplir la moitié des postes vacans chaque année, et je l'ai déjà démontré au gouvernement par des calculs irrécusables. Au surplus, les motifs qui ont fait limiter le nombre des élèves dans les écoles ecclésiastiques doivent cesser par

la loi du libre enseignement. Le premier de ces motifs étoit de retenir dans les écoles universitaires tous ceux des étudians qui ne se destineroient pas au sacerdoce. Si l'enseignement est reconnu libre, l'Université n'aura plus de droits exclusifs à cet égard, et il sera loisible à chacun d'étudier où il voudra. Le second motif, et celui qu'on a le plus ouvertement déclaré, c'est l'impôt ou rétribution dont on auroit frustré l'Université en suivant le cours d'études des petits séminaires. Mais cet impôt, qui a toujours excité de si vives réclamations, contre lequel on a si souvent protesté du haut des tribunes législatives, et que l'Université elle-même désavoue, doit cesser de peser sur l'enseignement. On le regarderoit surtout comme injuste et souverainement odieux à l'égard des écoles libres et séparées de l'Université. Il n'y aura plus par conséquent de motif ni de prétexte pour restreindre le nombre des élèves ecclésiastiques, et l'article du projet que nous combattons sera également repoussé par la liberté de l'enseignement et par la liberté du culte.

Tel est donc le projet de loi en ce qui concerne les établissemens particuliers d'éducation. Aucune des dispositions qu'il renferme n'offre à l'esprit l'idée d'un enseignement libre. La servitude s'y montre partout, et la liberté nulle part. C'est un projet d'enseignement secondaire, comme son titre l'indique; ce n'est pas celui du libre enseignement promis par la Charte, et attendu depuis si long-temps. C'est pour cela qu'il a été accueilli avec si peu de faveur par l'opinion publique, et qu'il a excité de toutes parts de vives réclamations. Mais un projet n'est pas une loi, et il s'en faut bien aussi que le mal soit sans remède. La Charte a promis la liberté de l'enseignement, notre état constitutionnel ne peut pas s'en passer, et dès-lors ne doutons pas que justice ne nous soit faite. Attendons-la avec confiance de la sagesse du gouvernement et de la sagesse des chambres : elle ne peut pas nous être refusée. Attendons-la surtout de celui *par qui règnent les rois*, *et par qui les législateurs discernent ce qui e[st] conforme à l'équité !*

Avons-nous besoin de rappeler en f[i]nissant combien la question présente considérée au point de vue de la Charte est aisée à résoudre, et la loi du libr[e] enseignement facile à porter? Reconnoîtr[e] à tous les citoyens le droit d'enseigne[r] librement; réprimer l'abus qu'on pourroit faire de cette liberté sous le rappor[t] des mœurs, de l'ordre public et de l[a] salubrité des écoles; établir une juridiction indépendante de toute autorité rivale pour élever aux grades les élèves qu[i] sortent des écoles libres, tel est le moyen le plus simple et le plus efficace pour réaliser la promesse de la Charte et nous faire jouir de la liberté en matière d'enseignement. Toute autre voie nous paroît offrir des dangers et des difficultés peut-être insurmontables. Mais il faut que ce principe de liberté s'étende à tout l'enseignement, et qu'il soit applicable à l'instruction primaire comme à l'instruction secondaire et à celle d'un degré supérieur, car il est écrit dans la Charte, d'une manière générale et sans *distinction* aucune : c'est à *la liberté de l'enseignement qu'elle a ordonné de pourvoir*.

On a paru s'étonner de l'intervention du clergé dans cette grande question, et on lui a presque demandé raison de son zèle. La réponse est facile : le clergé demande la liberté d'enseignement, parce qu'elle est intimément liée avec la liberté de religion, et qu'elle en est même inséparable, comme nous l'avons démontré. Il la demande, parce qu'une longue expérience a constaté les funestes effets du monopole de l'enseignement, et qu'il n'y a plus de garantie possible pour une bonne éducation que dans la libre concurrence. Il la demande, parce que la Charte l'a formellement promise, et qu'elle est devenue une impérieuse nécessité dans notre état constitutionnel. Qu'on veuille bien apprendre encore au profit de qui nous demandons cette liberté : c'est pour le bonheur des familles et celui d'une jeunesse qui nous a été de tout temps et qui nous sera toujours infiniment chère ;

c'est dans l'intérêt de la paix, de l'ordre public, de l'État et de la société tout entière. Enfin, c'est la liberté de tous que nous demandons, et la liberté pour tous. Qui pourroit nous en faire un crime, qui pourroit même s'en plaindre?

† François, *év. de Bayonne*.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné admettre au nombre de ses camériers d'honneur M. le chanoine Guzzini, de Bologne.

PARIS. — M. l'évêque de Châlons nous fait l'honneur de nous écrire :

« Châlons, le 3 avril 1844.

» Monsieur,

» Vous avez parlé hier dans votre excellent Journal de pétitions à faire partout pour réclamer la liberté d'enseignement, et vous pensez avec beaucoup de raison qu'on ne peut trop les multiplier, leur donner de publicité, d'autant plus que ces démonstrations, qui touchent à de si grands intérêts, sont dans l'ordre *légal* et dans l'esprit de la Charte : aussi s'en fait-il à Châlons et dans d'autres villes du diocèse.

» *A cet égard*, on m'a demandé si c'étoit sous mon patronage et avec mon autorisation. J'ai répondu, ce qui est vrai, que j'y étois étranger, que je n'avois point d'autorisation à donner pour de telles affaires qui ne sont nullement de ma compétence. Mais on connoît mes sentimens, et je souhaite comme vous, Monsieur, que l'on fasse des pétitions, que chacun manifeste ses craintes, ses espérances, ses besoins, afin que le gouvernement sache bien que c'est ici le vœu général et la voix du peuple. Oui, les pères de famille ne désirent qu'une chose, c'est de rentrer dans l'exercice de leurs droits dont ils sont privés depuis si long-temps ; c'est de pouvoir disposer de leurs enfans comme ils font de leurs autres biens dont personne ne leur conteste le libre usage et la possession. « Quoi! disent-ils, en présence de la Belgique, qui est libre parce qu'elle l'a voulu, nous serons esclaves, nous qui ne le voulons pas! » et tout cœur généreux s'indigne à cette pensée.

» Que les pères de famille soient donc enfin traités favorablement, je veux dire avec équité, et que le clergé lui-même, qui a du cœur aussi et qui sait raisonner, ne soit point exclus et mis dans une autre catégorie! N'a-t-il pas aussi des droits que l'on doive respecter? Le comptera-t-on toujours pour rien?

» La révolution s'est montrée à son égard bien injuste, et j'en cite un ou deux traits qui prouveront que je suis fondé à lui faire ce reproche ; car, relisant ma correspondance de ce temps avec le ministre, j'y vois que l'on nous recommandoit surtout, qu'on cherchoit à nous faire bien comprendre, toujours en se méfiant de nous, la nécessité de nous conformer d'une manière franche et entière aux ordonnances de juin 1828. Par malheur le gouvernement ne donnoit pas l'exemple de cette franchise, quoique rien n'y manquât de notre part ; car, tout en protestant de son bon vouloir, de son tendre intérêt pour nous, il se rioit de ses engagemens en supprimant les demi-bourses, en refusant même à la fin de payer les quartiers échus.

» A la même époque (ceci est plus sérieux), lorsqu'on nous répétoit que nous étions comme tous les autres sous la protection de la Charte, on incendioit mon petit séminaire. Notez, Monsieur le Rédacteur, que ce n'étoit point un simple accident, une chose imprévue, puisque, pendant un mois depuis la rentrée, et jusqu'au jour où nous fûmes obligés de sortir pour mettre nos enfans à l'abri, nos murs étoient barbouillés de ces horribles paroles : *Vous serez grillés* ; et on avoit la barbarie de les leur répéter à eux-mêmes quand ils alloient à la promenade. Ce n'étoit point un jeu, on en vint à l'exécution, et le jour de saint Martin, 22 novembre 1830, on mit le feu à notre maison, en se servant pour cela de mèches incendiaires et d'autres matières inflammables répandues partout, cachées sous les paillasses, et qui devoient à point

nommé faire explosion. Heureusement, nos enfans n'étoient pas encore couchés; mais une heure plus tard, c'en étoit fait d'eux, ils eussent tous péri dans les flammes. C'étoit-là comme on se montroit protecteur et fidèle observateur des ordonnances et de la Charte.

» Ce n'est pas tout, et j'omets ici bien des détails dont cet affreux attentat fut accompagné : on vint le lendemain verbaliser, faire des enquêtes pour savoir si ce n'étoit pas nous qui avions mis le feu. Oh ! pour le coup mon indignation fut au comble, et je ne connus plus de bornes. Celui qui fut chargé de cette barbare mission doit se souvenir comment il fut reçu et traité par moi, quoique magistrat et remplissant une fonction juridique. Il est bon de savoir ces choses, pour estimer à leur juste valeur les promesses que les révolutions ne manquent jamais de faire.

» Je ne dis rien de ce qui me fut personnel dès les premiers jours de celle de 1830, où je fus assiégé trois fois dans ma maison, et au troisième assaut qui me fut livré pendant la nuit, obligé de quitter mon logis et d'aller coucher à l'hôpital. Voilà comment, à cette époque de triste mémoire, on traitoit ce clergé à qui l'on demandoit d'autre part fidélité et soumission, et pleine exécution de ces ordonnances, revues aujourd'hui et augmentées par M. le grand-maître Villemain. Quels souvenirs ! la honte de ces violences retombe tout entière sur leurs auteurs. Je les plains et ne leur souhaite aucun mal ; mais on comprend qu'ils ont beaucoup à faire pour mériter notre confiance.

» Recevez, etc.

» † M. J., év. de Châlons. »

— Le *Journal des Basses-Alpes* confirme, dans son numéro du 31 mars, une nouvelle que nous avons donnée :

« Notre évêque, qui déjà s'étoit adressé plusieurs fois au gouvernement pour réclamer la liberté de l'enseignement, a cru, dans cette circonstance, devoir, à l'exemple de ses collègues, présenter sur ce sujet de nouvelles et graves considérations. M. le ministre des cultes a bien voulu lui accuser réception de sa lettre, et lui donner l'assurance qu'elle seroit, de la part du gouvernement, l'objet d'un très-sérieux examen. »

Ainsi, d'un côté, M. Martin promet à M. l'évêque de Digne que ses observations seront sérieusement examinées ; et d'un autre côté le ministère répand à profusion le discours *implacable* où M. Dupin traite d'*excentricités* les réclamations de nos prélats en faveur de la liberté d'enseignement.

— M. Villemain vient de faire prendre pour les bibliothèques publiques cinquante exemplaires du *Manuel du droit public ecclésiastique français*, publié il y a peu de jours par M. Dupin, procureur-général à la cour de cassation. Le ministre ne pouvoit sanctionner d'une manière plus formelle cette déclaration de guerre faite au Saint-Siége et au clergé de France.

— Cette année, comme les précédente, la passion a été prêchée à la garnison de Courbevoie. M. Cassan de Floirac, chanoine-honoraire de Chartres, s'est appliqué à prouver à ses auditeurs qu'ils étoient eux-mêmes la cause et l'instrument des souffrances du Sauveur. La parole de Dieu a été écoutée avec recueillement. M. le curé a ensuite résumé l'éloquente allocution du prédicateur, et invité les militaires à venir vénérer le signe de notre salut. Tous se sont, en effet, prosternés au pied de la croix. Pendant la cérémonie de l'adoration, les élèves de la pension de M. Rocourt ont chanté en chœur le *Stabat Mater*.

— L'affluence des fidèles dans les églises le jour de Pâque, et l'admirable tableau qu'a offert en particulier la basilique de Notre Dame, sont bien propres à nous consoler des nouvelles épreuves que nous suscite l'incrédulité, et à nous encourager dans la lutte contre le monopole au

moyen duquel elle prétend perpétuer et propager sa funeste influence. La foi a aujourd'hui d'éclatans triomphes; ils fortifient notre espérance, et doivent animer le zèle de tous les catholiques.

Voici d'édifians détails sur la communion générale à Notre-Dame.

L'antique métropole de Paris a vu, le jour de Pâque, une immense multitude de fidèles de tout âge, et appartenant à tous les rangs de la société, se presser solennellement sous ses voûtes antiques. La retraite que le R. P. de Ravignan avoit prêchée pour les hommes chaque soir de la Semaine-Sainte, se terminoit par une communion générale qui leur étoit exclusivement réservée. Dès sept heures du matin, la vaste basilique étoit déjà remplie par tous ceux qui devoient prendre part au banquet sacré. A huit heures moins un quart, une messe basse a été célébrée par le prédicateur de la retraite. Vingt minutes après, quatre de MM. les chanoines du chapitre métropolitain conduisoient à la table de la communion, ces légions de chrétiens qui étoient venus donner à la capitale un bel exemple d'édification et de dévoûment à la foi de nos pères. Nous n'essaierons pas de retracer ici quel étoit le pieux recueillement de ces deux longues colonnes qui s'avançoient silencieusement à travers la nef de la cathédrale, pour aller s'incliner devant la majesté du Dieu caché sous les voiles mystiques de son amour, et qui, après s'être nourries de l'aliment divin, s'en retournoient dans le même ordre et avec le même recueillement aux places qu'elles avoient quittées. Mais ce que nous dirons, c'est que la paix de la conscience, la sérénité de l'ame et la sainte allégresse de la religion brilloient sur tous ces fronts fidèles. M. l'Archevêque de Paris, qui n'avoit pu dire lui-même la messe dans cette imposante solennité, parce qu'il devoit officier pontificalement quelques momens après, voulut au moins y assister et présenter de sa main le pain eucharistique à la moitié de cette nombreuse assistance. La communion se prolongea pendant une heure et un quart au milieu des chants du *Magnificat* et du *Nunc dimittis*. Après la messe, le R. P. de Ravignan, qui, oubliant les fatigues d'une semaine laborieuse, mais féconde en merveilleux résultats, avoit retrouvé une partie de ses forces, monta en chaire pour célébrer avec l'assemblée le jour qu'avoit fait le Seigneur. Quels accens de tendresse dans sa voix et dans son cœur! quel débordement de joie et d'amour! Comme l'orateur remercioit son Dieu des consolations indicibles qu'il lui avoit ménagées! Avec quel dévoûment sincère et par quelles protestations éloquentes il se mettoit pour tout le reste de sa vie au service de tous ces chrétiens, pénitens ou fidèles! Mais aussi avec quelle sainte liberté il les avertissoit que tout n'étoit pas fini pour eux; qu'il leur restoit des luttes à soutenir; qu'au sortir du temple le combat alloit recommencer; que l'ennemi seroit d'autant plus acharné qu'il avoit vu sa proie lui échapper, et que des engagemens solennels avoient été pris à la face des saints autels. C'étoit le cas de recommander la vigilance, les exercices de piété, l'habitude de la prière, la fréquentation des sacremens. Le R. P. de Ravignan le fit avec cette voix dont la douceur pathétique va au cœur et triomphe de toutes les résistances. A la fin de son exhortation, il aperçut au banc de l'œuvre un saint évêque, dont le noble cœur est ouvert à toutes les inspirations de la charité et qui, retenu loin de son diocèse, a choisi tout l'univers pour théâtre de son zèle apostolique. Il étoit venu lui aussi assister à cette fête de famille qu'il ne peut contempler au milieu des ouailles confiées à sa sollici-

L'orateur prit occasion de sa présence pour recommander, comme il l'avoit déjà fait à Rouen en terminant la station de l'Avent, l'œuvre nouvelle que Mgr de Forbin-Janson vient d'établir en faveur des enfans infidèles. « Vous aimerez, a-t-il dit, » cette association; vous la propagerez par tous vos efforts; vous l'introduirez dans vos relations et dans » vos familles. L'illustre pontife qui » préside cette assemblée, lui a déjà » imprimé une sorte de consécration par l'autorité de son nom et » par son adhésion la plus formelle. » Puis il montroit dans un avenir peu éloigné, la Chine subissant, pour son bonheur, la pacifique conquête de la religion, à la suite de cette multitude de catéchistes, de médecins, d'instituteurs, et surtout à la suite du clergé indigène dont la minime cotisation de la Sainte-Enfance, jointe aux bénédictions du ciel, est appelée à doter le céleste empire. C'est par ces riches et magnifiques perspectives que se termina cette retraite. Commencée et soutenue par la charité, elle se termina par des paroles de charité. Pour nous, qui avons eu le bonheur de suivre chacun de ces exercices, nous avouerons que nous ne connoissons pas de spectacle plus beau, ni de plus propre à nous rassurer sur les destinées religieuses de notre patrie, que cet immense concours d'hommes, se rassemblant assidument tous les soirs à la voix du ministre de Dieu, chantant d'un cœur contrit le psaume par lequel le roi pénitent exprimoit à Dieu la vivacité de son repentir, recueillant avec une sainte avidité les paroles qui tomboient de la chaire chrétienne, s'agenouillant avec piété sous la bénédiction du père céleste, ou s'associant aux douleurs de la Vierge au pied de la croix, et se séparant ensuite avec recueillement pour revenir le lendemain, fidèle au rendez-vous de la religion. Oui, ce spectacle a été magnifique. C'est une sublime protestation contre ces insensés détracteurs du catholicisme, qui, dans leur haine et leur isolement, chantent stupidement ses funérailles, lorsqu'il se manifeste et révèle sa vitalité par des signes si peu équivoques.

l'exe ce suje

PARIS, 8 AVRIL.

La chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer.

— La commission de la chambre des pairs chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire a déjà entendu la lecture de la première partie du rapport de M. le duc de Broglie. La lecture de la seconde partie, retardée par une légère indisposition de M. le duc de Broglie, aura lieu, dit-on, demain. On ne pense pas que la lecture à la chambre des pairs puisse avoir lieu avant le 15 de ce mois.

— La chambre des députés a pris en considération, dans sa séance d'aujourd'hui, la proposition de MM. Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Saint-Aulaire et Rihouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. M. Guizot, au nom du ministère, avoit donné son assentiment à cette proposition.

En réglant son ordre du jour, la chambre a décidé qu'elle se réuniroit demain dans ses bureaux, pour l'examen des projets de loi récemment présentés, relatifs aux chemins de fer; puis, qu'il y auroit assemblée générale pour la nomination des commissions. On sait que ce sont les bureaux qui nomment ordinairement les commissaires; mais l'art. 68 du réglement autorise leur nomination en assemblée générale.

— Plus de trente députés de l'Ouest, appartenant à toutes les opinions de la chambre, se sont rendus chez les ministres du commerce et des finances pour leur demander la présentation immédiate d'un chemin de fer de Paris à Brest, par Chartres et Rennes.

Déjà le conseil-général des ponts-et-chaussées a émis un avis favorable à ce

projet, et il paroît certain que le gouvernement est très-disposé à l'adopter.

D'un autre côté, des pétitions se signent dans les xe et xie arrondissemens dans le but d'obtenir que l'on fasse du chemin de fer de Versailles (rive gauche), la tête de cette ligne.

— La déclaration des six députés, arbitres du différend élevé entre MM. Grandin, député d'Elbeuf, et M. Charles Laffitte, a été signée jeudi. Cette pièce est publiée par plusieurs journaux; on remarque que les journaux de l'opposition se bornent à l'insérer sans observation sur la communication qui leur en a été faite par les arbitres, tandis que les journaux ministériels la font précéder d'une lettre d'envoi de M. Charles Laffitte, qui, craignant sans doute que le texte de la déclaration ne parût pas assez favorable à sa cause, a cru devoir en faire un commentaire qui lui appartient en propre, et par lequel il rouvre de nouveau la polémique que cette déclaration devoit terminer.

Cette publication constate que les arbitres ont différé d'avis et qu'ils refusoient réciproquement de conclure sur *les faits allégués.*

— *La question* de la liberté de l'enseignement a été traitée dans la réunion préparatoire où les candidats qui se disputent l'héritage politique de M. Galis ont exposé leurs opinions aux électeurs. M. de Sivry, appuyé de M. Odilon-Barrot, s'est montré partisan du monopole universitaire. M. Considérant, au contraire, s'est exprimé ainsi :

« L'enseignement doit être libre : c'est une promesse de la Charte de 1830; mais la liberté de l'enseignement doit être surveillée et organisée. Toutefois, dans ma pensée, la surveillance doit appartenir à l'Etat directement, et non à l'Université, qui est elle-même un corps enseignant. Le grand-maître de l'Université doit être distinct, et placé au-dessous du ministre de l'instruction publique; un jury supérieur doit exercer la surveillance au nom de l'Etat sur les établissemens universitaires et sur les établissemens libres. Voilà le seul mode qui me paroisse concilier le développement de nos institutions universitaires avec une liberté promise par la Charte et réclamée par l'opinion. »

— Voici la lettre adressée à M. le général de Piré par le maréchal Soult, pour lui ordonner de garder les arrêts :

« Paris, le 27 mars 1844.

» Général, par la lettre que je vous ai écrite le 24 mars, au sujet de la faute grave que vous aviez commise en publiant dans les journaux la correspondance officielle et privée que j'avois eue avec vous, je vous ai annoncé que j'aurois l'honneur de prendre les ordres du roi à votre égard.

» Depuis, j'ai reçu la seconde lettre que vous m'avez écrite le 25, et je me suis empressé de la mettre, comme la première, sous les yeux de S. M. Le roi a trouvé que son contenu aggravoit encore votre faute.

» En conséquence, je vous donne l'ordre de garder les arrêts pendant un mois.

» Vous m'accuserez réception de cette lettre.

» Le président du conseil, ministre de la guerre.

» Maréchal DUC DE DALMATIE. »

Cette lettre a inspiré les réflexions suivantes à un journal dynastique :

« L'habitude prise par nos ministres courtisans de mettre en avant à tout propos la pensée du roi et la volonté du roi, conduit ici M. le maréchal à une singulière inadvertance. On comprendroit cette formule pour annoncer une récompense, on la comprend beaucoup moins quand il s'agit d'une peine infligée. Quoi! le roi auroit mis aux arrêts le général Piré; c'est vers le roi que pourroit remonter la responsabilité au moins morale d'un acte de petites et misérables représailles en matière d'élections! Nous voudrions bien savoir ce que gagneroit le roi à ce qu'on prît au sérieux la formule officielle de son ministre. »

— D'après l'Annuaire militaire officiel qui vient de paroître, le 1er régiment de dragons est autorisé à s'appeler dragons d'Orléans; le 1er lanciers, lanciers de Nemours; le 6e, lanciers d'Orléans; le

1er hussards, hussards de Chartres.

— La cour d'assises de la Seine a condamné samedi, par défaut, M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, et M. Durand, gérant de la *Nation*, chacun à un an d'emprisonnement et à 12,000f. d'amende à raison de la publication d'une lettre de M. le duc de Doudeauville.

— Le *Messager* publie un rapport de M. le duc d'Aumale daté de Batna, 22 mars, sur l'expédition dirigée dans le Ziban et sur le commencement des opérations dans la chaîne des Aurès. Le prince a éprouvé une assez vive résistance dans l'est, après avoir quitté Biskar.

Nous croyons devoir reproduire quelques passages d'une lettre adressée à la reine des Français par le lieutenant-colonel Thierry, aide-de-camp de M. le duc d'Aumale, lettre qui donne des détails intéressans sur la conduite du prince et sur celle de M. le duc de Montpensier :

« Mgr le duc d'Aumale jugea devoir mettre un terme au combat en s'élançant de sa personne à la tête des grenadiers. Mgr le duc de Montpensier sentit que sa place n'étoit plus là où les périls restoient moindres que ceux qu'alloit affronter son frère. Par une inspiration dont le mérite lui est tout personnel, il remit le commandement de l'artillerie aux lieutenans sous ses ordres, et se jeta, à travers une grêle de balles, sur les pas de Mgr le duc d'Aumale.

» Son dévoûment faillit lui coûter cher. Il fut du nombre des privilégiés dans le groupe qui suivoit les princes, une balle lui déchira la paupière supérieure de l'œil gauche. Quoique la douleur fût vive, et que le sang qui sortoit de cette légère blessure la rendît, au premier aspect, alarmante, Son Altesse Royale ne suspendit pas un instant sa marche; elle atteignit avec son frère, des premiers, la crête que couronnoient les Arabes, et ceux-ci la considéroient comme tellement inexpugnable que les habitans du pays qui n'ont point été témoins de ce fait d'armes s'en font attester la réalité par serment.

» La résolution de M. le duc d'Aumale a été héroïque, et le succès en a justifié la témérité, quoiqu'elle fût bien grande : les princes n'étoient pas suivis de 20 soldats, exténués de fatigue, lorsqu'ils atteignirent la cime occupée par plusieurs centaines d'ennemis, parmi lesquels se trouvoient des réguliers qui s'étoient jusqu'alors montrés fort acharnés au combat, et qui, à notre approche, furent saisis d'une terreur panique sur laquelle on ne devoit pas compter.

» La blessure de M. le duc de Montpensier a été si légère qu'elle laissera à peine les honneurs d'une cicatrice; la vue n'en a pas été un intant affectée. »

NOUVELLES DES PROVINCES.

M. le marquis de Barbentane, maire de la commune de Barbentane, vient d'être révoqué de ses fonctions pour avoir assisté au passage de M. Berryer à Avignon. Nous nous empressons de reproduire la lettre qu'il a écrite, à ce sujet, au député de Marseille.

« Monsieur,

» Bien que je ne puisse comprendre par quelle contradiction, pèlerin de Kirchberg et de Goritz, j'étois nommé maire, alors même qu'on méditoit de flétrir le voyage de Londres, j'ai cru devoir me rendre, en acceptant, au vœu unanime de mes concitoyens; j'avois d'ailleurs expressément réservé l'indépendance de mes opinions. Aussi n'ai-je point hésité à joindre le tribut de mes hommages à l'ovation dont la Provence a salué votre passage. C'étoit pour moi un bonheur, et je l'éprouve plus vif encore depuis que, par un incroyable abus, le ministère vient d'y attacher le sceau d'une destitution. Personnellement, j'y trouve un honneur qui dépasse toutes mes ambitions; mais il n'en est pas moins important pour le pays de dévoiler cet excès d'intimidation, à l'égard même des fonctionnaires non salariés. La presse accueillera leur défense, mais chacun recourra avec plus de confiance encore à la tribune, où le retentissement de votre magnifique parole se traduit toujours en conviction nationale.

» Veuillez agréer, je vous prie, Mon-

sieur, le témoignage de l'admiration profonde avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

» MARQUIS DE BARBENTANE.

» Barbentane, ce 31 mars 1844. »

— Il y a eu la semaine dernière des troubles graves à Rive-de-Gier (Loire), par suite d'une coalition d'ouvriers mineurs. Pendant que l'on conduisoit à Saint-Etienne, le 5, dix-sept individus arrêtés, l'escorte fut assaillie dans le village de la Grande-Croix par une grêle de pierres, qui blessa quelques soldats et tous les officiers. Des coups de feu furent même tirés. L'escorte a fait usage de ses armes. Six ouvriers ont été blessés, dont trois grièvement. L'attroupement s'est immédiatement dispersé.

— Les notaires de Reims ont refusé d'assister aux obsèques du maréchal Drouet d'Erlon, parce que le rang qui leur avoit été assigné dans le cortége ne leur sembloit pas déterminé en raison de leur importance.

— Le 25 mars, une croix en or et un cœur en argent, qui ornoient la statue de la Vierge, ont été enlevés en plein jour dans l'église de Guarbecque (Pas-de-Calais).

— Les mauvais temps ont tellement retardé la végétation dans le Périgord, que c'est à peine si les amandiers et les abricotiers commencent à fleurir; ils sont en retard d'un mois sur les années ordinaires.

EXTÉRIEUR.

Le chef politique de Carthagène a fait arrêter une trentaine de personnes; mais il paroît que les chefs de l'insurrection s'étoient enfuis avant la reddition de la place. Malheureusement, ils ont laissé des corespondances et des documens qui compromettent des personnages importans, dont les noms ne sont pas compris dans le décret d'arrestation; on cite, entre autres, un sénateur. Roncali se console de leur fuite, en disant qu'ils ne valent pas le plomb qu'auroient pu leur envoyer ses soldats.

Carthagène ne s'est soumise qu'à la suite d'un bombardement; c'est ce que constate une dépêche adressée au ministre de la marine espagnole par le commandant des forces navales devant cette ville.

— On redoute à Madrid quelques changemens politiques par suite de dissentions graves qui se sont élevées entre le ministre Gonzalès Bravo et le capitaine-général Narvaez.

— Un décret d'Isabelle organise un corps spécial de force armée d'infanterie et de cavalerie sous la dépendance du ministère de l'intérieur, et avec le titre de gardes civiques. C'est une gendarmerie à l'instar de celle de France.

— Suivant des nouvelles du Portugal du 25 mars, l'insurrection avoit fait quelques progrès. Alméida se trouvoit toujours dans le même état, et, quoique le blocus fût un peu plus resserré, on entroit dans la ville et on en sortoit facilement, de sorte que les assiégés ne manquoient pas de vivres. Quelques jours auparavant, ils avoient fait une sortie et s'étoient emparés d'un convoi de pain et d'argent destiné aux assiégeans.

Bomfin, leur chef, a fait parvenir à dona Maria une adresse, où il se plaint de la politique suivie par le ministre Costa-Cabral; la princesse a refusé de la recevoir.

— On lit dans le *Morning-Post* :

« Nous tenons de bonne source que lord Stuart de Rothsay, ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg, a envoyé, il y a quelques semaines, sa démission au comte d'Aberdeen. Le comte l'a présentée à S. M., qui l'a acceptée. Un steamer sera mis à la disposition de lord Stuart de Rothsay dans les premiers jours de mai, et sa seigneurie sera de retour ici vers la fin de juin. Lord Stuart de Rothsay se retire du corps diplomatique à cause de sa mauvaise santé. M. Bloomfield a été nommé ministre plénipotentiaire, en remplacement de lord Stuart. Il étoit depuis longues années chargé d'affaires près du gouvernement russe. Il ne sera pas envoyé en Russie de diplomate du rang d'ambassadeur, le ba-

fait dire à Bossuet, le dernier des Pères de l'Église : « Le roi, Jésus-Christ, l'Église catholique, Dieu est en ces trois noms. »

La réforme, le droit commun, la représentation de tous les intérêts sont, malgré vos plaisanteries, l'idée chrétienne et catholique transportée dans le gouvernement. C'est la religion qui a formé la monarchie française, et qui lui a fourni pour appui le concours de tous les hommes libres. Tel fut l'enseignement donné par Fénelon à son auguste élève. Voilà ce qu'ont reconnu et déclaré à la même époque toutes les assemblées du clergé de France, dont les cahiers reproduisirent, à l'unanimité et sous une foule de formules différentes, cet article de l'une d'elles :

« La nation a le droit de s'assembler pour l'exercice et la conservation de ses droits, et de se *choisir* librement des députés qui, réunis collectivement *sous* le nom d'assemblée générale, la représentent et puissent délibérer, consentir et statuer pour elle et en son nom sur les lois, les *subsides* et *sur* tous les autres objets concernant l'administration générale du royaume. »

En y réfléchissant un peu, vous reconnoîtriez que nous pourrions arriver par là à la liberté de l'enseignement bien plus sûrement que par des livres, des mémoires, et des pétitions adressées à des gens dont les lois privent la grande majorité des catholiques et du clergé des droits de citoyen.

Il se commet, d'un certain côté, une grande inconséquence. On réclame les droits des pères de famille sur l'éducation de leurs enfans; on prétend que l'enseignement est une des attributions de l'Église et de son clergé ; en cela on a parfaitement raison. Mais alors, qu'y a-t-il de plus efficace pour obtenir ce résultat que de faire entrer les pères de famille catholiques et les citoyens qui sont prêtres, dans la délibération des intérêts communs? Comme je vous l'ai dit, je veux la fin et les moyens. Il n'y a donc pas de quoi se moquer, et l'affaire est assez importante pour que, malgré vos sarcasmes, elle soit rappelée tous les soirs dans la *Gazette*.

Le public comprendra maintenant le procès que je fais relativement à la direction politique de l'*Ami de la Religion* (*b*), direction si éloignée de celle que je voulois lui donner ; j'entendois une direction politique, catholique dans sa généralité, mais gallicane ou française dans sa ligne particulière. Je voulois y réunir l'esprit de Bossuet et de Fenelon, qui a été celui de l'épiscopat à toutes les époques. J'espérois, en dégageant la discussion de toute opinion étrangère, y faire prévaloir l'indépendance du clergé, l'idée féconde d'un concile national, l'accord de l'établissement religieux avec la constitution et les lois du pays. Si on avoit suivi cette voie, on auroit pu fair[e] coup de bien, tandis qu'on a fait beau[coup de] mal.

Si cette direction avoit été suivie, le cl[ergé se]roit national dans le pays, et on ne liroit [pas] lui des articles comme ceux que no[us] vons ce matin dans le *National*, et que [nous li]sions hier dans les *Débats* :

« Nous affirmons que le système ne se [réconci]lera pas avec le parti-prêtre. Ce parti [ne] meurt point, mais qui se dissimule et [se montre] même à propos, sait parfaitement à quell[e heure] il doit reparoître. Les symptômes de con[tinuité] volont on ne le trompent point ; et s'il se [montre] hardi jusqu'à l'insolence, c'est qu'il a la c[ertitude] de pouvoir être insolent impunément. L[a cour] qui le soutient est liée à lui par les plus fo[rtes at]taches. Qu'on ne cherche donc plus à é[garer le] bon sens public par ces vaines remontra[nces. Le] pays a vu naître, croître et s'affermir e[n même] temps la réaction politique et la prépotenc[e cléri]cale. C'est la cause et l'effet, le principe et [la con]séquence : la logique ne les sépare point, e[t l'his]toire contemporaine a prouvé par plus d'u[n exem]ple que la justice populaire ne les sép[are] non plus. »

La révolution, monsieur, n'est que la [réaction] contre les obstacles aux sentimens franç[ais] ces obstacles, il n'y a plus d'aliment à [la haine] contre le clergé, comme il n'y en a plus c[ontre les] royalistes nationaux. *Sublatâ causâ, toll[itur ef]fectus*. Rien n'est aveugle dans les mo[uvemens] des peuples, et la sagesse est de les compr[endre].

L'intérêt de la vérité, mon droit, mo[n hon]neur, exigent, monsieur, que les fausses [asser]tions contenues dans votre numéro du 24 soient redressées devant vos lecteurs qu'[elles ont] pu tromper.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération.

GENOUDE.

Le Gérant, Adrien Le C[lere].

BOURSE DE PARIS DU 8 AVRI[L]

CINQ p. 0/0. 123 fr. 35 c.
QUATRE p. 0/0. 106 fr. 10 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr 25.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1420 fr. 0
Act. de la Banque. 3095 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothecaire. 775 fr. 00 c.
Emprunt belge. 102 fr. 6/8.
Emprunt romain. 105 fr. 6/8
Rentes de Naples. 101 fr. 50 c.
Emprunt d'Haïti. 500 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 34 fr. 6/

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLER[E]
rue Cassette, 29.

(*b*) M. de Genoude ayant cédé la part qu'il avoit dans la propriété de l'*Ami de la Religion*, le procès auquel cette lettre fait allusion eût été sans objet et n'aura pas lieu.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3892.

JEUDI 11 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Observations de M. l'évêque de Rodez, sur le Projet de loi de l'Instruction secondaire, qui ont été mises sous les yeux du roi et de ses ministres.

Il a déjà paru assez de documens de mes respectables collègues, pour que je me dispense d'entrer dans la discussion de tout ce que ce projet contient d'inconciliable avec la Charte qui nous régit, et qui a consacré toutes nos libertés, celles de conscience, de cultes, d'opinions, et par-là même celle de l'instruction.

Assez d'autres ont montré la contradiction qui existe entre l'art. 69 de cette *Charte*, qui promet une loi sur la liberté de l'enseignement, et le projet de 1844, qui non-seulement n'inscrit point cette expression de liberté en titre de la loi nouvelle, mais ne présente qu'un enchaînement de restrictions à la libre concurrence qu'on avoit cru voir couler *naturellement* et de l'esprit de la Charte, et surtout de la promesse solennelle qui en *est le complément*.

L'un de nos collègues, M. l'évêque de Langres, a établi d'une manière très-lucide le défaut de concordance qui se trouve entre la législation française et le projet présenté.

Plusieurs prélats, et en particulier les évêques de la province ecclésiastique de Paris, ont mis dans le plus grand jour tout ce qui devroit résulter de l'art. 38 du décret de 1808, ainsi conçu : « *Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement les préceptes de la Religion catholique;* » article que les professeurs actuels de philosophie et d'histoire ont cru au moins tacitement aboli par la Charte de 1830, puisqu'il est trop clair qu'ils ne se conforment point à ses dispositions; et je ne saurois mieux faire que de déclarer ici que j'adhère à tout ce qui a été si bien éclairci et développé dans les Mémoires au Roi, des provinces de Paris, Reims et Cambrai. Je me bornerai à manifester les impressions douloureuses que j'ai éprouvées en voyant que le projet de loi, loin d'affranchir la France et l'Eglise du royaume du monopole universitaire, le consacroit plus solennellement et mettoit plus fortement que jamais les générations sous son joug. La France, comme le pouvoir, attend la manifestation de nos pensées : ce sont apparemment nos idées intimes, nos convictions pleines et profondes, le cri de notre raison et de notre conscience que l'on veut connoître; un honnête homme, et à plus forte raison un évêque, ne peut point parler à demi et composer avec la vérité.

Or, ce que je pense et ce qui me paroît hors de doute et de contradiction, c'est que l'Université n'est point chrétienne, n'est point catholique.

Elle ne l'est point, car elle ne cesse de répéter qu'elle est l'Etat enseignant; et, comme l'Etat ne professe point de religion, comme, depuis la Charte de 1830, l'Université se croit affranchie de fait des prescriptions du décret que nous avons rappelé, elle pense qu'elle est en droit de manifester à chaque instant des idées en opposition directe avec celles du catholicisme. Qui ne sait que l'Université n'a jamais repris, censuré, combattu, désavoué aucun des nombreux fonctionnaires ou professeurs qui, dans leurs livres ou dans leur enseignement, ont mis au grand jour des principes hétérodoxes et condamnés par l'Eglise? L'Eglise a toujours eu des conciles pour frapper les hérésies, ou le Pape et les évêques y ont suppléé; toutes les anciennes Facultés avoient des censeurs pour réprimer les erreurs et les faux principes, et l'on se souvient de la thèse du docteur de Prades, qui excita tant de clameurs au milieu du dernier siècle, et dont l'auteur fut expulsé de son corps. Or, que l'on

nous cite un des nombreux écrivains de l'Université qui, après avoir enseigné les erreurs les plus graves et les plus dangereuses, le rationalisme, le panthéisme, le déisme, l'éclectisme, etc., ait été réfuté et condamné par l'Université, et obligé par elle à se rétracter. L'Université le tenteroit-elle, ces écrivains invoqueroient hautement, on le comprend bien, la liberté donnée par la Charte : donc ils ne sont point catholiques et ne se croient point obligés de l'être.

L'Université n'est point catholique, car il n'est rien dans ce qui constitue notre religion, ses dogmes, sa morale, sa discipline, sa hiérarchie, son histoire, ses institutions, ses pratiques, qui n'ait été dans ces dernières années l'objet des attaques, des mépris, des insultes d'un grand nombre de chefs, inspecteurs, recteurs, professeurs de l'Université. L'on a fait d'énormes volumes des textes blasphématoires sortis de leurs plumes; on a mis au défi de prouver que ces textes ne fussent point authentiques et tirés des livres et des pages que l'on a textuellement cités, et rien n'eût été plus facile que d'ordonner dans ce grand procès une enquête et une vérification, et cependant l'on n'a point osé le faire; le silence parle et il est éloquent dans de si remarquables circonstances.

L'Université n'est point catholique, car la plupart de ses chefs et professeurs célèbrent dans leurs livres et leur enseignement, comme une noble conquête de l'esprit humain, la liberté indéfinie de penser; ils disent que Luther a retrouvé et nous a rendu nos titres en rejetant et en brisant le principe d'autorité dont ils font un joug intolérable; et ces idées sont diamétralement opposées au catholicisme, qui prescrit qu'on n'innove rien en fait de doctrine et de principes religieux, et que l'on croie ce que l'Eglise a toujours cru et enseigné depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours.

L'Université n'est point catholique, car elle place dans son enseignement et même à la tête de ses écoles des protestans, des Juifs, des indifférens, des hommes sans religion et sans culte; elle ne demande à personne s'il croit en Dieu et en Jésus-Christ avant de lui délivrer son diplôme; et l'on ne nous persuadera jamais que des hommes qui n'ont la religion ni dans l'esprit ni dans le cœur puissent en remplir et en pénétrer le cœur et l'esprit de leurs élèves. Et si l'instruction coule de la bouche des maîtres et professeurs, l'éducation, qui lui est bien supérieure, se puise dans tout ce qu'on voit, dans tout ce qu'on observe, dans ce qui ressort et éclate de toutes parts chez ceux qui y sont préposés.

L'Université n'est point catholique, car le ministre s'est cru quelquefois dans l'obligation de punir des professeurs qui ont nié Dieu et la Providence, ou renouvelé la doctrine de Danton et de Babeuf ; mais on a destitué deux ou trois titulaires quand les propagateurs de mauvaises doctrines se comptent par centaines, et encore la plupart du temps n'a-t-on fait que transférer d'un lieu à un autre la tribune de ces coupables enseignemens bien et dûment reconnus.

L'Université n'est point catholique, car la présence et la parole des aumôniers, qui pourroient faire du bien s'ils étoient soutenus et aidés, deviennent généralement inutiles, et leur enseignement est paralysé par les doctrines et les exemples de la plupart des chefs et professeurs des colléges. L'on sait combien aisément les enfans et les jeunes gens sont les esclaves du respect humain en voyant l'indifférence de leurs instituteurs à l'égard des pratiques du christianisme; ils ont un coup-d'œil rapide et profondément scrutateur pour saisir dans ce qui les entoure tout ce qui peut affermir et autoriser leurs passions qui naissent et grandissent. Aussi qu'arrive-t-il? Ils forment des complots, ils prononcent entr'eux des sermens pour ne point se confesser ou pour le faire d'une manière dérisoire, surtout pour ne point s'approcher de l'auguste sacrement des autels; et ils auroient tant besoin de le faire, afin de combattre et détruire leurs mauvais penchans! Mais ce n'est pas seu-

lement contre les pratiques religieuses qu'ils se liguent et se révoltent : c'est contre les réglemens, contre la discipline des établissemens, contre l'autorité des chefs; et l'on en a d'assez fréquens et récens exemples qui corroborent ces assertions. Pour l'exprimer en passant, a-t-on jamais entendu dire qu'il y ait eu des révoltes dans les établissemens des congrégations religieuses qu'on repousse avec tant de prévention? Et ne doit-on pas en inférer que l'obéissance à Dieu et à sa loi est la seule véritable garantie, chez une jeunesse bouillante, de sa soumission et de son obéissance à toute espèce d'autorité? Les aumôniers avouent hautement leur impuissance, et on se souvient que ce sont des aumôniers qui ont fait les rapports les plus effrayans sur l'immoralité toujours croissante de ces écoles.

L'Université n'est point catholique : s'il y a d'honorables exceptions, comme j'en conviens, et d'autant plus cordialement que j'en trouve sous mes yeux et auprès de moi; si l'on cite des hommes religieux depuis le conseil suprême jusqu'au dernier degré de la hiérarchie universitaire, ceux-ci gémissent de tout le mal qui se rencontre dans le corps. Je ne veux dénoncer personne; mais je le déclare devant Dieu, j'ai entendu et en bien des lieux des universitaires faire la plus cruelle satire de l'Université et rougir et baisser les yeux sur la nécessité où ils se trouvoient de lui appartenir.

Et que l'on remarque bien que ce caractère d'hostilité et de divorce avec la religion catholique va toujours en se développant et en progressant. Sous l'administration et la grande maîtrise de M. de Fontanes et de M. l'évêque d'Hermopolis, sans doute il y avoit du mal, sans doute il régnoit de la corruption chez les élèves : mais au moins les principes pernicieux n'étoient point enseignés, propagés, célébrés, canonisés; on se souvenoit du décret de 1808, touchant l'obligation d'être catholique; l'on n'écoutoit pas constamment la voix de cette religion céleste, mais au moins on ne l'attaquoit pas et on ne l'insultoit point avec fureur. On se rappelle que l'épiscopat, il y a trois ans, s'est surtout occupé de délivrer les petits séminaires des entraves dont on environnoit l'accès de ces berceaux du sacerdoce; mais aussi, depuis ce temps-là, comme le mouvement irréligieux a marché! comme le torrent fougueux a rompu ses digues! Tous les systèmes irréligieux qui ravagent les esprits en Allemagne sont devenus la pâture et des maîtres et des élèves, et il est temps de parler et de crier, si l'on ne veut s'attendre aux plus lamentables destinées et pour l'Eglise et pour l'État.

Après de telles déclarations, venons-nous demander la destruction de l'Université? venons-nous lui dire anathème? Non, ce mot n'est point sur nos lèvres, et encore moins dans nos cœurs. Mais nous disons : La France se compose surtout d'une multitude de familles catholiques, et qui tiennent à leur religion, et qui veulent par-dessus tout que leurs enfans puissent vivre et mourir dans son sein; laissez-leur donc élever à ces familles des écoles catholiques, puisque celles de l'Université ne le sont plus. Que l'Université ne reste pas l'arbitre et la dominatrice de ces nouvelles écoles; et elle le seroit si toutes les dispositions du projet étoient exécutées. Que l'on n'oublie pas que ces écoles que l'on sollicite sont surtout demandées pour atténuer et paralyser le mal qui nous menace et qu'il faut arrêter. Que savons-nous? Peut-être que cette concurrence heureuse forcera les maîtres de l'Université à revenir aux principes excellens et conservateurs qui ont fait si long-temps la gloire de la France et de ses écoles : mais attendre de l'Université, dont les membres presque exclusivement composeroient le jury qui doit admettre les sujets aux grades et les particuliers au droit d'ouvrir des écoles libres; attendre, dis-je, de l'Université une impartialité constante et sévère dans sa propre cause, et compter que la balance n'échappera pas de ses mains, c'est ce qu'on ne persuadera jamais

et ce que réprouvent la prudence et la raison.

Il est superflu, je pense, de répondre à ce qu'ont avancé quelques esprits hostiles au clergé, qu'il fera un objet de spéculation et de profit de la facilité d'ouvrir des écoles nouvelles et sur lesquelles il exercera une haute influence. L'épiscopat croit qu'il n'est pas d'hommes graves qui puissent entretenir sérieusement une telle idée; les premiers pasteurs ont peine à fournir des ouvriers à la moisson évangélique, et il est manifeste qu'ils ne peuvent s'emparer de toute l'éducation en France, quand ils en auroient le désir. Avec son organisation et tous ses priviléges, il est impossible que l'Université ne conserve point une part immense dans l'instruction publique; il n'est question pour nous, qu'on le comprenne bien, que de lui enlever le monopole et de sauver les ames, qui sont notre part et notre domaine.

Mais ce qui fera le sujet perpétuel des fortes, et véhémentes, et unanimes réclamations de l'épiscopat, c'est l'exigence du projet que le brevet de capacité ne soit délivré qu'à celui qui affirmera qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Voilà un mépris formel des conseils de Jésus-Christ, et il répugne éminemment aux consciences catholiques d'y prendre part; voilà un formulaire étrange, qui n'est ni dans les habitudes, ni dans les mœurs et l'esprit français; une sorte de torture de l'ame et une inquisition de création nouvelle qui descend dans la conscience pour savoir ce qui s'y passe entre Dieu et elle, dont on se plaindroit sous un gouvernement absolu, dont, à plus forte raison, on a bien le droit de se plaindre sous une Charte qui proclame toutes les libertés publiques. L'Eglise elle-même, comme autorité et puissance, ne juge pas des faits intérieurs, et ne prononce de censures que pour des actes extérieurs et saisissables. Et l'autorité civile voudroit faire ce que l'autorité religieuse ne fait pas, en établissant des interdits et des déchéances sur des pensées de l'esprit et des vœux du cœur; du cœur, dernier asile qu'il soit
l'homme de franchir et de viole

On a dit que cette triste et m
treuse déclaration n'avoit point
troduite par le gouvernement
mais par celui de la Restaurati
on ne prétend pas aussi que la F
tion n'ait pas fait de fautes et d
fautes, et elle les a bien exp
moins, ce qu'il y avoit de dur
exigences étoit tempéré par un
on a retiré le bienfait et on n'a l
la rigueur.

Que si, ce que nous ne pens
le gouvernement, éclairé par l
mations des évêques et le cri d
de famille, ne retiroit point ou r
geoit pas entièrement la loi pro
le monopole de l'Université etoi
cré par une loi, les évêques de
et moi en particulier, pour ré
notre charge et devoir d'état, n
regarderions comme obligés à
canoniquement cette foule d'écr
nés et dangereux, dont les Qui
chelet, Matter, Roux-Ferrand
Larroque, Lherminier, Gatien-
Ferrari, Bersot, Simon, Charma
ler, Mallet, Gérusez et tant d'au
cessent d'inonder, et de scanda
de dépraver la France. Le ro
chambres défendent les intérêts
tat: les évêques sont chargés, d
du ciel, de la religion et des a
peut-on calculer et prévoir tout
ces torrens de doctrines funest
lant de plus en plus du haut des
de l'instruction universitaire, p
apporter de ravages, et dans l'E
dans la patrie? On l'a dit mille fo
près l'Ecriture, quand on a la
vents se déchaîner, on ne peut r
que les tempêtes; quand l'autel e
qué et ébranlé, le trône ne sau
solide: on en a fait la cruelle exp
et les esprits les plus sages et l
graves ne peuvent se défendre d
visions les plus tristes et des crai
mieux justifiées.

Certes, si ces paroles lugubres
tissoient tout-à-coup aux oreil

français, comme elles l'ont fait plus d'une fois : *La patrie est en danger,* tous les cœurs tressailliroient d'effroi; on verroit se taire les opinions contradictoires, et l'on oublieroit les vieilles haines; on chercheroit le fer, on voleroit au lieu du danger, on combattroit pour ramener la sécurité et la paix. Les évêques de la France, gardes vigilans et sentinelles avancées de la foi, crient d'une voix forte et l'on peut dire unanime : La Religion est en danger, l'Eglise est en péril. Non, sans doute, l'Eglise universelle, l'épouse auguste de Jésus-Christ; celle-ci ne peut périr, et les portes de l'enfer, et les efforts de l'impiété, et les travaux des plus grands esprits, et les fureurs des plus fougueux tyrans, ne peuvent rien contre elle : on l'a vu et on le voit depuis dix-neuf siècles. Mais la religion de nos foyers, *celle qui* veille encore au berceau de nos jeunes enfans, qui prie encore auprès de la tombe de nos vieux pères, cette foi gallicane et patriotique est menacée. Encore quelque temps d'indifférence et de sommeil sur un enseignement corrupteur, et la jeunesse, nourrie de tant de *leçons* dangereuses, saturée et enivrée de tant de livres et d'écrits pervers, et *trouvant dans son* cœur toutes les passions et *tous* les mauvais penchans, alliés naturels et auxiliaires permanens de toutes les doctrines irréligieuses, rejettera avec mépris la foi de ses ancêtres (les générations du XVIe siècle le firent bien), et se précipitera aveuglément dans tous les systèmes monstrueux du spinosisme, du scepticisme, de l'athéisme qu'on inocule en ce moment avec tant d'audace. Chacun pourra choisir le genre d'irréligion et d'impiété qui lui conviendra, et le royaume très-chrétien sera peut-être voué à l'apostasie; et comme, quand la religion civilisatrice s'en va, la barbarie arrive, un jour on pourra méditer sur de nouvelles ruines, comme aujourd'hui sur celles de Carthage, d'Antioche, de Babylone, d'Alexandrie chrétienne, et se dire : Autrefois ce royaume étoit florissant et magnifique; il a tout perdu en perdant sa foi.

Ces réflexions, que les ministres du roi les fassent, non sur des ruines, mais dans leurs cabinets, et ils peuvent conjurer heureusement tous ces malheurs.

Rodez, 2 avril 1844.

† JEAN, *évêque de Rodez.*

La France et la Belgique dans la question de la liberté d'enseignement.

(Dernier article. Voir le N° 3890.)

Enfin, nous arrivons au témoignage de M. Tiersch. M. l'évêque de Liége l'avoit cité en faveur du clergé belge; la *Gazette de l'Instruction publique* lui répond, en rappelant ces mots du savant bavarois au parti libéral : *Vous serez mangés, Messieurs, mangés jusqu'aux os.* Le rôle du clergé auroit donc été celui de l'ogre; tout seroit dévoré; le gouvernement n'auroit plus rien à dire sur l'enseignement; ses universités, ses colléges seroient déjà supprimés, ou sur le point de l'être; le clergé belge trôneroit seul dans toutes les chaires; à lui l'empire, à lui le monopole ! *M. Villemain*, conclut la *Gazette*, *a donc bien eu raison de dire, dans son exposé des motifs*, que la liberté prodiguée en Belgique a été vaine pour tous, et n'a servi qu'une seule domination. La *Gazette* tient beaucoup ici à ce qu'on la croie sur parole. « Ceux de nos lecteurs, dit-elle, qui voudroient s'assurer de notre bonne foi, peuvent recourir à l'original. » Elle se donne la peine de citer les pages. « Le publiciste bavarois prédit, comme presque certaine, à une époque plus ou moins rapprochée, la ruine des universités de l'Etat et de l'Université de Bruxelles.... Le clergé doit avoir *immanquablement* le monopole de l'enseignement secondaire. Peut-on consciencieusement regarder un état de choses qui peut avoir de telles conséquences, comme un régime de véritable liberté d'enseignement? Et, tout en conservant pour la religion et ses ministres le saint respect qui leur est dû, sans avoir contre le clergé la plus légère prévention, n'est-il pas raisonnablement permis en France

de repousser *la liberté comme en Belgique?* »

Non, certes, *Gazette*, et lorsque nous aurons lu ensemble M. Tiersch, et dégagé ses observations sur les faits des prophéties qu'il s'est permis de faire tant soit peu sans mission, vous en conviendrez vous-même; car nous comptons sur votre *bonne foi*, sur l'absence chez vous de *la plus légère prévention* contre le clergé, sur votre *saint respect* pour la religion et ses ministres.

Profitant de si heureuses dispositions, nous commencerons par vous indiquer la toute première page du rapport où M. Tiersch raconte que, en mettant le pied sur le sol belge, la première personne avec laquelle il se mit en relation, et avec laquelle il eut de fréquentes conférences, fut ce même M. Baron, l'orateur et l'ame de l'Université libérale de Bruxelles, qui s'est rendu fameux dans toute la Belgique par son hostilité au catholicisme; comme les premières institutions qu'il visita, furent les athénées de Bruxelles et d'Anvers, et le pensionnat Gaggia, tous établissemens où règne le libéralisme. Faut-il donc être étonné, que, protestant, et, comme tel, toujours plus ou moins prédisposé à subir des influences anti-catholiques, M. Tiersch ait déposé dans son ouvrage quelques appréciations erronées sur l'esprit et les intentions du clergé catholique? D'ailleurs, M. Tiersch n'a pas connu d'une manière assez complète certains faits qu'il n'a pas été à même de rectifier par lui-même, et que, depuis dix ans, l'esprit de parti s'est constamment plu à dénaturer. Ainsi, on lui aura dit que la méthode hollandaise, dans les écoles primaires, étoit supérieure à celle des écoles belges, et il l'a répété: cependant, il est de notoriété que tout ce qu'il y a de bon dans la méthode hollandaise, a été adopté dans les écoles normales des évêques, et les succès des instituteurs qui en sont sortis, en déposent. Ainsi, on lui aura dit que c'est à la jalouse influence du clergé qu'il faut attribuer le retrait d'un projet de loi sur l'instruction moyenne, et il l'a répété encore: le fait est pourtant matérielle[ment] faux, et le clergé a depuis solennelle[ment] démenti les intentions qu'on lui avoit [prê]tées, en accordant au gouvernement [le] concours le plus loyal pour l'exécution [de] la loi sur l'instruction primaire. Mais [ce] qu'on aura dit sur tous les [tons à] M. Tiersch, et ce qu'il s'est trop [permis] de *prédire* en deux endroits de sa Rev[ue], c'est l'absorption très-prochaine, [plus] que vraisemblable, presque inévitable, des universités de l'Etat et de Bruxelles par celle de Louvain; c'est la ruine [de] tous les colléges qui ne seroient pas [im]médiatement confiés au clergé. Or, [c'est] évidemment le *parturient montes*. [En] effet, l'Université de Louvain comptoit [à] peine trois années d'existence, lorsque M. Tiersch fit cette terrible prophétie; sept années se sont écoulées depuis, [et] les universités de Bruxelles et de l'Etat non-seulement sont debout, mais [se] trouvent dans un état plus florissant [que] lorsque M. Tiersch les a visitées, [et le] *bilan* de l'instruction publique, publié [de]puis peu, sur des documens officiels, [dans] les feuilles de Belgique, prouve jusqu'à l'évidence que c'est moins *la grande* [et] solennelle prédiction du savant public[iste] qui a été accomplie, que son vœu [ex]primé en ces termes: « En distinguant ce que l'on doit désirer pour l'avenir [de] l'enseignement en Belgique, d'avec [ce] qu'il faut craindre comme vraisemblable, voici le vœu qu'on peut former: que les établissemens épiscopaux, [ceux] de l'Etat et ceux des communes puissent se développer les uns à côté des autres et établir la haute instruction sur la [base] des principes religieux, en évitant [d'une] part une délimitation trop hiérarchi[que] et de l'autre un nivellement pseudo-[li]béral. Ainsi juxta-posés, ils se ser[vi]roient mutuellement d'aiguillon, et, r[iva]lisant de zèle, ils prospéreroient tous [en]semble en propageant ce mouvement scientifique, qui est la première cause [de] tout progrès en fait d'enseignement [et] d'éducation. » Oui, ce vœu d'un hom[me] de bien se réalise tous les jours en B[el]gique, et déjà nous avons entendu M.

vêque de Liége nous assurer que, grâce à la libre concurrence du clergé, toute hostilité à la religion du peuple belge avoit cessé dans les établissemens de l'État et des communes même libérales. M. Tiersch s'en étoit aperçu ; il a fait remarquer que la sortie que M. Baron s'étoit permise contre le catholicisme dans le discours d'inauguration de l'Université libérale de Bruxelles, avoit été jugée sévèrement par le public ; ailleurs, il a fait observer que l'enseignement primaire est en harmonie « avec l'esprit religieux du pays, *et je ne pense pas*, ajoute-t-il, *qu'on trouvât dans toute la Belgique* UNE SEULE ÉCOLE *où des idées*, *où des sentimens anti-chrétiens*, *ou même anti-catholiques*, *osassent se produire*, dussent ces idées ou ces sentimens être partagés par ceux qui y enseignent. » Lorsqu'on *se reporte* à l'époque hollandaise, où l'enseignement avoit été en Belgique si souvent anti-catholique et quelquefois impie, quel admirable progrès dû uniquement à la libre concurrence ! Aussi M. Tiersch félicite-t-il le roi Léopold « d'avoir sagement abandonné la voie *d'hostilité* contre le catholicisme, à l'extrémité de laquelle Joseph II et Guillaume Ier avoient trouvé l'écueil contre lequel *ils se sont brisés*. »

Tout cela n'est-il pas d'un haut enseignement pour la France, dans la position où elle se trouve ?

Après avoir expliqué et redressé les quelques observations de M. Tiersch, voyons les faits essentiels.

M. Tiersch accuse-t-il le clergé belge de viser au monopole légal, de manière que *la liberté en tout et pour tous* ne seroit qu'un instrument dans sa main pour arriver à la même *domination* réelle et politique que l'on dispute aujourd'hui à l'Université de France ? Non. Le clergé belge, accusé sous le sceptre des Nassau d'ignorance et d'apathie pour le progrès des études, a-t-il, depuis 1830, bien mérité du pays dans la carrière de l'enseignement ? Oui, mille fois oui, selon M. Tiersch.

Écoutons-le développer son opinion sur le clergé belge, à la page 397. « Le clergé belge, le seul dans lequel respire encore vivant et puissant cet esprit politique élevé des siècles passés, avoit, avec un jugement exquis, rattaché l'indépendance de sa position à la plus grande somme de liberté possible dans les institutions et les formes politiques. Il avoit compris qu'à une époque d'exaltation et en présence du principe de la révolution belge et des formes démocratiques ou quasi républicaines du pays, il n'y avoit pour lui possibilité de s'établir avec indépendance, comme membre homogène et en accord avec le nouvel ordre de choses, que par l'établissement d'une liberté générale d'association, de législation, de corporation, d'enseignement et de culte, à laquelle il pût prendre part comme tous les autres citoyens, sans exiger pour lui seul aucune espèce de privilége » Lorsque, par les élections, l'élément catholique eut obtenu au sein de la Constituante un immense développement, il est incontestable, dit M. Tiersch, qu'il n'en a jamais été fait qu'un légitime usage. *Il seroit difficile de trouver le clergé en défaut vis-à-vis de ses adversaires dans sa fidélité* au principe, LA LIBERTÉ EN TOUT ET POUR TOUS, *auquel il s'étoit rallié*, *après y avoir trouvé sa puissance et sa position*. En butte, aussi bien que le roi, aux attaques incessantes des journaux anti-catholiques et aux plus odieuses calomnies, il se montre calme et sans inquiétude, ne recourant qu'à ses propres journaux soit pour se défendre, soit pour attaquer à son tour ; il voit se fonder et se développer les écoles et les établissemens de ses adversaires, et se contente de leur opposer ses propres établissemens et ses propres écoles..... Il est sûr de la confiance qu'elles inspirent, et peut abandonner les autres à leur destinée... En un mot, il y a dans toute sa conduite autant de sagesse et de tact que de mesure. Cette modération est chose incontestable, et partout elle est le résultat d'un véritable sentiment de force. »

Ce dernier trait n'est pas seulement la justification complète de la noble con-

duite du clergé belge, mais il donne la clef de cette puissance que M. Villemain prétend être une *domination*. Oui, le catholicisme est sage, parce qu'il est fort, et il est fort du moment qu'il est libre. Il ne vise pas au monopole *légal*, parce que, pour vaincre, pour conquérir l'empire des intelligences, il n'en a pas besoin; le franc-parler et une action libre lui suffisent. D'autre part, celui qui l'admet à la libre concurrence, sait à quoi s'en tenir avec lui. « Il a ses lois, il a ses règles, il a son esprit, il s'appartient, il s'écoute, il se respecte, dit M. Vinet, autre auteur protestant. *Protégé par sa doctrine, il reste dans son domaine et relègue l'Etat dans le sien*... Il y a quelque chose qui semble l'entourer d'un mur de diamans, *c'est sa doctrine!* » (Essai sur la manifestation des convictions religieuses.) Sur le terrain de la liberté, la philosophie moderne, qui n'a pas de doctrine, qui doute de tout, se trouve donc impuissante contre un tel athlète; il faut qu'elle se rende, et que tôt ou tard elle se laisse *absorber* ou *transformer* en adoptant les *convictions* de son vainqueur. Celui-ci, à qui la foi inspire la plus ardente charité, s'efforce d'arracher à l'erreur toutes ses victimes; plein de zèle pour la vérité, il marche de triomphe en triomphe; il ne se repose que lorsqu'il voit tous les principes d'ordre et de justice, toutes les vérités fondamentales sans lesquelles la société croule, rétablis dans les esprits. Voilà le genre de monopole auquel il aspire par le noble usage de sa liberté. Heureux le gouvernement qui l'admet à la libre concurrence! Malheureuse la nation philosophe qui l'opprime! elle opprime son bienfaiteur. Le catholicisme est le bienfaiteur, le père de la civilisation; il a été durant une longue suite de siècles la gloire de la France, le principe de sa force et de sa vie!

Déjà, depuis le peu d'années qu'il est libre, il est redevenu tout cela en Belgique. M. Tiersch a reconnu les éminens services que le clergé catholique rend à la patrie dans la carrière de l'enseignement : car, il ne faut pas l'oublier, la vie ou la mort des peuples est dans leur bonne ou mauvaise éducation. Sans l'action de la religion, il n'y a pas même de véritable éducation, et l'instruction devient pernicieuse; *elle pourroit n'être*, suivant l'énergique pensée de Carnot justifiée par une douloureuse expérience, *qu'un éveil à de nouveaux besoins plus dangereux que l'ignorance même*.

Lorsque M. Tiersch alla visiter le collége archiépiscopal de Malines, « j'attachois, dit-il, de l'importance à étudier dans la résidence du primat de l'Eglise belge cet établissement, l'antitype des athénées, le modèle des autres institutions de même nature. » Après avoir exposé le plan et les matières des études et signalé quelques améliorations qu'il conseille, il termine par cet éloge : « Ainsi il n'y a pas un mot à dire contre la méthode, ni contre l'étendue des études, *ni* contre la constitution et la combinaison des matières d'enseignement..... Rien ici n'est stéréotypé; tout est visiblement dans un mouvement qui présente plus d'un symptôme de la vraie régénération des études, même en fait de méthode. Et quoique leur méthode présente encore dans son ensemble quelque chose de cet esprit de roideur et de pédantisme que nous avons remarqué dans les colléges français, cependant on s'y dégage de jour en jour de l'immobile formalisme qui règne dans les établissemens de France; on s'y débarrasse de ce qu'il présente de trop traditionnel et de suranné; on s'applique avec ardeur à faire progresser les élèves. Ceux-ci se montrent d'une docilité, d'une gaîté, et la plupart d'une vivacité qui fait plaisir à voir... Nous ne doutons point que sous peu ce collége n'obtienne le succès le plus complet, grâces aux sages ménagemens qu'on emploie, à l'excellente distribution et à la subordination des branches secondaires, et grâce surtout à tout le talent et à tout le zèle avec lequel il est conduit. »

Ce que M. Tiersch a trouvé à Malines, il l'a trouvé dans les autres petits séminaries et colléges dirigés par le clergé : partout, il a remarqué le même zèle, la

même science, la même entente à faire marcher de front l'éducation et l'instruction, et à rendre celle-ci aussi variée, aussi complète que le comporte l'époque actuelle.

Ne citons plus que les toutes dernières paroles du savant bavarois, celles qui résument toutes ses observations sur le clergé belge, et forment comme la péroraison de son travail sur la Belgique. « Nous ne pouvons assez répéter, à l'honneur des prêtres et de l'épiscopat belges, que, abstraction faite du côté politique et hiérarchique de ses efforts, le clergé s'est montré en Belgique le conservateur et le promoteur de l'enseignement établi sur l'ancienne base classique et chrétienne, qu'il a ainsi gardé l'arche de salut de la société européenne au milieu d'un temps de décomposition, au milieu de l'anarchie des intelligences, et que ce qu'il a voulu il l'a entrepris avec force, courage et sagesse, poursuivi avec constance, et exécuté avec une haute intelligence. »

Un Catholique, ami de la Charte.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — Nous avons annoncé récemment que M. l'archevêque de Bourges et les évêques de sa province ont adressé au Roi des Français un Mémoire respectueux, mais énergique, contre le projet de loi de M. Villemain. Il sera probablement livré bientôt à la publicité.

Nous sommes en mesure d'ajouter que M. l'évêque de Saint-Flour, avant ce Mémoire, avoit écrit à M. le comte Molé, président de la commission de la chambre des pairs, pour protester contre le projet de loi, et pour signaler les entraves qu'il met à la liberté consacrée par la Charte, l'odieux monopole qu'il assure à l'Université, et les envahissemens qu'il sanctionne sur les droits des pères de famille catholiques et du clergé. Depuis le Mémoire, le zélé prélat a écrit dans le même sens à M. le ministre des cultes; et il a de plus écrit à M. l'Archevêque de Paris, qu'il adhère pleinement à ses réclamations contre l'extension donnée par M. Martin (du Nord) à la loi du 18 germinal an x.

Il y a aujourd'hui bien peu d'évêques qui n'aient pas élevé la voix contre le projet de loi de M. Villemain : nous avons même lieu de croire que tous ont transmis des observations ; seulement, quelques prélats ne les ont pas encore rendues publiques.

— M. l'abbé Combalot s'est constitué prisonnier à Sainte-Pélagie.

— M. le comte de Montalembert vient de présenter à la chambre des pairs les pétitions suivantes, qui réclament la liberté d'enseignement et le rejet de la loi présentée sur l'Instruction secondaire. Des communes de Bligny-sous-Beaune, Châtellenot, Meursanges, Pouilly-en-Auxois, Vosne et Saint-Romain (Côte-d'Or); signataires : 220. De la ville d'Amiens, 66 ; de la ville de Poitiers (Vienne), 210, dont 41 électeurs ; de Fécamp, 73, dont 16 électeurs ; du Tréport (Seine-Inférieure), 13; des communes de Camphin, d'Esquesmes, de Fontenay-le-Comte, de Flètres, de Lannoy, de la Madeleine-lès-Lille, et Turcoing (Nord), 302, dont 30 électeurs ; de la ville de Cambrai, 35 ; de Corseul (Côtes-du-Nord), 280, dont 37 électeurs. Cette dernière pétition porte en tête la signature du maire, de ses deux adjoints, et de douze membres du conseil municipal. Total : 1,199, dont 124 électeurs.

Diocèse de Bourges. — Nous constatons bien tardivement une cérémonie qui a eu lieu le 14 février, dans la métropole de Bourges. M. l'archevêque y a inauguré la chapelle, consacré l'autel et béni la statue de la sainte Vierge. Cette cérémonie avoit été annoncée par une Lettre

pastorale, où le pieux prélat a épanché sa tendre dévotion envers Marie, et elle a suivi de près son retour d'Italie ; pays privilégié, dit Mgr Du Pont, où la Religion n'a rien perdu de son empire.

« Que nous voudrions, ajoute M. l'archevêque, voir ici la même foi, la même piété ! Quoique la différence soit bien sensible, vous n'en êtes pas moins des enfans chéris, sans lesquels nous ne pouvons vivre, et que rien ne sauroit remplacer dans notre cœur. Vous vous montrez d'ailleurs dignes de notre tendre affection, et par tout le bien que nous avons déjà remarqué en vous, et par toutes les espérances que vous nous donnez lieu de concevoir. »

Diocèse de Clermont. — M. l'évêque s'est rendu à Riom, où devoit avoir lieu, le 25 mars, l'installation, depuis long-temps désirée, de la société de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'amélioration morale et religieuse, le soulagement matériel et le patronage des classes inférieures et malheureuses de la ville, et surtout pour l'extinction de la mendicité par le travail et les secours en nature à domicile. Le prélat a célébré pontificalement les saints mystères dans l'église de Saint-Amable. Un sermon de charité, prononcé ensuite par M. Grivel, chanoine de Saint-Denis et aumônier de la chambre des pairs, a procuré à la nouvelle société des ressources abondantes.

Diocèse de Montauban. — Mgr Doney a daté de Besançon, le 25 mars dernier, le Mandement par lequel il a annoncé son arrivée dans le diocèse. Le prélat y attire l'attention de son peuple sur la mission sainte qu'il est appelé à remplir, et la montre, à son origine, dans son établissement et dans sa durée, constamment marquée du sceau de la puissance et de l'*approbation divine* ; de telle sorte que le Pontife apparoît, comme autrefois Moïse descendant de la montagne, portant visiblement sur son front le caractère sacré de ses communications avec Dieu. Il seroit à désirer que les protestans, assez nombreux dans le diocèse de Montauban, pussent méditer cette solide allocution du premier pasteur : nos frères séparés ne tarderoient pas à reconnoître en lui l'évêque de leurs ames, et à s'attacher avec docilité à sa doctrine. Mgr Doney parle, dans sa Lettre pastorale, des sentimens qui l'ont pénétré, lorsque l'épiscopat lui a été proposé, et il paie un juste tribut au vénérable Mgr de Trélissac, son prédécesseur.

Diocèse d'Orléans. — Nous avons annoncé que M. l'évêque avoit fait l'acquisition du château de La Chapelle Saint-Mesmin pour y transférer son petit séminaire. Le prix d'acquisition (155,000 fr.) est couvert ; mais les nouvelles constructions n'absorberont pas moins de 300,000 fr. Une réunion a été convoquée à l'évêché, afin d'aviser aux moyens de se procurer cette somme : et le prélat, dans une facile et touchante allocution, a fait appel à la générosité de ses diocésains, en leur rappelant combien l'existence d'un petit séminaire est indispensable à la perpétuité du ministère pastoral dans les paroisses, et combien aussi à la perpétuité du ministère ecclésiastique est indissolublement attaché l'avenir de la religion et la conservation de l'ordre moral dans notre pays. Mgr Fayet a prié ceux qui savent apprécier ces hautes vérités de lui venir en aide, soit par des dons volontaires, soit par des prêts sans intérêts et remboursables par séries, tirées au sort, dans un délai de dix années. A peine avoit-il cessé de parler, qu'un grand nombre de formules de souscription, distribuées

aux personnes présentes, ont été remplies et signées immédiatement.

M. l'évêque est parti presque aussitôt pour Rome.

Diocèse de Toulouse — L'état de santé de M. l'archevêque, sans avoir rien d'inquiétant, ne lui a pas permis de faire jeudi, dans sa métropole, la bénédiction solennelle des saintes huiles. C'est M. l'archevêque d'Albi, qui, dans sa cathédrale, a fait aussi, pour le diocèse de Toulouse, cette cérémonie.

HONGRIE. — On annonçoit par erreur que le gouvernement autrichien avoit décidé que tous les enfans hongrois issus de mariages mixtes seroient désormais élevés dans la religion du père. Dans le rescrit royal adressé à ce sujet à la diète de Presbourg, il est au contraire stipulé que les parens seront libres d'élever les enfans comme bon leur semblera; une pleine liberté leur est accordée sous ce rapport. Cette décision n'est pas plus orthodoxe que l'autre.

IRLANDE. — Le 4 avril, O'Connell a posé la première pierre d'une nouvelle église catholique à Dublin. Il a présenté, à cette occasion, des considérations sur l'état de la religion catholique dans les divers pays :

« Quant à la France, a-t-il dit, on croiroit qu'il s'est opéré une transformation dans les ames, à voir la conduite de certains hommes du pouvoir. Danton et Marat ont égorgé des centaines de prêtres catholiques, uniquement parce qu'ils étoient prêtres, et pour détruire la religion. Je serois disposé à croire que les ames de ces hommes ont passé dans les corps de M. Villemain et de M. Dupin. Ces Messieurs ne veulent pas que l'on coupe la gorge aux prêtres, mais ils espèrent arriver aussi bien à leur but en s'efforçant de séparer le peuple du clergé pour énerver la religion. »

PARME. — Par décret, en date du 20 mars dernier, l'ordre des Jésuites est rétabli dans le duché; l'instruction secondaire et l'enseignement philosophique lui seront confiés; une maison de Jésuites est autorisée à Parme.

SUISSE. — On écrit de Lausanne, 3 avril :

« L'affaire des couvens d'Argovie, que l'on croyoit coulée à fond et déjà presque oubliée, figurera au nombre des *tractanda* de la prochaine diète. Il ne seroit pas même impossible qu'elle se terminât dans un sens entièrement favorable aux catholiques, à la suite d'un compromis qu'on prétend avoir été négocié secrètement entre les Etats catholiques du centre et certains cantons protestans demeurés à peu près neutres. On se seroit assuré de l'appui de ces derniers en s'engageant à voter avec eux en faveur de ce projet d'union douanière helvétique, qui est depuis quelques années la pensée immuable des cantons du nord-est, mais qui avoit, jusqu'à présent, été fort mal accueilli dans le reste de la Suisse. »

— Le professeur Schleniger avoit prêté son talent pour la rédaction d'une *respectueuse pétition* des communes catholiques du canton d'Argovie, relative à la future destination des biens appartenant aux monastères violemment supprimés; et cela sous le régime d'un pacte constitutionnel qui consacre et garantit, de la manière la plus formelle, le droit de pétitions collectives et individuelles sur toutes sortes de matières. Le gouvernement argovien transforma l'usage de cette faculté en crime de *haute trahison*, passible de la peine capitale. Il n'avoit cependant pas l'intention de pousser les effets de sa haine protestante radicale jusqu'à une exécution sanglante; il lui suffisoit, pour le moment, d'avoir mis M. Schleniger en

état d'arrestation pour l'empêcher d'assister à la session du grand-conseil, dont il est membre, et d'élever encore une fois sa courageuse voix contre la spoliation des biens de l'Eglise. Par arrêt du tribunal de l'arrondissement de Bade, le professeur Schleniger a été acquitté et remis en liberté. Le même arrêt condamne le gouvernement à supporter les frais de la procédure et à payer au professeur une indemnité de 3 fr. pour chaque journée de l'emprisonnement provisoire qu'il a subi. L'Etat aura donc à lui payer dérisoirement 50 ou 60 fr. comme indemnité de ses souffrances. C'est un bien maigre équivalent d'une captivité endurée au secret le plus rigoureux et dans un des plus affreux cachots, qui, d'ordinaire, ne sont assignés qu'aux scélérats coupables des plus grands forfaits.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

M. Lenormand, suppléant de M. Guizot à la Faculté des lettres, a modifié son enseignement dans le sens catholique avec une loyauté qui a réjoui les amis de la religion, mais irrité les sommités universitaires. Leur rancune ne devoit pas tarder à éclater. M. Guizot, plein d'estime pour son habile suppléant, s'est décidé récemment à se démettre des fonctions de professeur d'histoire, dans la pensée que M. Lenormand hériteroit de sa chaire. Peut-être auroit-il pu se dire plus tôt qu'étranger de fait à la Faculté des lettres, il ne devoit pas continuer à en émarger le budget : quoi qu'il en soit, il a fini par le comprendre, et sa démission a été adressée à M. Villemain. Qui eût pensé que la transmission des fonctions abandonnées par le ministre des affaires étrangères en faveur d'un suppléant de mérite, pût rencontrer un obstacle dans son collègue de l'Instruction publique ? Une cabale a pourtant été organisée au sein de la Faculté pour exclure M. Lenormand; et M. Villemain, si tolérant pour les débauches d'esprit de MM. Michelet et Quinet, refuse, malgré l'appui de M. Guizot, d'investir le professeur catholique d'un titre inamovible. A ses yeux, M. Lenormand est *excentrique*, pour parler comme M. Dupin : il est tout simple, dès-lors, que le grand-maître se montre *implacable*. Nous ne sommes pas fâché que cet incident soit *venu* révéler, une fois de plus, le fond de la pensée de M. Villemain : protection et au moins tolérance pour les leçons antichrétiennes; antipathie, au contraire, et disgrâce pour les maîtres catholiques, voilà ce que l'on doit attendre du ministre que les évêques de la province de Paris ont signalé avec une si courageuse liberté dans leur Mémoire au Roi des Français. Quand donc M. Guizot s'apercevra-t-il que M. Villemain est le compère de M. Thiers? Quand donc M. Martin (du Nord) sera-t-il convaincu que le grand-maître tend la main à M. Dupin, pour le faire arriver au ministère de la justice et des cultes? Le petit soufflet appliqué par M. Villemain sur la joue de M. le ministre des affaires étrangères est pour nous de bon augure : nous doutons que M. Guizot soit homme à l'accepter en silence, et il pourroit bien répondre à son collègue en lui ouvrant la porte du cabinet.

PARIS, 10 AVRIL.

La chambre des pairs a continué hier et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

— Les bureaux de la chambre des députés ont discuté hier les deux projets de loi relatifs, l'un au chemin de fer de Paris à la frontière d'Espagne; l'autre au chemin de fer de Paris à la Méditerranée.

On n'a fait qu'effleurer les détails de chacun de ces deux projets; mais on a vivement agité la question du mode d'exécution. Un grand nombre de membres se sont prononcés pour l'exécution par l'Etat, à l'exclusion de toutes les compagnies; parmi eux, nous citerons MM. Gouin, Boudet, Luneau, Bethmont, Garnier-Pagès, de Peyramont et Muret (de Bord).

Le ministre des travaux publics a pré-

tendu que l'Etat ne pourroit contracter un emprunt suffisant pour exécuter les chemins à l'exclusion des compagnies.

Ordinairement, après la discussion, les bureaux nommoient les commissions chargées de l'examen des projets discutés; mais, par suite du vote de lundi, cette nomination a eu lieu en séance publique, et au scrutin de liste, en vertu de l'art. 68 du réglement.

Cet essai n'a pas réussi à l'opposition. Quand les commissaires sont nommés par les bureaux, dont la composition est tirée au sort, il est presque impossible qu'il ne se trouve pas parmi eux un membre de l'opposition. Dans la nomination en assemblée générale, au contraire, la majorité doit toujours l'emporter, et c'est ce qui a eu lieu aujourd'hui; tous les commissaires sont favorables au ministère. Ce sont, pour le chemin de Bordeaux : MM. Dufaure, Gillon, Philippe Dupin, Allard, Liadières, de Pannat, Croissant, Monnier de la Sizeranne, Laurence; et pour celui de Paris à la frontière d'Espagne : MM. de Lamartine, Ducos, Terme, Meynard, Latournelle, Decazes, Wustemberg, Véjux, Lebobe.

La liste des candidats ministériels avoit été arrêtée le matin même dans *une réunion tenue* chez M. Fulchiron.

— Aujourd'hui la chambre a commencé la discussion du projet de loi relatif aux brevets d'invention.

— On assure que le ministère a préparé et terminé un projet de loi sur l'émancipation graduelle des esclaves. C'est M. le ministre de la marine qui s'est principalement occupé de cette proposition de loi.

— M. Gaultier, procureur-général à la cour royale de Rouen, va, dit une feuille judiciaire, être nommé à la cour de cassation, en remplacement de M. Fabvier. Il seroit remplacé à Rouen par M. Salveton, procureur-général à Amiens, dont le poste seroit dévolu à M. Henriot. Ce dernier seroit remplacé, comme procureur-général à Montpellier, par M. Doms, avocat-général à Bordeaux.

— M. Garnier, ancien magistrat, qui vient d'être nommé procureur du roi à Sisteron, n'est autre que l'ancien procureur du roi de Briançon, destitué l'année dernière par M. Martin (du Nord), à la suite des débats sur l'enquête électorale, qui l'avoit convaincu des plus coupables pratiques.

— Le *Moniteur parisien* annonce que M. Reine, lieutenant de vaisseau, et aide-de-camp de M. l'amiral Dupetit-Thouars, vient d'apporter à M. le ministre de la marine de nombreux documens relatifs aux événemens qui se sont accomplis à Taïti. Tout porte à croire que le ministère, plus amplement édifié sur cette importante affaire, ne se refusera pas à publier les nouveaux détails parvenus à sa connoissance. Ce sont les pièces nécessaires au procès survenu entre lui et l'illustre marin qu'il a si brutalement désavoué.

— S'il faut en croire le principal organe du ministère, le gouvernement auroit enfin obtenu, dans le Levant, une réparation éclatante et complète. Informé des scènes de violences qui se sont passées à Latakié, M. Bourrée, notre consul à Beyrouth, a réclamé du pacha de cette ville le châtiment immédiat et exemplaire des huit principaux coupables.

« Le pacha y consentoit, dit le *Journal des Débats*; mais M. Bourrée *exigeoit avec raison que la punition eût lieu à Latakié même*, en présence du vice-consul; tandis que le pacha prétendoit que, conformément à l'usage, les coupables devoient être amenés au chef-lieu, pour y recevoir le châtiment qu'ils avoient mérité. M. Bourrée n'a pu faire prévaloir cette demande aussi juste que modérée. »

M. Bourrée, ajoutent les *Débats*, a persisté dans sa première demande; il en a référé à M. Bourqueney, notre ministre à Constantinople; ce dernier, prenant vivement la chose, a réclamé une réparation dans les vingt-quatre heures; le divan, ainsi pressé, se seroit exécuté, et l'ordre d'accorder à Latakié même la réparation de l'outrage commis à Latakié a été envoyé au pacha de Beyrouth.

— Les Polonais réfugiés à Paris se sont réunis lundi à l'hôtel Lambert chez le prince Czartoriski pour célébrer la Pâque en famille. Le repas étoit servi dans la grande galerie ornée de sculptures et des célèbres peintures de Lebrun. Plus de cinq cents personnes ont assisté à cette fête, parmi lesquelles se trouvoient plusieurs de nos compatriotes et des étrangers de distinction alliés aux familles polonaises. M. l'Archevêque de Paris est venu, entouré de tout le clergé polonais qui se trouve à Paris, bénir le repas pascal et appeler les faveurs du ciel sur cette solennité qui remonte aux temps des anciens rois de Pologne de la race Jagellone, dont le prince Czartoriski est, comme on sait, l'un des rejetons.

— A l'occasion du 1er mai, il doit s'opérer de nombreuses promotions dans l'armée de terre: on parle de quatre promotions d'officiers-généraux, dont trois maréchaux-de-camp et un lieutenant-général.

— M. le marquis de Lusignan, pair de France, vient de mourir à Paris.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Le 7, à midi, tout étoit tranquille à Rive-de-Gier. Les ouvriers n'avoient pas encore repris leur travail. L'un des blessés a succombé; un autre a dû subir l'amputation de la cuisse.

— A cette même époque, on disoit à Saint-Etienne que plusieurs exploitations des environs étoient sur le point de congédier un certain nombre d'ouvriers. « Nous croyons, dit le *Mercure Ségusien*, que, malgré le malaise de l'industrie houillère, les exploitans n'oseront pas, au milieu des circonstances qui nous affligent, prendre une pareille détermination et assumer une aussi grande responsabilité. »

— Vingt-deux élèves du collége de Montpellier ayant souscrit pour l'épée destinée au contre-amiral Dupetit-Thouars, le proviseur les condamna à deux jours de retenue. Bientôt le bruit se répandit dans le collége que les élèves devoient délibérer entre eux pour savoir s'ils se soumettroient à cette punition. Le firent-ils? on l'ignore; mais le proviseur, sur ce bruit, prononça l'exclusion de cinq boursiers. Cet acte de rigueur exalta les élèves, qui s'écrièrent qu'ils étoient tous coupables au même degré, et qu'ils s'en iroient si on bannissoit leurs camarades. Et, en effet, tous ont été expulsés.

— Le camp de manœuvres qui devoit s'assembler dans le département de la Gironde, sous le commandement de M. le duc de Nemours, n'aura pas lieu cette année. Le prince, dit le *Mémorial bordelais*, a craint que le défaut d'eau potable, dont sur quelques points nos landes sont privées, ne fût pour le soldat le germe de maladies fâcheuses.

— Il y a quelques jours, nous parlions d'une femme de Mâcon qui avoit vendu à une troupe de saltimbanques son fils, âgé de 3 ans. Cet acte inouï avoit soulevé une sorte d'indignation populaire. Le brigadier de gendarmerie de Saint-Laurent, mu par un sentiment de généreuse indignation, se mit à la poursuite de la voiture qui enlevoit l'enfant, et parvint à l'atteindre aux environs de la Madeleine. L'enfant lui fut rendu, et on le confia à sa grand'mère qui n'avoit point été complice de cette transaction barbare.

— Le maire de Senozan vient d'être condamné, par la cour d'assises de Saône-et-Loire, à cinq ans de prison, pour avoir favorisé, à l'aide de faux papiers, l'exemption d'un conscrit de sa commune.

— Accusé, devant la cour d'assises du Haut-Rhin, d'avoir empoisonné son père, en mêlant de l'arsenic à un gâteau dont celui-ci mangea, Jean Riff, de la commune de Kœstlach, a été déclaré coupable avec des *circonstances atténuantes*, et condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

EXTÉRIEUR.

On écrit de Madrid, le 1er avril :

« M. Carrasco, ministre des finances, est élevé à la dignité de comte de Santa-Olalla.

» Le général Mazarredo, ministre de

la guerre, est promu au grade de lieutenant-général.

» M. Gonzalès Bravo, président du conseil, est nommé grand'croix de l'Ordre de Charles III, ainsi que M. le marquis de Pena-Florida, ministre de l'intérieur.

» M. Donoso Cortès est nommé grand'-croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, et secrétaire particulier de la reine Isabelle, avec 80,000 réaux de traitement. »

— Des correspondances de la Havane, du 2 mars, nous apportent la nouvelle de faits fâcheux qui doivent appeler toute l'attention du gouvernement français. Il paroît qu'on venoit de découvrir dans l'île de Cuba une conspiration tramée par les nègres de presque toutes les habitations, et qui avoit pour but le massacre général des blancs et l'incendie des propriétés. Les instigateurs véritables de ce complot n'étoient pas encore connus; mais on avoit déjà procédé à de nombreuses arrestations. Parmi les personnes arrêtées et mises au cachot à Matanzas, se trouvoient cinq Français, dont quatre étoient des propriétaires riches et très-considérés, et qui auroient été les premières victimes de la révolution qu'on les accusoit d'avoir tramée. Ils avoient été arrachés à leurs familles de la manière la plus violente, sans aucune enquête préalable, sur la seule dénonciation d'un nègre libre qui avoit été l'esclave de l'un d'eux; et ce n'étoit qu'au bout de dix jours qu'on leur avoit fait subir un premier interrogatoire. Le consul-général de France, M. Mollien, s'étoit transporté à Matanzas pour s'assurer des faits, et avoit fait les plus énergiques remontrances aux autorités espagnoles.

— Le gouvernement anglais a publié les tables ordinaires des revenus de l'année. Cette publication devoit être faite le 5 avril; mais comme le Vendredi-Saint est jour férié en Angleterre, et que la bourse et les établissemens publics sont fermés, elle a été faite dans la soirée du 4. Le revenu total se monte à 50 millions 36,777 livres sterling, ou 1 milliard 259 millions 924,425 fr. L'augmentation sur celui de l'année dernière est de 4 millions 318,167 livres sterling, ou 107 millions 754,175 fr.; mais comme l'année dernière il n'avoit été perçu que trois trimestres de l'*income-tax*, l'augmentation relative n'est que d'environ 87 millions 500,000 fr. Les deux branches de revenu qui indiquent toujours la condition réelle du pays, celle de la douane et celle de l'accise, sont cette fois en voie d'augmentation. Sur le produit des douanes, l'augmentation est d'environ 16 millions et demi; sur celui de l'accise, de plus de 11 millions.

La taxe sur les revenus a produit 5 millions 356,887 liv. sterl., ou 133 millions 922,165 fr., à peu près 30 millions au-delà de l'estimation probable qu'en avoit faite sir Robert Peel en la présentant. Cette taxe suppose l'existence d'un capital de revenus se montant à plus de 200 millions sterl., ou 5 milliards de francs. Il faut ajouter à cela tous les revenus jusqu'à 150 liv. sterl., ou 3,750 fr., qui ne sont pas imposés, et tous ceux qui échappent à la loi, principalement les revenus territoriaux. Il y a de plus l'Irlande, qui est exemptée de l'*income-tax*. De sorte qu'on pourroit évaluer la masse des revenus de l'Angleterre à environ 300 millions sterl., ou à la somme énorme de 7 milliards 500 millions de francs.

— Trois mille hommes de troupes anglaises seront embarqués au mois de mai, pour se rendre, comme renfort, aux Indes Orientales. D'autres renforts se rendent à Botany-Bay, où la surveillance des exportés exige une augmentation de l'effectif des troupes.

— Sur la proposition de M. O'Connell, le comité de l'association du rappel s'est prononcé contre le nouveau bill concernant l'inscription des électeurs en Irlande, bill qui a pour but principal de faire passer toute l'influence politique à l'aristocratie foncière d'Irlande.

— Ce n'est pas d'une manière absolue que le roi de Grèce a accepté la constitution votée par l'assemblée nationale. Il a fait réserve de quelques modifications, dont l'assemblée a accueilli la plupart.

— On apprend, par des lettres de la

frontière de Servie, que les milices albanaises ont commis des excès révoltans dans la Thessalie, la Macédoine et la Bulgarie, contre les chrétiens.

— A la date des dernières nouvelles de Montevideo, la plus grande consternation y régnoit. La mort frappoit de tous côtés; toutes les maladies y sévissoient avec violence; c'étoit la dyssenterie qui causoit la plus grande mortalité.

— Le capitaine Leméme, commandant le navire l'*Amédée*, parti du Port-au-Prince (île de Saint-Domingue), le 2 mars, rapporte que pendant les journées des 25, 26 et 27 fevrier, la ville de Saint-Marc a été mise au pillage par l'armée, qui étoit en pleine révolte. Une grande partie des habitans s'étoit réfugiée au Port-au-Prince.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, interpellé au sein de l'assemblée constituante, a déclaré que, sur une communication extra-officielle de l'envoyé français, les secrétaires d'Etat réunis en conseil avoient décidé que, dans l'impossibilité où l'on se trouvoit de rembourser le tirage de l'emprunt, on en serviroit du moins les intérêts, mais que cependant il convenoit de ne pas extraire de la caisse publique somme destinée à acquitter ces intérêts et pour qu'elle ne fût pas exportée, conseil avoit l'intention de la faire com[pter] au prêteur au moyen d'une traite s[ur] l'Europe.

L'ex-président Boyer et Inginac ont é[té] condamnés au bannissement perpétue[l]. Les biens du premier sont réunis au do[maine] de l'Etat; ceux d'Inginac lui son[t] remis.

Le Gérant, **Adrien Le Clere**

BOURSE DE PARIS DU 10 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 123 fr. 30 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr 30.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1425 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3130 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 776 fr. 25 c.
Emprunt belge. 102 fr. 6/8.
Emprunt romain. 100 fr. 0/0
Rentes de Naples. 102 fr. 10 c.
Emprunt d'Haiti. 500 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 35 fr 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cᵉ, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3893.

SAMEDI 13 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

STATION DE 1844.

CONFÉRENCES DU R. P. DE RAVIGNAN A NOTRE-DAME.

Dimanche, 31 mars.

RELIGION DU COEUR.

« Monseigneur,

» Quand nous montons dans cette chaire pour défendre la vérité catholique, il est naturel et juste que nous cherchions à éclairer l'intelligence et à satisfaire la raison. Il est juste, il est légitime de mettre en présence la philosophie et la foi, la philosophie qui trop souvent a voulu se poser dans le monde comme l'antagoniste et l'ennemie de la foi, dont elle auroit dû marcher compagne assidue et fidèle amie. C'est ainsi, Messieurs, que, dans les deux conférences qui ont précédé, j'ai tâché de vous présenter les considérations les plus propres à établir que la foi catholique étoit éminemment *digne d'une* raison éclairée, et qu'*elle remplissoit* toutes les conditions, toutes les exigences légitimes de la philosophie. Cependant, je ne puis pas oublier ce besoin intime de l'ame humaine, sans cesse en présence des spéculations et des théories de la pensée. Je dois me souvenir que l'existence de l'homme ici bas est bien plutôt renfermée dans son cœur que dans sa raison; j'ai bien besoin de me rappeler devant vous que les considérations les plus puissantes peut-être en faveur de la religion de Jésus-Christ et de l'autorité enseignante de l'Eglise, c'est que l'une et l'autre remplissent et satisfont pleinement l'intime besoin du cœur de l'homme.

» Aussi, Messieurs, j'ai pensé que dans ces jours qui déjà nous rapprochent du terme de la carrière, dans ces jours qui précédent le moment précieux du recueillement et de la retraite, j'ai pensé que j'établirois encore mieux la condition éminemment raisonnable de la foi, si je la montrois comme la plus propre à satisfaire, comme la seule capable de remplir les besoins de votre ame. Je tâcherai donc de vous le faire entendre dans la sincérité, dans la simplicité de mes propres convictions. Oui, la foi catholique et la foi catholique toute seule est véritablement la religion du cœur. Si vous n'avez pas une religion du cœur, véritable et pure, vous en aurez nécessairement une fausse et coupable. Il vous faut inévitablement un culte vers lequel se portent votre volonté, ainsi que votre énergie tout entière, dont votre liberté fasse le choix, et vous savez, sans que je vous le dise, où vont s'égarer les désirs du cœur de l'homme. Je m'arrêterai aujourd'hui à ces deux points qui me semblent constituer cette noble dignité de la religion du cœur. *La foi catholique est pour l'ame le repos bienfaisant et complet de la vérité; la foi catholique est l'ordre établi dans les affections du cœur*. Ce sont-là les deux réflexions qui vont nous occuper. Repos dans la vérité, ordre dans les affections; voilà, Messieurs, ce qui peut seulement ici-bas constituer le bonheur de l'homme, et ce qui peut seulement aussi remplir l'immensité de vos désirs. »

Première partie. — La foi catholique est pour l'ame le repos bienfaisant et complet de la vérité. Pour démontrer cette proposition, l'orateur choisit et oppose l'un à l'autre tout ce que la pensée humaine peut offrir de plus pur et de plus élevé sans la foi et les convictions catholiques, tout ce que le génie chrétien a enfanté de plus noble et de plus suave avec la foi et la soumission aux enseignemens de la révélation. Ces deux personnifications, il les trouve: la première dans la philosophie de

Platon, qui fut une haute intelligence entre toutes les intelligences; la seconde dans Fénelon qui parut avoir plus d'un rapport avec l'oracle antique de la Grèce. Tels sont les deux hommes qu'il se propose d'étudier, afin que cet examen serve à démontrer de quel côté se trouvent le repos de la vérité, le bien être de l'homme et de son cœur.

« Platon, Messieurs, on l'a dit avec raison, est un de ces écrivains dont on parle le plus et qu'on lit le moins. J'ai voulu dans des momens de loisir, sans doute trop rapidement écoulés, le relire et l'étudier. J'y ai apporté toute ma conscience, je vous assure, et je vais vous rendre compte du fruit de mes études. Dans ce philosophe, dans ce génie que j'appellerai sublime, je n'ai pas trouvé ce que saint Paul exprima si bien, la parole vivante, *sermo vivus*; et la vérité doit l'être. Je n'ai pas trouvé la parole efficace et féconde, *sermo efficax*; et la parole qui enseigne l'homme doit avoir la fécondité. Je n'ai pas trouvé ce bien-être et ce bonheur de l'ame qui se sent assise dans le séjour du vrai.

» J'ai pris Fénelon, je l'ai lu avec ma conscience et avec mon cœur; j'y ai trouvé la vie; j'y ai trouvé l'efficacité féconde; j'y ai trouvé un indicible bien-être. Alors, Messieurs, j'ai facilement conclu, et vous le conclurez également avec moi, je l'espère, que ce repos de la vérité, de la vérité vivante, efficace, bienheureuse, ne se rencontre que dans l'enseignement catholique.

» Si nous parcourons ces leçons tant vantées de la philosophie sans la foi, et j'entends ici sans une autorité qui définit la foi, on est frappé à l'instant même de je ne sais quel balancement continuel de la pensée. C'est l'incertitude dans les mots, l'incertitude dans les recherches, l'incertitude dans le but même qu'on s'est proposé. Il n'y a rien d'assis, rien de compris; c'est un homme qui marche seul à tâtons dans les ténèbres, et sur un sol mouvant qui se dérobe sous ses pas. D'abord et au sommet de ses pensées j'aperçois la notion de Dieu, de Dieu l'être infini, l'être unique; et je l'avoue, le voyageur qui avoit recueilli en Orient les antiques traditions, en avoit rapporté de magnifiques idées sur l'unité divine. Je reconnoîtrai facilement à cet égard la supériorité de Platon; mais je vous dirai qu'il est pour moi démontré jusqu'à l'évidence la plus palpable que l'illustre Athénien, dans tout ce qu'il peut enseigner de raisonnable sur la nature divine, ne s'est montré qu'un interprète, hélas! souvent incomplet et infidèle, des traditions orientales et mosaïques. Ainsi qu'on l'a très-bien dit, il n'a été souvent que Moïse parlant grec : *Moyses atticè loquens*. Cependant, si je l'étudie dans sa notion de l'être, dans la distinction qu'il établit entre ce qui est, Τὸ ὄν, et ce qui a été fait, Τὸ γινόμενον, je ne trouve qu'incertitudes, infirmités de la raison, et définitions vagues ou incomplètes. »

L'orateur chrétien poursuit le même examen par rapport à la création à laquelle Platon substitue son ame du monde. Puis viennent ses anges, ses génies ou ses démons, auxquels il décerne les honneurs de la divinité. Ce qui manque surtout à ces leçons de la pensée humaine hors de la foi, c'est l'autorité de Dieu établie dans l'intelligence. Partout on y voit la raison qui cherche, la pensée qui s'établit, l'entendement qui veut dominer, la science qui s'épuise en vains efforts; jamais l'homme n'y aperçoit la pierre angulaire contre laquelle il peut appuyer sa foiblesse.

« Si au contraire je parcours ces pages immortelles et si tendrement, si noblement philosophiques, où notre Fénelon nous a parlé de Dieu, de son existence, de sa nature, de ses attributs, de ses œuvres, à l'instant, je trouve tout complètement fixé. Dans les profondeurs des divins mystères, je n'ai que d'augustes et rayonnantes clartés qui marchent toujour-

devant moi; et puis, je sens pour mon soutien ces colonnes immobiles qui me portent et m'élèvent jusqu'à la hauteur des cieux. Je n'éprouve pas ces fluctuations, mobiles comme les nuages, et causées par le combat du doute et de la vérité. Je marche, j'avance, je suis là avec des dogmes définis; mon ame s'ouvre à la vie véritable.

» Je vous adjure, vous tous qui m'écoutez, si quelquefois une fausse philosophie a pu vous séduire et vous entraîner, si ses illusions ont gagné vos cœurs, eh bien! Platon dans une main, et Fénelon dans l'autre, lisez, comparez, réfléchissez. Où trouverez-vous la vérité vivante et la vie? La vérité vivante, ce sera, Messieurs, la notion de Dieu entièrement fixée. La vie, ce sera l'autorité de Dieu rétablie dans l'intelligence humaine; et la foi seule peut avoir cette autorité, puisque la foi seule est la soumission, dans le fait même qui la constitue, à la parole de Dieu qui enseigne. »

Ce n'est pas tout : l'orateur a établi que la vérité devoit être féconde. Qu'on parcoure les doctrines des *philosophes* qui ont été *séparés*, ou qui ont voulu se séparer de la foi : *où sont les vertus* qu'ils inspirent, *les vices qu'ils* corrigent? Qui, après les avoir lus, s'est jamais senti meilleur? qui leur a dû quelques élans généreux et soutenus vers le bien, quelque victoire coûteuse et difficile sur les passions? Le divin Platon lui-même n'autorise-t-il pas ce vice philosophique, si énergiquement flétri par saint Paul? Etudiez au contraire le génie de Fénelon, présentant à son royal élève, sous la parabole païenne, les enseignemens les plus augustes et les plus vrais, même dans les descriptions que l'on a reprochées à tort, selon nous, à la gravité d'un évêque! Vous entendrez le sage, flétrissant le vice, faisant aimer la vertu, recommandant le combat, et assurant le triomphe. Le cœur a trouvé son repos. On sent que cette doctrine est la vérité, parce qu'elle satisfait à tous les besoins de la conscience.

« Mais il y a surtout, Messieurs, après les deux premières observations que je viens de vous soumettre, il y a une remarque qui doit tous ici nous frapper. J'ai lu et j'ai relu Platon; j'ai consulté aussi dans le besoin de ma conscience pour vous parler et vous instruire beaucoup d'autres philosophes. Eh bien! je vous le dis avec vérité et sans prévention aucune, en la présence de Dieu qui m'écoute, et en face de ces saints autels, jamais, jamais je n'ai trouvé dans un philosophe de la gentilité, jamais je n'ai trouvé dans ces hommes prétendus sages qui se sont séparés du sein de l'Eglise, jamais je n'ai trouvé la parole et l'épanchement du bonheur. Platon! il n'étoit pas heureux! Des philosophes heureux, il n'y en a pas! il n'y en a pas un qui ait exprimé son bien-être et sa félicité; il n'y en a pas un seul qui, du fond de sa conscience et de son cœur, ait pu faire monter jusqu'aux voûtes célestes l'hymne triomphant de la vérité admise et reposant dans son cœur.

» Au contraire, j'ouvrirai quelques pages de Fénelon, celles que vous voudrez, ses lettres de la familiarité la plus intime, ses enseignemens les plus élevés, ou ses Traités qui peuvent seulement paroître littéraires: eh bien! là vous entendrez inévitablement l'écho d'une ame qui est heureuse. Vous entendrez retentir ce témoignage d'une conscience qui habite au sein de la vérité, qui la possède tout entière, qui la goûte, et qui, s'approchant de ses charmes, l'aime chaque jour davantage. Oh! oui, là seulement je puis trouver l'expression comme aussi la satisfaction de ces besoins que je porte en moi. Hélas! Messieurs, nous nous débattons ici souvent sur des doctrines purement spéculatives; nous combattons quelquefois avec beaucoup d'ardeur, j'en conviens, les erreurs opposées à la foi. Laissez-moi vous dire que j'aime mieux m'entretenir avec vos cœurs, descendre au fond de vos consciences, y trouver les

motifs, les raisons véritablement vivantes qui militent pour moi et défendent la vérité de ma foi, ainsi que l'autorité de mon Eglise. Eh bien! tous tant que vous êtes, quand vous avez été privés de cette possession, quand vous avez été séparés de Jésus-Christ et de ce glorieux édifice bâti des mains du Très-Haut dans l'univers chrétien, vous n'avez pas eu ce repos de la vérité; vous n'avez pas possédé ce principe d'une vie intime, la vérité vivante. Vous n'avez pas eu l'efficacité féconde en vertus; non, vous n'avez pas eu l'épanchement du bonheur et la paix de la conscience. Si je me trompe, démentez-moi en face de ces tabernacles où habite la majesté de mon Dieu. »

Dans la *seconde partie* de cette conférence, c'est-à dire dans la foi catholique démontrée comme établissant l'ordre dans les affections du cœur (*ordo amandi*), le R. P. de Ravignan cherche encore une personnification de la philosophie humaine, séparée de la foi, pour la mettre en contraste avec les élans généreux et tendres d'un cœur chrétien. Les deux hommes qui vont être l'objet de cet intéressant et curieux parallèle, sont Jean-Jacques Rousseau et saint Augustin. Tous deux ont cru devoir raconter au monde l'histoire de leurs égaremens. Tous deux, partis d'un point de vue fort différent, se sont faits ainsi les apôtres des doctrines qu'ils enseignoient. L'orateur établit d'abord ces trois propositions. Pour que les affections soient bien réglées, pour que l'homme soit heureux, trois choses sont nécessaires: la *première*, c'est l'ordre et l'institution du repentir; la *deuxième*, c'est l'ordre ou l'esprit de sacrifice, opposé à l'égoïsme; enfin, la *troisième*, c'est l'amour du souverain bien, la divine charité.

« Oui, Messieurs, il faut sur la terre l'ordre et l'institution du repentir. Notre ame est comme un torrent qui tend sans cesse à descendre et à porter au loin d'épouvantables ravages. Il faut que ses eaux soient ramenées, renfermées dans des digues salutaires, afin qu'elles coulent utilement au lieu de semer les ruines. Si vous prétendez qu'il n'y ait jamais eu sur la terre l'ordre établi, l'institution, et ce que j'oserai appeler devant vous l'organisation du repentir pour le cœur de l'homme, vous le livrez à toute la fureur délirante de ses passions. En voulez-vous un exemple? Hors de la foi, dans les rangs de la philosophie, connoît-on l'ordre du repentir? le célèbre-t-on comme une institution utile? en a-t-on fait la garantie du bonheur des individus et des nations?... J'entends un homme, et c'est le philosophe de Genève; il vient me parler un cynique langage; il étale honteusement tous les scandales de la passion. Quelquefois, je l'avoue, quelques lueurs de vérité, quelques restes de sentiment pour la vertu, quelque franchise, quelque sincérité en faveur des droits de l'humanité reparoissent dans ces pages trop fameuses: le repentir n'y est jamais; jamais le retour, jamais cet ordre qui se rétablit dans une conscience humiliée par la vue de ses fautes; jamais ces douloureux regrets qui pleurent et qui réparent, qui ramènent laborieusement une ame à la vertu; qui voudroient effacer jusqu'au souvenir d'un passé, outrageant pour la majesté divine, et honteux pour la dignité humaine. »

Ici l'orateur met en regard des cyniques confidences du Genevois, les aveux pénitens d'un cœur qui revient à Dieu, après avoir été traversé par toutes les passions. Quelle différence! Là, l'orgueil, la glorification de la faute, la turpitude sans rougeur! Ici de douces larmes, *dulce mihi erat flere*, de bienheureux regrets, le recours à la prière, de salutaires expiations.

Si la philosophie ne peut inspirer le repentir, elle est tout aussi impuissante à étouffer au sein de l'hu-

manité l'égoïsme, la domination du moi, et le culte des intérêts matériels. Elle présente quelquefois de pompeuses théories ; mais les actes, mais les résultats, où sont-ils? Voyez encore le philosophe de Genève. Grand Dieu ! quelle misanthropie ! quelle haine des hommes ! Comme son cœur est mal à l'aise au milieu de tous ceux que la Providence lui donna pour frères ! Comme il s'isole de ses semblables ! Sans doute, hors des rangs des catholiques fidèles, il se rencontre des vertus morales et véritables, il se trouve des services rendus à l'humanité ; mais ces prodiges de dévoûment, mais l'héroïsme du sacrifice, mais toutes ces conquêtes que la charité chrétienne est venue faire sur l'amour désordonné du moi, n'existent pas loin de la foi.

« Interrogez les annales des prophètes de l'humanité; comptez, si vous le pouvez, leur nombre, leur gloire, leurs œuvres magnifiques et demandez-vous à vous-même qui les a produits, qui a pu réaliser ainsi leurs prodigieux efforts. Eh bien ! à la tête de toutes les institutions utiles, oui, à la tête même de cet affranchissement de l'homme esclave, à la tête de tout ce qui peut favoriser une sage et véritable liberté, à la tête de toutes les nobles pensées qui peuvent venir en aide à l'humanité souffrante, apparoît la foi chrétienne. Avant elle, dans les régions désolées du paganisme, rien qui ressemble à un esprit de dévoûment et de sacrifice. C'est la foi catholique qui, agissant au fond d'un cœur, lui inspire un saint mépris pour les choses de la terre, lui apprend à fouler aux pieds ces bruits, ces plaisirs, ces honneurs, comme une fange méprisable et indigne d'arrêter ses regards. Quand elle possède une ame tout entière, oh! alors, il n'y a plus de gloire qu'on s'attribue à soi-même. Dans une humilité sincère, on renvoie toute louange et tout honneur à celui qui seul les mérite, et de qui descend tout don parfait. »

Enfin, après avoir prouvé que ce qui manque surtout à la philosophie, c'est, d'une part, l'amour de ses frères, et, de l'autre, l'amour de Dieu ; tandis que les Augustin, les Bossuet, les Fénelon, les François de Sales, les Vincent de-Paul ont pratiqué ces deux vertus avec toute l'énergie que donne la foi catholique, le R. P. de Ravignan termine ainsi :

« Messieurs, je parle ici peut-être un langage qui vous est étranger ; je vous transporte dans une région que vous n'habitez peut-être pas encore. Puissiez-vous tous y parvenir ! Mais gardez-vous de croire que vous puissiez être jamais heureux, jusqu'à ce que vous compreniez les enseignemens augustes de la foi et ce premier commandement du Seigneur : « Vous aimerez votre maître, votre Dieu; » et c'est ce que la philosophie n'a pas compris. Cherchez donc l'amour de Dieu dans Rousseau ! Ah ! Messieurs, je vous répéterai ces paroles de Fénelon : « Si Dieu étoit cette prairie émaillée de fleurs; s'il étoit ce ciel parsemé d'étoiles; s'il étoit ce père, ce frère, cet ami; s'il étoit cette beauté périssable et fragile; nous l'aimerions, et, parce qu'il est le trésor infini de toutes les perfections, parce que toute beauté n'est qu'un épanchement de ses rayons, alors notre cœur demeure froid et stérile.

» Ah ! puissiez-vous, Messieurs, dans ces jours laborieux et saints qui vont suivre, rétablir au fond de vos cœurs et posséder à jamais cet ordre d'affections, l'ordre du repentir, l'ordre du sacrifice, et l'ordre de l'amour qui cherche Dieu. Dans la solitude et le silence, loin du tumulte et de l'agitation du monde, vous vous retrouverez vous-mêmes; vous trouverez votre ame naturellement chrétienne. Vous sentirez bien mieux alors quelle est la dignité de votre nature et votre destination véritable ; la destination de votre cœur fait pour s'unir à Dieu, au sein d'une béatitude infinie. Vos jours qui furent traversés par tant d'orages, redeviendront alors plus purs et plus

sereins, et s'il vous arrivoit encore, pendant que vous habitez la vallée de larmes, de rencontrer les vicissitudes et les peines, du moins vous aurez le remède près de vous, et l'appui consolateur dans l'infortune.

»Fasse le ciel qu'un seul de vos cœurs égarés auquel ma parole pourra parvenir, daigne, sur ma promesse, en faire l'heureuse expérience! Je lui affirme, au nom du Seigneur, que jusqu'au terme de son pèlerinage il ne s'en repentira jamais. Que dis-je? il bénira le jour qui l'aura rendu à sa foi, à son Dieu, à son bonheur, pour le temps et pour l'éternité.»

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné admettre parmi ses camériers d'honneur M. Bourdon, curé de Saint-Vincent à Châlons-sur-Saône, diocèse d'Autun.

— Le dimanche des Rameaux, il y a eu chapelle papale à Saint-Pierre. S. S. a commencé la cérémonie par la bénédiction et la distribution des palmes. Après la procession, elle a assisté à la messe solennelle, célébrée par S. E. le cardinal Clarelli. Le même jour, S. E. le cardinal Castracane, grand-pénitencier, s'est rendu, avec le tribunal de la pénitencerie, à Saint-Jean de Latran, pour y entendre les confessions.

PARIS. — Pour répondre aux fausses assertions d'un Journal, nous croyons devoir déclarer que M. le comte Molé, président de la commission de la chambre des pairs, chargée de l'examen du projet de loi sur l'Instruction secondaire, a reçu de M. l'archevêque de Besançon l'un des Mémoires les plus complets et les plus décisifs en faveur de la liberté de l'enseignement. On sait que MM. les archevêques d'Aix, de Bordeaux et de Bourges ont transmis, de leur côté, à Paris, de fortes et pressantes réclamations.

— L'adhésion motivée de M. l'évêque de Digne à la réponse faite par M. l'Archevêque de Paris au ministre des cultes, sera incessamment publiée.

— Le R. P. Marquet (de la compagnie de Jésus) a prêché à Saint-Thomas-d'Aquin la station du Carême, qui restera dans les souvenirs d'un grand nombre, comme l'époque d'une conversion plus intime. Telles sont les douces espérances qu'a dû faire concevoir au vénérable curé de la paroisse, ainsi qu'à son digne clergé tout entier, l'auditoire aussi nombreux que choisi, qui se pressoit autour de la chaire évangélique.

Ne pouvant suivre le P. Marquet dans tout ce qu'il a exposé sur les grandeurs, sur les devoirs et aussi sur les misères de l'homme, nous nous bornerons à dire que ses considérations sur les plus grands mystères, comme ses détails sur les mœurs, ont été présentés avec cette netteté de conception, cette onction de sentiment, cette clarté de style qui distinguent l'orateur éminent. Les plans du P. Marquet et ses aperçus sont neufs, comme les tours de ses phrases. Ce qui forme le caractère spécial de son talent, c'est cette alliance d'idées, c'est ce rapprochement de mots, de la combinaison desquels jaillissent à chaque instant des traits de la plus vive lumière. C'est-là son secret, c'est une source qui lui appartient.

Parmi tant de beaux sermons qui ont rempli cette station, on se rappellera toujours ceux sur la Pensée de la mort, sur l'Esprit de foi, sur le Péché, sur le Jugement universel, sur l'Enfant prodigue, sur la Passion, mais principalement celui de Pâque sur la Gloire du christianisme. *Ego sum resurrectio et vita* : (S. Jean c. II, v. 25.) tel a été son texte. Voici la division : le catholicisme triomphe, 1° du temps par sa durée ; 2° de la science par son enseignement; 3° de l'indifférence par

son action. Ce cadre, tout magnifique qu'il est, l'a cédé cependant en beauté à l'exécution. C'est là surtout, c'est dans cet admirable panégyrique de la religion que se sont développés tous les caractères d'une riche imagination, les charmes d'un style vraiment oratoire, cette pureté de goût, cette variété de ton, cette richesse d'harmonie, enfin toutes ces beautés originales dont les modèles ne se trouvent que dans les compositions du grand siècle. Le P. Marquet imite les maîtres de la chaire, en créant à sa manière.

Mais à l'admiration laissons succéder la reconnoissance à l'égard du Dieu trois fois bon dont la divine Providence a bien voulu réserver, pour notre époque, de ces hommes à la science profonde qui pénètrent par la force de leur éloquence, autant que par le génie de leur charité, l'indifférence et la malice du siècle, et montrent victorieusement à tous les regards qu'aujourd'hui, comme il y a bientôt deux mille ans, Jésus-Christ est encore le grand Dieu de la *résurrection et* de la vie. *Ego sum resurrectio et vita.*

— M. l'abbé Pascal nous écrit :

« Monsieur le rédacteur,

» Vous avez inséré dans votre N° du 23 mars dernier une lettre de Mgr Veyssière, camérier secret de N. S. P. le Pape, au sujet d'une traduction du savant ouvrage de M. le chevalier Gaëtano Moroni. Cette lettre étoit justement sévère à l'égard de l'auteur de cette traduction, puisqu'il a cru devoir changer le titre italien de *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, en celui plus pompeux de : *Histoire complète de l'Eglise catholique et de la papauté*. Plusieurs ecclésiastiques dont j'ai l'honneur d'être connu ont été persuadés que la réclamation de Mgr Veyssière arrivoit directement à mon adresse. C'est moi qui ai fait connoître l'œuvre très-remarquable de M. Gaëtano Moroni, en France. Je me suis servi de quelques notions liturgiques de ce savant travail pour la composition de mon ouvrage intitulé : *Origines et raison de la Liturgie catholique*. Je fais paroître dans le journal mensuel *la Lecture*, les *Basiliques patriarcales de Rome*, d'après M. Moroni. Mais ce n'est pas moi qui me suis proposé de traduire le *Dictionnaire d'érudition historico-ecclésiastique*. Le traducteur est M. Manavit, qui a déjà traduit les *Mémoires du cardinal Pacca*. Je tiens beaucoup à dissiper cette opinion erronée, et à renvoyer le blâme aussi bien que les éloges à qui de droit. »

Diocèse d'Alger. — Le 17 mars, quatre condamnés au boulet ont reçu le baptême, au Fort-Neuf, des mains de M. l'évêque. Le prélat a officié ensuite et donné la communion à plus de trois cents de ces malheureux. Dans une paternelle allocution, il a cherché à leur faire comprendre qu'il leur étoit donné, en se conduisant bien, de rentrer dans la société d'où ils n'étoient bannis que momentanément, et d'y occuper une position honorable. Un grand nombre d'entre eux ne pouvoient retenir leurs larmes. Le soir, a eu lieu la confirmation, puis une distribution de médailles, et l'institution d'une société ayant pour but de ramener tous ces hommes dans la voie du bien.

Diocèse d'Arras. — S. E. le cardinal de La Tour-d'Auvergne vient d'adresser la circulaire suivante à son clergé :

« Arras, 4 avril 1844.

» Monsieur le curé,

» Une question grave et de la plus haute importance doit être discutée prochainement par les chambres du royaume. L'examen qui en sera fait est appelé à produire une loi qui puisse garantir les intérêts de la religion, de la société et de la famille. C'est ce triple but que devra se proposer en effet le législateur, et nous croirions l'offenser si nous supposions un seul instant que des vues contraires le dirigeront.

» Cette question, qui auroit dû exclusivement occuper le gouvernement et les premiers pasteurs, a été saisie par la presse; chaque jour a vu éclore des articles plus ou moins inconsidérés, plus ou moins virulens, et souvent scandaleux. Nous déplorons amèrement un résultat aussi fâcheux par les suites désastreuses qu'il pourroit amener.

» Nous nous félicitons sincèrement, Monsieur le curé, du sage parti qu'a pris le clergé de notre diocèse, d'attendre et de se taire sur une question aussi délicate.

» Mais au moment où nous rendions grâces au Seigneur d'une discrétion aussi judicieuse, un journal (1) ose avancer que le gouvernement *regardera comme non avenues les réclamations des évêques qui n'auront point été publiées*. Cette assertion réveille les passions déjà trop agitées, et on va, dans le public, jusqu'à nous faire un tort de n'avoir point publié les nôtres; peut-être même, nous ne l'assurons point, nous prête-t-on de n'en avoir adressé aucune au gouvernement.

» La réputation d'un évêque, Monsieur le curé, est une chose sacrée; elle doit être intacte, parce que c'est sur le pasteur que se modèle le troupeau. Nous allons donc vous exposer ce que nous avons fait. Les preuves que nous vous administrerons de nos actes vous paroîtront sans doute satisfaisantes et sans réplique. Nous espérons, dès ce jour, qu'elles arrêteront les rapports mensongers et les faux bruits qui pourroient parvenir jusqu'à vous.

» Le 11 janvier 1844, nous avons fait observer à M. le ministre de l'Université ce qui nous paroissoit contraire à la religion, à la société et à la famille dans les projets dont on entretenoit le public. Nous avons même osé avancer que nous regardions le moment peu opportun, à cause de l'irritation des partis, pour présenter une loi qui sans doute ne contenteroit personne.

» Le 18 janvier, le ministre nous a fait l'honneur de nous répondre qu'il auroi[t] égard à nos observations, et qu'il n[e] pouvoit cependant se dispenser de présenter une loi.

» Le 6 mars, le ministre de la justice et des cultes nous invitoit par une circulaire à ne point nous réunir à la polémique des journaux, et à faire nos observations au gouvernement.

» Le 7 mars, nous avons eu l'honneur de faire connoître à Son Excellence nos justes observations, comme premier pasteur, et nous ne lui avons rien dissimulé des sentimens qui nous animent dans une cause aussi grave.

» Le 15 février, nous avions signé un Mémoire présenté par Mgr l'archevêque de Reims et déjà souscrit par Mgr l'archevêque de Cambrai et Mgr l'évêque d'Amiens.

» Le 12 mars, S. Exc. le ministre de la justice et des cultes ayant reçu ce Mémoire, nous a fait, à nous-même, par lettre, l'application des dispositions de celle qu'il avoit écrite à Mgr l'Archevêque de Paris à l'occasion de son Mémoire, indiquant la lettre insérée dans le *Moniteur* du 10 mars où nous la retrouverions. Son admonition étoit sans doute plus sévère que son cœur ne l'auroit désiré.

» Le 16 mars, nous répondîmes au ministre et nous lui fîmes connoître de nouveau notre pensée tout entière sur la question agitée, déclarant toutefois que nous n'avions pas l'honneur d'être l'auteur du Mémoire.

» Le 16 et le 18 mars, nous écrivîmes de nouveau à M. le ministre de la justice et des cultes pour lui expliquer les raisons qui nous avoient porté à signer ce Mémoire, et nous y avons joint un nouvel exposé de nos principes.

» Le 18 mars encore, ne recevant point de réponse à notre lettre du 16, et sachant qu'on nous faisoit dire et penser autrement que nous ne le devons, nous fîmes une déclaration franche et loyale de nos principes, en forme de profession de foi; nous n'y avons négligé aucun des intérêts qui doivent occuper un évêque

(1) *Gazette de l'Instruction publique*. Voyez notre N° 3887.

et un véritable ami de la paix et de la tranquillité publique.

» Cette profession de foi a été déposée sous les yeux du roi, avec une copie pour le ministre, si Sa Majesté en jugeoit l'envoi nécessaire. Elle a été transmise par ordre à Son Excellence; nous en conservons la preuve écrite.

» Le 22 mars, S. Ex. le ministre de la justice et des cultes nous a expliqué les raisons de sa lettre du 12 mars qui nous avoit surpris et affligé.

» Le 1er avril, le même ministre nous informe de la réception de nos observations, et il nous assure *qu'elles seront de la part du gouvernement l'objet d'un très-sérieux examen.*

» Toutes les pièces ci-dessus relatées, M. le curé, sont transcrites en entier sur les registres du secrétariat de l'évêché. Nous n'en avons point livré le contenu à la presse; ce moyen ne nous paroissant point convenable, nous avons cru devoir du reste nous l'interdire.

» Maintenant on ose avancer que les réclamations restées sous le voile de *simple* correspondance avec le gouvernement, seront regardées comme non *avenues.*

» *Une pareille* assertion nous paroît indigne et méprisable: nous sommes convaincu que MM. les ministres sont d'honnêtes gens, qu'ils sont incapables de vouloir ainsi se déshonorer; il est donc inutile de les défendre; le haut rang qu'ils occupent leur montre leur devoir et nous garantit contre ce qui pourroit être taxé de malhonnêteté et de perfidie. Ces vices ignobles ne s'attaquent jamais aux âmes élevées, car elles doivent être nobles et généreuses.

» Vous connoissez maintenant notre conduite dans cette affaire, M. le curé; nous avons tenu à vous prouver combien nous désirons de conserver votre estime et votre attachement. Permettez-nous d'espérer qu'en continuant, de votre côté, de montrer la discrétion et la réserve qui vous honorent tant aux yeux des hommes sensés, nous aurons la consolation de vous voir, au surplus, confier cette affaire sérieuse à la direction toute puissante de la divine Providence, et que nous pourrons ainsi vous regarder toujours comme l'un de nos fidèles amis.

» † CH. CARD. DE LA TOUR-D'AUVERGNE, évêque d'Arras. »

Diocèse de Luçon. — M. l'évêque a publié, le 25, une circulaire sur l'OEuvre de la Sainte-Enfance, fondée par Mgr de Forbin-Janson. Le prélat rappelle, à cette occasion, que le soin de l'enfance et de la jeunesse est l'un des premiers devoirs du clergé.

« Vous n'ignorez pas, dit-il, tout ce que tente de nos jours l'esprit d'impiété pour s'emparer de l'enfance et de la jeunesse, et s'assurer ainsi un prochain triomphe. Pourrions-nous n'être pas profondément affligés en voyant tant d'efforts réunis conspirer, dans le royaume *très-chrétien,* dans cette France toujours si catholique, à la ruine de la foi qui fit dans tous les temps son bonheur et sa gloire? Comment à cette vue ne sentirions-nous pas s'agiter au-dedans de nous-mêmes notre cœur de prêtre? Les sentinelles d'Israël resteroient-elles endormies quand l'ennemi s'avance pour profaner le temple et porter une main sacrilége sur l'arche du Seigneur? Non, non, Messieurs et bien-aimés coopérateurs, nous saurons mieux répondre à notre vocation et acquitter envers l'Eglise, envers le ciel la dette de notre reconnoissance, la promesse solennelle de notre dévoûment.

» On nous accusera d'ambition, d'envahissement; on dirigera contre nous les déclamations calomnieuses des feuilles publiques, les téméraires enseignements d'une philosophie haineuse, ennemie jurée de la religion de Jésus-Christ. Nous opposerons la patience, la charité, la prière à ceux qui croient pouvoir nous haïr, et nous répondrons à leurs menaces par un zèle plus ardent, une soif plus insatiable du salut de nos frères; n'ayant pas de désir plus vif et plus persévérant que celui d'arracher à l'enfer ses victimes et d'étendre partout le règne de Jésus-Christ.

Les chefs de Juda pourroient-ils oublier que, *pareils à un foyer ardent au centre des forêts, à une torche enflammée au milieu des moissons, ils sont appelés à embraser tout ce qui les environne?* Non, jamais on ne parviendra à enchaîner cet immortel sacerdoce auquel toutes les nations ont été promises pour héritage; on enchaîneroit plutôt les vagues de l'Océan. Malgré le monde et en dépit des puissances infernales, il saura remplir sa divine mission et garder à son prince et à son roi, qui le contemple du haut de son trône immuable, la fidélité qu'il lui a jurée. »

Diocèse de Marseille. — Le Père Isaïe Mossawer, prêtre du rite grec-arabe catholique, religieux de l'ordre de Saint-Basile, est mort à Marseille, à l'âge de 88 ans. Le Père Mossawer avoit consacré plusieurs années de sa vie à l'éducation gratuite des enfans pauvres dans diverses villes de la Syrie. Il étoit depuis plus de vingt ans attaché à Marseille, à l'église de Saint-Nicolas de-Myre, autorisée par ordonnance royale pour les grecs-arabes catholiques.

Il avoit souvent manifesté le désir de terminer sa vie un jour de fête de la sainte Vierge. Le lundi, jour de l'Annonciation, il demanda les derniers sacremens, et expira vers les onze heures du soir.

Diocèse de Rouen. — Les cours de la Faculté de Théologie de Rouen, qui étoient restés incomplets depuis le départ de M. l'abbé Fayet, viennent d'être définitivement organisés. Aux termes de l'ordonnance royale du 24 août 1838, et d'après les présentations faites par S. A. E. le cardinal archevêque prince de Croï, M. l'abbé Juste, vicaire-général et doyen du chapitre métropolitain, se trouve maintenant chargé, comme son prédécesseur, du cours d'histoire et de discipline ecclésiastique, et des fonctions de doyen de la Faculté. *Les arrêtés du* ministre de l'instruction publique sont datés du 3 avril dernier. L'installation a eu lieu immédiatement pour l'ouverture des cours du second semestre.

ALLEMAGNE. — Dernièrement un jeune théologien protestant, appelé à faire son premier sermon à Wolfenbuttel, duché de Brunswick, y fut vertement tancé, par les membres du consistoire délégués pour l'entendre, parce qu'il s'étoit permis d'appeler, dans ce discours, Jésus-Christ la splendeur du Père. Admis cependant à une cure de campagne, l'incorrigible candidat osa, pour la seconde fois, et devant un auditoire qu'il supposoit *moins éclairé*, prêcher la divinité du Sauveur; il fut interrompu par les trépignemens de ses auditeurs, et, au sortir du temple, il se vit environné de la cohue de ses paroissiens, dont les vociférations confuses lui demandoient compte des *bêtises* qu'il venoit de leur débiter. Qu'avons-nous besoin, disoient-ils, de savoir ce qu'étoit le Christ? Prêchez-nous sa morale, sa personne nous est très-indifférente! Le théologien ayant, pour la première fois, conféré le baptême à un enfant, et parlé, à cette occasion, du *péché originel*, l'indignation des villageois ne connut plus de bornes, et le pasteur se vit, pour cette fois, expulsé de la bergerie.

ESPAGNE. — Pendant que Marie-Christine se trouvoit à Barcelone, elle demanda à un haut personnage, qu'on ne nomme pas, de lui indiquer une veuve malheureuse pour lui faire une aumône. « Précisément, Madame, lui répondit celui-ci, je connois une veuve affligée et pauvre, qui s'est vue dans une grande aisance et à qui on a volé tous ses biens: le secours de Votre Majesté lui arrivera bien à propos. — Comment se nomme-t-elle »? demanda la reine. — L'Eglise, Madame; c'est là l'in-

digente qui attend tout du ciel par les mains de Votre Majesté. » La reine, un peu surprise, répondit : « Je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour que cette infortunée ait les consolations qu'il est si juste *de lui* accorder. » Cependant, le ministre de grâce et de justice a déclaré aux évêques de Santiago et de Calahorra qu'il ne seroit pris aucune mesure relative à l'Église avant l'ouverture des négociations pour la conclusion d'un concordat avec le Saint-Siége. M. Ayensa, secrétaire particulier de Marie-Christine, doit, dit-on, être envoyé à Rome.

— Le Jeudi-Saint, la reine Christine, Isabelle et l'infante, sont sorties à pied du palais, à quatre heures un quart de l'après-midi, pour suivre les sept stations d'usage. Le cortége étoit aussi imposant que nombreux. Un escadron de cavalerie ouvroit la marche. Suivoient : la députation provinciale, la municipalité, la magistrature, les employés des divers ministères, le haut clergé, la Chambre des Députés, le Sénat, le *corps diplomatique* étranger, les *grands d'Espagne*, Isabelle, près d'elle le comte Bresson et le président du conseil, la Reine-mère, donnant le bras à l'infante, les ministres, les dames d'honneur, les gentilshommes, un brillant état-major. Ce cortége étoit fermé par deux compagnies de hallebardiers. Après avoir visité les sept stations, les princesses sont rentrées au palais à sept heures.

« Une foule immense, dit *el Castellano*, a contemplé silencieusement le salutaire exemple donné par notre reine. Depuis long-temps nos princes ni nos princesses ne visitoient publiquement les églises le Jeudi-Saint, et ne se rendoient à aucune procession. »

IRLANDE. — On lit dans le journal *Tyne-Mercury* :

« En consultant les registres publics des successions (probates), on peut se convaincre que onze des derniers évêques de l'Eglise anglicane, morts en Irlande, ont laissé à leurs familles un héritage net se montant en totalité à la somme énorme d'un million huit cent mille livres sterling (quarante-cinq millions de francs); et cependant l'Eglise anglicane en Irlande ne compte pas plus de quatre cent mille ames. Faut-il s'étonner d'après cela que les catholiques irlandais, dont le nombre s'élève à sept millions, voient avec indignation un tel état de choses? Si une pareille somme eût été à la disposition de ses légitimes propriétaires, les évêques catholiques du pays, plus de douze cent mille livres sterling (trente millions) eussent été employées en aumônes, ou à l'érection de nouvelles églises, d'écoles et de colléges. »

AMÉRIQUE.—La nouvelle cathédrale de Natchez a été consacrée avec solennité le jour de Noël, en présence d'une foule d'assistans qui s'étoient rendus de tous côtés à cette cérémonie. L'évêque diocésain, docteur Chanche, présidoit à la fête, et a célébré le saint sacrifice de la messe avec la plus grande pompe.

— On écrit d'Halifax que cet hiver a été le plus rude qu'on eût ressenti depuis 1798. Les prêtres ne pouvoient dire la messe : le vin se geloit dans le calice presque aussitôt après y avoir été versé; l'eau versée sur les doigts au *lavabo* s'y convertissoit en glaçons presque à l'instant où elle y tomboit.

ÉTATS-UNIS. — Le dimanche 10 mars, MM. John M'Closkey, élu coadjuteur de l'évêque de New-York ; W. Quarter, élu évêque de Chicago ; et Andrew Byrn, élu évêque de Little-Rock, ont été sacrés dans la cathédrale de New-York. Les évêques de Philadelphie, de Boston et de Richemond s'étoient rendus dans cette ville pour la cérémonie.

POLITIQUE, MÉLANGES, etc.

On a bien raison de dire qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil : cela se vérifie surtout en matière de police. Le ministère, inquiet de l'opposition que rencontre le projet de loi de M. Villemain, et fort embarrassé de la réprobation unanime qui flétrit le monopole universitaire, cherchoit quelque moyen d'opérer une diversion utile. Les sales calomnies du *Journal des Débats*, critiquant au nom de la morale l'enseignement des séminaires, n'avoient tourné qu'à la confusion du calomniateur : il ne pouvoit donc être question de les renouveler Un mauvais plaisant a eu pitié de l'embarras du cabinet, et rajeuni le moyen si usé d'une accusation politique contre le clergé. M. Martin (du Nord) s'est laissé prendre niaisement au trébuchet du dénonciateur. En conséquence, sur un avis émané de la chancellerie, M. le sous-préfet de Domfront a informé, par une circulaire du 28 mars, les maires de son arrondissement « qu'une pancarte, avec lithographie emblématique et injurieuse, parlant de la Charte, de Louis-Philippe et de l'Université, de l'avénement de Henri V au trône et de son couronnement par l'archevêque de Reims, se publie dans toutes les communes de l'Orne, par les soins de MM. les curés et desservans. » Jusque là le bon sous-préfet ne se doutoit de rien; et la preuve que la conspiration cléricale n'avoit frappé ni ses yeux, ni ses oreilles, par l'excellente raison du reste qu'elle n'existe pas, c'est qu'il termine sa circulaire en priant les maires de lui donner, confidentiellement et au plus tôt, des renseignemens sur la terrible pancarte, découverte par la longue vue de M. Martin (du Nord). Mais comment eût-il hésité à signaler collectivement les curés de l'Orne, comme autant d'ennemis de la Charte, de Louis-Philippe et de l'Université, quand il avoit pour garant la parole de l'homme qui, en qualité de ministre des cultes, devroit défendre le clergé contre toutes les calomnies et les attaques de ses ennemis? Nous ne nous étonnons pas de la conduite de ce magistrat; mais nous rougissons pour M. le ministre des cultes de l'enquête qu'il a si ridiculement provoquée. Qui sait? En même temps que le crédule garde des sceaux faisoit demander à chacun des maires de l'Orne une note sur les opinions et les actes politiques de son curé, peut-être chargeoit-il M. le maire de Reims de vérifier si l'on ne disposoit pas tout, *dans* la métropole, pour le sacre de Henri V.

PARIS, 12 AVRIL.

Les nouvelles de Goritz des 2 et 3 avril sont inquiétantes. Mgr le duc d'Angoulême a encore éprouvé une crise, mais heureusement moins forte que la précédente.

— La chambre des pairs a terminé *hier* la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer, et adopté l'ensemble de la loi nouvelle à la majorité de 92 voix contre 20. La suite de la délibération sur les articles du projet n'a pas offert d'intérêt.

Au commencement de la séance d'aujourd'hui, M. Persil a présenté le rapport sur les fonds secrets. M. de Broglie a lu ensuite le projet de loi sur l'instruction secondaire. Nous ne pouvons donner ce soir ce document important, mais nous le reproduirons dans notre prochain Numéro. Nous dirons seulement quant à présent que de nombreuses modifications ont été apportées au projet de M. Villemain par la commission. La discussion est fixée au lundi 22.

— La conduite du gouvernement dans l'affaire de Taïti ne s'effacera pas de long-temps de la mémoire du pays. Si le ministère s'est flatté que l'émotion qui s'est manifestée à la première nouvelle de son indigne résolution seroit aussi passagère qu'elle avoit été vive, il s'est trompé. L'arrivée de l'aide-de-camp du contre-amiral Dupetit-Thouars a ranimé le douloureux intérêt que prennent à cette affaire tous les hommes qui ne se sont pas encore résignés à l'abaissement de la France. Jeudi, à la chambre des

pairs. M. le prince de la Moskowa a interpellé M. le ministre de la marine, et lui a demandé s'il étoit vrai que l'officier récemment arrivé à Taïti lui eût apporté un rapport de M. l'amiral Dupetit-Thouars, et si le gouvernement jugeroit à propos de joindre ce rapport aux pièces déjà communiquées à la chambre pour la discussion des fonds secrets. M. de Mackau n'a pas craint d'affirmer que les dépêches apportées par M. Reine n'étoient que la reproduction des rapports antérieurement envoyés au gouvernement par des officiers en sous-ordre, et que ces dépêches n'ajoutoient aucun renseignement à ceux qui avoient été déjà portés à la connoissance des deux chambres.

M. de la Moskowa, comprenant ce qu'il y avoit d'évasif dans une pareille réponse, a demandé au ministre s'il refusoit positivement de communiquer les nouvelles dépêches. « *Le gouvernement en délibérera,* » a répondu solennellement M. de Mackau.

— La chambre des députés continue la discussion du projet de loi relatif aux brevets d'invention.

Au commencement de la séance d'hier, M. Lherbette a demandé pourquoi la chambre n'avoit pas encore été saisie de l'élection de M. de Castellane comme député de Murat (Cantal). M. de Castellane n'a pas l'âge voulu par la loi, il ne l'atteindra que le 29 septembre prochain. Si le rapport sur son élection étoit fait en ce moment, on seroit obligé de convoquer le collége dans un court délai, et M. de Castellane n'auroit pas encore l'âge fixé par la loi. Seroit-ce, dit M. Lherbette, qu'en temporisant, on espère n'être obligé de réunir le collége qu'au moment où M. de Castellane aura accompli ses trente ans? M. Sauzet a répondu que les pièces n'ayant pas encore été transmises à la questure, c'étoit au ministère qu'il falloit demander des explications. Cet incident n'a pas eu de suites.

— Les deux commissions nommées pour examiner les projets de loi sur les chemins de fer se sont constituées hier. La commission du chemin de fer de Paris à Lyon a nommé M. de Lamartine président et M. de La Tournelle secrétaire; celle de Paris à Bordeaux a élu M. Dufaure président et M. Allard secrétaire.

Les membres des deux commissions se sont engagés à tenir secrètes leurs délibérations, et à ne pas faire connoître les résolutions prises par eux avant que les rapports ne fussent déposés sur le bureau de la chambre.

—Les électeurs de Villefranche (Haute-Garonne) ont procédé, le 7 de ce mois, à l'élection d'un député en remplacement de M. Saubat, décédé. Le nombre des votans étoit de 393, la majorité de 197. Au premier tour de scrutin, M. Martin, président de chambre à la cour royale de Toulouse, a obtenu 176 voix; M. le comte G. de Caraman, 150; M. Pagès, ancien député de l'Ariège, 45; M. Ferradou, 21. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été procédé, le lendemain, à un second tour de scrutin. M. Martin a été nommé.

— M. le général Arthur de La Bourdonnaye, député de Lorient, vient de mourir presque subitement, après deux jours de maladie. La chambre, en apprenant cet événement, a manifesté une profonde douleur. L'opinion royaliste fait une perte immense; M. de La Bourdonnaye, dont les convictions politiques étoient si fermes, dont l'esprit étoit si élevé, défendoit avec chaleur les principes sacrés de la monarchie.

Il a été pris, dimanche dernier, d'un refroidissement qui a déterminé une fluxion de poitrine compliquée d'une congestion cérébrale. La violence du mal a déjoué tous les efforts de l'art.

—On lit dans les feuilles ministérielles:

« Plusieurs journaux s'occupent de la dénomination qui auroit été récemment donnée à divers régimens de cavalerie, honorés des noms d'Orléans, de Nemours et de Chartres.

» Les quatorze *Annuaires Militaires* successivement publiés depuis 1830 portent ces dénominations, qui appartiennent, en vertu d'ordonnances royales,

aux 1er régiment de dragons, 1er et 6e de lanciers, et 1er de hussards. »

— On assure que M. le duc de Montpensier, qui a été fait capitaine d'artillerie en premier, le 17 décembre 1843, va être fait chef d'escadron.

— Par ordonnance du 7 avril, M. Amable-Ernest Persil, employé au ministère des finances (direction de la comptabilité générale), est nommé conseiller référendaire à la cour des comptes, en remplacement de M. de Vergnon, décédé.

— L'affaire de la *Gazette de France* et de la *Nation*, appelée aujourd'hui devant la cour d'assises, a été remise à demain.

— Il a été décidé, le 8 avril, par la chambre des requêtes de la cour de cassation, que les chefs d'institution et maîtres de pension ne peuvent faire entrer dans la formation de leur cens électoral le droit universitaire qu'ils acquittent pour leurs élèves.

— La même cour vient de décider que les fonctions de médecin-visiteur salarié des écoles gratuites et salles d'asile font, de celui qui les exerce, un agent de la commune, et le rendent dès-lors incapable de siéger au conseil municipal.

— Le ministre de l'intérieur, de concert avec le préfet de police, auroit, dit-on, conçu le projet de réunir, dans un seul établissement, tout le cadre des sergens de ville chargés du service de Paris. A cet effet, on disposeroit des localités que la préfecture de police va laisser vacantes pour les convertir en une vaste caserne.

— M. Ferdinand de Lesseps, consul de France à Barcelone, vient d'arriver à Paris avec sa femme et ses deux enfans.

— M. Kirch, aéronaute, avoit annoncé que lundi dans l'après-midi, il feroit sa 86e ascension en ballon dans le petit parc de Monceaux. A quatre heures, 10,000 personnes ayant payé 1, 2, 3 et 5 fr., se trouvoient réunies dans l'enceinte du parc; 40,000 autres étoient répandues sur les terrains de Tivoli, les boulevards, les murs et les maisons du voisinage; tout ce monde attendoit avec anxiété l'instant du départ de l'aéronaute.

A quatre heures, la corde qui suspendoit le ballon s'est rompue; alors, poussé par le vent, le ballon est allé se heurter contre un des deux grands mâts dressés pour le contenir, il s'est fait une déchirure d'un mètre environ de largeur; un instant après, il s'est fendu dans toute sa longueur.

La recette a été saisie; une scène affreuse s'en est suivie. Le public demandoit son argent; on a brisé les clôtures et les barrières; il a fallu avoir recours à la force publique pour faire évacuer l'enceinte.

— Suivant une lettre d'Oran, du 21 mars, le lieutenant-général de Lamoricière s'occupoit des préparatifs des grandes opérations militaires qui vont avoir lieu. Il espère, dit-on, pénétrer dans le désert, et pousser au loin Abd-el-Kader.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Le *Courrier de Lyon* nous apporte des nouvelles de Rive-de-Gier en date du 9. La ville étoit tranquille; les ouvriers n'avoient pas cependant repris leurs travaux, malgré l'offre qui leur a été faite par les compagnies houillères de remettre les salaires au taux où ils étoient avant les événemens de ces jours derniers. Ils n'exigent pas néanmoins que le prix de leurs journées soit augmenté, mais ils veulent qu'il soit fixé par un tarif signé par les exploitateurs.

— Les funérailles de M. le maréchal comte d'Erlon ont été célébrées à Reims le 3 avril, au milieu d'un grand concours d'amis du défunt.

— Le corps de M. de Larochejacquelein, qui fut tué, il y a quelques années, sous les murs de Lisbonne, a été apporté à Rochefort, par le *Gomer*, et va être remis à sa famille.

— Poursuivi pour avoir annoncé, sans le dépôt préalable d'un cautionnement, l'arrivée de M. Berryer à Avignon, l'*Indicateur* de cette ville vient d'être condamné, par défaut, à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Le *Français de l'Ouest* (Saint-Brieuc) annonce que vingt-quatre voiles anglaises se trouvent sur le banc d'huîtres de Rohan, situé en dehors de la zône réservée.

— On vient de découvrir, dans la banlieue de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), une houillère qui semble inépuisable, et dont les produits, soumis à l'expérience, paroissent d'un qualité supérieure.

EXTÉRIEUR.

On écrit de Madrid, 5 avril:

« Les députés qui sont en prison depuis 3 mois ont pu hier entrer en communication avec le public et leurs familles; ils ont reçu beaucoup de visites.

— Suivant un bruit qui a pris une grande consistance dans les provinces basques, le gouvernement espagnol supprimeroit la ligne de douanes établie sur la frontière, et la reporteroit aux lieux où elle existoit autrefois, c'est-à-dire sur les bords de l'Ebre.

— On annonce de Londres la mort de *lord Abinger*, plus connu sous le nom de sir James Scarlett. Il a succombé dimanche à une attaque de paralysie. Il avoit siégé pour la première fois au parlement en 1819; il fut créé baron en 1834 avec la pairie. Lord Abinger étoit âgé de 76 ans.

— Depuis la promulgation, en Angleterre, de la loi qui réduit le port des lettres à un penny, par la petite poste, le nombre des lettres distribuées s'est élevé de 1,586,000 à 4,212,000.

— Le *Standard*, journal tory, donne les nouvelles suivantes de Lisbonne, du 3 avril: « Le vicomte Fonte-Nova, dans sa dépêche du 29, annonce que des batteries sont dressées devant Almeida. Une dépêche télégraphique d'Oporto nous apprend que la canonnade a commencé le 30. On peut s'attendre à la reddition de la place d'ici à deux jours. La force assiégeante est de plus de 4,000 hommes, et elle est animée du meilleur esprit. »

Le *Globe*, journal whig, dit qu'il n'y a pas un seul canon sur les remparts d'Almeida. Toute idée de résistance est donc absurde.

— Les journaux de Lisbonne, du 30 mars, nous apprennent que la suspension de la liberté individuelle et de la liberté de la presse a été de nouveau prorogée jusqu'au 23 avril. Cela n'indique pas que le gouvernement portugais soit parvenu à maîtriser l'insurrection.

— S. M. le roi de Hanovre est, dit-on assez gravement indisposé.

— Une lettre de Pesth (Hongrie), du 31 mars, annonce que des désordres graves ont eu lieu à Komorn, à l'occasion de l'élection de plusieurs fonctionnaires du comitat. On en est venu aux mains; trente personnes ont été blessées et quelques-unes tuées; si la force armée ne fût intervenue, de plus grands malheurs seroient arrivés.

— Les obsèques du feu roi de Suède auront lieu le 27 de ce mois, à Stockholm; le couronnement du roi Oscar est fixé, dit-on, au mois d'août. Le jeune prince royal sera majeur le 3 mai prochain.

— La *Gazette de Cologne* annonce, d'après une correspondance de Naples, le 23 mars, que des troubles graves ont eu lieu simultanément en plusieurs endroits en Sicile. Le peuple enflammé de passions politiques et poussé par la faim, a crié: *Vive la constitution! vive la liberté!* en attaquant des édifices publics et les gens chargés de leur surveillance. A Messine seul, ajoute-t-on, plusieurs centaines de personnes auroient été tuées ou blessées dans une rencontre du peuple avec les troupes. Presque dans toutes les villes des groupes de peuple en partie armés venant de la campagne se seroient formés demandant du pain. Les basses classes de la ville auroient fait cause commune. Le gouvernement a, dit-on, fait partir de Naples un nombre considérable de troupes; mais l'embarquement s'est fait en secret, parce qu'on se méfie de la population. Il y a, même dans la capitale, une certaine agitation qui se manifeste avant tout par le désir d'une constitution, devenu le mot d'ordre.



— Sur la foi d'une lettre du 26 février, le même journal annonce que le prince Bibesco, hospodar de Valachie, ne pouvant s'entendre avec l'assemblée générale réunie à Bucharest, l'a subitement dissoute.

— Un tremblement de terre a été ressenti, le 6 mars, à Braila (Valachie). Il a duré deux secondes, et il étoit accompagné d'un bruit semblable à celui du canon entendu de loin. Les édifices n'ont éprouvé aucun dommage. Le 15 mars, un nouveau tremblement de terre a jeté l'épouvante dans la ville de Raguse. La secousse a duré trois secondes. Deux autres secousses se firent sentir le lendemain matin, à trois et cinq heures. Le 22, une secousse a jeté les habitans de Zara dans une terreur momentanée. Elle a été assez violente pour détacher des plafonds quelques parcelles de leur enduit.

— On écrit de Constantinople, le 20 mars :

« Hier la Porte-Ottomane a fait remettre (comme nous l'avons déjà annoncé) aux ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Prusse, une note identique, par laquelle elle déclare formellement qu'à l'avenir aucun chrétien, qui, après avoir embrassé l'islamisme, abjureroit, ne sera condamné à la peine de mort et exécuté comme renégat. Tous les amis de la civilisation ainsi que de la liberté civile et religieuse applaudiront à cette solution qui met un terme à de si vi[ves] inquiétudes, et qui aura des conséquenc[es] importantes pour la Porte-Ottomane. [En] effet, les trois puissances avoient mena[cé] la Porte de lui retirer leur appui et le[ur] protection, si elle refusoit de faire dr[oit] à leurs réclamations. Maintenant qu'el[le] a cédé, il est évident qu'elle peut comp[ter] sur leur appui zélé, et elle en a cer[tainement] besoin en ce moment. »

— On écrit de la Nouvelle-Orléans qu[e] deux bateaux à vapeur, le *Buckeye* et l[e] *Soto*, s'étoient rencontrés sur la Vieille-Rivière : le premier a coulé aussitôt ; i[l] avoit à bord près de trois cents passagers ; soixante ou quatre-vingts ont péri.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 12 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 123 fr. 60 c.
QUATRE p. 0/0. 106 fr. 20 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr 50.
Quatre 1/2 p. 00. 110 fr. 90.
Oblig. de la Ville de Paris. 1430 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3100 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 782 fr. 50 c.
Emprunt belge. 103 fr. 0/0.
Emprunt romain. 106 fr. 0/0
Rentes de Naples. 102 fr. 75 c.
Emprunt d'Haïti. 565 fr. 00 c
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 35 fr 1/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cᵉ, rue Cassette, 29.

LA RELIGION
Mardi, Jeudi
... s'abonner des
... de chaque mois.

N° 3894.

MARDI 16 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT
fr. c.
1 an. 36
6 mois. 19
3 mois. 10
1 mois. 3 50

... *M. le duc de Broglie sur le ... loi relatif à l'instruction secondaire.*

—

...ous avons publié les principales ...tions des évêques contre le ...le loi présenté par M. Ville... ...ici comment la commission ...ambre des pairs lui propose ...ondre. Le *Journal des Débats*, ... du monopole universitaire, ...u Rapport de M. le duc de Bro... ...e c'est un grand et magnifique ... cet éloge suffit pour le ca... ...iser aux yeux du clergé et des ...iques. L'illustre doctrinaire, ... à l'esprit de son école, rend le ...el hommage au principe de la ... de l'enseignement ; mais il ...t au maintien de presque tou... ...servitudes. Nous ne compre... ...que le *Constitutionnel* ne se ... *point pour satisfait.*

Messieurs,

La Charte, en 1830, a fait la part du ...et celle de l'avenir ; elle a pourvu ...champ aux nécessités d'une crise ...able ; elle a délégué au législateur ...de résoudre les questions difficiles ...achever les travaux de longue ha... Au nombre des grands intérêts ...est prescrit de régler par des ...nctes et successives, figurent ...uction publique et la liberté de l'en...ment. La Charte ne sépare point ...e l'autre. L'instruction publique, ...struction donnée par l'État : l'en...ment libre, c'est l'instruction don... ...leur propre nom, par les per... ...rivées ; c'est, pour les simples ...s, le droit d'entrer en partage ...l'État, de fonder et de diriger des ...mens de même nature que les ... se conformant aux lois, en res... ...is à la surveillance des auto... ...icle 69 de la Charte a toujours été compris en ce sens. La loi du 28 juin 1833, rendue à une époque encore voisine des événemens de 1830, pose nettement, en matière d'instruction primaire, le principe de la libre concurrence entre les écoles publiques, établies aux frais des communes, et les écoles privées, établies aux frais des particuliers. Le projet de loi présenté en 1836 à la chambre des députés, et discuté l'année suivante dans le sein de cette chambre, pourvoit, en matière d'instruction secondaire, l'application du même principe. Reproduit dans ses données essentielles en 1841, arrêté pour la seconde fois dans ses progrès par la clôture de la session, c'est ce même projet que le gouvernement soumet aujourd'hui aux méditations de la chambre des pairs ; quelques changemens dans ses dispositions accessoires n'en ont altéré ni l'esprit général, ni le caractère distinctif.

En se livrant à l'examen de ce projet, la commission honorée de votre choix a donc trouvé déjà résolues, par le texte même de la Charte et par des précédens plus nombreux qu'un laps de temps aussi court ne sembleroit le comporter, deux questions décisives. L'Etat donne et doit donner l'enseignement ; l'Etat offre et doit offrir aux populations, de degré en degré, une instruction appropriée à leurs besoins : mais l'Etat n'exerce pas seul le droit d'enseigner ; les personnes privées, les simples citoyens ont qualité pour l'exercer comme lui ; ce que fait l'Etat, tout Français le peut faire, s'il s'en montre digne par les mœurs et par la science (1).

Tel est désormais, sur ce point, notre droit public. La Charte impose silence aux théories absolues, aux prétentions exclusives.

(1) Mais, comme c'est l'Etat qui se fait juge des mœurs et de la science, il s'ensuit que tout Français a le droit d'enseigner *sous le bon plaisir* de l'Etat. Tel est le fond du rapport : la liberté de l'enseignement y est soumise, comme dans le projet de M. Villemain, à des restrictions qui la détruisent. (*N. du R.*)

C'est à l'Etat qu'il appartient d'agir avec prévoyance et régularité; d'embrasser, dans un ensemble d'institutions sagement réparties, hiérarchiquement ordonnées, le territoire tout entier; de faire pénétrer l'enseignement jusque dans les moindres hameaux, de tenir incessamment en éveil la sollicitude des parens, de frapper, pour ainsi dire, à chaque porte.

Si l'Etat cessoit d'exercer cette initiative, c'en seroit fait de toute instruction pour les classes pauvres. L'homme ignorant s'engourdit volontiers dans son ignorance; il répugne à s'imposer, pour en sortir, des efforts et des sacrifices; il éprouve à peine le besoin de ce qui lui manque. C'en seroit fait en même temps, pour les classes moyennes, de toute vraie culture intellectuelle : dans un pays tel que le nôtre, où les fortunes sont très-modiques et très-mobiles, où l'aisance ne se maintient qu'à la condition d'un travail assidu, les pères de famille, livrés à leurs propres instincts, iroient droit au plus pressé : tirer parti de leurs enfans, donner à leurs enfans un état, seroit leur unique préoccupation: on verroit, de toutes parts, l'éducation professionnelle, qui vise aux profits et ne songe qu'au lendemain, envahir les belles années de la jeunesse; on la verroit remplacer cette éducation libérale dont le but est de former lentement l'homme même dans chaque homme, de régler les penchans avant de leur donner carrière, de féconder, de discipliner les esprits avant de les mettre à l'œuvre; d'inspirer des goûts délicats et des sentimens désintéressés. La France ne seroit bientôt qu'un atelier, un comptoir, une fabrique. Au lieu de combler la distance entre les rangs, au lieu de rapprocher les conditions, l'éducation proprement dite, l'éducation classique, devenue le privilége de la richesse, les sépareroit de plus en plus; et ce privilége auroit le sort de tous les autres : il exciteroit l'envie; il désigneroit le savoir lui-même, la supériorité de l'intelligence, l'urbanité des mœurs à l'animadversion d'une multitude impatiente et jalouse.

L'Etat, qui voit de haut et qui sème pour l'avenir, peut seul détourner un pareil malheur. Seul, il peut offrir en exemple et tenir en honneur ces études saines, solides, substantielles, que la sagesse des siècles a si bien nom[...] humanités, parce que c'est le fon[...] de la nature humaine qu'elles n[...] et fortifient; seul, il peut ainsi c[...] à la France l'ascendant qu'elle ex[...] la gloire des lettres et les trava[...] pensée.

Mais en rendant ce service i[...]ciable, l'Etat ne doit ni tout attir[...] ni tout entreprendre; le droit d'e[...]gner n'est point, entre ses mains, [...] ces droits éminens, l'un de ces at[...] du pouvoir suprême qui ne souffr[...]cun partage. Tout au contraire : e[...]tière d'enseignement, si l'Etat inter[...] ce n'est point à titre de souverain[...] à titre de protecteur et de guide; [...]tervient qu'à défaut des familles[...] d'état, pour la plupart, de donn[...] enfans, dans leur propre sein, un[...]cation purement domestique; il n[...]vient que pour suppléer à l'insuff[...] des établissemens particuliers, po[...] remplacer, pour les susciter là [...] manquent, pour les seconder là [...] existent, pour y tenir élevé le nive[...] études, pour leur prêter secours, [...] soin, et leur servir de point d'appu[...]

Il est bon que les établissemens [...]culiers se fondent et se multiplient[...] existence, leur nombre, leurs effort[...] portent au progrès de l'instruction [...]rale; l'émulation qui s'élève entre [...] les établissemens publics, lorsqu'el[...] vive et vraie, tourne à l'avantage [...] science : opérant isolément, dans[...] sphère limitée, chacun à ses pér[...] fortune, les chefs de ces établisse[...] peuvent faire ce que ne peut faire l[...] contraint d'agir avec ensemble [...] une échelle immense, de gouverne[...] des procédés uniformes, le vaste [...]reil de ses Facultés, de ses collége[...] ses écoles; ils peuvent se régler, p[...] moins, sur les intérêts, sur les in[...]tions des populations qui les ento[...] se proportionner aux besoins spé[...] des localités; se frayer des routes [...]velles, inventer des méthodes, [...] des essais dont l'Etat lui-même es[...]pelé à faire son profit lorsque l[...]rience en a consacré les résultats, [...] que le temps en a garanti le succè[...]

Il faut, d'ailleurs, en matière d'[...]gnement, des établissemens partic[...] là où la liberté de conscience a pri[...] au nombre des principes constitutio[...]



cela est de stricte justice et de sage politique.

Chez un peuple où tous les cultes sont également protégés par la loi, où plusieurs communions distinctes sont également entretenues aux frais du Trésor, les établissemens que l'État consacre à l'instruction publique sont, de plein droit et par la force même des choses, ouverts aux enfans de toutes les communions: d'où il suit premièrement que l'instruction religieuse, sans cesser d'être vraiment religieuse, c'est-à-dire positive, approfondie, dogmatique, doit être donnée séparément, par les ministres de chaque culte, aux élèves dont les familles appartiennent à des communions différentes; en second lieu, que l'instruction littéraire et scientifique qu'ils reçoivent en commun doit être donnée avec réserve et discernement sur tous les points qui peuvent avoir trait à la diversité des croyances.

Cet état de choses a ses avantages et ses périls; c'est l'éducation publique elle-même, c'est la vie, ce sont ses difficultés, ses embarras, ses épreuves qui commencent dès le collége. Il est bon, puisque la liberté des cultes est bonne et nécessaire, d'apprendre aux hommes, dès l'enfance, à vivre en charité mutuelle; il est bon d'apprendre de bonne heure aux jeunes esprits à respecter, les uns chez les autres, *ce qu'il y a au monde* de plus respectable, *la sincérité des* convictions dans les choses *qui touchent* au salut. Mais un tel régime ne sauroit être imposé d'autorité à personne; tous les caractères ne sont pas assez fermes pour le supporter; il est juste que les parens, s'ils en conçoivent quelques alarmes, puissent y soustraire les objets de leur sollicitude; il est juste qu'ils puissent trouver en dehors des établissemens de l'Etat d'autres établissemens où leur foi règne sans partage, où leurs croyances soient exclusivement admises, leur culte exclusivement pratiqué, où l'instruction religieuse, telle que leur conscience la réclame, domine et pénètre toutes les parties de l'enseignement.

Il faut donc des établissemens particuliers, et dans un pays libre, il faut que ces établissemens soient libres: plus de tutelle obligée, plus d'autorisation discrétionnaire et révocable, plus de nécessité pour les enfans élevés dans les institutions privées de fréquenter les cours professés dans les institutions de l'Etat. Ce sont choses qui ont fait leur temps.

Ne nous le dissimulons pas, en effet: si l'on veut que les établissemens privés existent d'une existence qui leur soit propre, qu'ils aient de la réalité, de la vigueur, de l'avenir, qu'ils entrent en concurrence avec les établissemens publics, cela ne se peut qu'autant qu'ils ne relèveront que d'eux-mêmes, et qu'ils auront le choix des moyens, des procédés indispensables pour engager la lutte avec quelque chance de succès. S'ils doivent continuer à se modeler exactement sur les établissemens publics, à n'en être, pour ainsi parler, que la pâle contre-épreuve, à n'exister qu'à titre de succursales, ils sont, tôt ou tard, condamnés à périr. A mesure que les établissemens publics deviendront plus nombreux et plus florissans, qu'ils étendront le champ de leurs conquêtes, on verra les établissemens privés, qui n'ont pas les mêmes ressources et ne peuvent, dans aucun cas, enseigner à perte, s'éteindre et disparoître peu à peu. C'est ce qui est arrivé en Prusse. En 1839, dix-huit ans après la promulgation de la loi qui a réorganisé, sur des bases larges et puissantes, l'enseignement public, il ne se rencontroit plus dans tout ce royaume une seule institution privée qui fût demeurée debout. Nous n'en sommes point encore là en France. Jusqu'à présent, nos établissemens publics ne suffisant pas aux besoins des populations, il existe encore à côté d'eux un bon nombre d'institutions et de pensions; mais la plupart languissent et ne se soutiennent qu'à grand'peine. On calculoit, en 1840, que sur 106 institutions et 983 pensions, plus de moitié ne comptoient pas vingt élèves; plus des deux tiers n'en comptoient pas quarante; une trentaine seulement atteignoient un chiffre de 100 et le dépassoient plus ou moins.

La liberté seule peut donner et rendre la vie aux établissemens de ce genre. Mais de quelle liberté, ou, pour s'exprimer plus exactement, de quel degré de liberté parlons-nous ici? S'agit-il d'une liberté légale, soumise à des conditions prudentes, environnée de précautions tutélaires, ou bien s'agit-il d'une liberté absolue, d'une liberté sans règle, sans conditions ni limites?

La question peut surprendre au premier aspect. Jusqu'ici nous ne connoissons pas, en France, de liberté sans limites. Jusqu'ici nous avons admis que, pour exercer un droit constitutionnel, il

étoit indispensable d'offrir en sa personne quelque garantie à la société. La liberté de la presse en est un exemple ; lorsque nous avons affranchi de la censure les livres, les journaux, les écrits périodiques, nous avons soumis à des conditions légales les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs (1).

Se pourroit-il qu'il en fût autrement en matière d'éducation? Si le droit de s'adresser publiquement à des hommes faits, d'exercer, par la voie de la presse, un certain degré d'influence sur des esprits déjà formés, a besoin d'être réglé dans son exercice, se pourroit-il que le droit d'élever non point ses propres enfans, l'éducation domestique est inviolable et sacrée, mais les enfans d'autrui, de rassembler autour de soi plusieurs centaines de jeunes gens, d'exercer sur ces intelligences encore novices une influence à peu près sans bornes, de l'exercer continuellement, en particulier, hors de la vue du public ; se pourroit-il, disons-nous, qu'un tel droit dût être abandonné au premier venu, sans qu'il y eût lieu de lui demander ni qui il est, ni d'où il vient, ni quels sont ses titres à la confiance des familles ?

Cela seroit étrange, Messieurs ; on le soutient néanmoins.

Dans plusieurs écrits qui vous ont été distribués, dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour, on réclame avec insistance la liberté absolue de l'enseignement, la liberté telle qu'elle existe en Belgique : en d'autres termes, si l'on sait bien ce dont on parle, on réclame pour tout individu, quel qu'il soit, sans distinction ni exception, pour toute association quelconque, le droit de fonder non-seulement des écoles, mais des colléges ; non-seulement des colléges, mais des Universités, sans avoir à remplir d'autre formalité que de prendre patente, comme s'il s'agissoit simplement d'ouvrir un magasin ou de tenir une boutique : on réclame le droit d'enseigner ce qu'on veut, à qui on veut, comme on le veut, sans être tenu de se soumettre à une surveillance quelconque.

(1) La liberté de la presse, réglée et définie par les lois de septembre, donne une idée très-juste de ce que sera la liberté de l'enseignement d'après le projet de loi élaboré par la commission dont M. le duc de Broglie est l'organe. (*N. du R.*)

Nous n'avons pas à examiner, Messieurs, sous l'empire de quelles circonstances cet état de choses, sans exemple peut-être, dans le monde, s'est établi chez nos voisins. Nous n'avons point à en apprécier les conséquences sous le double point de vue du maintien de la discipline et de la force des études. Les documens officiels nous manqueroient ; ils manquent au gouvernement belge lui-même, dépouillé qu'il est désormais de tout droit d'inspection sur l'instruction particulière, et même sur l'instruction communale et provinciale, lorsqu'il ne lui fournit aucune subvention. S'il en falloit juger néanmoins d'après des témoignages non suspects, s'il en falloit juger d'après le témoignage d'hommes placés assez haut dans le pays et assez près des faits pour les bien voir et les bien savoir ; s'il en falloit juger surtout d'après le rapport du jury chargé, en 1842, de prononcer sur les compositions envoyées au grand concours par les principaux colléges du royaume, l'état des études laisseroit fort à désirer. Nous n'affirmons rien à ce sujet. Nous nous bornons à déclarer que rien, dans un pareil état de choses, ne nous paroît ni digne d'envie ni bon à imiter. Malgré le nombre des pétitions qui nous ont été remises, malgré l'extrême vivacité des vœux exprimés par les pétitionnaires, dont la plupart, il est vrai, ne semblent pas se rendre exactement compte de la portée de leurs demandes, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de délibérer sérieusement sur la nécessité de persister dans la voie suivie jusqu'aujourd'hui. Votre commission pense qu'aujourd'hui, comme il y a dix ans, en matière d'instruction secondaire comme en matière d'instruction primaire, des garanties sont indispensables ; que tout homme qui se destine à la noble et délicate profession d'instituteur de la jeunesse, doit être tenu de prouver qu'il est digne de l'exercer, de le prouver régulièrement devant des juges compétens ; que tout établissement formé dans un but d'enseignement doit être soumis à la surveillance des autorités, afin que tout désordre soit promptement et sévèrement réprimé.

Maintenant ces juges compétens, quels seront-ils?

A qui, sous un régime de liberté, cette surveillance devra-t-elle être confiée?

Ici se présente une question difficile.

L'Etat, avons-nous dit, donne et doit donner l'enseignement dans les établissemens qu'il fonde et qu'il dirige. Ainsi le veut la Charte; ainsi le veut le bon sens, l'intérêt social, qui est la loi des lois et la raison même de la Charte.

L'Etat, en ceci, c'est le gouvernement lui-même, dans la personne d'un ministre responsable; c'est le département à la tête duquel ce ministre est placé; ce sont les agens d'exécution qu'il emploie. Or, en France, le ministre de l'instruction publique dirige les établissemens de l'Etat et distribue l'enseignement par l'entremise d'une vaste corporation dont la hiérarchie s'étend à toutes les parties du territoire, dont les membres tiennent entre eux par les liens d'une étroite et honorable solidarité.

L'Université, cette grande institution de l'empire, qui porte dans son organisation vigoureuse l'empreinte du génie qui l'a fondée; l'Université, cette unité active et puissante qui a traversé, sans se laisser ni démembrer ni détruire, les jours difficiles de la restauration et les jours périlleux de 1830, l'Université anime et remplit de sa présence tous les degrés, toutes les fonctions de l'enseignement: administration, professorat, surveillance, le corps enseignant suffit à tout, rien ne se fait sans lui ni en dehors de lui.

Sous un régime de liberté, l'Université *peut-elle* être, entre les mains du ministre de l'instruction publique, l'instrument, l'unique instrument du moins, d'action et de surveillance, en ce qui concerne les établissemens particuliers? Est-ce exclusivement dans son sein qu'en toutes choses le ministre dépositaire du droit de l'Etat doit choisir ses agens et ses conseillers?

S'il en est ainsi, ne doit-on pas craindre que l'esprit de corps ne l'emporte trop souvent sur l'esprit de justice; que les membres de l'Université, regrettant la suprématie qu'ils ont exercée jusqu'ici sur les institutions et les pensions; exclusivement préoccupés de l'intérêt des établissemens de l'Etat; voyant dans les établissemens libres non plus des auxiliaires, mais des rivaux, dans les instituteurs libres non plus des pupilles, mais des émules, n'entravent la formation de ces établissemens par des exigences excessives, ou ne compromettent leur existence par une surveillance vexatoire et tracassière?

Ne doit-on pas craindre que le ministre lui-même, assiégé d'obsessions, dominé par d'actives influences, ne réussisse pas toujours à tenir la balance égale entre l'intérêt des établissemens qu'il dirige et l'intérêt de ceux qui lui sont étrangers?

Nous le répétons, la difficulté est réelle: il ne faut ni l'atténuer ni l'éluder.

S'il étoit possible d'y couper court en séparant les attributions; s'il étoit possible de placer la direction des établissemens publics entre les mains d'un ministre, et la surveillance des établissemens privés entre les mains d'un autre ministre, la difficulté disparoîtroit; mais, outre qu'il n'appartient pas à la loi, qu'il n'appartient qu'au roi seul de répartir les divers services publics entre les divers départemens ministériels, la difficulté ne disparoîtroit que pour faire place à une difficulté bien plus grande. Des intérêts plus puissans et plus pressans se trouveroient par là compromis.

Deux ministres également chargés de veiller à l'instruction de la jeunesse; deux ministres en face l'un de l'autre, protecteurs d'établissemens rivaux, organes l'un contre l'autre de plaintes, de récriminations réciproques, travaillant sciemment ou à leur insu dans des intérêts opposés, ce seroit l'anarchie constituée au sein du gouvernement. L'unité du ministère y périroit sur-le-champ. Un pareil système ne pourroit subsister huit jours.

S'il étoit possible du moins de constituer dans le sein du département de l'instruction publique un domaine à part à l'Université et aux établissemens universitaires, de placer à la tête de l'Université, comme dans les temps de l'Empire, un grand-maître en qui se personnifiât le corps tout entier, qui fût chargé de la direction active, continue, quotidienne, tandis que le ministre ne se réserveroit que la direction générale et supérieure, la difficulté qui nous préoccupe seroit un peu moindre au premier aspect. La position du ministre paroîtroit plus impartiale, et son action plus indépendante des préventions de ses agens.

Mais, à regarder au fond des choses, que seroit ce prétendu grand-maître?

Seroit-il inamovible comme le grand-maître de l'Université impériale?

Il seroit alors plus puissant que le mi-

nistre lui-même; toute responsabilité s'évanouiroit.

Seroit-il révocable à volonté?

De quelque nom qu'on se plût à le décorer, il ne seroit alors qu'un employé, un directeur, un rouage de plus dans l'intérieur du département. Ce ne seroit qu'un fantôme de grand-maître, à travers lequel on verroit à plein le ministre. L'illusion ne seroit pas de longue durée. A parler rigoureusement, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir désormais de grand-maître de l'Université. Le ministre ne l'est que de nom. Un membre du cabinet, soumis comme le cabinet aux vicissitudes de la politique, ne sauroit être le chef d'une corporation dans l'Etat; il ne peut pas faire tout à la fois partie de l'unité mobile du ministère et de l'unité permanente de l'Université. Au-dessous de lui-même, il ne peut admettre (les professeurs exceptés) que des conseillers dont il prend l'avis ou des agens dont il dispose.

S'il étoit enfin constitutionnellement permis de régler, par la loi, les rapports entre le ministre et les établissemens privés, de limiter le ministre dans le choix de ses agens, d'exclure de ce choix les membres de l'Université, ce seroit encore un expédient; mais quel étrange et misérable expédient! A qui d'ailleurs le ministre, ainsi réduit à l'isolement, pourroit-il désormais avoir recours? Il lui faudroit donc confier nécessairement des examens à d'autres qu'à des professeurs; des inspections à d'autres qu'à des hommes du métier; faire exécuter des opérations techniques par de simples amateurs?

Cela ne se peut pas, messieurs; cela seroit absurde. Il faut bien reconnoître qu'il y a là quelque chose de théoriquement insoluble. On ne peut pas dépouiller le gouvernement du double caractère d'instituteur public et de pouvoir exécutif, chargé de tenir la main à l'observation des lois. Le premier de ces deux attributs le constitue en concurrence avec les instituteurs privés; le second en fait leur supérieur et l'arbitre de leur sort. Placez ces deux attributs dans des mains différentes, vous brisez l'unité de l'administration, vous faussez et dénaturez le gouvernement représentatif; laissez-les réunis dans la même main, le ministre qui les exerce simultanément paroît juge et partie tout ensemble. S'il les exerce par l'entremise de l'Université, on dira de l'Université ce qu'on en dit aujourd'hui; si l'Université n'existoit pas, ce qu'on dit d'elle on le diroit du ministre lui-même, de ses bureaux, des agens qu'il emploieroit, à quelque titre que ce fût, sous quelque nom qu'on les désignât. On accuseroit le monopole bureaucratique, comme on accuse le monopole universitaire. La difficulté ne tient pas exclusivement, ni même principalement, à l'unité du corps enseignant, à la solidarité de ses membres, bien que cette unité et cette solidarité la rendent à la fois plus réelle et plus apparente. Elle tient au fond même des choses.

Mais si cette difficulté est théoriquement insoluble, pratiquement elle ne l'est pas.

S'il est impossible de tout concilier, de donner pleine et entière satisfaction aux esprits rigoureux et méfians, d'imposer logiquement silence aux préventions, il n'est nullement impossible, à notre avis, de rassurer les esprits libres et sensés, les hommes exempts de préjugés et de parti pris, de donner satisfaction suffisante à tous les intérêts véritables.

Il suffit, pour cela, en respectant religieusement les maximes de notre droit public, en laissant au Roi le soin de répartir, selon sa sagesse, les divers services publics entre les départemens ministériels, en laissant au ministre de l'Instruction publique le libre choix de ses agens universitaires ou autres, c'est à lui d'en décider; il suffit, disons-nous, d'imposer à ces agens, quels qu'ils soient, dans tous leurs rapports essentiels avec les établissemens privés, le contrôle, et jusqu'à un certain point le concours d'hommes étrangers à l'Université, d'hommes indépendans par position et par caractère, d'hommes dont les lumières et la haute impartialité ne puissent être révoquées en doute.

La magistrature inamovible, les corps électifs, la haute administration, offrent les élémens naturels de ce concours obligé, de ce contrôle salutaire. Il y a là tout ce qu'il faut pour conjurer, et au besoin pour réprimer des tendances qu'il importe sans doute de ne pas méconnoître, mais dont il importe aussi de ne pas exagérer à plaisir la puissance et le danger.

C'est sur ce principe qu'est fondé,

dans ses dispositions essentielles, le projet du gouvernement. Ce principe, votre commission l'adopte, non-seulement comme bon en soi, mais comme le seul praticable, comme le seul contre lequel ne s'élèvent pas d'insurmontables objections. En l'adoptant, elle s'est efforcée de l'étendre, d'en diversifier les applications, de le développer, en un mot, dans une série d'amendemens dont il lui reste à vous rendre compte.

Le projet se divise en trois titres :

Le premier explique et définit l'objet même de la loi ;

Le second traite des établissemens d'instruction privés, de leur formation, des conditions de leur existence ;

Le troisième règle quelques points qui se rapportent à la constitution et à l'avenir des établissemens publics ; il a pour but de les préparer à la lutte qu'ils sont désormais appelés à soutenir. Entre le second titre et le troisième se placent des dispositions importantes sur les écoles secondaires ecclésiastiques.

Nous suivrons le projet en quelque sorte pas à pas. Notre travail sera distribué dans le même ordre.

(La suite au prochain Numéro.)

Lettre de M. l'évêque de Chartres.

Monsieur le Rédacteur,

Nous apprenons de toute part qu'on répand en ce moment le discours prononcé par l'honorable M. Dupin dans la séance du 19 mars dernier, et qu'on joint à cet envoi celui du réquisitoire de M. le procureur-général près la cour royale de Paris dans l'affaire de M. Combalot. Cette distribution si ample et si insolite de semblables pièces est dictée par un dessein poursuivi avec ardeur, par un motif sur lequel il est impossible de se méprendre. Dans le premier de ces discours, nous, évêques et autres membres du clergé, sommes représentés comme des perturbateurs, des infracteurs des lois, des gens dévorés d'ambition, qui voulons nous rendre maîtres de l'Etat, maîtres de nos constitutions politiques, maîtres de tout en France. Cette image fantastique de nos sentimens, cette idée effrayante et odieuse de ce que nous sommes et de ce que nous voulons, on veut à tout prix qu'elle pénètre partout et qu'elle aille porter dans les lieux même les plus reculés une sombre inquiétude et une défiance jusqu'ici inconnue à notre égard. Les plus graves imputations, proférées par l'orateur parlementaire d'un ton hautain et terrible, qu'on peut prendre sans aucun danger envers une classe désarmée et sans défense, fortifieront ces impressions de malveillance et d'effroi produites sur le public. D'une part, des moqueries, mêlées à ces motifs de terreur et prodiguées à des absens, achèveront par le ridicule et scelleront par le mépris l'antipathie profonde pour nos personnes et pour notre ministère, inspirée déjà par de sinistres inculpations. Notre honneur et surtout l'intérêt de l'Eglise nous font un devoir de dissiper tant de nuages amoncelés sur nos têtes. Il sera aisé de les faire disparoître. Il me suffira de démontrer que tout le discours de M. Dupin n'est qu'un long sophisme, et que tout l'artifice de son acte d'accusation contre nous consiste dans un déplacement complet de la question.

Nous sommes coupables de rébellion, nous nous élevons contre les lois, nous en sommes les hardis infracteurs. Mais la loi sérieusement applicable dans le cas présent et que nous avons violée, où est-elle, je le demande? Dans quel Code est-elle inscrite? L'avez-vous citée? L'avez-vous seulement indiquée confusément ou de loin? Voici notre crime capital : nous avons réclamé la liberté de l'enseignement public. Nous l'avons fait avec force, avec chaleur, avec persévérance : rien de plus vrai ; mais est-ce donc là attaquer les lois? Qui oseroit le prétendre? Pour moi, je soutiens, au contraire, que c'est là accomplir le vœu de la loi, ne pas négliger lâchement le moyen qu'elle nous offre de conserver, avec l'orthodoxie des enseignemens donnés à la jeunesse, le dépôt de la foi remis en nos mains. Quelle est cette loi que j'invoque? C'est la plus inviolable

et la plus sacrée de toutes celles qui nous régissent; c'est la loi fondamentale du royaume, c'est la Charte. Mais ne l'avez-vous pas entendu de la bouche de l'un de vos plus honorables collègues, cette parole si décisive et si lumineuse : *La Charte n'est pas une pétition, c'est un pacte?* Or, cet engagement solennel pris à la face et au profit d'une grande nation, n'avons-nous pas le droit de solliciter l'exécution d'une promesse qu'il renferme? Non, l'usage de ce droit ne peut être ni contesté, ni blâmé, ni traversé, et s'il y a ici quelqu'un de condamnable, certes ce ne sont point les Français, prêtres ou séculiers, qui forment une demande que tout légitime et que rien ne condamne, mais bien ceux qui troublent de si justes et de si honorables réclamations par leurs clameurs, par leurs injures, par leurs violentes invectives.

Hélas! après quatorze ans, n'est-il pas temps de dégager la parole des auteurs de la Charte? et, d'après l'estimation de tous les hommes équitables, n'est-ce point là un délai dont la longueur démesurée appelle à grands cris, si je puis parler ainsi, une conclusion immédiate et sérieuse? Je dis sérieuse, car jusqu'ici, tout le monde l'avouera, on n'a point proposé d'affranchissement effectif et réel. Attendez, nous dit-on; l'octroi de cette liberté, objet de vos instances si vives et si pressantes, doit être accompagné de conditions. — Je n'en vois pas la nécessité; car enfin une liberté juste et souverainement désirable est toujours déparée, et quelquefois rendue suspecte et même illusoire, par des restrictions arbitraires. Des réserves prétendues accessoires, dont la limitation est hors du pouvoir de la partie intéressée et souffrante, peuvent aisément anéantir le fonds et maintenir le despotisme dans toute son intégrité et dans toutes ses rigueurs. Les faits parlent en ce moment. Vous présentez un nouveau projet de loi libérateur, à votre avis; mais il laisse subsister toutes les prohibitions dont le projet antérieur étoit hérissé, tous les fers qui le rendoient accablant; ou si vous brisez quelques anneaux de vos chaînes, vous y en substituez d'autres non moins fermes et non moins pesans. Qui peut voir dans cette transformation presque imperceptible l'accomplissement de la Charte? Oui, cette manière d'exécuter sa promesse a un parfait rapport avec la bizarre conduite d'un monarque envers un de ses sujets captif, qu'il auroit flatté sur sa parole royale d'une prompte délivrance. Celui-ci verroit s'ouvrir en effet les portes de sa prison, mais au moment heureux où il en franchiroit le seuil, sa joie se changeroit en consternation à la vue d'un affreux mécompte. On lui diroit qu'il ne peut trouver mauvais qu'on mette quelque condition à son élargissement; et, sur ce principe, on le feroit entrer aussitôt dans une autre prison remparée de murs aussi étroits et aussi solides, et où le bruit lugubre d'un nombre égal de verroux fermés sur lui ajouteroit à ses premières douleurs la perte de l'espérance et le chagrin profond d'avoir compté en vain sur la foi jurée.

Je prends ici la France entière pour juge. Les réflexions qu'on vient de lire ont-elles rien de criminel? Et cependant elles ne sont que l'abrégé et l'analyse fidèle de tout ce que les évêques ont dit et publié sous mille formes différentes. Cherchez après cela le fondement des reproches sanglans, des dérisions et des menaces de M. Dupin. Trouvera-t-on quelque motif de se montrer *implacable* envers nous? Ou plutôt y aura-t-il quelqu'un qui ne voie que ces traits contre le clergé ne frappent que l'air ou de vains fantômes?

Ce n'est pas tout. Nous n'avons jamais attaqué les personnes. Nous n'avons pas même effleuré leurs mœurs ni leurs qualités privées. Nous n'avons jamais attaqué que des écrits livrés au public, devenu par là même le juge de leur mérite ou de leur doctrine. Les auteurs de ces ouvrages étoient les membres les plus fameux de l'Université, les oracles de ce grand corps, les distributeurs des grâces auxquelles on y aspire, les sources

renommées, où tout invitoit les jeunes élèves et les maisons d'études à puiser les doctrines philosophiques et la connoissance exacte ou altérée de l'histoire, enfin des hommes qui, par toutes sortes d'influences ou de motifs, exercent sur cette même jeunesse une domination morale inévitable et à peu près universelle. Et quel est l'esprit de ces livres universitaires dont nous parlons? Ah! leurs auteurs y ont tout osé contre Dieu, contre le Sauveur du monde, contre la foi de toutes les communions chrétiennes, et contre le catholicisme en particulier. Nous l'avons prouvé invinciblement par de nombreuses citations, par les textes les plus formels. Ces textes, nous les avons reproduits fréquemment; nous n'aviens garde d'éviter ces répétitions, qui pouvoient paroître fastidieuses à quelques-uns, parce que nous craignions bien moins pour nos lecteurs l'ennui des redites que l'inconvénient de ne pas faire pénétrer assez avant dans leur esprit la connoissance de ces *pièces du procès*. Eh quoi! pouvions-nous donc *nous taire*? La cause du Dieu dont nous sommes les ministres n'est-elle pas confiée à notre vigilante sollicitude? Jésus-Christ, *que trente-deux millions de catholiques*, nos citoyens et nos frères, adorent comme nous, ne nous a-t-il pas commandé d'enseigner et de défendre les vérités qu'il a apportées du ciel? Que sommes-nous donc, si nous ne sommes pas les gardiens intrépides et toujours veillans de cette lumière du monde, de ce sel de la terre, de cette base sur laquelle porte la vraie religion, toute vertu capable de grands sacrifices et même toute société? Ne faut-il donc voir en nous que des simulacres, chargés de quelques insignes qui ne seroient pour notre inutilité stupide qu'une bizarre et honteuse parure? Et si nous devons rester tremblans et muets dans nos chaires épiscopales, pourquoi ne se hâte-t-on pas de nous arracher de ce poste vénérable dont les peuples attendent des enseignemens qui les éclairent, les consolent et les sauvent?

Oui, nous avons parlé parce que Dieu et notre conscience nous l'ordonnoient, parce que notre silence auroit déshonoré notre caractère, fait retomber sur nous le crime de nos sermens violés, trahi les plus grands et les plus chers intérêts de la France. Que peut attaquer ici M. Dupin? Que peut-il trouver de faux ou de douteux dans les faits d'une nature si élevée que nous venons d'indiquer? Quoi! l'ordre donné par Dieu de repousser l'erreur et l'impiété? L'obligation où nous sommes d'en préserver les fidèles, et en particulier la génération qui s'élève? Quoi encore? L'évidente nécessité qui en résulte pour nous de désigner les livres qui contiennent ces doctrines désastreuses, d'indiquer les canaux par où elles se répandent sur des ames sans nombre qu'elles corrompent et qu'elles tuent? Non; il est impossible de nier ces devoirs prescrits d'en-haut; et la même voix qui nous les trace nous déclare qu'il n'y a ni crainte, ni péril, ni extrémité, quelque formidable qu'elle soit, qui nous autorise à les déserter. Or, qu'avons-nous fait autre chose que de les remplir avec le zèle le plus vrai et le plus pur? Telle est notre apologie. Je le dis avec confiance, il n'y a point d'homme éclairé et de bonne foi qui ne la trouve fondée sur des considérations invincibles, complètes et sans réplique. Finissons par quelques remarques que nous ne ferons qu'indiquer rapidement.

Je ne doute pas que la sagesse de notre chambre haute ne se fasse produire les livres philosophiques et historiques que j'ai indiqués. Toute la question est là. Cette vérification attentive découvrira mille conséquences de fait qui en découlent.

Nous exagérons les erreurs renfermées dans les écrits que je viens de désigner, disent les personnes qui ne les ont point lus. Mais qu'on prouve donc ces exagérations. Des gens qui parlent en l'air sont-ils plus croyables que nous, qui avons tout examiné? Qu'ils examinent à leur tour, et bientôt ils partageront notre sentiment et celui de tous les savants de

l'Europe qui s'en expliquent hautement dans l'occasion.

Mais ce sont des passages épars et isolés. Non ; ce sont des maximes lamentables semées dans un grand nombre d'ouvrages, et dont la liaison forme un des systèmes les plus impies, et, tout absurde qu'il est, l'un des plus pernicieux qui fût jamais. Et d'ailleurs une seule proposition de Locke (1), jetée au milieu de l'Europe, n'a-t-elle pas puissamment contribué à y ébranler la foi antique et à y semer les germes de l'incrédulité effrénée qui a depuis attiré tant d'exterminations et de calamités sur cette partie du globe?

Mais comment s'éclairer sur les obscurités d'une philosophie abstraite et accessible à un très-petit nombre d'esprits? Je me contente de faire ici une seule observation. S'il y a quelque chose de certain, c'est que la partie sans contredit la plus essentielle de la philosophie consiste dans des principes simples et saillans dont nous apportons en naissant l'ébauche dans nos cœurs. La négation ou la corruption de ces principes révolte le simple villageois comme l'homme de méditation et d'étude. Du temps de Fabricius ou de Caton l'ancien, le sénat romain étoit loin d'être composé de gens de lettres et de beaux esprits, et cependant ces artisans illettrés de la grandeur naissante du peuple roi surent bien reconnoître et en quelque sorte deviner l'effroyable péril que présentoit l'enseignement d'une philosophie corruptrice. Carnéade et deux autres faux sages en firent l'épreuve, et il leur fut enjoint par le sénat de regagner promptement la Grèce, alors en proie aux sophistes. De nos jours encore le jury, formé d'hommes voués pour la plupart à des professions estimables sans doute, mais absolument étrangères à la littérature et aux sciences, ne prononce-t-il pas, sur la production de certains textes quelquefois abstraits et philosophiques (1) qu'il faut bien qu'il ait compris, des emprisonnemens, des amendes ou d'autres peines plus graves? Comment des corps qui appartiennent à une sphère plus élevée et qui réunissent tant de lumières ne seroient-ils pas frappés de l'évidence de certaines propositions dont la fausseté se montre sans voile, ou même ne découvriroient-ils pas à travers les nuages transparens d'une circonspection étudiée et tous les artifices du sophisme, des erreurs funestes et souvent monstrueuses?

Sans cet examen, dont l'omission paroîtroit, je crois, inexplicable à la postérité, vingt projets de loi successifs, les mêmes au fond, malgré quelques modifications et quelques variantes, envelopperont toujours et perpétueront l'irréligion systématique et le scepticisme avec toutes leurs conséquences.

Je ne crains pas de le répéter, toute la question est là; et qu'il est à souhaiter pour le salut de la France qu'elle reçoive sans délai une bonne solution et le dénoûment si généralement réclamé.

Nous avons parlé trop haut, dit-on, et nous avons excédé les bornes d'une légitime véhémence. Qu'on me permette un court récit. Théodose ayant fait quelque concession dangereuse aux Ariens qui nioient la divinité du Sauveur, un évêque, aussi vénérable par son âge que par ses vertus, s'approcha du fils de l'empereur, du jeune Arcade, et le traita avec une familiarité très-peu mesurée. La vivacité naturelle à Théodose s'alluma à la vue de ce procédé contraire à toutes les conve-

(1) Voici cette proposition du philosophe anglais : Nous avons des idées de la matière et de la pensée; mais peut-être ne serons-nous jamais capables de connoître si un homme purement matériel pense ou non, par la raison qu'il nous est impossible de découvrir par la contemplation de nos propres idées, sans révélation, si Dieu n'a point donné à quelques amas de matière disposés comme il le trouve à propos, la puissance de percevoir et de penser, ou s'il a joint et uni à la matière ainsi disposée une substance immatérielle qui pense. (Essai sur l'Ent. hum., liv. IV, chap. 3.)

(1) Dans l'affaire de M. l'abbé Combalot, on a produit de part et d'autre plusieurs textes tirés des livres de philosophie universitaire.

nances. Le saint vieillard s'en apperçut, et dit à ce grand prince : *Quoi! vous traitez sans ménagement le Fils de Dieu, et vous vous irritez de ce que je manque d'égards envers le fils de l'Empereur!* Théodose rougit, et les témoignages de son estime affectueuse pour l'évêque Amphiloque succédèrent aux marques de son ressentiment et de sa colère. Quoi! Jésus-Christ est de nos jours traité de mythe, et des écrivains, bien moins grands et surtout bien moins équitables que Théodose, ne pourroient souffrir les éclats de notre affliction causée par leurs blasphèmes, et l'on calculeroit les degrés de notre indignation pour voir s'il n'y auroit pas lieu à venger les ennemis du Christ en nous faisant expier dans les fers ces démonstrations et ces saillies de notre incomparable douleur?

Non, nous ne prétendons pas que les princes nous servent de *suisses* (1). A quoi tend cette expression que M. Dupin a cru devoir emprunter à un ancien docteur fort décrié et approbateur du parricide de Jacques Clément? Quel est le but de cet emprunt, où la haine se montre à découvert? C'est évidemment de soulever contre nous les passions populaires. Ce *but sera manqué*; on ne nous ravira pas l'estime des peuples. Jamais le clergé français ne fut ni plus régulier, ni plus étranger aux passions qui agitent le monde, ni plus zélé pour les malheureux, ni plus renfermé dans ses devoirs. La France le sait; elle respecte, elle chérit ses pasteurs. Cette confiance et cet amour les dédommagent avec usure des humiliations qu'on cherche vainement à leur ménager, des outrages qu'on leur adresse, des injustices qu'ils peuvent souffrir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† CLAUD.-HIP., évêque de Chartres.

Chartres, le 12 avril 1844.

(1) M. Dupin a mis à la tête de son discours *imprimé* l'épigraphe suivante : « Sinon par adventure qu'on voulust maintenir que le prince servist seulement de *suisse* aux ecclésiastiques pour veiller qu'ils ne fussent attaqués, et que l'Église, ou ce qu'on appelle les immunités ecclésiastiques fussent un asyle de toute impunité, sans que le Roy eu-t aucun moyen de les corriger quand ils malversent. » (Edmond Richer, Traité des Appell. tom. 1, pag. 150.) Il paroît que M. Dupin a été charmé de la découverte de ce passage; Mais, hélas! c'est un bien triste ornement à son discours. Quelle connexion, en effet, entre l'infâme et sotte allégorie de ce prince transformé en *suisse* et les réclamations du clergé et de tous les pères catholiques en faveur de la liberté d'enseignement? On peut déclarer hardiment qu'une cause est insoutenable quand on appelle à son secours un rapprochement si ridiculement forcé, si outrageux et si absurde.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. E. le cardinal Pacca est dangereusement malade. Il a reçu le saint viatique.

PARIS. — Un Journal prend occasion de la vacance de plusieurs siéges pour indiquer au gouvernement les ecclésiastiques qu'il désire y voir nommer. Nous devons le prévenir que c'est-là précisément le plus sûr moyen d'empêcher une nomination. Du reste, tous les choix sont définitivement arrêtés. Comment ne comprend-on pas qu'il est aussi inconvenant qu'inutile de désigner, en pareille occasion, des ecclésiastiques ou des prélats, qui n'ont donné mission à personne de disposer de leurs noms, et auxquels ces imprudences pourroient nuire dans l'opinion publique, si l'on connoissoit moins leurs vertus? Il est probable que les informations des évêques nommés seront terminées assez tôt pour arriver utilement à Rome avant le prochain consistoire, qui aura lieu d'ici à un mois.

— M. l'archevêque d'Avignon et les évêques de sa province ont adressé à M. le ministre des cultes un Mémoire collectif pour réclamer la liberté d'enseignement et combattre les dispositions du projet de loi de M. Villemain. Le Mémoire est signé

par M. l'archevêque, et par MM. les évêques de Montpellier, de Nîmes, de Valence et de Viviers.

— M. l'archevêque de Sens, depuis son arrivée dans sa ville métropolitaine, s'est occupé de la grave question qui intéresse toute la France; et, à l'exemple de ses vénérables frères dans l'épiscopat, il a présenté au roi des Français des Observations en faveur de la liberté d'enseignement, solennellement promise par la Charte de 1830 et réclamée par un grand nombre de pères de famille.

— Par arrêt du 12 avril, la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la cour d'assises M. Veuillot, rédacteur, et M. Barrier, gérant du journal l'*Univers*, à l'occasion de la publication de la brochure intitulée: *Liberté d'enseignement, procès de M. l'abbé Combalot.*

Diocèse de Nanci. — Le recteur de l'Académie ayant prétendu, à l'occasion du R. P. Lacordaire, que l'appartement occupé au collége royal de Nanci par l'aumônier de cet établissement cessât d'être accessible à tout le monde, M. le coadjuteur protesta contre une position désormais inacceptable, et l'aumônier vint habiter l'évêché. Les réclamations du prélat viennent d'être écoutées. D'après une nouvelle disposition du local, l'aumônier pourra recevoir à l'avenir, sans aucune restriction, les personnes qui se présenteront chez lui. En conséquence, cet ecclésiastique quitte le palais épiscopal pour résider de nouveau dans l'intérieur du collége.

Diocèse de Toulouse. — M. l'archevêque est assez complétement rétabli pour commencer une tournée pastorale. Le prélat se rendra à Saint-Bertrand-de-Comminges, où il assistera aux exercices du Jubilé qui y a lieu, tous les six ans, le 2 mai, et auquel on voit accourir de nombreux fidèles de l'Aragon, de la Catalogne, de la Navarre et des diocèses de France.

POLITIQUE, MÉLANGES, etc.

Le ministère s'est placé, par complaisance pour l'Angleterre, dans une position fâcheuse. Il a prétendu, quand on a discuté l'affaire de Taïti, n'avoir reçu, de M. Dupetit-Thouars ou de ses officiers, aucun document qu'il pût communiquer aux chambres pour éclairer la discussion: force a été de le croire sur parole. Mais l'arrivée à Paris de l'aide-de-camp du contre-amiral donne lieu à de nouvelles interpellations, et le ministère convient cette fois avoir eu en main, à l'époque du premier débat, des documens qu'il affirmoit alors ne pas connoître. Une opposition grossière et mal apprise eût qualifié cette contradiction de mensonge: M. Ledru-Rollin, en homme bien élevé, s'est contenté de dire à la tribune que les ministres manquoient de sincérité et de loyauté dans leurs rapports avec les chambres. Que lui a valu son urbanité? Un rappel à l'ordre. On assure que M. Ledru-Rollin, stupéfait de voir ainsi récompenser sa politesse, est décidé à appeler désormais les choses par leur nom: cela nous promet une ample moisson de scandales. Nous demandons ce que gagne le Pouvoir aux contre-vérités de M. Villemain ou de M. Guizot? Que le ministère se console de n'avoir pas l'appui de ses adversaires politiques, nous le comprenons sans peine: mais nous n'admettons pas qu'il dédaigne leur estime, car le Pouvoir déconsidéré est un Pouvoir impuissant pour le bien, et le mensonge, dans la bouche d'un homme d'Etat, équivaut moralement à une démission.

PARIS, 15 AVRIL.

La chambre des pairs a adopté samedi, à la majorité de 88 boules blanches contre 6 boules noires, le projet

de loi relatif à l'emprunt grec, récemment voté par la chambre des députés.

Elle a ensuite adopté sans modification tous les articles du projet de loi sur les patentes, également voté par l'autre chambre.

Aujourd'hui la loi des patentes a été adoptée à la majorité de 101 voix contre 9. La chambre a ensuite commencé la discussion de la loi sur les fonds secrets. Les événemens de Taïti ont été sévèrement blâmé, par plusieurs orateurs.

— La séance de la chambre des députés de samedi a été fort animée. Le ministère a été vigoureusement attaqué au sujet des affaires de Taïti ; mais cette discussion, comme à l'ordinaire, n'a produit aucun résultat.

Le ministère, contre son gré peut-être, venoit de déposer le rapport de l'amiral Dupetit-Thouars, apporté par M. Reine. Il espéroit échapper ainsi aux interpellations annoncées. M. Billault, dévoilant sa tactique, a demandé communication de la correspondance des officiers avec l'amiral et de tous les annexes de son rapport. Ces annexes, *M. Guizot, pressé* par la discussion impitoyable de l'orateur, a avoué qu'il les avoit entre les mains il y a six semaines, lors du premier débat sur les événemens de Taïti. Et cependant il avoit affirmé alors, comme M. de Mackau, qu'il n'avoit reçu que les pièces sommaires communiquées aux chambres.

Forcé dans ses retranchemens, M. Guizot a déplacé le débat. Il a parlé des droits, des prérogatives du pouvoir exécutif, des intérêts du pays ; il a invoqué les principes de la hiérarchie et de la responsabilité, que personne ne se refuse à reconnoître. Mais au-dessus de tout prédominoit une question de bonne foi. M. Guizot, qui s'y est trouvé ramené, n'a pas craint, pour justifier son inqualifiable conduite, de préconiser son zèle pour la dignité du pays, sa sincérité. Cette apologie du premier ministre, faite par lui-même, a rencontré peu de sympathie dans la chambre. M. Ledru-Rollin a été jusqu'à dire qu'il étoit prouvé que M. Guizot avoit manqué de sincérité et de loyauté. Rappelé à l'ordre par le président, il a maintenu l'accusation qu'il venoit de porter. Nous regrettons que l'abondance des matières nous empêche de rendre compte de cette séance remarquable autrement que dans cette courte analyse.

La chambre a repris aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les brevets d'invention.

— M. Sapey a été nommé président et M. Chégaray secrétaire de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Saint-Priest, relative au tarif de la poste aux lettres.

— M. le comte de Salvandy a été nommé président et M. Ternaux-Mortimer secrétaire de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Chapuys-Montlaville sur l'abolition du droit de timbre sur les feuilles périodiques.

— M. Dufaure a été nommé président et M. Magne secrétaire de la commission pour la proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Saint-Aulaire et Bihouet, sur les conditions d'avancement dans les fonctions publiques.

— M. Locquet a été élu député par le 9e collége électoral de la Seine à une très-foible majorité.

— M. Charles Laffitte a été réélu député par le collége de Louviers.

— M. le comte Charles-Gustave de Lowenhielm, lieutenant-général, gouverneur de Gothembourg, envoyé extraordinaire de S. M. le roi Oscar Ier, a remis au roi des Français, en audience particulière, des lettres de son souverain à l'occasion de son avénement à la couronne de Suède et de Norwège.

— *La Quotidienne* publie la lettre suivante adressée par l'amiral Dupetit-Thouars à un de ses amis en France, et communiquée par ce dernier à la feuille royaliste :

« Valparaiso, 21 décembre 1843.

» Toujours très-pressé d'écritures lorsque les occasions se présentent, j'ai rarement pu vous donner de mes nouvelles, et encore aujourd'hui, il faut bien que je vous le confesse, je n'ai l'occasion de causer avec vous, que parce les vents retiennent au port le bâtiment qui emmène mon aide-de-camp en France, où je l'envoie porter mes dépêches et donner au gouvernement tous les éclaircissemens qu'il pourra désirer sur mes dernières transactions avec Taïti, où flotte actuellement notre pavillon national, qui, je l'espère bien maintenant, y est *solidement établi.* »

L'amiral Dupetit-Thouars sait maintenant à quoi s'en tenir sur ses espérances, et sur la force et la dignité du gouvernement qu'il sert.

— « S. A. R. *Madame* a souscrit pour 200 francs à la statue que la ville du Havre doit ériger à Casimir Delavigne. »

Ce sont là les paroles du *Moniteur*, et c'est apparemment à la princesse Adélaïde d'Orléans que le maître des cérémonies citoyennes applique, après treize ans, cette nouvelle qualification.

— L'affaire de la *Gazette de France* et de la *Nation* est revenue samedi devant la cour d'assises. On se rappelle que l'objet principal de la poursuite étoit une lettre de M. le duc de Doudeauville, publiée par ces deux journaux, et que l'arrêt rendu par défaut, le 6 courant, condamnoit chacun des gérans à un an de prison et 12,000 fr. d'amende. Cette fois la cour, après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries de MM^es Crémieux et Favre, chargés de la défense, a condamné M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette*, à six mois de prison et 6,000 fr. d'amende, et M. Durand, gérant de la *Nation*, à quatre mois et 6,000 fr.

— On dit que le ministre de la guerre a donné pour instruction aux inspecteurs-généraux de ne plus présenter pour la sous-lieutenance aucun sous-officier ayant atteint l'âge de 35 ans. L'épaulette devient ainsi presque inabordable à quiconque n'aura pas passé par l'École militaire.

Une autre détermination, qui est le corollaire de celle-là, est celle de ne faire profiter, à l'avenir, du tour au choix que les officiers sortis des écoles.

— Une médaille de 54 millimètres de diamètre vient d'être frappée à la Monnoie de Paris, par ordre du gouvernement, pour perpétuer le souvenir de l'érection de la dixième fortification de Paris. D'un côté est le *facies* de Louis-Philippe, et sur le revers une femme représentant la capitale fortifiée. Les inscriptions et légendes rappellent la loi du 4 juin 1841, qui approuve les fortifications commencées et le jour où elles le furent.

— Madame la comtesse de Chabrol de Crousol, veuve du ministre qui a laissé de si nobles souvenirs dans l'administration des finances, vient de mourir à Paris.

— Le *Moniteur algérien* du 4 avril, après avoir reproduit les nouvelles déjà connues, ajoute :

« Cette campagne ne sera pas seulement brillante, elle sera aussi fort utile, car il faut renverser le drapeau de l'émir partout où il a été planté, si nous voulons avoir une autorité certaine sur les peuples, si nous voulons jouir de quelque repos. Il y a encore un autre but dans ces excursions lointaines; c'est d'ouvrir à notre commerce, à nos manufactures les portes du désert. Ce n'est pas en se faisant petit, mesquin, qu'on obtient ces résultats chez les peuples musulmans, ni chez aucun peuple du monde. »

Suivant une lettre de Constantine, le duc d'Aumale, qui devoit y rentrer le 28 mars, s'est décidé, après les derniers combats, à retarder son retour jusqu'au 25 avril.

On assure qu'il dirigera une nouvelle expédition du côté de Bougie; ensuite il prendroit le gouvernement de toute notre colonie d'Afrique, et seroit remplacé à Constantine par le général Baraguay-d'Hilliers.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Rive-de-Gier continue d'être calme; mais, le 11, les ouvriers n'avoient pas repris leurs travaux; ils exigeoient le rétablissement de l'ancien tarif.

Du reste, la paie a été faite le 6 par toutes les grandes compagnies, et les ouvriers, dit le *Mercure ségusien*, peuvent prendre patience. Mais ne leur fera-t-on pas des concessions pour l'avenir?

M. de Donnant, préfet de la Loire, a fait afficher à Rive-de-Gier une proclamation, où il assure aux ouvriers que chacun d'eux retrouvera, en rentrant dans son atelier, le salaire auquel il est habitué et qui donne du pain à sa famille.

— Le *Journal de la Mayenne* (Laval) accusé d'excitation à la haine d'une classe de citoyens et d'offense à la personne du roi des Français, a comparu le 11 devant la cour d'assises de la Mayenne. Le jury a rendu un verdict d'acquittement.

EXTÉRIEUR.

Le grand cordon de la Légion-d'Honneur a été remis dernièrement, au nom du roi des Français, par M. Bresson, ambassadeur en Espagne, au général Narvaez et à M. Gonzalès-Bravo, président du conseil.

En revanche, M. Guizot a reçu de l'innocente Isabelle l'ordre de la Toison-d'Or, et M. Bresson le grand cordon de Charles III.

— Un journal allemand des bords du Rhin publie le fait suivant, répété par la presse anglaise :

« Pour un affermage décennal du monopole des tabacs espagnols, M. Salamanca paie annuellement au trésor espagnol la somme de 110,040,000 réaux. L'associé principal et bailleur de fonds, directeur de cette affaire, est la maison Rothschild.

» Ainsi, cette maison exploite les tabacs, les mines de vif-argent en Espagne, et jette ainsi sur ce pays le même filet financier qui a déjà enlacé une si grande partie de l'Europe. Faites donc des révolutions pour tomber sous la tutelle du système Rothschild! »

— La reine d'Angleterre a nommé sir F. Pollock premier président de la cour de l'Echiquier, en remplacement de lord Abinger, et sir William Follett attorney-général.

— Le prince Albert est arrivé le 11 à Windsor, de retour de son voyage en Allemagne.

— C'est aujourd'hui, 15 avril, que M. O'Connell a dû entendre le prononcé de la sentence dans l'affaire du rappel. Le grand agitateur est depuis quelques jours en Irlande et a assisté à plusieurs meetings.

— On annonce de Malte, le 1er avril, par voie extraordinaire, que la Sardaigne, dans son différend avec Tunis, a accepté la médiation de la France et de l'Angleterre.

— Les journaux allemands nous apportent des nouvelles de la nature la plus affligeante sur les excès commis par les Albanais, non-seulement dans l'Albanie même, mais jusqu'aux environs d'Andrinople. Ils ont tué deux prêtres grecs, et forcé, le sabre à la main, quarante familles à embrasser l'islamisme. Ils ne respectent ni l'âge ni le sexe.

Au dire d'une correspondance de Constantinople, du 20 mars, le patriarche grec venoit de solliciter la protection du divan contre ces barbares. Dans sa note au divan, il affirme qu'ils ont assassiné une foule de prêtres grecs.

M. de Titoff, ministre russe, s'est joint, dans cette circonstance, au patriarche, et a réclamé de la Porte-Ottomane d'énergiques mesures de répression contre les Albanais. Des ordres ont été expédiés en conséquence.

Le sultan, effrayé du récit de ces désordres, se seroit écrié que les rayas étoient ses enfans aussi bien que les musulmans, et qu'il vouloit, à tout prix, mettre un terme à de pareils excès. Il faudroit le féliciter de cette résolution, s'il savoit y persévérer, malgré les fa-

rait pas résistances de ses ministres.

La Russie, en attendant, ne laisse échapper aucune occasion de se bien établir dans les conquêtes qu'elle a faites sur l'islamisme. Conformément au désir de l'empereur Nicolas, le cabinet turc a remis à M. de Titoff un firman où sont reconnus les droits du czar sur le Daghestan et toute la Circassie. Le gouvernement russe se propose d'envoyer ce firman dans ces provinces et de l'y faire publier.

— Un journal rapporte que Quénisset, banni de France par suite d'un attentat sur la personne du duc d'Aumale, s'est rendu coupable à la Nouvelle-Orléans d'une tentative d'assassinat.

— Il est arrivé des nouvelles de New-York, du 21 mars. La question relative au territoire de l'Oregon venoit d'être résolue. Le sénat des Etats-Unis, à une majorité de 28 voix contre 19, a rejeté une motion d'après laquelle on auroit signifié à la Grande-Bretagne que l'occupation réciproque devoit cesser. On assuroit que ce vote amèneroit le rejet de la résolution concernant l'annexation du Texas.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 15 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 35 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr 40.
Quatre 1/2 p. 00, 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1440 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3100 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothecaire. 782 fr. 50 c.
Emprunt belge. 103 fr. 0/0.
Emprunt romain. 106 fr. 0/0
Rentes de Naples. 102 fr. 00 c.
Emprunt d'Haïti. 500 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr. 0 0

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3895.

JEUDI 18 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr	c
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Rapport de M. le duc de Broglie sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

(Suite du N° 3894.)

§ Ier — *Définition de l'instruction secondaire.*

L'éducation proprement dite a pour but, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, de former l'homme même dans chaque homme; de cultiver, dans l'enfant, dans l'adolescent, les qualités de l'ame, les dons de l'intelligence, les facultés générales, en laissant à l'éducation professionnelle, quand le moment en est venu, le soin de diriger, de déterminer l'emploi de ces facultés. L'éducation générale fait des hommes; l'éducation professionnelle fait des artisans, des négocians, des magistrats.

On divise, en France, l'éducation proprement dite, l'éducation générale, ou, pour parler le langage de la loi, l'instruction en trois degrés :

L'instruction élémentaire;
L'instruction secondaire;
L'instruction supérieure

L'instruction élémentaire embrasse l'ensemble des connoissances nécessaires à tous les hommes indistinctement; elle est donnée dans les écoles communales et dans les écoles privées.

L'instruction secondaire embrasse l'ensemble des connoissances nécessaires aux hommes que leurs talens naturels ou leur position dans la société appellent aux professions libérales, aux fonctions publiques. Elle est donnée dans les colléges de l'Etat et dans les institutions particulières.

L'instruction supérieure poursuit ce qu'a commencé l'instruction secondaire; elle ouvre largement, aux esprits déjà préparés, les voies de la science; elle est donnée dans les facultés.

En ce qui touche l'instruction élémentaire, tout est réglé en France depuis plus de dix ans. La loi du 28 juin 1833 existe et s'exécute avec succès. A ce premier degré, l'enseignement libre existe en concurrence avec l'enseignement public (1).

La loi qui nous est proposée s'occupe exclusivement de l'instruction secondaire; elle en trace le cercle en ces termes :

« L'instruction secondaire comprend l'instruction morale et religieuse; les études des langues anciennes et modernes, de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences physiques et mathématiques qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales. »

Cette définition de l'instruction secondaire nous a paru satisfaisante; cette délimitation du champ dans lequel l'instruction doit s'exercer nous a paru fondée sur une longue expérience, et conforme aux principes généralement admis. Tout bien considéré, nous n'y proposons aucun changement. Elle a néanmoins donné lieu, dans le sein de la commission, aux observations suivantes :

S'il falloit entendre, a-t-on dit, par ces mots : INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE, un enseignement vague et général fondé sur les principes du christianisme, mais étranger au dogme et à l'histoire de la religion, il seroit préférable de retrancher un tel enseignement du cours d'études des colléges et des institutions privées, et de laisser aux parens le soin d'aviser, selon leur conscience et leur prudence, à l'instruction religieuse de leurs enfans. Un tel enseignement en effet auroit pour résultat d'ébranler, dans l'esprit de la jeunesse, les fondemens de la foi; de donner aux enfans lieu de penser que la religion tout entière se réduit à la morale. Mieux vaudroit un silence absolu. Cette réserve ne seroit pas sans exemple. En Hollande, pays où la piété est sincère et fervente,

(1) M. l'évêque de Langres a fait justice de cette loi du 28 juin 1833, préconisée par M. le duc de Broglie.

(*N. du R.*).

l'instruction religieuse n'est donnée ni dans les écoles primaires ni dans les écoles latines qui correspondent à nos colléges; elle est purement domestique. Il en est de même à Londres, dans le collége de l'Université. Mais tel n'est point évidemment le sens que les auteurs du projet attachent au mot : INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE. Ils entendent par là la religion enseignée dans ses dogmes et dans sa morale; ils entendent par là un vrai cours de religion positive. On peut s'en convaincre en parcourant le programme d'études de nos colléges royaux. Dès lors, en entrant pleinement et de tout point dans cette pensée, l'énoncé du projet de loi ne paroît pas complet.

D'une part, il n'indique point comme indispensable en cette matière l'intervention des ministres du culte, qui seuls ont, néanmoins, de concert avec les parens, autorité et mission pour annoncer aux enfans les vérités de la foi.

En second lieu, il ne pourvoit pas à la diversité des cultes; il n'impose pas aux institutions privées l'obligation de faire instruire séparément les enfans qui appartiennent à des communions différentes.

Il ne réserve pas enfin aux parens le droit de faire instruire leurs enfans dans les établissemens privés ou publics par des ministres de leur choix; droit précieux pour tous les parens, et qui ne sauroit être refusé sans injustice aux membres des communions dans lesquelles la dissidence est permise.

La commission, accueillant ces observations, vous propose un article additionnel qui seroit ainsi conçu :

« L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, est donnée séparément, s'il y a lieu, dans les établissemens privés ou publics par un ministre de chaque culte. Les pères de famille peuvent, s'ils le jugent convenable, faire instruire leurs enfans dans ces établissemens par un ecclésiastique ou par un ministre de leur choix. »

La commission ne peut, à cette occasion, se défendre de remarquer que le nombre d'heures consacré dans nos colléges à l'instruction religieuse ne semble pas suffisant. On se plaint en général que cette instruction n'excède guère les limites du catéchisme ordinaire; et ce ne sont pas seulement les détracteurs aveugles de l'Université, ce sont ses professeurs les plus illustres qui ont maintes et maintes fois exprimé ce regret. Nous espérons qu'à l'avenir les colléges de l'Etat serviront sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de modèles aux institutions libres. Leurs aumôniers ont le rang et le traitement de professeurs de première classe; qu'ils aient à leur disposition le temps nécessaire, et, nous devons le croire, rien ne leur manquera pour remplir dignement la mission dont ils sont chargés.

En maintenant, sous le bénéfice des considérations qui précèdent, l'instruction morale et religieuse dans le cercle des études propres à l'instruction secondaire, la commission, par des motifs d'une autre nature, s'est demandé s'il ne conviendroit pas d'en distraire les études de la philosophie; si ces études n'excédoient pas la limite de l'enseignement scolaire; si la philosophie, comme d'autres sciences d'un ordre élevé, comme le droit, par exemple, l'astronomie ou les mathématiques pures, ne rentroit pas exclusivement dans le domaine de l'instruction supérieure, et ne devoit pas être réservée aux cours des facultés.

A l'appui de cette idée les exemples ne manqueroient pas.

Dans presque tout le nord de l'Europe, en Hollande, en Saxe, en Bavière, en Wurtemberg, dans presque toute cette Allemagne où la philosophie tient un si haut rang dans l'ordre des travaux intellectuels, il n'est, si nous sommes bien informés, aucun des établissemens qui correspondent à nos colléges, aucun gymnase, aucune école latine, qui comprenne même les parties les plus élémentaires de la philosophie dans le cadre de ses études. Il en a été de même en Prusse, jusqu'en 1827. A cette époque seulement la philosophie est descendue dans les gymnases, mais dans une mesure très-limitée. Il n'en est pas question dans les établissemens qui préparent, en Angleterre, aux études des Universités, tels que ceux d'Eton, d'Harrow, de Rugby, de Westminster, etc.

On ne manqueroit pas non plus d'argumens pour justifier chez nous ce changement dans la distribution des études.

Quelle est, en effet, la philosophie qu'on enseigne de préférence en France et qu'on y doit enseigner, non-seulement parce qu'elle est d'origine française, mais



parce que c'est effectivement la vraie, la saine philosophie?

C'est la philosophie dont Descartes, chez les modernes, est le fondateur. Ce sont les livres de l'école cartésienne, les livres de Bossuet, de Fénelon, de Malebranche, d'Arnaud, les *Nouveaux Essais* de Leibnitz, qu'on met le plus volontiers, et avec raison, dans les mains des jeunes gens. M. le ministre de l'Instruction publique nous l'apprend lui-même dans le beau rapport qu'il a publié l'année dernière. Or, quel est néanmoins le point de départ de la philosophie cartésienne? C'est, pour le philosophe, la nécessité de débuter par le doute, par le doute provisoire, c'est-à-dire de ne rien admettre de prime-abord, de sonder avant tout le fondement même de la certitude, d'en rechercher le caractère distinctif, et, tant qu'il ne l'a pas saisi et reconnu, de tenir son esprit en suspens. Quel est le but définitif que Descartes s'est proposé et qu'il a atteint? C'est d'établir l'indépendance complète et réciproque de la philosophie et de la religion, indépendance sans laquelle il ne peut exister ni philosophie digne de ce nom, ni religion solidement et régulièrement démontrée.

Ces principes sont excellens. Personne ne les a mieux compris, proclamés avec plus de franchise, soutenus avec plus d'éclat et de vigueur que Fénelon dans son *Traité de l'Existence de Dieu*, et Bossuet dans le *Traité de la Connoissance de Dieu et de soi-même*. Mais sont-ce là des questions qui puissent être agitées sans quelque péril devant des auditeurs de quinze à seize ans, par plusieurs centaines de professeurs, jeunes eux-mêmes, et qui débutent ainsi dans la carrière de l'enseignement? Que d'autres questions non moins délicates, non moins épineuses, celles-là ne soulèvent-elles pas en même temps? La part qu'a prise de nos jours, dans l'enseignement philosophique, l'histoire même de la philosophie, ne place-t-elle pas, bon gré mal gré, les esprits sur une pente bien glissante? En déroulant, devant la jeunesse, le tableau des grandes aberrations de l'esprit humain, qui peut répondre que la distribution de l'éloge et du blâme sera toujours faite avec un discernement irréprochable et dans une juste mesure?

Si l'on renfermoit dans le cercle de l'instruction supérieure les études de philosophie, la philosophie n'y perdroit rien, à coup sûr; ce n'est pas sur l'enseignement des colléges qu'est fondé l'espoir de ses progrès à venir; elle gagneroit au contraire à n'être enseignée que dans un petit nombre de grands foyers intellectuels; la philosophie n'a de valeur réelle que par l'intensité et la profondeur des doctrines; le simple bon sens en sait plus que la philosophie superficielle. L'instruction secondaire n'y perdroit rien non plus; la dernière année des classes pourroit être utilement consacrée à donner plus de force et d'étendue aux études des belles-lettres, à l'enseignement des sciences exactes et de la physique générale. Dans les circonstances présentes, un tel changement auroit l'avantage de dissiper complétement les inquiétudes, exagérées sans doute, mais réelles, de quelques pères de famille, et d'imposer silence aux dénonciations, aux déclamations dont retentit une certaine partie de la presse; car c'est apparemment contre l'enseignement de la philosophie dans les colléges que ces incriminations s'élèvent: on ne proteste pas contre les cours des facultés; ceux qui réclament à grands cris l'admission libre, et sans condition quelconque, de tous les jeunes gens au baccalauréat ès lettres, ceux qui demandent, en d'autres termes, que tous les jeunes gens puissent être reçus à suivre les cours des facultés, ne supposent pas apparemment que ces cours soient dangereux pour leurs auditeurs.

Malgré la force et l'à-propos de ces argumens, la commission n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'y arrêter.

L'enseignement de la philosophie a toujours fait partie en France du cours d'études des colléges et des institutions privées qui correspondent aux colléges. En France, la dernière année des classes a toujours porté, par excellence, le nom de classe de philosophie. Ce n'est pas sans de mûres réflexions, ce n'est pas sans des ménagemens infinis qu'il convient de porter la main sur des usages consacrés par une longue suite de siècles. Il faut bien se garder surtout d'entreprendre une réforme de cette portée brusquement, à l'improviste, par des raisons de circonstance, pour échapper à des difficultés passagères que les hommes sérieux et sensés doivent savoir regarder en face et réduire à leur juste valeur.

S'il est d'ailleurs dans l'étude de la philosophie des questions qu'on ne puisse poser et débattre sans quelque péril devant les élèves des colléges, il est, en revanche, des parties de l'enseignement philosophique qui sont entièrement à l'abri d'un pareil reproche et qui rentrent de tout point dans le but même de l'instruction secondaire; il en est qui sont singulièrement propres à exciter, à développer les jeunes esprits, et à exercer leur vigueur sous le joug d'une discipline salutaire : la logique, par exemple, a cette propriété au plus haut degré; la logique, cette science trop méconnue, trop dédaignée de nos jours, et qu'il importe désormais de replacer au rang qui lui appartient; la logique, cette science des lois formelles de la pensée, des lois nécessaires du langage et des règles de la démonstration, s'allie merveilleusement et sans le moindre inconvénient, d'une part, avec l'étude des monumens de l'éloquence ancienne et moderne; de l'autre, avec celle des mathématiques, lesquelles ne sont, à vrai dire, qu'une logique appliquée. La morale didactique, la théorie des devoirs, telle qu'elle est exposée dans les ouvrages d'Aristote, dans les Traités de Cicéron, dans les Essais de Nicole, offre aux intelligences de tous les âges une nourriture parfaitement saine. L'étude de la psychologie elle-même n'a rien de dangereux, lorsqu'elle est contenue dans les limites que lui assigne sa propre nature, lorsqu'elle se borne à l'analyse des facultés de l'ame, lorsqu'elle accepte, sans les mettre en question, les données premières de la connoissance humaine, et n'empiète point mal à propos sur le domaine de la haute métaphysique. Pourquoi dépasser le but, pourquoi tout interdire lorsqu'on peut bien choisir et conserver ce qui est utile? pourquoi recourir aux remèdes héroïques sans une absolue nécessité?

Que M. le ministre de l'instruction publique, que le conseil royal qui lui prête son appui et le concours de ses lumières, aient toujours sur ce sujet délicat l'œil et l'oreille ouverts; qu'ils tracent d'une main ferme et sévère, en matière de philosophie, la ligne de démarcation entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire; qu'ils n'admettent, dans l'enseignement secondaire, rien qui dépasse les études de logique, de morale, de psychologie élémentaire; qu'ils relèguent dans l'enseignement supérieur toutes les questions qui peuvent ébranler, ne fût-ce qu'un moment, les données sur lesquelles repose la conviction unanime et spontanée du genre humain, altérer de près ou de loin la tranquillité, la sérénité d'esprit de la première jeunesse; que l'enseignement philosophique soit sur ce point non-seulement réservé, mais uniforme, non-seulement restreint, mais réglé, et les esprits les plus timides, les plus prévenus, se rassureront. Nous insistons sur ce dernier point: puisque l'Université est un corps, ce corps doit faire sentir sa présence; et puisqu'il répond de ses professeurs, s'il doit laisser dans les facultés beaucoup de liberté à leur enseignement, il doit en rester dans les colléges le régulateur et l'arbitre.

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions sur l'article 1er du projet de loi; ne proposant aucun amendement, ce seroit abuser des momens de la chambre. Ce qui pourroit nous rester à dire trouvera successivement sa place à l'occasion des autres articles.

§ II. — *Formation des établissemens libres.*

La loi du 1er mars 1802 (art. 6) portoit en principe qu'aucune école secondaire ne peut être établie sans l'autorisation du gouvernement. Ce principe, conforme à l'esprit et à la lettre de notre ancien droit public, abrogé en 1793 (loi du 29 frimaire an II), remis en vigueur dès les premiers jours du Consulat, n'a point cessé depuis de régir les institutions privées. Les autorisations sont accordées ou refusées par le ministre de l'instruction publique, de l'avis du conseil royal et sur le rapport des recteurs d'Académie. Du 1er janvier 1830 au 1er janvier 1844, il a été accordé 2,118 autorisations, il en a été refusé 198; il a été prononcé 57 ajournemens.

C'est le régime de la censure préalable en matière d'enseignement. Ce régime doit être aboli, et remplacé par un régime de liberté légale. En d'autres termes, la faculté de fonder des établissemens privés, au lieu de demeurer soumise à la discrétion de l'autorité, doit être exercée librement, sous des conditions réglées par la loi.

Ces conditions sont de deux sortes :

Les unes sont générales; ce sont les conditions qu'il faut remplir pour être admis à prétendre au titre d'instituteur privé.



Les autres sont spéciales; ce sont les conditions qu'il faut remplir pour exercer effectivement la profession d'instituteur privé, dans un temps et dans un lieu déterminé.

Pour être admis à prétendre au titre d'instituteur privé, il faut, selon les dispositions de la loi proposée :

1° Etre Français. Le droit d'enseigner étant, en France, un droit constitutionnel, un vrai droit civique, il implique, pour être exercé, disons mieux, il exige impérieusement la qualité de citoyen;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans. Nous proposons de substituer à l'âge de vingt-cinq ans celui de trente ans. Nous craignons qu'un instituteur de vingt-cinq ans ne soit bien jeune; que l'expérience, que l'autorité surtout, ne lui manque; qu'il réussisse difficilement à maintenir dans son établissement le bon ordre, la discipline, s'il n'a pas sur la plupart des maîtres et des surveillans qu'il emploie la supériorité de l'âge.

3° Etre irréprochable aux yeux de la loi. Toute condamnation juridique, toute condamnation du moins, qui porte atteinte à l'honneur, à la probité, à la délicatesse, rend le condamné indigne d'exercer la profession d'instituteur de la jeunesse.

Cette disposition est empruntée à l'article *5 de la loi* sur l'instruction primaire.

4° Enfin, être gradué dans les lettres, et, s'il y a lieu, dans les sciences.

La profession d'instituteur, en effet, est par excellence une profession libérale; elle exige, plus que toute autre, une éducation complète et un esprit cultivé par l'étude des lettres et des sciences. Jusqu'ici on a toujours imposé aux instituteurs privés l'obligation de justifier, par la production d'un diplôme de bachelier ès lettres, tout au moins, de la régularité de leurs premières études, de leur admission aux cours des facultés, de leur assiduité à suivre ces cours. (Décret du 17 mars 1808, article 81.)

Faudroit-il désormais les en dispenser?

Cela eût été plus raisonnable sous le régime de l'autorisation discrétionnaire. L'autorisation pouvoit être considérée comme tenant lieu de toute justification préalable. Mais aujourd'hui qu'il s'agit de remplacer, par des garanties légales, l'intervention arbitraire de l'autorité, de toutes les garanties légales l'obligation d'être gradué est assurément la plus naturelle et la plus inattaquable. Si l'on en dispensoit les instituteurs, il n'y auroit aucune raison valable pour y soumettre les avocats et les médecins.

Aussi personne ne le propose. Mais dans plusieurs des pétitions qui nous ont été remises, on s'élève, à cette occasion, contre le mode selon lequel les degrés académiques sont conférés en France. C'est, dit-on, l'Université seule qui confère les degrés, qui constate la capacité des candidats. Si cet ordre de choses est maintenu, tous les aspirans à la profession d'instituteur privé seront écartés.

Cette appréhension nous paroît sans fondement.

Que l'on s'inquiète sur le sort des jeunes gens élevés dans les institutions libres, que l'on craigne de les voir, à l'avenir, mal accueillis dans les examens par des juges universitaires, cela se conçoit; nous examinerons ce point tout à l'heure : mais se figurer qu'un candidat puisse être exclu par des juges, quels qu'ils soient, comme aspirant à la profession d'instituteur privé, c'est s'effrayer d'une chimère. Quand un candidat se présente pour être reçu aux épreuves du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences, c'est un jeune homme de dix-huit à vingt ans; il n'est encore engagé dans aucune carrière; ce qu'il demande, c'est la permission de suivre les cours des facultés, sauf à choisir plus tard entre les diverses carrières qui lui sont ouvertes. Personne ne sait s'il sera quelque jour instituteur privé; il le sait rarement lui-même. Comment les juges de l'épreuve pourroient-ils le voir, à ce titre, de mauvais œil, et deviner une résolution qui n'est pas encore formée?

Nulle difficulté donc, en ce qui concerne les conditions imposées dans le projet de loi. Quant aux conditions spéciales, il faut, selon ce même projet, pour être admis à exercer effectivement, *hic et nunc*, la profession d'instituteur privé :

1° Obtenir, après examen, un brevet de capacité;

2° Obtenir un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Déclarer qu'on n'appartient à aucune association, à aucune congrégation non autorisée par la loi;

4° Déposer le réglement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ;

5° Faire approuver par l'autorité municipale le plan du local destiné audit établissement, sauf tout recours de droit devant l'autorité supérieure.

Reprenons successivement, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, ces diverses conditions, afin d'en bien apprécier la nature et la portée :

1° Lorsqu'un homme qui, dans sa première jeunesse, à l'issue de ses humanités, a successivement obtenu les diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, de licencié ès lettres, se décide, dix ans, vingt ans après cette époque, à embrasser la profession d'instituteur, il y a lieu de constater s'il a continué, durant ce laps de temps, à cultiver les lettres et les sciences ; s'il sait encore, à quarante ans, ce qu'il savoit à vingt ans ; si le cours des années et la diversité des préoccupations de la vie ne l'ont point rendu peu à peu étranger aux études de son jeune âge.

Sous ce premier point de vue, un nouvel examen est indispensable ; il l'est également sous un autre rapport.

Pour diriger convenablement un établissement d'éducation quelconque, il ne suffit pas de posséder, à certain degré, la connoissance des choses que l'on se propose d'enseigner: il faut avoir étudié sérieusement les principes généraux de l'éducation, les méthodes approuvées, les ouvrages qui font autorité en cette matière ; il faut posséder les qualités de l'esprit qui rendent propre à exercer sur la jeunesse un salutaire ascendant ; il faut être soi-même un homme bien élevé.

La production d'un diplôme de bachelier ou même de licencié ne garantit ni la possession de ces connoissances spéciales, ni celles de ces qualités nécessaires; il faut à la société une garantie de plus, une garantie qui résulte d'un examen *ad hoc*, et qui soit constatée par l'admission au brevet spécial de capacité.

Supprimez cette seconde garantie, la première devient illusoire ; vous renoncez à protéger les familles contre les folles prétentions de l'esprit de système, contre les promesses et les mensonges des charlatans. Qui vous répondra d'ailleurs que l'homme qui se qualifie de chef de tel ou tel établissement, en est bien le chef, en effet ; que ce n'est pas un éditeur responsable, un homme de paille qui trafique d'un diplôme obtenu bien ou mal à propos, il y a quinze ou vingt ans, qui sert de prête-nom à des spéculateurs ignorans et grossiers ?

Nous regardons, Messieurs, le brevet de capacité comme nécessaire, il établit seul un rapport direct entre la personne et la profession. Le grade peut appartenir à tout le monde ; il ne faut pour l'obtenir, qu'avoir fait des études passables : le brevet de capacité atteste qu'on a étudié pour enseigner ; qu'on est un homme spécial ; que le titre auquel on prétend, on y prétend pour soi-même ; qu'on n'exerce pas dans la carrière de l'enseignement, faute de mieux, après avoir essayé de tous les métiers, par esprit de lucre ou d'aventure.

Mais en tenant le brevet de capacité pour indispensable, la commission n'estime pas que la matière de l'examen auquel il convient de soumettre les aspirans à ce brevet, doive rester entièrement indéterminée ; elle n'admet point qu'on puisse en changer le programme à volonté, inopinément ; s'il faut des garanties à la société, il en faut aux hommes qui se distinguent dans l'enseignement ; il ne faut pas que ces hommes soient condamnés à tout savoir, ni exposés à se voir pris au dépourvu. En conséquence, votre commission vous propose de substituer à l'art. 7 du projet de loi, lequel porte simplement que la matière et la forme des examens seront déterminées par un réglement arrêté en conseil royal de l'instruction publique, un article ainsi conçu :

« Les examens auront lieu publiquement ; ils porteront exclusivement : 1° Sur l'ensemble des connoissances que suppose dans chaque aspirant le diplôme dont il est pourvu ; 2° sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

» La matière et la forme desdits examens seront déterminées de cinq ans en cinq ans par un réglement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit réglement sera soumis à l'approbation du roi et converti en ordonnance royale, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. »

Ainsi le programme des examens ne sera ni arbitraire, ni variable, ni tenu secret ; il ne sera pas exclusivement l'ou-

vilage du corps enseignant; il sera soumis au contrôle du conseil d'Etat et du cabinet tout entier.

La Chambre peut voir ici une première application du principe que nous avons signalé plus haut.

La composition du jury, chargé de prononcer sur le résultat des examens, est une seconde application du même principe.

Ce jury n'a pas besoin d'être exclusivement composé d'hommes appartenant au professorat. Il n'a pas à statuer exclusivement sur des points d'érudition, de philologie, de sciences positives; une grande partie de l'examen portera nécessairement sur des questions dont les hommes bien élevés, dont tous les esprits cultivés peuvent être réputés bons juges. Aussi le projet de loi propose-t-il d'admettre dans le jury, sous la présidence du recteur de l'Académie, un magistrat, un administrateur, un ecclésiastique, un instituteur privé, des notables; mais il réserve la majorité aux membres directement nommés par le ministre de l'instruction publique; il n'admet que deux membres de droit : le procureur-général du ressort et le maire de la ville où l'examen a lieu; il autorise le ministre de l'instruction publique à choisir entre les instituteurs privés établis dans la circonscription de l'Académie, et entre les ecclésiastiques désignés par l'autorité diocésaine ou consistoriale.

Ces précautions nous ont paru excessives. Il n'est pas nécessaire que le corps enseignant soit en majorité dans le jury; il suffit que ce corps y soit bien représenté, et que la direction de l'examen lui appartienne; il n'y a point d'avantage pour le ministre de l'instruction publique à demeurer responsable, en intervenant dans le choix de presque tous les membres du jury, des décisions sur lesquelles il ne peut et ne doit, en réalité, exercer aucun contrôle.

Nous proposons de maintenir la présidence au recteur de l'Académie, assisté de trois assesseurs directement choisis par le ministre parmi les professeurs titulaires des facultés ou les notables du lieu. Nous excluons les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges, rivaux présumés des candidats qui se proposent.

Voilà la part de l'administration, la part du corps enseignant.

Nous proposons, au lieu et place du procureur-général, trop souvent retenu par l'urgence et la continuité de ses fonctions, deux conseillers à la cour royale, que cette cour désignera elle-même.

Nous maintenons le maire de la ville.

L'autorité diocésaine ou consistoriale désignera elle-même l'ecclésiastique ou le ministre appelé à siéger dans le jury.

Le plus ancien instituteur privé établi au chef-lieu de l'Académie en fera partie de plein droit.

Dans un pareil jury, la direction appartiendra au corps enseignant; la décision à des hommes contre lesquels aucun soupçon de partialité ne peut s'élever.

Il y aura autant de jurys d'examen que d'Académies; tout candidat pourra se présenter devant le jury qu'il jugera convenable.

Le brevet de capacité sera délivré par le ministre de l'instruction publique, sur le vu de la déclaration du jury.

2° En possession d'un brevet de capacité, tout candidat au titre d'instituteur privé peut s'établir où il veut. Dès qu'il a choisi le siége de son établissement, il doit déposer dans les mains du recteur de l'Académie dont cet établissement relèvera, outre son diplôme de grade et son brevet de capacité, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de sa dernière résidence.

Selon le projet de loi, ce certificat doit attester que l'impétrant est digne par ses mœurs et par sa conduite de diriger un établissement d'instruction secondaire. Il doit être délivré par le maire de la commune où l'impétrant a résidé durant le cours des trois années précédentes; si l'impétrant a résidé dans plusieurs communes, plusieurs certificats sont nécessaires. En cas de refus, il en est référé au tribunal civil de l'arrondissement, lequel statue en chambre du conseil, sauf appel, dans la même forme, à la cour royale du ressort.

D'accord avec les auteurs du projet sur la nécessité d'exiger de tout instituteur privé un certificat de bonnes vie et mœurs; convaincue, comme les auteurs du projet de loi, qu'en matière d'éducation la science ne suffit pas, et que, s'il falloit choisir, l'honnêteté devroit passer avant la science, votre commission ne sauroit partager leur confiance dans la déclaration des maires, ni considérer comme régulière et comme admissible sur

ce point l'intervention des tribunaux.

Il faut que la déclaration soit sincère et sérieuse, et pour cela il faut qu'elle émane d'une autorité éclairée et indépendante ; autrement la précaution est peut-être plus nuisible qu'utile, parce qu'elle rassure mal à propos.

Les maires des petites communes rurales sont malheureusement, pour la plupart, très-peu éclairés ; les maires des grandes communes et des villes, en butte à des attaques continuelles, sont en général dans une position qui les rend circonspects, timides même, qui les oblige à ménager les influences diverses dont ils sont entourés, à éviter de se faire des ennemis. L'expérience du système proposé a été faite en matière d'instruction primaire, elle a très-médiocrement réussi ; les certificats ont été très-souvent délivrés de complaisance ; quelquefois ils ont été refusés par suite d'inimitiés de village et de tracasseries subalternes. Le recours aux tribunaux, tel qu'il est indiqué dans le projet de loi, ne porteroit aucun remède à l'abus des certificats de complaisance, puisque le recours n'est ouvert qu'à la partie lésée et en cas de refus : dans ce dernier cas, il courroit risque de dépasser le but ; car si le refus d'un certificat de bonnes vie et mœurs étoit confirmé par un arrêt juridique, cet arrêt équivaudroit presque à une déclaration d'infamie. Ce ne seroit pas d'ailleurs sans de graves inconvéniens qu'on dénatureroit la mission et le caractère des corps judiciaires, en les appelant à prononcer, non plus sur des faits distincts et positifs, mais sur des questions d'appréciation personnelle.

Tout ce système a paru inadmissible à votre commission. Ce qui peut être supporté, faute de mieux, en matière d'instruction primaire, parce que là les élèves sont tous externes et résident dans leurs familles, parce que l'école n'est qu'une école, et l'instituteur qu'un professeur, deviendroit du plus grand danger en matière d'instruction secondaire. Les établissemens d'instruction secondaire sont, pour la plupart, des pensionnats ; les élèves y passent des années, loin de leurs familles, sous la direction exclusive du chef de l'établissement ; il faut trouver moyen de s'assurer que ce chef, qui prend la place des parens et qui en assume à lui les devoirs, est un homme honnête, bien élevé, un homme dont les mœurs sont graves et les habitudes délicates. Il faut, disons-nous, un moyen de s'en assurer, un moyen réel, un moyen pratique, efficace.

Votre commission a cru le trouver dans l'institution d'un comité d'arrondissement composé : du président du tribunal civil ; du procureur du roi ; du plus ancien curé du chef-lieu ; d'un membre du conseil-général désigné annuellement par le conseil ; d'un membre du conseil d'arrondissement, également désigné par le corps dont il est membre.

Les demandes de certificat seroient adressées au sous-préfet de l'arrondissement, qui les transmettroit au comité ; le comité statueroit dans les trois mois ; il ne pourroit délibérer qu'autant qu'il y auroit au moins trois membres présens. En cas de partage, la voix du président seroit prépondérante.

Qu'un tel comité ait assez de lumières pour statuer en parfaite connoissance de cause ; qu'il ait assez de force pour résister à toutes les influences locales, personne assurément ne peut le contester. Sa composition répond en outre aux appréhensions exprimées dans quelques pétitions touchant les difficultés qui peuvent s'élever quelquefois entre les ecclésiastiques et les maires.

Les ecclésiastiques qui désireront se consacrer à la carrière de l'enseignement trouveront dans le sein du comité des juges respectables, et, s'il en étoit besoin, un défenseur naturel. Sous ces divers rapports, la proposition semble de nature à mériter d'être accueillie.

Mais ne doit-on pas s'en alarmer dans l'intérêt même de l'enseignement ?

Ce comité, ainsi composé, sera très-puissant ; il sera tout puissant ; il statuera sans recours et sans responsabilité. Ne doit-on pas craindre, qu'au lieu de se borner à apprécier les mœurs et la conduite de l'aspirant, il ne s'arroge le droit de prendre en considération toutes les conséquences éventuelles de la demande qui lui est adressée, la capacité de l'aspirant, l'utilité de l'établissement qu'il projette ; l'influence que cet établissement nouveau peut exercer dans l'arrondissement, etc ? Ne doit-on pas craindre que le régime de l'autorisation préalable ne renaisse sous cette forme, avec cette seule différence que le droit d'autorisation, au lieu d'appartenir au gouvernement central et d'être exercé par un

ministre responsable, sera éparpillé entre plusieurs centaines de comités exempts de toute responsabilité quelconque?

Cette objection n'a point prévalu dans le sein de votre commission.

Pour qu'un corps, quel qu'il soit, se montre disposé à abuser de son pouvoir, à excéder les limites de son mandat, à usurper des fonctions qui ne lui appartiennent point, il faut, selon nous, que ce corps soit véritablement un corps; qu'il existe d'une existence propre et permanente; qu'il ait intérêt à usurper; que l'usurpation lui profite en quelque chose.

Tel ne sera point ici le cas.

Le comité dont il s'agit ne sera point un corps : ce sera une réunion fortuite d'hommes appelés à décider de temps en temps une question particulière et à se séparer ensuite. Il sera composé de membres, dont les uns mobiles, annuellement renouvelés, et les autres empruntés momentanément et *ad hoc* à la magistrature, au sacerdoce, n'auront entre eux aucun intérêt en commun, et n'auront rien de plus pressé que de retourner à leurs fonctions, à leurs occupations respectives. Quand on leur demandera si tel homme qui a résidé trois ans dans l'arrondissement y jouit d'une bonne réputation, comment se figurer qu'au lieu de répondre simplement à *cette question* toute simple, ils iront se jeter dans des considérations sans nombre et des investigations interminables? Que leur en reviendroit-il d'empêcher par leur refus un honnête homme de former un établissement d'éducation, le plus souvent dans un autre arrondissement ou dans un autre département? C'est un danger qui ne nous paroît point réel. Si quelque membre du comité pouvoit être tenté de sortir ainsi des limites de son mandat, il y seroit rappelé sur-le-champ par les deux magistrats en face desquels il seroit placé; il n'est pas à craindre que des hommes dont la profession est d'exiger envers la loi une soumission absolue se montrent, en pareil cas, infidèles à ces habitudes de toute leur vie.

La commission a donc maintenu son amendement.

La chambre voudra bien remarquer qu'aucun membre du corps enseignant ne figure dans le comité d'arrondissement.

3° Au diplôme, au brevet de capacité, au certificat de bonnes vie et mœurs, l'instituteur privé, avant d'entrer en exercice, doit joindre une déclaration écrite qu'il n'appartient à aucune association, à aucune congrégation dont les lois n'autorisent pas l'existence.

Cette obligation n'a rien de nouveau. L'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828 est ainsi conçu :

« A dater de la même époque (1er octobre 1828), nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons dépendantes de l'Université, ou dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement autorisée. »

Comme on le voit, l'obligation est générale; elle est sans exception : elle s'étend à tous les établissemens existans, tant ceux qui dépendent de l'Université que ceux qui n'en dépendent pas. Cette ordonnance, rendue sous l'autorité d'un prince dont le zèle pour les intérêts de la religion n'étoit pas douteux, de l'avis d'un ministère pieux, éclairé, et qui comptoit dans son sein un membre du corps épiscopal (1), n'a jamais été révoquée.

Faut-il n'en plus tenir compte aujourd'hui? Faut-il dispenser désormais de l'obligation qu'elle impose les chefs des établissemens privés?

En d'autres termes, faut-il considérer comme nulles et non avenues les lois générales qui prohibent, en France, les corporations non autorisées; les lois spéciales qui prohibent, en France, l'existence des congrégations d'hommes; les lois plus spéciales encore qui prohibent, en France, certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger, et ne sont, en tant que tels, citoyens d'aucun pays?

Nous ne le croyons pas, Messieurs : ces lois existent, les tribunaux ont maintes fois reconnu qu'elles sont en pleine vigueur. La chambre des pairs, dans une occasion solennelle, a prêté aux arrêts des tribunaux le concours puissant de son

(1) Nous avons fait connoître, Nos 3873 et 3880, ainsi que dans la *Vie de M. Frayssinous*, l'histoire des fatales ordonnances de 1828. Elle permet d'apprécier l'observation de M. le duc de Broglie à sa juste valeur. (*N. du R.*)

autorité. Si l'on considère la loi comme contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte, qu'on en demande directement l'abrogation par la voie constitutionnelle (1), qu'on s'adresse au roi, aux chambres, au pays. Le pays fera connoître ses vœux, les pouvoirs publics prononceront; mais tant que ces lois existent, il faut qu'elles soient observées. Personne en France n'a qualité pour s'élever au-dessus des lois, pour les éluder ni pour les enfreindre (2).

Le moment seroit-il bien choisi, d'ailleurs, pour permettre à des corporations dont le gouvernement ne connoît, officiellement du moins, ni l'existence, ni le caractère, ni la règle, ni les statuts, ni les engagemens, ni les desseins, pour permettre à ces corporations, disons-nous, de s'établir en France publiquement, à ciel ouvert; d'y exercer le droit de cité, d'y former plusieurs Etats dans l'Etat, de s'associer à la lutte des partis, d'y revendiquer, de droit divin, l'éducation de la jeunesse? Ce que la Restauration n'a pas toléré, le gouvernement actuel le souffriroit-il? Le pourroit-il, sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire?

Dire, comme on le soutient dans un grand nombre de pétitions qui nous sont parvenues, que la déclaration dont il s'agit est contraire aux préceptes de la religion catholique qui commande aux ames d'élite d'aspirer à la perfection absolue, de se consacrer à Dieu tout entières, de vivre dans le détachement des choses de ce monde, c'est déplacer la question. La déclaration dont il s'agit n'interdit la vie contemplative à personne; elle interdit les fonctions de l'enseignement aux hommes qui sont par choix engagés dans des liens et soumis à des obligations que l'Etat ne connoît pas. Dire que cette déclaration seroit une atteinte portée aux droits de la conscience, une violation du sanctuaire de la conscience, c'est se méprendre étrangement. Cette déclaration ne portera ni sur des principes, ni sur des sentimens, ni sur des doctrines; cette déclaration n'est point et ne sera point un formulaire à signer. Etes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une corporation non autorisée? Quel est l'homme consciencieux qui puisse trouver cette question embarrassante?

Toutefois, afin d'éviter jusqu'à l'ombre d'un reproche, afin d'aller au-devant du moindre scrupule en ce qu'il peut avoir de légitime, nous avons cru devoir effacer le mot *association*, placé mal à propos, selon nous, à côté du mot *congrégation*, dans le texte du projet de loi.

Une congrégation est un corps organisé dont le caractère est certain, manifeste, patent; c'est un corps qui a ses chefs, ses lois, son obédience. Personne ne peut être en doute sur la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas membre d'une congrégation non autorisée. Il n'en est pas tout-à-fait de même d'une simple association : une simple association n'est souvent qu'une réunion d'un caractère équivoque et dont la légalité peut être admise ou contestée par des raisons à peu près d'égale valeur. Il existe en France des associations pieuses, des associations purement charitables, que le gouvernement non-seulement tolère, mais approuve, qu'il protége, qu'il assiste même quelquefois dans leurs bonnes œuvres, sans les avoir formellement et nominativement autorisées. Seroit-il juste qu'un homme qui se destine à la carrière de l'enseignement fût obligé d'y renoncer, faute de pouvoir affirmer, en toute conscience, qu'il n'appartient pas à une association de ce genre?

En restreignant l'interdiction aux membres des congrégations illégales, nous restons dans les termes de l'ordonnance de 1828 (1); nous maintenons l'état de choses existant; rien ne nous porte à croire qu'il soit prudent d'y renoncer; rien ne nous prouve qu'il soit nécessaire d'aller au-delà.

(1) L'art. 70 de la Charte de 1830 n'a-t-il pas formellement *annulé* et *abrogé* toutes les lois et ordonnances antérieures, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme du pacte fondamental? (*N. du R.*)

(2) M. le duc de Broglie confond ici, et dans l'alinéa suivant, deux situations très-distinctes : celle des congrégations, qui, prétendant, comme telles, à une existence civile, ont besoin d'une autorisation qui la leur confère; et celle de simples prêtres, dont nul n'a le droit de scruter le for intérieur, et qui se bornent à vouloir exercer les droits reconnus par la Charte à tous les citoyens Français. (*N. du R.*)

(1) Ainsi, ce sont les Jésuites seuls qu'on veut atteindre; mais on n'a pas le courage de le dire. (*N. du R.*)

5° Nous ne disons rien de l'obligation de déposer le réglement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ; c'est une mesure d'ordre qui s'explique d'elle-même.

6° Nous ne disons rien non plus de l'obligation de faire approuver par l'autorité municipale le plan du local : c'est une mesure de simple police : les précautions prises par le projet de loi pour que l'intervention de l'autorité municipale demeure renfermée dans ses justes limites nous paroissent suffisantes.

Modifiées ainsi que nous le proposons, les conditions imposées à la formation des établissemens privés ne nous semblent apporter aucune entrave réelle à la liberté de l'enseignement. Rendons-nous compte exactement maintenant de la nature, des caractères, du mode d'existence de ces établissemens eux-mêmes.

§ IV. — *Pensions, institutions, institutions de plein exercice.*

On divise en ce moment les établissemens privés en trois classes.

On donne le nom de pensions aux établissemens dans lesquels le cours d'études ne s'élève pas au-dessus des classes dites de grammaire.

On donne le nom d'institutions (décret du 15 novembre 1811, art. 15-16) aux établissemens dans lesquels le cours d'é*tudes comprend* les classes dites de grammaire, et les classes dites d'humanités.

On donne enfin le nom d'institutions de plein exercice aux établissemens dans lesquels le cours d'études est complet ; c'est-à-dire, dans lesquels le cours d'études comprend, outre les classes de grammaire et d'humanités, les classes de rhétorique et de philosophie.

Le nombre des pensions est actuellement de 914, dont 120 sont tenues par des ecclésiastiques.

Le nombre des institutions est actuellement de 102, dont 40 ont pour chefs des ecclésiastiques.

Le nombre des institutions de plein exercice est actuellement de 23, dont 17 sont tenues par des ecclésiastiques catholiques, deux par des ministres protestans, et quatre seulement par des laïques.

Trois institutions, par exception, sans être de plein exercice, comprennent dans leurs cours d'études, la classe de rhétorique. Elles sont établies à Montreuil-sur-Mer, à Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) et à Yvetot.

Les institutions de plein exercice partagent seules avec les colléges royaux et les colléges communaux de premier ordre le privilége de présenter directement leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès lettres ; et cela est naturel, puisque ces établissemens sont les seuls où le cours d'études soit complet. Les élèves des pensions et des institutions ordinaires, avant d'être admis aux épreuves du baccalauréat ès lettres, doivent, comme les élèves des colléges communaux de second ordre, achever leurs études dans un établissement de plein exercice public ou privé.

Le projet de loi actuel prend les choses dans l'état où il les trouve ; il maintient la distinction entre les trois classes d'établissemens privés ; il soumet ces établissemens divers à des conditions différentes, en ce qui concerne leur personnel, l'organisation de leur professorat ; il n'accorde le plein exercice, c'est-à-dire le droit de préparer directement au baccalauréat, qu'aux établissemens dans lesquels le cours d'études est complet, et le professorat soumis aux conditions les plus élevées.

Il diffère en cela du projet de loi présenté en 1836, et même du projet de loi présenté en 1841. L'un et l'autre, en effet, tout en maintenant entre les pensions et les institutions une distinction purement nominale, confondoient en réalité tous les genres d'établissemens privés et leur accordoient indistinctement les mêmes avantages.

Le système du projet actuel nous paroît infiniment préférable ; à vrai dire même, il nous paroît le seul raisonnable, le seul qui soit admissible.

Confondre toutes les classes d'établissemens privés ; attribuer à ceux dont le cours d'études ne dépasse point les classes de grammaire, le même rang qu'à ceux dont le cours d'études est complet ; reconnoître à ceux dont le professorat est médiocre ou nul les mêmes droits, les mêmes avantages qu'à ceux dont le professorat est fortement organisé, ce seroit abaisser nécessairement les bons établissemens au niveau des mauvais ; ce seroit donner une prime d'encouragement à l'affoiblissement graduel des études. Pourquoi les établissemens qui sont aujourd'hui de plein exercice, auxquels ce

titre a été accordé parce que toutes les classes y sont professées, parce que chaque cours y est professé par un maître spécial, parce que les professeurs des classes supérieures y sont choisis dans les rangs les plus élevés de l'enseignement, continueroient-ils à s'imposer tant d'efforts et de sacrifices, s'ils pouvoient arriver aux mêmes résultats en tronquant, en mutilant leur enseignement, en confiant plusieurs cours, plusieurs classes aux mêmes professeurs, en prenant leurs professeurs au rabais?

Admettre pêle-mêle aux épreuves du baccalauréat ès lettres les élèves qui ont achevé leurs études, et ceux qui ne les ont pas achevées, les élèves qui ont étudié sous des maîtres dont la position et le grade garantissent la capacité, et les élèves qui ont étudié sous des maîtres inconnus et peut-être ignorans, ce seroit abaisser inévitablement le niveau des examens. Le niveau des examens se règle, en effet, bon gré mal gré, sur la moyenne des candidats, et quand les trois quarts ou les quatre cinquièmes des candidats ne savent rien ou peu de chose, la moyenne descend en proportion.

Placer enfin sur un pied d'égalité légale les établissemens bien constitués et ceux qui ne le sont pas, ce seroit tromper les pères de famille; les pères de famille ne sont que trop enclins à ne consulter, dans leur choix, que le bon marché; s'il n'y a plus, entre les établissemens, d'autre différence que le prix de la pension, les moins bons seront les moins chers; ils auront infailliblement la préférence.

Nous approuvons donc complétement le système du projet de loi; et les conditions qu'il impose à chaque classe d'établissemens nous semblent sages et bien réglées.

A l'avenir, toute pension doit avoir pour chef un maître pourvu au moins du grade de bachelier ès lettres, et des professeurs pourvus au moins du même grade.

Toute institution doit avoir pour chef un instituteur pourvu au moins du grade de licencié ès lettres, ou du double diplôme de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, et des professeurs pourvus au moins du grade de bachelier ès lettres.

Toute institution de plein exercice doit avoir en outre, pour professer la rhétorique, la philosophie et les mathématiques, deux professeurs pourvus au moins du grade de licencié ès lettres, et un professeur pourvu du grade de bachelier ès sciences mathématiques.

Des établissemens ainsi constitués peuvent subsister par leurs propres forces. On peut, sans inconvéniens, les dispenser d'envoyer leurs élèves aux cours des colléges royaux ou communaux. Cette obligation, que les décrets impériaux font peser sur tous ceux des établissemens particuliers qui se trouvent à portée d'un collége royal ou communal, ne doit plus subsister sous un régime de liberté. Toutefois, s'il est des établissemens particuliers qui préfèrent demeurer dans le *statu quo*, profiter, pour une rétribution modique, de l'instruction qui se donne dans les établissemens publics, et n'avoir pour eux-mêmes que de simples répétiteurs, ils en seront les maîtres; on ne doit pas le leur interdire.

Il est néanmoins, selon le projet de loi, une obligation nouvelle à laquelle aucun établissement privé ne pourra désormais se soustraire, une obligation tout à la fois rigoureuse et indispensable, l'obligation de n'avoir pour préposés à la surveillance que des maîtres d'études pourvus du grade de bachelier ès lettres.

Cette obligation, disons-nous, est indispensable. Les maîtres d'études sont chargés principalement dans les établissemens privés ou publics de l'étude pratique; c'est à eux que les élèves sont confiés; ils ne doivent les quitter, ni de jour ni de nuit; ils doivent les surveiller dans les dortoirs et dans les repas, dans les classes et dans les récréations; les maintenir dans l'ordre et dans la discipline, les encourager à bien faire, les reprendre et les punir quand ils commettent quelque faute. Ces fonctions importantes ne sont confiées jusqu'ici dans les établissemens particuliers, et ne l'ont été trop long-temps dans les établissemens de l'Etat, qu'à des subalternes; il importe qu'elles ne soient plus confiées, à l'avenir, qu'à des hommes qui présentent des garanties d'honnêteté et de bonne éducation; et ces garanties, dans la carrière de l'enseignement, comme dans toute autre, on ne peut les demander qu'à la position même des individus. Le grade obtenu est, dans la carrière de l'enseignement, ce qu'est dans la carrière poli-

r, le cens électoral ou le cens d'éli-
ité ; le grade atteste des études bien
s, et les fortes études attestent une
bien employée, des habitudes labo-
ses. Déjà, dans tous les établisse-
s de l'État, les maîtres d'études sont
rvus du diplôme de bachelier ès let-
; il en doit être de même dans les
tions privées.

is il ne faut pas se le dissimuler,
obligation sera pour eux très-pe-
et très-onéreuse. Les chefs d'ins-
tion que votre commission a enten-
, s'en plaignent avec amertume. Ils
ent qu'on ne pourra trouver, en as-
grand nombre, des maîtres pourvus
diplôme de bachelier ès lettres; que
cette mesure ne sera pas exécutable

Votre commission n'a point cédé à ces réclamations. En ceci, comme en toutes choses, la demande enfantera la production; les traitemens des maîtres d'études s'élèveront en proportion de la difficulté de trouver des hommes propres à remplir cet emploi dans les conditions de la loi nouvelle; l'élévation du traitement déterminera vers cet emploi des hommes qui, sans cela, s'en seroient tenus éloignés; peu à peu, la carrière de l'enseignement elle-même se divisera naturellement en deux branches; parmi les jeunes gens qui s'y destineront, les uns auront principalement en vue le professorat, les autres auront principalement en vue l'éducation proprement dite, le gouvernement des esprits, la discipline des mœurs : les uns resteront la pépinière des professeurs de facultés; les autres deviendront celle des chefs d'institution privées, des proviseurs, des principaux, des censeurs dans les établissemens de l'Etat. C'est une nouvelle distribution du travail, dans cette carrière, dont il importe au plus tôt de poser les bases.

Le projet de loi donne trois ans aux chefs des divers établissemens privés actuellement existans, pour se conformer aux obligations qu'il leur impose ; c'est un délai très-court ; nous devons croire qu'il est suffisant. M. le ministre de l'instruction publique est en mesure, plus que personne, d'apprécier les difficultés et les moyens de les surmonter.

Le projet de loi maintient les droits acquis, en ce qui concerne la jouissance du plein exercice, et la possession des grades obtenus dans l'origine, sans examen, et par voie de simple collation.

Toutes ces dispositions nous paroissent bonnes.

Nous les adoptons, sauf quelques changemens de rédaction. Nous n'y proposons que deux amendemens très-simples : le premier a pour but d'autoriser les chefs des établissemens privés ou publics à délivrer aux professeurs, aux maîtres d'études qu'ils emploient, un certificat de bonnes vie et mœurs qui vaudra, s'il y a lieu, pour l'admission des impétrans dans d'autres établissemens. Le second a pour but de dispenser des dispositions de la loi les professeurs et les maîtres d'études qui ont actuellement plus de quarante ans d'âge et de cinq ans d'exercice non interrompu.

Ce sont des dispositions qui tendent à rendre l'exécution de la loi plus facile et qui s'expliquent d'elles-mêmes.

§ V. — *Certificats d'études. — Epreuves du baccalauréat ès lettres.*

Le cours d'études aboutit aux épreuves du baccalauréat ès lettres. Le certificat d'études est le titre d'admission à ces épreuves. D'accord avec le projet de loi sur la nécessité de maintenir, entre les établissemens d'instruction secondaire, une certaine gradation ; d'accord en particulier sur la nécessité de maintenir une distinction nette et tranchée entre ceux qui sont et ceux qui ne sont pas de plein exercice, nous sommes forcément d'accord avec lui sur le maintien du certificat d'études.

Du moment, en effet, que les établissemens de plein exercice ayant seuls un cours d'études complet et un professorat fortement organisé, ont seuls, par cette raison, le droit de préparer directement les élèves au baccalauréat ès lettres, il faut bien que ces élèves, ainsi préparés, puissent se faire connoître ; il faut un moyen de distinguer ceux qui sortent de ces établissemens, de ceux qui n'y sont pas encore entrés.

Tant de réclamations s'élèvent néanmoins, en ce moment, contre le maintien des certificats d'études ; on en sollicite la suppression avec tant de vivacité dans les écrits, dans les mémoires, dans les pétitions qui nous ont été distribués ; les écrivains, les pétitionnaires se montrent tellement préoccupés du désir de voir tous les jeunes gens, sans exception, sans distinction, admis à concourir pour le diplôme qui ouvre l'accès

aux études supérieures, qu'il est à propos, laissant de côté pour un moment toute autre considération, d'examiner sur quelles raisons se fondent cette préoccupation si grande et ces instances si vives.

Les raisons ne sont pas nombreuses; tout se réduit à ceci : Pourquoi, dit-on, s'informer du lieu où le candidat a fait ses études? Qu'importe le genre d'établissement où il a appris ce qu'il sait? Qu'importe le temps, le lieu, le pays? Sait-il ou ne sait-il pas? Voilà toute la question. Interrogez-le; et, s'il répond pertinemment, que vous faut-il de plus?

Sans être décisive, puisque le maintien du certificat d'études peut se rattacher à des considérations de plus d'une sorte, l'observation seroit fondée, à quelques égards, et mériteroit qu'on en tînt compte, si les épreuves du baccalauréat ès lettres avoient la puissance et la portée qu'on semble leur supposer; s'il suffisoit d'interroger, pendant trois quarts d'heure tout au plus, un aspirant au diplôme, pour s'assurer qu'il possède réellement les connoissances qu'il doit posséder. Mais cela n'est pas, et cela ne sauroit être.

Il ne faut pas confondre l'examen d'admission au baccalauréat ès lettres avec l'examen d'admission aux écoles spéciales, à l'école polytechnique, par exemple. Là tout est de rigueur. La matière de l'examen est spéciale, déterminée, circonscrite. Le candidat est interrogé à fond sur toutes les parties du programme. Il doit répondre, et répondre également bien sur toutes les questions qui en ressortent. Tout ce qu'il sait, tout ce qu'il est tenu de savoir est successivement, inexorablement passé en revue. Un tel examen est concluant par lui-même, et à lui seul. Il seroit impossible d'interroger un aspirant au baccalauréat ès lettres avec le même degré de précision, d'ensemble et de sévérité. Sur le terrain des études générales, il faut choisir; tout est, jusqu'à un certain point, indéterminé, discrétionnaire. La matière de l'examen n'a point de limites. Jetez les yeux sur le programme; pour le parcourir de question en question, il faudroit des semaines; pour l'épuiser, il faudroit des mois, des années; c'est une encyclopédie au petit pied, et il n'en sauroit être autrement, puisque le cercle de l'instruction secondaire embrasse tous les élémens des connoissances humaines. Qui ne voit dès-lors tout ce qu'un tel examen doit avoir, par la force même des choses, de superficiel et de désultoire? Quatre ou cinq professeurs, qui n'ont chacun à leur disposition que huit ou dix minutes, peuvent-ils approfondir un sujet quelconque? On pose au candidat quelques questions; on lui fait traduire de vive voix quelques passages; on lui dicte une version, et tout est fini. Son succès, dans une pareille épreuve, dépend plus souvent de sa présence d'esprit, de sa mémoire et d'un bon hasard, que de la connoissance solide et sérieuse des matières sur lesquelles il est interrogé.

Aussi, Messieurs, dans tous les temps, dans tous les pays où l'instruction a été comptée pour quelque chose, on a considéré la preuve de capacité qui résulte d'un tel examen comme insuffisante à elle seule. On a toujours exigé, pour prononcer, une autre preuve plus réelle et plus décisive; et cette autre preuve, c'est la justification d'un cours complet d'études suivi pendant un nombre d'années déterminé, sous des maîtres approuvés, d'un cours d'études dans lequel les élèves ont été préalablement examinés d'année en année, de classe en classe, et n'ont monté de la classe inférieure à la classe supérieure qu'après avoir montré qu'ils en étoient dignes; de telle sorte que l'épreuve du baccalauréat se trouve être le complément, et pour ainsi dire le couronnement de toutes les autres.

Réunies, ces deux preuves de capacité sont tout au plus suffisantes; séparées, celle qui résulte du dernier examen auroit très-peu de valeur; et, s'il falloit choisir, celle qui résulte d'un cours d'études régulier dans un établissement bien dirigé, sous une discipline sévère, devroit être préférée.

Nous disons qu'on en a toujours jugé ainsi dans tous les pays où l'instruction a été honorée et cultivée. Sous notre ancienne monarchie, c'étoit la règle invariable; les certificats d'études étoient toujours exigés. Depuis le rétablissement de l'Université, on a deux fois essayé de s'écarter de cette règle, et deux fois on a été obligé d'y revenir. Le décret du 17 mars 1808 ne faisoit pas mention de certificats (art. 19); il a fallu que le statut du 16 février 1810 vînt suppléer au silence du décret de 1808. (Art. 17, 18,

19, 20, 21 et 30.) L'ordonnance du 27 février 1821 supprima les certificats d'études (art. 11 et 12); dès le 27 octobre de la même année, il devint nécessaire de les rétablir. (Ordonnance du 27 octobre 1821; art. 1, 2, 3 et 4.) En Prusse, nul ne peut se présenter aux études des Universités sans produire un certificat dit de *maturité*, lequel équivaut à notre certificat d'études, puisqu'il est délivré aux élèves des gymnases par leurs professeurs, après un examen général qui succède aux examens annuels. Ce certificat leur tient lieu de tout; on n'exige pas d'eux d'autre preuve de capacité. Il en est de même en Saxe; c'est la règle de l'Université d'Iéna. On n'est admis aux Universités de Hollande qu'en présentant des certificats d'études. En Angleterre, pour obtenir le grade de bachelier ès lettres dans les Universités d'Oxford ou de Cambridge, il faut que l'examen soit précédé par un stage de quatre ans dans les colléges de chaque Université. L'Université de Londres, fondée en 1837 sur les bases les plus libérales, puisque sa fondation a eu pour but d'ouvrir aux dissidens l'accès aux degrés académiques réservés jusqu'alors aux membres de l'Eglise établie, l'Université de Londres n'admet les candidats que sur la présentation d'un certificat d'études faites dans les colléges qui relèvent de sa juridirtion.

Nous pourrions multiplier les exemples.

En supposant donc que la question fût isolée, en supposant que la proposition d'abolir les certificats d'études dût être décidée, en vue d'elle-même et d'elle seule, sur les données qui lui sont exclusivement propres, nous n'estimons pas qu'il fût raisonnable de l'accueillir; elle auroit contre elle la nature des choses et l'autorité de l'expérience; mais, ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure, le maintien des certificats d'études se rattache à des considérations d'un ordre encore plus élevé. Veut-on ou ne veut-on pas qu'il y ait quelque gradation, quelque hiérarchie entre les établissemens d'instruction secondaire? Veut-on ou ne veut-on pas que les pères de famille soient éclairés sur la force relative de ces établissemens? Veut-on ou ne veut-on pas que le niveau des études et des examens se maintienne?

Nous conservons les certificats d'études.

Ces certificats attesteront que les élèves ont fait leur cours d'études complet; qu'ils l'ont fait, ou dans leur famille, ou dans les établissemens publics, ou dans les établissemens privés; et, dans ces deux derniers cas, qu'ils ont fait au moins leur rhétorique et leur philosophie dans des établissemens de plein exercice.

Les certificats seront délivrés par les pères de famille ou les tuteurs;

Par les proviseurs des colléges royaux;

Par les principaux des colléges communaux de premier ordre;

Par les chefs des établissemens privés de plein exercice;

Nous ajoutons, afin de prévenir, s'il en étoit besoin, toute inquisition, toute difficulté, toute entrave, que les certificats ainsi délivrés feront foi, à moins de preuve contraire.

En cas de contestation, le conseil académique prononcera.

Les études faites dans l'intérieur des familles présentent, il faut en convenir, beaucoup moins de garanties que les études faites dans les établissemens publics ou privés. Cela est prouvé par la proportion des admissions au baccalauréat ès lettres. En 1842 et 1843, voici quelle a été cette proportion:

Etudes faites dans les colléges royaux: admission,	53 »
— Dans les colléges communaux du premier ordre,	44 »
— Dans les institutions de plein exercice,	43 »
— Dans les familles,	36 »

Les études de famille ont par conséquent l'inconvénient d'introduire aux examens du baccalauréat un certain nombre d'élèves relativement foibles, c'est un mal inévitable; mais c'est une raison de plus pour ne pas laisser s'accroître le nombre des élèves mal préparés; il seroit déplorable que l'exception devînt la règle.

Reste à déterminer devant qui seront passés les examens du baccalauréat ès lettres; reste à désigner les juges qui seront appelés, sous le régime de la liberté d'enseignement, à reconnoître les droits respectifs des candidats, et à décider de leur sort.

C'est une question dont le projet de loi ne s'est point occupé; il laisse subsister le *statu quo* par voie de prétérition. Mais la commission s'en est occupée, parce que le public s'en préoccupe.

En principe, c'est aux facultés dans la personne des professeurs qui les composent, qu'il appartient de faire subir les examens aux candidats et de conférer les grades académiques.

« Les grades, dit le décret du 17 mars 1808 (art. 17), sont conférés par les facultés à la suite d'examens et d'actes publics. »

Ce principe n'est point particulier à la France ; il prévaut dans toute l'Europe lettrée ; il n'a rien que de très-simple et de très-sage. Les professeurs des facultés sont les juges naturels des jeunes gens appelés à suivre leurs cours.

Néanmoins, ce principe général a fléchi, en France, dans plus d'une occasion.

Dans l'ancienne Université de Paris, par suite d'un concours de circonstances sur lesquelles il seroit trop long de s'étendre, les professeurs de la faculté des lettres et de celle des sciences étoient en même temps les professeurs des colléges. Dans la nouvelle Université, au contraire, dans l'Université impériale, lorsqu'il s'agit de créer simultanément cinquante-deux facultés des lettres et cinquante-deux facultés des sciences, on éprouva quelque embarras ; on fut obligé d'emprunter aux colléges qui existoient alors, sous le nom de lycées, un certain nombre de professeurs ; et bien que ce cumul des fonctions de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure ait, peu à peu, disparu, si nous sommes bien informés, il s'en rencontre encore quelques traces dans l'Académie de Strasbourg et dans celle de Montpellier.

Ce n'est pas tout.

En 1816, une ordonnance ayant réduit à six le nombre des facultés des lettres (ordonnance du 18 janvier 1816), et à sept celui des facultés des sciences, on institua, dans toutes les Académies où ces facultés manquoient désormais, des commissions d'examen, chargées de faire subir aux élèves les épreuves du baccalauréat ès lettres, et de conférer le grade. La composition de ces commissions a varié (ordonnance du 2 octobre 1815) ; mais les membres sont choisis, en général, parmi les professeurs des colléges (du 17 octobre 1821). Sur vingt-sept Académies, il n'y en a que onze aujourd'hui, dans le sein desquelles le grade de bachelier ès lettres ne soit pas conféré par commission (réglement du 14 juillet 1840).

Enfin, dans quelques facultés des lettres et dans quelques facultés des sciences, les agrégés chargés comme suppléans de professer un cours particulier prennent part aux examens et à la collation des grades.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'à dater de la promulgation de la loi nouvelle, cet état de confusion devoit cesser ; qu'il étoit incompatible avec les exigences de la liberté de l'enseignement. On ne peut, dans aucun cas, laisser aux professeurs des colléges le droit de prononcer sur le sort des jeunes gens élevés dans les institutions libres ; on ne peut le laisser à de simples suppléans.

Mais suffit-il de réserver ce droit exclusivement aux professeurs titulaires des facultés ? Suffit-il de rétablir l'ancienne règle dans sa rigueur ? Ne faudroit-il pas pousser les précautions encore plus loin ?

Les professeurs des facultés sont membres de l'Université ; ils sortent des rangs universitaires. Ne doit-on pas craindre qu'ils ne se montrent indulgens envers les élèves des colléges, et rigoureux envers les élèves des institutions libres ? Ne doit-on pas craindre qu'ils n'aient, dans les examens, deux poids et deux mesures ?

Pour apprécier, à sa valeur, cette appréhension, il importe, avant tout, de rappeler quelle est, en France, la position des professeurs des facultés.

Les professeurs des facultés ne sont point nommés directement par le ministre de l'instruction publique : ils sont nommés, les uns au concours : ce sont les professeurs des facultés de droit et de médecine ; les autres sur une double liste de présentation : ce sont les professeurs des facultés de théologie, des sciences et des lettres. Dans ce dernier cas, la faculté, dans le sein de laquelle une chaire vient à vaquer, présente une liste ; le conseil académique dans la juridiction duquel cette faculté est placée en présente une autre ; et le conseil académique, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure, est composé en majorité de membres qui n'appartiennent pas à l'Université.

Les professeurs des facultés sont inamovibles ; doublement inamovibles, car, d'une part, on ne peut les révoquer, et de l'autre, on ne peut les déplacer sans leur consentement formel.

Les professeurs des facultés sont par-

vous au degré le plus élevé dans la carrière de l'enseignement; ils n'ont rien à craindre ni rien à attendre de personne.

On ne sauroit par conséquent ni trouver ni même concevoir des juges qui réunissent plus de conditions d'indépendance. Nous ne voyons que les membres de la cour de cassation qui puissent, sous ce rapport, leur être comparés.

Si l'on récuse un tribunal composé de pareils juges, si l'on veut le dépouiller d'un droit qui lui a appartenu de tout temps, qui lui appartient dans toute l'Europe lettrée, la Belgique actuelle seule exceptée, quel autre tribunal choisira-t-on?

Il s'agit ici d'examiner des jeunes gens, de constater leurs progrès dans les études classiques, de leur faire expliquer du grec et du latin, de les interroger sur la grammaire, l'histoire, la philologie, la philosophie, les sciences exactes et naturelles. Si l'on récuse et les professeurs des colléges et les professeurs de facultés, à qui s'adressera-t-on?

A des hommes choisis en dehors de la carrière de l'enseignement, à de simples amateurs?

Où trouver, en quantité suffisante, des *hommes* en état de remplir de telles *fonctions*? Où en trouver qui veuillent y consacrer pendant trois ou quatre mois *toutes leurs journées*?

Aux professeurs des institutions libres?

Mais alors, dans l'hypothèse où l'on raisonne, la difficulté sera simplement renversée. Ce seront les élèves des établissemens de l'Etat qui se sentiront menacés.

Composera-t-on un tribunal mi-partie de professeurs de colléges et de professeurs des institutions libres?

Si l'on vouloit créer ce qu'on redoute, provoquer la rivalité, exciter, entretenir la partialité, ce seroit le vrai moyen. Chaque examen deviendroit un champ de bataille où chacun s'efforceroit de faire triompher les siens.

Dans quelques rangs enfin que l'on choisisse les juges, qui les choisira?

Le sort? Cela est impossible; le sort est aveugle; les résultats qu'il donneroit seroient trop souvent dérisoires.

Le gouvernement, le pouvoir exécutif? Il choisiroit très-bien, nous en sommes convaincus. Mais qu'auroit-on gagné à substituer une commission à un tribunal inamovible?

On a imaginé, en Belgique, de créer, pour conférer les grades, dans chaque branche de l'enseignement, un jury de sept membres annuellement renouvelés et choisis arbitrairement, savoir : trois par le roi, deux par le sénat, et deux par la chambre des représentans. Qu'en est-il résulté? c'est que le choix de ce jury est devenu une affaire de parti, une question de majorité; c'est la politique qui donne des juges aux étudians et qui décide de leur sort.

Toutes ces combinaisons, Messieurs, nous ont paru également inadmissibles, et le danger auquel on voudroit porter remède en adoptant l'une ou l'autre à peu près imaginaire. Les professeurs des facultés ne sont point, comme les professeurs des colléges, les rivaux des professeurs des institutions libres; ils sont les supérieurs des uns et des autres. Membres de l'Université, ils prennent sans doute un grand intérêt au succès des établissemens universitaires : mais, de là à commettre envers les élèves des institutions libres de véritables injustices; de là à priver ces jeunes gens de toute carrière, il y a l'infini; on ne peut pas, on ne doit pas le supposer.

Nous avons cherché néanmoins si, pour prévenir, pour désarmer toute espèce de méfiance, il ne seroit pas possible d'appliquer encore cette fois le principe général du projet de loi, d'adjoindre aux professeurs des facultés des lettres et des facultés des sciences, les seules qui soient appelées à prendre part aux examens du baccalauréat ès lettres, quelques membres choisis en dehors de l'Université; de faire, dans ce cas particulier, ce qui se fait, après tout, aux concours pour les chaires vacantes dans les facultés de droit et de médecine. Quand il vaque une chaire dans une faculté de droit, cette chaire est mise au concours; les juges du concours sont, en principe, les professeurs de ces facultés; mais, en fait, on leur adjoint ou des magistrats de cours souveraines ou des docteurs en droit. Il en est de même quand il vaque une chaire dans une faculté de médecine; les juges du concours, en principe, sont les professeurs de la faculté; mais on leur adjoint, ou des membres de l'Académie royale de médecine, ou des docteurs en mé-

cière. (Réglement du 31 octobre 1809. — Arrêté du 21 décembre 1818. — Statut du 6 novembre 1830. — Réglement du 11 janvier 1842. — Réglement du 22 août 1843.)

Le conseil académique qui siége au chef-lieu de chaque Académie nous avoit paru le corps dans le sein duquel ces adjonctions pouvoient être prises sans blesser la juste susceptibilité des professeurs des facultés. Le conseil académique a juridiction sur eux, comme sur tous les membres de l'Université en fonctions dans son ressort; il se compose, outre le recteur et les inspecteurs d'Académie, du premier président de la cour royale, du procureur-général, du préfet, de l'évêque diocésain, de plusieurs membres du conseil-général du département et de quelques notables. On pouvoit assurément trouver dans un tel corps des assesseurs très-convenables. Mais comment leur demander de se livrer tout entiers aux travaux des examens? Les épreuves du baccalauréat ès lettres durent, ainsi que nous l'avons rappelé tout à l'heure, pendant des mois consécutifs; il y faut consacrer toutes les heures de la journée. On ne sauroit ajouter de semblables devoirs à des fonctions gratuites et purement bénévoles.

Nous avons donc renoncé à toute espèce d'adjonction. Mais, en même temps, nous avons pensé qu'il pouvoit y avoir quelque avantage à donner aux membres du conseil académique l'autorisation de siéger, quand ils le jugeroient convenable, aux examens du baccalauréat ès lettres, et même à y prendre part, sans avoir néanmoins voix délibérative. Nous disons, sans avoir voix délibérative, parce que, dans tout tribunal, le nombre des juges réels doit être certain et connu d'avance; mais la présence éventuelle de tout ou partie des membres du conseil académique peut donner, dans certains cas, plus de solennité aux examens, prévenir, s'il y a lieu, ce que nous n'avons garde de présumer, des tendances fâcheuses, et, dans tous les cas, rassurer des imaginations inquiètes.

Nous proposons d'inscrire dans le projet de loi la disposition suivante :

« Les professeurs nommés à vie qui composent les facultés des lettres et des sciences procéderont respectivement et exclusivement aux examens du baccalauréat et de la licence ès lettres et ès sciences.

» Les membres du conseil académique pourront, dans le ressort de chaque Académie, siéger auxdits examens, et y prendre part, s'ils le jugent convenable. Ils n'auront pas voix délibérative. »

§ VI. — *Surveillance*. — *Pénalité*.

La surveillance de tous les établissemens d'instruction secondaire publics ou privés appartient aujourd'hui :

1° Au ministre de l'instruction publique, qui l'exerce par l'entremise des inspecteurs généraux, des inspecteurs d'Académie, ou de tous autres qu'il juge à propos de désigner; (Décret du 17 mars 1808, articles 90, 91, 92.)

2° Aux autorités administratives et judiciaires dans les limites de leurs attributions respectives; (Décret du 15 novembre 1811, articles 33, 40.)

3° A l'évêque diocésain et aux autorités consistoriales en ce qui concerne le culte et l'instruction religieuse. (Ordonnance du 29 février 1816, art. 40; ordonnance du 27 février 1821, art. 24.)

Les établissemens d'instruction privée, sous le régime de la liberté d'enseignement doivent rester soumis à ces dispositions diverses; nous les avons rappelées expressément et distinctement; l'art. 11 du projet de loi, en plaçant ces établissemens sous la surveillance du ministre de l'instruction publique, sans faire mention des autres autorités, pourroit être entendu dans un sens trop exclusif.

Nous admettons, sauf quelques changemens de rédaction, les dispositions qui punissent de peines diverses :

L'ouverture d'un établissement privé, lorsqu'elle est faite en contravention aux diverses prescriptions de la loi;

La réouverture d'un tel établissement lorsqu'il a été légalement fermé;

L'admission, dans un tel établissement, de maîtres ou de surveillans non pourvus des certificats et des diplômes que la loi exige;

Le refus de se soumettre à la surveillance, à l'inspection des autorités.

Nous admettons également l'article qui punit, dans les chefs d'institution, dans les maîtres et les surveillans qu'ils emploient, l'inconduite notoire, l'immoralité constatée, par une interdiction de leurs fonctions à temps ou à toujours. Cette disposition est empruntée à la loi

du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Mais l'article 14 du projet de loi a fait naître, dans le sein de votre commission, des objections sérieuses.

Cet article soumet à des peines de discipline, les chefs d'établissemens d'instruction privée en cas de *négligence permanente dans les études*, *ou de désordre grave dans le régime et la discipline de leurs établissemens*.

Il nous a paru qu'on ne pouvoit rendre l'autorité publique juge du cas de *négligence permanente dans les études*, sans la rendre arbitre du système général de l'enseignement, du choix des méthodes, de la distribution des heures, sans entraver toute liberté réelle et effective. Ici l'abus du pouvoir seroit trop près de l'usage, pour que la sagesse des inspecteurs pût être considérée comme une garantie suffisante. Nous proposons de réduire les cas de discipline, *au désordre grave* dans le régime intérieur des établissemens.

Les peines de discipline, aux termes de ce même art. 14, sont :

1° La réprimande prononcée par le conseil académique, sauf recours au conseil royal de l'instruction publique ;

2° La suspension d'un an à cinq ans, prononcée par le conseil royal de l'instruction publique, sauf recours au conseil d'Etat.

Nous ne pouvons considérer la suspension d'un chef d'institution privée comme une simple peine de discipline. La suspension entraîne, de toute nécessité, ou la clôture de l'établissement, ou sa cession à un tiers; elle équivaut en réalité à l'interdiction temporaire de la profession d'instituteur privé, peine qui, selon les termes mêmes du projet de loi, ne peut être prononcée que par les tribunaux. Il nous a paru impossible d'admettre qu'une peine matériellement la même, fût infligée sous des noms différens, pour des fautes inégales, par des juridictions diverses; nous proposons de supprimer la peine de suspension.

Reste uniquement, comme peine disciplinaire, la simple réprimande. Nous proposons de maintenir cette peine unique, pour l'unique fait de désordre grave dans l'intérieur d'un établissement; et nous proposons de l'appliquer, comme elle est appliquée aux magistrats de cours souveraines, selon les termes exprès de la loi du 20 avril 1810. (Loi du 20 avril 1810, art. 50.)

« Le recteur donnera un premier avertissement.

» Si l'avertissement reste sans effet, il fera citer l'inculpé devant le conseil académique, lequel décidera s'il y a lieu à réprimande. » (*Ibid.* art. 56.)

La décision ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'instruction publique.

Afin de placer, en ce point, au-dessus de toute attaque la juridiction du conseil académique sur des personnes qui n'appartiennent plus à l'Université, nous avons pensé que la composition de ce conseil, qui dépend plus ou moins du ministre de l'instruction publique, devoit être désormais certaine et légale. Nous proposons de consacrer uniformément par un article de loi ce que l'usage a établi, sous diverses acceptions, depuis un grand nombre d'années.

(*La fin au prochain Numéro.*)

L'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de Bourges, au Roi en son Conseil.

Sire,

Nous croirions manquer à un de nos premiers devoirs, si, en présence du projet de loi sur la liberté d'enseignement, nous gardions le silence. Mais c'est à Votre Majesté que nous voulons, de préférence, confier nos vives alarmes et soumettre nos justes réclamations. Nous sommes d'autant plus portés à prendre ce parti, que nous n'avons à craindre ici ni ces préventions déplorables, ni ces passions haineuses trop communes ailleurs, et que, bien loin de là, nous pouvons compter sur les dispositions les plus bienveillantes. Nous savons que nous parlons à un roi qui veut sincèrement les libertés promises, et qui comprendra parfaitement, dans sa haute sagesse, que nous voulions, avec lui, celle qui peut être regardée comme la plus précieuse de toutes, parce que c'est d'elle que dépend l'avenir de la religion et de la société. Votre Majesté ne manquera pas d'apprécier la pureté de nos intentions. Elle nous saura gré de lui signaler un double danger pour l'Eglise et pour l'Etat, et, dans notre recours au trône, nos légitimes espérances seront sans doute justifiées. Nous nous bornerons, Sire, à de

rapides observations, pour ne pas fatiguer Votre Majesté par de trop longs détails, après tout ce qui a été dit sur cette grande question.

La liberté d'enseignement a été solennellement promise. La promesse est consignée dans la Charte, et, depuis quatorze ans, l'accomplissement s'en fait attendre. Il est temps, enfin, de satisfaire à un besoin vivement senti. Cette liberté est une conséquence nécessaire de celle des cultes. L'une ne peut exister sérieusement sans l'autre. La majorité des Français est catholique. C'est un fait reconnu par la Charte, et l'Etat doit le respecter; car ce fait est de la plus haute portée pour les destinées temporelles de notre pays. La France est catholique. Continuera-t-elle ou cessera-t-elle de l'être? Attend-on qu'elle devienne juive, protestante, philosophe? La substitution d'une croyance nouvelle ne se fait pas sans danger. Il faut alors affronter des chances souvent funestes. On ouvre ainsi des abîmes. Et ici nous ne parlons que dans l'ordre humain et social : il est évident que, dans l'ordre divin, il y auroit crime. A ne considérer donc les choses que sous un point de vue tout humain, il y a pour la France d'immenses périls à se livrer aux innovations religieuses. Son passé, ses traditions, sa vie, ses relations politiques actuelles, ses alliances précieuses, sont le catholicisme ou lui viennent de lui. Une nation change-t-elle tout cela sans courir les plus grands risques? Quant à l'éventualité d'une forme purement philosophique substituée à la croyance, jamais peuple ne pourroit subsister sous le règne d'une telle chimère. Mais si la France doit rester catholique, il faut qu'elle en ait le moyen. Ce moyen lui manquera tant que l'Eglise n'obtiendra pas la liberté d'enseigner la jeunesse. Bien plus, à la manière dont les choses vont, la France échappera au catholicisme pour entrer dans la voie philosophique, où, une fois engagée, elle ne tardera pas à sentir les tristes résultats d'une direction funeste qui la conduira, un peu plus tôt ou un peu plus tard, à ce dernier terme où elle cessera d'être nation.

L'Eglise a le droit d'intervenir dans la question de l'enseignement en raison des rapports de l'éducation avec la religion, et de l'influence de l'éducation sur le salut. Sa maternelle sollicitude ne doit-elle pas se préoccuper vivement de tous les obstacles qu'on apporte à l'accomplissement de sa divine mission à l'égard des générations nouvelles? Elle veut le bonheur de ses enfans : elle s'alarme des dangers auxquels elle voit exposées de jeunes intelligences qu'elle doit abreuver aux sources pures de la saine doctrine. Comment ne seroit-elle pas douloureusement émue quand les mains infidèles auxquelles est confié un si précieux dépôt, au lieu de l'aliment qui vivifie, leur donnent un poison qui tue? Peut-on trouver mauvais qu'elle demande avec son divin Epoux qu'on n'empêche point d'approcher d'elle une tendre jeunesse qui, écartée de son sein, ne manqueroit pas de périr? Elle est mère, et il lui seroit interdit d'élever la voix, de formuler ses alarmes, d'appeler des garanties réclamées par les intérêts les plus chers! Ne seroit-il pas plutôt temps d'avoir pitié des pleurs et des angoisses de Rachel et de lui donner les seules consolations qui peuvent calmer sa trop juste douleur? Que demande-t-elle, après tout? ce que demandent les pères de famille catholiques. Toutes ses prétentions se bornent à l'accomplissement du vœu de la partie la plus saine de la nation, vœu sur lequel il est aujourd'hui impossible de se méprendre. L'expression en est trop générale pour ne pas révéler un besoin réel. Nous ne craignons pas de le dire, l'Etat est le premier intéressé à y satisfaire. Nous ne voulons pas même parler ici des conséquences fâcheuses qui pourroient résulter d'un refus systématique qui peut-être un jour devroit céder à la force des choses; mais nous avons uniquement en vue l'influence même que des esprits prévenus ou de mauvaise foi redoutent ou feignent de redouter. Car cette influence, si elle avoit lieu, ne sauroit être que salutaire. En effet, quel esprit puisera-t-on dans des établissemens essentiellement catholiques? Un esprit d'ordre, de soumission, avec l'amour des devoirs de l'homme et du citoyen. On s'effraie parfois de voir s'élever une jeunesse sans frein et sans retenue, ennemie de toute subordination, étrangère à tout sentiment religieux, livrée à une immoralité profonde, mais on recule devant le seul remède capable d'atténuer le mal, de le neutraliser avec le temps, sous le chimérique prétexte que, dans des écoles toutes catholiques, se déve-

lopperoient des principes hostiles au gouvernement. Une pareille imputation ne se réfute-t-elle pas d'elle-même? N'est-il pas évident qu'on calomnie des doctrines qui ne peuvent être que celles de l'Evangile? L'expérience d'ailleurs dément assez ces assertions injurieuses. Avec l'éducation chrétienne, on a une jeunesse paisible et studieuse, une jeunesse qui aime son pays, honore le pouvoir et respecte les lois. Les principes contraires, c'est dans une autre éducation qu'il faut les chercher. Comment attribuer encore à l'inflence catholique ce qui n'a lieu que sous une influence tout autre? Que l'on compare de sang-froid les institutions, et, en face de tous les désordres dont on est journellement témoin, qu'on dise de quel côté est le danger pour l'Etat. Oh! s'il n'avoit dans son sein que des écoles comme les nôtres, il n'auroit plus à craindre cette multitude d'esprits turbulens, de perturbateurs du repos public, recrues perpétuelles fournies par des maisons où l'éducation manque de sa sanction véritable, et où fermentent sans cesse des principes destructeurs de tous les gouvernemens, et qui ne tendent à rien moins qu'à mettre, *dans* la société comme dans les intelligences, une effroyable anarchie.

A-t-on raison de redouter encore ce *qu'on appelle* l'esprit d'envahissement *du clergé*, et ce qui ne seroit au fond que la preuve de la confiance qu'il inspire aux parens? On semble craindre que bientôt toutes les autres écoles ne soient désertes, crainte assurément bien chimérique. On sait bien que de long-temps le clergé ne pourroit se charger de nombreux établissemens, parce que ses rangs ne sont pas assez fournis, ses ressources assez grandes, qu'il a besoin lui-même de cette ère de liberté pour se recruter sans entraves et se préparer tous les moyens de répondre au vœu des populations. Qu'on se rassure sur ce point, qu'on fasse taire des exagérations dont le but est d'égarer des esprits prévenus; le danger n'est pas sérieux. Mais le fût-il, nous ne voyons pas ce que l'Etat auroit à y perdre. Puis, si notre influence étoit, ce qui n'est pas, telle qu'on le suppose, qu'en pourroit-on, qu'en devroit-on conclure, sinon que l'expression d'un vœu populaire seroit là? et auroit-on bonne grâce, aujourd'hui surtout, de prétendre y mettre obstacle? Quant à nous, en pareil cas, nous n'aurions pas à nous défendre de ce qui ne peut très-certainement que nous faire honneur. Car l'empressement des familles à vouloir nous confier leurs enfans, n'auroit d'autre fondement que l'idée avantageuse qu'elles se forment des vertus du clergé.

Aujourd'hui l'Etat ne sauroit revendiquer sur l'éducation les droits qu'il exerçoit sous l'ancien régime; car alors il y avoit union entre l'Eglise et l'Etat, unité de croyance, et par conséquent unité d'impulsion. Mais à présent ce principe est aboli. La religion catholique n'est plus la religion de l'Etat. La Charte proclame la liberté des consciences et des cultes, et l'Etat, qui s'est mis en dehors des croyances religieuses, ne peut aspirer à diriger l'éducation sans asservir certaines croyances, et peut-être toutes.

L'esprit qui anime l'Université est irréligieux et tend à substituer la domination d'une philosophie incrédule à la salutaire influence de la religion et à rétablir à son profit l'alliance avec l'Etat que la Charte n'a pas voulu établir pour la religion. L'Université s'est définie l'Etat enseignant. Or, l'Etat qui n'a point, qui ne peut avoir de religion, ne sauroit en enseigner. Donc si l'enseignement de l'Université est celui de l'Etat, il ne sauroit être religieux. Voilà pourquoi il ne peut contenter les pères de famille catholiques et inspire à l'épiscopat de si justes alarmes pour l'avenir de la religion. Les fruits sont là pour attester si ces reproches sont fondés ou non. Nous ne parlons pas d'ailleurs des encouragemens donnés aux déclamations de la plus révoltante impiété, à des leçons publiques où certaines chaires étoient ouvertement transformées en chaires de pestilence; nous taisons également ces attaques violentes, ces appels aux passions les plus brutales que se sont impunément permis les organes de l'Université. Nous nous bornons à dire que bien souvent, malgré d'honorables exceptions; et de louables efforts, il n'y a ni religion ni morale dans ses écoles. Des faits nombreux, passés même sous nos yeux, prouveroient au besoin que notre appréciation est loin d'être trop sévère.

Que nous étions éloignés de croire que les bienveillantes communications qui nous ont été adressées à plusieurs reprises, n'auroient d'autre résultat que la présentation d'un projet de loi qui n'est

qu'une déplorable déception, puisque, au lieu de la liberté promise, il consacre le monopole, et que, s'il semble faire quelque concession, au fond il enchaîne plus fortement, et ôte tout espoir d'arriver à un meilleur avenir! La pire des servitudes est celle qui s'octroie sous le nom de liberté. En effet, l'Université exercera un souverain domaine. Toute concurrence entre les établissemens de l'Etat et les établissemens privés devient moralement impossible, dès-lors que les différens établissemens d'instruction secondaire sont placés sous la direction et l'autorité exclusives de l'Université, qui se trouve, contre toute justice, juge et partie dans sa propre cause. Les grades ne peuvent être conférés que par l'Université, et selon son bon plaisir. Le brevet de capacité exigé pour le chef d'un établissement, c'est elle qui le délivre, puisque, sur huit membres du jury, on en comptera six nommés par le grand-maître. Le réglement intérieur, le programme des études devront être nécessairement déposés dans les mains du recteur, et il faudra que ce dépôt soit renouvelé tous les ans: condition qui paralyse toute noble émulation et enlève toute possibilité d'introduire des méthodes plus utiles. L'Université partout, rien que l'Université. Point de concurrence possible, et cependant cette concurrence, si avantageuse à la science comme à la vertu, tourneroit au profit de tous, même de l'Université, qui y auroit beaucoup à gagner. L'inspection d'établissemens censés rivaux, c'est encore elle qui la fera, tandis qu'elle devroit être inspectée elle-même, comme tout autre établissement, par des membres étrangers à son corps, et par conséquent à toute influence de partialité.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire sentir tout ce qu'il y a d'inconvenant à imposer à un ecclésiastique l'obligation de produire un certificat de moralité délivré par le maire. Le juge de sa moralité, pour le prêtre, n'est-il pas son évêque, dont le témoignage offre sans contredit de tout autres garanties? Quel besoin de le soumettre à une épreuve humiliante qui, d'ailleurs, ne présente aucun avantage? On sait très-bien qu'il n'y a pas un seul évêque assez foible pour accorder à un prêtre indigne des lettres testimoniales de nature à pouvoir lui faire confier des fonctions pour lesquelles la religion demande, dans ceux qui s'y dévouent, une aptitude particulière, et surtout une vertu éprouvée. Ce certificat pourra être refusé aux pasteurs les plus zélés par des hommes dont ils auront blessé la susceptibilité, encouru l'indignation, pour avoir rempli le devoir de leur ministère, en s'élevant contre des vices et des désordres condamnés par l'Evangile. Et d'ailleurs, quelle peut être la valeur d'un certificat de moralité qui parfois est donné par des hommes sans mœurs, décriés pour leurs scandales, comme il s'en rencontre dans certaines localités? L'expérience journalière prouve que malheureusement l'assertion n'est pas sans fondement, et qu'ainsi le certificat, dans plus d'un cas, sera une formalité illusoire.

Nous passons à une clause injurieuse à l'Eglise, attentatoire à ses droits, en même temps qu'elle porte atteinte à la liberté des consciences et à l'égalité des citoyens devant la loi. Que l'Etat ne tienne aucun compte des vœux, qu'il ne les reconnoisse en aucune manière et n'accorde aucun privilége à ceux qui les font, il est jusque-là dans son droit, et un corps quelconque qui n'existe pas à ses yeux ne peut rien lui demander, rien attendre de lui. Mais l'Etat ne peut interdire les vœux, ni frapper d'incapacité les individus qui les font, ou la religion catholique cesse d'être libre: les consciences sont violentées. On flétrit autant qu'on le peut un genre de vie que l'Eglise regarde comme plus parfait, qu'elle a solennellement approuvé. On défend de suivre les conseils évangéliques, sous peine de perdre un droit acquis à tout Français, et d'être en butte à un injuste ostracisme. Quelle odieuse inquisition que celle qui va demander compte d'un acte qui est purement du domaine religieux, et que dès lors la loi ne peut atteindre! Quel étrange despotisme que celui qui, en proclamant toutes les libertés, pénètre dans le for intérieur pour y imprimer une flétrissure à ce qui, par sa nature même, plus que tout le reste, devroit échapper à tout contrôle! De vieux préjugés, des haines invétérées, des préoccupations déplorables, ne permettent pas à certains yeux de voir tout ce qu'il y a d'inique et de révoltant dans des exclusions qui outragent la religion et anéantissent les garanties données à tous les citoyens par la Charte. Demandera-t-on à ceux qui voudront enseigner

la jeunesse, s'ils appartiennent à quelqu'une de ces sociétés secrètes qui conspirent dans l'ombre contre la sûreté de l'Etat, qui minent sourdement l'édifice social et préparent des ruines? Non. Ces hommes-là ne sont pas ceux que l'on redoute le plus, ou plutôt on sait qu'il ne se feroient pas faute de se parjurer. Que gagneroit-on à exiger d'eux un secret qu'ils sont si fort intéressés à ne point dévoiler? Mais on demandera à des hommes à qui leur conscience timorée ne permettroit jamais un mensonge, s'ils font partie d'une congrégation religieuse, où l'on vit d'études, d'abnégation, de sacrifice, où l'on sert Dieu plus parfaitement, pour servir plus utilement ses frères; voilà les hommes qui paroissent les plus dangereux.

Mais le moyen que l'on emploie pour les éliminer atteste toute l'estime qu'on en fait. L'exigence injuste par laquelle on les proscrit tourne à leur gloire, et le mot énergique de Tertullien reçoit ici son application la plus littérale : *Cæcitate odii in suffragium impingunt.*

Que fait-on à l'égard de nos petits séminaires? Le joug imposé par les ordonnances de 1828 n'étoit que provisoire; on veut l'établir à tout jamais. Ainsi on veut, par une loi, limiter le nombre des vocations, imposer l'habit clérical à de jeunes enfans, et si l'on semble accorder une sorte de privilége en admettant au baccalauréat une moitié des élèves qui, au sortir du petit séminaire, déclareront n'avoir point dessein d'embrasser l'état ecclésiastique, on ne fait que créer des embarras à l'épiscopat par une mesure qui, dans son exécution, présentera de toutes parts des difficultés, en même temps que cette apparente faveur est de nature à jeter un certain odieux bien gratuit sur les maisons qui en seront l'objet. En résumé, on n'aura accordé aucune franchise : nous devrons nous résigner à traîner nos chaînes : on aura rivé nos fers.

C'est pourquoi, Sire, nous venons humblement supplier Votre Majesté de faire retirer un projet de loi qui ne donne rien de ce qui a été promis, et ne répond en rien au besoin social et religieux. Nous demandons, pour tous Français, la liberté d'ouvrir des écoles indépendantes du joug universitaire; pour nos écoles ecclésiastiques, l'affranchissement des ordonnances de 1828. Le droit commun, rien que le droit commun pour tous. Le monopole ne doit être exercé par personne. Or, l'Université l'exerceroit de fait, si ces dispositions étoient maintenues.

Sire, nous nous confions en Votre Majesté, et nous attendons tout de sa religieuse sollicitude. La liberté d'enseignement sera-t-elle donnée ou non? Nous sommes convaincus que les destinées de la France dépendent en grande partie de la solution du problème. Le langage que nous avons respectueusement porté au pied du Trône, nous le devions à l'Eglise, nous le devions à l'Etat, nous le devions à votre royale personne, et le triple devoir qui nous l'a dicté lui assure la haute bienveillance avec laquelle Votre Majesté daignera l'accueillir. Sire, dans l'intime persuasion où nous sommes du désir sincère que vous avez de doter notre belle patrie de toutes les libertés qui doivent affermir et développer sa prospérité et sa gloire, nous demanderons instamment au Souverain Arbitre de toutes choses que les vœux de votre cœur ne rencontrent point d'obstacle, et reçoivent leur parfait accomplissement.

Nous sommes avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

† J. M. A. Célestin, *Arch. de Bourges.*

† L. F., *Evêque de Clermont.*

† Frédéric, *Evêque de Saint-Flour.*

† P. M. Joseph, *Evêque du Puy.*

10 mars 1844.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Le Mercredi-Saint, les ténèbres ont été chantées, suivant l'usage, dans la chapelle Sixtine, et le cardinal Castracane, grand-pénitencier, a entendu les confessions à la basilique Libérienne.

Dans la matinée du lendemain, le souverain Pontife a assisté, dans la chapelle Sixtine, à la messe solennelle célébrée par le cardinal Lambruschini, évêque de Sabine et secrétaire d'Etat. La messe terminée, S. S. a porté processionnellement le

saint Sacrement à la chapelle Pauline, où il est resté exposé aux adorations des fidèles. Ensuite, S. S. s'est rendue, sur un siége portatif, au balcon placé au-dessus de l'entrée principale du Vatican, et de là elle a donné à un peuple immense la bénédiction papale, avec indulgence plénière. Redescendu dans la basilique, le Saint-Père a lavé les pieds à treize prêtres pèlerins; puis, il les a servis à table dans la galerie supérieure de la basilique. Le même jour, le cardinal Castracane a rempli, à Saint-Pierre, son ministère de grand pénitencier.

Après avoir assisté, le Vendredi-Saint, à l'office célébré dans la chapelle Sixtine, par ce cardinal, et après avoir adoré la croix, le Pape a rapporté le saint Sacrement de la chapelle Pauline. Ensuite, le cardinal a achevé la messe des présanctifiés.

Le soir, après les ténèbres, S. S. a vénéré, dans l'église du Vatican, les reliques insignes de la sainte Croix, de la sainte Face et de la Lance, que l'on y conserve.

PARIS. — M. l'évêque de Fréjus vient d'adresser à M. le ministre de la justice et des cultes, pour être soumises au roi des Français et à la chambre des pairs, des réclamations et des observations relatives au projet de loi sur l'instruction secondaire.

— M. l'évêque de Coutances a adressé au gouvernement d'énergiques observations sur l'importante question de l'enseignement. Long-temps même avant la présentation du projet, il avoit, à plusieurs reprises, écrit confidentiellement à M. le garde-des-sceaux dans le sens de la liberté d'enseignement promise par la Charte. Depuis que la chambre des pairs est saisie de cette question, de nouvelles observations sur tous les points en litige ont été adressées par le prélat à la noble chambre.

— M. le comte de Montalembert vient de déposer à la chambre des pairs les pétitions suivantes, qui réclament la liberté de l'enseignement et l'abolition du monopole universitaire.

De la ville de Nanci : signataires, 345, dont 55 électeurs; des communes de Ludres et Messein, 95; du canton d'Haroué, 167, dont 5 électeurs; du canton de Vezelize, 131, dont 31 électeurs, du canton d'Alberstroff, 290, dont 10 électeurs; de la commune de Pannes (Meurthe), 47; de la commune de Cambon (Loire-Inférieure), 126; de Paris, 11; de Versailles, 276; de Guingamp (Côtes-du-Nord), 57, dont 5 électeurs.

Total : 1,545 signataires, dont 106 électeurs.

— Dimanche dernier, la paroisse Sainte-Marguerite nous a donné le spectacle d'une cérémonie bien édifiante.

Les membres de l'OEuvre de saint François-Xavier ont reçu la communion pascale des mains de M. l'Archevêque de Paris, qui s'y étoit rendu dès sept heures du matin. Les associés remplissoient la nef de l'église, et presque tous se sont approchés de la table sainte. Après la messe, M. l'Archevêque leur a témoigné sa vive satisfaction et donné les plus sages conseils pour vivre chrétiennement; puis il a conféré le sacrement de confirmation à plusieurs d'entre eux. Le soir, la réunion, encore plus brillante et plus nombreuse que celle du matin, a été terminée par un salut solennel. L'ordre et le silence qui règnent dans cette immense assemblée, les discours qu'on y prononce, l'harmonie des chants sacrés, tout cet ensemble d'exercices variés produit dans l'ame un profond sentiment de bonheur que l'on ne sauroit exprimer par des paroles. Nous avions déjà entendu dire des choses admirables sur cette

association d'ouvriers établis dans la paroisse Sainte-Marguerite; mais l'idée que nous nous en étions formée s'est encore trouvée beaucoup au-dessous de la réalité.

Il est glorieux pour le faubourg Saint-Antoine d'avoir enfanté une si belle OEuvre, et donné le premier exemple de ces réunions mensuelles de saint François-Xavier, qui opèrent tant de conversions partout où elles s'établissent. Puisse ce quartier, si populeux, demeurer toujours à la tête du mouvement religieux, qui fait la joie des cœurs chrétiens et l'espérance de la patrie!

— Le 17 avril, quarante-sept Frères des Ecoles chrétiennes, dont l'institut est déjà heureusement introduit dans la maison centrale de détention de Nîmes, ont dû partir pour la maison de Fontevrault. M. Duchâtel a le bon esprit de comprendre que les dignes Frères sont de meilleurs gardiens que la force armée, et il sollicite leur concours avec un louable empressement.

Diocèse de Rouen. — La station a été prêchée à la métropole par le R. P. Soimié, dont l'élocution facile, onctueuse et souvent brillante, a captivé l'attention d'un nombreux auditoire. Il pouvoit paroître difficile de se faire entendre et goûter après le P. de Ravignan, qui venoit de prêcher l'Avent avec une si haute distinction. Le R. P. Soimié y a réussi. Le Seigneur a béni son zèle, et d'heureux résultats ont signalé la mission délicate dont il étoit chargé. A sa voix forte et touchante, plus d'une brebis égarée est rentrée dans le bercail. Le sermon de clôture, en particulier, sur l'excellence de la sainteté, a fait la plus profonde impression et attendri tous les auditeurs.

Diocèse de Nîmes. — Par arrêt de la cour royale de Nîmes (chambre des mises en accusation), M. l'abbé Moutonnet est traduit devant la cour d'assises de Carpentras, à raison d'un écrit sur la liberté d'enseignement. M. de Laboulie, l'un des avocats les plus distingués du Midi, a généreusement offert au prévenu l'appui de son talent, et doit plaider sa cause.

POLITIQUE, MÉLANGES, etc.

Nous voyons bien des bassesses; mais au triste spectacle de ces hontes il y a quelquefois de douces compensations. M. le comte de Montalembert vient de nous arracher un moment au sentiment de douleur et d'humiliation qui pénètre toutes les ames honnêtes, et de nous montrer le courage chrétien noblement aux prises avec les passions mauvaises. La discussion du projet de loi sur les fonds secrets, dans la chambre des pairs, lui a fourni l'occasion de porter la question religieuse à la première tribune politique. Il l'a traitée avec autant de franchise que d'éloquence. « Je viens, a-t-il » dit, défendre l'attitude prise par le » clergé, blâmer la conduite tenue par le » gouvernement, combattre enfin et dé» tourner les conseils perfides qui lui » sont donnés. » Ce beau rôle, il l'a dignement rempli. On peut, au point de vue politique, faire ses réserves sur certains passages de son discours; mais il n'est pas un cœur catholique qui ne réponde à M. de Montalembert, lorsqu'il s'écrie: « Nous sommes les fils des Croi» sés; nous ne reculerons pas devant » les fils de Voltaire. » Pourquoi la voix du noble pair ne trouve-t-elle pas plus souvent un écho dans la chambre des députés? Le magnifique talent de M. Berryer pourroit-il être mis au service d'une cause plus belle que celle qui est si heureusement défendue par M. de Montalembert, comme pair de France, comme citoyen, comme catholique? M. Villemain a essayé de réfuter l'orateur; mais il n'a trouvé qu'une emphase de mauvais goût et des paroles pleines d'emportement à lui opposer. Le ministre a essayé de faire passer M. de Montalembert pour le man-

nistaire des évêques, dont il venoit d'établir le droit et la mission : le noble pair a déjoué cette tactique déloyale, en rappelant qu'il avoit voulu défendre nos prélats et nullement les représenter. Les honneurs de la séance sont restés au courageux organe des intérêts catholiques, et la violence de la presse incrédule, qui s'est attaquée le lendemain à son discours, prouve assez qu'elle en comprend toute la portée et qu'elle en redoute l'effet sur l'opinion publique. Il est vrai qu'un homme de foi et d'honneur ne parle pas en vain à la France.

PARIS, 17 AVRIL.

Après trois jours de débats, la chambre des pairs a voté aujourd'hui le projet de loi relatif aux fonds secrets. Hier, M. de Montalembert a, dans un discours remarquable, présenté une défense complète de l'action catholique en ce qui concerne la liberté d'enseignement. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés a voté aujourd'hui le projet de loi sur les brevets d'invention. Dans la séance d'hier, M. Billaut a annoncé qu'il se proposoit d'adresser des interpellations aux ministres sur l'affaire de Taïti. Cette discussion a été renvoyée à vendredi. Le ministère sera, dit-on, vivement pressé par les orateurs les plus éminens de la chambre. Il ne s'agit de rien moins, assure le *Journal des Débats*, que de proposer la mise en accusation du cabinet.

— *Le Moniteur* contient les états comparatifs des recettes du premier trimestre 1844 avec celles du même trimestre des années 1842 et 1843.

Le total pour 1844 est de 184 millions 197,000 fr. Il y a sur 1843 une augmentation de 1 million 7,000 fr.

— M. le duc de Montpensier est arrivé le 10 à Alger, d'où il va venir à Paris.

NOUVELLES DES PROVINCES.

La situation des choses est toujours la même à Rive-de-Gier. Les ouvriers refusent obstinément de rentrer dans leurs ateliers. Le maire de cette ville vient d'arriver à Paris.

— M. le prince de Joinville est arrivé samedi au Havre. Il est reparti le même jour pour Brest par le bateau à vapeur *le Morlaisien*.

— Le 10 avril, un incendie, qui a étendu ses ravages sur une superficie de 40 mètres, a éclaté dans la forêt de Randan (Puy-de-Dôme), appartenant à madame la princesse Adélaïde. On attribue ce sinistre à la malveillance. Le procureur du roi et le capitaine de gendarmerie se sont transportés sur les lieux.

EXTÉRIEUR.

Le ministère espagnol vient de promulguer un décret sur la liberté de la presse, dont voici les dispositions principales :

Tout journal doit avoir un éditeur responsable ; pour pouvoir être éditeur responsable, il faut payer 1000 réaux de contributions directes à Madrid, 800 dans les principales villes, 300 ailleurs. Le cautionnement doit être, à Madrid, de 12,000 réaux ; dans les villes principales de 8,000 réaux, ailleurs de 4,500. On ne peut cumuler les fonctions d'éditeur responsable de plusieurs journaux. Sont considérés comme délits de presse les écrits subversifs, séditieux et immoraux ; les écrits subversifs sont ceux qui attaquent la religion catholique, la personne royale et les corps législatifs ; la peine varie de 30,000 à 80,000 réaux. Les écrits séditieux sont ceux qui sont de nature à troubler l'ordre public, et sont punis d'une amende de 20,000 à 50,000 réaux. Les écrits contraires à la morale publique sont punis d'une amende de 10,000 à 30,000 réaux. L'action publique contre les délits de presse est prescrite par six mois, l'action civile par trois ans. Les délits de presse sont jugés par jury. En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. Les ouvrages dramatiques ne pourront être représentés sans approbation préalable.

— Les lettres de Madrid, en date du 7, parlent d'une expédition contre l'empe-

reur du Maroc comme d'une chose décidée. Des ordres ont, dit-on, été donnés dans le midi de l'Espagne aux capitaines-généraux des provinces, pour qu'ils aient à envoyer des troupes à Santa-Maria.

— Par les journaux américains, nous recevons la nouvelle que les Français emprisonnés dans l'île de Cuba à la suite de dénonciations faites par un noir, ont été mis en liberté.

— Les nouvelles d'Almeida, sur l'insurrection portugaise, disent que, le 2 avril, les assiégeans avoient redoublé leur feu contre la place et que, le 3, il continuoit avec la même ardeur. Les assiégés n'avoient tiré que deux coups de canon chaque jour.

— Un Journal publie la nouvelle suivante :

« D'après une correspondance d'Haïti, le gouvernement de ce pays auroit pris une détermination grave : il auroit déclaré que le droit d'acquérir et de posséder dans cette île n'appartiendroit désormais qu'aux étrangers sujets des gouvernemens qui ont émancipé leurs esclaves. »

— Le roi Othon a prêté serment, le 30 mars, à la nouvelle constitution grecque.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 16 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à une demande de fonds secrets.

MM. de Boissy et Pelet (de la Lozère) attaquent encore le ministère au sujet des affaires de Taïti.

M. Guizot soutient que la loyauté et le simple bon sens forçoient le ministère à agir ainsi qu'il l'a fait.

M. le comte de Montalembert annonce qu'il se renfermera dans la question intérieure, et que cette question il ne la traitera que sous le point de vue qui lui paroît le plus important, sous le point de vue religieux.

Il y a trois choses à considérer dans cette question : l'attitude récente prise par le clergé, par l'épiscopat et par un nombre notable de catholiques français ; en second lieu, la conduite du gouvernement, et enfin les conseils qui ont été donnés au gouvernement. Je viens, dit M. de Montalembert, défendre l'attitude prise par le clergé, blâmer la conduite tenue par le gouvernement, combattre enfin et détourner les conseils pervers et perfides qui lui sont donnés.

Je me bornerai à rappeler les occasions qui ont donné lieu à ces démonstrations des évêques. Les évêques et les catholiques ont parlé à la suite de trois événemens : le premier a été un discours prononcé l'année dernière par M. le ministre de l'Instruction publique ; le deuxième, la discussion qui a été soulevée au collége de France ; le troisième enfin a été la présentation du projet de loi sur l'enseignement secondaire.

Que s'est-il passé? D'une part les démonstrations des évêques ont soulevé l'opposition la plus violente. On a attaqué avec passion les évêques et le clergé ; on a invoqué contre eux toutes les lois possibles existantes et non existantes ; on a évoqué les souvenirs de l'ancien régime et du nouveau, et l'on a fini en demandant une loi nouvelle.

Chose étrange! la plainte, les réclamations, les discussions sont le pain quotidien de la presse. La vie civile est placée sous la sauvegarde de l'opinion publique, et si quelque citoyen est lésé dans ses droits, ses intérêts, aussitôt de vives sympathies éclatent de toutes parts.

Chose étrange, disois-je, dès qu'un évêque, ou un prêtre, ou un catholique s'avise de protester contre des mesures, des faits, une situation qui blessent ou menacent leur croyance, aussitôt c'est un concert de journalistes, de professeurs, procureurs-généraux. (Interruption. Tous les regards se portent sur M. Dupin aîné, qui assiste à la séance.)

Comme si l'épiscopat et le catholicisme étoient un brevet de mutisme et d'obéissance servile. Comme si quatre-vingts évêques, plusieurs millions de catholiques devoient être exclus de la liberté qui est l'apanage de tous les Français.

Il faut pourtant s'entendre, messieurs ; quand nous ne disons rien, on dit : Ils conspirent dans l'ombre. C'est ainsi qu'on parloit sous la Restauration. Et quand nous parlons, quand nous exposons nos griefs, on nous dit : Quelle audace ! quelle insolence ! On dit : Regardez, ils font des

livres, ils écrivent dans les journaux. L'un dit qu'il est Dominicain, l'autre qu'il est Jésuite. Ils écrivent; mais pourquoi non?

Je ne comprends pas cette aversion pour la publicité. La publicité me paroît l'ame du gouvernement représentatif, et s'il falloit réduire tous les avantages de ce gouvernement à un seul, je n'hésiterois pas à dire qu'ils consistent dans la publicité. Tout homme d'Etat qui ne comprend pas cette vérité est un traînard, un homme d'un autre temps.

Un magistrat très-haut placé disoit, il y a quelque temps, qu'il se félicitoit de vivre sous un gouvernement où on ne se confesse pas. En effet, on se confesse peu aujourd'hui, mais en revanche on lit beaucoup de journaux.

On a dit : « Un évêque est en dehors du droit de tout le monde; en sa qualité de fonctionnaire, il a des devoirs particuliers de position à remplir. » Je dis, moi, qu'un évêque n'est pas un fonctionnaire. Ceux qui le croient se trompent.

Voici ce que sont les évêques pour les véritables catholiques. Les évêques sont commis par Dieu au gouvernement des ames; ils ont mission pour diriger et troubler au besoin les consciences. Cette autorité, le roi, la loi peuvent la connoître, mais ils ne peuvent la créer. Dieu seul la crée, et quiconque ne la tiendroit pas de lui, s'il se disoit apte à l'exercer, seroit un imposteur. Tel est le droit de l'Eglise.

Le même magistrat dont je parlois tout à l'heure a dit également : Nous avons la liberté politique, nous ne pouvons nous passer de la liberté religieuse. A cet égard, permettez-moi deux mots:

Il y avoit au quatrième siècle un évêque nommé Basile, dont la sainteté étoit reconnue et admirée. En butte aux persécutions de l'empereur et interrogé, il répondoit avec force et dignité, au point que le ministre Modeste lui reprocha son arrogance... On peut avoir cette arrogance, répondit saint Basile, quand on ne s'adresse qu'à l'empereur, et que c'est au nom de Dieu!...

Je conçois que ce Modeste au quatrième siècle ait été étonné de ce langage dans la bouche d'un évêque.

Voici maintenant comment parloit un autre évêque treize siècles après saint Basile. Je veux parler de Fénelon.

L'orateur donne lecture de quelques paroles pleines de conseils d'humilité et d'abnégation prononcées par Fénelon... Voilà, Messieurs, continue l'honorable pair, ce que disoit le charitable Fénelon en plein despotisme, sous le règne de Louis XIV, en sacrant un prince de l'Eglise.

Voici maintenant quelques paroles qui se trouvent dans un mandement récent de M. de Bonald.

L'orateur cite les paroles de M. de Bonald, desquelles il résulte que les pères de famille, en demandant la liberté d'enseignement, sont loin d'exciter à l'insulte et à la haine du gouvernement.

Toutes ces citations, continue M. de Montalembert, prouvent que l'Eglise n'a pas changé, et qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle étoit hier, ce qu'elle étoit il y a mille huit cents ans.—L'Eglise ne change pas et ne doit pas changer. Ce qui change, c'est la société. — L'Eglise ne désire pas le gouvernement des choses temporelles, mais elle désire le gouvernement des ames, elle supporte beaucoup, elle se tait quelquefois, parle souvent, ne cède jamais. (Mouvement.)

Mais, dit-on, ces évêques, ces archevêques qui élèvent si haut la voix; ce sont des factieux. Quoi! messieurs, ce sont factieux! Mais le gouvernement les a presque tous nommés, et il n'a certainement pas fait tomber son choix sur des factieux. Or, les prélats qui ont protesté le plus et avec le plus de vigueur, sont MM. les archevêques de Paris, de Lyon, de Rouen et de Reims, tous nommés par le gouvernement.

M. de Montalembert insiste sur ces considérations, et s'efforce de démontrer qu'il résulte de tous les mandemens que pas un évêque ou archevêque n'a fait entendre le moindre cri séditieux.

Messieurs, s'écrie l'honorable pair, vous invoquez contre nous les lois et les précédens de l'ancien régime. Eh bien! rendez-nous alors l'ancien régime. Eh bien! rendez-nous l'ancien régime tout entier, rendez-nous le serment que prêtoit l'ancien régime à la religion catholique, serment d'après lequel il s'engageoit à exterminer l'hérésie. Avec l'ancien régime, le clergé avoit des biens, des priviléges, vous lui avez tout pris. (Murmures.) Soyez certains que je ne redemande pas ces priviléges; tout ce que je demande, c'est la liberté de droit et de fait comme en Belgique.

L'orateur s'attache à établir que c'est

à tort qu'on invoque contre la liberté du clergé la déclaration de 1682. Cette déclaration n'a jamais été exécutée. Bonaparte, M. La Mennais lui-même, avant sa chute, l'ont méconnue. Il y a bien eu un clergé gallican, qu'on a appelé la Petite-Eglise, mais il n'a pu se maintenir. Ce n'est que depuis des événemens récens qu'on s'est avisé de revenir sur la déclaration de 1682 et d'invoquer ses doctrines. Ces doctrines ont pu prendre une certaine valeur sous la restauration, en vertu du droit divin; mais aujourd'hui, comment les concilier avec ce qu'on a dit de la légitimité qui commence, et de la légitimité qui finit? Pour moi, ajoute l'orateur, qui ai adopté le gouvernement de 1830, je me demande comment concilier cela avec les doctrines de Bossuet et de Louis XIV. Je défie M. le garde des sceaux et ses successeurs futurs, je défie MM. Isambert et Dupin de trouver aujourd'hui quatre ecclésiastiques qui adhèrent à la déclaration de 1682. Arrière donc ces libertés gallicanes toujours invoquées contre la liberté de l'Eglise!

L'honorable pair s'occupant ensuite de la question du concordat, dit que le concordat doit être considéré absolument comme un contrat synallagmatique qui lie *les deux* parties. Quant aux articles organiques, ils sont pour les catholiques une violation flagrante du *concordat: ils lui* sont d'ailleurs postérieurs, car le concordat et de 1801, et les *articles* sont de 1802: aussi n'ont-ils jamais été acceptés par l'Eglise qui a constamment protesté.

Du reste, il est plusieurs de ces articles qui ne sont pas exécutés par ceux-là même qui les invoquent, notamment l'article qui défend, lorsqu'on écrit à un évêque, de l'appeler autrement que *citoyen* ou *Monseigneur l'évêque*, et proscrit toute autre qualification. M. le ministre des cultes viole cet article toutes les fois qu'il écrit à un évêque. (On rit.)

C'est sur de pareils fondemens, continue M. de Montalembert, que sont basées les poursuites dirigées contre une partie du clergé. Je dis qu'il y a là tout à la fois manque de courage et de générosité. En quoi consiste, en effet, le manque de courage? c'est lorsqu'on s'attaque au foible; c'est lorsqu'on s'attaque, par exemple, à un ecclésiastique respectable, tandis qu'aux portes même de ce palais, au collége de France, des orateurs déversent publiquement l'injure et l'outrage sur le clergé. Je ne veux pas faire ici de citations qui auroient l'air d'appeler la censure contre des personnes; mais je dis que cependant, en présence d'un grand scandale, il y avoit quelque chose à faire; et quand on n'a pas jugé à propos de rien faire, pas un simple blâme, pas une simple réprimande, je dis que le gouvernement a manqué de générosité en poursuivant le premier prêtre qui lui est tombé sous la main, surtout lorsque c'est le ministre, qui est le chef des professeurs, qui a cru devoir dénoncer au procureur-général l'écrit de l'abbé Combalot. (Rumeurs.)

M. VILLEMAIN. C'étoit son droit.

M. DE MONTALEMBERT. Vous ne devez pas m'interrompre.

M. VILLEMAIN. J'ai le droit de répondre.

M. DE MONTALEMBERT. Vous avez le droit de m'écouter; et après, vous aurez celui de me répondre.

L'orateur critique l'inégalité des poursuites: on poursuit une brochure, un journal, mais on ne poursuit pas ceux qui attaquent avec une violence sans égale l'enseignement des séminaires. Je ne demande pas qu'on poursuive personne; mais quand le joug pèse d'un côté, je relève la tête afin de voir s'il pèse aussi de l'autre côté. Voilà en quoi vos poursuites manquent de générosité. Je dis plus, elles manquent d'efficacité; car ce n'est pas avec des poursuites et des persécutions qu'on parviendra à étouffer la foi dans le sein d'un catholique. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable orateur arrive à la question des appels comme d'abus et s'élève avec force contre un tribunal qui statue sans publicité, sans défense. Si la moindre pénalité étoit attachée à la sentence du conseil d'Etat, l'esprit français se révolteroit. Mais quelle autorité aura donc votre sentence? On dit qu'un évêque censuré ressemble à un soldat mis à l'ordre du jour de l'armée. Mieux encore, on a poussé la folie jusqu'à dire que l'évêque, dans ce cas, ressembloit à un avocat admonesté par le conseil de discipline. A la vérité, c'est un ancien avocat qui a dit cela. (Hilarité.)

Et la composition du tribunal! Tombe-t-il sous le sens qu'un conseiller d'Etat juge un évêque? On peut parfaitement remplir ses devoirs de conseiller et ne

pas savoir un mot de théologie. Et quelle sentence rend un pareil tribunal? On a déclaré qu'un évêque avoit troublé la conscience des catholiques. De deux choses l'une : ou la conscience n'est pas catholique, et elle n'est pas troublée par l'évêque; ou elle est catholique, et elle ne sera pas rassurée par un tribunal laïque.

Je ne comprends pas cette conscience assez délicate pour se laisser troubler par un mandement d'un évêque, et assez facile pour se laisser rassurer par un rapport de M. d'Haubersaert et une ordonnance de M. Martin (du Nord). (On rit.) Je défie de trouver en France un homme qui consente à dire : Les paroles d'un évêque avoient troublé ma conscience, mais aujourd'hui MM. Martin (du Nord) et d'Haubersaert ont parlé, et je suis parfaitement tranquille. (Nouvelle hilarité.)

On nous dit : Vous manquez au respect que l'on doit à la chose jugée. Qu'est-ce que ce mot signifie? Le respect de la chose jugée signifie-t-il qu'il faut se soumettre aux arrêts de la justice? Mais quand y a-t-on résisté? on a payé, on est en prison, et on ne doit rien.

Mais est-ce à dire que le respect de la chose jugée entraîne l'approbation des motifs de la condamnation? Oh! alors, nous ne saurions le pratiquer. A ce point de vue, l'Eglise n'est qu'une protestation contre mille choses jugées, contre les arrêts qui ont frappé son chef divin et tous les saints, et tous les martyrs.

Mais vous-mêmes, à ce point de vue, vous ne respectez pas la chose jugée. Vous autorisez, vous ordonnez dans votre Université, l'étude des *Provinciales* de Pascal. Eh bien, un arrêt du parlement de Paris a condamné cet ouvrage à être brûlé par la main du bourreau.

Voyez aussi à cet égard ce qui se passe en Angleterre. Un arrêt frappe O'Connell, et cette arrêt ne le condamne pas seulement pour avoir excité au mépris et à la haine d'une classe de citoyens, mais pour avoir conspiré contre la grandeur et la puissance même de l'Angleterre. Eh bien, quand O'Connell arrive à la chambre des communes, il y est reçu avec enthousiasme, et trente de ses collègues assistent au banquet qui lui est donné dans la Cité.

Messieurs, il faut savoir subir [illegible] conséquences de la liberté. Vouloir [illegible] homme qui est condamné pour [illegible] défendu ses opinions avec énergie [illegible] confondu avec un repris de justice, [illegible] vouloir une chose inique et impos[illegible] S'il y avoit des lois qui y forç[illegible] elles seroient désavouées par la [illegible] autorité de la nature, de la foi [illegible] l'honneur.

Messieurs, on vous dit : Vous, [illegible] législateurs, c'est pour réprimer [illegible] dace; mais avant de réprimer, il fau[illegible] examiner les causes. Nous somm[illegible] plus vieille race que l'histoire conn[illegible] et si nous marchons en tête de la [illegible] lisation, certes, c'est en religion [illegible] que nous devons en donner un gl[illegible] exemple.

On a pu persécuter la religion; [illegible] elle n'a jamais fléchi; on a essay[illegible] l'échafaud en 93, plus tard de la dé[illegible] tation, puis de l'incarcération. [illegible] bien! je ne crois pas que tout [illegible] porté bonheur ni à Robespierre, [illegible] Napoléon. Napoléon, qui a eu une p[illegible] sance que vous n'égalerez jamais, Na[illegible] léon, qui a tenu en prison un p[illegible] pendant cinq ans, qui a rempli le d[illegible] jon de Vincennes d'évêques prisonnier[illegible]

Plusieurs voix... Oh! oh!

M. DE MONTALEMBERT. Et auxq[illegible] on donnoit un volume de Voltaire qu[illegible] ils demandoient un bréviaire. (Oh! o[illegible]

Une voix avec force : Napoléon [illegible] jamais fait cela!

M. DE MONTALEMBERT : C'est de l'[illegible] toire. (Non!)

Le roi des Pays-Bas a voulu, à [illegible] certaine époque, bâillonner le cl[illegible] catholique. L'épiscopat a résisté. [illegible] cardinal de Broglie, parent du noble [illegible] qui nous écoute, fut condamné à, [illegible] mis au carcan entre deux voleurs. ([illegible] tion.) Où cela a-t-il abouti? A faire m[illegible] ter le gendre du roi des Français su[illegible] trône de Belgique.

Nous regrettons de ne pouvoir cit[illegible] magnifique passage dans lequel le n[illegible] pair raconte la chute providentielle d[illegible] partero, le persécuteur de l'Eglise d[illegible] pagne, à la suite d'un jubilé ordonné [illegible] le pontife de Rome, au milieu des ri[illegible] de la philosophie et du libéralisme.

Dans une lutte entre le catholicism[illegible] un gouvernement quelconque, dit l'[illegible] teur, le catholicisme ne succomber[illegible] mais, et cela parce qu'il combat pou[illegible]

intérêt plus grand que l'intérêt de parti, parce qu'il combat pour l'intérêt de conscience. On se plaint aujourd'hui que cette lutte s'envenime, on attaque ce qu'on appelle les néo-catholiques, les ultramontains, on les accuse de vouloir le monopole, de ne point aimer la liberté.

Messieurs, c'est une calomnie; les catholiques, qu'on les appelle ultramontains ou néo-catholiques, aiment la liberté par-dessus tout. Ils pourroient prendre pour devise cette devise célèbre autrefois: « Nous aimons la liberté plus que tout, et nous aimons la religion encore plus que la liberté. » Messieurs, il faut le dire bien haut pour que tout le monde le sache, les néo-catholiques qu'on attaque si fort, aiment mieux avant tout la liberté; ils ne vont ni dans les salons ministériels, ni les antichambres, ils ne sont pas allés à Gand, ils ne sont pas allés à Londres; ils détestent les factions et les révolutions, et ce qu'ils recherchent partout et avant tout, c'est la liberté.—Je sais bien que M. le ministre de l'Instruction publique a reproché à ce qu'il appelle les néo-catholiques, de s'abriter derrière un esprit de parti; je sais bien cela, mais c'est une calomnie qui a été deux fois apportée à la tribune par M. le ministre de l'Instruction publique et à laquelle je demande la permission de répondre.

L'orateur repousse les reproches dont *le clergé a été l'objet.* Lisez les œuvres du clergé, et dites-moi si vous y trouvez un mot de blâme contre le gouvernement. Je vous défie de lire dans les œuvres des premiers fonctionnaires de l'Eglise comme dans celles du dernier des sacristains rien qui implique une attaque contre la dynastie française.

On a parlé des légitimistes; on a dit qu'ils encourageoient secrètement le clergé; quoi, messieurs, quand les légitimistes depuis quinze ans se sont tus sur la liberté de l'enseignement; quand depuis long-temps pas un de leurs orateurs n'a soulevé cette question à la tribune, vous venez dire que c'est par eux que le clergé est amené à réclamer ses droits! Mais cela n'est pas soutenable! Messieurs, le principal moteur, c'est le gouvernement, c'est le gouvernement qui fait lui-même les affaires des légitimistes; c'est à coup sûr M. le ministre de l'Instruction publique qui a relevé la cause des légitimistes.

Le gouvernement, messieurs, recommence les fautes d'un autre temps. Le clergé lui a demandé son concours, et il a agi à son égard comme la Restauration à l'égard des libéraux. Cependant ces hommes étoient des hommes éminens, ils ne demandoient pas mieux d'établir la liberté représentative avec la Restauration; celle-ci les a repoussés. Eh bien! le clergé se trouve aujourd'hui dans la même situation que ces hommes, et on le repousse...

M. VILLEMAIN, vivement. Je demande la parole.

M. DE MONTALEMBERT. Un instant; vous la prendrez quand j'aurai fini. (On rit.)

L'orateur trace la position des catholiques en Europe et se demande de quel côté sont les persécuteurs. Est-ce aux catholiques qu'on doit imputer les événemens déplorables qui ont eu lieu en Suisse, en Prusse, en Russie, en Espagne? N'est-ce pas plutôt à l'influence des protestans et des schismatiques. Partout les catholiques sont opprimés.

Mais qu'on se rassure, ajoute l'orateur, le catholicisme ne périra jamais; déjà une réaction s'opère en Angleterre, et la classe aristocratique en est à regretter les établissemens monastiques.

En résumé, messieurs, nous vous dirons que l'Eglise n'est pas à craindre pour vous, mais l'Eglise ne vous craint pas. Nous sommes les fils des Croisés, nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire.

M. Villemain, ministre de l'Instruction publique, répond à M. de Montalembert et lui conteste le droit de parler au nom de l'épiscopat français. Il dit que le gouvernement a fait plus pour la religion en ne paroissant pas la soutenir, que les autres gouvernemens. Si on a poursuivi M. l'abbé Combalot, c'est qu'égaré par son zèle, il a outrepassé les limites de la modération. Le ministre qui a provoqué des poursuites a donc fait son devoir.

M. le ministre fait l'apologie du collége de France et termine en disant que des avertissemens intimes et sévères ont été donnés aux professeurs dont M. de Montalembert n'a, du reste, connu les leçons que par des versions tronquées et inexactes.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT, de sa place. Je répondrai un seul mot à M. le ministre. Je ne demande de pour-

suites contre personne; je dis seulement que si des avertissemens sévères et intimes ont été donnés aux professeurs du collége de France, il eût été plus juste de se borner à en donner de semblables à M. l'abbé Combalot. (Très-bien!)

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. VILLEMAIN. Il ne s'agit pas seulement d'avertissemens intimes et sévères, j'ai dit que l'orateur n'avoit connu les leçons des professeurs que par des reproductions inexactes.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Et je réponds que j'ai lu les leçons dans des livres publiés par les professeurs eux-mêmes et à très-grand nombre d'exemplaires. (Très-bien.)

Seance du 17.

M. le garde des sceaux prend la parole pour répondre au discours de M. de Montalembert. Il dit qu'un évêque ne relève que de sa conscience; mais, ajoute-t-il, on n'a jamais pu croire qu'un évêque pouvoit se soustraire à l'action des lois de l'Etat. A ce sujet, il rappelle ce qui se passe pour l'installation des évêques. Le roi nomme; le pape donne l'institution canonique; ensuite vient le serment de fidélité et d'obéissance aux lois du royaume. C'est ainsi que se trouvent réglés les droits et les garanties des deux pouvoirs, temporel et spirituel.

M. Martin (du Nord) parle ensuite des libertés de l'Eglise gallicane; selon lui, il n'y a pas un évêque qui ne les professe, et il fait l'éloge de quinze évêques et archevêques qui, à l'occasion d'un ouvrage de M. La Mennais, ont, dit-il, signé une déclaration en faveur des libertés gallicanes; déclaration à laquelle l'épiscopat tout entier a successivement adhéré.

Passant au concordat, M. le ministre déclare que, comme il est une loi de l'Etat, le gouvernement et le clergé sont également soumis à ses prescriptions. Les articles organiques même, poursuit-il, sont obligatoires, et le refus d'acceptation du Saint-Siége ne peut dispenser personne de l'obéissance qui leur est due. Et le concordat, et les articles organiques, et les libertés gallicanes obligent l'épiscopat. La maxime contraire est inconstitutionnelle, est une infraction aux lois et aux institutions du pays.

M. le garde-des-sceaux se défend d'être hostile à l'épiscopat; il le respecte, il l'aime. Ce n'est qu'à regret qu'il a eu recours aux appels comme d'abus; mais il n'a pu se dispenser de recourir à ce moyen de répression, qui, de tout temps, a été une arme utile entre les mains du gouvernement depuis 89, entre les mains du parlement sous l'ancienne monarchie, arme nécessaire, indispensable, pour repousser les envahissemens du clergé. M. Martin fait ensuite l'éloge de la sagesse et de l'indépendance du conseil d'Etat, chargé de prononcer sur les appels comme d'abus. Enfin, il reconnoît bien aux évêques le droit d'user de la presse comme le reste des citoyens; mais, dit-il, dans notre vénération pour ces hautes et saintes fonctions, nous regrettons de les voir ainsi *ravaler* dans des luttes corps à corps, dans des discussions passionnées. Voilà ce qui explique la sagesse des conseils donnés par le gouvernement aux évêques. Loin de l'en blâmer, il faut l'approuver d'avoir agi ainsi.

M. de Montalembert déclare qu'il n'a pas voulu rendre le pouvoir spirituel indépendant du pouvoir temporel. Il a dit seulement qu'il y avoit là deux pouvoirs bien distincts, et que l'un devoit respecter les droits de l'autre. Mais de là à dire qu'on peut faire exercer une juridiction civile sur l'ordre spirituel, il y a un abîme. Le noble pair réfute ensuite l'argumentation de M. le garde des isceaux sur les libertés de l'Eglise gallicane et les articles organiques.

Après une courte discussion, le projet de loi sur les fonds secrets est adopté par 129 voix contre 18.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 17 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 00 c.
QUATRE p. 0/0. 100 fr. 30 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr. 60.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1442 fr. 50 c.
Act. de la Banque. 3100 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothecaire. 785 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 1/4
Emprunt romain. 106 fr. 0/0
Rentes de Naples. 102 fr. 00 c.
Emprunt d'Haïti. 500 fr. 00 c
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0 34 fr 3/4.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cie, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroit les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3896.

SAMEDI 20 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Rapport de M. le duc de Broglie sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

(Suite des Nos 3894 et 3895.)

§ VII. — *Écoles secondaires ecclésiastiques.*

Ici se termine la série des dispositions qui règlent la formation et le mode d'existence des établissemens privés. Le moment est venu par conséquent d'examiner quelle application le projet de loi fait des principes qu'il vient de poser à cette classe d'établissemens mixtes, qui, participant tout à la fois au caractère d'établissemens privés et à celui d'établissemens publics, porte le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, ou vulgairement de petits séminaires.

Les écoles secondaires ecclésiastiques sont des colléges spéciaux, exclusivement destinés à recevoir des jeunes gens que *leur vocation* présumée et le vœu de leurs familles destinent au sacerdoce. Ce sont, s'il est permis de parler ainsi, des *pépinières de jeunes* prêtres.

Au moment où parut, le 17 mars 1808, le décret qui organisoit l'Université, il existoit déjà, en France, un certain nombre de petits séminaires. Ce décret (art. 1, 2 et 3), imposant à toutes les personnes qui se livroient à l'éducation de la jeunesse l'obligation de faire partie de l'Université, on se demanda s'il étoit applicable aux établissemens dont il s'agit, ou si les petits séminaires devoient être considérés comme des démembremens des grands séminaires. Cette question, après avoir été diversement décidée pendant quelque temps, fut définitivement résolue au profit de l'Université, par un décret du 9 avril 1809 (art. 3, 4 et 5). Deux années après, le célèbre décret du 15 novembre 1811 (art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32) soumit les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques à toutes les obligations qu'il faisoit peser sur les établissemens privés purement laïques; entre autres, il les soumit à la fréquentation des cours des lycées et des colléges; il permettoit néanmoins aux élèves de porter l'habit ecclésiastique, et dans l'intérieur des établissemens le son de la cloche remplaçoit celui du tambour. Le nombre de ces écoles étoit d'ailleurs limité : on n'en pouvoit établir plus d'une par département; on n'en pouvoit établir là où il n'existoit ni lycée, ni collége communal.

En 1814, une ordonnance rendue dans les premiers mois de la Restauration (art. 1-8) sépara les établissemens dont il s'agit du domaine de l'Université, les plaça exclusivement sous la juridiction des archevêques et des évêques, permit d'en ériger partout où le besoin s'en feroit sentir, dispensa les élèves de fréquenter les écoles publiques, et leur accorda divers priviléges.

De grands abus ayant été la conséquence des facilités concédées par cette ordonnance, une nouvelle ordonnance du 16 juin 1828 a réformé ces abus, et sagement réglé le régime actuel des écoles secondaires ecclésiastiques.

Voici quels sont les avantages spéciaux dont jouissent aujourd'hui ces établissemens, avantages qui leur sont attribués en vue du but même de leur institution.

1° Leurs directeurs ou supérieurs sont nommés par les évêques ou les archevêques, sous l'approbation du roi; ils ne sont assujétis à aucune condition de grade. (Ord. du 5 octobre 1815, art. 1. —Ord. du 16 juin 1828, art. 5.)

2° Leurs maîtres ou professeurs sont également nommés par l'autorité ecclésiastique; ils ne sont assujétis à aucune condition de grade. (Ord. du 5 octobre 1814, art. 1.)

3° Leurs directeurs sont exempts du droit annuel que paient les chefs d'institution et maîtres de pension, lequel droit s'élève, à Paris, pour les chefs d'institution, à 150 fr., et pour les maîtres de pension à 100 fr.; dans les départemens, à 75 fr. pour les chefs d'institution, et à 50 fr. pour les maîtres de pension.

4° Leurs élèves sont exempts de l'impôt connu sous le nom de rétribution universitaire; le montant de cet impôt varie, à Paris, entre 15 et 116 fr. par élève; dans les départemens, entre 15 et

34 fr. Il est réglé au vingtième du prix de la pension. (Ordonnance du 5 octobre 1814, art. 4.)

5° Leurs élèves, lorsqu'ils obtiennent le grade de bachelier ès lettres, sont dispensés du droit d'examen et du droit de diplôme, lesquels s'élèvent ensemble à 60 fr. (Ordonnance du 5 octobre 1814, art. 5.)

6° Les études et la discipline sont soustraites à toute inspection, à toute surveillance de la part des autorités civiles.

Si des établissemens qui sont l'objet de tant et de telles immunités pouvoient indéfiniment se multiplier et s'étendre, s'il leur étoit permis de recevoir, non-seulement les jeunes gens qui se destinent *bonâ fide* à l'état écclésiastique, mais ceux qui se destinent à la vie civile, ils feroient aux autres établissemens publics ou privés une concurrence ruineuse et désastreuse; ruineuse, puisqu'ils peuvent, grâce à ces immunités, réduire de moitié au moins pour chaque élève le prix de la pension; désastreuse, parce que leur succès précipiteroit rapidement la décadence des études. Les études sont très-foibles dans les écoles secondaires ecclésiastiques (1); et cela est inévitable, le professorat y étant constamment mobile et à peu près gratuit. C'est, en général, un poste de transition entre le grand séminaire et les fonctions du ministère sacré. Les jeunes prêtres qui sortent des grands séminaires enseignent dans les petits, en atten[dant] qu'ils puissent être placés. Ce ne [sont] point de vrais professeurs; ils n'en [ont] point la science, et n'en peuvent acq[ué]rir l'expérience. Pour lutter de bon [mar]ché avec un professorat ainsi com[posé], il faudroit que de leur côté les établi[sse]mens laïques cherchassent à se pro[curer] des maîtres au rabais; et bientôt [a]lors, par la force même des choses, [les] études des colléges et des institu[tions] privees tomberoient aussi bas que [celles] des petits séminaires.

C'est afin de prévenir ces co[nsé]quences naturelles des priviléges a[ccor]dés aux écoles secondaires ecclési[asti]ques, qu'on s'est efforcé de les con[tenir] dans les limites de leur institution.

Ces écoles ne doivent recevoir [pour] élèves que des jeunes gens qui se d[esti]nent sincèrement et sérieusement à l'[état] ecclésiastique.

Aucune école de cette nature ne [peut] être établie sans une autorisation du r[oi]. (Ord. du 5 octobre 1814, art. 6.)

Le nombre des élèves de chaque é[cole] est limité par l'ordonnance de créatio[n], selon les besoins de chaque dioc[èse]. (Ord. du 16 juin 1828, art. 1er.)

Le nombre total des élèves, pris d'en[semble], ne doit pas excéder vingt mill[e]. (*Ibid.*, art. 1er.)

Aucune école secondaire ecclésiast[i]que ne doit admettre d'externes. (*Ibid.*, art. 3.)

A l'âge de quatorze ans, et après d[eux] ans de séjour, les pensionnaires sont [te]nus de porter l'habit ecclésiasti[que]. (*Ibid.*, art. 4.)

Les élèves qui se présentent [aux] épreuves du baccalauréat ès lettres [peu]vent obtenir un diplôme spécial, [vala]ble pour être admis aux cours de [théo]logie, mais ils ne peuvent obtenir le [di]plôme ordinaire qu'après être e[ntrés] dans les Ordres sacrés. (*Ibid.*, art. [5].)

Ces restrictions sont la compen[sation] des priviléges. Ce sont les clauses [oné]reuses du contrat; elles doivent être [ac]ceptées par ceux qui profitent des bé[né]fices. Ce n'est pas sans de mûres [ré]flexions qu'elles ont été imposées [aux] écoles secondaires ecclésiastiques. L'[or]donnance du 16 juin 1828 a été re[ndue] par le roi Charles X, sur la propo[sition] d'un prélat dont la mémoire est ch[ère à] tous les gens de bien, M. l'évêque [d']

(1) Cette proposition est complétement erronée. Si l'on établissoit un concours entre les élèves des petits séminaires et ceux des colléges royaux, nous sommes convaincus que partout, et sans aucun doute à Paris, l'avantage resteroit aux premiers. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que, dans les petits séminaires, le professeur s'attache avec le même soin à faire avancer tous les élèves, tandis que, dans les colléges, le professeur s'occupe de faire briller les quatre ou cinq premiers en négligeant les autres. Nous développerons cette observation, en rendant compte d'une *lettre* que M. l'abbé Dupanloup, supérieur du petit séminaire de Paris, vient d'adresser à M. le duc de Broglie, sur la situation et l'influence intellectuelle du clergé en France. Dès ce jour nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette publication si importante.

Beauvais (1). Elle a été préparée par une commission, à la tête de laquelle se trouvoit placé feu M. de Quelen, alors archevêque de Paris (2), et qui comptoit dans sonsein un autre prélat, M. l'archevêque d'Alby. Notre digne et regrettable collègue, M. le baron Mounier, étoit secrétaire de cette commission; M. Lainé et M. le président Séguier en faisoient partie. Les autres membres étoient MM. de la Bourdonnaye, Alexis de Noailles et Dupin. Cette commission, divisée sur un point, sur un seul point particulier, a été unanime sur la nécessité de toutes les dispositions que nous venons de rappeler.

Il existe en France, aujourd'hui, 113 écoles secondaires ecclésiastiques.

Le nombre des élèves est de 18,524.

Deux diocèses n'ont point d'établissemens de ce genre; quarante-neuf n'en ont qu'un; vingt-cinq seulement en ont deux; trois en ont trois; le diocèse de Lyon en a cinq.

Les écoles secondaires de quarante-quatre diocèses n'atteignent point le nombre d'élèves qui leur est assigné par l'ordonnance de répartition. Celles de sept diocèses excèdent ce nombre.

Tout ceci posé, il est facile de com*prendre* et d'apprécier la partie du projet de loi qui concerne les écoles secondaires *ecclésiastiques*. L'art. 17 ouvre à ces *établissemens* plusieurs alternatives.

S'ils veulent demeurer dans le *statu quo*, ils le peuvent. Ils conserveront les immunités, les priviléges dont ils jouissent, et demeureront grevés des restrictions qui pèsent sur eux.

S'ils veulent devenir des établissemens libres, et jouir des avantages du droit commun, ils le peuvent également, en renonçant à leurs priviléges, et en se soumettant de tous points aux conditions du droit commun.

S'ils veulent enfin, en conservant d'ailleurs tous leurs priviléges, *moins un seul*, en restant soumis à toutes les restrictions qui leur seront imposées, *moins une seule*, devenir des établissemens de plein exercice; en d'autres termes, s'ils veulent être admis à présenter leurs élèves pour le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, ils le peuvent, en acceptant la condition que doivent accepter tous les établissemens de plein exercice, celle d'avoir pour professer les deux classes de rhétorique et de philosophie deux professeurs qui soient licenciés ès lettres, et un professeur qui soit bachelier ès sciences mathématiques.

Tel est le sens du paragraphe 1er de l'art. 17.

Jusque-là votre commission entre pleinement dans la pensée du projet de loi. Elle ne voit rien, dans ce premier paragraphe, que de juste et de raisonnable. Il lui paroît sage de travailler à relever les études dans le sein des petits séminaires, soit en offrant à ces établissemens toutes facilités pour devenir des institutions libres et ouvertes à tous les jeunes gens indistinctement, soit du moins en encourageant leurs directeurs à chercher, pour professer les classes supérieures de l'enseignement, des maîtres habiles, savans, et en état de former des élèves qui leur ressemblent.

Mais le 2e paragraphe du même article ajoute que ceux des petits séminaires qui ne profiteront ni de l'une ni de l'autre de ces facilités, qui préféreront rester complètement dans le *statu quo*, pourront néanmoins, à l'avenir, en présentant leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès lettres, obtenir, pour la moitié de ceux qui sortent chaque année, le diplôme ordinaire.

On donne pour raison de cette proposition singulière qu'il sort chaque année, des petits séminaires, un certain nombre de jeunes gens entrés avec une vocation apparente, mais dont la vocation ne persiste pas, et qui désirent retourner au siècle, se vouer aux professions libérales, aux fonctions publiques.

Il est fâcheux, dit-on, pour ces jeunes gens, de ne pouvoir obtenir *immédiatement* le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres; comme on ne peut l'obtenir sans prouver qu'on a fait sa réthorique et sa philosophie dans un établissement de plein exercice public ou privé, si ces jeunes gens ont achevé leurs *études* au petit séminaire, ils sont obligés de recommencer les deux dernières classes;

(1) Il seroit loyal d'ajouter que ce prélat avoit donné sa démission pour ne pas signer l'ordonnance, et qu'il n'a été enfin qu'aux instances et aux larmes du roi. (*N. du R.*)

(2) Les ordonnances sont bien loin d'être conformes aux conclusions de la majorité de la commission que présidoit M. de Quelen. (*N. du R.*)

ce sont deux années de perdues pour leur carrière à venir.

Mais, d'abord, la supposition est en grande partie gratuite; on ne peut guère achever ses études dans les petits séminaires, attendu que la plupart des petits séminaires n'ont pas de cours d'études complet : sur cent treize, il en est cent deux qui sont dans ce cas. Il n'y en a par conséquent que onze dont les élèves, pour obtenir le diplôme ordinaire, soient obligés de recommencer leurs dernières classes, de perdre deux années. En second lieu, cet inconvénient, là où il existe, est, ainsi que nous l'avons fait observer tout à l'heure, la clause onéreuse d'un contrat dont les élèves des petits séminaires ont recueilli les bénéfices; ils ont été élevés en partie aux frais du public, puisqu'ils ont été dispensés de payer, directement ou indirectement, plusieurs impôts auxquels les élèves des autres établissemens sont soumis. Quand on accepte les avantages d'une situation, on est exposé à en subir les conséquences éventuelles, et celle-ci n'a rien, après tout, de bien redoutable. Doubler sa rhétorique, doubler sa philosophie, c'est ce que font volontairement une foule d'élèves dans tous les établissemens publics ou privés. On évalue, si nous sommes bien informés, à quarante sur cent le nombre des élèves qui doublent volontairement une ou plusieurs de leurs classes. Enfin, et c'est ici le point important, cet inconvénient, là où il existe, n'est point particulier aux élèves des petits séminaires; il leur est commun avec les élèves de tous les établissemens qui ne sont pas de plein exercice.

Les élèves des colléges communaux de second ordre, les élèves des pensions et des institutions ordinaires, sont obligés, comme ceux des petits séminaires, de prouver, pour devenir bacheliers ès lettres, qu'ils ont fait leur rhétorique et leur philosophie dans un établissement de plein exercice public ou privé. Il y a 73 colléges communaux de second ordre, qui ont, comme la plupart des petits séminaires, une classe de rhétorique, sans avoir une classe de philosophie. La classe de rhétorique faite dans ces établissemens ne compte pas pour les épreuves du baccalauréat ès lettres, c'est aux élèves de prendre leurs précautions en conséquence. On ne voit pas bien pourquoi les élèves des petits séminaires n'auroient pas la même prévoyance; on ne voit pas pourquoi, à l'issue de leurs humanités, avant de commencer leur rhétorique, si leur vocation n'est pas parfaitement décidée, ils ne se mettroient pas en mesure d'obtenir les diplômes ordinaires par les voies ordinaires, c'est-à-dire en achevant leurs études dans un établissement de plein exercice public ou privé, sauf, après l'avoir obtenu, à entrer, si leur vocation persistoit, au grand séminaire.

Les institutions privées de plein exercice, dirigées exclusivement par des ecclésiastiques catholiques, ne manquent point en France : plus des trois quarts, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sont dans ce cas; et le nombre en augmentera à l'avenir. Il ne faut point se figurer d'ailleurs que le contact des établissemens laïques soit mortel aux vocations ecclésiastiques : dans plusieurs diocèses le recrutement du sacerdoce s'opère, en très-grande partie, parmi les élèves des colléges royaux et communaux; dans d'autres, les élèves des petits séminaires fréquentent les cours des colléges.

On allègue encore, à l'appui de cette proposition, que la crainte d'avoir éventuellement à recommencer les classes de rhétorique et de philosophie peut détourner quelques jeunes gens d'entrer dans les petits séminaires, et rendre ainsi plus difficile le recrutement du sacerdoce. Mais cette appréhension ne paroît pas fondée. Le nombre des élèves nécessaires pour faire face aux besoins du sacerdoce a été calculé à 20,000. Ce nombre est à peu près atteint. La différence entre le chiffre normal de 20,000 et le chiffre effectif de 18,524 tient à ce qu'il y a des diocèses dans lesquels les évêques ont jugé inutile d'ouvrir un petit séminaire, trouvant toutes les facilités désirables dans les institutions privées et dans les colléges.

Ce qu'on propose donc n'a point pour but d'affranchir les élèves des petits séminaires d'un inconvénient qui pèse exclusivement sur eux; ce qu'on propose a pour but, au contraire, de faire pour eux ce qu'on ne fait point pour les élèves des établissemens laïques qui se trouvent précisément dans le même cas; il s'agit de leur accorder un privilége de plus, le privilége d'obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres sans avoir fait ou du moins achevé leurs études dans un établissement de plein exercice.



Est-il bon est-il à propos de leur accorder ce nouveau privilége? Et d'abord la mesure, telle qu'elle est proposée, est-elle praticable, est-elle d'une exécution possible? Il est permis d'en douter.

Une moitié des élèves des petits séminaires seroit admise à se présenter aux épreuves pour le diplôme ordinaire qui ouvre l'accès de tous les cours des facultés, et par suite l'accès de toutes les professions libérales. L'autre moitié n'y seroit pas admise.

Qui choisira entre les admis et les exclus? Comment choisiront ceux qui seront chargés d'une pareille mission, évêques, directeurs, supérieurs, n'importe leur rang ou leurs titres?

Tous les élèves prétendront également au diplôme ordinaire; tous, quelle que soit leur vocation, souhaiteront, tant que la porte de la vie civile reste encore ouverte pour eux, se réserver éventuellement les avantages attachés au diplôme ordinaire. Cela est naturel; disons mieux, il y auroit de la part de jeunes gens qui n'ont pas encore commencé leur noviciat, confiance excessive dans leurs dispositions intérieures, témérité même à se conduire différemment.

Tous y prétendant également, à qui le *supérieur* ecclésiastique accordera-t-il, à qui refusera-t-il la préférence? La refusera-t-il à ceux dont la vocation lui *paroîtra certaine*, pour l'accorder à ceux *dont la vocation* lui paroîtra douteuse? Ce qui est certain, c'est que les évêques dont les Mémoires nous ont été communiqués, trouvent impossible de résoudre cette difficulté.

En supposant néanmoins qu'on y parvienne, en supposant qu'on trouve pour opérer ce triage un procédé juste et rationnel, à combien d'autres objections une semblable mesure ne demeureroit-elle pas en butte?

Si on l'admet, il faut renoncer à voir jamais les petits séminaires réformer l'organisation de leur professorat. Du moment, en effet, où ils pourront tous, en restant comme ils sont, obtenir chaque année, pour la moitié de leurs élèves, le diplôme ordinaire, ce nombre excédant, d'un commun avis, celui des vocations manquées, et le diplôme étant inutile aux vocations persistantes, ils n'auront aucun intérêt à remplir les conditions du plein exercice, à se procurer des maîtres licenciés ès lettres, bacheliers ès sciences. Le second paragraphe de l'article 17 détruit le premier. Offrir à ceux qui rempliront ces conditions, d'admettre la totalité au lieu de la moitié de leurs élèves, c'est leur offrir ce dont ils n'ont pas besoin; la moitié leur suffit et au-delà; la moitié leur suffit à tous indistinctement.

Ce n'est pas tout.

Tant que les élèves des petits séminaires ne peuvent prétendre au diplôme ordinaire, les directeurs de ces établissemens n'ont aucun intérêt à y recevoir, aucune possibilité d'y attirer un plus grand nombre de jeunes gens que ne le permet l'ordonnance de répartition, exclusivement fondée sur les besoins du sacerdoce; ils sont sur ce point à l'abri du soupçon; le refus du diplôme en tient éloignés tous les jeunes gens qui se destinent à la vie civile. Mais du jour où la moitié des élèves des petits séminaires pourroit prétendre au diplôme, ces établissemens redeviendroient suspects; on se souviendroit qu'avant l'ordonnance du 16 juin 1828, ils menaçoient, par leur extension, l'existence des institutions laïques. Les chefs des institutions laïques les accuseroient à grands cris de se transformer en colléges, d'excéder le nombre permis, d'élever les jeunes gens pour la vie civile. Fondées ou non, ces réclamations se feroient jour par la voie de la presse: le gouvernement en seroit assiégé; les bureaux des deux chambres seroient chargés de pétitions. Bon gré mal gré, le gouvernement seroit forcé d'y pourvoir; il ne pourroit plus s'en rapporter, sur le nombre des jeunes séminaristes, à la simple déclaration de l'autorité ecclésiastique; il lui faudroit pénétrer dans l'intérieur des établissemens, instituer des enquêtes, compter les élèves, et dès lors commenceroient entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique des conflits fâcheux, des altercations déplorables.

Ce n'est pas tout enfin.

Qu'adviendroit-il à ces jeunes séminaristes, lorsqu'ils se présenteroient aux épreuves du baccalauréat ès lettres, sans avoir terminé et fortifié leurs études dans des établissemens de plein exercice? Le plus souvent ils échoueroient; ils seroient écartés, non point à titre de séminaristes, mais parce que les études des petits séminaires sont très-foibles et très-incomplètes. Dès-lors, autre sujet de plaintes et de récriminations. L'au-

torité ecclésiastique accuseroit les juges de partialité ; ceux-ci se justifieroient en accusant d'ignorance les élèves et même les professeurs des petits séminaires. Ce seroit une querelle permanente, continuelle, et pour ainsi dire organisée, constituée par la loi elle-même.

Nous ne voyons rien qui puisse nous déterminer à donner notre assentiment à une semblable combinaison. Le mal auquel on veut porter remède n'est pas bien grand en lui-même ; tel quel, il est commun aux élèves laïques et aux élèves ecclésiastiques ; c'est une condition imposée à tous indistinctement, dans un intérêt public supérieur à tous les intérêts privés. Le remède, au contraire, nous paroît plein de complications, d'inconvéniens et de dangers.

Nous proposons d'admettre le premier paragraphe de l'art. 17, et de rejeter le second. En d'autres termes, nous proposons de maintenir le *statu quo* à l'égard des petits séminaires, en général, mais d'admettre aux épreuves du baccalauréat ès lettres pour le diplôme ordinaire les élèves de ceux de ces établissemens qui rempliront les conditions du plein exercice. Et comme il est accordé trois ans aux établissemens laïques qui ne remplissent pas aujourd'hui ces conditions, pour s'y conformer, nous estimons que le même délai doit être accordé à tout petit séminaire dont le chef déclarera qu'il est dans l'intention de profiter du bénéfice de la loi, et justifiera qu'il fait ses diligences pour satisfaire aux obligations qu'elle impose. Les élèves des petits séminaires qui se trouveront dans ce cas, seront admis pendant trois ans aux épreuves du baccalauréat ès lettres, en vertu de dispenses accordées par le ministre de l'instruction publique.

Nous ne croyons pas devoir admettre l'article qui donne force de loi aux dispositions des ordonnances de 1828 ; ces dispositions sont du domaine de la prérogative royale ; on ne pourroit les faire passer dans le domaine de la loi sans en changer la nature et le caractère.

(*La fin au prochain Numéro.*)

Mémoire adressé par M. l'archevêque d'Avignon et MM. les évêques de sa province à S. Ex. Monsieur le ministre de la Justice et des Cultes.

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur à diverses époques, de soumettre à vos prédécesseurs et à Votre Excellence elle-même l'expression de nos pensées sur la question vitale qui tient en suspens tous les esprits, *la liberté d'enseignement*. Nous espérions qu'un projet de loi équitable viendroit calmer nos inquiétudes, réaliser enfin les promesses de la Charte de 1830, et satisfaire aux besoins de la religion et à ceux de la société. Notre espérance s'est évanouie lorsque nous avons lu le projet de loi présenté, le 2 février dernier, dans la chambre des pairs, par M. le ministre de l'Instruction publique.

La Charte de 1830 a fondé, sur l'enseignement comme sur d'autres points essentiels, un droit tout nouveau ; elle a élargi le cercle des libertés ; elle a créé un ordre de choses qui n'avoit jamais existé. Elle a révoqué d'une manière formelle ou indirecte tout ce qui est contraire à son esprit ou à son texte.

Cependant M. le ministre de l'Instruction publique a évoqué les anciens souvenirs ; il a cherché à lier le projet de loi avec les différentes législations qui l'ont précédé, recueillant avec zèle ce qu'elles renfermoient d'absolu, et laissant à l'écart ce qu'il y avoit de protecteur pour la religion catholique et de favorable à la libre concurrence, et par conséquent aux progrès et à la perfection des études. C'est dans la Charte de 1830 que devoient être puisés tous les élémens du projet de loi sur l'Instruction secondaire.

Or, nous n'hésitons pas à le dire, monsieur le ministre, le projet de loi, tel qu'il est, blesse au cœur la Charte de 1830, et, s'il étoit adopté, il ne seroit que la sanction solennelle du monopole universitaire.

M. le ministre de l'Instruction publique annonce, dans l'exposé des motifs, *que le projet actuel a pour but de réaliser et de limiter le principe de liberté déposé dans la Charte.* Nous cherchons en vain dans le projet les articles qui seroient l'accomplissement des promesses de la Charte ; les dispositions qui s'y trouvent ne semblent au contraire avoir été dictées que pour affermir et rendre irrévocable la domination de l'Université sur l'enseignement public. C'est l'Université qui autorise l'ouverture des établissemens particuliers et publics d'instruction secondaire ; c'est elle qui accorde les brevets de capacité par l'or-

gane d'un jury dont elle choisit sept membres sur neuf. Elle fait visiter et inspecter tous les établissemens; elle juge de leurs études, de leur régime et de leur discipline, et elle prononce s'ils peuvent continuer de vivre ou s'ils doivent mourir. Partout son autorité se montre souveraine et universelle. Est-ce de la concurrence ou du monopole? Est-ce de la liberté ou l'esclavage? Comment concilier l'article 69 de la Charte avec un pareil système d'Instruction publique? Cet article est formel, clair et précis : *Il est nécessaire de pourvoir dans le plus court délai possible... à la liberté de l'enseignement.*

S'il est permis d'éluder le sens et la portée de ces paroles, quel sera l'article de la Charte dont on ne puisse contester la vérité?

En second lieu, suivant l'art. 3 du projet de loi: *Nul ne pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, sans l'affirmation* préalable *par écrit, et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France.* Cette disposition, qui est appliquée aussi à MM. les supérieurs et professeurs des petits séminaires, est une mesure exclusive, et toute exclusion est une peine. Mais si l'individu qui veut ouvrir un établissement d'instruction secondaire est *Français, s'il contribue, dans la proportion de sa fortune, aux charges de l'Etat*, n'est-il point, selon les termes de la Charte, *également admissible aux emplois civils?* Et s'il est digne, par ses connoissances et par ses vertus, de la confiance des pères de famille, peut-on lui fermer la carrière de l'enseignement, et lui infliger ainsi une peine qu'il n'a point méritée? D'ailleurs, d'après l'art. 5 de la Charte : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté*; mais, s'il en est ainsi, de quel droit veut-on pénétrer dans le sanctuaire des consciences, et savoir jusqu'à quel degré chacun aspire à la perfection? Peut-on condamner ce que Jésus-Christ approuve? Et s'il y a des personnes qui, pour ne pas manquer à l'observation des préceptes, visent plus haut, et se vouent à la pratique des *conseils évangéliques*, peut-on leur en faire un crime? Sont-elles moins dignes de confiance et d'estime, parce qu'elles mènent une vie plus parfaite? Nous demandons, au nom de la Charte, que tous les individus *Français, capables et vertueux*, soient admis à parcourir la noble carrière de l'enseignement.

L'art. 5 de la Charte réprouve aussi une autre disposition funeste du projet de loi, celle qui a pour objet de *limiter le nombre des élèves dans les petits séminaires*. Le résultat inévitable de cette mesure oppressive est de gêner le développement des vocations à l'état ecclésiastique, et d'en diminuer le nombre. Les vocations au sacerdoce ne se montrent pas tout à coup; souvent elles sont cachées comme des pierres précieuses, et on ne les découvre qu'avec du temps et du zèle; elles ont des lieux et des époques qui leur sont favorables; on ne peut les soumettre à une limite invariable sans entraver les desseins de la Providence et sans priver le sacerdoce catholique d'une partie de ses moyens de durée.

Les petits séminaires ont, il est vrai, un caractère spécial, et on ne pourroit les en dépouiller, sans mettre en péril évident la religion de plus de trente-deux millions de Français. Mais est-il de la sagesse du législateur de creuser un abîme entre les enfans d'une même famille? entre les jeunes gens du même âge, dont les uns se destinent au sacerdoce, et les autres à diverses carrières dans le monde? Ils sont appelés à avoir dans la suite des rapports mutuels de confiance et de conseil, de respect et de dévoûment; ne seroit-il pas de l'intérêt de la société qu'ils eussent appris à se connoître et à s'aimer pendant leurs études classiques? Nous ne pouvons envoyer nos élèves aux colléges de l'Université, puisqu'il est notoire et incontestable que les vocations au sacerdoce s'y éteignent promptement et pour toujours. Mais ne seroit-il pas utile aux familles et à l'Etat que plusieurs d'entre les jeunes gens qui sont destinés aux emplois publics et à diverses influences sociales eussent respiré l'atmosphère de ces précieux établissemens où la religion catholique exerce son empire comme une reine au milieu de sa cour? Là, la culture du cœur n'est point séparée de celle de l'esprit, la leçon de la parole y est inspirée par le sentiment de la religion et confirmée par la puissance de l'exemple. Aussi les élèves y sont dociles et religieux, obéissans et soumis, aimant l'ordre et la vérité.

La religion a été dans tous les temps et chez tous les peuples la base fondu-

mentale de l'enseignement public ; elle a pour mission d'éclairer l'esprit et de sanctifier le cœur ; elle renferme deux parties essentielles, la doctrine et les préceptes, le dogme et la morale. Cependant le projet de loi, si fécond en prescriptions sur d'autres points, se borne à dire, en ce qui concerne la religion : *que l'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse*. Chacun de nous se demande avec douleur quelle est cette *morale religieuse* qui fait partie de l'*enseignement universitaire*, et quelle est la doctrine qui en est le principe. Cet article du projet, conçu en termes vagues et généraux, n'exclut *aucune morale religieuse* ; et s'il n'en exclut aucune, il les admet toutes ; et s'il les admet toutes, il n'en admet aucune, car les forces contradictoires se détruisent et sont comme si elles n'existoient pas. Dès-lors, les panthéistes et les sceptiques, les déistes et les éclectiques pourront enseigner avec sécurité leurs systèmes absurdes, et propager avec audace leur morale abominable ; et si un pareil enseignement vient à prévaloir, la société ne sera plus qu'un épouvantable chaos.

Lorsque nous élevons la voix pour signaler le danger qui menace l'Eglise et l'Etat, on se hâte de nous dire, pour nous fermer la bouche : *Vous voulez empiéter sur l'autorité temporelle, vous êtes les ennemis du gouvernement*. Mais quels sont les faits sur lesquels repose une accusation si grave ? n'est-elle pas suspecte d'intérêt particulier ?

Nous suivons la règle lumineuse que Jésus-Christ a établie pour séparer les deux puissances, et nous n'avons garde de franchir la limite qu'il a lui-même posée avec sa main divine. *Nous rendons à César ce qui est à César*, et nous désirons ardemment *que chacun rende à Dieu ce qui appartient à Dieu*. Toujours soumis à l'autorité temporelle qui est établie, nous prêchons le respect et l'obéissance, et nous pratiquons les premiers ce que nous enseignons aux autres ; si l'on nous traite avec bienveillance, nous sommes reconnoissans ; si l'on nous refuse ce qui nous est dû, nous savons nous résigner et souffrir, et nous ne cesserons jamais de prier pour les puissances de la terre, lors même qu'elles nous persécuteroient.

On nous accuse d'empiétement ! mais n'est-ce pas l'Université qui dépouille les pères de famille du droit naturel et divin qu'ils ont de diriger et de surveiller l'éducation de leurs enfans, et de choisir les maîtres qui leur conviennent pour préparer leurs enfans aux diverses carrières de la vie ? N'est-ce pas l'Université qui arrache à nos soins et à notre tendresse la portion la plus précieuse du peuple fidèle confié à notre sollicitude, et qui nous empêche, par cet envahissement intolérable, de remplir la mission sublime que nous avons reçue du ciel ? Peu satisfaite de cette domination déjà presque sans bornes, l'Université veut encore monter plus haut ; elle veut marcher d'un pas égal avec l'Etat ; elle publie que l'*Université est l'Etat*. Mais, s'il en est ainsi, elle est par cela même au-dessus de l'Etat, car elle règne sur les intelligences, et la force morale fut toujours plus puissante que la force physique. Fut-il jamais sous le soleil un empiétement plus criant et plus universel ?

Nous nous plaignons des progrès toujours croissans de l'incrédulité, et l'on nous répond avec une cruelle ironie : *Inspirez des sentimens religieux aux chefs de famille, et l'incrédulité sera moins répandue en France*. Sans doute, les pères de famille sont les premiers maîtres et les premiers instituteurs de leurs enfans ; c'est à eux qu'il appartient principalement d'éclairer de la lumière de la vérité l'esprit de leurs enfans et de former leurs cœurs à la vertu. Mais quels moyens nous laissez-vous d'inspirer aux pères de famille l'amour des vertus chrétiennes ? A quelle époque de leur vie pourrons-nous exercer notre ministère en leur faveur ? Nous prêchons du haut de nos chaires évangéliques, nous serons toujours prêts à administrer les sacremens que Jésus-Christ a institués pour le salut des hommes ; mais si les pères de famille n'ont pas été élevés religieusement, viendront-ils écouter notre parole ? Iront-ils se prosterner au pied de nos tribunaux de réconciliation et s'asseoir à la table sainte ? Les verra-t-on même dans nos églises ? N'est-ce pas l'Université qui tient dans ses mains et qui forme à son moule l'immense majorité des pères de famille ? Elle dirige 34 facultés où se donne l'enseignement supérieur ; 360 colléges et plus de 1,000 *institutions* ou *pensions* où se donne l'enseignement secondaire ; elle dirige aussi toutes les écoles primaires du royaume,

à l'exception de quelques établissemens religieux dont elle cherche même souvent à empêcher la création ou à arrêter le progrès; l'instruction publique tout entière est soumise à son empire; elle pénètre par mille canaux divers, jusqu'aux campagnes les plus reculées, et elle communique son esprit à la presque totalité des jeunes gens qui seront bientôt placés à la tête des familles. Qui pourroit contester que l'Université ne soit en très-grande partie responsable des progrès effrayans de l'irréligion?

Le jeune homme, dit l'Esprit saint, *suit la première voie; dans la vieillesse même, il ne la quittera point.* (Prov. c. XXII, v. 6.) Courbé de bonne heure sous le joug du Seigneur, il le portera sans murmure; accoutumé à suivre les sentiers de la vertu, il y marchera dans un âge avancé. Si l'éducation est vraiment chrétienne, elle donnera à l'Etat des sujets paisibles, des époux fidèles, des magistrats intègres, des soldats dévoués et intrépides. Plusieurs élèves s'écarteront peut-être de la voie qui leur aura été tracée; mais les principes de droiture gravés dans leurs cœurs subsisteront toujours, et lorsque le moment sera venu, l'éducation religieuse reparoîtra dans son premier éclat, comme le soleil qui brille après l'orage. Si, au contraire, la source de la vie est empoisonnée, la corruption se mêle, pour ainsi dire, avec le sang; elle pénètre jusqu'à la moelle des os, et elle laisse dans l'homme un principe de mort qui le tue. Que l'éducation de la jeunesse soit confiée à des maîtres légers, indifférens en matière de religion, ou impies, les élèves auront un caractère frivole et capricieux; ils seront irréligieux et turbulens, leur vie sera agitée et pleine de passions; on aura semé des vents, et l'on recueillera des tempêtes.

On ne cesse de nous demander de nous taire, et on nous menace si nous voulons parler. Mais à qui donc appartient la mission de combattre l'hérésie, si elle lève la tête dans notre belle patrie? Avant que l'Université existât, l'épiscopat *étoit*, et c'est à lui qu'a été confié le dépôt sacré de la foi. Nos prédécesseurs l'ont gardé avec vigilance, quelquefois aux dépens de leur liberté, et même de leur vie; pouvons-nous interrompre la chaîne des défenseurs de la saine doctrine? Lorsqu'on attaque la foi et les mœurs, notre silence seroit une approbation, et notre approbation seroit une prévarication. D'ailleurs, si nous avions la foiblesse de garder le silence, le mal que nous déplorons en seroit-il moins réel? la plaie qui dévore la société seroit-elle moins profonde? le danger qui menace l'Eglise et l'Etat seroit-il moins redoutable? S'il est vrai que plusieurs maîtres de l'Université enseignent publiquement l'erreur dans leurs leçons et dans leurs écrits; s'il est vrai que leurs livres, infectés des doctrines anti-catholiques et anti-sociales, soient mis au nombre des livres classiques dans les colléges, donnés en prix aux élèves, et figurent même parmi les sujets d'examen pour parvenir aux grades; si tous ces faits sont incontestables, pourquoi ne pourrons-nous pas crier au scandale, et demander que l'on donne à la jeunesse une doctrine pure et conservatrice? S'il est vrai que la plupart des jeunes gens, pour ne rien dire de plus, sortent des colléges avec un penchant violent pour le mal et une aversion aveugle pour la vertu, peut-on nous faire un crime de demander qu'il soit créé, à côté des colléges de l'Université, de nouveaux établissemens, où l'on inspire à la jeunesse des sentimens plus salutaires? N'est-il pas de l'intérêt de tous que la jeunesse soit portée à fuir le mal et à vouloir le bien, à aimer Dieu et à craindre ses jugemens, à aimer le prochain et à être juste envers lui? Peut-on nous savoir mauvais gré de ce que nous voulons concourir de tous nos efforts au bonheur de la jeunesse, à la consolation des familles, à la gloire de l'Etat?

On ose nous dire: *Votre religion a fait son temps, vous n'êtes plus à la hauteur du siècle.* Non, la religion catholique n'a pas fait son temps; elle opère de nos jours, sur divers points de la terre, les mêmes prodiges que dans les premiers siècles de son existence; la source de ses bénédictions n'est point épuisée; qu'on lui permette de féconder de sa vertu les sciences, les lettres et les arts, et l'on jugera de l'arbre par ses fruits.

On nous accuse d'ignorance, et l'on proclame les maîtres de l'Université, les docteurs de la science et les lumières du siècle; mais s'il en est ainsi, pourquoi l'Université craint-elle la concurrence? Si elle est assurée de la victoire, pourquoi refuse-t-elle d'entrer dans l'arène? Est-il juste de nous condamner sans exa-

men, et de nous déclarer incapables sans nous avoir mis à l'épreuve? Nul ne possède la science par inspiration; pourquoi ne pourrions-nous pas acquérir les connoissances dont les maîtres de l'Université se glorifient? Plusieurs de ceux qui nous repoussent sont redevables à la sagacité de simples prêtres de la position élevée qu'ils occupent dans le monde. D'autres sont sortis de nos rangs, et ils savent si nous aimons le travail et si nous sommes ennemis des lumières. Qu'il nous soit donc permis de concourir à faire le bien.

Nous ne voulons de monopole ni pour nous, ni contre nous. Nous demandons la liberté pour tous, sous la même surveillance que l'autorité exerce sur la presse et sur la morale publique. Nous demandons la liberté telle qu'elle existe en Belgique, telle qu'elle a été promise par la Charte de 1830.

Monsieur le Ministre, placés à la tête de nos diocèses, et visitant en détail toutes les paroisses qui sont confiées à notre sollicitude, nous sommes à portée d'entendre les gémissemens des pères de famille, et de connoître les besoins de tous. Nous l'affirmons avec douleur : les liens de subordination se brisent, la société s'en va. Une éducation religieuse nous paroît le seul remède possible aux maux qui nous accablent, la seule digue que l'on puisse opposer au torrent qui nous entraîne; et une éducation religieuse est incompatible avec le monopole universitaire. Elle ne peut exister que par une véritable liberté d'enseignement.

Votre Excellence est le soutien naturel de l'épiscopat français. Nous la supplions de faire connoître au roi nos craintes et nos désirs, et d'appuyer notre demande auprès de Sa Majesté, ainsi que dans les deux chambres législatives qui vont bientôt prononcer sur l'avenir de la religion et de la société en France.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Ministre,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

† Paul, *Archevêque d'Avignon.*
† Charles, *Ev. de Montpellier.*
† François, *Ev. de Nîmes.*
† Pierre, *Ev. de Valence.*
† J. Hippolyte, *Ev. de Viviers.*

Les mêmes évêques avoient déjà adressé, à plusieurs reprises, des réclamations secrètes au gouvernement, en faveur de la liberté d'enseignement.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Rome. — Dans la matinée du samedi-saint, tandis que le cardinal Fransoni officioit à la chapelle Sixtine du Vatican, en présence du souverain pontife, le cardinal Patrizi, vicaire-général de Sa Sainteté, a fait, dans la basilique de Latran, une ordination à laquelle il y avoit 11 tonsurés, 23 minorés, 18 sous-diacres, 32 diacres et 46 prêtres.

Le jour de Pâque, le Saint-Père a officié dans la basilique du Vatican, assisté du cardinal Lambruschini, comme évêque assistant, et du cardinal Fieschi, diacre servant. Les cardinaux Riario et Gazzoli remplissoient les fonctions de diacres assistans, et Mgr d'Avella-y-Navarro, auditeur de la Rote, celles de sous-diacre apostolique. Les archevêques et évêques, ainsi que les colléges des prélats, concouroient au service de l'autel.

Après avoir communié, Sa Sainteté a distribué le pain eucharistique aux cardinaux diacres et aux nobles laïques. La messe terminée, le Pape a vénéré les insignes reliques de la Passion ; puis, il s'est rendu, sur un siége portatif, au principal balcon extérieur du Vatican, d'où il a donné la bénédiction apostolique, avec indulgence plénière, à l'immense multitude agenouillée sur la place. Alors a retenti l'artillerie du château Saint-Ange, et au bruit de ses salves se sont mêlés le son des cloches et les fanfares de la milice pontificale. Le soir, on a illuminé la coupole et la colonnade du Vatican, ainsi que la girandole du môle Adrien.

Paris. — Dans une courte discussion qui a suivi la réponse de M. de Montalembert à M. Martin (du Nord),

M. Rossi, ami de M. Guizot, a prononcé ces paroles, que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs :

« Le clergé ne s'est trouvé placé devant un gouvernement représentatif régulier, sérieux, solidement établi, voulant développer sincèrement toutes les libertés publiques, que depuis la révolution de 1830. Dès lors, ne soyons pas trop impatiens; imitons Rome, qui est patiente, non-seulement avec ses adversaires, mais aussi avec ses enfans et ses amis. Elle tolère long-temps leurs erreurs; puis le jour arrive où elle les ramène à la vérité, à l'ordre, à la paix.

» J'ai l'intime conviction que ce jour arrivera, et que les difficultés qui nous entourent trouvèront leur solution, une solution raisonnable et pacifique, d'abord et avant tout par la ferme volonté et par le bon sens du pays, par l'intervention prudente et éclairée des pouvoirs de l'État, et puis aussi par les conseils du chef suprême et vénéré de la catholicité. Il *comprendra* les nécessités des temps modernes dans les gouvernemens représentatifs, comme l'Église a toujours *compris, je le répète*, toutes les nécessités sociales au sein desquelles elle s'est successivement trouvée. »

Cette déclaration, évidemment inspirée par M. le ministre des affaires étrangères à M. Rossi, permet d'entrevoir dans quel sens sont conçues les dernières instructions adressées à M. le comte de La Tour-Maubourg, notre ambassadeur à Rome. Le ministère de 1844 renouvelle la démarche du ministère de 1828; mais la question n'est pas la même : il s'agit ici de la *transmission de la foi*, qui devient impossible avec le maintien du monopole universitaire. Pendant que M. Rossi prononçoit à la chambre des pairs les paroles si graves que nous avons transcrites, M. Michelet ouvroit son cours au Collége de France par un discours où il disoit, en faisant allusion à l'épiscopat et particulièrement à M. l'Archevêque de Paris :

« Nos ennemis ne peuvent être nos juges... Soyons francs du moins, leur dirai-je : nous ne sommes pas seulement des hommes, mais des principes. »

Ce discours de M. Michelet est la véritable préface du projet de loi sur l'instruction secondaire : il auroit pu remplacer l'Exposé des motifs de M. Villemain, et le Rapport de M. le duc Broglie. Avec plus de loyauté, on auroit nommé M. Michelet commissaire du roi, à l'effet de soutenir devant les chambres ce projet liberticide.

— M. l'évêque de Nevers a adressé le 4 mars, à M. le ministre des cultes, un Mémoire détaillé sur le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre des pairs. Le prélat y démontre qu'il tend à la ruine de la religion en France, parce qu'il viole ouvertement la double liberté nécessaire à sa conservation : la liberté religieuse et la liberté de conscience, et ~~parce qu'il~~ compromet de la manière la plus grave l'existence ou la moralité d'un grand nombre d'établissemens d'instruction. Mgr Dufêtre termine en réclamant une liberté franche, loyale et complète.

MM. les évêques de Troyes et de Moulins ont écrit dans le même sens : ainsi la province de Sens a été unanime dans ses protestations.

M. l'évêque de Nevers a également adressé à M. l'archevêque de Paris une lettre d'adhésion pleine et entière à sa réclamation sur l'interprétation donnée par M. le ministre des cultes à la loi du 18 germinal an X.

— La fête de la bienheureuse Marie de l'Incarnation sera célébrée selon l'usage, dans l'église de Saint-Merry, dimanche prochain 21 avril. M. Dupanloup, vicaire-général de Paris, prêchera à deux heures.

Le souverain pontife vient d'ac-

corder une indulgence plénière à tous les fidèles qui visiteront ce jour-là l'église de Saint-Merry, et une autre indulgence pour chaque jour de la neuvaine et pour chaque mercredi de l'année.

— A partir de lundi prochain 22 avril, Mgr l'Archevêque de Paris donnera ses audiences à l'infirmerie Marie-Thérèse, rue d'Enfer, n. 84, où se feront également les réceptions du dimanche et du lundi, jusqu'au lundi 6 mai inclusivement; à cette époque les réceptions seront suspendues à cause des confirmations.

Diocèse de Rennes. — Le clergé de Rennes a pris possession, le jour de Pâque, de la nouvelle cathédrale commencée, en 1787, par M. Barrau de Girac, évêque de cette ville. A neuf heures et demie, Mgr Saint-Marc et le chapitre, précédé de longues files d'ecclésiastiques, se sont rendus processionnellement de Sainte-Madeleine à Saint-Pierre.

ANGLETERRE. — Une nouvelle église et un monastère vont s'élever à Blackmoor-Parck, dans le Worcestershire. Mgr Wiseman a bénit récemment la première pierre de ces constructions, faites aux frais de M. Gandolf, riche fabricant. Les dépenses sont évaluées à 300,000 fr.

PARIS, 19 AVRIL.

La chambre des députés a adopté hier, à la majorité de 214 voix contre 99, le projet de loi sur la police de la chasse. Le seul débat de quelque intérêt qui ait été soulevé, est celui qui se rattache à l'art. 30, que la chambre des députés avoit une première fois rejeté, et qui a été rétabli par la chambre des pairs. Cet article, qui a pour but de placer les propriétés de la couronne en dehors du droit commun, a été vivement combattu par MM. Luneau et Crémieux. Ce dernier orateur a même proposé une rédaction qui, tout en faisant quelques concessions, laissoit cependant subsister, dans leur application générale, les dispositions les plus importantes du projet, celles que la chambre a débattues avec le plus de sollicitude, et qui devenoient un non sens, si un privilége quelconque étoit reconnu. Ainsi l'interdiction de vendre, de transporter, de colporter le gibier, en temps prohibé, n'étoit plus qu'une prescription illusoire, si ce qui étoit défendu partout ailleurs étoit permis dans les propriétés de la couronne. Malgré ces observations, la chambre a cédé aux insistances du ministère.

Aujourd'hui ont eu lieu les interpellations au sujet des affaires de Taïti. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Une pétition doit être présentée prochainement à la chambre, pour demander qu'on fixe à 50, au lieu de 55 ans, l'âge nécessaire pour être exempté du service de la garde nationale. M. le général Jacqueminot doit, dit-on, appuyer cette pétition, attendu que le service des postes a été réduit depuis deux ans, et que le nombre des gardes nationaux a augmenté dans une forte proportion.

— Par ordonnance en date du 17 de ce mois, le 4e collége électoral du Morbihan est convoqué à Lorient pour le 11 mai prochain, à l'effet d'élire un député, par suite du décès de M. Arthur de La Bourdonnaye.

— Les députés qui composent la réunion Barrot ont délibéré mercredi sur la réélection de M. Ch. Laffitte. Il a été décidé qu'on demanderoit de nouveau l'annulation de l'élection de Louviers.

— MM. Mauguin et Dugabé, avocats et députés, ont envoyé au conseil de l'ordre leur démission d'avocats. En conséquence, ils ont été rayés du tableau. Cette démission est motivée sur le besoin qu'ils éprouvent de veiller exclusivement à leurs intérêts particuliers.

— On sait que l'*Ariane*, sur laquelle l'amiral Hamelin devoit se rendre dans l'Océanie pour remplacer l'amiral Dupe-

lit-Thonars, étoit toute prête à appareiller, et que l'amiral Hamelin n'attendoit que ses dernières instructions. Le journal la *Flotte* assure que la destination de l'*Ariane* a été changée, et que l'amiral Hamelin doit mettre son pavillon sur la frégate la *Virginie*, aujourd'hui désarmée à Rochefort, et qui ne peut être prête à mettre à la voile avant deux mois.

— Pendant les mois de mai et juin, attendu le grand nombre et l'importance des procès renvoyés devant elle, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, dont deux siégeront en même temps.

— L'instruction de l'affaire de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, dite de la *Tour de Nesle*, se poursuit sans désemparer. Quatre nouveaux prévenus viennent encore d'être arrêtés sur mandats décernés par M. Bazire, qui est chargé de cette instruction. Ce sont quatre ouvriers, deux couvreurs, un tisseur et un couverturier, tous les quatre habitans du quartier. Ces nouvelles arrestations portent à vingt-huit le nombre des individus placés sous la main de la justice.

— L'instruction relative à l'assassinat de M. Donon-Cadot sembloit toucher à son terme; mais il paroît que, par suite d'un incident fort grave et qui est de nature à jeter un nouveau jour sur cette ténébreuse affaire, l'instruction doit encore se prolonger.

— Déjà une multitude d'Anglais, d'Allemands, de Belges et de Russes arrivent à Paris pour visiter nos deux grandes expositions : celle des ouvrages d'art au Louvre, et celle des produits de l'industrie aux Champs-Elysées.

— En un seul jour, le 16 de ce mois, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré l'ouverture de six nouvelles faillites, rien que pour Paris. C'est encore là un témoignagne de la prospérité toujours croisante.

— On lit dans le *Moniteur algérien* :

« Pendant que nos colonnes étoient occupées à observer l'Ouest et le Sud de Tlemcen, en même temps qu'elles travailloient aux routes de Sebdou et de l'Alla-Maghma, Abd-el-Kader, avec 4 ou 500 chevaux des tribus de la frontière et à peu près 140 réguliers, a tourné autour de nous, et, traversant le pays désert des Djaffra, s'est jeté inopinément sur les Beni-Seliman, fraction des Beni-Amers, qui étoient allés camper imprudemment à Mesid, en dehors de la ligne qui leur avoit été tracée. Plusieurs douars ont été massacrés : c'est ainsi qu'il veut se faire de la terreur un moyen de res-aisir la puissance. »

NOUVELLES DES PROVINCES.

M. Declerck, receveur particulier des finances à Soissons, et fils du receveur-général de l'Aisne, vient de prendre la fuite avec son caissier, laissant un déficit considérable. C'est le quatrième événement de ce genre qu'on a à déplorer dans les recettes de finances depuis peu de mois.

— M. l'amiral des Rotours vient de mourir à l'âge de 70 ans.

— Dimanche dernier, une rixe sanglante a eu lieu entre des jeunes gens de Caen et des militaires faisant partie du dépôt de la remonte. Elle a commencé dans un cabaret de la commune de Venoix, près de la ville. Plusieurs des combattans ont été grièvement blessés, entre autres un hussard et deux jeunes gens, qui ont reçu plusieurs coups de sabre.

EXTÉRIEUR.

Des arrestations ont été opérées à Barcelone dans la nuit du 2 au 3 avril. On cite, parmi les prisonniers, quelques-unes des personnes les plus notables de la ville.

— Le *Moniteur* annonce que le capitaine de corvette de Roquemaurel, commandant le brick le *Cassard*, qui tient ordinairement la station de Malaga, a conduit son bâtiment à Carthagène, aussitôt qu'il a été informé des événemens qui se passoient dans cette place. Il alloit porter à nos nationaux l'appui et la protection du pavillon.

Carthagène étant revenue à la tranquillité, M. de Roquemaurel et les consuls de France et d'Angleterre se sont

occupés de faire partir les réfugiés, qui étoient au nombre de 193. Le *Cassard* les a transportés à Oran, d'où ils ont été amenés à Alger. Un certain nombre d'entre eux sont arrivés à Toulon pour être dirigés sur quelques villes de l'intérieur.

— Le ministère a donné un certain éclat à la nouvelle que les ambassadeurs de France et d'Angleterre avoient obtenu de la Porte qu'il n'y eût plus d'exécution capitale pour motif de religion.

A la chambre des communes, le 16 de ce mois, M. Milnes ayant demandé le dépôt des papiers relatifs à ces négociations, que l'on disoit s'être terminées d'une manière satisfaisante et honorable pour toutes les parties, sir Robert Peel a répondu que la publication de ces documens pourroit offrir quelque inconvénient actuel.

— La cour du banc de la reine de Dublin n'a pas prononcé lundi sur l'affaire de M. O'Connell et de ses coaccusés. On croyoit que l'affaire ne seroit appelée que jeudi, et qu'elle donneroit lieu à de nouveaux débats de procédure.

— Des avis du Cap-Haïtien, du 14 mars, reçus par la voie des Etats-Unis, annoncent que les troubles soulevés dans l'île avoient pris le plus sérieux aspect. Toute l'armée et la milice nationale étoient sur pied pour marcher contre les insurgés. Le président ramassoit toutes les forces qui se trouvoient éparses dans cette partie de l'île, et l'on s'attendoit sous peu à une affaire décisive.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 19 avril.

L'ordre du jour appelle les interpellations sur les affaires de Taïti.

M. Billaut, après avoir rappelé qu'il a déjà demandé communication de tous les documens propres à éclairer la chambre sur les affaires de Taïti, et que ces documens n'ont pas tous été communiqués, déclare qu'il n'est pas convaincu que ceux qui ont été fournis depuis suffisent à la chambre pour qu'elle puisse enfin se former une idée exacte sur tout ce qui s'est passé, et continue ainsi :

Qu'il me soit permis, dans l'absence de renseignemens plus complets, d'examiner devant vous, messieurs, le rapport de M. l'amiral Dupetit-Thouars, et de comparer ce rapport au résumé que M. le ministre des affaires étrangères a fait à l'autre chambre de l'histoire de ces quatorze mois. Nous verrons où sont les dissidences, et nous verrons de quel côté se trouve la vraisemblance.

M. Billaut lit le rapport de l'amiral et le récit de M. Guizot.

M. Guizot accuse les indigènes des troubles qui sont survenus après l'établissement du protectorat. M. Dupetit-Thouars dit positivement que ces troubles n'ont commencé qu'à l'arrivée du *Talbot*. M. Guizot avoue que le sieur Pritchard se prêtoit à ces menées, et l'amiral montre le consul prêchant contre l'établissement des Français et appelant contre eux les indigènes aux armes.

M. Guizot continue, et assure que les esprits se sont calmés après le départ de la frégate anglaise, et que ce n'est que quelques jours après que s'éleva une question nouvelle, celle du pavillon. L'amiral, au contraire, est formel dans son rapport. D'après ce rapport, les intrigues contre l'établissement de la France n'ont pas cessé un instant, la reine Pomaré n'a pas cessé un instant d'être dans les mains de M. Pritchard, et son *pavillon* n'a jamais été qu'un signe d'hostilité contre la France, et une insulte continuelle à notre dignité nationale.

M. Billaut rappelle le rapport de l'amiral anglais, et la protestation de la reine Pomaré, publiée par le journal anglais le *Globe*. Ainsi, cette pauvre reine, cette femme, ajoute l'orateur, sur laquelle le ministre français a appelé tant d'intérêt, trahissoit sa parole, déchiroit le traité, et après avoir écrit au roi des Français, écrivoit à la reine d'Angleterre, l'appeloit à son secours et lui demandoit sa protection contre nous !

Non, l'affaire du pavillon n'a pas été un accident nouveau, imprévu ; c'est la suite d'un état de choses permanent et grave. D'ailleurs, il y a un ordre du jour publié par l'amiral, un ordre du jour qui ne nous a pas été communiqué, un ordre du jour écrit après un conseil de guerre assemblé pour examiner cette affaire, un ordre du jour dans lequel on rappeloit à la flotte le mauvais vouloir de

la reine et la détermination prise par l'amiral à son sujet.

Messieurs, je vous ai montré les grandes différences qui existent entre le rapport de M. Dupetit-Thouars et le résumé de M. Guizot. Ces dissidences doivent être éclaircies. Il nous faut pour cela les documens qui peuvent nous instruire à ce sujet. Il nous les faut, vous devez les fournir, car, je ne vous le cache pas, tous ceux qui viennent de ce pays sont d'un avis tout-à-fait opposé au vôtre, et racontent autrement que vous l'histoire des 14 mois.

L'orateur cite plusieurs personnes, et entre autres un Anglais, qui déclarent que l'amiral Dupetit-Thouars a été forcé de prendre les mesures qu'il a prises. Il cite encore ce mot de M. Reine, lieutenant de vaisseau, en apprenant à son débarquement en France la nouvelle du désaveu : *Mais c'est une infamie!* Et il conclut que c'est un devoir pour la chambre de rechercher la vérité sur les événemens de Taïti. Il demande en conséquence s'il y a d'autres documens, et si on veut les reproduire.

Il faut que pour arriver à la vérité la chambre s'informe, examine et prononce.

Il est arrivé le 8 avril dans un des ports de l'Océanie un navire qui a passé à *Taïti du 23 novembre au 3 décembre. C'est le navire le Jonas*. Il a apporté les détails suivans :

Le 12 novembre, réunion des chefs déclarant leur adhésion à la souveraineté de la France ; le 22 novembre, nouvelle réunion dans le même but.

Ces faits, je les tiens du chirurgien du navire *le Jonas*, qui me les a affirmés. Ces faits ont dû vous parvenir.

Le navire le *Jonas* étoit porteur de dépêches dont il a été donné reçu au capitaine. Ces dépêches ont dû arriver ici le 10; le 13, on a interpellé le ministère; il a répondu qu'il n'y avoit pas de dépêches. Je demande que le ministère s'explique.

Un passage du rapport de l'amiral prouve que des dépêches avoient été antérieurement expédiées.

L'orateur demande communication de la correspondance du capitaine du *Caire*, dont il est question dans le rapport. Le gouvernement se croira-t-il en droit de refuser tout ou partie de ces pièces?

M. Billault examine ensuite et réfute les raisons produites précédemment par le ministre pour refuser cette communication.

Ce que je demande surtout, ajoute-t-il, ce sont les procès-verbaux des délibérations du gouvernement provisoire, ces pièces importantes s'il en fut jamais, et qui ont été envoyées par le capitaine Bruat. Je ne comprendrois pas qu'on refusât cette communication. (Approbation à gauche.) Nous vous demandons de mettre sincèrement sous les yeux de la chambre tout ce qui s'est passé depuis l'établissement du protectorat jusqu'à la déchéance.

Y a-t-il une raison d'Etat pour se taire en cette circonstance? Quel est ici l'intérêt diplomatique qui peut être engagé, et qu'il faille ménager? Il n'y en a pas ; le gouvernement anglais, vous l'avez proclamé, est complètement étranger à ce qui s'est passé à Taïti. Dès lors, quel péril y a-t-il à faire connoître les faits, tous les faits? La chambre ne peut les connoître que par la production des pièces.

Seriez-vous retenus par votre répugnance à céder au sentiment national? Attendrez-vous, comme vous vous en êtes vantés, que ce sentiment passe? Il ne passera pas, croyez-en ma parole.

Nous connoissons votre politique, ou plutôt votre tactique dilatoire. Quand l'orage du mécontentement national éclate et gronde, vous attendez que l'orage passe, vous gagnez du temps ; plus tard, la situation est la même ; mais vous avez vécu ; et c'est assez pour vous. (Vive approbation à gauche.)

L'orateur établit par la délibération de la chambre des communes et par celle de la révocation de l'amiral Dupetit-Thouars, que ce dernier fait est la conséquence du premier, et qu'en cette circonstance, le ministère a cédé à la menace de l'étranger.

Casimir Périer ne se fût jamais rendu coupable d'une telle pusillanimité. Il étoit aussi, lui, le ministre de la paix, mais il n'achetoit pas cette paix par le sacrifice de l'honneur national. Il ne se faisoit pas cautionner par les ministres anglais. Ces ministres, quand Périer voyoit le maintien de son administration en péril, ne lui envoyoient pas tous les trois jours, comme à M. Guizot, des certificats d'indépendance. (Violente interrup-

tion au centre. Des cris : à l'ordre! se font entendre.)

M. BILLAULT. Je persiste dans mon expression; je suis prêt à l'appuyer de preuves incontestables.

Du reste, pour ne pas compliquer le débat, mes amis et moi, nous n'entendions nullement faire de cette affaire une question ministérielle. La politique de la majorité de cette chambre, c'est de faire durer le plus long-temps possible le ministère. La politique de l'opposition est de voir à quel degré d'amoindrissement à l'étranger, d'oppression à l'intérieur, le ministère peut arriver.

Ces actes pèseront chaque jour avec plus de poids sur la conscience de la chambre.

Quant aux communications que nous demandons, si elles sont sincères, la chambre appréciera; si elles ne le sont pas, la chambre et le pays jugeront.

Après une courte suspension de la séance, M. Guizot monte à la tribune. Le ministre des affaires étrangères cherche d'abord à établir que le cabinet n'a jamais nié avoir reçu des rapports, et que jamais il ne l'a caché.

Maintenant, pourquoi n'avons-nous pas consenti à communiquer les pièces il y a six semaines? Parce que ces pièces ne renfermoient pas un fait, un seul fait capable de changer la résolution de la chambre sur le fond des choses.

Les renseignemens que nous avons reçus, les rapports qui s'y rattachent, s'ils ne contenoient aucun fait nouveau capable d'éclairer la chambre, renfermoient des détails vifs et circonstanciés sur ce qui s'étoit passé entre les officiers français et anglais; détails capables d'envenimer les esprits et de les jeter dans une exaspération toujours dangereuse... Il y a bien assez de gens à jeter de l'huile sur le feu... Nous avons pensé que ce rôle n'appartenoit pas à un gouvernement sage, et qu'il ne devoit pas ouvrir les barrières à ces animosités sans une nécessité bien réelle. (Agitation à gauche.)

M. Guizot ajoute que le consul Pritchard a été nommé, il est vrai, à un autre poste, mais que ce n'est pas le gouvernement français qui a demandé ce changement, bien qu'il le désirât vivement. Il n'y a donc point de pièces à produire de ce côté. Il déclare ensuite que la résolution que le cabinet a cru devoir prendre n'est pas encore exécutée; qu'elle n'est pas encore connue dans l'Océan Pacifique; que l'amiral Hamelin n'est pas encore parti.

Le ministre termine en annonçant qu'il dépose sur le bureau toutes les pièces qu'il *croit pouvoir* communiquer à la chambre; et en déclarant que si la chambre veut examiner ces pièces avant d'en venir à une décision, le gouvernement y adhère.

Une courte discussion s'engage entre M. Ledru-Rollin et M. le ministre de la marine. Selon M. Ledru-Rollin, M. le ministre auroit dit, dans une précédente séance, parlant absolument, qu'il n'avoit pas reçu *d'autres pièces*. M. de Mackau soutient au contraire que ses paroles ont été : « Nous n'avons pas reçu, *par le navire l'Elisabeth*, d'autres rapports que ceux que nous avons déposés. »

La chambre décide que la discussion sera reprise après l'examen des nouvelles pièces qui lui ont été communiquées, quand un membre en fera la demande.

ERRATUM.

Une erreur typographique nous a fait prêter à M. de Montalembert des paroles contraires à celles qu'il a prononcées. Pag. 144, col. 2, *au lieu de* : « déclare qu'il n'a pas voulu rendre le pouvoir spirituel indépendant du pouvoir temporel, » *lisez* : « déclare qu'il n'a pas voulu rendre le pouvoir temporel dépendant du pouvoir spirituel. »

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 19 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 25 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr. 70.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1442 fr. 50 c.
Act. de la Banque. 3100 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 785 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 2/8
Emprunt romain. 106 fr. 0/0.
Rentes de Naples. 101 fr. 80 c.
Emprunt d'Haiti. 507 fr. 50 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 34 fr. 5/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET C[e],
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3897.

MARDI 23 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Rapport de M. le duc de Broglie sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

—

(Suite et fin. — Voir les Nos 3894, 3895 et 3896.)

—

§ VIII. — *Colléges royaux et communaux.*

Nous avons peu de choses à dire sur le troisième titre du projet de loi. Il traite exclusivement des établissemens publics d'instruction secondaire. Ces établissemens se divisent, comme on le sait, en colléges royaux et colléges communaux.

Les colléges royaux sont entièrement à la charge de l'Etat. Les départemens, les communes, ne contribuent à leur entretien par aucune prestation pécuniaire. Quelques-uns ont des revenus en propre, tous prélèvent une partie de leurs dépenses sur le produit de bourses fondées à leur profit dans l'origine, sur le produit de leur pensionnat et les frais d'études de leurs élèves externes.

Leur budget est réglé, chaque année, par le conseil royal de l'instruction publique. Ils sont administrés chacun par un proviseur et, sous les ordres de ce dernier, par un économe justiciable de la cour des comptes.

Tous sont des établissemens de plein exercice. Leur administration, leur professorat sont fortement organisés. A des conditions de grades très-élevés se joint, pour leurs professeurs, l'obligation de réussir dans un concours d'agrégation qui chaque jour devient plus sévère; tous ont aujourd'hui des maîtres d'études pourvus du diplôme de bachelier ès lettres. Le progrès des études et de la discipline a été, depuis dix ans, constant et rapide dans ces établissemens (1); il est attesté par le progrès de la confiance publique (2). En 1832, le nombre des élèves des colléges royaux étoit de 13,598; en 1842, il s'élevoit à 18,697. Ces progrès continueront. Le passé, sur ce point, nous répond de l'avenir.

Pour faire arriver ces établissemens au degré de perfection que comportent leur but et leur nature, le gouvernement n'a pas besoin du concours des chambres; mais il en a besoin pour les multiplier. Ces établissemens sont trop peu nombreux; il n'en existe en France que 46 pour une population de 34 millions d'ames, tandis qu'en Prusse, par exemple, pour une population de 14 millions d'ames, il y a 109 grands gymnases, et qu'en Hollande, pays dont la population n'atteint pas 3 millions d'ames, il y avoit, dès 1835, plus de 60 écoles latines.

La seule ville de Berlin, qui ne compte que 200,000 habitans, a six grands gymnases, tandis que la ville de Paris, qui compte près d'un million d'ames, n'a que cinq colléges royaux.

Le projet de loi pose en principe l'augmentation progressive du nombre des colléges royaux jusqu'à concurrence d'un collége royal au moins par département; il fixe en outre les conditions que doivent remplir les villes lorsqu'elles veulent obtenir que leur collége communal soit érigé en collége royal.

Votre commission admet le principe; mais elle estime qu'il n'est pas à propos de s'engager positivement à établir un collége royal dans chaque département. Si cet engagement est ainsi solennellement contracté, il deviendra très-difficile d'établir, avant de l'avoir acquitté, plusieurs colléges royaux dans une même ville; et

(1) Cette assertion est démentie par les insurrections qui éclatent si fréquemment dans les colléges. (*N. du R.*)

(2) La confiance publique n'est pour rien dans ce progrès, résultat de l'augmentation de la population et du monopole. Les parens, ne voyant autour d'eux aucune école libre, sont bien forcés de remettre leurs enfans à l'Université, puisque les grades qu'elle confère exclusivement sont devenus la condition de l'admission dans toutes les carrières. On entre dans les colléges, parce qu'on n'a pas le choix d'aller ailleurs, à moins de s'expatrier. (*N. du R.*)

cependant il y a de grandes villes dans lesquelles la multiplication des établissemens de ce genre seroit plus utile et plus urgente que ne peut l'être l'établissement d'un collége royal dans tel chef-lieu de département qui réunit à grand'peine 5 ou 6,000 ames agglomérées sur un même point. Lyon, Marseille, Bordeaux, les plus grandes villes de France, n'ont qu'un seul collége royal. N'est-ce pas de ce côté que les premiers efforts doivent se porter? Nous pensons qu'il est préférable de se borner à déclarer dans la loi que le nombre des colléges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

Quant aux conditions qu'il convient d'imposer aux villes avant d'ériger sur leur demande leur collége communal en collége royal, ces conditions nous paroissent justes et raisonnables; toutefois la commission ne peut se défendre de faire remarquer, à ce sujet, combien l'Etat, en France, se montre avare envers l'instruction secondaire. Qui pourroit croire, si M. le ministre de l'Instruction publique ne nous l'apprenoit pas lui-même, que la somme totale portée au budget pour nos quarante-six colléges royaux, n'excède pas 1 million 334,872 fr., ce qui équivaut à 29,000 fr. en moyenne par collége; et que cette dépense déjà si modique est plus que compensée par le produit de la rétribution universitaire! Nous espérons qu'après la promulgation de la loi nouvelle cet impôt fâcheux ne sera pas maintenu : depuis qu'il a cessé d'être un impôt spécial, depuis qu'il est perçu par les agens du fisc, et confondu dans les recettes générales de l'Etat, il est devenu infiniment plus onéreux; les agens du fisc portent actuellement dans sa perception plus de rigueur que n'en portoient autrefois les agens de l'Université. Il pourroit à l'avenir gêner considérablement les institutions libres, en ne permettant pas à leurs chefs de confondre, dans un même établissement, l'enseignement secondaire qui y est sujet, et les enseignemens primaires ou professionnels qui en sont exempts. Mais son principal inconvénient sera toujours d'opérer comme une sorte d'amende infligée en raison et en proportion de la bonté des études. Il est réglé au vingtième du prix de la pension. Il s'élève par conséquent à mesure que le prix de la pension s'élève; et, comme le prix de la pension se règle nécessairement sur l'étendue et la force des études, ce sont les bons établissemens qu'il décourage, et les médiocres qu'il contribue à maintenir dans leur médiocrité.

Les colléges communaux sont entièrement à la charge des villes; l'Etat ne contribue à leur entretien par aucune subvention; plusieurs ont des revenus en propre; tous prélèvent une partie de leurs dépenses sur le produit de leur pensionnat et sur la rétribution collégiale acquittée par leurs externes.

Ils sont administrés chacun par un principal et par un bureau composé du maire de la ville et de cinq ou sept membres choisis parmi les conseillers municipaux ou les notables.

Le principal, le professorat, le bureau d'administration sont nommés par le ministre de l'Instruction publique.

Le projet de loi maintient ces dispositions générales, et nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y rien changer.

Dans plusieurs des pétitions qui nous ont été adressées, on réclame, pour les conseils municipaux des villes, la nomination du principal et des professeurs de leur collége communal: mais il seroit contraire à tous les principes d'attribuer un droit de nomination à des corps électifs et irresponsables; le personnel des colléges communaux seroit exposé à varier selon toutes les fluctuations de l'opinion électorale, et ces établissemens ne tarderoient guère à être complétement désorganisés.

Ainsi que nous avons eu déjà occasion de le rappeler plus d'une fois, il y a deux ordres de colléges communaux.

Les colléges de premier ordre sont tous des colléges de plein exercice. Ils ont un cours d'études complet. Ils sont au nombre de 148.

Le projet de loi décide que leurs régens seront soumis aux mêmes conditions de grade que les professeurs des colléges royaux. Nulle difficulté ne peut s'élever sur ce premier point.

Les colléges communaux de second ordre n'ont point un cours d'études complet; leur enseignement s'élève plus ou moins, depuis les classes de grammaire jusqu'à la rhétorique inclusivement; aucun d'eux n'a de classe de philosophie.

Le projet de loi entend faire cesser cette inégalité; il dispose qu'à l'avenir, dans tout collége communal de second

ordre, le cours d'études sera borné aux classes de grammaire.

Cet article a excité de nombreuses et vives réclamations. Nous estimons qu'il est sage d'y avoir égard. Beaucoup de pères de famille désirent conserver près d'eux leurs enfans jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où ils ont terminé leurs humanités; c'est un désir, après tout, très-raisonnable; il faudroit les plus fortes raisons pour y résister.

L'uniformité est, sans doute, très-bonne en soi; mais il ne faut pas la préférer à toute autre chose. Sans doute aussi il peut être utile d'exciter les villes dont le collége communal est presque de premier ordre, à faire un dernier effort pour franchir le dernier pas, et la disposition dont il s'agit peut avoir, dans certains cas, ce résultat. Peut-être même est-il désirable de voir un jour les colléges communaux d'une condition évidemment secondaire changer de nature et se transformer, de guerre lasse, en écoles primaires supérieures; mais ce sont là des transformations qui ne doivent s'opérer que peu à peu et de gré à gré. N'oublions pas que les colléges communaux n'existent que par la bonne volonté et les subventions des conseils municipaux; si l'on met cette bonne volonté à une trop forte épreuve, les subventions seront retirées, et les colléges disparoîtront sans rien laisser à leur place.

Déjà les conditions nouvelles que le projet de loi impose aux conseils municipaux, non-seulement pour fonder, mais pour conserver leur collége communal, sont très-multipliées et très-onéreuses; il les oblige à fournir un local, à l'entretenir, à le garnir du mobilier nécessaire, à garantir pour cinq ans au moins au principal et aux professeurs des traitemens, dont le minimum est déterminé; à avoir au moins quatre professeurs gradués; il leur interdit d'accorder aucune subvention à des pensions ou institutions privées. Toutes ces conditions sont sages; la dernière même est indispensable, si l'on veut empêcher que beaucoup de colléges communaux ne se transforment en institutions privées, subventionnées, et ne perdent leur caractère d'établissemens publics; mais il faut savoir s'arrêter, et, lorsqu'on demande beaucoup, ne pas contrarier arbitrairement des vœux qui n'ont rien que de légitime.

Le dernier article du projet de loi autorise les conseils municipaux des colléges, à donner, s'il y a lieu, le pensionnat à gérer par entreprise. Cet article nous paroît inutile; nous en proposons la suppression. Ce qu'il permet n'est pas défendu; mais c'est un genre de transaction qui est toujours fâcheux, à notre avis. Le principal, en devenant spéculateur, perd plus ou moins son caractère de fonctionnaire public et l'ascendant qui appartient au représentant de l'État. Il suffit de ne point interdire ce qui peut être quelquefois nécessaire. En faire mention dans la loi, ce seroit l'approuver et l'encourager.

Nous touchons, Messieurs, au terme de ce long travail. En l'entreprenant, nous ne pouvions ignorer ce qu'il auroit tout ensemble d'aride et de délicat. Nous l'avons poursuivi dans un esprit de modération sincère, sans nous préoccuper des agitations du moment, en hommes publics, en pères de famille, et non point en hommes de parti. Étranger à toute polémique, ce travail est étendu, parce que le sujet est vaste; il est chargé de détails, parce que le sujet est compliqué. Des hommes de parti auroient été droit à leur but. Il n'auroit fallu ni beaucoup de temps, ni des combinaisons bien profondes pour proclamer sur les toits la liberté absolue de l'enseignement, et laisser ensuite chacun en abuser à son gré. Il n'en auroit guère fallu davantage pour maintenir, en réalité, l'établissement impérial, sauf à le déguiser sous des apparences mensongères. Des hommes de bon sens et de bonne foi avoient d'autres devoirs à remplir.

Nous nous sommes efforcés de concilier, dans le système que l'Empire nous a légué, ce qu'il renferme de sage, de puissant, de conforme à l'éternelle raison et à l'expérience du siècle, avec les prescriptions de la Charte et les besoins nouveaux de la société. Pour y parvenir, il nous a fallu pénétrer dans le mécanisme même de l'instruction publique, démonter en quelque sorte la machine pièce à pièce, mettre à nu le jeu des ressorts, chercher comment il étoit possible d'en tirer parti pour le but que nous nous proposions, sans les fausser ni les briser.

Si nous avons mis trop long-temps votre attention à l'épreuve, que ce soit là notre excuse. Jusqu'à quel point avons-nous réussi? Vous en jugerez; mais vous

n'accueillerez qu'avec réserve les réclamations des parties intéressées.

On nous accusera d'imposer à la liberté d'enseignement des conditions sévères; nous admettons le fait sans accepter le reproche. Oui, si vous adoptez la loi telle que nous la proposons, la liberté d'enseignement aura besoin, pour s'établir, de traverser quelques difficultés, de surmonter quelques obstacles. C'est son honneur et son salut qu'il en soit ainsi.

Jamais liberté digne de ce nom ne s'est fondée réellement à d'autres conditions. Toute liberté qui s'établit de haute lutte tourne sur-le-champ en désordre, se discrédite et se détruit elle-même. Que n'a-t-on pas dit contre les lois qui modèrent, en France, sans les supprimer, à beaucoup près, les abus de la presse? Si ces lois n'existoient pas, il y a long-temps que la liberté de la presse n'existeroit plus.

On nous accusera, d'un autre côté, de livrer imprudemment au hasard les établissemens de l'Etat, de compromettre leur avenir. Avec la même franchise, nous ferons la même réponse. Oui, si la loi nouvelle est adoptée, les établissemens de l'Etat seront placés dans une position toute nouvelle. Ils auront des rivaux; et pour en détourner la jeunesse, pour leur enlever la confiance des familles, ces rivaux n'épargneront rien. Oui, les établissemens de l'Etat auront besoin, pour se maintenir au rang qu'ils occupent, de redoubler d'efforts et de sacrifices; mais cela leur est bon et nécessaire; la domination exclusive ne vaut pas mieux que la liberté absolue. Il faut lutter pour grandir. Avec les ressources dont ils disposent, les soumettre à la concurrence, c'est vouloir leurs progrès, leur prospérité, leur durée: car de nos jours rien ne dure qu'en avançant; trop de sécurité est souvent fatal, et la routine est mortelle.

On nous accusera peut-être enfin, et de tous les reproches celui-ci, s'il étoit fondé, seroit pour nous le plus sensible; on nous accusera d'avoir tout fait pour l'enseignement et de n'avoir rien fait pour ce qu'on nomme l'éducation, par opposition à l'enseignement. L'enseignement, dit-on très-souvent, est bon en France; chaque jour il fait des progrès; mais l'éducation est négligée, l'éducation manque. Qu'avons-nous fait pour le gouvernement des ames, pour la culture des affections et des sentimens, pour la règle des mœurs, pour la discipline des penchans et des actions?

Nous avons fait, Messieurs, ce qu'il appartient à la loi de faire; ce qui se peut faire par voie impérative et générale. Ce qui tient exclusivement au choix des hommes, à leur caractère, à leur conduite; ce qui tient à l'action individuelle, à l'influence personnelle, ne tombe point, du moins directement, sous la main du législateur.

La loi, telle que nous la proposons, place au premier rang des études l'instruction morale et religieuse; elle veut que la morale trouve dans le dogme son autorité, sa vie, sa sanction; elle lui veut pour appui des pratiques régulières; elle confie, sur ce point, la direction, la surveillance à des hommes revêtus du ministère sacré; elle laisse le choix de ces hommes à la tendresse, à la conscience des parens.

La loi élève la condition de tous ceux qui participent à l'éducation de la jeunesse: instituteurs, professeurs, maîtres d'études, tous seront pris désormais à une certaine hauteur dans l'enseignement; tous auront une position faite, un rang acquis par le travail, un passé qui répondra du présent, des espérances légitimes, une carrière ouverte devant eux.

La loi maintient les fortes études, et les fortes études sont l'ame de la discipline et la sauvegarde des mœurs. Ce sont les études vigoureusement poursuivies, c'est la saine activité qu'elles suscitent et qu'elles alimentent, qui tient les esprits en bonne voie, qui les préoccupe de pensées élevées, et ne permet pas au vice d'en approcher. C'est l'emploi énergique et régulier des heures de travail qui rend le repos paisible, les entretiens honnêtes et les délassemens innocens. Il faut que l'ardeur de la jeunesse se porte au bien ou au mal. Ne le perdez jamais de vue, Messieurs: dans les écoles comme dans le monde, la pureté des ames va de pair avec les habitudes laborieuses; partout où les études fléchissent, les cœurs se corrompent et les caractères se dégradent.

La loi convie enfin toutes les communions établies en France, à former, sous des conditions égales, des établissemens d'éducation qui leur soient propres, des établissemens fondés sur un principe exclusivement religieux; des établissemens

rigoureusement soumis à l'unité de croyances, de culte, de pratiques; des établissemens où l'enseignement profane lui-même relève de la religion. L'enseignement de l'État ne sauroit avoir ce caractère exclusif (1); la loi l'offre à tous et ne l'impose à personne.

Que peut-elle faire de plus?

Le reste dépendra des hommes préposés à l'éducation de la jeunesse dans les établissemens publics ou privés; le reste dépendra de leur vigilance, de leur activité constante, de leur assiduité consciencieuse, de leurs vertus, de leurs lumières. Disons mieux, messieurs, le reste dépendra de la vigilance des pères de famille eux-mêmes, du soin qu'ils prendront de bien choisir les maîtres auxquels ils confient leurs enfans, de la surveillance exacte qu'ils exerceront, de leur inexorable sévérité à retirer leurs enfans des établissemens où l'éducation est médiocre, des sacrifices qu'ils s'imposeront au profit des bons établissemens.

Les efforts des maîtres se régleront, plus ou moins, sur les exigences des pères. Que ceux-ci remplissent leurs devoirs, les maîtres rempliront le leur: mais s'ils abdiquent plus ou moins le caractère sacré dont ils sont revêtus; s'ils se montrent parfois trop inattentifs ou trop confians; s'ils se montrent plus foibles envers leurs enfans que les instituteurs; si les journées de fête, passées au sein de la famille, ne sont pas celles dont l'éducation a le plus à s'applaudir, ils se plaindront, messieurs; mais c'est d'eux-mêmes surtout qu'ils auront à se plaindre. Nous vivons dans un temps et dans un pays où l'on s'en remet volontiers et où l'on s'en prend plus volontiers encore de toutes choses aux lois, au gouvernement, aux pouvoirs de la société. Cela n'est pas raisonnable: pour que les institutions humaines atteignent non point la perfection absolue, mais la modeste perfection dont elles sont susceptibles, il faut que chacun y mette du sien.

(1) C'est pour cela précisément qu'il ne falloit pas maintenir le monopole au profit de l'État, qui en France n'a point de religion. Or, les amendemens indiqués dans le Rapport de M. le duc de Broglie sont loin de détruire ce monopole, et de favoriser la création d'écoles libres, fondées sur un principe exclusivement religieux.

(*N. du R.*)

Ne nous exagérons, d'ailleurs, ni le mal actuel, ni les difficultés à venir. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, ce n'est pas seulement en France qu'on dit : « Il n'y a pas d'éducation dans les colléges. » Cela s'est dit de tout temps; cela se dit dans tous les pays; et il y a toujours dans l'accusation quelque chose de vrai et quelque chose d'excessif. L'éducation publique n'est pas et ne sauroit être l'éducation domestique. L'éducation en commun diffère essentiellement, sinon dans son but, du moins dans sa nature et dans ses moyens d'action, de l'éducation individuelle.

Rien ne remplacera jamais, auprès d'un enfant, la préoccupation de parens éclairés, la tendresse d'une mère. Nulle part les moindres paroles qui lui échappent, les moindres pensées qui traversent son esprit et se peignent sur son front, ne seront recueillies avec la même sollicitude que dans la maison paternelle; nulle part les plaies de sa jeune ame ne seront sondées d'une main aussi délicate. Ne demandons rien de semblable au proviseur d'un collége, au directeur d'une institution privée; c'est un magistrat, ce n'est pas un père. Il gouverne une petite république: on ne gouverne que par des règles générales et des procédés uniformes; et les règles générales ont toujours quelque chose d'aveugle, les procédés uniformes se contentent nécessairement d'à peu près. C'est un réseau dont les mailles ne sont jamais assez serrées pour que rien ne passe à travers.

L'éducation domestique est essentiellement préventive; c'est là son mérite incomparable: son danger, c'est qu'elle ne forme pas toujours des esprits fermes, ni des caractères robustes. Elle élève dans une atmosphère un peu factice, et pour ainsi dire en serre chaude, des plantes délicates qui supportent ensuite, à grand'peine, les intempéries du monde extérieur, que le premier souffle de la vie réelle trop souvent détruit ou flétrit.

L'éducation publique est plutôt répressive : elle traite les enfans jusqu'à un certain point comme des hommes; elle les livre les uns aux autres; elle leur fait subir l'inflexibilité de la loi, l'âpreté de la concurrence, les froissemens de l'amour-propre; elle les aguerrit au mal et au péril; mais elle ne les y aguerrit qu'en les exposant quelque peu, qu'en

les laissant quelquefois tomber et se relever.

N'exigeons rien de contradictoire; rendons l'éducation publique aussi prudente, aussi vigilante que sa nature le comporte; mais sachons accepter dans une juste mesure les inconvéniens qui sont inséparables de ces avantages; n'oublions pas qu'après tout, l'éducation c'est déjà la vie, que les enfans seront des hommes, et qu'on n'apprend en ce monde à surmonter les épreuves qu'en apprenant à les supporter.

La commission vous propose, à l'unanimité sur tous les points, l'adoption du projet de loi amendé.

Les amendemens introduits dans le projet de M. Villemain ayant été précisés dans le Rapport que nous venons de présenter en entier, nous ne transcrirons les articles qu'au fur et à mesure de la discussion.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Le lundi et le mardi de Pâque, S. S. a assisté, dans la chapelle Sixtine, à la messe solennelle, célébrée le lundi par le cardinal Barberini, et le mardi par le cardinal Clarelli.

— Le Samedi-Saint, le cardinal Patrizi, vicaire-général de S. S., a administré, dans le baptistère de Constantin, près Saint-Jean de Latran, le sacrement de baptême aux Israélites Goldenberg et Forti. Le premier, né à Unghwchevar, a reçu les noms de François-Marie-Paul; le second, né à Sienne, a reçu les noms de Gaspard Marie-Amat. Les parrains étoient M. le commandeur Moutinho de Lima, ministre du Brésil près le Saint-Siége, et M. le vicomte Gaspard de Clermont-Tonnerre, fils de M. le duc de Clermont-Tonnerre, ancien ministre de la guerre sous la restauration.

— Nous pouvons parler des derniers et heureux fruits de la station prêchée à Saint-Louis-des-Français, par le R. P. Delfour, de la Compagnie de Jésus, qu'un auditoire européen, aussi nombreux que choisi, a entendu avec un intérêt constamment soutenu. Une retraite de préparation à l'accomplissement du devoir pascal a eu lieu pendant la semaine de la Passion. Elle a été suivie, le samedi avant les Rameaux, d'une communion générale fort nombreuse, et à laquelle on a vu s'unir avec édification un grand nombre d'hommes de tout âge et de tout rang. D'après un rescrit spécial de S. S., en date du 17 mars, et par une faveur insigne, cette communion générale, quoique faite la veille de l'ouverture du temps pascal, suffisoit pour l'accomplissement du précepte de la part de tous les voyageurs français et autres d'au-delà des Alpes qui avoient suivi les exercices; et la même grâce a été étendue à tout le temps de Pâque en faveur des mêmes voyageurs qui n'avoient pu prendre part à la communion générale.

— On nous écrit :

« Je vous ai fait part du Mandement par lequel le Saint-Père a cru devoir ordonner des prières publiques à l'occasion de la fête de l'Annonciation. Comme, à cette époque, les esprits se ressentoient encore de l'agitation excitée par les événemens de la Romagne, il n'est pas de bruit absurde qui n'ait été répandu. Selon les uns, une constitution venoit d'être imposée au roi de Naples par ses sujets révoltés; S. M. sicilienne s'étoit réfugiée dans la citadelle de Capoue. D'autres prétendoient que les réfugiés italiens de Malte, de Corfou, etc., alloient débarquer sur plusieurs points à la fois des côtes d'Italie. Quelques-uns, enfin, alloient chercher jusqu'au fond de la Hongrie, la cause de toutes ces alarmes, et racontoient fort sérieusement que les évêques de ce royaume avoient demandé l'abolition du célibat ecclésiastique. Il paroît que le correspondant de la *Gazette du Midi* a rencontré sur son chemin une quatrième version, celle de l'apostasie de ces mêmes évêques : elle a été accueillie par les journaux de Paris. C'est

après avoir acquis la certitude qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ces prétendues nouvelles, que je me hâte de vous fournir le moyen de les démentir.»

PARIS. — M. Manglard, curé de Saint-Eustache, à Paris, est nommé évêque de Saint-Dié.

M. l'évêque de Gap, dont l'état de santé motive cette translation, est nommé évêque de Verdun.

M. Dépery, vicaire-général de M. l'évêque de Belley, est nommé au siége de Gap.

M. Fabre des Essarts, vicaire-général-capitulaire de Blois, est nommé évêque de cette ville.

M. Buissas, archiprêtre de la métropole de Toulouse, est nommé évêque de Limoges.

— Mgr Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio, est arrivé à Paris.

— Il y a déjà long-temps que M. l'évêque de Bayeux a cru devoir exprimer hautement ses sentimens sur le monopole universitaire; et il a adressé à M. le ministre des cultes, une lettre dans laquelle il réclamoit, au nom de la religion, la liberté d'enseignement. Depuis que le nouveau projet de loi a été connu, il a adressé encore à M. le président de la commission de la chambre des pairs, des observations aussi fermes que sages, pour lui signaler les vices nombreux de ce projet de loi, et les atteintes graves portées aux droits de l'Eglise, à la liberté de conscience et aux intérêts des familles chrétiennes.

— M. Gérusez a fait assigner le gérant de l'*Univers* à comparoître le 25 avril devant la 8e chambre correctionnelle, pour y répondre de la publication des *Observations de M. l'évêque de Rodez*, dans lesquelles « *le requérant se trouve désigné nominativement par l'auteur, qui lui impute*, dit-il, *d'inonder la France de ses ouvrages, de la scandaliser et de la dépraver.* »

— M. Lacretelle a fait une deuxième campagne en Sorbonne, pour enlever la pairie à la pointe d'un discours contre les Jésuites. Le vieux professeur, auquel ses cheveux blancs devroient conseiller la modération, a reparu dans sa chaire, et y a débité un certain nombre de périodes que le *Journal des Débats* honore de ses éloges, mais que nous voulons taire par égard pour la vieillesse de M. Lacretelle.

Diocèse de Cambrai. — Une Anglaise protestante a fait abjuration, le 15 avril, dans l'église Sainte-Catherine, à Lille. Après avoir été baptisée sous condition, elle a reçu le pain eucharistique avec sa fille et le fils de celle-ci.

Le jeune garçon n'a jamais connu d'autres dogmes que les dogmes catholiques.

Une sœur, morte depuis une année environ, avoit été élevée, comme lui, dans les croyances du catholicisme; et le calme, la sérénité angélique, la sainteté de sa mort avoient ouvert les yeux à son aïeule déjà ébranlée par l'abjuration de sa fille mère de ces deux enfans. « Je vais prier pour votre conversion et vous attendre au sein de Dieu, » avoit dit en mourant la jeune fille; et, depuis ce jour, au milieu des larmes que l'aïeule lui donnoit, on l'entendoit répéter : « Elle prie pour moi! elle m'attend! » Le 15 avril a réalisé les vœux de sa petite-fille.

Diocèse du Mans. — La ville de Laval vient de faire une perte qui y est vivement sentie. M. Isidore Boullier, curé de la paroisse de la Trinité, est mort dans son presbytère le 21 mars dernier, des suites d'une affection de poitrine, dont il souffroit depuis long-temps. Il a fini sa carrière dans un âge peu avancé. Né à Ernée, département de la Mayenne, le 6 septembre 1791, et appartenant à

une famille honorable, il s'adonna d'abord à la jurisprudence, et devint juge d'instruction au tribunal de la ville de Laval. Après quelques années d'exercice, il quitta cette carrière pour l'état ecclésiastique. Il fit ses études théologiques au séminaire de Saint-Sulpice, où il s'acquit l'estime et l'affection de ses maîtres, ainsi que de ses condisciples. M. de Quelen l'éleva au sacerdoce à la Trinité, en 1830. Aussitôt que les circonstances le lui permirent, l'abbé Boullier se livra à l'exercice du saint ministère avec un zèle qui ne se ralentit jamais. Prêtre solidement pieux, homme instruit, esprit judicieux, il n'a cessé de faire tout le bien qui lui étoit possible, et il a supporté avec un grand courage les peines sensibles par lesquelles Dieu l'a visité. Quoique entièrement dévoué à ses fonctions, et souffrant, il avoit trouvé le temps de composer et de publier, sous le voile de l'anonyme, un ouvrage en un volume in-8°, très-estimé, et qui a pour titre: *Mémoires ecclésiastiques concernant la ville de Laval et ses environs pendant la révolution.*

Un de ses amis, que sa perte afflige vivement, lui a consacré ces lignes, afin d'engager les anciens condisciples de M. Boullier, répandus aujourd'hui sur tous les points de la France, à accorder à ce digne prêtre le secours de leurs prières. On prépare sur sa vie une notice détaillée.

Diocèse de Marseille. — Une cérémonie intéressante a eu lieu le Samedi-Saint dans la cathédrale de Marseille. Après la bénédiction des fonts baptismaux, M. l'évêque, suivant la coutume traditionnelle à pareil jour, appela les catéchumènes adultes qui avoient été préparés pour recevoir le baptême. Deux personnes lui furent présentées.

La première étoit un jeune homme de 22 ans, natif de la Mecque, et ayant, comme tous les descendans de Mahomet, hérité du titre de schériff. Il se nommoit Mohammed. Appelé en Algérie par les intérêts du culte musulman, il eut occasion de connoître quelques bons catholiques dont les entretiens et les exemples firent naître dans son cœur le désir de devenir chrétien. Dès ce moment, il n'eut plus de repos qu'il ne se fût rendu à Marseille pour exécuter son dessein, se fiant de tout le reste à la Providence. Les explications qu'il donna, dès son arrivée, témoignant de la sincérité et de l'énergie de ses sentimens, M. Tempier, vicaire général, le reçut dans le grand séminaire. De son côté, M. le curé de la paroisse grecque-unie pourvut à son instruction religieuse à l'aide de la langue arabe, que Mohammed possède parfaitement. Après plusieurs mois d'une préparation continue et fervente, il étoit mûr pour recevoir la grâce après laquelle il soupiroit.

Le second catéchumène, âgé d'une douzaine d'années, s'appeloit Demba. Il avoit été amené du Sénégal en qualité de domestique, par M. Stanislas Rouelle. Celui-ci, arrivé à Marseille depuis environ huit mois, avoit confié à M. l'abbé Perret, professeur du petit séminaire, l'instruction de ce pauvre infidèle, qui a parfaitement répondu à la grâce divine.

Mohammed s'est présenté aux fonts baptismaux, assisté de M. le curé grec et de M. Hampony, négociant de Marseille, son parrain.

Demba étoit accompagné de son protecteur, M. Rouelle, qui a été son parrain, et de sa marraine, madame Roussel.

L'émotion de Mgr de Mazenod, au moment du baptême, a édifié les nombreux témoins de la cérémonie, autant que l'attitude recueillie et pénétrée des deux catéchumènes.

Après le chant des litanies des saints, qui a suivi le baptême, le prélat a donné la confirmation aux

deux nouveaux chrétiens, qui sont demeurés dans le chœur en habits blancs et un flambeau à la main, pour assister à la grand'messe et aux autres cérémonies en usage à pareil jour.

POLITIQUE, MÉLANGES, etc.

Le char du monopole universitaire s'est jusqu'ici avancé triomphalement; il nous semble que sa marche se ralentit. L'Université y a d'abord attelé les Génin, les Lacretelle, les Michelet, les Quinet, dont l'ardeur l'emportoit assez rapidement; mais les chevaux les plus ardens s'usent à la fatigue. Ces Messieurs ont fait leur relai: aussi nous attendions-nous à voir changer l'attelage? Cependant, pour cette campagne nouvelle reparoissent les Quinet, les Michelet, les Lacretelle et les Génin, répétant les mêmes injures, les mêmes contre-vérités, les mêmes paradoxes. Franchement, cela devient ennuyeux, et la monotonie de cette polémique furieuse finit par donner du dégoût aux plus intrépides universitaires. De là, une sorte de refroidissement pour la cause du monopole, constaté dans le Rapport de M. le duc de Broglie, qui, tout en le maintenant à peu de choses près en fait, le condamne néanmoins en principe. C'est bien peu, mais c'est déjà quelque chose: évidemment, le char recule.

PARIS, 22 AVRIL.

La chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*) Voici la liste complète des orateurs inscrits:

Pour.—MM. le comte Alexis de Saint-Priest, le baron Dupin, Rossi, Mérilhou, Lebrun, Kératry, Bourdeau, Passy, Viennet.

Sur l'article 17: M. le baron de Barante.

Contre. — MM. Cousin, le vicomte de Villiers du Terrage, le baron de Fréville, le comte Beugnot, le baron de Brigode, le comte de Montalembert, le marquis de Gabriac, le vicomte Dubouchage, le marquis de Courtarvel, le marquis de Barthélemy, le vicomte de Ségur-Lamoignon.

M. le vicomte de Ségur-Lamoignon propose, comme amendement, un paragraphe additionnel à l'article 1er du projet de loi, ainsi conçu:

« Toutefois le cours de philosophie, dans l'enseignement secondaire, se bornera aux études de logique, de morale et de psychologie élémentaire. »

— La chambre des députés a renvoyé samedi à M. le garde des sceaux une pétition des protestans qui réclament la liberté des cultes. (*Voir à la fin du Journal.*) Aujourd'hui la chambre a adopté le projet de loi relatif à l'inscription des pensions militaires en 1844, à la majorité de 217 voix contre 15. Elle a ensuite entamé la discussion du projet de loi sur le régime des prisons. MM. Cordier et de Sade ont combattu le système de l'emprisonnement cellulaire, qui a été défendu par MM. Corne et Taillandier. Enfin, M. Ducos a fait le rapport sur l'élection de M. de Castellane, qui n'a pas l'âge voulu par l'art. 32 de la Charte, et sur sa proposition, l'annulation a été adoptée.

— M. Guizot a déposé vendredi trente-six pièces diplomatiques relatives aux affaires de Taïti. Mais il s'est abstenu de communiquer celles qui pouvoient jeter des lumières complètes sur toute cette question. Ainsi, sur les trente-six documens, quatorze ont trait à ce qui s'est passé depuis le 1er jusqu'au 9 novembre. Le ministre supprime tous les rapports des officiers qui ont rempli les fonctions du gouvernement provisoire pendant quatorze mois. Or, les faits qui ont eu lieu dans cet intervalle sont précisément ceux qu'il importoit le plus de connoître, car ils ont déterminé la résolution de l'amiral. Ces rapports ont pourtant été adressés au ministre de la marine, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de ce gouvernement provisoire; et ces procès-verbaux étoient copiés pour être

communiqués, même aux consuls étrangers.

Une omission plus importante encore, c'est celle de toutes les dépêches du capitaine Bruat, qui, gouverneur des îles de la Société, est spécialement chargé de la direction des affaires à Taïti; il a été de moitié dans toutes les résolutions de l'amiral, il a fait parvenir au gouvernement la lettre de la reine Pomaré, il a donné son avis sur cette lettre.

— Le roi des Français est parti aujourd'hui pour Dreux.

— Ces jours derniers, un accident assez grave a eu lieu sur le chemin de fer d'Orléans. Des charbons échappés de la machine ont mis le feu à un convoi de marchandises, Trois wagons ont, dit-on, été brûlés.

— Jeudi, l'ascension de M. Kirsch a encore été empêchée par un accident semblable à celui de la première expérience. Le ballon, à moitié gonflé, s'est crevé par suite d'un choc violent, imprimé par le vent. Le malheureux aéronaute, en voyant encore une fois son expérience manquée, est tombé évanoui. La recette est sous le sequestre, pour ne lui être remise que lorsqu'il aura rempli les conditions de son programme.

— Honoré Ducros, l'assassin de Madame veuve Sénepart, a été exécuté samedi. Il avoit eu pendant plusieurs jours des entretiens avec M. l'abbé Montès, qui l'a accompagné jusqu'au lieu du supplice; et arrivé sur l'échafaud il s'est écrié en levant les yeux aux ciel : « Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains. »

— *Le Moniteur Algérien* du 14 avril ne nous apporte pas de nouvelles. Il contient une proclamation du gouverneur-général à tous les chefs des Flissas, Ammerouas, Beni-Qrelfoun, Nezelyouas, Guchetoulas, Oulad el Aaziz et Archouas, où il leur rappelle que tout le pays autrefois soumis à Abd-el-Kader étant maintenant soumis à la France, après avoir obéi au vaincu, ils doivent obéir au vainqueur. Avant de se mettre en marche pour les combattre (l'expédition a dû partir le 19), M. le maréchal Bugeaud leur donne un dernier avis :

« Venez, leur dit-il, me trouver à mon camp sur l'Ysseur, chassez Ben-Salem de votre pays, soumettez-vous à la France et il ne vous sera fait aucun mal. Dans le cas contraire, j'entrerai dans vos montagnes, je brûlerai vos villages et vos moissons, je couperai vos arbres fruitiers, et alors ne vous en prenez qu'à vous seuls, je serai, devant Dieu, parfaitement innocent de ces désastres; car j'aurai fait assez pour vous les épargner. »

Le journal officiel de la colonie est rempli du reste par des arrêtés d'intérêt purement local. Nous y remarquons toutefois que la vaccine s'introduit parmi les Arabes. 227 enfans arabes ont été soumis à cette opération préservatrice à Coleah et dans les douars des environs.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Contrairement à ce qu'on avoit espéré, les travaux n'ont pas été repris à Rive-de-Gier. La plupart des mineurs paroissent vouloir prolonger le chômage. On en rencontre qui demandent l'aumône dans les villages, et d'autres qui travaillent aux champs de la banlieue.

— On porte à 3 millions le passif de M. Declerk, receveur particulier à Soissons, qui vient de prendre la fuite. Quant à l'actif, il est, assure-t-on, insignifiant. Plus de 400 familles se trouvent atteintes ou compromises par ce désastre.

— Le conseil municipal de Joigny (Yonne) vient de refuser son concours au maire, M. Lacam, dont la position a beaucoup d'analogie avec celle de M. Aug. Giraud à Angers.

— Plusieurs sous-officiess de la garnison de Toulouse ont été arrêtés, par suite d'ordres reçus, dit-on, de Paris.

— Samedi a eu lieu à Lille l'éxécution des trois condamnés Colin, Druon et Friedlander, qui avoient tenté de mettre le feu à la prison de l'abbaye de Loos, et qui avoient ensanglanté les dernières as-

sises de Douai. Ils n'avoient été prévenus que le matin seulement; pourtant Friedlander avoit deviné la veille que tout espoir étoit perdu, parce qu'il avoit reçu deux fois la visite d'un aumônier de Lille.

Après avoir été avertis que leur dernier jour étoit arrivé, les trois condamnés furent retirés de leur cellule, on leur enleva leurs fers, et on les introduisit pour la toilette dans la cour de la prison. La toilette terminée, Druon demanda à embrasser les bourreaux, la porte fut ouverte, et l'on vit apparoître les trois condamnés marchant d'un pas ferme et résolu, accompagnés des prêtres qui leur donnoient les dernières consolations de la religion.

Au pied de l'échafaud, les prêtres et les condamnés s'agenouillèrent, firent ensemble une prière à voix basse, puis s'embrassèrent. Friedlander, le premier, monta avec courage les degrés de l'échafaud, jeta un long regard sur la foule en disant : « Priez pour moi. » Les deux autres condamnés ont aussi manifesté leur repentir.

EXTÉRIEUR.

La municipalité de Madrid vient d'être changée presque entièrement. Onze de ses membres, qui avoient offert leur démission il y a quelques mois, ont été remplacés par de nouveaux conseillers nommés par le gouvernement. L'alcade a été suspendu de ses fonctions provisoirement, à la suite d'une altercation avec un de ses collègues.

— Des lettres de la Havane annoncent que la révolte des noirs à Matanzas a été très-sérieuse; mais la répression est formidable aussi. Plus de 3,000 noirs sont dans les fers. Chaque jour une commission militaire, qui est en permanence, juge un grand nombre d'accusés, et les condamnés sont fusillés immédiatement. Toutes les affaires sont suspendues dans cette partie de l'île.

— On écrit de Portugal que les insurgés d'Almeida tenoient toujours. Ils étoient plus nombreux que les assiégeans, et ils ne manquoient ni d'argent ni de munitions. Un dépôt d'infanterie, en garnison à Coïmbre, s'est révolté, ainsi que le 4e bataillon des carabiniers de l'île Saint-Michel. Une forte guérilla s'est organisée dans les Algarves. Enfin, on dit que dona Maria doit renvoyer son ministre favori, M. Costa-Cabral, dont la politique a causé toute cette agitation; elle le feroit comte de Thamar, et le nommeroit ambassadeur à Vienne, en remplacement du marquis de Saldanha, qui deviendroit ministre de la guerre.

— Dans la séance de la chambre des lords, du 18, il a été présenté un bill ayant pour objet d'autoriser à poursuivre les Anglais résidant en pays étrangers pour dettes contractées en Angleterre. D'après les détails statistiques que lord Campbell a présentés à cette occasion, il se trouve qu'il y avoit, au mois de janvier 1844, 66,000 Anglais résidant en France, sans compter à peu près 30,000 visiteurs accidentels. On a calculé aussi que les Anglais dépensent en France annuellement plus de 5 millions sterling, ou 125 millions.

Dans la chambre des communes, lord Ashley a annoncé qu'il proposeroit un amendement au nouveau bill du ministère sur le travail des enfans et des femmes dans les manufactures.

— La presse anglaise se répand en invectives et en grossièretés sur le compte de M. Dupetit-Thouars; elle va jusqu'à dire que l'on fera bien de lui donner la Salpétrière ou Bicêtre pour séjour à son retour en France. De pareilles sottises ne se réfutent pas. Le moindre bon sens suffit pour en faire justice.

— A Dublin, jeudi dernier, M. Whiteside, l'avocat de M. O'Connell, a fait connoître à la cour du banc de la reine, son intention de demander de nouvelles procédures, le lundi suivant, ce qui a été accordé. M. O'Connell et ses amis avoient pris place à la barre des condamnés. Sur leur poitrine brilloient les nouveaux boutons du rappel, dont on ne nous donne pas la description.

— S. M. la reine des Deux-Siciles est accouchée, dans la nuit du 14, d'une prin-

cesse qui a été tenue sur les fonts par la princesse de Salerne, et qui a reçu les noms de Marie-Clémentine-Immaculée.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 22 avril.

M. le marquis de Boissy demande la parole sur le procès-verbal.

Messieurs, dit l'honorable pair, il est un fait que je ne vois pas constaté avec assez de netteté dans le procès-verbal. Dans le discours que j'ai prononcé, je regrettois l'absence de M. le ministre de la marine, qui auroit pu nous donner des renseignemens utiles sur l'affaire de Taïti; et j'ajoutois : Du reste, dans deux jours aura lieu une discussion complète, et dans laquelle on saura bien exiger des explications de tout le monde. Eh bien! ce que j'ai dit a eu lieu; on a manqué d'égards pour la chambre, on a porté atteinte à sa dignité. Les documens relatifs à la question de Taïti, on nous les a refusés, tandis qu'on les a communiqués à la chambre des députés.

M. LE PRÉSIDENT. Pardon, Monsieur, des interpellations ont été adressées, mais les documens n'ont pas été demandés.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. M. le président étoit malade; je les ai demandés moi-même; M. le prince de la Moskowa les a demandés aussi. Je dis donc qu'on a manqué à la dignité de la chambre, et...

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'est pas à l'ordre du jour : vous n'avez plus la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je reviendrai là-dessus et je demanderai des explications.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

La parole est à M. Cousin, inscrit contre le projet.

M. Cousin cherche à démontrer que le droit d'enseigner n'est pas un droit naturel, mais un pouvoir qui doit être conféré par la loi; l'enseignement n'est point non plus une industrie privée, c'est une mission publique. L'Etat a donc non-seulement le droit, mais le devoir d'organiser, de surveiller l'enseignement.

L'orateur s'attache encore à prouver que ce principe a toujours été suivi et respecté sous l'ancienne monarchie; et quand après une longue résistance de l'Université et des parlemens, les corporations religieuses furent admises à l'enseignement en concurrence avec le corps universitaire, ce ne fut que sous le serment de respecter ses lois et ses réglemens.

M. Cousin prétend que ce ne fut que sous la régence de Marie de Médicis que les Jésuites obtinrent le droit d'enseigner, et qu'ils n'obtinrent ce privilége que sous la condition de désavouer publiquement les doctrines de la société contraires aux lois du royaume et réglemens universitaires.

L'orateur poursuit l'historique de l'enseignement sous la révolution, sous l'Empire; il essaie de montrer que partout et toujours le pouvoir de l'Etat fut posé en principe et fut la base de toutes les lois, des décrets de la Constituante et de ceux de l'Empire.

Il résulte, selon lui, de la conduite, de la discipline de l'Université, qu'elle a complètement atteint le double but qui lui étoit indiqué, savoir : le développement des idées du XIXe siècle, par une instruction et une éducation appropriées à l'esprit du temps.

L'instruction a été perfectionnée par les exigences que l'on a sans cesse augmentées pour la réception des professeurs de l'Université; elle a été perfectionnée par l'institution de l'Ecole normale et par l'agrégation. Si bien que l'instruction, presque abandonnée en 1802, a été relevée au plus haut degré par l'Université, depuis cette époque.

L'orateur, parlant ensuite de la liste des ouvrages qui sont mis en ce moment dans les mains des élèves, déclare que cette liste avoit été proposée par lui.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique, interrompant l'orateur. Vous pourriez ajouter que cette liste a été approuvée par le ministre actuel de l'instruction publique.

M. COUSIN. Je n'ai jamais dit le contraire, et puisque M. le ministre m'en fournit l'occasion, je m'empresse de le remercier publiquement de l'approbation qu'il a bien voulu donner à ma proposition.

L'orateur, continuant, pense que l'en-

seignement philosophique doit être maintenu dans l'instruction secondaire, et, en outre, que cet enseignement secondaire, tout en restant profondément respectueux pour toutes les religions reconnues par l'Etat, ne doit suivre le monopole d'aucune d'elles.

On se fait une étrange idée de l'enseignement de l'Université. Ainsi, on suppose qu'elle appuie ici la philosophie de Platon, là les idées d'Aristote. On suppose qu'elle enseigne à la fois ou successivement les idées de Descartes, de Bâcon, de Kent, de Laromiguière, de Royer-Collard. Rien de tout cela n'est vrai ; l'Université a des idées plus hautes. Elle veut avant tout fortifier l'esprit de ses élèves par des maximes morales, par des exemples qui portent vers le bien, par des idées sages qui fixent sur le juste et l'injuste.

Quant à nous, ajoute l'orateur, plus sévères que la Restauration, plus sévères que M. Royer-Collard, plus sévères que Mgr l'évêque d'Hermopolis lui-même, nous veillons avec plus de soins encore à ce qu'aucune idée irréligieuse ou immorale ne vienne flétrir le cœur et l'esprit des élèves. On ne veut pas cependant reconnoître ces vérités, et l'on demande la destruction de l'Université. Vous voulez la renverser ; eh bien ! supposons que vos vœux soient satisfaits ; qu'arrivera-t-il alors ? On verra des colléges catholiques, protestans, juifs ou autres se fonder bientôt, et séparer dès leur jeunesse les populations, qui apprendront à se fuir et à se confiner, en quelque sorte, dans des temples distincts. Alors, cette fusion heureuse que l'Université a toujours tendu à fortifier disparoîtra, et l'on verra disparoître avec cette grande vertu qui fait la force et l'unité des nations, cette vertu que nous appellerons la charité du patriotisme.

M. Cousin, énumérant les prétendus services que l'Université rend à la société en fortifiant son éducation morale et sociale, dit que c'est par elle que les fils des familles obscures sont appelés à recevoir le même enseignement que les fils des grands et des rois eux-mêmes ; de telle sorte qu'elle met en pratique, de la manière la plus heureuse, ce principe d'égalité qui s'est introduit dans nos mœurs, et qui régit maintenant nos institutions.

Quant à l'organisation de l'Université, quant aux réglemens qui la régissent, ils datent de l'empire, et ils ont été formulés en quelque sorte par le savant abbé Emery. Lorsque la restauration est venue, elle a maintenu ces réglemens. Depuis 1830, les a-t-on oubliés, amendés ? non ; ils régissent encore l'Université, et, loin d'avoir été affoiblis, ils ont été au contraire fortifiés.

L'enseignement religieux, poursuit l'orateur, a toujours et surtout fixé l'attention de l'Université. Ainsi, chaque fois qu'on a pu obtenir des évêques des aumôniers instruits, bien qu'ils ne fussent pas gradués, on les a appelés à enseigner dans des cours réguliers les dogmes et la morale de la religion. Bien plus, dans certains colléges on est allé jusqu'à faire faire aux élèves des compositions sur ces matières, comme pour les autres branches de l'enseignement.

Ainsi, reprend-il en élevant la voix, l'Université a donc, soit sous le rapport de l'instruction, soit sous celui de l'éducation, répondu complétement à la grande pensée qui l'avoit créée.

Ah ! si l'Université n'enseignoit que du grec, du latin, des mathématiques, de la philosophie même, nous ne défendrions pas avec autant de force que nous le faisons son existence ; mais nous l'appuyons, surtout, parce qu'en donnant la même instruction, les mêmes principes moraux et politiques à tous les membres de la société, elle tend à établir cette unité et à amener cette fusion, si utile, si nécessaire à la vie d'un grand Etat.

Examinant ensuite quels sont les effets de l'obligation pour tous de remplir certaines formalités pour se présenter aux examens du baccalauréat ès lettres, M. Cousin soutient que ces formalités n'ont point été établies pour rendre florissans les établissemens de l'Université. Ainsi, avant que des exigences semblables eussent été établies, les établissemens régis par l'Université voyoient accourir dans leurs classes presque tous les élèves du pays.

L'orateur pense que les institutions particulières pourront présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres leurs élèves sans être astreints à les conduire dans les colléges, mais après seulement que ces institutions auront obtenu une autorisation préalable. En outre, il dé-

mande encore que les institutions soient dispensées de payer des droits universitaires.

Passant enfin aux dispositions de la loi qui régissent les petits séminaires, M. Cousin s'élève avec force contre le privilége exorbitant, selon lui, qui est accordé aux petits séminaires. Ainsi, on leur permet d'enseigner, sans aucun contrôle, sans que l'œil de l'Etat puisse pénétrer dans leurs intérieurs, jusqu'à 20,000 élèves. Vingt mille élèves! Mais c'est plus que n'en possèdent tous les colléges de l'Etat réunis. Et pourquoi ce privilége? Tout simplement, parce que les petits séminaires sont régis par des ecclésiastiques.

Est-ce une raison suffisante pour que ces établissemens soient mis par la loi hors du droit commun? L'orateur ne le pense pas. Lorsqu'il a eu l'honneur d'être ministre, il a présenté aux deux chambres un projet qui plaçoit tout le monde, sans distinction, sous l'empire du droit commun. Plus tard, en 1841, M. le ministre de l'instruction publique présenta lui-même un autre projet, qui, lui aussi, étoit régi par le principe du droit commun. Il ne comprend donc pas qu'aujourd'hui on vienne présenter un projet qui s'écarte complètement de ce système.

L'orateur, après avoir développé d'autres considérations, pour combattre les prétendus avantages réservés aux petits séminaires, termine en déclarant qu'il ne votera en faveur de la loi que dans le cas où la chambre prononcera la suppression de l'article 19 du projet du gouvernement, ou le modifiera au moins de telle sorte, qu'il ne heurtera pas le droit commun.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 20 avril.

M. Debelleyme, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions.

M. d'Haussonville, rapporteur, propose de renvoyer au ministre de la justice et des cultes une pétition des membres de trente consistoires de l'église réformée, qui demandent la liberté des cultes.

M. de Lafarelle, examinant la question quant à l'organisation des cultes reconnus par la loi de germinal an x, insiste pour que, là où ils sont en petit nombre, les protestans puissent se réunir dans un édifice désigné à cet effet, dans un champ s'il le faut, pour prier Dieu comme le demandent leurs consciences. La loi contre les associations ne reconnoissant pas ces réunions, il résulte de là, suivant l'orateur, une lacune qu'il faut faire disparoître. Aussi prie-t-il la chambre d'encourager le ministre, en lui renvoyant les pétitions, à chercher les moyens de répondre aux besoins qu'elles énoncent.

M. Martin (du Nord), ministre des cultes, proclame sage la législation qui exige l'autorisation préalable de toute réunion, quel que soit son caractère. Il ajoute que le gouvernement a le plus grand désir de réaliser les vœux de M. de Lafarelle. Il ne s'oppose donc pas au renvoi de la pétition.

M. A. Gasparin déclare que la liberté des cultes n'existe pas, si l'on a besoin d'une autorisation préalable pour se réunir afin de prier Dieu, et que la liberté existe par elle-même sans autorisation. Il plaide en faveur des églises indépendantes du protestantisme, qui, suivant lui, doivent être libres comme les autres cultes reconnus et salariés. Du reste, elles admettent la surveillance de l'autorité, elles se soumettent à la juridiction des tribunaux.

Vous n'avez pas, dit-il, *le droit de* comprimer la religion de la minorité, de la circonscrire dans les limites qui, aujourd'hui, l'enferment, limites par l'effet desquelles la bonne foi des opinions religieuses reste à l'appréciation et au jugement de la police.

Il s'agit d'une question de droit, et l'orateur insiste pour qu'une solution y soit donnée. Arrière, s'écrie-t-il, arrière ce vieux libéralisme qui prétend administrer les ames et les consciences comme les poudres et les tabacs! L'avenir s'étonnera qu'on ait pu, de nos jours, mettre en question si l'on peut se réunir pour prier sans l'autorisation préalable d'un maire, d'un préfet ou d'un ministre.

Vous ne courberez pas la volonté énergique des hommes qui se dévouent à l'instruction et à l'édification de leurs frères. Deux consistoires, celui de Paris et celui de Meaux, ont donné à leurs ministres le conseil de ne plus, à l'avenir, demander d'autorisation.

Vous serez fidèles, Messieurs, à vos précédens de 1830; vous renverrez les pétitions à M. le garde des sceaux.

M. MARTIN (du Nord). Deux consistoires, vous a-t-on dit, se préparent à encourager leurs co-religionnaires à ne plus demander l'autorisation préalable et à s'en passer désormais.

Voix de la gauche : Ils font bien! (Violens murmures au centre.)

M. Martin dit qu'il faut respecter une loi qui existe et conserve sa puissance, jusqu'à ce que le législateur l'ait réformée. Il soutient que l'administration n'est nullement persécutrice à l'égard des protestans.

A Sèvres, a dit M. Gasparin, vous avez refusé l'autorisation préalable à l'établissement d'un temple protestant. Oui! et savez-vous dans quel cas? Le curé desservant avoit encouru la censure de son évêque; il se fit protestant, et se mit à prêcher ses anciens paroissiens pour les engager dans la voie qu'il avoit prise. Eh bien! je reçus une réclamation signée de tous les habitans de cette commune, moins cinq, déclarant qu'ils étoient catholiques, qu'ils vouloient rester catholiques. Voilà dans quel cas j'ai refusé cette autorisation. (Murmures à gauche.) *Je* le ferois encore malgré vos murmures.

L'individu, à qui nous avons refusé *cette autorisation*, a pris soin lui-même de *nous justifier*. Il a publié depuis un pamphlet contre les prêtres catholiques, pamphlet qui a été poursuivi par les tribunaux, et, pour éviter les poursuites, il a été obligé de quitter la France. (Rumeurs à gauche.)

Suivant le ministre, le protestantisme, qui nourrit dans son sein tant de dissidences, devroit, au lieu de l'attaquer, bénir cette disposition de l'autorisation préalable; car où se trouve un troupeau protestant, il n'y a pas de raison pour que, chaque année, chaque jour, n'amène pas un démembrement. Quoi! s'écrie-t-il, on auroit, le droit d'élever autel contre autel, conscience contre conscience?

A gauche : Oui! oui! pourquoi pas?

M. Martin persiste dans ses conclusions; il consent au renvoi de la pétition, mais sous le bénéfice des raisons invoquées par M. de Lafarelle.

M. Odilon Barrot remercie M. Gasparin d'avoir revendiqué la liberté, au nom de tous les cultes, salariés ou non, reconnus ou non par l'Etat. En 1830, dit-il, on s'est sagement interdit d'intervenir en cette matière; on a laissé les religions nouvelles naître et mourir sans obstacle. Ce n'est que plus tard qu'on s'est ravisé, et qu'on a voulu régir les cultes gouvernementalement. On en a fait autant pour la liberté de l'enseignement; on a voulu tout régler, tout ordonner, tout réglementer, tout asservir au bon plaisir d'une police tracassière et clairvoyante.

Suivant l'orateur, de pareilles entraves sont inconciliables avec l'article 5 de la Charte, qui, ainsi compris, n'a plus de sens. Il rappelle qu'en 1834, M. le garde des sceaux déclara que la loi d'association ne seroit point appliquée à l'exercice des cultes.

A l'aide, ajoute-t-il en terminant, de la confusion que vous faites de l'association avec la pratique d'un culte, vous faites la chose la plus exorbitante. Vous effacez un article de la Charte.

M. Hébert prétend que l'article 5 de la Charte n'est pas l'œuvre de 1830, qu'il se trouvoit dans la Charte de 1814, et consacre, d'ailleurs, un principe proclamé en 1789. A son avis, ce qui a le plus besoin d'être contenu, c'est le sentiment religieux, car c'est lui surtout qui passionne les ames.

Supposons, dit-il, qu'il y a réunion d'hommes sous un prétexte religieux. (Murmures à gauche.) Qui pourra déterminer que l'objet de cette réunion est le culte? qu'en savez-vous? L'objet peut être tout autre; l'autorisation, dans tous les cas, est donc une précaution nécessaire.

Les articles organiques complémentaires du concordat de l'an x, font une loi de l'autorisation avant d'ouvrir une église ou une chapelle. Toujours, depuis 1789, ce droit de l'administration a existé; vous ne vous résoudrez pas à l'abolir, ou même à conseiller directement son abolition.

Comprenez-vous un tribunal prononçant en dernier ressort qu'un culte doit cesser parce qu'il n'est pas sérieux?

M. ISAMBERT. C'est ce qui est arrivé pour les saint-simoniens, cependant.

M. HÉBERT. Oui, la nécessité des circonstances a exigé qu'on fermât les yeux sur certaines tentatives; mais, quand on



a pu rétablir l'ordre, on a poursuivi tous ceux qui, sous le nom de culte, se réunissoient et pratiquoient une doctrine contraire à la morale religieuse. (Rumeurs à gauche.)

M. ISAMBERT. Oui, c'est là le motif de l'arrêt du tribunal qui a condamné les saint-simoniens; mais vous, vous faites fermer des établissemens religieux en vertu de l'art. 291 du code pénal.

M. HÉBERT. Les saint-simoniens, comme l'abbé Châtel, ont été poursuivis en vertu de cet article. Il n'y avoit pas eu autorisation préalable.

En terminant, l'orateur invite la chambre à ne pas retirer au gouvernement le pouvoir d'autoriser ou de ne pas autoriser.

M. d'Haussonville prie M. le garde des sceaux d'expliquer comment il entend le renvoi.

M. MARTIN (du Nord). Je ne l'entends pas dans les motifs donnés par la commission : le changement de la législation.

M. Béchard demande que la pétition soit renvoyée au président du conseil. La pétition doit avoir pour résultat la réforme de la législature actuelle. M. le garde des sceaux, dans cette question, seroit juge et partie. (Appuyé.)

M. Dupin, après avoir appuyé le renvoi pour l'exécution sage et impartiale des lois existantes, demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix. Deux épreuves étant douteuses, il est procédé au scrutin, qui donne pour résultat, sur 198 votans, 91 boules blanches et 107 boules noires. — L'ordre du jour est rejeté.

On renvoie les pétitions au ministre de la justice et des cultes.

On vient de publier à Milan la traduction complète de l'*Histoire de Léon XII*, par M. le chevalier Artaud de Montor (1). Cet ouvrage a été rapidement répandu dans toute l'Italie. C'est dans ces deux volumes que l'on a imprimé pour la première fois, les principales pièces dont l'examen occupe aujourd'hui l'opinion publique en France, entre autres la protestation du cardinal Caprara, légat *à latere* à Paris, et les documens qui prouvent que souvent la cour romaine a protesté contre les quatre articles de 1682.

ERRATA

Dans le dernier numéro, pag. 147, col. 1, à la note, *au lieu de* : et qu'il n'a été enfin, *lisez* : et qu'il n'a cédé enfin.

Pag. 155, col. 2, *au lieu de* : nous ne sommes pas seulement des hommes, mais des principes, *lisez* : nous ne sommes pas seulement des hommes, mais des principes opposés.

(1) Paris, 2 vol. in-8. Chez Adrien Le Clere et Ce.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 22 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 25 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr 65.
Quatre 1/2 p. 00. 110 fr. 50.
Oblig. de la Ville de Paris. 0000 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3095 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 000 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 0/0
Emprunt romain. 106 fr. 0/0.
Rentes de Naples. 102 fr. 00 c.
Emprunt d'Haïti. 505 fr. 50 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 34 fr 4/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3898.

JEUDI 25 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Première Lettre de M. l'évêque de Langres, à M. le duc de Broglie (1).

Langres, le 19 avril 1844.

Monsieur le duc,

C'est au milieu de mes courses pastorales que m'est parvenu, par le *Moniteur*, le Rapport si remarquable dont vous avez fait lecture à la chambre des Pairs, dans sa séance du 12 de ce mois; et je saisis à mon retour les premiers instans que me laissent mes travaux de pasteur pour vous adresser, avec le tribut de mon admiration pour le talent qui a rédigé ce beau travail, quelques-unes des observations auxquelles il me semble donner lieu.

Ce que j'y ai remarqué avec le plus de satisfaction, c'est moins encore le mérite supérieur de l'écrivain que les aperçus élevés de l'homme d'Etat. Nous avons vu paroître depuis quelques mois sur la grave question de l'enseignement tant de discours et même tant d'ouvrages où elle n'est nullement comprise, où *la déclamation* tient lieu de tout raisonnement, où la passion fait oublier les principes les plus élémentaires du droit public, que je ne saurois vous dire combien je me suis senti soulagé en vous les voyant reconnoître et proclamer tous à la face de la France dans cette circonstance solennelle.

Ainsi, le droit des familles antérieur et supérieur à tout droit de l'Etat en fait d'éducation et d'enseignement;

La nécessité d'avoir dans un pays libre des établissemens libres sans aucune tutelle obligée;

Le besoin pour les personnes qui tiennent à la foi de pouvoir se préserver de tout contact avec les institutions qui de ce côté n'ont pas leur confiance;

L'impossibilité absolue de donner au ministre de l'instruction publique une autorité quelconque sur l'instruction privée sans violer cet axiôme du droit naturel : Personne ne peut être en même temps juge et partie;

Tous ces principes qui servent de base principale à tous les raisonnemens contre le monopole, sont reconnus, et définis, et même développés par vous, Monsieur le duc, avec une précision que les écrivains contraires au projet de loi sont loin d'avoir tous présentés au même degré de lumière et de force.

Mais, après avoir si clairement et si absolument établi toutes ces vérités fondamentales de notre société actuelle, comment, souffrez que je vous le demande, Monsieur le rapporteur, comment se fait-il que vous en tiriez des conséquences qui leur sont directement et inévitablement opposées? Permettez que je donne à ma pensée quelques développemens d'application.

MM. Villemain, Dupin et Isambert, et tous les journaux du gouvernement, cherchent à justifier le monopole par sa nécessité d'être. L'Université, disent-ils, c'est l'Etat, et l'Etat possède *à priori* le droit exclusif d'enseigner; ce qu'il accorde aux particuliers n'est qu'une gratuite concession de sa part.

J'ai combattu cette prétention, j'en ai fait voir le néant et l'injustice dans un de mes écrits, dont j'ai eu l'honneur, Monsieur le duc, de vous faire remettre un exemplaire. J'ai dit et je répète que les particuliers possèdent et doivent exercer, en vertu même de la Charte, tous les droits naturels et religieux auxquels ils n'ont pas renoncé formellement par le pacte social; et l'Etat ne peut revendiquer parmi ces droits que ceux dont les Français ont fait au profit du pouvoir cession expresse et irrévocable dans ce contrat social sous l'empire

(1) Le prélat se propose d'adresser trois Lettres à M. le duc de Broglie. Nous publierons incessamment les deux autres.

duquel nous sommes constitués en nation; et j'ai cité pour exemple de ces concessions les art. 9, 11 et 13 relatifs au droit de liberté individuelle et à celui de propriété : hors des cas prévus par ces trois articles, ces deux droits restent entiers pour tous. Vous, Monsieur le duc, sans entrer dans ces démonstrations en effet fort superflues pour les esprits supérieurs, et même pour les intelligences ordinaires quand elles sont attentives, vous établissez exactement les mêmes principes que nous.

En matière d'enseignement, avez-vous dit, si l'Etat intervient, *ce n'est pas à titre de souverain*, c'est à titre de *protecteur* et de guide. Ces paroles sont claires et précises. L'Etat ne peut être dans l'enseignement, et surtout dans l'enseignement privé, qu'un protecteur, et seulement pour ceux qui veulent être protégés; car une protection ne s'impose pas : on ne guide que ceux qui demandent à être guidés; car, sous un régime de liberté, chacun marche comme il l'entend, sauf à répondre ensuite de ses faux pas. Donc ceux qui trouvent dangereuse ou seulement trop onéreuse la protection de l'Etat, ceux qui n'ont pas confiance dans la direction de l'Etat, doivent, d'après le principe posé, pouvoir sans aucun inconvénient se dispenser de tout contact avec le corps enseignant rétribué par l'Etat, et qui n'est autre chose que l'Etat lui-même. Une puissance qui ne me permettroit ni de me nourrir, ni de me vêtir, ni de me mouvoir, ni de vivre que selon les conditions posées par son bon plaisir, ne seroit plus une puissance *protectrice*, elle ne seroit plus même seulement *souveraine*, elle seroit tyrannique et insupportable.

Cependant que résulte-t-il du projet de loi? Que l'Etat, et qui plus est le ministère, sera pour les établissemens privés non un *protecteur*, mais un dominateur et un rival; non un *guide*, mais un obstacle.

Vous dites que, en matière d'enseignement, l'Etat ne peut pas intervenir à titre de souverain; et c'est en effet parmi nous une incontestable vérité sociale, nous pouvons porter à tous les hom[mes] d'Etat le défi de faire contre ce pr[in]cipe sacré un seul raisonnement f[ondé] sur notre droit constitutionnel. M[ais] alors comment se fait-il que vous p[ré]sentiez un projet qui repose tout e[n]tier sur la souveraineté de l'Etat en m[a]tière d'enseignement? un projet qui n'[est] que la consécration et le développem[ent] de ces faux principes, de cette usur[pa]tion manifeste sur les libertés pu[bli]ques?

D'après votre projet amendé, qui é[st-]ce qui pose pour tout établissement d'[é]ducation les conditions préalables d'ex[is]tence? C'est l'Etat. Qui est-ce qui ve[ille] seul à l'exécution ponctuelle de ces c[on]ditions si lourdes et si multipliées? C['est] l'Etat; c'est même moins que l'Etat, c'est un de ses délégués, c'est un mi[]nistre. Qui est-ce qui juge arbitr[aire]ment? Qui est-ce qui punit sévère[ment], cruellement, les manquemens à ces pr[es]criptions inconstitutionnelles? C'est t[ou]tours l'Etat, par lui-même ou par les [re]présentans qu'il se choisit. Et vous n'[ap]pelez pas cela de la souveraineté !!

Mais le projet lui seul, tel qu'il [est] conçu dans son ensemble, est un acte [de] souveraineté à la plus haute puissan[ce] sur le droit de faire des lois; c'est le c[a]ractère premier et distinctif du pouv[oir] *souverain*. Ce pouvoir, vous préten[dez] l'exercer contre une liberté de droit [na]turel à laquelle nous n'avons pas reno[ncé] quand nous vous avons admis pour ch[ef], contre une liberté que nous réclam[ons] formellement, hautement, persévér[am]ment; et vous appelez cela interv[enir] comme *protecteur* et comme *gui[de]*. Vraiment, Monsieur le duc, avouez q[u'il] y a là quelque chose de bien étrange, que la conclusion du magnifique princ[ipe] posé auroit dû être non pas ce projet [qui] n'est toujours qu'une nouvelle cons[écra]tion du monopole, mais ces paroles [par] lesquelles nous terminions un de nos E[xa]mens sur la question : L'enseignem[ent] privé est libre; la loi ne règle que l'i[n]struction publique.

Et cela est d'autant plus vrai, Monsieur le rapporteur, que vous exprimez plusieurs fois, en d'autres termes, le principe d'après lequel vous nous avez mis en position d'argumenter contre vous-même. Car vous dites ailleurs : L'*Etat n'intervient qu'à défaut des familles*. C'est encore là tout-à-fait notre pensée. C'est ainsi qu'un enfant sans famille devient naturellement l'enfant de l'Etat. Mais alors, pour que l'Etat intervienne dans l'éducation privée, il faut attendre que les familles aient fait *défaut*. On ne nomme un conseil de famille à des enfans que quand le père, la mère, ou le tuteur se sont montrés incapables ou indignes d'exercer leurs droits sur leurs enfans ou leur pupille. Mais est-ce que tous les pères et mères de France ont mérité d'être frappés d'interdit? Ouvrez des gymnases publics pour les familles qui croiront devoir se décharger sur vous de l'éducation de leurs enfans, en cela *vous interviendrez à défaut des familles*; mais quand les familles font ou font faire à leur gré leurs affaires domestiques, votre intervention par voie d'autorité ne pourra jamais être qu'un attentat contre des droits inaliénables.

Vous dites encore : L'Etat n'intervient que pour suppléer à l'insuffisance des établissemens particuliers, pour les remplacer, pour les susciter là où ils manquent, pour les seconder là où ils existent. Rien de plus vrai, de plus clair, de plus solide que ces paroles. Les établissemens particuliers représentent la famille; et la famille existant avant l'Etat, et les droits de la famille étant en fait d'éducation incontestablement supérieurs à ceux de l'Etat, l'Etat ne se mêle d'enseignement que pour *suppléer* aux ressources quelquefois *insuffisantes* de la famille. Mais alors faites place libre aux établissemens privés, tels que les voudront les familles : si un jour ces établissemens ont besoin de votre assistance, vous les *seconderez*; car vous êtes seulement leur remplaçant et leur *second*. S'ils ne vous demandent rien, s'ils ne manquent de rien, vous n'aurez pas à y intervenir. Mais, dans tous les cas, ne venez pas vous emparer les premiers du terrain, ne venez pas circonscrire et resserrer jusqu'à les exposer à périr ces *établissemens particuliers* qui doivent exister avant les vôtres, puisque vous n'êtes que pour *suppléer à leur insuffisance*, et que celui qui *supplée* ne doit venir qu'après celui qu'il s'agit de *seconder* au besoin.

Enfin vous dites : Il faut des établissemens particuliers, et dans un pays libre il faut que ces établissemens soient libres. *Plus de tutelle obligée... Ce sont choses qui ont fait leur temps*. Il est impossible de mieux définir la liberté d'enseignement telle que nous la demandons tous, et de flétrir dans des termes plus décisifs le rapprochement fastueux que M. Villemain nous a fait entre un régime absolu, qui ne peut plus être le nôtre, et les institutions libres et constitutionnelles avec lesquelles et par lesquelles nous vivons. Cette érudition à contre-sens n'est propre qu'à mettre la confusion dans les questions les plus simples. Sans examiner ce qu'a été autrefois la *tutelle obligée* de l'Etat sur les établissemens privés, elle est impossible sous l'empire de notre Charte, puisque le tuteur doit être plus éclairé, plus moral, plus sage que son pupille, et que, d'après la liberté des opinions et des cultes, les lumières, les doctrines, les croyances appartiennent aux particuliers, tandis que l'Etat, considéré comme personne morale, comme gouvernement, est et doit être, en fait de croyance religieuse surtout, dans une indifférence et même constitutionnellement dans une ignorance complète. Cette *tutelle* est donc dérisoire et contre nature; c'est elle seule qui fait aujourd'hui le malaise universel; c'est elle qui, si elle étoit maintenue, causeroit la ruine de la France; car, donner aux jeunes générations qu'il s'agit d'éclairer un aveugle pour précepteur suprême, c'est vouloir réaliser en grand cette parole de l'éternelle Sagesse : *Cæcus si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt* (Matth. xv, 14).

Aussi, Monsieur le rapporteur, vous la repoussez avec énergie cette tutelle impuissante qui n'est propre qu'à égarer et à perdre. Vous la repoussez en principe, et cependant vous l'admettez en fait; vous la regardez comme une vieillerie *qui a fait son temps*, et cependant vous proposez de l'ajuster de nouveau à nos temps modernes : et vous faites cela non par erreur, non pour ne pas avoir saisi la question au cœur, mais au contraire après l'avoir regardée en face et approfondie dans ce qu'elle a de plus intime, car voici vos paroles : « L'Univer-» sité anime et remplit de sa présence » tous les degrés, toutes les fonctions de » l'enseignement : administration, pro-» fessorat, surveillance, le corps ensei-» gnant suffit à tout. Rien ne se fait sans » lui, ni en dehors de lui. Sous un ré-» gime de liberté l'Université, peut-elle » être l'instrument d'action et de surveil-» lance en ce qui concerne les établisse-» mens particuliers? »

Poser une pareille question, c'est demander si, quand il est bien convenu qu'il ne peut plus y avoir de *tutelle obligée* de l'Etat, l'Etat pourra exercer cette même tutelle précisément par le moyen le plus répugnant et le plus suspect? Et cependant, qui pourroit le croire si on ne le lisoit de ses propres yeux? Le projet de loi, placé à la suite et comme conséquence d'un tel rapport, résout la question dans un sens tout opposé, et constitue le ministre de l'instruction publique non-seulement le *tuteur*, mais le souverain, mais l'autocrate suprême de toutes les institutions privées, puisqu'il n'y a pas de suprématie supérieure à celle qui seule peut donner la vie ou la refuser.

Veuillez bien croire, Monsieur le duc, qu'il m'en coûte pour signaler ces étonnantes contradictions dans le travail d'un homme si éminent. Mais voici comment je me les explique. En commençant ce travail, les membres de la commission, dont vous avez été l'organe, se sont placés sous l'influence de cette idée, que la liberté comme en Belgique devoit être refusée à la France, et que par conséquent l'Université impériale seroit maintenue avec quelques modifications. Cependant votre loyauté vous a fait lire les réclamations qui vous ont été adressées contre ce système désormais dépaysé chez nous : votre haute raison a compris dans toute leur étendue les principes de droit naturel et de droit public, d'après lesquels on combattoit le projet de loi que vous aviez à examiner. En consignant ces principes dans le Rapport, votre talent leur a donné un nouveau jour; mais la volonté de conserver le monopole vous restoit, et il vous a été impossible d'y satisfaire sans contredire des principes qui étoient devenus les vôtres. Il est difficile dans une grande capitale, et dans un moment où les passions sont déchaînées, de ne pas se ressentir de l'agitation désordonnée des partis, et de ne pas sacrifier à des considérations étrangères, alors même qu'on croit n'obéir qu'à des convictions solidement établies.

Malheureusement il est fort à craindre que, parmi les illustres pairs appelés à discuter le projet de loi, plusieurs ne soient ainsi dominés par des idées préconçues qu'ils doivent au malheur du temps, et qui d'avance leur font regarder comme impossible ce qui cependant est seul, et ce qui seul sera notre salut, la liberté, la vraie liberté, la liberté complète d'enseignement. Il est donc bien regrettable qu'une loi si sérieuse, si décisive pour l'avenir de la France, soit proposée au vote des chambres au moment où l'irritation est au comble, et où la question ne fait que commencer à être, sinon comprise, au moins étudiée. Rien ne nous révèle plus distinctement et plus tristement l'état des esprits, que les contradictions palpables qui se trouvent dans le rapport que nous examinons. On peut prévoir ce qui résultera des débats sans doute un peu effervescens de la chambre, quand les hommes qui en sont comme l'élite, travaillant pendant deux mois dans le calme du cabinet, ont adopté unanimement et proclamé solen-

tellement des principes qui se combattent et se détruisent les uns les autres.

Le gouvernement paroît très-pressé *d'en finir*. Nous plaignons les ministres, et si, comme on l'assure, c'est de leur part un calcul d'amour-propre, nous les blâmons de cette précipitation. Si les chambres ne la modéroient pas, il en résulteroit nécessairement une loi pleine *d'impossibilités*, précisément parce qu'elle seroit remplie de contradictions. Je traiterai, si vous le trouvez bon, de ces impossibilités dans une seconde lettre.

Veuillez, s'il vous plaît, Monsieur le duc, agréer celle-ci comme un hommage de ma haute estime et de mon profond respect.

† P. L. *Évêque de Langres.*

Lettre à M. le duc de Broglie, rapporteur du projet de loi relatif à l'instruction publique, par M. l'abbé Dupanloup, vicaire-général de Paris, supérieur du petit séminaire. — In-8°.

—

Les paroles de mépris si injustement échappées à M. le duc de Broglie *sur l'état* de l'enseignement dans *les petits séminaires*, ces pépinières de l'Eglise de France, appeloient une réfutation ; car l'opinion qu'on se fera de la situation et de l'influence intellectuelle du clergé peut décider de l'esprit de la loi dont la discussion vient de s'ouvrir. M. l'abbé Dupanloup, supérieur du petit séminaire de Paris, et l'un des vicaires-généraux de M. l'Archevêque, a pris en main la cause des écoles ecclésiastiques. Sous la forme d'une Lettre adressée à M. le duc de Broglie, il discute la valeur du jugement que le rapporteur du projet de loi a si dédaigneusement laissé tomber sur ces écoles.

D'abord, il constate que la question de la liberté de l'enseignement est posée aujourd'hui dans ses véritables termes, et apparoît *comme question profondément religieuse* : de là ; l'intérêt considérable qu'y prend le clergé et l'importance qu'on lui reconnoît enfin dans ce débat. Chaque jour, la question gagne du terrain, quoique les adversaires soient redoutables, puisque la lutte est engagée contre la réunion de forces intellectuelles la plus imposante : mais la vérité, le bon sens et la justice militent en faveur de la liberté d'enseignement, dont la cause est dès lors invincible. M. Dupanloup s'appuie à cet égard sur la parole même d'un des chefs de l'Université : M. Dubois a dit que le monopole est *destructeur de toute croyance et de toute instruction*.

Il est arrivé à M. Alexis de Tocqueville d'affirmer que le clergé de France a plus de vertus que de lumières. M. Dupanloup, entrant d'une manière plus intime dans son sujet, établit, au contraire, qu'il a autant de lumières que de vertus. Les faits ne lui manquent pas pour rectifier cette opinion erronée sur l'état intellectuel du clergé français.

Il passe successivement en revue l'épiscopat, le corps des pasteurs du second ordre, les principales congrégations religieuses, et arrive ensuite aux écoles où se trouve pour les ecclésiastiques le double dépôt des lettres humaines et de la science sacerdotale.

La comparaison des petits séminaires avec les colléges de l'Université lui permet de montrer leur force relative : elle se résume en ce fait, que, sur la totalité des élèves que les colléges présentent chaque année au baccalauréat, *la moitié* est rejetée pour n'avoir pas su faire une version de troisième, et que, sur la totalité des élèves présentés par les petits séminaires, *plus des deux tiers* sont reçus bacheliers. S'occupant alors du professorat ecclésiastique, accusé par M. le duc de Broglie d'être mobile et gratuit, M. Dupanloup le venge de ces deux reproches ; il demande

au noble pair si le dévoûment désintéressé est un brevet d'incapacité, et si le talent se mesure au salaire? Il rappelle à l'accusateur irréfléchi du professorat des petits séminaires, ce que les professeurs les plus élevés de l'Université disent d'eux-mêmes, pour leur condamnation : « Quelles études voulez-vous que nous fassions faire à nos élèves? Nous ne sommes plus que des machines à baccalauréat. » M. Cousin, ancien ministre de l'Instruction publique, n'a pas apprécié avec moins de sévérité l'état des colléges. L'Université n'a donc pas le droit de critiquer l'enseignement des petits séminaires.

L'exposé des faits propres à éclairer l'opinion sur les études supérieures du clergé n'offre pas un moindre intérêt dans la *Lettre* de M. Dupanloup. Il en résulte qu'il y a peu de vocations plus savamment préparées que la carrière et la vocation du prêtre. Les fortes études des grands séminaires, l'établissement à peu près général des conférences ecclésiastiques qui consolident et développent le goût de la science, l'abondance des publications destinées au clergé, le remarquable talent des orateurs sortis de son sein annoncent qu'avant dix ans il étonnera ses détracteurs par l'éclat de ses succès littéraires et fera revivre peut-être les plus beaux jours de l'Eglise de France.

Telle est la situation intellectuelle du clergé. Sa force morale, qu'on appelle son influence, et qui est le résultat de la force religieuse qu'il représente, est tout aussi incontestable. Cette influence si heureuse est avouée au-dehors : nulle part on n'ignore que nous avons l'épiscopat le plus grave, les prêtres les plus dignes, les missionnaires les plus dévoués. Comment donc expliquer ce qui soulève contre le clergé tant de défiances injurieuses au-dedans? M. Dupanloup déclare que la défiance à l'égard du clergé est un système à la fois sans honneur et sans habileté. Il n'hésite point à signaler l'arrière-pensée à laquelle il faut attribuer ce système; mais nous devons ici transcrire quelques pages :

« On parle souvent, les uns par tactique, les autres par crédulité, plusieurs de la meilleure foi du monde, de notre politique, comme si nous étions, comme si nous pouvions être des hommes politiques. Mais enfin, puisqu'on nous somme de répondre, si l'on veut savoir notre pensée à cet égard, la voici :

» Après tant de révolutions, et, par conséquent, après tant de mécomptes; après tant de théories brillantes démenties par l'expérience; après la longue fatigue de nos essais et de notre impuissance; après tant d'espérances déçues, d'illusions avouées et de malheurs réels; la philosophie la plus vulgaire suffit aujourd'hui à désenchanter les hommes graves des opinions et des intérêts politiques. Mais la philosophie chrétienne et les lumières de la foi vont plus loin pour nous.

» Sans oublier jamais les lois de la reconnoissance, du respect, de l'affection; étrangers par habitude, par goût, par position et par devoir, aux mouvemens des révolutions humaines, nous les subissons; et, sans les consacrer, ce qui n'appartient ni à notre dignité, ni aux lois les plus simples de la prudence, nous savons mieux que d'autres, dans la pratique, nous soumettre pacifiquement aux faits accomplis.

» Les révolutions sont pour nous les coups d'Etat, ou, si l'on veut, les grandes épreuves de la Providence; nous attendons dans la patience et la soumission que la marche et l'action du temps nous manifestent sa volonté; et, quand nous voyons les événemens humains rentrer dans les voies de l'ordre, et accorder à la religion, nous ne disons pas leurs faveurs, mais la juste liberté qu'elle réclame, alors ils se régularisent pour nous dans la proportion où ils s'améliorent. Nous n'aimons pas, nous ne devons pas aimer

les révolutions, mais nous les acceptons à mesure qu'elles se dépouillent de leur caractère. Dans tous les temps, nos plus injustes détracteurs ont senti qu'au fond nous devions être plus opposés aux révolutions à venir qu'aux révolutions passées...

» En 1802, le premier consul nous tendit la main; nous acceptâmes volontiers son alliance : tous y gagnèrent. En 1808, l'empereur nous blessa profondément dans nos droits les plus sacrés; nous nous éloignâmes : notre désaffection devint profonde; et, malgré le silence absolu du temps, tous les peuples la comprirent. Nous ne fîmes rien contre lui: la Providence se chargea de prononcer.

» En 1830, nous nous sommes tus; nous avons attendu, mais nous ne nous sommes pas éloignés. Les funestes événemens de l'année suivante, si douloureux pour la religion, ne nous firent pas même sortir de cette réserve; nous laissâmes faire le temps; et, sous son influence, on ne peut nier qu'en 1837 un rapprochement notable ne se fût opéré. Mais, je ne le dissimule pas, cette bonne volonté, qui, pendant sept ou huit années, alloit au-devant de ceux qui se *plaignent aujourd'hui*, s'est affoiblie, par *la seule force* de cette défiance injuste et outrageuse dont nous sommes depuis plusieurs années devenus l'objet.

» Il est bien vrai que, dans les plus hautes régions du pouvoir, là où n'arrivent guère les influences passionnées; il est bien vrai qu'auprès même de plusieurs des conseillers de la couronne, nous n'avons pas cessé de trouver des dispositions d'équité et de bienveillance; mais, hors de là, partout où pénètre la clameur de l'opinion égarée, n'est-il pas évident qu'on nous méconnoît, et que, nous méconnoissant, on tend à nous pousser dans une opposition où nous ne sommes pas? Ce sentiment, qui s'attriste quand un gouvernement fait des fautes, et qui se réjouit des choses sages et heureuses qu'on lui voit faire; ce sentiment qui est déjà de l'affection et du dévoûment, on travaille à le diminuer en nous, malgré nous-mêmes. Encore un peu; et nous ne nous attristerons plus, nous ne nous réjouirons guère; nous serons sur la voie de l'indifférence. Eh bien, je le répète, quoique nous ne puissions, ni ne voulions jamais agir en rien, ni seulement proférer un mot de menace, il y a péril à nous accoutumer à ne rien attendre du présent, et à nous faire, las et déçus, porter nos regards vers l'avenir. Il faut bien qu'on nous laisse le dire, sans s'en étonner : à nos yeux, l'avenir le plus catholique doit être le meilleur. C'est-là notre boussole et notre étoile, plus sûres, plus fermes, plus infaillibles que la boussole et l'étoile politiques. L'Eglise n'est pas chose mobile comme les choses humaines : les tempêtes peuvent gronder autour d'elle, disperser les feuilles, briser quelques rameaux de ce grand chêne, l'ébranler même quelquefois jusqu'en ses racines; mais l'arbre éternel demeure. Indépendamment des lumières de la foi, nous le penserions encore; car de fortes expériences ne nous permettent pas d'en douter. Il a toujours survécu à tous les orages; les vents se sont toujours épuisés devant son immobilité, et les gouvernemens et les peuples se sont toujours tôt ou tard estimés heureux de retrouver son abri. »

Les dernières paroles de M. Dupanloup sont des paroles de paix et de conciliation. Les périls de l'avenir ne peuvent être conjurés, l'ordre social ne peut être affermi parmi nous, que par l'alliance sincère des principes et des hommes conservateurs, avec les principes et les hommes religieux. Les libertés sages, les libertés légitimes, les libertés religieuses peuvent seules servir de contre-poids aux libertés politiques dans un pays comme le nôtre. Les deux grandes forces de l'humanité sont l'autorité, force conservatrice, et la liberté, force conquérante : le catholicisme a l'esprit de ces deux forces, qui doivent s'accorder et se servir l'une l'autre, jamais se combattre.

La *Lettre* dont nous venons de présenter l'analyse est écrite avec une grande supériorité de raison ; la sagesse y parle un langage à la fois ferme et pacifique. Nous aimons à voir la cause du clergé défendue avec cette dignité. Un tel langage doit dominer les préventions et subjuguer les résistances d'un adversaire de bonne foi.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — M. le garde des sceaux, parlant à la tribune des déclarations d'abus émanées du conseil d'Etat contre les évêques, a lu ce passage *incomplet* d'une lettre de Mgr de Prilly :

« En somme, je respecterai toujours les opinions et le jugement des hommes : ils seront ma règle quand ils seront conformes à la loi. S'il y a eu abus dans ma lettre (je le crois léger), je passe condamnation et je me soumets. »

M. l'évêque de Châlons rectifie en ces termes la citation faite par le ministre :

« C'est moi dont on a cité les paroles dans la séance du 17; je les ai bien reconnues, mais on y a fait une omission qui en change beaucoup le sens : car j'ai bien dit que je respecterois toujours les jugemens et les opinions des hommes, et que j'en ferois toujours ma règle, mais à une condition, c'est qu'ils seroient conformes à la loi *de Dieu*. On a passé ces deux derniers mots, ils n'étoient point inutiles. »

L'omission signalée par le vénérable prélat a été, il est vrai, réparée dans la version du *Moniteur*, mais l'impression étoit produite sur l'auditoire dans le sens de la suppression.

— Une lettre adressée, le 14 avril, par M. l'évêque de Cahors au clergé de son diocèse, annonce en ces termes ce qu'il a fait pour obtenir l'abolition du monopole universitaire :

« Nous ne doutons pas, nos chers coopérateurs, que vous n'ayez été vivement préoccupés de la grande question de la liberté d'enseignement. Elle touche de trop près aux intérêts de la foi, pour que vous ayez pu y rester indifférens. De notre côté, c'est pour nous un devoir de vous en donner connoissance, nous n'avons pas manqué, à plusieurs reprises, d'adresser au gouvernement d'énergiques réclamations ; et si nous n'avons pas encore, à l'exemple d'un grand nombre de nos vénérables collègues, donné à notre opinion l'éclat de la publicité, c'est que nous avons pensé que ces démonstrations leur appartenoient plutôt qu'à nous, à raison de leur position plus éminente, ou de leur ancienneté dans l'épiscopat. Nos vœux n'en sont pas moins ardens pour le succès d'une cause à laquelle nous croyons essentiellement lié le bonheur de la France. Aussi nous vous conjurons de vous réunir à nous pour la plaider auprès de celui qui peut la faire triompher malgré tous les obstacles : car *l'homme s'agite et Dieu le mène*. »

— Une députation de catholiques s'est rendue mercredi à onze heures chez M. le comte de Montalembert, pour le féliciter au sujet du courageux discours qu'il a prononcé, le 16 avril, à la chambre des pairs.

— M. l'abbé Combalot est sorti de Sainte-Pélagie. Le zélé missionnaire auroit voulu pouvoir y utiliser son séjour en donnant une retraite aux détenus : cette consolation ne lui a pas été accordée.

— M. l'abbé Cœur reprendra son cours d'éloquence sacrée à la Sorbonne vendredi prochain, 26 avril, à deux heures.

— Le directeur de la *Chaire catholique* a reçu de M. l'abbé Cœur la lettre suivante :

« Paris, 24 avril 1844.

» Monsieur, vous avez pris l'habitude de reproduire à votre manière mes leçons de la Sorbonne, ainsi que d'autres discours que j'ai prononcés à diverses époques dans les églises de Paris. Vous n'épargnez pas même des sermons qui n'ont

jamais été prêchés, depuis que votre journal existe.

» Vous agissez en maître de mes œuvres. Vous me livrez au public quand il vous plaît, comme il vous plaît, sans vous mettre en peine d'obtenir mon consentement.

» Des motifs de l'ordre le plus élevé ne me permettent pas de tolérer cet abus davantage.

» La parole du prêtre, si humble qu'elle soit, est toujours importante par les choses sacrées et divines où elle touche. Chacun de nous est tenu de lui assurer son respect et son intégrité. Je ne souffrirai pas qu'on s'empare de la mienne contre mon gré, qu'on la mutile, qu'on la défigure; que, dans une rédaction inintelligente et précipitée, on l'expose à subir des altérations, des contre-sens, à recevoir mille empreintes d'erreurs.

» Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien vous abstenir de ces publications désormais. Je ne les autorise ni pour mes sermons ni pour mon cours de la Sorbonne. Je déclare m'y opposer formellement, et, si mon droit étoit encore à l'avenir méconnu, j'aurois recours aux voies légales.

» J'ai l'honneur, etc.

» L'ABBÉ COEUR,

chanoine de Paris, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie. »

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

La chambre des pairs a entendu jusqu'à présent MM. Cousin, de Saint-Priest, et Rossi, dans l'intérêt du monopole universitaire; MM. Villiers du Terrage, de Fréville et Beugnot contre le projet de loi. M. Cousin a fait *l'oraison funèbre de l'Université*, comme le lui ont reproché les universitaires eux-mêmes. M. Beugnot a captivé l'attention de la chambre par un discours aussi spirituel que courageux. Le noble pair a le bon goût de ne pas craindre les Jésuites, ces 206 prêtres qui donnent de si cruelles insomnies au *Constitutionnel*. M. Cousin a paru s'en étonner, mais ses collègues ont pris la liberté grande de rire de son étonnement. On annonce que MM. Séguier, Barthélemy et de Gabriac préparent une série d'amendemens destinés à modifier dans un sens plus large le projet de la commission. Il seroit piquant que M. Villemain, en voulant consolider le monopole, ne réussit qu'à l'affoiblir. M. de Broglie est en progrès sur M. Villemain; M. Beugnot est en progrès sur M. de Broglie. Pour peu que l'on continue ainsi, nous finirons par avoir, sinon la liberté, du moins quelque chose qui y ressemble.

PARIS, 24 AVRIL.

La discussion sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire continue à la chambre des pairs. (*Voir à la fin du Journal.*)

M. le duc d'Harcourt a proposé l'amendement suivant à l'article 4 du projet de loi de la commission, § 2 :

« Supprimer ces mots : « Ainsi que » l'affirmation par écrit, et signée du dé» clarant, de n'appartenir à aucune con» grégation religieuse non légalement » établie en France. »

— Le projet de loi sur la réforme des prisons est le sujet de discussions animées à la chambre des députés. Les orateurs qui sont écoutés avec le plus d'attention sont ceux qui soutiennent les mesures proposées. MM. Carnot et G. de Beaumont nous ont paru démontrer invinciblement que l'emprisonnement cellulaire n'a aucun des inconvéniens signalés par les partisans de l'ancien système pénitentiaire, et qu'il est favorable à la moralité des détenus.

— Le 5e bureau de la chambre élective a validé, par 21 voix contre 18, la troisième élection de M. Ch. Laffitte à Louviers. Reste à savoir si la chambre adoptera les conclusions du 5e bureau.

— Le roi des Français est arrivé ce soir à six heures au palais des Tuileries, de retour de Dreux.

— Depuis près de trois mois, M. Bar-

ret est arrivé d'Haïti avec des fonds qui doivent être répartis aux colons ayant droit à l'indemnité; et cependant le gouvernement n'a encore donné aucun avis pour la distribution de cette somme.

— On annonce que la duchesse de Kent, mère de la reine Victoria, est attendue à Paris demain jeudi.

— D'après un arrêté de M. le gouverneur de la Martinique, en date du 29 février dernier, le système métrique pour les poids et mesures sera définitivement établi dans la colonie, à partir du 1er juillet prochain.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Les choses se trouvoient toujours dans le même état, le 19, à Rive-de-Gier. On citoit seulement quelques puits, Pique-Pierre et les Verchères, en dehors de la réunion générale, où les mineurs avoient repris leurs travaux.

— M. le prince de Joinville est arrivé à Rochefort le 19 avril, à quatre heures du soir.

EXTÉRIEUR.

Un journal anglais, le *Sun*, dit que le gouvernement, satisfait d'avoir obtenu un verdict de culpabilité contre les *repealers*, n'a pas l'intention de faire prononcer la condamnation.

— Le mariage de la fille aînée du grand-duc de Toscane avec le prince Luitpold de Bavière, a été célébré le 15 avril à Florence. On parle d'autres mariages princiers en Italie, et on les présente comme très-prochains. Le duc de Gênes, second fils du roi Charles-Albert, et le prince de Carignan, de la branche cadette, doivent épouser, à ce qu'on assure, les deux filles du duc de Modène.

— Nous avons reçu des correspondances de Constantinople du 3 avril. Elles nous annoncent que la Porte prend enfin des mesures pour envoyer des troupes contre les Albanais, qui continuent à se livrer aux plus grands excès dans les provinces. Mille hommes ont été expédiés de Salonique à Uransé, et deux régimens ont aussi quitté Constantinople. A Uscup, le gouverneur turc a fait saisir quatorze des rebelles, et les a fait décapiter dans les rues.

Un enfant qui avoit dernièrement été emmené dans le harem d'un bey, à Constantinople, et forcé d'embrasser l'islamisme, a été remis à sir Straford Canning, et une des filles grecques, que les Turcs de Broussa avoient aussi forcée d'abjurer, a été rendue au patriarche. Ces réparations sont les premiers fruits de la conduite énergique des représentans de France et d'Angleterre.

Du reste, en ce qui concerne l'administration intérieure de l'empire, l'esprit musulman ne perd rien de son caractère arbitraire. On peut s'en faire une idée par une mesure extraordinaire que vient de prendre le gouvernement ottoman. Le 27 mars, dans la soirée, des crieurs publics parcoururent les rues de Constantinople et les faubourgs, ordonnant à tous les musulmans de se rendre le lendemain matin de bonne heure dans les mosquées, pour y entendre la lecture d'un *hattisherif* impérial, et avertissant les chrétiens qu'ils eussent à rester dans leurs maisons jusqu'à l'après-midi. Ces avis jetèrent la plus grande alarme parmi les rajahs et les Francs, car on les croyoit relatifs à l'importante question que traitoient en ce moment les ambassadeurs, et qui menaçoit de soulever contre les chrétiens les passions populaires. Le plus grand secret étoit gardé. Le 28, dans la matinée, les Turcs se pressèrent dans les mosquées; un nombre considérable de troupes parcouroit les rues, forçant tous ceux qui se trouvoient dehors d'entrer avec les autres. Quand toute la population fut rassemblée dans les mosquées, on en ferma les portes. Des soldats en nombre considérable firent tout à coup invasion dans chaque mosquée, y firent main-basse sur tous les jeunes gens et les hommes non mariés, les lièrent deux à deux, les conduisirent sur des bateaux à vapeur tout

près à les recevoir, et les emmenèrent à Halki, une des îles des Princes, qui est inhabitée. C'étoit tout simplement une conscription. Quinze mille hommes, dit-on, d'autres disent trente mille, ont été enrôlés de cette manière. Il ne s'est présenté qu'un seul cas de résistance de la part de deux hommes, qui ont été immédiatement réduits au silence à coups de bâton. Le lendemain, des inspecteurs se sont rendus dans l'île, et ont renvoyé environ trois mille hommes reconnus impropres au service. Le même jour, les chrétiens se sont vus délivrés de leurs craintes, et tout étoit aussi tranquille qu'à l'ordinaire dans la ville. Cependant les rajahs ont eu avis que le gouvernement se proposoit de les soumettre aussi à la conscription, pour avoir des ouvriers dans les arsenaux et dans les établissemens publics; et cette nouvelle a répandu parmi eux la consternation.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 23 avril.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

M. DE SAINT-PRIEST a la parole. Messieurs, *dit-il*, je ne veux pas entrer dans une discussion technique sur la question. Je me bornerai à dire qu'au milieu des reproches contenus dans les nombreuses brochures publiées depuis quelque temps contre l'Université, je n'ai vu qu'injures et calomnies. On a attaqué les membres de l'Université, ces vieux bénédictins voués à l'instruction jusque dans la tombe; on a été jusqu'à les accuser de panthéisme. Vraiment, Messieurs, il y a dans cette accusation quelque chose d'extraordinaire et de dérisoire... Qu'est-ce, en effet, que le panthéisme? C'est l'adoration de tout dans tout. Cette croyance existe quelque part dans l'Inde; mais quel rapport peut-il y avoir entre les professeurs de notre Université et les fakirs de l'Inde?. . D'un côté, la science, la philosophie; d'un autre, l'ignorance, la superstition, la barbarie. Je vous le demande, cette expression de *panthéisme* appliquée à nos professeurs, n'est-elle pas vide de sens? Elle n'a pu être inventée que par la passion ou par une haine aveugle.

On a dit que l'Université vouloit s'attribuer le monopole de l'enseignement et, à cette occasion, on invoque l'article 69 de la Charte. Cet article consacre la liberté de l'enseignement, mais je crois qu'on l'interprète d'une manière trop large.

L'orateur dit ensuite que la liberté illimitée de l'enseignement n'est réclamée que par des anarchistes. Oui! s'écrie-t-il, en demandant une liberté illimitée, on demande l'anarchie, on soupire après l'anarchie. Il en résulte l'abaissement de l'Eglise. C'est à nous, Messieurs, de préserver d'un abaissement si grand, non pas l'Eglise, qui est au-dessus de ces fautes, mais ceux qui la défendent si mal.

C'est à nous de refuser une liberté sans frein, pleine de périls et de catastrophes.

Après quelques autres considérations sur la nécessité de conserver l'Université telle qu'elle est constituée, l'orateur vote pour le projet de loi.

M. le comte Villiers du Terrage déplore la lutte qui s'est élevée, à l'occasion du projet de loi, entre le clergé et l'Université. Quant à lui, il aime l'Université; il croit sincèrement que l'Université ne veut pas de professeurs athées; il est démontré pour lui qu'elle a fait ses preuves à cet égard. Mais, d'autre part, il est certain que l'épiscopat français développe, agrandit tous les jours le cercle des travaux des jeunes étudians qui se préparent au service des autels; que de beaux travaux, d'utiles découvertes sont dus à des professeurs de petits séminaires.

S'élevant ensuite contre les injustes attaques récemment dirigées contre le clergé, M. Villiers du Terrage s'écrie:

Messieurs, quand le sacerdoce est en butte à de telles attaques, quand les suppositions les plus injurieuses, quand les calomnies ne lui sont pas même épargnées, ne pardonnerez-vous rien au sentiment d'une vertueuse indignation et d'un juste mépris? ne pardonnerez-vous rien à d'anciens attachemens, à l'âge, aux infirmités, aux craintes religieuses, à l'inhabitude d'un terrain politique sur lequel on n'est plus admis, dont on n'a plus ni le devoir ni les moyens de sonder, comme nous, les ténébreux replis?

Dégageons, Messieurs, la question qui

nous occupe des étreintes de cette lutte passionnée entre le mensonge et la révolte qu'il excite; envisageons-la sous une face calme; posons-la froidement. Mais, avant d'aller plus loin (et puisque l'on en fait un tel épouvantail), examinons d'abord ce qu'est devenue, de nos jours, cette puissance du clergé dont on cherche tant à effrayer l'opinion publique.

Qu'est-ce aujourd'hui, Messieurs, que l'épiscopat français? Est-il un homme de bonne foi qui, depuis bien des années, n'ait pas rendu un légitime hommage au discernement supérieur avec lequel il a été choisi? Où trouver ailleurs plus de lumières et plus de modestie, plus de patience et plus de zèle, plus de vertus exemplaires et plus de charité secrète? Quand une simplicité aussi apostolique, quand une régularité si exacte, si générale, ont ramené l'Église à sa pauvreté, à sa pureté primitives, qui, sans blasphème, oseroit contre elle évoquer le souvenir de quelques-uns de ces prélats si dédaigneux du respect d'eux-mêmes, qui, par l'emploi de leurs richesses, par l'abus de leur puissance, par l'oubli de leur caractère sacré, ont porté, dans un autre siècle, des coups si funestes à la religion et à la monarchie?

Ces vertus, Messieurs, appartiennent à l'épiscopat, sans doute, et je l'en admire. Mais ces vertus, Messieurs, comment l'épiscopat ne les auroit-il pas? Ces vertus ne sont-elles pas, chez le clergé français, le reflet symbolique de la religion telle que nous l'ont faite aujourd'hui, pour nous soutenir et pour nous consoler, les malheurs que tant d'années ont accumulés sur nous? En présence de cette foule qui, à chaque solennité, se presse dans nos temples, de cette foule qu'aucun intérêt humain n'appelle plus au pied de nos autels, qui ne vient que s'y encourager à souffrir ici-bas, et à espérer plus haut, quel prêtre ne seroit pas sincère et désintéressé comme elle? Entre cette foule et ses pontifes, quels liens ne croyez-vous pas, Messieurs, que doivent former une telle sympathie de vœux, une telle société de prières?

Messieurs, c'est parce que ces liens sont indissolubles, c'est parce que nos évêques savent quelle charge leur impose la garde du troupeau qui, volontairement, se remet à leurs soins, qui, contrainte, court au-devant de son appel, que d'injustes accusations ne les atteindront pas. On ne propose pas à un magistrat de blesser la justice. On ne propose pas à un militaire de manquer à l'honneur. Un prélat devra-t-il demeurer sourd au cri de sa conscience? Seul, sera-t-il déchu du noble droit de tout sacrifier, et, s'il le faut, de s'immoler aussi à son devoir?

Pour combattre un adversaire, il est commode, messieurs, de lui prêter un langage qu'il n'a jamais tenu; de l'appeler à descendre dans l'arène politique pour lui en faire un crime quand il a eu la bonne foi, trop naïvement chrétienne, de donner dans le piége; il est commode de s'autoriser de quelques faits individuels, de quelques erreurs échappées au zèle ou à la foiblesse, pour incriminer tout un corps, de lui supposer des intentions qu'il n'a jamais conçues, de s'armer des souvenirs d'un passé, tout aussi éloigné de notre temps que de nos mœurs, pour flétrir le présent dans ce qui l'honore le plus.

Vous ne vous laisserez pas, Messieurs, abuser à ce point. Avec une rare urbanité de langage, on fait sonner bien haut les noms de *parti prêtre*, de *parti ecclésiastique*. Si ces partis existent, Messieurs, qu'on les cherche partout ailleurs que dans l'épiscopat français, dont le corps s'abaisseroit trop à descendre au rang d'un parti; qu'on cherche ailleurs encore, et la prétention de disputer la puissance aux princes de la terre, et celle de recouvrer une fastueuse existence qui affoibliroit l'autorité de son exemple.

Ce que désire le clergé, Messieurs, ce que son droit, ce que son devoir est d'appeler de tous ses vœux, c'est que l'on nourrisse de principes religieux, c'est que l'on nourrisse d'une morale pure une jeunesse qui, dans quelques années, viendra siéger sur ces bancs où nous sommes; c'est qu'elle soit prémunie contre l'insubordination, contre les excès dont le récit sème trop souvent l'effroi dans les familles. Il ne s'agit donc ici ni de pouvoir, ni de richesses, ni de congrégations, ni d'ultramontanisme. Il s'agit des intérêts de toute la génération qui nous succédera; il s'agit des futures destinées de la France.

Laissez donc au clergé, Messieurs, ce

dont l'intérêt du pays vous prescrit, plus qu'aucun autre, de ne pas la dépouiller. Les cinquante années qui ont précédé la révolution, les cinquante années qui l'ont suivie, ne disent-elles pas assez combien attire sur lui de calamités le peuple qui a brisé le frein de la morale et de la religion? Etes-vous las d'entendre l'autorité paternelle, l'autorité des lois, l'autorité de Dieu même, livrées à une discussion voisine de la révolte? Voulez-vous des citoyens dignes d'une liberté raisonnable, et qui sachent en faire un usage bien ordonné? Laissez aux études ecclésiastiques la latitude nécessaire pour instruire, pour former les cœurs qui éprouvent, ou qui croient éprouver quelque sympathie pour le ministère de l'Evangile. N'entrez pas, avec l'Eglise, d'une main avare et méfiante, dans le partage de votre droit d'enseigner. Ne circonscrivez pas par un chiffre mesquin, par un chiffre d'une application difficile et injurieuse, le nombre et la carrière de ses élèves. N'accusez pas les écoles ecclésiastiques d'être trop nombreuses ou trop favorisées, lorsque tant de villages sont dépourvus de pasteurs, et quand aux portes mêmes de la capitale, nous voyons si fréquemment les curés de campagnes ne pouvoir suppléer qu'à force de fatigues et de zèle, à leur insuffisance.

Souvenons-nous que, dans les champs les *plus fertiles*, toutes les semences ne lèvent pas avec une égale fécondité. Et s'il arrive que, sortis d'un séminaire, soit par défaut de vocation, soit par quelque nécessité de famille, quelques jeunes gens ne s'engagent pas dans les ordres sacrés et rentrent dans le monde, félicitez-vous de les y voir revenir avec un esprit d'ordre et de discipline, qui, chaque jour, semble disparoître de plus en plus de toutes les classes de la société. Félicitez-vous de les y voir revenir avec une moralité religieuse fondée sur des principes que les vents, si incertains, si contraires de toutes les doctrines, n'aient plus désormais le pouvoir d'ébranler.

Messieurs, il me seroit facile d'ajouter beaucoup à ces réflexions. Je pourrois rappeler que ce n'a été ni à l'insu de l'Université, ni certes au seul profit du clergé, mais pour l'avantage de toutes les familles, mais dans l'intérêt de la société tout entière, que la liberté de l'enseignement a été promise avec tant de solennité. Je pourrois rappeler qu'en 1830 les dangers de cette liberté, s'il est vrai qu'ils existent, s'il n'est pas bien timide, pour un pays tel que le nôtre, de ne pas les aborder franchement et au grand jour, que ces dangers, dis-je, n'étoient ignorés de personne. Je pourrois aller plus loin, je pourrois rappeler que cette liberté fut saluée, à cette époque, à titre de conquête. Ai-je besoin d'ajouter que cette liberté, je ne l'ai désirée jamais que sagement tempérée, mais non pas, je l'avoue, enchaînée par les lois?

L'orateur expose ensuite les modifications qu'il voudroit voir introduire dans le projet, et termine ainsi :

Je me réduirai en ce moment à demander qu'aucune exclusion ne soit prononcée ni au profit des écoles ecclésiastiques ni contre elles; j'insisterai pour que, dans tous les cas, la surveillance légale de ces écoles ne puisse être attribuée à aucun corps, mais à l'Etat lui seul, sous l'autorité entière responsable et par la délégation spéciale de leur chef naturel, M. le ministre des cultes.

Au moment où je vais quitter la tribune, me pardonnerez-vous, Messieurs, de ne pouvoir pas contenir l'expression d'un regret que m'arrachent l'importance et la solennité de cette discussion?

Messieurs, au milieu d'une assemblée qu'illustrent tant de services rendus dans toutes les carrières publiques, la cause des écoles ecclésiastiques eût été bien mieux soutenue par l'organe éloquent, par la parole pleine d'autorité de quelques-uns de ces dignitaires de l'Eglise dont les vertus, dont les talens font la gloire d'un clergé donné par Rome même en exemple à la chrétienté. S'il n'en est pas ainsi, attribuez le foible appui que je viens lui prêter à ce que des relations administratives dont je m'honore m'ont permis de connoître des vertus de l'épiscopat et de son abnégation de tout intérêt temporel. Pardonnez-le, Messieurs, à la conviction que j'éprouve de la force que doit prêter la religion au maintien de la paix publique, au respect des lois, au repos des familles.

Je me réserve de proposer ou d'appuyer, lors de la discussion, tels amendemens que je croirai les plus propres à concilier la liberté de l'enseignement et les intérêts de l'Etat.

M. Ch. Dupin parle en faveur de l'Uni-

versité; néanmoins il appelle l'attention de la chambre sur la rétribution universitaire et émet le vœu qu'elle soit supprimée.

M. DE FRÉVILLE. Dans la lutte qui s'est élevée de nos jours, nous avons tous été émus des reproches qu'on a faits tour à tour à l'Eglise et à l'Université. Je prendrai la liberté de vous communiquer quelques réflexions que j'ai faites à cet égard, et qui, si elles ne sont pas nouvelles, sont au moins sincères.

En 1830, il fut introduit dans la Charte l'art. 69; vous en connoissez les dispositions. Le clergé, à cette époque, ne provoqua pas son insertion, il avoit en effet trop peu d'influence.

L'orateur déclare que, quoiqu'il combatte le projet, il est convaincu que la commission y a introduit de notables améliorations. Mais il est un grand nombre de points sur lesquels l'orateur ne sauroit partager l'opinion de la commission, notamment en ce qui concerne les certificats d'études. Les difficultés apportées à l'obtention de ces certificats fermeront la carrière de l'enseignement à une foule de personnes très-capables d'y rendre de grands services.

L'honorable pair termine en conjurant la chambre de prendre en considération les observations qu'il lui a soumises. Du reste, tout en votant contre le projet tel qu'il est, il se réserve de l'adopter ultérieurement s'il est modifié selon ses vœux.

Séance du 24.

M. Rossi prend la défense du projet de loi. Il repousse pour la France, en matière d'enseignement, une liberté comme celle qui existe en Belgique. Il trouve que la liberté d'enseignement est moins nécessaire et plus dangereuse que la liberté de la presse : or cette dernière étant réglée, entravée par des lois, il seroit absurde que le premier venu pût, sans garantie, sans contrôle, inculquer ses idées, ses principes, sa moralité à la jeunesse et à l'enfance.

On parle, ajoute-t-il, de la répression qui arrêtera le mal. Messieurs, est-il toujours facile de constater le délit en pareille matière? Non; les hommes qui demandent cette liberté illimitée en connoissent tous les inconvéniens; mais ils ont pensé en trouver le remède en eux-mêmes.

La liberté, dans le secret de leurs espérances, c'est le monopole de l'enseignement qui, dans leur conviction, ne sauroit leur échapper dès que l'enseignement sera libre; ils se flattent, en un mot, de faire de la France un grand séminaire. Ils se trompent, j'en suis convaincu; mais enfin l'Etat est tenu de régler la liberté de l'enseignement, non dans l'intérêt de tels ou tels hommes, mais dans l'intérêt de tous.

L'erreur du clergé est de croire qu'il peut être l'instituteur unique et nécessaire de la société française, et que le prêtre instruit des choses divines, l'est aussi des choses humaines. Non, Messieurs, on peut inspirer la foi; il faut expliquer la science; si le clergé obtenoit ce qu'il demande, il auroit bientôt à le regretter. Ce seroit le signe du renouvellement de cette guerre acharnée qu'on lui a faite pendant près d'un siècle. Qu'il se garde surtout d'auxiliaires tels que ceux qui lui sont venus en aide dans la lutte actuelle; ils ont rendu à l'Université, par leur hostilité même, un service signalé.

Le projet de loi est une transaction provisoire, temporaire, un moyen de conciliation; c'est sous ce point de vue que je suis prêt à lui donner mon assentiment.

M. le comte Beugnot examine s'il y a avantage ou inconvénient à importer chez nous la liberté de l'enseignement. Le droit commun et le privilége sont en présence; c'est un dernier retentissement de cette grande et immortelle discussion qui a commencé en 89. Le droit du père de famille de choisir librement ceux auxquels il confie l'éducation de son enfant, est un droit naturel que la loi doit respecter.

On redoute pour l'Université la concurrence du clergé; dans la situation que lui a faite la législation actuelle, le clergé séculier ne peut faire à l'Université une concurrence réelle; le service des paroisses absorbe son activité; les ordonnances de 1828 limitent le nombre des élèves que pourront former les petits séminaires. Il est donc très-difficile au clergé français de se recruter; son personnel est insuffisant; l'Université n'a rien à craindre de sa concurrence.

L'orateur admet le droit de répression des abus de la liberté, ainsi que le contrôle actif et sévère de l'Etat sur les in-

stitutions particulières; mais il repousse l'autorisation préalable comme incompatible avec la liberté. Examinant l'état actuel de l'Université, il signale les graves modifications qu'a subies l'Université depuis sa fondation en 1806. A sa tête est un ministre, l'égal des autres ministres. Près de ce ministre est un conseil, celui de l'instruction publique, qui, peu à peu, a centralisé dans ses mains l'autorité tout entière, et s'est conféré à lui-même l'inamovibilité. Ce conseil est souverain.

M. Beugnot réfute ce mot de M. Cousin : « L'Université, c'est la France ; » et dénie à l'Etat, c'est-à-dire à l'Université, portion essentielle de l'Etat, le droit d'influer en quoi que ce soit sur les institutions privées. Il examine ensuite avec détail la composition du jury pour la délivrance des brevets de capacité, ainsi que les facultés chargées de conférer les grades, et s'élève contre le programme du baccalauréat, et contre cette prétention d'imposer aux familles le choix des hommes qui méritent leur confiance.

L'obligation des certificats d'études pour se présenter au baccalauréat lui semble aussi une mesure mauvaise ; selon lui, il est déraisonnable de demander à celui qui vient solliciter de faire preuve de science : D'où tenez-vous cette science?

Pour maintenir des certificats d'études, on allègue deux motifs : le premier, c'est celui de l'existence de deux colléges en Belgique où les jeunes Français peuvent aller étudier, pour revenir ensuite demander des grades aux facultés de France ; le second est l'existence des petits séminaires.

Les deux colléges étrangers ne paroissent pas une objection sérieuse à M. le comte Beugnot ; ils contiennent à peine 4 ou 500 élèves, la plupart nationaux ; à peine quelques jeunes Français de la frontière du nord y vont-ils étudier. L'inconvénient ne seroit pas grand lorsque quelques-uns d'eux recevroient un grade en France, alors qu'ils n'y auroient pas étudié.

L'existence des petits séminaires est chose plus sérieuse, continue l'orateur ; elle est très-sérieuse, puisque tous les esprits s'en préoccupent. La loi ne veut pas que l'enseignement public soit confié aux mains d'une corporation religieuse.

Comment au temps où nous sommes, après cinquante années de révolutions qui toutes proclament le triomphe de la philosophie, après que les prêtres sont rentrés dans le sanctuaire pour ne s'occuper que des fonctions du sacerdoce, comment la crainte des corporations religieuses a-t-elle pu entrer dans tant et de si bons esprits?

Vous craignez la puissance des corporations religieuses! Mais ces corporations, où sont-elles? En 1802, il y a de cela plus de quarante ans, alors que le clergé avoit beaucoup à regretter, beaucoup à pleurer, Napoléon disoit : « Je ne crains pas le fanatisme, mais ce que je crains, c'est l'athéisme. » Je ne reproduirai pas, pour notre époque, les deux parties de l'opinion de Napoléon; mais je puis hardiment reproduire la première : « Aujourd'hui, je ne crains pas le fanatisme. »

Soyons sincères, dans ces corporations religieuses, on poursuit un mot, un nom, un seul nom, les Jésuites; et comme les Jésuites ne sont nulle part, c'est un trait fort habile de la part de l'Université de les mettre en avant pour se sauver de la concurrence des séminaires. Tel est le mot de l'énigme; ce que l'Université redoute, c'est la concurrence du clergé; des Jésuites, elle s'en inquiète peu; mais des séminaires, elle s'en inquiète beaucoup.

En repoussant les corporations religieuses reconnues par l'Etat, vous voulez en repousser d'autres. Les gouvernemens sages acquièrent de la force en ne laissant pas une influence morale s'échapper. Napoléon comprenoit admirablement cette vérité, et voilà pourquoi il nommoit conseiller de l'Université le sage et savant Emery, directeur de la congrégation de Saint-Sulpice.

Eh bien! cet homme, l'abbé Emery, que vous admirez tous, vous n'auriez pu le compter, d'après votre loi, au nombre des conseillers de l'Université, car il étoit directeur d'une congrégation non reconnue par l'Etat.

L'orateur déclare en terminant que l'heure avancée ne lui permet pas de produire d'autres critiques sur le projet de loi, contre lequel il votera.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 24 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 40 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 83 fr 75.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1445 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3090 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1280 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 787 fr. 50 c.
Emprunt belge. 103 fr. 1/2
Emprunt romain. 106 fr. 3/4.
Rentes de Naples. 102 fr. 70 c.
Emprunt d'Haïti. 505 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 34 fr. 1/4.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
rue Cassette, 29.

... DE LA RELIGION ... les Mardi, Jeudi ... medi.

... peut s'abonner des ... 15 de chaque mois.

N° 3899.

SAMEDI 27 AVRIL 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

...eme Lettre de M. l'évêque de ...ngres à M. le duc de Broglie.

Langres, le 20 avril 1844.

Monsieur le duc,

... a dit que les amendemens faits par ... mission au projet de loi de M. Villem... étoient insignifians : nous sommes loin ... admettre ce jugement sans restriction, et nous avons besoin de faire ici ... distinction essentielle.

Il est bien vrai que, en ce qui concerne la liberté d'enseignement telle qu'elle est due tout entière aux établissemens privés les amendemens de la commission sont tout-à-fait sans portée, puisque le monopole est maintenu avec toutes ses prescriptions préalables, avec toutes ses conditions rigoureusement exclusives, et puisque, d'après la commission comme d'après le ministre, il ouvriroit et fermeroit à son gré aux institutions particulières les sources de la vie. Bien loin donc que *la liberté d'enseignement* soit accordée *par les* amendemens, elle est positivement *refusée* : nous verrons plus tard en quels termes et d'après quels motifs ce refus est exprimé. Qu'il nous suffise aujourd'hui de constater que sur ce point majeur, et le premier de tous, il n'y a rien ... obtenu.

...is il n'en est pas ainsi de l'instruc... publique. En appliquant à l'ensei...ment donné par l'Etat quelques-unes ... dispositions indûment proposées par ... commission pour les établissemens ...ticuliers, on y trouve au moins déjà ...ermes d'une loi sérieuse.

...si (art. 5), le comité spécial proposé ... la délivrance des certificats de mo...é est incomparablement plus digne ...onfiance que ne peuvent l'être par ... titre les maires de campagne ou ...e ceux des villes. Ainsi (art. 10), le ... d'examen, tel que le conçoit la com...sion, au lieu de ne représenter qu'une corporation décidant dans sa cause, offre au moins quelque garantie au pays, en prenant la majorité des membres en dehors du corps privilégié.

Ainsi (au même article), la nomination directe par l'évêque diocésain ou par l'autorité consistoriale, de l'ecclésiastique catholique, ou du ministre dissident qui doit faire partie du jury d'examen, établit au moins la distinction des deux pouvoirs et contredit cette maxime impie, que les prêtres ne sont que des fonctionnaires publics.

Ainsi enfin (art. 12), les limites posées à la matière des examens, quoique beaucoup trop vagues encore, laissent au moins entrevoir que l'on a compris combien il est impossible et dangereux, même pour l'instruction publique, que ces programmes soient laissés à l'arbitraire de ministres ou de membres du conseil royal, qui, pouvant être choisis sans aucun égard à leurs croyances et à leurs systèmes, n'offrent absolument sur ce point, pour l'avenir, aucune garantie quelle qu'elle soit.

L'art. 69 veut que l'instruction publique soit soustraite à l'arbitraire du pouvoir administratif et réglée par une loi. M. Villemain n'a eu aucun égard à ce premier point. Il a laissé son Université franchement libre de toute dépendance légale ; et transposant par un contre-sens inconstitutionnel les termes de la Charte, il a réglé par une loi l'enseignement privé qui doit être entièrement libre, et a donné la liberté entière à l'instruction publique qui doit être réglée par la loi. Vous, Monsieur le duc, sans précisément remettre ces deux points à leur vraie place, vous posez au moins quelques principes qui pourroient entrer avantageusement dans la composition de la loi à laquelle la Charte veut que soit soumise l'instruction donnée par l'Etat ; et c'est en cela, et en cela seulement, que les amendemens de la

commission ont sérieusement amélioré le projet. Mais, comme malheureusement vous avez conservé dans tout le travail un élément d'absolutisme entièrement opposé à tout le système, il en résulte de toutes parts des répulsions violentes et des impossibilités insurmontables.

Vous vous en êtes aperçu vous-même, Monsieur le duc. Dans la série si franche et si lumineuse de vos raisonnemens, vous avez rencontré des dilemmes contre lesquels vous avez avoué qu'il n'y avoit pas de réponse ; vous avez reconnu et signalé dans votre projet des difficultés théoriquement insolubles. Certes on a droit de se demander comment un esprit si élevé à pu se décider à poursuivre une voie où il voyoit clairement qu'on marchoit à l'absurde. Vous avez cru échapper à ces difficultés théoriquement insolubles, en prétendant que pratiquement elles ne l'étoient pas. Il est bien sûr que tout est possible pratiquement en ce genre. On peut pratiquement commettre des folies et des crimes, mais alors, pratiquement aussi et théoriquement, on est condamné par la raison et la vertu. Quand dans une loi il se rencontre des difficultés théoriquement insolubles, c'est qu'elles sont contraires à la raison et à la justice, et alors on ne peut y échapper pratiquement que par la violence et l'iniquité : c'est malheureusement ce qui résulteroit du projet de la commission. Il est grandement à regretter, Monsieur le duc, que les préoccupations d'un parti pris ne vous aient pas permis de voir ces odieuses conséquences.

D'ailleurs, voici d'autres impossibilités que vous semblez ne pas avoir distinctement apperçues.

Impossibilité de satisfaire et de rassurer les familles vraiment religieuses ; impossibilité d'éviter d'avoir avec le clergé des débats désastreux ; impossibilité de ne pas amener par le monopole la servitude de l'enseignement, et par suite tous les genres de servitude.

1° Après avoir dit que les colléges de l'Etat sont de plein droit et par la force des choses ouverts aux enfans de toutes les communions, vous reconnoissez qu'un tel régime ne peut être imposé d'autorité à personne : « Tous les caractères » ajoutez-vous, ne sont pas assez fermes » pour le supporter. Il est juste que les » parens, s'ils en conçoivent quelques » alarmes, puissent y soustraire l'objet » de leur sollicitude. » Et plus loin, vous reprochez au projet, « de ne pas réser- » ver aux parens le droit de faire ins- » truire leurs enfans dans les établisse- » mens privés ou publics par des minis- » tres de leur choix : droit précieux pour » tous les parens et qui ne pourroit être » refusé sans injustice. »

Voilà bien encore le droit de famille mis en première ligne, et reconnu sans rival sur le point en effet le plus essentiel, sur la liberté de conscience : or, comme la conscience se mêle à tout dans l'éducation, il devoit en résulter cette conséquence naturelle, déjà tant de fois exprimée sous toutes les formes, que si les consciences sont libres, l'éducation doit l'être au même degré. Mais vous ne vouliez pas accorder la liberté à l'enseignement, et votre délicatesse ne vous permettoit pas de la refuser aux consciences. Que faire donc?

Vous nous avouez, Monsieur le duc, que devant cette difficulté les avis de la commission ont été partagés, et enfin vous vous êtes arrêtés à l'idée de séparer l'éducation en deux; de distraire l'instruction religieuse de tous les autres enseignemens; de laisser pour l'une liberté aux familles, et de tenir les autres dans les fers : tellement que les familles pourront envoyer à leurs enfans dans les établissemens publics ou privés un ecclésiastique ou un ministre à leur choix pour les instruire de leur religion. Cette idée n'a pu être conçue que par un homme de bien, et même que par un homme religieux. Mais, sans parler de son insuffisance, sans dire combien un ecclésiastique qui viendroit quelques heures dans la semaine seroit impuissant à contrebalancer les discours et les exemples des autres maîtres, qui devroient tous comme précédemment être jetés, si

l'on peut le dire; dans le moule universitaire avec obligation de soutenir à leurs examens le panthéisme ou l'éclectisme si les examinateurs sont éclectiques ou panthéistes; sans parler de cette circonstance et de beaucoup d'autres qui laissent subsister tous les dangers pour la foi, il y a une légère difficulté dans ce projet, c'est qu'il est, sinon théoriquement, du moins pratiquement, tout-à-fait inexécutable. C'est une impossibilité complète sous toutes les faces.

« Les pères et mères peuvent faire instruire dans ces établissemens (particuliers ou publics) leurs enfans par un ecclésiastique ou ministre de leur choix. » Ils le peuvent, mais où? chez eux? Il faudra donc que les enfans sortent de leur collége ou de leur pension pour aller chez leurs parens recevoir des instructions religieuses? *Impossible.* Au collége ou à la pension? Il faudra donc que le chef de l'établissement admette dans sa maison autant d'ecclésiastiques qu'il y aura de choix divers dans les familles des centaines d'enfans qui leur sont confiés? *Impossible.* Les pères et mères *peuvent!*... Mais pensez-vous que quand les pères de deux ou trois élèves, sur plus de cent, n'auront pas confiance dans l'aumônier de la maison, ils trouveront un prêtre qui voudra s'en aller porter la faux dans la moisson d'autrui, faire à l'aumônier une concurrence qui le discrédite, qui mette la division parmi les élèves et le trouble dans l'établissement? Et quand même, ce qui ne sera jamais, le chef de cette institution y consentiroit, un prêtre, pour peu qu'il eût de délicatesse, pourroit-il s'y prêter? D'ailleurs, sont-ce donc les pères de famille qui donnent mission au prêtre? Quand même un père pourroit appeler un ecclésiastique pour instruire son fils à part dans le sein d'un collége, et quand même le principal s'y prêteroit, si, pour des raisons de sagesse qu'il est facile d'entrevoir, l'évêque ne le vouloit pas, ce prétendu pouvoir que vous donnez au père ne seroit-il pas toujours illusoire?

Ainsi, vous le voyez, Monsieur le rapporteur, le pouvoir que vous attribuez aux pères et mères, et qui, de votre aveu, ne sauroit leur être refusé sans injustice, ce pouvoir est d'une exécution tout-à-fait impossible dans le système du monopole; car on ne trouvera certainement rien de mieux que ce que vous avez proposé. Or, on peut dire des propositions ce que le Code civil (1172) dit des conditions : dès lors qu'elles sont *impossibles*, elles sont *nulles*. Par conséquent, hors de la liberté complète, c'est-à-dire d'une liberté affranchie de toute mesure préventive, telle que nous la demandons, il vous est impossible d'accorder aux pères de famille le pouvoir de faire instruire religieusement leurs enfans selon leur conscience. Or, vous avez dit, et j'aime à répéter avec vous que *ce droit précieux ne sauroit leur être refusé sans injustice.* Donc, en restant dans le même système, en n'accordant pas la liberté, *votre loi sera nécessairement injuste.* Pairs de France, on vous dira peut-être que cela est toujours *pratiquement possible.* Oui sans doute, il est toujours pratiquement possible à chacun de nous d'infliger à sa propre mémoire une tache ineffaçable. Or, il n'y a pas au monde pour un législateur de tache plus odieuse que de signer une loi qui d'avance a été déclarée injuste. Il seroit *pratiquement* libre à chacun de le faire, mais aussi chacun seroit *théoriquement* et *pratiquement* libre de flétrir son nom.

2° On s'étonne de la position de résistance et de guerre prise par le clergé. Monsieur le duc, au mois de janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire remettre mes deux premiers *Examens* sur la question. Vous avez pu y voir (1er Examen, chap. VII.—2e Examen, 5e question) que, dès cette époque, je prévoyois et j'annonçois la guerre telle qu'elle est maintenant déclarée entre l'épiscopat et le gouvernement. Je déclare hautement qu'alors je ne connoissois pas sur ce point les intentions de mes vénérables collègues. Je crois même que, jusque-là, aimant toujours, malgré tant de

déceptions, à se reposer sur les promesses du pouvoir, la plupart des évêques avoient conservé des dispositions très-pacifiques, et croyoient que tout se termineroit à l'aide de représentations confidentielles. En annonçant qu'il n'en seroit pas ainsi, je n'étois nullement leur interprète; mais je raisonnois d'après la logique des faits. Je tirois d'avance les conséquences qui devoient sortir des principes de guerre que l'on s'obstine à poser, et voilà qu'en effet elles en sortent plus rapidement encore et plus universellement que nous ne le pensions.

L'épiscopat, dont le caractère a toujours été, comme celui du divin pasteur des ames, la mansuétude, la prudence, la longanimité, l'épiscopat a long-temps, dans ses relations intimes, conjuré le pouvoir de satisfaire à ses obligations envers les libertés publiques, et spécialement envers la liberté d'enseignement. On l'a dit, et nous sommes douloureusement contraints de le dire nous-mêmes, ses observations, ses prières, ses instances sont demeurées sans résultat; et quand une feuille qui a les confidences du ministère a imprudemment déclaré que les réclamations des évêques *étoient réputées non avenues*, elle a dit un mot tristement, mais rigoureusement exact.

Alors l'épiscopat français, qui sait de l'Esprit saint que, s'il y a un temps pour se taire, il y a aussi un temps pour parler (Eccl. III, 7), vient de se lever comme un seul homme, et d'une voix solennelle, il demande au nom des familles, au nom de l'Eglise, au nom de la justice éternelle, l'exécution des promesses et des engagemens du pacte social, déclarant que, si on refuse de satisfaire à cette dette sacrée, il ne pourra pas plus long-temps ni s'associer à l'injustice ni coopérer à un système destructeur de la foi.

A cette déclaration inexplicable pour les hommes terrestres, mais très-intelligible et très-naturelle pour les chrétiens instruits et sincères, les peuples se sont émus. Les ennemis du pouvoir ont cru trouver en nous des auxiliaires, ou du moins ils se sont réjouis et ranimés en nous voyant résister à un système qu'ils attaquent pour des motifs bien différens des nôtres. Les bons fidèles se sont serrés avec effroi autour de leurs pasteurs. D'autre part, la foule inintelligente des choses de Dieu a reçu avec avidité toutes les préventions les plus irritantes contre le parti prêtre. Hélas! il est triste de le dire, la majorité des chambres les a partagées. Ainsi, les deux camps sont en présence, et la guerre est ouverte.

Certes, c'est bien là un des côtés les plus sérieux et les plus effrayans de la question. D'où vient, Monsieur le duc, que vous ne l'avez pas abordé? D'où vient que, dans votre long et lumineux Rapport, dans ce Rapport complet, même sur les petits détails, il n'y a pas un mot de spécial sur les réclamations si graves, si fondées, si solides des évêques? Auriez-vous craint de rencontrer encore ici des difficultés et théoriquement et même pratiquement insolubles? Ou bien seriez-vous, Monsieur le duc, du nombre de ceux qui prétendent que les craintes des évêques sont sans fondement, et que les faits allégués contre l'Université ne sont que des écarts accidentels ou des exagérations mensongères? Mais comment supposer que quatre-vingts évêques, qui ont étudié longuement et attentivement une si importante affaire, qui en écrivent séparément et successivement, ne soient que les échos irréfléchis de quelques feuilles publiques taxées de fanatisme? Quoi! ceux qui sont établis les chefs et les premiers organes de la doctrine révélée, proclament unanimement que l'Université n'est pas catholique, que par cela même elle ne peut pas avoir leur confiance, et que, obliger les catholiques à se soumettre à ses examens, c'est violenter, c'est tyranniser les consciences; et parce que, d'autre part, M. Villemain affirme au contraire que son Université est fort orthodoxe, on dira que le rapport des évêques n'est pas digne de quelque considération! Quoi! 80 évêques seroient en fait d'orthodoxie des imposteurs et des aveugles, et c'est M. Villemain qui se

trouveroit infaillible? Non, en fait, l'Université, dans son ensemble, n'est pas catholique. Mais je vais bien plus loin, et me bornant, comme toujours, au point de vue du droit, je dis et je maintiens que l'Université, comme corps, ne peut pas être catholique, et que par conséquent, étant conservée comme souveraine de toute éducation, elle rend inévitable la guerre avec le clergé.

Vous avez gémi, Monsieur le rapporteur, de ce que le nombre d'heures consacrées dans les colléges à l'instruction religieuse n'étoit pas suffisant; vous avez ensuite exprimé des craintes infiniment respectables sur les dangers immenses que présentent à des auditeurs de quinze ou seize ans tant de questions de philosophie ou même d'histoire agitées par plusieurs centaines de professeurs jeunes eux-mêmes, et débutant dans la carrière de l'enseignement. Mais quel remède avez-vous apporté à ces maux, quel préservatif à ces dangers? Aucun. Vous déclarez même positivement que vous n'en *apporterez* pas, et vous concluez par cette *phrase* qui attriste profondément la foi : « Malgré la force et l'à-propos de ces *argumens, la commission* n'a pas cru qu'il *fût de son devoir* de s'y arrêter. » Je ne veux pas m'arrêter non plus à toutes les pensées qu'inspire cette inqualifiable phrase : je me borne à penser que, si la commission n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'arrêter à cet argument, c'est qu'elle n'en a pas compris toute la portée. Nous allons donc tâcher de le mettre dans son vrai jour.

L'Université c'est l'Etat; or, l'Etat est par sa nature et dans son essence constitutionnelle, indifférent à toute religion comme à tout système. L'Etat ne s'occupe pas de la croyance de ceux qu'il appelle aux divers postes de la société. Il en est ainsi de l'Université pour ses divers emplois. Elle admet avec une égale indifférence dans les chaires et à la tête de ses colléges, les Juifs comme les chrétiens, les protestans comme les catholiques. L'Etat, dans ses actes de souveraineté, fait abstraction de ce qui se rattache aux questions religieuses : elles ne sont pas de son domaine. Ainsi, pour particulariser cette pensée dans ce qu'elle peut avoir de plus saisissable, il n'y a certainement pas un membre catholique de l'Université qui ne fût blessé, si, avant de le faire parvenir à un grade supérieur, le grand-maître lui demandoit s'il a fait ses Pâques : nous sommes bien sûr que jamais M. Villemain n'a fait cette question à personne; et, si le ministre se la permettoit jamais, le dernier maître d'études croiroit pouvoir lui répondre que cela ne le regarde pas. Nous ne jugeons pas cet état de choses, nous ne demandons pas à le changer. Mais nous vous prions, Monsieur le duc, d'examiner s'il n'est pas en réalité tel que nous venons de le décrire, et s'il ne nous a pas mis en droit de dire ailleurs (1er Examen, v.) que le privilége exclusif de diriger l'éducation peut encore moins appartenir à l'Etat qu'à des individus.

Maintenant qu'en résulte-t-il? Il en résulte surtout deux choses : la première, c'est qu'une institution essentiellement indifférente à toutes les religions doit nécessairement communiquer plus ou moins cette indifférence à tous ses membres, et surtout à tous ses élèves qui, à raison de leur âge, reçoivent plus facilement et plus promptement l'impression de tout ce qui les entoure et les forme.

La deuxième, c'est que, par suite de l'obligation où est l'Etat de n'avoir aucun égard à la croyance de chacun, les hommes religieux se trouvent, sous la domination universitaire, exposés à subir l'influence forcée des opinions les plus directement contraires à la foi. Car, sans parler des colléges où l'on est sans cesse en danger de se voir imposer tout à coup un principal luthérien, un professeur panthéiste, un maître d'études mécréant, etc., sans que personne puisse ou veuille y rien voir, pas même le Ministre, une seule considération suffira pour faire sentir que ce système est destructeur de la foi même pour les établissemens privés, et que par cela même l'épiscopat doit le repousser.

Vous voulez que les grades soient obligatoires pour l'enseignement, et que ces grades soient donnés par l'État. Cela posé, les grades deviendront comme le point de mire de tous les étudians; c'est pour les grades, et c'est par les grades qu'ils seront tous exercés et formés. Le baccalauréat sera le but de tous leurs efforts, et l'acquisition de toutes les connoissances exigées par les programmes d'examen sera l'objet de toute leur application. Or, parmi ces connoissances sont comprises nécessairement et souvent en première ligne la philosophie et l'histoire. Vous avez reconnu vous-même, Monsieur le rapporteur, qu'en pratique il est impossible que ces deux sciences ne soient pas sans cesse en contact avec les questions religieuses. Mais ce contact peut être ou très-utile ou très-préjudiciable à la religion. Avec l'histoire et avec la philosophie on peut développer et fortifier la foi; mais aussi on peut, humainement parlant, l'ébranler et la miner, surtout dans de jeunes ames.

Si le programme ou l'interrogateur, ou si l'un et l'autre exigent ces deux sciences sous un point de vue dangereux pour la foi des candidats, les voilà tous exposés à ne se procurer un diplôme que par la perte de leurs croyances et que pour la ruine spirituelle des générations qu'ils seront plus tard chargés de former. Or, le programme sera toujours dressé par une Université sans croyance; l'interrogateur sera presque toujours un membre de l'Université, et même en dehors de l'Université, juge au tribunal, ou maire de la ville, il pourra être mécréant. Le programme, ou l'interrogateur, ou tous les deux pourront donc se trouver ou hérétiques, ou sceptiques, ou directement irréligieux. Nous regardons cette chance comme très-probable dans l'hypothèse du projet adopté, et tous sont obligés de la regarder au moins comme possible. Or, vous voulez que les évêques consentent à livrer toutes ces jeunes générations, dont ils sont les premiers pères spirituels, à des hasards aussi terribles, pour leur salut et leur bonheur!

Vous dites que l'on ne peut pas nous donner pleine et entière satisfaction, qu'on ne peut pas nous imposer logiquement silence, parce que nous sommes des esprits rigoureux. Vous avouez donc que vous avez contre vous la logique, la logique dont vous avez fait vous-même, dans ce même Rapport, un si légitime et si courageux éloge. « La logique, cette science, selon vous, trop méconnue de nos jours; qu'il importe désormais de replacer au rang qui lui appartient; la logique, cette science formelle de la pensée, des règles de la démonstration, » vous l'avez contre vous! Mais la logique c'est la raison, c'est le bon sens; dans les questions législatives, la logique, c'est l'équité, c'est le droit: vous avez donc encore une fois la justice contre vous.

Vous ajoutez que nous sommes méfians; mais, Monsieur le duc, est-ce que nous n'avons pas des raisons pour l'être? Est-ce que aujourd'hui même l'Université ne se pose pas, dans la personne de son chef et dans presque tous ses membres, et dans ses discours, et dans ses écrits, comme adversaire, je pourrois dire comme ennemie de l'Eglise et de ses ministres? Est-ce que, à part tous les faits que nous connoissons, cette attitude n'est pas de nature à nous inspirer de la méfiance? Quoi! nous voyons l'Université, malgré la réprobation unanime de l'épiscopat, faire publiquement grâce aux horribles blasphêmes du Collége de France; nous la voyons applaudir avec une joie bruyante aux sophismes surannés des rancunes jansénistes contre notre Eglise; nous la voyons, comme nous l'avons vue toujours, sinon commander, car elle ne le peut pas, au moins conseiller, favoriser, propager des livres pernicieux et d'histoire et de philosophie; nous voyons cela, toute la France le voit, et vous voulez que nous consentions à confier à l'Université le soin de rédiger les programmes d'histoire et de philosophie destinés à nos enfans, et de faire passer elle-même notre chère jeunesse par le

scrutin fatal d'interrogateurs qui pourront être et qui, la plupart, seront certainement pour eux des tentateurs et des impies! Non, nous n'y consentirons jamais. Vous comprenez bien vous-même, Monsieur le duc, que nous ne le pouvons pas, que nous ne le devons pas, et quoique vous ne partagiez pas encore toutes nos opinions, vous avez l'ame assez haute pour sentir que si nous nous prêtions à un système qui doit amener la perte éternelle des ames, non-seulement nous mériterions les châtimens du ciel, mais nous n'aurions plus droit à votre estime.

Nous résisterions donc, nous résisterions et par notre parole, et par notre influence, et par nos œuvres, et, pour répéter un mot que nous avons déjà signé, et dont on a mal à propos envenimé le sens naturel, nous résisterions par notre refus de concours. Et en cela, vous le voyez bien, Monsieur le duc, nous n'envahirions en aucune manière le terrain temporel et politique : mais nous nous bornerions à défendre le domaine de l'Eglise et de la foi. Nous ne faisons pas cette déclaration par jactance : cette vanité puérile ne nous convient à aucun titre. Nous la faisons au contraire *malgré nous, parce* que nous y sommes *contraints* et avec une profonde douleur. Nous savons très-bien que nous sommes humainement les plus foibles, et qu'on peut extérieurement nous opprimer de toutes les manières; nous savons qu'il ne nous est pas permis de provoquer la persécution, qui est toujours un grand mal en soi; nous savons enfin que la guerre dont nous parlons, et qui malheureusement est déjà commencée, ne peut être qu'un sujet de désastres pour la patrie et de deuil pour l'Eglise. C'est pour cela que nous élevons la voix, pendant qu'il en est temps encore, pour conjure le pouvoir d'en détourner la cause. Nous croyons que cette guerre désastreuse ne peut être évitée que par la liberté d'enseignement. Nous le croyons fermement, invinciblement; cependant nous sentons bien que nous ne pouvons imposer nos convictions à personne. Mais puisqu'i est évident que la voie vers laquelle on se dirige doit conduire à des précipices, nous demandons en grâce, au nom de la France comme au nom de la foi, qu'on hésite un peu et qu'on attende avant d'y entrer. Nous demandons qu'on ne s'y précipite pas en aveugle dans un moment d'effervescence et de passion. C'est toujour la sagesse et la vérité qui gagnent à l'examen. Si nous sommes dans l'erreur, un an de plus en convaincra la France et nous en convaincra nous-mêmes; et si alors le gouvernement pouvoit nous donner, pour assurer dans l'éducation la pureté de nos saintes croyances, un autre moyen que celui que nous proposons, nous laisserions les législateurs se débattre entre eux dans l'arène des intérêts temporels, et nous déposerions les armes. Mais, si nous sommes dans le vrai, quel intérêt le gouvernement peut-il avoir à se jeter dans une voie fausse, pleine d'orages, de dangers et de ruines?

Nous examinerons sommairement les motifs d'après lesquels on cherche à justifier cette déplorable détermination dans une troisième lettre qui sera sans doute la dernière, et que nous terminerons par l'exposé de la troisième impossibilité énoncée au commencement de celle-ci, que sa longueur imprévue nous oblige à terminer avant d'y avoir rempli toute notre tâche.

Veuillez toujours, Monsieur le duc, accueillir mes observations avec indulgence, excuser ce qui pourroit se rencontrer d'un peu rude dans une rédaction précipitée faite sous l'influence d'une conviction profonde, et agréez de nouveau l'assurance de ma haute considération et de mon profond respect.

† P. L. évêque de Langres.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné admettre parmi les évêques assistans au trône Mgr Borghi, de l'ordre des Capucins, évêque de Betsaïde et vicaire apostolique du Thibet.

— Le bulletin publié, le [illegible] avril,

par les médecins de S. E. le cardinal Pacca, n'étoit pas de nature à dissiper les graves inquiétudes que donnoit l'état de cet illustre et vénérable prélat.

— M. l'évêque d'Orléans, arrivé à Rome depuis trois jours, a visité le 17 avril l'église de Saint-Louis-des-Français, dont il a admiré la beauté, la riche élégance et la bonne tenue.

PARIS. — M. l'évêque de Chartres nous fait l'honneur de nous adresser une Lettre sur le Rapport de M. le duc de Broglie et le discours de M. Cousin au sujet de la liberté d'enseignement. Nous regrettons de ne pouvoir la publier aujourd'hui.

— On n'a pas assez fait remarquer, ce semble, tout ce qu'il y a d'immoral dans l'article du projet de loi Villemain, qui exige de celui qui veut fonder un établissement d'instruction secondaire *une affirmation par écrit et signée de lui de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France.*

Sans parler de l'injure faite à l'épiscopat, qui approuve les congrégations non reconnues ; à la conscience individuelle, que cette déclaration torture ; à la pratique des conseils évangéliques, que, dans un pays chrétien, elle assimile à la condition des forçats libérés ; à la religion de la majorité, qu'elle outrage en punissant ce que cette religion préconise, nous disons que cet article est essentiellement immoral, en ce sens qu'il provoque au mensonge, promet une prime à la duplicité, et frappe de châtiment la sincérité et la droiture. N'est-il pas vrai, en effet, que, si un membre d'une congrégation non légalement établie, ayant satisfait d'ailleurs à toutes les exigences de la loi, est assez malhonnête pour consentir à signer une déclaration fausse, vous ne pouvez lui refuser votre autorisation? Il ne tient donc qu'à lui d'obtenir cette autorisation, et il le peut facilement au prix d'un mensonge : or, votre loi le provoque à ce mensonge par l'avantage qu'elle lui promet, s'il a la foiblesse de céder à la tentation ; que si, au contraire, il a assez de probité et de vertu pour ne pouvoir se résoudre à signer un faux, vous lui refusez votre autorisation, et vous le punissez de sa droiture.

Ainsi donc, soyez menteur, signez hardiment; et de par la loi vous devenez apte à la plus sainte des missions, à celle d'élever la jeunesse : mais si votre conscience se refuse à cette bassesse, si vous avez trop de loyauté pour consentir à vous souiller par un mensonge, la loi punit votre probité, en vous privant du droit que vous avez acquis. Nous le demandons : n'est-ce pas là une immoralité flagrante? n'est-ce pas là encourager le vice et punir la vertu ; et se peut-il que, dans un pays civilisé, une aussi criante iniquité soit consacrée par une loi?

Ces réflexions rappellent les paroles énergiques par lesquelles M. Saint-Marc-Girardin flétrissoit cette déclaration de conscience dans son rapport sur la loi présentée en 1836.

« Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et d'instituteur secondaire, songez, Messieurs, que de précautions il faudroit prendre, que de formalités inventer; quel code tracassier et inquisitorial il faudroit faire; et ce code, avec tout l'appareil de ses recherches et de ses poursuites, songez surtout qu'*il suffiroit d'un mensonge pour l'éluder*. »

Mais l'Université a meilleure opinion des membres des congrégations religieuses : en même temps qu'elle les fait déclarer indignes de l'enseignement, elle les croit incapables d'un mensonge. Leur parole est leur seul juge : pas d'appel institué pour le cas où ils pourroient mentir à la loi. On n'a pas même supposé qu'un

seul fût capable d'éluder une si injuste exclusion. Non, pas un seul de ces hommes mis à l'arrière-ban de la société et classés parmi les voleurs, les incendiaires et les banqueroutiers ! N'est-ce pas en même temps, et par la plus étrange contradiction, outrager la vertu, et lui rendre le plus éclatant hommage; et le mot de Tertullien ne trouve-t-il pas ici son application la plus littérale : *Cæcitate odii in suffragium impingunt*?

— M. le garde des sceaux prétend avoir fait connoître intégralement la lettre de M. l'évêque de Châlons, et il invoque non-seulement le *Moniteur* du 18, mais le procès-verbal de la chambre des pairs, à l'appui de son affirmation. Nous avions fait observer nous-mêmes que le *Moniteur* donnoit le texte complet de la lettre, et que la suppression de deux mots essentiels n'avoit eu lieu qu'à la lecture de ce texte par M. le garde des sceaux. Du reste, il s'agit ici d'une question de bonne foi. Le ministre affirme un fait : nous l'admettons sur sa parole, en regrettant seulement que le malentendu ait été général.

— S. Ex. M. le nonce apostolique a procédé aux informations de M. l'évêque nommé de Saint-Dié.

— M. Dépery, évêque nommé de Gap, vient d'arriver à Paris. Le prélat est descendu aux Missions-Etrangères.

— L'*Univers*, par l'organe de M. Romain Cornu, son avocat, a demandé la remise à quinzaine pour le jugement de la plainte en diffamation portée contre lui par M. Génusez ; il a allégué comme motif la nécessité de consulter M. l'évêque de Rodez, signataire de l'article incriminé. Me Bethmont, conseil du plaignant, ayant consenti à ce délai, la cause a été renvoyée au jeudi 9 mai.

PARIS, 26 AVRIL.

La chambre des pairs a entendu hier, dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'instruction secondaire, MM. Mérilhou et Guizot pour le projet, et M. de Brigode contre. M. de Montalembert a ouvert aujourd'hui la séance par un discours remarquable. Le noble pair a combattu avec force les principales dispositions du projet. (*Voir à la fin du Journal.*)

— MM. le baron Séguier, le marquis de Barthélemy, le comte Beugnot et le marquis de Gabriac ont proposé une série d'amendemens que notre cadre trop restreint ne nous permet pas de reproduire. Nous y avons remarqué les dispositions suivantes : 1° Abolition du certificat d'études pour le baccalauréat; 2° l'établissement d'un conseil supérieur des établissemens particuliers d'instruction secondaire, dont feroit partie l'Archevêque de Paris, et qui auroit des attributions assez étendues pour contrebalancer l'influence du conseil de l'Université; 3° la faculté pour les curés ou desservans des communes rurales, de donner l'instruction secondaire à deux ou trois jeunes gens, sauf déclaration au préfet du département, et sans payer de droit annuel.

— M. de Tocqueville a résumé aujourd'hui, à la chambre des députés, la discussion générale sur le projet de loi relatif à la réforme du système pénitentiaire. M. le ministre de l'intérieur a proposé hier à la chambre qu'au lieu de faire rentrer après un certain temps dans les prisons ordinaires les condamnés soumis à l'isolement continu, ces condamnés fussent déportés.

— Une lettre de Goritz, du 16 avril, annonce que les souffrances de Mgr le duc d'Angoulême avoient cessé, et que le calme étoit revenu. Cette amélioration notable dans la santé de l'auguste malade permet d'espérer qu'il recouvrera bientôt une partie de ses forces affoiblies par les crises douloureuses qu'il a supportées avec tant de courage et de résignation.

— Madame la duchesse de Kent, mère de la reine d'Angleterre, est arrivée hier, à trois heures, aux Tuileries.

— Par ordonnance du 14 avril sont nommés :

Au grade de lieutenant-général, les maréchaux de camp d'André, Anthoine de Saint-Joseph, Gauldrée de Boilleau, de Bar.

Au grade de maréchal de camp, les colonels Dufourc d'Antist, Hupais de Salienne, Vidal de Lausun, Paillot, Servatius, Diettmann, Buden de Russé, Legendre, Morvan, Delarue, Comman.

— Le collier et la toison d'or conférés aux chevaliers de cet ordre, dont le nombre est limité à 108 (54 à la nomination de l'empereur d'Audriche, 54 à celle du roi d'Espagne), ne sont point donnés en toute propriété aux titulaires, mais à leur mort ils sont restitués au grand-maître, qui les transmet à leurs successeurs, comme se transmettent les fauteuils de l'Académie-Française. Le collier et la toison que vient de recevoir M. Guizot avoient appartenu à Pozzo di Borgo, et antérieurement à Louis XVI. Quel rapprochement !

— Mercredi, à trois heures et demie de l'après-midi, par un temps magnifique, l'aéronaute Kirsch a fait son ascension en ballon. Parti du jardin Pompadour, quai de Billy, il est passé au-dessus de la Seine, de l'esplanade des Invalides, du Gros-Caillou, du ministère de l'intérieur et du faubourg Saint-Germain ; il est allé descendre dans le jardin d'une maison de la rue Mayet, près le boulevard Montparnasse.

— Le tribunal de police correctionnelle (7e chambre), a condamné à 60 fr. d'amende et aux frais le sieur Chazol, pour avoir déclaré la naissance de son enfant huit jours après l'accouchement, c'est-à-dire en dehors des termes voulus par la loi.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Tout récemment, la ville d'Aigues-mortes a été sur le point de voir sa tranquillité troublée pour une question de salaire. L'intervention d'honorables habitans a réussi, après trois jours d'angoisses, à faire admettre par les propriétaires des salines de Peccais les plaintes de leurs ouvriers, menacés, par une réduction de prix sur les chargemens, de perdre le salaire nécessaire à leur existence et à celle de leurs familles.

— Quatre à cinq cents ouvriers terrassiers, occupés aux travaux du *rail-way* du Havre, à Mulaunay (Seine-Inférieure), ont refusé de travailler, par suite d'une diminution de salaire, un entrepreneur de Mouville ayant consenti à se charger de faire à raison de 90 c. par ouvrier ce qu'on payoit 1 fr. 20 c.

— Le sieur Philibert Deplaye, instituteur primaire à Armes (Nièvre), avoit été suspendu, pour deux années, de ses fonctions par le tribunal correctionnel de Clamecy. On avoit signalé et prouvé contre lui des faits graves d'immoralité. Deplaye se mit à diffamer le sous-préfet de Clamecy, le président et le procureur du roi du tribunal qui avoit prononcé contre lui. Traduit, le 20 avril, devant la cour d'assises du Loiret, il a été déclaré coupable et condamné à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le *Courrier de Castres* a été saisi le 17 avril, à cause d'un article sur l'*aristocratie des talens*, publié au sujet de la proposition parlementaire concernant l'avancement des fonctionnaires. Cette saisie est d'autant plus extraordinaire que l'article incriminé renferme un complet éloge du discours de M. Guizot sur cette question.

EXTÉRIEUR.

Le 17 avril, le conseil de guerre de Madrid a commencé à s'occuper de l'affaire du député Madoz, prévenu de conspiration. La défense a été écrite par M. Cortina.

— A la séance des communes d'Angleterre du 22, sir Robert Peel, répondant à une interpellation, a déclaré que des barbares montreroient plus d'humanité que n'en ont montré les Espagnols à Alicante.

— Suivant des lettres de Gibraltar du 8 avril, le sultan de Maroc a proclamé la guerre sainte contre les infidèles ; 4,000 hommes de cavalerie légère, tirés des

provinces voisines, devoient camper près de la côte; et de l'intérieur il arrivoit à tout moment des troupes qui se préparoient à repousser l'attaque des Espagnols. Ce sont des Bédouins, et déjà ils avoient commis des actes de violence à l'égard des chrétiens qui habitent la contrée.

—On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* :

« A l'occasion de l'avénement du prince Oscar au trône de Suède, le prince de Wasa a écrit de Darmstadt à toutes les grandes puissances que, dans les circonstances actuelles, il s'abstiendroit, à la vérité, de toute démonstration, mais qu'il n'entendoit pas pour cela renoncer, pour lui et sa famille, au trône de Suède. »

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 25 avril.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu la lettre suivante, dont je dois donner connoissance à la chambre :

« Paris, le 25 avril 1844.

» Monsieur le chancelier,

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien exprimer à la chambre le *regret profond* que j'éprouve de ne pouvoir *prendre part* à l'importante délibération qui *l'occupe* en ce moment.

» Au malheur qui m'a récemment frappé viennent se joindre de nouvelles et pressantes inquiétudes qui ne me permettent pas de quitter ma famille. La chambre voudra bien, je l'espère, excuser mon absence par les tristes motifs qui la causent.

» J'ai l'honneur, etc.

» *Signé* LE DUC DE NOAILLES. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

M. MÉRILHOU. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les développemens où l'honorable rapporteur est déjà entré; je ne reproduirai pas les preuves par lesquelles il a établi le véritable sens de l'art. 69 de la Charte de 1830; ce qu'il a dit à ce sujet me paroît une démonstration sans réplique, qu'on ne sauroit répéter sans l'affoiblir.

Je dirai seulement que le droit de la puissance publique, de pourvoir à l'éducation et à l'enseignement de la jeunesse, est si peu contraire au droit naturel, que jamais personne n'a contesté l'autorité de l'ordonnance de Blois et des édits que Henri IV et Louis XV ont rendu sur cette matière. On repousse l'autorité de cet exemple en disant que, sous l'ancien régime, la religion catholique étoit la religion de l'Etat. Mais cela n'a été vrai qu'à la fin du règne de Louis XIV.

Je dirai que la Convention nationale, le Consulat, l'Empire et la Restauration elle-même ont statué sur les besoins de l'instruction publique.

Je dirai enfin que la Charte de 1830 est si peu exclusive du droit d'imposer à l'enseignement des précautions et des garanties, que c'est en vertu de ce même paragraphe 8 de l'article 69 que vous avez rendu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. J'ajouterai que le gouvernement a présenté les deux projets de loi sur l'instruction secondaire, de 1836 et de 1841, et que la chambre des députés a discuté et adopté le premier de ces projets en 1837. A ces diverses époques, le droit de l'Etat de donner l'instruction secondaire n'étoit pas contesté; la loi sur l'instruction primaire, fondée sur ce principe, a été regardée comme un bienfait du nouveau régime, et non comme une usurpation.

Comment se fait-il que les récriminations, les plaintes amères, les cris de douleur, les outrages et les menaces ne se soient produits qu'à l'occasion du projet actuel, comme si cet acte du gouvernement, qui, bientôt, je l'espère, aura la sanction des deux chambres, étoit une nouveauté inouïe, une violation flagrante de toutes les lois divines et humaines?

L'orateur essaie ensuite de répondre aux plaintes excitées par le monopole de l'Université, monopole que le projet actuel ne feroit que consacrer et affermir. Il termine ainsi :

Où veut-on nous conduire? On l'imprime, on le dit sans cesse, depuis plusieurs mois : à mettre l'Eglise au-dessus de l'Etat, à rompre l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, et à emprunter à une nation voisine l'exemple de ses formes d'enseignement. J'ignore si la Belgique est satisfaite de ce régime qu'on admire tant parmi nous; mais ce régime est nouveau; il date à peine de quelques jours, et hier

encore son existence étoit mise en question dans les chambres législatives de ce pays ; mais lorsqu'une nation existe depuis quatorze cents ans, lorsque sa civilisation a précédé celle de toutes les nations européennes; lorsque, à l'abri de ses institutions, les sciences ont jeté un si vif éclat; lorsqu'elle a conservé dans l'immense majorité de ses citoyens la foi de nos aïeux ; lorsque son clergé a fourni tant de grands hommes; lorsque les rapports bienveillans de l'Eglise et de l'Etat ont été rarement troublés par des nuages passagers, sachons rendre hommage à la sagesse de nos pères, et gardons-nous d'ébranler par des essais téméraires des principes qui ont pour eux l'expérience des siècles et l'assentiment de nos plus grands rois, de nos plus saints pontifes et de nos plus savans magistrats.

M. LE BARON DE BRIGODE. La première partie du rapport de la commission ne laissoit rien à désirer d'après l'idée que je m'étois faite de l'enseignement secondaire; mais malheureusement la suite ne répond pas au commencement. On y approuve les dispositions du projet de loi, qui conservent tous les priviléges de l'Université, c'est-à-dire le monopole, et rien n'est moins constitutionnel.

La question qui est portée devant vous n'est plus aujourd'hui une simple question d'enseignement : c'est la philosophie et la religion qui sont en présence; et il ne faut pas s'étonner si le clergé attaque l'enseignement donné par l'Université. Il faut bien reconnoître, en effet, que les élèves, au sortir du collége, ne savent rien moins que leur religion. Le clergé devoit s'en affliger et chercher à y porter remède. La philosophie qui, au contraire, a d'autres fins, a eu de l'ombrage de cette sollicitude.

Je veux parler de la religion, des progrès qu'elle a fait faire à la civilisation, et surtout de ses droits incontestables; et je ne prétends pas me poser en adversaire de l'Université, de l'Université dans ses limites; je reconnois au contraire sa capacité, ses lumières et ses bonnes intentions. Je ne suis ni Jésuite, ni pédant, ni philosophe ; je ne vais en rien jusqu'au fanatisme... Je suis catholique constitutionnel.

Je n'ai jamais déserté la bannière sous laquelle j'ai toujours combattu, et si je ne peux plus compter dans les troupes fraîches, je me présente dans la lice avec l'autorité de mon titre de vétéran.

L'Université veut donc tout à la fois semer dans l'esprit de la jeunesse et ses principes philosophiques et les principes religieux.

C'est afin d'empêcher ce monopole que l'orateur croit nécessaire d'établir des rapports consciencieux et moraux, en écartant le faux et le ridicule dans l'intérêt même de la philosophie et de la religion.

Ne croyez pas que nous désavouions le monopole universitaire pour nous en emparer. Non! nous demandons une marche de concert, dans laquelle l'Université est assez forte pour conserver la bonne place. Nous voulons faire des catholiques, et soustraire les enfans au mauvais côté de la philosophie.

Nous demandons des institutions égales, sans priviléges; laissons le choix aux familles, qui placeront leurs enfans selon leurs goûts, leurs principes. Tout ainsi, croyez-moi, sera bien plus moral.

Le projet de loi ne peut obtenir mon assentiment; nous verrons si les modifications qui, je l'espère, y seront introduites, me feront changer d'opinion.

M. GUIZOT. Votre commission, avec une sagesse haute et difficile, a scrupuleusement circonscrit son travail. Elle s'est renfermée dans les questions de principe et d'organisation qui touchent intimement au projet de loi. Elle ne s'est pas préoccupée des faits extérieurs et politiques au milieu desquels le projet se trouve placé; elle s'est mise en dehors de ces débats où se sont trouvés engagés le clergé, la magistrature, l'Université, l'Etat. Je remercie la commission de la sagesse dont elle a fait preuve, et cependant je viens faire le contraire de ce qu'elle a fait. Je viens vous entretenir de la situation politique de la question. Le gouvernement, à mesure que cette discussion générale s'est développée, a de plus en plus senti le besoin de manifester hautement et avec précision quelle est sa pensée, son intention, l'idée qu'il se forme de la loi, la conduite qu'il se propose de tenir.

Il y a quatre ans, où en étoient les rapports de l'Etat et du clergé? Ils étoient non-seulement paisibles, mais sincèrement bons, bienveillans. Le clergé gagnoit tous les jours, sur la société, en

influence et en autorité morale; le gouvernement le secondoit hautement dans ce progrès légitime et salutaire. Nous étions, en un mot, en pleine paix. Qu'est-il donc survenu qui ait pu troubler cette paix? Le gouvernement et le clergé ont-ils changé l'un envers l'autre de sentimens et de conduite, et s'ils l'ont fait, par quels motifs? par suite de quels événemens?

Le gouvernement, à l'égard de la religion et du clergé, est toujours dans les mêmes sentimens, dans les mêmes intentions, non-seulement parce que la religion est un principe d'ordre, non; cette raison est bonne, mais le gouvernement sait qu'en même temps que la religion donne la règle intérieure, elle satisfait, elle appelle, elle élève les hommes.

Rien n'est donc changé. Pourquoi donc, je le demande, la lutte à laquelle nous assistons? Une question a été soulevée, c'est la question de la liberté d'enseignement. Cette question a mis dans le clergé un grand mouvement; mais ce mouvement n'a pas été aussi étendu qu'on le suppose ou qu'on le croit généralement. Une portion notable du clergé n'a pas *pris part* à cette lutte; mais j'accorde que l'émotion a été grande, et qu'une plus grande portion du clergé y est entrée. *Permettez-moi* d'examiner les phases de *cette grande* question.

Il y a dans le clergé qui est entré si vivement dans le mouvement, des hommes sincèrement convaincus que l'éducation laïque actuelle est dangereuse pour la religion catholique. Ces hommes agissent consciencieusement : c'est là l'opposition vraiment religieuse. Une autre partie du clergé est entrée dans la lutte sans savoir trop pourquoi. Cette partie du clergé ne veut s'enrôler sous aucun drapeau; elle conserve peut-être quelques arrière-pensées, quelques souvenirs d'un genre de pouvoir incompatible avec nos institutions, avec notre gouvernement; j'appellerai l'opposition de ce parti l'opposition ecclésiastique.

Personne ne peut douter que le parti politique auquel chacun pense, ne songe à enrôler une partie du clergé pour le faire servir à ses desseins. Le projet étoit à peine présenté que nous avons vu l'opposition s'élever avec énergie; je n'examine pas cette opposition, je ne veux pas examiner si tout cela étoit digne, convenable; je ne veux pas le juger La partie du clergé qui a proteste avec tant d'énergie s'est servie de la liberté; elle s'est servie d'un droit écrit dans nos institutions; elle en a usé peut-être comme le font des hommes peu habitués; elle en a usé comme on use de quelque chose d'un peu enivrant.

Depuis que l'Université existe, elle n'a pas eu d'autre fin que de diriger les élèves dans le sens moral et religieux. C'étoit là la pensée de son fondateur : tous les hommes qui ont été dans son sein ont agi ainsi. La grande difficulté des temps modernes, c'est la direction et le gouvernement des esprits; le clergé le sait bien : ce grand corps spirituel est aujourd'hui insuffisant. l'Université a de grands services à rendre, et elle ne faillira pas à son devoir.

On a dit que nous devions notre position d'aujourd'hui aux influences religieuses. C'est là une étrange erreur! Ce sont les influences civiles qui ont toujours dominé dans notre organisation. Les idées civiles, voilà le moteur de la civilisation.

Du reste, on s'est servi à cette tribune d'une expression d'une grande fausseté et d'une haute inconvenance : on a dit que l'État étoit athée!... Non, l'Etat n'est pas athée!.... l'Etat est laïque. C'est là le principe que nous sommes chargés de défendre. Pour maintenir la sécularisation générale, pour maintenir le caractère laïque de l'Etat, nous irons chercher notre force dans les grands pouvoirs de l'Etat. La sécularisation générale, le caractère laïque de l'Etat, voilà, je le répète, ce que nous sommes chargés de garder et de défendre, et ce que nous garderons et défendrons contre toutes les attaques patentes ou cachées.

Nous avons pour nous la raison et la force, permettez-moi de le dire; nous avons pour nous la loi et le pays; nous ne manquerons pas de nous servir de ces armes. Quelle conduite tiendrons-nous donc envers le clergé? Elle sera toujours la même; nous lui parlerons toujours le même langage; notre conduite envers lui sera toujours la même : nous ne nous irriterons pas de l'usage inconvenant qu'il voudra faire de la religion. Nous n'engagerons pas non plus de polémique, car c'est pour s'être laissé engager à des polémiques que les gou-

vernemens du xvi[e] et du xvii[e] siècles se sont trouvés égarés. Nous ne les imiterons pas.

Il s'agit pour la société nouvelle de s'accoutumer à l'influence de la religion, et il faut en même temps que la religion s'accoutume aux mœurs, aux tendances de la société nouvelle. Voilà la difficulté. C'est là, Messieurs, le fond de la lutte à laquelle nous assistons, lutte qui va plus loin que la liberté de l'enseignement, plus loin que la question que nous discutons en ce moment, lutte dans laquelle vous l'emporterez, j'en suis sûr, par la conduite que j'ai l'honneur de vous indiquer.

Séance du 26.

M. de Montalembert établit que le monopole fondé par la loi est une atteinte aux droits fondés par la Charte. L'Etat peut avoir le droit de donner une éducation nationale, mais il n'a pas le droit de l'imposer. Il n'a pas le droit de mettre la main sur ce qui est du ressort exclusif de la famille.

M. Guizot disoit hier que l'Etat est et doit rester laïque; l'Etat, tel que la Charte l'a institué, n'est pas seulement laïque, il est incrédule. Il est donc incompétent à donner à la nation l'instruction morale et religieuse. Un incrédule ne peut être admis à enseigner la religion.

L'orateur passe en revue les diverses phases de la liberté d'enseignement depuis 1789, époque où elle fut fondée en même temps que la liberté politique. Il cite la loi de 1791, qui laissoit libre le droit d'ouvrir des écoles, à la seule condition d'en donner avis à l'autorité municipale; puis vinrent les saturnales de 93, sur lesquelles l'orateur croit inutile de s'arrêter. Sous le directoire, la liberté d'enseignement existoit de fait et de droit. Ce droit ne fut effacé de nos lois que par le gouvernement impérial, dont la restauration crut devoir conserver précieusement l'héritage en matière de monopole. La révolution de juillet devoit affranchir l'enseignement; un article de la nouvelle Charte en faisoit au gouvernement un impérieux devoir.

On a éludé l'accomplissement de ce devoir, et au bout de treize ans, au lieu de la liberté qui nous avoit été promise, c'est le monopole qu'on prétend consacrer par la loi.

L'honorable pair parle de l'état de l'enseignement en Belgique et en Angleterre. Dans ces deux pays, le principe de liberté est complètement appliqué, nous pourrions demander indifféremment la liberté comme en Belgique ou comme en Angleterre.

M. DE BOISSY. Je demande la parole.

M. de Montalembert, après une courte suspension, continue son discours. Il aborde le côté religieux de la question. Il pose en fait qu'un enfant qui a la foi en entrant au collége, en sort incrédule. (Interruption sur plusieurs bancs.) Y a-t-il un fait plus alarmant? Il n'y a que deux espèces d'hommes, ceux qui ont des croyances et ceux qui n'en ont pas; or, l'Université n'en a pas, comment ses élèves en auroient-ils?

L'orateur cite, à l'appui de son assertion, un passage d'un ouvrage de M. Agénor de Gasparin, ainsi que des extraits de divers discours prononcés à la chambre des députés et dans la chaire de la Sorbonne. Il met ces témoignages en présence de l'opinion exprimée par l'épiscopat, et en conclut qu'il y a, ou peu s'en faut, unanimité à reconnoître les tendances anti-religieuses de l'Université.

Le haut enseignement n'est pas plus religieux que celui des colléges. Les professeurs peuvent être dans leur droit; mais les pères de famille sont dans le leur en refusant de confier leurs enfans à de pareils guides. Dans un pays où tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics, on ne peut y être admis, on ne peut même exercer les professions indépendantes du barreau et de la médecine sans produire un diplôme de bachelier, qu'on ne peut obtenir sans courir le danger de perdre sa foi. Gardez votre Université, mais laissez-nous essayer de nous passer d'elle, laissez-nous enseigner en dehors du cercle de votre domination et de votre autorité : voilà ce que nous demandons.

Le clergé n'a plus de privilége, il n'est plus propriétaire; mais il demande à entrer dans le droit commun; vous n'avez pas le droit de le lui interdire; vous n'avez pas le droit de lui refuser ce que vous êtes tenus d'accorder à tous. On reproche au clergé les priviléges reconnus aux petits séminaires, et confirmés par l'art. 17 du projet de loi. Ces faveurs, ou plutôt ces droits, sont l'exemption du paiement de la taxe universitaire et

l'exemption de la nécessité des grades. Ces priviléges sont balancés par des entraves imposées aux petits séminaires seuls; ce que le clergé demande, c'est l'égalité, non l'égalité dans le monopole, mais l'égalité dans la liberté.

Voilà ce qui vous épouvante, hommes du monopole; vous tremblez devant nous, devant des fanatiques, devant des hommes de sacristie, suivant votre expression favorite. Et pourquoi? parce que nous portons la liberté. Tant que nous n'avons été à vos yeux que des hommes de religion, vous nous avez traités avec un dédaigneux orgueil; aujourd'hui que vous voyez le signe de la liberté allié à l'étendard de la croix, vous comprenez qu'il faut compter avec nous.

En résumé, nous voulons la liberté, vous nous donnez le monopole; nous voulons arriver à la liberté par la religion, vous voulez nous faire arriver à la religion par l'arbitraire. Je repousse votre loi avec la triple conviction de ma foi, de ma conscience et de mon patriotisme.

M. Portalis commence, en manière d'exorde, par expliquer comment, n'ayant contribué en rien à la chute de la restauration, il a cru devoir se rallier pleinement et sincèrement à l'établissement de juillet; c'est là ce qui explique sa présence dans cette chambre et à cette tribune.

Abordant ensuite la question religieuse de cette discussion, l'orateur fait à sa manière l'historique des ordonnances rendues sous la restauration contre les congrégations d'hommes, et notamment contre les Jésuites, et ajoute :

A l'époque où il s'agissoit de nommer un nouveau ministère en remplacement du ministère Villèle, devenu impopulaire et antipathique à l'opinion, le roi Charles X m'offrit le ministère de la justice. Je mis à mon acceptation cette condition : Que force seroit donnée aux lois du royaume, « et que l'on cesseroit de tolérer les Jésuites en France. » Le roi y consentit ; j'acceptai le ministère, et dix jours après, une commission fut nommée pour s'enquérir de tout ce qui concernoit l'enseignement ecclésiastique, et spécialement les écoles secondaires tenues par les Jésuites.

L'orateur entre dans de longs détails sur les travaux de cette commission, dont le rapport, qui recommandoit d'exécuter, à l'égard des Jésuites, les lois existantes, fut bientôt suivi des ordonnances de juin 1828. Le roi, dit-il, a signé ces ordonnances de son plein gré, il n'a pas cédé à la contrainte. On a dit qu'il avoit reçu, en retour de sa signature apposée aux ordonnances, une addition de 1,200,000 fr. à sa liste civile. Charles X auroit signé une ordonnance pour douze cent mille francs! lui! l'honneur personnifié! Jamais! jamais! (Approbation dans plusieurs rangs de l'assemblée.)

M. LE COMTE ROY. En ma qualité de membre du ministère qui a rendu les ordonnances de 1828, je dois déclarer qu'elles ont été rendues en pleine liberté par le roi Charles X et après l'examen le plus approfondi et le plus consciencieux. Je devois rendre ce témoignage à la vérité.

M. de Montalembert donne des explications, desquelles il résulte que le roi Charles X n'a rendu les ordonnances en question qu'à contre-cœur, et qu'on auroit tort de l'en faire l'éditeur responsable.

M. VILLEMAIN. On dit que la loi que nous vous proposons est tout à la fois tyrannique et hypocrite, qu'elle est contraire et à la liberté politique et à la foi religieuse.

Pourquoi cette accusation? Le voici. Nos adversaires veulent le monopole de l'éducation pour les congrégations : nous, nous excluons les congrégations de l'enseignement, à moins qu'elles ne se conforment aux prescriptions imposées par les lois du royaume; cette obligation, nous l'imposons aux congrégations comme à tout le monde; ce que nous leur refusons, c'est le privilége de s'affranchir des obligations imposées à tous.

Ce que demandent nos adversaires, c'est l'établissement en France d'un état de choses qui y constitueroit l'éducation cléricale.

M. DE MONTALEMBERT. J'ai formellement nié que ce fût là mon intention.

M. VILLEMAIN. Cette intention ressort des publications dirigées contre l'Université. Cet état de choses, déjà funeste à la restauration, seroit non moins fatal au gouvernement de juillet. Son devoir est de s'y opposer énergiquement.



Sorbonne. — Boyer, répliqua le curé, pourra peut-être réussir; mais Frayssinous n'est bon à rien. » Il faut convenir que le bon curé étoit un singulier prophète.

Ce fut pendant les jours mauvais de la révolution, au bruit des temples et des autels qui s'écrouloient, que M. Frayssinous conçut le plan des Conférences qui l'ont illustré. Lisant un jour le sermon du P. de Neuville sur la Religion, il s'ouvrit à son ami M. Boyer, et lui dit que des discours apologétiques dans ce genre pourroient opérer le plus grand bien, dès que l'orage révolutionnaire se seroit apaisé; et depuis cette époque, il s'occupa toujours de l'œuvre de réparation religieuse à laquelle il devoit prendre une si glorieuse part.

Revenu à Paris sur l'appel de M. Emery, qui avoit commencé à réorganiser l'enseignement ecclésiastique, M. Frayssinous fut chargé de la théologie dogmatique, et il compta parmi ses élèves M. de Quelen, que la divine Providence destinoit à donner un jour sur le siége de Paris l'exemple des plus nobles et des plus héroïques vertus. En même temps qu'il professoit la théologie, il faisoit, avec l'abbé Michel Clausel de Coussergues, dans l'église des Carmes de la rue de Vaugirard, des catéchismes raisonnés. L'abbé Clausel présentoit les objections des philosophes modernes avec la vivacité d'esprit qui lui étoit naturelle, et M. Frayssinous, en le réfutant avec logique et clarté, s'élevoit quelquefois jusqu'à l'éloquence. Le succès de cette exposition des vérités de la religion fut immense. Aux Dialogues ou *Conférences*, qui ont donné leur nom aux autres expositions, même quand elles n'ont plus été des Conférences proprement dites, M. Frayssinous songea à substituer des discours, et alors fut appliqué le plan que, dans les méditations de sa laborieuse retraite du Rouergue, son esprit avoit mûri pour la défense du christianisme.

M. Henrion s'est livré à une analyse très-étendue de toutes les Conférences de M. Frayssinous, et je doute qu'on lui en sache beaucoup de gré. Il faut qu'il se persuade, parce que c'est la vérité, que, malgré le silence de la critique, qui se pique de devancer et de dicter le jugement de ses contemporains, et même assez souvent de la postérité, peu d'ouvrages sont plus familiers au clergé que les discours de M. Frayssinous. On peut dire qu'ils ont fait seuls leur fortune. Ils ont triomphé et de l'austérité du sujet et des articles incomplets de quelques journaux religieux, où la louange étoit distribuée d'une main avare et mêlée de malveillantes restrictions. Des éditions des Conférences, tirées à grand nombre, et qui se succèdent coup sur coup, prouvent mieux que tous les raisonnemens qu'il y a encore du goût en France, et qu'on sait y apprécier une composition claire, sage, solide, et relevée par de beaux mouvemens oratoires. Au reste, si M. Henrion a commis une faute à laquelle a pu l'entraîner le désir bien louable de nous faire connoître en détail le genre d'éloquence dont M. Frayssinous a été parmi nous le créateur, et dans lequel il n'a pas été encore surpassé, il peut se consoler en pensant qu'il la partage avec l'illustre historien de Bossuet, le cardinal de Bausset, qui n'a pas craint non plus de reproduire dans son ouvrage une foule de passages des *Oraisons funèbres*, et d'autres écrits de Bossuet. En vain des censeurs chagrins et mécontens crièrent, quand l'histoire de Bossuet parut, contre cette suite, contre ce tissu de morceaux plus ou moins frappans, de citations plus ou moins brillantes, de résumés plus ou moins attachans qui avoient l'avantage de faire connoître superficiellement [illegible]

mais qui, selon eux, ne suffisoient pas pour absoudre l'historien d'avoir donné tant d'étendue à ces extraits, dans son livre. Peu de lecteurs se sont plaints de la longueur de ces citations, et, s'ils portent le même jugement sur l'ouvrage de M. Henrion, je prévois que ma critique ne paroîtra pas très-fondée : je le désire.

Mais ce que tout le monde approuvera dans la *Vie de M. Frayssinous*, c'est l'attention constante de l'auteur à retracer tout ce qui a rapport à l'histoire des Conférences. Ainsi, il m'apprend que l'orateur chrétien, voulant venger la Genèse des attaques multipliées, dirigées contre elle par les philosophes modernes, et prouver la vérité des récits de Moïse touchant la création et le déluge, prépara sa Conférence par des études préliminaires sur la géologie, dont le docteur Pignier, l'un de ses auditeurs assidus, et de ses amis les plus dévoués, lui développa les secrets. Le cours d'histoire naturelle que l'illustre Cuvier professoit au Collége de France, fournit au docteur Pignier des notes précieuses dont M. Frayssinous se servit dans ses travaux relatifs à Moïse. Et un jour l'éloquent apologiste de la religion dit au savant naturaliste : « Quand je parle de géologie, je vous cite comme un Père de l'Église : » compliment flatteur qui fut bien accueilli. Les Conférences sur Moïse furent lues par l'orateur à quelques personnes, entre autres, à l'abbé Tonnelier, conservateur du cabinet de l'Ecole des mines. Le désir de s'instruire conduisit même une fois M. Frayssinous au cours du pieux et savant abbé Haüy, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle ; et il modifia successivement ses Conférences sur la Genèse, suivant les progrès des sciences spéciales qui lui prêtèrent de nouvelles lumières.

En 1807, Fouché, pour vaincre la répugnance de la jeunesse à se soumettre aux lois de la conscription, imagina d'en faire recommander l'obéissance par M. Frayssinous. Il le manda auprès de lui, à la Préfecture de police, et il lui reprocha de ne jamais parler dans ses discours de la gloire des armées françaises, ni de la conscription militaire. A cette bizarre exigence, M. Frayssinous répondit qu'une telle matière étoit tout-à-fait étrangère à son sujet, et qu'il croyoit assez bien servir le gouvernement en formant de bons chrétiens. Ses Conférences alloient être interrompues, lorsque Portalis, ministre des cultes, écrivit à Fouché pour justifier l'orateur : et Napoléon, alors à la tête des armées, ayant été instruit par le ministre des cultes des difficultés suscitées à M. Frayssinous, révoqua la mesure que Fouché avoit prise. On recommanda seulement à l'orateur de parler avec éloge du chef de l'Etat, et il se borna à remercier Dieu d'avoir employé une main puissante à relever les autels.

Il put donc continuer ses Conférences jusqu'au moment où les discussions de Napoléon avec Pie VII devinrent plus violentes. Alors il dut rentrer dans le silence ; mais M. de Fontanes, qui admiroit l'éloquent orateur, voulut, autant qu'il dépendoit de lui, atténuer l'effet d'une ombrageuse et brusque mesure, et il parvint, après six mois d'efforts employés, suivant son expression, *à tourner l'empereur*, à le faire nommer inspecteur de l'Académie de Paris. M. Frayssinous fut toujours lié avec M. de Fontanes, dont il apprécioit les excellentes intentions, et dont il admiroit le goût pur et éminemment classique. Il aimoit à raconter que, faisant un jour une visite à M. de Fontanes, qui étoit déjà malade, il le trouva lisant les conférences de Massillon : « Voilà, lui dit il, un ouvrage qui figureroit mieux entre les mains d'un prêtre, qu'entre les mains d'un littérateur.

— Pas du tout, lui répondit l'ex-grand-maître, c'est le chef d'œuvre de Massillon, l'ouvrage le plus parfait, peut-être, de la langue française, et je le lis très-souvent. »

Avec la Restauration, M. Frayssinous remonta dans la chaire de Saint-Sulpice, et son talent parût briller d'un nouvel éclat. Trois discours qu'il donna sur la révolution française firent la plus profonde impression sur son auditoire, qui n'admira pas moins son esprit de sagesse et de haute impartialité que les graves et salutaires enseignemens qu'il sut tirer des malheurs récens de la patrie.

Il ne fit que passer à l'instruction publique, d'abord comme inspecteur-général, et ensuite comme membre de la commission. Il eut hâte d'en sortir, et il indiqua pour son successeur l'abbé Eliçagaray, esprit ferme, pour lequel il avoit une haute estime, et qui disoit plaisamment en parlant de lui-même, quand le nombre des membres de la commission fut porté à sept : « Nous sommes les sept péchés capitaux : pour moi, je suis la colère. »

M. Frayssinous donna aussi, en 1816, des conférences à Bordeaux; il y fut goûté par quelques esprits d'élite; mais, il faut le dire, il n'y fut pas généralement applaudi comme à Saint-Sulpice. Nous lui avons entendu dire à cette occasion : « Le goût n'est pas bon en province. » Et M. Boyer d'ajouter : « Il est détestable. » Ce qui étoit peut-être vrai en 1816 : aujourd'hui la province n'a rien à envier à la capitale.

A l'époque du Concordat de 1817, M. Frayssinous fut proposé pour le siége de Nîmes; mais sous l'éclat de l'épiscopat il vit ce que ces fonctions ont de redoutable, et il recula toujours devant la charge d'ames. Il prêcha cette même année la station de l'Avent à la cour, où il obtint le plus brillant succès; et le lendemain de Noël, ayant été, selon l'usage, présenté au roi, ce prince lui dit : « M. l'abbé, votre présence aujourd'hui ne m'est pas aussi agréable, puisqu'elle m'annonce la fin de votre station. »

Au commencement de l'année suivante, M. Frayssinous fit paroître *Les vrais Principes de l'Eglise gallicane*, dans lesquels il déploya à un haut degré cette netteté de langage qu'on aime à trouver dans les controverses, et cette modération, cette sage retenue qui s'allie si bien avec l'amour sincère de la vérité. Pour analyser cette production, M. Henrion se place au point de vue particulier de M. Frayssinous, et, malgré son penchant visible pour le sentiment contraire, il fait bien connoître la pensée de l'auteur. Pour moi, ce que j'aime dans l'écrit de M. Frayssinous, c'est la sage disposition des parties, le bon sens, et la clarté des idées. J'y lis entre autres cette phrase qui mérite de devenir proverbiale : LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE SONT UNE DE CES CHOSES DONT ON PARLE D'AUTANT PLUS QU'ON LES ENTEND MOINS. Tous nos jurisconsultes, sans excepter même M. le procureur-général près la cour de cassation, docteur en droit, devroient écrire en lettres d'or cette maxime sur le seuil de leur porte. C'est sans doute pour l'avoir oubliée, que ce docte magistrat a écrit dans son *Manuel du droit public ecclésiastique français*, tout récemment imprimé, que le premier article de la déclaration du clergé de France EST DE FOI, *parce qu'il est conforme à l'Ecriture sainte et à la tradition des Pères de l'Eglise, et aux exemples des saints*. J'ignore si cette conséquence *est légale;* mais je sais fort bien que dans le séminaire le plus gallican, on riroit au nez de l'élève qui déduiroit une pareille conséquence de ces prémisses.

M. Frayssinous se contentoit de faire le bien parmi la jeunesse, tour à tour défendant la religion,

célébrant la gloire et les vertus de saint Louis, de saint Vincent de-Paul, de Jeanne d'Arc, vengeant les missions contre les calomnies de leurs injustes détracteurs, lorsqu'à la mort du cardinal de Périgord il fut obligé d'accepter les fonctions de premier aumônier du Roi. Ce choix fut universellement applaudi, et l'humble prêtre fut seul triste au milieu de la joie générale. Il peignit sous des couleurs touchantes les vertus douces et modestes du cardinal de Périgord, et on peut dire que l'ordonnance du 12 décembre qui rendoit au culte divin l'église fondée par Louis XV en l'honneur de sainte Geneviève, fut provoquée par quelques paroles que l'éloquent orateur fit entendre dans cette solennité funèbre.

Une fois sur le chemin des honneurs et des dignités, M. Frayssinous fut nommé en très-peu de temps évêque d'Hermopolis, grand-maître de l'Université, pair de France, membre de l'Académie française, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Sa vie politique ne fut pas sans amertume; et lancé dans les affaires, plus d'une fois il dut regretter les travaux modestes de son paisible apostolat dont il avoit recueilli si long-temps les fruits les plus doux à sa piété. Il fut en butte aux traits des ennemis de la religion et de la monarchie, comme aux reproches des défenseurs exagérés du trône et de l'autel. M. Henrion lui-même croit que, dans la question débattue entre l'archevêque de Paris et le grand-aumônier de France, le droit étoit du côté du grand-aumônier, et que M. Frayssinous, appelé à prononcer sur ce grave conflit, se ressouvint trop de la vieille amitié qui l'unissoit à M. de Quelen dont il avoit été le professeur de théologie. Ce point d'histoire ecclésiastique contemporaine est raconté avec beaucoup d'intérêt et offre une foule de détails curieux. Qui avoit tort, qui avoit raison? Les pièces du procès sont sous les yeux du lecteur. *Non nostrûm...*

On ne sera pas moins avide de lire ce que l'évêque d'Hermopolis a dit et fait au sujet des ordonnances du 16 juin 1828. Ici M. Henrion s'est borné à transcrire les notes laissées par l'illustre prélat; et je crois que tout esprit dégagé de préoccupations ne pourra s'empêcher de rendre justice à celui qui dans cette circonstance délicate fit entendre la vérité aux oreilles de son roi : il ne tint pas à lui que Charles X s'abstînt de frapper les seuls asiles, peut-être, où l'on formât au roi des serviteurs fidèles. « La franchise de l'évêque d'Hermopolis, dit très-bien M. Henrion, étoit loin de déplaire dans cette cour où le cœur loyal des princes répondoit à la loyauté du prélat. Le premier aumônier du roi y régloit ses démarches avec le plus sévère scrupule. Sa respectueuse affection pour la mère de cet enfant au berceau duquel il avoit rattaché naguère toutes les espérances de la patrie, le conduisit souvent chez madame, duchesse de Berri : seulement il ne croyoit pas que la place d'un évêque fût aux soirées qui offroient de brillantes, mais mondaines distractions. Comme la princesse remarquoit son absence : « L'en estimez-vous moins? lui demanda-t-on. — Au contraire, » dit-elle. Elle l'a bien prouvé depuis. »

Mais les plus noirs pressentimens agitoient l'ame de M. Frayssinous. Il voyoit depuis long-temps l'orage se former au-dessus de ce trône qu'il auroit désiré voir se raffermir sur les bases éternelles de la justice, de la force et de la religion. « Nous ne sommes pas loin de quelque catastrophe, » écrivoit-il; et quand la monarchie tomba en 1830, il fut profondément affligé sans être surpris. Quelques

mois après, il partit pour Rome. « Admis en la présence du Pontife romain, dit notre historien, il exprima à ses pieds, avec les larmes d'une pieuse émotion, les sentimens de la plus sincère soumission à cette chaire apostolique, dont la vénérable et suprême autorité plane sur toutes les Églises particulières, qui reconnoissent dans l'Eglise de Rome leur mère et leur maîtresse. Le Pape, touché de ces témoignages de dévoûment, releva le prélat avec bonté, le fit asseoir, et s'entretint long-temps avec l'illustre apologiste de la religion. » Les hommes éminens que renferme la ville éternelle ne durent pas contempler de près, sans un plaisir mêlé d'attendrissement, le sage ministre d'un roi naguère si puissant, l'éloquent pontife qui avoit rendu à l'Eglise de nombreux services pendant tant d'années, l'humble prêtre qui refusa toujours la pourpre romaine dont le pape Pie VII, de sainte mémoire, vouloit le revêtir dès 1820, quoiqu'il ne fût alors que simple *conférencier* de Saint-Sulpice, et qui, devenu ministre de la couronne, premier aumônier, disoit à son roi : « Sire, ce n'est pas pour moi que Votre Majesté doit demander le chapeau : lorsqu'on a un abbé de Rohan, qui n'est pas cardinal, le choix du roi ne peut être douteux. » La modestie la plus rare l'empêchoit seule de comprendre que toutes les illustrations de naissance devoient céder devant ses hautes vertus et devant la gloire qu'il s'étoit acquise comme défenseur de la religion.

Revenu en France, M. d'Hermopolis commençoit à peine à goûter un repos nécessaire à sa santé, lorsqu'un nouveau sacrifice lui fut demandé. C'étoit le roi dont il avoit été le sage conseiller qui l'appeloit auprès de lui pour lui confier l'éducation de son petit-fils,[1]

[1] Jeune et tendre fleur par le sort agitée,
Sous un ciel étranger comme lui transplantée.

La voix de l'exil et du malheur fut entendue, et il accourut auprès de son royal bienfaiteur qui eut raison de compter sur lui comme sur son serviteur le plus dévoué.

Toute la pensée qui a présidé à l'éducation du duc de Bordeaux se trouve dans ces paroles vraiment remarquables du sage prélat. « Si l'on croit que je vais entretenir le jeune prince dans la seule idée qu'il doit régner un jour, on se trompe. Je veux en faire avant tout un honnête homme, un chrétien qui puisse et sache supporter la bonne comme la mauvaise fortune. Je lui dirai : Il importe peu que vous soyez roi, Dieu seul en décidera ; mais ce qui importe, c'est que, si vous n'êtes pas sur le trône, chacun voie et sente que vous êtes digne d'y monter. » Cette dernière partie de la vie de M. Frayssinous respire un charme attendrissant. On y trouve quelque chose qui rappelle l'éducation du duc de Bourgogne, par l'immortel Fénelon, *avec ce je ne sais quoi d'achevé que le malheur ajoute à la vertu*. Tout le monde en France applaudit à l'honorable mission qu'avoit acceptée l'évêque d'Hermopolis, et M. le comte Molé ne fut que l'interprète du sentiment général, quand il répondit à l'archevêque de Paris, qui lui avoit demandé, de la part de ce vénérable vieillard, s'il pouvoit reparoître en France sans crainte d'être inquiété : « Que M. l'évêque d'Hermopolis rentre en France quand et comme il voudra ; il n'y trouvera jamais que les égards et les témoignages d'estime et de respect qui sont dus à son caractère et à sa personne. » Il revint à Paris, et ce fut sans doute un beau jour pour lui que celui où, appuyé sur les bras de M. de Clermont-Tonnerre et de M. Berryer, il entra dans Notre-Dame pour entendre le disciple chéri qui devoit continuer avec un succès toujours croissant le ministère évangélique du maître. L'orateur fit une

allusion éloquente à sa présence, et tous les regards de l'auditoire se précipitèrent vers celui, dit M. Henrion, qu'une auréole de piété, de vertu et de gloire désignoit à son respect comme à son admiration.

Pour me résumer, je dirai que cet ouvrage, ne renfermât-il que les nombreuses lettres de M. Frayssinous, seroit du plus puissant intérêt. Quelle sagesse et quelle fermeté de principes! Quelle franchise, quelle loyauté de caractère! Quelle aimable naïveté! Quelle parfaite appréciation des événemens et des personnes! Que d'anecdotes instructives pour l'histoire religieuse et littéraire de notre époque! Je me contenterai de rapporter ici deux jugemens du savant prélat sur les deux plus grands écrivains peut-être des temps modernes. Le premier jugement, je le défendrai contre M. Henrion qui éprouve quelques scrupules à l'adopter, et j'oserai croire que le second est trop sévère. Le lecteur en décidera.

L'année 1821 avoit vu paroître, avec un succès prodigieux, l'ouvrage posthume de l'illustre comte de Maistre, intitulé: *Soirées de Saint-Pétersbourg*, livre dont cet homme de génie a dit: « Les *Soirées* sont mon ouvrage chéri. *J'y ai versé ma tête.* » Une dame demanda à M. Frayssinous: « Monsieur l'abbé, avez-vous lu ce livre d'or? — Madame, il y a de belles pages, mais il y a des erreurs. — Comment des erreurs? C'est un livre divin. — Hé, madame! je m'y entends mieux que vous: je les ai notées au crayon. » Ce jugement, à la sévérité duquel nous ne saurions souscrire, dit M. Henrion, n'étonne plus, quand on songe que MM. de Maistre et Frayssinous envisageoient certaines questions sous des points de vue opposés. Evidemment M. Henrion fait ici allusion aux opinions gallicanes et ultramontaines; mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit dans le jugement de M. Frayssinous. M. de Maistre émet quelquefois des idées singulières. Il accorde au nombre *trois* une force, une puissance telles, qu'il paroît persuadé que Dieu accordera encore une religion révélée aux hommes, parce qu'ils n'en ont encore eu que *deux*, et qu'il leur en faut *trois*. Il ne doute pas que l'homme n'ait le *droit de connoître* l'avenir, il le doue d'une puissance divinatrice. Et quand il affirme avec tant d'assurance que toute justice s'accomplit sur cette terre, et que, même dès cette vie, l'homme est toujours traité suivant son mérite, ne détruit-il pas un des plus puissans argumens en faveur d'un ordre éternel qui réparera les injustices passagères de ce monde par une éternelle justice? M. Frayssinous n'avoit-il donc pas raison de dire qu'il y avoit des erreurs dans ce livre, qui renferme d'ailleurs des beautés d'un ordre supérieur?

Le second jugement se rapporte aux *Martyrs* de M. de Châteaubriand. C'est un livre à refaire, auroit dit M. Frayssinous en 1818 à M. l'abbé Gaillard, chanoine du chapitre royal de Saint-Denis. Cette appréciation d'un des plus beaux ouvrages de M. de Châteaubriand ne peut s'appliquer qu'à la première édition; mais la troisième avoit subi des améliorations considérables qui avoient satisfait les critiques les plus distingués, les Dussault, les de Feletz, les Fontanes, et personne en France ne s'avisera de refaire les *Martyrs*. M. Gaillard, j'aime à le croire, a commis ici involontairement une erreur de mémoire.

Mais voici un jugement sur l'*Histoire de Bossuet*, dont tout le monde appréciera la justesse et la parfaite convenance.

« Nous lisons ici l'*Histoire de Bossuet*, le plus grand homme d'un siècle où les grands hommes n'étoient pas très-rares. Cela se fait lire avec un

très-grand intérêt. Les moindres circonstances de sa vie se lient à quelque grand personnage ou à quelque grand événement. On y marche toujours au milieu d'une superbe galerie de tableaux. *Peut être l'historien auroit pu être plus court; mais sa narration est si coulante, si noble, si bien liée, qu'on ne s'aperçoit pas des longueurs.* »

J'ai souligné ces dernières lignes, et je me permets d'appliquer l'éloge et la restriction à l'auteur de la *Vie* dont j'ai essayé de rendre compte. C'est M. Frassynous qui aura jugé son historien.

L'ABBÉ DASSANCE.

Lettre de M. l'Evêque de Chartres sur le Rapport de M. le duc de Broglie et sur le discours de M. Cousin, au sujet de la liberté d'enseignement.

Monsieur,

Je vous transmets quelques réflexions sur le Rapport de M. le duc de Broglie, et sur le discours de M. Cousin. J'abrégerai, car le temps presse. Par la même raison, je m'énoncerai avec beaucoup de simplicité, quelquefois avec négligence. Ce ne sera point ma faute. La grande discussion que j'ai en vue est menée avec tant de rapidité qu'on a à peine le temps de respirer et de se reconnoître.

Je ne m'arrêterai point à observer que le Rapport reproduit toutes les gênes et toutes les servitudes du projet de loi. Ce sont quelquefois des liens différemment tressés, si je puis parler ainsi, mais qui n'enlacent pas avec moins de tenacité ni de force ceux à qui on les prépare. Les instituteurs prétendus libres, avant et après leur installation, verront toujours l'Université sur leurs traces; tous les aspirans à l'enseignement privé seront rebutés à la vue de tant de préliminaires onéreux, de tant de défilés qu'il sera si malaisé de franchir. Assurément tout le monde laissera à l'Université le champ libre et l'entière possession du monopole, du despotisme absolu qui est aujourd'hui son partage. Occupons-nous du Rapport de M. le duc de Broglie. J'y vois deux énormes lacunes qui en rendent très-défectueuses, à notre avis, les conclusions les plus essentielles.

D'abord les évêques de France ont fait entendre contre le monopole de l'enseignement des réclamations qui ont retenti dans toute l'Europe. Or, il est impossible de ne pas remarquer que dans le Rapport on n'en dit rien, ou que tout au plus on se borne à une allusion très-confuse. Ce souverain dédain paroîtra inexplicable en France et chez les nations voisines. Car enfin les évêques sont les dépositaires de la religion, ils ont qualité pour la défendre; c'est un dépôt qui leur est confié et qu'ils doivent garantir de toute atteinte, même au prix de leur sang. Comment se fait-il donc que la pureté de leur zèle ait été méconnue, que leurs représentations aient été si profondément méprisées? Dira-t-on qu'ils sont dévorés d'un violent amour de la domination, qu'ils sont des ambitieux, des envieux, des hypocrites, et que tout cela rend leurs plaintes suspectes? Qu'on aille dans leurs diocèses, qu'on s'informe, que l'on consulte, qu'on interroge des personnes de toutes les classes, on saura bien par là si ce sont des hommes sans vertu, sans droiture, s'ils sont capables de céder à de basses ou orgueilleuses passions, s'ils ne sont zélés que par ostentation ou par intérêt, s'ils sont sujets à ces penchans odieux qui disposent à l'intrigue, à la calomnie, à l'emploi des plus vils ressorts pour obtenir un surcroît de pouvoir ou de fortune. Mais laissons ces vaines accusations auxquelles personne ne croit, et passons à l'essentiel.

Les évêques, je l'ai dit, sont chargés par état de veiller à la conservation des vérités divines et au salut des ames. Les révolutionnaires eux-mêmes les appeloient des *officiers de morale*, c'est-à-dire, les gardiens de ces maximes nécessaires à tous les hommes pour régler leurs mœurs et leurs sentimens. Quand le fondement divin de ces maximes est menacé par une mauvaise philosophie

ou par des nouveautés dangereuses, ils doivent pousser le cri d'alarme, et ce cri doit être entendu. Les chefs des peuples doivent y être attentifs, et ne pas laisser inutiles ces avertissemens d'une si haute importance, par le refus de les recueillir et d'en profiter. Il ne suffit pas de dire, avec un flegme plein de réserve, sinon de hauteur, qu'il faut être sérieux et sage dans ses représentations. N'étoit-il pas à propos du moins de faire connoître en quoi les évêques avoient manqué de gravité, de raison et de sagesse? Et n'est-il pas à craindre qu'une réticence si remarquable n'affoiblisse la confiance d'un grand nombre de Français dans l'équité et le mérite des conclusions d'un Rapport qui peut avoir de si grandes conséquences?

Mais voici une lacune bien plus étonnante et bien plus propre à faire naître de grandes craintes sur la justesse des vues auxquelles le noble duc s'est définitivement arrêté. L'illustre rapporteur représente la philosophie de l'Université comme irréprochable, comme très-orthodoxe, comme un composé des plus innocentes et des plus pures doctrines. D'après son exposé, on n'y prend presque pour guides que Bossuet, Descartes, Fénelon. L'esprit de ces grands hommes respire dans cette partie de l'enseignement universitaire. J'avoue que l'erreur où est tombé le noble pair m'a profondément affligé, et que je n'ai pu revenir de ma surprise en voyant qu'il n'étoit pas instruit d'un fait notoire qui décide de tout dans cette immense question. C'est ici une nouvelle preuve que les esprits les plus éclairés et les plus vigoureux négligent quelquefois des connoissances qui se rencontrent chez les hommes les plus vulgaires et qui ne sont étrangères presque à personne. Je le demande en effet, qui ne sait que la France a été le berceau d'une philosophie nouvelle qui s'est fort arbitrairement intitulée *éclectisme?* A qui le nom du fondateur de cette école est-il inconnu? Telle est incontestablement la philosophie régnante dans l'Université (1). Ce corps a uniquement un but inte[...] Pour savoir donc s'il ne m[...] sa doctrine de la manière la pl[...] et la religion, et la morale, et la[...] il s'agit d'examiner en quoi cons[...] haut enseignement dont il faut que to[...] la jeunesse française se pénètre pour arriver au baccalauréat, c'est-à-dire pour se faire ouvrir la porte de toutes les professions libérales.

D'abord cette philosophie, issue en grande partie de la ténébreuse Allemagne, est la plupart du temps inintelligible, quoiqu'elle soit très-claire quand elle attaque le fondement de toute religion, et par conséquent de toute règle des mœurs. J'apporterai ici un témoignage irrécusable, c'est celui d'un professeur de l'Université, chrétien sincère et habile écrivain (2), qui s'exprime dans les termes qu'on va lire, dans l'ouvrage indiqué plus haut. Après avoir cité plusieurs

(1) « Tels sont les fruits de cette philosophie *dominatrice* qui s'est érigé un tribunal au milieu des siècles, et dont le chef, dans sa double puissance, à la fois dispensateur de la science et des honneurs qu'elle donne, est parmi nous l'arbitre suprême de l'enseignement philosophique et de la destinée de ceux qui s'y consacrent. » *L'Ecole éclectique et l'école française*, par M. Saphary, professeur de philosophie au collége royal de Bourbon, *p.* 41 et 42.

Voyez aussi la préface du *Manuel de philosophie*, par M. C. Mallet, ouvrage adopté par le conseil royal de l'instruction publique; 4e édition.

(2) Nous avons toujours reconnu qu'il se rencontroit dans l'Université de sincères et vrais catholiques, mais on a voulu abuser de notre droiture à cet égard. Et comme quelques prélats, après avoir gémi sur le petit nombre de maîtres officiels de l'enfance qui se montrent attachés à la religion, ont déclaré qu'il s'offroit pourtant des exceptions honorables, on a prétendu trouver dans ce langage une complète apologie du corps enseignant sous le rapport religieux. Tout le monde voit combien cette argumentation est frivole. Car le mot *exceptions*, en matière de sentimens et de croyances, suppose évidemment des dispositions différentes ou contraires dans la grande pluralité. *Exceptio confirmat regulam.*

très
cissages indéchiffrables de M. Cousin, il ajoute : « Nous ne demanderons pas s'il y a là une doctrine propre à former des pères de famille, ce seroit nous jouer du lecteur. Mais, de bonne foi, ne se croit-il plus en présence d'une énigme devant laquelle son esprit est en échec? Le symbolisme oriental offrit-il rien de plus profondément cabalistique? Pour rendre comme nous l'éprouvons l'effet de ces paroles creuses, nous ne trouvons qu'une image toute matérielle; qu'on nous la permette en faveur de son exactitude : une telle méthode, un tel langage, c'est la machine pneumatique appliquée à la philosophie : on obtient le vide le plus complet. Ainsi donc l'école réformatrice, incapable de rien produire par elle-même, loin de bien mériter de la science, n'a fait que substituer le vague et l'obscurité à cette précision et à ces vives clartés qu'elle avoit reçues de la philosophie française (3). » Il s'ensuit que l'étude de la philosophie accable d'ennui, fatigue, désole les jeunes gens qui s'y livrent de bonne foi. Plus ils ont de pénétration et de justesse dans l'esprit, plus leurs efforts pour débrouiller ce chaos d'incompréhensibles subtilités dessèchent et brisent leur intelligence. J'ai vu de ces intéressans élèves jetés dans une sombre tristesse et presque dans le désespoir par l'obligation de s'appliquer à une philosophie qui, au lieu de former la raison, ne fait que la corrompre, la fausser et la mettre au supplice.

Venons-en à présent à la notion exacte et à la doctrine fondamentale de cette philosophie. Suivant ses principes, toutes les religions ont été le fruit d'un enthousiasme dont le caractère est le défaut de *réflexion*, et par conséquent leurs dogmes n'ont été que des *mythes*, des croyances fabuleuses. Mais le moment est venu où ces croyances vont être dégagées par la philosophie nouvelle de ces fictions qui les enveloppent et les surchargent; elles ne seront plus que la raison humaine livrée à elle-même; il n'y aura plus de foi sur la terre. Tel est le fond de ce lamentable système que l'honorable M. de Carné a si bien défini dans la séance de la chambre des députés du 24 janvier dernier. Il s'ensuit que Jésus-Christ n'est qu'un mythe dont l'invention enveloppe une idée fondamentale, l'éclectisme, savoir que *la raison humaine est le médiateur entre Dieu et l'homme, le Verbe fait chair, homme à la fois et Dieu tout ensemble* (4).

Cette suppression absolue du dogme de l'incarnation, est énoncée d'une manière non moins formelle par un des principaux disciples de M. Cousin, dans un livre destiné à la jeunesse des colléges. Voici ses expressions : *Non qu'à cet effet il* (Dieu) *ait pris visage et corps, et ait affecté telle ou telle forme : tout ce qui s'est dit de semblable sur cette matière, est, à notre sens, figure sainte et poésie* (5). De là découle nécessairement cette conséquence, que toutes les communions chrétiennes n'adorent qu'une chimère, et que la communion catholique, plongée plus avant dans ces croyances et ces observances superstitieuses, est la plus méprisable de toutes. Tel est, sans le moindre doute, cet enseignement nouveau qui afflige, qui révolte, qui effraie tous les chrétiens de ce royaume et des autres nations éclairées. Mais ce n'est pas assez : cette philosophie porte à l'essence divine elle-même les plus graves attentes; elle établit le panthéisme, puis elle s'enveloppe tout à coup, et se déclare étrangère à une erreur si capitale, puis elle rejette ce voile dont elle s'est couverte un instant, et réimprime tous ses blasphèmes panthéistiques sans aucun adoucissement ni aucun correctif. Elle présente aux passions le pour et le contre, et le choix des passions n'est pas douteux. Elle répète sans cesse que *Dieu n'a point tiré*

(3) *L'école éclectique et l'école française*, pag. 15 et 16.

(4) *Fragmens philosophiques*, par M. Cousin, 3e édition, tom. 1, pag. 78.

(5) *Essai sur l'histoire de la philosophie en France au* XIXe *siècle*, par M. Damiron; 3e édition, tom. 2, pag. 419.

le monde du néant (6), contre la foi de tous les disciples de l'Evangile quels qu'ils soient. Ceci va beaucoup plus loin qu'on ne pense, car les gens du peuple qui voient dans leur catéchisme ces paroles : *Dieu a fait le monde de rien*, rayées par des philosophes si vantés et placés si haut, ne croient plus à leur catéchisme. D'autres impiétés tout aussi saillantes et aussi intelligibles qui sont émanées de la même source, et qui ôtent tout frein aux passions, se répandent depuis près de quarante ans dans la multitude; et n'est-il pas permis de croire que ces malheureux systèmes, sans doute contre l'intention de leurs auteurs, sont une des causes qui donnent carrière aux passions les plus noires, et nous rendent témoins de tant de crimes à peine connus jusqu'à nos jours, et qui se multiplient si rapidement parmi nous?

Mais voyez donc nos programmes de philosophie, s'écrie-t-on; c'est là-dessus qu'il faut nous juger; nous engageons les professeurs à puiser dans Bossuet, dans Fénelon, dans Malebranche, etc.; pouvez-vous donc soupçonner notre zèle pour la foi catholique, notre orthodoxie, notre délicatesse? — Je réponds que, malgré la distribution de ces feuilles parées, pour éblouir et captiver les chrétiens, des noms les plus chers à l'Eglise, c'est vous qui régnez avec votre éclectisme dans l'Université. Vous êtes l'autorité souveraine qu'on y écoute et qu'on y révère; les élèves les plus âgés s'abreuvent de vos doctrines, et les plus jeunes apprennent à s'en pénétrer un jour par des leçons historiques, où, en dépit des monumens les plus certains et des services immenses rendus par les ministres de la religion, ceux-ci sont montrés presque toujours sous des couleurs odieuses ou ridicules, qui inspirent à l'enfance même les plus fortes préventions contre leur personne et leurs doctrines. Quant à ces programmes, il est aisé d'en faire connoître la valeur, ou, pour mieux dire, l'illusion. De jeunes professeurs qui ont suivi pendant plusieurs années les cours de l'école normale, encore toute pleine de l'esprit des premiers chefs de la philosophie du jour, sont envoyés dans les collèges. L'éclectisme a pénétré jusqu'au fond de leur ame : leur attachement pour cette doctrine va jusqu'à l'enthousiasme (je parle du plus grand nombre); ils sont tout de feu pour la reproduire et la perpétuer; ils reçoivent ce programme dont il est ici mention. D'abord, l'exécution du plan de travail qu'on leur trace par cette pièce, où ils ne trouvent point d'injonctions, mais des conseils, est bien au-dessus de leurs forces, est impossible. L'Université n'a point de traité officiel de philosophie, et l'on veut que ces jeunes professeurs composent eux-mêmes un cours complet et méthodique de cette vaste science, à l'aide des ouvrages de Platon, d'Aristote, de Bossuet, de Malebranche, de Leibnitz, etc. C'est ce que le plus habile homme auroit de la peine à exécuter en dix, et peut-être en vingt ans. Ainsi, ce programme est au fond insignifiant et sans objet. De plus, comme M. Cousin le fait observer dans son discours, on ne prétend pas violer par ces programmes la liberté de penser chez ces jeunes maîtres. Voilà donc une porte ouverte à cet éclectisme si chéri : il s'y glisse, ou plutôt il s'y précipite, et c'est ainsi que cette prétendue science, si téméraire, si funeste à la foi, si redoutable pour la société elle-même, envahit presque toutes les chaires de l'Université. Bossuet, Malebranche, qui ont cru que Dieu avoit tiré le monde du néant et qui s'accommodoient fort des mythes du christianisme, sont rejetés bien loin, malgré leur génie qu'on daigne reconnoître, et on ne voit en eux que d'illustres superstitieux d'un autre âge. Je le répète, votre philosophie n'est ni chrétienne, ni catholique; si elle l'étoit, pourquoi les évêques se soulèveroient-ils contre elle? Eh! ils ne verroient en vous que des auxiliaires qui seconderoient puissamment leur zèle et allége-

(6) *Introduction à l'histoire de la philosophie*, par M. Cousin; nouvelle édition, 5e leçon, pag. 145.

roient leurs travaux. Je vous le demande encore, pensez-vous que ces écrivains périodiques, les plus cruels ennemis qui furent jamais de la religion de nos pères, qui appellent à grands cris sa ruine et qui en même temps portent jusqu'aux nues votre Université et la défendent avec une vivacité qui va jusqu'à la fureur, croyez-vous que ces écrivains vous pardonneroient un enseignement conforme à celui de l'Eglise catholique? Ils vous soutiennent parce qu'ils voient que les coups que vous portez à la foi facilitent d'avance l'ouvrage de sa destruction complète qu'ils méditent et qui est le plus cher objet de leurs vœux. Que deviennent après cela vos prétentions à l'orthodoxie? Qui seroit assez aveugle pour les ratifier et y souscrire?

N'importe, M. Cousin vient de déclarer hautement devant la chambre des pairs que l'enseignement de l'Université étoit catholique. Mais à quoi servent ces faciles protestations, en présence de ses livres d'où l'on tire tant de textes formels qui contrarient ouvertement de si solennelles assurances? Disons-le sans détour, puisque nous y sommes forcés: l'expérience ne nous permet pas d'ajouter une foi aveugle aux dénégations même les plus fermes et les plus tranchantes que M. Cousin oppose à ceux qui l'accusent de professer des erreurs déplorables. Ce philosophe n'a-t-il pas consigné plusieurs fois dans ses écrits de pareils désaveux qui étoient démentis par les faits les plus connus et les plus manifestes? Il s'écrioit il y a quelques années: *J'ai fait bien des cours et beaucoup trop de livres; peut-on y trouver un seul mot qui s'écarte du respect dû aux choses sacrées? Qu'on me cite une seule parole douteuse ou légère, et je la retire, je la désavoue comme indigne d'un philosophe* (7) Et pendant ce temps-là il continuoit à remplir ses ouvrages des erreurs les plus affligeantes sur Dieu, sur le christianisme, sur tout ce qui a rapport à la religion, erreurs qui ont toujours reparu sans le moindre changement, sans la moindre modification, dans toutes les éditions de ses livres depuis cette protestation apologétique ou cette éclatante palinodie.

Mais ne puis-je pas me borner à une autre preuve, la plus frappante qui fut jamais? Dans la session dernière, M. Cousin déclara à la chambre haute, que dès ce moment il n'y avoit rien que de catholique dans l'enseignement de l'Université, ce qui renfermoit évidemment un engagement bien formel pour l'avenir. Or cette session étoit à peine expirée lorsqu'aux yeux de toute la France la décision unanime de plusieurs chefs de l'Université plaça au nombre de ses agrégés au cours de philosophie un écrivain qui, peu de mois auparavant, avoit imprimé, entre autres assertions impies, celle qui suit: *Un Dieu infini ne peut ni s'incarner, ni envoyer des prophètes, ni même sortir de son immobilité éternelle pour créer le monde; c'est au reste un Dieu qu'on ne fléchit ni par la prière, ni par les jeûnes, ni par les martyres; il est inaccessible à toutes les formalités des cultes, et quelles que soient notre vie ou notre croyance, nous ne pouvons pas vivre sans vivre en Dieu* (8). Nous avançons donc hautement que ces déclarations fastueuses d'orthodoxie ne peuvent rassurer personne.

On ne peut en douter, les erreurs les plus désastreuses sont renfermées dans le sein de l'Université; elles s'en échappent, elles se répandent par une infinité de canaux sur notre jeunesse. Nous le répétons, parce que tel est notre devoir et que nous l'avons clairement et plusieurs fois démontré.

Il est faux que nous demandions une liberté sans surveillance. On nous prête des absurdités pour énerver et décréditer nos demandes les plus légitimes. Tout ce que nous sollicitons, c'est qu'on affran-

(7) *Fragmens philosophiques*, tom. 1, pag. 32.

(8) *Essai sur le principe et les limites de la philosophie de l'histoire*, par Ferrari, pag. 320.

hisse les instituteurs catholiques devenus libres, de la surveillance d'un corps rival, et qui seroit irrité par le démembrement de son riche domaine. Les dépositaires de cette surveillance seroient trop dangereusement tentés de la tourner en inquisition vexatoire et insupportable. D'ailleurs l'instruction, pour être libre comme elle l'a été à peu près de tout temps et chez tous les peuples, n'en seroit pas moins sous les yeux toujours ouverts du gouvernement et de ses magistrats, et, d'une autre part, elle seroit mille fois plus conforme aux vues et aux intérêts des pères de famille, et enfin plus favorable au développement des talens et du génie qui abhorrent les entraves et la servitude. J'ai vu un temps où il n'y avoit en France ni ministre de l'instruction publique, ni conseil royal, ni recteur, ni inspecteur, ni sous-inspecteur, où jamais un étranger ne mettoit le pied dans une maison d'éducation, pour demander de l'argent, ni pour y soumettre tout à ses injonctions et à son contrôle. Et cependant un plus grand nombre de jeunes gens peuploient les écoles publiques et les colléges, quoique la population du royaume fût bien moins considérable; et les études étoient dans la réalité plus fructueuses et plus florissantes, parce qu'une religion vraie y présidoit, et parce qu'on ne s'y piquoit point d'entasser dans les jeunes esprits une multiplicité de connoissances diverses qui ne peuvent qu'en éteindre le feu et en affoiblir la vigueur.

Non, les premiers pasteurs de notre patrie n'ont dit que la vérité; ils l'ont dite sans passion comme sans foiblesse. Les évêques, ainsi qu'on l'a dit mille fois après Gibbon, ont créé le royaume où nous avons eu le bonheur de naître. Nous, leurs successeurs, n'avons d'autre vue que de soutenir un si grand et si magnifique ouvrage. Si l'on ne veut pas nous en croire, je suis convaincu que des maux affreux feront regretter un jour tant d'incrédulité et de défiance à notre égard. Mais, quelque douleur inexplicable que l'Eglise en ressente, elle n'en demandera pas compte à ses ministres; nous n'en serons responsables ni devant Dieu ni devant la France.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† Claud. Hip., *évêque de Chartres*.

Chartres, le 25 avril 1844.

Troisième Lettre de M. l'évêque de Langres à M. le duc de Broglie.

Langres, le 22 avril 1844.

Monsieur le duc,

Vous avez certainement compris beaucoup mieux que je n'ai pu les apprécier, les graves et désastreux inconvéniens qui résulteroient du parti pris contre la vraie liberté d'enseignement. Vous avez même dû entrevoir celui par l'exposé duquel nous terminerons cette troisième lettre. Ces inconvéniens qui se traduiroient plus tard en désastres publics, vous, Monsieur le rapporteur, et vos illustres collègues de la commission, vous n'avez pu vous résigner à les accepter et surtout à les proposer, que par un seul motif, la crainte de malheurs plus grands encore. J'avoue que cette considération seroit grave si elle étoit vraiment fondée : mais pour qu'il en fût ainsi, il faudroit que ces malheurs prévus comme devant être le produit de la liberté que nous invoquons, fussent énormes pour excuser une injustice légale, et pour l'emporter sur la perte des croyances, sur la perte des ames, sur la ruine de la société. Si donc la liberté d'enseignement devoit produire des malheurs plus grands et aussi certains que ceux qui résulteroient certainement du monopole légalisé, les partisans de la liberté pourroient être légitimement invités à renoncer à leurs droits; mais s'il n'en est pas ainsi, si c'est le contraire qui est vrai, évidemment tous les hommes de bien doivent réprouver le monopole. Voyons donc ce que l'on pourroit avoir à craindre de la liberté.

Vous comprenez, Monsieur le duc, que j'ai lu votre Rapport avec quelque attention. Or, je n'y ai trouvé que trois objections contre l'objet de nos demandes. La première y est développée assez longuement, mais sans aucune preuve à l'ap-

pui. Les deux autres y sont à peine indiquées.

1° La demande d'une liberté d'enseignement comme en Belgique est *étrange* et ne mérite pas qu'on en *délibère sérieusement* (c'est tout ce qui résulte du Rapport, depuis la ligne 29 jusqu'à la ligne 102, col. 2, p. 925 du *Moniteur*).

2° Avec la liberté, les congrégations religieuses entreroient dans l'enseignement (c'est ce que l'on peut conclure de la fin du § 2).

3° Le clergé veut avoir pour lui-même le monopole de l'enseignement (c'est ce que l'on prétend entrevoir dans le § 7).

Vous le savez, Monsieur le duc, c'est-là tout ce qu'on oppose pour repousser nos droits, réfuter nos raisonnemens et se résigner aux immenses malheurs du monopole. Veuillez donc nous permettre d'examiner avec vous la valeur de cette triple difficulté.

1° Vous reconnoissez, Monsieur le rapporteur, que le droit d'enseigner est en France un droit constitutionnel, un vrai droit civique; vous reconnoissez que le régime de la censure préalable en matière d'enseignement doit être aboli : or, c'est-là dans notre sens la liberté comme en Belgique vous reconnoissez que, dans plusieurs des écrits qui vous on été distribués, dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour on réclame avec insistance la liberté absolue de l'enseignement telle qu'elle existe en Belgique vous auriez pu reconnoître encore, sans aucune crainte d'erreur, que c'est même la liberté que demandent la plupart des évêques de France plus de 30,000 prêtres plusieurs millions de fidèles catholiques , et cependant vous ajoutez que malgré le nombre des pétitions qui vous ont été remises, malgré l'extrême vivacité des vœux exprimés par les pétitionnaires vous estimez qu'il n'y a pas lieu de délibérer sérieusement sur ces demandes. Mais c'est donc que des faits énormes vous ont démontré que ces demandes, que ces vœux, que ces vives instances ne méritent aucune espèce de considération? Non, car vous ne citez aucun fait, vous n'en laissez même soupçoner a[...] Mais c'est donc que des renseigne[...] très-surs vous ont appris que la Bel[...] a lieu de se repentir beaucoup [...] liberté qui règne sur elle depuis qu[...] ans? Non, car vous avouez que le[...] comens officiels vous manquent, e[...] vous n'affirmez rien à ce sujet. [...] messieurs les commissaires, une [...] mande solennelle vous est faite pa[...] multitude innombrable, par la port[...] plus religieuse de la société, avec [...] stantes prières; vous n'avez ri[...] positif contre cette demande, vous [...] rien *affirmer* à son *sujet;* et vous e[...] qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer s[...] sement!

Vous ne pouvez, dites-vous, rien [...] mer sur l'Etat de la Belgique parc[...] les documens vous manquent. [...] Messieurs, permettez-moi de vou[...] que vous vous méprenez; vous avi[...] documens, sinon officiels, au moin[...] dignes d'attention, sur l'Etat de la [...] gique. Nous-même nous avons eu [...] neur de vous faire remettre, et [...] nous permettons de vous adress[...] nouveau, sur cette question, u[...] cument fort authentique. Il est [...] qu'il est tout entier favorable à [...] berté d'enseignement; il est vra[...] c'est une statistique où les pr[...] sont formulées en chiffres qu'[...] journal universitaire n'a osé dém[...] et d'où il résulte qu'en Belgique [...] le régime de la liberté, 1° le nomb[...] institutions secondaires a presque [...] blé; 2° le nombre des élèves a plu[...] doublé; 3° les colléges de l'Etat [...] de souffrir de la concurrence, on[...] sidérablement gagné et en nomb[...] en valeur morale; 4° enfin les r[...] publiques se sont améliorées au[...] que de 1834 à 1841, il y a eu une [...] nution de 35 pour cent dans le n[...] des délits, tandis qu'il est bien re[...] qu'en France ce nombre va to[...] croissant; et il est bon d'ajouter [...] cette époque de 1841 il y avoit en F[...] 1 accusé sur 4,334 habitans, et en [...] gique seulement 1 sur 9,925, bea[...]

[illegible]ne moitié. Quoi! Messieurs, c'est [illegible]e qui a amené cet état de choses [illegible]n vous demande; on s'appuie [illegible]ous le demander sur des droits [illegible]s avouez, sur des documens que [illegible]ossédez, et vous estimez qu'il [illegible]as lieu d'en délibérer sérieuse-[illegible]

[illegible] croyiez-vous absolument obligés [illegible]dre des documens officiels? Mais, [illegible]urs, vous veniez d'en recevoir. [illegible]e tout récemment le gouvernement [illegible] peut-être par quelque influence [illegible]re, peut-être par le désir naturel [illegible]ouvoir de reconquérir quelque su-[illegible]ie, lorsque le gouvernement belge [illegible]a une modification à la composi-[illegible]tionale du jury d'examen, avez-[illegible]marqué un seul mot d'un seul re-[illegible]tant, quel que fût son parti, contre [illegible]té d'enseignement dont jouit la [illegible]e? C'étoit bien l'occasion d'en si-[illegible]les inconvéniens, puisqu'il s'agis-[illegible]lui porter, au moins indirectement, [illegible]in, une première atteinte. Cepen-[illegible]m ne l'a pas fait; tous, et le minis-[illegible]othomb lui-même, et les partisans [illegible]ojet, ont commencé par protester [illegible]r respect pour la liberté conquise : [illegible]*eulement* on ne lui a pas reconnu [illegible]ts, mais, chose étrange! on ne lui [illegible]même attribué d'abus. On eût pu [illegible]e, sans que personne fût en droit [illegible]irer la moindre conséquence, mais [illegible]l'a pas fait. Tous, tous, après qua-[illegible]ans d'expérience, ont salué leur li-[illegible]d'enseignement comme la gloire de [illegible]ays et la source de toutes les pros-[illegible]s nationales. Messieurs, vous sa-[illegible]ela : le *Moniteur Français* lui-[illegible], tout en choisissant dans les dé-[illegible]elges ce qui pouvoit être favorable [illegible]e Université, n'avoit pas pu vous [illegible]r ignorer l'attachement inébran-[illegible]de tous les Belges pour la liberté [illegible]lète de l'enseignement. Il me sem-[illegible]e vous en saviez assez pour en con-[illegible]que nos réclamations, nos vœux et [illegible]nstances n'étoient pas entièrement [illegible]nes de votre examen. Pour nous [illegible]moment, nous sommes en droit d'en conclure que cette première objection tourne glorieusement à l'avantage de notre cause, et qu'il suffit de jeter les yeux sur la Belgique pour comprendre qu'en demandant la liberté d'enseignement, loin d'appeler aucun malheur sur notre patrie, nous y appelons un grand bien pour tous, et un avantage inappréciable pour chacun. Donc, point de malheurs à craindre déjà de ce côté.

Mais 2°, avec la liberté, les congrégations religieuses entreront dans l'enseignement. Nous avons, dans notre troisième Examen sur la question (ch. III, § 2), combattu et réprouvé, pour le fond comme pour la forme, l'exclusion des congrégations, telle que la proposoit le projet ministériel : nous regrettons beaucoup, nous ne comprenons aucunement que la commission l'ait adoptée sans amendement, ni pour la forme ni pour le fond; et nous pouvons vous assurer, Monsieur le rapporteur, que si vous saviez comme nous ce que c'est qu'une conscience catholique, vous n'eussiez jamais prononcé cette phrase : « Etes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation non autorisée? Quel est l'homme consciencieux qui puisse trouver cette question embarrassante? » Monsieur le duc, cette question par sa nature n'est pas seulement un embarras, elle peut devenir un horrible tourment de conscience et même un tout autre supplice. Ce sont des questions de ce genre qu'au XVIe siècle on adressoit en Angleterre par ordre d'Elisabeth : « Avez-vous, ou n'avez-vous pas assisté à la messe? vous êtes-vous ou ne vous êtes-vous pas confessé? » Ce sont encore des questions de ce genre que pendant trois cents ans on adressa juridiquement aux premiers fidèles : « Etes-vous ou n'êtes-vous pas chrétien? » Il y a cette différence entre les tribunaux de la vraie justice humaine et ceux des persécuteurs, que dans les premiers on interroge l'accusé sur ses méfaits; dans les autres, au contraire, on le questionne sur ses œuvres saintes, et c'est également pour punir!! Monsieur le duc, ce que je

vais dire est loin, bien loin de vos intentions, mais cela est vrai, et, dans l'intérêt de la vérité, vous voudrez bien ne pas vous en blesser. Les paroles que vous croyez ne devoir causer aucun embarras à un homme religieux sont formulées exactement sur le questionnaire de tous les persécuteurs de l'Eglise. De grâce, Messieurs, gardons-nous d'inoculer de pareils principes dans nos lois. La peine, direz-vous, est bien légère, c'est seulement la privation du droit d'enseigner. Admettons que ce soit toujours une peine légère, ce qui n'est pas; mais enfin, c'est une peine, vous en convenez, c'est une peine infligée à une œuvre sainte, à une œuvre que Dieu conseille, bénit, récompense!!! Messieurs, une fois le premier pas fait dans une telle voie, on va plus loin qu'on ne l'avoit d'abord voulu. Sous Elisabeth, l'audition de la messe et la confession furent d'abord punis par la simple disgrâce de la reine, plus tard il y eut contre chacune de ces deux actions si catholiques et si éminemment satisfaisantes, la peine de mort! (Statute Book et William Cobb. p. 265.)

Mais, répondrez-vous, la disposition des esprits ne permet pas d'admettre en ce moment les congrégations religieuses dans l'éducation. Il y auroit beaucoup à dire sur cette disposition prétendue des esprits, et surtout sur ses causes. Vous savez qu'il y a quelquefois même dans les hautes positions, des hommes comparables, sous certains rapports, avec ces malfaiteurs qui crient au feu après avoir eux-mêmes allumé l'incendie. Mais, en admettant pour un instant qu'en effet cette disposition des esprits fût telle que les membres des congrégations religieuses ne pussent réellement pas aujourd'hui entrer de fait en participation de la liberté générale de l'enseignement, même dans ce cas ne pourriez-vous pas toujours nous laisser d'abord cette liberté à tous, sauf l'application des lois qui doivent régler les congrégations, s'il y a lieu? . . . .

De cette manière on fera peut-être bien encore quelque passe-droit inconstitutionnel à 3 ou 4 Dominicains, à une douzaine de Bénédictins, et à 206 Jésuites; mais du moins on ne fera pas une injustice criante à 33 millions d'hommes, du moins on ne sacrifiera pas le principe général à une infiniment petite exception. Les religieux des diverses ordres traiteront ensuite leur affaire à part avec le Pouvoir; on continuera peut-être quelque temps à exercer contre eux des lois et ordonnances dont nous croyons, pour notre compte, l'application fausse et la teneur inconstitutionnelle; mais du moins, Messieurs, vous n'aurez pas consacré de nouveau et surtout par une loi, des mesures dont nous venons de vous faire voir la fatale portée; du moins vous n'aurez pas compliqué, vous n'aurez pas irrité par un incident inutile une question que l'ardeur des passions a rendue déjà *si* difficile et si brûlante. Donc, sans traiter ici de l'opportunité actuelle des congrégations religieuses, l'objection qu'on en tire est de nulle valeur, puisqu'on peut ne pas s'occuper d'elles, et alors la loi sur la liberté d'enseignement se réduiroit à ces mots: « L'enseignement privé est libre, sauf les réserves de droit, s'il y a lieu, en ce qui concerne les congrégations. » Il nous eût été assurément facile de prouver que les ordres religieux ne pourroient qu'apporter d'immenses avantages dans l'éducation des jeunes gens, comme ils le font depuis déjà bien des années pour l'éducation des jeunes personnes. Mais il suffit à notre thèse d'avoir fait voir aux plus prévenus qu'ils peuvent, sans avoir rien à redouter des congrégations, nous faire jouir de nos droits. Donc, point de malheurs encore de ce côté.

Mais 3°, le clergé va tout envahir; ce n'est pas la liberté qu'il demande; c'est la domination, c'est le monopole pour lui-même. Mais que veut-on dire par-là? Veut-on parler d'une domination personnelle, ou bien d'une direction de principes? Veut-on dire que le clergé prétend mettre des prêtres à la tête de tous les colléges et de toutes les institutions, de

manière que, bon gré mal gré, il fallût pour tous passer par l'éducation cléricale; ou bien veut-on dire seulement que le clergé désire que tous les catholiques soient élevés dans la croyance et la morale catholiques? Si c'est le premier qu'on veut dire, c'est une absurdité et une impossibilité de tous points. Si c'est le second, c'est une incontestable et une inévitable vérité. Mais qui oseroit prétendre que ce fût un malheur?

Pour croire que la liberté d'enseignement fera mettre immédiatement des prêtres dans toutes les maisons d'éducation, il faut d'abord ne pas savoir que le personnel du clergé est très-loin de pouvoir suffire, même au ministère pastoral, qui est sa première et sa plus essentielle fonction. Les vocations à l'état ecclésiastique sont toujours fort au-dessous des besoins des ames, besoins qui, par le malheur des temps, se multiplient tous les jours. Sans parler des vides nombreux dont nous souffrons nous-mêmes, il y a des détresses bien plus affligeantes que les nôtres. Nous connoissons des diocèses où le nombre des places vacantes s'élève jusqu'à 80, 120, et même 150. On veut que l'on trouve des prêtres pour *envahir l'enseigne*ment, premier motif pour ne pas redouter de notre part ce genre de domination.

2e motif; Les institutions laïques subsisteront nécessairement tant qu'il y aura des familles qui les préfèreront aux institutions dirigées par des ecclésiastiques, *puisque* sous le régime de la liberté ce sont les familles qui suscitent à leur gré et selon leurs goûts les maisons d'éducation. Or, quand on se rend compte de l'état religieux ou plutôt, hélas! irréligieux de la France, on comprend que long-temps encore et pour mille raisons les établissemens séculiers seront les plus nombreux, surtout en y comprenant les colléges où l'Etat, avec la suprématie de son influence et les munificences de son budget, pourra toujours offrir des facilités et des faveurs que nos maisons ne sauroient jamais présenter. Il est donc inutile d'examiner s'il y auroit inconvénient ou avantage à ce que toutes les institutions secondaires fussent dirigées par des ecclésiastiques, puisque cet événement est matériellement et formellement impossible. Ceux qui dépensent leur science et leurs talens pour prouver que l'éducation publique est aujourd'hui sécularisée, et qu'elle doit l'être, et qu'il faut la maintenir telle, se donnent des peines fort inutiles. Ils luttent contre un pur fantôme. Je ne leur accorde pas que cela seroit un malheur public, pas plus que je ne vous accorde, Monsieur le duc, que la décadence des études résulteroit du succès des petits séminaires, établissemens que vous paroissez ne pas connoître, puisque, malgré vous sans doute, vous en avez fait un portrait faux sous toutes les faces. Mais je dis qu'avec la liberté d'enseignement l'éducation restera sécularisée en ce sens que les séculiers continueront à la diriger pour leur part comme ils le font aujourd'hui, avec cette énorme différence que ce sera selon les vœux divers et le libre choix des familles, au lieu qu'aujourd'hui, c'est selon la volonté unique, aveugle, discrétionnaire et tyrannique du monopole.

Mais, nous dit-on, si vous ne pouvez dominer en personne, au moins vous désirez le faire par vos principes.

Oui, sans doute, nous désirons, nous demandons et nous demanderons toujours que l'on ne nous empêche pas d'élever catholiquement les jeunes catholiques que l'Eglise et la société nous confient. Oui, nous désirons cela, et qui oseroit nous en faire un reproche? qui même oseroit dire que nous ne devons pas le faire? Il se trouve, il est vrai, des écrivains et des orateurs qui nous invitent dans des termes généraux et vagues à la paix, à la modération, à la charité, paroles que dans un certain monde on est convenu d'employer sans les comprendre. Mais s'ils daignoient venir nous voir à l'œuvre, s'ils vouloient ou s'ils pouvoient s'élever jusqu'à la sphère où nous combattons, nous leur montrerions pour notre compte les quarante mille enfans de ce diocèse, et nous leur dirions:

Voilà de jeunes ames dont nous sommes chargés spirituellement devant les hommes, et dont nous répondrons éternellement devant Dieu ; c'est à nous à les préserver du venin de l'erreur et à les nourrir du pain de la vérité divine. Si nous ne sommes que le *mercenaire* de ce foible et précieux troupeau, nous laisserons venir le loup de l'impiété, du scepticisme, du libertinage qui le ravagera. Si nous sommes son *bon pasteur*, nous le défendrons jusqu'à donner notre vie pour son salut. (Jean, chap. x.) Hé bien! hommes du monde, croyans ou sceptiques, fidèles ou impies, que nous importe ? que l'un de vous se lève, et pourvu qu'il ait de la raison et de l'honneur, qu'il ose nous dire, non pas vaguement, mais positivement et pratiquement : Pasteur des ames, dépensez dans un honnête repos les revenus de votre mense épiscopale, évitez la moindre observation qui pourroit déplaire même aux plus méchans, et s'il faut, pour conserver la paix avec tout le monde et passer pour un évêque sage, livrer tous vos jeunes gens au démon de l'indifférence, du doute et même de l'incrédulité, pasteur des ames, sachez en prendre votre parti sans mot dire ! Qu'il se présente celui qui osera nous tenir directement ce langage, qu'il parle, qu'il parle haut, et nous pouvons bien lui promettre qu'il aura pour réponse le mépris et l'indignation publique.

Et cependant, c'est là ce qu'en termes polis et déguisés des hommes d'Etat nous conseillent, quand ils nous invitent à laisser nos enfans sous la domination d'un monopole sans croyance et sans entrailles.

On est surpris de ce que nous tenons à faire élever catholiquement nos jeunes catholiques, de ce que nous désirons ardemment voir les idées, les convictions, les habitudes religieuses reprendre le dessus. Mais, indépendamment de nos devoirs de pasteur, qui oseroit dire que c'est là une pensée funeste au gouvernement et à la société ? Dispensons-nous de présenter ici le tableau des besoins publics, tant de fois tracé par d'autres, au point de vue des croyances et des mœurs. Mais, tout récemment encore, n'a-t-on pas entendu les ministres du roi se féliciter en pleine tribune du retour qui s'opère vers les idées religieuses et de l'affluence inouie des fidèles dans nos temples pendant les dernières solennités pascales ? Mais, si ce retour aux idées et aux œuvres saintes est un événement dont vous croyez devoir féliciter la France, pourquoi donc trouverez-vous mauvais que nous désirions y coopérer efficacement en travaillant dans ce sens les jeunes générations ? Quoi ! ce seroit un bien pour les hommes faits de revenir aux pratiques chrétiennes, et ce n'en seroit pas un pour la jeunesse de ne jamais les quitter !

Il y a retour à la religion ! Oui, grâces au ciel, au moins pour plusieurs. *Mais* savez-vous par qui s'opère ce retour ? c'est par le ministère de ces prêtres, de ces missionnaires, tranchons le mot, de ces Jésuites dont vous avez horreur. Pourquoi donc, puisque vous bénissez l'œuvre, en maudissez-vous la cause ? Il y a retour à la religion ! C'est en effet un phénomène bien digne de remarque, car il est humainement inexplicable. Mais savez-vous, hommes du monopole, comment ce retour s'opère chez ceux que vous avez élevés ? demandez-le-leur : ils vous diront que c'est, avant tout, en désavouant, en quittant, en maudissant les principes, hélas! et souvent les habitudes qu'ils ont reçus chez vous. Il leur a fallu dépouiller le vieil homme, l'homme du péché long-temps peut-être fortifié en eux sous votre conduite, et dépouiller avec d'inexprimables douleurs les langes impurs de leur enfance et de toute leur jeunesse, pour se revêtir de l'homme nouveau, et recevoir la robe d'innocence tant de fois souillée et perdue dans les colléges. Maintenant est-ce donc un mal de notre part, est-ce donc un mal pour la société que le clergé désire épargner aux ames ce besoin d'une conversion toujours pénible quand elle s'opère, et qui trop souvent, hélas! ne s'opère pas ? Est-ce un crime de vouloir prévenir d'irrépar

bles regrets en maintenant la jeunesse dans la simplicité de la foi et la pureté de sa vertu première? Or, nous déclarons à la face du ciel et de la terre, que c'est là toute notre ambition; et quand nous affirmons qu'avec le monopole, tel que le projet de loi le propose, il nous est impossible d'obtenir ce résultat si désirable, qu'il en sortira des effets tout opposés, nous le demandons, pourquoi s'obstine-t-on à ne pas nous croire? Où trouvera-t-on des témoins plus compétens que nous pour en parler, et quelle est cette fascination qui fait que l'on marche au précipice, lors même qu'on en est hautement averti par ceux qui l'ont vu?

Résumons donc. Si par ces mots fantastiques de domination du clergé on entend le retour à des croyances plus vraies et à des mœurs plus pures, évidemment c'est un bienfait, et nous avouons que c'est l'objet de nos vœux, de nos demandes, de nos efforts; si, au contraire, on veut entendre par là quelque suprématie sociale, où pourroit parvenir le *parti prêtre*, évidemment c'est une chimère, non-seulement que nous ne désirons pas, mais que nous ne pourrions *pas même espérer* sans être frappés de vertige, puisqu'il suffit de mettre cette idée en face de nos institutions actuelles, pour qu'elle s'évanouisse aussitôt comme une ombre. Il falloit en France d'incalculables bouleversemens, et encore de longs siècles, pour que le prêtre y reconnût d'autre autorité que son influence morale; et au fond il n'a besoin que de celle-là, et elle est d'autant plus forte entre ses mains qu'il la possède seule.

Mais nous avons un dernier point à traiter, qui tient par forme de contraste à celui que nous achevons; car, s'il est évident, comme les termes eux-mêmes le font sentir, que la liberté est précisément l'opposé de la servitude, il est évident aussi que la servitude est le produit inséparable du monopole. Nous l'avons déjà fait voir ailleurs avant l'apparition du projet ministériel (2e Examen, 4e question, janvier 1844). Cette triste vérité reçoit un nouveau jour de ce même projet tel que la commission le propose. En effet, si jamais il devoit arriver à l'état d'une loi en exécution, il en résulteroit d'abord nécessairement l'asservissement et bientôt après la ruine de tous les établissemens privés. Pour le prouver, Monsieur le duc, il me suffira de vous citer vous-même : « A mesure que les
» établissemens publics deviendront plus
» nombreux et plus florissans, qu'ils
» étendront le champ de leurs conquêtes,
» on verra les établissemens privés, qui
» n'ont pas les mêmes ressources et qui
» ne peuvent en aucun cas enseigner à
» perte, s'éteindre et disparoître peu à
» peu. C'est ce qui est arrivé en Prusse
» en 1839; dix-huit ans après la promul
» gation de la loi qui a réorganisé sur des
» bases larges et puissantes l'enseigne-
» ment public, il ne se rencontroit plus
» dans tout le royaume une seule institu-
» tion privée qui fût demeurée debout.
» Nous n'en sommes point *encore* là en
» France... » Non, Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes point *encore* là, mais nous y arriverions promptement par la voie fatale qui est ouverte. Soyez bien sûr qu'avec un tel système, avant dix-huit ans, on verroit les établissemens privés s'éteindre et disparoître peu à peu, surtout ceux de plein exercice, les plus essentiels de tous. Il en seroit ainsi pour bien des raisons que d'autres développeront sans doute; en voici une qui seule est une démonstration. C'est qu'il leur sera impossible de payer et même très-souvent impossible d'avoir constamment, n'importe à quel prix, le nombre de maîtres gradués exigé par le projet; or, comme l'absence d'un seul de ces maîtres, ou la présence d'un maître non gradué suffit pour placer à l'instant une telle institution sous le coup de l'Université qui seroit sa souveraine et sa rivale, il est clair que par cela seul l'existence des établissemens particuliers seroit sans cesse en question; et ce seroit toujours en présence des colléges de l'Etat légalement impérissables et inattaquables. Cette conséquence est de la plus haute évidence

pour quiconque a vu de ses yeux ce que c'est que l'éducation. Tout se résumeroit donc bientôt dans l'unique et pur monopole, c'est-à-dire que dans peu de temps le ministère auroit seul toutes les jeunes générations sous sa main discrétionnaire et toute puissante, et il ne faut jamais perdre de vue que cette autocratie seroit successivement personnifiée dans des hommes, Ministres ou Conseillers royaux, dont rien ne peut nous garantir d'avance, ni les croyances, ni les principes, ni la moralité. Les conséquences arrivent ici en foule effrayantes, hideuses. Je me borne à une seule, parce que je n'ai annoncé que celle-là : *Un tel système, si jamais il pouvoit prévaloir, mèneroit la France entière, directement et promptement, à la servitude.*

Des enfans habitués à ne connoître qu'un *grand maître*, supérieur à tous, même à leurs père et mère, supérieur à tout, même à la religion, de tels enfans seroient tout dressés pour adorer le despotisme. La religion et la famille n'entrant plus que comme des rouages passifs dans l'immense et inévitable mécanisme universitaire, ces deux grandes sources des sentimens généreux et libres seroient bientôt absorbées comme des élémens secondaires dans ce qu'on appelle déjà l'unité gouvernementale. La liberté individuelle et la liberté de conscience, déjà si mutilées, seroient alors sacrifiées comme un holocauste légitime sur l'autel de ce Dieu nouveau qu'on nomme l'Etat; et pour arriver à cette incalculable dégradation on n'auroit fait que tirer les conséquences pratiques des principes déjà posés; avec des hommes sans croyances et sans mœurs, on fait facilement un peuple esclave. Quand les citoyens de Rome dégénérée vociféroient : Les chrétiens aux lions ! et battoient des mains aux supplices sanglans des martyrs, ils étoient devenus féroces, mais ils n'étoient plus ni courageux, ni fiers; car ils prêtoient leurs bras aux fers des plus infâmes tyrans et laissoient les barbares se partager leurs dépouilles opimes.

Monsieur le duc, nous n'en sommes pas encore là, mais c'est là que conduiroit la voie ouverte par le projet de loi. Grâce à Dieu, nous avons bien l'espoir que la France libre, que la France chrétienne n'ira pas jusqu'à cet abîme, qu'elle réagira tôt ou tard contre une direction qui l'égare et tend à la perdre. Mais, qu'on le sache bien, plus on l'auroit menée loin dans cette fausse voie, plus sa réaction seroit terrible.

Je suis, etc.

† P. L., évêque de Langres.

Mémoire sur l'enseignement philosophique, **adressé à la chambre des pairs par M. l'Archevêque de Paris** (1).

L'unanimité des réclamations des évêques est un fait dont le gouvernement doit être frappé, quoique la commission de la chambre des pairs ait semblé n'en pas tenir compte. Leur persistance à renouveler, même sans succès actuellement probable, ces réclamations unanimes, est un autre fait non moins grave, et qui doit donner à penser aux arbitres de notre destinée politique. M. l'Archevêque de Paris explique cette persistance :

« Une force et une raison supérieures à tous les pouvoirs, à tous les intérêts, nous défendent de garder le silence, dit le prélat. Dieu le veut : il doit être obéi. »

Ces paroles si simples et si dignes montrent assez aux gouvernemens et aux majorités parlementaires dont il se croit sûr, ce qu'il faut attendre de l'épiscopat. Nos évêques ont charge d'ames; le monopole universitaire compromet le salut de celles qu'ils ont mission de protéger contre la contagion des mauvaises doctrines; aucun obstacle humain n'étouffera le cri de leur conscience.

(1) In-8°. Prix : 1 fr. Chez Ad. Le Clere et Cie, rue Cassette, 29.

Le *Mémoire sur l'enseignement philosophique* est un nouvel et noble exemple de cette fermeté épiscopale qui commande en ce moment l'admiration et le respect, nous ne dirons pas de la France entière, mais du monde chrétien ; car nous ne savons si aucune Eglise a présenté, à aucune époque, un plus beau spectacle que celui qu'offre aujourd'hui l'Eglise de France à l'univers catholique.

M. l'Archevêque rappelle à la chambre des pairs, que dans la grave question qui nous préoccupe, l'enseignement philosophique doit tenir la première place : toutes les autres, en effet, s'y rattachent inévitablement. La commission accorde une certaine attention à l'enseignement de la philosophie, qui peut ébranler, dans de jeunes esprits, les données sur lesquelles repose la conviction unanime du genre humain ; mais elle ne trouve d'autre remède à ce péril que de reléguer la philosophie dans l'enseignement supérieur des facultés, dont les cours n'ont été, *dit-elle, l'objet d'aucune protestation*. M. l'Archevêque consacre son Mémoire à établir la réalité du danger que la commission n'a fait qu'entrevoir, à prouver qu'il a une cause autre que celle qu'indique M. le duc de Broglie, à montrer enfin qu'il faut un autre remède que le simple déplacement proposé par le noble pair.

Le prélat attaque l'enseignement philosophique dans l'homme qui en est la personnification et le suprême directeur. M. Cousin est convenu, du reste, que, si cet enseignement est mauvais en lui-même, on doit le regarder comme le plus grand coupable ; mais il a cru esquiver toute accusation, en se cachant derrière le programme menteur des matières qui seules, a-t-il dit, peuvent être enseignées. M. l'Archevêque justifie, au contraire, l'accusation, en faisant remarquer, d'abord, que les ouvrages à consulter et le programme laissent aux professeurs assez de liberté pour enseigner les doctrines les plus fausses et les plus dangereuses, liberté dont ils usent largement ; ensuite, que les professeurs des colléges et des Facultés préféreront toujours les doctrines de M. Cousin, qu'ils respectent comme un oracle, qu'ils redoutent comme leur juge, à des philosophes qui, morts depuis un ou deux siècles, sont impuissans à donner des encouragemens ou des faveurs. Or, en quatorze ans, M. Cousin a enseigné : 1° que Dieu n'est pas distinct de l'univers ; 2° que Dieu est distinct, et qu'il est créateur, mais *créateur nécessaire* ; 3° qu'il est créateur, mais créateur libre. Le prélat fait observer que l'incertitude jetée sur la notion de Dieu, a pénétré également dans toutes les questions qui seules ont formé et ont le droit de former la conscience du genre humain : nous voulons parler de la spiritualité, de l'immortalité de l'ame, du libre arbitre, sans lequel on ne conçoit point la moralité des actions humaines.

Mais il ne suffit pas de mettre à nu le vice radical d'une philosophie qui, alors même qu'elle respecte les vérités qui servent de base à la religion et à la morale, ne leur donne d'autre appui qu'un pur rationalisme. M. l'Archevêque a donc voulu comparer la méthode du rationalisme avec celle de la philosophie chrétienne, et il a établi cette comparaison sur les seules questions où sont traitées les grandes vérités que M. le duc de Broglie déclare être fondamentales de la morale. Nous croyons impossible qu'elle ne fasse pas la plus vive impression sur les esprits sérieux que renferme la chambre des pairs. Le philosophe rationaliste prend tous ses argumens dans le domaine de l'abstraction : or quelle est

la valeur d'un argument métaphysique foiblement compris par l'élève et promptement oublié, surtout lorsqu'on persuade en même temps à ce jeune homme que le raisonnement sera désormais son unique lumière et le seul moyen d'acquérir la vérité?

«Des législateurs consommés ne voudroient pas rédiger la loi la moins importante sans consulter l'expérience, sans interroger les monumens du passé, sans combiner la nouvelle règle avec toutes les autres parties de la législation; et le professeur rationaliste n'hésitera pas à donner à des élèves sans expérience le droit de refaire les lois éternelles qui régissent les sociétés humaines! Tel est le péril; nous ne l'exagérons pas. Peut-il y avoir une nécessité de subir un péril de cette nature? Il est évident qu'elle n'existe pas. Elle sera évitée par les pères de famille, si on leur laisse la liberté de choisir pour leurs enfans des professeurs qui enseignent une philosophie chrétienne. La conviction où ils sont qu'ils les trouveront plutôt dans les écoles libres, explique leur persévérance à réclamer la liberté, et leur douloureuse surprise des difficultés qu'ils ont rencontrées jusqu'ici pour l'obtenir.»

Avec le péril que fait courir l'enseignement philosophique le plus favorisé, M. l'Archevêque fait contraster la sécurité que donne celui auquel on a refusé jusqu'ici le droit de cité.

«La philosophie chrétienne, dit-il, a un droit évident à la préférence; et cependant nous ne réclamons en sa faveur que l'égalité ou moins encore, puisque nous demandons seulement d'être affranchis d'un despotisme exercé contre nous, chose étrange! au nom de la liberté de conscience. Il est évident au contraire que cette liberté appelle et rend nécessaire la liberté d'enseignement. En ce qui touche la philosophie, cette même liberté ne permet pas de nous imposer un enseignement qui met en péril des vérités communes à tous les cultes, des vérités qui ne sont pas seulement chrétiennes, puisqu'elles appartiennent à toutes les religions. Cette même liberté défend de nous refuser l'enseignement philosophique qui nous garantit contre de tels dangers. Seroit-ce le progrès de la philosophie que l'on voudroit favoriser? Nous trouvons la preuve du contraire dans la liste des auteurs que l'Université a été contrainte d'adopter, à cause de la supériorité de leurs écrits sous le seul rapport rationnel. Ils appartiennent au dix-septième et au dix-huitième siècles; les plus éminens d'entre eux sont les plus distingués par leur attachement au christianisme.»

Nous compléterons incessamment l'analyse de ce Mémoire remarquable. La première partie, qui vient d'être résumée, présente un vif intérêt: nous ne craignons pas de dire que la seconde renferme les considérations les plus hautes, les plus décisives, ajoutons les plus courageuses. M. Cousin, chef de l'éclectisme, directeur de l'enseignement philosophique de l'Université, est jugé par M. l'Archevêque de Paris, et il ne se relèvera pas de cette condamnation.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné nommer le cardinal Vannicelli-Casoni légat de Bologne, en remplacement du cardinal Spinola, démissionnaire, et le cardinal Gizzi légat de Forli, en remplacement du cardinal Vannicelli.

— Le 19 avril, après une longue et douloureuse maladie, S. E. le cardinal Barthélemi Pacca, né à Bénévent le 25 décembre 1756, créé et proclamé cardinal par Pie VII dans le consistoire du 23 février 1801, évêque d'Ostie et Velletri, doyen du sacré collége, pro-dataire de S. S., archiprêtre de la basilique patriarcale de Saint-Jean de Latran, légat apostolique de Velletri, a terminé sa carrière honorée par les plus grands

services rendus à l'Eglise, et par le plus noble dévoûment à Pie VII, dont l'illustre prélat avoit partagé les disgrâces, comme il a ensuite joui de son triomphe. Nous nous réservons de parler de ses vertus, de ses talens et de ses ouvrages.

PARIS. — Sous le titre d'*Observations sur la circulaire du 5 avril, communiquées à six prélats présens à Paris, et approuvées par eux*, le *Constitutionnel* publie un document qu'il dit avoir été découvert par M. Libri. Il est faux qu'aucune circulaire confidentielle ait été émise le 5 de ce mois, et qu'il y ait eu lieu dès lors à rédiger des *Observations*. Au surplus, nous mettons le *Constitutionnel* au défi de montrer la signature d'un seul évêque à la suite du document qu'il cite d'après M. Libri.

— Son Exc. M. le nonce apostolique a procédé aux informations canoniques de M. l'évêque nommé de Blois.

— Mercredi, 1er mai, aura lieu la bénédiction de la maison Sainte-Marie et Saint-Jean-Baptiste des religieux de la Charité, rue Plumet, 19, près le boulevard des Invalides, destinée au traitement de MM. les ecclésiastiques, étudians et autres malades.

La chapelle a été bénite le 8 mars, jour de saint Jean de Dieu.

La messe sera suivie à 9 heures d'une instruction pour le premier jour du mois de Marie, par M. Tresvaux, chanoine et ancien vicaire-général de Paris, et de la bénédiction du très-saint Sacrement, qui doit être donnée par M. le Nonce de S. S.

— Vendredi prochain 3 mai, anniversaire de la fondation de l'œuvre de la Propagation de la Foi, il sera célébré à huit heures et demie dans l'église Saint-Sulpice par Mgr Fornari, archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, une messe qui sera suivie d'un discours du R. P. de Ravignan. Il n'y aura pas de quête. Le trésorier de l'œuvre est M. Choiselat-Gallieu, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 8.

— Les religieuses de la Doctrine chrétienne, dont la maison-mère est à Nanci, viennent de fonder, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 34, une maison d'asile provisoire, pour les domestiques chrétiennes et pour les dames que le soin de leur santé ou des affaires amènent momentanément à Paris. Elle est placée sous le patronage de Mgr de Forbin-Janson. MM. les curés de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Médard et de Saint-Jacques du-Haut-Pas forment la commission d'administration. Une souscription de 10 fr. par an donne droit au titre de dame protectrice. L'utilité de cet asile provisoire, connu sous le nom de *Maison de Notre-Dame-Auxiliatrice*, ne sauroit être méconnue. La protection qu'il reçoit de M. l'évêque de Nanci et de trois curés de Paris est une garantie précieuse aux yeux des souscripteurs. Enfin, l'intérêt que veut bien lui témoigner madame la vicomtesse de Châteaubriand, si intelligente en bonnes œuvres, est un nouveau et dernier mobile de succès. C'est à madame de Châteaubriand que l'on voudra bien adresser les souscriptions.

Diocèse de Cambrai. — La paroisse de Saulzoir, canton de Solesmes, au diocèse de Cambrai, a présenté, le dimanche 21 avril, un spectacle bien édifiant et bien touchant : soixante-deux protestans appartenant aux paroisses de Saulzoir, Villers-en-Cauchy et Haspres, sont entrés dans le sein de l'Eglise catholique, après avoir publiquement et spontanément abjuré leurs erreurs, entre les mains de l'un des vicaires-généraux de l'archevêché, expres-

sément délégué, à cette fin, par Mgr Giraud.

Arrivé dans cette paroisse le vendredi précédent, M. le grand-vicaire eut avec le chef de la secte un long entretien, dont le résultat fut très-satisfaisant. Les objections réfutées, les explications nécessaires données, toute difficulté levée, il fut convenu que le lendemain, à une heure indiquée, le ministre réuniroit ses co-religionnaires, à qui M. le vicaire-général donna une conférence de plus de deux heures. Ce discours clair et pathétique fut saisi avec avidité, pénétra vivement les cœurs, et fit couler des larmes en abondance. Même empressement, même attention aux deux instructions qui leur furent adressées le lendemain dimanche, à la première et à la seconde messe. Le même jour, immédiatement après les vêpres, eut lieu l'imposante cérémonie de l'abjuration et de la profession de foi prononcées avec un ton de conviction pleine et entière, par le ministre, auquel s'unissoient les autres, témoignant de leur adhésion en levant la main et répondant affirmativement à ces questions : « Renoncez-vous aux erreurs que vous avez suivies ? Embrassez-vous librement et de plein cœur la foi de l'Eglise catholique romaine ? Admettez-vous dans tous les points la formule de croyance prononcée par votre chef, tant en son nom qu'au vôtre ? » Aucun n'ayant hésité, tous furent reconciliés avec l'Eglise, à la grande satisfaction des fidèles assistans, joyeux de voir ainsi s'accroître le nombre de leurs frères.

Le jour suivant, M. le vicaire-général, aidé du curé du lieu, ecclésiastique distingué par son zèle et sa prudence, s'occupa de réconcilier avec Dieu, par le sacrement de pénitence, ces nouveaux convertis qui, le lendemain, furent admis au banquet eucharistique; faveur vivement sentie par eux, qui leur arracha des larmes et des sanglots capables d'émouvoir les cœurs les plus endurcis. Ils allèrent ensuite à Avesnes-les-Aubert, recevoir l'esprit de force de la main de M. l'archevêque, qui, après leur avoir administré le sacrement de confirmation, les félicita avec la joie et la tendresse du bon pasteur qui a retrouvé la brebis égarée.

Cette conquête ne tardera pas, nous l'espérons, à être suivie d'une autre plus consolante encore, à raison du plus grand nombre d'errans qui sont en voie de conversion, parce qu'ils savent qu'avec de la rectitude de jugement et un cœur dégagé de passion, il est impossible de demeurer protestant.

Diocèse de Chartres. — On nous écrit de Dreux :

« Le roi des Français s'est rendu à Dreux le lundi 22 avril, vers six heures du soir, pour y accomplir le vœu exprimé par sa mère, Madame la duchesse d'Orléans, de réunir dans une même enceinte sacrée les restes mortels des membres de sa famille, déjà déposés dans les caveaux de l'ancienne chapelle de Dreux.

» Dans ce but, le prince a fait construire, sur les fondemens de l'ancien édifice, une basilique sépulcrale, aujourd'hui presque entièrement achevée, et où l'on remarque l'heureux accord du style ancien et du style moderne.

» Le roi des Français a reçu immédiatement les doyen et aumôniers de la chapelle, les autorités civiles et militaires, ayant à leur tête les préfet et sous-préfet de Chartres et de Dreux, les maire et officiers municipaux, à qui il a fait connoître ses dispositions pour le lendemain. L'une des principales étoit que le saint sacrifice de la messe, offert pour le repos des ames des princes et princesses de sa maison, commençât dès les premières heures du jour et fût continué sans interruption jusqu'au service général auquel le prince se proposoit d'assister. Le roi des Français a passé la plus grande partie

de la nuit suivante à ordonner et à diriger personnellement tous les détails des opérations du lendemain; elles consistoient dans la levée et la translation des corps à reporter des anciens caveaux dans les nouveaux cénotaphes qui leur étoient destinés; ce qui a duré plusieurs heures. Après que ce long et pénible travail eut été exécuté, entièrement en présence du prince, du clergé et des autres assistans, avec tout le cérémonial religieux usité par l'Eglise dans son office des Morts, la messe solennelle et l'absoute ont été célébrées pontificalement par M. l'évêque de Maroc, doyen de la chapelle de Dreux. Le roi des Français a retenu à dîner tous les ecclésiastiques présens, et n'est reparti le lendemain qu'après avoir encore entendu la sainte messe »

Diocèse de Marseille. — Un véritable prodige de zèle et de dévouement religieux édifie en ce moment Marseille. M. l'abbé Lowembruck, missionnaire apostolique, après avoir prêché successivement trois missions dans autant de paroisses, va en commencer une quatrième dans l'église de Saint-Lazare. Il est difficile de comprendre qu'un homme puisse suffire à tant de travaux et prêcher, comme l'a fait M. Lowembruck, tous les jours et souvent jusqu'à deux fois dans la même journée.

Le succès le plus heureux a récompensé les efforts de l'orateur. L'affluence des assistans a été si grande, qu'on a vu des milliers de personnes ne pouvoir trouver place dans les vastes églises de Saint-Cannat et de Saint-Martin. Les communions générales ont été extrêmement nombreuses; sept à huit cents adultes de tout âge et de tout sexe ont reçu la confirmation, et l'on pourroit citer en grand nombre les conversions les plus admirables, les restitutions, les haines apaisées, les unions illégitimes régularisées par la religion. Ceux qui ont outragé autrefois les missions catholiques obtiendront-ils jamais de tels résultats de leur prétendue philosophie?

— Mgr Diaz Mérino, évêque de Minorque, vient de mourir à Marseille, au moment où les portes de sa patrie s'ouvroient pour lui. Plusieurs ouvrages attestent la science de ce prélat, plus recommandable encore comme confesseur de la foi que comme savant. Mgr de Mazenod a célébré avec pompe les obsèques de Mgr Diaz Mérino, dont le corps sera transporté à Mahon, dès que le gouvernement espagnol aura autorisé cette translation.

POLITIQUE, MÉLANGES, etc.

Trois hommes très-haut et très-habilement placés résument à eux seuls toute l'hostilité actuelle de l'impiété française contre l'Eglise : ce sont MM. Dupin, Cousin et Villemain.

M. Dupin est la personnification de ce qu'il y eut jadis, c'est-à-dire dans les deux derniers siècles, de plus mauvais gallicanisme ou jansénisme parlementaire, ou de tout ce que l'Eglise avoit d'hostile dans un parti, qui, en face de l'impiété, conservoit encore des principes et un extérieur religieux, et s'annonçoit comme chrétien et quasi-catholique.

M. Cousin, c'est l'impiété moderne à son apogée, avec tous les masques obligés, et par conséquent avec la protestation du plus pur catholicisme.

M. Villemain, vrai caméléon, remplit l'intermédiaire qu'on pourroit appeler le voltairianisme; et même, si l'on vouloit recueillir tout ce qui est sorti de sa plume ou de sa bouche comme profession de foi, on trouveroit de plus en lui tout M. Dupin et tout M. Cousin.

Autant les deux premiers héros de ce triumvirat sont tranchés, fortement dessinés, distincts l'un de l'autre, du moins en apparence et dans la représentation officielle, autant le troisième est élastique, bigarré et mobile. Il se place, selon le besoin, à tous les échelons de l'incrédulité et de la semi-religiosité. Ses premiers écrits affichent principalement le

voltairianisme; ses paroles officielles se rapprochent souvent du langage de M. Dupin; ses actes publics trahissent l'esprit de M. Cousin; et Pierre Leroux, dans ses articles sur Jouffroy, en lui faisant l'honneur de le compter avec le chef de l'éclectisme parmi les héros de la haute philosophie, l'excuse de ne pas professer tous ses sentimens à raison des exigences de sa place.

Par quelle secrète combinaison ces trois hommes sont-ils si justement distribués dans les postes où chacun d'eux peut le mieux remplir son rôle particulier d'hostilité contre l'Eglise? Comment les deux premiers, si distincts l'un de l'autre, ne se combattent-ils jamais, et se trouvent-ils à ce point d'accord contre les principes catholiques? Par quel à-propos tout l'antagonisme religieux, grâce à ces trois organes, peut-il se déployer à son aise et sans avoir l'air de se contredire? Vrai cerbère à trois têtes:

Tenuitque inhians tria Cerberus ora.

L'action providentielle n'a jamais été plus visible qu'aujourd'hui. La question de la liberté de l'enseignement nous a placés sur un terrain où tous les catholiques, où tous les honnêtes gens, sans se préoccuper des dissidences secondaires d'opinions politiques, viennent se donner loyalement la main, à la voix de nos 80 évêques qui foudroient le monopole universitaire. Le parti catholique s'est organisé en France, et il n'est désormais au pouvoir de personne, nous ne disons pas de le détruire, mais de le méconnoître. M. Guizot a abaissé devant lui son drapeau, dans le dernier discours qu'il a prononcé à la chambre des pairs : c'est que M. Guizot comprend l'avenir, et qu'il veut rester ministre après M. Villemain. Ce dernier, étonné d'une opposition qui se révéloit si forte contre son attente, n'a pas même su bégayer l'apologie du monopole que l'éloquence de M. de Montalembert venoit d'écraser. Le rhéteur a perdu littéralement la parole, et, pour comble de honte, le *Journal des Débats*, suppléant d'office le lendemain matin à ce que le ministre n'avoit pu dire la veille, lui a fabriqué après coup un discours. Cette feuille, qui a si long-temps vécu de l'esprit de M. Villemain, est condamnée aujourd'hui à lui en prêter. L'extrémité est dure pour un journal qui fait métier de le vendre.

PARIS, 29 AVRIL.

La chambre des pairs est toujours occupée de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés a entendu samedi un rapport de la commission des pétitions. Ces pétitions n'offrent aucun intérêt pour nos lecteurs. Aujourd'hui, après un débat assez animé, la troisième élection de M. Charles Laffitte par le collége de Louviers a encore été annulée. (*Voir à la fin du Journal.*)

—On croit que le rapport sur le budget des dépenses pour 1845 sera présenté du 20 au 25 mai, à la chambre élective. Dès lors, elle ne pourra guère terminer ses travaux qu'à la fin de juin.

— Les journaux ministériels publient le programme de la fête du 1er mai. Il n'y est nullement question d'une revue de la garde nationale, comme le bruit en avoit couru.

NOUVELLES DES PROVINCES.

D'après le *Mercure Ségusien*, 60 ouvriers mineurs de Rive-de-Gier seroient paisiblement rentrés lundi dans les travaux de la Gourle, et la compagnie leur auroit accordé une double paie, à titre d'encouragement. Enfin, les chantiers se seroient trouvés mardi au grand complet. Mais le *Journal de Saint-Etienne* assure que rien n'est changé dans la situation de Rive-de-Gier.

— Charles Bondeau, accusé d'avoir assassiné François Poulard et sa femme, demeurant à Vitry-aux-Loges, a été condamné à la peine capitale par la cour d'assises du Loiret. Le président l'ayant averti que trois jours lui étoient donnés pour se pourvoir contre l'arrêt, il s'est

contenté de dire : « A quoi bon ? » et il n'a fait aucune autre manifestation.

EXTÉRIEUR.

Le général Prim a obtenu un congé de huit mois et a quitté Madrid. Il paroît qu'il a refusé de prendre le commandement de l'expédition du Maroc. Il vient visiter la France et l'Angleterre, et on dit que son intention est de voir Espartero et de s'entretenir avec lui.

— Durant les vacances de Pâque, M. Ferrand, membre de la chambre des communes d'Angleterre, plus remarqué pour l'exaltation de son torysme et la violence de son langage que pour sa capacité parlementaire, a entrepris une croisade en faveur du *bill de dix heures*. Dans un *meeting* tenu à cet effet, M. Ferrand accusa sir J. Graham d'avoir fait usage à la chambre de faux documens et d'avoir tenté de suborner le président du comité chargé de faire un rapport sur son élection. Sommé de s'expliquer devant ses collègues, M. Ferrand commença par se fâcher, puis il s'engagea à donner le lendemain toutes les explications désirables. Le lendemain venu, M. Ferrand a déclaré qu'il n'étoit disposé à *rétracter* aucune des expressions dont il s'étoit servi et qui ne blessoient l'honneur d'aucun membre de la chambre. Un immense éclat de rire ayant accueilli cette déclaration grotesque, M. Ferrand prit son chapeau et s'esquiva, laissant à ses collègues un geste de mépris pour adieu. Sir Robert Peel dit gravement : « Jamais on ne vit désappointement pareil, depuis le jour où un escamoteur qui avoit promis d'entrer dans une bouteille disparut au moment d'exécuter le tour. » Les rires recommencèrent de plus belle. Ceci se passoit le 24. La chambre, après avoir donné à M. Ferrand deux jours de réflexions, a adopté le 26 une motion proposée en ces termes par sir Robert Peel :

« Il ne faut pas d'équivoque dans cette affaire : on accuse mon très-honorable ami, sir J. Graham, d'avoir voulu obtenir un faux rapport qui étoit de nature à blesser un membre de la chambre ! M. Ferrand n'a pas voulu rétracter ses expressions, et il a décliné la compétence de la chambre. Pour arranger cette affaire délicate, voici ma proposition : je propose une résolution qui, après avoir rejeté les accusations émises par M. Ferrand, déclarera que sir J. Graham et James Weir Hogg ont repoussé ces accusations, et que M. Ferrand n'a pas voulu entrer dans des détails ni justifier ses expressions accusatrices ; la chambre proclamera ces accusations dénuées de fondement et entachées de calomnie ; en conséquence, elles n'ont pu porter la plus légère atteinte à l'honneur des honorables membres objet de ces accusations. »

Cette proposition a été adoptée.

— Il a été annoncé le 26, aux deux chambres du parlement anglais, que lord Ellenborough, gouverneur-général des Indes-Orientales, étoit révoqué.

— Dans la séance que l'association du rappel a tenue le 23, à Dublin, MM. O'Connell et O'Brien ont continué leurs avances à l'opposition protestante, et ont exprimé l'espoir qu'elle s'uniroit un jour aux catholiques, pour renverser le parti qui se refuse à l'émancipation irlandaise.

Quant au procès du *libérateur* et de ses coaccusés, la cour du banc de la reine s'en est occupée le 25. Ils étoient présens. M. Whiteside, avocat de M. O'Connell, a posé des conclusions tendant à ce qu'il plût à la cour annuler la procédure, et soumettre les accusés à de nouveaux débats. Au départ du courrier, il n'avoit pas encore terminé les développemens de ces conclusions.

— On vient seulement de pouvoir établir d'une manière positive le chiffre du dommage occasionné par le terrible incendie de Hambourg. Il s'élève à trente-huit millions 442,000 marcs courans (72 millions de fr. environ).

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« A l'avenir, la maison ducale de Saxe-Cobourg Gotha prendra, au lieu de l'appellation actuelle (altesse ducale), celle de *sa hautesse.* »

«Ce n'est certes pas trop pour la fortune des Cobourg, reprend la *Quotidienne*; ils se seroient toutefois contentés d'un peu moins si le roi de Saxe, vivement sollicité par les cours de Windsor et de Neuilly, les avoit créés tout simplement altesses royales; mais que va dire le sultan Abdul-Medjid? Il retireroit certainement son ambassadeur, s'il avoit des ambassadeurs à la cour de *leurs hautesses* à Gotha..»

— A la date du 6 avril, on venoit de promulguer à Athènes la charte constitutionnelle dans le journal du gouvernement. Aussitôt après cette promulgation, les ministres se sont présentés au roi Othon pour remettre leur démission. S. M. leur a répondu qu'ils recevroient bientôt ses ordres.

D'après une lettre particulière, M. Condoriotti auroit été nommé ministre de la marine et président du conseil; M. Tricupi, aux affaires étrangères; M. Maurocordato, aux finances; M. Coletti, à l'intérieur; M. Somachi, à la justice, et M. Metaxa, à la guerre, avec la condition de choisir un collègue pour le département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 27 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

M. le marquis de Gabriac a la parole pour achever le discours qu'il a commencé la veille. Suivant lui, il y a excès de garanties dans le projet de loi; et cet excès, il le trouve dans la nécessité, pour un instituteur, qui a déjà donné des garanties certaines de moralité et d'instruction, d'avoir encore à passer un examen de révision devant un jury, d'avoir des professeurs licenciés et des surveillans d'études gradués.

Il démontre que la nécessité du certificat d'études est injuste à l'égard des jeunes gens qui ne peuvent étudier dans les institutions de plein exercice; fâcheuse par les faux certificats d'études domestiques qu'elle occasionne; inutile, puisque les examens sont, par leur nature, très-sévères.

Pourquoi cette exigence qui fait le fond du système de la loi? par quatre motifs: 1° la nécessité de maintenir la hiérarchie des établissemens; 2° le niveau des études; 3° le peu de dicernement des pères de famille; 4° la défiance à l'égard des prétentions du clergé.

Après avoir démontré le peu de fondement des deux premiers motifs, l'orateur trouve que le troisième est une grave atteinte aux droits, à la liberté des pères de famille. Quoi! dit-il, vous confiez à ces hommes le sort de la France par l'élection et le jury; vous leur supposez le discernement nécessaire pour juger le coupable et choisir les représentans de la nation, et il ne pourra choisir sagement un maître convenable pour l'être auquel l'attachent les sentimens de l'affection la plus tendre et du devoir le plus impérieux? Ne croyez pas que le gouvernement en sache beaucoup plus que les parens sur l'intérêt de l'avenir, du cœur et de l'ame de leurs enfans. Ne le croyez pas, et ne basez pas votre loi sur une pareille supposition.

Quant à la défiance à l'égard du clergé, à ses vues de domination, l'honorable pair dit que l'on doit être rassuré par l'incrédulité pénétrant une grande partie de ceux qui gouvernent l'opinion publique et de ceux qui sont gouvernés par cette opinion. Crier de nos jours à la superstition, n'est-ce pas, dit-il, crier au feu! pendant le déluge?

L'orateur établit que les exigences combattues par lui tendent à faire passer l'enseignement par le laminoir de l'Université. Il discute ensuite les causes de défiance du clergé à l'égard de l'enseignement universitaire, et il demande si le clergé ne doit pas s'émouvoir quand il croit la foi et l'ame de la jeunesse en danger.

Il ne seroit pas digne de sa mission, dit-il, s'il ne s'émouvoit pas, s'il n'étoit pas, dans ce cas, inquiet, s'il ne réclamoit pas; il n'auroit pas cette foi, cette conscience, ce principe élevé au dessus de toutes les considérations de la terre qui lui font dévouer sa vie à des fonctions à la fois obscures et pénibles, malgré les talens qui pourroient lui procurer un sort meilleur. Le prêtre qui ne s'inquiéteroit pas quand la foi est en péril, ne se lèveroit pas la nuit pour consoler les ma-

des et assister les mourans, n'iroit pas, au péril de sa vie, porter dans des pays barbares les notions sublimes et bienfaisantes du christianisme ; en un mot un clergé qui ne s'alarmeroit pas à la vue des dangers de la foi, ne seroit pas digne de votre estime. Ne lui faites donc pas un crime de son zèle, n'élevez pas contre lui des barrières préjudiciables au droit commun, et qui l'excluent de l'éducation. Et n'est-ce pas surtout à l'âge des passions, que l'on ne peut combattre ce qu'elles ont d'enivrant et d'infini, pour ainsi dire, qu'au nom de l'infinie bonté et de l'infinie justice? N'est-ce pas la religion surtout qui, comme une racine bienfaisante, produira au printemps de la vie ces fleurs suaves et brillantes qui se changeront, dans une saison plus avancée, en des fruits qui seront aussi doux qu'utiles pour la société appelée à les recueillir?

N'excluez donc pas le clergé de l'enseignement ; élargissez, au contraire, les avenues de ce temple; c'est sur son autel, quand l'accès en sera libre, que se réconcilieront la Charte et la législation, l'opinion et le gouvernement, l'Université et le clergé; car c'est en assurant la liberté que vous obtiendrez la paix.

M. Lebrun conteste au père de famille le droit de choisir pour ses enfans l'éducation qui leur convient. A son avis, l'Etat *doit exercer* sans cesse une tutelle supérieure sur l'éducation, et la Charte n'a pu poser d'autres principes. Quant à l'*esprit* des colléges, comme ce ne sont pas des séminaires, il affirme qu'il y faut surtout un enseignement qui inculque aux enfans des principes à la faveur desquels ils puissent apprécier l'état de choses sous lequel nous avons le bonheur de vivre. Aussi ne veut-il pas du privilége que l'art. 17 conféreroit aux petits séminaires, et il pense qu'il faut les soumettre à la surveillance de l'Etat. Il faut, dit-il, que l'Etat puisse toujours s'assurer qu'on y fait non-seulement des ecclésiastiques, mais encore de bons citoyens. Suivant lui, il seroit sage de remplacer l'art. 17 par la confirmation pure et simple des ordonnances de 1828.

Du reste, M. Lebrun vote pleinement pour le projet de loi. C'est, dit-il, une seconde loi des fortifications de Paris. La première sera la sauvegarde matérielle du pays, la loi actuelle en sera la sauvegarde morale. (On rit.)

M. Dubouchage comprend que l'Université veuille avoir ses fortifications, et peut-être même ses forts détachés; mais il ne sait trop jusqu'à quel point cela conviendra au pays.

Entrant dans l'examen de la question historique, il démontre que l'enseignement étoit beaucoup plus libéral au moyen âge qu'aujourd'hui, comparativement aux temps. Si, dit-il, on avance un peu, on remarquera que le même raisonnement peut se faire durant le XVe, le XVIe et même le XVIIe siècle. En 1597, les Jésuites, malgré l'opposition du parlement de Paris, avoient des colléges, et l'histoire nous apprend que l'Université, malgré son désir de dominer et la protection que lui accordoit le parlement de Paris, n'avoit aucune suprématie sur l'instruction publique. Sous Louis XIV, on songea bien à généraliser les méthodes d'enseignement et à les coordonner, mais on vouloit à cette époque donner l'enseignement au concours, c'est-à-dire au plus capable de l'exercer. Il n'y avoit encore là, on le voit, aucun privilége pour l'Université.

L'orateur donne quelques détails sur l'organisation de l'ancienne Université. Il y avoit en France dix-huit Universités. Chacune avoit un recteur à sa tête et parfaitement indépendant, un conservateur des droits royaux, et un conservateur des droits de la religion catholique; c'est-à-dire que l'Etat et la Religion y avoient chacun un représentant. On ne peut donc pas dire que cette Université présentoit la même composition que l'Université actuelle, et y voir une assimilation très-avantageuse en faveur de cette dernière.

Examinant la loi actuelle, l'honorable pair s'efforce d'établir qu'elle est contraire à toute idée et à tout sentiment de liberté, en ce qui concerne les établissemens particuliers, l'obtention des grades, la composition des commissions d'examen, et enfin le programme des examens.

Après avoir insisté sur ces considérations; après avoir demandé pour le clergé, comme pour tout le monde, la liberté de fonder des colléges et des Facultés, sous la surveillance de l'Etat, M. Dubouchage émet le vœu que, dans l'intérêt de la vraie liberté, la concurrence existe librement, sérieusement entre les

établissemens de l'Etat et les établissemens particuliers. Du reste, il ne sauroit voter pour la loi, même amendée par la commission.

M. Kératry, sans défendre l'Université, qui se soutiendra toujours, dit-il, par le talent et la sagesse de ses chefs, insiste surtout pour que l'on maintienne le paragraphe de la loi, par lequel il est exigé, de tout Français aspirant à former un établissement d'instruction secondaire, l'affirmation par écrit, et signée, de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse, non légalement établie en France; et cela pour bien préciser qu'on ne veut pas des Jésuites. Leur institut, dit-il, est le lierre qui tuera le vieux chêne, dussent-ils tomber ensemble, et il soutient que, protégé par des hommes ennemis du gouvernement actuel, il le mineroit par ses passions secrètes et son influence.

Quant à la liberté réclamée par tant de voix, il prétend qu'elle n'a pas été dans l'intention des fondateurs de l'établissement de juillet. Nous, dit-il, qui avons assisté à cette révolution, qui y avons pris part, nous savons ce qu'elle a voulu. Elle n'a pas entendu stipuler en faveur du clergé. Ce n'est pas pour donner satisfaction aux prétentions de l'épiscopat, que le peuple de Paris a versé son sang. La loi que nous discutons renferme la véritable interprétation de l'article 69 de la Charte; tout autre mèneroit à l'anarchie

Je vote pour le projet du gouvernement amendé par la commission, et avec les améliorations dont il sera susceptible.

M. DE COURTARVEL. De cette question et de la solution qu'elle recevra dépendent l'état moral du pays et l'état moral de la famille; de cet état, à son tour, dépendent l'honnêteté et le repos des peuples, le bonheur et l'honnêteté de nos fils. L'avenir tout entier est comme enfermé dans l'heure présente, où va s'achever cette grande délibération.

L'honorable pair ne comprend pas le privilége et l'exclusion dans la liberté; ces deux mots se choquent; il ne comprend pas non plus une institution suprême et indépendante, se surveillant elle-même au nom de l'Etat, et se dérobant ainsi, en réalité, à la surveillance efficace que l'Etat doit exercer uniformément sur elle et sur toutes les autres. Il ne comprend ni comment, dans un régime de liberté, une institution d'enseignement a seule le droit, au nom de l'Etat, de surveiller les institutions ses rivales, ni, au sein d'une nation libre et chrétienne, la pluralité des enseignemens religieux dans une même maison d'enseignement.

Qui enseigne plusieurs religions, dit-il, n'en enseigne aucune. Ayez des colléges pour les enseignemens protestans, et des colléges pour les enseignemens catholiques : c'est le seul moyen qui vous reste de remplir religieusement les devoirs que la liberté des cultes vous impose; à moins de cela, vous n'aurez jamais que des élèves qui ne croiront rien; et la liberté des cultes, se détruisant elle-même, aura, grâce à vous, détruit tous les cultes.

Je ne puis comprendre, dans un Etat libre, cette haineuse et inconséquente répulsion pour des associations catholiques qu'approuve la religion nationale; remarquez que je ne dis pas la religion de l'Etat. Le pire de tous les fanatismes est le fanatisme irréligieux; évitons qu'on nous applique ce mot célèbre et *profond* :

« Ils veulent être libres, et ne savent pas être justes. »

Gardons-nous surtout qu'on ne dise : « Ils veulent être libres, et ne savent pas souffrir qu'on le soit. »

C'est au nom de la Charte, et de par la liberté de l'enseignement et des cultes, que je voterai contre le projet de loi.

Séance du 29.

M. Passy trouve dans le projet de loi toutes les précautions désirables; il ne veut ni des monopoles, ni des congrégations, et voilà pourquoi il votera en faveur de la loi proposée.

M. de Barthélemy repousse au contraire la loi par bien des motifs. Je la repousse, dit-il, parce qu'elle n'est pas en harmonie avec la constitution; parce qu'elle ne pourvoit pas à une véritable liberté d'enseignement, qu'elle tend à détruire les résultats d'une concurrence naturelle, parce que c'est une loi de défiance contre le clergé, une loi de suspicion contre une classe d'hommes que les pères de famille considèrent comme très-propres à élever leurs enfans; enfin, je la repousse parce que dans un pays où tous les grands intérêts ont leur sauvegarde, où la propriété

immobilière a toutes les garanties, la propriété de la famille n'est pas protégée.

Nous regrettons de ne pas pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs un des passages de ce discours, dans lequel M. de Barthélemy venge les congrégations religieuses des reproches qui leur sont adressés.

M. Villemain essaie de répondre à M. de Barthélemy ; il a la conviction que la chambre ne peut que faire une loi conforme au bien public et au vœu national.

M. de Boissy déclare qu'il étoit d'abord décidé à voter pour l'Université, mais que la discussion lui a fait changer d'opinion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 29 avril.

M. Debelleyme, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil. L'ordre du jour appelle le rapport relatif à l'élection de M. Charles Laffitte, nommé par le collége de Louviers. M. Félix Réal, rapporteur, propose l'admission au nom de la majorité du 5e bureau. La minorité, dit-il, persiste à croire qu'il n'y a rien de changé dans les faits; que le scandale politique donné par le collége de Louviers est toujours le même, marché, soumission, aveu, et que ces faits se sont aggravés d'une obstination déplorable. Mais la majorité, ne trouvant aucun fait nouveau qui corrobore le reproche de corruption adressé au candidat; persuadée qu'un réseau d'immoralité n'auroit pu aussi long-temps contenir la volonte et diriger l'opinion d'un collége comme celui de Louviers; estimant que ce conflit entre la chambre et le corps électoral ne peut se prolonger plus long-temps, est d'avis que la chambre est trop forte pour n'être pas modérée, et pour ne pas se renfermer dans les limites de son pouvoir.

M. G. DE BEAUMONT. Les faits sont plus clairs, plus positifs que la première fois, et la discussion y a gagné du moins un certain plus uni. Ainsi qu'un de nos collègues l'a fait remarquer dans la dernière discussion, les faits sont les mêmes, rien de nouveau n'a pu modifier l'opinion de la chambre. Je pense seulement qu'il ne faut pas pousser plus loin le conflit engagé entre deux pouvoirs souverains comme celui de la chambre et de corps électoral. Voilà l'opinion d'une partie de ceux qui ont voté, dans la seconde période de cette affaire, contre l'annulation. Ils disent : Voici encore une protestation contre une décision de la chambre! Quand cela finira-t-il? quel sera le terme de ce conflit?

L'orateur soutient que la chambre doit maintenir son droit de contrôle; c'est à elle de juger les titres de ceux qu'on lui envoie, d'apprécier la moralité, l'honnêteté des élections où elle se recrute. Son devoir est de dire vingt fois non, si vingt fois on lui envoie quelqu'un qui n'ait pas rempli toutes les conditions qui font le député.

La chambre a voulu lutter contre le courant qui nous entraîne vers le triomphe des intérêts matériels, et les corruptions de l'opulence et du pouvoir... Prenez-y garde, Messieurs, si vous reculez dans cette voie, si vous reconnoissez votre impuissance, votre désaveu peut avoir de bien graves conséquences. Mieux eût valu mille fois ne pas entrer dans cette voie que d'être obligés d'y reculer.

M. Desmousseaux de Givré prétend que le collége de Louviers est fondé à invoquer une troisième fois la justice de la chambre, puisque sa dernière décision n'a été adoptée qu'après une épreuve douteuse. La question est donc maintenant de savoir si la chambre veut déshonorer le collége électoral de Louviers. (Longues rumeurs).

M. Léon de Malleville est persuadé qu'il y a eu dans les précédentes élections de M. Ch. Laffitte des faits de corruption, et que la chambre a eu le droit de les annuler pour cause d'immoralité. Les mêmes faits subsistent toujours. On s'étonne, ajoute M. de Malleville, de la pruderie de la chambre; on demande pourquoi elle se montre plus sévère envers M. Ch. Laffitte qu'envers tous ceux qui ont fait comme lui.

Messieurs, je comprends très-bien que vous ne vous arrêtiez pas devant de semblables allégations; mais, enfin, les choses en sont arrivées à ce point qu'il ne s'agit plus de savoir si la chambre reculera devant M. Ch. Laffitte, mais si la chambre sera diffamée. (Interruption prolongée.) La question est grave ; si l'engagement pris par M. Ch. Laffitte est la cause de son élection, la chambre doit persister dans sa résolution, et le dernier

mot, comme l'a dit M. Odilon Barrot, doit rester à la chambre.

M. DUPRAT. Non. (Violente interruption.)

M. DE MALLEVILLE. Il y avoit une solution facile à cette affaire : il falloit que M. Charles Laffitte retirât sa soumission, et le ministre des travaux publics est coupable de ne pas avoir mis la dignité de la chambre à couvert, en refusant cette même soumission.

M. Dumon excuse sa conduite dans la soumission touchant le chemin de fer de Louviers.

M. Liadières prétend que, si l'on repousse encore l'élection de M. Laffitte, la chambre doit interdire le collége électoral de Louviers, qui est aussi condamnable, aussi coupable que celui qu'il a élu trois fois. C'est, dit-il en terminant, c'est sur les bancs de la majorité de la chambre qu'on désigne les corrompus et les corrupteurs ; permettez-moi donc de vous dire qu'en déclarant valable l'élection de M. Laffitte, vous défendrez non-seulement l'honneur du collége électoral de Louviers, mais vous défendrez aussi le vôtre.

Après deux épreuves douteuses, on passe au scrutin sur la validité de l'élection. La chambre annule l'élection à la majorité de 185 voix contre 167.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 29 AVRIL.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 55 c.
QUATRE p. 0/0. 106 fr. 80 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr 45.
Quatre 1/2 p. 00. 111 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3095 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothecaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 3/8
Emprunt romain. 106 fr. 7/8
Rentes de Naples. 102 fr. 25 c.
Emprunt d'Haïti. 505 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3901.

JEUDI 2 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Mémoire sur l'enseignement philosophique, adressé à la chambre des pairs par M. l'Archevêque de Paris (1).

(Fin. — Voir le Numéro précédent.)

Il faudroit transcrire le *Mémoire* de M. l'Archevêque pour le bien faire connoître : l'analyse ne peut s'attacher, dans ce tissu de raisonnemens serrés, qu'aux idées principales et aux points les plus saillans de la discussion.

Le prélat réfute à la fois et le Rapport de M. le duc de Broglie, et le discours apologétique de l'Université prononcé par M. Cousin dans la séance du 22 avril dernier. De sa discussion, il conclut que les vérités considérées, soit par M. Cousin, soit par la commission de la chambre des pairs, comme partie essentielle d'un cours de philosophie, sont exposées, dans l'enseignement universitaire, au danger d'être passées sous silence, ou altérées, ou formellement contredites, ou privées de l'appui inébranlable que leur donne le christianisme; tandis qu'elles sont les seules vraiment enseignées dans les cours d'une philosophie vraiment chrétienne. Nous formons donc une plainte légitime, lorsque nous demandons qu'on ne nous impose pas un enseignement aussi contraire à la raison qu'à la foi, aussi peu philosophique qu'il est peu orthodoxe.

« Il n'importe guère qu'il soit donné au nom de l'Etat. L'Etat, pas plus qu'une corporation, n'a le droit d'opprimer la conscience des catholiques : il a promis de la respecter, en promettant la liberté des cultes; et avant cette promesse, il ne pouvoit aspirer à une semblable domination. Chose étrange! il est des hommes qui veulent que nous soyons des fonctionnaires, c'est-à-dire des délégués du pouvoir. Il seroit naturel de penser que cette délégation, que nous sommes assurément bien éloignés de reconnoître, et disposés au contraire à repousser avec énergie, s'étend aussi bien à la doctrine qu'au culte. Mais si l'on considère les prétentions de ceux qui veulent un enseignement philosophique exclusivement délégué par l'Etat à un corps enseignant, on sera étonné des suites que doit entraîner une telle concession.

» En effet, tous nos dogmes, à l'exception des mystères, reposent tout à la fois sur la révélation et sur des principes rationnels. Nous prouvons l'existence de Dieu, sa justice, sa providence, l'immortalité de l'ame, le libre arbitre, la vie future, ses peines et ses récompenses, en consultant les textes sacrés et en consultant les lumières de la plus saine raison. Nous devons, pour remplir la sainte mission que Dieu nous a donnée, être tout à la fois théologiens et philosophes, et sous ce double rapport nous devons poser des principes et développer des conséquences. Singulier partage, que celui où nous aurions à développer des conséquences, sans pouvoir remonter aux principes, pendant qu'une corporation retiendroit les principes sans pouvoir développer les conséquences! C'est là exactement ce que réclame M. Cousin, lorsqu'il prétend faire du cours élémentaire de philosophie une sorte de préparation évangélique à tous les cultes. Au lieu d'une préparation, il fera une opposition aussi nuisible à la religion, que destructive de cette lumineuse, de cette grande philosophie qui a illustré la France du XVIIe siècle. Au lieu de marcher dans cette belle, dans cette

(1) In-8°. Prix : 1 fr. Chez Ad. Le Clere et Cie, rue Cassette, 29.

large voie avec les plus beaux génies, nous nous traînerions à la suite de ces idéologues tant méprisés par Napoléon, ou à la suite de ces penseurs d'outre Rhin, que personne ne comprend, et qui ne se comprennent pas eux-mêmes. »

Au nombre des paradoxes les plus bizarres de M. Cousin, il faut ranger sa prétention d'assurer l'unité nationale au moyen de l'enseignement philosophique, par lequel seul a été ébranlée la conviction des vérités qui servent de base à toute société, et qu'on doit considérer comme la vraie cause des mille systèmes qui divisent aujourd'hui les esprits. Comment, en effet, ce qui divise pourroit-il unir? L'enseignement de la philosophie, qui n'a jamais cessé d'être national dans les écoles ecclésiastiques, a été tour à tour français, écossais et allemand, soit dans les cours des colléges et des Facultés, soit dans les écrits de M. Cousin lui-même.

« Si nous réclamons la liberté d'enseignement, répond M. l'Archevêque, ce n'est point pour y porter l'anarchie, mais au contraire pour rétablir l'unité compromise par des sophistes, et qui sera sauvée, nous n'en doutons pas, par les pères de famille. Ils préféreront ce qui fait le fond de la raison humaine et le bon sens de tous les peuples, aux erreurs qui les compromettent. Ils aimeront mieux pour leurs enfans, une philosophie qui, en laissant à la raison toute sa puissance individuelle, lui apporte le secours puissant qu'elle ne possède jamais quand elle aspire à l'isolement et à une superbe indépendance. Ils n'hésiteront pas entre les doctrines qui compriment les mauvais penchans et celles qui les exaltent. Ainsi on a jugé le bon sens populaire par rapport aux Frères des Ecoles chrétiennes; ainsi on jugera le bon sens de la nation, par rapport à nos écoles. Elles auront, dans le deuxième degré d'instruction, comme dans le premier, des écoles rivales; mais elles auront aussi le bonheur de dissiper peu à peu d'innombrables préjugés.

» Notre philosophie, plus conforme à la nature de l'homme, est nécessairement la plus vraie. Il seroit étrange que la vérité philosophique fût en raison inverse de la réalité des choses. On ne revient pas de son étonnement, lorsqu'on entend un philosophe qui, désespérant de trouver l'unité philosophique, s'est borné à raconter les variations des philosophes, et à varier lui-même à plaisir, venir déclarer que l'Université, ou plutôt lui-même, puisqu'il dirige son enseignement, peut continuer cette unité, en faire la base de l'unité nationale et le principe d'union entre tous les cultes.

« Sans elle, ajoute-t-il, nous apprendrons, dès l'enfance, à nous fuir les » uns les autres, à nous renfermer comme » dans des camps différens, dès prêtres » à notre tête..... Voilà l'abîme où nous » conduit pas à pas l'insolente folie des » adversaires de l'Université. »

» Ce dernier trait, évidemment dirigé contre l'épiscopat et contre tous les catholiques qui réclament la liberté d'enseignement, est peu digne de la modération d'un philosophe; il est peu digne de son équité. Nous croyons l'avoir prouvé par ce que nous venons de dire, et nous pourrions le confirmer au besoin en invoquant l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Amérique, de tous les pays civilisés où les luttes, quand il en existe, ont une autre cause que des questions philosophiques. Avant de nous donner des leçons si hautaines et si absurdes sur l'union des doctrines, il vaudroit mieux faire cesser l'anarchie des systèmes dans son propre camp et dans ses propres livres. »

Sous quelque rapport qu'on envisage les raisons alléguées pour donner la préférence à l'enseignement philosophique de l'Université, on n'y trouve que des prétextes. Celui des autres écoles possède les mêmes avantages, et n'a pas les mêmes dangers.

La commission propose d'éviter

ces dangers en renvoyant aux cours des Facultés toutes les questions qui peuvent les susciter. Voici comment le prélat apprécie cet expédient :

« Nous pensons qu'on ne peut éviter ces dangers dans les cours des colléges, parce qu'ils tiennent autant à la disposition des professeurs qu'à la nature de leur instruction philosophique, et des questions portées et circonscrites dans le programme. Les erreurs sur Dieu, sur l'homme, sur le droit de l'un, sur les devoirs et les destinées de l'autre, peuvent être mêlées à toutes les questions de la logique, de la psycologie et de la théodicée. Les scandales les plus éclatans pourront être réprimés, si l'œil du ministre et du conseil royal est continuellement ouvert. Les insinuations les plus dangereuses ne seront pas même aperçues, les doctrines même les plus fausses seront peut-être réputées innocentes. Tout ce qui précède l'a suffisamment démontré. Le danger inévitable dans les cours élémentaires, loin de diminuer, doit au contraire devenir plus grand dans ceux des Facultés. Avec toutes les chances d'erreur que nous avons signalées, il y en a d'autres qui tiennent à la position plus indépendante des professeurs, aux passions plus développées des élèves, et à l'absence de discipline dont ils sont affranchis. Où est donc le remède ? »

Plus loin, M. l'Archevêque ajoute :

« Le premier remède au danger de cet enseignement seroit de n'employer, dans les établissemens de l'Etat, que des professeurs connus d'une manière certaine pour ne point s'écarter de la doctrine des auteurs que l'Université elle-même leur a assignés comme modèles ; nous voulons parler de Bossuet, de Leibnitz, de Malebranche, de Pascal, de Fénelon, etc. : ou, si cette certitude est pour lui trop difficile à acquérir, comme nous le croyons, de ne laisser subsister qu'un cours de logique réduit à l'exposition des règles du raisonnement et de la méthode. Le second remède consisteroit à donner une liberté telle que la réclament, avec tant d'instances, les catholiques et les évêques de France, en la soumettant aux nouvelles dispositions que viennent de proposer MM. le baron Séguier, le marquis de Barthélemy, le comte Beugnot, le marquis de Gabriac, ou à des dispositions à peu près semblables. Dans ce double système, il y aura une double surveillance exercée, l'une par des supérieurs, l'autre par des rivaux. Les esprits assez téméraires pour s'isoler de la foi et de la conscience du genre humain, seront plus réservés, quand ils pourront craindre que cette insigne témérité ne soit connue des pères de famille, qui alors obligeront leurs enfans à éviter un danger certain de séduction; qu'elle ne soit signalée par des professeurs, qui, exercés à donner le même enseignement, seront mieux préparés à en démasquer les erreurs. L'histoire, non pas l'histoire accommodée aux besoins d'une mauvaise cause, mais l'histoire véridique et certaine, prouve que jamais il n'y a eu plus d'unanimité dans l'enseignement des vérités fondamentales qui font partie de toute bonne philosophie, que lorsqu'il y avoit plus de discussions sur des questions secondaires, et dont plusieurs seront éternellement livrées à la dispute des hommes. »

En terminant ce *Mémoire*, M. l'Archevêque répond à un passage du discours prononcé par M. Guizot, dans la chambre des pairs, le 25 avril dernier. M. le ministre des affaires étrangères a supposé dans une partie du clergé des préjugés contre l'éducation laïque, des arrière-pensées, des velléités et des tentatives de ressaisir un pouvoir politique. Le prélat déclare que ces dispositions n'existent, au contraire, dans aucun membre du clergé.

« Pour le prouver, nous demandons, non pas qu'on leur suppose beaucoup d'abnégation d'eux-mêmes, mais la pénétration la plus vulgaire. Qui ne sait que, pour jouir de l'influence conquise par la voie de l'éducation, il faudroit ajourner cette jouissance, en supposant d'ailleurs un succès inespéré, au com-

mencement du siècle prochain? Les gouvernemens seroient bien heureux, s'ils n'avoient à satisfaire que des ambitions aussi patientes. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que de toutes les fonctions celle de l'enseignement est la moins ambitionnée, et que nous avons besoin de faire un appel au dévoûment des prêtres les plus pieux pour les retenir dans nos petits séminaires? Et l'on veut qu'ils pensent à trouver dans les futures écoles libres, je ne sais quelle fortune et quel pouvoir! On ne donne pas une explication plus vraie de nos instantes réclamations, en les attribuant à l'esprit de corps. Pourquoi voudroit-on que nous fussions plus émus par l'intérêt de successeurs que nous ne connoissons point, que par les grands intérêts de la religion, de la morale, et de la société? »

La dernière considération développée par le sage et prévoyant prélat se recommande à toute l'attention des hommes politiques, des esprits graves que la chambre des pairs compte dans son sein.

« Tous les germes funestes, qui sont déposés au sein d'une nation, ne s'y développent pas sans doute avec la même facilité, avec la même énergie; tous les temps ne leur sont pas également favorables pour produire des maux manifestes à tous les regards; souvent ils n'ont d'autre puissance que de corrompre silencieusement, et une à une, les consciences, jusqu'à ce que le corps social, qui conserve encore toutes les apparences de la vie, soit entièrement gâté au dedans, et finisse par tomber dans une effrayante dissolution.

» Mais il arrive aussi que le triomphe des systèmes dans lesquels sont sapées les vérités essentielles à tout peuple qui aspire à un avenir, se manifestent par de subites catastrophes. Nous avons vu mourir en quelques années plusieurs théories qui avoient pour objet une réforme radicale de la société. Elles n'ont inspiré d'autre sentiment que celui qui s'attache à une conception hardie, ou à une tentative insensée; mais le principe qui les a fait naître est encore vivant: ce principe est la souveraineté de la raison humaine, et celui d'une indépendance que l'accord des volontés a seul la puissance de limiter. Ce principe, que consacre un enseignement philosophique très-répandu, met toujours en opposition deux forces immenses, deux sources des vérités qui devroient au contraire être unies. Leur séparation a fait les sociétés païennes, et le malaise qui travaille les sociétés modernes. Si l'exclusion trop grande donnée à la raison a des inconvéniens que l'Eglise signale elle-même; l'affoiblissement de la foi chrétienne, ou son asservissement aux conceptions variables et mobiles des écoles, offre d'immenses dangers.

» Il est évident pour tous que là où le Bien immuable et les vérités éternelles devroient avoir la préférence, prédominent, au contraire, le Bien, le Vrai contingens et relatifs. Qu'il vienne maintenant une de ces crises où toutes les mauvaises passions éclatent à la fois et sont habilement dirigées par une main puissante; à quels périls ne sera pas livrée la France? Nous avons souvent entendu louer l'école nouvelle d'avoir substitué au sensualisme de Condillac un spiritualisme élevé. Comme s'il suffisoit d'enseigner à l'homme qu'il n'est pas matière, pour l'enchaîner à de pénibles devoirs! Ce qu'il faut lui enseigner, c'est la loi qui les prescrit, l'autorité de cette loi, les droits de celui qui la donna, la sanction dont il l'a revêtue. L'orgueil de l'esprit n'est pas moins indomptable que des passions plus grossières; l'orgueil conduit d'ailleurs presque toujours à l'esclavage des sens.

» On nous trompe quand on prétend que l'une de ces écoles est préférable à l'autre. L'école de M. de La Romiguière, disciple de Condillac, se défend du reproche de sensualisme, beaucoup mieux que sa rivale ne peut le faire du reproche d'avoir confondu l'erreur et la vérité, le bien et le mal, la fatalité et le libre arbitre. Les plus pénétrans regrettent amèrement, nous croyons en avoir

la preuve, d'avoir cédé à l'entraînement de leurs présomptueuses innovations. Si d'autres leur succèdent, sinon avec plus de talent, du moins avec la constance dans les mauvaises voies et la perversité dans le cœur, que deviendrons-nous, que deviendra la France?

» L'ambition de tout bon Français doit être de prévenir un tel danger, et nul ne le peut plus efficacement qu'une chambre où se trouvent réunies à de grandes lumières tant de modération et de sagesse. »

Devons-nous espérer que ce *Mémoire*, si substantiel et si fort, si lucide et si péremptoire, fixera les déterminations de la majorité de la chambre des pairs, dont une minorité, pleine de sagesse et de lumières, a déjà heureusement préparé les délibérations? M. le duc de Broglie et la commission dont il étoit l'organe ont fait peu de cas des réclamations des évêques: mais ce nouvel effort de M. l'Archevêque de Paris n'obtiendra-t-il pas plus de succès? La voix de l'évêque diocésain, du juge de la foi placé au centre même du monopole universitaire, s'élève pour condamner de nouveau ce monopole comme un obstacle à la transmission de la foi, comme le canal par où s'écoulent et se propagent les plus fausses doctrines sur les vérités qui sont la base de toute religion, de toute morale, de toute société. Dieu, qui donne à ses pontifes le courage et la fermeté des apôtres, inclinera peut être les cœurs à répondre aux pressantes invitations de leur zèle.

Sur le *Manuel de Droit public ecclésiastique français* de M. Dupin.

Nous recevons la lettre suivante d'un estimable ecclésiastique. Elle paroîtra d'autant plus piquante, que M. Dupin, qui se prétend le champion du gallicanisme, y est précisément combattu au point de vue gallican.

« Monsieur le Rédacteur,

» L'*Ami de la Religion* a déjà dit quelques mots du nouveau *Manuel de Droit public ecclésiastique* que vient de publier M. Dupin, docteur en droit, procureur-général près la cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc. Ce *Manuel* est en effet *un arsenal de toute sorte d'armes, à l'usage de ceux qui voudroient asservir l'Eglise*. Que diriez-vous d'un jurisconsulte qui, pour régler la liberté de la presse, viendroit vous présenter un recueil de ce que l'ancien régime et celui de l'empire contiennent d'arbitraire et de vexatoire? Mais il semble pour certaines gens que les principes de liberté déposés dans notre constitution soient comme non avenus lorqu'il s'agit du clergé: pour lui et pour lui seul toutes les anciennes servitudes subsistent encore, il ne faut en laisser périr aucune; on va même jusqu'à donner à ces lois vexatoires un sens et une étendue qu'elles n'ont pas. Telles sont les dispositions d'une grande partie au moins de nos contemporains à l'égard des ministres de la religion. M. Dupin est entré merveilleusement dans leurs vues en publiant son soi-disant *Manuel du Droit ecclésiastique français*.

» Jetons d'abord un coup-d'œil sur l'épigraphe de ce recueil. — « Conservons ces » fortes maximes de nos pères que l'Eglise » gallicane a trouvées dans la tradition de » l'Eglise universelle. » Ces paroles sont, il est vrai, tirées du discours sur l'unité de l'Eglise de Bossuet: oui; mais il s'agit de savoir quelles étoient ces fortes maximes que Bossuet désiroit que l'on conservât. Etoient-ce les maximes de certains auteurs qui réduisent à rien la puissance ecclésiastique? Etoient-ce même les maximes ou libertés de l'Eglise gallicane, telles qu'elles étoient commentées par beaucoup de jurisconsultes? Non, assurément. « Quand je fus indispensablement obligé de parler des libertés de l'Eglise gallicane, dit ce grand évêque, je me proposai deux choses: l'une, de le faire sans aucune diminution de la vraie grandeur du Saint-Siége; l'autre, de les expliquer *de la manière que les entendent*

les évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats (1).» M. Dupin avoit sans doute oublié ces paroles lorsqu'il a cité Bossuet en tête de son *Manuel.*

Ce recueil s'ouvre par une *Introduction* où l'auteur, après quelques réflexions sur l'utilité de l'étude du droit canonique, offre un aperçu des différentes pièces renfermées dans son livre. Parcourons-les rapidement.

1° Viennent d'abord les libertés de l'Eglise gallicane, en 83 articles seulement, par P. Pithou, avec un extrait du Commentaire de Dupuy et des Notes de M. Dupin. Or, je demande quelle mission avoit reçu M. Pithou pour régler et définir ainsi les libertés de l'Eglise en France? quelle étoit son autorité et sa compétence dans ces sortes de matières? a-t-il au moins obtenu l'assentiment du clergé? sa doctrine auroit-elle, par hasard, été approuvée par le grand Bossuet, sous le patronage duquel M. Dupin semble avoir placé son *Manuel?* L'auteur de la *Défense de la déclaration* nous déclare formellement que « le clergé de France n'a jamais entendu approuver ou défendre ni Pierre Marca, ni Jean Launoye, ni Edmond Richer, ni Fevret, ni en particulier le *Traité des droits et libertés gallicanes et ses preuves,* de Pierre Dupuy, qui a recueilli et commenté les articles de Pierre Pithou, ouvrage, dit Bossuet, que nos prédécesseurs ont réprouvé et censuré; *Omnia Fevreti, Puteani, omnia ab antecessoribus rejecta toties* (2). »

» En effet, le 9 février 1639, l'assemblée du clergé de France, composée de vingt-quatre évêques, censura le *Traité des Libertés,* et le signala à tout l'épiscopat français comme « infecté presque partout d'une doctrine pernicieuse, *souvent hérétique,* tendante au schisme, impie, contraire à la parole de Dieu, subversive de la hiérarchie et de la discipline ecclésiastique, injurieuse au Saint-Siége.» Voilà ce que les évêques de France pensoient du fameux *Traité* de Dupuy; circonstance dont M. Dupin a encore oublié de faire mention dans ses savantes *Notes* et dans sa *Bibliothèque choisie.* C'est avec les maximes des jurisconsultes canonistes, que préconise M. Dupin, qu'on a rédigé la *Constitution civile du clergé,* combattue par les évêques avec les principes mêmes de Bossuet.

» 2° On trouve ensuite dans le *Manuel* la déclaration de 1682, que M. Dupin ne manque pas de faire suivre de l'édit de Louis XIV et du décret de Bonaparte, de 1810, comme si ces édits ou décrets pouvoient encore avoir quelque valeur aujourd'hui. Je mets à part la doctrine du premier article, qui n'est aujourd'hui contestée nulle part dans l'enseignement, et je déclare à M. Dupin que sur les autres articles, je ne reconnois à aucun pouvoir temporel le droit de me prescrire ce que je dois admettre ou rejeter. Ce sont des questions théologiques qui sont purement du domaine spirituel et dont l'autorité civile n'a point à se mêler, surtout quand elle admet la liberté des opinions, et qu'elle n'a d'autre culte que l'indifférence en matière de religion.

» 3° *Rapport de M. Portalis sur le Concordat.* Pour bien apprécier ce rapport, il faut se reporter aux circonstances extraordinaires et difficiles où il a été prononcé. Mais, tout en rendant justice aux intentions bienveillantes de l'auteur, à son *talent comme orateur et comme homme politique,* il faut convenir qu'on rencontre dans son discours bien des propositions inexactes, des idées paradoxales, des assertions éminemment fausses, celle-ci par exemple: « La puissance publique n'est rien, si » elle n'est tout; » l'Eglise catholique ne peut subsister avec une pareille maxime.

» 4° *Concordat. Loi organique.*— M. Dupin n'a pas vu qu'en principe l'un étoit la condamnation de l'autre. Pourquoi Bonaparte recouroit-il au Saint-Siége pour conclure le concordat? Sans doute, parce qu'il reconnoissoit l'insuffisance de son pouvoir pour régler des matières spirituelles. Il devoit donc également avoir recours à l'autorité de l'Eglise pour

(1) Œuvres de Bossuet, t. XXXVIII, p. 244.

(2) *Defensio,* lib. XI, c. 20 et 21.

en obtenir la confirmation de ses articles organiques, qui ont trait à des objets de l'ordre spirituel. Que seroit le concordat sans le concours de la puissance spirituelle? Un acte de nulle valeur. Ce qu'on devroit dire du concordat, il est manifeste qu'il faut le dire des *articles organiques*; ils sont nuls à raison du principe dont ils émanent. Cela suffit, sans qu'il soit aucunement besoin d'entrer dans la discussion particulière de ces articles. Il n'appartient pas plus au pouvoir temporel de statuer sur les choses de l'ordre spirituel, qu'il n'appartient à l'autorité ecclésiastique de s'immiscer dans les choses de l'ordre temporel et civil. C'est là une conséquence nécessaire de la distinction des deux puissances si clairement établie par l'Evangile, et toujours reconnue par le clergé de France. *Ne te rebus misceas ecclesiasticis*, disoit un évêque au premier empereur qui protégea la religion chrétienne; *tibi imperium commisit Deus, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit.*

» Le *Manuel* contient encore des extraits d'auteurs, des actes de la puissance temporelle sur les *appels comme d'abus*, sur les *congrégations* et *associations*, sur les *séminaires*, sur les *biens ecclésiastiques*, les *fabriques*, les *sépultures*; enfin des discours ou extraits de discours de M. Dupin, où l'on n'a pas oublié de noter scrupuleusement les impressions produites sur le concile national du Palais-Bourbon par l'éloquence de M. le procureur-général... *Sensation... Mouvement prolongé... Mouvement d'approbation prolongé!—Plaudite, cives!* Comme si les harangues de M. Dupin, confirmées par les suffrages de nos honorables députés, devoient entrer un jour dans le corps du droit canon. Le tout est couronné par une *Bibliothèque choisie*, où figurent, entre autres auteurs dignes d'être cités, Dupuy, Fevret, Fra Paolo, Maultrot, Camus, Agier, Lanjuinais, Tabaraud, M. de Pradt, Daunou, Grégoire, etc. etc., canonistes et théologiens d'une autorité irréfragable assurément.

Du reste, dans le *Manuel* de M. Dupin on ne trouve aucunes notions générales, aucun exposé de principes fondamentaux, d'après lesquels on puisse estimer la valeur des pièces qu'il renferme: ces notions sont pourtant essentielles à un ouvrage élémentaire. Ainsi, dans le livre de M. Dupin, il est partout question des rapports du spirituel et du temporel: mais cherchez-y la définition de ce que l'on doit entendre par *spirituel* et *temporel*, vous ne la trouverez nulle part, et je le conçois: il faudroit alors tâcher de s'accorder avec soi-même, et l'on ne seroit plus aussi à son aise pour tout embrouiller et tout confondre. Vous nous citez des actes, des arrêts, des édits de la puissance temporelle; mais on vous demande de quel droit l'autorité civile statuoit sur ces sortes de matières; *quo jure*? Le fait suffit-il pour établir le droit? Vous nous parlez des *invasions*, des *usurpations incessamment renouvelées du pouvoir spirituel*, dans un temps où l'Eglise, resserrée de toutes parts, loin d'empiéter sur les attributions de la puissance séculière, a peine à défendre ses droits les plus essentiels. Vous évoquez le fantôme de Grégoire VII pour justifier vos propres envahissements. Vous vous dites *catholique*, et vous méconnoissez les maximes les plus incontestables de l'Eglise catholique; vous nous proposez comme des autorités irrécusables des auteurs qu'elle a rejetés, censurés; vous approuvez ce qu'elle condamne, et vous condamnez ce qu'elle approuve (1). Au nom de la liberté, vous voulez ressusciter contre le clergé toutes les servitudes de l'ancien régime, toutes les rigueurs du despotisme impérial, les lois même de la convention, et vous appelez *tartufes* (2)

(1) La magistrature n'a jamais fait invasion dans le domaine spirituel!

(2) « Les *tartufes*, dit M. Dupin à ses confrères (*Manuel*, p. 6), ne pourront point vous appeler *tisons d'enfer*, *athées*, ni même *hérétiques*, quand, démasquant l'hypocrisie qui trop souvent recouvre un ambitieux désir de domination, etc. » Tel est le style plein de convenance et de délicatesse de M. le procureur-général!

ceux qui ne seroient pas de votre avis! Pensez-vous donc qu'il soit si facile de croire à vos protestations et à votre bonne foi? Il y a des tartufes de plus d'une espèce, l'expérience le prouve.

» J'ai dit *les servitudes de l'ancien régime*. Je me hâte de justifier cette expression par des autorités qu'on ne puisse récuser. « Ne pourrons-nous pas espé-» rer, dit Bossuet dans son oraison fu-» nèbre de Letellier, ne pourrons-nous » pas espérer que les jaloux de la France » n'auront pas éternellement à lui repro-» cher *les libertés de l'Eglise*, *toujours* » *employées contre elle-même?* » — « Main-» tenant, disoit Fénelon (Plans de gou-» vernement, t. XXII, éd. Lebel, p. 586), » maintenant les entreprises viennent de » la puissance séculière, non de celle de » Rome. » (Entendez-le, M. Dupin, cela seroit-il moins vrai aujourd'hui que du temps de Fénelon?) « Le roi dans la pra-» tique, continue l'illustre auteur, est » plus chef de l'Eglise que le Pape en » France. Libertés à l'égard du Pape, » *servitudes* vers le roi, etc. » Fleury étoit-il un ennemi des maximes gallicanes? Eh bien, voici ce qu'il écrivit: « Si » quelque étranger, zélé pour les droits » de l'Eglise, et peu disposé à flatter les » puissances temporelles, vouloit faire un » traité des *Servitudes de l'Eglise galli-» cane*, il ne manqueroit pas de matière; » et il ne lui seroit pas difficile de faire » passer pour telles *les appellations* » *comme d'abus*, la régale, etc. » (*Nouveaux opuscules*, p. 183.) Tel est le jugement que ces illustres personnages portoient sur ces prétendues libertés que nos auteurs de palais faisoient sonner si haut! *Libertés* à l'égard du Pape, *servitudes* vers le roi. Le clergé peut-il accepter de pareilles *libertés?*

» Remarquez que les doctes auteurs que nous venons de citer s'exprimoient ainsi, dans un temps où l'ordre ecclésiastique jouissoit d'ailleurs de grands priviléges, où la religion catholique étoit la religion de l'Etat qui adoptoit ses lois; en un mot, où l'on pouvoit trouver dans les avantages qui étoient accordés à l'autorité spirituelle quelque compensation aux entraves qu'on lui faisoit subir. Mais qu'auroient-ils dit, s'ils eussent vécu de notre temps, et sous un régime comme le nôtre? Certainement Bossuet auroit déployé toute la puissance de son talent pour combattre les odieuses prétentions de M. Dupin. Quoi! il ne sera pas permis, par exemple, à M. l'Archevêque de Paris de faire connoître aux fidèles de son diocèse des lettres du chef de l'Eglise qui demande des prières pour une portion affligée de la catholicité! Il faudra pour cela qu'il ait la permission d'une réunion de laïques, qu'on appelle le conseil d'Etat! En vérité, on croit rêver quand on voit de pareilles choses dans un pays où l'on a tant parlé de la liberté de conscience. On nous dira peut-être que c'est-là une de ces lois disciplinaires que le *Journal des Débats* nous apprend avoir été puisées dans les anciens canons de l'Eglise de France: mais nous demandons que l'on veuille bien nous montrer ce canon dans la collection des conciles de cette illustre Eglise. En attendant, nous observerons que, dans le système de *M. Dupin*, l'Eglise seroit beaucoup moins libre que la Synagogue, pour qui les jurisconsultes parlementaires n'ont pas compilé un corps de droit canon, semblable à celui qu'il nous oppose.

» Qu'on nous permette encore une observation. M. Dupin, qui se dit catholique, comme nous l'avons déjà remarqué, paroît ne vouloir reconnoître dans l'Eglise qu'un pouvoir purement doctrinal. « Je laisse, dit-il, au pouvoir spiri-» tuel, tout ce qui tient *au dogme et à la* » *foi*; (quelle différence M. Dupin voit-il » donc entre le dogme et la foi?) mais je » revendique pour le pouvoir politique le » droit de veiller avec empire sur la dis-» cipline ecclésiastique et sur la police » des cultes, et de maintenir chacun » dans son devoir. » *Manuel*, p. XXXV. Dans son discours à la chambre, il disoit: « Avec le clergé, Messieurs, il ne » faut pas avoir tort, parce que, dans la » sphère céleste où il lui est donné de s'a-» giter quand il s'agit du *dogme et de*

» *la foi*, il est fort. » L'auteur du *Manuel* paroît donc imbu de cette idée, que le pouvoir de l'Eglise s'étend seulement à la doctrine *nil Ecclesia nisi fidem possidet*. Eh bien, nous lui dirons qu'un point très-constant de cette même doctrine, c'est que l'Eglise a non-seulement le pouvoir d'enseigner, mais aussi celui de se gouverner elle-même, d'établir pour cela, dans les limites de sa juridiction spirituelle, toutes les lois qu'elle juge convenable, et de veiller à leur exécution. Elle a commencé par exercer ce pouvoir pendant trois cents ans, sans aucune intervention de la puissance temporelle; et il faut avouer que son divin fondateur eût bien mal pourvu à sa conservation, si cette intervention eût été nécessaire. Pithou nous dit que « les rois de France ont le droit de faire des réglemens sur les matières ecclésiastiques. » (*Manuel*, p. 14.) Si cela est vrai, l'Eglise a le droit de faire des lois et réglemens sur les matières civiles, et tout est confondu.

» Je ne crains pas de le dire, le clergé ne sauroit aujourd'hui s'entendre avec un homme qui professe des maximes semblables à celles de M. Dupin. Il est donc à désirer que ses conseils ne prévalent pas auprès du gouvernement; ils ne pourroient avoir que des résultats également fâcheux pour l'Eglise et pour l'Etat. Quant aux menaces de M. le député de la Nièvre, nous lui dirons simplement que l'Eglise, qui a vu passer la Convention, Bonaparte et tant d'autres despotes, ne brave pas les puissances temporelles, mais qu'elle ne les craint pas, quand il s'agit de maintenir le dépôt qui lui est confié. Elle défendroit sa discipline et les droits sacrés de son gouvernement tout spirituel, avec le même courage qu'elle défendroit sa foi; car ces droits sacrés et sa foi ont la même origine, et se servent mutuellement d'appui. Que le gouvernement prenne bien plutôt en considération les observations pleines de sens dont M. de Carné s'est rendu l'organe, et d'après lesquelles seules peuvent se régler aujourd'hui d'une manière pacifique les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Nous le répétons, le clergé ne peut accepter les maximes et les théories de M. Dupin; et afin qu'il ne s'imagine pas que cette lettre a été inspirée par les principes et les sentimens exagérés d'une opinion contraire, nous ne ferons pas difficulté de lui apprendre que nous ne sommes nullement ennemi des maximes de l'ancienne Sorbonne, mais entendues non pas au sens des magistrats et des jurisconsultes parlementaires, mais au sens des évêques, seuls juges compétens quand il s'agit de la doctrine. Nous croyons que c'est sur ces maximes, telles que Bossuet les a expliquées, qu'il faut s'appuyer pour combattre M. Dupin, et qu'elles suffisent avec les principes de liberté qui nous régissent, pour le réfuter complètement.

P. S. » Parmi les singularités qui se trouvent dans le répertoire de l'honorable député de la Nièvre, il en est une qui probablement n'édifiera pas trop nos libéraux. M. Dupin s'y déclare en faveur du droit divin; il reconnoît que nos rois sont les *oints* du Seigneur, que leur personne est *inviolable et sacrée*, enfin, qu'ils règnent *par la grâce de Dieu! Omnis potestas à Deo*, dit-il. Nous croyons qu'ici l'auteur du *Manuel* a voulu citer saint Paul. L'apôtre dit : *Non est potestas nisi à Deo*; mais il est difficile que M. Dupin, qui cite tant, à tort ou à raison, soit toujours bien exact. Quoi qu'il en soit, cette profession de foi pourra surprendre, de la part d'un homme si dévoué aux principes de juillet; mais M. Dupin a trouvé le moyen de mêler et de confondre les choses les plus distinctes. »

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — La lettre suivante de M. l'évêque de Châlons vient à l'appui de l'excellente brochure de M. Dupanloup, sur la situation et l'influence intellectuelle du clergé :

« Il y a dans un Rapport qui préoccupe maintenant tous les esprits, un point, entre plusieurs autres, sur lequel nous ne saurions nous taire et passer

condamnation. C'est celui de *notre ignorance.* On veut, dit-on, renforcer les études des petits séminaires, qui sont foibles, languissantes, insuffisantes, qui ne sont pas, enfin, à la hauteur de celles qui se font dans les colléges de l'Université. Ces bons offices sont superflus. Nous sommes en mesure d'apprendre et de nous fortifier sans leur secours.

» La raison en est simple. Pense-t-on que, dans le calme et le silence où nous vivons, inspirés par la piété, n'étant point distraits par les devoirs ou les plaisirs du monde, n'ayant que des habitudes douces et paisibles, que des motifs purs, celui surtout de la gloire de Dieu, souvent étranger à nos rivaux, nous ne soyons pas mieux placés pour nous livrer avec succès aux études? Ces mœurs candides et simples sont-elles un argument contre nous? Nous jugera-t-on incapables, et d'une espèce inférieure, parce que nous n'avons d'autre ambition que celle qui convient à un saint état, l'ambition d'être un jour utiles au prochain, en nous formant à la science et à la vertu?

» A cet égard, et pour être court, je ne citerai qu'un exemple. Ce fut à la triste époque où l'on mit le feu à mon petit séminaire, à cette pauvre maison d'où il fallut bien faire sortir nos pauvres enfans pour les mettre à l'abri. Quelques-uns, ne sachant où aller, prirent le parti d'entrer au collége. Ils étoient chez nous assez foibles, et là ils se trouvèrent les plus forts. Je connois plus d'un fait du même genre.

» Ce n'est pas tout. Il y a peu d'années qu'un recueil me tomba entre les mains. On y avoit rassemblé les compositions couronnées au grand concours, à Paris. Je l'avoue, je fus édifié de cette marque de bonne foi, car il y en avoit à produire aux yeux du public ce résultat du travail des concurrens, et l'on devroit adopter généralement cet usage. Du reste, le recueil n'offroit rien d'extraordinaire. Le français et le latin y étoient assez bien traités, d'un style universitaire qui a son cachet propre à Paris, et qui l'avoit aussi du temps même de Rollin; style un peu guindé, manquant de naturel, et que je trouve de beaucoup au-dessous de celui des Jésuites, chez qui l'on étudioit mieux et avec plus de réflexion. Les vers étoient médiocres. Je ne dis pas qu'on n'en fasse jamais de meilleurs dans l'Université; mais, à l'exception de la première pièce, qui offroit de l'imagination et de la verve, le reste étoit foible, et l'ensemble enfin n'avoit pas de quoi nous humilier.

» Je conclus. Dans nos petits séminaires, la force des études égale celle des colléges, et généralement on y est mieux placé et dans de meilleures conditions pour étudier. Les professeurs eux-mêmes se perfectionnent à force d'enseigner, et leur zèle, ayant la gloire de Dieu pour objet, s'accroît sans cesse au lieu de s'affoiblir. Chacun a sa mesure. Où en est d'ailleurs l'Université avec ce luxe de science qu'elle fait tant valoir? Qu'a-t-elle produit en fait de bonne littérature et d'ouvrages vraiment utiles? Mais il y a un moyen facile de vider le débat. L'Université se dit très-savante, et nous ne sommes à son compte que des ignorans. Eh bien! qu'on essaie, qu'il y ait conflit entre les deux camps, que chacun fasse ses preuves. Mais de condamner les gens sans les connoître, sans les entendre, sur leur nom et sur leur habit, cela est injuste et maladroit; j'en appelle à tous les hommes de bonne foi et de bon sens.

» Recevez, etc.

» † M. J., *Ev. de Châlons.* »

— Le 30 avril, à une heure, M. l'Archevêque a été reçu aux Tuileries, avec son clergé, à l'occasion de la Saint-Philippe. Nous attendrons que le *Moniteur* ait publié le discours du prélat et la réponse du Roi des Français, pour les communiquer à nos lecteurs.

— S. Exc. M. le Nonce apostolique a procédé aux informations canoniques de M. l'évêque nommé de Gap. Un Journal a publié, sur le nouveau prélat, une Notice que l'abondance des matières ne nous permet pas d'analyser aujourd'hui.

ESPAGNE. — Certaines pratiques populaires, empreintes d'un vif sentiment de piété, reparoissent dans des endroits d'où l'incrédulité les avoit proscrites. Ainsi, dans une petite ville voisine des Pyrénées, les *serenos*, ou veilleurs de nuit, ont repris leur salutation accoutumée : *Ave, Maria purissima.* Une multitude d'habitans s'étoient empressés d'en obtenir la permission du nouvel alcade, nommé en vertu de l'organisation récente des municipalités. Le premier soir où les *serenos* devoient recommencer leur chant, tous les habitans, laboureurs pour la plupart et harassés des fatigues du jour, voulurent attendre onze heures pour se réjouir à ces accens d'une piété toujours chère.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

C'est pour la centième fois qu'on réclame, et nous réclamons nous-mêmes contre la mensongère assertion qui attribue à l'auteur d'une histoire de France *fort connue*, d'avoir gratifié Napoléon des titres *de marquis de Buonaparte* et *de lieutenant-général des armées de Louis XVIII*. La vérité est qu'à aucune époque, depuis près de trente ans que cet ouvrage est stéréotypé, on n'y a pas changé un seul mot, pas une syllabe ; que parmi tant de milliers d'élèves, de maîtres, de maîtresses, qui, depuis 1814, l'ont entre les mains, on n'en citera pas un seul qui ne soit en état de donner un démenti formel à une si niaise et si absurde imputation ; que les cent mille exemplaires tirés et répandus de toutes parts, sont autant de témoins qui déposent contre l'imposture ; enfin, que les pages stéréotypées existent, toujours les mêmes, chez l'imprimeur, et que leur existence est une réclamation perpétuelle et irrécusable, dont tout le poids retombe sur les ridicules auteurs de ce guet-à-pens.

C'étoit donc fort à propos qu'un Journal demandoit hier à l'honorable M. Passy ce qu'il penseroit, dans le cas où l'auteur de l'histoire de France n'auroit pas appelé Napoléon *le marquis de Buonaparte*, et ne l'auroit pas qualifié du titre de *lieutenant-général des armées du Roi?*

Ne s'élevera-t-il pas une voix, dans la chambre des pairs, pour donner un démenti direct à M. Passy, en présence même des collègues qu'il a voulu tromper?

Les petits faits préoccupent tellement les esprits, que les grands passent inaperçus. Nous ne prétendons pas amoindrir les questions graves qui se débattent en ce moment ; mais il nous semble que la haute leçon morale donnée par l'infante dona Carlotta, à son lit de mort, devoit, par son importance, fixer l'attention publique. La princesse, femme de don François de Paule, a été le mauvais génie de l'Espagne ; on peut la considérer comme le mobile de l'usurpation et la persécutrice acharnée du roi légitime Charles V ; elle espéroit arriver, par la ruine de ce prince et par l'exclusion de ses enfans, à faire asseoir les siens sur le trône, car dans sa pensée l'usurpation de sa sœur n'étoit qu'une transition à celle de son mari. De là, la guerre civile et les flots de sang qui ont inondé l'Espagne ; de là, le réveil des passions révolutionnaires et les spoliations qui ont affligé l'Eglise ; toutes les calamités sont sorties, à la fois, comme autant de conséquences, de l'ambition de cette aveugle princesse. Mais voici que le flambeau de la mort vient éclairer son esprit. Saisie d'horreur à la vue des ruines qu'elle a amoncelées, elle est en proie à des remords déchirans. Le besoin d'une expiation se fait sentir, et la Religion, invoquée avec larmes, lui donne la force de l'accomplir. Son confesseur, aussitôt qu'elle a fermé les yeux, quitte donc l'Espagne et se dirige vers Bourges pour offrir au roi captif les regrets de sa belle-sœur et solliciter un pardon généreux. Nous le ré-

pétons, il y a là une haute leçon morale, et pour les peuples, et pour les usurpateurs. Pour les peuples : Dans la rétractation solennelle de dona Carlotta, ils doivent lire la condamnation de ces révoltes impies, qui, en détruisant le pouvoir protecteur des intérêts de la société, la livrent à la merci de toutes les ambitions et de toutes les cupidités. Pour les usurpateurs : Dans cette rétractation, ils ne peuvent s'empêcher de lire la condamnation de leur crime, prononcée avec d'autant plus d'autorité qu'elle émane d'un complice. Dieu veuille que le cri échappé à la conscience de dona Carlotta trouve de l'écho dans la leur, et que, sans attendre les lueurs menaçantes que la mort répand autour d'elle, ils imitent cette coupable princesse dans sa réparation, après l'avoir imitée dans sa faute !

PARIS, 1er MAI.

La chambre des pairs a commencé hier la discussion sur le premier article du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La discussion des articles de la loi sur les prisons a commencé hier à la chambre des députés. L'application du système cellulaire aux prévenus et accusés a soulevé un débat dont la chambre a renvoyé la solution à jeudi.

— M. Sellier, candidat de l'opposition, vient d'être élu député de Cherbourg (Manche), en remplacement du colonel de Bricqueville décédé. Sur 583 votans, il a réuni 292 voix ; M. le général Meslin, candidat ministériel, en a eu 288.

— Des ordonnances du 28 avril nomment : Conseiller à la cour de cassation, M. Gaultier, procureur-général à la cour royale de Rouen, en remplacement de M. Fabvier, décédé ; procureurs-généraux : A Rouen, M. Salveton ; à Amiens, M. Doms ; à Caen, M. Didelot ; conseillers à la cour royale de Paris : MM. Faget de Baure, Cardon de Montigny, Berthauld et Filhastre ; présidens de tribunal de 1re instance : A Saintes, M. Savary ; à Murat, M. Dubois ; procureurs du roi : A Clermont (Puy-de-Dôme), M. de Laroque de Mons ; à Bazas, M. Romany ; au Puy, M. Enjubault ; à Gannat, M. Marsal ; à Toul, M. Cornereau.

— Plusieurs ordonnances nomment : grand'croix de la Légion-d'Honneur, M. le vice-amiral Arnoux ; commandeur, M. le contre-amiral Hamelin ; officiers, MM. les capitaines de vaisseau Tavenet, Guay de Taradel, Vaillant et Nonay.

— M. Maillard, président de l'une des sections du conseil d'État, est promu au grade de grand-officier de la Légion-d'Honneur.

— M. Pinel (Théodore) est nommé secrétaire général de la préfecture de police, en remplacement de M. Malleval, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. le duc de Montpensier est de retour de son excursion dans les départemens.

— M. Moreau, ancien président du tribunal civil de la Seine, conseiller à la cour de cassation, vient de mourir à Paris. Il n'y a que peu de jours, malgré son grand âge et ses infirmités, il siégeoit encore à la cour.

— Hier, à midi, un des gazomètres de l'usine à gaz située près de la barrière de Courcelles a été incendié, par suite de quelques étincelles de coke poussées par le vent. Le gaz s'est enflammé et a formé une immense gerbe de feu. Mais, en peu de temps, on s'est rendu maître du sinistre. Six ouvriers de l'usine ont été blessés, dont deux assez dangereusement.

— Par arrêt de la chambre des mises en accusation du 26 avril, Rousselet et Edouard Donon-Cadot sont renvoyés devant la cour d'assises de la Seine, comme accusés d'assassinat, de complicité, sur la personne de M. Donon-Cadot.

— On lit dans *le Droit* : « Depuis quelques jours, on a mis en circulation des pièces de cinq francs fausses, d'une perfection telle, que l'œil le plus exercé peut s'y tromper. On a remarqué qu'elles portoient toutes l'effigie de Louis XVIII, et le millésime 1822. Elles ont exactement l'apparence des pièces ordinaires

et ne diffèrent que par leur poids beaucoup trop léger. »

NOUVELLES DES PROVINCES.

A la date du 27 avril, quelques exploitations du bassin de Rive-de-Gier avoient repris leurs travaux ; mais la compagnie générale, qui renferme à peu près les deux tiers du bassin, n'a que très-peu d'ouvriers. Du reste, le pays est dans le plus grand calme. Il y a toujours de la troupe à Rive-de-Gier, à la Grand-Croix et à Saint-Chamond. De nouvelles arrestations ont été faites.

— Des malfaiteurs ont essayé de mettre le feu chez M. Berryer, au château d'Angerville, en introduisant des étoupes allumées par une fenêtre au-dessus des écuries. Heureusement cette tentative n'a pas réussi.

— Vers le milieu de la nuit du 20 avril, l'église de Boulx (Haute-Garonne) a été entièrement réduite en cendres. Une personne, ayant vu l'incendie, s'est mise à crier, et les habitans, réveillés par ses cris, ont porté du secours. Heureusement le temps étoit humide et il ne faisoit pas de vent. Sans cette circonstance, tout le village auroit été la proie des flammes. On attribue le sinistre à l'imprudence avec laquelle on éteignoit les cierges au milieu des papiers, et laissoit des charbons enflammés dans la sacristie, sur le bois et d'autres objets combustibles.

EXTÉRIEUR.

Les nouvelles d'Espagne n'offrent rien d'intéressant. Le pays est assez tranquille pour le moment. On redoute cependant de nouveaux troubles dans les provinces.

— Des lettres de Naples annoncent beaucoup d'activité dans l'armée et dans les arsenaux. Le roi a fait changer les garnisons des principales villes, et renforcer celles des forteresses par des compagnies des régimens suisses.

— Certaine correspondance prétend qu'Abd-el-Kader aspire au trône de Maroc.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 30 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

M. Viennet, dernier orateur inscrit, est appelé à la tribune. Il donne lecture d'un long discours écrit, qui se distingue surtout par la violence avec laquelle il s'acharne contre les Jésuites. L'orateur vote pour le projet de loi.

Après quelques explications de M. de Boissy, auxquelles répond M. Villemain, la parole est donné à M. de Montalembert pour un fait personnel.

M. DE MONTALEMBERT. Dans l'avant-dernière séance, je croyois une assertion à laquelle a répondu M. le comte Portalis tellement incontestable, que je n'avois apporté sur moi aucune preuve à l'appui. Cette assertion étoit que S. M. le roi Charles X, en signant les ordonnances de 1828, avoit été guidé par la pensée d'accorder au clergé un avantage pécuniaire de 1,200,000 fr.

M. le comte Portalis a repoussé cette assertion avec une certaine indignation. Il est impossible de penser que le roi Charles X, roi très-chrétien, s'écrioit-il, ait voulu vendre la liberté de l'Eglise pour 1,200,000 fr. Il y avoit donc alors une liberté de l'Eglise, ceci soit dit en passant. Enfin je viens justifier mon assertion par un document écrit de la main même de M. l'évêque d'Hermopolis, qui étoit alors le collègue de M. le comte Portalis. Ce document est le récit historique, abrégé, qu'il a fait au sujet des ordonnances de 1828, et qui depuis a d'ailleurs été imprimé (1).

L'orateur donne lecture de quelques passages du manuscrit de M. l'évêque d'Hermopolis. Ce prélat a été appelé cinq fois à Saint-Cloud et a été témoin des hésitations du roi, qui lui faisoit observer

(1) C'est dans la *Vie de M. Frayssinous*, t. 2, p. 633, que nos lecteurs trouveront ce document imprimé. Nous l'avons transcrit dans ce Journal, numéros 3873 et 3880; mais pour connoître l'ensemble de la conduite de M. d'Hermopolis au sujet des ordonnances, il faut se reporter à la *Vie* du prélat.

que les ordonnances étoient conçues dans un esprit de défiance contre le clergé. Enfin Charles X ne s'est déterminé à signer que dans l'espoir d'assurer une dotation aux écoles secondaires ecclésiastiques. Ce n'est pas tout, il a mis cette condition que, si la dotation ne passoit pas, les ordonnances seroient caduques. Eh bien, ajoute l'orateur, les dispositions financières n'ayant pas été remplies, les ordonnances sont caduques.

M. LE COMTE PORTALIS. Lorsque j'eus l'honneur de monter à cette tribune pour répondre à M. de Montalembert, je connoissois parfaitement l'écrit de M. l'évêque d'Hermopolis. Je l'ai vu et je l'ai lu imprimé. La différence qui existe entre M. de Montalembert et moi, c'est que nous ne l'interprétons pas de la même manière. Que résulte-t-il de cet écrit? C'est que Charles X vouloit assurer une dotation au clergé et concilier ainsi les intérêts de la religion et du pays. Aussi, du moment où il a eu cette assurance, il a pu signer sans blesser en aucune manière sa conscience : et, messieurs, soyez certains que, s'il n'eût pas eu en vue dans cette question un devoir à satisfaire, il se seroit abstenu.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. DE BROGLIE. Je n'abuserai pas longtemps des momens de la chambre, surtout quand, après une discussion approfondie des principes, la chambre va entrer dans les questions pratiques. Je répondrai seulement à quelques assertions dirigées contre le Rapport de la commission, assertions gratuites et injurieuses. Ainsi on a accusé le Rapport d'hypocrisie; il est vrai que ces mots ont disparu du *Moniteur*, mais ils ont été dits à la tribune...

M. DE MONTALEMBERT. Je n'ai pas voulu parler du Rapport.

M. DE BROGLIE. On a encore reproché au Rapport d'avoir tronqué les faits qui ont lieu en religion; ensuite on l'a accusé d'avoir attaqué la mémoire de Charles X et les écoles secondaires ecclésiastiques; enfin on a dit qu'il avoit passé sous silence les réclamations des évêques. Je le répète, ces assertions sont gratuites et injurieuses : elles sont gratuites, car rien de tout cela ne peut être reproché au Rapport de votre commission.

Maintenant que diroit-on, si, dans notre Rapport, nous avions dit à ceux qui demandent la liberté de l'enseignement qu'ils sont partisans de l'anarchie; que diroit-on si nous avions fait usage contre nos adversaires d'autres argumens de même nature? On diroit que la commission a tenu un langage injurieux; mais la commission, Messieurs, a repoussé un pareil langage; elle en a abandonné le monopole à ses adversaires.

Que faut-il répondre? Que pouvons-nous répondre? On dit que nous avons calomnié le roi Charles X, en disant qu'il avoit signé les ordonnances moyennant une dotation au clergé. Mais où est la calomnie? On nous répond : Pourquoi alors n'avez-vous pas porté cette dotation au budget? Je vous demande, Messieurs, ce qui seroit arrivé si, en août 1830, quand le clergé, les évêques étoient en fuite, nous avions porté une pareille dotation au budget?

Quant à la Belgique, qu'avons-nous fait? Nous avons jugé les études d'après le concours.

Quant aux écoles secondaires, nous avons dit que nous ne pouvions juger de l'exactitude des faits, à cause des établissemens soustraits à la surveillance. Là comme ailleurs, nous avons parlé convenablement, sincèrement, franchement.

Quant aux réclamations des évêques, nous en avons minutieusement pris connoissance, et elles ont été discutées scrupuleusement dans le sein de la commission, et nous avons évité de nous immiscer dans toute espèce de lutte par respect pour d'illustres personnes et pour le caractère dont elles sont revêtues. En un mot, nous avons apporté dans notre travail cette tranquillité, cette sérénité d'esprit à laquelle M. le ministre des affaires étrangères a rendu justice.

M. DE MONTALEMBERT. Je demande la permission de dire à la chambre que je nie l'accusation d'hypocrisie que j'aurois, selon M. le rapporteur, portée contre le Rapport de la commission. Cette expression ne s'appliquoit qu'à la loi. Cela est si vrai que, lorsque je m'en suis servi, je n'avois pas encore parlé de la commission. Jamais je n'ai eu l'intention de blesser un homme comme M. le duc de Broglie, que j'estime et que je respecte, et quand il me répond des choses, non pas injurieuses, mais dures, la cham-

bre doit croire que j'ai à cœur de me justifier.

Je ne reviendrai pas sur la Belgique; quant aux petits séminaires, je dis que le travail de la commission a été fait avec légèreté, et qu'il implique une défaveur que ces établissemens ne méritent pas. Quant à l'épiscopat, il est constaté, même par les explications du Rapport, qu'on n'a pas parlé de tous les évêques. De simples mentions des plaintes de sept ou huit d'entre eux sont cousues à la fin du Rapport avec celles de tous les autres pétitionnaires. Dans le texte même elles ne sont pas indiquées.

L'orateur termine en repoussant toute expression injurieuse envers la commission.

On passe à la discussion des articles.

TITRE Ier. — *De l'enseignement secondaire.*

« Art. 1er. L'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, les études de langues anciennes et modernes, de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, qui servent de préparation soit aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales. »

M. le marquis de Turgot propose d'amender l'article ainsi qu'il suit :

« L'enseignement secondaire comprend, outre l'instruction morale et religieuse,

» Comme préparation au baccalauréat ès lettres ;

» Les études des langues anciennes et modernes; les études de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques.

» Et comme préparation au baccalauréat ès sciences : l'étude des langues vivantes; l'étude des sciences naturelles; l'étude des sciences physiques; l'étude des sciences mathématiques; l'étude de l'histoire, de la géographie et de la littérature française. »

M. Villemain combat cet amendement qui introduit, selon lui, un système d'enseignement contraire aux besoins actuels de la société.

M. Passy se plaint de ce qu'on exige trop des élèves qui se présentent aux examens du baccalauréat ès lettres. Il appelle à cet égard l'attention du ministre de l'instruction publique.

L'amendement est rejeté.

M. de Ségur-Lamoignon propose le paragraphe additionnel suivant :

« Toutefois, le cours de philosophie, dans l'enseignement secondaire, se bornera aux études de logique, de morale et de psychologie élémentaires. »

L'honorable pair, avant d'entrer dans les développemens de son amendement, reproche à M. de Montalembert d'avoir la prétention de représenter le catholicisme, au risque de se couvrir de ridicule. Il trouve tout simple que M. Montalembert se soit isolé dans la chambre. Il doit son isolement à sa polémique injurieuse et violente. (Bruit.) Car, il n'y a d'isolement dans cette chambre que pour l'exagération et le fanatisme. (Murmures.) Il a accusé ses adversaires de déloyauté; mais cette accusation n'est ni d'un chrétien ni d'un catholique. Abordant ensuite la discussion de l'article 1er, l'orateur l'approuve, mais modifié par l'amendement qu'il propose. Pour prouver ensuite les dangers auxquels peut donner lieu l'enseignement philosophique, s'il n'est pas sagement circonscrit, il donne lecture de plusieurs phrases extraites du cours professé à la Sorbonne par M. Cousin, et en déduit que le professeur s'est appliqué à placer la philosophie au-dessus de la religion, et à représenter le christianisme, la philosophie des masses, comme ayant fait son temps, et, continue M. de Ségur-Lamoignon, le professeur, après avoir exposé ces idées, ajoutoit, en parlant à ses élèves : Et maintenant vous me connoissez bien. (Mouvement.)

Oui, Monsieur, s'écrie l'orateur, en se tournant vers M. Cousin, nous vous connoissons bien, nous vous connoissons trop par tout le mal qu'a produit votre enseignement...

M. COUSIN, vivement. Je demande la parole.

M. DE SÉGUR-LAMOIGNON. En présence d'un pareil enseignement, nous comprenons parfaitement les clameurs des pères de famille chrétiens. Que diroit le bon, le vertueux Rollin, si, reparoissant tout-à-coup, il voyoit la jeunesse livrée à des instituteurs qui ne sont pas même chrétiens et qui, en professant des doctrines anti-chrétiennes et impies, flétrissent la dernière année des études? (Mouvement.)

M. Cousin répond que, loin d'avoir attaqué le christianisme, il l'a défendu à la

Sorbonne. C'est moi, dit-il, qui ai rappelé aux élèves que les attaques, les plaisanteries dont le christianisme étoit l'objet, étoient sans fondement, et que quiconque attaquoit le christianisme attaquoit le peuple en lui ôtant la foi et de saintes espérances.

M. DE SEGUR-LAMOIGNON. L'honorable M. Cousin n'avoit pas d'autre moyen de se justifier que de désavouer ses doctrines. Il ne l'a pas fait; alors il reste constant que le système philosophique professé d'après lui a pour but d'établir la supériorité de la philosophie sur la religion.

M. Villemain combat l'amendement.

La discussion est renvoyée à jeudi.

M. le directeur de la Congrégation des Sœurs de la Miséricorde de Séez, prévient les personnes charitables qu'aucune des religieuses, soit de la Maison-Mère, soit des maisons succursales, n'a reçu mission pour faire des quêtes, ni dans le diocèse de Séez, ni hors de ce diocèse. On doit donc regarder comme frauduleuses les quêtes qui seroient faites, au nom de cette Congrégation, *dans le but de fonder un nouvel établissement.*

Les Litanies méditées de la sainte Vierge, approuvées par M. l'Archevêque, ont été accueillies à Paris, avec la plus grande faveur. Le prix de ces *Litanies*, encadrées de vignettes, avec couvertures chagrinées ou moirées, est de 25 c.; avec couvertures imprimées en or, de 40 c. Afin de répandre cette excellente prière, quatre exemplaires seront donnés, *pendant ce seul mois de mai* 1844, aux personnes qui en demanderoient 12 à la fois. Ainsi, 16 exemplaires avec couvertures chagrinées coûteront 3 fr., et par la poste, 3 fr. 80 c.; avec couvertures imprimées en or, 4 fr. 80 c., et par la poste, 5 fr. 60 c. *Ecrire franco, et envoyer un mandat sur la poste à MM. Sagnier et Bray, successeurs de M. Debécourt, rue des Saints-Pères, 64.*

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3902.

SAMEDI 4 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

*Prælectiones theologicæ quas in collegio romano societatis Jesu habebat J. Perrone è societate Jesu, in eodem collegio theologiæ professor. Editio, post secundam romanam, diligentiùs emendata, novis accessionibus ab ipso auctore locupletata, et omnium in totâ Europâ hucusque excusarum octava. Accurante M***, cursuum completorum editore* (1).

—

« On ne sauroit prendre trop de précautions, surtout en théologie, pour se conduire dans ses études et pour faire un bon choix des auteurs. » Cette proposition, que personne ne conteste, est du fameux Dupin (2), qui la fonde sur ce principe, que la méthode, l'ordre, la suite et l'arrangement de l'étude, des matières et des auteurs contribuent beaucoup au progrès dans les sciences, à la netteté des idées, à la justesse du jugement, au soulagement et à la fidélité de la mémoire. Nous ajouterons, nous, que l'orthodoxie de l'auteur dont on fait choix devroit peut-être se trouver en première ligne dans cette gradation de motifs. Depuis saint Jean Damascène, qui entreprit le premier, peut-être, de traiter méthodiquement toutes les questions théologiques et de les réduire en un corps d'ouvrage (car on ne doit pas faire cet honneur au livre *des Principes* d'Origène); depuis la Somme ou le recueil de Taion de Saragosse, à qui d'autres attribueront l'initiative, jusqu'aux savans traités de Mgr Bouvier, de M. l'abbé Carrière, etc., que de livres ont été utiles à la science et aux études théologiques!

Suivant Dupin, que nous citions tout à l'heure, *il est difficile à un auteur de contenter tout le monde sur ce sujet.* Il semble qu'il est plus difficile aujourd'hui que jamais, de contenter certains esprits qui voient du progrès partout, excepté dans l'enseignement de la théologie. Parce qu'il y eut autrefois abus de la scolastique, la méthode des séminaires leur pèse. Ils paroissent s'attendre chaque jour à voir reparoître les nominalistes et les averroïstes. Ne leur représentez pas que la dialectique aide à fixer la signification des termes dont l'Eglise s'est servie pour exprimer nos mystères; qu'elle est utile pour confirmer la vérité des propositions connues par la raison; qu'elle apprend aussi à saisir l'enchaînement des propositions entre elles, l'ordre qu'il faut garder dans la disposition des principes, des conclusions et des preuves; qu'elle est utile, enfin, pour régler les discussions, et surtout pour les terminer : ils vous demanderont avec un sourire, si vous allez les ramener aux *questions quodlibétiques*, et au maître des sentences. Demandez-leur à votre tour s'ils sont bien fixés sur ce qu'ils voudroient à la place de ce qu'ils réprouvent; vous vous apercevrez bientôt que le mot méthode, théologie positive, n'est effectivement qu'un mot pour eux.

Nos lecteurs savent que nous ne nous faisons point ici une chimère; que des recueils mensuels et quelques journaux se sont donné la mission de prêcher la réforme de l'enseignement. Ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est qu'on a vu des laïques s'immiscer avec une insistance

(1) Deux volumes in-4° à deux colonnes; à Paris, chez l'éditeur, près la barrière d'Enfer.

(2) Ellies-Dupin, *Méthode pour étudier la théologie*, page 131 et *alibi*.

édifiante dans ces questions, qu'on leur supposoit peu familières! Parmi les ecclésiastiques, ceux qui parloient le plus haut contre le latin barbare ou la méthode routinière des séminaires, étoient souvent ceux qui, par dédain apparemment, en avoient le moins profité.

Il ne faut pas, sans doute, de ces hors-d'œuvre que blâme un théologien savant (3), *de ces hors-d'œuvre sur des choses que les jeunes gens ne peuvent comprendre, ni les vieillards souffrir*. Nous l'avouerons sans peine : il faut conformer l'enseignement aux besoins de chaque époque, et il y a bien des questions qui seroient aujourd'hui sans but. Mais n'y a-t-il pas des preuves qui servent dans tous les temps? Et parce que Arius, par exemple, est à quinze siècles de nous, les raisons qui le confondent n'ont-elles pas leur utilité aujourd'hui, puisqu'il est facile de s'apercevoir que toutes les erreurs religieuses viennent aboutir à l'arianisme? Il faut, enfin, qu'un théologien « raisonne prudemment et doctement de Dieu et des choses divines, selon l'Ecriture et les livres sacrés. Si un homme n'a cette qualité, dit Melchior Canus, il ne peut être théologien de notre école. »

Or, voici un auteur qui seroit certainement admis dans l'école du savant Dominicain, et qui, ce nous semble, doit être en quelque faveur auprès de ceux qui veulent de l'actualité partout. La théologie du R. P. Perrone n'est point un répertoire de ces questions autrefois si vivement, et quelquefois très-utilement agitées, mais aujourd'hui moins importantes. Comme il faut néanmoins qu'elles soient connues, il n'omettra point de les traiter historiquement (4). Mais que vous soyez scotiste, ou que vous suiviez saint Thomas ; que vous ayez de l'inclination pour telle ou telle école, il vous laissera libre dans vos préférences, sans vous donner même lieu de soupçonner quelquefois le sentiment qui lui souriroit davantage. Il n'en est pas ainsi pour les propositions définies : elles sont notées chacune de leur degré de certitude. Celles qui sont de foi sont distinguées des propositions douteuses; et quand le sentiment de l'Eglise n'est pas évidemment connu, le savant auteur dit ouvertement sa pensée sur le plus ou moins de solidité des raisons qui paroissent l'établir.

Le P. Perrone n'a traité que la théologie dogmatique. Pour le faire avec méthode, il a voulu, non-seulement contre les incrédules et les rationalistes modernes qui nient toute révélation, mais aussi contre cette classe de novateurs récens qui *interprètent* la révélation d'après leur sens privé, et, par conséquent, l'anéantissent, il a voulu, disons-nous, établir les bases de la religion, constater la certitude de la révélation divine, et prouver ainsi l'autorité de l'Eglise. Il a été alors conduit à la démonstration des vérités qui en sont comme les conséquences.

La marche ordinaire consiste à s'attaquer d'abord aux athées et à prouver l'existence de Dieu. Le P. Perrone a procédé autrement : il donne d'abord le *Traité de la vraie Religion*. Le subdivisant en deux parties, il prouve, dans la première contre les incrédules, la divinité du christianisme. Dans la deuxième contre les hérétiques, abordant la question de l'Eglise, il établit que l'Eglise instituée par Jésus-Christ est seule véritable, qu'il n'y a de salut que dans son sein, et il montre les vains efforts des sectes séparées, pour trouver et fixer la vérité. « Les protestans, dit Sismondi lui-même n'ayant pas toujours bien compris leur propre système, n'ont pas toujours bien senti que l'indépendance

(3) Melchior Canus, *de locis theologicis*, lib. 8, cap. 1.
(4) Prælect. theolog. proleg.



des opinions individuelles étoit l'essence *de leurs Eglises*, » car les hérétiques n'ont jamais *une Eglise*. Viennent ensuite les traités de Dieu, de la Trinité, de Dieu créateur, de l'Incarnation, qui ouvrent au P. Perrone une arène pour combattre les novateurs modernes. S'il s'attaque plus souvent à Wegscheider, c'est qu'en confondant ce porte-enseigne du rationalisme, l'auteur confond en même temps tous les enthousiastes qui l'ont aveuglément suivi.

Après le traité du Culte des saints et celui de la Grâce, qui, avec les précédens, composent le premier volume de la nouvelle édition, se présentent, dans le deuxième, le traité des sacremens en général, les sept traités des Sacremens en particulier, celui des Indulgences, et enfin celui des Lieux théologiques.

Nous ne pouvons suivre le P. Perrone dans le développement de chaque traité, où il adopte presque toujours une marche particulière. Nous regrettons surtout de ne pouvoir analyser la question du mariage, si importante dans tous les temps, mais qui offre des difficultés plus compliquées de nos jours. M. l'abbé Carrière l'a traitée avec la science et l'érudition que tout le monde reconnoît dans ce professeur célèbre; mais le savant Sulpicien, après avoir exposé les sentimens qu'il a recueillis, laisse souvent à la prudence du lecteur le choix et la décision. Le P. Perrone est plus positif; et, comme sur ce point presque tout est pratique, il lève les difficultés autant qu'il est en lui. Avant les Tabaraud, les Agier modernes, la discussion sur les empêchemens, sur la distinction du sacrement et du contrat avoit été souvent agitée, même chez nous, lorsque les registres de l'état civil étoient encore entre les mains du curé. En 1775, par exemple, l'assemblée du clergé eut à lutter contre l'émancipation des protestans, qu'on vouloit commencer précisément par leurs mariages, et elle réussit à maintenir les principes, bien qu'elle fût peu soutenue par un prélat puissant alors, Brienne, qui en influençoit d'autres. Le P. Perrone reconnoît à l'Eglise seule le droit naturel d'origine, non de concession, d'établir les empêchemens dirimans du mariage. Il ne reconnoît pour la matière du sacrement que le contrat naturel, et non le *contrat civil*, admis par Sanchez, Tournely, Collet et autres; contrat qui peut être réglé et modifié par les princes, soit catholiques, soit hérétiques, soit païens; lesquels, ayant des droits égaux sur leurs sujets, auroient aussi le droit égal de régler la matière d'un sacrement, ce qu'il trouve absurde. Cette question, on le sait, dépend de celle du ministre du sacrement. Est-ce le prêtre qui en est le ministre, est-ce l'un et l'autre époux? La première question, amenée ou réveillée par Melchior Canus, a en sa faveur des raisons fort spécieuses. L'autre ne prête point le flanc aux objections sur la distinction entre le sacrement et le contrat. Aussi est-il naturel que le P. Perrone, après avoir loyalement établi les raisons qui militent de part et d'autre, lui donne la préférence : elle est d'ailleurs suivie en Italie.

Le traité des *Lieux théologiques* ne semble pas faire nécessairement partie des questions dogmatiques : le P. Perrone, qui en juge autrement, lui a donné une étendue que ce traité n'a point dans les cours élémentaires. C'est peut-être ce qui a déterminé l'auteur à le mettre à la fin de son ouvrage, plutôt qu'au commencement, où sa place sembloit marquée. Il y revient sur la question de l'Eglise, qu'il n'avoit point traitée séparément, et qu'il n'avoit fait qu'effleurer en parlant de la révélation. Les parties les plus remarquables de ce traité sont

assurément celle de la tradition, et encore plus celle de l'*analogie de la raison et de la foi*, car le P. Perrone y établit des propositions qui ont toutes de l'à-propos, et y attaque de front les faux raisonneurs de nos jours. Il consacre enfin une section à ce qu'il nomme la méthodologie : il y indique les moyens que doit employer aujourd'hui celui qui se consacre à la défense de la religion. Il distingue : 1° les moyens intrinsèques, qui sont l'Ecriture, la tradition, la *patristique*, pour nous servir d'un mot qu'il emploie, et qui semble déjà consacré ; 2° les moyens extrinsèques, au nombre desquels il ne dédaigne pas de faire figurer l'usage des sciences et même des publications périodiques, véhicules des opinions du jour, qui font connoître l'état actuel des discussions, et les formes que l'erreur, Protée hypocrite, sait successivement revêtir. Le P. Perrone indique ces moyens, pour ne pas laisser le moindre fondement à ce reproche de demeurer *stationnaires*, adressé aux théologiens, mais qu'on lui adresseroit plus injustement qu'à tout autre. Le traité qui nous occupe a fourni à M. Arrighi le sujet de plusieurs articles forts savans, donnés par les *Annales des Sciences religieuses*, de Rome.

Nous osons à peine signaler dans un si long travail quelques omissions, quelques points plus légèrement traités. Par exemple, l'auteur, en parlant de l'Eucharistie comme sacrement, ne dit pas quel en est le ministre. On a vu qu'il reconnoît à l'Eglise le droit d'établir les empêchemens au mariage ; mais il n'ajoute pas quels sont les empêchemens qui existent réellement aujourd'hui. Son silence nous fait croire qu'il renvoie cette question au professeur de morale, ou plutôt au professeur de droit canonique.

On donneroit une idée trop incomplète des traités du P. Perrone, si l'on ne parloit pas des notes dont il les a enrichies : bien que l'auteur dise n'en avoir usé qu'avec modération, elles sont très-nombreuses, très souvent étendues. Les langues diverses dans lesquelles il fait ses citations, les ouvrages innombrables auxquels il a puisé, attestent une érudition et une lecture immenses.

Nous bornons notre compte-rendu à ces quelques pages. Nous n'avons point à juger l'auteur ; il est connu et apprécié dans toute l'Europe. Nous devons seulement attirer l'attention du lecteur sur l'édition nouvelle qui fait le sujet de cet article. Deux volumes in-4°, livrés à un prix si modique, contribueront à mettre l'ouvrage du savant Jésuite entre les mains de tous les professeurs, et de la plupart des élèves. En reproduisant fidèlement le texte du P. Perrone, l'éditeur ne lui a pas voué un culte aveugle ; il n'a pas été tellement exclusif, qu'il n'ait trouvé occasion d'ajouter à ses réflexions, de les modifier, peut-être, par des notes spéciales et faciles à discerner. On en trouvera la preuve au deuxième tome (1), dans ce qu'il dit des sentimens de M. l'abbé Carrière, quand il craint de les voir méconnus ou trop sévèrement jugés par le savant Jésuite. B.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Le Saint-Père a approuvé les règles de l'institut des Sœurs de Notre-Dame, approbation sollicitée par le corps épiscopal belge.

PARIS. — Mgr Fornari, archevêque de Nicée, a complimenté le Roi des Français en ces termes, au nom du corps diplomatique.

« Sire,

» C'est toujours avec le même empressement et la même satisfaction que le corps diplomatique, interprète fidèle des

(1) Col. 621, 633.

sentimens des souverains qu'il a l'honneur de représenter, vient renouveler à Votre Majesté, dans cet anniversaire solennel, ses félicitations et ses vœux pour la longue et entière prospérité de Votre Majesté, de votre auguste famille et de la France.

» A cette prospérité, Sire, se rattache la prospérité de l'Europe.

» L'événement récent, si cher à votre tendresse paternelle, en devance d'autres qui seront aussi d'une joie cordiale pour Votre Majesté.

» Que la divine Providence continue d'être en aide à Votre Majesté! La paix, ce don précieux de la sagesse de Votre Majesté et des autres souverains, ne sera pas troublée, et ce beau jour, au contentement général, brillera partout heureux, pendant encore de longues années.

» Le corps diplomatique prie Votre Majesté d'agréer ses félicitations et ses vœux, avec l'hommage de son profond respect. »

Le Prince a répondu :

« La satisfaction que j'éprouve en recevant l'expression des sentimens que vous m'apportez au nom du corps diplomatique et des souverains qu'il représente auprès de moi s'accroît de plus en plus, puisque chaque année qui s'écoule fortifie la confiance publique dans la stabilité du repos de l'Europe, et dans la continuation de la bonne intelligence qui est si heureusement établie entre tous les gouvernemens.

» Je suis bien touché de vos félicitations et des vœux que vous formez pour la France, pour ma famille et pour moi, et c'est toujours avec plaisir que je témoigne au corps diplomatique combien j'y suis sensible. »

— M. l'Archevêque de Paris a adressé le discours suivant au roi des Français :

« Sire,

» Nous venons offrir à Votre Majesté, avec nos hommages respectueux, le sentimens les plus conformes à notre présente situation.

« Nous ne concevrons jamais que l'État doive souffrir de la paix, de la liberté de l'Eglise, et l'Eglise de la grandeur, de la prospérité de l'Etat (1). » Cette conviction que proclamoit, il y a six cents ans, un saint docteur Français, l'honneur de son siècle par son génie, et l'honneur du sacerdoce par l'héroïsme de ses vertus, est aussi celle du Clergé et de l'Archevêque de Paris. Ils aiment à vous l'exprimer, Sire, comme un signe non équivoque de la droiture de leurs intentions et le gage le plus assuré de leurs espérances. Ils aiment à vous dire que la France leur est trop chère pour céder à personne la gloire d'être plus soumis à ses lois, plus dévoués à son bonheur.

» A Dieu ne plaise que les bienfaits trouvent insensibles des hommes qui sont accoutumés à voir, dans un acte de justice, un motif de reconnoissance, et dans la liberté de leur ministère, un nouveau moyen de rendre le pouvoir lui-même plus respecté!

» Ce dévoûment sera compris et préféré par la haute sagesse du Roi. Il le jugera digne de notre pacifique mission, de la loyauté de notre caractère, et aussi utile à la Religion qu'à la Patrie.

» Permettez-nous, Sire, d'y joindre les vœux sincères que nous formons afin que Dieu continue à répandre sur Votre Majesté et sur son auguste famille ses plus abondantes bénédictions. »

Le Roi des Français a répondu :

« Je vous remercie, Monsieur l'Archevêque, des vœux que vous m'offrez personnellement et au nom du clergé de Paris. Je croyois avoir donné assez de gages de ma volonté de maintenir la liberté de la Religion, d'entourer le clergé de tout le respect, de toute la vénération qui lui sont dus, *pour qu'il eût peut-être été inutile de le rappeler de la manière dont je viens de l'entendre.* Ce que je puis vous dire, Monsieur l'Ar-

(1) Non veniat anima in consilium eorum qui dicunt vel Imperio pacem et libertatem Ecclesiarum, vel Ecclesiis prosperitatem et exaltationem Imperii nocituram. (S. Bern., Epist. 244.)

chevêque, et ce que vous savez déjà, c'est que le clergé peut compter sur toute ma bienveillance, sur tout mon intérêt, et aussi sur la constance de mes efforts pour assurer à la France les bienfaits de la Religion, afin qu'elle continue à être à la fois la meilleure garantie contre les vices qui enfantent les désordres dans la société, et la source de toutes les vertus qui assurent le bonheur des hommes. »

M. Martin (du Nord) a écrit, le 8 mars dernier, une lettre dans laquelle il reprochoit aux évêques de la province de Paris d'avoir *blessé les convenances* en faisant monter la vérité jusqu'au trône avec une sainte liberté. Cette fois, c'est le Chef même de l'Etat qui parle; mais il ne dit rien dont le ministère ne soit responsable, et constitutionnellement ce sont les ministres qui s'expriment par son organe. Nous aurions donc le droit de discuter la phrase que nous avons soulignée, et de demander en outre si le ministère est bien fondé à se glorifier de maintenir la liberté de la Religion, au moment où il invente si ridiculement les conciles *par correspondance*, et où il soumet à la chambre des pairs un projet de loi qui, au mépris de la Charte, consacre le monopole universitaire. On a vu M. le duc de Nemours s'approcher de M. de Saint-Priest, à la chambre des pairs, et le féliciter du triste discours qu'il venoit de prononcer dans la discussion de ce projet de loi. Aujourd'hui, on entend le Roi des Français, sous l'inspiration de son ministère, repousser comme *inutiles* les réclamations de M. l'Archevêque de Paris en faveur de la liberté de l'Eglise. Ces faits parlent plus haut que tous les commentaires : nous nous taisons.

— Le *Mémoire* de M. l'Archevêque de Paris *sur l'enseignement philosophique* ne pouvoit avoir un succès plus grand ni plus prompt. Nous annonçons le second tirage de cet écrit, destiné à produire sur tous les esprits graves la même impression que sur la chambre des pairs. Il y est fait justice des fausses doctrines qui ont égaré les intelligences et préparé les désordres dont nous sommes témoins. M. Cousin, surtout, ne se relèvera pas dans l'opinion publique du coup qui lui est porté, et de la flétrissure imprimée à ses erreurs par M. l'Archevêque.

— Plusieurs journaux publient, comme adressé à M. l'Archevêque actuel, un Mémoire des aumôniers des colléges royaux de Paris, qui est d'une date ancienne, car il a été rédigé sous l'épiscopat de M. de Quelen au commencement de 1830. Du reste, si les aumôniers constatoient aujourd'hui l'état religieux et moral des colléges royaux, auroient-ils des détails moins tristes à consigner dans leur Rapport? On sait quels ravages l'enseignement philosophique, de plus en plus mauvais, de l'Université, a exercés dans ces établissemens.

— Le jour même où M. Hubault-Malmaison, curé de Saint-Louis-en-l'île, a accompli sa 79e année, M. l'Archevêque a voulu lui donner un témoignage de haute estime, en le nommant chanoine honoraire de la métropole. Le prélat ne pouvoit plus heureusement proposer le zèle et les vertus modestes de ce digne ecclésiastique à l'imitation du jeune clergé.

— Cette année, les offices, sermons et stations de la neuvaine de l'Invention de la sainte Croix auront lieu, dans l'église de Montmartre, à partir du dimanche 5 mai jusqu'au 13 inclusivement. Le jour de l'ouverture du pélerinage, office et stations par M. d'Espinassous, doyen du chapitre de Saint-Denis; sermon par le R. P. Lefebvre. Le clergé des paroisses de Saint-Pierre-du-Gros-Caillou, de Saint-Etienne-du-Mont, des Batignolles, de Saint-Séverin, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de

Pantin, de La Chapelle et des Vertus officiera tour à tour. Le dernier jour de la neuvaine sera consacré aux morts, et le soir, après le salut et la prédication des stations par M. Pauliet, un *Te Deum* terminera ces pieux exercices.

On engage les fidèles à concourir au succès de l'œuvre du Calvaire de Montmartre par des dons et offrandes, ainsi qu'à la construction de deux dernières chapelles, dont l'une s'élève en ce moment.

— Un grand concert vocal et instrumental aura lieu dans la galerie de l'hôtel Lambert, mardi 7 mai, à deux heures de l'après-midi, en faveur d'un hospice en construction à Marseille, pour tous les missionnaires amenés dans cette ville par leur départ ou leur arrivée. On trouvera des billets à l'hôtel Lambert. Il s'agit d'une œuvre de haute bienfaisance, et ce motif ne peut manquer d'exciter l'empressement du public. L'hôtel Lambert, comme on sait, mérite d'ailleurs d'être visité par tous les amateurs d'une belle et curieuse architecture.

— Au milieu du mouvement religieux qui se manifeste en Angleterre et en Allemagne, une publication de la plus haute importance attirera l'attention de tous les hommes sérieux. On prépare en ce moment une magnifique édition du Système théologique de Leibnitz.

On sait que cet illustre philosophe composa comme un exposé de sa foi, à l'époque de sa célèbre controverse avec Bossuet : son manuscrit autographe, long-temps enfoui dans la bibliothèque royale de Hanovre, fut envoyé par le roi de Westphalie, Jérôme-Napoléon, à son oncle le cardinal Fesch. Le savant M. Emery avoit dû le publier; mais il fut enlevé à l'Eglise avant d'avoir pu terminer son travail, et l'édition du Système théologique de Leibnitz, donnée à Paris en 1819, est remplie d'inexactitudes et de fautes. Depuis long-temps tous les savans de l'Europe désiroient un texte authentique, correct et exact de ce précieux ouvrage.

En 1839, le manuscrit autographe de Leibnitz, qui a fait partie de la succession du cardinal Fesch, a été confié à M. l'abbé La Croix, clerc national à Rome, jusqu'au moment où M. le comte de Survilliers, neveu du cardinal, l'a fait rendre à la Bibliothèque de Hanovre. M. La Croix a consacré trois années à confronter l'ancienne édition de Paris avec le manuscrit de Leibnitz : tous les passages interpolés ont été scrupuleusement rétablis, les variantes conservées, les textes expliqués par des notes historiques. L'ouvrage sera enrichi d'un *fac simile* de l'auteur. Le goût et la science philologique de M. La Croix garantissent la perfection de son travail, dédié à S. E. le cardinal de Bonald. M. l'abbé Dupanloup s'est chargé de diriger à Paris l'impression de cet ouvrage, qui ne peut manquer d'exciter l'attention, non-seulement des théologiens et des philosophes, mais de tous les hommes graves, à une époque où, en Angleterre, en Allemagne, en France, toutes les grandes intelligences s'accordent à reconnoître que la religion seule a le dernier mot de la science philosophique.

Diocèse de Belley. — Le petit pays de Gex, si voisin de Genève, a donné à l'Eglise, en quelques années, plusieurs prélats de haute distinction : M. de Varicourt, évêque d'Orléans ; M. Fournier, évêque de Montpellier ; M. Rendu, évêque actuel d'Annecy. Cette gloire est encore rehaussée par l'éclat que M. l'abbé Emery, aussi de Gex, jeta sur l'Eglise de France au commencement de ce siècle.

M. l'évêque nommé de Gap est le

quatrième prélat demandé, dans ces derniers temps, au pays de Gex.

M. Dépery (Jean-Irénée), né à Challex, d'une famille honorable, en 1796, fit ses premières études à Chambéry. En quittant les bancs de la philosophie, il fut nommé professeur de rhétorique dans le même établissement. Il se croyoit d'abord appelé à l'état militaire, mais il se détermina pour la carrière ecclésiastique. A peine avoit-il terminé son cours de théologie au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, que M. de Varicourt, curé de Gex, nommé à l'évêché d'Orléans, le choisit pour son secrétaire et lui conféra successivement tous les ordres sacrés. M. Dépery vivoit dans la plus étroite intimité avec ce digne prélat, quand, en 1822, la mort vint le ravir à son affection. Malgré les sollicitations des amis qu'il s'étoit faits, le jeune prêtre préféra un vicariat dans la métropole de Chambéry à une cure que MM. les vicaires généraux-capitulaires d'Orléans lui offroient dans la ville épiscopale.

En 1823, M. Devie, nommé à l'évêché de Belley, le réclama comme son diocésain, le nomma chanoine et secrétaire de l'évêché, puis vicaire-général.

C'est au milieu des affaires de l'administration diocésaine que M. Dépery a donné : *la Vie de saint Anthelme et de saint Arthaud*, évêque de Belley ; les *Archives saintes de Belley* ; l'*Histoire hagiologique de Belley*, ou *Recueil des Vies des Saints et des Bienheureux, nés dans ce diocèse*, ouvrage en deux volumes remplis de recherches curieuses ; *Biographie des hommes célèbres du département de l'Ain ; Chroniques sur le département de l'Ain*.

M. Dépery a fait réimprimer l'*Esprit de saint François de Sales*, avec une Notice très-détaillée et très-curieuse sur M. Camus, évêque de Belley, dans laquelle il venge ce prélat des calomnies à l'aide desquelles ses ennemis lui avoient fait une si m[auvaise] réputation touchant la foi.

Le Pape Léon XII avoit donn[é à] M. Dépery la décoration de l'o[rdre] de l'Eperon-d'Or, en lui envoya[nt] en 1825, des vases sacrés d'un gr[and] prix, pour l'église de sa paroisse [na]tale. S. S. le Pape Grégoire [XVI] voulut bien aussi s'associer par [un] don considérable à une œuvre [de] charité, à laquelle le nouveau pr[élat] donne ses soins depuis quelques [an]nées.

M. Dépery a été nommé mem[bre] de la commission des antiquités [en] 1832 ; membre de la Société ro[yale] des sciences et arts de Bourg, [en] 1833 ; membre de la Société ro[yale] académique de Savoie, la même [an]née.

Mgr de La Croix, ancien gra[nd] vicaire de Belley, nommé à l'évê[ché] de Gap, où M. Dépery le suivit d['a]bord, lui fit de vives instances p[our] l'associer définitivement à son ad[mi]nistration, et, lorsqu'il fut trans[féré] à l'archevêché d'Auch, il le [de]manda pour successeur à Gap. [On] sait que M. l'Archevêque act[uel] de Paris, au commencement [de] son épiscopat, offrit à M. Dép[ery] une place à ses côtés. Depuis, S[. A.] le prince de Croï, archevêque [de] Rouen, lui proposa les fonction[s de] vicaire-général, que laissoit vaca[ntes] M. l'abbé Fayet, aujourd'hui évê[que] d'Orléans. Attaché de cœur à [son] pays, à sa famille, à ses amis, e[t au] vénérable évêque de Belley, M. [Dé]pery refusa ces honneurs pour re[ster] dans cette ville.

Placé successivement dans l'[en]seignement, dans le saint minist[ère] et enfin, pendant vingt cinq a[ns] dans l'administration diocésai[ne,] M. Dépery a été ainsi préparé à [l'é]piscopat ; et il semble avoir été [plus] particulièrement destiné à gouver[ner] un diocèse où il a naguère exe[rcé] son zèle.

Diocèse de Nanci. — Comme nous avons pris pour règle de signaler le bien en même temps que le mal, nous nous plaisons à dire que M. Villemain, ministre de l'instruction publique, a mis à la disposition de M. le coadjuteur une somme de 1,500 fr. à titre de secours pour les Ecoles chrétiennes privées de Nanci.

POLITIQUE, MÉLANGES, etc.

La discussion du projet de loi Villemain nous fait marcher de surprise en surprise. D'abord, nous n'avons pas été médiocrement étonnés d'entendre interpréter le mot de liberté, proclamé par la charte, dans le sens de servitude. Puis, après cette déconvenue, nous avons été agréablement surpris de voir surgir, à côté de M. de Montalembert, des auxiliaires inattendus, tels que M. Beugnot. De la joie nous sommes retombés dans le désappointement, à cause de l'incroyable silence de M. Molé, adversaire *in petto* du projet de loi, dont il est pourtant réputé le parrain en qualité de président de la commission, et qu'il ne vient pas répudier franchement à la tribune. Maintenant, du désappointement nous sommes tentés de revenir à la confiance, en écoutant M. de Montalivet. Oui, M. de Montalivet, l'Intendant de la Liste civile, est venu planter fièrement son drapeau en face de M. Cousin. C'étoit à n'en croire ni ses yeux, ni ses oreilles. Mais il n'y a pas moyen de conserver le moindre doute, car le *Moniteur* fait foi des paroles que M. l'Intendant de la Liste civile a prononcées à la chambre des pairs, au grand ébahissement de M. Villemain et au nôtre. Ici, nous ne dirons pas : *Timeo Danaos* : nous sommes loin de dédaigner le contingent d'accusations que M. de Montalivet nous apporte contre l'enseignement philosophique de l'Université; son concours nous paroît, au contraire, précieux, et il nous prouve que M. l'Archevêque de Paris finit par avoir raison, même aux Tuileries. Le discours de M. l'Intendant de la Liste civile est une sorte de post-scriptum apposé à la suite du Mémoire adressé par le prélat à la chambre des pairs contre l'enseignement de la philosophie universitaire. Les ministres ont bien pu mettre dans la bouche du Roi des Français une phrase officiellement dédaigneuse, en réponse à une réclamation modérée et digne en faveur de la liberté de l'Eglise; mais, après que les ministres ont obtenu que le chef de l'Etat se rendît l'écho de leur mécontentement, M. de Montalivet, en homme avisé, a fait ses réflexions. Il s'est dit que les ministres alloient trop loin; qu'il seroit après tout bien imprudent d'aliéner l'épiscopat et de blesser au cœur le parti catholique, qui se compose de tous les honnêtes gens et des grands propriétaires; qu'en conséquence il étoit urgent de virer de bord, et de tourner le canon contre cet enseignement philosophique, que les évêques et les catholiques réprouvent avec tant d'énergie; que cette petite manœuvre, exécutée à propos et avec prestesse, ne pouvoit manquer de calmer une émotion toute naturelle, et de témoigner d'une sollicitude rassurante pour la cause de la foi et des mœurs. Le calcul n'est point mal habile, et il fait naître en nous tant d'admiration, que nous avons hâte de le signaler à nos lecteurs. Le *Constitutionnel*, journal de MM. Thiers et Cousin, prétend qu'en cela M. de Montalivet découvre trop la personne royale : nous sommes persuadés qu'il croit, au contraire, prendre le vrai moyen de la couvrir.

PARIS, 3 MAI.

Les réceptions officielles du 1er mai ont eu lieu avec la solennité accoutumée. Nous donnons plus haut les discours prononcés par M. le Nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, et par M. l'Archevêque de Paris. MM. Pasquier et Sauzet, présidens des deux chambres, ont parlé de la paix et de la prospérité de la France, de l'exposition de l'industrie, etc. Il seroit difficile de concevoir rien de plus vide que ces deux harangues.

— La chambre des pairs a repris hier

et continué aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. Les débats roulent toujours sur l'article 1er. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés s'est prononcée aujourd'hui pour l'application du système cellulaire aux prévenus et accusés.

— M. le baron Charlet, secrétaire des commandemens de l'auguste fille de Louis XVI, vient de partir pour Goritz.

—Les lieutenans-généraux Deponthon, membre du comité des fortifications, du Rocheret, directeur du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre, les maréchaux-de-camp Clerc et Vaillant viennent d'être nommés grands-officiers de la Légion-d'Honneur.

— Une ordonnance du 28 avril nomme à différentes places dans la magistrature des colonies.

— M. de Vatry, député, est nommé membre de la commission de surveillance des théâtres, en remplacement de M. le marquis de Louvois, décédé.

— M. Berton, compositeur de musique, inspecteur des études musicales au Conservatoire, est mort la semaine dernière. Il a demandé lui-même les secours de la religion, qu'il a reçus avec de grands sentimens de piété.

— Les salles d'exposition des produits de l'industrie sont ouvertes depuis mardi au public. Une foule nombreuse les a visitées. Plusieurs galeries sont cependant encore barricadées, les exposans n'ayant pas terminé leurs préparatifs.

— Des lettres d'Alger, du 22 avril, confirment que les premières opérations de la division expéditionnaire de Médéah, conduite par le général Marey, ont eu un succès complet, et nous ont assuré la soumission de plusieurs tribus importantes.

— Une lettre de Constantine, du 15 avril, dit que les nouvelles de Biskaa sont bonnes, et que les soumissions se succèdent dans cette partie du Sahara.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Il faut croire qu'il n'y avoit rien de bien grave à la charge de quelques sous-officiers du 5e régiment de ligne qui ont été arrêtés dernièrement à Toulouse. Ils sont sortis de prison et ont pu quitter Toulouse le 27 avril avec leur bataillon qui va rejoindre le corps à Perpignan.

A ce propos, le *Messager* déclare que toutes les conjectures faites sur de *prétendus* complots dans l'armée sont dénuées de fondement.

— Le 30 avril, le tribunal correctionnel de Saint-Etienne (Loire) a prononcé son jugement dans l'affaire des troubles de Rive-de-Gier. Ce jugement a été lu en l'absence des défenseurs qui ne se sont pas présentés à l'audience, et qui la veille avoient renoncé à la parole, parce que le président les engageoit à se renfermer dans les limites des convenances. Un des accusés a été condamné à deux ans de prison, un autre à six mois, deux à trois mois, trois à deux mois, un à un mois, cinq à quinze jours, deux à vingt jours et trois à six jours. Sept prévenus ont été renvoyés de la plainte.

— Le *Journal de Rouen* rend compte d'un démêlé administratif entre le maire de Caudebec et M. Lestorey, commandant de la garde nationale, démêlé à la suite duquel le conseil de préfecture, dont la décision a été approuvée par le ministre de l'intérieur, a prononcé contre M. Lestorey deux mois de suspension.

— Depuis long-temps, on est, à Saint-Malo, dans une vive inquiétude sur le sort du brick de commerce la *Marie-Josèphe*, parti de ce port à la fin de décembre 1842, en destination de Valparaiso, et ayant à bord trente-six passagers dont vingt-quatre missionnaires ou personnes attachées aux missions, et douze religieuses ou Sœurs de Charité qui avoient été demandées par le gouvernement chilien pour le service des hôpitaux de San-Yago.

EXTÉRIEUR.

La révocation de lord Ellenborough est toujours, à Londres, le sujet des préoccupations générales, et le gouverne-

ment semble rechercher toutes les occasions de protester publiquement contre la mesure prise par la cour des directeurs de la Compagnie des Indes.

Ainsi a-t-il fait, le 29 avril, au sein du parlement. Le duc de Wellington, à la chambre des lords, sans contester le droit des directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales, a déclaré qu'il devoit être exercé avec prudence et circonspection, et que, dans cette conjoncture, les directeurs en avoient manqué. Il a insinué qu'ils étoient d'autant plus répréhensibles, que, incapables d'apprécier la conduite du gouverneur-général, ils n'ont pas tenu compte des remontrances du gouvernement.

« Que seroit devenue, a-t-il ajouté, la glorieuse affaire de Gwalior, si mon noble ami avoit été révoqué de ses fonctions, il y a huit mois? Jamais je n'avois vu un pareil abus de pouvoir. »

Aux communes, sir Robert Peel, sans mettre autant de vivacité dans son langage, a déploré la mesure prise par la cour des directeurs. Il a ajouté que le sentiment du devoir déterminera les ministres à prendre le parti qui leur semblera le mieux diminuer les risques d'embarras et de dangers qui pourroient entraver l'acte des directeurs.

Quant à la cause qui a déterminé la révocation de lord Ellenborough, ce seroit, suivant le *Morning-Post*, la réduction considérable qu'il avoit opérée dans les dépenses du gouvernement de l'Inde, réduction nécessitée par un déficit annuel de 2 millions sterling (50 millions de francs).

— Le chancelier de l'échiquier ou ministre des finances d'Angleterre a présenté dans la chambre des communes le budget de l'année; et grâce à la taxe générale de la propriété, il a pu présenter un surplus de recettes sur les dépenses. L'année dernière, il y avoit encore eu un déficit de 60 millions de francs; cette année il y a un excédant de 35 millions. L'*income-tax* a produit 5 millions 315 liv. sterl., ou 132 millions 875,000 fr., environ 50 millions de plus que n'en attendoit sir Robert Peel quand il la proposa. Le revenu probable avoit été estimé l'année dernière à 1 milliard 252 millions 500,000 fr.; il a été de 1 milliard 303 millions. En même temps que les revenus dépassoient l'estimation, les dépenses restoient au-dessous du chiffre auquel elles avoient été portées. Le budget de l'armée a été d'environ 12 millions moindre qu'on ne l'avoit calculé; celui de la marine de plus de 16 millions.

— On a reçu des nouvelles de Calcutta jusqu'au 13 mars, et de Bombay jusqu'au 1er avril.

Les premières n'annoncent aucun fait important, si ce n'est une tentative d'insurrection dans un régiment cipaye. Ce mouvement a été promptement réprimé.

Les secondes portent qu'à la date susindiquée tout étoit parfaitement tranquille en Chine.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 2 mai.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction secondaire.

M. de Ségur-Lamoignon demande la parole sur le procès-verbal. Messieurs, dit le noble pair, je dois faire connoître à la chambre que, mardi dernier, cédant à l'impression générale causée par certaines expressions de mon discours à l'égard de M. le comte de Montalembert, je m'étois empressé de les retrancher. J'ai donc été étonné et fâché de les retrouver dans le *Moniteur*.

J'hésite d'autant moins à désavouer ce qu'il peut y avoir eu de blessant dans mes paroles pour notre honorable collègue, que l'une des pensées principales de mes critiques envers lui étoit le blâme des personnalités dans les discussions politiques et religieuses. Je reconnois par l'effet produit, que j'ai agi précisément contre mes intentions.

M. le duc d'Harcourt croit qu'on a été injuste dans certaines attaques contre l'enseignement philosophique de l'Université; mais il n'en conclut pas qu'il n'y ait rien à retrancher, rien à modifier dans cet enseignement.

Les systèmes, dit-il, se combattent encore; les sensualistes, les spiritualistes, les idéalistes, les éclectiques se disputent une suprématie qu'aucuns ne peuvent atteindre, et nous, pauvres spectateurs, pleins d'incertitude, convaincus de cette grande vérité, bien douloureuse, qu'il faut une lumière dans l'obscurité, nous la cherchons sur les pas du philosophe; nous voulons assujétir la vérité à notre domaine, nous voulons dissiper les ténèbres, et, après bien des peines, des études, des veilles, nous regardons, et les ténèbres se sont obscurcies.

Il est triste le spectacle des discussions philosophiques, surtout en Allemagne. Voyez-les tous, les philosophes, arriver au même but, à la négation. Si encore ces prédicateurs du néant pouvoient nous convaincre, nous prendrions nos mesures et nous agirions en conséquence. Mais non, ils nient, sans être plus sûrs peut-être de leurs négations qu'ils ne l'étoient autrefois de leurs affirmations; et nous, ils nous laissent égarés, perdus entre les uns et les autres.

En conclurai-je contre l'enseignement philosophique? Non, certes. Je ne crois pas que les lumières de la raison nous aient été données pour n'en pas faire usage, pour les tenir sous le boisseau; il faut s'en servir pour en trouver la règle.

Mais je voudrois que, dans les colléges, l'enseignement philosophique eût ses limites. Les élèves de philosophie sont dans l'âge de l'imagination, mais ils n'ont pas la plénitude de leur jugement. Que, dans les Facultés, la science se lance dans les plus hautes régions; mais ne présentez pas une succession d'idées abstraites, spéculatives, à de jeunes intelligences; c'est mettre les chimères de l'imagination à la place de la réalité et du bon sens. Je voudrois donc qu'on mît des bornes à l'enseignement philosophique dans les colléges; je voudrois qu'on fît de cette étude un programme réglé et uniforme.

Il est évident aujourd'hui que les professeurs de philosophie ont toute latitude dans leurs leçons; c'est une chose mauvaise : cela empêche l'unité dans la science, et l'unité de doctrines fait la force d'une science; en un mot, il ne faut pas que le collége soit une arène politique et religieuse.

On a beaucoup parlé de la religion dans cette discussion; je vais en parler à mon tour. Il y a des personnes qui ont le tort grave de n'assigner à la religion qu'un rôle social assez restreint; mais il y en a d'autres, et c'est, je l'espère, la grande majorité, qui lui reconnoissent un rôle plus élevé, une influence plus décisive sur les destinées humaines. Ceux-ci demandent que la religion obtienne dans l'enseignement public une plus grande part que celle qui lui est attribuée aujourd'hui.

La morale sans la religion repose sur des bases bien fragiles; et si j'osois me servir d'une expression triviale, je dirois qu'elle ressemble un peu à l'amour platonique. (On rit.) Elle fera bien, de loin en loin, quelques Socrates; mais le commun des hommes n'est point porté à lui faire de si grands sacrifices.

Si l'orateur blâme ce qu'il appelle les exagérations d'un ouvrage venu de Lyon, il croit qu'il renferme des vérités sérieuses dont la chambre doit tenir grand compte.

Nous sommes, ajoute-t-il, dans une époque de transaction; on veut transiger avec tout. Il ne faut pas permettre que l'on transige avec les dogmes; les dogmes religieux fondamentaux, il faut les accepter ou les rejeter. La foi est une, ou elle n'est pas.

Aujourd'hui la douceur, la facilité de nos mœurs est extrême. Cette facilité de mœurs a engendré une sorte d'indifférence morale bien fâcheuse; les croyances ont disparu; l'égoïsme, la doctrine du chacun chez soi, a fait irruption de toutes parts; la société tend à s'absorber dans les intérêts matériels, et, je regrette de le dire, on la pousse encore dans cette tendance déplorable. On croit apparemment y trouver un élément de stabilité. Pour ma part, j'estime qu'on se trompe étrangement. L'égoïsme n'est pas un élément de stabilité; c'est un élément de dissolution. Les sociétés ont besoin de croyances, et c'est surtout à une époque comme la nôtre qu'il faut craindre d'affoiblir encore le sentiment religieux.

Il n'y a que la religion chrétienne qui ait commandé le désintéressement, l'abnégation, la charité, l'amour du prochain. C'est avec cette doctrine qu'elle a converti le monde; c'est par là qu'elle a prouvé sa divine origine; car jamais la

raison humaine n'a tenu un pareil langage. (Très-bien!)

Il y a une chose à remarquer aujourd'hui, et qui doit nous inspirer des réflexions bien sérieuses. Vous voyez chaque jour, dans les églises, des hommes qui, assurément, ne sont rien moins que des Jésuites, qui n'y vont point pour accomplir des œuvres de dévotion. Qu'y vont-ils faire? Ils vont s'assurer si la religion chrétienne ne porte pas, dans ses doctrines, quelque chose qui soit de nature à élever les cœurs et les esprits au-dessus des préoccupations exclusives de la matière. Un pareil fait, Messieurs, rend hommage au sens moral et religieux de notre époque; mais il appartient à l'Université de donner l'exemple, c'est elle qui doit empêcher que, directement ou indirectement, on ne porte atteinte à la religion de nos pères; elle le doit à la société; elle le doit surtout à la jeunesse, dont la pureté doit être respectée à l'égal de tout ce qu'il y a de plus sacré au monde. (Très-bien!)

M. Cousin nie que l'on puisse abandonner, dans les colléges, des cours qui enseignent le culte des vérités souveraines, qui font aimer Dieu, la cause suprême de toutes choses.

Comment, dit-il, voulez-vous qu'on apprenne la liberté naturelle et le spiritualisme de l'ame? Il faut, en un mot, *enseigner* à la jeunesse la métaphysique. Il faut, enfin, qu'on lui révèle l'histoire de toutes ces grandes intelligences qui ont interrogé l'humanité, et qui se sont prononcées sur les problèmes les plus élevés. Il faut que l'on enseigne l'histoire de la philosophie. Comment pourroit-il en être autrement? Comment voudriez-vous que le jeune jurisconsulte, le médecin, apprissent les vérités fondamentales de la morale, de la logique et de la métaphysique?

Que deviendroient-ils, s'ils ignoroient ces vérités fondamentales? Ils iroient peut-être se perdre dans le gouffre du matérialisme qui a englouti tant de nobles intelligences.

Pour la nature et la portée de la philosophie enseignée dans les colléges, l'orateur dit que c'est la philosophie française, la philosophie de Descartes. Il s'attache à faire ressortir la valeur et le mérite de la philosophie cartésienne; il dit que le doute, même provisoire, n'en est pas le fondement; qu'elle a, au contraire, pour but de détruire le scepticisme, et que ses principes sont ceux de Fénelon, ceux même de Bossuet, dans son *Traité de la connoissance de Dieu et de soi-même*.

Après avoir établi la nécessité de l'étude de la philosophie en France, comme on l'enseigne depuis 500 ans, M. Cousin persiste à dire que la destruction de l'enseignement philosophique dans les colléges seroit un mal irréparable, à ce point qu'il aimeroit mieux sacrifier ce même enseignement dans les familles.

J'ai été, poursuit-il, l'objet de bien des attaques. En moi, est-ce l'ancien ministre de l'instruction publique qu'on a voulu attaquer? Non, c'est toujours le professeur de Faculté. Les mêmes hommes, à qui ne convenoient pas ses leçons sous la Restauration, le poursuivent de leurs calomnies monotones et fastidieuses. Que font toutes ces clameurs, et en quoi se rapportent-elles aux professeurs des colléges? Ces hommes vivent renfermés dans une fonction laborieuse, guidés par un programme; ils échappent à la critique et à la louange.

L'amendement de M. de Ségur-Lamoignon ne repose que sur une chimère; elle seroit tout-à-fait vaine s'il ne s'y trouvoit injures et outrages pour l'Université et ses chefs.

Je vous en supplie, Messieurs, demeurez à la hauteur d'hommes d'Etat et de pairs de France.

Vous avez craint que la philosophie n'excédât les bornes dans l'éducation de la jeunesse; il vous appartenoit de demander des explications; ces explications vous ont été données, et, désormais, il vous est démontré que, dans les colléges, les cours de philosophie sont mieux dirigés, plus surveillés que sous M. l'évêque d'Hermopolis et sous M, Royer-Collard.

La pensée de l'assemblée est que l'étude de la philosophie, poussée à un développement excessif, peut avoir des dangers. L'Université est donc bien avertie; elle doit veiller, et elle veillera.

M. DE BOISSY. Tout à l'heure, M. Cousin vous a dit que la philosophie étoit menacée. Si, comme il l'a dit, la philosophie est la lumière des lumières, la base des institutions sociales, je ne conçois vraiment pas ses craintes. Je l'avoue, je n'ai pas fait ma philosophie à

l'Université; je n'ai pas appris ce grand art de la sagesse, qui conduit, selon moi, à froisser toutes les idées religieuses, si fortement enracinées dans une nation comme la nôtre. Cette philosophie, je la trouve anti-chrétienne, anti-sociale, et je veux essayer de vous le prouver.

Voici, Messieurs, ce qu'on a imprimé : « La théologie qui convenoit autrefois n'est plus bonne aujourd'hui qu'à servir de croquemitaine aux enfans. »

M. MOLÉ. Le nom de l'auteur?

M. DE BOISSY. Voici son nom : Auguste Comte! — On dit encore du christianisme : « Le christianisme n'est plus une religion, ce n'est plus une poésie, c'est une poussière, c'est un tombeau! Il cache les têtes dans la poussière... »

M. VILLEMAIN. Le nom de l'auteur?

M. DE BOISSY. M. Raguet, professeur de philosophie à Nancy.

M. VILLEMAIN. C'est une erreur! c'est un professeur d'histoire...

M. DE BOISSY. Mais voyons comme il écrit l'histoire. Il dit que ce n'est pas à l'Eglise qu'on doit la renaissance des lettres et la civilisation moderne, mais aux Arabes; et la preuve de ce fait, c'est que sous les Sarrasins l'Espagne étoit florissante.

L'orateur soutient qu'on veut protestantiser la France, et l'on se sert de l'Université. M. Cousin, ajoute l'orateur, a dit que la philosophie, loin de blesser les dogmes, tendoit au contraire à les fortifier. J'en doute, surtout quand on arrive par une série de propositions à résumer ainsi l'existence de la Divinité : Dieu, nature, humanité. Je n'ai pas étudié la philosophie. Peut-être que les illusions de la jeunesse m'auroient entraîné. Je m'en félicite aujourd'hui, car la philosophie auroit laissé des doutes dans mon esprit et faussé ainsi les croyances que j'ai reçues de mes pères. Je vote pour l'amendement.

M. de Bussières combat l'amendement qui, selon lui, enlèveroit un appui à la religion.

M. DE MONTALIVET. M. de Boissy a dit qu'il n'avoit pas fait sa philosophie à l'Université; quant à moi, je suis élève de l'Université et je m'en fais honneur. Aussi, je repousse les attaques qui viennent d'être dirigées contre elle. J'arrive à l'amendement. On ne veut pas enlever à l'Université l'enseignement philosophique. Il s'agit seulement de savoir quelle part de cet enseignement aura l'instruction secondaire, et quelle part aura l'enseignement supérieur.

On a parlé d'inquiétudes qu'avoit fait naître l'enseignement philosophique parmi le clergé. Il y a deux sortes d'inquiétudes. Les unes ont été exprimées violemment; les autres l'ont été silencieusement, et c'est la majorité. Ne ferons-nous rien pour calmer ces dernières inquiétudes? La chambre, j'en suis certain, s'associera à mes vœux pour arriver à ce but. Eh bien! le moyen est d'adopter une disposition qui soit la pensée de l'amendement.

L'orateur s'attache à réfuter ce qu'on a dit de l'analogie qui existoit entre le clergé d'aujourd'hui et celui d'autrefois. Aujourd'hui, on enseigne la philosophie dans tous les séminaires, et, prenez-y garde, c'est pour avoir essayé de l'ancien régime, que la Restauration est morte.

L'empereur avoit une pensée unique, celle que le catholicisme étoit la religion dominante; c'est pour cela qu'il y avoit des colléges chrétiens, des colléges protestans, des colléges juifs...

M. DE DAUNANT. Je demande la parole.

M. de Montalivet dit qu'il faut conserver aujourd'hui l'unité nationale en limitant l'enseignement philosophique : autrement, on aura deux enseignemens en France; car, comment forcer les établissemens particuliers à se restreindre dans cette matière? Je ne sais ce qui arrivera, mais je puis dire que ce sera toujours aux dépens de la force de l'Etat qu'on accordera de l'extension à l'enseignement philosophique.

Je crois qu'on pourroit mettre dans la loi ces mots : *Les élémens de la philosophie*. Cela est un peu vague, mais le mot *élément* a déjà été employé. Je l'ai puisé dans la loi sur l'instruction primaire, où l'on dit *les élémens du calcul, les élémens de la géométrie*, etc.

M. de Daunant prétend qu'il y a un million de Français dévoués à la dynastie, parmi lesquels les paroles de M. de Montalivet vont jeter de graves inquiétudes, en raison surtout de la haute position qu'occupe dans le gouvernement le noble pair. Le gouvernement impérial étoit un gouvernement absolu; nous, nous sommes sous le gouvernement, non d'une Charte oc-

troyée, mais d'une Charte acceptée par le roi ; et dire qu'il faudroit séparer les divers cultes, c'est méconnoître cette Charte. Jamais les protestans ne consentiront à être séparés de la grande famille.

M. DE MONTALIVET. On a parlé de ma haute position dans le gouvernement ; quelle que soit cette position, quand je siége sur ces bancs je parle avec indépendance. Je dis ma pensée ; peu m'importe si elle flatte ou si elle peut contrarier. (Marques d'étonnement sur tous les bancs.)

M. DE DAUNANT. Je demande la permission d'expliquer...

M. DE MONTALIVET. L'honorable M. de Daunant a mal compris mes paroles. Je n'ai pas dit qu'il falloit des colléges à part pour les protestans ; au contraire, j'ai dit qu'il falloit limiter l'enseignement philosophique pour qu'il y eût unité dans l'enseignement de l'Université.

M. DE DAUNANT. Quand j'ai parlé de la haute position de M. le comte de Montalivet, je parlois de sa position comme ancien ministre, de l'influence de son talent dans cette chambre.

Séance du 3.

M. de Ségur-Lamoignon annonce à la chambre qu'il retire son amendement et se réunit à celui de M. le comte de Montalivet.

M. LE DUC DE BROGLIE, rapporteur. La commission s'est réunie avant l'ouverture de la séance, et après avoir examiné les deux amendemens présentés par M. le vicomte de Ségur-Lamoignon et M. le comte de Montalivet, elle a décidé qu'il n'y avoit lieu d'admettre ni l'un ni l'autre. Mais, d'un autre côté, jugeant qu'il étoit nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre, elle s'est décidée à proposer elle-même une nouvelle rédaction. (Mouvement.) En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'art. 1er une disposition ainsi conçue :

« La matière et la forme de l'examen du baccalauréat ès lettres seront déterminés par un réglement arrêté en conseil royal de l'instruction publique ; ledit réglement sera soumis à l'approbation du roi et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. »

M. de Montalivet se réunit à la rédaction de la commission, mais en déclarant d'avance qu'il se réserve le droit de reprendre sa propre rédaction, dans le cas où la disposition nouvelle proposée par la commission ne seroit pas adoptée par la chambre.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique, critique la rédaction de la commission, qui entraveroit le service public en nécessitant des formalités fort longues. M. le ministre, combattant ces lenteurs, ces entraves dont rien ne démontre la nécessité, présente de nouvelles observations en faveur de l'Université, et termine en disant qu'il accepte la rédaction de la commission, mais à la seule condition qu'au lieu d'exiger que les ordonnances soient rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, on dise seulement que ces ordonnances seront rendues sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

M. Pelet (de la Lozère), après avoir examiné les décrets de l'Empire et cherché à combattre les idées émises à ce sujet par les orateurs qui ont parlé en faveur des amendemens, conjure la chambre de vouloir bien repousser d'une manière absolue tous ces amendemens.

M. Portalis appuie la nouvelle rédaction de la commission.

M. Cousin s'élève avec force contre la proposition de la commission, qui, selon lui, a pour but de rabaisser, de mettre dans un état fâcheux de suspicion le conseil royal de l'instruction publique. Rentrant ensuite dans le débat qui dure depuis plusieurs séances, à propos de la moralité et de la science des membres de l'Université, l'orateur fait de nouveau l'apologie de cette grande institution qui, en définitive, représente l'Etat. (Rumeur.)

L'orateur, après avoir cherché à établir que le programme actuel de l'enseignement philosophique est déjà assez restreint, présente d'autres considérations pour montrer que l'enseignement philosophique doit être laïque et doit être maintenu dans son intégrité. Il demande le rejet de l'amendement qui vient, dit-il, à l'improviste abaisser et déconsidérer le conseil royal de l'instruction publique.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique, ne pense point, comme M. Cousin, que l'amendement ait pour résultat l'humiliation du conseil royal; mais il maintient, dans un but de surveillance et de responsabilité, la demande relative au retranchement de la partie de l'amendement qui veut que l'ordonnance royale soit rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Demain, suite de la discussion.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

BOURSE DE PARIS DU 3 MAI.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 05 c.
QUATRE p. 0/0. 100 fr. 80 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 30.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Emprunt 1841. 00 fr. 00 c.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3095 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothecaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 5/8
Emprunt romain. 106 fr. 3/8.
Rentes de Naples. 102 fr. 00 c.
Emprunt d'Haiti. 505 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 32 fr. 4/8.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3903.

MARDI 7 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Lettre de M. l'évêque de Digne à M. l'Archevêque de Paris, contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'article 4 de la loi du 18 germinal an X. — In-8°.

M. l'évêque de Digne avoit évité jusqu'ici l'éclat de la publicité : aujourd'hui, il croit devoir dire son opinion tout haut. Voici les motifs qui l'y déterminent :

« Au milieu de toutes ces controverses irritantes soulevées depuis quelque temps, je m'étois contenté, après avoir déposé au pied des autels mes alarmes secrètes, mes vœux les plus ardens, d'en faire parvenir l'expression aux dépositaires de la puissance publique. J'espérois toujours que la Providence divine et la sagesse du gouvernement éloigneroient des mesures que je regarde comme fatales à la religion et à la prospérité de mon pays. Aujourd'hui je ne puis plus voir, dans ce qui se fait et dans tout ce *qui se dit*, que l'annonce d'une nouvelle épreuve à laquelle Dieu peut-être veut soumettre son Eglise. Le temps du silence me semble donc passé. Dans ce champ clos de la publicité, où l'erreur livre de si rudes combats à la vérité, celle-ci nous réclame comme ses premiers défenseurs. Tout le mal, au fond, vient, si je ne me trompe, de ce que l'opinion publique est égarée. Et comment ne le seroit-elle pas, lorsque chaque jour déborde sur la France ce torrent de la presse qui traîne à sa suite, mêlés à quelques vérités utiles, tant de principes dangereux, tant de fausses maximes, tant de passions et de préjugés! Nous ne pouvons ni tarir, ni détourner le cours de ce torrent, Monseigneur; mais ne pouvons-nous pas l'épurer et le rendre aussi salutaire qu'il est maintenant pernicieux? C'est à mon avis un de nos devoirs les plus sacrés. La presse aujourd'hui mène l'opinion, et, comme toujours, l'opinion mène le monde. Ceux-là mêmes qui devroient la diriger se laissent entraîner par elle. Il nous faut donc à tout prix travailler à l'éclairer. La tâche n'est pas facile, il est vrai; long-temps encore peut-être sommes-nous destinés à voir nos paroles accueillies avec prévention, nos sentimens méconnus, nos intentions calomniées. En demandant la liberté et le droit commun, nous passerons pour vouloir la domination et le privilége, et nous ne pourrons discuter la valeur des lois sans être accusés de les *fouler aux pieds*. Mais ne nous décourageons pas. Dans une société aussi éclairée que la nôtre, si les sophistes ont de grandes ressources, la raison aussi a une grande puissance, et à la longue la vérité triomphera. »

Ces judicieuses réflexions de M. l'évêque de Digne ont été faites, n'en doutons point, par tous ses vénérables collègues : il n'en est pas un qui ne veuille concourir à donner un point d'appui, dans l'opinion publique, aux réclamations formées dans l'intérêt de la liberté de l'Eglise et de la liberté d'enseignement. Plus l'épiscopat se prononcera avec éclat dans les conjonctures difficiles où nous nous trouvons, plus il pèsera dans la balance. Nos adversaires feroient moins d'efforts pour obtenir le silence du clergé et de ses chefs, s'ils comprenoient moins combien leur voix est puissante. Où en serions-nous aujourd'hui si les évêques avoient gardé un silence timide, au lieu de protester avec énergie contre l'enseignement philosophique et historique de l'Université, ou contre l'extension que M. Martin (du Nord) veut donner aux Articles organiques du Concordat? Il ne faut pas que nos ennemis aient seuls la parole, dont

des fautes de l'Assemblée constituante. Ses orateurs établirent la nécessité où il étoit de traiter pour cela avec le Pape. « Heureuse la France, s'écrioit Lucien, » en parlant du concordat (1), si cet ou» vrage eût pu être achevé en 1789! Qui » peut calculer le nombre de victimes » que l'on eût épargnées? La Consti» tuante, disoit Siméon (2), à la même » occasion, ne commit qu'une faute, et » la convention qui nous occupe la ré» pare aujourd'hui : ce fut de ne pas se » concilier avec le chéf de la religion. »

» En vertu de ces principes, le Concordat et les Articles organiques furent présentés comme une seule et même convention. « Le gouvernement français, disoit » Portalis au Corps-Législatif, le 15 ger» minal, a traité avec le Pape, non comme » souverain étranger, mais comme chef » de l'Eglise universelle, dont les catho» liques de France font partie; il a fixé » avec ce chef le régime sous lequel les » catholiques continueront à professer » leur culte en France. Tel est l'objet de » la convention passée entre le gouver» nement et Pie VII, et *des Articles orga*» *niques* de cette convention.....

» Toutes ces opérations ne pouvoient » être matière à projet de loi..... La loi » est définie par la constitution *un acte* » *de la volonté générale*. Ce caractère ne » sauroit convenir à des institutions qui » sont nécessairement particulières à » ceux qui les adoptent par conviction et » par conscience.

» La convention avec le pape et les Ar» ticles organiques de cette convention » participent à la nature des traités diplo» matiques, c'est-à-dire à la nature d'un » véritable contrat. »

» Il ne peut donc s'élever ici aucun doute : non-seulement le Concordat et les Articles organiques devoient être par eux-mêmes une grande convention *participant à la nature des traités diplomatiques*, mais encore ils furent présentés comme tels par le gouvernement consulaire, et c'est comme tels qu'ils furent admis par le Corps-Législatif. Cette assemblée, après avoir entendu Lucien Bonaparte et Jaucourt qui vinrent exprimer devant elle les motifs du vœu émis par le Tribunat en faveur de ces grandes et salutaires mesures, les sanctionna par son vote, le 18 germinal an x, à une immense majorité. Dès ce moment le Concordat et tout ce qui en faisoit partie devint loi de l'Etat, mais seulement, remarquons-le bien, *en tant que convention*.

» Et ce fut encore en cette qualité que tous ces actes furent présentés à la nation dans la belle proclamation publiée à cette occasion, le 27 germinal, par le premier consul, et qui avoit pour but de les promulguer de la manière la plus solennelle. « Le chef de l'Eglise, dit Bona» parte, a pesé dans sa sagesse et dans » l'intérêt de l'Eglise les propositions que » l'intérêt de l'Etat avoit dictées. Sa voix » s'est fait entendre aux pasteurs; CE » QU'IL APPROUVE, le gouvernement L'A » CONSENTI, et les législateurs en ont fait » une *Loi* de la république. »

» Les principes et les faits que nous venons d'émettre ne sauroient être contestés. Les principes sont élémentaires, et les faits reposent sur des pièces authentiques insérées au *Moniteur*, où il est très-facile d'aller en vérifier l'exactitude. Le Concordat et les Articles organiques devoient être un traité, une véritable convention, et ils ont été présentés comme tels par le gouvernement à l'examen du Tribunat, à la sanction du Corps-Législatif et ensuite à la nation.

» Mais, si les principes et les faits dont nous venons de parler sont également certains, nous ne croyons pas qu'on puisse contester davantage les principes et les faits qu'il nous reste à exposer.

« Un traité, sanctionné et érigé en loi, ne peut avoir une véritable force légale que s'il est un véritable traité. Tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul, viciera en même temps la loi; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or en examinant les actes dont nous nous

(1) Discours au Corps-Législatif.
(2) Discours au Tribunat.

occupons en ce moment, c'est-à-dire le Concordat et les Articles organiques, nous reconnoissons bien dans le Concordat une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnoître ce même caractère dans les Articles organiques.

» Les Articles organiques qui devoient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le gouvernement tout seul, à l'insu du Souverain Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut pas y avoir d'obligation mutuelle, ne se trouve nullement dans les Articles organiques. Le gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le Souverain Pontife, comme faisant partie du contrat qu'il avoit signé. Il en manqua ensuite vis-à-vis du Souverain Pontife, en lui montrant ces mêmes Articles comme une loi. Ils n'avoient rien, *ni d'un traité*, ni d'une convention quelconque, puisqu'ils n'émanoient que du gouvernement français tout seul; ils n'étoient pas non plus une véritable loi, puisque le Corps-Législatif ne les avoit pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

» C'est-là, Monseigneur, si je ne me trompe, un vice radical pour les Articles organiques. Ils ne sont en réalité ni un traité, ni une loi; nous ne pouvons y voir qu'un réglement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du Corps-Législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le Bulletin des Lois.

» On sait que le Souverain Pontife se hâta de réclamer contre cette prétendue loi. Le chagrin qu'il ressentit des Articles organiques, et sans doute aussi du peu de bonne foi que le gouvernement français avoit montré dans cette circonstance, empoisonna la joie que devoit lui faire le Concordat. Le ministre de France à Rome rend compte à M. Portalis des douloureuses impressions du Pontife. Sa lettre est remarquable; et, toutes calculées qu'en soient les expressions pour ne soulever aucune irritation, et préparer entre Paris et Rome un accommodement devenu nécessaire, elles n'en montrent pas moins, dans l'ame candide de Pie VII, une amère tristesse et beaucoup de confiance trompée. « Il m'a parlé des Articles » organiques, dit M. Cacault (1); il est » très-affecté de voir que leur publication, » coïncidant avec celle du Concordat, a » fait croire au public que Rome avoit » concouru à cet autre travail.

» Il les examine en ce moment. Il » désire avec ardeur, comme il me l'a » répété, que *ces Articles ne soient pas en* » *opposition avec les lois de l'Eglise ca-* » *tholique*.

» Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que » je viens de vous l'annoncer, n'a pas » permis de se livrer ici à la joie qu'on » doit partout ressentir de l'accomplisse- » ment heureux du Concordat.

» *Le Pape n'a pas fait chanter à cette* » *occasion le* TE DEUM *à Saint-Pierre*.

» Il faut qu'il soit parvenu auparavant » à régulariser, suivant les formes de ce » pays, ce que vous avez fait. »

» La réclamation du Souverain Pontife n'étoit pas au fond nécessaire pour infirmer les Articles organiques, car son défaut de consentement suffisoit pour cela. Mais cette réclamation étoit la preuve la plus manifeste de ce défaut de consentement; et sans elle, trompé par les apparences, on auroit pu croire peut-être qu'il y avoit eu consentement tacite de sa part.

» Une protestation solennelle fut donc faite par Pie VII, dans le Consistoire du 24 mai 1802. Le pontife annonçoit aux cardinaux qu'il avoit demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant *été rédigés sans sa partici-*

(1) Dépêche du 12 mai. — Histoire du Pape Pie VII, par M. le chevalier Artaud, t. 1, ch. XX, p. 274.

pation, et étant opposés à la discipline de l'Eglise.

» Le cardinal Consalvi notifia à notre ministre à Rome cette protestation, et il y eut de plus une dépêche officielle transmise à ce sujet par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, à M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures. Toutes ces réclamations ont pour objet de signaler les Articles organiques comme renfermant plusieurs dispositions contraires à la discipline de l'Eglise, mais surtout comme ayant été rédigés sans le concours du souverain Pontife, malgré le droit et malgré les apparences. Il nous faut citer ici le commencement de la dépêche du cardinal Caprara. Le légat s'exprimoit ainsi (1) : « Monseigneur, je suis chargé » de réclamer contre cette partie de la loi » du 18 germinal, que l'on a désignée » sous le nom d'*Articles organiques*.

» La qualification qu'on donne à ces » Articles paroîtroit d'abord supposer » qu'ils ne sont que la suite naturelle et » l'explication du Concordat religieux : » cependant, il est de fait qu'ils n'ont » point été concertés avec le Saint-Siége, » qu'ils ont une extension plus grande que » le Concordat, et qu'ils établissent en » France un code ecclésiastique sans le » concours du Saint-Siége. Comment Sa » Sainteté pourroit-elle l'admettre, n'ayant » pas même été invitée à l'examiner? Ce » code a pour objet la doctrine, les » mœurs, la discipline du clergé, les » droits et les devoirs des évêques, » ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége, et le mode » d'exercice de leur juridiction. Or, tout » cela tient aux droits imprescriptibles » de l'Eglise : elle a reçu de Dieu seul » l'autorisation de décider les questions » de la doctrine sur la foi et sur la règle » des mœurs, et de faire des canons et » des règles de discipline. » (*Arrêtés du Conseil du 16 mars et du 31 juillet* 1731.)

» Les publicistes (2) qui ont voulu défendre contre vous, Monseigneur, les Articles organiques et principalement l'article 4, ont dit que, dans cette protestation officielle que nous venons de citer, et où le Saint-Siége se plaint d'un grand nombre de dispositions de la loi organique, il ne dit rien précisément de l'art. 4, tant il le regardoit apparemment comme fondé en droit. Mais il est facile de répondre : 1° que la protestation du souverain Pontife est générale et embrasse tous les articles, ce qui se prouve par les termes mêmes de la protestation, et ensuite par le motif principal sur lequel on l'appuie ; 2° que si l'art. 4 a échappé à une censure spéciale, c'est qu'il étoit très-difficile d'y voir alors ce qu'on y découvre aujourd'hui, après 40 ans, une défense de tout concert, *même par écrit*, entre les évêques.

» Ces mêmes publicistes ajoutent qu'après tout, les protestations du Pape ne peuvent rien pour infirmer une loi de l'Etat. Cela est vrai, si l'on parle d'une loi véritable, d'une loi proprement dite; mais nous venons de voir que les Articles organiques ne sont pas une loi, mais l'annexe d'un traité fait avec le Pape et converti en loi. Or, dans ce cas, la réclamation du Pape invalide le traité, parce qu'elle prouve le défaut de consentement, et il est évident que tout ce qui invalide le traité invalide la loi.

» Au reste, cette loi organique dont nous venons de montrer le vice radical, et qu'on veut malgré cela que nous respections jusqu'au point de ne pas en demander même la révision, le pouvoir lui-même ne l'a pas respectée. Il en a laissé tomber plusieurs dispositions en désuétude. Il en a modifié d'autres, tantôt par décret (1), tantôt par ordonnance (2), quelquelquefois même par simple arrêté (3). Peut-on, en général, regarder comme

(1) Paris, 18 août 1803.

(2) *Journal des Débats*, du 22 mars.

(1) Le décret du 28 février 1810 a modifié plusieurs articles.

(2) L'érection de Cambrai en archevêché.

(3) L'art. 43, qui étoit relatif au costume des ecclésiastiques, a été modifié par un arrêté du 8 janvier 1804.

une véritable loi celle qui n'a pas besoin d'une autre loi pour être modifiée, celle dont on prend, dont on laisse arbitrairement ce qu'on veut, et qui meurt et ressuscite à volonté, selon les temps et les hommes? Il nous semble que non; et voilà pourquoi ce dernier motif, joint aux précédens, nous fait penser qu'il seroit possible de contester en fait, comme en droit, la valeur légale des Articles organiques. »

Malgré cette démonstration de Mgr Sibour, la légalité des articles organiques trouvera encore des défenseurs prévenus; on se croira en droit d'opposer aux évêques la législation de l'an x, tant qu'elle n'aura pas été formellement rapportée; on s'en servira, en certains cas, comme d'un instrument de guerre. Ainsi les destinées de l'Eglise seront compromises en France, jusqu'à ce que la liberté religieuse, proclamée par l'article 5 de la Charte, soit pour les catholiques une réalité.

« L'organisation ancienne, ajoute M. l'évêque de Digne, a déjà produit des maux incalculables; il est temps que l'état anormal de l'Eglise de France finisse, et qu'*elle* sorte de l'espèce de servitude où *elle* se trouve depuis bientôt cinquante ans. Les esprits, dans une certaine sphère où devra tôt ou tard s'agiter la question qui nous occupe, ne semblent pas maintenant préparés à lui donner une solution favorable; ils sont encore offusqués par de vieux préjugés; mais la raison fait dans le monde de l'intelligence l'office du soleil : elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la logique des choses qui est plus irrésistible que celle des hommes, et qui les force à être conséquens. »

Nous ne pouvons reproduire les hautes considérations par lesquelles le prélat termine sa *Lettre* : la citation du passage relatif à l'illégalité des Articles organiques a rempli toute la place dont nous pouvions disposer. Nous le regrettons moins, en songeant que l'argumentation de Mgr Sibour sur ce point essentiel ouvrira les yeux de ceux d'entre nous qui, faute d'une étude sérieuse de la question, supposent une valeur légale à la loi de l'an x, et mettent ainsi dans les mains de nos adversaires une arme contre l'Eglise de France.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME.—Un concours immense a eu lieu au palais du cardinal Pacca, où les dépouilles mortelles du prélat sont restées exposées pendant trois jours. La même foule les a accompagnées à l'église de Sainte-Marie *in Portico*, paroisse de S. E., dans laquelle Elle a voulu que son corps fût inhumé. Le 23 avril une chapelle papale y a été tenue. S. E. le cardinal Lambruschini, camerlingue actuel du sacré-collége, a offert le saint sacrifice pour l'ame de l'illustre défunt, et S. S. a fait l'absoute. On lisoit sur tous les visages, des pauvres en particulier, la profonde tristesse qu'inspiroit la mort du cardinal, dont la mémoire sera en éternelle bénédiction.

PARIS. — Mgr de Prilly nous fait l'honneur de nous écrire :

« Châlons, le 30 avril 1844.

» A M. le Rédacteur de l'*Ami de la Religion*.

» Monsieur,

« J'en demande bien pardon à tous ceux qui disent que ce fut de son plein gré que le roi Charles X publia les ordonnances du mois de juin 1828, si évidemment hostiles au clergé, et dont il étoit si facile dès-lors de prévoir les suites. Voici un fait qui pourra servir à prouver que ce fut à son grand regret et malgré lui qu'un prince si aimable, si sage et si profondément religieux se vit réduit à cette extrémité et nous imposa une charge si pesante.

» Le roi passa à Châlons en se rendant en Alsace. Le lendemain, avant son départ, nous ayant accordé l'honneur de lui offrir nos hommages respectueux, nous

lui fûmes présentés, Mgr le cardinal de Latil et moi : nous étions seuls avec S. M. Sur un signe de sa main, nous remontâmes dans le salon de la préfecture qu'il venoit de quitter, et là, étant en sa présence, il nous dit d'un air de bonté et d'un ton de voix que je n'oublierai jamais : *Allons, Messieurs les évêques, il faut se montrer faciles, se prêter un peu à la circonstance. Si l'on fait ce que j'ai dit, j'ouvrirai toute la main* (et il l'ouvrit en effet en accompagnant ce geste du ton le plus affectueux); *que si, au contraire, on résistoit et on faisoit les difficiles, je serrerois un peu les doigts*, et il les serroit en effet, le pouce et l'index, mais si doucement qu'on pouvoit bien voir qu'il ne pinceroit pas bien fort, et que c'étoit un père qui parloit. Ce peu de paroles furent prononcées, comme tout ce qu'il disoit, de la manière la plus aimable.

»Quelle différence de ces deux doigts de Charles X avec la main de fer qu'on veut faire peser sur nous; la main de M..., de M..., de M..., etc.! oui, grand Dieu, quelle différence !

»Or peut-on croire, d'après ce petit colloque qui dura fort peu, que le roi ne parlât pas à regret de ses ordonnances, et qu'il ne vît pas où elles devoient nous entraîner ? Il nous parloit alors non pas comme un maître, un roi qui commande, mais je dirai presque comme un homme qui s'excuse, qui est un peu embarrassé, comme un père qui regrette d'affliger des enfans qu'il aime avec tendresse.

» Nous nous inclinâmes devant lui avec respect, avant de nous retirer, mais sans lui répondre. Prince excellent, à jamais digne de mémoire, et autour duquel se groupent encore tous les cœurs véritablement français; prince dont nous n'oublierons jamais le noble regard, les généreux sentimens, la bonté, les grâces, oui, je n'en doute point, ce fut bien là votre pensée!

» Recevez, etc.

» † M. J., *évêque de Châlons.*»

— S. Exc. M. le Nonce apostolique a procédé aux informations de M. l'évêque nommé de Verdun. Ce prélat, ayant été dispensé de se rendre à Paris, fera sa profession de foi à Aix entre les mains du métropolitain.

— M. l'évêque de Coutances se trouve en ce moment à Paris. Il est descendu au séminaire des Missions-Etrangères, comme M. l'évêque d'Ajaccio et M. l'évêque nommé de Gap.

— M. le comte de Montalembert vient de déposer à la chambre des pairs les pétitions suivantes, qui réclament la liberté d'enseignement et le rejet de la loi présentée.

Des communes de Charigny, Sainte-Colombe et Villeneuve : Signataires, 60, parmi lesquels tous les conseillers municipaux de ces trois communes; de Darney-le-Duc, 20 ; d'Esbarres (Côte-d'Or), 76; de la ville de Saint-Esprit (Landes), 60, dont 8 électeurs; d'Oullins (Rhône), 37, dont 10 électeurs; d'Amiens, 130; de Paris, 119, dont 21 électeurs; des cantons de Tostes et de Langueville (Seine-Inférieure), *115; du* maire et des adjoints de Peumeit-Quintin, 5; de Saint-Brieuc et de Quintin, 170, dont 62 électeurs; d'Arras, 74 ; de Martel (Lot), 165 ; de Pommerit-Taudit (Côtes-du-Nord), 50, dont 5 électeurs; de la ville de Séez (Orne), 41, dont 22 électeurs ; de Médréac, 24; de Liffré, 67, dont 3 électeurs; d'Argentré, 354, dont 22 électeurs; de Bécherel, 146, dont 9 électeurs ; de Tinténiac, 116, dont 2 électeurs ; de Montauban (Ille-et-Vilaine), 60, dont 11 électeurs ; d'Amiens (Somme), 20. Total : 1,900, dont 175 électeurs.

Diocèse d'Avignon. — Traduit devant la cour d'assises de Carpentras, sous la double accusation d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement, et d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine ou le mépris contre une ou plusieurs classes de

personnes, M. l'abbé J. Moutonnet, du clergé d'Avignon, auteur de l'*Abolition du monopole universitaire*, a été admirablement défendu par Me de Laboulie, du barreau d'Aix, et acquitté à l'unanimité par le jury sur tous les chefs d'accusation.

ÉTATS-SARDES. — Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, est auteur de *Recherches historiques sur l'origine des Vaudois*, hérétiques qui ont paru dans la seconde moitié du douzième siecle, et qui ont eu Pierre Valdo, marchand de Lyon, pour fondateur. Leurs modernes historiens, répudiant cette origine, ont prétendu que les Vaudois avoient reçu des apôtres eux-mêmes, de saint Paul ou de saint Jacques, la foi qu'ils professent : mais les *Recherches historiques* du prélat ont rétabli l'acte de naissance de la secte, et prouvé que ces hérétiques n'ont même des temples, un culte public et des pasteurs reconnus que depuis 1536. Mgr Charvaz a publié, en outre, le *Guide du catéchumène vaudois*, et les efforts de son zèle opèrent fréquemment des conversions parmi les sectaires de son diocèse. Ainsi, le dimanche, 7 janvier 1844, douze Vaudois ont fait solennellement profession de la foi catholique dans sa cathédrale, au milieu d'une affluence telle que Pignerol n'avoit rien vu de semblable depuis bien des années. Le chapitre, l'administration civique, l'hospice des Catéchumènes, assistoient en corps à cette touchante cérémonie, à laquelle se trouvoient aussi les autorités militaires et judiciaires. Le prélat a prononcé dans cette circonstance une exhortation aux néophytes sur la grâce signalée que le Seigneur daignoit leur faire : elle a été depuis imprimée, avec des notes pleines d'intérêt, dans les formats in-8° et in-18. Trois mois ne s'étoient pas écoulés depuis cette cérémonie consolante, lorsque Dieu a ménagé au pieux pontife une consolation nouvelle, en ramenant au bercail le même nombre de Vandois, dont la profession de foi a eu lieu, dans la cathédrale de Pignerol, le 25 mars, jour de l'Annonciation. Mgr Charvaz, heureusement inspiré par son zèle, a prononcé, à cette occasion, une solide instruction où il a prouvé que rien n'est moins tranquillisant que le principe fondamental sur lequel le protestantisme repose, rien de plus alarmant que l'état où le protestantisme se trouve réduit en vertu de ce principe. En faisant imprimer son Instruction, le prélat y a joint des notes. Nous avons surtout remarqué celle où il donne le tableau chronologique des principales conversions opérées depuis 1800, et celle où il réfute cinq objections proposées par les hérétiques. La conversion des vingt-quatre Vaudois montre combien est active la sollicitude de Mgr Charvaz pour le salut des brebis égarées de son troupeau. Les deux discours qu'elle lui a successivement inspirés témoignent en faveur de son érudition et de sa charité; l'onction s'y unit à la force du raisonnement, et l'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus de la science ou de l'éloquence de ce prélat, dont toutes les paroles sortent du cœur.

On sait que Mgr Charvaz a été le précepteur des ducs de Savoie et de Gênes. En apprenant que Dieu venoit d'accorder un fils à S. A. R. le duc de Savoie, le 14 mars dernier, le prélat a publié un Mandement où, tout en prescrivant des prières publiques pour remercier la divine Providence, il a fait un éloge magnifique et mérité des aïeux du nouvel héritier du trône : princes, en effet, dont un pontife peut dire qu'ils ont su échanger le diadême des souverains contre la couronne des justes. Le petit-fils de Charles-Albert, for-

mé sur les exemples que quarante générations de princes lui ont légués, trouvera tout dans l'histoire de ses ancêtres, et, pour devenir un roi chrétien, il lui suffira d'imiter son aïeul.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Le discours de M. de Montalivet, corroboré par une vive allocution de M. Barthe, qui a beaucoup gagné en traversant le ministère des cultes, a fait une telle impression sur la chambre, en dépit de la résistance désespérée de M. Cousin, que, sur la proposition même de la commission, on a adopté un amendement à l'article 1er qui blâme et condamne dans une certaine mesure l'enseignement de l'Université, puisqu'il veut que le programme pour le baccalauréat, au lieu d'être simplement arrêté en conseil royal, subisse de plus le contrôle du conseil d'Etat. Ce déplacement d'influence a une immense portée, et le sceptre est maintenant brisé entre les mains des autocrates universitaires. Le *Constitutionnel*, furieux de voir le monopole entamé, trace avec les plus sombres couleurs le tableau de la séance où l'amendement a été voté sous l'influence du pouvoir irresponsable que représentoit, suivant lui, M. de Montalivet; et, pour mieux rendre sa pensée, il ose comparer l'échec de M. Villemain, à la suite du discours de l'Intendant de la Liste civile, à la disgrâce de Séjan accablé en plein sénat par une lettre du rusé et redoutable Tibère. Il est probable qu'on ressentira vivement aux Tuileries ce qu'un tel rapprochement a d'odieux. Si toutefois quelque chose pouvoit consoler le pouvoir irresponsable d'être si injurieusement comparé à Tibère, c'est que le maladroit ami de M. Villemain compare ce ministre à Séjan.

On lit dans un article des *Débats* sur l'exposition des produits de la peinture et de la statuaire, et à l'occasion de la statue commandée par M. le duc de Bordeaux à M. Gayrard, pour le tombeau de M. Frayssinous :

« Il y a de l'étude et de la délicatesse d'exécution dans la statue couchée de l'évêque d'Hermopolis, représenté mort. Selon mon goût, je préfèrerois le personnage dégagé de ces animaux sur lesquels ses pieds reposent. A quoi bon donner au monument d'un ecclésiastique de notre temps l'apparence et les détails d'une œuvre faite au XIVe ou au XVe siècle? Un statuaire habile est dispensé de se soumettre à une mode déraisonnable. »

Les pieds de M. Frayssinous sont appuyés sur un lévrier. M. Gayrard s'est rappelé que le chien est l'emblême de la fidélité. Il n'y a que le *Journal des Débats* qui puisse trouver déraisonnable que l'artiste s'en soit souvenu si à propos.

PARIS, 6 MAI.

L'amendement de la commission de la chambre des pairs, sur le programme des études de l'enseignement secondaire, a été adopté samedi après une discussion assez vive. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés s'est occupée samedi d'un rapport de la commission des pétitions. Une pétition demandant l'abolition de l'esclavage a été renvoyée au ministre de la marine. (*Voir à la fin du Journal.*) La discussion sur le projet relatif à la réforme des prisons a continué aujourd'hui.

— Par suite de l'annulation des opérations du 4e collége électoral du Cantal, une ordonnance, en date du 29 avril, a convoqué de nouveau ce collége à Murat, pour le 27 mai, à l'effet d'élire un député.

— Par une deuxième ordonnance, en date du 2 mai, et par suite de l'annulation des opérations du 5e collége électoral de l'Eure, ce collége est de nouveau convoqué à Louviers pour le 25 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

— M. Barbet, maire de Rouen, a été nommé commandeur de la Légion-d'Honneur; M. Chesneau, lieutenant-colonel de la garde nationale de cette ville, a été nommé officier.

— On lit dans le *Journal des Débats* :

« A l'occasion de sa fête, le Roi a bien voulu faire remise du reste de leur peine à plusieurs détenus de la maison de Beaulieu. »

— Le *Moniteur* publie, dans sa partie officielle, la loi sur la police de la chasse.

— La cour de cassation (chambre criminelle) a maintenu, par un arrêt du 2 mai, la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende que la cour d'assises de la Seine a prononcée, le 26 février, contre M. Fr. Dollé, gérant de la *France*. Elle a en outre ordonné la confiscation des numéros poursuivis.

Mais un de ces numéros, celui du 29 décembre, avoit été saisi, et l'ordonnance de la chambre du conseil qui statua sur cette saisie, ne s'étant pas appuyée sur des motifs puisés dans le fond même de la prévention, la cour suprême a cassé le chef de l'arrêt de la cour d'assises relatif à la confiscation du numéro du 29 décembre et renvoyé devant une autre cour d'assises.

— La cour royale a confirmé samedi le jugement du tribunal correctionnel (8e chambre), qui condamnoit M. Félix Pyat à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, et M. Grandménil, gérant de la *Réforme*, à un mois de prison et 3,000 f. d'amende, comme coupables de diffamation et d'injures envers M. Jules Janin.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Le *Mercure ségusien* annonce que le travail a de nouveau été suspendu dans les mines de Rive-de-Gier.

— Le 1er mai, on a inauguré à Chaumont le buste du duc Decrès, ministre de la marine sous l'empire.

— Joseph Arger, condamné à mort pour assassinat par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, a subi sa peine lundi dernier à Gaillefontaine. Arrivé au pied de l'échafaud, il a demandé à parler à la foule qui étoit immense.

« Je n'ai que vingt-trois ans, a-t-il dit, et je vais mourir parce que j'ai fréquenté de mauvaises compagnies. Six semaines ont suffi pour me perdre... Oui, je suis bien coupable, mais je suis repentant... J'ai déjà en partie expié mon crime en passant soixante-dix jours au fond d'un cachot... Dans une minute, l'expiation sera complète... mais je ne me plains pas, j'ai mérité mon sort. C'est Decaux qui m'a perdu ; je lui pardonne. Adieu, mes anciens compagnons ! Adieu mon pauvre père ! Mon Dieu, pardonnez-moi ! » Puis il embrassa le crucifix et M. l'aumônier, et se livra avec fermeté aux exécuteurs.

Deux heures après, Decaux, condamné aux travaux forcés comme complice, a subi la peine de l'exposition.

EXTÉRIEUR.

Une dépêche de Madrid, du 2, annonce que le ministère tout entier se retire, et qu'Isabelle, après avoir accepté sa démission, a chargé le général Narvaez d'en former un autre dont M. de Miraflores fera partie. La même dépêche ajoute que M. Gonzalès Bravo et ses collègues doivent prêter leur appui à leurs successeurs.

— Une autre dépêche du 4 porte que le nouveau ministère est formé et se compose de MM. le général Narvaez, président du conseil, ministre de la guerre ; de Viluma, ministre des affaires étrangères ; Mon, ministre des finances ; Pidal, ministre de l'intérieur ; Mayans, ministre de la justice ; Armero, ministre de la marine.

— On écrit de Madrid, le 29 avril :

« MM. Manuel Cortina, Joaquin Verdu y Perey, Juan Antonio Garnica, Mames de Benedicto et Joaquin Garrido, prévenus de complicité dans les révoltes de Carthagène et d'Alicante, ont été déclarés non coupables et mis en liberté. M. Pascual Madoz, compris aussi dans cette accusation, a été aussi acquitté, mais il n'a pu être rendu à la liberté, se trouvant enveloppé dans une autre cause soumise à la commission militaire. »

— Le *Messager* annonce, d'après une dépêche télégraphique, qu'Almeida (Por-

tugal) a capitulé le 28 avril, et que le comte Bomfin ainsi qu'un assez grand nombre d'officiers se sont réfugiés en Espagne.

—Une lettre de Calcutta, du 15 mars, dont le *Morning-Chronicle* cite un extrait, annonce que le Sciude est définitivement annexé aux possessions britanniques dans l'Inde.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 4 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

La chambre s'est arrêtée vendredi au paragraphe additionnel de la commission sur l'art. 1er.

M. BARTHE. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale, je ne parlerai que de l'amendement. D'abord, je demanderai à la chambre d'expliquer les principes sur lesquels repose la question.

A entendre les orateurs qui ont parlé au commencement de la discussion, l'Université étoit menacée; avant-hier, c'étoit l'enseignement philosophique; hier, c'étoit le conseil royal. Non, Messieurs, ni l'Université, ni la philosophie ne sont menacées; non, le conseil n'est pas menacé; il est encore moins humilié. Cependant il y a des modifications que je me félicite de voir introduire dans son sein.

On a paru en dénier le droit; on a dit : L'Université, c'est l'Etat. Il y a, selon moi, dans cette expression, quelque chose de vicieux. Ainsi la magistrature est un corps, et pourtant elle ne diroit pas qu'elle est l'Etat. Non, Messieurs, l'Université n'est pas l'Etat : l'Université est, comme les autres corps, un service public, un service, par conséquent, toujours au-dessous de l'Etat. Dès lors, l'Etat peut toujours le modifier et le mettre en harmonie avec nos institutions nouvelles. Ceci posé, j'arrive à l'amendement.

Quelle a été la pensée de chacun en entendant la lecture du rapport de la commission? On s'est dit qu'il répondoit à la préoccupation des esprits; que ces préoccupations étoient justes; mais qu'il falloit une sanction aux programmes donnés par le conseil royal.

M. le ministre de l'instruction publique, pour répondre à ce vœu de la chambre, a dit qu'il ne voyoit rien de reprochable dans le programme de l'Université; mais la commission n'a pas trouvé dans ces paroles du ministre une garantie suffisante. Je pense comme elle. Je n'admets pas non plus qu'il suffise qu'on vienne nous dire : J'ai approuvé, ou J'ai fait le programme.

M. COUSIN. Vous n'avez pas interprété complétement ce qui a été dit.

M. BARTHE. On a dit : J'ai signé le programme, c'est moi qui suis véritablement responsable. (Dénégations de MM. Villemain et Cousin.)

Plusieurs voix : Cela a été dit.

M. BARTHE, continuant. Je n'admets pas une semblable garantie. Comment, vous prétendez que la philosophie est en danger, vous parlez de liberté d'enseignement, et vous nous imposez la philosophie; c'est-à-dire qu'on ne pourra entrer dans la magistrature, au barreau, à l'Ecole polytechnique, etc., sans avoir passé préalablement par vos épreuves philosophiques. Quelle latitude laissez-vous donc aux familles timorées qui croiront la foi de leurs enfans menacée par cette obligation? Mais c'est-là notre mission, c'est de rassurer les familles quand elles manifestent des inquiétudes, quand elles croient leur foi, leurs vieilles traditions en danger. Voilà pourquoi je soutiens l'amendement de la commission. Je ne crois pas qu'on doive laisser le ministre seul en présence de son conseil. Il faut laisser une haute surveillance à la sagesse et à la haute puissance gouvernementale.

L'argument de M. Cousin, dans son véritable sens, veut dire : Nous voulons être maîtres chez nous.

M. COUSIN. Je demande la parole. (Agitation.)

M. BARTHE. Comment? Vous voulez être maîtres chez vous? Que prétendez-vous donc? Vous êtes l'Etat, dites-vous, et vous ne voulez pas que l'Etat vous contrôle!

M. Cousin a demandé le *statu quo*, c'est-à-dire la délibération du programme par le conseil royal, approuvée ensuite par le ministre de l'instruction publique. Adopter une autre mesure, a-t-il dit, c'est mettre en suspicion le conseil royal : quoi! le conseil royal sera

humilié par cela seul qu'il y aura une ordonnance royale contresignée par un ministre responsable! Mais il y a des conseils partout; il y a le conseil des colonies, des ponts-et-chaussées, etc.; tous sont soumis au régime des ordonnances. L'argument de M. Cousin n'est donc pas acceptable. En résumé, je ne suis pas d'avis que le ministre reste seul; je crois qu'il faut maintenir au conseil royal l'administration, le régime intérieur des colléges; mais, quant à la composition des programmes, il est bon de la soumettre à une pensée supérieure. Je vote pour l'amendement.

M. COUSIN. Un seul mot sur moi-même. J'en appelle à la mémoire de la chambre, et je lui demande si hier, parlant de la direction des études philosophiques qu'on m'attribuoit, je n'ai pas dit que l'autorité suprême appartenoit au gouvernement. Comment, d'ailleurs, aurois-je pu dire autrement, moi dont les opinions constitutionnelles ne peuvent être mises en doute? Et cependant depuis huit jours on ne cesse de me mettre en cause.

Tout le monde m'a accusé, M. de Montalivet, M. Barthe, comme si j'étois le seul coupable dans le programme qui soulève tant d'attaques contre moi. Je n'en dirai pas davantage sur la question personnelle...

M. BARTHE. J'ai dit que M. Cousin s'étant rendu responsable des programmes, il les défendoit. L'orateur donne lecture d'une phrase du *Moniteur*, de laquelle il résulte que M. Cousin s'est donné comme auteur responsable des programmes.

M. COUSIN. On nous a fait dire tout à l'heure, d'une manière exclusive, que l'Université étoit l'Etat. Certes, c'est qu'on n'a pas voulu nous comprendre. L'Université est un service de l'Etat comme les autres branches. La question est de savoir si l'on doit faire intervenir le conseil d'Etat dans la question du programme dont le conseil royal d'instruction publique est seul chargé depuis quarante ans.

Je termine en déclarant que vous compromettez une haute intervention. On a prétendu que nous demandions une philosophie de l'Etat... Mais cet amendement, qui paroît si innocent, créeroit peut-être une philosophie de l'Etat: on n'en voit pas toute la portée. Le conseil d'instruction publique est dépositaire d'abord de la tradition, grand avantage, et ensuite peut changer le réglement sans l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique. Nous ne sommes pas un corps immobile, nous sommes des hommes de tradition et de progrès. Je me souviens du mot de Napoléon: « L'Université doit marcher comme le monde, sans bruit. » Il faut que le conseil ait devant lui M. le ministre.

M. VILLEMAIN. C'est ce que j'ai réclamé...

M. COUSIN. Vous avez bien fait. Messieurs, la philosophie est très-humble, c'est son devoir; elle est très-fière, c'est encore son devoir. Que va-t-il arriver? avant la promulgation du programme, le conseil des ministres s'en occupera. On verra un illustre ministre s'occuper de ces questions philosophiques. (Tous les yeux se portent sur le maréchal Soult.) En vérité, Messieurs, je m'abstiens... Sans être curieux, je voudrois assister à un pareil conseil. (Hilarité générale.)

Que peut-on reprocher à la liste des livres que j'ai humblement présentée? Elle est bonne, puisque M. le ministre l'a accueillie. (On rit.) Descartes n'y figure pas seul, vous y voyez Bossuet, Malebranche, Fénelon... A côté des philosophes païens tels que Platon, Aristote et Cicéron, vous avez Malebranche qui représente l'Oratoire, Arnaut qui représente Port-Royal, et le Père Buffier, Jésuite. Enfin, Messieurs, d'une question qui se régloit entre gens spéciaux, d'une affaire humble, vous allez faire une grosse affaire; vous arriverez peut-être plus tard à en faire une question de cabinet.

Je supplie la commission de revenir à sa première rédaction si sage, si circonspecte. Je ne voudrois pas voir la philosophie entrer dans la lice de la politique.

M. DE BARTHÉLEMY. Messieurs, vous voulez donner des sécurités aux pères de famille alarmés, il s'agit donc aujourd'hui de savoir si elles existeront réellement, si le conseil royal conserve toujours la direction des études philosophiques. Voici la véritable question.

Tout le monde accepte la surveillance de l'Etat: mais jamais la surveillance de l'Université. On reconnoît le pouvoir de l'Etat, pourvu toutefois que les institutions privées et particulières ne soient point frustrées de la liberté promise.

L'orateur dit que le programme du

cours de philosophie n'offre aucune garantie, et que du reste il n'est pas obligatoire. Il termine en votant pour l'amendement.

M. Rossi combat l'amendement; il s'attache à démontrer que l'état de choses qu'on veut introduire dans la loi existe déjà; et s'il combat l'amendement, c'est moins parce qu'il change les conditions du conseil royal, que parce qu'il est la conséquence de deux autres amendemens dont l'esprit étoit dirigé contre ce conseil.

L'orateur repousse ensuite la compétence du conseil d'Etat, composé sans doute d'hommes éminens, mais étrangers aux matières d'enseignement.

M. de Broglie, rapporteur, déclare que la commission n'a pas eu l'intention de remplacer les amendemens déjà proposés, et qui ont été retirés par leurs auteurs; il ne voit rien qui puisse blesser le conseil, si la chambre demande l'ordonnance royale.

L'art. 1er, dont nous avons donné le texte dans notre Numéro du 2 mai, est mis aux voix et adopté, ainsi que le paragraphe additionnel proposé par la commission, qu'on trouvera dans notre dernier Numéro.

Séance du 6.

L'article 2 est adopté sans discussion: cet article porte que les établissemens d'instruction secondaire sont ou particuliers ou publics.

L'article 3, relatif à l'instruction religieuse, est renvoyé à la commission pour un nouvel examen et une rédaction nouvelle.

On passe au titre II, qui traite des établissemens particuliers.

Avant de lire l'article 4 du projet de loi, qui commence le titre II, M. le président donne lecture d'un amendement proposé par MM. le baron Séguier, le marquis de Barthélemy, le comte Beugnot, le marquis de Gabriac.

Cet amendement est un contre-projet tout entier; il a pour but de soustraire la direction et la surveillance des établissemens publics ou privés, ainsi que l'obtention des grades, à l'autorité universitaire, telle qu'elle est établie par le projet de loi, et de créer un conseil supérieur de l'instruction publique composé du ministre de l'instruction publique, président, du 1er président de la cour de cassation, du 1er président de la cour des comptes, du 1er président de la cour royale de Paris, de l'Archevêque de Paris, de deux membres de l'Institut et de deux chefs d'institutions libres.

M. le baron Séguier développe en peu de mots l'objet, le but et la portée de l'amendement.

M. le marquis de Barthélemy pense que ce contre-projet concilie l'intervention de l'Etat dans l'instruction secondaire avec les garanties qu'ont droit de réclamer les intérêts si graves de la liberté et de la famille.

M. Villemain combat l'amendement pour le fond et pour la forme. C'est un projet de loi nouveau qui s'impose aux délibérations de la chambre, sous le nom d'amendement, et sans subir les épreuves préalables auxquelles les projets de lois sont soumis. En outre, il porte une atteinte profonde à la prérogative royale en circonscrivant les choix dans un cercle inconstitutionnel. L'action du ministre sera purement nominale, et ce est en violation de toute la législation sur la matière.

M. Pelet (de la Lozère) combat aussi l'amendement. Son adoption, *dit-il*, mettant en présence deux conseils, constitue l'anarchie au sein de l'instruction publique.

M. de Montalivet trouve l'amendement sans objet; il a pour but de substituer un conseil supérieur au conseil de l'instruction publique, dont on suspecte l'impartialité; or, l'adoption de l'art. 1er du projet de loi a complètement rendu inoffensive l'intervention du conseil royal; ses attributions ont passé à des autorités autres que la sienne.

M. le président met aux voix l'article 1er du contre-projet; cet article étant rejeté, la chambre ne passe pas à la discussion des articles suivans, et revient au titre II de la commission.

L'article 4, dans son 1er paragraphe confère à tout Français, âgé de 30 ans le droit de former un établissement particulier d'instruction secondaire.

M. le comte Beugnot propose un amendement qui conféreroit le même droit à tous les étrangers autorisés à résider en France. Le noble pair développe cet amendement, qui est combattu par M. le rapporteur, M. Pelet de la Lozère

; ministres de l'instruction pu-
de la justice, et appuyé par
ırante et de Montalembert.
emain pense qu'une disposition
elle qui auroit pour but de don-
uvernement la faculté d'accor-
trangers une autorisation spé-
:indroit le but que se proposent
s de l'amendement.
voi à la commission est de-
st accepté par M. Molé au nom
nmission.

IMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 mai.

Salvandy, l'un des vice-prési-
upe le fauteuil.
: du jour appelle des rapports
mission des pétitions.
ıan, rapporteur, fait renvoyer
re des travaux publics et à la
on des chemins de fer une péti-
narquis de Jouffroy, qui pro-
nouveau système de rail-way
st l'inventeur, et demande au
nent une étendue de terrain
ı une expérimentation en grand
: de faire à ses frais.
Denis, autre rapporteur, rend
'une pétition d'ouvriers de Paris
andent l'abolition immédiate,
iée, de l'esclavage. La commis-
se que, au lieu de l'abolir cette
comme ils le demandent, on
céder par un système tempori-
progressif. Le principe, dit-il,
contesté, le temps fera le reste.
ıission propose de passer à
jour. (Murmures à gauche.)
NOR DE GASPARIN. Ce rapport
ılé un anachronisme; il nous
) ans en arrière, avant que le
le l'affranchissement fût autre
ıne parole, qu'une parole sans
:rrière. Il faut que les colonies
: que vous avez l'intention de
st ainsi que vous désarmerez
ances trop opiniâtres.
; l'orateur, il n'y a que deux
l'arriver à l'affranchissement :
té aux colons ou les moyens de
Il dit que l'Angleterre, dans
n de ses desseins philantropi-
té admirablement aidée par les
ires, et qu'il faudroit suivre
ɔle.
e bonheur, s'écrie-t-il en ter-
minant, pour l'homme qui est la pro-
priété d'un autre homme! L'esclavage
est un principe cruel; il ne peut avoir
que des conséquences cruelles. La satis-
faction des biens matériels n'est pas le
bonheur pour une créature raisonnable;
et, quelque chose que vous fassiez pour
le bonheur de ces malheureux, ils pour-
ront vous répondre comme le nègre :
« Il ne me manque que le pouvoir de
mettre la main sur mon cœur et de me
dire : *Cette chair est à moi.* »

M. DE MACKAU, ministre de la marine.
Le moment n'est pas venu de présenter
aux chambres l'un des deux projets pro-
posés dans le rapport de la commission
présidée par M. de Broglie; mais nous
faisons tous nos efforts pour améliorer
la position des noirs et les préparer à l'é-
mancipation.

Pendant que nous élaborerons un projet
de loi, diverses ordonnances seront ren-
dues pour le bien-être des esclaves et sur
leur éducation morale et religieuse. Nous
marcherons d'un pas ferme et persévé-
rant dans cette voie, parce que nous som-
mes persuadés que les moyens que nous
employons sont plus susceptibles d'obte-
nir de bons résultats.

M. LEDRU-ROLLIN. En attendant, des
lois existent, et elles ne sont pas exécu-
tées. Les magistrats envoyés dans nos
colonies finissent par s'associer aux pré-
jugés coloniaux. Des écoles sont ouvertes;
mais les seuls enfans de parens libres y
sont admis. On a voulu y enseigner l'E-
vangile; les colons n'en veulent pas; ils
disent que l'Evangile peut donner des
idées d'émancipation. Enfin, un mission-
naire, nommé Leclère, a été chassé des
colonies, parce qu'il venoit y porter la
parole de Dieu. Ainsi donc les lois exis-
tent, les ordonnances existent, vos pres-
criptions existent, et les esclaves n'en
ressentent nullement les effets.

L'orateur cite divers faits qui attestent
l'oppression sous laquelle vivent les noirs
des colonies.

M. de Mackau, sans en contester la vé-
rité, répète que la position des noirs est
l'objet de toute sa sollicitude, et qu'il
emploiera tous les moyens possibles d'ar-
river à l'émancipation.

M. Ledru-Rollin persiste dans ses ob-
servations.

M. Jollivet nie que les colons refusent
de faire instruire leurs esclaves dans les

dogmes religieux. Il prétend que, s'il y a obstacle à cette instruction, elle [illegible] des noirs qui aiment mieux rester dans l'inaction que de se rendre à l'église.

Qu'on ne cite plus, ajoute-t-il, l'exemple de l'Angleterre. Elle sait très-bien que l'abolition de l'esclavage a tué ses colonies; et elle veut perdre les nôtres. Méditez ce mot des conseils coloniaux : « Nous devrions des autels à ceux qui pourroient, en amenant l'affranchissement des esclaves, nous assurer le travail des libres. »

En effet, c'est là toute la question. Le nègre libre ne travaille pas, ce qui fait la ruine des colonies qui ont essayé l'affranchissement.

Après avoir cité un long extrait du rapport de M. de Broglie qui déclare que le moment n'est pas venu d'émanciper les noirs, l'orateur espère que, dans leur intérêt, la chambre passera à l'ordre du jour sur la pétition. Elle passera, dit-il, à l'ordre du jour dans l'intérêt de nos colonies qui seroient ruinées par l'émancipation; dans l'intérêt de notre commerce et de notre marine, à qui la reine des colonies portera un coup funeste.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères. Le gouvernement a la ferme intention d'arriver, dans les colonies, à l'abolition de l'esclavage. Il n'a pas à discuter aujourd'hui les différens modes d'abolition; celui que recommande la pétition tend à l'abolition actuelle, immédiate, en masse. Ce mode est évidemment impossible. Il y a des mesures à prendre soit dans la métropole, soit dans les colonies, pour préparer l'affranchissement.

Beaucoup de choses excellentes ont été faites, et le gouvernement a trouvé dans un grand nombre de personnes, dans les magistrats, un utile appui.

Il est vrai que de grands obstacles sont à vaincre. Qui peut s'étonner qu'une semblable question rencontre de la résistance? Cette résistance, nous la vaincrons par des mesures qui sont dans les limites de la prérogative royale, et en vous demandant bientôt les lois qui doivent être nécessaires.

Voilà ce que j'appelle préparer la mesure de l'émancipation; il ne faut pas seulement des vœux, il faut que tout le monde y travaille et dans les colonies et dans la métropole.

Nous profiterons des fautes de l'administration anglaise pour arriver au résultat qu'elle a atteint elle-même, et dans de meilleures conditions.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. — La pétition est renvoyée au ministre de la marine.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

…I DE LA RELIGION … les Mardi, Jeudi … edi.

… eut s'abonner des … i de chaque mois.

N° 3904.

JEUDI 9 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

…ÉSUITES, PAR UN JÉSUITE, (LE P. A. CAHOUR).

—

…e partie (1). — Examen des faits historiques.

—

… ouvrage, tant désiré par le pu… …ruit d'un travail si conscien… … n'est pas l'œuvre imparfaite … polémique empressée ; c'est … …dèle de goût et de délicatesse … …e œuvre littéraire, un modèle … …titude et d'impartialité comme … historique. Il est consacré … …ntier à la rectification des er… historiques de M. Quinet, … …l se borne là.

… n'ai pas entrepris, dit le P. Ca… …a défense de tel et tel Jésuite, … la Compagnie de Jésus attaquée … …on code, responsable seulement … es qu'elle commande. »

… te autre question n'entre pas … plan qu'il se trace ainsi lui… …me :

… colère des nations s'est allumée, … contre les enfans d'Ignace sur … points de l'Europe; la foudre du … les a frappés; leurs anciennes … …s, après avoir coûté tant de sueur … …ng, ont été désolées. »

… t ce qu'il veut examiner.

… …orde ensuite franchement la … …on. D'une main saisissant le … …au de l'histoire, il dissipe les … accumulés par le mensonge … calomnie ; de l'autre, il frappe … …aive de la parole, mais de la … honnête, un adversaire qui … eroit vaincu s'il combattoit … …oyalement qu'il a soin de le … (2). Dans les chapitres II et III, où l'auteur semble avoir voulu donner comme un spécimen de sa vaste érudition, de la sagacité de ses recherches, et de la justesse de sa critique, il établit par des faits incontestables, par des raisonnemens invincibles, et par des documens tirés en grand nombre de la poussière des bibliothèques et jusqu'à ce jour inédits, la justification des Jésuites dans les affaires de Venise en 1606. Pour ces nouvelles conquêtes qui agrandissent le domaine de l'histoire, la science doit de la reconnoissance aux utiles travaux de l'auteur.

Le P. Cahour défend ensuite les missions de la Compagnie de Jésus aux Indes et dans la Chine. Certes, il a quelque avantage sur un adversaire dont l'érudition se nourrit d'anachronismes, et dont les connoissances géographiques ne vont pas, ce semble, jusqu'à soupçonner des limites entre la Chine et le Malabar. M. Quinet confond sans cesse deux pays, deux procès, deux histoires. Il fait condamner les Jésuites par Benoît XIV treize ans avant son règne, et tandis que ce pape n'a occupé le Saint-Siége que 18 ans, l'érudit professeur lui fait gouverner l'Eglise pendant 31 ans. La science lui a-t-elle fait faute? Non, assurément; M. Quinet n'a point étudié l'histoire dans nos *petits séminaires*. M. Quinet seroit-il donc de mauvaise foi? On l'a dit, on le dira peut-être encore, et s'il faut parler clair, tranchons le mot : l'érudit professeur n'est qu'un habile copiste. Il est si fidèle à l'original, qu'il ne s'avise pas même d'en corriger les fautes. En voici la preuve :

« Les réponses des cardinaux au P. de Moralez et le décret d'Innocent X regardoient uniquement la Chine; et le livre,

(1) …oyez le compte-rendu de la pre… …artie dans notre N° 3844.

(2) Je combats ouvertement, loyale… M. Quinet. *Leçon* II.

oracle de M. Quinet (1), les applique à l'*idolâtrie malabare*. Pardonnons donc à l'érudit professeur d'en avoir fait autant... La bulle de Benoît XIV, sur les rites malabares, est de 1744, et non de 1745. Mais excusons M. Quinet : il a copié les *Extraits des assertions*. »

Cette érudition d'emprunt, cette science parasite ne devoit-elle pas être flétrie ? Elle l'a été.

« Homme admirable, s'écrie le P. Cahour, historien que sa bonhomie peut seule défendre d'un reproche autrement grave ; nous avons découvert les sources où vous puisez !

» Et vous avez pu vous écrier, à la fin de votre mouvement pathétique : *Or, ce ne sont pas là des opinions préconçues, des assertions haineuses ; ce sont des faits dépendans de l'autorité devant laquelle nos adversaires sont contraints de plier la tête* (2). S'il faut un cœur de lion pour dire toujours vrai, selon M. Michelet, votre collègue, lorsqu'il condamnoit les historiens jésuites ; pour dire faux avec tant d'assurance, quel cœur faut-il ?

» La critique a donc pris votre érudition sur le fait. Ecrivez actuellement tout ce que vous voudrez ; cette page où j'ai relevé votre crédulité naïve, vos anachronismes, vos faits controuvés, sera affichée par la justice au front de tous vos livres, à la porte de tous vos cours ; sera consultée par tout homme qui demandera des renseignemens sur votre érudition historique. Vous avez élevé vous-même un monument contre vous : il vivra pour rendre à l'avenir toutes vos affirmations suspectes, si vous ne vous hâtez de le modifier ou de le détruire. Ici, comme ailleurs, un aveu pur et simple de vos méprises est la seule ressource qui vous reste.

» Publiez que vous aviez ignoré la nature du livre qui vous a dispensé de faire de longues recherches. Dites-nous, par exemple, où vous avez appris que le cardinal de Tournon, mort en Chine, n'étoit pas Piémontais, comme tout le monde l'avoit cru ; et l'on vous pardonne de l'avoir supposé Français pour mieux faire sonner votre période ; et l'on examinera si réellement les Jésuites le firent jeter dans les fers. Jusque-là, il sera permis de croire que vous aviez sur sa personne des renseignemens aussi certains que sur sa patrie. »

Vient maintenant la destruction de la Compagnie de Jésus dans les deux royaumes de France et d'Espagne, et le Bref de Clément XIV. La question est délicate et difficile à traiter ; elle l'a été cependant d'une manière digne d'un membre de la Société de Jésus. L'enfant de la Compagnie est aussi l'enfant de l'Église ; à côté de l'amour qu'il porte à la Société, se place le respect pour le Saint-Siége ; et, lorsqu'il revient [illegible] cément sur les malheureuses circonstances qui signalèrent à Rome la destruction de la Compagnie, il sait venger l'honneur de ses pères sans compromettre le Vicaire de Jésus-Christ, et, tout en baisant la main qui frappe, relever ceux *qui si noblement* succombent.

Après avoir discuté avec réserve la sentence prononcée par Clément XIV, le P. Cahour se fait cette question :

« Fut-elle légitime ? — Oui, répond-il aussitôt, car le Saint-Siége avoit le droit de supprimer ce qu'il avoit lui-même établi. — Fut-elle prudente et opportune ? — Beaucoup de gens l'ont nié : moi, je respecte avec mes pères l'étrange situation dans laquelle se trouva le Vicaire de Jésus-Christ ; et je regrette que cette fois le sacrifice de Jonas, accordé à la fureur des flots, n'ait fait qu'enhardir la tempête. »

L'auteur fait voir que la Société a été détruite, mais non condamnée ; dispersée pour un temps, jamais flétrie ; et (ce qui mérite l'attention des hommes sérieux) sacrifiée seulement à regret et avec douleur. Les historiens, dit-il,

« N'ont tous qu'une voix pour attester le trouble de Clément XIV, ses répu-

(1) *Extraits des assertions*.
(2) *Leçon* IV.

gnances et les inquiétudes qui abrégèrent ou du moins obscurcirent le reste de ses jours. Je commence par le plus exagéré de ses panégyristes : il fait pleurer ce malheureux chef de l'Eglise au moment où son Bref se lisoit au général des Jésuites. *Il échappa quelques larmes au souverain Pontife, qui n'étoit pas couché*, dit le marquis de Caracciolil, *lorsque le prélat Macedonio vint lui annoncer, à deux heures après minuit, que ses ordres avoient été ponctuellement exécutés. Il dut en coûter à son cœur naturellement compatissant* : *aussi dit-il qu'il fut à la torture pendant qu'on signifioit aux Jésuites ses dernières volontés.* D'autres assurent qu'il répétoit souvent : C'est malgré moi que je l'ai fait, *Compulsus feci !* Le cardinal Pacca rapporte de Pie VII, prisonnier à Fontainebleau, une parole que je n'oserois redire, si elle étoit tombée d'une bouche moins auguste, si elle n'étoit attestée par un témoin aussi respectable. *Le Pape*, dit-il, *informé de l'effet produit par la signature qu'on lui avoit surprise, en avoit conçu une juste horreur : il voyoit bien de quelle élévation l'avoient fait tomber les conseils et les suggestions perfides... Il finit par me dire (ce sont ses propres paroles)* : QU'IL MOURROIT FOU COMME CLÉMENT XIV. »

Nous regrettons de ne pouvoir rien citer de la belle conclusion de l'ouvrage. Là se trouvent résumés en un tableau tout l'ensemble et toute la portée des faits ; analyse succincte, mais féconde et serrée, qui montre jusqu'à l'évidence que tous les malheurs de la Compagnie de Jésus n'ont eu d'autre source que l'acharnement des ennemis de l'Eglise contre le Saint-Siége, auquel les Jésuites sont toujours restés fidèles jusque dans leurs plus grandes disgrâces.

L'*Appendice*, qui est comme le complément de l'œuvre, n'a pas besoin de notre éloge. Il suffit de nommer l'auteur de la *Monographie de la cathédrale de Bourges*, cet ouvrage désormais indispensable aux vrais amis de l'art, pour que toute louange devienne superflue.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — M. H. de Bonnechose, qui a prêché à Saint-Louis-des-Français pendant l'automne et l'hiver derniers, a été nommé, le 17 avril, missionnaire apostolique.

— L'article suivant a été admis par erreur dans notre N° 3870 :

« La plus jeune fille de Lucien Bonaparte, la princesse Constance, âgée de 24 ans, vient d'entrer dans le couvent des religieuses françaises du Sacré-Cœur-de-Notre-Dame sur le Mont-Pincio. A cause de ses capacités extraordinaires, ses supérieures l'ont destinée à aller fonder dans quelque temps une succursale de leur ordre à Varsovie, en y introduisant d'importantes modifications. »

Nous devons rectifier cet article inexact.

Madame Constance Bonaparte est née le 24 janvier 1823. Elle n'a donc eu que 21 ans accomplis le 24 janvier 1844.

Elevée chez les dames du Sacré-Cœur-de-Jésus (et non de Notre-Dame) à la Trinité du Mont, elle en est sortie le 24 février 1840. L'année suivante, elle y est entrée pour son noviciat, et a reçu le voile des mains de S. E. le cardinal Pacca, le 7 mars 1841 ; elle a fait ses vœux le 7 mars 1843; double circonstance, dans laquelle S. E. lui a adressé un discours fort touchant.

Quant au départ de la princesse pour Varsovie, et aux modifications importantes qu'elle seroit destinée à introduire dans une succursale de son ordre, c'est une nouvelle dénuée de tout fondement.

PARIS. — Le *Constitutionnel* est forcé de convenir qu'aucune circulaire ministérielle n'a été émise le 5 avril dernier : il s'étoit trompé de date, ajoute-t-il, et la circulaire est du

5 avril 1843. La voici, telle que la rapporte le *Constitutionnel*.

« Paris, 5 avril 1843.

» Monseigneur,

» La polémique passionnée des journaux vient de ranimer plus violentes encore les attaques déjà si vives dirigées depuis quelque temps contre l'Université, son enseignement, ses colléges et son personnel tout entier.

» Je sais que la plupart des prélats du royaume reconnoissent toute l'injustice de ces accusations, et qu'ils déplorent l'imprudence et la mauvaise foi de leurs auteurs; mais les feuilles publiques qui s'en font les organes se multiplient sur tous les points. Elles attestent, avec une si grande assurance, l'existence et la profondeur du mal qu'elles inventent, elles généralisent avec tant de perfidie quelques faits isolés dont, avant tout, elles prennent grand soin d'exagérer la consistance; elles sont si persévérantes dans le mensonge, que les hommes les meilleurs, que les membres même du clergé (car ces feuilles, instrumens de déception et de dénigrement, affectent, pour les séduire, le zèle de la religion) peuvent être persuadés enfin dans quelques lieux, et se laisser entraîner jusqu'à prendre au débat une part compromettante pour la chose publique, pour eux-mêmes, et surtout pour la cause sacrée qui provoque à si juste titre leurs sympathies et leur dévoûment.

» Vous ne serez donc pas surpris, Monseigneur, que je me fasse un devoir de signaler à votre sollicitude et les écarts et les dangers d'une si funeste discussion.

» Tant qu'elle n'a eu pour objet que des doctrines attribuées à une école philosophique dont la religion chrétienne n'admettroit pas les théories, elle n'a dû rencontrer aucune entrave dans un pays de libre examen; mais elle a cessé promptement de se renfermer dans ces limites. Bientôt elle a dégénéré en personnalités offensantes, et, au moment où je vous écris, on s'efforce de lui donner les apparences, j'ai presque dit les proportions d'une lutte sérieuse profondément engagée entre le clergé d'une part, et l'Université de l'autre, lutte déplorable dans laquelle le rôle fait à l'Université seroit celui de ne propager que l'irréligion et la dépravation des mœurs.

» Seroit-ce là effectivement, Monseigneur, l'action reelle de l'un des plus grands corps de l'Etat, de l'une des plus utiles institutions que l'empire nous ait léguées? Vous en êtes assurément convaincu, de telles imputations ne sont pas moins fausses qu'absurdes. Ceux qui se les permettent insultent à la vérité des faits; ils se rendent coupables d'un délit légalement caractérisé. Simples citoyens, ils pourront être déférés aux tribunaux, dès que l'autorité le jugera convenable; ministres des autels, et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ils seroient, pour cause d'abus, *préliminairement* justiciables du conseil d'Etat.

» Accuser l'Université de France, Monseigneur, c'est accuser le gouvernement lui-même dont elle est une portion intégrante; c'est l'accuser contre toute vérité de répandre l'impiété et de corrompre les peuples, et cela dans le temps où il se montre le plus jaloux de protéger la religion et d'en étendre l'influence.

» Je n'ignore pas le prétexte invoqué pour excuser tant de coupables clameurs. On n'a d'autre intention, on l'assure du moins, que d'obtenir l'exécution d'une promesse faite par la Charte de 1830, d'autre désir que de conquérir la liberté d'enseignement. Mais croit-on que le grand intérêt de la liberté d'enseignement sagement définie et réglementée n'ait pas encore été l'objet de ses préoccupations les plus sérieuses?

» Avoit-il attendu que la voix injuste des passions se fît entendre pour appeler, dès 1836, les chambres législatives à délibérer sur ce sujet important, dont l'étude révèle de plus en plus, chaque jour, les immenses difficultés?

» Pense-t-on que l'excitation qu'on répand, que les antipathies qu'on soulève, que les susceptibilités d'une autre époque qu'on ressuscite ainsi avec la plus aveugle

inhabileté puissent concourir à faciliter leur solution?

»Pense-t-on que l'agitation des esprits, résultat nécessaire de prétentions excessives émises sans discernement, rende bien opportune la discussion des intérêts divers dont la conciliation constitue le problème à résoudre par le gouvernement et par les chambres?

»Pour mon compte, je n'en doute pas, Monseigneur, ce problème n'en seroit plus un à l'heure qu'il est, si la turbulente impatience des uns, si l'aveugle et systématique hostilité des autres, si l'esprit de parti chez le plus grand nombre, n'avoient envenimé la question et paralysé jusqu'ici les intentions du gouvernement du roi.

»Je livre avec la plus entière confiance ces courtes observations à votre sagesse. Vous en apprécierez la portée, je l'espère, et vous empêcherez que dans votre diocèse, qu'au sein de votre clergé, surtout, l'erreur pénètre assez puissante pour fasciner les esprits et rendre long-temps impossible ce calme des opinions sans lequel le gouvernement ne sauroit entreprendre avec succès la grande œuvre qu'il a pourtant l'intention d'accomplir.

»Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» Le garde-des-sceaux, etc., MARTIN (du Nord). »

Le projet de loi Villemain montre comment le ministère entendoit accomplir la *grande œuvre* dont parle M. Martin. La circulaire que nous venons de transcrire n'a pas fait illusion aux évêques; ils n'ont pas pris le change au mois d'avril 1843, et c'est pour cela qu'ils ont été si unanimes dans leurs réclamations en 1844.

— Dans notre N° 3902, du 4 mai, nous avons signalé la méprise de deux journaux (la *France* et l'*Echo Français*) qui publioient, comme adressé à M. l'Archevêque actuel, un Mémoire des aumôniers des colléges royaux de Paris, rédigé, le 6 juillet 1830, sous l'épiscopat de M. de Quelen, par MM. Manglard, Bonvert, Dumarsais, de Lestang, Belmont, Salacroux, Lacordaire, Broha et Pradine. (Voyez notre N° 1692.)

La *Quotidienne*, à qui notre rectification avoit échappé, a reproduit, le 5 mai, d'après les deux journaux, ce Mémoire qu'elle croyoit récent. M. Sabatier, second aumônier du collége royal de Saint-Louis, en a pris occasion d'écrire au *Journal des Debats* pour démentir la date erronée. On s'explique sa réclamation, tout en pensant qu'elle eût été plus convenablement adressée à la *Quotidienne* : mais on regrette que cet ecclésiastique, préjugeant la mauvaise foi d'une feuille dont l'erreur étoit involontaire, ait ajouté qu'elle avoit eu peut-être *ses motifs pour faire croire au public* que la lettre étoit d'une date récente.

MM. Dassance et Delhom, aumôniers du collége de Louis-le-Grand, au lieu d'écrire aux *Débats*, se sont adressés au proviseur du collége, qui a reçu d'eux la lettre suivante :

« Monsieur le Proviseur,

»Quelques journaux désignent les aumôniers actuels du collége Louis-le-Grand comme ayant adressé, avec leurs collègues des colléges royaux de Paris, un rapport à M. l'archevêque sur les obstacles qu'ils rencontreroient à faire le bien dans les établissemens auxquels ils sont attachés. Ce rapport, connu depuis treize ans, étoit, vous le savez, applicable à une autre époque et signé par d'autres ecclésiastiques que nous. Toujours, au contraire, nous nous sommes félicités du loyal concours que vous nous prêtez pour assurer le succès de notre saint ministère. C'est en ce sens que nous avons parlé, en toute occasion, soit aux parens, soit à l'autorité ecclésiastique; et nous sommes heureux de déclarer encore aujourd'hui que nos communs efforts ne sont pas sans fruit.

»L'abbé DASSANCE, l'abbé DELHOM, Aumôniers du collége royal de Louis-le-Grand. »

— S. Exc. . le Nonce aposto-

lique a procédé aux informations de M. l'évêque nommé de Limoges, qui vient d'arriver à Paris. Le consistoire aura lieu à la fin de ce mois.

— L'OEuvre paroissiale de Saint-François-Xavier est établie depuis assez long-temps pour qu'il soit possible d'en apprécier la portée par les résultats qu'on en obtient. Il n'a jamais été douteux pour les personnes éclairées qu'elle ne dût contribuer puissamment à la moralisation des classes laborieuses ; mais il etoit peut-être difficile de prévoir quels fruits elle produiroit au point de vue pratique des devoirs religieux. Ce qui vient de se passer aux yeux de tous ne peut plus laisser aucun doute à cet égard.

L'OEuvre de Saint-François-Xavier a des réunions déjà nombreuses dans les paroisses de Sainte-Marguerite, de Saint-Pierre du Gros-Caillou et de Saint-Sulpice. A l'occasion du devoir pascal, on a ouvert des retraites préparatoires, et les deux tiers environ des membres, répondant au pieux appel, ont rempli les églises.

En faisant connoître la retraite de Saint-Sulpice, nous donnerons une idée des autres, car les résultats ont été à peu près les mêmes partout.

Comme la chapelle de l'OEuvre avoit été jugée devoir être trop petite pour contenir les ouvriers, on les a rassemblés, tous les soirs, dans l'église des Carmes, que les bonnes religieuses se sont empressées de mettre à la disposition de l'OEuvre, heureuses d'unir leurs saintes prières aux pieuses intentions du peuple.

L'église, pleine dès le premier jour, n'a pas cessé de l'être durant toute la semaine ; des chants unanimes retentissoient dans l'enceinte consolée ; les réunions, organisées par l'infatigable activité des bons Frères, et ouvertes sous la présidence de M. le curé, ont été constamment animées par le zèle prudent de M. l'abbé Gibert. Le R. P. Lefèvre a prêché la retraite avec la simplicité et l'onction qu'on lui connoît : jamais sa parole ne s'est revêtue des formes d'une éloquence plus populaire et plus persuasive. Des prêtres nombreux et remplis d'un dévoûment inépuisable se tenoient dans des confessionnaux que les ouvriers assiégeoient en foule : ils ont absous nombre de pénitens qui n'avoient point ouvert leurs consciences à Dieu depuis vingt, trente, quarante, cinquante années ; mais la grâce de Jésus-Christ, sanctifiant la bonne volonté de ces hommes, a rendu les épreuves décisives et les pardons faciles ; la présence spontanée du pécheur aux portes du saint tribunal étoit la preuve du repentir.

Une communion générale a glorieusement clos cette retraite féconde. L'église des Carmes s'est remplie avec ordre d'une multitude d'ouvriers : tous assistoient à cette fête de la famille chrétienne, les uns pour faire leurs Pâques, les autres pour accompagner leurs frères et témoigner du désir qu'ils avoient de les imiter. Le recueillement étoit si profond, la cérémonie si édifiante, la présence de Dieu si active, que plusieurs, entraînés par le bon exemple, et cédant à la voix intérieure, ont enfin demandé des prêtres pour venir plus tard, avec les autres, s'agenouiller à la table sainte, et s'y nourrir du pain des anges. Morts ils étoient entrés à l'église ; ils en sont sortis ressuscités à la grâce. La communion a duré plus d'une heure. Sept ou huit cents ouvriers y ont pris part ; et quand M. le curé, ému par un si touchant spectacle, leur a rappelé que le devoir chrétien de chaque jour étoit la prière, celui de chaque semaine l'assistance au sacrifice de la messe, et celui de chaque année la confession et la communion pascale, nous avons pu juger que tous ces

hommes promettoient à Dieu d'accomplir fidèlement leurs devoirs de chrétiens. Ce spectacle étoit beau pour la société et consolant pour l'Eglise.

Le soir, l'œuvre tout entière s'est réunie aux Carmes : là les exercices ordinaires des réunions ont eu lieu. Après la lecture d'un procès-verbal fort bien fait par M. de Thuré, secrétaire, la parole a été donnée aux orateurs et aux poëtes.

M. Le Dreuille, dans un langage simple et ferme, a démontré que l'homme, pour être complet, devoit être inviolablement fidèle à sa position, à sa volonté et à sa croyance; il a pu, sans sortir de son sujet, rappeler en quelques mots le massacre des Carmes et la foi héroïque de ces martyrs qui, jusque sous les coups des bourreaux, chantoient cette prière touchante: *Parce, Domine, parce populo tuo.* L'orateur a demandé au peuple s'il ne vouloit pas retremper sa foi à celle des 150 martyrs, en priant pour les persécuteurs du christianisme... Et le peuple, entonnant de sa forte voix le verset sublime *Parce, Domine*, l'a chanté trois fois à pleine poitrine! Cet élan populaire vaut tous les effets de l'éloquence mondaine.

M. Hébrard, poète bien-aimé des ouvriers pour lesquels il vient de publier les *Heures poétiques*, dignes du beau succès qu'elles obtiennent, a, par le charme de ses vers, elevé l'auditoire jusqu'aux ardeurs de la foi pratique : les mains s'abstenoient d'applaudir, en présence du tabernacle; mais les regards étinceloient de sympathie. Ce poète chrétien a une grande mission à remplir.

Que dire de M. de Ravignan? Il a prêché sur la persévérance dans le bien. L'orateur sacré a été aux Carmes ce qu'il est à Notre-Dame. Convaincu, entraînant, apôtre, il a électrisé tous les cœurs.

Après quelques paroles de M. Gautier de Claubry, qui plaît tant aux ouvriers en les initiant aux connoissances utiles des sciences positives, M. le curé a donné le salut, et Dieu est venu lui-même clore cette journée bénie par une bénédiction sacramentelle.

C'est ainsi que la Pâque a été célébrée par les ouvriers de Sainte-Marguerite, de Saint-Pierre, de Saint Sulpice, etc. Gloire à Jésus-Christ!

Dans nos temps troublés, *quelques-uns* s'éloignent du christianisme, mais *les multitudes* y reviennent. Espérons!

Diocèse de Saint-Brieuc.—Le chapitre de la cathédrale a écrit, le 19 avril, la lettre suivante à M. de Montalembert :

« Monsieur le Comte,

» Après le témoignage rendu par la conscience d'un devoir sacré dignement accompli, la reconnoissance, l'admiration des gens de bien est la plus douce récompense qu'un noble cœur puisse accepter, sans rougir, à la suite d'une action grande et généreuse.

» La France catholique a recueilli avec transport cette parole pure, indépendante et grave qui s'est échappée de votre ame pleine de foi dans la séance du 16 avril. Le discours si remarquable, si franchement chrétien, que vous avez prononcé à la tribune, où trop souvent s'agitent des passions ennemies, a porté la consolation et ranimé la confiance dans les cœurs restés fidèles aux croyances révélées.

» Sans doute, Dieu seul a le pouvoir de dompter les volontés rebelles; il y auroit plus que de la présomption à fonder principalement sur les ressources de l'homme l'espérance du succès, dans la lutte acharnée du mal contre le bien, qui désole notre patrie. Cependant lorsque, dans sa miséricorde, le ciel suscite à la vérité des défenseurs qui comprennent comme vous leur mission, tous les amis des saines doctrines et des vraies libertés

tous les catholiques sincères éprouvent le besoin de bénir la Providence et de faire monter un concert d'actions de grâces vers le trône de Dieu.

» Le chapitre de Saint-Brieuc a voulu, dans cette circonstance, vous exprimer, Monsieur le Comte, en son nom, comme au nom de tout le clergé de la ville, combien il a apprécié l'appui du noble talent que vous consacrez ainsi à la cause sacrée de la religion. »

M. de Montalembert a répondu le 24 avril au doyen du chapitre :

« Monsieur le doyen,

» J'ai reçu, avec la plus vive émotion et la plus profonde reconnoissance, le témoignage d'approbation que le chapitre de Saint-Brieuc a bien voulu décerner à mes foibles efforts en faveur de la liberté de l'Eglise. Cette démarche, aussi flatteuse pour moi qu'imprévue, a été la plus douce récompense de mon zèle, et sera un puissant encouragement pour moi dans la lutte si pénible où je suis engagé. Veuillez donc exprimer au vénérable chapitre la gratitude dont mon cœur est rempli, et l'assurer en même temps du prix que j'attacherai toujours à cette marque d'une si haute sympathie. En me recommandant avec instance à vos prières, à celles de vos respectables confrères, je vous prie d'agréer les sentimens de très-haute considération, etc. »

ESPAGNE. — L'évêque de Calahorra, sur le point de quitter Madrid, venoit de prendre congé d'Isabelle. Au sortir de cette audience, il sollicita l'honneur de voir la reine-mère ; on lui répondit que cela étoit impossible, vu que la princesse étoit occupée. Il se retira. Le même jour, dans la soirée, il étoit rappelé au palais par une invitation expresse de Marie-Christine elle-même, qui avoit témoigné une vive peine de ce qu'on ne l'avoit pas avertie du désir de l'évêque. Celui-ci se présenta devant elle le lendemain. Alors Marie-Christine se jeta aux genoux du proscrit ; elle baisa son anneau pastoral en l'arrosant de larmes, et l[ui] demanda pardon des souffran[ces] qu'elle avoit pu lui occasionner [par] sa faute. Elle le fit ensuite asseoir, le supplia de prier pour elle et p[our] ses filles. L'évêque ému en fit la [pro]messe, et partit, le 11 avril, p[our] Calahorra.

Ce prélat, qui avoit adhéré d[ès le] principe au changement de suc[ces]sion, n'avoit été exilé que sous [Es]partero. Au contraire, l'évêque [de] Pampelune a dû quitter l'Esp[agne] comme suspect de favoriser C[har]les V. Rappelé dans sa patrie, il s'[est] rendu à Madrid pour y offrir ses [re]mercîmens.

Le gouvernement a mis fin au bannissement de l'évêque de P[la]sencia, relégué à Cadix, et l'a au[to]risé à rentrer dans son diocèse.

Une lettre de Madrid, en date [du] 16 avril, dit des négociations avec [le] Saint-Siége qu'elles iront lentemen[t], parce que le ministère Gonzal[ez] Bravo vouloit qu'il ne restât plus rien à vendre des biens ecclésiastiques au moment de conclure un concordat. Loyale et admirable conduite! Nous verrons ce que fera le nouveau ministère, présidé par Narvaez

---

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Nous n'avons pu transcrire le discours prononcé par M. le premier président Séguier, à l'appui de l'amendement que la chambre des pairs a écarté ; mais il est impossible que nous ne rendions pas un juste hommage à la fermeté et au noble courage de ce magistrat. Ses paroles d'aujourd'hui font oublier quelques actes d'autrefois, et les amis de la religion sont heureux de pouvoir opposer à leurs adversaires le témoignage qu'il lui rend par ses discours à la tribune politique comme par sa conduite si chrétienne; car (nous ne constatons après tout qu'un fait public) Notre-Dame s'est édifiée, dans une circonstance récente, de la piété de M. le baron Séguier, comme l'assemblée des fidèles s'édifioit naguère

de celle de ses plus illustres ancêtres. Voilà des actes qui font frémir l'incrédulité, autant qu'ils adoucissent pour nous les peines du présent, et animent nos espérances. A la voix des auxiliaires généreux qui, dans la chambre des pairs, se sont unis aux organes accoutumés de nos principes, cette incrédulité frémissante n'a plus connu de limites dans l'injure; et ses outrages, remontant avec violence jusqu'au pouvoir irresponsable qu'elle rendoit solidaire du discours de M. de Montalivet, a osé montrer Tibère à côté de Séjan. Il y a quinze années, une haine furieuse appliquoit à un roi, doux peut-être jusqu'à la foiblesse, l'épithète de *mouton enragé*. Que le pouvoir apprenne qu'il a toujours les mêmes ennemis! Maintenant, ces hommes, empruntant un point de comparaison aux pages les plus sinistres de l'histoire, ne craignent pas de l'appeler Tibère! *Et nunc, reges, intelligite,* diroit Bossuet, *erudimini, qui judicatis terram!* Est-ce parmi ceux qui prodiguent au pouvoir ces injures atroces, qu'il trouvera un véritable point d'appui?

PARIS, 8 MAI.

La chambre des pairs a continué hier et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Les débats soulevés par le projet de loi sur la réforme du système pénitentiaire se prolongent indéfiniment à la chambre de députés, et on ne sauroit prévoir quand ils finiront.

— Le roi des Français est parti hier pour Fontainebleau avec sa famille et accompagné par la duchesse de Kent, mère de la reine d'Angleterre.

— On assure que le voyage de ce prince en Angleterre est complétement abandonné. Il en sera donc de ce voyage comme de celui du Midi, périodiquement annoncé depuis treize ans.

— La loi sur les patentes a été promulguée hier 7 mai, au *Bulletin des Lois*, sous la date du 25 avril. Elle remplit, avec les tableaux annexés, 48 pages du recueil officiel.

— Le nombre des industriels dont les produits sont exposés au palais de l'industrie est de 3,963; il étoit de 3,380 en 1839, et de 110 à la première exposition de 1798.

— Le nombre d'étrangers qui se trouvent en ce moment à Paris est vraiment extraordinaire. Les hôtels garnis sont tous encombrés. Un journal d'Angers dit que depuis un mois il a été délivré à la mairie de cette ville 3,000 passeports, et 6,000 à Nantes. Il est très-probable que bien des voyageurs n'ont pas pris cette précaution.

— La *Gazette des Tribunaux* annonçoit il y a quelques jours l'arrestation d'une bande de 39 voleurs.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Un fait bien rare dans les opérations du conseil de révision, vient d'avoir lieu à Arras; sa population de 24,000 ames est partagée en deux cantons; le canton nord, qui en est le plus populeux, n'a pas présenté assez d'hommes valides pour remplir le contingent; il a manqué trois hommes.

— Par ordre du juge d'instruction de Neufchâtel (Seine-Inférieure), on vient d'arrêter deux individus inculpés d'avoir commis, en 1841, un double assassinat sur la personne de la veuve Carbonnier et de son petit-fils, à Saint-Samson. Ce crime a fait beaucoup de bruit à cette époque; mais jusqu'à ce jour les recherches de la police n'avoient pu amener la découverte des coupables.

— Le *Journal de la Meurthe et des Vosges* annonce le suicide d'un notaire du département de la Meuse.

— Quelques désordres ont eu lieu dernièrement à Beaume (Doubs), à l'occasion d'une taxe établie sur les bestiaux destinés à être exposés en foire. Des arrestations ont été faites.

— Depuis le procès de la veuve Lafarge, les crimes d'empoisonnement par l'arsénic se multiplient d'une manière effrayante. Trois affaires de cette nature

sont en ce moment l'objet d'informations judiciaires dans le seul ressort de la cour royale de Poitiers.

— Les journaux sont remplis depuis quelques jours de récits d'incendies qu'on ne sait comment expliquer.

— Sur 19 accusés que la cour d'assises des Landes a jugés à sa dernière session, 12 étoient d'anciens repris de justice.

—Le 3 mai, une seconde épreuve a été faite du chemin de fer de Nîmes à Montpellier, en présence des autorités du Gard et de l'Hérault. Les populations, prévenues, étoient sur le passage du convoi qui a été salué par des acclamations d'allégresse, et sur quelques points par des couronnes de fleurs.

— M. le comte de Syracuse est arrivé le 3 de ce mois à Marseille, venant de Naples à bord de l'*Herculanum,* qui a quitté ce port le 29 avril. Le prince est reparti le 4 pour Paris. Il voyage sans cérémonial dans un coupé à quatre chevaux.

EXTÉRIEUR.

Les nouvelles de Madrid, du 1er mai, sont sans intérêt, après les dépêches télégraphiques qui nous ont appris la chute du ministère Gonzalez-Bravo, et son remplacement par un cabinet, à la tête duquel s'est placé le général Narvaez.

—Sir Henri Hardinge, membre du cabinet anglais, a été choisi pour successeur de lord Ellenborough au gouvernement de l'Inde.

—Il y a quelques jours, à Londres, un nommé Sunderland a été conduit au bureau de police de Queen's Square, pour avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne de M. Everett, l'ambassadeur des Etats-Unis.

— On écrit de Chamouny (Savoie), que la neige, quoique tombée l'hiver dernier en très-grande abondance dans cette vallée, y a déjà presque complètement disparu. Le 26 du mois dernier, plusieurs touristes anglais avoient déjà fait avec succès l'ascension de Montanvert, sommité habituellement inabordable dans une saison encore aussi peu avancée.

— Le mariage de l'archiduc Albert d'Autriche avec la princesse Hildeg[ard] de Bavière a été célébré le 1er mai, à M[u]nich, dans l'église de la cour, dite To[us]-les-Saints. Le banquet a été servi da[ns] la salle de Charlemagne; les memb[res] seuls de la famille royale y ont pris pa[rt]. Le corps diplomatique avoit été invit[é à] un banquet donné par le ministre des [af]faires étrangères.

— Une lettre de Constantinople, [du] 27 avril, à la *Gazette d'Augsbourg*, po[rte] ce qui suit :

« M. de Bourqueney, ambassadeur [de] France, est satisfait de la manière d[ont] la Porte-Ottomane a réparé l'insulte fa[ite] à son pays par les Turcs de Lat[akié]. Néanmoins, il a fait quelques rem[on]trances au divan sur la façon de procé[der] des autorités dans cette affaire. Il pa[roît] que des individus peu compro[mis] ont été traités avec une excessive sév[é]rité, tandis que les meneurs ont été t[rai]tés avec de grands ménagemens. »

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 7 mai.

MM. Cousin et de Fréville s'excus[ent] sur l'état de leur santé, de ne pouv[oir] assister aux séances de la chambre.

Après quelques observations de M. [de] Boissy, relativement à une interrupt[ion] de M. le ministre de l'instruction pu[bli]que, la chambre reprend la discuss[ion] du projet de loi ayant pour objet l'i[ns]truction secondaire.

M. de Broglie, rapporteur, r[end] compte du travail de la commission [sur] l'art. 3, qui lui avoit été renvoyé. Il [dit] qu'examen fait de cet article, la co[m]mission est demeurée d'accord de la [ré]daction suivante :

« L'instruction religieuse qui conce[rne] l'enseignement du dogme et l'histoire [de] la religion, sera donnée séparément d[ans] les établissemens publics ou particuli[ers] aux élèves qui appartiennent à des co[m]munions différentes. Cette instruc[tion] sera donnée aux élèves catholiques [par] un aumônier, dans chaque établissem[ent], ou par tout autre ecclésiastique dûm[ent] autorisé; et aux élèves appartenant [aux] autres communions, par un ou plusi[eurs] ministres de chaque culte, dûment [au]torisés. »

MM. de Tascher et de Boissy sont entendus, et l'amendement est adopté.

M. le rapporteur arrive ensuite à l'amendement de MM. de Barthélemy, Beugnot, Séguier et de Gabriac, sur l'art. 4 de la commission; il dit que la commission a pensé qu'il étoit impossible de consacrer le principe posé par l'amendement, en ce sens que les étrangers jouiroient d'un avantage qui n'est pas accordé aux nationaux, c'est-à-dire de ne pas être soumis aux formalités exigées pour exercer le professorat. Cependant, comme il est nécessaire de ne pas priver la France des lumières que pourroient y apporter les étrangers, la commission a cru satisfaire à ce besoin en proposant d'ajouter à l'art. 32 une disposition ainsi conçue :

« La même disposition sera applicable à tout étranger qui aura obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France. »

L'art. 32 a pour objet d'exempter des obligations imposées par la loi à quiconque obtiendra du ministre l'autorisation d'ouvrir un cours isolé et temporaire sur l'un des objets compris dans l'enseignement secondaire.

La chambre entend plusieurs pairs sur la nouvelle rédaction de la commission.

M. Dupin voudroit que le ministre ne pût interdire à un étranger illustre d'ouvrir un établissement d'éducation.

M. Villemain pense qu'il faut s'en tenir à l'amendement de la commission.

M. de Boissy appuie l'amendement en se fondant sur la nécessité de frotter tous les peuples ensemble.

M. Molé fait observer que ce que l'on demande par l'amendement est une naturalisation indirecte.

M. DE MONTALEMBERT. Ce n'est certes pas une position très-avantageuse que celle que nous réclamons pour les étrangers : c'est la position des Français, qui, aux termes de la loi, est toujours révocable et temporaire.

L'orateur demande ensuite si le collége irlandais seroit maintenu.

M. VILLEMAIN. La loi n'a pas de rétroactivité, et d'ailleurs ce collége est un établissement reconnu légalement.

M. Barthe adhère à l'amendement de la commission.

Une discussion confuse a lieu sur la position de la question.

L'amendement de MM. Beugnot, Séguier, de Barthélemy et de Gabriac est rejeté.

L'amendement de la commission est renvoyé à l'art. 32.

On revient au premier paragraphe de l'art. 4, dont voici la première partie :

« Tout Français âgé de trente ans pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer, dans les mains du recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé. »

Le paragraphe du gouvernement proposoit l'âge de 25 ans.

M. Villemain demande le maintien de l'âge de 25 ans.

M. le rapporteur explique les motifs qui ont déterminé la commission à porter l'âge de 30 ans. La commission a pensé que des chefs d'établissement de 25 ans ne seroient peut-être pas assez âgés pour des élèves que leurs études retiennent dans les établissemens d'instruction secondaire jusqu'à 19 ou 20 ans.

M. Delaplace dit qu'à l'âge de 25 ans, on est déjà capable de remplir de hautes fonctions dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration. L'orateur appuie en conséquence l'article du gouvernement.

M. Ch. Dupin parle dans le même sens que le préopinant.

M. Molé, membre de la commission, maintient l'âge de 30 ans.

L'âge de 30 ans est adopté.

Une discussion s'élève sur la question de savoir si l'âge pour le professorat sera fixé à 21 ou à 25 ans.

Plusieurs pairs pensent qu'il faut renvoyer cette question à la commission, afin de la coordonner avec l'âge de 30 ans exigé pour les chefs d'établissemens.

M. de Montalivet dit qu'on peut trancher la question en laissant au gouvernement la faculté de donner des dispenses d'âge.

La question est renvoyée à la commission.

M. Pelet (de la Lozère) demande le retranchement des mots : *soit une institution, soit une pension.* — Adopté.

M. de Gabriac propose de substituer à ces mots : *du recteur de l'Académie*, ceux-ci : *du préfet du département où il se propose*, etc.

L'amendement, combattu par M. Villemain, est rejeté.

Séance du 8.

M. le duc de Broglie annonce que la commission adopte l'âge de 21 ans pour le professorat. On reprend la discussion de la partie du deuxième paragraphe de l'art. 4, relative au dépôt des pièces exigées de l'instituteur.

Ces pièces sont :

« 1° Un certificat de moralité ;

» 2° Le diplôme du grade de l'impétrant et son brevet de capacité ;

» 3° L'affirmation par écrit et signée, qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse, non légalement établie en France ;

» 4° Le réglement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté. »

Ce qui regarde le certificat et le diplôme est adopté après une courte discussion.

La chambre arrive à la déclaration de n'appartenir à aucune corporation illégale.

M. le rapporteur donne lecture de la nouvelle rédaction adoptée par la commission pour cette partie du paragraphe ; cette rédaction maintient le principe de la déclaration exigée, et n'en modifie que les termes.

M. LE DUC D'HARCOURT. Messieurs, la liberté est comme le soleil, elle luit pour tout le monde, pour les bons comme pour les méchans. On abuse de tout dans le monde ; ce n'est pas une raison pour proscrire l'usage des choses bonnes en elles-mêmes.

En principe, Messieurs, je suis peu partisan des congrégations ; je crois qu'elles ont fait leur temps, et qu'aujourd'hui elles sont sans utilité, sans but. Je ne demande donc pas leur rétablissement. Mais, enfin, qu'on me le dise, qu'est-ce que cette profession de foi exigée des hommes qui veulent se livrer à l'enseignement ? Vous n'en exigez pas des pairs de France, des députés, des magistrats ; vous ne leur demandez pas s'ils sont légitimistes, républicains ou congréganistes ; ils vous répondroient que vous n'avez pas le droit de violenter leur conscience. Ce que vous ne faites pas à leur égard, pourquoi le faites-vous à l'égard des instituteurs et des professeurs ?

Je ne comprends pas la liberté comme les auteurs du projet de loi ; la liberté que je sers n'est pas la liberté de dominer nos adversaires, de s'emparer des places, d'en chasser ceux qui les occupent ; ma liberté, à moi, est celle qui protége tout le monde, qui ne refuse ses bienfaits à personne.

M. Bourdeau défend l'opportunité et la nécessité de l'affirmation exigée par le projet de loi.

M. le comte de Montalembert se livre à une longue et savante apologie des ordres monastiques, des services qu'ils ont rendus à la religion, et à la société politique ; ils ont défriché le territoire que nous occupons ; cinquante villes françaises leur doivent leur existence et jusqu'à leur nom ; ce n'est que depuis leur destruction que le paupérisme existe en France.

Les ordres monastiques, dont les bienfaits furent immenses, ont eu leurs abus ; quelle institution n'en a pas ? La royauté elle-même n'a-t-elle pas eu les siens ? enfin, pour dernier trait de leur histoire, c'est à eux qu'est due l'instruction publique ; ce sont eux qui l'ont fondée d'abord, puis illustrée ; et aujourd'hui *on* veut leur en interdire l'exercice.

Passant à l'apologie des Jésuites en particulier, l'orateur cite en leur faveur Bacon, Descartes, Voltaire, Napoléon, Châteaubriand, autorités, ajoute-t-il, qui valent peut-être celle de M. Cousin.

L'orateur accuse M. Cousin et M. Passy de diverses falsifications dans les citations qu'ils ont faites à propos des Jésuites ; il ajoute : Ce sont là des escobarderies qu'il est curieux de voir relever et dénoncer par un ami d'Escobar. (Rire général.)

Il explique ensuite comment d'adversaire des Jésuites il est devenu leur défenseur et leur admirateur ; ce qui leur a concilié ses sympathies, ce sont les haines et les calomnies dirigées contre eux.

L'orateur fait l'historique des événemens et des actes qui ont amené l'abolition de l'ordre des Jésuites. Ils ont succombé, non devant la liberté, mais sous les coups du despotisme.

Après une réponse de M. Passy sur les citations qu'on lui reproche, et une réplique de M. de Montalembert, M. Charles Dupin appuie le maintien de l'affirmation exigée par le projet de loi.

Sur l'Origine italienne et royale de la Maison de Savoie.

La Maison de Savoie a été à toutes les époques, et depuis les temps les plus reculés, si illustre par ses alliances, par la sagesse de son gouvernement, par les hautes vertus et par l'esprit belliqueux des princes qui ont tenu les rênes de l'Etat, que plusieurs écrivains anciens et modernes, en étudiant l'histoire de cette antique dynastie, ont éprouvé le besoin d'en chercher l'origine au milieu des ténèbres dont est entouré le berceau de presque toutes les monarchies.

Un fait qui nous frappe d'abord en jetant les yeux sur l'histoire de la Maison de Savoie, c'est qu'Humbert aux blanches mains, le chef de la race, ses enfans et ses petits-enfans avoient, dès le XIe siècle, une position à peu près royale. Humbert fut, en 1034, chef d'une armée d'Italiens. Les deux plus grands princes d'Italie, Héribert, archevêque de Milan, Boniface, duc de Toscane, militoient sous ses ordres. Son fils Othon ou Odon épousa Adélaïde, comtesse de Turin, veuve d'un prince de la maison impériale de Souabe. Berthe, sa petite-fille, épousa l'empereur Henri IV. Saint Pierre Damien, dans une lettre adressée à Adélaïde, veuve d'Odon, donne à ce dernier le titre de roi (*sine virili regis auxilio regni pondus sustines*). En un mot, des indices multipliés de la haute extraction d'Humbert aux blanches mains surgissent de toute part. Il n'est donc pas étonnant que les auteurs qui se sont occupés de l'Histoire de Savoie, aient rapporté à une souche royale l'origine de ces princes ; ce qui d'ailleurs paroîtra encore très-naturel, si l'on veut bien se rappeler que, dès le Xe siècle, les comtés, devenus héréditaires, étoient l'apanage ordinaire des frères, des neveux, des cousins des rois ou de l'empereur.

Les chroniqueurs de Savoie ont adopté l'origine saxonne. C'étoit l'usage au XIVe et au XVe siècle de faire descendre toute maison souveraine ou princière de Charlemagne, ou de Witikind de Saxe, son émule et sa victime. D'autres remontoient encore plus haut, et cherchoient les ancêtres de Clovis et de Dagobert dans les ruines de Troie. Le système de l'origine saxonne n'a pas résisté à un examen aprofondi, et il a été généralement abandonné par les critiques du siècle dernier.

Depuis quelque temps, les études historiques ayant pris un grand essor dans toute l'Europe, on s'est occupé de nouveau de cette intéressante question, et M. le chevalier Louis Cibrario, dans son *Histoire de la monarchie de Savoie*, dont le troisième volume est sous presse, s'est attaché à démontrer qu'Humbert aux blanches mains étoit fils d'Othon-Guillaume (le Bérold des chroniques) et petit-fils d'Adalbert II, couronné roi d'Italie avec son père Bérenger II en 950.

Cette opinion n'est pas nouvelle. Elle avoit été indiquée dès le XVIe siècle, par Alphonse Delbene et Jean Botero, et développée par Louis della Chiesa. Dernièrement le savant comte Napione l'avoit adoptée. Mais M. Cibrario l'a soumise à un examen sérieux, a élagué ce qui répugnoit à l'histoire, a recueilli de nouvelles probabilités, et a mis d'accord la tradition et l'histoire. Un document découvert récemment dans les archives de l'évêché d'Ivrée par M. le chevalier Provana est venu ajouter une nouvelle force à l'opinion de l'origine italienne.

Voici en peu de mots le système de M. Cibrario.

C'est un principe non contesté de critique, que les anciennes traditions nationales, au milieu des fables qui les dénaturent, conservent toujours un fond de vérité.

Il y a presque toujours erreur et confusion en ce qui concerne les noms et les dates. Mais la narration, réduite à sa plus simple expression, dégagée des fables qui la déparent, est vraie.

Les chroniques de Savoie, écrites au XIVe et au XVe siècle, sont le dépôt des traditions nationales de ce pays.

Admettons que ces traditions se soient altérées en passant de bouche en bouche; qu'elles se soient altérées bien davantage lorsque des clercs peu savans les ont mises en chronique.

Mais admettons en même temps que le fond est vrai.

Le récit des chroniques en ce qui concerne la fondation de la monarchie de Savoie, réduit à sa plus simple expression, nous donne ce fait:

Qu'un prince étranger, de sang royal, fugitif, vint en Bourgogne, et y fonda un Etat.

Ce fait, dépouillé de tous les détails dans lesquels l'erreur a pu s'introduire, doit donc, d'après les règles de la critique, être accepté comme vrai, comme incontestable, d'autant plus que les peuples n'aiment pas à supposer à leurs souverains une origine étrangère.

Or, un fait de cette nature n'a pu passer inaperçu dans l'histoire contemporaine.

Cherchons donc quel est le prince étranger, de sang royal, fugitif, qui vint en Bourgogne et y fonda un Etat.

Faisons d'abord observer qu'il y avoit alors trois Bourgognes.

1° Le royaume de Bourgogne, qui embrassoit l'Helvétie, la Savoie, la Bresse, le Bugey, une partie du Lyonnais, le Dauphiné et la Provence.

2° Le duché de Bourgogne, ou la Bourgogne actuelle.

3° La Franche-Comté, qui s'appeloit alors comté de Bourgogne.

A la fin du Xe siècle, Rodolphe III étoit roi de Bourgogne; Henri-le-Grand possédoit le duché et le comté de Bourgogne.

Or, les titres et les histoires contemporaines ne nous montrent dans aucun de ces pays d'autre prince étranger, de race royale, fugitif, qu'Othon-Guillaume, fils d'Adalbert, petit-fils de Bérenger II, roi d'Italie. *Otho qui et Vilhelmus comes, filius Adalberti, nepos Berengarii regis.* Bérenger II et Adalbert son fils, couronnés rois d'Italie à Pavie en 950, étoient de la famille des marquis d'Ivrée, comtes de Turin et d'Asti. Guy, roi d'Italie en 889, empereur en 891, étoit grand oncle paternel de Bérenger II. Bérenger Ier, empereur et roi d'Italie, étoit son aïeul maternel.

Bérenger II fut détrôné par Othon-le-Grand, et mourut à Bamberg en 966; le roi Adalbert combattit toute sa vie contre les étrangers, et mourut sans avoir pu ressaisir la couronne.

Sa veuve Gerberge se remaria à Henri-le-Grand, duc de Bourgogne. Son fils unique, qui n'étoit qu'un enfant, tomba entre les mains des Saxons qui le gardoient à Pavie. Un moine trouva moyen de tromper leur vigilance, et amena à Gerberge son fils unique. Henri, duc de Bourgogne, n'ayant point d'enfans, adopta le fils de sa femme, l'illustre rejeton des rois d'Italie, Othon-Guillaume, surnommé en Bourgogne *advena*, l'étranger. Voilà donc le Bérold des chroniques de Savoie, le prince étranger, de sang royal, fugitif, qui vint en Bourgogne et y fonda un Etat.

Pourquoi, dira-t-on, les chroniques l'ont-elles appelé Bérold? C'est précisément au sujet des noms d'hommes et de lieux que les traditions nous trompent. Mais il est facile d'indiquer ici la source de l'erreur. Bérold ou Gérold (c'étoit absolument le même nom, comme Conon et Conrard, et Albert, Adalbert, Ethelbert), Bérold, disons-nous, étoit un comte de Genève, contemporain d'Othon-Guillaume, et qui avoit laissé un nom populaire dans le pays. Les premiers chroniqueurs de Savoie, les moines de Hautecombe, dans le diocèse de Genève, aux portes du Genevois, ont confondu facilement le nom du fondateur de la monarchie de Savoie avec le nom du fameux comte Gérold ou Bérold de Genève.

Othon-Guillaume, après la mort de son beau-père, ne put garder que le comté de Bourgogne, et quelques pays en deçà du Jura.

Humbert aux blanches mains, un de

ses fils, épousa, à ce qu'il paroît, la sœur de la reine Hermengarde de Bourgogne. Le fait est qu'il hérita d'elle plusieurs riches domaines, entre autres Chambéry, Aix et plusieurs autres villes de Savoie. Humbert étoit comte d'Aoste, de Savoie, de Maurienne, de Nyon, de Belley, de Salmorenc. Malgré cela, Wippon, historien contemporain, dans la Vie de Conrad le Salique, l'appelle *Hupertus comes de Burgondia*, Humbert comte de Bourgogne. C'étoit le titre du comté que possédoit Othon-Guillaume, son père. Amédée III, mort en 1148, voulut peut-être rappeler sa double origine des rois Lombards et des comtes de Bourgogne, lorsque, dans une donation à l'abbaye de Rivalta en Piémont, il prit le titre insolite de *comte de Bourgogne et de Lombardie par la grâce de Dieu. Dei gratia Burgondiæ et Lumbardiæ comes.*

Après la défaite de Bérenger II, un de ses collatéraux s'empara du marquisat d'Ivrée. C'étoit Ardouin, qui fut à son tour roi d'Italie. Néanmoins Othon-Guillaume conserva dans ce comté-marquisat des biens allodiaux considérables. Des actes authentiques nous prouvent qu'il possédoit en 1019 le château de *Saint-Georges*, avec Cucelio, Cortereggio, Lusiglié, Ozegna et d'autres villages. Ce même château et ces mêmes villages, Humbert II, fils d'Amédée II, petit-fils d'Humbert aux blanches mains, les donnoit en 1094 à l'Eglise d'Ivrée. Humbert II déclaroit que ces biens étoient de son alleu, *juris mei;* il déclaroit faire profession de loi romaine, *ex natione mea.* C'est-à-dire que sa famille était de race italienne. Ajoutons à cela que le fils d'Humbert aux blanches mains s'appeloit Othon, ou Odon, comme son grand-père; que ce même Othon conservoit le protectorat de l'abbaye de Saint-Bénigne de Fructuaria (Voir saint Pierre Damien; *Opusc. contra intemper. clericor.*), protectorat qu'il ne pouvoit avoir ni comme comte de Savoie, ni comme comte de Turin.

Rapprochons tout cela de ce que nous avons fait observer au commencement sur la position royale d'Humbert aux blanches mains, et nous ne trouverons pas hasardée la conclusion du chevalier Cibrario, qui affirme que l'origine italienne et royale de la Maison de Savoie a désormais ce degré de certitude morale qui équivaut souvent à la valeur de la preuve directe et légale, et qui lui est quelquefois préférable (1).

Nous avons annoncé dans notre Numéro du 13 avril, un livre qui ne peut manquer d'être accueilli avec faveur, par les personnes associées à l'Archiconfrérie du très-saint et Immaculé Cœur de Marie, pour lesquelles il a été spécialement composé.

Les *Visites au saint Sacrement et à la sainte Vierge*, pour demander la conversion des pécheurs, trouveront leur place dans toute bibliothèque chrétienne.

Est-il en effet une pensée plus douce, que celle qu'inspire la prière pour la conversion des pécheurs, pour ces brebis égarées, et que nos prières peuvent faire rentrer au bercail?

Fruit des travaux d'un ecclésiastique recommandable, vicaire d'une des premières paroisses de Paris, ce livre rend, avec une touchante onction, les sentimens de zèle, de piété, de miséricorde et d'espérance, qui doivent animer le cœur des fidèles associés de l'Archiconfrérie, qui prient pour la conversion de leurs frères.

Sans parler de l'impression, parfaitement exécutée, qu'il nous suffise pour le recommander, de citer quelques expressions de l'approbation dont M. l'Archevêque de Paris l'a honoré :

« Ce livre, y est-il dit, parfaitement exact sous le rapport de l'orthodoxie, nous a paru solide et bien écrit. L'ordre et l'arrangement des matières, les passages de l'Ecriture sainte et des Pères, le choix heureux des prières en font un

(1) Che l'origine Italiana et regia della Casa di Savoja e omai condotta a quella condizione di morale certezza, che spesso agguaglia e talora supera il valore della prova diretta e legale.

livre véritablement édifiant, et intéressant pour les fidèles. »

Félicitons M. l'abbé Arnault d'avoir consacré les courts loisirs que lui laisse son laborieux ministère, à la composition de cet ouvrage, qui servira de Manuel de piété, non-seulement aux associés de l'Archiconfrérie, mais encore aux associés de l'Adoration perpétuelle du saint Sacrement, et aux fidèles qui suivent les exercices du Mois de Marie.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 8 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 30 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 60.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1465 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3100 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1222 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 6/8
Emprunt romain. 104 fr. 4/8
Rentes de Naples: 102 fr. 25 c.
Emprunt d'Haïti. 505 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 32 fr. 1/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE E[illegible]
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3905.

SAMEDI 11 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

THÉOLOGIE MORALE

Du R. P. Voit, docteur en théologie et professeur, 12e édition, revue avec soin et enrichie de longues notes accommodées au droit français; par M. Gauthier, professeur de théologie au séminaire du Saint-Esprit. — 2 vol. in-8°.

—

Cette *Théologie morale*, dont la réputation est justement célèbre, a déjà été publiée onze fois, tant en Allemagne qu'en Italie. Très-usitée à la Propagande, à Rome, elle étoit restée presque ignorée en France: c'est donc rendre un service au clergé, et surtout aux séminaires, que de lui donner une 12e édition, qui est la première dans ce pays.

Assurément, nous ne manquons pas d'ouvrages de théologie. Il en a été publié plusieurs, même dans ces derniers temps, par des auteurs français. *Mais il* en est peu qui aient acquis cette autorité, si désirable pour un enseignement que la pratique et la confiance des maîtres donnent à un livre. La preuve que la France laisse à désirer sous ce rapport, c'est que presque chaque séminaire suit un auteur particulier, et que, dans le même séminaire, on change assez fréquemment d'auteur.

Les grandes Théologies morales, bonnes à consulter, ne peuvent servir de texte pour l'enseignement d'un professeur : il faut en tout commencer par des ouvrages élémentaires. Mais un grand nombre de Théologies morales élémentaires sont incomplètes, et de plus, elles présentent souvent cet inconvénient grave, que les principes n'y sont pas exposés de manière à en faire une application facile et directe.

La *Théologie morale* du P. Voit est certainement une des meilleures sous tous les rapports. Le plan de l'auteur est simple, sa méthode claire et éminemment pratique. Il considère chacun des articles qui entrent dans les différens traités de son cours, sous le point de vue des principes, d'abord ; puis il en vient à la pratique, qu'il a toujours soin de bien déterminer par des exemples d'une application immédiate. Grâce à cet ordre invariable qui fait de sa *Théologie* un vrai manuel, tout est net, précis, parce que chaque chose est à sa place.

D'autres améliorations, qu'apprécieront les théologiens, professeurs, élèves ou confesseurs, recommandent ce livre. Ainsi le premier volume contient les propositions de morale pervertie, condamnées par les souverains pontifes Alexandre VII, Innocent XI et Alexandre VIII. Ces condamnations, qu'il seroit assez difficile de trouver réunies ailleurs, sont de la plus haute utilité dans la pratique, puisqu'elles embrassent la plupart des cas difficiles qui peuvent se rencontrer. Nous signalons encore la série par ordre alphabétique des définitions théologiques sur toutes les propositions de morale. Ces deux espèces de tables, les condamnations de propositions fausses d'une part, et la liste des définitions de l'autre, sont comme un résumé succinct que les lecteurs peuvent parcourir sans cesse, et graver ainsi dans leur mé-

moire, en y rattachant toute la théologie morale.

On trouve d'ailleurs à la fin de chaque volume une table des matières par ordre alphabétique, qui rend extrêmement facile la recherche des décisions que l'on pourroit avoir besoin de connoître.

On voit par ce qui précède que la *Théologie morale* de Voit est conçue de manière à remplacer les Dictionnaires de cas de conscience de Pontas, Fromageau et Sainte-Beuve, en même temps que la méthode et l'enchaînement didactique en font un ouvrage d'enseignement. Son esprit est celui de l'Eglise romaine et de saint Alphonse de Liguori. Enfin, M. Gauthier, professeur de théologie depuis longues années, également versé dans la théorie et dans la pratique, l'a appropriée à la France, par les excellentes notes qu'il y a jointes pour l'accommoder à notre droit civil.

On doit savoir gré à l'estimable professeur d'avoir donné cette douzième édition, qui permettra aux séminaires français d'adopter, pour l'enseignement, un ouvrage assez court, et cependant assez complet.

On rencontre quelquefois dans le livre de Voit des définitions qui ne sont pas d'une parfaite exactitude : mais on en trouve plus souvent d'une exactitude moins rigoureuse encore dans les autres Théologies morales. Le défaut que nous indiquons ne peut empêcher d'accorder à celle-ci la confiance qu'elle mérite à tant d'autres titres.

M.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a distribué ainsi les charges rendues vacantes par la mort du cardinal Pacca. Elle a daigné nommer : S. E. le cardinal Macchi, secrétaire de l'Inquisition ; S. [illegible] cardinal Ostini, l'un des protect[illegible] de l'Académie théologique dans [l'u]niversité romaine ; S. E. le car[dinal] Barberini, archiprêtre de Sai[nt-Jean]-de-Latran ; S. E. le cardin[al] [...]nola, prodataire ; S. E. le [cardinal] Mezzofante, préfet de la Co[ngréga]tion pour la correction des li[vres de] l'Eglise orientale ; S. E. le c[ardinal] Acton, protecteur de l'Acadé[mie ec]clésiastique des nobles.

PARIS. — M. l'archevêque d'A[uch] vient d'adresser la circulair[e sui]vante à son clergé :

« Auch, le 2 mai 184[...]

» Monsieur le Curé,

» Depuis long-temps il ne s'est [...] présenté à l'attention des hommes [d'é]tat, et, nous devons le dire, de to[ut le] monde en France, une question [aussi] grave que celle qui préoccupe à pré[sent] tous les esprits, et qui fait, à juste titre, l'objet d'études sérieuses de la part des hommes qui veulent connoître à fond la valeur des choses. La question de l'enseignement est, sans contredit, de toutes, celle qui demande au plus haut point un ensemble de connoissances, une largeur de vues, et nous pourrions ajouter un désintéressement tout particulier. Nous croyons que ces conditions sont indispensables pour embrasser tous les inté[rêts] et n'en négliger aucun. L'expérience des années et les leçons de l'histoir[e] sont là pour nous rappeler qu[...] quelquefois un très-long temps [...] river à un résultat tel qu'on a [...] l'espérer. Il nous semble cepen[dant que] cette question dont nous parlons [...] moins méconnue à présent qu'elle ne l'é[...]toit il y a même quelques mois. Il est en effet assez facile de voir que, malgré les vives tendances de notre siècle vers tout ce qui a trait aux intérêts matériels, à l'époque où nous sommes, les e[...] observateurs semblent s'être arrêtés quelques momens au moins pour examiner les intérêts dont il s'agit : tant il est vrai que la société, pour si agitée qu'elle

être par la politique, par les cal-
et les combinaisons de l'industrie, ut rester long-temps indifférente à rtain ordre de choses : et c'est bien ne se vérifie cette parole de la sou-ine Sagesse : *Non in solo pane vivit* o.

La prospérité purement humaine ne donc ni à l'homme ni à la société, que les principes religieux ne pénè- pas suffisamment dans toutes les tutions, et sur ce point nous devons er que les anciens, voire même les ns, nous ont donné de bien grands nples. En méditant les annales des ples, qui a pu ne pas remarquer que ours et invariablement c'est en pro-ion de l'établissement et de la con-tion de ces principes que les socié- sont présentées plus ou moins par-es? Il nous paroît incontestable qu'à oque où nous vivons les hommes d'E- ont compris cette vérité; et c'est te connoissance mieux appréciée qui nne lieu aux travaux sérieux auxquels livrent en ce moment les législateurs pour répondre aux besoins de la France.

» Ces besoins ont été reconnus et manifestés par un grand nombre d'écrits, d'observations, de mémoires, quelques-uns adressés directement aux dépositaires du pouvoir, d'autres et la plupart mis sous les yeux du public. C'est à la suite de ces manifestations, que le gouvernement a soumis à l'examen des chambres un nouveau projet de loi sur l'instruction secondaire. Mais ici se trouvent en présence des droits et des intérêts divers qu'il s'agit de concilier, et il est facile de comprendre qu'une si haute question fixe l'attention de la France. Les droits de l'Etat, ceux de l'individu et les droits du catholique doivent être également respectés : sans cela, il y auroit lésion et souffrance de part ou d'autre. Une loi qui satisferoit à chacun de ces droits seroit aux yeux des peuples la preuve la plus honorable de la droiture, de l'habileté du législateur; et par là même celui-ci acquerroit le titre le plus noble à l'estime et à la confiance du pays. Cette tâche, sans doute, ne laisse pas que de présenter quelques difficultés; mais quelque grandes qu'on les suppose, il y a dans l'esprit des législateurs assez d'élévation, assez de science pour fixer les incertitudes et dégager la question de toutes les entraves qui résultent d'un défaut d'études calmes, sérieuses et désintéressées.

» A plusieurs reprises, et tout dernièrement encore, nous avons adressé au gouvernement nos observations et nos réflexions sur la question de l'enseignement; elles étoient conformes à celles qu'a manifestées l'Episcopat Français. C'étoit un devoir, et nous l'avons rempli franchement, en conscience. A présent il nous en reste un autre, et celui-ci nous est commun avec vous ; c'est celui de la prière. Nous prierons donc, et vous prierez avec nous. Et comment ne le ferions-nous pas, lorsque nous voyons les païens eux-mêmes intéresser leurs divinités dans les occasions solennelles où devoient s'agiter les grandes questions de l'Etat! Ces peuples savoient donc alors que les lumières naturelles ne suffisent pas toujours, même aux hommes les plus élevés, les plus habiles, quand il s'agit de prononcer sur l'avenir des générations. Mieux instruits que les païens, nous savons que les législateurs doivent s'inspirer aux conseils de Dieu, et nous savons aussi que la société ne sauroit trop appeler sur eux, par de continuelles prières, cette assistance et cet esprit de discernement et d'équité que Dieu donne à l'homme pour diriger ses conseils, dissiper les obstacles, et lui faire voir clairement la voie qu'il doit suivre pour faire des lois justes qui assurent le bonheur des peuples : *Per me legum conditores justa decernunt.* Prions donc, prions en silence et attendons tout de la bonté de Dieu qui, nous devons l'espérer, ne peut manquer d'envoyer à ceux qui sont chargés des grands intérêts de la France des pensées justes et équitables.

» Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de notre sincère attachement.

» † NICOLAS-AUGUSTIN, archev. d'Auch. »

— Nous avons publié, dans notre N° 3896, le Mémoire de M. l'archevêque d'Avignon et des évêques de sa province à M. le ministre des cultes. Il étoit accompagné de cette lettre d'envoi :

« Monsieur le Ministre,

» Placés à la tête de nos diocèses, et visitant en détail toutes les paroisses qui sont confiées à notre sollicitude, nous sommes à portée d'entendre les gémissemens des pères de famille et de connoître les besoins de tous. Nous l'affirmons avec douleur : les sentimens de foi s'éteignent, les liens de subordination se brisent, la société s'en va. Une éducation religieuse nous paroît le seul remède possible aux maux qui nous accablent, la seule digue que l'on puisse opposer au torrent qui nous entraîne; et une éducation religieuse est incompatible avec le monopole universitaire ; elle ne peut exister que par une véritable liberté d'enseignement.

» Votre Excellence est le soutien naturel de l'épiscopat français. Nous la supplions de faire connoître au roi nos craintes et nos désirs, et d'appuyer notre demande auprès de Sa Majesté, ainsi que dans les deux chambres législatives, qui vont bientôt prononcer sur l'avenir de la religion et de la société en France. »

» Nous sommes, etc. »

Il nous est revenu que le Mémoire qu'accompagnoit cette lettre a été renvoyé à M. l'archevêque d'Avignon, sans avoir même été ouvert par M. Martin (du Nord), qui prend, à ce qu'il paroît, une grossière inconvenance pour de la dignité.

D'un autre côté, l'*Univers* assure que le ministre a renvoyé le Mémoire des évêques de la province de Bourges, en motivant ce renvoi sur l'article 4 de la loi du 18 germinal an x, interprété dans un sens aussi absurde que tyrannique.

Que résulte-t-il de cette conduite de M. Martin ? Que les évêques, dûment avertis de l'accueil réservé à leurs réclamations au ministère des cultes, s'abstiendront d'y envoyer des Mémoires, qui, lorsqu'on les reçoit, sont immédiatement et à jamais ensevelis dans les cartons ; que, vivant sous un régime de publicité, ils feront désormais avec confiance appel à l'opinion publique; qu'ils fortifieront ainsi le parti catholique en lui donnant ostensiblement l'épiscopat pour point d'appui, et que, par l'heureuse publicité acquise à leurs réclamations, ils éclaireront une partie de nos adversaires et stimuleront parmi nous les indifférens.

— On se rappelle que M. Gérusez a porté une plainte en diffamation, contre le gérant de l'*Univers*, à raison de la publicité donnée par ce journal aux *Observations* de M. l'évêque de Rodez. A l'audience du 9 mai, le gérant a décliné la compétence du tribunal corrrectionnel, attendu que M. Géruzez, professeur de la Faculté des lettres, est fontionnaire public, et que l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 attribue aux cours d'assises la diffamation envers les fonctionnaires. Le tribunal a reconnu : 1° que le délit de diffamation est réellement de la compétence des assises, lorsque les faits imputés s'adressent à un fonctionnaire public ou à une personne ayant agi dans un caractère public, pourvu que les faits soient relatifs à ses fonctions; 2° que M. Gérusez, en sa qualité de professeur de l'Université, peut être considéré comme fonctionnaire public, ou comme ayant un caractère public, et qu'il peut être considéré comme ayant agi en cette qualité à l'égard des leçons faites par lui comme professeur. Mais, attendu que les faits énoncés dans la plainte sont interprétés à l'occasion des *écrits* de M. Gérusez, sans aucune distinction entre ceux qui reproduisent ses leçons et les ouvrages publiés en dehors de ses fonctions de professeur, le tribunal s'est déclaré compétent, et a remis la cause à quinzaine pour statuer au fond.

Le gérant de l'*Univers* a interjeté appel de ce jugement.

— M. Passy a osé soutenir de nouveau que, dans une première édition, qui a disparu, dit-il, de la Bibliothèque royale, le R. P. Loriquet donne réellement à Napoléon la qualification de *marquis de Buonaparte* et de *lieutenant général de S. M. Louis XVIII*. Nous répétons que le fait est matériellement faux. La première édition ne pouvoit contenir ces qualifications ridicules, puisque l'auteur, DANS CETTE PREMIÈRE ÉDITION, *s'est arrêté à la mort de* LOUIS XVI.

— Trois prêtres du séminaire des Missions-Etrangères, MM. Burot, du diocèse de Tulle, Garnier, du diocèse de Besançon, et Laugier, du diocèse de Digne, se sont embarqués à Bordeaux dans le commencement de ce mois pour se rendre dans les missions de Pondichéry.

M. Charrier, appartenant à la mission du Tonk-King occidental, et M. Galy, appartenant à la mission de Cochinchine, qui avoient été ramenés en France après avoir été délivrés de prison au mois de mars 1843, *sont partis* le 23 avril pour s'embarquer à Anvers sur un vaisseau allant en Chine.

Diocèse de Limoges. — On lit dans l'*Avenir National :*

« La commune de Villefavard, près Magnac-Laval, a été, ces jours derniers, le théâtre de scènes honteuses qui nous reportent aux plus mauvais jours de la révolution. On a vu, sous une influence que nous démasquerons plus tard, les croix brisées en plein jour par une populace ameutée, la parodie des plus augustes mystères où rien ne manquoit, pas même l'âne des saturnales de 1793 !

» Irrités de voir leur paroisse, supprimée, ressortir pour le culte d'un village voisin, quelques habitans influens de cette commune songèrent aux moyens de lui donner une importance qu'elle avoit perdue. C'étoit après 1830, et Châtel tenoit alors boutique de religion. Deux de ses acolythes s'empressèrent de venir s'installer à Villefavard. Un peu plus tard, d'honorables sentimens de repentir leur firent abandonner ce lieu. Ils furent remplacés par un templier, disciple d'Auzou et de Châtel. Quels furent la nature et le sujet des prédications du templier? En combattant l'Eglise qu'il avoit reniée, conserva-t-il au moins ces principes de morale professés par tous les cultes sérieux? Ou bien sa prédication ne fut-elle pas un appel constant aux passions honteuses? Ne souffla-t-il pas le mépris de toute autorité morale? Nous pourrons le dire plus tard.

» Il y a quelques mois, l'autorité civile, représentée par M. le sous-préfet de Bellac, a fait fermer l'église témoin de ces tristes réunions. Le templier ne s'est pas tenu pour battu; il a appelé à son aide quelques colporteurs protestans, et l'influence qui l'avoit appelé à Villefavard cherche à l'y maintenir comme chef d'un établissement protestant. Il faut dire que les meneurs comptent sur l'appui de M. le sous-préfet de Bellac, protestant lui-même; c'est certainement une calomnie: un administrateur sincère ne sauroit tenir une conduite opposée à des déclarations répétées.

» Quoi qu'il en soit, sera-t-on étonné d'apprendre que le promoteur et le fauteur de ces scandales, le templier, le châtelliste, le futur protestant, EST INSTITUTEUR COMMUNAL?

» Que pensera l'Université? que diront ses amis et ses adversaires? »

Diocèse de Verdun. — La ville de Verdun a été gratifiée, à son tour, d'une chapelle protestante et d'un pasteur *évangélique;* voici à quelle occasion : Les provinces rhénanes et les pays limitrophes du Luxembourg envoient périodiquement des ouvriers nomades qui viennent exercer leur industrie en France. Une vingtaine de ces artisans se trouvent réunis à Verdun, et l'idée leur a été suggérée de s'adresser au ministère

des cultes pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire. La permission ne s'est point fait attendre; on a même répondu aux divers agens de l'administration, que, dans les cas analogues, il falloit se montrer de composition facile et aplanir tous les obstacles pour l'érection des prêches dans les localités qui les demandent. Voilà donc une cité où le catholicisme a toujours régné sans partage, qui voit maintenant l'erreur s'implanter dans ses murs et préparer les voies au prosélytisme le plus funeste! Il y a dans ces faits assez de lumières pour éclairer les plus aveugles et pour révéler à la France les tendances des hommes de révolutions.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Le préjugé, que M. Portalis décore du nom pompeux de sentiment national, le préjugé contre les Jésuites l'a emporté dans la chambre des pairs. La nécessité de l'affirmation qu'on n'appartient à aucune congrégation non autorisée a été inscrite dans la loi, comme l'une des conditions imposées à quiconque voudra exercer la profession d'instituteur libre. Ainsi est proscrite la pratique des conseils évangéliques dans un pays où la religion catholique est déclarée celle de la majorité, où la liberté de conscience est proclamée par la Charte! MM. d'Harcourt, de Montalembert et Beugnot ont vainement rivalisé de logique, d'esprit et d'éloquence pour conjurer ce résultat; MM. Charles Dupin, Portalis, Guizot et Villemain ont triomphé de la raison, du bon sens et des plus généreux efforts : l'état religieux qui a fait la civilisation est mis au ban des nations par les représentans du peuple qui se dit le plus civilisé de la terre!

Mais, puisque la chambre des pairs exige des candidats instituteurs qu'ils affirment n'être pas assez bons chrétiens pour aspirer à la perfection évangélique, ne voudra-t-elle pas nous rassurer sur le sort des enfans confiés à l'Université, en exigeant des proviseurs, censeurs et professeurs universitaires qu'ils déclarent au moins faire profession du christianisme? En imposant aux maîtres des écoles libres une déclaration négative, il est juste d'imposer en revanche aux privilégiés de l'Université une déclaration affirmative. Comme la majorité professe la religion catholique, et que la jeunesse doit être élevée dans cette religion, les parens ont le droit de se faire garantir l'orthodoxie des hommes appelés à former leurs enfans. Ces hommes, jusqu'à présent, ont, par leurs écrits, par leurs paroles, par leur conduite, éveillé trop souvent de légitimes inquiétudes, pour qu'on ne leur demande pas un gage pour l'avenir. Si on nous avoit laissés dans le droit commun, nous ne songerions pas à vouloir que chaque universitaire fût tenu d'affirmer qu'il professe la religion catholique, et que, conformément au décret constitutif de l'Université, il prendra les préceptes de cette religion pour base de son enseignement. Mais on nous fait sortir du droit commun, et nous n'entendons pas demeurer seuls dans l'exception. Il nous faut donc une affirmation en retour d'une négation. Celle que nous exigeons est évidemment plus morale et plus constitutionnelle que celle qu'on nous impose; et, si elle ne nous console pas de subir celle-ci, elle nous permettra du moins de dire : « La chambre des pairs a refusé aux Français le droit commun de la liberté; mais elle a été assez intelligente pour leur octroyer, par compensation, le droit commun de la servitude. »

PARIS, 10 MAI.

La chambre des pairs poursuit la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés a décidé aujourd'hui que l'emprisonnement individuel de jour et de nuit sera appliqué aux condamnés aux travaux forcés.

— La commission du chemin de fer du

Nord vient de décider, en principe, que la ligne de Paris à Lille, déjà presque entièrement terminée par l'Etat, seroit achevée et exploitée par lui. M. Lanyer, bien que membre de la minorité, a été nommé rapporteur.

—Avant la séance de mardi, la chambre des députés a examiné dans ses bureaux les quatre projets de loi portant allocation de crédits pour les fêtes de juillet, pour des travaux de routes royales, de chemins de fer et de canaux, pour des édifices publics d'un intérêt général, et pour la translation du ministère des affaires étrangères à l'hôtel de la Reynière.

— Le roi des Français est de retour de son voyage à Fontainebleau.

— Madame la duchesse de Kent est partie directement hier matin de Fontainebleau pour se rendre en Angleterre.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Lundi dernier, au milieu d'un violent orage, la foudre est tombée à Laon sur la tour du Cloître, et a mis le feu à une hauteur de 250 pieds du sol, dans une partie très-amincie de la flèche, terminée par une boule qui supportoit un ange ayant une croix à la main. Il a fallu renoncer à porter secours et attendre l'événement. La partie de la flèche au-dessus du foyer de l'incendie s'est bientôt détachée; mais la chute s'est faite sans grand dommage pour l'édifice. L'ange a été horriblement mutilé.

— M. le vicomte de Boubers, qui a eu l'honneur d'aller présenter ses hommages à M. le duc de Bordeaux, lors de son séjour à Londres, vient d'être destitué de son grade de capitaine de la garde nationale de la commune de Miromesnil.

— A la date du 6, il n'y avoit rien de changé à la situation des choses à Rive-de-Gier. Les syndics de toutes les exploitations s'étoient réunis; mais on ignoroit s'ils avoient pris des mesures capables de mettre une fin heureuse au conflit qui se prolongeoit.

EXTÉRIEUR.

Le duc de Wellington dans la chambre des lords, et sir Robert Peel dans celle des communes, ont refusé de communiquer la correspondance entre les directeurs de la compagnie et lord Ellenborough. C'est, ont dit les ministres, une discussion qui ne peut s'ouvrir avant que l'ancien gouverneur général ne soit de retour. Sir H. Hardinge est décidément nommé à la place de lord Ellenborough. L'accord se trouve ainsi rétabli entre le gouvernement et la compagnie des Indes.

— Des troubles ont été suscités le 1er mai, à Munich, par une augmentation d'un gros (environ 5 cent.) par pinte de bière; la *Gazette Politique* de Munich, qu'on peut considérer comme la feuille officielle, publie sur ce sujet la version suivante :

« Pour prévenir des versions fausses ou exagérées, nous nous empressons de rendre compte de troubles qui ont éclaté hier dans cette ville. Par suite de l'augmentation du prix de la bière, qui, d'après le tarif, a été élevé, depuis le 1er mai, de 6 kreuzer à 6 et demi le pot, le tumulte a commencé à sept heures du soir chez un brasseur. On brisa verres, fenêtres, chaises, portes ; et comme il arrive toujours en pareil cas, la foule des tapageurs et des curieux s'accrut bien vite, en sorte que, parcourant les rues par centaines, ils cassèrent les vitres et firent d'autres dégâts à la plupart des brasseries de cette ville, jusqu'à ce que des patrouilles intervinrent, dispersèrent les perturbateurs, firent évacuer les rues et les places aux curieux oisifs, et procédèrent à quelques arrestations. Il est digne de remarque que nul édifice public n'a subi le moindre dommage, et que ce désordre, déjà parfaitement calmé vers onze heures, a une cause toute locale, sans qu'il s'y mêle une ombre de politique. »

Si l'on en croit des lettres de Munich publiées par la *Gazette des Tribunaux*, les faits auroient eu beaucoup plus de gravité.

Selon une de ces lettres, dans la soirée du 2, la foule s'étoit portée vers le corps-de-garde principal, où l'on disoit que s'étoit retiré le directeur de la police, et ayant refusé de se disperser, on auroit fait feu des quatre canons du poste, chargés à mitraille, et un grand nombre de personnes auroient été tuées ou blessées. Cette terrible démonstration auroit mis fin aux troubles.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Addition à la séance du 8 mai.

Nous avons donné une analyse trop incomplète de cette séance, pour ne pas y revenir. M. de Montalembert a soutenu l'amendement de M. le duc d'Harcourt, et défendu la liberté de la conscience et de la vertu, contre le projet de loi et contre la commission, avec une éloquence si élevée, que nos lecteurs nous sauront gré de citer au moins ses dernières paroles. Elles répondent à cette objection que l'existence des Jésuites est incompatible avec la liberté publique.

« Mais, Messieurs, étoit-ce donc un esprit de liberté que celui qui les a fait supprimer au dernier siècle? Etoit-ce la liberté que représentoit madame de Pompadour en les poursuivant? La liberté de l'adultère, oui; mais non, certes, la liberté politique. Etoit-ce la liberté que défendoient ces parlemens qui les ont condamnés, ces magistrats persécuteurs (*Murmures*), violateurs permanens du sanctuaire de la conscience, qui faisoient un jour brûler les livres des philosophes par la main du bourreau, et le lendemain faisoient porter le bon Dieu entre deux fusiliers, par des prêtres récalcitrans, pour administrer par arrêt les sacremens à ceux à qui l'Eglise les refusoit? Etoit-ce encore un champion de la liberté que le marquis de Pombal, qui prétendoit réconcilier la France avec l'inquisition, et qui déshonora le Portugal par les plus affreux supplices et par des tortures hideuses infligées à ses victimes? Etoit-ce encore un esprit de liberté qui dictoit à Charles III cette pragmatique qui supprimoit les Jésuites, et qui, selon M. de Saint-Priest, ordonnoit à tous les Espagnols de garder sur ce sujet le silence le plus absolu? « Toute controverse, y est-il dit, toute déclamation, » toute critique, *et même toute apologie* » de la mesure sera réputée *crime de lèse-* » *majesté*, parce qu'il n'appartient pas aux » particuliers de juger et d'interpréter les » volontés du souverain. » Voilà, Messieurs, quel étoit l'esprit qui présidoit à la suppression des Jésuites. Si c'est là la liberté, j'avoue volontiers qu'elle ne sauroit être invoquée par leurs défenseurs : mais il n'en est rien heureusement, et leur gloire sera d'avoir succombé, non pas sous les coups de la liberté, mais sous les derniers excès du plus odieux despotisme.

» Et aujourd'hui, cette prétendue incompatibilité des Jésuites avec les libertés publiques est-elle plus soutenable? Je ne le pense pas, et j'ose dire que c'est une assertion des plus gratuites, et qui n'a pas même pour elle l'apparence de la vérité, en présence des faits si patens et si universels qui démontrent que, si l'existence des Jésuites est incompatible avec quelque chose, c'est avec le despotisme, et surtout avec ce despotisme hypocrite qui se déguise sous le nom de liberté. En effet, dans l'état actuel du monde, il n'y a rien de mieux constaté que l'existence des Jésuites *dans tous les* pays qui possèdent la vraie liberté. Il y a trois nations qui jouissent, à coup sûr, de libertés publiques bien autrement étendues que celles de la France : l'Amérique, la Belgique et l'Angleterre. On peut admirer plus ou moins, désirer ou repousser plus ou moins les institutions de ces trois pays; mais on ne peut nier que tous trois jouissent d'une liberté tout autrement illimitée que celle de la France.

» Eh bien, dans ces trois pays, et de plus en Suisse, en Hollande même, dans les républiques espagnoles de l'Amérique méridionale, dans le Guatimala, où ils fondent en ce moment une colonie, partout, enfin, où il y a une liberté réelle et sincère, les Jésuites existent, libres, tranquilles et prospères, avec leurs vœux et leurs colléges; et nulle part, et à aucune époque, on n'a pu leur reprocher la moindre tentative, la moindre opposition contre les institutions libérales de ces royaumes et de ces républiques, institutions qu'ils invoquent, au contraire, comme l'unique sauvegarde de leurs droits.

» Et ces colléges, Messieurs, remarquez-le, sont en partie peuplés par de jeunes Français, exclus de la patrie par d'injustes législateurs qui, parfaitement satisfaits pour eux-mêmes de l'éducation qu'ils trouvent en France, refusent à leurs concitoyens le moyen d'élever leurs enfans comme ils l'entendent. Oui, plus de 1,200 jeunes Français, appartenant tous à des familles aisées et considérables, c'est-à-dire, presque le quart du nombre des pensionnaires que l'Université élève dans ses colléges royaux, vont chercher à l'étranger l'éducation religieuse, et rendent témoignage au ciel et à la terre des préjugés et de l'intolérance qui règnent encore parmi nous, et de la servitude que l'on déguise sous le nom de liberté.

»Croyez-vous que cet exil forcé par lequel ils commencent la vie soit une bonne école pour leur apprendre à aimer et à respecter des lois qui violentent la conscience de leurs pères et leur interdisent l'accomplissement du premier droit de la paternité, le libre choix de l'éducation de leurs enfans? Et pour parer à cet inconvénient, irez-vous inventer de nouvelles restrictions, et interdire, comme cela se pratique en Russie et en Autriche, aux pères le droit de conduire leurs enfans hors du royaume? Eh! vous ne serez pas les premiers à entrer dans la voie, ni les premiers à vous en repentir. Les Anglais l'avoient déjà fait dans cet affreux code pénal contre les catholiques d'Irlande, qui les a si long-temps déshonorés; et vous savez si cela leur a réussi. Le roi Guillaume, des Pays-Bas, défendoit aussi aux Belges de venir se faire élever en France; et vous savez où cela l'a conduit. Vous ne pouvez prendre aucune de ces mesures restrictives sans entrer dans la voie qui a conduit des pouvoirs aussi habiles que vous à leur ruine ou à une déconsidération pire encore que la ruine.

»Eh quoi, Messieurs, c'est au moment où dans toute l'Europe on abolit ces vieilles lois, ces vieux usages qui violoient l'asile de la conscience pour y puiser des motifs de proscription et d'exclusion; où l'Angleterre a renoncé depuis long-temps à cette loi du *test* que citoit l'autre jour M. Rossi; c'est ce moment-là que vous choisiriez pour souiller vos codes par une disposition de cette nature! Vous allez de nouveau établir des distinctions odieuses entre les différentes classes de Français! Vous maudissez à juste titre les odieuses vexations qui sont nées dans notre histoire antérieure de l'imposition de certains formulaires, et vous invoquez, vous appliquez vous-mêmes des mesures semblables. Vous qui, l'autre jour, respectiez dans votre loi sur la chasse l'inviolabilité du domicile matériel, jusqu'au point de tolérer derrière les murs d'un parc ce que vous interdisiez au dehors, vous voilà qui pourchassez la foi et le dévoûment religieux jusque dans le cœur du prêtre; vous renversez les murs de ce domicile inviolable et sacré qu'on appelle la conscience pour en arracher une affirmation qui doit priver un citoyen du bienfait de votre loi. Vous exigez de lui ce que la loi n'exige de personne, qu'il se condamne de sa propre bouche! Et vous ne voyez pas que par cette iniquité même vous lui rendez le plus bel hommage, que vous vous prosternez devant sa sincérité, et que, comme on l'a fort bien dit, vous le traitez comme Aristide, à qui on demandoit, sans crainte, d'écrire sa propre sentence, tant on étoit sûr de la probité et de la véracité de celui qu'on vouloit proscrire! (Mouvement d'adhésion.)

» Daignez encore, Messieurs, remarquer ce qui se passe autour de vous. La chaire chrétienne a toujours été une des gloires de la France, même sous le point de vue intellectuel et littéraire. Eh bien, quel est le phénomène qu'elle vous présente aujourd'hui? Deux hommes, rivaux par l'éloquence, mais profondément unis par leur affection réciproque, par le but de leurs travaux, par l'analogie des révolutions de leur vie; l'un, dont la parole bondit comme un torrent impétueux, entraîne et terrasse par des élans imprévus et invincibles; l'autre, qui, comme un fleuve majestueux, répand les flots de son éloquence, toujours harmonieuse et correcte: l'un qui domine et ébranle par l'enthousiasme, en portant jusqu'au fond des cœurs les plus rebelles des éclairs de foi, d'humilité et d'amour; l'autre qui persuade et émeut autant par le charme que par l'autorité de son langage, et qui redresse les intelligences en purifiant les ames; tous les deux, le Dominicain et le Jésuite, enchaînant successivement d'année en année au pied de la plus haute

des tribunes des milliers d'auditeurs attentifs, charmés, surtout étonnés de s'y trouver ; tous les deux rendant ainsi à la chaire française un éclat, une popularité et une gloire qu'elle n'avoit pas connue depuis les jours de Massillon ; eh bien, ces deux hommes, l'honneur de la France catholique, ces deux hommes dont je chercherois difficilement les rivaux et surtout les supérieurs, à aucune autre tribune, soit politique, soit littéraire, ces deux hommes vous les proscrivez, vous les déclarez incapables d'être maîtres d'étude, vous leur refusez le droit que vous livrez au dernier de vos bacheliers! et cela dans une loi qui s'appelle une loi de liberté! Vous les excluez de cet enseignement auquel se livrent impunément tels hommes que je ne veux pas nommer à côté d'eux, et qui ont soulevé tant de scandales; vous les excluez, eux seuls : je me trompe, eux et les coupables flétris par la justice criminelle du pays, ou flétris au jugement de leurs concitoyens par leur immoralité notoire; et pour quelle cause les excluez-vous? leur capacité ne sauroit être douteuse. Et d'ailleurs ils ne reculeroient eux et leurs frères devant aucune condition de capacité. Est-ce donc leur moralité qui vous inquiète? ont-ils commis quelque délit? sont-ce des conspirateurs, des ennemis du repos public? Non, leur vie est aussi irréprochable que leur éloquence est éclatante: ils ont passé partout en faisant le bien. Leur crime, le voici! c'est d'avoir senti qu'il falloit mettre leur talent, leur énergie, leur dévoûment, leur désintéressement même sous la sauve-garde d'un lien sacré; c'est d'avoir renoncé aux trois grandes tentations de l'humanité, la chair, l'or et l'indépendance de la volonté: leur crime, c'est de s'être engagés, par des obligations spéciales et inviolables, et jusqu'à la mort, au service de Dieu et du prochain. Voilà leur crime! voilà pourquoi des législateurs d'un pays civilisé, qui se disent chrétiens, et qui se révoltent quand on les qualifie d'incrédules, déclarent ces hommes dont je parle, eux et leurs pareils, incapables de veiller sur l'enfance.

» Je ne crains pas de le dire, on n'en feroit pas autant en Turquie. Non, si le Père Lacordaire ou le Père de Ravignan alloient ouvrir une école en Turquie, on ne la fermeroit pas sous le seul prétexte qu'ils se sont voués à Dieu par ces trois vœux qui, depuis quinze siècles, ont enfanté tant de merveilles.

» Et qui donc a dit aux auteurs de cette exclusion que ces hommes n'ont pas derrière eux d'autres hommes qui leur ressemblent? Ils appartiennent tous deux à des ordres qui ont rempli le monde de leurs vertus, de leur génie et de leurs martyrs. Où a-t-on donc pris le droit de tarir le dévoûment, l'énergie, le talent, à leur source la plus pure et la plus féconde? Où donc a-t-on pris le droit de dire au nom de la France : J'ai assez de force, assez de talent, assez de dévoûment comme cela; je n'ai plus besoin de rien: on dit que ces hommes ont tout cela; mais, peu m'importe, je ne veux pas même en essayer: ils sont Français aussi : peu m'importe encore : que le sein de la patrie leur demeure fermé! Ils réclament la liberté et l'égalité : que la liberté soit pour eux une chimère, la liberté un mensonge ; ou plutôt, qu'ils soient libres comme les forçats libérés, et égaux aux repris de justice. (Réclamations.) Oui, Messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines : voilà les trois seules catégories que vous excluez.

» Ah! Messieurs, est-il donc si difficile de tolérer ce que nous n'aimons pas? de laisser faire aux autres ce qui n'est pas de notre propre goût, mais ce que nul ne nous impose? N'aurons-nous jamais l'intelligence de ce qui n'est pas nous-même? N'y a-t-il rien au monde qui puisse nous faire pardonner une différence d'origine, d'opinion, de tendance? Quoi! toujours et chez tous les vainqueurs, toujours l'exclusion, toujours l'intolérance! Mais quand donc comprendrons-nous qu'en blessant la liberté et la conscience de nos concitoyens, nous forgeons des armes contre notre propre liberté et notre propre conscience? et que ce glaive terrible de la violence et de la persécution, dont nous croyons toujours tenir la poignée, peut se tourner un jour contre nous-mêmes, et nous traverser à notre tour de sa pointe empoisonnée. (Mouvement.)

» Ce qui me confond et ce qui m'attriste, c'est de trouver une mesure comme celle que nous repoussons, présentée au pays sous le couvert des hommes éminens que je vois siéger devant

moi, sur le banc de la commission comme sur le banc des ministres; c'est de les voir céder, eux aussi, aux clameurs aveugles, aux menaces furieuses qui ont dicté cette disposition que la loi présentée par M. Guizot en 1836 avoit dédaignée.

» Quoi! leur dirai-je, vous qui avez passé au pouvoir, et vous qui l'exercez encore, ces fureurs, ces clameurs, ces menaces, ne les avez-vous pas essuyées? N'avez-vous pas été plus que personne en France en butte à de pareils outrages? N'avez-vous pas vu s'ameuter contre vous tous ces odieux mensonges, toutes ces extrêmes ressources de la haine, qui ne voit rien, qui n'écoute rien, qu'il faut assouvir à tout prix? Et où en seriez-vous si les hommes qui, tout en repoussant votre politique, savent rendre justice à vos personnes, s'étoient abaissés jusqu'à se rendre les instrumens de ces passions et de ces mensonges? Et à votre tour vous souffrez que des hommes innocens, désarmés et cent fois plus irréprochables que ne sauroient l'être jamais des hommes publics mêlés aux orages de la vie politique, vous souffrez qu'ils soient victimes de l'iniquité que vous connoissez si bien! Le plus éloquent d'entre vous disoit naguère avec un noble orgueil qu'on auroit beau entasser injure sur injure, calomnie sur calomnie, qu'elles ne monteroient jamais au niveau de son dédain. Et quand ces injures et ces calomnies s'adressent à de pauvres religieux chez qui nul ne peut constater un seul acte ni une seule parole répréhensible depuis trente ans qu'il sont en France, non-seulement elles atteignent le niveau de vos dédains, mais elles le dépassent, elles vous recouvrent, elles vous dominent, elles vous entraînent à leur suite : ce que vous dédaigniez de faire il y a huit ans, vous le proposez, vous le défendez, vous y consentez aujourd'hui. Est-ce une preuve de force ou de foiblesse? est-ce un progrès en avant ou en arrière? Les honnêtes gens, les gens de cœur répondront. Quant à moi, je cherche en vain le fier vainqueur des injustes clameurs de la foule; je ne trouve plus que leur écho, leur complice, et leur docile instrument. Ah! s'il falloit encore après tant de leçons et tant de mécomptes une preuve nouvelle de la misère morale du pouvoir de nos jours et des tristes compensations de la grandeur politique, je n'en voudrois pas d'autre que ce cruel empire des circonstances qui rend les hommes les plus éminens de notre pays infidèles à eux-mêmes, qui leur fait courber la tête sous des préjugés qu'ils ne partagent pas, subir le joug des passions qu'ils méprisent, et immoler à des haines surannées, à des déclamations mensongères, à des calomnies mille fois réfutées, immoler l'innocence, la liberté et le dévoûment, sur l'autel de la défiance, de la jalousie et de la peur. (Mouvemens divers.) »

Séance du 9 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

La chambre s'est arrêtée à la nouvelle rédaction proposée par la commission, au troisième paragraphe de l'art. 4. Cette rédaction est ainsi conçue :

« 2° Les diplômes de grade et de brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit et signée du déclarant de n'appartenir à aucune des congrégations religieuses prohibées par l'art. 1er de la loi du 19 février 1790, et par les articles 1, 3 et 4 du décret du 3 messidor an XII, et qui n'ont pas été depuis autorisées ou rétablies conformément aux lois. »

La discussion est reprise sur l'amendement proposé sur ce paragraphe par M. d'Harcourt, tendant à supprimer la partie relative aux congrégations religieuses.

M. de Boissy présente quelques considérations en faveur de cet amendement.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères. Messieurs, nous devons être et nous sommes fort accoutumés à ces exagérations, à ces emportemens d'idées et de langage qui, dans tous les grands débats, sont dans la nature même de notre gouvernement. Je sais à quel point des esprits très-distingués peuvent se laisser dominer par cet enivrement de la parole libre et du bruit qu'elle fait. C'est donc mon habitude et celle du gouvernement de laisser passer sans les quereller ces explosions un peu superficielles, et de ne pas tenir un compte bien rigoureux de ce qu'elles sont en réalité et de ce qu'elles veulent.

Vous avez assisté hier à ce spectacle qui n'est plus rare. Vous avez entendu accuser non-seulement le projet de loi en discussion, mais les grandes lois du pays, et le gouvernement tout entier, vous les avez entendu accuser de la plus odieuse tyrannie; vous avez entendu dire que deux éloquens prédicateurs étoient traités aujourd'hui en France comme des forçats libérés ou comme des repris de justice; qu'ils ne seroient pas traités ainsi en Turquie même, à Constantinople. Eh! Messieurs, quand on auroit parlé du gouvernement de la Chine et d'un cabinet de mandarins qui auroient condamné et supplicié tous les missionnaires chrétiens, on n'auroit pas tenu un autre langage.

La chambre a écouté de pareilles accusations avec la bienveillance et l'attention que méritent toujours la verve et l'éclat du talent; mais elle les a entendues avec un peu d'étonnement, et sans que son opinion en ait été le moins du monde ébranlée. Nous n'avons donc aucune crainte sur le résultat du vote; et nous ne croyons pas qu'il soit besoin de combattre l'amendement; mais le gouvernement doit s'expliquer; car il faut qu'on sache que le gouvernement a raison dans sa conduite et dans ce qu'il soutient.

Quant au droit légal, il n'a pas besoin d'être démontré. L'article de la commission ne fait qu'appliquer la législation actuelle, celle qui existe depuis cinquante ans; et non-seulement c'est là le droit écrit, mais, comme l'a reconnu hier M. de Montalembert, c'est la pensée, c'est l'opinion de presque tout le pays. Cela est très-vrai, et ce qu'on nous demande, à nous gouvernement, c'est de lutter contre ce sentiment du pays, que l'on proclame tyrannique comme nous l'avons fait dans d'autres circonstances qu'on nous a rappelées. Je remercie M. le comte de Montalembert de l'appel qu'il m'a fait; mais, dans cette occasion, je ne crois pas devoir y répondre.

Qu'étoit l'ancien régime en fait d'instruction? c'étoit un certain nombre de congrégations, de corporations laïques ou ecclésiastiques existant par elles-mêmes, tolérées par le gouvernement, mais en dehors de sa dépendance et se faisant concurrence entre elles.

Quel est le régime actuel? c'est la puissance publique appliquée à l'enseignement, et à côté de la puissance publique, les libertés individuelles : mais plus de corporations, plus de congrégations enseignantes; voilà la différence des deux régimes. Tous ces établissemens spéciaux qui existoient autrefois n'existent plus; un grand ensemble d'établissemens publics s'est élevé à leur place avec un certain nombre d'établissemens individuels semés çà et là.

Et ce n'est pas seulement dans l'instruction que cette révolution s'est opérée; elle s'est faite partout, dans la magistrature, dans l'administration, dans l'ordre public; partout les corporations d'autrefois ont disparu; et à leur place il y a dans tous les grands services publics, l'Etat d'une part, et de l'autre la liberté des citoyens.

Voilà ce qui s'est opéré depuis cinquante ans. Voilà l'héritage qui nous a été laissé par la constituante et par l'empire et que nous sommes appelés à compléter et à maintenir. C'est là l'œuvre que nous poursuivons : nous l'avons déjà accomplie en partie dans l'administration civile; nous l'abordons aujourd'hui en ce qui concerne l'enseignement *public*.

Savez-vous pourquoi l'*opinion publique* s'émeut quand elle entend prononcer certains mots, certains noms, comme celui de congrégation? c'est qu'elle ne voit pas là la France d'aujourd'hui. Le public a cet instinct, et voilà pourquoi il repousse tout ce qui lui semble tendre à ressusciter ces fragmens de l'ancien régime qui est tombé et ne peut plus se relever.

Ne croyez pas que j'aie présenté ces observations préliminaires dans le but d'éluder le nom d'une congrégation en particulier, le nom des Jésuites; non, car c'est à cette société surtout que s'adresse le sentiment public.

Il faut le dire, quand l'ordre des Jésuites a été institué, c'étoit pour soutenir contre le mouvement du XVIe siècle le pouvoir absolu dans l'ordre spirituel, et un peu aussi dans l'ordre temporel; c'étoit pour défendre la foi contre l'esprit d'examen. De grands esprits ont cru devoir combattre au XVIe siècle les tentatives de l'esprit d'examen : les Jésuites l'entreprirent; ce fut là leur honneur et leur gloire; eh bien! ils se sont trompés; ils ont cru que du mouvement qui

commençoit il ne pouvoit sortir dans l'ordre spirituel que licence, et dans l'ordre politique qu'anarchie; ils se sont trompés, je le répète, car de ce mouvement sont sorties des sociétés grandes, glorieuses, régulières, et qui ont fait autant pour le monde qu'aucune des sociétés qui les avoient précédées. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la France d'aujourd'hui sont sorties du mouvement du XVIe siècle. Cela a trompé la prévoyance du fondateur de l'ordre des Jésuites; partout les Jésuites ont été emportés par ce mouvement qu'ils vouloient combattre; même dans les Etats absolus qu'ils ont voulu dominer, ils n'ont pas eu plus de succès; l'Espagne, le Portugal ont dépéri par leur influence, mais ils n'en ont pas moins été chassés de ces Etats.

Aujourd'hui, les Jésuites ont-ils abandonné la pensée de leur fondateur? Croient-ils aujourd'hui pouvoir tolérer l'esprit d'examen, et que le contrôle populaire puisse subsister à côté d'une autorité forte et régulière? S'il en est ainsi, qu'ils viennent parmi nous, mais qu'ils viennent à titre de citoyens, mais non comme congrégation, comme corps organisé voulant apporter parmi nous leurs anciens droits, leurs anciennes doctrines. Comme congrégation, cela ne *se peut*, ne se doit pas. Si c'est ainsi qu'ils veulent rentrer, cela montre que la société de Jésus n'a pas complètement profité des leçons de l'expérience depuis trois siècles, et qu'elle n'a pas renoncé à sa lutte contre la liberté d'examen; et, si cela est, le public a raison de se défendre et de se bien garder, et il est du devoir du gouvernement de suivre en cela le sentiment public; car c'est la cause de l'ancien régime en présence du droit nouveau.

Par toutes ces considérations, M. le ministre des affaires étrangères conclut en faveur du maintien de la rédaction proposée par la commission.

M. le comte Beugnot, combattant la rédaction de la commission, dit qu'il n'auroit pas cru que M. Guizot jugeât convenable d'intervenir dans une discussion qui touche de si près à la discipline intérieure de l'Eglise catholique.

L'honorable pair voit dans la déclaration exigée par l'article 4 un outrage à la liberté de conscience et à la liberté de la raison. S'il soutient les Jésuites, c'est par impartialité, car, ainsi que Charles X, il ne peut dire ni qu'il les aime ni qu'il leur est opposé : mot rapporté par M. d'Hermopolis dans ses Mémoires (1). Faisant allusion à la citation faite la veille par l'honorable M. Passy, M. le comte Beugnot fait remarquer que l'on pourroit trouver ailleurs, contre la gloire de Napoléon et de notre brave armée, des jugemens bien plus passionnés que ceux dont on a entretenu la chambre.

M. PORTALIS, membre de la commission, parle contre la suppression proposée par M. le duc d'Harcourt. On a fait appel en faveur de cette suppression à la puissance des idées et au sentiment national; ce n'est pas moi, dit l'orateur, qui contesterai la souveraineté du sentiment national; mais quel est l'organe du sentiment national? ne sont-ce pas les lois? et tant qu'elles existent, ne le représentent-elles pas? Eh bien! ce sont des lois qui proscrivent les congrégations religieuses, et en cela elles sanctionnent le sentiment national qu'on veut invoquer.

La disposition proposée par la commission a sa source dans les préoccupations les plus hautes et les plus honorables. On nous accuse de proscrire en masse et définitivement toutes les corporations religieuses. Non, nous ne repoussons que celles qui sont dangereuses, mais celles qui sont utiles, les congrégations de femmes, celle des Frères de la Doctrine chrétienne subsisteront après comme avant l'adoption de la loi actuelle.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Messieurs, je ne veux rectifier que quelques-unes des assertions de M. le ministre des affaires étrangères, et appeler l'attention de la chambre sur la véritable nature du vote qu'on lui demande, surtout depuis les additions que M. le rapporteur de la commission est venu proposer à l'article en discussion.

Je maintiens ce que j'ai dit malgré la réfutation et les reproches de M. le ministre, lesquels viennent d'être répétés par M. le comte Portalis, sur l'assimilation des religieux aux repris de justice.

Je n'ai pas dit qu'on traitoit les religieux en France comme des repris de justice ou des forçats : j'ai dit que l'article en discussion les assimiloit aux re-

(1) Voyez la *Vie de M. Frayssinous*, t. II.

pris de justice et aux forçats en ce qui concerne l'enseignement.

Messieurs, par votre loi, il y a trois catégories de gens exclus. Ceux qui ont été condamnés par la justice; ceux qui ne peuvent pas produire un certificat de moralité, et ceux des religieux qui appartiennent à une congrégation non reconnue par l'Etat. Or, qu'arrive-t-il? C'est que vous avez une Charte qui vous prescrit de conférer à tous les Français un droit nouveau.

Une voix : Les Jésuites ne sont pas Français.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. La Charte prescrit la liberté de l'enseignement, elle commence par déclarer que tous les Français sont égaux devant la loi qu'on vous propose, vous allez établir pour une certaine catégorie de Français une incapacité dont il n'y a aucun exemple dans nos lois. Vous vous autorisez, pour établir cette incapacité, dont, je le répète, il n'y a aucun exemple dans l'exercice des autres libertés, sur des édits, des arrêts de tous les différens régimes qui ont existé en France.

J'avoue que je ne crois pas que nous soyons astreints à obéir à tous ces anciens édits et arrêts, dont les uns ont prononcé la proscription des Jésuites et les autres condamné les *Lettres Provinciales* de Pascal à être brûlées par la main du bourreau.

Je respecte trop la dignité de cette assemblée pour lui citer ici certains arrêts du XIVe siècle, les termes en sont trop burlesques; je me bornerai à dire que les motifs qu'ils contiennent ne pourroient pas soutenir même la discussion. Je ne crois pas que tous les décrets rendus pendant la révolution et l'empire aient force de loi aujourd'hui, par ce motif que la Charte de 1830 a non-seulement proclamé la liberté de l'enseignement, mais que par son article 70 elle a déclaré abrogées toutes les lois et toutes les mesures qui lui seroient contraires; je crois que cette abrogation comprend une foule de lois et de décrets qu'on invoque aujourd'hui contre nous.

Il faut s'entendre sur le véritable sens qu'il importe d'attribuer à la Charte. J'ai cru que la Charte de 1830, qui a reçu mes sermens, n'avoit pas été simplement le manifeste d'un parti vainqueur rendu le lendemain de sa victoire; j'ai cru que c'étoit une Constitution pour Français, et non pas seulement Français d'une certaine opinion que c'étoit une Constitution qu à tous les Français un système pensation bien légitime.

J'ai pensé que si cette Charte religion catholique le privilége par la Charte de 1814, celui d'ét ligion de l'Etat, elle lui offroit, tre côté, une compensation suffi accordant à ses membres la lil l'enseignement et en consacrant d la liberté des cultes.

Nous pensons qu'elle garantit monde une liberté réelle, large et fraternelle. Si au contraire vo lez en faire l'instrument d'une se nion, d'un seul parti, certainem êtes les maîtres, les pouvoirs le sont chargés de son interprétati son application, je le reconno vous reconnoîtrez en même te vous entrerez dans une voie p dangers.

D'abord personne aujourd'hui dire : L'Etat c'est moi. L'Etat c le monde, nous sommes tous in au maintien de l'Etat, et ce qu'i plus grave encore, c'est que vo querez sérieusement l'Eglise.

Je ne m'occupe pas des Jésuit des ordres religieux en général allez proscrire en ce qui touche gnement, et, à ce sujet, je dois à une assertion de M. le ministr faires étrangères. Il vous a dit congrégations religieuses étoi fragmens de l'ancien régime. ne veut plus de l'ancien régime, ordres religieux ne sont pas d mens de l'ancien régime, ils fo de l'Eglise catholique. Vous l'Eglise catholique, il faut bien admettiez tout ce qui la constit

Messieurs, ce n'est pas s mon opinion personnelle que j' ici, je ne me reconnois pas ju qui constitue l'Eglise; je ne r personne compétent sur ce poi n'est le Pape et les évêques de Or tous les évêques de France, Mémoires qui vous ont été sou unanimement protesté contre vous propose de voter aujourd vous ont demandé de ne pas pro les ordres religieux en ce qui

ement. Quelle réponse ferez-leurs réclamations? Vous allez une grave atteinte à ce que les plus compétens en matière de et de foi vous ont déclaré être ion considérable de l'Eglise.

suivrai pas M. le ministre des étrangères dans ses dissertations ies. Je n'en relèverai qu'une a dit que l'Ordre des Jésuites té fondé que pour défendre l'au-bsolue en matière de foi et en temporelle. Je crois que l'hono-ninistre a confondu deux choses it distinctes. L'autorité absolue, re de foi, c'est l'essence même olicisme. Ceux qui professent la du libre examen ne sont pas es, ils appartiennent à toute igion, mais ils ne professent pas n catholique.

à l'autorité du pouvoir temporel ise, c'est là une chose que les ne revendiquent en aucune fa-urd'hui.

rité absolue en matière de foi, ite, est la base de l'Eglise catho-c'est pour la défendre que les ont été institués. Ils ont rendu, rapport, de grands services à et des historiens protestans mes ont reconnu que, si l'Eglise ne avoit été maintenue dans une e l'Allemagne, c'étoit grâce aux qui ont constamment combattu maintien de ce principe, et non l'autorité du pouvoir temporel se.

ninistre des affaires étrangères a s faire une concession. Il recon-istence de ces religieux comme , mais il a dit qu'on n'en veut pas ongrégations. Personne ne vous de les reconnoître comme con-ns, nous ne réclamons pour eux ui leur est accordé dans des pays où règne la liberté. Et quand lis dit que nous serions les pre-donner l'exemple de l'admission religieux avant de leur avoir de-des garanties, je réponds que ions au contraire les premiers s peuples libres à exiger une af-a semblable à celle qu'on vous de voter.

ollande, en Suisse, en Angleterre, que et en Amérique, ces religieux n'existent que comme ils désirent exister en France, uniquement comme citoyens. Ils n'en forment pas moins des congrégations au spirituel, dans le for de la conscience, mais au temporel, ils n'existent que comme citoyens. En Belgique et en Hollande, ils n'ont réclamé aucun privilége.

En résumé, je repousse un état de choses qu'on emprunte d'une part aux monarchies absolues, et de l'autre à la législation de la Révolution et de l'Empire. Je crois qu'entre l'absolutisme et la révolution, il y a la liberté; c'est sur ce terrain que j'ai eu l'honneur de convier M. le ministre à se placer. Quant à ce qui a été dit du sentiment national, je ne lui ferai pas l'injure de le confondre avec les mensonges et les calomnies qui ont été répandues; le meilleur moyen de dissiper ces calomnies, c'est d'accorder le droit commun, la liberté aux ordres religieux qui la réclament.

M. VILLEMAIN, ministre de l'instruction publique. Je ne dirai qu'un mot... Je répondrai à l'honorable préopinant que la congrégation des Jésuites n'est point une partie essentielle de l'Eglise, puisqu'à une certaine époque, et pendant plusieurs années, l'Eglise elle-même a supprimé cette société et s'en est fort bien passée. En outre, je dirai que les congrégations sont si peu liées à l'existence de la liberté, qu'elles ont été exclues par plusieurs Etats libres et en particulier par la France.

Après de courtes observations échangées entre M. le président et quelques membres, la chambre décide que l'amendement de M. le duc d'Harcourt, consistant dans une simple demande de la suppression du paragraphe, il y a lieu de passer immédiatement aux voix sur ce paragraphe, ceux de MM. les pairs qui lui sont opposés devant voter contre.

Le paragraphe est adopté; la proposition de M. le duc d'Harcourt se trouve ainsi écartée.

La chambre passe à l'examen du quatrième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« 3° (Sera délivré) le réglement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté. » — Adopté.

« 4° Le plan du local choisi pour ledit établissement, visé et approuvé par le maire de la commune où l'établissement seroit situé. »

M. le marquis de Barthélemy propose de faire viser le plan du local choisi pour l'établissement par le sous-préfet et non par le maire.

Cet amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

« 3° Communication des pièces déposées sera donnée par le recteur au ministère public. » — Adopté.

La chambre adopte ensuite l'art. 4 pris dans son ensemble.

Séance du 10.

L'art. 5 est adopté en ces termes après un court débat :

« Le certificat mentionné au § 1er de l'article précédent sera délivré à l'impétrant, dans l'arrondissement de sa résidence, par un comité spécial.

» Ce comité sera composé :

» 1° Du président du tribunal civil ;

» 2° Du procureur du roi ;

» 3° Du plus ancien curé de l'arrondissement, désigné par l'évêque, ou, lorsque l'aspirant appartiendra à une autre communion, d'un ministre de cette communion désigné par l'autorité consistoriale.

» 4° D'un membre du conseil-général du département désigné annuellement par ledit conseil ;

» 5° D'un membre du conseil d'arrondissement désigné annuellement par ledit conseil.

» Le comité statuera, dans le délai de deux mois, sur les demandes de certificat qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet de l'arrondissement. Il ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présens. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

» A Paris, le président du tribunal civil pourra être remplacé, s'il y a lieu, par l'un des juges qu'il désignera, et le procureur du roi par l'un de ses substituts. Le membre du conseil d'arrondissement sera remplacé par un membre du conseil municipal. »

L'art. 6, additionnel, proposé par la commission, est ainsi conçu :

« Le dépôt du programme mentionné au § 3 de l'art. 4 ci-dessus sera renouvelé tous les ans. » — Adopté.

La chambre adopte encore les art. 7, 8, 9, et une partie de l'art. 10. Nous donnerons dans notre prochain numéro le texte de ces articles, que le défaut de place nous empêche d'insérer aujourd'hui.

Le tome 7e de l'Histoire de France de M. Laurentie vient de paroître chez Lagny frères, libraires, rue Bourbon-le-Château, n° 1, à Paris. Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ce grand et important ouvrage : nous le leur recommandons de nouveau. Le tome 8e et dernier ne tardera pas à paroître.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 10 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 35 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 35.
Quatre 1/2 p. 00. 111 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1465 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3120 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 791 fr. 25 c.
Emprunt belge. 106 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 0/0.
Rentes de Naples. 102 fr. 40 c.
Emprunt d'Haïti. 490 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 35 fr. 3/4.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3906.

MARDI 14 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Introduction historique et critique aux Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, par J.-B. Glaire, doyen et professeur d'Ecriture sainte à la Faculté de théologie de Paris.— Deuxième édition revue et corrigée. — Chez Méquignon-Junior.

Dans les beaux jours de l'Eglise naissante, l'Ecriture sainte étoit entre les mains de tous les fidèles. Dociles à la voix des pasteurs légitimes qui leur expliquoient sans cesse ce divin Livre, ils y trouvoient les titres de leur foi, les fondemens de leur espérance, le remède à leurs maux et la règle de leur conduite. Plus tard, selon la remarque de Fénelon, la témerité de quelques esprits indociles et présomptueux obligea l'Eglise à user de son droit rigoureux, pour ne permettre la lecture du texte sacré qu'aux personnes qu'elle jugeoit dignes de le lire avec fruit. Mère pleine de tendresse et de sollicitude pour ses enfans, elle sentit, par une triste expérience, que le pain même quotidien ne devoit pas leur être abandonné. Mais ce fut surtout au XVIe siècle, lorsqu'une grande scission déchira le sein de l'Eglise au cri de la Bible sans interprétation, qu'on dut comprendre mieux que jamais la nécessité d'une autorité infaillible pour en expliquer le véritable sens, et pour ne laisser le divin Livre qu'aux ames humbles, dociles, et bien préparées.

Chose digne de remarque et qui devroit confondre l'orgueil de l'homme, si l'orgueil savoit réfléchir! La réforme avoit lancé dans le monde la Bible dégagée de tout commentaire comme l'unique règle de la foi et des mœurs. A entendre ses bruyantes clameurs, c'étoit là le Livre par excellence, le seul juge suprême de toutes les controverses, le flambeau qui dispensoit de toute autre lumière, l'ancre du salut à laquelle il falloit s'attacher exclusivement. Eh bien! comment a-t-elle respecté l'œuvre de l'Esprit saint? L'histoire s'est chargée de nous répondre que du sein de la réforme sont parties les plus violentes attaques contre l'inspiration et la divinité des Livres saints. Les exégètes protestans, sans respecter aucune loi d'une saine herméneutique, ont émis des principes que rejettent avec horreur tous ceux qui ont conservé quelque sentiment de religion. Tour à tour naturalistes, rationalistes, partisans du système mythique, ou ils regardent la plus grande partie des faits de l'Ancien et du Nouveau Testament comme l'œuvre de l'imposture, ou ils les considèrent comme des événemens qu'il est facile d'expliquer dès qu'on leur aura enlevé leur caractère merveilleux ; le plus souvent ils ne les admettent que comme des traditions allégoriques destinées à appuyer un fait véritable, et qu'on a prises, dans la suite, par erreur, pour le fait lui-même. Plusieurs théologiens réformés ont protesté avec force, il est vrai, contre ces interprétations audacieuses qui ne vont à rien moins qu'à saper toute religion par sa base, et qui ont fait tressaillir de joie le monde impie ; mais qu'ils sont foibles contre leurs adversaires qui, les rappelant à leurs propres principes, sont en droit de leur objecter : Cessez de nous fatiguer de vos amères invectives, nous partons du même point fondamental que vous. C'est *l'homme spirituel* seul de Luther, ou le sens individuel de chaque individu, qui doit

décider de la vérité ou de la fausseté d'une doctrine.. Or, notre sens intérieur nous démontre que notre système d'interprétation biblique est le seul véritable, et que votre exégèse n'est fondée que sur les principes les plus erronés. Nous renverrez-vous aux formulaires et aux professions de foi adoptées par nos devanciers? Nous n'aurions donc rejeté la vieille autorité catholique, que pour nous courber sous une autorité partielle mille fois plus absurde et plus intolérable! Ah! plutôt, reconnoissez que nous sommes fidèles à l'esprit de notre premier réformateur, et rien ne vous empêche de nous admettre dans votre communion, et de nous donner la main comme à de bons frères.

De ces réflexions préliminaires qu'il me seroit facile d'étendre, on peut conclure les graves questions que doit résoudre toute bonne *Introduction historique et critique aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.* Une pareille entreprise a vraiment de quoi effrayer le courage le plus intrépide. Il ne faut pas seulement posséder à fond les langues orientales, les langues modernes et connoître exactement les principes d'une saine théologie, les mœurs, les lois, les usages, les rites des Juifs, avoir des notions assez étendues en chimie, en géologie, en astronomie, en histoire profane, en histoire ecclésiastique et en littérature; on est encore en droit d'exiger de l'auteur qu'il classe ses preuves et ses assertions dans un ordre clair, naturel, facile et méthodique : on veut qu'il débarrasse du pesant bagage des commentateurs ce qu'ils ont écrit de vrai, de judicieux, de sensé ou de probable, qu'il oppose des solutions claires à des difficultés graves; il ne peut non plus rien citer pour le plaisir d'étaler son érudition, mais l'amour du vrai et l'utilité de son lecteur doivent seuls le guider dans ses profondes recherches et dans ses savantes démonstrations.

Si j'ai énuméré avec quelque complaisance les qualités que doit avoir un digne interprète des Livres saints, c'est qu'il me semble que M. l'abbé Glaire les possède à un degré remarquable. Ainsi qui peut lui refuser une connoissance approfondie des langues orientales? Lui-même nous aprend qu'il a été assez heureux pour trouver au séminaire de Saint-Sulpice les maîtres les plus capables de le diriger dans la connoissance des langues du texte sacré, et surtout dans celle des principes d'une saine théologie. Dix-sept ans d'un commerce habituel avec ces hommes non moins modestes que savans, et l'enseignement de la langue hébraïque qu'ils lui ont confié pendant douze années, lui ont permis de se familiariser avec leurs doctrines aussi pures en théologie qu'en Ecriture sainte. Le savant professeur d'Ecriture sainte en particulier, qui n'est étranger à aucun des ouvrages importans qui se publient en Europe sur la Bible, les lui a toujours communiqués sans réserve; sa bienveillance en sa faveur a été plus loin encore, puisqu'à cette communication, déjà si utile et si précieuse pour lui, il a ajouté celle de ses propres travaux sur l'Ecriture sainte. « Puissions-nous, dit M. l'abbé Glaire avec une aimable modestie, avoir toujours saisi son esprit, saisi fidèlement sa pensée! » Le lecteur jugera facilement, en parcourant son *Introduction*, que ce souhait a été parfaitement rempli. Comme la connoissance de plusieurs autres langues orientales forme une partie essentielle de la langue biblique, notre auteur s'y est livré avec toute l'ardeur et toute l'assiduité qu'exigeoit le but qu'il s'étoit proposé. Il s'estime heureux de pouvoir se vanter d'avoir eu pour maîtres et pour guides les deux hommes les plus habiles dans ces langues, M. de Sacy

et M. Etienne Quatremère. C'est au premier qu'il doit les connoissances qu'il a acquises dans les langues arabe et persane; au second, il est redevable des renseignemens précieux qu'il lui a donnés par rapport au syriaque et au copte. De plus, M. Quatremère lui a communiqué plusieurs observations importantes qui ne pouvoient être faites que par un savant aussi versé que lui dans la connoissance de tout ce qui regarde l'Orient, et par un érudit qui, au goût le plus pur, joint la critique la plus sage et la mieux éclairée. Au reste, je ne voudrois d'autres preuves de la science philologique de M. l'abbé Glaire, que son *Lexicon Manuale hebraicum et chaldaicum*, que les savans même qui font la part de la critique considèrent comme un véritable service rendu à tous ceux qui aiment à apprendre l'antique et belle langue du peuple de Dieu. Enfin, M. Glaire a étudié les principales langues vivantes, pour ne laisser passer inaperçue aucune des publications importantes qui se font en Enrope, et principalement en Allemagne, sur tout ce qui concerne directement ou indirectement les Livres saints. Aussi, c'est avec un vif sentiment de plaisir que j'ai lu dans un récent article de la *Revue des Deux-Mondes*, article d'ailleurs rédigé dans un esprit malveillant contre le clergé de France :. « Parmi les membres du clergé, quelques hommes distingués par un vrai savoir, tels que MM. Glaire et Cœur, de la Faculté de théologie de Paris, rappellent encore la tradition des Calmet et des Sacy. » Tout justifie, on le voit, la science de M. l'abbé Glaire et l'heureux choix qui l'a appelé à professer l'Ecriture sainte à la Sorbonne.

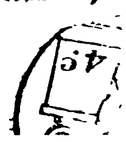
L'auteur a consacré tout son premier volume à une *Introduction* générale aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Là, il traite de la nature, de l'excellence ou de l'autorité des Livres saints, de leur canonicité, des textes originaux et des principales versions qu'on en a faites, des différens sens de l'Ecriture, des différentes manières de l'interpréter, et des règles à suivre pour en donner une interprétation légitime. Ensuite, sous la forme d'Appendices, il traite deux autres questions qui ne sont cependant que le développement de la précédente, c'est-à-dire des élémens de critique et d'herméneutique sacrées. Enfin, il donne un exposé succinct des faux principes d'exégèse adoptés par les protestans modernes, en ajoutant une réfutation de leurs pernicieuses doctrines. En général, toute cette première partie est traitée avec beaucoup de sagesse et de méthode. Les propositions où M. Glaire prouve que tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament sont divinement inspirés, que l'inspiration s'étend à toutes les parties de l'Ecriture, même à celles qui ne concernent ni la foi ni les mœurs, que la simple assistance n'a suffi aux auteurs sacrés dans aucune partie de leurs ouvrages, quoique l'inspiration ne s'étende pas jusqu'aux mots dont ils se sont servis, sont d'une très-haute importance et offrent d'heureux développemens. Si les écrivains sacrés sont réellement inspirés, c'est l'Esprit saint qui les pousse et les détermine à écrire, tandis que, dans l'hypothèse de la simple *assistance*, l'écrivain se détermineroit de lui-même à écrire librement et indépendamment de tout secours surnaturel; seulement, l'Esprit saint dirigeroit son entendement dans l'usage de ses facultés, afin qu'il ne commît aucune erreur. Il faut aussi lire dans l'ouvrage de M. l'abbé Glaire tout ce qu'il dit sur la Vulgate, sur son mérite, sur son caractère, sur les principaux idiotismes des textes originaux qu'elle a conservés. Nulle part je n'ai vu trai-

tée avec plus de clarté la question, dans quel sens la Vulgate a été déclarée authentique par le concile de Trente ; il est impossible de ne point se rendre aux raisons de l'auteur, quand il prouve que le concile de Trente n'a point préféré la Vulgate aux textes originaux, mais qu'il n'a pas déclaré non plus la Vulgate authentique, seulement dans le sens qu'elle ne contient rien de contraire à la foi et aux mœurs, et qu'elle est préférable aux autres versions latines. M. l'abbé Glaire se montre ici critique habile, et théologien exercé.

Son second volume, où il traite de l'archéologie biblique, rappelle naturellement le célèbre ouvrage de l'abbé Fleury sur les mœurs des Israélites. C'est la partie la plus intéressante de tout son ouvrage, ou au moins celle qui se lit avec le plus de charmes. Elle retrace partout, mieux que les chants d'Hésiode et d'Homère, cette aimable simplicité du monde naissant qui ravissoit Fénelon. Quelle peinture attachante de la vie pastorale des patriarches et des anciens Israélites! Ils habitent sous la tente, confessant qu'ils sont étrangers et pèlerins sur la terre, et saluant cet avenir, où ils attendent une meilleure vie. Quels détails curieux sur leurs mœurs, sur leurs arts, sur leurs usages domestiques, sur leurs tribunaux! Ils vivent du travail de leurs mains ; Gédéon bat son blé lorsqu'un ange lui annonce la mission de délivrer son peuple du joug de Madian ; Saül revient de labourer son champ, quand Samuel le proclame roi devant le peuple assemblé à Galgala ; c'est au moment qu'Elisée, fils de Saphat, conduit une charrue, qu'Elie lui communique l'esprit de prophétie. Ils savent façonner le marbre, tisser les riches étoffes, travailler l'or, l'argent et le cuivre, graver les pierres précieuses. Quand le prophète Isaïe leur intime les menaces du Très-Haut, il leur prédit que Dieu leur ôtera les gens savans dans les arts. Ils tiennent à honneur de savoir faire eux-mêmes toutes les choses utiles à la vie, et de ne dépendre de personne, ce qui est science et sagesse d'après Homère. Leur manière de rendre la justice dénote la plus haute antiquité. Les juges tiennent leurs audiences aux portes de la ville, et ils y décident de toutes les affaires publiques et particulières. Leurs purifications nombreuses, leurs lois multipliées, leurs rites, leurs sacrifices servent tout à la fois à les accoutumer à l'obéissance, à les éloigner de la superstition, à régler leurs mœurs, à conserver leur santé, et surtout à leur rappeler les marques éclatantes qu'ils avoient reçues du pouvoir de Dieu et de sa bienveillance particulière.

M. Glaire nous apprend que l'Archéologie biblique de Jahn, célèbre professeur de Vienne, lui a servi de type. Cependant, tout en l'adoptant dans l'ensemble pour base et pour fondement de son travail, il ne craint pas de s'en éloigner dans les détails. Il blâme avec raison le critique allemand de la hardiesse et de la témérité de ses opinions sous le rapport théologique ; il lui reproche aussi d'apporter, en confirmation de certains usages, des textes de l'Ecriture, qui ne prouvent pas certainement en leur faveur, et de vouloir trop souvent conclure d'un exemple particulier ou d'un fait isolé à une coutume générale.

Je me permettrai à mon tour de regretter que M. l'abbé Glaire se soit peut-être un peu trop étendu sur quelques circonstances accessoires, et qu'il ait passé assez rapidement sur certains points d'une plus haute importance. Par exemple, je demande au savant professeur, si son chapitre sur les sectes juives est assez développé? Est-il bien vrai que les Pharisiens soutenoient comme les Stoïciens la doctrine de la destinée,



dont toutefois ils exceptoient les actions des hommes? Enseignoient-ils formellement une espèce de métempsycose, qui consisteroit à infliger des peines éternelles aux ames des impies, tandis que celles des gens de bien passeroient dans d'autres corps? Josèphe le dit, j'en conviens; mais cet historien n'a-t-il point voulu flatter un peu les opinions dominantes chez les Grecs et les Romains, pour qui il écrivoit spécialement son histoire? De savans apologistes affirment que la *destinée* dont parle cet historien n'est autre que la Providence qui conduit le libre arbitre; et tout cela, si je ne me trompe, est fort orthodoxe. C'est un doute que je soumets à M. l'abbé Glaire, et personne mieux que lui ne peut m'en donner la solution.

Puisque je suis en train de le chicaner, je lui demanderai aussi pourquoi il a adopté dans tout son ouvrage la forme et la méthode scholastique. Cette méthode est excellente dans les leçons de théologie, et, malgré le mépris hautain de quelques écrivains modernes, dont les erreurs elles-mêmes prouvent qu'ils ont eu le tort de ne l'avoir pas suivie, elle est éminemment propre à mettre de l'ordre et de la clarté dans les idées, de l'exactitude et de la vérité dans l'énoncé de la doctrine; elle démêle aussi très-bien les artifices de l'erreur. Mais un cours d'Ecriture sainte peut être fait, si je ne me trompe, sur un plan plus large et sans toutes ces formes arides et austères. L'esprit aime la variété, et il y a, si je ne me trompe, un peu de monotonie à procéder dans tous les chapitres de la même manière, à énoncer sans cesse le sujet du Pentateuque, l'auteur du Pentateuque, l'intégrité du Pentateuque, la véracité du Pentateuque, la divinité du Pentateuque, les beautés littéraires du Pentateuque, et ainsi du livre de Josué, des Juges, des Rois, d'Esdras. M. Glaire me répondra sans doute qu'il a écrit pour les jeunes candidats de théologie, et que son livre ne doit pas être lu tout d'une suite. Je le veux bien; mais moi qui ai lu successivement et avec le plus grand intérêt ses six volumes, je dois rendre compte de mes impressions; et, si je suis seul à les éprouver, je suis au moins persuadé que beaucoup de lecteurs partageront ma curiosité.

Je sais gré surtout à notre auteur de s'être garanti de la manie qui tourmente les érudits, de vanter outre mesure les auteurs étrangers dont ils sont seuls à connoître la langue. C'est aujourd'hui la mode en France de prôner, de chanter sur tous les tons la science profonde des Allemands. Qui ne connoît pas leurs pesantes élucubrations ne connoît rien. Cependant, je persiste à croire qu'ils n'ont fait souvent que copier leurs devanciers, parfois nos commentateurs français, bien entendu, sans leur faire jamais l'honneur de les citer. Dans toutes les preuves de détail que Strauss a invoquées à l'appui de son système d'interprétation mythique, je n'ai retrouvé que des objections cent fois réfutées par nos meilleurs interprètes des Livres saints. Les docteurs d'outre-Rhin auront beau tourner en ridicule le bagage léger des commentateurs français, ils en sont plus qu'ils ne disent les plagiaires, et ils ne peuvent revendiquer en propre que leur métaphysique ténébreuse qu'on réfute facilement, dès qu'on a eu le bonheur de la comprendre. Au reste, même en philosophie, un écrivain qui les connoît parfaitement m'apprend qu'ils en sont à Spinosa, et qu'en Ecriture sainte, Richard-Simon est leur guide. Remercions donc M. l'abbé Glaire d'avoir fait justice de toutes ces prétentions de l'orgueil germanique. Je l'aime, quand il nous apprend que le professeur Jahn doit son Archéologie presque tout entière

à l'*Origine des lois, des sciences*, de Goguet; aux *Voyages* et à la *Description de l'Arabie*, de Niebuhr; aux *Mémoires de d'Arvieux;* aux *Voyages de Shaw*, d'*Oléarius* et de *Chardin;* surtout aux *Dissertations* et aux *Commentaires de D. Calmet*. « Les critiques d'Allemagne, dit-il ailleurs, paroissent faire peu de cas de D. Calmet; cependant, plusieurs d'entre eux en font grand usage, sans le nommer; Rosenmuller copie quelquefois dans ses *Scholies* de longs passages, qu'il se borne à traduire en latin. »

Oui, il ne faut pas se lasser de le répéter, si la vérité est éternelle, l'erreur n'est pas d'hier, et tous les impies, quelle que soit la bigarrure de leur habit, ne font que s'agiter dans le même cercle d'erreurs et de folies. *Impii in circuitu ambulant.*

L'abbé DASSANCE.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné nommer S. E. le cardinal Micara, doyen du sacré collége, préfet de la congrégation pour le cérémonial.

— Elle a daigné admettre M. Luciani au nombre de ses camériers d'honneur.

PARIS. — M. Martin (du Nord) déclare, dans le *Messager*, qu'il a, en effet, reçu les Mémoires des évêques des provinces ecclésiastiques d'Avignon et de Bourges; mais qu'il ne les a renvoyés qu'après les avoir lus, aux deux archevêques, en leur faisant connoître que, dans cette forme collective, les Mémoires ne pouvoient être remis à la chambre des pairs. Ainsi le ministre persiste dans une fausse et ridicule interprétation de l'article 4 de la loi du 18 germinal an x. Nous l'invitons à méditer sur ce point la Lettre de M. l'évêque de Digne à M. l'Archevêque de Paris.

— M. le comte de Montalembert a reçu de 600 catholiques de Marseille une adresse à laquelle il a répondu en ces termes :

« Marseille a toujours été une cité catholique : elle a toujours aimé la vraie religion et la vraie liberté : et si je m'étonne de l'extrême indulgence avec laquelle vous voulez bien, messieurs, apprécier mes humbles efforts, je ne m'étonne nullement des vives sympathies qui vous associent à la lutte où je suis engagé.

» J'ai déjà de grandes obligations envers Marseille. Le langage si mâle et si franc de votre évêque, que j'ai été si heureux de pouvoir citer, a fortifié mon courage : et j'ai toujours trouvé dans votre compatriote et mon collègue, M. le marquis de Barthélemy, le concours du zèle le plus intrépide et des lumières les plus saines.

» Je vous remercie d'ajouter à ces liens indirects celui de la reconnoissance toute spéciale que je vous devrai pour ce témoignage public de votre approbation et de votre confiance. Je ne puis mieux vous en remercier qu'en vous promettant de persévérer. Dussé-je rester le dernier sur la brèche, je ne manquerai pas à mon devoir; mais j'ai la ferme confiance que toutes ces discussions ranimeront l'énergie des catholiques en France, et que chaque jour verra s'accroître le nombre de ceux qui se dévoueront sans réserve à la défense des droits de l'Eglise, de la conscience et de la famille. »

— M. Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'*Univers*, et M. Barrier, gérant de ce journal, ont comparu, le 11 mai, devant la cour d'assises de la Seine, pour répondre à l'accusation qui leur étoit intentée au sujet de la publication du Procès de M. l'abbé Combalot, des Lettres des évêques de Châlons et de Valence, et de l'Adresse des catholiques de Tours.

On a remarqué le soin avec lequel M. de Thorigny, organe du

ministère public, a protesté de son dévoûment à la religion.

« Pour moi, s'est-il écrié, souffrez que je le dise, je n'aurai jamais de voix que pour sa défense. Nourri des vérités de l'Eglise catholique, et appliqué à en méditer, autant que je le puis, les divers enseignemens, je n'ai pas besoin d'ajouter que j'y tiens plus qu'à la vie. Mais qu'il me soit permis de le dire, je n'ai rien vu dans la loi divine qui autorise le mépris de la loi humaine, qui glorifie la diffamation et l'injure. J'y ai appris au contraire que le premier devoir est le respect des lois établies, et que rien n'est plus conforme à son admirable morale, que la modération dans le langage, et la charité dans le zèle.

» J'ajoute que, s'il survient, pour un esprit animé du sentiment religieux, des abus à combattre, des dangers à signaler, ce ne peut être jamais une raison pour confondre à la fois le bien et le mal, l'innocent et le coupable.

» S'il s'est rencontré dans l'enseignement public, en France, quelques doctrines contraires à la foi catholique, nous comprenons qu'on les dénonce et qu'on appelle l'attention du pouvoir sur des *écarts* de cette nature. Mais seroit-ce un motif pour envelopper de son anathème tous les hommes qui appartiennent à cet enseignement public? Il n'y auroit pas plus de sagesse et d'équité dans ce jugement que si l'on vouloit rendre tout le clergé solidaire des fautes de quelques-uns de ses membres.

» Enfin, messieurs, ces lois qu'on cherche à décréditer, dont on conteste la justice et l'autorité, ces lois qui défendent l'outrage, l'insulte, les attaques basses et haineuses, elles nous o t servi bien souvent déjà à défendre la eligion elle-même et ses ministres (1).

» Puisse cette réflexion éc... r ceux qui ont osé en méconnoître les isposi-tions salutaires! puisse surtout le clergé catholique, puissent tous les cœurs sincèrement religieux ne s'animer que de sentimens purs et désintéressés, et ne laisser jamais parvenir jusqu'à eux des passions et des haines qui peuvent parfois compromettre la religion, mais qui, assurément, ne seront jamais pour elle un secours dont il lui soit permis de s'honorer! »

M. Louis Veuillot et M. Barrier ont été défendus avec talent, le premier par M. Henri de Riancey, le second par M. Romain-Cornut. Au moment où M. de Riancey alloit parler de l'Université, M. le président lui a dit :

« L'Université n'est pas ici en cause... je vous arrête. »

M. Romain-Cornut s'expliquant sur la publication de la lettre écrite par M. l'évêque de Valence à M. Combalot, justifioit la phrase : *Cum iniquis reputatus est*, et, montrant le tableau de Jésus-Christ mis en croix, placé au-dessus des magistrats, il ajoutoit avec force :

« Voilà où a été conduit celui qui prêcha la soumission et l'obéissance aux lois. Après sa mort, ses apôtres furent d'illustres et pieux révoltés qui répétèrent aux bourreaux de leur maître : Oui, vous êtes des méchans, car vous avez crucifié le Juste ! »

M. de Thorigny a invité la cour à clore cette discussion.

« Au nom du ciel, a-t-il dit, au nom de cette religion qu'on invoque, nous demandons que le débat se renferme dans les limites de la prévention. »

Après des répliques animées, M. Louis Veuillot s'est exprimé ainsi :

« J'avois l'intention de vous présenter, Messieurs les jurés, quelques observations pour ma défense; mais la défense paroît si difficile que j'y renonce. On ne veut pas que nous parlions de la religion ni de l'Université, et je ne trouve ici en cause que l'Université et la religion. J'ai coutume de m'exprimer sur ces choses

(1) La religion est-elle défendue contre l'outrage, l'insulte, les attaques que ne lui épargnent pas certains professeurs du collége de France, au moment même où M. l'avocat-généra . ce langa e?

avec franchise ; je serois probablement interrompu, et je n'ai pas assez l'habitude de parler en public pour soutenir la lutte ; je me tais. Je suis sûr que votre jugement, auquel je me soumets, n'abattra pas mon courage. Je continuerai d'aimer avec *passion* la religion, la justice et la liberté. Si M. l'avocat-général prétend aimer toutes ces choses autant que moi, il les aime au moins d'une autre façon. Je souhaite qu'il ne s'en repente pas. Pour moi, je suis inébranlable dans la voie que j'ai prise ; j'y marche avec tant de conviction, que je puis y rester, lors même que d'aussi bons chrétiens que M. l'avocat-général viennent m'y frapper. »

M. Veuillot, en terminant, a prié le jury de ne pas accorder deux condamnés à l'accusation.

« Quand le vrai coupable est saisi, a-t-il ajouté, lorsqu'il avoue le délit et revendique la peine, il y auroit une sorte de cruauté à frapper sous ses yeux le gérant. »

MM. Veuillot et Barrier ont été condamnés chacun à un mois de prison et à 3,000 fr. d'amende. L'*Univers* dit de l'arrêt :

« Cette condamnation pourra paroître sévère ; nous sommes cependant réduits à nous en féliciter. Le jury avoit déclaré les deux prévenus coupables sur tous les points, et le ministère public a requis l'application d'un grand nombre d'articles de lois qui pouvoient rendre la peine beaucoup plus rigoureuse encore. La cour s'est en quelque sorte montrée très-indulgente. »

Diocèse de Moulins. — Le 8 avril, les cloches des trois paroisses de Moulins ont annoncé la pose solennelle de la première pierre de la nouvelle église de Saint-Nicolas. Tout le clergé s'est réuni à la cathédrale où M. l'évêque a officié pontificalement.

M. Henri, vicaire-général, dans un discours remarquable, a fait ressortir les grandeurs de la maison de Dieu, au triple point de vue de l'artiste zélé, de l'homme d'Etat éclairé, du chrétien fidèle ; il a fini par un appel à la piété, qui a produit aussitôt une somme de plus de mille fr. De la cathédrale, on s'est rendu processionnellement au lieu que doit occuper l'édifice, et dont la croix avoit déjà pris possession. M. l'évêque, soutenu par son zèle, a félicité la portion chérie de son troupeau qui se consacroit au sacré Cœur de Jésus, les bienfaiteurs de l'église qui va s'élever sous ce vocable, et le digne curé qui est l'ame de cette entreprise. Puis, au milieu des prières de l'Eglise, au bruit de la musique guerrière, sous les yeux d'une foule immense et profondément recueillie, le prélat bénit la première pierre du temple.

Les travaux commencés se continuent avec ardeur. Quatre-vingt mille francs de souscriptions et 50,000 fr. alloués par le gouvernement ont permis de les commencer ; la piété et la charité feront le reste. Ne sont-elles pas accoutumées à *élever* des autels et des temples dans un département où la foi gagne tous les jours, où la charité ne se lasse jamais ? Les encouragemens ne manqueront ni au talent d'un habile architecte, ni au dévoûment de M. le curé de Saint-Nicolas. M. l'évêque a donné à l'œuvre une nouvelle preuve de son intérêt, en la recommandant au clergé du diocèse. Un autre évêque, Mgr Croizier, naguère vicaire-général de Moulins, s'en déclare aussi le protecteur.

On prie les personnes qui voudront concourir à cette œuvre, d'envoyer leur offrande à M. le curé de Saint-Nicolas ou au secrétariat de l'évêché de Moulins.

On recevra aussi avec reconnoissance les souscriptions qu'on feroit pour plusieurs années.

On dira chaque année, pour les donateurs, quatre messes, savoir : aux fêtes du Sacré-Cœur et de Saint-

Nicolas, le lundi de Pâque et le 26 septembre.

Lorsque l'église sera bâtie, il y aura chaque année, à perpétuité, trois messes et un service pour les bienfaiteurs défunts.

ETATS-SARDES. — Le P. Alphonse Corsetti, de l'ordre des Mineurs de l'Observance, depuis vingt années missionnaire en Amérique, vient de quitter Gènes pour retourner dans sa mission; il emmène avec lui dix-neuf jeunes prêtres de son ordre.

PRUSSE. — On donne comme positive la nouvelle de la conversion à la foi catholique du comte de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Hanovre à la cour de Berlin. On assure qu'à la suite de cet acte qui fait beaucoup de bruit en Allemagne, M. de Hardenberg a été rappelé par son souverain et remplacé à Berlin par le ministre des finances, M. de Schulte.

SUISSE. — Une lettre de Schaffouse nous annonce que l'on vient de publier dans cette ville une traduction en allemand de l'*Histoire de Léon XII*. Tous les catholiques s'accordent à reconnoître la gloire de ce grand Pape, dont M. le chevalier Artaud de Montor a décrit le pontificat dans un livre si plein d'intérêt.

ÉTATS-UNIS. — M. Reynolds, vicaire-général de l'évêque de Louisville, a été sacré le 19 avril, à Cincinnati, évêque de Charlestown, siége auquel le Saint-Siége l'a nommé, sur la proposition des prélats réunis au dernier concile de Baltimore.

INDE. — Mgr Cajetano, évêque d'Usula, et vicaire apostolique de Ceylan, a été sacré, au mois de septembre dernier, à Pondichéry, par M. l'évêque de Drusipare.

« Cette consécration, écrit M. Luquet, empruntoit une significative expression à la pensée des deux grands principes que représentoit, réunis en lui-même, Mgr Cajetano. Né de parens indiens et d'origine italienne, ce prélat nous faisoit entrevoir la possibilité de perpétuer l'épiscopat chez toutes les nations de la terre, et, sous ce rapport, rien de plus intéressant ne pouvoit se passer sous nos yeux; d'un autre côté, Portugais par son éducation, il montroit de la manière la plus éclatante à ses frères égarés dans les voies du schisme, que, si Rome est la maîtresse des Eglises, elle en est surtout la mère, et que, dans son impartiale tendresse, elle ne méconnoîtra jamais le plus doux de ses titres. Sous ce point de vue encore, la cérémonie du sacre renfermoit un précieux encouragement; elle ranimoit dans l'ame une vive espérance de paix et d'union. »

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

On se noieroit dans le déluge de paroles dont les deux chambres sont inondées, à l'occasion des projets de loi sur l'Instruction secondaire et sur les prisons; projets qui, pour le dire en passant, ont plus d'analogie qu'on ne le suppose, car la mauvaise éducation conduit à la prison, et la prison, telle qu'elle est établie aujourd'hui, ajoute à la mauvaise éducation, au lieu de la corriger. Nous sommes étonné qu'aucun orateur ne se soit emparé de cette thèse, à laquelle il seroit aisé de rattacher les plus hautes considérations morales. Il est un ministre surtout qui semble appelé à la développer par sa position spéciale. Janus à deux faces, M. Martin (du Nord) doit, comme ministre des cultes, suivre avec attention, à la chambre des pairs, les débats sur la liberté de l'enseignement, et, comme ministre de la justice, surveiller avec sollicitude, à la chambre des députés, la question du système pénitentiaire. Jamais plus belle occasion ne s'est offerte à son zèle; jamais il ne retrouvera le moment de remplir d'une manière plus utile son double rôle; ancien avocat, c'est de plus pour lui un bonheur ines-

péré que de pouvoir déployer sa faconde et faire, par jour, deux discours au lieu d'un. Qui ne croiroit qu'il se multiplie, et qu'il court d'une chambre à l'autre, plaidant au Luxembourg la cause de la religion menacée par le monopole universitaire, et au Palais-Bourbon celle de l'humanité? Qui ne se figure le ministre des cultes se constituant l'écho et l'organe des évêques devant la pairie, et le garde des sceaux faisant justice des fausses théories, en matière d'emprisonnement, au milieu de nos députés? C'est sans doute parce que tout le monde s'attendoit à ce redoublement d'activité, que M. Martin (du Nord) a voulu tromper tout le monde. Le ministre des cultes s'est déchargé sur M. Guizot, qui est protestant, du soin d'expliquer la pensée du gouvernement en ce qui touche l'éducation. Le garde des sceaux a délégué au ministre de l'intérieur la mission d'apprécier la réforme pénitentiaire. M. Martin (du Nord) s'est enveloppé dans le mutisme le plus complet, et, à son silence, on diroit que les deux plus grandes questions qui aient été agitées depuis 1830 ne le regardent pas. Pourquoi donc est-il ministre, et deux fois ministre? Pourquoi perçoit-il avec une si admirable exactitude cent mille francs par année? Mais négligeons la question pénitentiaire, pour nous en tenir à celle de la liberté de l'enseignement. Si les évêques d'une province ecclésiastique lui transmettent en commun leurs doléances, il fait le sourd. Si son intervention est réclamée, à la tribune, dans une discussion qui intéresse, non-seulement l'épiscopat et le clergé, mais tous les pères de famille catholiques, il fait le muet. Désormais, on sera moins embarassé pour lui trouver des successeurs : on n'aura qu'à frapper à la porte des Sourds-Muets.

M. l'évêque de Châlons, dans une lettre qu'il nous a écrite et que la *Quotidienne* vient de reproduire, disoit de Charles X : « Prince excellent, à jamais digne de mémoire, et *autour duquel se groupent encore tous les cœurs véritablement français.* » Le *Journal des Débats* n'a pas manqué cette occasion d'injurier le prélat, qu'il accuse d'élever dans son cœur les *ruines d'une royauté bigote et parjure* au-dessus du serment qu'il a prêté à la Charte de 1830 et à Louis-Philippe. Nous ne comprenons guère que le serment prêté au roi des Français soit inconciliable avec un sentiment d'affectueuse admiration pour les qualités qui recommandoient le prince pieux et loyal dont la révolution de 1830 a abrégé le règne. Ce prince n'est-il pas mort, et la tombe de Goritz seroit-elle menaçante pour le trône des Tuileries? Il y a une insigne lâcheté à calomnier la mémoire de Charles X. L'attaque impie du *Journal des Débats* ne réussira pas en France, et, quoi qu'il en dise, tous les cœurs véritablement français demeureront groupés autour de ce prince, qui, dans l'exil, n'eut que des paroles de pardon pour ses ennemis.

PARIS, 13 MAI.

La chambre des pairs a continué samedi et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— M. Genty de Bussy, candidat ministériel, a été élu député par le collége d'Hennebon (Morbihan), en remplacement de M. le général Arthur de Labourdonnaye.

— On répand de nouveau le bruit du voyage du roi des Français en Angleterre. A cette occasion, le préfet maritime de Cherbourg auroit commandé au Havre la confection de plusieurs pavillons en soie, frappés aux armes d'Angleterre et de France.

A son retour de Londres, le chef de l'Etat se dirigeroit sur Brest, avec l'escadrille que l'on prépare pour l'accompagner dans son voyage.

— M. le lieutenant-général Changarnier, qui s'étoit retiré à Autun, vient d'être appelé à Paris par M. le ministre de la guerre. On dit qu'il ne tardera pas à retourner en Algérie avec un commandement important, ce qui feroit croire

que M. Bugeaud va revenir en France, ainsi qu'on l'a annoncé, pour ne plus retourner à Alger.

— Par arrêté de M. le ministre des travaux publics, une commission est instituée pour examiner les questions relatives à l'endiguement des fleuves, rivières et torrens, et pour préparer, s'il y a lieu, les élémens d'une nouvelle législation sur la matière.

— M. le vicomte Siméon, directeur de l'administration des tabacs, vient d'être nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

— Une circulaire, concernant l'exécution de la loi sur la chasse, vient d'être adressée par M. le ministre de la justice à MM. les procureurs-généraux. Cette pièce remplit près de quatre colonnes du *Moniteur*. Le ministre dit que la loi doit être exécutée avec fermeté. Il recommande cependant de n'user qu'avec une sage réserve du droit donné au ministère public par la nouvelle loi, de poursuivre d'office les faits de chasse sur les terrains d'autrui, qui ne pouvoient être poursuivis sous l'ancienne législation que sur une plainte formelle du propriétaire.

— Des lettres nombreuses arrivant de Taïti et des îles Marquises sont parvenues à l'administration des postes. Il paroît que celles qui sont adressées à des particuliers ne doivent être distribuées que lorsque le gouvernement aura pris connoissance des correspondances qui lui ont été expédiées.

— M. Pauwels a publié, lors de l'enquête parlementaire sur les élections de Langres, un mémoire à l'occasion duquel M. Chauchard a poursuivi M. Pauwels comme diffamateur. Le tribunal de la Seine avoit renvoyé M. Pauwels de la poursuite. Mais, sur l'appel, la cour royale de Paris a déclaré le mémoire dont il s'agit diffamatoire; et attendu que, le ministère public n'ayant pas interjeté appel, il n'y avoit pas de peine à appliquer, M. Pauwels a été condamné seulement aux dépens.

— Sur les 86 départemens dont se compose la France, 84 ont concouru à l'exposition actuelle; deux départemens seulement, ceux de la Corse et du Lot, n'y ont pas pris part; mais, en revanche, on y voit figurer quatre de nos possessions d'outre-mer : l'Algérie, la Guadeloupe, Pondichéry et Bourbon.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Il paroît que la dernière séance du conseil municipal de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) a été fort orageuse. Après sept heures d'une vive discussion sur le budget des dépenses, le maire, s'apercevant que la majorité alloit se prononcer contre ses propositions, a jugé à propos de lever la séance. Mais les opposans ne désespèrent pas de faire prévaloir leur opinion.

— Les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier paroissent toujours décidés à ne rentrer dans les mines qu'autant qu'ils auront obtenu le tarif qu'ils réclament. Quelques-uns mendient, et disent qu'ils aiment mieux recourir à la charité publique que de céder aux exigences des exploitans.

— Le dimanche 5 mai, M. l'évêque de Séez faisoit sa tournée pastorale à Flers (Orne). L'église étoit si pleine, que plusieurs personnes s'étoient placées dans les tribunes. Tout à coup une terreur panique, provoquée par le craquement d'une tribune en bois, se répandit parmi les personnes qui l'occupoient. Sans nul doute, si chacun fût resté à sa place, il ne seroit pas arrivé d'accident; mais chacun s'étant porté en toute hâte vers l'escalier, il y eut pêle-mêle et confusion. Beaucoup d'assistans furent blessés, et l'on a même à déplorer la mort de sept personnes.

EXTÉRIEUR.

D'après les nouvelles de Madrid du 5, le ministère seroit résolu à ne rien publier sur la question de la convocation ou de la dissolution des cortès avant de se trouver au complet; ce qui ajourne quelque peu la mesure à prendre, puisqu'il

faut attendre la réponse de M. de Viluma qui se trouve à Londres; mais on croit que Narvaez est bien décidé pour la dissolution.

— L'état de siége a été levé non-seulement à Madrid, mais dans toutes les provinces espagnoles.

— L'ordre du jour de la chambre des communes, du 10, a appelé la 3e lecture, c'est-à-dire l'adoption du bill sur les manufactures. Par suite des conventions faites avec le ministère, lord Ashley avoit attendu ce dernier débat pour présenter son amendement sur la restriction du travail des enfans et des femmes. Il a proposé qu'à partir du 1er octobre, la durée de ce travail fût réduite à onze heures par jour, et, à dater du 1er octobre 1847, à dix heures, y compris les heures des repas, ce qui réduit le tout à huit heures. La discussion s'est engagée sur cette proposition, qui sera probablement rejetée, pour cette année du moins.

— Le jugement de M. O'Connell est indéfiniment ajourné. Le président de la cour du banc de la reine de Dublin a annoncé le 7 mai que la cour ne pouvoit rendre de sentence pendant les présentes assises. La prochaine session ne doit avoir lieu que dans trois mois.

— Le théâtre de Manchester a été la proie des flammes, la semaine dernière.

— Le feu a pris, le 3 mai, dans une houillère près de Llanely. Plusieurs journaux de Londres avoient annoncé qu'environ cent ouvriers travailloient au fond de cette houillère, et que tout espoir de les sauver étoit perdu. Le malheur est beaucoup moins grave; il paroît que cette houillère ne renfermoit qu'une vingtaine d'ouvriers dont la plus grande partie a été sauvée.

— Par suite de la concession faite sur le prix de la bière, la tranquillité étoit rétablie le 6 à Munich, et l'on pouvoit espérer qu'elle ne seroit plus troublée, puisque le roi faisoit ses préparatifs pour partir le 8 pour Rome.

— Les journaux de la Jamaïque du 8 avril, apportés à Londres par le paquebot-poste des Antilles, nous annoncent le soulèvement d'une partie de l'île d'Haïti contre l'autorité du président Herard. Ce mouvement insurrectionnel se complique d'une horrible réaction contre les mulâtres. Après le départ du président, qui avoit marché sur Saint-Domingue pour comprimer la rébellion, les noirs se sont levés en masse, le 31 mars, et ont commencé à égorger sans distinction toutes les personnes de couleur. Des gardes nationales de la villes de Cayes sortirent avec deux pièces de campagne pour arrêter ce massacre, mais, et chefs et soldats passèrent du côté des égorgeurs qui, soutenus de ce renfort inattendu, marchèrent sur les Cayes, entrèrent dans la ville et se mirent à tuer, sans égard pour l'âge ni pour le sexe, tous les individus de couleur. Quelques-uns de ces malheureux purent du moins trouver un refuge à bord des navires anglais, français et américains qui se trouvoient dans le port. Le capitaine Tahet, commandant un brick français, l'*Adeline*, disent les journaux de la Jamaïque, s'empressa de protéger et de recevoir à son bord tous ceux qui purent l'atteindre, au nombre de 140. Il étoit sur le point de mettre à la voile pour la France, et n'avoit que les provisions nécessaires à son équipage. Néanmoins, il déploya à l'égard de ces infortunés la plus grande humanité. Ne pouvant les déposer ni à Cuba, ni à Porto-Rico, où où ils n'auroient pas été reçus, il les transporta généreusement à la Jamaïque, d'où il a remis à la voile pour sa destination.

Au moment où le capitaine Tahet avoi quitté les Cayes, on n'avoit pas encore appris qu'un engagement eût eu lieu entre le président et les insurgés de la partie espagnole de l'île.

Les journaux de la Jamaïque du 30 mars annonçoient qu'une collision avoit éclaté au Cap entre quelques habitans et des matelots du vaisseau anglais l'*Eurydice*, mais n'avoit pas eu de suites sérieuses.

— Malgré les représentations de notre chargé d'affaires, le gouvernement du [illegible]ique a mis exécution le décret qu i

interdit aux étrangers toute espèce de commerce de détail. Par suite de cette violente mesure, à Mexico, 78 boutiques françaises ont été fermées. On assure que les violences ne se sont pas bornées là, et que les Mexicains, interprétant à leur manière les idées de leur gouvernement, ont massacré plusieurs Français. Nous espérons que cette dernière nouvelle ne se confirmera pas; mais la première, qui est certaine, suffiroit pour motiver de la part de notre gouvernement une rapide et vigoureuse intervention.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

La chambre a adopté vendredi, sans discussion, l'art. 7 du projet de loi sur l'instruction secondaire, article exigeant que le plan du local soit soumis à l'approbation du maire de la commune, qui ne pourra la refuser pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse; l'article 8 excluant du certificat de moralité les individus qui se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833, et ceux qui seront *interdits en vertu de l'art. 35 de la présente loi*; l'art. 9, aux termes duquel, deux mois après le dépôt des pièces, la remise en sera faite au déclarant, qui, s'il n'est pas intervenu une opposition du ministère public pour une des causes énoncées dans l'art. 8, pourra ouvrir aussitôt son établissement; s'il ne l'ouvre pas dans l'année de la remise des pièces, il ne pourra plus effectuer cette ouverture sans renouveler les formalités déjà remplies.

Art. 10. « Il sera formé au chef-lieu de chaque Académie un jury chargé d'examiner les aspirans au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire. Ce jury sera composé comme il suit :

« Du recteur de l'Académie, président;

» Deux membres de la cour royale, par elle désignés, s'il existe une cour royale au chef-lieu de l'Académie, ou, à leur défaut, le président et le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement;

» Le maire de la ville;

» Un ecclésiastique catholique désigné par l'évêque d'un diocèse, un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'Etat, désigné par l'autorité consistoriale, avec réserve que ledit ecclésiastique ou chacun desdits ministres n'assistera qu'à l'examen du candidat qui appartient à sa communion;

» Le plus ancien des chefs d'institution secondaire dont l'établissement sera situé au chef-lieu de l'Académie;

» Trois membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires des Facultés et les citoyens notables. »

M. de Gabriac demande que la présidence ne soit pas accordée au recteur de l'Académie, et que, sur les trois membres que le ministre doit choisir, il en soit supprimé un.

M. Villemain réclame le maintien des trois membres, et croit que nul n'est plus apte que le recteur à prendre place parmi eux.

M. de Barthélemy voudroit que le jury fût composé de pères de famille choisis sur la liste du jury par le ministre. Il trouve que le pouvoir universitaire est trop favorisé.

M. COUSIN. Je crois être de l'opinion de tout le monde lorsque je dirai qu'il n'y a en France que M. de Barthélemy qui puisse penser que la commission a fait trop d'avantages à l'Université.

MM. DUBOUCHAGE et DE MONTALEMBERT. Je vous demande pardon, je suis du même avis.

M. COUSIN. Il ne faut pas prendre en considération une demande aussi subversive. Vous voulez mettre des pères de famille dans le jury; le candidat est présenté devant ceux-ci qui ont oublié ou qui n'ont jamais su le grec et le latin, et ils jugeront que le candidat sait ou ne sait pas le grec et le latin !

Vous voulez des professeurs de faculté. A quoi vous serviront-ils ? à faire des voyages. Oh ! Messieurs, ils ont une autre mission.

M. DE MONTALEMBERT. L'Université, étant déjà constituée, étant déjà partie, ne doit pas être juge. Dans chaque académie, il ne sera pas difficile de trouver des juges, des pères de famille instruits et très-instruits.

M. DE BROGLIE. Dans l'esprit de la commission, les membres de l'Université doivent être les juges de l'impétrant, et non pas ses rivaux.

M. COUSIN. Si vous adoptez les mesures qu'on vous propose, la responsabilité ministérielle sera vaine.

L'amendement de M. de Gabriac est rejeté.

M. Villemain adhère à la rédaction du 8e paragraphe, proposée par la commission; il demande que les inspecteurs d'académie ne soient pas exclus.

Séance du 11 mai.

M. de Broglie, rapporteur, propose, au nom de la commission, de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'art. 10 :

« Feront partie du jury d'examen : trois membres choisis par le même ministre (celui de l'Instruction publique) parmi les professeurs, les agrégés des facultés, les membres du conseil académique et les citoyens notables. »

Ce paragraphe est adopté, de même que l'art. 10 amendé.

Sur la proposition de M. Persil, on adopte sauf rédaction, l'art. additionnel suivant : « Dans le délai de deux mois, le comité statuera sur les demandes de certificats qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet. Il ne pourra délibérer, s'il n'y a au moins cinq membres présens. »

Sont encore adoptés : l'art. 11, exigeant, pour être admis à se présenter devant le jury, la condition d'être Français et âgé de 25 ans, et la production du diplôme de bachelier ès lettres, si l'impétrant aspire au titre de maître de pension, ou de licencié ès lettres, s'il prétend au titre de chef d'institution; l'art. 12, d'après lequel les examens, dont la matière et la forme seront déterminées de cinq ans en cinq ans par un réglement délibéré en conseil royal et converti en ordonnance royale, porteront exclusivement : 1° sur l'ensemble des connoissances que suppose, dans chaque aspirant, le diplôme dont il est pourvu; 2° sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation; l'art. 13, portant que les brevets de capacité seront délivrés par le ministre de l'instruction publique sur la déclaration du jury; et l'art. 14, déclarant que nul ne pourra être employé comme maître ou surveillant dans un établissement particulier, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8.

M. Boullet propose à l'art. 14 un paragraphe additionnel qui impose à ces employés de justifier de l'affirmation prescrite par le 2e paragraphe de l'art. 2, celle de n'appartenir à aucune congrégation non légalement établie. Ce paragraphe est adopté.

L'art. 15 exige des maîtres d'études et surveillans : 1° un certificat de moralité; 2° le diplôme de bachelier ès lettres, grade qui ne sera, toutefois, obligatoire qu'à dater de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

M. le comte Beugnot demande qu'on les exempte de l'obligation de produire le diplôme de bachelier. Il seroit fort à souhaiter, dit-il, que les maîtres d'études réunissent les deux qualités que leur demande le projet de loi, la moralité et la capacité; mais, en raison de la nature de leurs fonctions, on devroit plutôt s'attacher à la moralité qu'à la capacité. Il est d'ailleurs à craindre qu'on ne trouve pas assez de maîtres d'études qui puissent produire le diplôme. En outre, cette condition imposera aux chefs d'établissemens de grands sacrifices.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique, maintient la nécessité du diplôme, et dit que la culture intellectuelle est la meilleure garantie de la moralité.

M. DE MONTALEMBERT. Après cette loi votée, les établissemens particuliers seront dans une condition plus mauvaise que précédemment. En effet, la condition que vous demandez n'existe aujourd'hui dans aucun.

En tête de votre loi, vous avez écrit que l'éducation seroit morale et religieuse.

Quel est l'instrument de la morale et de la religion? c'est l'aumônier. Oui; mais il n'est pas le seul, et le maître d'études a un rôle aussi important et plus permanent sur les élèves; le maître d'études est le bras droit de l'aumônier, tandis que l'aumônier ne peut contrebalancer le mal que certains maîtres d'études peuvent laisser faire.

Pour avoir des garanties morales, vous avez foi au baccauréat. Vous vous trompez : rien n'est plus difficile que la science de l'éducation. Que voit-on dans les établissemens du clergé? Dans les petits séminaires, on ne voit pas entre les maî-

tres d'études et les élèves ces hostilités incessantes, tracassières, qu'on remarque toujours entre les maîtres d'études et les élèves des colléges. Ces hostilités, je les ai vues, j'ai vécu au milieu d'elles, je les ai déplorées.

Placez à côté de la jeunesse des hommes qui ont dans leur ame les qualités si nécessaires ; il faut qu'ils soient humbles, modestes, désintéressés; qu'ils ne se croient pas appelés à arriver aux plus hautes chaires.

En résumé, la disposition que vous voulez rend impossible la liberté que vous prétendez donner, et ne donne pas les garanties que vous désirez.

M. de Broglie défend cette disposition. Il nous semble, dit-il, que la moralité n'a rien à perdre, par cela seul qu'on exigeroit également des garanties sérieuses de capacité.

M. de Gabriac se prononce pour l'amendement, sauf, s'il est rejeté, à demander subsidiairement que le délai dans lequel le diplôme deviendra obligatoire soit prolongé de trois à cinq ans.

M. Villemain, répondant à M. de Montalembert, persiste à dire que l'instruction est le meilleur gage de l'attention et de la conscience que le maître d'études apportera dans l'accomplissement de son devoir. Du reste, comme il ne veut pas gêner les établissemens libres, mais les seconder, il ne s'oppose pas à ce que le délai soit porté à cinq ans.

M. de Montalembert insiste en faveur de l'amendement de M. Beugnot. Sous prétexte de corriger des abus, dit-il, on ruinera les établissemens privés, ou du moins on rendra leur existence très-précaire; c'est aller beaucoup trop loin.

M. Cousin combat les deux amendemens. Seulement, il propose d'exempter de l'obligation du diplôme les maîtres d'études des établissemens où l'enseignement est très-élémentaire, et où l'on ne prépare pas au baccalauréat.

L'amendement de M. Beugnot est mis aux voix et rejeté. — On renvoie à la commission ceux de MM. de Gabriac et Cousin, avec l'art. 15.

L'art. 16 dispense d'envoyer leurs élèves aux cours des colléges les institutions dont les professeurs sont pourvus des grades et diplômes exigés par la loi.

Art. 17. « Ne seront reconnus comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet, que les établissemens dans lesquels les classes de rhétorique, de philosophie et de mathématiques seront professées par des maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et par un maître pourvu du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques. »

M. Thénard propose de substituer à ces derniers mots ceux-ci : « Maître pourvu du diplôme de licencié ès sciences mathématiques ou physiques. »

M. de Barthélemy demande que l'on supprime toute obligation imposée aux chefs d'établissemens d'envoyer leurs élèves aux classes des colléges. Il propose également de supprimer l'art. 17, et il établit que les deux articles imposent aux instituteurs des entraves plus dures que celles d'aujourd'hui.

M. VILLEMAIN. Moyennant les formalités exigées, les maîtres de pensions pourront ne point envoyer leurs élèves au collége.

M. DE MONTALEMBERT. Moyennant l'impossible!

M. de Barthélemy rappelle que M. Guizot déclaroit mauvais et illibéral à une autre époque, ce que M. Villemain trouve si juste et si libéral aujourd'hui.

Séance du 13.

La chambre reprend la discussion sur l'art. 15, qui exige des maîtres d'étude des institutions et pensions le diplôme de bachelier ès lettres, en accordant aux instituteurs trois ans pour se conformer à cette prescription.

Après une discussion prolongée, on demande la division.

L'obligation du baccalauréat pour les maîtres d'étude des institutions est adoptée.

La même obligation pour les pensions est mise aux voix.

Cette portion de l'article est rejetée après quatre épreuves douteuses successives. Le bureau déclare qu'il y a en faveur de l'amendement qui demande pour les pensions l'exemption de l'obligation d'avoir pour maîtres d'études des bacheliers ès lettres, une majorité de quatre voix.

Plusieurs membres demandent le scrutin.

M. le chancelier Pasquier déclare le vote bon et valable; l'amendement est adopté.

Les autres parties de l'article, et l'art. 15 lui-même dans son ensemble, sont ensuite adoptés.

L'art. 16 est aussi adopté.

On passe à la discussion de l'art. 17 et de l'art. 18. Ces deux articles sont corrélatifs. L'art. 18 déclare admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres les seuls élèves qui justifieront avoir deux années d'étude de la rhétorique et de la philosophie, soit dans leurs familles, soit dans les colléges royaux ou communaux du premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.

M. le comte Beugnot demande l'abolition de la nécessité de produire les certificats d'étude, prescrits dans l'art. 18. Qu'importe, dit-il, où le savoir a été acquis, pourvu qu'il existe et soit constaté? Tous les jours, cette obligation donne lieu à la perpétration de fraudes condamnables.

M. le marquis de Laplace combat l'amendement.

M. le comte d'Harcourt, après un début qui annonçoit un discours hostile à la liberté d'enseignement, n'en plaide pas moins la cause de cette liberté. Il demande ce que signifie cette défiance du bon sens des pères de famille; ce soin intéressé que l'on prend de ne pas souffrir qu'ils confient l'éducation de leurs enfans à d'autres que des hommes pourvus des grades universitaires.

Laissez faire l'intelligence publique; n'ayez pas la prétention de la guider, de la rectifier. Elle est plus clairvoyante que vous ne le supposez. Ne craignez pas, en faisant tomber ces entraves, de voir abaisser le niveau de l'enseignement; est-ce que l'Université n'est pas là pour contrebalancer ce résultat?

L'orateur conclut en déclarant qu'il adopte l'amendement.

M. Mérilhou défend la nécessité des grades, non-seulement comme constatant l'existence du savoir, mais comme constatant son origine, car il importe beaucoup de connoître où le savoir a été acquis; il faut que l'Etat s'assure que la science qu'on lui présente n'est pas illégale, qu'elle peut produire un certificat de provenance; à cette condition, la porte des fonctions publiques lui sera ouverte; dans le cas contraire, l'Etat a raison de la repousser.

M. de Gabriac appuie avec force l'amendement. Il soutient que la garantie du baccalauréat est suffisante pour constater la capacité; le certificat d'études est inutile et constitue une formalité inquisitoriale et vexatoire.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 13 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 10 c.
QUATRE p. 0/0. 106 fr. 90 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 40.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1465 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3120 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothecaire. 792 fr. 50 c.
Emprunt belge. 104 fr. 6/8
Emprunt romain. 104 fr. 2/8
Rentes de Naples. 102 fr. 25 c.
Emprunt d'Haïti. 485 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 33 fr. 4/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3907.

JEUDI 16 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an	36	
6 mois	19	
3 mois	10	
1 mois	3	50

De Matrimonio et potestate ipsum dirimendi Ecclesiæ exclusivè proprià, auctore Joanne-Petro Martin, S. J.

Ce n'est pas seulement un compte-rendu que nous avons à présenter à nos lecteurs; c'est un fait grave qui appelle l'attention de tout le clergé, et qui provoquera sans doute de la part des premiers pasteurs des mesures de direction pour l'enseignement d'une des plus importantes questions de la théologie.

Pour apprécier le travail du R. P. Martin, il ne sera pas inutile de connoître le motif qui lui a fait prendre la plume.

Il y a quelques années, M. Carrière, professeur si distingué de la Société de Saint-Sulpice, a publié un Traité assez étendu sur le mariage. Parmi les diverses questions qu'il discute successivement, le savant professeur en vient au pouvoir d'établir les empêchemens qui rendent nul le contrat, et qu'on nomme pour cette raison *dirimans*.

Ce pouvoir appartient-il à la fois à l'Eglise et à la puissance temporelle? Il est attribué exclusivement au magistrat séculier par Luther; exclusivement à l'Eglise par l'enseignement commun des écoles catholiques : les jansénistes et un petit nombre de théologiens, presque tous français, l'attribuent également aux deux (1).

Cette dernière opinion a plu à M. Carrière. Non-seulement il la présente comme un sentiment libre que chacun est en droit d'embrasser et de préférer à la doctrine contraire; mais il l'embrasse lui-même comme plus probable, et ne recule pas devant les conséquences prati-

(1) Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit Bergier dans son Dictionnaire théologique, article *mariage* *, affirmer, sur le seul témoignage de Launoi et de Jacq. Boileau, que tel a été de tout temps le sentiment des écoles de théologie. Il est difficile d'énoncer une assertion plus fausse, et de l'appuyer sur une autorité plus propre à la faire regarder comme une contre-vérité. Voici comment s'exprime Habert au sujet de l'édit de Louis XIII pour annuler les mariages contractés sans le consentement des parens. « Intelligendum est illud omne, »quod in matrimonio juris divini positum »est *sacramentale esse*, proindeque ad Ecclesiam spectare; quæ divini juris cognitionem interpretationemque absolutissimam sola in terris erroris culpæque expers, »columna et firmamentum veritatis exercet. »Unde tanquàm divini juris interpretis ac »oraculi, de veritate, validitate, substantiâ, »causis, partibus contractu consensuque, ut »materiâ et formâ, conditionibus effectisque sacramenti matrimonii decernere, »*unius* Ecclesiæ est. Id fidei caput esse »*nemo dubitat orthodoxus*.» Parlant ensuite en particulier de cet édit de Louis XIII, il ajoute : « Ludovicus XIII ea matrimonia »prohibuit ac austeriùs interdixit, invalida »tamen ac nulla esse, contra Tridentinæ »synodi decretum, ac *theologorum unanimem* etiam in suo regno sententiam minimè sanxit.» Donc le sentiment unanime des théologiens, au témoignage de Habert, étoit que la loi de Louis XIII, ni par conséquent celle d'aucun prince, ne pouvoit annuler un mariage contracté selon les règles de l'Eglise. Cabassut s'exprime dans le même sens. « Cum antistitibus consentiunt proceres ac sapientiores regni magistratus, tam edictum Blesense, quàm »cætera quæ ab insequentibus regibus promanarunt, nullatenùs attingere vim sacramenti; neque prorsùs *in re usque adeò divinâ violari sacri Tridentini concilii decretum*; sed totam illam nullitatis et invaliditatis declarationem concludi intrà fines »pœnarum merè civilium.» Dire que les princes n'avoient pas violé le décret du saint concile de Trente parce qu'ils n'annuloient le mariage que quant aux effets civils, c'est dire qu'ils auroient violé ce

* Cet article *mariage* est rectifié, au moyen d'une addition, dans l'édition du *Dictionnaire théologique* de Bergier, publiée à Lille, 3 vol. grand in-4o, en 1844.

ques dont on ne se met nulle part en peine, et qui pourtant d'après son système deviendroient obligatoires. Ainsi, par exemple, le mariage fait à l'église et pas au civil devroit être regardé seulement comme un mariage *commencé*. Les mariages contractés contre la loi civile seroient criminels. La dispense de l'Eglise ne suffiroit pas quand il y auroit à la fois des empêchemens canoniques et civils, etc.

décret s'ils avoient eu la prétention d'atteindre le mariage en lui-même et de l'annuler quant au lien et au sacrement. Et ce sentiment, au dire de Cabassut, étoit celui de l'épiscopat et de la magistrature.

On énumère un certain nombre d'auteurs qui attribuent au prince le pouvoir des empêchemens dirimans; mais il y a beaucoup à retrancher dans cette liste. Sanchez a traité cette question d'une manière si peu approfondie, que pour cela seul on ne devroit pas s'appuyer beaucoup sur son autorité : lui qui a fait un volume in-folio sur le mariage, a consacré à peine le quart d'une page à ce grave sujet. Il dit en passant, en courant et par forme interrogative : « Si potest princeps alios » contractus civiles irritare, cur non poterit » etiam matrimonii contractum, cùm id » quandòque idem bonum commune pos- » tulet? » Mais ce qui doit le faire rayer totalement de la liste, c'est qu'après avoir accordé ce pouvoir au prince temporel, il rentre dans la doctrine commune en disant que l'Eglise peut lui interdire l'usage de ce droit et se le réserver exclusivement. La plupart des autres anciens qu'on cite avec lui partagent ce dernier sentiment, et par conséquent doivent aussi être éliminés. Quant à ceux qui accordent au prince le droit d'annuler le mariage, mais qui restreignent cette annulation au contrat civil sans l'étendre au contrat naturel et au sacrement, comme Tournely et Collet, il est clair qu'on les invoqueroit mal à propos. Enfin les jurisconsultes ne sont pas recevables comme autorités dans cette matière, soit à cause de leur fausse appréciation de la société chrétienne, où le côté civil les préoccupe presque exclusivement, soit à cause de leur mauvais esprit contre l'autorité de l'Eglise, dont l'histoire de nos parlemens ne constate que trop les écarts.

Or, ces exceptions faites, il est vrai de dire qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de théologiens orthodoxes, même français, qui soutiennent l'opinion de M. Carrière. Et contre ce petit nombre on a non-seulement la majorité, mais un ensemble de décisions et d'actes de l'Eglise qui doivent faire regarder la question comme suffisamment définie et hors de toute controverse.

Ceux qui voient dans ce sentiment une erreur funeste, qui savent en outre qu'il est regardé à Rome comme *suffisamment improuvé*, appeloient de leurs vœux une discussion approfondie du livre de M. Carrière. Le docte Sulpicien lui-même, apprenant que le R. P. Martin (de Langogne), l'un des théologiens les plus profonds de la Compagnie de Jésus, avoit pris la plume pour accomplir ce qui lui paroissoit un grave devoir, disoit, avec cette modestie qui sied à la véritable science, qu'il voyoit sans peine débattre une question si importante, et qu'il étoit prêt à profiter de toutes les lumières que feroit jaillir la discussion.

Jamais peut-être réfutation n'a été exécutée sur des bases plus fortes et plus larges. La notion théologique du mariage est mise en avant comme préliminaire indispensable, et occupe le premier volume. Venant ensuite à son objet spécial, l'opinion qui attribue à la puissance temporelle le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, l'auteur commence par montrer l'insuffisance et l'inefficacité des raisons dont M. Carrière s'efforce d'étayer sa thèse. Ces raisons sont passées en revue et réfutées une à une dans les 116 premières pages du tome II. La démonstration directe de la thèse contraire qui attribue à l'Eglise *seule* le pouvoir des empêchemens dirimans, occupe le reste du volume. Les preuves, qui sont au nombre de plus de cinquante, sont distribuées en deux séries. Celles de la première sont prises de l'enseignement des docteurs et des principes de la théologie : celles de la seconde s'appuient sur les actes et les décisions de l'Eglise.

Quand même quelqu'une de ces preuves, prise séparément, ne seroit pas décisive (ce que le P. Martin ne pense pas), un esprit droit et libre

préjugés n'en seroit pas moins forcé, selon lui, de se rendre à un grand nombre d'autres, et surtout à la force qui résulte de leur ensemble et de l'appui qu'elles se prêtent mutuellement.

Nous ne pouvons point, dans un rapide aperçu, donner une idée même incomplète de la force et de la gravité de ces preuves. Il faut les lire dans tout leur puissant et magnifique développement, avec toutes les difficultés prévues et poursuivies jusqu'à entière destruction, avec le vigoureux enchaînement qui augmente chaque démonstration de la valeur de toutes les autres, avec la force que le raisonnement prête à la preuve d'autorité, et l'acte d'autorité à la preuve de raisonnement.

L'auteur tire son premier argument de l'autorité de saint Thomas et de saint Bonaventure. « Legibus humanis, dit saint »Thomas, prohibitum est inter tales (l'a»doptée et l'adoptant) matrimonium con»trahi, et talis prohibitio est per Eccle»siam approbata : et inde est quod talis »cognatio matrimonium impediat. » Et plus bas, répondant à l'objection que l'empêchement de l'adoption est établi par une loi humaine, et que, les sacremens n'étant pas soumis aux lois humaines, il s'ensuit que cet empêchement ne peut pas annuler le mariage, il s'exprime ainsi : «Dicendum quod prohibitio legis huma»næ non sufficeret ad impedimentum ma»trimonii nisi interveniret Ecclesiæ auc»toritas quæ idem etiam interdicit.» Saint Bonaventure, répondant à la même objection que saint Thomas, énonce la même doctrine avec non moins de clarté. « Pa»tet responsio : quia Ecclesia tale impedi»mentum suâ constitutione et approba»tione fecit esse validum ; alioquin non »posset impedire. »

Après avoir détruit toutes les chicanes imaginées pour échapper à la clarté de ces deux textes, le P. Martin passe à une seconde source de preuves, le *pouvoir de l'Eglise sur le mariage*. Le contrat conjugal est l'objet du pouvoir de l'Eglise : c'est certain et de foi. Or, par là même, la substance de ce même contrat ne peut être l'objet d'un pouvoir tout différent ou du pouvoir du prince... Par conséquent le pouvoir temporel ne peut atteindre le contrat qu'en tant que civil ou quant aux effets civils. — Il est de foi, d'après le concile de Trente, que l'Eglise a le pouvoir d'établir et de changer, par rapport aux sacremens, ce qui ne touche pas à leur substance. Et il est aussi de foi que ce pouvoir lui est exclusivement propre. Donc, elle a aussi le pouvoir exclusivement propre de régler les dispositions et les conditions pour bien recevoir le sacrement de mariage; et comme ce sacrement a cela de propre qu'il peut être empêché par les conditions apposées au contrat, il s'ensuit que le droit de déterminer les conditions convenables est par cela même celui d'établir les empêchemens dirimans : d'où il suit que ce dernier droit est aussi exclusivement propre à l'Eglise. — Quiconque n'a pas le pouvoir de régler le sacrement ne peut pas avoir celui de régler le contrat qui est ou le sacrement même ou la matière du sacrement : or le prince ne peut régler le sacrement. — Le pouvoir des empêchemens dirimans emporteroit dans le prince celui d'empêcher le sacrement : or il ne peut avoir ce dernier. L'auteur appuie ensuite successivement sa thèse sur ce que l'Eglise est chargée de régler le contrat comme fin du sacrement; sur ce que Jésus-Christ lui a soumis ce contrat, comme il se l'est soumis à lui-même ; sur ce que le consentement approuvé de Jésus-Christ par l'organe de l'Eglise doit suffire pour le sacrement; sur ce que l'Eglise est seule juge de la source des conditions de validité ; sur ce que le contrat ne peut être invalidé que par la puissance positivement établie par Jésus-Christ pour cet effet; sur ce que l'annulation du contrat atteint le sacrement, soit que le contrat soit le sacrement même, soit qu'on ne veuille y voir que la matière prochaine ; sur ce que l'Eglise déclare valide un contrat par là même qu'elle ne le déclare pas nul ; sur cette conséquence hérétique de l'opinion contraire, que l'Eglise ne pourroit annu-

ler aucun contrat sans le consentement du prince.

La condition sacramentelle et la dignité du mariage chrétien fournissent au P. Martin six autres preuves dont le détail nous entraîneroit trop loin.

Il passe ensuite aux fins du mariage. Dans cette belle théorie qui occupe soixante-cinq pages, la piété et l'esprit de foi du savant Jésuite se mêlent à une hauteur de vues et à une nouveauté d'aperçus, où l'on remarquera peut-être que ses devanciers n'étoient pas encore arrivés dans ces matières.

La nature du pouvoir temporel est la cinquième source de ses argumens. Il avoit parlé dans les prolégomènes des rapports de l'Eglise et de l'Etat, de la nature, de la fin et des droits respectifs des deux pouvoirs. Ces notions trouvent ici une application facile. L'homme est sujet de l'Eglise à un titre plus fort qu'il n'est sujet de l'Etat, et le lien ou l'obligation qui l'attache à l'Eglise est d'une nature supérieure. Donc, une fois liés par les lois de l'Eglise, les chrétiens ne peuvent être déliés par aucun autre pouvoir; et par conséquent ni le mariage dont l'Eglise a statué la nullité ne peut être rendu valide, ni celui dont elle a statué la validité ne peut être rendu nul par qui que ce soit. Une société civile se forme; ses membres sont déjà auparavant sujets aux lois de l'Eglise, et l'Eglise a seule par rapport à eux le pouvoir des empêchemens dirimans. Or, l'Eglise ne peut rien perdre de son pouvoir parce qu'ils se mettent en société, et il ne peut naître de cette formation aucun pouvoir indépendant d'elle sur l'objet qui lui est propre. La translation mutuelle que se font les époux du domaine sur leurs propres corps, échappe au pouvoir du prince, et, s'il ne peut l'empêcher, il ne peut pas empêcher la réalité du mariage. Enfin on ne peut accorder au prince ni pouvoir direct, ni pouvoir indirect sur le sacrement, et par là même le contrat lui échappe.

La sixième source est l'absurdité de deux puissances suprêmes et indépendantes sur le même objet. Cette absurdité est présentée et démontrée sous toutes les faces; et l'hypothèse qu'un seul et même objet peut appartenir, sous des points de vue différens, à deux maîtres indépendans, est mise à néant. Lorsque l'Eglise voudra la validité d'un mariage et que le prince voudra l'annuler, qui l'emportera? Il est contraire à la foi et à la sagesse divine de dire que la prétention de l'Eglise est alors vaine et sans effet.

La septième source où le savant controversiste est allé chercher une nouvelle série d'argumens, c'est l'histoire et les actes mêmes de la puissance séculière. Sa manière d'agir prouve qu'elle a reconnu elle-même son incompétence dans les causes matrimoniales. Le pouvoir dirimant des princes, s'il étoit réel, seroit resté oisif pendant neuf siècles. On ne peut pas supposer qu'ils l'aient cédé spontanément à l'Eglise, vu leur perpétuelle tendance à usurper plutôt les droits spirituels. Les princes ont quelquefois demandé à l'Eglise qu'elle établît certains empêchemens dirimans, ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils avoient cru avoir le droit de les établir eux-mêmes.

Telle est la série de preuves qu'a fournies au P. Martin le raisonnement combiné avec les principes de la théologie. Il la termine par la réfutation des objections qui peuvent se présenter à l'esprit, et aussi des moyens imaginés par M. Carrière pour concilier l'indépendance et la suprématie des deux pouvoirs par rapport au même contrat.

Quelque suffisante que puisse paroître cette forte et large dissertation, le savant religieux ne croit pas avoir rempli sa tâche. Il recommence l'attaque avec une autre espèce d'armes, les preuves d'autorité; et c'est ici surtout qu'il presse son adversaire, et force sa thèse à se retirer du rang des opinions libres dans celui des erreurs certaines que l'enseignement catholique ne sauroit tolérer.

Si l'Eglise n'a jamais reconnu comme dirimans que les empêchemens établis ou

approuvés par elle, c'est un fait décisif qui termine la controverse. Ce fait est la première autorité que le P. Martin invoque, et dont il prouve la réalité. Rien n'indique que l'Eglise ait jamais reconnu quelque valeur aux empêchemens établis par les princes. Les empêchemens d'impuissance et de parenté légale ne furent regardés comme dirimans que quand Célestin III et Nicolas Ier les eurent admis comme tels, quoiqu'ils fussent depuis long-temps consignés dans le droit romain. — Nulle part l'Eglise ne recommande d'enseigner au peuple les empêchemens civils, quoiqu'elle recommande très-expressément de lui enseigner les empêchemens canoniques, afin d'éviter que le mariage ne soit nul : raison péremptoire que l'auteur met au grand jour, en montrant la vanité des tentatives qu'on fait pour en éluder la force.

Vient ensuite comme seconde autorité le droit canon avec des textes nombreux, dont nous sommes forcés d'omettre la discussion.

L'auteur passe à divers décrets par lesquels l'Eglise a corrigé ou abrogé certains empêchemens établis par la loi civile.

Mais il insiste avec bien plus de soin et de force sur les décisions dogmatiques relatives à la validité du mariage.

La première preuve de ce genre s'appuie sur deux textes : l'un du deuxième concile de Lyon, conçu en ces termes : « Secundas et tertias nuptias licitas esse »dicit (Romana Ecclesia), si impedimen»tum *canonicum* aliud ex causâ aliquâ »non obsistat ; » l'autre, du concile de Florence, sur le même sujet : « Tertias et »quartas atque ulteriores, si aliquod *cano»nicum* impedimentum non obstat, licitè »contrahi posse. » Par cela même que les deux conciles ne mettent d'autre restriction à la légitimité de ces mariages que les empêchemens canoniques, ils supposent et définissent que leur nullité ne peut venir d'autre part, ni par conséquent d'aucun empêchement civil. — Il n'est pas moins impossible d'échapper à la définition du concile de Trente sur les mariages clandestins. « Dubitan»dum non est.... rata et vera esse, quandiù »Ecclesia ea irrita non fecit. » De cette définition, le P. Martin conclut la fausseté de cette proposition, qui est l'équivalent de la contradictoire : ***Matrimonia clandestina fuerunt, sunt, erunt irrita, Ecclesiâ non irritante.*** Or, cette proposition pourroit n'être pas fausse, si les princes avoient le pouvoir des empêchemens dirimans.

Une autre définition du concile de Trente fournit encore une preuve, présentée par l'auteur comme péremptoire.

« Si quis dixerit causas matrimo»niales non spectare ad judices eccle»siasticos, anathema sit. » Le P. Martin démontre que l'Eglise a décidé par ces mots que *toutes* les causes matrimoniales relèvent *exclusivement* de l'autorité ecclésiastique. Et il le prouve non-seulement par ses propres raisonnemens, mais par la décision expresse du Pape Pie VI : « Ignotum nobis non est quosdam adesse »qui sæcularium principum auctoritati »plus nimio tribuentes et verba hujus ca»nonis captiosè interpretantes, illud de»fendendum susceperunt, ut, quoniam »Tridentini patres hâc dicendi formulâ usi »non sunt *ad solos judices ecclesiasticos*, »aut *omnes causas matrimoniales*, potes»tatem reliquerint judicibus laïcis cognos»cendi saltèm causas matrimoniales quæ »sunt *meri facti*. Sed scimus etiam hanc »captiunculam et fallax hoc cavillandi »genus omni fundamento destitui. Verba »enim canonis ita generalia sunt, omnes »ut causas comprehendant. »

Or, un empêchement est une cause matrimoniale : donc, il est du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique.

Du reste, Pie VI, dans le même Bref, déclare expressément que l'anathème du concile atteint ceux qui attribuent aux princes un pouvoir législatif sur le mariage.

« Audisti jam canonem concilii Trid... »Quo quidem canone certum est non eos »modò comprehendi *qui docent esse sum»marum potestatum hujus sæculi leges de »nuptiis dicere*, sed eos qui factis hoc ip-

»sum confirmant.» Il n'est pas de lecteur qui ne voie qu'au jugement de Pie VI, l'anathème du concile atteint tous ceux qui accordent aux princes, comme M. Carrière, le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans.

Nous regrettons qu'il ne nous soit pas permis de suivre dans ses développemens cette polémique vigoureuse, qui ne laisse subsister aucun subterfuge, et qui montre comment l'erreur de l'opinion opposée jaillit invinciblement de la définition du concile.

La sixième source des preuves d'autorité comprend les témoignages de plusieurs souverains Pontifes, un d'Urbain VIII, un de Benoît XIV, un de Clément XIII, trois de Pie VI, un de Pie VII, et plusieurs réponses des congrégations romaines.

Les décisions solennelles de Pie VIII et de Grégoire XVI sont encore, selon l'auteur, des preuves décisives. On lit dans l'Encyclique du premier: «Non terrenis »sed sacris rebus ipsum (matrimonium) »accencendum esse, ideoque *Ecclesiæ om»ninò subjici* christianus populus accu»ratè edoceatur.» Et dans celle de Grégoire XVI: «Mem●es (populi) sacris illud »rebus adnumerari, et Ecclesiæ proindè »subjici, præstitutas de ipso ejusdem Ec»clesiæ leges habeant ob oculos iisque pa»reant sanctè et accuratè, ex quarum exe»cutione *omninò pendet* ejusdem connu»bii vis, robur ac justa consociatio.» Après l'exacte et consciencieuse discussion de ces deux passages, il est difficile de ne pas trouver l'auteur en droit de tirer sa conclusion.

La dernière autorité invoquée est la bulle *Auctorem fidei*, par laquelle Pie VI condamna les erreurs du synode de Pistoie, et qui est reçue comme une règle de foi dans toute l'Eglise. L'auteur montre que plusieurs passages atteignent l'opinion qu'il réfute.

L'article 70, par exemple, définit expressément que le prince ne peut abolir ni restreindre un empêchement établi ou *approuvé* par l'Eglise. L'empêchement *approuvé* par l'Eglise est un empêchement déjà établi par le prince. L'Eglise, en approuvant un tel empêchement, a pour but de le rendre dirimant; le contexte de l'article 70 le suppose. Donc il n'étoit pas dirimant par la seule autorité du prince. Par ce même article, *il est de foi* que l'Eglise ne peut être dépouillée par le prince du droit de dispenser des empêchemens dirimans établis ou approuvés par elle: ce droit de dispense et le pouvoir prétendu de l'autorité temporelle s'excluent mutuellement. Pour rendre nul tout empêchement civil, l'Eglise n'auroit qu'à l'approuver d'abord et à donner ensuite une dispense générale. D'un autre côté, si le prince a le pouvoir de maintenir la nullité de tel ou tel mariage par son empêchement dirimant, la dispense de l'Eglise qui aura approuvé ce même empêchement ne pourra pas ôter cette nullité; donc cette dispense sera nulle, et le pouvoir du prince aura dépouillé l'Eglise du droit de dispenser des empêchemens approuvés par elle. Le Père Martin reproche à M. Carrière d'avoir gardé le silence sur cette Bulle, quand il a parcouru les difficultés auxquelles il croyoit avoir à répondre.

Le reste du livre est une série de corollaires ou d'applications diverses des principes établis, qui renversent les déductions contraires de l'opinion réfutée.

Tel est l'ouvrage dont la publication ne peut manquer de faire une sensation profonde dans les écoles de théologie.

Nous croyons, avec tout le respect dû au célèbre professeur de Saint-Sulpice, pouvoir manifester une pensée qui viendra naturellement à l'esprit de tous: c'est qu'en présence d'un tel livre il ne peut pas garder le silence.

Une opinion a été enseignée par lui: cette opinion est combattue comme *erronée* par un théologien distingué. Au dire de ce théologien, il n'est permis ni de la suivre dans la pratique, ni de l'embrasser en théorie, ni de l'enseigner comme probable, ni de dire que les décisions de l'Eglise ne l'atteignent pas et la laissent parmi les opinions libres. Le

même théologien atteste, et nous pouvons attester nous-mêmes, que cette opinion est regardée à Rome, sinon comme *formellement*, du moins comme *suffisamment improuvée* (1). Cette opinion n'appartient pas aux subtilités de pure théorie: ainsi que nous l'avons indiqué, elle entraîne des conséquences pratiques de la plus haute importance. Cette opinion est enseignée par un professeur dont les ouvrages et le talent sont en possession d'exercer depuis long-temps une grande influence dans les séminaires : il appartient d'ailleurs à cette Société pieuse et recommandable à laquelle un grand nombre d'Eglises de France ont confié l'éducation de leurs clercs. Dans un tel état de choses, disons-nous, les séminaires, le clergé de France et celui des autres nations ont droit d'attendre une réponse. Le livre du P. Martin contient une inculpation grave, et il ne peut pas être dédaigné. Il se présente appuyé sur l'enseignement commun, sur les principes de la théologie et sur les décisions de l'Eglise. Si sa prétention est exagérée, une réfutation est devenue nécessaire; si elle ne l'est pas, un aveu et une rectification seroient dus au public (2).

R. E. A.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — M. l'archevêque d'Auch a pris une salutaire initiative, en invitant son clergé à élever d'ardentes prières vers le ciel dans les conjonctures difficiles où nous nous trouvons. Ce n'est que de Dieu, qui tient tous les cœurs dans sa main, qu'on peut espérer une solution rassurante de la question de la liberté d'enseignement, à laquelle se lie d'une manière intime celle de la transmission de la foi, si tristement menacée par le monopole universitaire.

En même temps que les évêques demanderont d'instantes prières, ils useront du droit constitutionnel d'adresser, au sujet du projet de loi voté par la chambre des pairs, des réclamations fortement motivées à la chambre des députés. La publicité donnée à ces réclamations contribuera à éclairer de plus en plus et à mûrir l'opinion publique, qui finira par réagir sur les dispositions du ministère et des deux chambres. Nous ne saurions dire tout le bien qu'ont produit les Mémoires d'un si grand nombre de prélats, ainsi que les écrits si solides de M. l'Archevêque de Paris et de M. l'évêque de Langres. Ces publications nous ont conquis des auxiliaires inattendus, et le Palais-Bourbon ne nous en fournira pas moins que le Luxembourg, si, au lieu de s'arrêter dans cette lutte pacifique, on la continue avec de nouvelles armes et de nouveaux argumens. Le projet de loi, accepté par la pairie, servira de

(1) « Unde, licet non sit privati theologi »nullam opinionem censurâ ullâ notare, attamen, positis modò dictis declarationibus, »definitionibus ac damnationibus, non videmus quare aut quomodo opinio de illâ »principum potestate non sit jam saltem »erronea, atque revera eam Romæ haberi ut »*sufficienter damnatam* accepimus à testibus fide dignissimis » T. 2, p. 655.

(2) La seconde édition de l'Abrégé que M. Carrière a fait paroître en 1842, indique une entière persévérance dans son opinion. Il la présente toujours comme probable, et suppose que chacun est libre de l'embrasser : c'est ce que témoignent ces mots qui terminent l'exposé des raisons pour et contre : « Quæcumque admittatur »opinio.. » Là aussi, comme dans le grand Traité, il oppose au Bref de Pie VI à l'évêque de Motula une lettre antérieure de ce même pontife à l'archevêque de Malines, dans laquelle se trouvent ces paroles : « Nos non damnamus *absolutè* eos doctores catholicos qui asseruerunt principem »posse adjungere impedimenta ad reddendam inefficacem et tollendam materiam »sacramento. » Les bornes d'un article ne nous permettent pas d'analyser les 35 pages du P. Martin, qui répondent à toutes les objections relatives à ce bref, et qui lui maintiennent toute la valeur d'une décision péremptoire.

point de départ et de texte, non-seulement aux réclamations de nos prélats, mais aux pétitions de tous les catholiques, qu'il importe d'organiser avec activité sur tous les points.

— M. l'évêque de Coutances est reparti pour son diocèse, et M. l'évêque nommé de Limoges s'est rendu à Toulouse.

— Vendredi prochain, 17 mai, s'établira en l'église de Saint-Séverin la sainte pratique de l'Adoration perpétuelle du très-saint Sacrement, déjà établie en plusieurs paroisses de Paris, et en usage dans divers diocèses de France, à l'exemple de la capitale du monde chrétien.

Le soir, à sept heures et demie, il y aura sermon par M. l'abbé de la Bouillerie, et ensuite salut solennel avec amende honorable avant la bénédiction.

Diocèse du Mans. — Le compte-rendu officiel de la dernière session d'examen qui a eu lieu au Mans pour l'instruction primaire, constate l'avantage obtenu dans cette épreuve par l'institut des Frères de Saint-Joseph, de l'établissement de Notre-Dame de Sainte-Croix (lès-le-Mans), avantage dû *à la force et au progrès des études*. Nous recueillons ce témoignage bienveillant rendu à la direction éclairée de cette maison, et au zèle qu'on y apporte à former des instituteurs religieux dignes de la mission laborieuse qu'ils sont appelés à exercer parmi les enfans, soit en France, soit en Amérique. En effet, les Frères de Saint-Joseph, sous la direction des prêtres partis avec eux de Sainte-Croix, ont fondé, depuis deux ans, un magnifique établissement dans l'Indiana.

Diocèse de Marseille. — On a célébré, le 10 mai, dans la cathédrale de Marseille, un service solennel pour feu le cardinal Pacca. M. l'évêque, lié depuis vingt-cinq ans d'une intime amitié avec l'illustre cardinal, a voulu lui rendre ce dernier devoir. La grand'messe a été chantée par un chanoine, et le prélat, qui avoit assisté au milieu de son chapitre à la cérémonie, a fait l'absoute.

Les souvenirs glorieux de la vie du défunt se représentoient à tous les esprits durant cette cérémonie funèbre. C'étoit à la fois un pieux devoir que l'on rendoit à sa mémoire, et un hommage en l'honneur du Saint-Siége dont il fut un des plus nobles soutiens dans les jours de l'adversité, et qu'il entoura de sa gloire aux jours de la prospérité.

Diocèse d'Orléans. — La procession de la Pucelle s'est faite, à Orléans, avec une grande pompe. Une partie de la cour royale, le tribunal de première instance, l'Académie, l'Ecole de médecine y assistoient en corps, ainsi que tous les fonctionnaires civils et militaires, et les chefs et employés des diverses administrations. La garde nationale et la garnison ajoutoient encore à l'éclat de la pompe religieuse. La population n'a pas cessé de donner à cette cérémonie des témoignages non équivoques de sympathie. M. l'abbé Pie, vicaire de Notre-Dame de Chartres, a prononcé dans la cathédrale un éloquent panégyrique de Jeanne d'Arc. Il va être imprimé par les soins et sur la demande formelle de la mairie d'Orléans.

Diocèse de Rouen. — Aux pertes qui ont récemment affligé le sanctuaire, il faut ajouter celle de M. l'abbé Vallée, mort le 24 avril dernier, à la maison des Vieux-Prêtres, à Bon-Secours.

M. Charles Vallée, né à Offranville (Seine-Inférieure), le 11 juillet 1752, fut ordonné prêtre en 1776. Déporté pour la foi en 1792, il passa en Angleterre les jours orageux de la

révolution, et rentra en France en 1802. Après avoir parcouru honorablement tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique jusqu'à celui de chanoine honoraire de la métropole, et après avoir exercé le saint ministère pendant 66 ans, il se retira à Rouen, dans une maison particulière, et aussitôt qu'elle fut fondée, à la maison des Vieux-Prêtres, à Bon-Secours. Agé de 90 ans, il prêcha et chanta la première grand'-messe, dans le chœur de la nouvelle église qui s'y élève à la gloire de Marie. C'est là que, sous la protection de Notre-Dame de Bon-Secours, il vient de finir sa longue carrière. Il est mort, âgé de près de 92 ans.

Ce respectable ecclésiastique, doué d'une aimable gaîté, qui n'a pas peu contribué à sa longévité, employoit les loisirs qui lui restoient, après avoir satisfait à ses devoirs religieux, à composer de petites poésies dédiées à la religion et au clergé de Rouen. Il comptoit de nombreux amis, surtout parmi le jeune clergé dont il étoit singulièrement aimé et vénéré.

HOLLANDE.—La régence de Luxembourg vient de confier à Mgr Laurent la direction de l'athénée de cette ville.

POLITIQUE, MELANGES, ETC.

Soyez implacable : ce mot de M. Dupin restera, comme l'expression des sentimens véritables qui animent, à l'égard du clergé, ceux dont il est le représentant. Le cri de liberté étoit de mise en 1830, lorsqu'il s'agissoit de monter à l'assaut du pouvoir : aujourd'hui qu'on le possède, on se complaît dans le monopole, parce qu'il concentre l'influence que la liberté feroit, au contraire, partager. Demander l'abolition du monopole, c'est réclamer le partage de cette influence maintenant exclusive, et se poser en adversaires politiques : contre de tels adversaires, on ne peut être qu'*implacable*. Triste et fausse manière d'envisager la situation! D'abord on s'imagine qu'accorder la liberté de l'enseignement équivaudroit à déplacer le monopole au lieu de l'abolir, c'est-à-dire à le constituer au profit du clergé; comme si le clergé avoit un personnel suffisant pour ériger partout des écoles libres et s'emparer ainsi de l'éducation de la jeunesse! En second lieu, on suppose que, devenu par la liberté maître de l'enseignement public, il ne songeroit qu'à inculquer aux générations nouvelles des sentimens hostiles à la dynastie d'Orléans; comme si le clergé se proposoit autre chose que de former des chrétiens ! Une administration intelligente, bien loin de laisser flétrir en mauvais langage et qualifier d'*excentriques* les vœux formés en faveur de la liberté d'enseignement, iroit au-devant de ces vœux si raisonnables et si justes. Bien loin de se montrer *implacable*, lorsqu'ils viendroient à se formuler, comme l'y convie M. Dupin, elle les accueilleroit avec empressement et les exauceroit dans l'intérêt commun de la société et de la religion. Malheureusement, c'est l'intelligence qui manque à nos hommes d'Etat. Il semble que Dieu, après quatorze années de patience inutile, leur ait envoyé un esprit de vertige qui les éblouit au bord du précipice; et, quand, pour nous sauver et pour se sauver eux-mêmes avec nous, il leur suffiroit de nous donner la liberté de l'enseignement, ils aiment mieux prêter l'oreille à M. Dupin et répondre à sa provocation : Oui, nous serons *implacables*.

Stimulé par l'aiguillon, M. Martin (du Nord), endormi depuis qu'on discute les projets de loi sur l'Instruction secondaire et sur les prisons, s'est réveillé tout à coup. Il a parlé! Le *Constitutionnel* l'accuse même d'avoir pris, à la chambre des pairs, la défense presque complète des évêques, et d'avoir dit des Jésuites qu'il aimeroit mieux leur voir ouvrir en France des maisons d'instruction publique, que de les savoir au-dehors à la tête d'écoles puissantes et peuplées par une partie de la jeunesse française. En effet,

il y a eu du bon dans le discours de M. Martin ; mais il a fini par se prononcer en faveur des certificats d'étude, que M. Cousin appelle des certificats contre l'éducation donnée à l'étranger. Cette conclusion fait tort à l'exorde, et, plutôt que de conclure ainsi, le ministre eût bien fait de se taire.

PARIS, 15 MAI.

La chambre des pairs a adopté aujourd'hui les art. 18 et 19 du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés s'occupe toujours du projet de loi tendant à réformer le système pénitentiaire.

— Trois députés, qui votent habituellement avec la majorité, MM. Cousture, Pelletereau-Villeneuve et Laurence, ont déposé sur le bureau de la chambre une proposition tendant à régler les conditions de la translation du domicile politique des électeurs en dehors de l'arrondissement électoral où ils ont leur domicile réel.

— On vient de distribuer à la chambre des députés le tableau général des propriétés de l'Etat. D'après ce tableau, la valeur approximative de ces propriétés est évaluée à 1 milliard 287 millions. Les propriétés affectées à des services publics sont comprises pour 550 millions environ, et les forêts de l'Etat pour 729 millions.

— Le *Moniteur* annonce que M. de Bourqueney, qui remplaçoit, en qualité de ministre-plénipotentiaire, M. de Pontois, notre ambassadeur à Constantinople, est nommé ambassadeur près de Sa Hautesse.

— Le roi des Français et sa famille sont partis aujourd'hui pour Neuilly, où ils doivent résider pendant quelque temps.

— M. Bertault, ancien procureur-général à Caen, récemment décoré de la croix d'officier de la Légion-d'Honneur et nommé conseiller à la cour royale de Paris, n'a pas accepté cette fonction et a demandé à être admis à la retraite. Il paroît que M. Bertault sera nommé président-honoraire à la cour royale Caen.

— Il résulte d'un relevé fait par la préfecture de police, que le nombre des passeports visés à Paris depuis le commencement du mois s'élève à plus de 300,000.

NOUVELLES DES PROVINCES.

L'exécution de la loi sur la chasse est en pleine activité. La semaine dernière, à Rouen, on a saisi sur le marché et aux barrières une certaine quantité de gibier, que des gens de la campagne vouloient vendre.

— Le *Mercure ségusien* assure que, le 12 mai, plusieurs puits houilliers de Rive-de-Gier avoient recommencé à travailler. Mais il ne se manifestoit encore aucun mouvement dans ceux de la compagnie générale. Les mineurs veulent, dit-on, laisser épuiser le charbon, dans l'espérance que la nécessité forcera la compagnie à augmenter leur salaire.

— Joseph Bougeard, coupable de bigamie, vient d'être condamné, par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

EXTÉRIEUR.

Un décret publié le 7 mai par la *Gazette de Madrid,* nomme M. Gonzalès Bravo, le chef de l'ancien cabinet, ambassadeur en Portugal. M. Manuel de Sierra est nommé sous-secrétaire d'Etat des finances.

—Le nouveau ministère n'a pas encore publié son programme.

— Une loi prohibant les loteries en Belgique vient d'être présentée aux chambres. Il n'est fait d'exception que pour les loteries de bienfaisance, et encore sur autorisation spéciale, donnée par arrêté royal.

— Il y a en ce moment dans la Manche plus de 200 vaisseaux arrivés de l'Inde, de la Chine et d'autres points, que les vents contraires ont jusqu'ici empêchés d'entrer dans les ports anglais.

— Le lieutenant-général Hardinge,

qui vient d'être nommé gouverneur-général de l'Inde, est dans sa 59e année; il étoit à Waterloo, où il eut un bras emporté.

— Le roi de Bavière a écrit au bourguemestre de Munich que, confiant dans le zèle de la bourgeoisie, il entreprenoit le voyage projeté en Italie pour le rétablissement de sa santé. La lettre est du 7 mai. Le roi est parti le 8.

— L'empereur d'Autriche a décrété qu'une exposition des produits de l'industrie aura lieu à Vienne l'année prochaine; elle durera du 15 mai au 30 juin. Les expositions se renouvelleront de cinq en cinq ans.

— Une grande agitation règne en ce moment dans plusieurs cantons Suisses.

— A en croire des correspondances libérales, l'agitation prendroit chaque jour, en Italie, un caractère plus sérieux, plus menaçant. Lorsque le gouvernement napolitain rappeloit les troupes envoyées dans les Calabres, l'insurrection y auroit éclaté plus forte que jamais, et des bandes se seroient organisées sur tous les points. On porte à 2,000 le nombre des insurgés, et déjà, au 6 mai, ils avoient eu, dit-on, plusieurs rencontres avec les troupes. En outre, l'insurrection gagneroit la Pouille.

« Ce qu'il y a de certain, ajoutent ces correspondances, c'est que le gouvernement napolitain craint beaucoup, puisqu'il a fait de nouvelles arrestations et prend des mesures extraordinaires. »

On annonce que des arrestations ont encore été effectuées à Bologne, et que de nouvelles troupes autrichiennes sont arrivées à Ferrare.

— Un bateau à vapeur de guerre anglais, venant de Malte, a apporté à Barcelonne la nouvelle de l'arrangement des différends entre le bey de Tunis et le roi de Sardaigne.

— Des correspondances allemandes annoncent que les individus compromis dans la dernière conspiration formée contre le prince de Servie ont été graciés, et que les deux principaux auteurs de la révolution qui a donné le pouvoir au prince Alexandre, et dont la Russie avoit exigé l'éloignement, ont été autorisés à rentrer dans leur pays.

— Le *Journal du Havre* a annoncé, d'une manière dubitative, il est vrai, l'assassinat de plusieurs Français au Mexique. Cette triste nouvelle paroît heureusement démentie.

— Suivant des lettres de Constantinople du 24 avril, les Albanais de Romélie étoient, en grande partie, rentrés dans le devoir, et l'on prenoit des mesures pour assurer la parfaite tranquillité des populations chrétiennes de ces contrées.

D'autres correspondances assurent, au contraire, que les dévastations des Albanais continuent et s'étendent jusqu'à la frontière de Servie, qu'ils auroient déjà cherché à franchir en plusieurs circonstances.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 14 mai.

M. l'amiral de Mackau, ministre de la marine, présente un projet de loi tendant à préparer l'abolition de l'esclavage dans nos colonies. Ce projet a surtout pour but de régler les conditions principales du régime intermédiaire, par lequel les noirs doivent être préparés à prendre place dans la société coloniale.

Ces conditions comprennent: 1° la nourriture et l'entretien que les maîtres doivent à leurs esclaves; 2° le régime disciplinaire; 3° la fixation des heures de travail; 4° le mariage des esclaves et leur instruction religieuse et élémentaire; 5° le pécule des noirs et le droit de rachat.

Ces mesures nouvelles doivent assurer la répression des délits commis contre des esclaves, modifient la législation existante sur la composition des cours d'assises et multiplient les justices de paix dans les colonies.

Les dépenses qu'entraînera l'application de cette loi nécessiteront la demande d'un crédit d'environ 1,200,000 fr.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'instruction secondaire.

M. le président donne une nouvelle lecture des articles 17 et 18.

M. le comte Beugnot a proposé, par amendement, de supprimer la condition des certificats d'études pour être admis au baccalauréat ès lettres.

M. le marquis de Gabriac pense qu'il faut s'en rapporter au discernement des pères de famille quant au choix des instituteurs de leurs enfans et de leur degré d'instruction. En se présentant aux épreuves de l'examen du baccalauréat, le jeune homme ne doit prouver qu'une chose, sa capacité. Peu importe où il ait puisé l'instruction, pourvu qu'il en fasse preuve. L'article du gouvernement, amendé par la commission, aura surtout pour résultat de priver les jeunes gens pauvres, qui n'auront pas étudié dans les établissemens reconnus, du droit de se présenter à l'examen du baccalauréat.

M. Persil soutient que le clergé et les catholiques ne s'opposent à l'adoption des dispositions de l'art. 18, que dans le but de favoriser les congrégations religieuses, qu'il faut, au contraire, tenir à l'écart, sans quoi, ajoute-t-il, elles fomentent la discorde dans le clergé régulier qui, jusqu'en 1836, s'étoit montré on ne peut plus pacifique.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. La chambre, en discutant hier sur les art. 17 et 18, a reconnu leur connexité, et c'est pour cela que j'ai gardé le silence, me réservant de prendre la parole avant le vote successif de l'un et de l'autre de ces articles.

En effet, dans ces deux articles, on demande deux choses: les certificats d'études, et que ces certificats ne puissent être délivrés que par les établissemens de plein exercice.

Je trouve que les conditions imposées aux établissemens de plein exercice, sont trop difficiles à remplir; d'après votre art. 17, ils ne seroient reconnus que lorsqu'ils se seroient pourvus de deux licenciés ès lettres, sans compter le chef de l'établissement à qui vous allez demander ce grade, et sans compter encore un licencié ès sciences que demande M. le baron Thénard. C'est demander l'impossible à des établissemens privés.

La licence est le grade le plus difficile à obtenir, il est plus difficile que les grades supérieurs, l'agrégation et le doctorat. D'après le réglement du 17 juin 1840, le candidat, après les compositions latine et française, doit faire un thème grec, des vers latins et subir un interrogatoire qui roule sur une étendue immense des sciences humaines; c'est *omni re scibili et quibusdam aliis*. Il doit parler sur l'histoire, sur la littérature, sur la philosophie, sur la grammaire, de sorte que cet examen comporte les matières des quatre classes d'agrégés.

Un examen aussi rempli de difficultés sera une arme terrible entre les mains d'examinateurs que certaines tendances, que certaines doctrines trouveront peu bienveillans; ce sera de plus une épreuve mortelle et douloureuse pour certains professeurs actuellement en fonctions dans des établissemens particuliers. Beaucoup, après vingt ans d'exercice, vont être obligés de se remettre sur les bancs de leurs élèves et d'y apprendre les élémens qu'ils peuvent avoir oubliés, eux professeurs de belles-lettres.

Tout le monde n'a pas toujours été d'avis des certificats d'études; l'honorable M. Cousin, dans un rapport qu'il a publié sur l'enseignement public en Allemagne, félicitoit ce pays de dispenser les jeunes gens du certificat d'études, et il ajoutoit que les connoissances acquises étoient les meilleurs certificats.

La véritable raison qui rend si indispensable le certificat d'études, on l'a dit, c'est la peur des Jésuites, et c'est là vraiment où je cesse de comprendre. Non, je ne conçois pas que, dans un pays comme le nôtre, avec ses deux chambres, ses ministères, ses deux ou trois cents journaux, il y ait place pour la peur, pour une peur que causeroient quelques pauvres religieux qu'on ne sait où trouver. Si vraiment vous êtes obligés de mettre les verrous sur votre porte pour empêcher la jeunesse française d'aller étudier à l'étranger, alors je ne comprends pas un plus bel éloge des Jésuites et une critique plus amère de l'Université.

On se trompe, Messieurs, on exagère. Si les Jésuites étoient admis en France à donner l'enseignement, ils n'auroient pas plus d'élèves qu'autrefois; l'éducation qu'ils donnent ne s'adresse qu'à un certain nombre de familles, et ces familles, ne les pouvant trouver en France, envoient actuellement leurs enfans auprès des Jésuites étrangers; le chiffre de ces jeunes gens ne laisse pas d'être assez élevé; il est d'un cinquième des élè-

ses pensionnaires des colléges royaux.

Mais il y a quelque chose qui m'étonne plus encore que la peur des Jésuites. Ce qui m'étonne, c'est d'avoir entendu un orateur, un pair de France, un ancien ministre, attribuer à l'épiscopat, à quatre-vingts évêques de France, une telle servilité, que leur conscience, leur autorité, leur caractère sacré se seroient mis aux pieds des Jésuites, qu'ils auroient reçu, ces évêques, la loi et la leçon des Jésuites.

Quant à la distinction que le préopinant a faite entre le haut et le bas clergé, je ne puis assez m'étonner qu'un ancien garde des sceaux vienne, en chambre des pairs, faire entendre des paroles si dangereuses. C'est à M. le garde des sceaux à lui répondre, et j'aime à croire qu'il n'y manquera pas.

La question des certificats d'études touche à celle des petits séminaires; cette dernière, je ne veux pas la traiter actuellement; mais je veux montrer le point de contact de ces deux questions. Si vous permettez à tous l'accès libre à l'examen, vous aurez tranché la question des petits séminaires. Dans le cas contraire, de deux choses l'une : si vous n'accordez pas l'accès à tous, ou vous allez exclure les petits séminaires, ou vous serez obligés de leur accorder une *sorte de privilége*. En tranchant cette *question* sous le point de vue de la liberté, et par la liberté, vous éviteriez cet écueil.

M. de Montalembert cite l'exemple de l'Angleterre, parvenue au plus haut point de grandeur et de puissance; dans ce pays, l'enseignement de plein exercice n'est soumis à aucune condition de grades; les grades ne servent qu'à deux classes d'hommes : aux membres du clergé et à des jeunes gens fort riches qui ne les prennent dans les Universités que pour *l'honneur* qui y est attaché.

M. PERSIL. Je dois demander à répondre à un fait personnel, à me défendre d'une mauvaise interprétation donnée à mes paroles.

En rappelant le temps où j'ai eu l'honneur d'être ministre, on s'est étonné qu'oubliant cette ancienne position, j'aie osé dire qu'il y avoit schisme dans le clergé de France. Celui qui a dit cela m'a bien mal entendu, ou j'ai eu le malheur de m'exprimer bien mal. Non, je n'ai pas dit qu'il y eût schisme; je connois trop le respect, la soumission du clergé pour ses supérieurs, pour avoir dit qu'il s'en étoit séparé par un schisme.

J'ai seulement dit que le clergé inférieur étoit resté silencieux; qu'il n'avoit pris aucune part dans les vives réclamations que les évêques ont fait entendre à l'occasion de la liberté de l'enseignement. Voilà toute mon opinion, je n'ai pas dit autre chose; la conséquence, je la laisse à tirer.

M. DE MONTALEMBERT. Cette conséquence résulte de vos paroles.

M. PERSIL. M. de Montalembert a supposé en second lieu que je venois ici excité par la frayeur des Jésuites. Je crois que mon caractère a montré jusqu'à présent que j'étois peu habitué à la frayeur; et si aujourd'hui la peur me prenoit, ce ne seroit certainement pas des Jésuites. La France ne périra pas par eux. Je connois assez les sentimens de mon pays, sa répulsion qui n'est pas nouvelle contre cette corporation, pour croire que ses libertés et son existence ne seroient pas mises en danger par les Jésuites; mais ce que je veux éviter, ce sont les troubles qu'ils peuvent amener, et dont ils seroient eux-mêmes les premières victimes. J'ai peur pour eux, pour leur propre existence, et non pas pour moi, pour nous, ni pour aucun de ceux qui ne professent pas leurs doctrines.

M. Villemain prétend que le grade de licencié et le certificat d'études sont dans l'intérêt du pays et des familles elles-mêmes. Il n'y a que l'intérêt des congrégations qu'ils pourroient contrarier.

M. Cousin, à propos d'une interpellation de M. de Montalembert, déclare qu'il faut exiger d'un homme qui veut enseigner, qu'il sache lui-même ce qu'il prétend enseigner aux autres; or, le programme de la licence ne comprend que ce que le licencié est destiné à enseigner. L'orateur y a coordonné les conditions qui existoient avant lui.

On m'a reproché, poursuit M. Cousin, de défendre aujourd'hui les certificats d'études que je jugeois inutiles il y a six ans. Oui, je les ai désapprouvés autrefois. Qui donc m'a rallié à cette idée? Vous et vos amis. Il faut empêcher la jeunesse française d'aller puiser la science à une source suspecte et de venir ensuite nous apporter ses doctrines funes-

tes sous la contrebande d'un prétendu savoir.

L'Université n'a pas peur de vos congrégations; elle ne vous craint pas; mais vous pouvez faire du mal à la France, et nous devons la protéger contre vous. Il en est des certificats d'études comme de la déclaration sur les congrégations illégales. En 1819, qui pensoit à exiger cette déclaration? Et cependant on l'a exigée en 1828, parce qu'à cette dernière époque le jésuitisme devenoit menaçant. De même, je ne songeois pas aux certificats d'études en 1836; j'y songe aujourd'hui. Dans cet état de choses, je demande moi-même des garanties.

M. de Barthélemy appuie la suppression d'exigences inadmissibles pour la grande majorité des institutions particulières. Dans les établissemens de plein exercice, dit-il, vous exigez trois licenciés. Si, comme le propose M. Thénard, vous en admettez quatre, quel surcroît de dépenses pour les chefs d'institution de nos provinces! Comment soutiendront-ils la concurrence contre l'Université? Ce surcroît de dépenses, ils devront le demander aux parens, qui le refuseront peut-être; l'Université le demande à l'Etat, qui ne le lui refuse jamais. La concurrence sera donc rendue impossible.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je prie la chambre de me permettre de donner quelques explications en réponse à certaines assertions des précédens orateurs.

On a parlé de l'attitude de l'épiscopat et de celle des Jésuites; on a loué l'attitude du clergé inférieur, et on a eu raison de la louer; car le clergé inférieur auroit manqué à tous ses devoirs s'il étoit venu prendre part au débat. Les représentans naturels du clergé ce sont les évêques; les évêques ont sa confiance, et ils la méritent.

Quant à l'attitude de l'épiscopat, y a-t-il eu, dans ce qui s'est passé, quelque chose de si extraordinaire, et qui soit de nature à soulever tant d'inquiétudes?

Un projet avoit été présenté en 1836; un second le fut en 1841; un troisième est aujourd'hui soumis à vos délibérations. Eh bien! je déclare qu'en 1836 et en 1841 les évêques avoient fait entendre, je ne dis pas leurs doléances, mais leurs réclamations, et que ce qu'ils demandent aujourd'hui est absolument la même chose que ce qu'ils demandoient en 1836 et en 1841.

Je sais bien qu'alors ils ne firent point appel à la publicité de la presse; et, à cet égard, je n'ai pas besoin de dire quelle est la pensée du gouvernement.

J'ai déclaré solennellement que, quand des hommes aussi haut placés adresseroient des réclamations au gouvernement, le gouvernement tiendroit toujours pour son devoir de les examiner avec soin, de les admettre, si elles étoient raisonnables; mais j'ai ajouté qu'une polémique, toujours déplacée, n'influeroit point sur les déterminations du gouvernement.

Lorsque des erreurs ont été commises, le gouvernement est-il resté muet? C'est avec regret que nous avons eu recours à l'application des lois, et si nous nous trouvions dans la même nécessité, nous ne faillirions pas plus à nos devoirs que par le passé.

Mais ne devons-nous pas reconnoître que, dans un Etat comme le nôtre, il ne faut pas attacher une importance extrême à cette publicité et à la vivacité des réclamations?

Nous vivons sous un gouvernement constitutionnel: les évêques sont des citoyens, et quand il s'agit de l'exercice d'un droit constitutionnel, il faut bien subir les conséquences de ce gouvernement.

Parlerai-je des Jésuites? Je suis persuadé que la discussion a donné à la question des congrégations une gravité qui n'existe pas. On a imaginé des périls que, pour mon compte, je n'aurois pas soupçonnés.

Rappelez-vous, Messieurs, les ordonnances de 1828; vous y avez pour la plupart applaudi; elles ont reçu leur application, et lorsque dans ces dernières années j'ai craint que cette application ne se fût relâchée, j'ai aussitôt exigé des petits séminaires des preuves positives de la stricte exécution de ces ordonnances, preuves qui n'avoient pas été réclamées depuis 1828.

Et maintenant on vient vous dire que ces ordonnances ne sont pas appliquées, que l'épiscopat est dominé par une congrégation! Non, Messieurs, les évêques ne sont pas dominés, ils ont un pouvoir qu'ils savent faire respecter de tous.

Nos évêques connoissent mieux leur

dignité et la mettent à plus haut prix que ceux qui disent qu'ils sont dominés par les congrégations. Relevons enfin ce débat à la hauteur dont il n'auroit jamais dû descendre ; il n'y a de peur à avoir ni pour les Jésuites ni pour nous. Nous n'avons pas peur, parce que nos institutions sont fortes, parce que nos lois sont fortes et généreuses. Les Jésuites ne peuvent pas effrayer la France ; je ne leur donne pas cette importance. Qu'on se rassure, on n'aura jamais à prendre contre eux de mesures sévères ; la loi est là qui ne leur permettra pas de devenir dangereux. Je le répète, nous n'avons peur ni pour eux ni pour nous.

J'arrive maintenant à la question du certificat d'études. Il faut le considérer sous deux rapports : celui de la force des études et celui de l'éducation des enfans.

Sous le premier rapport, vous avez établi une distinction entre les établissemens de plein exercice et les établissemens inférieurs. Qui ne voit que, si vous supprimez la condition du certificat, ces établissemens de plein exercice vous les détruisez? Pourquoi, en effet, les soumettre aux conditions si difficiles que vous leur avez imposées hier, pour leur dire aujourd'hui qu'ils ne pourront pas plus faire de bacheliers que les autres établissemens, pour qui les dures conditions du plein exercice ne sont pas pareilles?

Un mot sur la seconde question. Qu'est-il arrivé en 1828? Les membres des congrégations religieuses ne se sont pas reconnus pour battus. Aux frontières d'Espagne, ils sont allés fonder une maison d'éducation ; cette maison a été fermée par des motifs particuliers ; ils sont allés à Fribourg et ailleurs, et partout des enfans de la France les ont suivis. Il est temps d'éclairer les pères de famille sur leurs vrais intérêts, les intérêts de leurs enfans, et pour cela il faut, toutes les fois que nous ferons une loi, les défendre eux-mêmes contre la tentation d'envoyer leurs fils à l'étranger.

J'aimerois mieux encore les Jésuites en France qu'à l'étranger; il ne faut pas qu'il y ait dans la loi une sorte de reconnoissance de cette émigration annuelle de nos fils de famille. Est-ce donc que l'éducation ne soit pas religieuse en France? Tout n'a-t-il pas été dit là-dessus? ne sait-on pas qu'on encourage le clergé régulier, les prêtres français à diriger, à instruire notre jeunesse? N'avons-nous pas des ecclésiastiques à la tête d'un grand nombre de maisons d'éducation? Voilà les hommes qu'il nous faut, et non ceux que nous avons tant de fois repoussés ; je maintiens la condition du certificat.

M. le comte Alexis de Saint-Priest combat l'amendement et remercie Messieurs Persil et Cousin de leurs paroles contre les Jésuites.

L'amendement de M. de Beugnot est mis aux voix et rejeté, ainsi qu'un amendement de Thénard.

La chambre adopte ensuite l'art. 17.

Séance du 15 mai.

La deuxième partie de l'art. 18 est adoptée.

La première partie est renvoyée à la commission.

L'art. 19 place les établissemens privés sous la surveillance du ministère de l'instruction publique, et les maintient sous la surveillance actuelle des autorités administratives et judiciaires.

Cet article est adopté sans discussion.

L'art. 20 investit exclusivement les professeurs à vie des Facultés, du droit de procéder aux examens du baccalauréat des lettres et des sciences.

Les membres du conseil académique pourront siéger aux examens et y prendre part, sans avoir voix délibérative.

M. Cousin demande que les agrégés soient ajoutés aux professeurs des Facultés, et que ces mots *à vie* soient effacés.

M. Villemain et M. le rapporteur repoussent cet amendement.

M. Cousin le défend avec chaleur; il exprime la crainte que, sans l'adjonction des agrégés, les commissions d'examen, pour les 25 académies qui vont exister, ne soient insuffisantes. C'est une mesure qu'exige impérieusement l'augmentation projetée du nombre des facultés.

M. Pelet (de la Lozère) demande le maintien de l'état actuel des choses et s'attache à démontrer l'inutilité de l'article en discussion.

M. le rapporteur insiste pour le rejet de l'amendement. Comment! on donneroit aux élèves des établissemens libres pour juges de leur capacité, des

professeurs des colléges universitaires ! cela est impraticable.

L'amendement est rejeté.

Le 1er paragraphe de l'article 20 est adopté avec la suppression des mots *nommés à vie*, consentie par le ministre et la commission.

M. Thénard demande la suppression du second paragraphe relatif au droit des membres du conseil académique, de siéger aux séances. Il ne faut pas, dit-il, que la décision des commissions d'examen soit indûment influencée par la présence d'hommes qui peuvent donner aux examens une direction fausse, dont la responsabilité ne doit pas peser sur eux. Les membres des Facultés sont indépendans comme les membres de la cour de cassation elle-même; ils constituent la juridiction suprême de l'enseignement; ne leur ôtons rien de leur autorité.

La discussion est continuée à vendredi.

Parmi les tableaux religieux de l'exposition, on remarque la *Vision de saint Jean*, dû au pinceau de M. Bonnegrace. Ce sublime sujet a été traité avec simplicité et grandeur. L'Ange du Seigneur montre au solitaire de Patmos la ville céleste qui rayonne au-dessus de la montagne; la figure de l'Ange est belle de calme et de grandeur. C'est bien le confident des secrets de Dieu, et la placidité de ce visage divin forme un beau contraste avec le ravissement mêlé de terreur du saint vieillard, qui contemple pour la première fois les merveilles du sanctuaire de la divinité. Cette composition donne à M. Bonnegrace une place honorable parmi nos peintres habiles, et nos églises pourront lui demander des décorations, qui seront en rapport avec la sainteté des lieux où le chrétien élève son ame jusqu'à Dieu.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 15 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 25 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 50.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3115 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothecaire. 793 fr. 75 c.
Emprunt belge. 105 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 4/8
Rentes de Naples. 102 fr. 30 c.
Emprunt d'Haïti. 485 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 33 fr. 2/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3908.

SAMEDI 18 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Etudes diplomatiques sur le XVIIIe *siècle. — Suppression de la Société de Jésus par le pape Clément XIV,* en 1773.

—

Sous ce double titre, M. le comte Alexis de Saint-Priest a publié dans le n° du 1er avril de la *Revue des Deux-Mondes*, un travail assez étendu qui a dû obtenir un véritable succès dans certains salons. C'est de l'histoire, ce sont des notes diplomatiques ignorées jusqu'ici, dit-on; c'est enfin le récit, prétendu le plus authentique, de *la suppression de la Compagnie de Jésus*; tout cela écrit avec ce style, ce ton léger et poli du grand monde et de grand seigneur diplomate, qui sait immoler ses victimes avec la grâce et le dégagé les mieux assortis. Long-temps chargé d'affaires en Russie, membre d'une famille distinguée qui a fourni comme une suite d'hommes d'Etat, M. de Saint-Priest pouvoit facilement séduire l'attention du public en promettant d'exhumer une série de dépêches *ignorées* sur un fait célèbre, et devenu à cette heure aussi vivace, ce semble, qu'en 1773. Je suppose que les femmes élégantes et les jeunes gens qui lisent comme étude sérieuse la *Revue des Deux-Mondes* auront été frappés et convaincus par cette érudition légère et propre à triompher de l'inoccupation par ce genre de preuves qui, à défaut de force et d'autorité, ne manque ni de grâce, ni du piquant que les gens du beau monde et de la bonne compagnie savent verser dans leurs entretiens, même en se permettant ce que partout ailleurs on nomme *médisance* et *calomnie*. Mais les hommes graves et réfléchis qui liront ces *Etudes diplomatiques* les jugeront plus sévèrement; et c'est uniquement sous le point de vue historique que nous voulons montrer, en dehors de toute influence de parti pris d'avance, combien M. A. de Saint-Priest s'est laissé entraîner par l'erreur ou par des récits suspects.

Sans doute, les redressemens graves que nous avons à publier sur ce travail devroient trouver accès dans la même *Revue* qui les a propagés. Mais comment aborder cette *Revue des Deux-Mondes*, l'enceinte continue et les forts détachés de l'Université? Ce tribunal n'accorde à ses adversaires ni défense ni réplique dès qu'il s'agit de religion et de clergé. La loyauté voudroit cependant que la vérité entière pût y être entendue. Quoi qu'il en soit, si nos réflexions pénètrent jusqu'à l'auteur de ces *Etudes diplomatiques*, nous osons croire qu'il ne sauroit se refuser à la rectification des assertions plus qu'erronées qui ont sans doute échappé à sa bonne foi.

M. le comte de Saint-Priest traite successivement de la suppression de la Compagnie, 1° en Portugal, 2° en France, 3° en Espagne, et enfin de la mort du pape Clément XIV. Or, sur ces quatre points il allègue des faits non-seulement controuvés, mais démentis par les *documens* mêmes qu'il prétend citer; c'est le contraire qui se trouve être précisément la vérité. Les dépêches, les pièces originales qu'il promet d'exposer n'apprennent rien de bien nouveau, sinon que, tout diplomate qu'on soit, souvent on est dupe, ou l'on se fait illusion. Il nous tarde d'exposer les trop graves motifs qui nous obligent à parler ainsi au nom de l'impartiale vérité des faits. Citons d'abord le préambule de ces *Etudes diplomatiques*, comme explication, sans doute, des raisons qui ont fait prendre la plume au noble comte sur le sujet des Jésuites; de ces Jésuites qu'on n'ose pas même nommer dans les hautes régions de la politique, et qu'on traite en bannis jusque dans les discours, les rapports qui ont trait à la célèbre Compagnie. La conspiration du silence et des périphrases est

donc finie, grâce à M. le comte de Saint-Priest.

« La polémique soulevée, dit-il, à l'occasion d'un projet de loi important, vient de ramener l'attention générale sur la Société de Jésus. Oublié pendant une trêve de onze années, son nom a reparu de toutes parts. C'est au centre même de la question de la liberté d'enseignement que la célèbre Compagnie a repris sa place naturelle, car on essaieroit en vain de l'écarter du débat qui va s'ouvrir devant les chambres; elle en fait partie intégrante, essentielle, inévitable. Le bon sens public ne s'y est jamais trompé. L'attaque a été ardente, la défense n'a pas été moins vive ; mais jusqu'à présent les champions des Jésuites n'ont eu recours qu'à des argumens rebattus. *Les apologies se multiplient tous les jours sans nouveauté dans le fond et sans originalité dans la forme : elles ne sont pour la plupart que des réimpressions ou des redites.* »

M. de Saint-Priest voudroit-il nous indiquer quelles sont les accusations contre les Jésuites qui ne soient pas des *redites* jansénistes ou parlementaires cent fois rebattues et encore mieux réfutées? Mais il continue, et se contente de désigner ainsi l'irréfutable brochure du R. P. de Ravignan :

« Rien n'arrêteroit les regards sur ces publications ternes et communes, si un petit écrit de quelques pages ne s'en distinguoit avec beaucoup de dignité et de grâce. Dans les intervalles des clameurs discordantes poussées par la haine des partis, on a recueilli avidement l'accent d'une conscience désintéressée et d'une bienveillance sereine. Les esprits ou plutôt les cœurs ont été touchés d'une candeur inaltérable qui, à son insu, s'étend sur les objets et les transforme en les voilant. On seroit heureux de s'associer à ces douces impressions, si, pour être convaincu, il suffisoit de se sentir charmé. »

On voit bien ici que ces gracieuses politesses de gentilhomme aident à se dispenser de la justice qui est due aux fortes et mâles expositions du R. P. de Ravignan; mais ce qui est suffisant dans un salon pour ne pas être accusé de déroger aux bonnes manières de sa caste, dispensera-t-il jamais de l'impartialité historique vis à vis du public auquel on s'adresse dans un écrit tel que la *Revue?* Jouira-t-on ainsi des avantages de la brochure sans en subir les inconvéniens peu aristocratiques, comme on sait, surtout lorsqu'on se dispense des convenances jusqu'à dire, en parlant des cardinaux au conclave : *Ces vieillards enfermés dans des tanières?* Bien certainement M. le comte de Saint-Priest regrettera ces mots qui tiennent du pamphlet. Est-il vrai du reste, comme l'assure M. de Saint-Priest dans son exposition :

« Que la controverse pour ou contre les Jésuites n'est plus possible? Mais, dit-il, leur histoire n'est pas encore écrite, et sous ce rapport beaucoup reste à dire. La suppression de l'ordre par le Saint Siége a surtout été présentée sous les plus fausses couleurs. C'est une lacune véritable dans les annales du XVIIIe siècle ; il seroit utile d'y suppléer. Nous l'essaierons avec d'autant plus de confiance, *que nous pouvons appuyer un récit impartial sur des documens authentiques.* Ce n'est pas nous que l'on va entendre, ce sont les acteurs mêmes du drame : Pombal et Choiseul, Clément XIII et Clément XIV, le P. Ricci et le cardinal de Bernis, Charles III et Louis XV, puis, (nous le disons à regret), à côté de ces souverains et de ces ministres, une femme, une favorite, la marquise de Pompadour. »

Or, nous allons voir M. de Saint-Priest mal servi par ses *documens authentiques*, et égaré surtout dans le *drame* par les récits mensongers et haineux de la Gazette janséniste (*Les Nouvelles ecclésiastiques.* 1774.)

Examinons quelle a été la cause de la suppression de la Compagnie de Jésus.

M. de Saint-Priest dit à la p. 7 : « Ce qui a perdu les Jésuites, ce n'est ni la philosophie, ni la politique; c'est tout simplement le hasard. »

Autant vaudroit dire : *Ce flot est ag*

par *un autre flot*; mais l'on demande précisément qui a donné le mouvement à la première vague? Probablement la destruction des Jésuites, quoique souhaitée par les jansénistes et par les philosophes, ne fut point arrêtée long-temps d'avance; la chose paroissoit trop difficile à réaliser. Mais lorsqu'on eut vu avec quelle facilité Carvalho les avoit chassés du Portugal, rien ne parut impossible; et c'est nier l'évidence même que de nier, comme M. de Saint-Priest, que dès-lors, jansénistes, parlementaires, philosophes ne réunirent pas tous leurs efforts contre la société de Jésus. D'où vinrent donc cette grêle, ce déluge de pamphlets contre la Compagnie? ces propositions d'écrire contre les Jésuites faites à des hommes de talent, en leur proposant l'appât d'une récompense? à Diderot, entre autres, comme il l'avoue lui-même dans une lettre au P. Castel; à J.-J. Rousseau, comme il l'assure dans sa lettre à l'Archevêque de Paris? (Tome XXXI de ses œuvres. Paris, 1788.)

Le jansénisme commença l'attaque; la politique et les philosophes la poussèrent avec vigueur et par tous les moyens possibles. Il est trop tard pour nier ce fait patent; et personne ne contestera la correspondance établie à ce sujet entre Choiseul et d'Aranda, et plus tard avec Pombal.

En 1815, le fiscal dom Francisco Guttierez, chargé de la révision du procès des Jésuites d'Espagne, au nom de la commission établie par Ferdinand VII, retrouva un projet de ligue entre le Portugal, la France et l'Espagne, dans lequel Carvalho proposoit les moyens d'arriver, par force ou par insinuation, à l'entière suppression de la Compagnie de Jésus (1).

(1) *Mémoire* ou *rapport* de dom Francisco Guttierez au conseil des fiscaux (9 juin 1815.) Voyez d'ailleurs sur ce point l'excellente brochure *Des Jésuites* par *un Jésuite*, *seconde partie; faits historiques*, pag. 240 et suiv. Cette production qui vient de paroître est des plus remarquable, et révèle, avec un rare mérite de loyauté et d'érudition historique, des faits extrêmement curieux.

Que Choiseul n'ait point agi par des motifs de haine personnelle, cela est possible, quoique des faits très-probables attestent le contraire. Il est du moins hors de doute qu'il agit, malgré sa déplorable frivolité, avec une ardeur et une persistance infatigable.

Quand M. de Saint-Priest affirme, page 7, *que les philosophes ne souhaitoient pas la suppression de l'institut*, il est encore démenti mille fois par les philosophes eux-mêmes. Leur correspondance est pleine de leurs vœux, de leurs exhortations continuelles pour la destruction des Jésuites, de leurs cris de joie et de triomphe lorsqu'ils la virent décidée par les gouvernemens d'alors. C'est aussi une erreur que d'avancer que les philosophes craignoient beaucoup les jansénistes dont les principes subversifs de de toute autorité leur avoient ouvert la voie.

D'Alembert écrivoit à Voltaire, le 4 mai 1762 (2) : « Ecrasez l'inf..., me répétez-vous sans cesse : eh! mon Dieu, laissez-la se précipiter elle-même; elle y court plus vite que vous ne pensez. Savez-vous ce que dit Astruc? *Ce ne sont pas les jansénistes qui tuent les Jésuites*, c'est l'encyclopédie, mordieu, c'est l'encyclopédie. Pour moi qui vois tout en ce moment couleur de rose, je vois d'ici les jansénistes mourant l'année prochaine de leur belle mort... »

Ainsi, selon les philosophes, le jansénisme n'avoit de vie qu'à cause de l'opposition que lui faisoient les Jésuites; et ils avoient raison jusqu'à un certain point. On sait aussi que l'Oratoire commença à décliner en perdant, à la destruction des Jésuites, une utile et presque nécessaire rivalité qui avoit tourné jusque là en heureuse émulation pour l'instruction de la jeunesse. Ces deux congrégations illustres ont laissé dans l'éducation un vide qu'aucune corporation laïque ne sauroit combler. C'étoit l'avis de M. de Talleyrand et de Napoléon. M. de Broglie et

(2) Œuvres complètes de Voltaire, t. 68, p. 202, édit. 1784.

M. Villemain n'en sont pas là. Mais revenons à d'Alembert.

Dans son ouvrage sur *la Destruction des Jésuites*, il nous montre encore les parlemens comme les exécuteurs de la haute justice pour la philosophie. (Voyez pag. 139 et 160; édit. 1765.)

Et à la page 144, 146 du même ouvrage : « *La plainte des Jésuites fut-elle juste?... La Société ne sera plus, c'étoit le point important.* »

Voltaire, en réponse au libelle de d'Alembert sur la destruction des Jésuites, lui écrivoit le 16 mars 1765 : « Dieu vous maintienne, *mon cher destructeur*, dans la noble résolution où vous êtes de faire main basse sur les fanatiques (1). »

Le même Voltaire, qui poursuivoit les Jésuites, même après leur mort, reprochoit à Frédéric de les conserver dans ses Etats. Ce roi philosophe, pour apaiser la colère du porte-étendard de l'impiété, lui répondoit le 18 novembre 1777, *qu'il ne conservoit les Jésuites que parce qu'il ne pouvoit s'en passer.* « Souvenez-vous, ajoutoit-il, du P. Tournemine, votre nourrice (vous avez sucé chez lui le doux lait des muses), et réconciliez-vous avec un ordre qui a porté des hommes du plus grand mérite (2). »

La même année 1777, le 2 juin, d'Alembert avoit écrit à Voltaire : « *On assure que cette canaille jésuitique* va être rétablie en Portugal... C'en est fait de la raison, si l'armée ennemie gagne cette grande bataille (3). »

On voit par là comment les philosophes aimoient les Jésuites et n'auroient pas voulu leur destruction, comme l'assure M. de Saint-Priest, p. 27. Du reste, il se contredit lui-même, et nous montre, à un autre endroit, les philosophes travaillant à l'entière destruction de la Compagnie de Jésus.

Maintenant, 1° comment les choses se passèrent-elles en Portugal?

Selon M. de Saint-Priest, Pombal travailla à détruire les Jésuites, parce qu'il les croyoit dangereux au bien public. C'est une assertion qui devroit être prouvée ; et le noble comte ne la prouve pas. Au contraire, à la page 21, il nous montre Pombal asservissant le Portugal à l'Angleterre, et faisant de sa patrie un comptoir, une factorerie des Anglais. Est-ce pour cela qu'il redoutoit l'influence des Jésuites? les croyoit-il dangereux *à ses desseins*, qui certes ne sont pas avantageux au bien public?

Filou de cour craint d'être surveillé.

M. de Saint-Priest renouvelle l'histoire ou la fable de l'assassinat de Joseph dans la nuit du 3 au 4 septembre 1758 ; il la raconte presque textuellement comme elle se trouve dans les Mémoires de Pombal ; il croit réellement au complot formé d'assassiner le roi : « *Sans la réalité de cette aventure,* dit-il, *la complicité de Joseph seroit inexplicable.* » Elle s'explique parfaitement dans l'autre version que voici : C'est un fait notoire que le roi entretenoit des liaisons intimes avec la jeune marquise de Tavera. Le mari outragé s'en vengea sur celui qui le déshonoroit; puis, le reconnoissant ou feignant de le reconnoître, quoique un peu tard, pour son roi, il lui demanda pardon de cet attentat involontaire. Par suite des mauvais traitemens essuyés, Joseph auroit dû garder ses appartemens pendant quelque temps. Ce récit n'est pas moins vraisemblable, ni moins appuyé que l'autre. Ce qui le confirme, c'est que la femme de chambre de la jeune marquise fut trouvée sans vie le jour qui suivit cette nuit fatale (4). On craignoit probablement quelque indiscrétion de sa part. Quelle que soit la version qu'on adopte, on ne voit pas à quel propos on parle ici des Jésuites.

M. de Saint-Priest n'ose les accuser d'avoir trempé dans l'assassinat vrai ou supposé du roi de Portugal, et il n'y a pas à lui savoir gré de cette prétendue réserve ; mais il ajoute : *Les Jésuites*

(1) OEuvres complètes de Voltaire, t. 68, p. 346 ; édit. 1784.
(2) *Ibid.*, t. 66, p. 302.
(3) *Ibid.*, t. 69, p. 301.

(4) *Histoire de la cour de Portugal et du ministère du comte d'Ocyras*, p. 60. Francfort, 1768.

étoient entrés dans la conjuration. Quelle conjuration ou conspiration? Etoit-ce contre le ministre Pombal? Ce n'est pas là sans doute un crime. Du reste ce fait n'est pas prouvé et ne sauroit l'être. Il reste donc que les Jésuites furent chassés du Portugal parce qu'il plaisoit ainsi au ministre despote. (Voyez Schoell, Cours d'histoire des Etats Européens, tom. XXXIX; Expulsion de Jésuites du Portugal.)

2° Expulsion des Jésuites de France. Pour causes de ce bannissement, M. de Saint-Priest allègue deux faits. 1° Le refus des sacremens à la marquise de Pompadour : ce qui n'est pas, comme il veut bien le dire encore sans preuves, une *passagère inhabileté*, mais la conduite que doit tenir tout ministre de Jésus-Christ sage et consciencieux; et telle étoit la conduite que tenoient les Jésuites, en semblables rencontres, au saint tribunal.

2° La banqueroute du Père Lavalette, qui, quoi qu'on ait dit, n'étoit point l'œuvre de la société. Aussi M. de Saint-Priest ne reproche ici aux Jésuites *qu'une maladresse*, *de n'avoir point assoupi l'affaire en faisant honneur aux affaires de leurs confrères; et ce qui étoit plus imprudent*, *en portant le procès devant la grande chambre du parlement*.

Mais une maladresse n'est pas un crime qui mérite l'expulsion!..

Ici M. de Saint-Priest ne dit mot de la conduite indigne et évidemment passionnée et injuste des parlemens. (Voyez sur ce point, *De l'Institut des Jésuites*, par le R. P. de Ravignan, 3e édition, pag. 81. — Sentiment de M. Lally-Tollendal sur l'arret du parlement qui proscrit les Jésuites. — Voyez aussi Schoell, Cours d'histoire des Etats Européens, tom. XL, pag. 51 et 52.) Cet arrêt du parlement porte trop visiblement le caractère de la passion.

Nous avons dit que M. de Saint-Priest, qui a consulté tant de pièces et de dépêches authentiques et inconnues, s'étoit trompé ou avoit été dupe sur des faits très-majeurs, et que ce qu'il avançoit se trouvoit précisément contredit par des pièces irréfragables. Ainsi, à la page 29, il cite une dépêche du 16 janvier 1762, dépêche du duc de Choiseul au cardinal de Rochechouart, et dans laquelle il est dit : que, le roi ayant fait réunir *cinquante et un évêques en consultation*, *là*, *à l'unanimité moins six*, *il avoit été résolu que l'autorité illimitée du général des Jésuites residant à Rome étoit incompatible avec les lois du royaume*. Or ce furent quarante-cinq évêques qui se déclarèrent précisément pour les Jésuites, et six seulement dans le sens de la dépêche. Lisez plutôt ce qui suit :

Procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France. — Extrait de la lettre adressée au roi par les évêques assemblés extraordinairement en 1761. — (Tom. VIII, 2e partie, pages 347 et 348.)

« Enfin les prélats proposent leur avis sur le dernier point, celui de l'Institut. Nous avons reconnu, disent-ils, que l'obéissance des Jésuites au général, telle qu'elle est prescrite dans les constitutions, et le quatrième vœu qui ne les engage à la société qu'à l'âge de trente-trois ans, étoient comme les deux pierres fondamentales de tout l'édifice de leurs constitutions; que changer ces deux points, c'est tout détruire; que les restreindre, c'est dénaturer l'Institut, et présenter aux Jésuites un Institut nouveau, tout différent de celui dans lequel ils sont engagés par leurs vœux; que ces deux points fondamentaux n'ont pu être posés que par une sagesse éclairée, et par un génie capable de bien voir, non-seulement ce qui étoit présent, mais même de percer encore dans l'avenir; que c'étoit à ces deux points que tenoit essentiellement la régularité des mœurs dans cette Société, et la stabilité d'un régime qui en rendoit les religieux toujours propres à remplir avec fruit l'objet de leur Institut. Par ces raisons, nous pensons, Sire, qu'il n'y a aucun changement à faire dans les constitutions de la Compagnie de Jésus, par rapport à ce qui regarde l'autorité du général. Mais quand il y auroit quelque réforme à

faire à ces constitutions, elle ne pourroit être faite qu'avec le concours du Pape, des évêques du royaume et de la Congrégation générale des Jésuites, et il faudroit même avoir le consentement des Jésuites profès. »

Tel est l'avis des prélats assemblés, qu'ils ont exposé dans leur lettre au roi. La lettre a été signée par quarante-cinq d'entr'eux et par MM. les agens-généraux. M. le cardinal de Choiseul, M. l'archevêque de Rouen, et MM. les évêques de Châlons-sur-Marne, de Soissons, de Nevers et d'Auxerre, ont été d'avis différent et n'ont point voulu signer la lettre. Ces six prélats ayant demandé à insérer leur avis dans le procès-verbal, cette proposition a été refusée d'une voix unanime.

Ainsi, encore une fois, c'est tout le contraire de ce que dit l'article de M. de Saint-Priest : ce sont six évêques qui demandent des modifications au gouvernement du général, par rapport aux Jésuites de France ; et ce sont les quarante-cinq autres sur cinquante et un qui défendent l'autorité du général telle qu'elle est.

Il faut que M. de Saint-Priest se soit trompé en lisant la correspondance de Choiseul, ou que Choiseul soit un insigne imposteur, puisqu'il ne pouvoit ignorer la vérité, lorsque l'un ou l'autre a mis sur le compte de l'immense majorité des évêques, ce qui n'étoit que le sentiment d'une imperceptible minorité.

Il est vrai que le roi, qui croyoit peut-être qu'en faisant quelque concession il apaiseroit les parlemens, fit préparer un édit, par lequel les Jésuites continueroient à exister en France, mais avec plusieurs modifications dans leur manière d'être. — Il n'est pas dit que les Jésuites aient rejeté l'édit : au contraire, il semble qu'ils avoient déjà donné quelques garanties des concessions qu'ils pourroient se résoudre à faire. (Voyez la déclaration de leurs sentimens dans les procès-verbaux des assemblées du clergé de France.)

Que le général ait prononcé les fameuses paroles : *Sint ut sunt aut non sint*, les Jésuites n'y attachent pas beaucoup d'importance ; il est probable qu'il ne les a pas proférées. Du reste, la Compagnie, loin de les condamner, auroit mieux aimé ne pas être, que ne plus être elle-même. Mais la difficulté ne venoit pas de leur côté ; le parlement, qui vouloit non modifier, mais détruire l'Institut des Jésuites, s'opposa à l'édit, refusa de l'enregistrer, et continua ses poursuites acharnées. Telle est l'histoire authentique.

3° Quant à l'expulsion des Jésuites de l'Espagne, de toutes la plus extraordinaire, M. de Saint-Priest ne donne d'autre raison qu'une révolte excitée, dit-on, par les Jésuites, et qui auroit inspiré au roi d'Espagne la pensée de les envelopper tous dans une proscription générale, instantanée, et dont jamais il n'a voulu découvrir le véritable motif. Mais d'abord est-il bien prouvé que les Jésuites soient les auteurs de cette émeute ? *On les a vus*, dit-on, *distribuer de l'argent dans les groupes des séditieux et des révoltés*. Oui, comme on les a vus aussi en 1832 empoisonner les fontaines de Madrid, d'accord avec les Franciscains, lors du choléra qui désoloit cette malheureuse ville ; et l'on vit massacrer, d'après ces bruits iniques, 50 religieux franciscains et 19 Jésuites... Mais supposé, ce qui n'est pas, ce qu'on ne prouvera jamais, qu'il y ait eu quelques Jésuites coupables de cette révolte, étoit-ce pour le roi catholique une raison suffisante de proscrire indistinctement tant de religieux sages et instruits, et sans en vouloir dire autre chose, *sinon qu'il en gardoit les raisons secrètes dans son cœur royal* (expressions de la Pragmatique-sanction) ? D'où vient ensuite cette haine ? N'y avoit-il là rien de personnel et qui dût irriter sensiblement le cœur du monarque ? Non, on ne le persuadera jamais. M. de Saint-Priest, qui rejette si dédaigneusement la version la plus accréditée au sujet de l'illégitimité de Charles III, en présente une qui est insoutenable ; mais l'autre est-elle si dénuée de raison qu'il veut bien le dire ? Le

fait, tel qu'il se trouve en plusieurs auteurs dignes de foi, et en particulier dans le Journal de Christophe de Murr (9e partie, p. 220, novembre 1780); ce fait, disons-nous, auroit besoin d'être cité dans le texte même indiqué. Il nous suffit de noter ici sa substance, à savoir que, pendant que les religieux étoient à la chapelle, on envoya à l'adresse du recteur un paquet contenant une prétendue lettre qui révéloit la naissance illégitime du roi. On fit saisir cette lettre, et de là la colère de Charles III. (Voyez Schoell.)

Nous ne pouvons ici discuter chaque phrase des *Etudes diplomatiques* qui nous fourniroit matière à autant de redressemens. Le *J'en ai trop appris*, que la dépêche citée met dans la bouche de Charles III dénote qu'il y avoit d'autres causes cachées et personnelles que le roi ne vouloit pas découvrir.

La fable du cardinal Torrigiani, fondé de pouvoirs *des Jésuites* auprès de Clément XIV, malgré l'assurance de M. de Saint-Priest à l'affirmer, ne trouvera de croyance qu'auprès des esprits prévenus ou qui voudront bien se laisser tromper. Il n'y a sur ce fait allégué ni preuve, ni vraisemblance.

Quant à ce qu'il dit, page 25, que *le P. Ricci n'avoit accueilli* qu'avec froideur et dédain les émigrés français et portugais de la Compagnie, c'est là une calomnie plus que cruelle. On voit au contraire, dans les lettres qui existent encore, les démarches que le P. Ricci fit de toutes parts afin de procurer des secours à ses frères et à ses enfans proscrits. Que dire après cela de cette conduite barbare du général, qui *auroit fait repousser* les Jésuites des côtes d'Italie? Ceux qui ont inventé de pareilles atrocités ont en vérité l'ame bien dure, le cœur bien amer! L'idée seule d'une si cruelle inhumanité attribuée au P. Ricci en feroit un Néron ou un Carrier.

Il n'est jamais permis d'affirmer de semblables indignités, sans preuve ni motif. Que penser encore de ce langage si inconséquent, pour ne rien dire de plus, à la p. 36 : « Las de ces *querelles monastiques*, étonné, indigné de leur importance, Choiseul vouloit en finir avec elles. » *Leur importance*... il ne s'agissoit de rien moins que du sort de plus de vingt mille innocens; *c'est peu de chose*. — « Ces soins le détournoient (Choiseul) d'occupations plus graves. » Pourquoi donc s'en méloit-il? Pourquoi ne laissoit-il pas le chef de l'Eglise libre de décider sur le sort d'une société religieuse?... Pourquoi le forçoit-il à l'abolir, malgré les réclamations des évêques, le cri de sa conscience? Dérision amère! — Que M. de Choiseul ait provoqué cette mesure *sans colère et sans haine*... qu'en conclure? C'étoit le sang-froid ou plutôt la légèreté dans une mesure odieuse et inique.

4° Enfin il nous reste à examiner le récit de la suppression des Jésuites par Clément XIV, selon que le présente M. de Saint-Priest.

Cette partie des *Etudes diplomatiques* pourroit paroître jusqu'à un certain point favorable aux Jésuites; du moins, elle présente clairement les difficultés, les délais, les refus que fit Clément XIV avant de contenter les puissances; difficultés, refus, oppositions, résistances qui provenoient certes de la conscience alarmée du pontife. Il voyoit bien que c'étoit la cause de la religion qui étoit attaquée, et M. de Saint-Priest n'a pu s'empêcher de citer, à la p. 74, les paroles du malheureux pape à Florida Blanca .. Cependant il y a plusieurs détails qui sont plutôt des *anecdotes de salon* que des faits dignes de la gravité de l'histoire. On demande à M. de Saint-Priest d'indiquer l'Histoire ou Mémoire digne de foi, où il a vu le P. Ricci *essoufflé, hors d'haleine, parcourant la ville de Rome*, etc., à moins que ce ne soit encore la Gazette janséniste, libelle aussi méprisable que méprisé... Quelle foi aussi méritent ces petits mots de quelques ambassadeurs; par exemple, p. 50, celui d'Aubeterre qui prétend tenir de Joseph II les détails de la visite de ce prince au *Jésus* et au conclave?.. Il y a là

beaucoup de choses qui sont trop petites et peu dignes. Quand on récuse comme passionnés les récits de l'abbé Georget, on devroit traiter sur le même pied ses adversaires.

Vient enfin la grande accusation de l'empoisonnement de Clément XIV. M. de Saint-Priest dit à la p. 80 : « Le fait étoit trop évident pour être sacrifié à des considérations particulières ; personne dans le moment ne douta d'une mort violente ; les dénégations vinrent plus tard. »

Sans doute il y eut dès-lors des soupçons d'empoisonnement ; Clément XIV fût-il mort de la manière la plus paisible, grâces aux ennemis bien connus des Jésuites, la chose étoit inévitable... Mais tout le monde à cette époque étoit-il convaincu que la mort du pape fût violente ? non, et mille fois non. La plus grande partie, la plus saine portion des habitans de Rome, grands ou petits, ne crurent pas au poison ; un grand nombre, à la vérité, crurent voir la main de Dieu qui s'appesantissoit sur le pontife, et d'après le récit de M. de Saint-Priest, c'est le remords ou le chagrin qui le tuèrent. Ce qui étoit de notoriété publique, toutes les correspondances le répètent, les médecins, dans un acte public, l'ont déclaré, *il n'y avoit pas empoisonnement*. Nous avons voulu nous-mêmes consulter les pièces authentiques ; nous avons trouvé l'attestation du médecin Salicetti (1), dans laquelle il prouve, en exposant les causes et les progrès de la maladie de Clément XIV, *que la mort du pape étoit évidemment naturelle* : et si un ou deux chirurgiens parurent élever des doutes, ils en furent repris avec indignation par le premier médecin, et passèrent communément comme soudoyés par un parti.

Rien de plus notoire à Rome, que la fausseté des propos que l'on avoit prêtés au général des Cordeliers au sujet de l'empoisonnement et à la charge des Jésuites. Ce religieux protesta, sous la foi du serment et en présence du Saint-Office, de la fausseté de tous ces bruits calomnieux. Comment qualifier, d'après cela, cette parole de M. de Saint-Priest : *Les dénégations ne vinrent que plus tard ?*

Reste, il est vrai, le témoignage du cardinal de Bernis ; mais c'est un témoignage récusable. Le cardinal de Bernis estimoit les Jésuites ; ministre, il refusa d'entrer dans une ligue contre eux, comme il l'assure lui-même : ambassadeur, il fut moins délicat ; l'ambition les lui fit sacrifier ; il fut même, à la fin, un des instrumens de leur perte. Les remords et la mort effrayante de Clément XIV lui causèrent sans doute des inquiétudes. Pour tranquilliser sa conscience alarmée, est-il étonnant qu'il ait recueilli avec faveur, qu'il se soit même exagéré des bruits qui représentoient les Jésuites comme coupables, et qui, par conséquent, sembloient l'absoudre lui-même ? Le cardinal de Bernis, juge et partie dans ce grand procès, dans ce dernier drame, n'est donc pas un témoin recevable.

Pour ce qui est du fameux vase que les entrailles de Clément XIV firent éclater, il faut plaindre M. de Saint-Priest de se trouver à l'unisson du gazetier janséniste, de l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, journal décrié, l'écho de tous les contes atroces ou ridicules. (*Nouvelles ecclésiastiques*, 27 décembre 1774.) Nous ne prétendons pas néanmoins nier la réalité du fait, mais seulement la conséquence. Les hommes de l'art, qui savoient si bien que le vase où furent placées les entrailles du pape s'étoit brisé quelques heures après, n'eurent jamais l'idée absurde de croire que ce fut l'effet du poison, mais bien de la *fermentation des viscères* pleins d'une tumeur atrabilaire, fermentation provoquée ou occasionnée par une chaleur étouffante : n'a-t-on pas vu des exemples plus frappans encore de l'effet de la putréfaction du corps humain ?

En résumé, la prétendue modération ou impartialité de M. de Saint-Priest est

(1) L'attestation de Salicetti est en italien ; elle fut mise entre les mains de Mgr Archinto, majordome et gouverneur du palais apostolique.

donc un piége tendu aux ames droites et honnêtes : il excuse les Jésuites d'un côté, il les charge de l'autre ; mais toujours ses accusations sont vagues, et ce qui reste, il faut bien le nommer par son nom, si odieux qu'il soit, et indigne de l'antique chevalerie française, c'est la calomnie. C. F. C.

P. S. Depuis que notre aperçu est achevé, M. de Saint-Priest a fait paroître comme complément de ses *Etudes diplomatiques*, une brochure sur le même sujet, qui prêteroit à un examen non moins curieux. Les *pièces nouvelles* qu'il y produit, entre autres la lettre de Louis XV, sont encore contre sa propre thèse ; de sorte que l'élégant accusateur se trouveroit de nouveau réfuté par lui-même.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné conférer à S. E. le cardinal Micara, doyen du Sacré-Collége, le protectorat du monastère de *Corpus Domini* et du collége Capranica.

— Elle a daigné admettre parmi ses camériers d'honneur M. Matteucci, prêtre du diocèse de Spolète.

— Enfin, S. S. a daigné nommer Mgr Fayet, évêque d'Orléans, prélat assistant au trône pontifical et comte romain.

Quelques journaux de France ayant insinué que M. l'évêque d'Orléans avoit été envoyé en Italie dans un but politique, nous croyons devoir déclarer que Mgr Fayet, dont le Mémoire des évêques de la province de Paris a reçu la signature et exprime les véritables sentimens, ne s'est pas expliqué à Rome avec moins de force que dans ce Mémoire sur la question de la liberté d'enseignement. Ce fait, qui est hors de doute, répond à toutes les interprétations données à la démarche du prélat, qu'on a essayé de présenter comme s'isolant de ses vénérables collègues, au moment où il leur étoit, au contraire, le plus fortement uni.

En quittant Rome, Mgr Fayet a fait un pieux pélerinage au sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette.

PARIS. — L'offre faite à l'Université par M. Dupanloup d'établir entre les élèves des colléges royaux ou communaux et ceux des petits séminaires un concours qui montre la force comparative de ces maisons, a obtenu l'adhésion d'un grand nombre de supérieurs de petits séminaires. Pour ne citer qu'un diocèse, nous sommes fondé à dire que la lutte est acceptée par les Ecoles secondaires ecclésiastiques de celui de Belley. Mais le grand-maître de l'Université a déjà passé condamnation, car il est venu avouer, à la tribune de la chambre des pairs, que, sur cent élèves des petits séminaires, 61 sont reçus bacheliers, tandis que, sur cent élèves de l'Université, 51 seulement sont admis au baccalauréat. L'argument est sans réplique.

— M. l'évêque nommé de Gap a reçu du chapitre de cette ville, du clergé du diocèse et des communautés religieuses, les félicitations à la fois les plus cordiales et les plus respectueuses. Le prélat sera sacré à Belley, et il compte quitter Paris dimanche soir pour retourner auprès de Mgr Devie.

— Nous avons parlé de la retraite donnée aux ouvriers dans l'église des Dames carmélites de la rue Vaugirard, et de la réunion qui a eu lieu le soir de la communion générale. Comme des laïques ont parlé dans cette réunion, peut-être aurions-nous dû constater qu'à la demande de M. le curé de Saint-Sulpice, le saint Sacrement avoit été préalablement retiré du tabernacle, et transporté, par le guichet de communion, dans le chœur des religieuses : il y auroit eu, en effet, inconvenance à ce que des laïques parlassent en présence de la sainte Eucharistie. Du reste, les églises sont des lieux consacrés, où

le prêtre, exclusivement chargé du ministère de la prédication, a seul le droit de porter la parole. On le comprend si bien dans la paroisse de Saint-Sulpice, que les réunions d'ouvriers ont lieu habituellement, non pas dans l'église, mais dans un local souterrain.

Diocèse d'Alger. — On lit dans l'*Algérie* :

« Sept mois à peine se sont écoulés depuis que les Trappistes de Staoueli ont donné leur premier coup de pioche sur un terrain entièrement en friche, et déjà les résultats auxquels ils sont parvenus méritent de fixer l'attention.

» Parmi les nombreux services qu'ils rendent à la colonisation, il en est un qui sera apprécié par le gouvernement et par tous les esprits pratiques.

» Les Trappistes de Staoueli tiennent un Journal agricole très-détaillé de tout ce qu'ils font dans leur exploitation, et sur lequel ils constatent leurs recettes et dépenses, le nombre d'heures qu'ils consacrent au travail, etc. Ce Journal, qui ne pouvoit être tenu que par des hommes religieux, loin des distractions du monde, sera l'agricultomètre de l'Algérie, de même que leur exploitation sera la ferme-modèle, où chaque nouveau colon pourra puiser l'expérience qui lui manque. Ce Journal apprendra à nos économistes combien de temps, d'argent et de travail coûte le défrichement d'un hectare, quelles sont les proportions vraies entre les semailles et les récoltes, enfin, quel est l'avenir réel de la colonisation.

» Mais on comprend que, pour que des Trappistes aient la précision mathématique que nous indiquons, il faut qu'ils ne soient pas exposés aux fluctuations pécuniaires qui compromettent les entreprises privées et donnent lieu à tant de mécomptes dans les résultats.

» Les Trappistes établis à Staoueli accueillent un grand nombre de malheureux ouvriers qui manquent de travail et qui sont assurés de trouver chez eux de l'ouvrage et une nourriture suffisante. On en compte en ce moment dix-sept, qui sont arrivés exténués. »

Diocèse d'Autun. — M. le comte de M. a eu la pieuse pensée d'élever, au moyen d'une souscription, un oratoire sous le vocable de saint Symphorien, martyr d'Autun, qui a inspiré un admirable tableau à M. Ingres. Les hommes les plus honorables de la ville font partie de la commission, dont la présidence sera offerte à M. l'évêque. M. Dardel, architecte de la ville de Lyon, a voulu concourir à cette œuvre, en traçant le dessin d'un monument qui résume la basilique latine constantinienne, avant que l'élément byzantin ne fût entré dans l'art. Les sympathies réservées au noble et religieux projet de M. le comte de M., seront pour lui une juste et flatteuse récompense.

Diocèse de Metz. — On lit dans la *Gazette de Metz* :

« Le jour de la Purification, le maire d'une des communes de l'arrondissement de Sarreguemines prescrivit à la Sœur d'école de tenir sa classe. Jusque là rien que de légal. Mais la classe tenue, et à l'heure de la messe, le maire enjoignit à la Sœur de ne pas sortir de chez elle, attendu, disoit le petit pacha allemand, que la maison d'école, étant une propriété communale, ne devoit pas rester sans gardien.

» Dans une autre commune du même arrondissement, les enfans que leurs parens envoyèrent à la messe le jour de la Purification, furent punis pour avoir manqué à l'école. »

Diocèse de Rouen. — On nous écrit :

« Une perte nouvelle et bien sensible vient se joindre à celles déjà faites par le clergé du diocèse et de la ville. On déploroit, il y a peu de jours,

la mort de M. le curé-doyen de Saint-Valery, enlevé inopinément à la fleur de l'âge; et voilà que les mêmes regrets se manifestent par rapport à M. l'abbé Carpentier, plus jeune que lui, et frappé plus rapidement encore. Cette mort laissera un grand vide, et très-difficile à combler. M. l'abbé Carpentier étoit le fondateur et le directeur d'une des institutions les plus importantes du diocèse, la Maison des Orphelines, dite des Saints-Anges, sous le patronage de jeunes économes, jeunes personnes appartenant aux premières familles de la ville, et qui secondent l'œuvre de tous leurs moyens par leur touchante et active piété. Cette maison avoit été créée et amenée à un état florissant par la sollicitude de ce digne prêtre que S. A. E. le cardnal de Croï honoroit d'une estime particulière. Aux vertus vraiment sacerdotales qui le distinguoient, à sa modestie, se joignoient une science profonde, beaucoup de douceur, et il étoit doué d'un talent d'organisation très-rare. Il voulut conduire lui-même les travaux matériels de son établissement, et il réussit à élever une chapelle d'un goût exquis. Il avoit commencé par donner toute sa fortune personnelle, et il avoit trouvé bientôt d'abondantes ressources, à l'aide desquelles il opéroit un bien immense. »

IRLANDE.—Un ouvrage récemment publié sous le titre de *Ireland as a kingdom and a colony* (l'Irlande comme royaume et comme colonie) présente, page 239, les indications suivantes, qui sont tirées des registres publics des successions. Les voici telles qu'elles ont été soumises à la chambre des communes :

« Montant des héritages laissés à leurs familles par douze des derniers évêques *anglicans* morts en Irlande : Fowler, archevêque de Dublin, laissa une succession se montant à 150,000 liv. sterl. (trois millions 750,000 fr.); Beresford, archevêque de Tuam, 250,000 liv. sterl. (six millions 250,000 fr.); Agar, archevêque de Cashel, 400,000 liv. sterl. (dix millions); Clever, évêque de Ferne, 50,000 liv. sterl. (un million 250,000 fr.); Stopford, évêque de Cork, 250,000 liv. sterl. (six millions 250,000 fr.); Percy, évêque de Dromore, 400,000 liv. sterl. (dix millions); Bernard, évêque de Limerick, 60,000 liv. sterl. (un million 500,000 fr.); Porter, évêque de Clogher, 250,000 liv. sterl. (six millions 250,000 f.); Hawkins, évêque de Raphoe, 250,000 liv. sterl. (six millions 250,000 fr.); Knox, évêque de Killalo, 100,000 liv. sterl. (deux millions 500,000 fr.); Stuart, évêque d'Armagh, 300,000 liv. sterl. (sept millions 500,000 fr.). Total : deux millions 460,000 liv. sterl. (soixante-un millions 500,000 fr.). »

ÉTATS-UNIS. — Un journal tory de Londres, le *John Bull*, présente des renseignemens curieux sur l'état de l'Eglise anglicane en Amérique.

« Nous apprenons avec regret, dit-il, que les doctrines d'Oxford, connues sous le nom de Tractarianisme, se sont répandues dans l'Eglise protestante établie aux Etats-Unis. Plusieurs évêques, nous écrit-on, ne craignent pas de témoigner leur sympathie pour Rome, à la façon de Newman. La majeure partie du clergé se pose ouvertement comme partisan des doctrines promulguées par le concile de Trente. On peut sans témérité prévoir qu'un grand schisme devra être le résultat de la lutte engagée entre les théologiens de l'école d'Oxford et leurs antagonistes. »

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Que faut-il penser, quand un homme qui est matériellement le plus fort, a recours non pas seulement à la violence, mais aux invectives, aux injures, pour prouver qu'il a raison ; se plaignant d'ailleurs qu'on l'insulte, qu'on est pour lui sans merci, et ne permettant pas que, pour se défendre, on ouvre tant soit peu la bouche?

« *Qui te rend si hardi?... tu seras châtié*, etc. » C'est ce que disoit certain animal

fourbe, méchant, cruel, à un autre qui est doux, simple, débonnaire. — Ah ! reprenoit celui-ci, que *votre majesté ne se mette point en colère*. Et il ajoutoit, entre autres bonnes raisons : Ne puis-je aussi boire un peu de cette eau ? En quoi cela peut-il vous déplaire ? Vous n'en manquerez point, étant si riche, si puissant seigneur, ayant à vous toutes les forêts, tous les champs, toutes les fontaines. — Non, tu n'en boiras point, elle est toute pour moi. — Eh ! Monsieur, s'il vous plaît ! ! ! — Non, te dis-je, il ne me plaît point. N'es-tu pas ennemi, et de la gent porte-laine ? Prétends-tu vivre *aux dépens du public* ? dit M. le duc. Il faut que tu paies, que tu fournisses à mes repas. »

Ainsi, l'animal glouton ne souffre point de rivaux ; tout le ruisseau est à lui, et si l'on veut s'y désaltérer, en prendre une gorgée, en se tenant bien loin, il soutient *mordicùs* qu'on veut le ruiner, qu'on a conjuré sa perte. Que faire pour l'en dissuader et calmer son esprit ?

Ah ! si les animaux pouvoient lire nos gazettes, ils verroient bien que tous les loups ne sont pas au bois, qu'il en est quelques-uns même dans la gent humaine qui leur ressemblent beaucoup, qui sont formés sur ce modèle.

Dans le siècle où nous vivons, veut-on se défaire d'un homme ? on l'injurie, on le menace, on tâche de lui faire peur (on n'y réussit pas toujours), on le houspille de toute façon ; ce n'est que disputes et *tristes débats* ; peu s'en faut qu'on ne le mette au rang des animaux privés d'esprit et de raison ; il est Jésuite, sacristain, obscurant : mieux vaudroit lui prouver en bonnes formes qu'il a tort ; le laisser libre d'agir, de nous montrer son savoir-faire, de boire en attendant un peu d'eau. J'en userois ainsi. Le procédé seroit plus honnête, et par ce moyen, tout seroit d'accord.

Un habitant de Châlons.

PARIS, 17 MAI.

La chambre des pairs a repris aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La proposition contre les translations de domicile politique, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, est ainsi conçue :

« Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales d'un arrondissement dans lequel il n'a pas son domicile réel, s'il n'y paie 50 fr. de contributions directes. »

Les bureaux ont autorisé aujourd'hui la lecture de cette proposition en séance publique.

— Un de ces écrits qui font sensation dès qu'ils paroissent vient d'être distribué à un certain nombre de membres des deux chambres et à quelques personnages politiques. C'est une *Note sur l'état des forces navales de la France*, remarquable par l'élévation des pensées, la justesse des aperçus et la précision de certains détails, qui prouvent que toutes les sources d'informations officielles ont été ouvertes à l'auteur de cet écrit.

M. le prince de Joinville est désigné dans le monde politique comme l'auteur de ces pages empreintes d'un chaleureux sentiment de l'honneur national ; on y trouve marquée de blâme la fausse direction donnée à notre administration maritime, particulièrement en ce qui touche notre marine à vapeur, si malheureusement dirigée que nous sommes inférieurs sous ce rapport, non pas seulement aux Anglais et aux Américains, mais aux Hollandais, aux Napolitains et aux Russes.

— La clôture du salon de 1844 a eu lieu mercredi soir.

— Il règne depuis quelques jours une épizootie très-intense parmi les animaux féroces du Jardin-des-Plantes.

— On lit dans le *Moniteur algérien* :

« Les dernières nouvelles des opérations militaires de M. le duc d'Aumale, sont du 3 mai ; elles font connoître que le prince ayant appris, dans la nuit du 1er au 2 mai, qu'un grand rassemblement se formoit dans l'Aurès pour attaquer le camp, et les Ouled-Sultan ayant disparu, il s'est porté sur ce point avec toute la

cavalerie. Cette marche rapide a produit l'effet qu'il en attendoit; l'ennemi s'est dispersé. La plupart des tribus qui composoient ce rassemblement se seroient, dit-on, décidées à traiter de leur soumission.

» Dans un engagement qui avoit eu lieu, le 24 avril, contre les Kabaïles, le brouillard épais qui régnoit ayant occasionné une panique parmi le goum qui marchoit sur le flanc de la colonne, cette cavalerie, en se jetant sur notre convoi arabe, y avoit causé du désordre; mais les Kabaïles ont été repoussés avec une perte considérable. De notre côté, nous avons à regretter vingt-un hommes tués, parmi lesquels un seul officier, le brave commandant Gallias. »

Ces dernières lignes nous donnent l'explication des bruits qui ont été recueillis il y a quelques jours par un journal de Toulon, et d'après lesquels nos troupes auroient subi un échec.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Une pétition relative à l'affranchissement de l'impôt sur le sel servant à la nourriture des bestiaux, vient d'être envoyée à la chambre des députés; elle est couverte de dix mille signatures des principaux propriétaires de l'Alsace, des maires, des conseillers municipaux, des électeurs.

— Beauvais songe aussi à élever un monument à son héroïne, Jeanne Hachette, cette autre Jeanne qui, comme l'héroïne de Vauxcouleurs, se signala contre les Anglais.

— La cour royale de Toulouse a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à suivre sur la saisie du *Courrier castrais*, ordonnée par le ministère public.

— Le tribunal d'Angers a prononcé, le 13, son jugement dans l'affaire de M. A. Giraud contre le *Précurseur*. Ce jugement, longuement motivé, condamne le *Précurseur* à 2,000 fr. de dommages-intérêts, ordonne l'affiche à 150 exemplaires, et l'insertion dans les deux journaux d'Angers, et dans trois journaux de Paris, au choix du demandeur; il fixe à un an le délai de la contrainte par corps.

— On lit dans le *Journal du Havre* du 14 :

« L'ex-président d'Haïti, le général Boyer, est arrivé ce matin dans nos murs avec l'intention de prendre passage pour Southampton, d'où il se rendra à la Jamaïque par le prochain paquebot des Antilles. »

— Nous lisons dans le *Sud*, sous la date de Marseille, le 13:

« Le quartier de Séon-Saint-Henri a été, ces jours derniers, le théâtre d'une scène de tumulte et de désordre. A un signal donné par quelques jeunes gens munis de cornets, une foule de paysans se sont armés de pioches et autres instrumens aratoires, et se sont précipités sur les employés de l'administration du chemin de fer. Ceux-ci ont dû céder le terrain à la révolte, qui auroit pu avoir les plus déplorables résultats. Il paroît que cette émeute rustique a pour cause première la volonté bien arrêtée chez les paysans de s'opposer aux travaux de l'administration jusqu'à ce que l'indemnité que la loi assure aux propriétaires, ait été définitivement fixée. »

La *Gazette du Midi* dit qu'un détachement de troupes, accompagné d'un commissaire, devoit être envoyé dans la journée sur les lieux.

EXTÉRIEUR.

Une dépêche télégraphique de Bayonne annonce que la reine Marie-Christine doit partir le 20 avec ses deux filles pour les bains de Caldas, en Catalogne. Les princesses seront accompagnées du général Narvaez.

— La contrebande est toujours puissamment organisée en Espagne, car on écrit d'Alméria (Andalousie), le 3 mai, qu'il y avoit eu une bataille réglée entre 300 contrebandiers et la cavalerie des carabiniers de la douane. Les contrebandiers ont été battus, leur convoi pris, et ils ont eu 20 morts et 10 blessés. La troupe n'a eu que deux blessés et trois chevaux tués.

— La motion de lord Ashley pour la

fixation du travail, d'abord à onze, puis à dix heures, a été repoussée dans la séance du 13 de la chambre des communes d'Angleterre, par 207 voix contre 159. La majorité ministérielle a donc été de 138 voix. Il ne faut pas prendre les chiffres qui précèdent comme l'expression exacte des opinions existantes dans la chambre sur l'importante question du travail dans les manufactures. Le premier ministre avoit posé la question de cabinet en des termes si nets, que beaucoup de membres ont dû être influencés par la crainte d'amener une crise ministérielle en votant pour la motion de lord Ashley. Mais le parti philanthropique ne se tiendra pas pour battu, et la lutte recommencera maintenant à chaque session du parlement.

— Dans la séance du 14, une motion de M. S. Crawfort pour l'extension du suffrage électoral et l'établissement du scrutin secret, a été repoussée par 97 voix contre 31.

— M. O'Connell, voyant le jugement de son procès indéfiniment ajourné, a pris le parti de quitter l'Irlande pour revenir siéger au parlement.

—Un état de choses fort affligeant nous est révélé aujourd'hui par les journaux anglais; c'est que dans le Suffolk et dans les comtés environnans le nombre des incendies s'est élevé depuis la moisson dernière à plus de deux cents, et que la valeur des propriétés détruites est d'au moins cent mille livres sterling (2,500,000 fr.)

— On assure que la diète germanique s'occupera dans cette session de l'abolition de toutes les maisons de jeu dans les Etats de la confédération.

— La Prusse s'occupe aussi du système cellulaire, mais seulement comme essai. On élève en ce moment à Berlin, tout à côté de la maison de détention, des constructions où l'on compte expérimenter le système d'Auburn.

— Le roi Oscar vient de faire faire son portrait au daguerréotype. C'est d'après cette épreuve que les graveurs devront composer la médaille qui est mise au concours pour frapper les nouvelles monnoies d'or et d'argent à l'effigie du nouveau souverain suédois.

— Le 7 de ce mois a eu lieu à Bologne l'exécution de six individus condamnés mort par la commission militaire chargée de prononcer sur les accusations relatives aux troubles politiques de l'année dernière.

Vingt individus avoient été condamnés à mort par la commission, treize aux galères perpétuelles, trois à vingt ans et deux à cinq ans.

Des vingt individus condamnés à mort, quatorze ont obtenu la commutation de leur peine en celle des galères à vie.

— On a reçu à Liverpool des nouvelles importantes des Etats-Unis. Il paroît certain que le traité pour l'annexation du Texas a été signé à Washington, le 15 avril, par le président des Etats-Unis et par les représentans du Texas. Les termes n'en sont pas encore exactement connus. On sait seulement que les terres nationales du Texas deviendront la propriété des Etats-Unis qui se chargeront de la dette de l'Etat. Toutefois le Texas ne formera pas encore un Etat proprement dit; il sera incorporé à l'Union à titre de territoire, comme la Floride, et enverra un représentant au congrès jusqu'à ce qu'il ait pris rang parmi les Etats. On dit que le rapport par lequel M. Calhoun annoncera ce traité au congrès sera accompagné de pièces qui prouveront que l'Angleterre avoit entamé avec le Texas des négociations qui lui auroient assuré sur ce pays une influence dangereuse pour les Etats-Unis.

On dit que M. William King, sénateur de l'Alabama, est nommé ministre de l'Union à Paris.

— Des nouvelles du Port-au-Prince, du 8 avril, tout en confirmant que la ville des Cayes a été enlevée le 3 au soir par un parti d'insurgés, tendroient à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une guerre de caste; les nouveaux maîtres du port des Cayes l'auroient proclamé eux-mêmes. Ce qu'ils

demandent, disent-ils, c'est l'exécution de la nouvelle constitution, qui a été votée le 30 décembre.

Selon ces nouvelles, le principal ministre, M. Hérard Dumesle, en auroit suspendu l'exécution, après le départ du président de la république pour son expédition contre Saint-Domingue. Ce ministre auroit voulu faire enrôler les membres de l'assemblée elle-même, et auroit même prescrit l'arrestation de l'un d'entre eux, qui avoit refusé de marcher. Le ministre auroit, de plus, proclamé la loi martiale. Maintenant, où le mouvement de résistance contre Hérard-Dumesle a-t-il commencé? d'où venoient les révoltés qui se sont emparés des Cayes? c'est ce que n'indiquent pas les nouvelles que l'on a reçues.

Pour repousser l'idée d'une guerre de caste, on fait observer que parmi les ministres il y a un noir, M. Gelin : sur 88 commandans d'arrondissement, 21 sont des noirs; l'assemblée est composée d'une manière mixte; le président et le vice-président sont noirs.

Quant aux opérations du président contre les révoltés de Saint-Domingue, voici ce que l'on apprend :

Après un engagement dans la plaine de Neybe, entre une avant-garde commandée par le colonel Auguste Brouard et les Haïtiens espagnols, où quatre-vingt-dix hommes seroient restés sur le champ du combat, le président Hérard s'étoit avancé jusqu'à la petite ville d'Azua, qui n'est qu'à vingt-quatre heures de chemin de Santo-Domingo : c'est là qu'il a eu une longue conférence avec le contre-amiral de Moges, commandant la station française des Antilles. On avoit livré au président Hérard le colonel haïtien espagnol Pimentel.

La partie espagnole ne renferme, malgré sa vaste étendue (les deux tiers de l'île) que 60,000 ames de population, et n'est pas en état de lutter contre les forces supérieures du président.

— On lit dans le journal anglais le *Globe* :

« Une révolution sanglante a éclaté aux Cayes. Les nègres, après s'être emparés de cette ville, ont massacré les blancs et les hommes de couleur. Le général Hérard a été tué; 400 personnes se sont réfugiées à la Jamaïque. On annonce qu'une tentative analogue a été faite à Port-au-Prince. »

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 17 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

M. de Broglie, rapporteur, rend compte de l'examen de plusieurs amendemens.

La commission adhère à l'amendement que M. de Laplace a présenté à l'art. 17, portant que : « Tout élève de l'Ecole Polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences mathématiques. » — Cet amendement est adopté.

La chambre adopte également deux autres amendemens acceptés par la commission : le premier consiste à dispenser de la production des certificats d'études, les candidats au baccalauréat ayant l'âge de vingt-cinq ans révolus; le second fixe un délai de trois ans pour l'exécution du premier paragraphe de l'article 20, portant que les professeurs des Facultés des lettres et des sciences procéderont exclusivement aux examens des baccalauréats ès lettres et ès sciences.

Enfin, un troisième amendement proposé par M. le baron Thénard, demande la suppression du deuxième paragraphe de l'article 20, portant que, dans le ressort de chaque Académie, les membres du conseil académique pourront siéger aux examens et y prendre part, mais sans y avoir voix délibérative.

La commission repousse cet amendement et insiste pour le maintien du paragraphe qu'elle a proposé.

Le paragraphe de la commission, combattu par M. Villemain, est rejeté.

M. de Barthélemy propose le paragraphe additionnel suivant à l'article 20 du projet amendé :

« Les candidats pourront se présenter aux examens des Facultés, quel que soit le lieu de leur domicile ou la circons-

cription académique dans laquelle ils auroient fait leurs études. »

Cet amendement n'est pas adopté.

M. de Barthélemy propose encore un autre article additionnel ainsi conçu :

« Les curés ou les desservans des communes rurales pourront donner l'instruction secondaire à deux ou trois jeunes gens, sans être tenus à d'autre formalité qu'à en faire la déclaration au préfet du département, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Ils ne paieront pas le droit annuel. »

Sur l'observation qu'il ne s'agit pas d'un pensionnat, l'honorable pair retire son amendement.

La chambre en est arrivée à la 2e section, qui concerne les pénalités.

« Art. 21. Quiconque ouvrira un établissement particulier d'instruction secondaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites pour les art. 4 et 9 de la présente loi, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

» L'établissement sera fermé.

» La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

» En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de 15 à 30 jours. » — Adopté.

« Art. 22. (Le premier paragraphe comme à l'art. 13 du projet, sauf la mention de l'art. 19 au lieu de l'art. 11.)

» En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2,000 fr. » — Adopté.

« Art. 23. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui emploieroit, dans ledit établissement, des maîtres ou surveillans non pourvus du certificat et des diplômes exigés par les articles 15 et 16 de la présente loi, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs; en cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé. » — Adopté.

L'art. 24, qui a pour objet les désordres graves dans le régime *intérieur* et la discipline d'un établissement particulier, est renvoyé à la commission.

Les deux amies de pension.

C'est toujours avec réserve que nous recommandons à l'estime des familles les œuvres qui intéressent l'éducation de la jeunesse : le talent et la piété même de l'écrivain ne nous suffisent pas, s'ils ne sont pas tempérés l'un et l'autre par cette sobriété de bon goût, qui seule peut les rendre utiles. Tel est, selon nous, le mérite d'une production nouvelle que mademoiselle J. Gouraud vient de publier sous le titre de : *Les deux amies de pension* (1).

Les jeunes femmes ont aussi, comme les jeunes hommes, quand elles entrent dans le monde, de rudes épreuves à subir pour défendre leur foi; peut-être trouvent-elles un danger de plus dans les exigences de la vie conjugale; elles négligent d'abord, comme indifférentes, les formes extérieures de la piété, et un jour elles découvrent avec effroi qu'elles l'ont perdue tout-à-fait! C'est que les pratiques chrétiennes sont l'enveloppe mystérieuse et divine sous laquelle l'Eglise garde le trésor de sa foi; quand le vase est brisé, il faut bien que le parfum s'épanche et se dissipe dans le vide. C'est pour avertir de ce péril les jeunes mères de famille que mademoiselle Gouraud a écrit sa Nouvelle avec ce talent facile et pur que l'Académie française a récompensé dans *Marianne Aubry*, et qui valoit un si beau succès à l'auteur des *Mémoires d'une Poupée*: sous la frivolité de son titre, nous avons su découvrir tous les mérites de ce gracieux ouvrage.

(1) Chez Waille, rue Cassette, 8.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 17 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 10 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 45.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3110 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 793 fr. 75 c.
Emprunt belge. 105 fr. 7/8
Emprunt romain. 104 fr. 1/8.
Rentes de Naples. 102 fr. 40 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3909.

MARDI 21 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Contemplations poétiques et religieuses; par M. Octave Ducros (de Sixt). 1 vol. grand in-8°.

—

Les grandes voix qui, essayant, il y a un quart de siècle, de ranimer parmi nous le culte des choses saintes, avoient fait entendre à un peuple généreux des accens où vivoient quelques souffles du génie chrétien, se taisent aujourd'hui, ou bien vont chercher à d'autres sources des inspirations, tout au moins profanes, quand elles ne sont pas honteuses et criminelles. Ce beau mouvement de réaction dans la littérature s'est complètement arrêté pour ces écrivains dégénérés, qui aimèrent mieux mentir à leur origine que de persévérer dans les voies où ils pouvoient accroître leur renommée et moissonner des palmes plus glorieuses encore.

Si nous voulions rechercher ici la cause de ces trop nombreuses infidélités, nous reconnoîtrions que la flamme du génie *s'est éteinte* dans le cœur du poète à mesure que les lueurs de la foi déclinoient dans l'ame du catholique. C'est qu'en effet il existe entre les diverses facultés de l'homme une alliance et une harmonie *indestructibles*. Laisser périr les saintes croyances, c'est briser le ressort du talent. Ouvrir son cœur à d'immondes désirs, c'est flétrir la pureté virginale de la muse. Une fois que pour ces prétendus bardes chrétiens l'ange des saintes pensées eut replié tristement ses ailes et déserté un domicile qui n'étoit plus digne de lui, alors tout fut perdu. Le doute désolant, les doctrines empoisonnées, l'esprit de système et d'orgueil, les réhabilitations immorales, les conceptions impudiques, tous les vices de la forme et du langage bizarrement associés aux aberrations les plus étranges, prirent bientôt la place de la foi sincère et soumise, des convictions arrêtées, de la réserve et de la pudeur dans la manière de traiter un sujet, du respect pour les lois éternelles de la raison et de la logique. Toutes les règles salutaires qu'avoient acceptées jusque-là les natures les plus indépendantes, sauf quelques mauvais jours et certains esprits, tristement célèbres par l'audace du scandale, ou s'en joua insolemment. Quand le public s'avisa de protester contre les énormités d'une littérature ainsi pervertie, on fit plus mal encore, afin d'étouffer la plainte par le cynisme et d'accoutumer violemment la critique aux monstruosités contemporaines. En un mot, on se précipita volontairement, et avec les calculs d'une savante corruption, dans toutes les coupables extravagances, pour attester qu'on étoit libre : comme si c'étoit là une grande découverte, et que la dignité de l'homme ne résidât plus dans l'usage qu'il fait de cette noble prérogative! On forma une vaste conspiration qui ne tendoit à rien moins qu'à importer dans le pacifique empire des lettres les fougueuses innovations qu'une époque de délire et de crimes avoit voulu introduire dans l'ordre social. Qu'est-ce à dire? On déclara qu'il n'y avoit plus pour l'entendement ni lois positives, ni morale certaine, ni dogme révélé, ni but fixe et invariable. En d'autres termes, on décréta que le talent étoit devenu à lui-même sa loi suprême et sa fin dernière.

La prétention, comme on le voit, n'étoit pas médiocre. Heureusement, le mal, parvenu à un certain degré, se guérit par ses propres excès. Aussitôt que l'on eut le dernier mot de cette école, novatrice par impuissance, on se sépara d'elle avec dégoût. On lui laissa l'obscénité de ses drames, l'extravagance de ses inventions, le chaos de ses doctrines, la misère de ses doutes, sa réhabilitation de la chair, ou son criminel mélange du sacré et du profane. A côté d'elle, il ne tarda point

à surgir des intelligences plus fermes et plus sérieuses, qui, comprenant mieux la mission véritable du talent, le regardèrent avant tout comme une force qui devoit être employée exclusivement au service de tout ce qui peut ennoblir la créature faite à l'image de Dieu, et fortifier dans son cœur ces généreux instincts qui, plus tard, se traduiront en actes de sacrifices et de dévoûment. Au lieu d'exploiter la foi catholique à peu près comme une mythologie sublime, capable de fournir à l'imagination quelques effets nouveaux, quelques rapprochemens ingénieux, elles crurent et pratiquèrent avec toute la sincérité de la foi. Comme ces jeunes hommes s'étoient abreuvés aux sources d'eaux vives qui jaillissent pour la vie éternelle, sans tromper jamais la soif de qui va s'y désaltérer avec confiance, ils n'eurent qu'à ouvrir leur cœur pour en laisser échapper tous les trésors d'amour, de foi et d'espérance qu'y avoit déposés la Religion. Si cette école n'a pas encore jeté l'éclat dont brilla, dans ses premiers débuts, celle qui fut sa devancière, il faut au moins l'encourager dans la voie où elle s'est engagée, parce que cette voie est la seule vraie, la seule féconde pour le génie, la seule enfin qui lui promette des succès légitimes.

M. Octave Ducros (de Sixt), dont nous annonçons aujourd'hui les *Contemplations poétiques et religieuses*, est venu ajouter un nom de plus à la liste de ces intelligences d'élite qui font tous leurs efforts pour introduire plus profondément le dogme révélé dans le domaine de la littérature proprement dite. Une piété touchante, des sentimens simples et vrais; des élans d'affection et de gratitude pour le Père des miséricordes; des hymnes d'adoration et d'amour pour le Verbe qui se fit anathème et péché, afin de sauver l'humanité déchue; les magnificences du catholicisme considéré dans ses profondeurs dogmatiques ou dans les œuvres qu'il a enfantées, dans les consolations qu'il répand partout où se rencontre une ame qui souffre, ou dans les passions qu'il apaise en tournant vers le bien leur salutaire énergie; tout ce que le chrétien fidèle croit, pratique, bénit et adore dans cette passagère existence; tout ce qu'il attend après que son ame aura brisé la prison des sens qui la retient un moment captive ici-bas; enfin, les harmonies de cette terre que Dieu plaça sous nos pieds comme un brillant escabeau, pour emprunter aux Livres saints une de leurs expressions consacrées; les harmonies de ce ciel que la main créatrice déploya sur notre tête pour réjouir nos regards, mais surtout pour nous annoncer à sa manière la puissance divine, voilà quelles sont les qualités qui distinguent ce livre; voilà quels sont les sujets abordés par le poète. Les beautés d'un recueil de cette nature se sentent plus qu'elles ne s'analysent et ne se décrivent. Nous commencerons donc par mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques passages empruntés au livre que nous leur signalons. Par là, ils seront à même de juger quelle est la manière de l'écrivain, et à quelles vérités saintes s'est échauffé son pieux enthousiasme. Nous dirons ensuite rapidement ce qui nous paroît lui manquer encore, mais ce que ne tarderont point à lui donner la maturité de l'intelligence, des convictions énergiques, et des études plus approfondies sur la langue ainsi que sur le rhythme poétiques.

Ce volume de *Contemplations*, diverses au premier coup d'œil, mais rattachées entre elles par le lien et l'unité de la foi, s'ouvre par une courte dédicace à la sainte Vierge.

Heureux le cœur aimé de ton cœur maternel,
Vierge sainte! il te doit sa divine opulence;
Le ciel y voit germer dans sa fleur l'innocence,
Et les nobles vertus au parfum immortel!....

Quoique ce sonnet ne soit pas un des morceaux les plus heureux de ce recueil, soit parce que l'auteur n'avoit point encore suffisamment assoupli sa pensée à

cette forme sévère, soit parce qu'un bon sonnet, suivant le scrupuleux Boileau, est un rare phénix sur la terre, il a néanmoins porté bonheur à cet ensemble de douces et sereines inspirations. Le jeune poète se relève dans la *Contemplation* première, où l'on remarque une allure plus libre et plus indépendante. Ces vers qui retracent, quelquefois avec un abandon plein de charme, quelquefois avec plus d'entraînement et de feu, toujours avec naturel, les mystères de joie ou de douleur d'une pudique et mystérieuse existence, sont encore un hommage à la Toute-puissance suppliante, comme parle un saint docteur. Le morceau intitulé : L'*Eucharistie*, nous a semblé animé par une douce chaleur. C'est la conversation intime d'une ame qui, après s'être nourrie du pain des forts, soulève timidement les voiles mystiques sous lesquels le Sauveur se plaît à dérober ses splendeurs, le contemple affectueusement des yeux de la foi, et aspire à se perdre dans l'abîme de l'amour infini.

Prends courage, ô mon ame : en sa douce présence
L'œil calme, près de lui, te sourit l'espérance.
Ose élever ta voix : il vient pour recueillir
Ton accent le plus humble et ton moindre soupir.
Si devant ce grand Dieu, s'arrêtant dans leur course,
Les fleuves éperdus remontoient vers leur source;
Si la mer s'agitant dans d'inouïs transports
Avec ses flots pressés fuyoit loin de ses bords;
Si devant lui jadis, au milieu des campagnes,
Inclinant leurs sommets, les plus fières montagnes
Bondissoient, comme on voit, aux pentes des côteaux,
Bondir en se jouant les timides agneaux;
Si la terre en tremblant, devant sa face sainte,
Jusqu'en ses fondemens a tressailli de crainte;
Quand tu viens devant lui tressaillir à ton tour,
Que ce soit, ô mon Dieu! moins d'effroi que d'amour.
Viens! pour toi c'est le Dieu qui guérit et console.....

Plus bas, l'ame du disciple, effrayée de son abjection et de son indigence, s'encourage ainsi à la réception de l'auguste mystère :

Et pourtant c'est ta voix qui m'appelle à cette heure.
Entre donc, ô mon Dieu ! dans ma pauvre demeure ;
Entre, puisque, Seigneur, malgré ta majesté,
Tu n'en dédaignes pas la triste nudité.
Les fleurs dont tu te plais à la voir embaumée,
L'innocence et l'amour ne l'ont point parfumée.
Hélas! ces fleurs du ciel que je voudrois t'offrir,
Dans ce stérile cœur ne savent point fleurir!
Seigneur, ma pauvreté t'appartient tout entière;
Pour salut, je ne puis t'offrir qu'une prière,
Et lorsque dans mon sein je veux te recevoir,
Jusqu'à l'encens lui-même, il te faut tout devoir;
Il faut te demander l'humble reconnoissance,
Et le désir pieux qui près de toi s'élance,
Et le céleste feu qui me doit enflammer,
Te mendier enfin la grâce de t'aimer.

Il y a plus de verve et de vigueur, mais pas plus de grâce, dans la pièce suivante. C'est le spectacle de la mort, qui, avec ses redoutables incertitudes, a fait sortir l'ame du poète de ses tranquilles méditations pour le jeter dans une sainte tristesse, à laquelle cependant se mêlent toujours les espérances religieuses.

Le Corps du chrétien.

Tout se tait : rien ne rompt ce douloureux silence.
Le prêtre, au nom du ciel, n'offre plus d'espérance ;
La terre a prononcé son lamentable adieu,
Et dans cet avenir aux terribles mystères,
Loin de nous, loin du monde et de ses mille sphères,
Une ame a paru devant Dieu !

Et l'humble compagnon de sa gloire passée,
Le serviteur constant de sa noble pensée,
Le fidèle instrument de toutes ses vertus,
N'est plus rien aujourd'hui qu'une froide poussière,
Que l'œil qui la contemple à son heure dernière,
Demain ne reconnoîtra plus.

C'est un débris sacré que réclame la tombe ;
C'est un temple, Seigneur, qui s'écroule et qui tombe ;
Un temple où s'épanchoient les trésors de ta foi,
Temple retentissant de tes divins oracles,
Temple élevé par toi, pour toi.

Ces pieds, ces nobles pieds, maintenant immobiles,
Accouroient à ta voix, toujours prompts et dociles,
Aux séjours où luttoient l'indigence et la faim ;
Ces mains séchoient les pleurs sous leurs saintes caresses,
Et tu multipliois leurs pieuses largesses
Hier, comme jadis le pain.

Toi seul étois le jour, la beauté, la lumière,
Qu'aimoit à contempler sous sa chaste paupière,
Cet œil morne et fermé pour ne plus se rouvrir ;
Et ces lèvres sans vie, et cette bouche pâle,
Qui confessoient ton nom d'une voix fière et mâle,
Trembloient d'amour pour te bénir.....

Adieu donc, temple auguste ! adieu, nobles reliques !
Plus d'hymnes glorieux ! plus de sacrés cantiques !
Plus de suave encens par le ciel accepté !
C'est en vain que sur toi l'homme gémit et pleure.
Les vers vont visiter dans leur sombre demeure
Ce que Dieu même a visité.

Feuilletons encore quelques pages. Nous y verrons le jeune poète, s'armant du signe de la croix, professer hautement les doctrines du salut, et flétrir avec une généreuse indignation le *respect humain*, cette triste maladie de l'ame, qui renie les plus saintes croyances et les pratiques les plus respectables, devant quoi? devant l'appréhension d'un dédain, devant l'ombre d'un sourire, devant la voix d'une servante, comme autrefois celui qui pleura si amèrement son apostasie. Nous recommandons ces vers énergiques et pleins de noblesse à ces caractères pusillanimes qui n'osent pas être vertueux en face d'un public qu'ils méprisent.

Le soldat, quand il foule une terre ennemie,
Se pare avec orgueil du nom de sa patrie ;
Il suit avec amour son drapeau respecté.
Des armes, de la voix, du geste il le salue ;
Et quand son mâle front se colore à sa vue,
Est-ce de honte ou de fierté ?

S'il le voit s'avancer aux feux de la bataille,
Tout sanglant, mutilé, percé par la mitraille,

Ah! ce n'est point alors qu'il quitte un tel lambeau.
A ce vaillant devoir quel noble élan l'entraîne?
L'amour d'une patrie ou d'une gloire humaine,
Quand au but n'est pas le tombeau.

Et nous, chrétiens, soldats aussi sur cette terre,
A qui Dieu confia pour la plus sainte guerre,
Des armes dont un jour vous rendrez compte au ciel,
De quoi rougissez-vous à la voix qui vous nomme
Du titre glorieux, du grand nom qui d'un homme
Fait un frère de l'Eternel?

Il ne s'agit pourtant de mort ni de martyre,
Mais d'un mot, d'un regard, d'un fugitif sourire,
Grands coups qui par vos cœurs doivent être affrontés!
Votre étendard à vous, donne, après la victoire,
Toute une éternité pour savourer la gloire,
Et c'est lui que vous désertez!

Le sang l'inonde aussi, mais ce n'est point le vôtre :
Le triomphe est pour vous, la mort fut pour un autre,
Et ce sang généreux vous pouvez le trahir!
Si vous ne savez point, mortels, tout ce qu'il coûte,
Le ciel le sait trop bien, lui qui vit chaque goutte
Coûter à Dieu même un soupir!

Ah! si le front portoit la souillure de l'ame,
Quelle horreur vous suivroit! A cette bouche infâme,
A ses traîtres sermens qui voudroit se fier?
Eh quoi! vous prétendez qu'un cœur humain vous aime,
Vous que jusqu'à la mort aima Dieu, l'amour même,
Et qui pouvez le renier!

Le saint sacrifice de la messe, dont M. Ducros suit pas à pas les touchantes cérémonies, lui a fourni d'heureuses inspirations. On ne lira pas sans intérêt ce poétique commentaire qui, prenant le prêtre au moment où il s'incline devant le tabernacle du Très-Haut, l'accompagne à travers les symboles et les figures, et pénètre avec lui dans les saintes ténèbres du mystère, pour ne plus le quitter qu'au moment où le glaive mystique de la parole divine aura immolé l'auguste victime, qui va servir d'aliment au sacrificateur et aux fidèles. Nous terminerons nos citations par un beau mouvement que nous empruntons à la pièce qui a pour titre *La Croix*. Il s'adresse à ces sophistes, trop nombreux aujourd'hui, qui prétendent substituer à la révélation leur impie rationalisme ou leur froide exégèse. L'auteur, après avoir dit que le Rédempteur n'épuisa point, au Calvaire, la coupe des amertumes et des outrages, poursuit ainsi, en s'adressant au Sauveur lui-même. «Bien d'autres depuis lors...»

Comme le roi farouche et le préteur romain,
Pour te crucifier se sont donné la main.
Puis, chacun à l'écart, s'applaudissant lui-même,
S'assied dans son orgueil sur son siége suprême.
Devant le tribunal de sa fière raison,
Il te fait comparoître et demande ton nom.
L'un, à ce nom sacré dont la grandeur l'outrage,
S'abandonne sans frein à son aveugle rage,
Et sa brutale main et son fouet forcené
Meurtrissent à l'envi ton saint corps profané.
L'autre, aiguisant ses traits et raffinant l'injure,
De ses respects menteurs t'apporte l'imposture!

Il te baise, ô Jésus, mais c'est pour te trahir;
Il t'accable d'honneur, et c'est pour t'avilir.
Sur ton céleste front que sa bouche blasphème,
Des rois de la pensée il met le diadème;
Il place entre tes mains le sceptre de roseau;
Il t'abaisse en leur trône, et pour royal manteau
Il ramasse un haillon de sa pourpre insultante;
Pour combler l'ironie, il la fait éclatante,
Et fléchissant alors le genou devant toi,
Quand de sa bouche impie il t'appelle son roi,
Il voudroit, mutilant le seul nom qui te nomme,
Anéantir le Dieu sous la grandeur de l'homme.

Le dernier vers qui termine ce morceau est bien frappé. En général, cette éloquente tirade fait autant d'honneur au talent du poète qu'à la soumission éclairée du chretien.

Mais après les éloges, M. Ducros nous permettra quelques conseils qui seront moins des critiques que des avertissemens bienveillans, inspirés par le désir de le voir travailler au perfectionnement de son œuvre ainsi que de ses facultés poétiques. La plupart de ses débuts sont heureux. Il entre promptement en matière d'une manière presque toujours pittoresque et qui saisit volontiers l'imagination. Aux *Contemplations* que nous avons déjà citées, nous pourrions joindre l'*Ange gardien* et le *Progrès ou l'industrie* dans un pays catholique; mais trop souvent aussi le poète continue de chanter quand l'inspiration a cessé. Les vers alors se traînent péniblement, pauvres d'images et de couleurs, et venant se ranger à côté les uns des autres, comme des lignes de prose. La pensée est quelquefois vague et embarrassée. Ailleurs, l'expression manque de justesse ou de dignité : de dignité, quand on nous montre un messager des cieux apportant à Marie la *charmante* nouvelle de sa maternité divine; de justesse, lorsque, confondant ce qui est incomplet avec ce qui est erroné, on dit au Très-Haut que l'homme ne peut

Connoître sans *erreur*
Ni son propre néant, ni ta sainte grandeur.

La faute n'est pas moins choquante dans les vers qui suivent :

Oui, quand on l'a poussée *à ce degré sublime*,
La lâcheté n'est plus honte, mais elle est crime.

Pousser la sainteté, l'abnégation de soi-même, la charité, l'héroïsme à un degré sublime, sont des expressions admises et consacrées dans la langue. La raison en est simple. La vertu élève et ennoblit. Le mot est donc en rapport avec la chose elle-même. Mais est-il permis d'appliquer le mot sublime au vice qui dégrade et abaisse? Non, sans doute. L'image est donc prise à contre-sens dans ce passage. Elle nous rappelle ce prédicateur qui, peu maître de ses mouvemens, en voulant menacer le pécheur des cachots de l'enfer, lui montroit le ciel par un geste en contradiction avec ses paroles.

Nous pourrions encore faire la guerre à des syllabes dont le redoublement peu harmonieux déchire l'oreille : *Sous sa chaste paupière*, *T'offrent à toi*, *Oui*, *vous vous rouvrirez;* ou à des locutions complètement inusitées et bannies de la prose comme de la poésie, telles que, l'espoir *vainc* mon effroi; ou à des phrases dont la longueur interminable embarrasse le sens et fatigue l'attention. Mais le défaut le plus sensible de cette œuvre est l'absence trop fréquente de couleur poétique. De là, un peu de pâleur et de monotonie dans l'ensemble. Je n'oublie pas que l'auteur a appelé son livre du nom de *Contemplations*. Ce genre, assez froid par lui-même, exclut les pensées fortes, les images pom-

peuses, l'enthousiasme lyrique, et tout ce qui rentre dans le domaine de l'ode et du dithyrambe. L'âme ici, paisiblement recueillie en elle-même, tantôt s'observe, s'étudie, s'accuse, gémit devant l'autel, ou soupire des chants d'amour; tantôt, dégagée des sens et perdue dans l'infini, assiste à d'augustes révélations, et contemple dans la lumière inacessible d'ineffables secrets. Mais c'étoit une raison de plus pour soigner la forme de ces petits drames religieux, afin de leur imprimer toute la perfection qu'ils pouvoient acquérir. Plus on se retranchoit d'un côté, plus il falloit gagner de l'autre.

Nous avons dit librement la vérité à M. Ducros, parce que nous le croyons capable de l'entendre et d'en profiter. Les amis de la Religion applaudiront à un début qui, s'il laisse quelque chose à désirer, montre que l'auteur peut tenir un jour toutes les espérances qu'il fait concevoir. Ces chants si purs, ces sentimens si vrais, ces convictions qui s'avouent avec une noble fermeté et un légitime orgueil, cette haute intelligence des vérités catholiques qui souvent ont été rendues avec talent et bonheur, feront la fortune de ce livre. Nous voudrions qu'au milieu des scandales littéraires dont nous sommes témoins, il fût pour la plupart des jeunes poètes ou littérateurs un point d'arrêt et un commencement de retour vers des idées plus chastes et plus sérieuses : nous le désirons sans oser l'espérer.

H. D.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — S. S. a daigné conférer le titre de missionnaire apostolique à M. l'abbé Régnet, chanoine honoraire de Saint-Denis.

— Elle a daigné nommer M. Cintrat, chef de division au ministère des Affaires étrangères de France, commandeur de l'ordre de Saint-Sylvestre.

PARIS. — M. l'évêque d'Ajaccio, qui se trouve à Paris, a fait distribuer aux membres de la chambre des pairs, la lettre suivante, qu'il a écrite à M. le duc de Broglie.

« Paris, le 18 mai 1844.

» Monsieur le Duc,

» En adressant à M. le garde-des-sceaux mes justes réclamations contre le projet de loi qui se discute actuellement à la chambre des pairs, je m'étois flatté que ma protestation seroit connue de la commission chargée de l'examen de ce projet. Je vois avec surprise que cette pièce ne lui a pas été communiquée, puisque mon nom n'a pas été mentionné dans l'analyse sommaire des pétitions et des mémoires qui lui ont été renvoyés. Cette omission m'est d'autant plus sensible, qu'elle pourroit faire croire que j'ai été d'un avis différent de celui des évêques de France dans une question qui nous intéresse tous à un si haut degré. Je me hâte donc, Monsieur le Duc, de vous informer, vous et la commission dont vous êtes l'organe, que non-seulement je ne me suis jamais séparé de mes vénérables collègues dans la sainte cause que nous défendons, mais que j'ai protesté d'une manière formelle, dès le commencement, contre le système de servitude qui pèse sur l'enseignement, système que la loi proposée et les amendemens votés jusqu'ici par la chambre ne feroient qu'aggraver.

» Sans remonter aux premières réclamations que j'adressai dans le temps à M. le ministre de la justice et des cultes, voici ce que je lui écrivois le 25 mars dernier. Je cite textuellement quelques passages de cette lettre, qui suffiront pour montrer ma manière de voir.

» D'abord, sur la question capitale de la liberté d'enseignement, je m'exprimois ainsi : « J'ai compris que, tant qu'il n'y aura pas pleine liberté et affranchissement complet du joug universitaire, tant que nous serons sous la loi du monopole, et que les restrictions odieuses des ordonnances de 1828 seront maintenues, il y aura toujours malaise, défiance et lutte. Je n'entrerai pas ici dans le long détail des dispositions du projet de loi soumis à la discussion de la chambre des pairs. Je

me contente pour le moment de déclarer que ce projet est loin de satisfaire au vœu que j'exprimai, il y a trois ans. Votre Excellence pourra s'en convaincre en se faisant représenter ma lettre du 20 mars 1841. Plusieurs de mes vénérables collègues ont démontré d'ailleurs d'une manière victorieuse tout ce que l'œuvre de M. Villemain a de contraire à l'autorité paternelle et à la liberté de conscience. J'adhère sans restriction aux mémoires adressés au Roi par M. l'archevêque de Toulouse et par NN. SS. les évêques de la province de Paris, ainsi qu'aux observations que M. le cardinal de Bonald vient de soumettre à la chambre des pairs. »

» Quant à l'opportunité des réclamations épiscopales, voici, Monsieur le Duc, ce que j'écrivois à Son Excellence dans ma lettre précitée :

« J'avois partagé votre manière de voir au sujet de la réserve que les évêques devoient s'imposer dans leurs réclamations, persuadé d'avance du mauvais accueil qu'elles rencontreroient soit auprès des universitaires qui font grand bruit dans la presse, et qui jouissent d'un appui dont nous sommes privés, soit auprès des chambres elles-mêmes.

» Mais au point où la question de la liberté d'enseignement est arrivée, après les attaques violentes des journaux semi-officiels dont nous sommes sans cesse assaillis, je crois que nous trahirions nos plus sacrés devoirs, si nous ne cherchions à défendre, par tous les moyens qui dépendent de nous, les droits imprescriptibles que nous tenons de Dieu, et qu'il n'appartient pas aux hommes de nous enlever. Le silence dans des circonstances aussi graves, dans une question d'où dépend l'avenir de l'Eglise de France, seroit une lâcheté et un scandale que rien ne justifieroit aux yeux des catholiques, et qu'ils ne manqueroient pas d'attribuer à des vues secrètes plus ou moins coupables. »

» Je ne me suis pourtant pas fait illusion, Monsieur le Duc, sur le succès de nos représentations, du moins quant à présent. Vous en jugerez par mes prévisions, dont j'ai fait part à Son Excellence, et que les modifications apportées dans le projet de loi n'ont déjà que trop justifiées :

« Certes, en réfléchissant aux préjugés qui dominent les sommités de notre ordre social et les organes eux-mêmes du gouvernement, je n'ai jamais espéré que nous pussions obtenir beaucoup, quelle que fût notre modération. Qu'attendre, en effet, d'hommes qui ne voient qu'esprit de domination et que spéculation d'intérêt dans le zèle le plus pur d'un ministère tout de dévouement et de sacrifice? Quelle confiance pourrions-nous avoir désormais dans l'autorité de ceux qui prétendent nous dicter la loi en se constituant juges dans leur propre cause, et qui, pour jeter de la défaveur sur celle que nous défendons, s'appliquent à nous représenter comme des hommes ennemis des institutions qui nous régissent; affectant d'ignorer qu'à part toute considération de justice et de convenance, nous sommes par conscience et par devoir soumis et attachés essentiellement au pouvoir établi par l'ordre de la Providence? »

» Telles sont, Monsieur le Duc, les observations que j'ai eu l'honneur d'exposer à M. le ministre. Je ne parle point des doléances particulières, relatives à ma position, que j'ai eu lieu d'articuler plus d'une fois, quoique sans fruit, tant auprès de M. le garde-des-sceaux, qu'auprès de M. le ministre de l'instruction publique, et que j'ai déposées naguère aux pieds du Roi. Vous ne les ignorez pas, puisque je vous les ai confiées dans deux entretiens que vous avez bien voulu m'accorder. Vous savez, Monsieur le Duc, les puissantes raisons qui légitiment mes convictions et qui les rendent inébranlables. Que la noble chambre ne me fasse donc pas l'injure de penser que, dans la haute question soumise à ses délibérations, mes sentimens ne s'harmonisent point parfaitement avec les vœux de tout l'épiscopat.

» Je m'étois réservé de me réunir aux

évêques de ma province, afin de publier collectivement nos observations motivées, comme nous étions tous disposés à le faire. Mais des circonstances inattendues et indépendantes de notre volonté nous ont empêché de réaliser ce dessein. Je n'en ai pas moins persisté dans mon opinion personnelle, et la tournure qu'ont prise, depuis, les débats de la chambre des pairs, n'a fait que m'y confirmer davantage.

» Du moment que le principe de la liberté d'enseignement, consacré dans la charte, a été si mal entendu, pour ne pas dire si ouvertement méconnu, quel que soit maintenant le sort que l'on prépare aux petits séminaires, ce sort sera toujours, à mes yeux, lamentable; soit qu'on les constitue sur des priviléges qui ne serviront qu'à les déconsidérer et à les rendre odieux, soit qu'on les place dans le droit commun, qui ne sera désormais que la servitude.

» Que ceux de MM. les pairs qui, sur la question spéciale des écoles secondaires ecclésiastiques, pourroient s'inquiéter encore de savoir ce que veulent les évêques, cessent donc de s'en mettre en peine. Dès qu'on a décrété la ruine de tout établissement libre, il ne resteroit plus à nous proposer que le choix du genre de trépas dont il faudra mourir.

» Dans cet état de choses, j'adjure pour ma part ceux des nobles pairs dont le cœur bat encore pour la sainte cause de la liberté d'enseignement, de laisser à d'autres la triste tâche de demander et de prononcer notre arrêt. Si la liberté ne doit pas triompher dans la lutte où ils ont si généreusement combattu, j'estime qu'il vaut mieux succomber avec elle que de lui survivre. Nous ne voulons être libres qu'à la condition de l'être avec tout le monde, nous confiant à la Providence pour l'heure où il lui plaira de nous affranchir tous.

» Veuillez agréer, etc.

» Signé, X.-F. RAPHAEL, évêque d'Ajaccio. »

— M. l'abbé Dupanloup, dont nous avons fait connoître la Lettre à M. le duc de Broglie sur la situation et l'influence intellectuelle du clergé, a compris que la discussion de l'art. 30 du projet de loi sur l'Instruction secondaire devoit être préparée par une réfutation des assertions de M. le duc de Broglie relatives aux conditions d'existence et d'organisation des Ecoles secondaires ecclésiastiques. Le 13 mai, il a écrit à M. l'Archevêque de Paris :

« Monseigneur,

» Chargé par vous de la direction du petit séminaire de Paris, j'ai cru accomplir un des devoirs que m'avoit imposés votre bienveillante sollicitude pour un établissement qui vous est si cher, en défendant dans un premier écrit les Ecoles ecclésiastiques et l'honneur de leurs études. Vous avez bien voulu me permettre de prendre part, à votre suite, à l'importante discussion qui préoccupe justement tous les esprits, et vous avez daigné encourager mon travail, après l'avoir éclairé de vos conseils.

» Je viens soumettre aujourd'hui, Monseigneur, à vos lumières et à votre haute appréciation, quelques Observations nouvelles que j'aurai l'honneur, si vous le trouvez bon, d'adresser à M. le duc de Broglie sur plusieurs points de son Rapport qui touchent de près aux intérêts les plus essentiels des petits séminaires, à leur existence même.

» Vous savez, Monseigneur, combien en toutes choses votre approbation m'est précieuse : dans une circonstance aussi grave, elle est pour moi d'un plus grand prix encore.

» Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage du plus humble et du plus dévoué respect. »

M. l'Archevêque a fait à M. Dupanloup cette réponse, qui est la plus honorable approbation de son travail.

« J'approuve sans restriction, mon cher ami, votre Lettre à M. le duc de Broglie. On ne pouvoit mieux établir que vous ne l'avez fait la nécessité de conserver aux petits séminaires leur destination spé-

ciale. Vous détruisez d'une manière non moins péremptoire l'autorité morale qu'on a essayé de donner aux ordonnances de 1828 ; vous démontrez enfin combien il seroit funeste d'insérer dans la nouvelle loi, des dispositions oppressives arrachées au roi Charles X par les exigences de la politique.

» Espérons que le jour de la justice luira enfin pour nos petits séminaires, et qu'on cessera de traiter comme suspectes l'instruction et l'éducation les plus propres à inspirer une entière confiance.

» Recevez la nouvelle assurance de mon affectueux attachement. »

La seconde Lettre de M. Dupanloup nous est remise trop tard pour que nous puissions en rendre compte aujourd'hui. Nous l'analyserons dans le prochain Numéro.

— Mgr Weyssière, camérier secret de Sa Sainteté, vient d'arriver de Rome à Paris.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

M. de Montalembert a partagé la société actuelle en deux grandes catégories, les fils des croisés et les fils de Voltaire : distinction aussi juste qu'elle est heureuse. La presse incrédule, pour donner plus de relief à son parti, voudroit enrôler M. le duc d'Aumale parmi les fils de Voltaire. Voici à quelle occasion. Le château de Ferney-Voltaire est mis en vente, et l'on assure que M. de Beaufort d'Hautpoul, aide-de-camp du prince, et l'un des petits-fils du comte de Budé, lui a suggéré l'idée d'en faire l'acquisition. Cet achat seroit un témoignage non équivoque d'adhésion à l'esprit antichrétien de l'homme qui, en parlant de la religion, s'écrioit : *Ecrasez l'infâme !* Nous croyons que l'on calomnie d'une manière odieuse et M. de Beaufort, et M. le duc d'Aumale. Le premier a trop de foi chrétienne pour conseiller au prince une semblable acquisition ; le Roi des Français a trop d'esprit pour la permettre ; et quant à M. le duc d'Aumale, qui hasarde en ce moment sa vie sur la terre où mourut son aïeul saint Louis, il se fait plutôt gloire sans doute d'être le petit-fils du croisé que le fils de ce Voltaire qui se déclara l'ennemi personnel de Jésus-Christ.

PARIS, 20 MAI.

La chambre des pairs a consacré toute sa séance de samedi à la discussion de l'art. 24 du projet de loi relatif à l'instruction secondaire. Aujourd'hui elle a adopté plusieurs articles. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Après une discussion sans importance, la chambre des députés a adopté samedi la loi sur les prisons. Le scrutin a donné 231 boules blanches et 128 boules noires. Il est plus que probable que ce projet de loi sera considérablement amendé par la chambre des pairs ; car tel qu'il est sorti des mains de la chambre élective, c'est un véritable chaos, où les dispositions les plus opposées sont tout étonnées de se heurter.

La chambre a également adopté, à la majorité de 218 voix contre 14, le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Aujourd'hui a commencé la discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Nîmes à Montpellier.

— M. Vuitry a été nommé rapporteur du budget des recettes.

— On assure que les directeurs du ministère des finances se sont plusieurs fois réunis depuis huit jours sous la présidence du ministre, pour élaborer un projet de loi sur le timbre des journaux. On dit qu'il a été décidé que ce timbre seroit entièrement supprimé et remplacé par un impôt sur les les annonces, comme en Angleterre.

— Un journal anglais publie la lettre suivante, adressée par Mgr le duc de Bordeaux à MM. Berryer, Blin de Bourdon, de Larcy, de Larochejacquelein et de Valmy :

« Goritz, 19 mars 1844.

» Messieurs,

» J'ai été informé de votre réélection à la chambre des députés, et j'ai hâte de vous dire combien je me réjouis de ce

résultat, et de vous offrir mes félicitations. C'eût été pour moi un sujet incessant de regrets poignans, si la visite que vous m'avez faite pendant ma résidence à Londres, eût été un motif pour priver la France des services d'aussi dignes défenseurs de ses intérêts. Je suis heureux et reconnoissant de ce que les électeurs des villes de Marseille, Toulouse, Montpellier, Doullens et Ploërmel aient fait un si noble acte de justice, et aient si habilement réfuté les calomnies qu'on a fait circuler touchant ma visite et la vôtre en Angleterre. Tous ceux qui vinrent à moi durant mon bref séjour à Londres, savent fort bien qu'il n'est pas sorti un mot de mes lèvres qui n'ait été un ardent désir pour le bien-être et le bonheur de la France.

» Le sentiment de générosité qui a porté ces hommes honorables, quoique ne partageant pas encore toutes nos convictions, à se rallier autour de nous dans cette circonstance, doit nous inspirer un nouvel espoir, que le jour peut encore venir, un heureux jour de conciliation, où les hommes honnêtes et sincères de tous les partis et de toutes les opinions, abjurant ces divisions qui les ont si longtemps tenus éloignés de nous, se réuniront de bonne foi à notre cause, sur le terrain du principe monarchique et des libertés nationales, pour défendre et servir notre commune patrie.

» HENRI. »

— Un service d'estafette est déjà organisé entre Paris et Neuilly, pour porter les dépêches de demi-heure en demi-heure.

— Par ordonnances en date du 16 mai, ont été nommés :

Conseiller à la cour royale de Paris, M. Henriot, procureur-général près la cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Bertauld, nommé premier président honoraire de la cour royale de Caen ;

Procureur-général près la cour royale de Montpellier, M. Renard, premier avocat-général près la même cour ;

Juge au tribunal de Tarascon, M. Manuel, substitut près le siége de Draguignan ;

Substitut près le tribunal de Draguignan, M. Madon, substitut près le siége de Brignolles ;

Substitut près le tribunal de Brignolles, M. Autran, avocat.

— M. le marquis de Viluma, ministre des affaires étrangères du cabinet espagnol, est arrivé à Paris, venant de Londres, et est descendu à l'ambassade d'Espagne.

— On dit que le capitaine Reine, que le ministère tenoit toujours en charte privée, vient de quitter Paris pour aller à Brest attendre les ordres du gouvernement.

— M. Caccia, banquier, a déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce. On ne connoit pas encore l'importance de cette faillite. Cependant il est question d'une dizaine de millions. Depuis quelques jours M. Caccia étoit parti, mais on attribuoit ce départ à un voyage qu'il avoit l'habitude de faire annuellement en Italie. Enfin, des bruits alarmans commencèrent à circuler, et mardi, quand on présenta chez lui les effets à rembourser, on ne trouva plus personne ; il n'y avoit pas même un garçon de bureau. Ce sinistre a produit une assez vive sensation à la Bourse.

— M. le lieutenant-général comte Durocheret, conseiller d'Etat, directeur du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre, vient de mourir à l'âge de 57 ans.

— M. le vice-amiral Lalande, membre de la chambre des députés, est mort hier.

— C'est dans la seconde quinzaine du mois de juin que Rousselet et Edouard Donon-Cadot, accusés d'assassinat sur la personne de M. Donon-Cadot, comparoîtront devant la cour d'assises de la Seine.

— L'église Saint-Gervais a été samedi le théâtre d'une horrible profanation. Un malheureux jeune homme s'y est fait sauter la cervelle à l'aide d'un pistolet. L'église a été aussitôt fermée et

interdite aux fidèles jusqu'à ce qu'elle fût purifiée par les cérémonies d'usage.

— Le *Messager* publie plusieurs rapports adressés d'Afrique à M. le ministre de la guerre. Voici le résumé de ces nouvelles :

Depuis le 26 avril ; jour du départ de l'expédition, jusqu'au 8 mai, nos colonnes ont marché dans un pays ami et n'ont pas trouvé de résistance ; la pluie seule a momentanément arrêté leur marche. Le 8, en arrivant à Delhys, le maréchal Bugeaud a trouvé l'amiral Rigodit, monté sur le vapeur l'Euphrate, et qui lui avoit apporté des approvisionnemens considérables.

Les chefs des Peni-Kalfous (rive droite de l'Isser), soumis depuis peu de temps, sont venus à notre camp ; ils étoient accompagnés par un marabout des Flissas, qui est venu offrir sa médiation entre les Français et cette grande tribu. Le maréchal lui a accordé quelques jours. Il a promis d'être de retour le 1er mai.

Par une dépêche télégraphique de Toulon du 17 mai, on apprend que le maréchal Bugeaud, parti de Delhys le 12, a rencontré les Kabyles à quatre lieues dans le sud-est. Il a feint une retraite, a contourné l'ennemi, lui a fait dix prisonniers et mis 150 à 200 hommes hors de combat. Nous avons eu une dizaine de blessés. On ne s'est presque battu qu'à l'arme blanche.

Le 13, le maréchal étoit à sept lieues de Delhys, où il devoit rentrer le 15.

Ces nouvelles, apportées par le Lavoisier, ont été données par les blessés arrivés à Delhys.

Des rapports de Constantine écrits par le général Vidal de Lauzun ajoutent ce qui suit aux nouvelles déjà connues de l'expédition que dirige M. le duc d'Aumale.

Le 1er mai, le prince a pénétré au centre des Ouled-Sultan. Pendant l'ascension de leurs montagnes, les Kabyles se sont présentés en grand nombre sur le flanc gauche. Deux bataillons leur ont fait face et les ont culbutés à coups de baïonnette. Le terrain est resté couvert de cadavres. L'ennemi n'a pas reparu.

M. le duc d'Aumale écrit de Bathna, le 3 mai, qu'après cette action, ayant appris dans la nuit du 1er au 2 mai qu'un grand rassemblement se formoit dans l'Auress pour attaquer ce camp, et les Ouled-Sultan ayant disparu, il s'est porté sur ce point avec toute la cavalerie. Cette marche rapide a produit l'effet qu'il en attendoit, et l'ennemi s'est dispersé. La plupart des tribus qui composoient le rassemblement se seroient, dit-on, décidées à traiter de leur soumission.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Enfin, on a de Rive-de-Gier des nouvelles satisfaisantes. Le chômage des mines touche à son terme. Depuis lundi, le personnel des travailleurs est presqu'au complet dans les divers puits du bassin. Les ouvriers dissidens annonçoient l'intention de suivre l'exemple de leurs camarades.

— Les habitans de Séon-Saint-Henri n'ont pas voulu empêcher les travaux du chemin de fer, comme nous l'avons annoncé d'après un journal de Marseille. Ils s'opposent seulement à ce qu'on les prive de l'extraction de l'argile propre à faire des briques, qui alimente toute l'industrie du pays.

— On procédoit, il y a quelques jours, à Orléans, sous la halle Saint-Louis, à la vente des effets d'un pauvre tailleur qui n'avoit pu payer le prix de son loyer. Déjà plusieurs lots avoient été adjugés, lorsque survint M. l'abbé..., vicaire d'une des paroisses de la ville, qui, après s'être informé des motifs de cette vente, l'arrêta aussitôt en donnant les 150 fr. dont le défaut de paiement avoit causé la saisie.

— Un convoi de vingt-deux réfugiés espagnols est arrivé à Lyon le 6 mai, et en est reparti le lendemain pour le Nord. Ces malheureux étoient tous enchaînés trois à trois comme des malfaiteurs.

Le 8, un autre convoi de vingt-deux réfugiés est encore arrivé à Lyon, pour être dirigé sur Epinal, au risque d'être repoussé par le préfet des Vosges, et di-

rigé par lui, en totalité ou en partie, sur un autre département.

— M. Letellier de Vaubadon, chevalier de Saint-Louis, ancien membre du parlement de Normandie, vient de mourir à Torigny (Manche), à l'âge de soixante-quinze ans.

EXTÉRIEUR.

A Madrid, le gouvernement cherche à s'appuyer sur la troupe. La reine Christine vient de passer une nouvelle revue de son régiment, et de visiter les chambrées. Puis Isabelle est arrivée. Sa mère l'a reçue à la tête des troupes, et on leur a rendu les anciens drapeaux qu'Espartero leur avoit enlevés. Le lieutenant-colonel a reçu la croix de commandeur d'Isabelle-la-Catholique. Grades, honneurs, croix, on sent que ce n'est que par un appât continuel de récompenses qu'on peut se préparer des partisans pour une nouvelle crise.

— Zurbano, qui depuis quelque temps résidoit à Bayonne, doit rentrer sous peu de jours en Espagne. On dit qu'il a reçu du général Narvaez une lettre qui lui annonce que le gouvernement compte sur lui, dans le cas où il auroit besoin de ses services pour défendre la cause du trône et de l'ordre public.

— La misère est affreuse à Barcelone et dans le reste de la Catalogne; des milliers d'individus sont réduits aux plus dures extrémités par suite du chômage des fabriques.

« Il paroît, dit un journal, que les Anglais ont *usé* et *abusé* des dernières dissensions civiles pour inonder le pays de produits de toute nature..... Quand la reine-mère et Isabelle arriveront dans la Catalogne, accompagnées du général Narvaez, ce pays leur offrira un triste spectacle. »

— On lit dans l'*Indépendance de Bruxelles* du 18 mai :

« Le convoi du chemin de fer, parti de Bruxelles à quatre heures du soir, s'approchoit de Vieux-Dieux, lorsqu'un excentrique mal placé le fit dérailler avec une secousse épouvantable. Du choc la locomotive fut séparée du convoi et continua sa route. Deux voitures furent brisées. Un wagon de marchandises fut cassé en deux, et toutes les autres parties du convoi reçurent des avaries plus ou moins considérables.

» Quant aux voyageurs, on fixe le nombre des blessés à quatorze. Deux dames ont été tuées. L'une d'elles, on ne sait comment, s'est trouvée la poitrine sous la roue d'un wagon. Les derniers mouvemens convulsifs de cette malheureuse, remuant les bras et les jambes, présentoient un spectacle déchirant. »

— Sir Robert Peel a déclaré vendredi, aux communes, que les gouvernemens de France et d'Angleterre n'avoient pas jugé à propos d'intervenir dans le différend de Montevideo et de Buenos-Ayres, parce que l'intervention eût été inefficace et contraire au droit des gens. Cette excuse est inadmissible, à notre avis : l'Angleterre, et la France surtout, qui s'étoit engagée par un traité, ont à se reprocher de n'avoir pas su mettre un terme aux violences de Rosas, et protéger contre ses entreprises l'indépendance des Montevidéens.

— La *Gazette de Londres* annonce que la reine a nommé sir Thomas Fermantle, secrétaire d'Etat de la guerre, en remplacement de sir Henri Hardinge, gouverneur-général des Indes.

— Une lettre de Vienne, du 10 mai, annonce que le gouvernement autrichien, voyant l'agitation qui règne dans la Basse-Italie, a décidé d'adjoindre un renfort de 6,000 hommes au corps d'armée du feld-maréchal comte Radetzky, destinés à occuper les légations, si de nouveaux troubles éclatoient en Italie.

— On assure que les troupes turques, envoyées contre les Albanais insurgés, loin de les combattre, se joignent souvent à eux pour exercer mille brigandages. Aussi la Porte-Ottomane auroit-elle résolu de former un corps de troupes d'élite, composé de rajahs chrétiens, et de le faire marcher contre ces bandes indisciplinées et dévastatrices. On dit que cette détermination a été prise par suite

d'une démarche des ambassadeurs des grandes puissances, qui la menaçoient d'une intervention étrangère, si elle se sentoit hors d'état de mettre un terme aux horribles excès dont l'Albanie est le théâtre.

— Le *Globe* de Londres a annoncé, il y a deux jours, qu'une nouvelle insurrection avoit éclaté en Haïti. Ce fait n'étant appuyé sur aucune date, on pouvoit penser qu'il s'agissoit du mouvement qui a forcé la garnison de Saint-Domingue à capituler. Le *Times* lève aujourd'hui tous les doutes. C'est bien une autre insurrection qui a éclaté dans la ville de Cayes. Les troupes du gouvernement ont été battues, le général Hérard-Rivière a été tué ; tout le pays est dans le plus affreux désordre. Le moment d'agir est donc venu pour la France, et dans l'intérêt de l'humanité et dans son propre intérêt.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 18 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

La chambre a renvoyé vendredi l'art. 24 à la commission. Cet article qui avoit pour but de régler les peines disciplinaires encourues par les chefs d'institution, donnoit au conseil académique le droit de prononcer en cas de désordres graves, la peine de la réprimande.

M. de Broglie rapporteur, dit que, prenant en considération les observations de plusieurs membres de la chambre, la commission a été d'avis de reprendre l'article du gouvernement, en le modifiant toutefois de la manière suivante :

« En cas de négligence permanente dans les études, et de désordres graves dans le régime et la discipline intérieurs d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur la plainte du directeur, être cité devant le tribunal civil de l'arrondissement et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf appel devant la cour royale, lequel appel devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement.

» En cas de récidive, constatée par une nouvelle information, le tribunal civil pourra ordonner que le chef dudit établissement sera interdit dans l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un an à cinq ans.

» Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes voulues par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833. »

M. Cousin demande le rétablissement de l'ancien article de la commission. Il est vrai, dit-il, que le conseil académique, tel qu'il est aujourd'hui composé, ne peut suffire aux besoins de l'administration ; mais il seroit préférable d'en créer un second qui seroit chargé de juger disciplinairement.

L'orateur propose en conséquence un amendement dans ce sens. Cet amendement remédieroit aux graves inconvéniens que présente le système du gouvernement ; la comparution d'un chef d'institution devant un tribunal civil, même quand il s'agit de la réprimande, qu'il y ait ou non absolution, est une défaveur qui, jetée sur son établissement, peut en entraîner la ruine.

M. Pelet (de la Lozère) dit qu'il faut, dans une matière aussi délicate, un tribunal inamovible, un tribunal qui ne soit pas à la disposition du ministre. Cette garantie, le conseil académique ne peut l'offrir aux chefs d'institution. Par ces motifs, l'honorable pair appuie l'amendement.

M. Persil fait remarquer qu'en maintenant ces mots : *En cas de négligence permanente dans les études*, la commission porte atteinte indirectement à la liberté d'enseignement. Ce n'est pas ce que la chambre a voulu, en lui demandant une nouvelle rédaction. La négligence dans les études est un acte dont le jugement appartient aux pères de famille seulement.

L'orateur présente encore d'autres considérations contre l'amendement de la commission, et termine en proposant le rétablissement de l'ancien article, en supprimant toutefois les paragraphes relatifs à la composition du conseil académique, dont il propose de faire un article à part. M. Persil propose en outre le paragraphe additionnel : « En cas de persistance de la part du chef de l'établissement, il sera traduit par le recteur de l'Académie devant le tribunal civil de

l'arrondissement, qui pourra prononcer pour un temps ou à toujours l'interdiction de l'exercice de sa profession. »

M. de Bussières appuie la modification proposée par le préopinant.

M. le rapporteur rend compte des motifs qui ont déterminé la commission à présenter la nouvelle rédaction.

M. de Barante repousse cette rédaction.

M. Villemain combat l'amendement de M. Persil.

M. Barthe soutient que le nouvel amendement de la commission n'a pas l'inconvénient de mettre en présence la juridiction du droit commun et la juridiction du conseil académique.

M. Persil persiste dans sa proposition; il dit que c'est à la justice universitaire que doit appartenir la répression disciplinaire. C'est ainsi que cela se pratique dans l'ordre des avocats, dans la compagnie des notaires; ce n'est que lorsqu'il y a lieu à appliquer une peine autre qu'une peine disciplinaire, qu'une autre juridiction est saisie.

M. de Montalivet demande qu'on supprime dans le nouvel article de la commission ces mots : « De négligence permanente dans les études. » (Appuyé.)

L'amendement de M. Persil est rejeté.

L'article nouveau, présenté par la commission, est mis aux voix et adopté, sauf les mots dont la suppression a été demandée par M. de Montalivet.

Séance du 20.

La délibération s'établit sur l'art. 25, qui, en cas d'inconduite ou d'immoralité de la part d'un chef d'institution ou de l'un des maîtres qu'il emploie, renvoie l'inculpé devant le tribunal civil.

M. Frank-Carré demande, par voie d'amendement, que les mêmes poursuites soient exercées pour enseignement contraire à la morale publique et religieuse.

Après que la chambre a entendu, pour l'amendement, M. le comte de Bussières; contre, MM. Villemain et Laplagne-Barris, la parole est au rapporteur.

M. le duc de Broglie déclare, au nom de la commission, que l'adoption de l'amendement entraîneroit, de la part du pouvoir judiciaire, une intervention contraire à la liberté même de l'enseignement; ce seroit une inquisition permanente suspendue sur la tête des professeurs.

Bientôt les doctrines enseignées deviendroient l'objet d'enquêtes judiciaires; l'enseignement seroit gêné; ce seroit l'esclavage de l'enseignement, non sa liberté, que la loi auroit consacré.

M. COUSIN. L'homme le plus moral peut enseigner les doctrines les plus immorales. Les fanatiques sont, en général, des hommes de mœurs régulières, et possèdent parfois de grandes vertus. L'immoralité de leurs doctrines n'en devient que plus contagieuse.

L'article de la commission renferme donc une lacune qu'il faut combler. Indépendamment de l'immoralité de la conduite, il faut prévoir l'immoralité de l'enseignement. J'appuie l'amendement, à moins que la commission n'ajoute à son article quelque chose qui réponde aux vues de l'auteur de l'amendement.

M. Laplagne-Barris pense que le mot immoralité inséré dans l'article de la commission, et qui s'applique à l'enseignement non moins qu'à la conduite, suffit complètement aux nécessités qu'on a en vue par l'amendement. Aller plus loin, ce seroit ouvrir la porte à d'intolérables abus, et renverser la liberté de l'enseignement par sa base.

M. Martin du Nord combat l'amendement comme trop vague, et sujet à des interprétations incompatibles avec la liberté même de l'enseignement.

MM. Barthe, Bourdeau et Cousin demandent la parole en même temps.

M. COUSIN. Nous n'admettons pas les principes émis par M. le garde des sceaux.

M. Barthe propose une rédaction qui assimile les paroles d'un professeur dans sa classe aux paroles prononcées dans un lieu public, et demande que le délit, dans l'un comme dans l'autre cas, soit puni des mêmes peines et conformément au droit commun.

La première partie de l'amendement de la commission avec cette modification : « *En cas d'immoralité, et dans la conduite et dans l'enseignement,* » est adoptée.

La seconde partie est renvoyée à la commission.

M. le rapporteur rend compte des délibérations de la commission sur un amendement de M. de Montalivet qui lui a été renvoyé.

Cet amendement, qui consiste à per-

mettre qu'en cas d'interdiction ou de décès du chef d'institution, l'établissement puisse être géré pendant un an, par un bachelier ès-lettres, est adopté, et devient l'article 26 de la loi.

L'article 27 est transitoire; il considère comme ayant rempli les conditions établies par l'art. 4, les chefs d'institutions actuellement existans, en vertu de diplômes régulièrement délivrés.

Cet article est adopté, ainsi que l'article 28, en vertu duquel les chefs d'institution, jouissant du plein exercice, continueront à en jouir.

M. Beugnot propose une disposition additionnelle qui établit un délai d'une année pour se pourvoir du diplôme requis, en faveur des maîtres et professeurs ayant cinq ans d'exercice. — Adopté.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 20 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 00 c.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 55.
Quatre 1/2 p. 00. 112 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3100 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1267 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 793 fr. 75 c.
Emprunt belge. 106 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 2/8
Rentes de Naples. 102 fr. 45 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

La *Théologie* de Perrone, dont compte-rendu dans notre numéro du 4 mai, ne se vend que 12 fr., rue Saint-Jacques, 152.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3910.

JEUDI 23 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT	fr. c.
1 an.	36
6 mois.	19
3 mois.	10
1 mois.	3 50

Seconde Lettre à M. le duc de Broglie, rapporteur du projet de loi relatif à l'instruction publique, par M. l'abbé Dupanloup, vicaire-général de Paris, supérieur du petit séminaire. — In-8°.

—

Dans cette seconde Lettre, il ne s'agit plus seulement de la force ou de la foiblesse des études des petits séminaires; il s'agit de leur existence même. Leur nécessité, leur spécialité, est menacée par le Rapport de M. le duc de Broglie; car il résulte de ce Rapport :

1° Que les petits séminaires ne sont pas des écoles indispensables au sacerdoce ;

2° Que le zèle de Charles X pour les intérêts de la religion, la piété d'un ministre éclairé, l'autorité de plusieurs prélats dont le nom est demeuré cher à l'Eglise, l'unanimité de la commission, couvrent d'une inviolable garantie les ordonnances du 16 juin 1828 ;

3° Que les exigences de ces ordonnances sont fort simples, qu'elles n'ont *rien, après tout, de bien embarrassant ni de très-redoutable*, et que, si le clergé les entendoit bien, elles lui offriroient peut-être des avantages qu'il ne devroit pas méconnoître.

En réponse à cette triple assertion, M. Dupanloup traite, dans sa seconde Lettre, 1° de la nécessité et de la spécialité des petits séminaires; 2° du fait des ordonnances de 1828; 3° de quelques-unes de leurs plus graves dispositions.

Dans le 1er §, l'auteur rappelle les lois que l'Eglise a portées pour l'établissement des petits séminaires, les règles qu'elle a tracées à ce sujet, le fait même de l'existence de ces écoles spéciales dès les premiers siècles du christianisme, d'où résulte la preuve que l'Eglise les a toujours jugés indispensables pour perpétuer le sacerdoce. Le fait actuel de leur existence répond au fait ancien. A peine y a-t-il en France un seul diocèse qui n'ait pas de petit séminaire ; dans un seul, les élèves du petit séminaire suivent les cours du collége ; enfin, dans aucun des 80 diocèses de France, le recrutement du sacerdoce ne s'opère parmi les élèves des colléges royaux et communaux. Du reste, la nécessité et la spécialité des écoles secondaires ecclésiastiques à l'époque actuelle ont été proclamées par un homme d'Etat, dont le témoignage sera d'autant plus grave qu'il paroîtra plus désintéressé aux défenseurs du monopole universitaire. M. Guizot, protestant, a dit :

« L'empire des croyances religieuses n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'à d'autres époques ; je n'hésiterai pas même à dire qu'il est plus nécessaire que jamais : nécessaire pour rétablir, non-seulement dans la société, mais dans les ames, l'ordre et la paix qui sont si profondément altérés.....

» Il est donc pour cette société-ci du plus grand intérêt, et d'un intérêt plus grand que jamais, s'il est possible, d'entretenir avec soin, de propager l'empire des croyances religieuses. Et si l'établissement des écoles secondaires ecclésiastiques préparatoires est reconnu nécessaire au recrutement du clergé, à la propagation des croyances et de l'influence religieuses, je dis que ces écoles, quand bien même elles auroient été à d'autres époques une institution peu nécessaire, seroient aujourd'hui d'une nécessité pressante; qu'il y a là une institution que non-seulement il faut laisser naître d'elle-même, mais à laquelle la société et le

pouvoirs publics doivent prêter leur appui.

» Eh bien, je suis convaincu, pour mon compte, que le clergé a besoin aujourd'hui de ce moyen de recrutement; que ce recrutement, autrefois naturel, facile, puisqu'il s'opéroit à la faveur de l'empire des croyances religieuses, et aussi des séductions mondaines attachées à la carrière ecclésiastique, ne s'opérant plus aujourd'hui de la même manière, avec la même facilité, la même certitude, il est nécessaire que des institutions particulières, organisées dans ce but, viennent suppléer à l'absence des anciens moyens de recrutement du clergé.

» Je maintiens donc en principe comme bonne, utile, nécessaire à la société actuelle, et d'une très-heureuse influence, l'existence des écoles secondaires ecclésiastiques. »

Dans la séance du 21 mai, M. le ministre des Affaires étrangères a prononcé encore quelques paroles dans le même sens :

« L'existence des petits séminaires, de ce recrutement un peu factice et solitaire du clergé, est indispensable. C'est une nécessité du temps. Je reconnois que les écoles laïques ne fourniroient pas naturellement par elles-mêmes un recrutement suffisant à l'Eglise. Je reconnois que, quand même elles fourniroient à l'Eglise un grand nombre de sujets, elles ne les lui fourniroient pas suffisamment bien préparés. Il n'est pas vrai, quoiqu'on l'ait beaucoup dit, que nos écoles, les écoles laïques, soient des écoles d'immoralité. Si, comme j'en suis convaincu, depuis trente ans, les classes supérieures et moyennes de cette société ont beaucoup gagné en moralité, si elles se sont redressées et épurées, c'est en grande partie à l'éducation qu'elles ont reçue de l'Université qu'elles le doivent. Je ne regarde pas nos écoles, à beaucoup près, comme coupables des torts qu'on leur impute. Mais je conviens que ce ne sont pas des écoles pour l'Eglise, qu'elles ne préparent pas suffisamment à la mission religieuse, et que l'Eglise ne peut, ni pour le nombre ni pour la préparation de ses élèves, s'en fier à elles. Les petits séminaires sont donc, malgré les inconvéniens de leur spécialité, de leur isolement, une nécessité. »

Mais il y a un grand mot dont on essaie de faire un étrange abus contre les petits séminaires : on leur reproche de n'être pas dans le *droit commun*. Voici la réponse de M. Dupanloup :

« J'aurois bien des choses à dire sur ce point, bien des questions à faire. Et d'abord, qu'est-ce que le droit commun dont on nous parle, et auquel on veut nous soumettre ? Est-il bien fixé, bien défini ? Ne donne-t-on pas ce nom depuis quarante années à un monopole intolérable ? Mais laissons ces choses.

» De bonne foi, peut-on dire que les petits séminaires sont dans l'exception, le privilége, et placés en dehors du droit commun, parce qu'ils ont nécessairement une spécialité aussi bien que les écoles de marine, que les écoles militaires, que les écoles industrielles et commerciales?

» Quand l'Université réclame pour elle-même, non-seulement l'exception et le privilége, mais le monopole, et qu'elle livre en ce moment les derniers combats pour le conserver, comment peut-on de bonne foi nous accuser de vouloir échapper au droit commun par le privilége, nous qui ne réclamons, au nom de la nécessité et de la spécialité de nos écoles, que le droit commun à toutes les écoles spéciales de préparer leurs sujets aux carrières diverses qui les attendent ?

» Les petits séminaires sont dans les attributions du ministère de la justice et des cultes ; les écoles dont je viens de parler sont dans les attributions du ministère de la guerre, de la marine, de l'agriculture et du commerce : peut-on dire que toutes ces écoles sont dans le privilége, et qu'elles demeurent en dehors du droit commun, parce qu'elles ne dépendent pas de l'Université?

» Il y a ici, Monsieur le Duc, une déplorable méprise ; c'est le moins que j

puisse dire. Encore si le monopole universitaire étoit le droit commun dans l'ordre et la justice! je concevrois peut-être le reproche. Mais n'est-il pas évident d'ailleurs, puisque toutes les carrières spéciales et publiques ont leurs écoles spéciales, que la spécialité à laquelle on donne le nom odieux d'exception et de privilége, n'est plus ici que la liberté dans l'ordre, la spécialité des vocations et des fonctions diverses dans l'harmonie sociale?

» Nous ne refuserions pas le droit commun, si le droit commun devenoit jamais et devoit demeurer une liberté sincère, qui nous permît de conserver la spécialité essentielle à nos petits séminaires.

» Mais si ce droit commun, quel qu'il soit, compromet la nature et le but des écoles ecclésiastiques, votre haute impartialité doit comprendre que nous ne pouvons l'accepter. Si ce droit commun donne à l'autorité laïque une action intime sur le gouvernement spirituel des petits séminaires et sur l'éducation ecclésiastique de leurs élèves; si nos réglemens religieux, si nos réglemens disciplinaires et nos exercices de piété, si nos programmes d'examen, nos livres d'étude et nos auteurs classiques doivent nous être imposés par des hommes étrangers à tout ce qui constitue la vie et la direction intime de l'éducation ecclésiastique; si des livres et des auteurs condamnés par l'Eglise peuvent être placés de force dans les mains de nos élèves, comme ils l'ont été et le sont encore ailleurs; en un mot, Monsieur le Duc, s'il est question, comme je le lis dans un Rapport célèbre présenté à la chambre des députés, *de donner au gouvernement action sur l'éducation du clergé; si c'est l'Etat qui doit régir et gouverner les petits séminaires, nommer les directeurs, supérieurs et professeurs*; s'il est question, contrairement à la pensée de M. Guizot, de jeter nos élèves *dans les écoles publiques et dans l'éducation commune, et de faire faire à la jeunesse ecclésiastique et à la jeunesse laïque les mêmes études, sous la même loi et aux mêmes conditions*; s'il est question de *donner à l'Université une action plus ou moins directe sur l'éducation du clergé, de soumettre les petits séminaires au régime de l'Université, comme avoit fait le législateur de* 1809; si c'est là, de près ou de loin, directement ou indirectement, le droit commun auquel on veut nous soumettre, nous le repoussons, parce qu'en anéantissant la spécialité des petits séminaires, il porteroit un coup mortel à l'éducation sacerdotale, et par suite, ruineroit infailliblement le sacerdoce en France.

» Je le sais, nous avons des études communes avec les écoles universitaires. Mais qu'on ne s'y trompe pas : si nous étudions, comme d'autres, les langues et les littératures grecque et latine, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont les plus belles langues que l'homme ait jamais parlées, les archives immortelles des plus magnifiques créations de l'esprit humain, ni parce que chacune d'elles a été, à son tour, le lien universel des peuples et le langage de la plus haute civilisation : nous les étudions *surtout*, parce qu'elles sont pour nous deux langues nécessaires, deux langues saintes. Ce sont les langues de l'Eglise catholique, de l'Eglise grecque, de l'Eglise latine. Notre liturgie, nos canons, tous nos Pères, tous nos conciles, nos livres saints eux-mêmes, sont écrits dans ces langues. L'existence de la société laïque ne tient pas à l'étude du grec et du latin; la société spirituelle, l'Eglise, ne peut s'en passer. La divine Providence a confié à ces langues le sacré dépôt de nos traditions : elle a fait de l'une d'elles surtout l'organe permanent du catholicisme : c'est dans cette langue éternelle qu'il prononce ses oracles, qu'il a toujours parlé et qu'il parle encore à tous ses enfans dispersés sur la surface du globe.

» Vous faites faire la philosophie en français; nous ne vous en blâmons pas. Le latin, nous le reconnoissons, vous est moins nécessaire qu'à nous, et vous pourriez le négliger avec moins de périls; mais si la philosophie s'enseignoit, chez

nous comme chez vous, en langue vulgaire, ou si nos élèves, selon vos exigences, devoient la faire dans vos maisons, voici ce qui en adviendroit infailliblement :

» Ces jeunes gens perdroient l'habitude de la langue ecclésiastique, qui ne seroit bientôt plus pour eux qu'un idiome presque étranger (1). La désuétude et par suite le dégoût de la langue amèneroient l'éloignement de l'état : naturellement les jeunes gens se porteroient plutôt vers une carrière dont les études ne leur offriroient pas de pareilles difficultés, et ainsi se perdroient les vocations. Il n'y auroit qu'un moyen d'éviter ces graves inconvéniens; mais ce seroit par un inconvénient plus grave encore, par une véritable impossibilité. La théologie seroit condamnée à s'enseigner en français, et à renoncer à sa langue propre, par la difficulté qu'auroient les élèves à la parler, et même à la comprendre : et de là les saints Pères négligés, les conciles ignorés, les décrets des souverains Pontifes et toutes les lois de l'Eglise à peu près inconnus, tous les plus grands théologiens, tous les monumens les plus savans de la discipline et de l'histoire ecclésiastique laissés dans l'oubli, la science catholique tout entière abaissée.

» Sans doute ces conséquences n'ont pas été prévues ni voulues par ceux qui invoquent contre nous le *droit commun*, et attaquent la spécialité de nos écoles : il est difficile, même avec la conscience la plus droite, de parler juste sur des choses auxquelles on est nécessairement étranger. Et je le dis sans reproche : il est très-probable que, si je voulois parler des affaires de la guerre et de la marine, avec la meilleure foi du monde et les intentions les plus pures, il m'arriveroit inévitablement de tomber dans des erreurs et des imprévoyances, comme celles que je viens d'indiquer. Cette observation, dont la nécessité se fera sentir plusieurs fois encore dans le cours de cet écrit, m'associe au regret, que M. le baron de Fréville exprimoit dernièrement à la tribune de la chambre des pairs, lorsqu'il disoit :

« N'auroit-on pas eu l'espérance de » prévenir, au moins en grande partie » tant de débats sur lesquels nous gémis- » sons, si, au lieu de concentrer la pré- » paration du projet de loi dans l'inté- » rieur du ministère de l'instruction pu- » blique, on avoit suivi une marche que » l'on a adoptée souvent et avec succès » dans des occasions importantes, si l'on » avoit confié ce grand ouvrage à une » commission où le clergé, la magistra- » ture et l'administration auroient été re- » présentés aussi bien que l'Université? »

M. Dupanloup achève ensuite de démontrer la spécialité des petits séminaires : spécialité qui, sans doute, n'est pas de même nature que celle des écoles commerciales et industrielles; qui n'est pas seulement une spécialité littéraire; qui est aussi et surtout une spécialité religieuse et morale, et qui, devenant ainsi plus importante et plus haute, n'en est que plus réelle et plus incontestable.

Cette première partie de la discussion est traitée avec érudition, avec logique, avec un sentiment exquis des convenances dans l'exposition de la pensée. La question y est présentée sous un jour vif et saisissant, qui ne permet à aucun homme de bonne foi de résister à l'argumentation victorieuse de M. Dupanloup.

Nous ne nous étendrons pas sur 2e §, dans lequel l'auteur apprécie le fait des ordonnances de 1828, en s'appuyant principalement sur le témoignage des évêques d'Hermopolis et de Beauvais, que nous avons recueillis dans la *Vie* récemment publiée *de M. Frayssinous* (1), et dans le tome XIIIe de l'*Histoire générale de*

(1) C'est ce que nous éprouvons pour le petit nombre d'aspirans qui arrivent dans les grands séminaires, après avoir fait leur philosophie dans un établissement universitaire : on est très-souvent obligé de la leur faire reprendre en latin : plusieurs reculent devant cette nécessité.

(1) 2 vol. in-8°. Prix : 9 fr. Paris, Ad. Le Clere et Cie, rue Cassette, 29.

l'Eglise (5e édition). Le témoignage de M. d'Hermopolis, dont nous avons communiqué le manuscrit à M. le comte de Montalembert qui l'a produit à la tribune de la chambre des pairs, ne laisse subsister aucun doute sur la violence morale qu'a subie Charles X. Il n'est pas moins certain que M. de Quelen, comme nous l'avons prouvé dans sa *Vie*, et la commission dont il étoit le président, ne couvrent pas de leur responsabilité les fatales ordonnances de 1828, car ces ordonnances diffèrent en beaucoup de points essentiels des conclusions auxquelles ils s'étoient arrêtés.

Dans le 3e §, M. Dupanloup, réfutant cette proposition de M. le duc de Broglie, savoir : que les exigences des ordonnances de 1828 sont fort simples, s'occupe spécialement du certificat d'études exigé des élèves des petits séminaires, et de la déclaration imposée aux professeurs.

L'auteur ne dit qu'un mot de la déclaration : exigence qui, à elle seule, feroit une loi malheureuse, parce qu'elle y déposeroit un germe profond de longues et peut-être d'interminables discordes. Ce point étoit assez important pour que M. Dupanloup l'approfondît : aussi regrettons-nous qu'il l'ait seulement effleuré. Est-ce dans la prévision que son argumentation n'auroit pas modifié les dispositions de la chambre des pairs? Mais il s'agit moins encore d'influencer les déterminations de cette chambre que d'éclairer l'opinion publique. Le procès perdu au Luxembourg peut être gagné devant le pays, dont la réaction sur la législature nous procurera tôt ou tard la liberté de l'enseignement.

Autant M. Dupanloup a été bref à l'égard de la déclaration, autant il a été explicite à l'égard du certificat d'études. Il développe sa thèse dans les proportions convenables, et, ruinant tous les sophismes de M. le duc de Broglie, il l'établit sur ces ruines avec une force de raisonnement que l'extrême urbanité de la forme n'a jamais pour résultat d'atténuer.

Après être convenu qu'il seroit fâcheux pour les élèves des petits séminaires de recommencer les deux dernières classes, M. de Broglie, par une inconcevable méprise, a dit qu'après tout l'inconvénient n'existeroit que pour 11 écoles secondaires ecclésiastiques sur 113, puisque 102 n'ont pas de cours complets. Le noble duc ne s'est pas aperçu que, partout où la philosophie ne se fait pas au petit séminaire, elle se fait au grand, et que, sous ce rapport, ces deux établissemens ne font qu'un aux yeux de la loi, qui atteint les élèves des grands séminaires au même titre que les élèves des petits. La question reste donc entière pour les 113 maisons.

M. Dupanloup est aussi éloquent que bon logicien, lorsqu'il repousse la clause onéreuse du redoublement des deux dernières classes : il montre à merveille tout ce qu'elle a de redoutable pour les jeunes gens, pour leurs familles, pour l'Etat, pour l'Eglise :

« Et d'abord, cette nécessité que vous prétendriez leur imposer de refaire deux classes qu'ils ont déjà faites, pas un seul d'entre eux ne sauroit s'y soumettre. Vous ne l'obtiendrez jamais ni d'eux ni de leurs parens. Non, ce ne sera pas un blâmable excès d'orgueil, mais un légitime sentiment de fierté que celui qui leur conseillera de repousser une condition intolérable qui assimile le savoir à l'ignorance; force une intelligence qui a la conscience d'elle-même à s'abdiquer pendant deux ou trois ans pour laver la tache de son origine; condamne un jeune homme déjà mûr à aller, malgré son âge et ses succès, se refaire écolier sur les bancs d'un collége, à côté d'enfans dont il pourroit être le maître, et dont il ne sera que la risée !...

»Je me demande comment des hommes

graves ne voient pas qu'établir un pareil régime, c'est proclamer tout haut que la science n'est rien par elle-même, *mais qu'il faut savoir d'où elle vient* pour l'estimer; en sorte qu'un jeune homme, fût-il un Pascal, par cela seul qu'il a été élevé dans un petit séminaire, demeure, aux yeux de ses examinateurs, radicalement incapable; et tout son savoir ne vaut rien, parce qu'il vient d'une origine ecclésiastique. Au nom du bon sens et de la justice, examinez-le; soyez pour lui plus sévère que pour d'autres, si vous le voulez; mais ne le condamnez pas à subir une absurde dégradation qu'il n'acceptera jamais; et ne voyez-vous pas que, par là, vous l'exposez à la plus dangereuse des tentations, et que vous l'obligez réellement ou à vous tromper, ou à renoncer à toute carrière libérale, ou à se faire prêtre malgré lui?

» Ai-je besoin d'ajouter que ceux qui auroient eu le malheureux courage d'étouffer leur conscience et de se faire prêtres malgré eux, sont condamnés, par là même, à être de mauvais prêtres, et à traîner une vie pleine d'amères douleurs et d'intolérables regrets? Cette contrainte morale n'est-elle pas une véritable énormité?

» Et qui peut donner le droit à l'Université d'exposer le clergé à voir entrer dans ses rangs des membres qui ne vouloient pas, qui ne devoient pas s'y trouver, et qui ne s'y trouveront que pour le déshonorer?

» Pour peu que l'on y fasse attention, on reconnoîtra que tout ce système va droit à la ruine ou au moins à l'humiliation du clergé, en forçant tous les pères honnêtes, toutes les familles honorables à écarter leurs enfans des petits séminaires. Où trouver, en effet, un père sensé qui se regarde comme assez sûr de la vocation d'un enfant de dix à quinze ans, pour le placer entre la nécessité d'embrasser forcément, à dix-huit ans, l'état ecclésiastique, ou de recommencer ses études après qu'il les a bien faites, ou enfin d'en perdre tout le fruit, en se voyant fermer toutes les carrières libérales? Et l'institution des petits séminaires n'est-elle pas dès-lors frappée au cœur; et l'Eglise elle-même, condamnée à ne se recruter jamais que dans les rangs les moins élevés de la société, n'est-elle pas menacée d'un abaissement continu?

» Ce n'est pas tout: l'Université, sans le vouloir, j'en suis convaincu, ajoute envers nous injure sur injure. Elle suppose le clergé français incapable de former des citoyens utiles, puisqu'elle déclare ceux de nos élèves qui rentrent dans le monde inhabiles à tout, tant qu'ils n'auront pas recommencé, sous des maîtres universitaires, les leçons que l'Eglise leur a données.

» Elle le suppose incapable, c'est trop peu dire: elle le proclame indigne de préparer à la patrie des citoyens, puisque ceux de nos élèves qui, de notoriété publique, auroient pu subir avec honneur l'examen de bachelier ès lettres, quoique reconnus *capables* sous le rapport littéraire, demeurent, sous le rapport légal, *indignes* de recevoir le diplôme qui seul peut leur donner le droit de servir leur pays.

» Et vous, Monsieur le Duc, vous que l'on vit toujours un législateur si humain et si juste, comment consentiriez-vous à laisser introduire parmi nous un nouveau délit: celui de s'être cru appelé à un état respectable, d'avoir été formé dans une pieuse retraite à l'amour de la vertu, et d'avoir sondé assez religieusement sa conscience pour reculer devant d'immenses obligations? Comment ratifieriez-vous la peine monstrueuse inventée pour ce singulier délit, l'éloignement du coupable de toutes les professions honorables, comme si c'étoit désormais un homme flétri et frappé d'une interdiction intellectuelle et sociale?

» Et vous demanderai-je ce que le pays peut gagner à un pareil état de choses? Y a-t-on assez réfléchi? Quand on aura puni de pauvres jeunes gens, de leur patience consciencieuse à attendre une vocation que Dieu n'a pas décidée; quand on leur aura posé le terrible dilemme d'entrer, malgré eux, dans le sanctuaire

pour le profaner, ou de se résigner à n'être rien dans leur patrie, que fera la société de ces membres inutiles, réduits à ne se faire une place au milieu d'elle qu'en la troublant?

» Eh bien, Monsieur le Duc, je le déclare, créer ainsi en France une classe d'hommes jetés injustement hors des voies légitimes, pour s'avancer et se produire, et placés de la sorte dans une permanente hostilité contre l'ordre social, voués par conséquent, si Dieu ne les en garde, à devenir des pamphlétaires ou des conspirateurs; ce n'est pas seulement offenser l'Eglise, c'est blesser l'Etat: c'est une faute politique dont la gravité est immense et sur laquelle une malheureuse préoccupation a pu seule aveugler jusqu'à ce jour.

» Je me crois fondé à le dire: les réglemens universitaires sur l'admission au baccalauréat ne peuvent subsister dans une société régulière: il y a trop de combinaison et de prévoyance dans ces réglemens pour qu'on les accuse d'être malhabiles; mais, en vérité, les conséquences en sont si étranges, qu'au point de vue intellectuel et social, nous ne craignons pas de le dire, et qu'on nous pardonne la dureté de l'expression, ils ne peuvent être acceptés et maintenus que par une société troublée, dont les révolutions ne sont pas encore achevées. »

Nous ne pouvons suivre M. Dupanloup dans toutes les considérations qu'il a heureusement rattachées à la question du certificat d'études. Nous ne pouvons même, faute de place, citer les belles paroles sur l'éducation vraiment nationale, par lesquelles il clôt cette discussion, pleine d'intérêt. Nos lecteurs sauront bien les retrouver, en se procurant la Lettre que l'intelligent et habile défenseur des petits séminaires vient d'adresser à M. le duc de Broglie.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — M. Desgenettes vient de conférer le baptême à plusieurs Israélites, le père, la mère et deux fils, et une autre dame avec trois jeunes personnes. La cérémonie a eu lieu dans la chapelle du saint Cœur de Marie de la Providence, élevée il y aura bientôt deux ans par M. Marie Ratisbonne, et dans laquelle près de 30 Israélites ont déjà fait profession de la foi catholique.

— On a distribué, le jour de l'Ascension, de petits traités protestans aux fidèles de Saint-Louis-d'Antin, à leur sortie des exercices du mois de Marie. Dimanche soir, M. le directeur de la confrérie pour la conversion des pécheurs a fait prier tous les assistans pour nos frères séparés.

— Nous avons annoncé que M. de Châteaubriand venoit de publier la *Vie de Rancé*. Nous prions nos lecteurs de ne pas considérer comme une recommandation cette annonce d'un écrit, dont la lecture nous a également affligé et surpris.

Diocèse d'Amiens. — M. Marie Ratisbonne a déjà reçu la tonsure des mains de M. l'évêque. Il achève en ce moment son noviciat, et se prépare aux fonctions du saint ministère.

ANGLETERRE. — A mesure que les conversions se multiplient en Angleterre et en Irlande, on observe qu'il se fait un grand nombre de restitutions par l'entremise des prêtres catholiques.

Nous pouvons annoncer la conversion de mademoiselle Marriat, fille du recteur anglican de Claverton, près de Bath.

De son côté, le *Limerick Reporter* annonce qu'une dame de cette ville a été reçue, au nombre des enfans de l'Eglise romaine, par un Dominicain du couvent de Limerick. Cette dame est l'épouse de David Ferguson, esq., et la belle-sœur de l'avocat de Dublin qui porte ce nom.

PRUSSE. — L'université de Bonn se relève dans l'opinion des catholiques rhénans : la nomination de quelques nouveaux professeurs, entièrement dévoués à la cause de l'Eglise, n'y a pas peu contribué. Les doctrines de Hermès, qui y ont trop long-temps dominé, en sont maintenant à peu près complètement bannies, et il est à espérer qu'elles le sont pour toujours.

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Il se passe, en ce moment, quelque chose de singulier. Le désaveu infligé à l'amiral Dupetit-Thouars, en nous faisant passer sous les fourches caudines de l'Angleterre, venoit d'humilier profondément notre marine. Elle dévoroit cet affront en silence, lorsque M. le prince de Joinville a versé un baume inattendu sur sa blessure. Une Note, émanée du jeune contre-amiral, et écrite dans la prévision d'une guerre avec les Anglais, a relevé les espérances de nos marins, à qui elle permettoit d'entrevoir un point d'appui auprès du trône, et un fidèle interprète du sentiment national. Aussitôt, des applaudissemens éclatent; la presse se rend avec enthousiasme l'écho de la marine française, et une précoce popularité s'attache au nom de M. le prince de Joinville. Mais voilà que le *Journal des Débats*, dont les paroles ont toujours une haute importance politique, au lieu d'unir sa voix, cependant si flatteuse pour les princes qui ne sont pas détrônés, à ce concert d'éloges et de reconnoissance, prend la liberté grande de faire la leçon au royal écrivain. Les journaux anglais jettent feu et flamme contre l'auteur de la Note : par patriotisme sans doute, le *Journal des Débats* reproduit, dans un langage adouci, le blâme insolent de nos voisins d'outre-Manche, et M. de Joinville est désavoué comme M. Dupetit-Thouars. On ne pouvoit offrir une satisfaction plus humble à la jalouse Angleterre. Pourroit-elle nous garder rancune, quand on va jusqu'à sacrifier un fils du Roi des Français sur l'autel de l'*entente cordiale?*

PARIS, 22 MAI.

La chambre des pairs a consacré la séance d'hier et celle d'aujourd'hui à la discussion de l'art. 30 du projet relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— La chambre des députés a continué hier et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Nîmes à Montpellier. Ce projet autorise le ministre des travaux publics à donner à bail à une compagnie l'exploitation de ce chemin pour un certain nombre d'années.

— Si l'on en croit un journal, M. le prince de Joinville seroit fort mal en cour depuis les affaires de Taïti. A cette époque, il auroit approuvé énergiquement la conduite de l'amiral Dupetit-Thouars, puis, voyant ses avis négligés, il auroit été jusqu'à offrir sa démission du grade de contre-amiral, et, après avoir résisté aux sollicitations paternelles, ne seroit revenu sur sa résolution que grâce aux instances et aux larmes de sa mère.

— M. le comte de Sainte-Aldegonde, lieutenant-général en retraite, l'un des pairs nommés par Charles X et non reconnus par le gouvernement actuel, vient de mourir à l'âge de 84 ans.

— M. Pons (de Verdun), ancien avocat-général à la cour de cassation, est décédé à Paris à l'âge de 85 ans. Membre de la convention lors du procès de Louis XVI, il vota pour la mort de l'infortuné monarque, sans appel au peuple ni sursis. Plus tard, il siégea au conseil des cinq-cents.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Les différens corps qui doivent faire partie du camp de manœuvres de la Moselle se réuniront au mois de juillet. Le ministère a désigné les lieux de réunion et les officiers-généraux qui doivent les commander.

— L'escadre d'évolutions a fait, le 16,

des exercices à feu sur la rade de Toulon.

— Jean-Pierre Savannier, condamné à mort par la cour d'assises de la Lozère, pour meurtre, a subi sa peine à Mende, ces jours derniers.

EXTÉRIEUR.

On écrit de Madrid, le 15 mai, que les ambassadeurs de France et d'Angleterre devoient accompagner Isabelle et Christine aux eaux de Caldas. Divers bruits se sont répandus à ce sujet. On disoit, entre autres, que le comte de Trapani devoit arriver à Barcelone, afin d'avoir une entrevue avec la fille de Ferdinand, et l'on ajoutoit que les autorités de cette ville avoient demandé des instructions sur l'accueil à faire au prince napolitain.

— Dans la matinée du 8, douze personnes ont été tuées à Saragosse par suite de l'explosion d'un magasin à poudre établi à l'une des portes de cette ville.

— On a des nouvelles de Lisbonne du 8 mai. La garnison avoit fêté le 5, par un grand banquet, le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Portugal. Les ministres et les premiers personnages de l'Etat assistoient à cette réunion.

Le gouvernement a décrété la dissolution du corps d'armée réuni autour d'Alméida, et ordonné le renvoi des troupes dans leurs garnisons.

— Les journaux anglais s'occupent beaucoup de la *note* du prince de Joinville. Le *Times* en parle avec convenance : le *Chronicle* la traite d'œuvre de *boucanier*.

— La question du Texas préoccupe au plus haut degré les esprits en Angleterre. Les journaux de Londres croient que le traité conclu par le président Tyler, pour annexer ce pays aux Etats-Unis, ne sera point ratifié par le congrès de Washington. Il est certain que beaucoup d'hommes importans, tels que Jackson, Clay, Webster et Van-Buren, sont opposés à ce traité ; mais, dans ce pays démocratique, ce ne sont pas toujours les chefs qui mènent la foule où ils veulent.

Dans un meeting tenu, il y a quelques jours, à Londres, par la Société britannique contre l'esclavage, M. O'Connell a conseillé au gouvernement anglais d'intervenir d'une manière active pour empêcher les effets du traité.

— Le bruit couroit à Londres, ces jours derniers, que le roi de Hanovre, qui n'a pas moins de 73 ans, étoit sur le point d'épouser la grande-duchesse douairière de Mecklembourg-Schwerin, âgée de 41 ans.

— Les nouvelles reçues aujourd'hui de la Suisse sont importantes. La guerre civile vient d'éclater dans le Valais. Des émissaires marchent dans toutes les directions pour provoquer une levée en masse. Le tocsin sonne et fait appel aux armes. Les habitans du Haut-Valais, au nombre de 12 à 1,500, se sont portés sur Sion et s'en sont emparés sans résistance. Ceux du Bas-Valais s'avancent contre eux ; mais leur nombre est plus foible. Il règne des deux parts beaucoup d'exaspération.

— On dit que l'agitation continue toujours dans les Calabres, et que des proclamations contre le gouvernement napolitain auroient été répandues en Sicile, et spécialement à Messine ; mais on ne sait rien de positif à ce sujet.

— Suivant une lettre de Constantinople, du 1er mai, adressée au *Journal de Francfort*, les Albanais prenoient des dispositions pour résister vigoureusement aux troupes du sultan ; déjà ils avoient chassé les autorités turques d'Uskub, de Golgan, de Dené et de plusieurs autres points importans.

— Une scène fâcheuse avoit lieu, le 23 avril, dans la chambre des représentans, à Washington, entre deux membres de cette chambre, à la suite d'un démenti donné par l'un d'eux, lorsque l'attention a été détournée par un fait plus étrange encore. Un solliciteur désappointé avoit essayé de pénétrer dans la salle ; n'y pouvant réussir, il a tiré par la porte entr'ouverte un coup de pistolet sur M. Austin, représentant de l'Ohio. M. Austin n'a pas été frappé, mais la balle a atteint à la cuisse l'un des offi-

ciers du Capitole (c'est le nom du palais où siége le congrès) L'auteur de cet acte, dont la raison paroît dérangée, a été remis à la garde du sergent d'armes.

— A en croire le *Times*, une correspondance d'Haïti lui annonceroit que les insurgés de la partie espagnole de l'île étoient définitivement vainqueurs des troupes haïtiennes.

Quant à la situation des Cayes, on dit que, le 5 avril, la tranquillité s'y trouvoit momentanément rétablie, des arrangemens ayant été conclus entre les parties belligérantes; les fugitifs, qui avoient cherché un refuge en rade, étoient rentrés dans la ville.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 21 mai.

M. de Broglie présente, au nom de la commission, la rédaction suivante pour la partie de l'article 25, qui lui a été renvoyée avec un amendement :

« En cas d'immoralité personnelle ou d'immoralité dans l'enseignement, l'inculpé sera traduit devant le tribunal civil, qui pourra ordonner sa suspension à temps ou son interdiction. »

La commission, adoptant le système de M. Barthe, ajoute que « ces faits seront réputés avoir été commis publiquement, s'ils l'ont été en présence des élèves, quoique dans l'intérieur de l'établissement. »

M. Franck-Carré s'oppose à cette nouvelle rédaction; il y voit deux inconvéniens, l'un résultant de la juridiction, l'autre de la publicité nouvelle créée pour l'intérieur des maisons d'éducation. Il persiste dans l'amendement qu'il a présenté avec MM. Bourdeau et Boullet.

M. Barthe appuie la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. DE DAUNANT. La nouvelle rédaction de la commission n'atteindra pas tous les délits qu'elle veut réprimer. Jamais on ne pourra assimiler un établissement particulier à un lieu public. Le jury, n'en doutez pas, jugera négativement. Il faudroit une disposition plus explicite.

M. DE BUSSIÈRES. Si la chambre veut rester fidèle à l'esprit du projet de loi, qui jusqu'à présent a repoussé l'instruction anti-nationale donnée au sein des congrégations religieuses, elle adoptera l'amendement de l'honorable M. Franck-Carré.

M. DE BROGLIE. L'adoption de l'amendement seroit la censure entre les mains de chaque tribunal.

L'amendement est rejeté, et l'on adopte la rédaction de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons aux dispositions spéciales de la loi; mais, avant de donner lecture de l'article 30, je dois faire part à la chambre d'une lettre de M. le baron Séguier, qui, retenu au palais par ses fonctions jusqu'à trois heures, désireroit, avant que la discussion s'engageât sur l'art. 30, s'entendre avec ses collègues MM. Beugnot, Barthélemy et Montalembert sur la priorité de la parole et sur la valeur de la justification des opinions qui leur sont communes.

La chambre, consultée, décide que la discussion s'engagera immédiatement sur l'article 30.

M. Cousin, qui devoit parler le premier, déclare céder la parole à M. le comte de Montalembert.

M. le président donne lecture de l'article 30 (rédaction de la commission.)

« Art. 30. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire, s'ils produisent un certificat constatant :

» 1° Qu'ils ont suivi pendant deux ans, dans l'une desdites écoles, les cours de rhétorique et de philosophie;

» 2° Que ces cours étoient professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'article 17 de la présente loi.

» Le certificat sera délivré par le directeur de l'école.

» Ne seront admissibles néanmoins lesdits élèves que dans la limite du nombre fixé, pour chaque école, par l'ordonnance qui la constitue.

» Une liste nominative des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sera transmise annuellement au garde des sceaux, et communiquée par lui au ministre de l'instruction publique. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le gouvernement adhère à la rédaction de la commission, qui reproduit presque entièrement le premier paragra-

phe de l'article 17 du projet primitif, et qui fait au second paragraphe de cet article une modification que nous acceptons.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. En venant pour la dernière fois fatiguer la chambre de ma voix importune, c'est à la fois pour moi un besoin et un devoir que de la remercier de l'extrême indulgence avec laquelle elle a encouragé notre lutte contre une majorité qui, dès les premières épreuves, s'est montrée si nombreuse. J'ose dire que nous croyons devoir non-seulement l'en remercier, mais encore la féliciter; car l'indulgence est la meilleure preuve de la force, comme l'impartialité est la première condition de la justice. Que la chambre me permette aussi de faire remonter une part considérable de notre reconnoissance jusqu'à M. le chancelier, qui a su si dignement maintenir à notre profit la liberté de la tribune et l'intégrité de la discussion.

Ce devoir accompli, je viens, au nom de mes nobles collègues, le baron Séguier, le marquis Barthélemy, le comte Beugnot et au mien, vous exposer très-franchement, très-brièvement, la position où nous nous trouvons réduits.

Au point où la discussion en est arrivée, nous croyons que le caractère de la loi est bien constaté. Si nous voulons la définir, nous n'aurons qu'à emprunter les paroles échappées à plusieurs de ses honorables défenseurs. Selon l'un d'eux, elle sembleroit faite non pas pour, mais contre la liberté de l'enseignement; selon un autre, on la diroit faite pour une époque d'anarchie, de discorde, et non d'ordre et de paix; selon un troisième enfin, elle pourroit bien rendre impossibles les établissemens privés qu'elle étoit censée devoir appeler à l'existence.

Ces jugemens échappés à leurs auteurs sur divers points spéciaux, nous les adoptons et nous les appliquons à l'ensemble de la loi. Nous croyons sincèrement qu'elle rend la liberté impossible, et quant au vœu des pères de famille et de tous les citoyens qui réclament l'accomplissement des promesses de la Charte, elle répond en constituant un système d'exclusion et de vexation mille fois pire que le monopole actuel.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Maintenant, après avoir établi, comme base de la loi, des conditions que nous jugeons mortelles à la liberté, on arrive à des établissemens spéciaux, aux petits séminaires, et on se trouve en présence de deux opinions différentes. L'une demande avec le projet de loi, au profit de ces établissemens déjà restreints et gênés de mille manières, certaines exemptions qui ont l'apparence d'un privilége; l'autre réclame le droit commun, et en astreignant les petits séminaires à toutes les prescriptions de la loi actuelle, détruiroit ce que nous regardons, d'accord avec l'épiscopat et la grande majorité des catholiques, comme les dernières ressources de l'éducation religieuse en France.

Au point de vue des partisans de la liberté, la conciliation des deux intérêts étoit assurée et facile. Nous ne demandions rien pour les petits séminaires qui ne dût être accordé en même temps à tous les autres établissemens. Nous demandions pour tous la liberté, sous la seule garantie de la surveillance des pouvoirs publics; nous écartions ainsi jusqu'à l'ombre même d'un privilége ou d'une exception quelconque.

Ce n'est pas que nous ne jugions admissibles et légitimes, au profit d'établissemens publics ainsi que peuvent l'être les écoles ecclésiastiques, certaines exemptions, comme celle de la conscription accordée aux élèves des grands séminaires, en même temps qu'à ceux qui se trouvent au service de l'Université.

En outre, comme je l'ai dit naguère, les exemptions qu'on maintiendroit aux petits séminaires seroient compensées, et au-delà, par la limitation de nombre, l'exigence des affirmations et autres restrictions qui ne frappent que sur eux.

Mais dans cette grande question, où il s'agit, non pas de l'Eglise seulement, mais d'un droit constitutionnel de tous les Français sans distinction de culte, un seul principe a dû nous dominer, celui de la liberté et de l'égalité, mais de la liberté sincère et de l'égalité loyale. Dans toutes nos propositions, dans toutes nos réclamations, nous y avons toujours été fidèles, et nous le serons jusqu'au bout.

Or on a complétement écarté ce principe; on a fait une loi qui repose tout

entière sur la restriction, la suspicion et l'exception ; on a consigné au profit de l'Etat les droits les plus sacrés, selon nous, des pères de famille et de la conscience religieuse; et parce que ces dispositions ont un caractère de généralité, les uns veulent soumettre les établissemens qui ont échappé jusqu'à présent au joug, les autres veulent constituer un privilége qui excite déjà les murmures et la jalousie.

Nous nous trouvons placés entre nos principes et nos affections; nous n'avons que le choix entre deux maux. D'un côté, en nous associant à ceux qui préconisent le droit commun, nous tombons dans le droit commun de la servitude, tandis que nous ne concevons que celui de la liberté. De l'autre côté, en nous joignant à ceux qui demandent au profit des petits séminaires certaines dispositions fondées non sur la justice et la liberté, non sur le droit inaliénable de l'Eglise, mais sur la faveur, nous nous trouvons sur une base fausse, sur la pente qui glisse vers ce terrain de l'arbitraire et de l'exclusion, où rien au monde ne nous engagera jamais.

Cela étant, nous n'avons donc pas de place dans la lutte : nous repoussons également les deux termes de l'alternative; nous nous retirons de la discussion de cette partie de la loi; nous vous laisserons débattre entre vous des mesures qui ne peuvent qu'être fatales aux deux grands intérêts dont l'union double la force : la religion et la liberté.

Nous disons avec ce généreux évêque d'Ajaccio, dont les paroles sont tombées ce matin même dans le domaine de la publicité : « Si la liberté succombe dans la lutte..., il vaut mieux succomber avec elle que de lui survivre : nous ne voulons être libres qu'à la condition de l'être avec tout le monde, nous confiant à la Providence pour l'heure où il lui plaira de nous affranchir tous. » (Mouvement.)

Mais, avant de rentrer dans le silence, permettez-nous une dernière observation et un dernier avertissement.

Voici l'observation : c'est que tout l'embarras où vous allez vous trouver provient uniquement des restrictions que vous avez mises à la fondation des établissemens libres. Si ces entraves n'existoient pas, les évêques seroient les premiers à écarter de leurs petits séminaires les sujets non destinés au sacerdoce. Mais que voulez-vous que fasse un évêque lorsqu'un père vient lui dire, comme cela se pratique aujourd'hui et comme cela le sera bien plus encore après le vote de cette loi : « Monseigneur, de grâce, prenez mon fils, car, dans tout votre diocèse, je ne trouve de garantie pour la moralité et la foi de mon enfant que sous votre toit ! » Que voulez-vous que fassent cet évêque et ce père? Ils commenceront par maudire la législation oppressive qui les réduit à cette extrémité, et puis ils chercheront à s'y dérober de leur mieux.

M. LE COMTE ALEXIS DE SAINT-PRIEST. Je demande la parole.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Otez les entraves qui arrêtent la création des colléges à l'usage des laïques, et aussitôt les petits séminaires, par la volonté même des évêques, deviendront des maisons purement ecclésiastiques.

Mais si pour mieux assurer une œuvre de restriction et de despotisme, si pour mieux étouffer la liberté promise par la Charte, on veut intervenir plus encore que par le passé dans le régime intérieur des petits séminaires, il faut bien qu'on sache à quoi l'on s'expose, et c'est-là le motif de notre avertissement final.

Le droit des évêques de préparer une portion de la jeunesse au sacerdoce est un droit sacré, inaliénable, inséparable de leur autorité, indispensable à leur ministère : il leur a été imposé comme un devoir par le concile de Trente, et il a été reconnu par tous les gouvernemens de la France, excepté par le décret de 1811, rendu lorsque le Pape étoit dans les fers, et qui n'a d'ailleurs jamais pu être complétement exécuté.

Or, quoi qu'il arrive, les évêques n'y renoncent pas : l'Eglise ne se courbera jamais sous le joug de l'Université. Il n'y a pas de loi, pas de violence, pas de ruse, pas de faveur qui puisse l'y réduire : car autrement il lui faudroit devenir infidèle à ses traditions et à ses propres lois : et c'est un spectacle que l'Eglise catholique n'a jamais, Messieurs, donné au monde.

Vous voudrez peut-être l'y contraindre, vous essaierez de forcer la volonté des évêques, vous ferez beaucoup de mal à l'Eglise; mais vous en ferez beaucoup plus encore à l'Etat. (Mouvement.) Et, en outre, vous ne réussirez pas; ce que

vous ferez, le voici : vous exciterez contre vous, au sein de la portion la plus honnête et la plus tranquille du peuple français, une de ces résistances lentes à se former, mais bien plus lentes encore à disparoître, et qui deviendront peu à peu votre plus redoutable obstacle; une de ces résistances dont on ne vient pas à bout avec la force matérielle, mais qui survivent à toutes les violences comme à toutes les finesses de la politique.

Oui, sachez-le, au fond de chaque presbytère, au pied de chaque autel, devant chaque foyer domestique, où se réuniront des catholiques, auprès de chaque berceau, où veillera une mère chrétienne, vous armerez contre vous les sentimens les plus profonds et les plus énergiques que le cœur humain puisse nourrir. Et vous aurez fait tout cela par peur de la liberté et par complaisance pour des passions vieillies et pour les traditions des plus mauvais temps de notre histoire.

Vous courez droit sur un écueil que nul n'a jamais abordé sans péril, et où se sont brisées des puissances bien autrement fortes et bien autrement habiles que n'importe quel pouvoir d'aujourd'hui. Nous vous le signalons; si nous ne vous le signalions pas, nous serions infidèles à notre devoir et à ce serment de bons et loyaux pairs de France que nous voulons inviolablement tenir. (Agitation.)

M. GUIZOT. Je demande pardon à la chambre d'intervenir si tôt dans ce débat; mais demain s'ouvre dans une autre enceinte une discussion à laquelle je ne puis me dispenser d'assister, et je regretterois de ne pas vous faire connoître ma pensée sur la question qui vous occupe. Quand je n'aurois pas eu l'intention de le faire, les paroles que vous venez d'entendre m'auroient à l'instant fait monter à la tribune.

L'honorable préopinant a semblé dire qu'il se retiroit de la discussion parce que la liberté de défendre son opinion lui manquoit...

M. DE MONTALEMBERT. Ce n'est pas là ce que j'ai dit; j'ai au contraire remercié la chambre.

M. GUIZOT. Aussi est-ce précisément d'inconséquence que j'accuse l'honorable préopinant; c'est parce qu'il a remercié la chambre que je m'étonne de ce qu'il vient de dire. Personne, d'ailleurs, n'a le droit de se retirer d'une discussion parce que son opinion n'a pas prévalu. Vous avez usé de votre droit; vous n'avez pas à vous plaindre; vous n'avez à vous retirer d'aucune discussion; faites ce que fait chacun quand il a dit son avis et que la chambre a prononcé.

Quels étoient les obstacles à la liberté sous le régime que la loi actuelle veut remplacer? je l'ai dit déjà en 1836 : trois conditions détruisent toute liberté d'enseignement : la première, c'est la nécessité d'une autorisation spéciale et discrétionnaire de la part de l'Université; la deuxième, c'est l'obligation pour les chefs d'institution d'envoyer leurs élèves aux classes des colléges; la troisième, c'est le droit du grand-maître de retirer les autorisations qu'il a données. Eh bien! ces trois obstacles, le projet de loi actuel les écarte complétement. Il proclame le droit d'enseigner; mais il est bon que le droit à son début soit soumis à des conditions sévères; car, sachez-le bien, par ce que vous demandez depuis le commencement de la discussion vous ne représentez pas l'esprit de liberté, mais l'esprit d'anarchie.

On a eu raison de le dire : il ne s'agit plus seulement de l'instruction secondaire; il s'agit de l'éducation du prêtre; et ici je ne puis me défendre d'un sentiment de tristesse. Comment autrefois s'élevoit, se recrutoit le clergé? Il se recrutoit dans toutes les classes de la société, dans les plus élevées comme dans les plus humbles; il s'élevoit au milieu de toutes les classes, sous le même toit, respirant le même air, et recevoit alors une éducation aussi forte que l'éducation laïque. Comment se recrute-t-il aujourd'hui? A peu près exclusivement dans les classes les plus obscures de la société. Il s'élève dès les premiers pas séparément, dans l'isolement, loin de tout contact avec le reste du pays, n'osant pas accepter pour son éducation les épreuves de l'éducation commune. Quel changement! quel déclin! Cela ne vaut rien pour le culte, cela ne vaut pas mieux pour l'Etat. L'Etat a besoin que le clergé connoisse bien la société civile, et que l'esprit national s'unisse en lui à l'esprit religieux. Et sur ce point je dirai toute ma pensée : Je suis convaincu que s'il y avoit dans le conseil royal un ecclésiastique et sur les bancs de cette chambre des évêques, la plus grande partie des embarras

que nous rencontrons aujourd'hui n'existeroit pas. Il se feroit bientôt une alliance, une fusion qui ne peut s'opérer avec l'état d'isolement actuel, et, pour mon compte, je crois que tout ce qui peut faire cesser cet isolement est conforme aux intérêts de l'Etat et de la religion. Mais il y a des nécessités qu'il faut subir. L'existence des petits séminaires pour le recrutement du clergé est indispensable; c'est une nécessité du temps.

Ici M. le ministre proclame qu'il faut leur accorder certains avantages, et il exprime le désir de voir rétablir les bourses qui étoient accordées aux petits séminaires.

Le gouvernement du roi, dit ensuite M. Guizot, aime la religion, l'Eglise et le clergé ; il les aime, mais il ne les craint pas; il ne craint pas leur développement de puissance naturelle et légitime : il le désire; mais il ne le craint pas en ce sens que si des écarts graves se manifestoient, il est prêt à les réprimer. Les honorables membres qui ont soutenu la cause contraire au projet de loi ont dû faire depuis trois semaines une grande expérience; ils peuvent voir par ce qui s'est passé dans cette enceinte et dans le pays, que si le gouvernement avoit des écarts graves et véritables à réprimer, il ne manqueroit ni de point d'appui ni du concours public.

Je répète donc mes paroles : le gouvernement du roi aime la religion, il aime l'Eglise, il aime le clergé, il veut leur force, leur prospérité, leur progrès sincèrement, mais il ne les craint pas.

C'est dans cet esprit, dans cette disposition sincère, profonde, permanente, qu'il faut traiter constamment avec l'Eglise et le clergé ; il faut qu'ils aient confiance dans l'affection et le respect qu'on leur porte, et qu'ils sachent en même temps qu'on ne les redoute pas, et qu'on est en mesure et en disposition de les réprimer, si cela étoit nécessaire. La loi en général, les articles relatifs aux petits séminaires en particulier, sont conçus dans cet esprit, animés de ce sentiment, je le répète; c'est pour cela que le gouvernement les soutient et les soutiendra fermement.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Je prie l'honorable membre de ne point abuser du fait personnel; on en a trop souvent abusé dans cette enceinte.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. C'est pour un fait purement personnel. La chambre peut m'en croire, je n'entends nullement rentrer dans la discussion des petits séminaires, dont mes honorables collègues et moi nous nous sommes retirés; mais je désire répondre un mot à ce qui m'est personnel dans le discours du ministre, c'est-à-dire à une interprétation inexacte et à une accusation injurieuse. L'honorable M. Guizot s'est trompé en confondant toujours la liberté de l'enseignement avec la liberté de discussion, et en m'attribuant cette confusion, qui étoit uniquement de son fait. Bien loin de croire que nous n'avions pas joui en entier de la liberté de discussion, j'ai félicité et j'ai remercié la chambre d'avoir respecté, d'avoir honoré en moi la liberté de la discussion.

J'étois donc bien loin de prétendre qu'elle ne consentiroit pas à entendre de nouveau ce que nous avions à dire sur les petits séminaires, si nous avions jugé à propos de le lui soumettre. Mais il n'en résulte pas pour cela qu'elle ait, *selon* nous, créé et reconnu dans la loi que nous discutons la liberté de l'enseignement. Je crois et je répète que la chambre a respecté profondément la liberté de la discussion; je ne crois pas qu'elle ait respecté ni qu'elle ait établi la liberté de l'enseignement.

A côté de cela, M. le ministre des affaires étrangères est venu dire que ce que mes nobles collègues, et moi notamment, nous avions représenté ici, ce n'étoit pas l'esprit religieux, l'esprit catholique, c'étoit l'esprit d'anarchie. Voilà ce que j'appelle une accusation injurieuse, et voilà ce que je me sens le devoir et le droit de repousser.

Je le ferai en un mot. Toutes les fois que j'aurai à traiter, devant vous ou ailleurs, publiquement, une question religieuse, une question qui touchera aux intérêts de l'Eglise en France et de la foi que je professe, soyez sûrs que, quelles que soient mes convictions ou mes impressions propres, je chercherai toujours, autant que me le permettront mes foibles lumières, à être d'accord, à être soumis aux chefs légitimes, aux juges compétens de cette foi que je professe. Je crois profondément à l'infaillibilité de

l'Eglise, et je ne crois pas du tout à la mienne. C'est-là la grande différence entre l'honorable M. Guizot et moi. (Mouvement.) Il y en a beaucoup d'autres, mais celle-là est la plus grande.

Cela étant, je ne serois pas entré dans cette discussion, si je n'avois eu la conviction que je professois, à très-peu de différence près, les mêmes opinions et que je défendois les mêmes intérêts qui ont été, non pas secrètement, non pas indirectement, mais publiquement, mais solennellement proclamés et défendus par l'épiscopat français, qui est le chef direct et légitime de l'Eglise de France. Je n'ai rien soutenu, rien demandé, ni sur les congrégations religieuses, ni sur aucune des dispositions fondamentales de la loi, qui n'ait été soutenu, qui n'ait été demandé, et avec une bien autre autorité, par des hommes qui avoient mission spéciale de gouverner et de représenter l'Eglise. Ainsi, Messieurs, si j'ai représenté ici l'anarchie, l'épiscopat français l'a représentée avant moi, et le reproche qu'on a voulu faire peser sur moi remonte naturellement sur lui.

Or, toutes les fois qu'une injure portera à la fois sur l'Eglise et sur moi, qui suis son humble enfant, cette injure, je l'accepterai et j'en serai fier.

M. GUIZOT. Je ne consentirai jamais à prendre l'honorable comte de Montalembert pour le représentant de l'Eglise, quelle que soit l'estime que je professe pour son caractère.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Je n'ai pas dit que je fusse ici le représentant de l'Eglise, mais son humble enfant.

M. GUIZOT. Vous avez prétendu vous couvrir du manteau de l'Église, et vous abriter sous ses doctrines, c'est ce que je ne puis admettre. Certes, si j'avois prétendu parler des opinions exprimées par nos respectables évêques, je n'aurois pas parlé comme je l'ai fait. C'est à vous, Monsieur, c'est à vous seul que j'ai adressé mes reproches que je ne suis pas seul à regarder comme fondés, mais que la chambre elle-même a accueillis. (Murmures.)

M. le baron de Barante propose et développe un amendement ainsi conçu :

« Pendant cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui auront achevé leurs études de rhétorique et de philosophie dans lesdites écoles, sous des maîtres non gradués, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire en justifiant de dispenses accordées à cet effet. »

M. le comte Alexis de Saint-Priest combat cet amendement, le délai de trois ans accordé aux petits séminaires par la commission lui paroissant suffire pour donner le temps de suivre toutes les prescriptions de la loi.

M. le marquis de Gabriac parle en faveur des petits séminaires, qu'on ne sauroit trop encourager, puisque plusieurs paroisses manquent encore d'un nombre suffisant d'ecclésiastiques.

Séance du 22.

M. Cousin demande la suppression de l'article 30. Il lui reproche d'ériger les petits séminaires en colléges, de donner aux établissemens universitaires une concurrence qui tournera toute au détriment de l'Etat, à l'avantage des Jésuites.

Il voudroit que l'instruction donnée dans les petits séminaires fût strictement et exclusivement ecclésiastique.

Qu'allez-vous faire? Vous allez mettre en présence les congrégations et l'Etat, le jésuitisme et l'Université; vous allez soulever sur le terrain de l'enseignement une lutte, un antagonisme qui pourroit aboutir un jour à la guerre civile. Ne semez pas dans ce pays de nouveaux fermens de discorde.

Gardez-vous de créer d'un seul coup cent colléges de Jésuites, exempts du brevet de capacité et de la surveillance de l'Etat, et semant dans l'ombre des germes de théocratie, de droit divin et de guerre civile.

N'appliquez pas le droit commun aux petits séminaires, ou du moins appliquez-le tout entier. Maintenez les ordonnances de 1828; laissez aux petits séminaires leurs priviléges et leurs restrictions; supprimez l'article 30, et tout ce qui dans la loi se rapporte aux écoles ecclésiastiques.

M. Martin (du Nord), a qui M. Cousin a, dans le cours de la discussion, reproché ses prédilections pour les Jésuites, se défend contre cette inculpation. Il proteste de sa sincérité, et de sa persévérance à faire exécuter les lois contre les congrégations.

M. Villemain combat la suppression de



l'article 30 ; il reproche à M. Cousin l'injustice et l'exagération des craintes qu'il exprime. Les dispositions introduites dans la loi rendent sans danger l'existence des petits seminaires dans les conditions du droit commun.

On a dit que les petits séminaires seroient soustraits à toute espèce de surveillance ; cela n'est pas. M. le ministre des cultes pourra en effet exiger des rapports circonstanciés sur tout ce qui se passera dans l'intérieur des petits séminaires, et pourra donc surveiller à chaque instant la discipline et le régime intérieur des colléges.

En outre, la limitation du nombre des petits séminaires et de celui des élèves enseignés par eux sera une restriction suffisante pour compenser quelques autres avantages que la spécialité de leur mission devoit leur faire réserver.

M. Dupin appuie la suppression de l'article; il prend de là occasion de répondre à l'accusation d'avoir fait planer sur l'épiscopat et sur son intelligence du serment d'injustes reproches.

De courtes explications sont encore échangées entre M. le garde des sceaux et M. le baron Dupin.

Nous nous proposons de rendre bientôt compte dans ce Journal du nouvel ouvrage que vient de publier M. l'abbé Gerbet sur *Rome chrétienne*. En l'annonçant aujourd'hui, nous nous contentons de citer ici l'épigraphe, qui fait connoître sous quel point de vue l'auteur a considéré Rome et ses monumens. Elle est composée de ces paroles de saint Paul : *Les choses invisibles de Dieu..... sont aperçues par l'intelligence à travers les œuvres visibles.*

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 22 MAI.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 95 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 75.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3095 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 000 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 4/8
Rentes de Naples. 102 fr. 50 c.
Emprunt d'Haiti. 465 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 33 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cᵉ, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3914.

SAMEDI 25 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

NOTICE SUR LE PÈRE GLORIOT.

Le P. Charles-Joseph Gloriot naquit à Pontarlier (Doubs), le 13 septembre 1768, d'une famille honnête. Ses religieux parens lui inspirèrent de bonne heure ces principes de foi et de vertu auxquels il resta constamment fidèle; sa pieuse mère, surtout, se plaisoit à cultiver ses heureuses dispositions, et plus d'une fois elle crut entrevoir dans la tendre piété de son enfant et dans son attrait pour les cérémonies de la religion, les indices du saint état auquel la Providence le destinoit.

Après avoir achevé ses premières études dans sa ville natale avec un succès toujours croissant, il fut envoyé à Besançon pour y suivre le cours de philosophie. Dans cette nouvelle carrière, ses progrès furent rapides; mais les études théologiques, auxquelles il se livra pendant plus de quatre ans, firent briller ses talens d'un éclat encore plus vif, et lui donnèrent toujours un des premiers rangs parmi les 500 élèves dont se composoit alors le grand-séminaire de Besançon.

Il venoit d'être promu au sous-diaconat à l'époque de la constitution civile du clergé. Le curé de Pontarlier avoit refusé la prestation du serment sacrilége, et ce noble refus avoit été puni par l'installation d'un intrus : ce fut pour l'abbé Gloriot une occasion de signaler son zèle pour la défense des droits sacrés de l'Eglise, en publiant contre le prêtre schismatique un écrit où, sous une forme piquante, il attaquoit avec une logique serrée les raisons spécieuses dont le schisme s'efforçoit de colorer ses erreurs. Répandu dans plusieurs diocèses, cet ouvrage prémunit un grand nombre de fidèles contre les funestes principes qui propageoient alors l'esprit de division.

Cependant, Mgr de Durfort, archevêque de Besançon, s'étoit vu forcé de céder à l'orage, et s'étoit retiré à Fribourg en Suisse; l'abbé Gloriot l'y rejoignit sur la fin de 1792. Il y reçut le diaconat, et l'année suivante il fut ordonné prêtre par Mgr de Lentzbourg, évêque de Lausanne et administrateur du diocèse de Besançon, *sede vacante*. La grâce du sacerdoce ne fut point stérile dans le jeune prêtre. Embrasé d'un nouveau zèle pour la gloire de Dieu et le salut des ames, il conçut la pensée de se dévouer aux travaux de l'épiscopat dans les missions étrangères; mais les malheurs de l'Eglise de France, dispersée par la tourmente révolutionnaire, sembloient lui faire un devoir de rester sur le sol de la patrie pour secourir les catholiques abandonnés. Ne voulant pas toutefois se décider par sa propre volonté, il fit part de ses sentimens et de ses incertitudes à M. Babey, supérieur du séminaire de Besançon; et, d'après les conseils de ce vénérable ecclésiastique, il chercha dans la prière et dans la méditation les lumières qui devoient lui manifester la volonté du ciel. Elle ne tarda pas à se faire connoître. Une association de prêtres zélés s'étoit formée à Augsbourg et avoit pris le nom de congrégation du Sacré-Cœur; son fondateur, l'abbé de Tournely, avoit des liaisons intimes d'amitié avec M. l'abbé de Grivel, que les troubles de la France avoit conduit à Fribourg en Suisse : il lui écrivit pour l'engager à venir partager les travaux et les exercices de sa naissante communauté d'Augsbourg. L'abbé de Grivel n'hésita pas un seul instant; mais dans les desseins de la Providence, cette détermination devoit entraîner celle du P. Gloriot. En effet, M. Babey, à qui M. l'abbé de Grivel s'ouvrit de sa nouvelle résolution, lui dit aussitôt : Je connois un jeune prêtre qui vous accompagnera volontiers. Ce prêtre, c'étoit l'abbé Gloriot. Le saint directeur ne s'étoit pas trompé. Le P. Gloriot, convaincu que c'étoit la volonté du ciel, s'empressa de

se joindre à M. l'abbé de Grivel et à l'abbé Cuénet, jeune prêtre de Franche-Comté.

Ils arrivèrent à Augsbourg dans le mois de septembre 1794; et après une retraite qui devoit les initier en quelque sorte à la vie religieuse, ils furent admis à suivre les exercices de la fervente communauté dirigée par l'abbé de Tournely. Dans les premiers jours de son noviciat, le P. Gloriot eut à subir des épreuves bien sensibles et à faire de pénibles sacrifices; mais la grâce divine sut l'élever au-dessus de toutes les répugnances de la nature, et contenir l'activité d'un zèle qui sembloit demander une vie plus active. Il profita de ces jours de solitude et de recueillement pour acquérir ces vertus solides et cet esprit intérieur nécessaires aux hommes apostoliques. Mais il n'avoit garde de négliger l'étude des sciences ecclésiastiques auxquelles il s'étoit adonné depuis sa sortie du séminaire. C'est en méditant les saintes Ecritures, en lisant les saints Pères et l'Histoire ecclésiastique, en approfondissant les questions les plus difficiles de la théologie, qu'il acquit cette vaste érudition et ces connoissances théologiques qui excitèrent plus tard l'admiration du clergé français.

Pendant que les travaux de l'étude et les exercices de la prière occupoient ainsi le P. Gloriot et ses compagnons, le général Moreau, à la tête des armées républicaines, étendoit ses conquêtes en Allemagne et menaçoit d'une prochaine invasion la Souabe et la Bavière. La petite société du Sacré-Cœur se vit donc forcée de quitter son asile de Lauterhoffen près d'Augsbourg, et de se diriger vers l'Autriche. Leur rendez-vous fut d'abord à Passau. Les Pères se partagèrent en différentes bandes, et firent leur route le sac sur le dos et mendiant leur pain. Le P. Gloriot subit avec joie ce premier apprentissage de la pauvreté évangélique; et, soit qu'on le reçût avec bienveillance, soit qu'il éprouvât des refus, il bénissoit également la divine Providence. Dernièrement encore, il racontoit, avec un cœur dilaté par la reconnoissance, des traits touchans de ce genre qui lui étoient arrivés pendant ce voyage. Il passa avec ses compagnons six semaines à Passau, tout près du célèbre sanctuaire que la piété des fidèles y a érigé en l'honneur de Marie. Pendant tout ce temps, il ne manqua pas un jour d'y aller offrir le saint sacrifice et d'y implorer, sur l'Eglise et sur la France, la protection de la Mère des miséricordes. Cependant les armées françaises refouloient toujours de plus en plus les troupes impériales; il fallut encore quitter Passau; les associés du Sacré-Cœur s'embarquèrent sur le Danube, arrivèrent à Vienne, et par l'effet d'une providence spéciale, ils obtinrent la permission de s'établir d'abord dans la capitale même de l'Autriche, et bientôt après à Hagenbrunn, à trois lieues de Vienne. Dans cette nouvelle retraite, le P. Gloriot reprit avec bonheur cette vie d'études et de prière dont il apprécioit si bien la douceur; son zèle, qui savoit utiliser et mettre à profit toutes les occasions, lui avoit fait entreprendre l'étude de la langue allemande.

Trois années s'étoient paisiblement écoulées au milieu de ces occupations, lorsque s'ouvrit tout à coup pour lui la pénible et longue carrière des travaux apostoliques. Le 18 avril 1799, les PP. du Sacré-Cœur, s'étant réunis aux PP. de la Foi, avoient été envoyés dans diverses contrées pour y soutenir les intérêts de la religion; et quelques-uns d'entre eux avoient reçu l'ordre de se rendre à Aspern sur les confins de la Moravie, pour y secourir les malheureux soldats qui encombroient les hôpitaux militaires. Cette périlleuse mission échut aussi au P. Gloriot, et son inépuisable charité accueillit avec une incroyable ardeur les dange[rs] et les fatigues de ce nouveau ministère; mais bientôt ses forces s'épuisèrent, et une grave maladie le conduisit aux portes du tombeau.

Sa santé s'étoit à peine rétablie, qu'[il] reçut de ses supérieurs l'ordre de rentrer en France. Toujours docile à la voix de l'obéissance, le P. Gloriot, quoique convalescent, entreprend ce long voyage

pied, et demandant l'aumône. Heureux de souffrir pour Jésus Christ, il avoit mis toute sa confiance en Dieu ; aussi la divine providence veilla-t-elle sur lui avec un soin particulier en le fortifiant au milieu des épreuves et en le secourant dans les dangers.

A peine étoit-il arrivé à Paris, que les ordres des supérieurs l'appelèrent à Lyon, où il devoit partager les travaux des PP. Roger et Lambert. Ce furent là comme les prémices du ministère apostolique qu'il remplit toute sa vie avec un zèle infatigable. Depuis long-temps, ce zèle qui l'animoit avoit été pour ainsi dire comprimé et retenu captif par la nécessité des circonstances, et maintenant il prenoit un essor que l'obéissance seule put modérer. Prédications, catéchismes, entretiens particuliers, visite des pauvres et des malades, sa charité embrassoit tout, et ne reculoit ni devant les contradictions, ni devant les fatigues, ni devant les dangers. Sa vie fut en plus d'une circonstance exposée à un péril imminent. Il avoit disposé à une mort chrétienne une personne respectable, et lui avoit conféré les sacremens des mourans. La fille de la malade entretenoit des relations coupables avec de jeunes libertins. Présente à la touchante cérémonie, elle paroissoit vivement émue. Le P. Gloriot, qui étoit informé de ses liaisons criminelles, profita de cette occasion pour la ramener à Dieu, et lui fit promettre de changer de vie. Pour achever cette conversion, il devoit revenir le lendemain auprès de la malade. Mais, soit légèreté et inconstance, soit zèle prématuré de sa part, la jeune personne communiqua son projet de conversion à ses séducteurs. Ceux-ci trouvent le moyen de l'enfermer, et se rendent à l'heure indiquée auprès de la malade qui venoit d'expirer. A peine le P. Gloriot parut-il, que, jetant sur lui des regards menaçans : « Scélérat, lui dirent-ils, perturbateur du repos des familles, tu vas périr. » Et aussitôt ils s'approchent de la fenêtre pour l'ouvrir et précipiter le P. Gloriot dans une cour écartée. Le Père fait un saut vers la porte : l'ouvrir, prendre la clef, sortir et refermer avec deux tours de clef fut l'affaire d'un instant. En voyant leur proie s'échapper, les malheureux déconcertés crièrent au voleur ; mais le prétendu voleur étoit trop connu pour être arrêté.

Au commencement de 1804, un champ plus vaste s'ouvrit au zèle du fervent missionnaire, et de quelques-uns de ses compagnons d'apostolat. C'est alors que se donnèrent successivement les missions de Tours, d'Amiens, de Saint-Valery, d'Abbeville ; missions qui jetèrent un grand éclat et produisirent des fruits abondans de salut. Le P. Gloriot s'y faisoit surtout remarquer par la solidité de ses discours. Profondément pénétré des vérités qu'il faisoit entendre, il annonçoit la parole de Dieu avec ce ton persuasif et cette force de conviction que la foi seule peut donner, et qui agit si puissamment sur l'esprit des auditeurs. Son éloquence pleine de noblesse et d'onction triompha souvent des résistances les plus opiniâtres, et nous pourrions rapporter plusieurs traits frappans de conversions opérées par ses prédications.

Les merveilleux effets de ces missions jetèrent l'alarme dans le camp des ennemis de la religion : mille rapports calomnieux furent faits contre les ouvriers évangéliques, l'autorité civile fit brusquement interrompre la mission d'Abbeville, les missionnaires durent se disperser. Le P. Gloriot revint à Lyon, et ce ne fut qu'au commencement de 1806 qu'il put, avec plusieurs autres Pères, reprendre le cours de ses missions. Celle de Grenoble dura trois mois, et les fruits qu'elle produisit furent d'autant plus étendus et plus solides, qu'à la suite de la mission, et sur la demande de l'autorité ecclésiastique, les missionnaires donnèrent une retraite pastorale à tout le clergé du diocèse.

Un plein succès couronna ce nouveau genre de ministère que le P. Gloriot étoit appelé à exercer si souvent dans la suite. De Grenoble, il se rendit avec les Pères Lambert et Thomas à Bourgoin, à Poi-

tiers, à Niort, à Bordeaux, et là comme ailleurs ils reçurent la récompense que méritoit et qu'ambitionnoit leur zèle, celle de la conversion des pécheurs; là comme ailleurs, ils retrouvèrent la persécution; de nouvelles clameurs s'élevèrent contre eux, et elles furent si vives que Buonaparte intima aux PP. de la Foi l'ordre de se retirer chacun dans son diocèse respectif, sous peine d'être transportés à la Guyane. Ils obéirent: le P. Gloriot, néanmoins, séjourna encore quelque temps dans le diocèse de Bordeaux, pour y consolider les fruits des dernières missions, et même il avoit poursuivi, quoiqu'avec moins d'éclat et d'appareil, ses travaux apostoliques. Les ordres du ministre Fouché le forcèrent enfin de se rendre à Besançon, où pendant trois ans il exerça les fonctions de directeur du grand-séminaire.

Il apporta dans ce nouveau poste le même zèle et le même dévouement qu'on avoit admirés dans l'orateur des missions. Les jeunes élèves du sanctuaire avoient en lui une confiance sans bornes, ils le chérissoient comme leur père et se félicitoient d'être formés par ses mains aux vertus sacerdotales. Chaque semaine, le pieux et savant directeur leur donnoit des conférences ecclésiastiques qui étoient écoutées avec une pieuse avidité : dans les desseins de la Providence, elles devoient être comme une préparation aux retraites pastorales qui obtinrent sous sa direction un succès si prodigieux. Cependant de fâcheuses contradictions vinrent entraver son zèle, et il se vit obligé de quitter le séminaire à cause des oppositions qu'il rencontra dans l'exercice de son ministère de la part de Claude Le Coz, ancien évêque constitutionnel, nommé à l'archevêché de Besançon à l'époque du Concordat.

Le P. Gloriot se retira à Grenoble et y occupa, jusqu'en 1814, le modeste poste de vicaire de la cathédrale. Cette nouvelle position doit encore être regardée comme l'ouvrage de la Providence qui, le destinant à rappeler aux ministres du Seigneur, les grandes obligations de leur état, vouloit lui faire voir de près les difficultés et les devoirs du ministère pastoral. Il en exerça toutes les fonctions avec un zèle infatigable, se faisant tout à tous pour gagner des ames à Jésus-Christ; il étoit pour tous un ami sincère et généreux, un ange consolateur, un guide fidèle et éclairé.

Deux ans s'étoient écoulés dans l'exercice de la plus ardente charité, lorsque, la Compagnie de Jésus reparoissant en France, il s'empressa de se rendre à Paris pour y joindre ses anciens confrères. A peine y étoit-il arrivé, que, cédant aux instances de Mgr Le Blanc de Beaulieu, évêque de Soissons, ses supérieurs l'envoyèrent dans cette ville pour y diriger le grand-séminaire. Il sut répondre à la confiance de l'illustre prélat, et se concilier par ses talens et ses vertus l'estime et l'affection de tous les membres du clergé. On admiroit la sagesse de ses vues, l'étendue de ses connoissances et la solidité de sa doctrine; mais on aimoit surtout sa douceur, son affabilité, ses manières simples et cordiales. Appelé l'année suivante à prodiguer les mêmes soins aux élèves du petit séminaire, il ne démentit point la haute opinion qu'on avoit conçue de ses lumières et de ses vertus; les enfans qui lui étoient confiés devinrent pour lui l'objet de la plus tendre sollicitude : aussi ils le vénéroient, ils le chérissoient comme leur père, et leurs sentimens plus d'une fois manifestés rendirent témoignage au dévoûment et à la tendresse de leur supérieur. Avare de son temps et toujours infatigable, il employa pendant les deux ans qu'il passa à Soissons les courts instans qu'il avoit de libres, à la composition d'éphémérides religieuses qui n'ont pas été publiées, mais qui ont été très-goûtées de tous ceux qui les ont connues. Mgr de Beaulieu, témoin des heureux fruits qu'opéroit le zèle du P. Gloriot, auroit désiré le conserver encore dans son diocèse; mais l'œuvre des missions réclamoit avec trop d'instances cet homme apostolique, pour qu'on pût le retenir plus long-temps. Lorsqu'il dut quitter le



séminaire, Mgr de Beaulieu lui fit présent d'un tableau du Sacré-Cœur, richement encadré, autour duquel étoient écrits les noms des élèves du grand-séminaire. A ce témoignage de la bienveillante attention de l'auguste prélat, étoit jointe une lettre dans laquelle ces mêmes élèves exprimoient au bon Père, de la manière la plus touchante, leur vive reconnoissance et le sincère regret de le voir s'éloigner d'eux.

Rendu à ces chères missions pour lesquelles il avoit un attrait si prononcé, le P. Gloriot y déploya pendant dix ans un zèle persévérant, auquel répondit toujours le succès le plus admirable. Son courage ne fléchissoit pas devant les plus grandes difficultés, et triomphoit de tous les obstacles qu'opposoient souvent d'injustes préventions. On eut lieu surtout d'admirer cette intrépidité vraiment apostolique, dans les missions de Brest en 1820, de Châlons-sur-Saône, d'Autun, etc., etc. L'*Ami de la Religion* a parlé avec éloge de ces missions, et en a rapporté les heureux effets. En 1823, celle d'Orléans se fit remarquer particulièrement et par les contradictions qu'elle éprouva et par les fruits abondans qui en furent le résultat. Les PP. Calliat et Thomas étoient les compagnons ordinaires du P. Gloriot. Le peuple et même les ecclésiastiques appeloient le P. Calliat le Père éloquent, le P. Thomas, le bon Père, et le P. Gloriot, le Père sublime; et il devoit ce dernier titre à l'élévation de ses pensées, à la profondeur de ses vues, et au progrès toujours croissant de ses preuves. Aussi étoit-il ordinairement chargé de traiter les sujets de controverse, les mystères de la religion, la divinité de Jésus-Christ, la nécessité de la foi, l'obéissance due à l'Eglise, etc. Toutes ces grandes questions, il avoit le talent de les présenter avec un ordre lumineux et une force de démonstration qui entraîne la conviction; on étoit frappé de l'heureuse application qu'il faisoit des saintes Ecritures et des Pères de l'Eglise; c'étoit surtout dans Tertullien, dans saint Jean-Chrysostôme et dans saint Augustin, qu'il aimoit à puiser les vives images, les traits saillans et les brillans aperçus de ses discours. Cette éloquence, animée par l'esprit de prière, secondée par la pratique constante des vertus les plus sublimes, étoit bien capable de remuer les cœurs. Dans toutes les villes où il parut, le P. Gloriot a laissé des souvenirs pleins de vie, et qui lui assurent encore l'estime et la vénération de tous ceux qui l'ont entendu. Mais dans le temps même de ses missions, il s'occupoit d'un autre genre de ministère plus important encore, celui des retraites pastorales. Ce fut à celles-ci qu'il consacra presque exclusivement les douze ou quinze dernières années de sa vie laborieuse; il en donna successivement dans la plupart des diocèses de France, et tous les prêtres qui l'entendirent diront avec quelle force il leur rappeloit les devoirs importans de leur vocation, avec quelle onction il leur annonçoit les vérités du salut. Le grand succès dont son zèle étoit favorisé étoit dû bien moins à l'élégance du style et aux formes brillantes et gracieuses d'une riche composition, qu'à la vaste étendue de ses connoissances théologiques, à sa longue expérience du saint ministère, et surtout à ses vertus et à ses prières. Aussi les premiers pasteurs le demandoient-ils avec empressement, et les prêtres l'entendoient-ils toujours avec un nouvel intérêt.

Tant de travaux et de fatigues épuisèrent enfin les forces de l'homme apostolique et hâtèrent sa vieillesse. Le P. Gloriot dut renoncer à la plupart des occupations pénibles, qui jusque-là avoient absorbé tous ses instans; de graves infirmités vinrent éprouver sa vertu, épurer sa belle ame et l'enrichir de nouveaux mérites. Il comprit qu'il touchoit au terme de sa carrière, et il se disposa à aller paroître devant le Dieu à la gloire duquel il s'étoit si généreusement dévoué. Les quatre dernières années de sa vie s'écoulèrent au noviciat d'Avignon. Là, s'édifiant de la ferveur des novices et les édifiant à son tour par sa douceur et sa patience, il n'avoit plus de pensée

que pour le ciel. Ses forces diminuèrent graduellement, et depuis plusieurs mois il étoit privé du bonheur de dire la sainte messe, privation à laquelle il étoit bien sensible, mais dont il se dédommagea par la réception fréquente et presque journalière de la sainte Eucharistie. Toujours uni à Dieu, il lui offroit ses souffrances, lui faisoit le sacrifice de sa vie, et jusqu'à son dernier soupir, il ne cessa d'exprimer par de touchantes aspirations les pieux sentimens de son cœur. Il mourut le 18 février 1844, dans la 76e année de son âge.

Les vertus qui brillèrent d'un éclat plus particulier dans le P. Gloriot, et qui animèrent toujours son zèle des motifs les plus nobles, furent une foi vive, un ardent amour pour Jésus-Christ, pour l'auguste Mère de Dieu, un dévoûment sans bornes à l'Eglise, une dévotion spéciale aux saints martyrs, et une affection filiale envers la Compagnie de Jésus. La vivacité de sa foi se produisoit par ses paroles et par ce ton de conviction dont elles étoient animées. Ses moindres actions étoient dirigées, et surnaturalisées par les principes de la foi ; il voyoit tout en Dieu et Dieu en tout : aussi toutes les circonstances de sa vie lui paroissoient-elles comme autant de traits particuliers de la divine Providence, et plein d'une vive reconnoissance, il célébroit chaque année les jours anniversaires de sa vocation à la foi, au sacerdoce et à la Compagnie de Jésus. Sa foi fut toujours aussi pure qu'elle étoit vive ; ennemi de toute innovation en fait de doctrines, il n'adopta jamais des opinions singulières et des systèmes hasardés.

Sa pensée dominante, son désir habituel étoit de donner à Jésus-Christ des preuves de l'ardent amour qu'il lui portoit ; c'étoit cet amour qui alimentoit son zèle et lui donnoit les plus belles inspirations ; c'étoit en parlant de cet aimable Sauveur, de sa divinité, de son sacerdoce, de ses grandeurs, de son amour pour les hommes, qu'il s'élevoit à des pensées plus sublimes et qu'il ravissoit d'admiration. Le sacré Cœur de Jésus étoit surtout l'objet de son culte ; il aimoit à en propager la dévotion ; il avoit fait peindre ce Cœur adorable et avoit placé dans les rayons de gloire et dans les flammes d'amour qui l'environnoient, les reliques des saints les plus connus par leur dévoûment à ce divin Cœur ; il fit aussi graver dans un grand tableau le Cœur de Jésus, répandant l'abondance de ses grâces sur les quatre parties du monde, figurées au bas du tableau, et prosternées pour lui rendre leurs hommages et leurs adorations.

Le P. Gloriot fit toujours profession d'une tendre confiance pour la sainte Vierge ; il l'invoquoit avec amour, et cherchoit par tous les moyens à inspirer aux fidèles ces mêmes sentimens. Ce fut dans ce but qu'il conçut et exécuta en partie le plan d'un ouvrage en l'honneur de la Mère de Dieu : c'étoit un recueil de tous les sanctuaires érigés en l'honneur de Marie, et dans lequel il indiquoit leur origine, leur but, les principaux miracles qui s'y étoient opérés ; chaque article étoit suivi d'une méditation analogue et d'une pratique, etc. Son dévoûment à l'Eglise de Jésus-Christ étoit sans bornes ; le désir de lui être utile s'étoit emparé de son cœur, et un de ses vœux les plus ardens fut d'aller annoncer l'Evangile aux infidèles, et de faire rentrer dans le sein de l'Eglise ces peuples abandonnés. Etant encore en Allemagne, il fut sur le point de partir pour la Syrie, et déjà il avoit obtenu ses passeports, lorsque des obstacles insurmontables vinrent faire échouer ce projet. S'il entra dans la Société du Sacré-Cœur, dans celle de la Foi, et enfin dans la Compagnie de Jésus, ce fut surtout par le motif de resserrer davantage les liens sacrés qui l'unissoient à l'Eglise et au souverain Pontife. Il avoit pour le Vicaire de Jésus-Christ la vénération la plus profonde, et il se félicitoit d'avoir eu le bonheur de baiser les pieds au saint Pape Pie VII, lors de son passage à Lyon en 1804, et d'avoir exercé, à la messe de l'auguste Pontife, une fonction qu'un prélat inopinément empêché n'avoit pu remplir.

Il honoroit d'un culte spécial les saints Apôtres, particulièrement saint Pierre et saint Paul, ses saints patrons, saint Joseph et saint Charles, les saints de la Compagnie et les principaux martyrs; il a même laissé, comme un monument de sa dévotion envers les généreux athlètes de la foi, des manuscrits pour la composition d'un ouvrage destiné à prouver la divinité de la religion, par la constance invincible des héros de la foi; il professoit surtout une dévotion particulière pour saint Ignace, évêque d'Antioche, pour saint Irénée et les autres martyrs de Lyon, pour saint Symphorien d'Autun, et à l'époque de la mission qu'il donna dans cette ville; il rechercha et découvrit l'emplacement où ce saint fut martyrisé, et il y a fait élever une belle croix avec une inscription en l'honneur de cet illustre soldat de Jésus-Christ.

Le P. Gloriot aimoit la Compagnie de Jésus comme sa mère; même avant que Pie VII eut rétabli la Société, il eût voulu se joindre aux Jésuites de Russie. Quand, encore Père de la Foi, il se rendit à Paris pour entrer dans la Compagnie renaissante, un de ses anciens amis, prévenu contre les Jésuites, censura fortement cette démarche et s'efforça de l'en détourner en lui alléguant mille raisons qui auroient peut-être ébranlé une vocation moins ferme. Mais, sûr de la volonté divine, le P. Gloriot réfuta ces objections avec une force et une chaleur qui triomphèrent des préventions et prouvèrent la vivacité de son amour pour la vocation.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — Dans le cours de la discussion du projet de loi sur l'Instruction secondaire, M. Persil, fidèle à la tactique : *Diviser pour régner*, a supposé que l'accord n'existoit pas entre l'épiscopat et le clergé du second ordre, au sujet de la question de la liberté d'enseignement. « Les évêques, » a-t-il dit, ont cédé à une influence » étrangère; le clergé inférieur est » resté calme, et sa contenance ne » permet pas de l'associer au mouve- » ment qui a jusqu'à un certain point » ému le pays. » Mais, quand les premiers pasteurs élèvent la voix pour soutenir avec autorité la cause sainte qui leur est principalement confiée, qu'ont à faire leurs auxiliaires, sinon à conjurer le Seigneur de bénir leurs efforts, et à prendre humblement confiance dans le triomphe des droits sacrés qu'ils n'auroient pas même, sans les évêques, la mission de défendre? La confiance du clergé dans les premiers pasteurs, et son étroite union avec ses chefs vénérables, sont trop notoires pour que les esprits sérieux puissent les révoquer en doute. Cependant, le chapitre métropolitain et MM. les curés de Paris ont cru devoir les manifester par une démarche spéciale le jeudi 23 mai. Le chapitre a exprimé ses sentimens de respectueuse sympathie dans une adresse présentée à M. l'Archevêque. De leur côté, MM. les curés de Paris se sont rendus chez le prélat, auquel M. Frasey, doyen des curés de la ville, a adressé ce discours :

« Monseigneur,

» S'attacher étroitement à l'évêque, l'honorer comme Jésus-Christ, dont il est la vive image, *Episcopum ut Christum*, tel fut en tout temps le mot de ralliement, le cri de la victoire dans l'Eglise de Dieu.

» Successeurs des Apôtres, nos pères dans l'ordre du salut, les évêques sont établis par l'Esprit saint les juges de ce qui concerne la foi et les mœurs. Selon ce principe de hiérarchie sacrée, nous nous sommes reposés sur vous, Monseigneur, pour la défense des grands intérêts de la religion, qui sont ceux de la société tout entière. Nous renfermant dans les limites que Jésus-Christ et l'Eglise nous ont tracées, nous avions cru jusqu'ici pouvoir garder le silence sur la question si grave de la liberté d'enseignement.

» Mais les paroles étonnantes pronon-

cées, peut-être échappées, dans la séance du 14 de ce mois, à la chambre des pairs, ne nous permettent plus de nous taire.

» Puisqu'on a si faussement, si injustement interprété notre silence, c'est un devoir impérieux pour nous de le rompre.

» Nous venons donc, Monseigneur (et je me trouve heureux d'être l'organe de mes honorés confrères), nous venons vous déclarer que nous sommes unis d'esprit et de cœur à vos pensées, que nous adhérons aux actes de votre sollicitude pastorale dans cette importante circonstance.

» On pourra bien nous accuser, nous affliger; mais nous séparer de notre archevêque!... mais nous diviser!... jamais!!!

» De notre temps, comme toujours (notre cœur vous en donne l'assurance), la famille de saint Denis ne perdra rien de son intégrité ni de sa dignité : *Notre Eglise sera parfaitement belle, parce qu'elle restera parfaitement unie.* »

M. l'Archevêque a répondu :

« Monsieur le doyen, Messieurs,

» La manifestation des sentimens du clergé de Paris, dans les circonstances où il a plu à la Providence de nous placer, me cause une joie qu'il me seroit difficile de vous exprimer. Vous rendez évidente pour tous la communauté de nos sentimens.

» Le cœur des fidèles sera doublement consolé, et par l'union de l'épiscopat français, et par celle du clergé de chaque diocèse avec son évêque. Il n'en est aucun, j'aime à le croire, où le premier pasteur ne reçoive l'adhésion unanime dont vous m'offrez aujourd'hui le témoignage.

» Quand de toutes parts les esprits sont attristés par de si nombreuses et de si profondes divisions, la Providence semble vouloir affermir les catholiques dans leur attachement à la foi, en leur montrant combien le sacerdoce est fidèle à conserver l'unité, ce caractère précieux de l'Eglise, ce gage divin de sa force et de sa durée.

» Ne soyons point découragés, Messieurs, par le petit nombre de ces nobles pairs dont la voix généreuse vient de prononcer en faveur de notre cause des paroles qui seront citées avec honneur dans les annales de l'Eglise. Nous avons plus d'amis que nous ne pensons parmi ceux-là même qui ne croient pas devoir encore exaucer nos vœux. Ce n'est pas de leur bienveillance que nous pouvons douter; mais il nous est permis de penser qu'ils se méprennent sur la manière de nous la témoigner.

» A l'influence politique et aux dignités qu'on regrette de ne pouvoir nous donner (1), nous préférerons toujours une liberté qui nous permette de nous dévouer à l'éducation des enfans confiés à notre sollicitude.

» On a été sincère, nous n'en doutons pas, en protestant que le gouvernement aime l'Eglise et le clergé, qu'il aime sa naturelle, sa légitime influence; mais quelle influence plus naturelle, plus légitime pouvons-nous exercer qu'en formant, sous l'empire de la liberté, le cœur et l'esprit de la jeunesse catholique?

» On a cru devoir ajouter que le gouvernement ne craint pas le clergé : il suffisoit de faire remarquer que nos devoirs de tous les instans nous inspirent l'amour sincère de l'ordre; la conscience du devoir est un remède plus sûr, plus efficace encore que la répression légale, qu'il étoit aussi inutile que peu convenable de nous rappeler.

» Quoi qu'il en soit, je n'oublierai jamais que, si l'unanimité de l'épiscopat a été aussi grande que le danger étoit manifeste, la vôtre, Messieurs, et celle qui ne tardera pas à se produire dans les autres diocèses de France, n'aura pas été moins remarquable ni moins propre à réjouir l'Eglise.

» Les périls et les maux de la Religion sont venus le plus souvent des divisions du sacerdoce : puisque le sacerdoce n'a

(1) M. Guizot a exprimé le regret de ne plus voir un banc des évêques dans la chambre des pairs. (N. du R.)

jamais été plus uni, notre espérance doit être inébranlable.

» Ajoutons à ce sentiment un amour constant de la paix, en même temps que des réclamations persévérantes et pleines de calme. Ces moyens seront bénis de Dieu; tôt ou tard ils dissiperont les préjugés contraires à notre cause et assureront son triomphe. »

Les évêques n'ont point à attendre de leur clergé la ratification de leurs actes : aussi ne faut-il voir dans la démarche du 23 mai qu'une louable protestation contre l'affirmation de M. Persil, qui, en niant le parfait accord des prêtres avec les premiers pasteurs, cherchoit à ouvrir une porte à la division. Cet accord est un fait si évident, qu'au fond il domine la conviction même de nos adversaires, et M. Persil, ancien ministre des cultes, le connoît mieux que tout autre. La protestation de MM. les curés de Paris suffiroit donc pour repousser son injurieuse imputation, sans que des témoignages surabondans vinssent attester une communauté de sentiment qui n'est douteuse pour personne.

— M. l'évêque d'Ajaccio nous fait l'honneur de nous écrire :

« Monsieur le Rédacteur,

» Vous avez publié dans le numéro de votre Journal du 21, la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le duc de Broglie à l'occasion du silence que l'on avoit gardé sur mon compte dans l'analyse sommaire des Mémoires communiqués à la commission de la chambre des pairs, chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire. Cette lettre d'ailleurs n'avoit d'autre but que de rendre publics mes sentimens sur la grande question de l'enseignement.

» Je dois à la franchise de mon caractère de reconnoître que ce silence n'a été que l'effet d'un malentendu. La réponse que je reçois de M. le duc de Broglie m'explique cette omission de manière à m'en faire apprécier le motif.

» Au reste, il n'est jamais entré dans ma pensée d'en attribuer la faute à M. le garde des sceaux. Je suis trop convaincu de la loyauté et de la droiture de ses intentions, auxquelles je me ferai toujours un devoir de rendre pleine justice.

» Recevez, etc.

» † X. T. RAPHAEL, évêque d'Ajaccio.

» Paris, le 23 mai 1844. »

— M. l'Archevêque, par Mandement du 22 mai, a ordonné des prières publiques en réparation de la profanation de l'église Saint-Gervais, dans laquelle un suicide vient d'être commis. Le prélat rappelle d'abord qu'aussitôt après le crime, le temple profané a été interdit jusqu'à ce qu'il ait été réconcilié. Ce n'est pas que l'Eglise, qui console les mourans, qui recueille et honore les restes des martyrs, qui bénit le criminel repentant jusque sur l'échafaud, redoute la vue du sang répandu. Mais, si elle ne craint pas la mort qui est le chemin d'une autre vie, elle a en horreur l'homme qui abrège d'une main impie une existence dont il n'étoit pas le maître, et qui choisit, pour se précipiter dans l'abîme, le lieu même où le chrétien entrevoit l'aurore de l'heureuse éternité. M. l'Archevêque signale dans le suicide l'application des théories funestes qu'on s'est efforcé d'accréditer parmi nous : ce crime, si multiplié de nos jours, n'est que la philosophie matérialiste en action. Ce Mandement, très-court, mais plein d'éloquence et de sensibilité, est terminé ainsi :

« Qu'on cesse de nous faire un crime d'employer successivement les prières et les supplications secrètes, les prières et les protestations publiques, et enfin les avertissemens aux catholiques, quand la foi de leurs enfans nous semble en péril. Qu'on cesse de nous exhorter au silence, en nous engageant à laisser cette philosophie dans les nuages où elle a été conçue : comme si, aux yeux des hommes

clairvoyans, les nuages ne receloient pas la tempête, c'est-à-dire des doctrines aussi subversives de tout ordre religieux et social, que celles dont nous déplorons aujourd'hui les dernières conséquences, et qui ont rendu parmi nous le suicide presque populaire. »

Diocèse d'Orléans. — L'Association établie à Orléans dès 1816, et dont les membres se font un devoir de visiter et d'assister les prisonniers et les indigens malades, a voulu ajouter aux services qu'elle s'efforce de rendre chaque jour à la Religion et à la Société, en se chargeant encore de l'œuvre qui a pour objet le mariage des concubinaires pauvres et la légitimation de leurs enfans naturels. Une commission spéciale formée dans son sein a commencé ses opérations le 2 février 1840, et pendant les trois premières années elle a réussi à conclure 81 mariages. De ces 81 couples, 50 avoient déjà contracté civilement, et ont eu besoin de l'appui et des secours de la Société pour obtenir dispense des empêchemens canoniques qui s'opposoient à leur union. On voit ici combien il est regrettable que les lois civiles n'aient point été mises en harmonie avec les lois ecclésiastiques. Des 31 couples qui n'avoient pas contracté civilement, 7 ont eu encore besoin de dispenses, et notamment 3 de dispenses du chef de l'Etat. Le nombre des enfans légitimés s'est élevé à 74. Enfin, la Société d'Orléans a été assez heureuse pour coopérer à la conclusion de plusieurs mariages entrepris par les soins des Sociétés de Paris, de Bruxelles et de Namur.

Diocèse de Toulouse. — Mgr Buissas, évêque nommé de Limoges, sera sacré à Toulouse, dans la métropole de Saint-Etienne, dont il est archiprêtre.

ESPAGNE. — Le diocèse d'Osma, en Espagne, se trouvoit gouverné par un vicaire ecclésiastique intrus. Le chapitre étoit sur le point de recourir au Saint-Siége, lorsque ce vicaire ecclésiastique lui-même, concevant des doutes sur la légitimité de son élection, s'est adressé au gouvernement pour être autorisé à se démettre de sa charge. Puisqu'il existe, a répondu le ministre, des troubles de conscience résultant de l'incertitude de votre légitimité, *la Reine verra avec plaisir* votre démission, comme un acte conforme au bien de l'Etat et à celui de l'Eglise. Le vicaire ecclésiastique n'a plus hésité, et le chapitre a canoniquement pourvu à l'administration du diocèse.

ÉTATS-UNIS. — Les *Mélanges religieux* donnent les détails suivans sur Mgr Tyler, évêque de Hartford, qui a été sacré, le 17 mars, à Baltimore, par Mgr Fenwick, assisté de Mgr Whelan et de Mgr Byrne.

« Mgr Tyler est un Américain converti. Il y a 25 ans qu'il a embrassé la foi catholique; il n'avoit qu'environ 15 ans, et c'est alors que sa mère et son oncle, feu M. Barber, ainsi que le fils de celui-ci, Virgile H. Barber, tous deux ministres de l'Eglise épiscopalienne, furent reçus dans le sein de l'Eglise catholique avec plusieurs de leurs parens. Environ 20 personnes de ces familles embrassèrent alors la foi. Outre son cousin, prêtre de la Compagnie de Jésus, son neveu, Samuel Barber, a aussi embrassé l'état ecclésiastique. La santé de Mgr Tyler est délicate; mais nous espérons qu'elle se soutiendra, afin qu'il puisse travailler à cette partie de la vigne du Seigneur qui lui a été confiée, *ad multos annos*. »

— Nous voyons avec plaisir qu'on s'occupe aux États-Unis de procurer des retraites spirituelles aux laïques. Baltimore vient d'en donner un exemple, qui sera imité. Huit prêtres étoient constamment occupés à entendre les confessions, et quelque-

fois il y en avoit jusqu'à douze. Le résultat a été des plus satisfaisans. Un grand nombre de catholiques qui depuis long-temps sembloient avoir abandonné ou du moins entièrement oublié leurs devoirs religieux, sont rentrés en eux-mêmes et paroissent être revenus de leurs égaremens avec des sentimens et des démonstrations qui ne laissent aucun doute sur la sincérité de leur conversion et de leurs promesses.

POLITIQUE, MELANGES, ETC.

Le *Journal des Débats*, après les votes émis dans la séance du 23 mai, s'est écrié : « Le clergé l'emporte. Nous sommes battus, et l'Université avec nous. » Mais que vouliez-vous donc? La Charte promettoit la liberté de l'enseignement, les catholiques la réclamoient, elle leur est refusée : que les catholiques se plaignent, tout le monde le comprendra. Vous, au contraire, vous combattiez pour le maintien du monopole universitaire; la chambre des pairs, trompant nos espérances pour réaliser vos vœux, l'a maintenu à peu de choses près; et voilà que, par la bruyante expression de votre désappointement, vous couvrez les plaintes si justes des catholiques! Encore une fois, que vouliez-vous? La discussion, qui s'est engagée au sujet de l'article 30, nous l'a révélé. Non contens de demeurer les maîtres de l'enseignement séculier, vous prétendiez vous subordonner l'enseignement ecclésiastique; et, si la chambre des pairs avoit accueilli les vues de deux anciens ministres des cultes, M. Persil et M. Teste, les petits séminaires auroient par le fait cessé d'exister en France. Ainsi, au lieu de sacrifier le monopole de l'Université, nos adversaires espéroient en agrandir le domaine, et soumettre à l'inspection de ses agens les écoles même qui sont la pépinière du clergé. Tel étoit leur calcul, heureusement déjoué par MM. de Broglie, Portalis et Rossi, auxquels il faut rendre cette justice, qu'après nous avoir refusé la liberté, ils ont empêché que le mal ne devînt encore plus grand. Triste condition des catholiques! Ils s'attendoient à être libres, et ils se trouvent réduits à remercier la pairie de n'avoir pas, du moins, tué les petits séminaires.

PARIS, 24 MAI.

Une lettre de Goritz, du 15 mai, annonce que Mgr le duc d'Angoulême se trouvoit dans un état désolant, et que l'on craignoit une catastrophe prochaine.

— La chambre des pairs a adopté aujourd'hui au scrutin le projet de loi relatif à l'instruction secondaire. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Le projet de loi tendant à accorder au ministre des travaux publics l'autorisation de traiter avec une compagnie pour l'exploitation du chemin de fer de Nîmes à Montpellier a été adopté aujourd'hui par la chambre des députés avec quelques modifications dans le cahier des charges qui devront être imposées à la compagnie concessionnaire.

La proposition relative au domicile politique a été ensuite prise en considération, malgré les efforts de MM. de Larcy et de Larochejacquelein. Ce dernier surtout a montré que la proposition soumise à la chambre ne remédieroit en rien à la vénalité et à la corruption des élections.

— Cent cinquante députés ont déjà signé une déclaration par laquelle ils font connoître qu'ils n'ont aucun intérêt dans les chemins de fer. Cette déclaration circule sur les bancs de la chambre.

— Lundi prochain commence la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires.

— Depuis le commencement de la session, la chambre des députés a voté dix lois. Il lui reste vingt-quatre projets à l'état de rapports déposés, et des commissions examinent encore plusieurs projets de loi.

— Un journal semi-officiel annonce que M. le prince de Joinville a quitté Paris mercredi pour se rendre à Compiègne. Ce voyage est-il entrepris par M. de Joinville de son plein gré, ou bien

ne se soucie-t-on pas de le voir à Paris pendant la discussion qui va s'ouvrir à la chambre des députés sur les crédits extraordinaires demandés pour la marine? Le *Moniteur*, le *Messager* et le *Journal des Débats* ne font pas mention du départ de M. le prince de Joinville.

— Une ordonnance, en date du 30 avril, porte que le corps royal d'artillerie de marine, institué en vertu des ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, continuera d'avoir dans ses attributions: le service et les travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes; la fabrication des bouches à feu et des projectiles; la construction des affûts; ainsi que les objets d'armement et de gréement nécessaires à l'artillerie; l'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et rades; le service de l'artillerie dans les colonies; la garde des différens postes confiés à l'artillerie dans les ports militaires.

Le corps sera composé, savoir: d'une inspection générale du matériel; du nombre des officiers sans troupe nécessaires au service des forges, fonderies et directions d'artillerie; d'un régiment d'artillerie et de six compagnies d'ouvriers.

L'inspection générale du matériel de l'artillerie sera confiée à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un lieutenal-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

— La cour de cassation vient de décider que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre; que, lorsqu'il est appelé en témoignage, il n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit. En conséquence, elle a cassé une ordonnance d'un conseiller délégué par la chambre d'accusation de la cour de Poitiers, qui avoit condamné Me Chabaudy, avocat, pour refus de déposer dans une instruction.

— Il y aura, le 31 du mois, une éclipse totale de lune, visible à Paris. L'éclipse commencera à 8 heures 14 minutes du soir, et cessera à une heure 26 minutes du matin.

NOUVELLES DES PROVINCES.

La majorité du conseil municipal d'Angers persévère dans son refus de concours vis-à-vis du maire, M. Augustin Giraud. Dans sa séance de samedi, à la majorité de 15 voix contre 7, tout en reconnoissant l'exactitude du compte administratif présenté par le maire, elle a refusé de l'acquitter.

— On se rappelle la condamnation prononcée par la cour d'assises de la Loire-Inférieure contre M. Ange de Léon, prévenu d'avoir fait acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui établi, en publiant dans l'*Hermine* de Nantes une lettre sur le voyage du duc et de la duchesse de Nemours en Bretagne. L'arrêt de condamnation ayant été cassé par la cour de cassation, l'affaire s'est représentée devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. M. Ange de Léon a été acquitté.

— Une razzia vient d'être faite à Tours sur le gibier apporté par les gens de la campagne. Dans beaucoup d'autres villes, la loi n'est pas exécutée. Ainsi, il n'est pas de jour qu'il ne parte du gibier de Nantes pour Paris.

— On se plaint beaucoup, dans les campagnes des Basses-Pyrénées, du grand nombre de mendians et de vagabonds que la suppression de la mendicité dans les villes y fait refluer.

EXTÉRIEUR.

Une dépêche télégraphique, expédiée de Bayonne le 23, annonce que la reine Marie-Christine et sa fille Isabelle sont parties pour Barcelone le 20 au matin, accompagnées du général Narvaez.

— Pour le moment, les journaux espagnols sont en discussion réglée sur la question de savoir s'il convient ou non au gouvernement de faire banqueroute. Le journal *el Tiempo* a trouvé un terme moyen qui consisteroit à suspendre le paiement

de toutes les créances exigibles à raison de fournitures, d'anticipations sur les revenus, etc., et à payer l'intérêt aux créanciers, pour lesquels de pareils débats ne sont pas rassurans.

— Au commencement de la séance des lords, du 21 mai, lord Beaumont a demandé communication de la correspondance du gouvernement avec le consul de Tunis, au sujet du jugement et de l'exécution d'un sujet maltais, pour crime de meurtre. Il s'est plaint de l'intervention du consul de France, et a dit que, si l'Angleterre devoit *tolérer* une intervention de la nature de celle qui a eu lieu de la part des Français, c'en seroit bientôt fait du commerce britannique sur la côte de Barbarie.

Lord Aberdeen a consenti à la communication de la correspondance, et a déclaré que le gouvernement tiendroit compte des observations du noble lord. Quant à l'intervention du consul français, c'est une affaire à traiter de gouvernement à gouvernement.

Suivant le correspondant, lord Aberdeen a même ajouté que déjà la correspondance avec le cabinet français a été entamée.

Enfin, le correspondant dit qu'à la fin de son discours, lord Beaumont a fait allusion à la brochure du prince de Joinville, mais il n'entre dans aucun détail à ce sujet.

— La brochure de M. le prince de Joinville a eté traduite en anglais, et publiée par les journaux de Londres, qui continuent de s'en occuper.

Le *Sun* dit que la supériorité de l'Angleterre est incontestable, et que, si une défaite pouvoit arriver, le pays ne seroit tranquille qu'après avoir lavé la honte de sa défaite.

— Le *Morning-Chronicle* félicite M. Guizot du projet de loi présenté pour l'abolition de l'esclavage. Ce journal paroît surtout frappé de la considération que la France, avançant dans la carrière de l'émancipation, insistera moins vivement sur l'abolition du droit de visite.

— Des troubles ont éclaté dans l'île de Guernesey; on y a envoyé 4 à 500 hommes de l'île de Whigt, dans la journée du dimanche. Les journaux anglais ne s'expliquent pas sur la nature de ces troubles.

— Un journal anglais évalue à 1,900,000 habitans la population actuelle de la ville de Londres.

— On a reçu des nouvelles de Lausanne et de Martigny à la date du 19 mai à minuit :

« Pendant les journées du 18 et du 19, les Bas-Valaisans, qui forment le parti démocratique, se rassembloient et s'organisoient de leur mieux pour résister à la petite armée des Haut-Valaisans, qui se sont emparés de Sion, capitale du canton.

» Les deux partis étoient en présence, dans l'après-midi du 19, au pont de la Morge, près de Sion; la fusillade s'est engagée : il y a eu quelques tués et blessés. Les Bas-Valaisans manquant de munitions, se sont repliés sur Ardon.

» L'animosité est très-grande et très-invétérée entre les deux partis, le canton se composant de deux populations différentes, l'uné de langue allemande dans le Haut-Valais, l'autre de langue française dans les vallées basses. Les deux partis prennent le nom de vieille Suisse et de jeune Suisse. Les Haut-Valaisans veulent maintenir l'ancien système d'aristocratie républicaine.

» Une lettre de Lausanne, à la date du 20, annonce que ce même jour, le conseil d'Etat du canton de Vaud, limitrophe du Valais, avoit présenté au grand-conseil la proposition d'envoyer des forces dans le Valais, non pour intervenir politiquement, mais pour arrêter l'effusion du sang et protéger l'action régulière des institutions légales. »

— L'origine de ces troubles est dans l'esprit d'intolérance protestante qui a brisé tous les liens de la paix religieuse et politique en Suisse, par la suppression des couvens. La division confessionnelle dans les Etats mixtes peut seule y rétablir la paix, et, par contre-coup, détruire les germes de discorde, et anéantir les motifs de réaction dans

principaux et régens des colléges royaux ou communaux pour lesquels des fonds seroient votés par les conseils municipaux.

MM. Mérilhou et de Barante demandent, par amendement, que nulle allocation de ce genre ne puisse être faite par les communes sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

La commission adopte l'amendement, en ajoutant à l'autorisation du ministre de l'instruction publique, celle du ministre de l'intérieur.

L'article 41 ainsi amendé est adopté.

L'article 42 et dernier abroge les lois, décrets et ordonnances contraires à la présente loi.

M. de Barthélemy demande que l'article contienne pareillement l'abolition de la rétribution universitaire.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

L'art. 42 est adopté.

La chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

La loi est adoptée par 85 voix contre 51.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles publications de la librairie Poussielgue-Rusand. *La foi de nos pères* est le fruit d'immenses recherches, les auteurs protestans fournissent des armes victorieuses contre la prétendue réforme. Cet ouvrage de M. de Bussière doit dessiller les yeux de ses anciens coréligionnaires par la force des argumens comme par la tendre charité qui y respire. — La rapidité avec laquelle s'écoulent les éditions des ouvrages du P. Debreyne, montre que le clergé a su en apprécier l'incontestable utilité et tout le mérite. (*Voir aux Annonces.*)

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 24 MAI.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 90 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 90.
QUATRE p. 0/0. 107 fr. 50 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3090 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 787 fr. 50 c.
Emprunt belge. 000 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 7/8.
Rentes de Naples. 103 fr. 00 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 32 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3912.

MARDI 28 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Etudes sur l'Histoire universelle, expliquant l'origine et la nature du pouvoir; par J.-B. de Saint-Victor, auteur du *Tableau de Paris*, etc. — 6 vol. in-8°.

—

(Premier article.)

—

M. de Saint-Victor entreprend de traiter une question bien importante : qu'y a-t-il aujourd'hui de plus attaqué que le *pouvoir*, et de plus nécessaire à défendre? Quel est l'objet de cette lutte acharnée qui désole l'Europe depuis cinquante ans, sinon la destruction du *pouvoir?* Une foule insensée l'attaque à force ouverte, et des sophistes téméraires par de vains raisonnemens. La foule, avide de pillage, ivre d'égalité, impatiente de tout frein, ne veut d'autre pouvoir que le sien. Les sophistes s'efforcent de le déplacer et d'en obscurcir l'*origine* et la *nature*, afin de satisfaire leur orgueil et leurs projets impies.

Tout est confusion et désordre dans la société : elle marche entre deux erreurs, l'une politique, l'autre philosophique, également funestes, la souveraineté du peuple et le panthéisme. Au premier aspect, ces deux erreurs semblent se contredire : la souveraineté populaire bannit Dieu de la société; et le panthéisme, au contraire, le dissémine en quelque sorte partout. Mais le Dieu du panthéisme, assemblage monstrueux de tous les êtres de l'univers, n'a rien de commun avec le Dieu véritable; et l'une et l'autre erreur conduisent également à l'athéisme.

M. de Saint-Victor combat la souveraineté du peuple en nous montrant, à l'aide des monumens historiques de tous les siècles, et ainsi par la preuve invincible des *faits*, quelle fut l'origine du *pouvoir* dans toutes les sociétés de la terre. C'est une histoire nouvelle, écrite dans le but, non-seulement de retracer les annales des nations, mais aussi d'établir une vérité importante ; et si l'histoire, suivant Cicéron, plaît toujours, de quelque manière qu'on la présente, (*Historia quoquomodo scripta placet*) c'est surtout lorsqu'on la fait concourir à la démonstration d'une vérité dont il est essentiel d'assurer le triomphe. La curiosité est alors doublement excitée, et par les faits eux-mêmes, et par le but auquel ils se rapportent ; l'attention se soutient mieux, l'intérêt est plus vif ; et cette idée dominante que l'auteur ne perd jamais de vue au milieu de ses récits, donne à son ouvrage cette qualité précieuse de l'*unité dans la variété*, si recherchée dans les productions de la littérature et des arts.

Tel fut le mérite du célèbre *Discours sur l'histoire universelle* : l'idée dominante de Bossuet, autour de laquelle tous les faits de l'histoire viennent se ranger, étoit que, depuis la chute de l'homme, tout ne subsiste que par Jésus-Christ et pour Jésus-Christ ; que tout tend à lui comme à la fin de toute conduite de Dieu sur les hommes.

L'idée dominante des *Etudes historiques* de M. de Saint-Victor (il a trop de sens pour avoir pensé à refaire le travail du grand évêque de Meaux) est que, depuis l'origine des sociétés, le droit divin a été la source du pouvoir politique; et chaque peuple vient à son tour, déposer en faveur de cette vérité, aujourd'hui si ouvertement méconnue.

La société commence par la fa-

autres; il y règle le pouvoir et l'obéissance. L'autorité royale se confond, dans son origine, avec celle de la famille dont elle n'est que la continuation et le développement.

« C'est à l'imitation des lois de la société domestique, dit l'auteur, que la royauté devint héréditaire dans la famille du roi, le fils héritant naturellement de son père dans toutes les familles; et que la succession au pouvoir y fut réglée par le droit d'aînesse, droit que nul ne pouvoit contester, parce qu'il étoit également reconnu comme incontestable... Il n'est pas une seule des traditions profanes, d'accord sur ce point avec les traditions mosaïques, qui donne à la société civile une autre origine que celle de la famille et du pouvoir paternel. *Ex patribus-familias paulatim factos reges*, dit Platon. On ne découvre nulle part la moindre trace d'une nation formée par une agrégation subite d'hommes, d'abord isolés, se réunissant ensuite spontanément pour élire un chef, à qui ils donnent un pouvoir universel qu'ils font émaner de la pluralité, ou de l'unanimité de leurs suffrages. »

L'ouvrage de M. de Saint-Victor n'est que le développement de ce passage des Livres saints, *Per me reges regnant*, qu'il a pris pour épigraphe de ses deux premiers volumes. Ce texte expose parfaitement son sujet. Aussi ne le perd-il jamais de vue; et il en constate la vérité dans tous les temps et dans tous les lieux, non-seulement chez les Hébreux où la source de l'autorité ne pouvoit être contestée, mais encore chez ces peuples que l'idolâtrie avoit profondément corrompus, et qui, dans leur corruption même, avoient conservé quelque trace des traditions primitives, et faisoient découler des dieux l'origine du pouvoir. Ainsi, chez les

ces nations d'une si haute ant
sceptre des princes étoit d'au
vénéré, leur pouvoir étoit d'au
étendu, que leurs sujets les
plus rapprochés, par leur ori
cette source sacrée de tout pou
toute obéissance... Dans le gran
d'Assyrie, où le pouvoir royal
indépendant du sacerdoce,
falloit imposer à des multitude
ples conquis, prévalut le systèm
nérations divines, si accré
temps immémorial, dans le Hau
et de tous les ressorts politiques
agit le plus fortement sur les po
immenses qui y sont répandue
qu'elles sont, en toutes choses,
naturel et du merveilleux. La d
ces orgueilleux monarques c
donc du moment où leur puiss
tendit sur des races étrangèr
propre peuple. Ce fut alors d
qu'ils allèrent chercher le caract
nel que la conquête avoit pres
en eux sur la terre. Ninus v
Bélus, son père, dont les
avoient préparé les siennes,
honneurs divins. On lui éleva
après sa mort. Ce temple étoi
grand et le plus magnifique de
et ses prêtres tenoient le prei
dans l'ordre sacerdotal. Sémira
gré ses débordemens, devint
qu'elle eut cessé de vivre, au n
que Bélus étoit devenu dieu. I
de croire que cet exemple fut
leurs successeurs, et que tou
narques assyriens reçurent a
mort les honneurs divins : car
prenons d'Hérodote que Sarda
même fut déifié... Chez les M
Perses, les rois se firent die
tour, pour des peuples qui a
solument besoin d'adorer ce
gouvernoient; et le feu sacré
toit devant eux dans les cérém
bliques, étoit comme un signe

actère. Ce feu n'offroit pas seu-
un emblême de la divinité que re-
oit le monarque : il signifioit en-
'il étoit lui-même animé d'un feu
ier, de ce feu qui brûloit sans
evant Ormudz. A sa mort on l'é-
, et l'on fermoit les tribunaux,
noncer aux peuples qu'on avoit
e principe de la lumière et des

s avoir montré quelles étoient,
matières, les traditions pri-
s chez les Hébreux et les peu-
isins, M. de Saint-Victor se
orte aux extrémités de l'O-
chez les Chinois et les In-
Il retrouve partout les mêmes
ons au milieu des révolutions
euses, et des erreurs plus ou
grossières dans lesquelles ces
s s'étoient précipités. Partout
ie du pouvoir découle de la
té, et, comme, aux yeux de
s peuples, ce pouvoir paternel
in, le pouvoir politique l'est
puisqu'il a son fondement et
odèle dans ce premier pouvoir,
-dire dans la nature humaine.
st donc pas d'*en bas* que les
ons historiques font surgir
ité ; mais elles la font descen-
n haut, et par-là elles lui re-
ssent ce double caractère de
é et d'inviolabilité qui lui est
el, et qui commande la sou-
n et le respect.

Chine, que des circonstances qui
propres, dit l'auteur, ont fait de-
stationnaire dans les traditions
ligion patriarcale et de son culte
ique, la Chine, qui n'a point d'or-
erdotal, et à qui le nom de *prêtre*
ne inconnu, tombe, dès que ces
ns, *sans dépositaires consacrés et
terprètes infaillibles*, commencent
érer au milieu d'elle, dans un
le confusion sociale et d'anarchie
que, dont il ne semble pas qu'au-
yen humain puisse la faire sortir.
nèdes divins, il n'y en a pas pour
aie qui la dévore, dans une reli-
gion qui n'est plus la vérité primitive, qui n'est pas l'idolâtrie, mais dont mille interprétations diverses ont fait un système de subtilités insaisissables qu'il est impossible de réduire en corps de doctrine, et surtout de présenter comme une législation obligatoire. Tout semble donc perdu, lorsqu'un homme (Confucius) découvre, parmi ces ruines, une seule loi d'*origine céleste*, qui ait conservé sa vigueur première; et c'est justement celle par laquelle furent établies, dans la société primitive, les rapports du père et des enfans : elle lui suffit pour rattacher le ciel à la terre. Dans l'application nouvelle qu'il a le dessein d'en faire, il s'étudie à en accroître la force, il l'exagère même, et doit en effet l'exagérer; car c'est une nécessité qu'à elle seule elle remplace, dans l'Etat, toutes les lois religieuses dont elle est le dernier vestige. Il y réussit, et la tyrannie vient se briser devant cette loi. Tout se coordonne dans le plus vaste des empires; et le pouvoir le plus absolu qui fut jamais y devient un modèle de douceur et de modération, auquel, dans le paganisme, rien ne se peut comparer. »

Souhaitons à nos gouvernemens modernes une aussi longue durée que celle du céleste empire; et aux rois qui tirent leur pouvoir de la souveraineté du peuple, autant de prospérité qu'à ces rois, dont l'autorité, aux yeux de leurs sujets, passoit pour être d'origine divine. Humiliés par le philosophisme, dépouillés de ce qu'on considéroit jadis comme ce qu'il y a de plus essentiel dans le pouvoir, les rois ne sont plus aujourd'hui qu'une ombre d'eux-mêmes, assis sur une ombre de trône, et gouvernant avec une ombre de sceptre qui s'évanouit au moindre souffle des fureurs populaires. En vain ils essaient de menacer des sujets indociles et impies; leur ombre de voix n'est pas même entendue :

> *Pars tollere vocem*
> *Exiguam; inceptus clamor frustratur hiantes.*

Il étoit bien nécessaire qu'un phi-

losophe chrétien, dont le talent élevé rappelle celui de M. de Bonald, entreprît de nous ramener à des idées plus saines, et nous montrât comment la royauté avoit été comprise dans tous les temps par le bon sens des peuples, et pour le bien des peuples.

Sans perdre de vue la thèse générale qu'il s'est proposé de prouver touchant l'*origine* et la *nature* du pouvoir, M. de Saint-Victor réfute avec vigueur toutes les erreurs qu'il rencontre, et que le philosophisme a si largement semées sous nos pas.

Nous pouvons dire comme Horace, en parlant de l'extrême corruption de son temps :

Quid intactum nefasti
Linquimus !

« Où nos mains impies n'ont-elles pas attenté! »

Quelle lumière ne nous sommes-nous pas efforcés d'éteindre? quelles erreurs n'avons-nous pas mises à la place de la vérité? Les philosophes du XIXe siècle poursuivent l'œuvre de destruction de ceux du XVIIIe. C'est la même fureur pour dégrader la divinité, l'homme et le pouvoir. Ils font leur Dieu de l'assemblage de tous les êtres de la nature; l'état sauvage est pour eux l'état primitif de l'homme, le fétichisme son premier culte; et ils ne reconnoissent d'autre origine au pouvoir que la volonté dépravée de ces sauvages sortis du sein de la terre on ne sait comment.

Tout cela n'est pas seulement la doctrine occulte de quelques adeptes: c'est la doctrine publique; c'est la base de l'enseignement philosophique qu'on donne aujourd'hui à la jeunesse. On tâche, il est vrai, de la déguiser sous de belles expressions; mais le fond y est, et les ravages que fait cette doctrine funeste s'étendent, de jour en jour, au milieu de nous.

Lorsque M. de Saint-Victor, dans sa revue historique, se transporte chez les Indiens, le panthéisme se présente aussitôt à lui. Ce fut, en effet, dans ces contrées livrées de bonne heure au génie du mal et à toutes les abominations du royaume des ténèbres, que cette grande erreur prit naissance.

« L'Inde idolâtre nous donne la clef de tout le paganisme oriental. »

L'Inde transmit ses doctrines à la Grèce et à l'Egypte; et nous les avons récemment ressuscitées dans nos écoles à l'instigation des philosophes allemands, enthousiastes passionnés de tout ce qui peut étouffer les lumières de la raison et de la foi.

L'auteur s'attache à prouver, par des faits irrécusables, 1° que le panthéisme fut de tout temps la base fondamentale des doctrines *occultes* du paganisme; 2° qu'il fut aussi, de tout temps, inséparable de l'idolâtrie et de l'athéisme.

L'ignorance sur le mystère de la création donna lieu à cette *grande* erreur.

« Les hommes ayant perdu cette révélation d'un fait incompréhensible, et sans lequel cependant il n'est pas un seul fait divin qui ne doive être rejeté comme absurde ou contradictoire, dès les premiers pas qu'ils firent dans ces contrées ardues que la foi seule peut rendre accessibles, ils chancelèrent et tombèrent dans les abîmes de la raison humaine, dont ils étoient ainsi réduits à faire leur unique point d'appui.

» Ils essayèrent donc d'expliquer la création : cette raison débile et orgueilleuse s'y consuma en vains efforts; le monde matériel, tiré du néant par le seul *vouloir* de l'Etre créateur, fut déclaré par elle absolument impossible, par cela seul qu'elle ne le pouvoit comprendre; et la plus éclatante des vérités devint la source des erreurs les plus monstrueuses. De là diverses cosmogonies inventées par le *rationalisme* sacerdotal, et le cortége d'extravagances qu'elles entraînèrent à leur suite. »

Après avoir erré dans les systèmes ténébreux du *dualisme*, qui divise l'être ou la substance entre deux principes improduits, et le *matérialisme* qui substitue la doctrine des atômes à celle de l'Etre immatériel et créateur, ils finirent par rejeter toute création, divinisèrent tout ce qui existe, et ne trouvèrent ainsi que le *pantheisme* pour se tirer de l'abîme mystérieux autour duquel ils tournoyoient. Il fut *spiritualiste* ou *matérialiste*, suivant qu'on y donnoit l'existence exclusive à l'esprit ou à la matière; et l'on n'admettoit, dans chacune de ces deux doctrines, qu'une seule substance dont tout émanoit, et dans laquelle tout rentroit et se confondoit. Dans l'une et l'autre, il n'y avoit plus de Dieu, puisque cet Etre, se composant de l'ensemble de tous les êtres, n'en étoit plus distingué. L'homme ignorant et grossier, trompé par des mots, ou cédant à des sentimens qui ne pouvoient entièrement s'effacer de son cœur, adoroit un Dieu dans chaque portion de la matière qu'on lui disoit être une portion de la divinité même : mais l'homme moins grossier, quoique plus corrompu, le païen *savant* ne l'adoroit nulle part; et ainsi l'idolâtrie et l'athéisme furent toujours les conséquences inévitables du panthéisme.

« Il est évident, dit M. de Saint-Victor, que ces doctrines purement spéculatives, ne formant pas un corps de croyances religieuses, ne prescrivant aucunes règles morales, ne renfermant l'obligation d'aucun culte, n'étant au fond qu'un système de *négations*, qu'un athéisme plus ou moins déguisé, que ces doctrines, dis-je, quoiqu'elles n'eussent en elles-mêmes, et ni dans le système des émanations, ni dans celui des transformations de la matière, ni dans ce monde de visions fantastiques, rien qui ne fût favorable à l'idolâtrie et à ses pratiques les plus extravagantes, ne pouvoient être ni comprises, ni goûtées par le vulgaire, chez qui partout les sens dominent l'intelligence, qui, nulle part, ne se nourrit d'abstractions, et à qui d'ailleurs il eût été dangereux de les rendre compréhensibles et d'en faire apprécier les conséquences funestes. Il continua donc à tourner dans le cercle des doctrines *exotériques* ou extérieures, dont les légendes traditionnelles, plus ou moins altérées par l'ignorance et les passions, n'avoient pas dumoins subi l'épreuve mortelle du raisonnement; où quelques préceptes de morale, quelques craintes salutaires, quelques restes de vérité applicables à l'homme, servoient de point d'appui à la religion de l'Etat, qui, autrement, de même qu'un édifice sans base, se seroit écroulée sur elle-même, et auroit enseveli la société sous ses décombres

» Ainsi, ce qu'il y avoit de populaire dans le paganisme valoit mille fois mieux que ces doctrines qu'on appeloit *sublimes*, que cachoient avec tant de soin ses prêtres dans les profondeurs de leurs sanctuaires; doctrines égyptiennes, phéniciennes, persanes, chaldéennes, dont on a fait, dont on fait encore tant de bruit, doctrines *théologiquement rationalistes*, et que, plus tard, comme nous le verrons, dépouilla de leurs prestiges et réduisit à leur juste valeur, le *rationalisme philosophique*. »

Tout ceci est d'une observation aussi juste que profonde.

On lira avec intérêt, dans l'ouvrage même, le développement de tout ce que nous ne pouvons indiquer ici que rapidement. L'auteur combat victorieusement les doctrines insensées qu'on voudroit en vain opposer au catholicisme. Il fait voir qu'elles sont condamnées par leur origine même; qu'elles ont pris naissance dans les ténèbres et la corruption de l'idolâtrie; et que ce qu'on nous donne aujourd'hui comme une merveille, fut toujours la honte de l'esprit humain, le produit abject de l'intelligence obscurcie et dégradée.

Le philosophisme moderne ayant renoncé à nous parler de la création, parce qu'elle est inintelligible pour lui, ne peut donc rien nous apprendre sur *l'origine de l'homme*, et sur son premier état; et cependant il ne craint pas d'affirmer que,

« Lorsque l'homme commença à se distinguer de la nature extérieure, ce monde, dans son ensemble, dans sa totalité, fut le premier dieu qu'il adora; que le panthéisme fit place au polythéisme, et celui-ci au théisme, ou à l'unité; et qu'ainsi le premier culte fut le fétichisme, puis l'antropomorphisme et le spiritualisme. »

Ceci se trouve formellement dans des ouvrages approuvés pour l'enseignement des colléges. Il en résulte que la première vie de l'homme fut la vie sauvage; son premier état, un état de misère, d'abjection et de dégradation, qui mettoit au-dessous des animaux le roi de la création, le chef-d'œuvre de la toute-puissance divine: car l'animal naît dans son état naturel, et se trouve d'abord tel qu'il doit être; mais l'homme! que de chemin il avoit à faire pour sortir de son état primitif, de cet état contre nature auquel le philosophisme le réduit!

M. de Saint-Victor trouve précisément dans l'impossibilité où il étoit de faire de lui-même ce chemin, la preuve que la vie sauvage ne fut pas, en effet, notre vie première; et cette preuve est aussi vraie qu'elle est ingénieuse et nouvelle.

« S'il est, dit-il, un fait qui prédomine tous les faits de l'antiquité, c'est que, depuis la seconde origine où nous voyons Noé sortir de l'arche, apportant avec lui le dépôt de la civilisation antédiluvienne, il y a eu succession non interrompue de nations qui l'ont fidèlement gardée; par conséquent que l'état des peuples que nous appelons *sauvages*, n'est point leur état primitif, mais un effet de circonstances extraordinaires, et qui se perdent pour nous dans la nuit des temps, circonstances qui les ont retranchés tout à coup du monde civilisé auquel ils ont jadis appartenu.... L'état stationnaire d'ignorance et de foiblesse dans lequel ils sont demeurés jusqu'au jour où les peuples civilisés sont venus les visiter, renverse, de fond en comble, le système absurde dont Vico est le père, qui, faisant de l'histoire *à priori*, c'est-à-dire des romans qu'il décore pompeusement du nom de *Philosophie de l'Histoire*, nous montre, dans la vie sauvage, l'enfance naturelle de toute société... Le fait de l'existence de ces sauvages nous démontre invinciblement que, si le flambeau de la civilisation se fût éteint dans le monde, aucun moyen humain n'eût pu le rallumer. Que si en effet les sociétés eussent toutes commencé dans cette prétendue enfance de la vie sauvage, cette enfance eût été éternelle. »

Nous continuerons, dans un prochain article, l'analyse de cet ouvrage important.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — La veille de l'Ascenson, S. S. a assisté aux premières vêpres dans la chapelle Sixtine. Le jour de la fête, elle s'est rendue à la basilique de Saint-Jean de Latran, où S. E. le cardinal Barberini, archiprêtre de cette patriarcale, a célébré pontificalement les saints mystères. Après la messe, et du balcon qui domine la porte principale, S. S. a donné au peuple la bénédiction apostolique avec indulgence plénière. L'artillerie du château Saint-Ange a retenti en ce moment solennel.

— La plupart des nations d'Europe ont fondé dans la capitale du monde chrétien des églises nationales, ainsi appelées à cause de leur origine, et parce qu'elles sont spécialement destinées à l'usage des nationaux de ces différens pays, qui sont établis dans la ville sainte. L'une des plus anciennes églises nationales est celle de Saint-Julien, fondée par des Belges en 713. Elle fut restaurée

en 1094 par Robert, comte de Flandre. En 1536, l'empereur Charles-Quint la visita et y offrit une somme considérable. Elle fut reconstruite dans sa forme actuelle en 1681, et l'impératrice Marie-Thérèse lui octroya le titre d'église Royale.

Depuis les temps les plus reculés, il a existé à Saint-Julien une confrérie composée uniquement de membres appartenant aux différentes provinces de la Belgique, et qui se réunissoient les jours de fête dans cette église. On ignore les noms des premiers fondateurs; on ne sait pas non plus à quelles provinces ils appartenoient; mais il est constant que la fondation eut lieu à l'époque où Pépin d'Herstal étendoit sa domination sur toute la Belgique. Dans les siècles suivans, l'église se forma peu à peu un revenu au moyen des legs et des donations qui furent faits par des Belges dont une grande partie étoient originaires de la Flandre, et plusieurs autres du Hainaut, du Brabant, etc. Quelques-uns de ces bienfaiteurs y ont fait des fondations de messes et d'œuvres de bienfaisance.

Autrefois cette église étoit plus connue sous le nom de Saint-Julien-des-Flamands. Il est à remarquer, à ce sujet, qu'anciennement on confondoit souvent, surtout en Italie, le nom de Belges avec celui de Flamands; et aujourd'hui encore nous disons : *littérature flamande*, *peintres flamands*, *ecole flamande*. Peut-être ce nom provenoit-il de ce que les Flamands étoient plus nombreux à Rome que les autres Belges. Quoi qu'il en soit, on a retrouvé dans les archives de Saint-Julien des pièces authentiques émanées des souverains Pontifes, qui l'appellent église de la nation belge, *ecclesia nationis belgicæ*.

Il y avoit naguère un hospice qui occupoit une partie d'un bâtiment appartenant à l'église et y attenant : cet hospice étoit destiné aux pélerins belges qui pouvoient y loger pendant deux ou trois jours. Aujourd'hui le recteur a son habitation dans le bâtiment, et les autres parties en sont occupées par différens locataires.

Un conseil de proviseurs belges est chargé de l'administration de l'église. Le représentant du gouvernement belge à Rome en est président, et le recteur ou curé en est membre de droit.

L'église est d'architecture grecque et de forme ovale. Elle a trois autels. Le tabernacle est remarquable par l'élégance du dessin et par les marbres précieux dont il est formé. Le monument de la comtesse de Celles, qui y fut enterrée en 1828, est un des plus beaux monumens modernes de Rome. C'est l'ouvrage du célèbre sculpteur belge, Kessels. La voûte de l'église a été peinte par Guillaume Rent, en 1715.

Depuis un grand nombre d'années, cette église royale étoit presque entièrement abandonnée. Mais on s'est décidé à la restaurer et à l'embellir. Une chapelle spacieuse y a été bâtie pour l'autel principal, et l'autel lui-même a été reconstruit en beaux marbres. Le 8 avril dernier, l'église a été rouverte solennellement pour la cérémonie de l'nauguration de la chapelle et du maître-autel nouvellement construits. Il y a eu, à cette occasion, une messe en musique, et le recteur a prononcé un discours. Plus de cinquante Belges assistoient à la cérémonie. On y voyoit M. le ministre de Belgique avec toute la légation, les proviseurs de l'église et tous les autres Belges qui habitent Rome ou qui y étoient momentanément.

PARIS. — En réponse à une circulaire du 6 mars dernier, M. l'évêque de Mende vient d'adresser à M. Martin (du Nord) son adhésion aux Mémoires présentés par S. E. M. le cardinal archevêque de Lyon, et par

MM. les archevêques d'Alby, de Besançon et de Paris.

Nous publions les extraits suivans de la Lettre qui contient cette adhésion :

« Mende, le 2 mai 1844.

. . . .

» A l'occasion du nouveau projet de loi sur l'enseignement secondaire, présenté à la chambre des pairs, en m'observant que le projet contient, en faveur des petits séminaires, *ce que l'épiscopat demandoit il y a deux ans,* Votre Excellence se plaint de ce que quelques prélats se sont expliqués publiquement contre plusieurs dispositions du projet. — Elle m'invite, en même temps, à lui adresser à elle-même mes observations, et me promet qu'elles seront mises sous les yeux du roi et du conseil des ministres. Elle me presse, en outre, de m'abstenir de prendre part à une polémique devenue chaque jour plus irritante, et, par cela même, plus dangereuse pour les petits séminaires.

» Ainsi, en présence d'un des plus grands dangers dont j'aie, depuis quarante ans, vu menacées la société et la religion, que je sais être chère à Votre Excellence, elle me presse de rester muet devant le peuple que le souverain Pasteur m'a confié et dont je lui dois un compte rigoureux. Elle demande de moi un silence aussi contraire à mon honneur qu'à ma conscience, silence que le Saint-Esprit flétrit par la plus humiliante des comparaisons et menace des plus terribles anathèmes. (Isaïe, ch. 56, v. 10.)

» Ce silence réprouvé, et dès-lors impossible, seroit-il bien propre à calmer l'irritation dont, à bon droit, Votre Excellence s'effraie ? En quoi y avons-nous contribué? A chacune des époques de question universitaire, remplissant, avec réserve et dignité, un devoir aussi pénible qu'indispensable, l'épiscopat s'est borné à signaler des doctrines, des actes qu'il ne lui étoit pas permis de dissimuler. Dans les observations les plus vives, séparant autant que possible les personnes des choses, il s'est sévèrement abstenu de tout ce qui auroit pu paroître personnel, et par cela même injurieux ou offensant. Depuis surtout l'apparition du nouveau projet de loi, quelle modération ! quelle réserve dans ses nombreuses publications !

» Les prétendus amis de l'Université, au contraire, s'arrogent la liberté, le droit de tout oser, de tout dire, de tout publier contre l'épiscopat, de ne connoître à son égard aucune espèce de convenance ; d'ajouter à d'injurieux sarcasmes les insinuations les plus graves, qu'à défaut d'apparences, de preuves, ils fondent sur ce qu'ils appellent nos intentions ; et ces calomnieux écrits, ils les répandent avec profusion dans toute la France.

» Votre Excellence n'avoit sûrement pas besoin de ce rapprochement pour juger où est la source des torts et des excès, et de quel côté devroient se porter les remèdes, s'il y en avoit de possibles.

» Justement appréciées, les demandes, les doléances de l'épiscopat ont trouvé et trouvent tous les jours et partout, de nombreux échos. De toutes parts on réclame la liberté de l'enseignement et de la concurrence qui en seroit le résultat ; on les réclame comme le seul moyen de rendre à la religion, à la société, aux familles leurs droits envahis ; de rappeler, en même temps, à l'Université qu'il n'y a pas de droits sans devoirs, et que l'accomplissement de ceux-ci peut seul lui assurer une mesure de confiance, de stabilité qu'elle ne trouvera jamais dans l'arbitraire du monopole. . . . . .

. . . .

» Maintenant que le projet de loi est soumis aux chambres, ma vieille et pauvre plume ne sauroit avoir la prétention d'ajouter aux lumières dont l'épiscopat s'est empressé d'environner cette importante discussion. Je me fais donc un devoir d'adhérer de cœur et d'ame à tout ce que le zèle éclairé de tant de prélats leur a suggéré de publier pour la défense des grands intérêts dont le Prince des pasteurs nous a constitués les gardiens. L'hommage particulier de cette adhé-

sion, je vais l'offrir à S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Lyon, à Mgr l'archevêque d'Alby, mon métropolitain, ainsi qu'à NN. SS. les archevêques de Paris et de Besançon. De cette manière, je remplirai, avec une sage discrétion, l'obligation que ma conscience et mon honneur m'imposent, de ne pas rester, même en apparence, isolé de mes vénérables collègues.

» En nous annonçant les intentions bienveillantes du roi pour nos petits séminaires, Votre Excellence ne nous dissimule pas la crainte qu'elles ne rencontrent des obstacles insurmontables dans les chambres. — Quelle que puisse être leur détermination, Votre Excellence connoît trop l'épiscopat pour concevoir la moindre inquiétude sur le parti qu'il adoptera. — Dans tout ce qui ne sera pas incompatible avec la croyance et l'enseignement de l'Eglise, nous saurons souffrir et nous résigner. Dans la supposition, que je veux croire inpossible, où les principes et les règles de la foi nous prescriroient une résistance, nous ne connoîtrons que celle dont l'Evangile nous trace les caractères : résistance qui, la paix, la charité dans le cœur et sur les lèvres, ne connoît d'armes que la patience et la prière. Dans tous les cas donc, nous prierons, nous inviterons les peuples, comme nous n'avons jamais cessé de le faire, à prier avec nous pour le roi, pour son auguste famille, pour son gouvernement, pour ceux même qui veûlent être nos ennemis. Les jours meilleurs, nous les attendrons de la miséricorde de celui qui, tout-puissant sur les vents et sur les flots, ne l'est pas moins sur les tempêtes politiques et les passions qui en sont la source.

» J'ai l'honneur, etc. »

— Le *Journal des Débats* annonce avec affectation que « M. le » duc de Nemours vient d'honorer » de sa souscription l'*Université israélite*, journal mensuel, religieux et » littéraire, fondé par M. Bloch. » Si le fait de la souscription étoit vrai, nous le regretterions comme une manifestation fâcheuse d'indifférence en matière de religion, et comme une faute grave de la part du futur régent. Mais nous ne le croyons pas vrai. Le gouvernement fera bien de démentir le *Journal des Debats*, afin de rassurer les catholiques.

— Le rapport de M. Ardant, au nom de la commission chargée d'examiner le projet portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris pour régulariser les abords du Panthéon, contient un passage que nous devons faire remarquer :

« Par son origine, par le style de l'architecture imitée de Saint-Pierre de Rome, le Panthéon est un édifice *religieux*; par la grande pensée de l'Assemblée constituante, il est devenu un monument national. Ces deux caractères sont également indélébiles, mais ils sont aussi *parfaitement conciliables*. »

M. Ardant propose donc de replacer la croix sur le sommet du Panthéon et de rendre ce temple au culte. Il va sans dire que le *Constitutionnel* combat cette proposition.

— Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre étudient en ce moment un projet d'établissement de colonie agricole sur le versant méridional de Sahel, en Algérie. M. l'abbé Fissiaux, fondateur du Pénitencier de Saint-Pierre, à Marseille, sera chargé de réaliser ce projet. Il partira bientôt pour l'Algérie, afin d'étudier sur les lieux la question de salubrité, à la solution de laquelle est subordonné l'établissement immédiat de la colonie projetée.

— Le fils aîné de M. le comte de Locmaria, après avoir travaillé pour l'Ecole polytechnique, étoit entré, il y a près de quatre ans, au séminaire de Saint-Sulpice. Une maladie vient de l'enlever dans l'année même où il alloit recevoir la prêtrise. Ce jeune ecclésiastique laisse à Saint-Sulpice de vifs regrets et de nombreux amis.

Diocèse d'Agen. — M. Larroque, l'un des chapelains de l'Hôtel royal des Invalides de Paris, paroît s'être consacré au ministère si utile des retraites dans les maisons de détention. La maison centrale de Villeneuve-sur-Lot a été évangélisée par ce zélé missionnaire, depuis le 3 mai jusqu'au 12, jour de la clôture des exercices, que 1200 détenus ont suivis avec fruit. MM. Vidal et Marchand, aumôniers de la maison centrale, ont efficacement secondé le zèle de M. Larroque. Pour le jour de la clôture, on a élevé un autel dans la vaste salle de l'infirmerie, et M. l'évêque d'Agen y a célébré les saints mystères. Près de mille détenus se sont approchés de la sainte table, et 300 ont reçu le sacrement de confirmation. Lorsque M. Larroque a fait ses adieux aux détenus, l'un d'entre eux l'a vivement remercié au nom de tous. L'émotion du missionnaire étoit telle, qu'il n'a pu répondre que par ces mots : « Mes enfans, je vous aime tous, et je vous embrasse tous dans la personne de votre éloquent interprète. » Les 1200 détenus de Villeneuve conserveront un doux souvenir du 12 mai. Il les suivra dans ce monde qu'ils doivent revoir après une expiation dont la religion a seule la puissance d'adoucir la rigueur.

Diocèse de Moulins. — La lettre suivante est publiée par l'*Echo de l'Allier* :

« Montluçon, 14 mai 1844.

» Monsieur le Rédacteur,

» C'est une chose bien remarquable, que la facilité avec laquelle des hommes fort honorables, du reste, se font les échos des bruits les plus absurdes et les accréditent par la légèreté de leur langage.

» Dans la séance du 8 mai, plusieurs pairs ont déclaré que, dans la première édition de son *Histoire de France à l'usage de la jeunesse*, le jésuite Loriquet avoit donné à Napoléon la qualification de *marquis de Bonaparte, aide-de-camp de Sa Majesté Louis XVIII*. Le lendemain nulle preuve de cette assertion ne fut apportée, et l'on s'excusa sur ce que la première édition de l'ouvrage *avoit disparu* de la bibliothèque royale.

» Je puis, Monsieur, éclaircir tous les doutes à cet égard. J'ai entre les mains et depuis long-temps la première édition si rare du Père Loriquet. *Je la mets à la disposition de quiconque voudra la consulter*, et j'affirme qu'on y cherchera vainement l'absurde citation dont on gratifie cet ouvrage. Le règne de Louis XVI termine le deuxième et dernier volume, et si, dans la table des *époques et faits remarquables*, il est question de Bonaparte, c'est pour énumérer les victoires qu'il a remportées, et apprendre qu'en 1804 il fut proclamé empereur sous le nom de Napoléon.

» J'ai l'honneur, etc.

» Ch. MAZERON, avocat. »

Diocèse de Pamiers. — Le sieur Maurette, ancien curé de Serres, qui a si malheureusement apostasié, étoit l'objet de poursuites judiciaires à l'occasion d'une brochure scandaleuse qu'il a publiée après son apostasie. On assuroit d'abord qu'il étoit sorti de France pour échapper aux conséquences de ces poursuites : mais il a comparu le 17 mai devant la cour d'assises de l'Ariége.

Déclaré coupable par le jury d'outrages et de dérision contre une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, Maurette a été condamné à un an de prison et 600 fr. d'amende.

NAPLES. — Le 11 mai, S. Exc. Mgr di Pietro, archevêque de Béryte, et ancien Nonce apostolique, a pris congé du Roi. S. M. a reçu ensuite, en audience publique et avec un pompeux cérémonial, S. Exc. Mgr Antoine Garibaldi, archevêque de Myre, nouveau Nonce apostolique.

Au discours de S. Exc., le Roi a répondu qu'il étoit profondément pénétré des témoignages de paternelle bienveillance qu'il recevoit en toute occasion de S. S., et que le choix du nouveau Nonce lui étoit particulièrement agréable.

PARIS, 27 MAI.

Une lettre de Goritz, du 17 mai, dit qu'il n'y avoit rien de changé dans l'état de l'auguste malade; les douleurs étoient toujours très-vives, mais supportées avec le même courage et la même force d'ame. La famille royale prodiguoit les soins les plus touchans au prince, objet de sa tendre affection.

— La chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires. Samedi, elle s'étoit occupée de pétitions. (*Voir à la fin du Journal.*)

— M. Laffitte, député, est mort hier à Paris. Il étoit né à Bayonne en 1767.

— Par suite de la promotion de M. Allard au grade de lieutenant-colonel du génie, le collége électoral de Parthenay (Deux-Sèvres) est convoqué pour le 15 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

— M. Ch. Laffitte a été nommé député, pour la quatrième fois, à Louviers.

— Depuis bien des années la mortalité n'a été aussi grande à Paris qu'en ce moment. Plus de deux cents décès sont constatés chaque jour dans la capitale, et cela depuis plusieurs mois. Aucune position n'est respectée par *cette cruelle*, car les mairies des arrondissemens où habitent le plus d'hommes fortunés enregistrent journellement de quinze à dix-huit décès.

— Tous les jours les régimens de la garnison de Paris et les gardes municipaux sont exercés aux manœuvres de détail. A la fin du mois prochain, auront lieu les manœuvres d'ensemble et les grandes évolutions sous le commandement des généraux de brigade.

— Le *Messager* publie un rapport du maréchal Bugeaud, qui contient des nouvelles de l'affaire du 12 contre les Kabyles de l'est, obéissant encore à Ben-Salem.

Un rassemblement de 8 à 10,000 Kabyles, aux environs de Dellys, a été défait par cinq bataillons faisant partie de la colonne sous les ordres du gouverneur-général, et par 600 chevaux arabes, soutenus par 80 chevaux de notre cavalerie.

La perte des Kabyles est évaluée à 300 ou 350 hommes. Nous n'avons eu que 3 hommes tués et environ 20 blessés.

— Une lettre d'Oran annonce que, vers le 10 mai, il étoit arrivé pour la première fois, dans ce port, un navire de Rouen, avec un chargement complet de tissus de coton sortant des fabriques de France.

NOUVELLES DES PROVINCES.

L'*Echo du Midi* parle d'un maire qui auroit commis diverses altérations sur les registres des délibérations du conseil municipal Il assure qu'une instruction judiciaire est commencée.

— A son audience du 23 mai, la cour royale d'Angers a confirmé purement et simplement l'arrêt par défaut qui a condamné le gérant du *Précurseur de l'Ouest* à 6,000 francs de dommages-intérêts au profit de M. Aug. Giraud, et à 500 affiches du jugement.

— Plusieurs ouvriers serruriers de Laval ont dernièrement interrompu leurs travaux pendant deux jours et abandonné leurs ateliers. Ils demandoient que la journée de travail fût de douze et non de treize heures. Leur demande a été accueillie.

— Il y a quelque temps, des désordres ont éclaté dans la maison d'arrêt de Périgueux. Le maire n'ayant pas cru devoir faire droit aux réclamations des détenus qui se plaignoient de la mauvaise qualité du pain, ces derniers se concertèrent, s'armèrent de pavés, et alloient se livrer à de graves excès envers le directeur et les gardiens, lorsque le poste de la prison arriva et se mit en bataille dans la cour. Ce déploiement de force intimida les plus mutins, qui furent les premiers à conseiller à leurs camarades de rentrer

dans l'ordre. Le principal auteur de ce complot a été mis au cachot.

— Un riche célibataire de Pervenchères (Orne), M. Coru, décédé le mois dernier, a légué tous ses biens, meubles et immeubles, aux hospices de Mortagne, Bellesme et Mamers, à la charge de recevoir à perpétuité un certain nombre de pauvres des communes où il possédoit des propriétés. On évalue ce don à un capital de 400,000 fr.

— Il est tellement tombé de neige sur nos montagnes des Pyrénées, que les pasteurs ont dû faire redescendre leurs troupeaux. Après un violent orage, le refroidissement de la température a été si vif dans le Haut-Bugey, que la cime des montagnes s'est trouvée blanchie par la neige.

EXTÉRIEUR.

Le gouvernement espagnol vient d'accorder une pension à la veuve du malheureux Diégo Léon, l'une des victimes d'Espartero.

— Trois capitaines espagnols de l'arme du génie ont reçu mission d'aller à Alger suivre les opérations de notre armée d'Afrique, pour y étudier notre système de guerre contre les Arabes. Ces officiers, en quittant l'Algérie, iront visiter les fortifications de Paris et de nos principales places fortes.

— L'allusion faite dans la séance de la chambre des lords d'Angleterre de mardi, par lord Beaumont, à la brochure de M. le prince de Joinville n'offre rien de bien grave. Pour montrer combien il étoit urgent que l'Angleterre fît usage de ses droits dans l'affaire du Maltais de Tunis, il a rappelé les prétentions de la France à faire de la Méditerranée un lac français, et cité l'opinion du prince sur l'importance que Toulon et Marseille pouvoient prendre au préjudice de Gibraltar. «Il est important, a dit lord Beaumont, que la chambre fasse savoir qu'elle se croit en droit d'examiner de semblables questions, surtout dans un moment où un prince de la maison royale de France fait de grands efforts pour diriger l'alarme sur la situation de la marine française dans le but de la rendre plus efficace.»

Lord Aberdeen, en annonçant que des explications étoient demandées au sujet de l'affaire du Maltais, s'est abstenu de toucher la question incidemment soulevée par son interlocuteur.

— De nouveaux renforts ont été envoyés d'Angleterre à Guernesey; les journaux de Londres n'expliquent pas bien clairement de quelle nature sont les troubles qu'il s'agit de réprimer; ils parlent d'une mésintelligence sérieuse entre les autorités civiles et militaires de cette île.

— D'après les nouvelles de Lausanne du 22 mai, la lutte entre le Haut et le Bas-Valais est momentanément terminée, par suite de la dispersion complète des milices du Bas. Le 21 mai, dans la matinée, la colonne du Bas-Valais, en faisant sa retraite sur Saint-Maurice, a été attaquée au défilé de Trient. La mêlée a été assez longue; il y a eu une trentaine de tués; 400 hommes du Bas-Valais ont réussi à traverser l'eau à gué sous un feu très-vif; le reste, au nombre d'environ 200 hommes, a rebroussé chemin jusqu'à Martigny, et là s'est dispersé de tous les côtés. M. Jorris, un des chefs du Bas-Valais, est arrivé aux bains de Vevey avec 250 hommes.

La lutte peut donc être provisoirement considérée comme finie. Il est peut-être heureux que les partis en présence se soient trouvés de force aussi inégale; car la prolongation de la lutte auroit pu faire éclater une collision entre les cantons.

— Un acte récent du nouveau roi de Suède atteste la générosité de son cœur et la conscience qu'il a de sa force. A la suite du décès de Bernadotte, le prince de Wasa adressa aux cours de l'Europe des protestations, à l'effet de réserver ses droits au trône de Suède. C'étoit un acte de manifeste hostilité contre le successeur de Charles-Jean. Néanmoins, Oscar Ier a révoqué la sévère loi qui, à l'instar de la législation anglaise du siè-

de passé contre les Stuarts, frappoit de graves pénalités, et même de bannissement à perpétuité, toutes relations avec le *prétendant*. Désormais donc, les Suédois pourront visiter le prince de Wasa et lui écrire sans difficulté.

— Un bâtiment marchand qui a quitté Naples le 13 courant, a apporté à Marseille le texte d'un décret du gouvernement des Deux-Siciles, par lequel l'exportation des grains est momentanément prohibée.

— Les journaux de la Jamaïque arrivés en Angleterre contiennent des nouvelles fort confuses, et sans date, de Haïti. Ce qui paroît le plus clair, c'est que plus de 800 réfugiés ont cherché un asile à la Jamaïque, où ils sont arrivés dénués de toute ressource. Quatre vaisseaux de guerre français étoient devant le port des Cayes, surveillant les mouvemens des insurgés, et on attendoit tous les jours le contre-amiral de Moges avec deux frégates et un bateau à vapeur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 mai.

M. Lepelletier d'Aulnay, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

L'ordre du jour appelle un rapport de pétitions.

M. DE LA MILLANDERIE, rapporteur, a la parole :

« Des membres du comité vinicole des deux Charentes, à Cognac, proposent l'emploi d'instrumens et de mesures de surveillance propres à faciliter les transactions commerciales de spiritueux. »

Cette pétition est renvoyée au ministre de l'agriculture et du commerce

M. de Labaume, un autre rapporteur, fait renvoyer au ministre des finances une pétition du sieur Macaire, gérant de l'Union vinicole, à Paris, qui demande la réduction des droits d'entrée sur les vins; et au ministre de l'intérieur une pétition des fabricans de chaussures de Marseille, qui réclament l'élévation des prix des façons de chaussures fixés dans la prison centrale de Nîmes.

M. F. de Lasteyrie entretient la chambre d'une pétition de M. de Comnène, qui propose des mesures ayant pour objet, suivant lui, d'améliorer le département de la Corse. L'orateur entre, à ce sujet, dans de longs détails, et, sans se prononcer sur la valeur des accusations formulées contre l'autorité supérieure de la Corse, il rappelle les poursuites judiciaires dirigées contre le préfet par la cour royale de Bastia. Il appelle l'attention du gouvernement sur ces affaires, et conclut à ce que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur.



M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur. J'ai lieu de m'étonner qu'une commission, sans avoir seulement pris la peine de s'entourer des éclaircissemens que l'administration auroit pu lui procurer, se porte en accusatrice d'un administrateur, après que le conseil d'Etat a refusé l'autorisation de le poursuivre, tandis que le jury acquittoit en même temps ses prétendus complices. Il est fâcheux, je le répète, qu'une commission ait accueilli des bruits aussi faux avec une légèreté aussi grande. (Rumeurs aux extrémités.) Je me borne, quant à présent, à repousser ces allégations de toutes mes forces. (Nouvelles rumeurs.)

M. DE LASTEYRIE. Il paroît que M. le ministre ne m'a pas écouté. Autrement, il auroit su que la commission s'étoit bornée à signaler les faits fâcheux qui révèlent le désaccord des autorités en Corse, et à demander que le ministère fît tout ce qu'il pourroit pour mettre un terme à un aussi déplorable état de choses.

M. PASCALIS. Il y a une autre pétition sur le même sujet. Il me semble qu'il conviendroit d'en entendre le rapporteur, avant d'ouvrir la discussion sur ce point. (Appuyé! appuyé!)

M. Martin (du Rhône), rapporteur, donne lecture de cette seconde pétition. Elle est signée par un grand nombre d'habitans de Bastia; ils demandent l'intervention de la chambre pour faire cesser des abus dont l'administration de la Corse se rendroit coupable.

Après avoir examiné les faits dénoncés à la chambre, M. le rapporteur assure que les griefs n'ont aucune espèce de réalité. Il fait un éloge pompeux de M. Jourdan, préfet de la Corse, et il termine en proposant l'ordre du jour sur la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Cette différence en-

des conventions faites avec la France. C'est alors qu'il a déclaré que, si dans deux heures ce pavillon n'avoit pas été retiré, il feroit acte de possession au nom de la France. C'est ce qu'il a fait, et c'étoit la seule chose qu'il avoit à faire.

Je ne puis pas croire que lorsque l'on s'est décidé à désavouer l'amiral Dupetit-Thouars, on ait pu penser à toutes les conséquences qu'alloit avoir un pareil désaveu. Et maintenant dans tous les pays, sur toutes les mers lointaines où ira l'amiral, on dira : Voilà celui qui a voulu braver les Anglais et qui a été désavoué! Est-ce là une position soutenable? (Vives acclamations aux extrémités.)

Il est évident qu'après les instructions données à l'amiral, après les intrigues des Anglais, les vexations envers nos nationaux, l'insulte faite à notre pavillon, l'amiral Dupetit-Thouars devoit prendre possession de Taïti. Il l'a fait. Il a bien fait, et pour une si belle conduite, vous le condamnez, lui, à un désaveu, et nous à une avanie. (Nouvelle et bruyante approbation.)

Voix au centre: Vous exagérez.

M. BERRYER. Je suis fier des sentimens que j'exprime; qu'on accuse ma sincérité, peu m'importe. Il me suffit du témoignage de ma conscience.

La France veut le maintien de sa dignité; cette dignité a été honteusement abaissée (c'est cela), c'est cet outrage qui me fait souffrir; c'est la solidarité de cette honte que je répudie pour mon pays.

L'orateur, après s'être un peu occupé des affaires de la Chine, demande à renvoyer à demain l'examen de plusieurs questions importantes. — Adopté.

Nous appelons toute l'attention des ames pieuses sur un opuscule intitulé : *Le Mois de Juin consacré à honorer le précieux sang de notre Seigneur Jésus-Christ.* Le chanoine del Bufalo, fondateur de la Congrégation du Précieux Sang, et dont le procès de canonisation se poursuit à Rome, est le premier auteur de cette dévotion, qui est assurément une nouvelle preuve de la manifestation de la bonté de Dieu. Les guérisons miraculeuses de Mlle Céline de Maistre et d'une jeune fille à Plombières, dont nous avons parlé l'année dernière, ont montré combien est puissante auprès de Dieu l'intercession du bienheureux Gaspard del Bufalo.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 27 MAI.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 75 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr 60.
QUATRE p. 0/0. 107 fr. 75 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 0000 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3075 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1270 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 787 fr. 50 c.
Emprunt belge. 000 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 1/8
Rentes de Naples. 102 fr. 70 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
rue Cassette, 29

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3913.

JEUDI 30 MAI 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Venerabilibus Fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis.

GRÉGORIUS PP. XVI.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Inter præcipuas machinationes, quibus nostra hac ætate Acatholici diversorum nominum insidiari cultoribus Catholicæ veritatis, eorumque animos a sanctitate Fidei avertere connituntur, haud ultimum tenent locum Societates Biblicæ, quas in Anglia primum institutas, ac longe hinc lateque diffusas, facto veluti agmine in id conspirare conspicimus, ut Divinarum Scripturarum libros vulgaribus quibusque linguis interpretatos permagno edant exemplarium numero, eosque inter Christianos juxta atque Infideles nullo delectu disseminent, et horum quemlibet ad illos nullo duce legendos alliciant. Ita igitur, quod suo jam tempore lamentabatur Hieronymus (1), et *garrulæ anui*, et *deliro seni*, et *sophistæ verboso*, et *universis, si* modo legere norint, cujusque conditionis hominibus communem faciunt artem Scripturarum sine magistro intelligendarum : immo, quod longe absurdissimum, peneque inauditum est, ne ipsas quidem infidelium plebes ab ejusmodi intelligentiæ communione excludunt.

Sed Vos quidem minime latet, Venerabiles Fratres, quorsum hæc Societatum earumdem molimina pertineant. Probe enim nostis consignatum in sacris ipsis Litteris monitum Petri Apostolorum Principis, qui post laudatas Pauli Epistolas, esse ait in illis *quædam difficilia intellectu, quæ indocti, et instabiles depravant, sicut et cæteras Scripturas, ad suam ipsorum perditionem* : statimque adjicit : *Vos igitur, fratres, præscientes custodite*; *ne insipientium errore tradu-*

A nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques et évêques.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Entre les principaux ressorts que les hérétiques de tout nom s'efforcent de faire jouer contre les enfans de l'Eglise pour détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, les sociétés bibliques ne tiennent pas le dernier rang. Fondées d'abord en Angleterre, elles se sont de là répandues au loin : nous les voyons conspirer en masse à publier un nombre immense d'exemplaires des livres saints traduits dans toutes les langues, les semer au hasard au milieu des chrétiens et des infidèles, et inviter chacun d'eux à les lire sans guide. Ainsi, ce que saint Jérôme déploroit déjà de son temps, on livre l'interprétation des Ecritures *au babil de la bonne-femme, au radotage du vieillard décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous*, de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire : et, ce qui est encore plus absurde, et presque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

Vous ne pouvez ignorer, Vénérables Frères, où tendent toutes ces menées des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du Prince des apôtres, consigné dans les sacrées Ecritures, lorsque, après avoir loué les Epîtres de saint Paul, il dit qu'*elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorans et sans consistance détournent en de mauvais sens, aussi bien que les autres Ecritures, à leur propre ruine*. Et il ajoute incontinent : *Vous*

(1) Epist. ad Paulinum § 7, quæ est Epistola LIII. Tom. I. Op. S. Hieron. edit. Vallarsii.

eti excidatis a propria firmitate (2). Hinc et perspectum Vobis est vel a prima Christiani nominis ætate hanc fuisse propriam hæreticorum artem, ut repudiato verbo Dei tradito, et Ecclesiæ Catholicæ auctoritate rejecta, scripturas aut *manu* interpolarent, aut *sensus expositione* interverterent (3). Nec denique ignoratis, quanta vel diligentia vel sapientia opus sit ad transferenda fideliter in aliam linguam eloquia Domini; ut nihil proinde facilius contingat quam ut in eorumdem versionibus per Societates Biblicas multiplicatis gravissimi ex tot interpretum vel imprudentia, vel fraude inserantur errores; quos ipsa porro illarum multitudo et varietas diu occultat in perniciem multorum. Ipsarum tamen Societatum parum aut nihil omnino interest, si homines Biblia illa vulgaribus sermonibus interpretata lecturi in alios potius quam alios errores dilabantur; dummodo assuescant paulatim ad liberum de Scripturarum sensu judicium sibimetipsis vindicandum, atque ad contemnendas Traditiones divinas ex Patrum doctrina in Ecclesia Catholica custoditas, ipsumque Ecclesiæ magisterium repudiandum.

Hunc in finem Biblici iidem Socii Ecclesiam Sanctamque hanc Petri Sedem calumniari non cessant, quasi a pluribus jam sæculis fidelem populum a Sacrarum Scripturarum cognitione arcere conetur; quum tamen plurima exstent eademque luculentissima documenta singularis studii, quo recentioribus ipsis temporibus Summi Pontifices, ceterique illorum ductu Catholici Antistites usi sunt, ut Catholicorum gentes ad Dei eloquia scripta et tradita impensius erudirentur. Quo inprimis pertinent Decreta Tridentinæ Synodi, quibus nedum Episcopis mandatum est, ut *sacras Scripturas divinamque*

donc, mes frères, qui connoissez cela, prenez garde; n'allez pas, emportés par les égaremens de ces insensés, déchoir de votre fidélité. Il est donc bien établi pour vous que, dès les premiers âges de l'Eglise, ce fut là un art commun aux hérétiques : répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu et rejetant l'autorité de l'Eglise catholique, ils altèrent de *leur main* les Ecritures, ou en corrompent *le sens par leur interprétation*. Vous n'ignorez pas non plus quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, on insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudence ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tient longtemps cachées pour la ruine de plusieurs? Mais qu'importe à ces sociétés bibliques si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans *une* autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes Ecritures, à mépriser les traditions divines des Pères conservées dans l'Eglise catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Eglise?

Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Eglise et le saint Siége, comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçoit de défendre au peuple fidèle la connoissance des Ecritures sacrées. Et cependant, combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps même, les souverains pontifes et, sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer aux peuples une connoissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition! A cela se rapportent d'abord les décrets du concile de Trente par les-

(2) 2. Petri III. 16, 17.

(3) Tertullianus, lib. *de Prescriptionibus* adversus hæreticos, c. 37, 38.

Legem frequentius per Diœcesim annuntiandam curarent (4), sed, ampliata insuper Lateranensis Concilii (5) institutione, provisum, ut in singulis Ecclesiis seu Cathedralibus seu Collegiatis Urbium insigniorumque Oppidorum non deesset Theologalis Præbenda, eademque conferretur omnino personis idoneis Sacræ Scripturæ exponendæ et interpretandæ (6). De ipsa postmodum Theologali Præbenda ad Tridentinæ illius sanctionis normam constituenda, et de lectionibus a Canonico Theologo ad Clerum atque etiam ad Populum publice habendis actum est in plurimis Synodis Provincialibus (7), necnon in Romano Concilio anni 1725 (8) in quod Benedictus XIII fel. rec. Præcessor noster nedum sacros Antistites Romanæ Provinciæ, sed plures etiam ex Archiepiscopis, Episcopis, ceterisque locorum Ordinariis Sanctæ huic Sedi nullo medio subditis convocaverat (9). Idem præterea Summus Pontifex eumdem in finem nonnulla constituit in Apostolicis Litteris, quas pro Italia nominatim Insulisque adjacentibus dedit (10). Vobis denique, Venerabiles Fratres, qui de conditione sacrarum rerum in cujusque Diœcesi ad Sedem Apostolicam statis *temporibus* referre (11) consuevistis, ex responsis per nostram Congregationem Concilii ad Decessores vestros, aut ad Vos ipsos iterum iterumque datis, perspectum est, quemadmodum Sancta eadem Sedes et gratulari Episcopis soleat si Præbendatos Theologos habeant in publicis sacrarum Litterarum lectionibus munere suo bene fungentes, ut nunquam

quels non-seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que *les sacrées Ecritures et la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses; mais de plus, enchérissant sur une institution due au concile de Latran, il fut réglé que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologale, et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter la sainte Ecriture. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologale conformément aux décisions du concile de Trente, et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un chanoine théologien fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux, et dans le concile romain de l'année 1725, où avoient été convoqués par le pape Benoît XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non-seulement les évêques de la Province Romaine, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevoient immédiatement du Saint-Siége. De plus, le même souverain pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux îles adjacentes. Et vous, nos Vénérables Frères, qui, aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siége de l'état de chaque diocèse, vous connoissez les réponses données par notre congrégation *du concile* à vos prédécesseurs, et réitérées souvent à vous-mêmes. Vous savez

(4) Sess. 24, c. 4, de Ref.
(5) Concil. Lateran. anni 1215, sub. Innocentio III, cap. 11, quod in corpus juris relatum est, cap. 4 *de Magistris*.
(6) Trid. Sess. 5, c. 1. de Ref.
(7) In Concil. Mediol. I. an. 1565, par. I. tit. 5 *de Præb. Theol.*, —Mediol. V. an. 1579 par. III, tit. 5 *quæ ad Beneficior. collat. attin.* —Aquensi, an. 1585, tit. *de Canonicis*, —et aliis plurib.
(8) Tit. I. cap. 6. seqq.
(9) In Litteris indictionis Concilii 24 decembris 1724.
(10) Const. *Pastoralis Officii*, XIV. Kalend. Junii An. 1725.
(11) Ex Constit. Sixti V. *Romanus Pontifex*, XIII. Kal. Jan. An. 1585 et Const. Bened. XIV. *Quod Sancta Sardicensis Synodus*, IX. Kal. Decemb. 1740. (Tom. I. Bullar. ejusdem Pontif., et ex Instructione, quæ exstat in Append. ad dict. Tom. I.)

intermittat excitare atque adjuvare pastorales illorum curas, si alicubi res adhuc ex sententia non successerit.

assez combien le Saint-Siége s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leurs prébendes des théologiens dignes interprètes des saintes Ecritures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'exécution.

Ceterum ad translata in vulgares linguas Biblia quod attinet, multis jam abhinc sæculis contigerat, ut diversis in locis sacri Antistites majore interdum vigilantia uti debuerint ubi versiones hujusmodi aut in occultis lectitari conventiculis, aut per Hæreticos impensius diffundi animadverterent. Atque huc spectant monita, et cautiones adhibitæ ab Innocentio III glor. mem. Decessore nostro circa laicorum mulierumque cœtus sub pietatis obtentu, et legendarum Scripturarum causa secreto habitos in Metensi Diœcesi (12) : nec non et peculiares vulgarium Bibliorum interdictiones, quas sive in Galliis paulo post (13), sive in Hispaniis ante sæculum XVI (14) latas invenimus. Sed ampliore postmodum providentia opus fuit, cum Luterani Calvinianique Acatholici, incommutabilem Fidei doctrinam incredibili prope errorum varietate oppugnare ausi, nihil intentatum relinquebant ut fidelium mentes deciperent perversis explicationibus sacrarum Litterarum, editisque per suos asseclas novis illarum in popularem sermonem interpretationibus; quarum quidem exemplis multiplicandis, et citissime divulgandis inventæ nuper typographicæ artis præsidio juvabantur. Itaque iis in regulis, quæ a Patribus a Tridentina Synodo delectis conscriptæ, et a Pio IV fel. mem. Prædecessore nostro (15) approbatæ, Indicique librorum prohibitorum præmissæ sunt, generali sanctione statutum legitur, ut Biblia vulgari sermone edita non aliis permitterentur nisi

Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà depuis plusieurs siècles, les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissemens et les clauses de notre prédécesseur de glorieuse mémoire Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des Livres saints. Bientôt après nous voyons des traductions de Bibles condamnées en France et en Espagne avant le XVI[e] siècle. Mais il falloit user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour vouloir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les ames des fidèles par de fautives explications des saintes lettres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés dans la rapidité et l'étendue de leur débit par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le Concile de Trente, qu'approuva notre prédécesseur Pie IV d'heureuse mémoire, et qui furent inscrites en tête de l'index des livres défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qui sembleront devoir y puiser *l'accroissement de la piété et de la foi.* Cette règle, envi-

(12) In tribus Litteris datis ad Metenses, atque ad illorum Episcopum et capitul., nec non ad Abbates Cisterciensem, Morimundensem, et de Crista, quæ sunt Epist. 141, 142, lib. II, et Epist. 235, lib. III, in Edit. Balutii.

(13) In Concil. Tolosano, anni 1229, can. 14.

(14) Ex testimonio Cardinalis Pacecco in Concilio Tridentino (apud Pallavicinum, Storia del Concil. di Trento, lib. VI, cap. 12.)

(15) In Constit. *Dominici Gregis*, 24 martii 1564.

quibus illorum lectio ad *fidei atque pietatis augmentum* profutura judicaretur (16). Huic eidem regulæ, nova subinde propter perseverantes hæreticorum fraudes cautione constrictæ, ea demum auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut permissa porro habeatur lectio vulgarium versionum, quæ *ab Apostolica Sede approbatæ,* aut *cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus vel ex doctis Catholicisque Viris* editæ fuerint (17).

Non defuere interim novi ex Jansenii schola Sectarii, qui hanc Ecclesiæ Sedisque Apostolicæ prudentissimam œconomiam mutuato a Luteranis Calvinianisque stylo reprehendere non sunt veriti, quasi Scripturarum lectio unicuique fidelium generi omni tempore, atque ubique locorum utilis et necessaria esset, atque ideo nemini posset auctoritate ulla interdici. Hanc vero Jansenianorum audaciam graviori censura reprehensam habemus in solemnibus judiciis, quæ toto plaudente Catholico Orbe contra illorum doctrinas tulerunt bini rec. mem. Summi Pontifices, nimirum Clemens XI in Constitutione *Unigenitus* anni 1713 (18), et Pius VI in Constit. *Auctorem Fidei anni* 1794 (19).

Ita igitur antequam instituerentur Societates Biblicæ, jamdudum in commemoratis Ecclesiæ Decretis fideles præmuniti fuerant adversus hæreticorum fraudem in specioso illo divinas Litteras ad communem usum diffundendi studio latentem. Pius autem VII glor. rec. Præcessor Noster, qui Societates ipsas suo tempore ortas magnis invalescere auctibus comperit, haud sane abstinuit opponere se illarum conatibus tum per Apostolicos suos Nuntios, tum per Epistolas et per Decreta a diversis Cardinalium S. R. E. Congregationibus edita (20),

ronnée de nouvelles clauses, à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoit XIV en ce sens, qu'on pouvoit regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siége apostolique,* ou publiées avec *des annotations tirées des Pères de l'Eglise, ou d'interprètes savans et catholiques.*

Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Eglise et au Saint-Siége cette sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible étoit utile et nécessaire à chaque fidèle en tout temps et partout : aucune autorité n'avoit donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissemens de tout l'univers catholique, deux souverains Pontifes d'heureuse mémoire, Clément XI par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI par la constitution *Auctorem Fidei* de 1794.

Ainsi, les Sociétés bibliques n'étoient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avoient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques, voilée sous le zèle spécieux de propager la connoissance des Ecritures. Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces Sociétés naître et se fortifier par leur accroissement : il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohi-

(16) In Regulis Indicis III et IV.
(17) In Addition. ad dict. Regul. IV, ex decreto Congregationis Indicis 17 junii 1757.
(18) In proscriptione Propositionum Quesnelli, a num. 79 ad 85.
(19) In damnatione Proposit. Pseudo-Synodi Pistoriensis, num. 67.
(20) Inprimis per Epistolam Congregationis Propagandæ Fidei ad Vicarios apostolicos Persiæ, Armeniæ, aliarumque Orientis Regionum datam 3 augusti 1816, et per Decretum de omnibus hujusmodi versionibus editum a Cong. Indicis 23 junii 1817.

tum suis duabus Pontificiis Litteris quas ad Gnesnensem (21), atque ad Mobiloviensem (22) Archiepiscopos dedit. Subinde Leo XII fel. mem. Decessor noster ipsa illa Biblicorum Sociorum molimina persecutus est in Encyclicis Litteris ad omnes Catholici Orbis Antistites datis die 5 Maii an. 1824, idque ipsum denuo fecit novissimus fel. item record. Prædecessor noster Pius VIII in Encyclica Epistola edita die 24 maii an. 1829. Nos tandem, qui meritis longe imparibus in hujus locum successimus, haud sane prætermisimus eumdem in finem Apostolicam sollicitudinem nostram impendere, atque inter alia curavimus, ut sancitæ olim de vulgaribus Scripturarum translationibus regulæ in fidelium memoriam revocarentur (23).

Est autem cur Vobis summopere gratulemur, Venerabiles Fratres, quod excitati pietate prudentiaque vestra et supradictis Decessorum nostrorum Litteris confirmati haudquaquam neglexistis commonere ubi opus fuit Catholicas oves, ut ab insidiis caverent, quæ sibi à Biblicis Sociis struebantur. Ex hisce autem Episcoporum studiis cum Supremæ hujus Petri Sedis sollicitudine conspirantibus, benedicente Domino factum est, ut incauti quidam Catholici homines, qui Biblicis Societatibus imprudenter favebant, perspecta subinde fraude, ab eisdem recesserint, et reliquus fidelium populus immunis ferme a contagione permanserit, quæ inde illi imminebat.

(La fin au prochain numéro.)

loff. Léon XII signala les manœuvres des Sociétés bibliques, dans sa Lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique : c'est ce que fit aussi Pie VIII, dans l'Encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que nous en sommes, nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamoient notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

Mais nous devons aussi, nos Vénérables Frères, vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les piéges tendus par les Sociétés bibliques. Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siége, a été béni du Seigneur : avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyans qui favorisoient les Sociétés bibliques, se sont retirés; et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçoit.

(La fin au prochain numéro.)

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — M. l'évêque de Langres a écrit à M. le comte de Montalembert la lettre suivante :

« Langres, 25 mai. *In festo B. M. V. sub titulo* AUXILIUM CHRISTIANORUM.

» Monsieur le comte,

» Je viens de lire votre admirable discours du 21, et je ne puis résister au désir de vous féliciter et des excellentes protestations que vous avez lancées sur la noble chambre, et du parti que vous avez pris, de concert avec vos nobles amis, MM. Séguier, Barthélemy et Beugnot. Il est impossible que, dans le sys-

(21) Die 1 junii 1816.

(22) Die 4 septembris 1816.

(23) In monito adjecto ad Decretum Congregationis Indicis 7 januarii 1836.

tème de la loi d'esclavage qu'on vient de voter, l'article sur les petits séminaires ne révolte pas tous les partis. Heureusement, ce ne sera pas le seul, et Dieu confondra la fausse sagesse de nos adversaires, par leurs propres excès.

» Un autre motif me porte à vous écrire, Monsieur le comte: c'est le besoin de protester contre ce qu'a dit, dans cette même séance, M. le ministre des Affaires étrangères pour séparer la cause de l'Eglise et de l'épiscopat d'avec celle que vous défendez si bien. Je déclare que c'est identiquement la même; que vous avez été, sinon notre organe, puisque votre modestie repousse ce titre, au moins notre très-orthodoxe interprète; que vos pensées sont les nôtres; que nous sommes blessés profondément des mesures qui provoquent votre éloquente indignation, et que nous voulons la liberté pour tous, précisément comme vous la demandez.

» Je suis, avec le plus intime attachement en N. S., Monsieur le comte, votre très-humble et très-dévoué serviteur.

» † P. R., évêque de Langres. »

— On lit dans le *Journal des Débats* :

« M. Dupin publie en ce moment un écrit destiné à servir d'*appendice* à son *Manuel de Droit public ecclésiastique français*, dans lequel il réfute pied à pied toutes les *assertions* contenues dans le discours de M. le comte de Montalembert, imprimé et répandu sous le titre de *Manifeste catholique*. »

Nous nous réservons d'apprécier l'écrit de M. Dupin.

— Plusieurs journaux annoncent que M. de Lamartine a déposé sur le bureau de M. le président de la chambre des députés la pétition de M. le chanoine Clavel de Saint-Geniez, rédacteur en chef du *Bien Social*, pour réclamer l'émancipation canonique du clergé du second ordre par l'inamovibilité canonique des curés, l'établissement d'officialités indépendantes pour juger les causes disciplinaires des prêtres, la fondation de concours théologiques pour l'obtention des cures, et l'élection des candidats à l'épiscopat par le clergé de chaque diocèse.

Il a été question de M. le chanoine Clavel dans plusieurs de nos numéros. La pétition présentée par cet ecclésiastique n'étonnera pas nos lecteurs.

Diocèse de Grenoble. — Il existe dans le canton de Clelles, en un désert montueux nommé Esparon, un ermitage en l'honneur de la très-sainte Vierge, qui, depuis le onzième siècle, a été constamment l'objet de la vénération des fidèles. Aussi M. l'évêque a-t-il autorisé le Frère Jérôme, gardien de la sainte chapelle, à recourir à la charité chrétienne pour pouvoir réparer cet édifice détérioré par divers sinistres. Le Frère Jérôme sera d'autant mieux accueilli que, relégué depuis quinze ans dans ces montagnes, il a souvent eu occasion de donner une charitable hospitalité à des personnes dépourvues de secours, et en particulier à bon nombre de soldats qui rentroient dans leurs foyers.

Les aumônes pourront être remises, à Paris, à M. l'abbé Teston, aumônier des Dames de Sainte-Elisabeth, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 40.

Diocèse de Versailles. — Le chapitre de la cathédrale et les curés de la ville se sont rendus auprès de M. l'archevêque nommé de Rouen, à qui le discours suivant a été adressé :

« Monseigneur,

» Dans la question si grave de la liberté d'enseignement, le chapitre de la cathédrale et le clergé de votre diocèse ont attendu avec confiance, et dans un silence respectueux, la manifestation de vos pensées et de vos sentimens. Vous avez parlé, Monseigneur, et votre voix, unie à celle de vos vénérables collègues de la province de Paris, a été accueillie

avec joie et avec une approbation unanime : nous avons été heureux de voir qu'elle avoit eu du retentissement dans l'Eglise de France.

» Mais puisqu'on n'a pas craint de donner à la *contenance calme du clergé*, et à son silence, une interprétation fausse et de nature à contrister les fidèles, nous venons, pour ce qui nous concerne, *et libres de toute influence étrangère*, protester contre des insinuations tendant à établir qu'il y a dissentiment entre nous et notre évêque; et nous proclamons ici, hautement, que nous adhérons d'esprit et de cœur aux principes, aux sentimens et aux vœux que vous avez si noblement exprimés. Pourquoi faut-il, Monseigneur, que le moment où nous nous serrons contre notre premier pasteur soit celui où il va nous être enlevé! »

Le vice-doyen, en l'absence du doyen, a fait observer au prélat que, dans l'impossibilité de réunir les signatures de tous les prêtres pour cette manifestation de sentimens, le chapitre avoit voulu recueillir au moins celles de tous les archiprêtres et doyens du diocèse.

ANGLETERRE.—La Société biblique a fait traduire et imprimer l'Ancien et le Nouveau Testament en 138 langues ou dialectes, et en a distribué, dans le cours de l'année dernière, 945,000 exemplaires. Les autres associations protestantes poursuivent leurs travaux. Des ministres, des catéchistes et des maîtres d'école sont envoyés dans toutes les colonies, dans l'Inde, Ceylan, les Nouvelles-Galles du Sud, l'Australie Heureuse, l'Australie méridionale et occidentale, la Terre de Van-Diémen, les îles des Amis, les îles de Teeje, l'Albanie, la Cafrerie, les districts de Bechuana, Sierra-Leone, les îles de l'Inde occidentale et de l'Amérique du Nord, etc., etc.

Si ces démonstrations du protestantisme ne portoient sur des sujets si saints et ne blessoient la vérité de manière à affliger tous les chrétiens, nous pourrions y trouver un côté risible, en voyant que la *Société coloniale* prétend avoir obtenu des avantages à Lyon, à Rouen et dans d'autres parties du continent, où *elle fait*, dit-elle, *des progrès rapides et gagne de plus en plus la confiance du peuple.*

Ce qui n'est pas moins ridicule, c'est l'importance donnée à certaines *conversions* de catholiques qui ont embrassé le protestantisme. Il est vrai que les catholiques de l'Angleterre ont eu la douleur d'être témoins de l'apostasie de trois prêtres : un dominicain anglais, un religieux italien et un prêtre français. Mais quiconque désireroit être édifié sur les conquêtes du protestantisme, pourroit lire avec fruit une lettre adressée au révérend G. Chandler, doyen de Chichester, à l'occasion d'un sermon prêché par lui dans l'église cathédrale, le 15 octobre 1843, jour où l'un de ces catholiques fut reçu dans l'établissement anglican. Cette lettre est de M. l'abbé Tierney, qui a eu la bonne pensée de répondre au discours du révérend doyen en exposant la vie publique de deux de ces *convertis* à l'anglicanisme, et en la mettant en regard de la conduite des hommes pieux et savans qui, dans ces derniers temps, ont quitté l'Eglise anglicane et renoncé aux avantages de leur position pour embrasser la vérité. Nous ne saurions trop féliciter M. l'abbé Tierney d'avoir fait justice de ces prétendues conversions à l'anglicanisme, en suivant la méthode aussi simple que concluante, qui consiste à exposer les faits. Le doyen, qui a cru devoir donner à la cérémonie du 15 octobre l'éclat d'un événement, a touché dans son sermon aux points de dissidence qui s'élèvent entre les catholiques et les protestans, et il l'a fait dans un style que nous croyions passé de mode depuis un demi-siècle.

M. Tierney auroit pu, en répondant à cette partie du discours, renvoyer le révérend doyen aux docteurs et aux théologiens de son Eglise, pour lui apprendre ce qu'il devroit croire et enseigner sur ces différens points. M. Tierney a fait plus : il a cité, en exposant ces vérités, les autorités sur lesquelles se fonde la croyance de l'Eglise catholique.

CHINE. — On lit dans le journal protestant de Londres *Missionary register* de mars dernier :

« Le docteur Bridgman, missionnaire américain protestant, écrit de Hong-Kong : « Nous pensons que nous pourrions et devrions commencer les fondemens larges et profonds d'un système général d'opérations pour les missions protestantes. Cela a déjà été fait par les missionnaires papistes, indépendamment des nombreux établissemens qu'ils avoient déjà dans tout l'empire chinois. A un jet de pierre de l'endroit d'où je vous écris, ils ont déjà érigé une maison à trois étages et tout contre une jolie église, qui leur ont coûté près de vingt mille dollars (plus de cent mille francs). C'est vraiment pour *nous un* sujet de honte. D'un autre côté, le docteur Abbeel qui réside à Kolongsu, île située près d'Amoy, se plaint de ce qu'il y a peu de jours deux prêtres espagnols étoient arrivés dans cette île pour se rendre ensuite dans l'intérieur du pays. A leur arrivée, ils avoient érigé une chapelle où ils exerçoient leur ministère auprès des soldats anglais catholiques. Ne sachant pas la langue, ils ne peuvent avoir encore une grande influence sur les Chinois : ils avoient cependant été joints par quelques chrétiens du pays qui leur étoient dévoués. »

POLITIQUE, MÉLANGES, ETC.

Le mois de mai est fécond en graves enseignemens.

En 1834, La Fayette mourut au mois de mai.

En 1844, c'est dans ce mois encore que meurt Jacques Laffitte.

Laffitte et La Fayette étoient les deux mobiles principaux de la révolution de juillet. Ils étoient les deux parrains de la royauté du 9 août.

Fidèles tous deux aux idées de l'insurrection, tous deux sont morts dans la disgrâce du gouvernement qu'ils avoient élevé de leurs propres mains ; et l'on se souvient que Jacques Laffitte a demandé solennellement pardon à Dieu et aux hommes de ce qu'il proclamoit son erreur.

L'heure d'un compte redoutable a sonné pour l'homme dont la maison avoit été en 1830 le quartier-général des insurgés. On parle, dans les journaux, des actes de sa vie, de ses vertus privées ; on exalte son nom avec admiration ; on entoure sa mémoire de louanges et d'encens. Mais pas un de ces articles nécrologiques ne daigne nous dire si Jacques Laffitte est mort en chrétien, et si la Religion, appelée à recevoir l'humble expression de son repentir, a pu le bénir au lit de mort !

Si Jacques Laffitte eût survécu au prince qu'il a fait couronner en 1830, son nom, devenu le drapeau de l'opposition extrême, eût été menaçant pour la régence : le *Journal des Débats* a donc raison de dire que sa mort est un événement politique.

Les journaux publient de véritables idylles à l'occasion de la mort de Pons de Verdun, conventionnel, qui vient de terminer sa vie à l'âge de 85 ans. Non-seulement ils vantent l'esprit de cet ami de Collin d'Harleville, d'Andrieux et de Picard ; mais ils parlent avec attendrissement de son *cœur aimant*. Or, voici ce que le *cœur aimant* de Pons de Verdun lui dicta dans le procès de Louis XVI. Comparant ce prince aux conspirateurs ordinaires, il dit « qu'entre le meurtre à » force ouverte et le poison, l'homme » Roi avoit toujours été privilégié dans » le sens du crime, » et il vota la mort de l'infortuné monarque. Depuis ce forfait, 51 ans se sont écoulés. Pons de Verdun les a-t-il mis à profit dans le sens d'une expiation de son parricide ? Les

journaux qui nous entretiennent de son *cœur aimant* et de son esprit gracieux feroient mieux de nous dire si le régicide s'est repenti.

PARIS, 29 MAI.

La chambre des députés a continué hier et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Les obsèques de M. Laffitte auront lieu demain jeudi, à midi, à l'église Saint-Roch.

M. Jacques Laffitte, comme nous l'avons dit, étoit né à Bayonne, en 1767.

En 1788, il entra dans la maison de M. Perregaux, banquier à Paris.

En 1804, M. Perregaux le choisit pour être son associé, son successeur et son exécuteur testamentaire.

En 1809, M. Laffitte fut nommé régent de la Banque de France, et succéda à M. Dupont de Nemours dans la présidence de la chambre de commerce de Paris.

En 1813, il fut nommé juge au tribunal de commerce de la Seine, et, en 1814, il remplaça M. le comte Jaubert en qualité de gouverneur de la Banque de France.

Appelé, avec MM. Delessert, Hottinguer et Chaptal, à la chambre des représentans comme député du commerce, il ne parut point à la tribune.

En 1816, M. Laffitte fut élu député par le département de la Seine. En 1817, il fut réélu. Il le fut également en 1822, et jusqu'en 1830 il n'a pas cessé de faire partie de la chambre.

On sait la part que prit M. Laffitte à la révolution de juillet.

Depuis, il a successivement rempli les fonctions de président de la chambre des députés et de président du conseil, ministre des finances.

M. J. Laffitte étoit député de Rouen.

— Une arrestation, opérée il y a quelque temps sur le territoire de la Belgique par les douaniers français, ayant donné lieu aux réclamations du gouvernement belge, le gouvernement français vient d'ordonner la mise en liberté et le renvoi en Belgique de l'homme qui avoit été indûment arrêté.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets des instructions pour l'exécution de la loi sur la police de la chasse.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Un horrible incendie vient de détruire presqu'en entier le village de Villon, arrondissement de Tonnerre (Yonne). Deux cents maisons et l'église sont devenues, dans la journée du 2 mai, la proie des flammes, qu'alimentoit un vent violent. Il n'est resté debout que douze bâtimens plus ou moins endommagés. Une population de six cents ames se trouve aujourd'hui réduite au plus affreux dénûment.

— Pichot, coupable d'avoir incendié sa propre maison, assurée moyennant 3,000 fr., vient d'être condamné à la peine de mort par la cour d'assises de la Marne. Sa femme, en faveur de laquelle le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* du 25 mai :

« Depuis quelque temps, il passe à Pau presque chaque jour, venant de nos frontières, des détachemens de déserteurs espagnols que l'autorité dirige sur l'intérieur, où on les interne dans les dépôts de réfugiés. Ces soldats attribuent leur désertion à la misère à laquelle le gouvernement péninsulaire laisse l'armée en proie; ils ne recevoient, disent-ils, ni solde, ni vivres, ni vêtemens, et c'est là le motif qui les force à quitter leur pays. »

EXTÉRIEUR.

Dans l'une des dernières séances de la chambre des communes, sir Robert Peel ayant été amené à s'expliquer sur les pensions accordées aux hommes de lettres, a déclaré que le gouvernement, en les accordant, ne tenoit aucun compte

de l'opinion des pensionnés, et que jamais il ne feroit d'une pension littéraire un moyen de corruption et de vénalité.

— La cour du banc de la reine, à Dublin, vient de statuer sur l'affaire de M. O'Connell et de ses co-accusés. Les juges sont divisés d'opinion. Le président et M. Burton sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'annuler le verdict du jury et de recommencer les débats. M. Perrin veut accorder un nouveau débat à M. O'Connell et à M. Tierney, prêtre catholique. M. Crampton est d'avis d'accorder un nouveau débat à M. Tierney et aux autres accusés; mais dans le cas où la couronne renonceroit à poursuivre M. Tierney, il maintiendroit le verdict pour les autres accusés. Le jugement a été rendu le 24 courant.

Il résulte de ce jugement, dit le *Times*, que les juges étant légalement divisés d'opinion relativement à M. Tierney, le ministère public pourra requérir jugement contre lui de même que contre les autres parties, à moins que les officiers de la couronne ne renoncent à les poursuivre.

— On lit dans un *post-scriptum* du journal de Genève du 24 :

« Tout est terminé, à ce qu'il paroît; les troupes de réserve mises sur pied dans le district d'Aigle ont été licenciées. »

— A la date du 23 avril, 800 réfugiés haïtiens, chassés par les noirs, maîtres des Cayes, avoient été débarqués à la Jamaïque. Ils se trouvoient dans une détresse effroyable; malgré la gêne qui existe dans cette colonie anglaise, les autorités et les particuliers se sont efforcés de les secourir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du 28 mai.

A deux heures, la chambre reprend la discussion sur le chapitre du ministère des affaires étrangères, et la parole est donnée à M. Berryer pour terminer le discours qu'il a commencé lundi.

M. Berryer résume d'abord la première partie de ce discours, puis il ajoute qu'il combat la politique du cabinet parce que c'est une politique de condescendance envers l'Angleterre.

Avant d'être au pouvoir, M. le ministre des affaires étrangères étoit à Londres en qualité d'ambassadeur; il y étoit lorsque s'agitoit la question d'Orient; et c'est lui qui nous a rapporté ces tristes paroles: « La France s'agitera, mais la France cédera. » Eh bien! dit M. Berryer, je crains que M. le ministre des affaires étrangères n'ait jusqu'ici conservé cette opinion qu'il falloit que la France cédât. Ses sacrifices pour obtenir la cordiale entente ne le prouvent que trop Quelles concessions n'a-t-on pas faites dans la question d'Orient! Et pour arriver à cet accord dont on se vante, que n'a-t-on pas abandonné? Souvenez-vous de ce triste et fameux traité du droit de visite. Parlerai-je de l'Espagne, de cette politique expectante, qui a laissé passer tous les événemens en sacrifiant tous les intérêts? Lorsqu'il s'est agi des intérêts de famille, on a dit: Qu'importent les intérêts de famille!... Il n'y a plus qu'une seule chose importante aujourd'hui, c'est le lien des peuples; laissez briser les intérêts de famille, le lien constitutionnel qui unit la France et l'Espagne subsistera et dominera toujours.

Voilà ce qu'on disoit; eh bien! toutes les garanties constitutionnelles ont été détruites en Espagne; toutes nos avances ont été repoussées; notre ambassadeur s'est vu forcé de se retirer, et cependant on dit que la bonne intelligence existe toujours entre la France et l'Espagne.... Voilà votre politique, politique de concession, politique d'humiliation. (Assentiment.)

Et que l'on remarque bien ceci, c'est que partout il en est de même. Regardez au loin, voyez un peu les rives de la Plata; la guerre y règne: on compte sur ce point 22,000 Français!... Eh bien! ces Français ont été abandonnés, lâchement abandonnés par le gouvernement français!... Ils ont été réduits à s'armer, à s'enrégimenter sous un drapeau autre que le drapeau français; oui, obligés de se protéger eux-mêmes, ils ont mis de côté la cocarde française et se sont faits Montévidéens; ils n'avoient pas d'autre moyen de salut: vous les aviez réduits à cette extrémité, et aujourd'hui vous condamnez ces malheureux qui ont pris ce par-

ti désespéré! Mais aujourd'hui aussi vous demandez un crédit pour venir au secours de vos malheureux nationaux, dédaignés par vous; eh bien! moi je suis d'avis de le refuser, ce crédit... (Rumeurs au centre). Oui, Messieurs, parce que je ne vois dans ces secours qu'une prime, destinée à ceux qui n'ont pas pris parti dans la guerre qui déchire ce malheureux pays... (Marques d'adhésion à gauche.)

En résumé, la politique du ministère peut se définir en deux mots : concession ou abandon. Ce qu'il y a de plus fâcheux en outre, c'est que le cabinet est surtout disposé aux concessions envers l'Angleterre, en vue du maintien d'une bonne intelligence qui n'a rien de sérieux ni rien de stable. Qu'on se rappelle ce que disoit dernièrement un ancien ministre dans un discours remarquable : Entre l'Angleterre et la France, tous les intérêts communs ont disparu ; il ne reste plus que des difficultés; il n'y a plus que les intérêts opposés; aussi, soyez-en sûrs, au premier moment l'Angleterre se séparera de vous avec éclat.

Que la chambre me permette d'ajouter un mot à ces paroles de l'honorable M. Thiers: L'Angleterre travaille aujourd'hui à rendre les Indes agricoles; nous avons enlevé à ce pays sa production industrielle. Or, comme il faut qu'il produise, et que l'Angleterre a besoin d'immenses débouchés, elle s'attache à rendre les Indes agricoles, et vous, que faites-vous? Rien!... Rien pour notre industrie, rien pour notre agriculture; vous ne songez pas à lutter contre notre rivale ; vous vous inclinez devant sa supériorité; mais moi, je n'admets pas que l'on s'effraie de la grandeur et de la puissance de l'Angleterre, que l'on se renferme dans une admiration imbécile de ce colosse, afin de pouvoir dire : Les forces nous manquent, nous ne pouvons lutter; c'est-là une tâche qu'il nous est interdit d'entreprendre. Non, je ne veux pas cela, je veux que vous ayez un sentiment plus élevé de la grandeur et de la puissance de la France... Levez donc la tête! Au lieu de la tenir continuellement basse, portez-la haute, et l'on vous respectera, et le pays applaudira. (Assentiment.) Travaillez donc au lieu de vous condamner à une inaction perpétuelle.

Abandonnez votre politique de condescendance, rentrez dans la voie de la fermeté et de l'honneur, ou vous m'aurez toujours pour adversaire, ou vous serez toujours condamnés par le pays, repoussés par tous les esprits généreux! (Applaudissemens.)

M. Guizot, ministre des affaires étrangères, annonce qu'il s'attachera à rétablir la vérité des faits et commence, à l'aide des chiffres, à chercher à démontrer qu'il a moins dépensé que ses prédécesseurs pour les missions extraordinaires, bien qu'il ait pour principe de ne reculer devant aucune dépense utile.

Abordant la série de questions que lui a adressées hier M. de Carné, M. le ministre répond, pour ce qui regarde les populations catholiques de l'Orient, que le gouvernement a la ferme intention de les protéger, de défendre complètement leurs intérêts.

M. Guizot arrive ensuite à la question des établissemens français dans l'Océanie, et s'occupe d'abord de l'affaire de la Nouvelle-Zélande.

Il y a, dit-il, dans les rapports de l'Angleterre avec la Nouvelle-Zélande trois époques bien distinctes : la première est du milieu du dernier siècle, de 1750 environ à 1814 ou 1815. Plusieurs fois, dans cet intervalle, des navigateurs ont dit qu'ils prenoient possession de cette terre au nom de la Grande-Bretagne ; mais ces prises de possession n'ont jamais eu de conséquences sérieuses. Le gouvernement anglais a été le premier à le proclamer. De 1815 à 1838, plusieurs efforts ont été faits en Angleterre pour faire réclamer la prise de possession de la Nouvelle-Zélande; le gouvernement s'y est toujours refusé. Non-seulement il s'y est refusé, mais il a, par plusieurs actes publics, reconnu l'indépendance de la Nouvelle-Zélande.

En 1838, l'aspect des choses a changé : une compagnie considérable s'est formée ; elle a commencé de grands établissemens; elle y a employé des capitaux considérables, elle y a envoyé des colons. Cette compagnie s'est adressée activement au gouvernement anglais, et, en 1839, le président de la compagnie a demandé au gouvernement anglais qu'il prît possession de la Nouvelle-Zélande et qu'il y établît une administration anglaise.

Le gouvernement anglais a accepté les propositions qui lui étoient faites, et les a tellement acceptées, que voici la série

des actes qui ont suivi cette acceptation : 30 juin 1839, commission de la reine Victoria qui nomme un lieutenant gouverneur des terres acquises ou à acquérir; au mois de juillet 1839, nouvel acte confirmatif de cette commission; 14 août 1839, instructions du lord de l'amirauté au capitaine Hobson, l'engageant à se rendre à la Nouvelle-Zélande, à y obtenir une cession de territoire, à y établir la souveraineté de l'Angleterre.

M. Hobson se rendit à la Nouvelle-Zélande; au mois de mai 1840, il obtint de 510 chefs la cession de l'île du Sud, et, d'après une pièce du 20 mai et une autre du 17 juin 1840, il résulte qu'il prit possession et qu'il proclama la souveraineté de la reine Victoria dans l'île du Nord et dans l'île du Sud... (M. le ministre donne lecture de la dernière de ces deux pièces, où il est dit en somme que les deux îles avoient été cédées aux Anglais.)

Au surplus, le 19 juillet 1840, M. le capitaine Lavaud a écrit à ce sujet au ministre des affaires étrangères : « Quand je suis arrivé, tout étoit consommé; la déclaration de souveraineté avoit eu lieu dans toute la Nouvelle-Zélande. »

Voici ce qui s'étoit passé du côté de la France. Au mois d'août 1838, M. le capitaine Langlois avoit acquis la presqu'île de Baukes. Il étoit revenu en France. Le gouvernement, après examen, avoit pris les résolutions qu'on vous a rappelées hier. Un navire, *le Comte-de-Paris*, avoit été mis à la disposition du capitaine Langlois. D'un autre côté, M. le capitaine Lavaud, commandant l'*Aube*, avoit reçu la mission d'aller représenter la France à la Nouvelle-Zélande. Les deux capitaines partirent. Et, ici, il faut rendre cette justice à M. le capitaine Lavaud, que s'il s'est rendu d'abord à l'île du Nord, c'est sur la demande même du capitaine Langlois. J'ai dit les dates à la chambre. Quand le capitaine Lavaud aborda à l'île du Nord, les Anglais avoit proclamé leur souveraineté sur l'île du Nord, comme sur l'île du Sud. Etoit-ce le moment de soulever une question de souveraineté? est-ce que les Anglais n'étoient pas souverains? Non, raisonnablement la souveraineté n'étoit pas contestable.

M. THIERS. Et Saint-Domingue!...

M. GUIZOT. L'honorable M. Thiers parle de Saint-Domingue...

M. THIERS. Ah! permettez. Je demanderai à expliquer ma pensée... Il n'est pas possible de dire, en principe, que lorsqu'on a touché à un point, on est souverain du lieu. La Nouvelle-Zélande est grande comme deux ou trois fois Saint-Domingue; eh bien! là, les Espagnols et les Français ayant abordé à plusieurs points, se disputèrent pendant long-temps la souveraineté.

Quand il s'agit de petites îles comme les îles Marquises, qui peuvent à peine contenir un seul souverain... (On rit.) je comprends qu'il suffise de toucher à un seul point pour en devenir le possesseur; mais lorsqu'il s'agit au contraire d'îles d'une grande étendue comme la Nouvelle-Zélande, on ne peut dire que parce qu'un tel a touché à un point de ces îles, il n'y a plus de place pour personne.

On n'est souverain d'ailleurs qu'à deux conditions : civiliser et défendre... Mais quand on est navigateur, parce qu'on aura été protégé par les vents, par les hasards de la navigation, on ne peut s'approprier tout un territoire dont on a eu le bonheur de toucher un point avant son rival. Que l'on mette beaucoup de prudence dans tout ce qui peut amener des collisions, je le conçois : mais lorsqu'il s'agit d'un principe de droit politique, qu'on soit aussi large, aussi facile que M. le ministre des affaires étrangères, c'est ce que je ne puis admettre.

M. GUIZOT. J'ai provoqué moi-même cette explication, parce que je crois qu'il est important que la question soit éclaircie; j'ai deux réponses à faire.

D'abord, c'est sur le point même où les colons français venoient de débarquer que la prise de possession avoit été faite par les Anglais; que la déclaration de souveraineté avoit eu lieu de leur part.

Quant à toute l'étendue de l'île, je n'ai pas dit, je n'ai pas voulu dire que tout étoit consommé, que par cela seul que sur un point on avoit proclamé la souveraineté, on étoit devenu propriétaire de l'île entière...

M. THIERS. Tant mieux!

M. GUIZOT. Mais je n'ai jamais dit autre chose...

M. THIERS. Tant mieux!... Mais un mot encore...

M. GUIZOT. L'honorable M. Thiers, qui a présenté ses observations, voudra sans doute que j'y réponde? Je le répète, c'est précisément sur le point où nos colons

du traité promettoit nos bons offices pour nos auxiliaires de Montevideo?

Est-il vrai que M. de Ludre ait sommé Rosas de se retirer, sans que celui-ci ait fait attention à ces sommations ?

Le consul français à Montevideo n'a-t-il pas provoqué les Français à s'armer? Pourquoi a-t-il change d'opinion et de conduite? Pourquoi a-t-il fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour les empêcher de se battre?

Pourquoi le même consul a-t-il cessé ses fonctions? En vertu de quel droit a-t-il dénationalisé des hommes qui n'ont eu que le tort de vouloir se défendre?

Nos relations sont-elles, oui ou non, rompues avec Montevideo, parce que Montevideo a refusé de désarmer ces Français armés pour leur sûreté?

Au mépris de nos intérêts et de la neutralité, n'aidons-nous pas en ce moment Rosas dans le blocus qu'il commande contre Montevideo?

Voici les questions que je pose devant le ministre des affaires étrangères; la réponse comme les demandes doit être catégorique; et comme les demandes reposer sur des faits. (Une vive agitation succède à ce discours.)

M. le ministre de la marine prend la parole et s'attache à combattre les assertions de M. Thiers ; il dit que les renseignemens qui lui ont été fournis manquent d'exactitude. Cependant, quelques phrases d'une lettre de Montevideo, citée par le ministre en faveur de la politique du cabinet, excitent de vives marques de désapprobation à gauche. Il en est ainsi lorsque le ministre apprécie et juge la conduite que, selon lui, les nationaux doivent tenir à l'étranger.

Après le ministre, M. Corne cite des faits nouveaux, confirmatifs de ceux qu'avoit avancés M. Thiers. Sous la restauration, dit l'orateur, on étoit plus digne, on demandoit raison d'un coup d'éventail; à plus forte raison devroit-on la demander pour des Français égorgés.

M. GUIZOT. La question est trop grave; de la manière dont l'a posée M. Thiers, elle intéresse trop profondément le gouvernement et les principes internationaux, pour qu'elle ne soit pas traitée à fond. Je demande qu'elle soit renvoyée à la prochaine séance.

La chambre décide à l'unanimité que demain, jour des obsèques de M. Laffitte, il n'y aura pas de séance, et que les explications de M. Guizot auront lieu vendredi.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 29 MAI.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 90 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 70.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1468 fr. 75 c.
Act. de la Banque. 3067 fr. 50 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 780 fr. 00 c.
Emprunt belge. 000 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 4/8.
Rentes de Naples. 102 fr. 45 c.
Emprunt d'Haiti. 470 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3914.

SAMEDI 1er JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Venerabilibus Fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis.

Suite et fin de l'Encyclique, publiée dans le numéro précédent.

Ea interim spe tenebantur Sectarii Biblici, ut magnam se consequuturos laudem non ambigerent ex Infidelibus ad Christiani nominis professionem utcumque inducendis per lectionem sacrorum Codicum vulgari ipsorum lingua editorum, quos ingenti plane exemplarium copia missionariis, seu excursoribus à se destinatis, per illorum regiones distribui, ac vel nolentibus obtrudi curabant. Sed hominibus Christianum nomen præter regulas à Christo ipso institutas propagare conantibus nihil pene ex sententia contigit, nisi quod potuere interdum nova creare impedimenta Catholicis Sacerdotibus, qui ad gentes ipsas ex Sanctæ hujus Sedis missione pergentes nullis parcebant laboribus, ut prædicatione verbi Dei, Sacramentorumque administratione novos Ecclesiæ filios parerent, parati etiam pro illorum salute atque in testimonium Fidei sanguinem suum inter exquisita quæque tormenta profundere.

Jam vero inter Sectarios illos sua ita expectatione frustratos, et perdolenti recogitantes animo ingentem pecuniæ vim hactenus erogatam suis Bibliis edendis nulloque fructu divulgandis, inventi nuper aliqui sunt, qui machinationes suas novo quodam ordine disposuerunt ad Italorum potissimum, nostræque ipsius Urbis civium animos prima veluti aggressione appetendos. Scilicet ex acceptis modo nuntiis documentisque compertum habemus, plures homines diversarum sectarum Neo-Eboraci in America proximo anno convenisse, pridieque Idus Junias inivisse novam Societatem *Fœderis Christiani* nomine nuncupatam, et aliis

A nos vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques et évêques.

Suite et fin de l'Encyclique, publiée dans le numéro précédent.

Cependant, les sectaires bibliques se promettoient un grand honneur, dans l'espoir d'amener les infidèles à une profession quelconque du nom chrétien, par la lecture des Livres saints traduits en langues vulgaires; ils s'efforçoient par leurs missionnaires et leurs colporteurs de distribuer ces Livres en grand nombre dans ces pays, de les imposer même à ceux qui ne les vouloient point. Mais ces hommes qui prétendoient propager le nom chrétien, à l'aide de moyens que n'avoit point sanctionnés Jésus-Christ, n'ont réussi qu'à jeter de nouveaux obstacles sur les pas des prêtres catholiques envoyés vers les nations par ce Saint-Siége, et qui n'épargnoient aucuns travaux pour enfanter à l'Eglise de nouveaux fils, par la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacremens; prêts même, pour le salut des peuples, et en témoignage de la foi, à prodiguer leur sang dans les plus cruels supplices.

Parmi ces sectaires ainsi trompés dans leur attente, et qui se rappeloient avec dépit les sommes immenses employées à mettre au jour leurs Bibles et à les répandre sans fruit, il s'en est rencontré naguère qui ont donné à leurs artifices une direction nouvelle, pour atteindre surtout les Italiens et les citoyens de notre Rome elle-même. Des nouvelles et données récentes nous apprennent que plusieurs hommes de diverses sectes se sont réunis l'an dernier à New-York, en Amérique, et que, la veille des ides de juin, ils ont formé une Société, dite l'*Alliance chrétienne*, destinée à s'accroître de toute sorte d'adeptes ou d'autres

porro atque aliis ex omni gente sodalibus, seu constitutis in ejusdem auxilium Sodalitiis amplificandam; quorum commune cum ipsis consilium sit, ut religiosam libertatem, seu potius vesanum indifferentiæ super religione studium Romanis Italisque ceteris infundant. Fatentur enimvero à pluribus retro sæculis tantum ubique ponderis babuisse Romanæ Italæque gentis instituta, ut nil magnum in Orbe processerit, quin factum fuerit ab alma hac Urbe principium; quod quidem non ex constituta heic, disponente Domino, suprema Petri Sede, sed ex quibusdam antiquæ Romanorum dominationis reliquiis, in usurpata, ut dictitant, à Decessoribus Nostris potestate permanentibus, derivatum volunt. Quare cum statutum illis sit, populos universos conscientiæ seu potius erroris libertate donare, ex qua, veluti è suo fonte politica etiam libertas cum publicæ ad ipsorum sensum prosperitatis incremento dimanet; nihil tamen sibi posse videntur, nisi primum apud Italos Romanosque cives aliquid profecerint, eorum deinceps auctoritate atque studiis penes reliquas gentes magnopere usuri. Atque id facile se assecuturos confidunt, cum tot ubique terrarum Itali sint diversis in locis degentes, indeque in patriam haud levi numero remeantes; quorum non paucos vel novarum rerum studio sua jam sponte incensos, vel corruptos moribus, aut inopia afflictos nullo fere negotio ad nomen Societati dandum, vel saltem ad suam operam pretio illi vendendum alliciant. Eo igitur curas suas converterunt, ut horum manibus undique conquisitis vulgaria corruptaque Biblia huc advehantur et in manus fidelium clanculum ingerantur: itemque ut distribuantur una simul pessimi alii libri, libellique, ad mentem legentium ab Ecclesiæ sanctæque hujus Sedis obsequio abalienandam, Italorum eorumdem ope compositi, aut in patrium sermonem translati ex aliis auctoribus; inter quos *Historiam reformationis* à Merle d'Aubigné conscriptam, et *Memorabilia super reformatione apud Italos* Joannis Cric præcipue designant. Cete-

sociétés auxiliaires, dans le but commun de répandre, parmi les Romains et les habitans du reste de l'Italie, l'esprit de liberté religieuse, ou plutôt le parti insensé de l'indifférence en matière de religion. Ils avouent que, depuis plusieurs siècles, les institutions de Rome et de l'Italie ont eu un si grand poids, que rien de grand ne s'est fait dans le monde qui n'ait eu son principe dans cette ville-mère : toutefois, ce n'est point dans le siége suprême de Pierre, établi en cette ville par les conseils divins, qu'ils trouvent la source de cette prépondérance, mais plutôt dans quelques restes de l'ancienne domination romaine maintenus par la puissance usurpée, comme ils parlent, de nos prédécesseurs. Ainsi résolus à doter tous les peuples de la liberté de conscience, ou plutôt de la liberté de l'erreur, de laquelle, selon eux, dériveroient comme de leur source la liberté politique et l'accroissement de la prospérité publique ; ils croient toutefois ne rien pouvoir, s'ils n'ont agi d'abord sur les Italiens et les citoyens romains, dont l'autorité et le suffrage les appuieroient ensuite auprès des autres nations. Et ils ont la confiance d'arriver d'autant plus facilement à leur but, que, parmi le grand nombre d'Italiens répandus en diverses contrées et par toute la terre, plusieurs revenant dans leur pays, enflammés déjà de l'amour de la nouveauté, ou corrompus dans leurs mœurs, ou assouplis par l'indigence, on les induiroit sans peine à s'enrôler dans la Société, ou du moins à lui vendre leur concours. Ils ont donc mis tous leurs soins à ramasser de toutes parts les Bibles falsifiées et traduites en langue vulgaire, à les faire passer secrètement entre les mains des fidèles, à répandre en même temps d'autres mauvais livres et libelles, propres à affoiblir dans l'esprit des lecteurs l'obéissance due à l'Eglise et au Saint-Siége, et composés par ces mêmes Italiens, ou traduits d'auteurs étrangers en leur langue maternelle. Parmi ces livres, on signale d'une manière spéciale l'*Histoire de la Réforme*, par Merle d'Aubigné, et les



rum de toto hoc librorum genere, quale futurum sit vel ex eo intelligi potest, quod Societatis Statuto præscriptum fertur circa peculiares Sodalium quorumdam cœtus Librorum delectui destinatos videlicet ut numquam in hos ne duo quidem unius ejusdem religiosæ sectæ Viri conveniant.

Hæc ut primum relata ad Nos sunt, non potuimus equidem non contristari graviter in consideratione periculi, quod nedum per remota ab Urbe loca, sed prope ipsum Catholicæ unitatis centrum, incolumitati Religionis sanctissimæ à Sectariis parari cognovimus. Quamvis enim timendum minime sit ne deficiat umquam Petri Sedes, in qua inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum à Christo Domino positum est, non ideo tamen cessare Nos licet ab illius auctorite tuenda ; et ipso insuper Supremi Apostolatus officio admonemur severissimæ rationis, quam reposcet à Nobis divinus Pastorum Princeps ob succrescentia in Dominico Agro zizania, si quæ ab inimico homine Nobis dormientibus superseminata fuerint, atque ob creditarum ovium sanguinem quæ nostra hinc culpa perierint.

Itaque nonnullis S. R. E. Cardinalibus in consilium adhibitis, ac tota rei causa graviter matureque perpensa, ex eorum quoque sententia deliberavimus hanc ad Vos omnes dare Epistolam, Venerabiles Fratres, qua et cunctas supradictas Societates Biblicas dudum à nostris Decessoribus reprobatas Apostolicą rursus auctoritate condemnamus; et nostri pariter Supremi Apostolatus judicio reprobamus nominatim et condemnamus memoratam novam societatem *Christiani Fœderis* superiore anno Neo-Eboraci constitutam, et alia ejusdem generis sodalitia si quæ jam ei accesserint aut in posterum accedent. Hinc notum omnibus sit, gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore illos omnes, qui alicui earumdem Societatum dare nomen, aut operam suam commodare seu quomodocumque favere præsumpserint. Confirmamus insuper et innovamus Auctoritate Apostolica super

Mémoires sur la Réforme en Italie, pa Jean Cric. Pour ce qui regarde le genre de ces livres, on comprendra quel il doit être par cela seul, que, d'après les statuts de cette Société, les assemblées particulières destinées au choix des livres, ne doivent jamais, dit-on, renfermer deux hommes de la même secte religieuse.

Ces nouvelles n'ont pu que nous affliger profondément, par la considération des dangers que ces sectaires préparoient à la sainte Eglise, non pas en des lieux éloignés de Rome, mais près du centre même de l'unité catholique. Car, bien qu'il ne soit nullement à craindre que le siége de Pierre sur lequel Jésus-Christ notre Seigneur a posé les fondemens inexpugnables de son Eglise vienne jamais à faillir, il ne nous faut cependant point cesser de défendre son autorité ; et de plus la charge même de notre apostolat suprême nous avertit du compte sévère que le divin chef des pasteurs nous redemandera, et pour la zizanie qui croîtroit dans le champ du Seigneur, semée par l'homme ennemi pendant notre sommeil, et pour le sang des brebis confiées à notre garde, qui auroient péri par notre faute.

C'est pourquoi, après avoir réuni plusieurs cardinaux de la S. E. R., et examiné gravement et avec maturité toutes ces choses, nous avons résolu de vous adresser à tous, Vénérables Frères, cette Lettre, par laquelle nous condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites Sociétés bibliques dès long-temps réprouvées par nos prédécesseurs ; et par une décision de notre apostolat suprême, nous réprouvons de même nommément, et condamnons ladite nouvelle Société de l'*Alliance chrétienne*, fondée l'an dernier à New-York, et toutes autres Sociétés semblables qui pourroient s'y être adjointes ou s'y adjoindre à l'avenir. Que tous sachent donc que ceux-là se rendront coupables d'un très-grand crime devant Dieu et devant l'Eglise, qui auront osé donner leur nom à quelqu'une de ces mêmes Sociétés, ou leur prêter leur appui, ou les favoriser de

memoratas præscriptiones jamdiu editas super editione, divulgatione, lectione et retentione librorum sacræ Scripturæ in vulgares linguas translatorum : de aliis vero cujusque Scriptoris operibus in communem notitiam revocatum volumus, standum esse generalibus Regulis et Decessorum nostrorum Decretis, quæ Indici prohibitorum Librorum præposita habentur; atque adeo non ab iis tantum Libris cavendum esse qui nominatim in eumdem Indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus præscriptionibus agitur.

Vobis autem, Venerabiles Fratres, utpote in nostræ sollicitudinis partem vocatis, commendamus in Domino vehementer, ut Apostolicum judicium, et mandata hæc nostra concreditis pastorali procurationi vestræ populis annuntietis et explicetis pro loco et tempore, fidelesque oves à prædicta Societate *Fœderis Christiani*, ceterisque eidem auxiliantibus, nec non ab aliis Biblicis Societatibus, atque ab omni cum illis communicatione avertere connitamini. Juxta hæc vestrum quoque erit tum Biblia in vulgarem linguam conversa quæ contra supradictas Romanorum Pontificum sanctiones edita fuerint, tum alios quoscumque proscriptos damnososve libros è fidelium manibus evellere, atque adeo providere ut fideles ipsi monitis et auctorite vestra *edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant* (24). Interim instate quotidie magis, Venerabiles Fratres, prædicationi verbi Dei tum per Vos ipsos, tum per singulos in cujusque Diœcesi animarum Curatores, aliosque Viros Ecclesiasticos ei muneri idoneos; atque advigilate impensius super illos præsertim, qui destinati sunt lectionibus Sacræ Scripturæ publice habendis, ut officio suo ad au-

quelque manière que ce soit. En outre, nous confirmons et renouvelons d'autorité apostolique les susdites prescriptions, dès long-temps faites, sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des Livres de la sainte Ecriture, traduits en langues vulgaires : quant aux ouvrages de tout autre auteur, nous rappelons à la connoissance de tous qu'on doit s'en tenir aux règles générales et décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'index des livres prohibés; et qu'ainsi il ne faut pas seulement se garder des livres mentionnés nommément dans cet index, mais encore des autres dont il est parlé dans lesdites prescriptions générales.

Pour vous, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, nous vous recommandons instamment en Notre-Seigneur de faire connoître et d'expliquer, selon les lieux et les temps, aux peuples confiés à votre charge pastorale, les décrets apostoliques et cette présente décision; de faire tous vos efforts pour détourner les brebis fidèles, de la susdite Société de l'*Alliance chrétienne*, et de celles qui l'assistent de leurs secours, comme aussi des autres Sociétés bibliques; et de les éloigner de toute communication avec elles. En conséquence, il sera de votre office d'arracher des mains des fidèles, soit les Bibles qui auroient été traduites en langue vulgaire contrairement aux sanctions des Pontifes romains, soit tous autres livres proscrits ou condamnés, et de prendre soin que les fidèles eux-mêmes apprennent de vos avertissemens et de votre autorité *quelle nourriture ils doivent regarder comme salutaire, ou comme nuisible et mortelle.* Cependant appliquez-vous tous les jours davantage à la prédication de la parole de Dieu, vous et tous ceux qui ont charge d'ames dans chaque diocèse; et veillez avec plus de soin sur ceux surtout qui sont destinés à enseigner publiquement l'E-

(24) Ex mandato Leonis XII, edito una cum Decreto Congregationis Indicis 26 martii 1825.

dientium captum diligenter fungantur, et sub nullo umquam obtentu divinas ipsas Litteras contra Patrum traditionem aut præter Ecclesiæ Catholicæ sensum interpretari et explicare audeant. Denique sicut boni Pastoris proprium est non modo tueri atque enutrire adhærentes sibi oves, sed eas etiam, quæ in longinqua recesserint, quærere ac revocare ad ovile; ita et Vestri Nostrique muneris erit omnes pastoralis studii nervos eo item intendere, ut quicumque ab hujusmodi Sectariis, noxiorumque Librorum propagatoribus seduci se passi sint, gravitatem peccati sui per Dei gratiam agnoscant, et salutaris pœnitentiæ remediis expiare satagant : nec vero abjiciendi sunt ab eodem sacerdotalis sollicitudinis studio seductores illorum, præcipuique ipsi impietatis magistri; quorum etsi major iniquitas sit, non tamen abstinere debemus ab eorum salute, quibus poterimus viis et modis, impensius procuranda.

Ceterum, Venerabiles Fratres, contra insidias et molimina Sociorum *Fœderis Christiani* peculiarem et acriorem imprimis vigilantiam exposcimus ab iis ex vestro Ordine, qui Ecclesias regunt in Italia sitas, aut aliis in locis ubi Itali sæpius versantur, maxime autem in Italiæ confiniis, aut ubicumque emporia portusque extant, unde frequentior in Italiam commeatus est. Cum enim Sectariis ipsis propositum sit inibi ad effectum adducere consilia sua, hinc et Episcopos potissimum eorumdem Locorum alacri constantique studio Nobiscum allaborare oportet illorum machinationibus, adjuvante Domino, dissipandis.

Has autem nostras vestrasque curas adjutum iri non dubitamus præsidio Civilium Potestatum, imprimis Potentissimorum Italiæ Principum tum pro singulari suo studio Religionis Catholicæ conservandæ, tum quod ipsorum pru-

criture sainte, afin qu'ils s'acquittent de cette charge avec diligence et selon la capacité de leurs auditeurs, et que sous aucun prétexte ils n'entreprennent d'interpréter et d'expliquer les saintes Lettres contrairement à la tradition des Pères et au sens de l'Eglise catholique. Enfin, comme c'est le propre du bon pasteur de ne pas seulement protéger et nourrir les brebis qui s'attachent à lui, mais encore de chercher et de rappeler au bercail celles qui s'en seroient éloignées; ainsi sera-t-il de votre devoir pastoral et du nôtre de faire tous nos efforts pour que chacun de ceux qui se sont laissé séduire par ces sectaires et par les propagateurs des mauvais livres, reconnoisse, avec l'aide de Dieu, la griéveté de son péché, et s'applique à l'expier par le remède d'une salutaire pénitence. Mais il ne faut point excepter du zèle de la sollicitude sacerdotale ceux qui ont été leurs séducteurs: bien que leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas laisser de procurer ardemment leur salut par toutes les voies et par tous les moyens qui seront en notre pouvoir.

Au reste, Vénérables Frères, nous demandons une vigilance singulière et plus diligente contre les embuches et les menées des associés de l'*Alliance chrétienne*, à ceux de votre ordre qui gouvernent les Eglises d'Italie ou des autres lieux où les Italiens se rencontrent souvent, mais surtout des pays voisins de l'Italie ou de tous les lieux où il y a des marchés et des ports d'où l'on passe fréquemment en Italie. Car comme c'est là que les sectaires se sont proposé de conduire leurs desseins à terme, il faut aussi que là surtout les évêques travaillent avec nous par un zèle vif et constant à dissiper, avec le secours de Dieu, tous leurs artifices.

Nous ne doutons point que nos soins et les vôtres ne soient aidés du secours des puissances civiles, d'abord des puissances de l'Italie, soit à cause de leur zèle singulier pour la conservation de la religion catholique, soit parce qu'il ne

dentiam minime fugit publicæ etiam rei interesse plurimum, ut supradicta Sectariorum molimina in irritum cadant. Constat enim, diuturnoque superiorum temporum experimento comprobatum est, populis à fidelitate atque obedientia erga suos Principes retrahendis non aliam esse planiorem viam, quam indifferentiam in Religionis negotio à Sectariis sub religiosæ Libertatis nomine propagatam. Atque id ne dissimulant quidem novi illi Sodales *Fœderis Christiani* : qui licet sese alienos profiteantur à civilibus seditionibus concitandis; ex vindicato tamen unicuique de plebe Bibliorum interpretandorum arbitrio, diffusaque ita in Italorum gentem omnimoda quam vocant libertate conscientiæ politicam pariter Italiæ libertatem sua veluti sponte consequuturam fatentur.

peut échapper à leur prudence qu'il est souverainement dans l'intérêt public de rendre vaines les entreprises des susdits sectaires; car il est constant, et une longue expérience du passé a montré que, pour soustraire les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes, il n'est point de voie plus assurée que l'indifférence en matière de religion propagée par ces sectaires sous le nom de liberté religieuse. Les associés eux-mêmes de l'*Alliance chrétienne* ne le dissimulent pas : bien qu'ils se disent étrangers à toute excitation à la guerre civile, cependant ils déclarent que le droit d'interpréter la Bible qu'ils revendiquent pour l'homme du peuple, et la liberté des consciences, comme ils l'appellent, répandue dans toute la nation italienne, doivent avoir pour conséquence naturelle la liberté politique de l'Italie.

Quod vero primum et maximum est, levemus una simul manus nostras ad Deum, Venerabiles Fratres, eique nostram, totiusque gregis, et Ecclesiæ suæ causam omni, qua possumus, fervidarum precum humilitate commendemus; invocata etiam deprecatione piissima Petri Apostolorum Principis, aliorumque Sanctorum, ac præsertim Beatissimæ Virginis Mariæ, cui datum est cunctas hæreses interimere in universo mundo.

Mais, ce qui est la première et la plus importante des choses, levons ensemble nos mains vers Dieu, Vénérables Frères, et recommandons-lui autant que nous le pouvons, par l'humilité de nos ferventes prières, notre cause et celle de tout le troupeau et de son Eglise : invoquons aussi la bénigne intercession du prince des apôtres, saint Pierre, et des autres saints, et surtout de la bienheureuse Vierge Marie, à laquelle il a été donné de détruire toutes les hérésies dans le monde entier.

Ad extremum, nostræ pignus ardentissimæ caritatis Apostolicam Benedictionem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et concreditis curæ vestræ Clericis, laicisque fidelibus effuso cordis affectu peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum postridie Nonas Maii MDCCCXLIV Pontificatus Nostri Anno Decimo-quarto.

GREGORIUS PP. XVI.

Enfin, pour gage de notre ardente charité, nous vous donnons avec toute l'affection de notre cœur la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, aux clercs confiés à vos soins et à tous les fidèles laïques.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le lendemain des Nones de mai de l'an MDCCCXLIV, de notre pontificat le 14e.

GRÉGOIRE XVIe du nom.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS.—On s'imagineroit difficilement avec quel ton de légèreté voltairienne certains journaux parlent dans leurs feuilletons de quelques assemblées religieuses. On lit dans une revue parisienne ces lignes inconvenantes :

« Les amateurs de musique qui ne

peuvent se placer à l'Opéra n'ont que quelques pas à faire, et ils se trouvent transportés dans une autre salle, vaste, élégante et ornée de ravissantes peintures, parée de fleurs odorantes, éblouissante de lumières. Là aussi, il y a foule. L'assemblée est presque entièrement composée de jeunes femmes et de dandys en grande tenue. Des chants suaves, de divines mélodies charment les heures, qui s'écoulent rapidement dans ce lieu de délices. Si vous demandez à un étranger venu là par hasard : Où croyez-vous être? Il y a cent à parier contre un qu'il répondra pas : Dans une église. Et pourtant il est à Notre-Dame de Lorette, où chaque soir on célèbre harmonieusement le doux mois de Marie. »

Ces chants, ces fleurs, toute cette profusion d'embellissemens et de fêtes, n'excuseront jamais le manque de respect qui blesse dans ce récit, et qui tend à transformer en pompe mondaine le véritable culte rendu à la mère de Dieu.

— Les exercices du mois de Marie ont été clos hier soir dans toutes les églises principales de la capitale, avec une solennité remarquable par l'affluence, la piété et un profond recueillement. De très-nombreuses communions avoient eu lieu dans les paroisses respectives pendant toute la matinée, presque à chaque messe, mais surtout à la principale. La pratique du mois de Marie a donc, encore cette année, amené des fruits abondans de grâces et de bénédictions.

— Une cérémonie touchante a eu lieu mardi dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires. Un abyssin idolâtre, âgé de 17 ans, acheté comme esclave dans son pays même, par un négociant français, M. Darche, a été rendu immédiatement à la liberté par cet homme généreux, puis amené en France, où son bienfaiteur l'élève avec une tendre sollicitude. Le premier soin de M. Darche a été de le confier à Mgr Lapostolet, protonotaire apostolique, pour l'instruire et le disposer au saint baptême. Ce sacrement lui a été conféré par le prélat, en présence d'une assemblée nombreuse et choisie. Le discours plein d'onction que Mgr Lapostolet a prononcé à cette occasion a été écouté avec un vif intérêt. On a été aussi vivement ému de la modestie et de la ferveur du jeune néophyte. L'église de Notre-Dame-des-Victoires semble devenir de plus en plus l'arche sainte où viennent se réfugier toutes les ames sur lesquelles Dieu verse avec plus d'abondance ses bénédictions spéciales.

— M. l'abbé Gaillard, chanoine du chapitre royal de Saint-Denis, ancien chevecier des Quinze-Vingts, vient de mourir à Saint-Denis, le mercredi 29 mai, après avoir reçu tous les sacremens dans les sentimens de la plus vive piété. M. l'abbé Gaillard étoit fort lié avec MM. Frayssinous, de Quelen, Gallard et Feutrier. Il fut, avec ces messieurs, l'un des premiers élèves réunis par M. Emery dans ce premier séminaire de Saint-Sulpice, commencé avant 1800, au faubourg Saint-Jacques, dans la maison dite : *La Vache noire*. C'étoit un ecclésiastique fervent et zélé, et faisant un usage très-charitable de son revenu et de ses modestes économies. Nous lui étions redevables de plusieurs communications dont nous avons fait usage, en écrivant la *Vie de M. de Quelen* et la *Vie de M. Frayssinous*.

Diocèse de Fréjus. — M. le curé du Revest, près Toulon, avoit pris au sérieux la promesse de la liberté de l'enseignement inscrite dans la charte. Mais, cité en police correctionnelle sous la prévention d'avoir tenu une école sans autorisation, il a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Diocèse d'Orléans. — M. l'évêque est arrivé samedi, et le jour de la Pentecôte il a officié pontificalement à la cathédrale.

Diocèse de Saint-Brieuc. — Le clergé de Saint-Brieuc déclare, dans une lettre adressée au *Français de l'Ouest*, s'unir aux réclamations des évêques relatives à la liberté de l'enseignement, et protester contre les paroles de M. Persil.

ANGLETERRE. — Le mouvement religieux qui depuis plusieurs années se fait sentir en Angleterre, préoccupe vivement tous ceux qui, dans ce royaume comme ailleurs, prennent intérêt à l'avancement de la vraie religion. Ce mouvement, nous n'en doutons pas, finira par rendre au catholicisme ce grand pays qui s'en est malheureusement séparé depuis si long-temps. Mais pour hâter ce glorieux résultat, des vœux ne suffisent pas : aussi, les catholiques anglais s'empressent-ils par de grands et de nombreux efforts de seconder le retour de leurs frères égarés à la foi antique, et couvrent-ils le sol de l'Angleterre d'églises, de monastères et de colléges.

Il y a quatre ans environ que M. l'abbé Doyle, curé de la grande paroisse de Saint-Georges à Londres, conçut le hardi projet de frapper un coup qui fît trembler l'erreur au sein même de sa puissance. Depuis long-temps il voyoit avec douleur l'insuffisance et la pauvreté des quelques chapelles catholiques éparses et perdues pour ainsi dire dans les carrefours de cette vaste cité. L'extrême indigence de ces chapelles répondoit peu à la grandeur et à la sainteté de nos mystères; les plus spacieuses d'entre elles pouvoient à peine contenir une partie bien minime de chaque paroisse, et la foule toujours croissante des nouveaux convertis ne pouvoit y trouver place. M. l'abbé Doyle, quoique dénué de toute ressource, résolut d'élever à la gloire de Dieu, une grande église digne des beaux jours du catholicisme, un monument qui frappât l'hérésie de terreur et lui fît voir que son règne étoit fini. Plein d'un saint zèle et d'une ferme confiance en Dieu, il se mit à l'œuvre malgré toutes les clameurs des ennemis de la foi, et les reproches d'imprudence qui lui étoient adressés par les timides d'entre nos frères. Grâces aux abondantes aumônes qu'il a recueillies, et qui se montent à près de 400,000 fr. le catholicisme est à la veille de compter un monument et un triomphe de plus. Mais l'œuvre de Mr. Doyle n'est point terminée encore faute de ressources, et ses moyens sont épuisés. Les catholiques anglais, presque tous pauvres, ne peuvent plus suffire à la multitude des charges que leur impose l'accroissement journalier de notre religion, et M. l'abbé Doyle tourne ses regards vers la France dont l'immense charité est universellement connue, persuadé qu'elle aussi voudra avoir élevé quelques pierres du noble édifice. Il se tourne vers elle avec d'autant plus de confiance qu'il faut que son église s'achève, et s'achève tout de suite, sous peine de résultats funestes à son œuvre. Il est fortement recommandé par son évêque et par les autres vicaires apostoliques de l'Angleterre, au clergé et aux fidèles de France. S'en retournera-t-il les mains vides ? Nous osons croire que non, en nous rappelant la charité généreuse que les catholiques de France ont montrée tant de fois pour des œuvres peut-être étrangères à leur patrie, mais intimement liées aux intérêts de toute la chrétienté. L'achèvement prochain de cette grande église et l'établissement de cette mission sont, surtout dans les circonstances actuelles, de la plus haute importance. M. l'abbé Doyle

peut donc compter qu'il trouvera partout en France sympathie et prompts secours.

— Le parti qui travaille en Angleterre à préparer la séparation de l'Eglise et de l'Etat, forme une association dirigée par une assemblée qui siége à Londres sous le nom de *Conférence*.

Cette Conférence a arrêté la formation d'un conseil et d'un comité exécutif, dont personne ne pourra faire partie qu'après avoir adhéré à la déclaration qui fait la base de cette association.

Le conseil, élu pour trois ans par la Conférence, sera composé de cinq cents membres, savoir : trois cents pour l'Angleterre, cent pour l'Ecosse, cinquante pour l'Irlande, cinquante pour le pays de Galles. Il se réunira au moins une fois l'an, pour pourvoir aux vacances qui seroient survenues dans le comité exécutif, prendre connoissance de ses opérations et arrêter les mesures ultérieures dont l'exécution lui sera confiée.

Le comité exécutif sera composé de cinq membres. Parmi ses nombreuses attributions, on remarque celle de faire tout ce qui lui paroîtra nécessaire pour obtenir l'abrogation des lois existantes qui corroborent l'union de l'Eglise et de l'Etat, et l'adoption de lois nouvelles qui réalisent de plus en plus les conséquences naturelles de la liberté religieuse.

La Conférence, de laquelle émanent tous les pouvoirs, et dont les membres représentent, par délégation, tous les partisans de la séparation en Angleterre, se réunira de trois en trois ans, et plus souvent, si cela est jugé utile.

PRUSSE. — Mgr Joseph Knauer, prince-évêque de Breslau, né dans le diocèse de Prague le 1er décembre 1764, institué le 27 janvier 1843, est mort le 16 mai dernier.

PARIS, 31 MAI.

On écrit de Goritz en date du 20, que l'état de l'auguste malade n'a pas empiré, mais que les souffrances continuent d'être aiguës.

Si les forces physiques semblent céder depuis quelque temps, celles de l'ame paroissent, au contraire, se ranimer encore par la piété, la résignation et un courage qui vient d'en haut.

— La chambre des pairs a entendu aujourd'hui un rapport de la commission des pétitions.

— La chambre des députés a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires. M. Guizot a pris la parole au commencement de la séance pour répondre aux questions que M. Thiers lui a posées mercredi. M. Thiers a répliqué avec vivacité. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Par ordonnance du 29 mai, M. le maréchal-de-camp Moline de Saint-Yon, membre du comité consultatif d'état-major, et commandant une brigade d'infanterie à Paris, est nommé directeur du personnel et des opérations militaires, au ministère de la guerre, en remplacement de M. le général comte Du Rocheret, décédé.

M. le maréchal Aupick, commandant le département de la Seine et la place de Paris, est nommé chef d'état-major de M. le duc de Nemours, au camp d'opérations de la Moselle.

— Le journal le *Commerce* publie la nouvelle suivante :

« Lorsque la frégate la *Danaé* est partie de Taïti, les sourdes intrigues du consul Pritchard continuoient de troubler l'île, et M. Bruat se disposoit à prendre contre lui une mesure d'expulsion qui pourra devenir une cause nouvelle de complications. »

— Hier ont eu lieu les obsèques de M. Jacques Laffitte, membre de la chambre des députés, ancien président du

conseil des ministres. Des forces imposantes avoient été déployées, sans doute pour rendre honneur à un des auteurs de la révolution de juillet, mais aussi peut-être dans la crainte de quelques troubles.

A midi vingt minutes, le convoi s'est mis en marche pour Saint-Roch; en tête du cortége se trouvoient un escadron de la garde municipale et un du 5ᵉ dragons, deux bataillons du 2ᵉ léger et du 23ᵉ de ligne, et un bataillon de la garde nationale.

A la suite du char funèbre, dont les cordons étoient tenus par MM. Sauzet, président de la chambre des députés; Thiers, Arago, Dupin, Béranger, Odilon Barrot, le comte d'Argoût, gouverneur de la banque de France, et Calmon, directeur de l'enregistrement, s'avançoient les membres de la famille, un grand nombre de députés, de hauts fonctionnaires, et une foule considérable de citoyens appartenant à diverses classes de la société, parmi lesquels on remarquoit un assez grand nombre d'étudians, des gardes nationaux en uniforme et des ouvriers avec une bannière sur laquelle étoient ces mots : *Ateliers du chemin de fer*.

Venoit ensuite un bataillon de la 2ᵉ légion qui précédoit plusieurs voitures de la maison du roi des Français, celle du défunt, dix-sept voitures de deuil et vingt-quatre voitures bourgeoises.

Derrière, marchoient un bataillon de la garde municipale, un du 70ᵉ et un du 71ᵉ de ligne, une demi-batterie du 4ᵉ régiment d'artillerie ; un escadron de la garde municipale et un du 3ᵉ de hussards.

La haie autour du char étoit bordée par une compagnie de grenadiers de la garde nationale et une de grenadiers du 1ᵉʳ de ligne.

Le convoi a suivi la rue Laffitte, le boulevard des Italiens, la rue de la Paix, la place Vendôme et la rue Saint-Honoré, jusqu'à l'église Saint-Roch où le corps est arrivé à une heure un quart.

Après la cérémonie religieuse, le convoi s'est remis en marche à deux heures et demie en suivant la rue Saint-Honoré, la rue de Richelieu et la ligne des Boulevards jusqu'à la place de la Bastille, où, après avoir, dans le plus grand ordre, fait le tour de la colonne de Juillet, il s'est dirigé vers le cimetière du Père-Lachaise par la rue de la Roquette.

A cinq heures trois quarts, le convoi est arrivé au cimetière.

Là, plusieurs discours ont été prononcés. Un des frères de M. Laffitte a dit quelques paroles parties du cœur et coupées par des sanglots. M. Arago a fait l'éloge de l'homme politique et de l'homme privé dans une improvisation pleine de convenance. M. Visinet, s'est fait l'interprète des regrets et de la douleur des électeurs de Rouen, et a promis en leur nom de donner au défunt un successeur digne de lui. M. Garnier-Pagès s'est ensuite livré à une violente sortie contre ceux qui n'ont payé que par l'ingratitude les bienfaits de M. Laffitte. M. Dupin aîné a enfin fait l'éloge du défunt.

En ce moment on a pu craindre de voir l'ordre troublé. Plusieurs jeunes gens, reconnoissant le chansonnier *Béranger*, voulurent dételer ses chevaux et traîner sa voiture. Les gardes municipaux s'y opposèrent, et il s'ensuivit un moment de désordre dont M. Béranger profita pour monter dans une autre voiture et s'esquiver au plus vite. Les gardes municipaux ne s'opposant plus alors à l'entreprise des jeunes gens, ceux-ci traînèrent la voiture abandonnée, et ne s'aperçurent que plus tard de l'absence de l'homme auquel ils vouloient faire une ovation.

— Tous les employés de la banque Laffitte ont pris le deuil.

— Plusieurs journaux ont parlé d'une visite qui auroit été faite, à la diligence du gouvernement, dans le cabinet de M. Laffitte, après sa mort, pour rechercher des papiers d'Etat qui auroient pu rester entre ses mains. Le journal la *Patrie*, qui dément cette nouvelle, ajoute :

« Quant aux Mémoires de M. Laffitte, et qui sont écrits en entier de sa main, on comprend qu'aucune tentative ne pouvoit être faite pour les enlever. Nous ne

savons pas encore ce qu'en décidera la famille; mais ce que nous pouvons dire, comme ayant dû à la bienveillance dont M. Laffitte nous honoroit, qu'il voulût bien nous en lire lui-même, à différentes fois, quelques passages, principalement sur les événemens de 1830, c'est qu'il seroit bien à regretter pour notre histoire contemporaine qu'ils ne fussent pas publiés. Les plus graves circonstances politiques, les plus curieux détails sur les personnes et sur les choses, les jugemens les plus impartiaux s'y suivent, en offrant toujours un égal intérêt; et toutes les diverses parties en sont écrites avec une vigueur naturelle ou avec un charme d'esprit et de style que l'on rencontrera rarement au même degré dans des ouvrages de cette nature. »

— Par l'acte de création de la caisse Laffitte, la société est fondée pour vingt années, à partir de 1837. La mort de M. Laffitte ne changera rien à la signature sociale; mais, dans un délai de trois mois, un nouveau gérant devra être choisi par l'assemblée générale des actionnaires. Six vingtièmes des bénéfices nets de la caisse sont assurés, par l'acte social, à M. Laffitte ou à ses représentans, pour toute la durée de la société.

— M. Rémi de Campeau, nommé tout récemment à la recette générale de Mâcon, passe à celle de Laon en remplacement de M. Declerck ; M. Saillard, receveur-général d'Orléans, est nommé receveur-général à Mâcon; M. de Faure, receveur-général à Blois, est nommé receveur-général à Orléans.

— Huit ouvriers ont été ensevelis le 28 sous un éboulement arrivé dans une des carrières de Gentilly. Après plusieurs heures de travail, ils ont été retrouvés vivans. Malheureusement, un de ceux qui avoient été leur porter secours a été victime de son dévoûment.

On donne le plus grand éloge au détachement de mineurs du génie cantonné à la Maison-Blanche, qui, sous l'habile direction d'un de ses officiers, est parvenu à délivrer ces malheureux sur la tête desquels les ais d'étançonnement avoient formé une sorte de voûte qui leur permettoit de travailler, de leur côté, à leur délivrance.

— L'ouverture de l'exposition des produits des manufactures royales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais aura lieu au palais du Louvre le lundi 3 juin prochain. Cette exposition sera publique ce jour-là et les suivans, de midi à quatre heures, jusqu'au 23 du même mois, excepté les samedis.

— MM. les jurés de la deuxième section de la cour d'assises de la Seine, en se séparant, ont fait une collecte qui a produit une somme de 187 fr., qu'ils ont attribuée, par quart, à la colonie agricole de Mettray, à celle de Petit-Bourg, à la Société de patronage pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, et enfin, à celle des jeunes détenus.

— Le conseil municipal de Paris, dans sa dernière séance, a voté les fonds nécessaires pour l'établissement du conseil des prud'hommes à Paris. Il s'agit, à présent, de saisir le conseil d'Etat.

— Une lettre de Constantine, du 14 courant, annonce que M. le duc d'Aumale a exécuté une razzia pareille à celle de la Smalah, et qu'il a fait prisonniers de 550 à 600 Kabyles, outre un très-grand nombre de tués; parmi les prisonniers se trouve la famille d'Achmet-bey, femmes, enfans, esclaves. Le bey lui-même n'a dû son salut qu'à la fuite.

NOUVELLES DES PROVINCES.

Un habile industriel a fait beaucoup de dupes à Tournus. Il se disoit chargé par le gouvernement de la mission spéciale et pressée d'envoyer à Paris le projet du tracé du chemin de fer de Châlon à Lyon, dans la traversée de Tournus. En flattant ainsi l'espoir des propriétaires qui croyoient devoir être bien payés pour la vente de leurs fonds situés sur la ligne du tracé, il a trouvé de l'argent à emprunter, s'est fait habiller des pieds à la tête chez le premier tailleur de l'endroit, puis est parti sans payer personne, pas même les ouvriers terrassiers qu'il

employoit chaque matin pour faire soi-disant des études de terrain.

— Un incendie qui s'est propagé avec une effrayante rapidité a détruit en quelques instans quinze ou vingt maisons dans le quartier des Brotteaux, à Lyon. Soixante ménages sont provisoirement sans asile. On évalue la perte à cinq ou six cent mille francs.

— Le conseil municipal de Nîmes a voté 3,000 fr. pour la tenue du douzième congrès scientifique de France, qui se réunira dans cette ville au mois de septembre.

— Il n'est question à Cette (Hérault) que de la disparition subite des deux chefs d'une maison de commerce qui se seroient enfuis, en laissant un déficit qu'on n'évalue pas à moins de 3 à 400,000 fr.

—Jean Lescure, déclaré coupable d'avoir assassiné son neveu, a étécondamné le 22 mai, à la peine capitale, par la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Il a entendu prononcer l'arrêt sans manifester aucune émotion ; mais au moment où les gendarmes l'emmenoient, de grosses gouttes de sueur inondoient sa figure. A peine arrivé dans la prison, les fers lui furent mis aux pieds. Cette triste opération achevée, il alla se prosterner sur les marches de la chapelle, en s'écriant : « Les hommes ne peuvent pas me juger; Dieu seul connoît mon innocence. »

EXTÉRIEUR.

La reine Christine d'Espagne et sa fille Isabelle sont arrivées à Almanza le 22. Elles ont continué le lendemain leur route pour Valence.

— Le journal du Havre donne les détails suivans sur la conspiration de nègres récemment découverte dans l'île de Cuba :

« C'étoit le Samedi-Saint que le complot devoit éclater. Le signal devoit être donné par les cloches de la ville, qui, muettes pendant les jours saints, se remettent à sonner à dix heures le Samedi-Saint. A ce moment tous les cochers devoient être prêts, montés sur leurs chevaux, bien armés, et former à ce signal un corps de cavalerie de 3 à 400 hommes de couleur. Les nègres de la campagne devoient, à la même heure, mettre le feu à toutes les habitations. Tout ce complot a été découvert par une négresse, qui, quelques jours avant, avoit mis un alcade sur les traces. »

L'instruction relative à cette conspiration se poursuit avec activité.

— Le roi de Saxe, parti de Dresde le 22, est arrivé mercredi à Londres, où, par ordre de la reine Victoria, des appartemens lui ont été préparés au palais.

— Le journal officiel de Lisbonne, du 18, publie un décret qui proroge les cortès jusqu'au 30 septembre prochain.

Les journaux de Madrid annoncent une modification du ministère portugais, ou plutôt un changement de ministère ; car, à l'exception de M. Costa-Cabral, ministre de l'intérieur, qui, dans la nouvelle combinaison, seroit président du conseil, tous les membres du cabinet auroient été changés. Cette nouvelle n'est nullement confirmée par les journaux portugais que nous avons sous les yeux jusqu'à la même date.

— On écrit de Cologne, 28 mai, que la Prusse fait travailler activement aux fortifications de Cologne. Une partie des douze forts qui doivent entourer la ville est déjà en pleine exécution. Plusieurs de ces forts, qui entourent la ville d'une vaste ceinture, pourront recevoir une garnison de trois à quatre mille hommes. Les casernes y sont casematées et assurées contre les bombes. Le nombre des ouvriers occupés à ces forts chaque jour est de cinq cents, sans compter les officiers et les soldats du génie prussien. Trois officiers anglais ont reçu du cabinet prussien l'autorisation de suivre ces travaux, et doivent encore visiter, avec une mission spéciale, d'autres travaux de fortification dans l'Europe centrale.

Plusieurs journaux allemands avoient fait entendre que les fortifications de Cologne étoient érigées par le gouverne-

ment prussien, pour contenir l'esprit de cette ville, aujourd'hui le point le plus important du commerce rhénan. Les journaux semi-officiels de la Prusse ont combattu ces assertions, et ont ajouté que les fortifications de Cologne se lioient à un système général de fortification et de défense du territoire allemand, adopté et mis en action depuis 1840.

— D'après les dernières nouvelles du Valais, la tranquillité paroît provisoirement rétablie. Le grand-conseil a repris ses séances, et a dissous par un décret l'association dite de la *Jeune Suisse*.

— Nous avons reçu des nouvelles des Etats-Unis du 25 avril. Le traité d'incorporation du Texas à l'Union a été présenté au sénat le 22. L'assemblée s'est immédiatement constituée en séance secrète pour en prendre communication, et l'impression en a été ordonnée. Toutes les correspondances s'accordent à annoncer que non-seulement le traité ne réunira pas dans le sénat les deux tiers des voix qui sont nécessaires pour le rendre valide, mais que, s'il est soumis aux deux chambres sous forme de loi, il n'y réunira pas même la simple majorité.

— Dans la première quinzaine de ce mois une sanglante émeute a éclaté à Philadelphie. Environ 30 personnes ont péri ; un grand nombre d'édifices ont été incendiés par le peuple en fureur, et pendant trois jours la ville a été livrée aux plus grands désordres.

— Une grande fermentation règne dans toute la Syrie depuis que le gouvernement a annoncé qu'il alloit être procédé à un recrutement général. Les habitans d'Alexandrie et de Damas sont, dit-on, résolus à résister de vive force à l'exécution de cette mesure. Les habitans des montagnes se disposent aussi à se défendre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 31 mai.

M. Lepelletier-d'Anlnay, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les crédits extraordinaires, chapitre des missions.

M. Denis cite, au milieu de l'inattention de la chambre, plusieurs faits desquels il conclut que les détails apportés à la chambre par de précédens orateurs sur ce qui s'est passé à Montevideo, en Orient, à Taïti et à la Nouvelle-Zélande sont inexacts, et que le gouvernement a fait ce qu'il a dû faire.

M. GUIZOT. Messieurs, l'honorable M. Thiers, dans la séance d'avant-hier, a dit que le cabinet avoit fait faute sur faute, et que, s'il disoit son avis sur sa conduite, il ne pourroit qu'émettre un blâme sévère. Je demande que M. Thiers dise à ce sujet tout ce qu'il pense, me réservant le même droit envers lui. Messieurs, il y a ici deux manières de discuter. On le fait rudement ou courtoisement. Je laisse à mes adversaires le choix des armes, et quand ce choix est fait, j'agis avec mes adversaires comme ils agissent avec moi.

Voilà ce que j'accepte ; mais ce que je n'accepte pas, ce que je ne puis pas accepter, c'est cette assertion que la majorité ait ici deux opinions, l'une publique et l'autre secrète, et que son vote n'exprime pas sa pensée. Voilà ce que je nomme anti-parlementaire et injurieux envers la chambre.

L'honorable M. Thiers a parlé ensuite d'une commission à établir, de témoins à entendre, de dépositions à recueillir. L'honorable M. Thiers sait aussi bien que moi que la chambre ne pourroit procéder ainsi que par voie d'accusation. (Longue interruption.)

La chambre sait bien qu'elle ne peut exercer le droit d'enquête en toute chose et en toute occasion, que la prérogative royale doit être respectée et la limite des pouvoirs maintenue.

J'ai encore une observation à faire. M. Thiers a déposé sur la tribune une série de questions. J'accepte ses questions : j'en ferai le thème de ma réponse; mais il y a dans cette manière d'agir quelque chose d'insolite et de péremptoire... (A gauche : C'est cela qui vous gêne, vous aimez tant à faire des réponses évasives!) Ce que je dis, je le répète, n'est pas pour décliner la discussion, mais bien pour rétablir une convenance: Maintenant j'aborde le fond même de la question.

M. Guizot commence par établir que l'article 4 du traité de 1840 avec Buénos-Ayres a été mal interprété. Cet article ne renferme pas la garantie de la France en faveur de Montevideo, contre la guerre que pourroit lui faire Rosas; il en résulte seulement que Rosas devoit reconnoître à l'état d'indépendance absolue la république de Montevideo.

Voyons maintenant, poursuit le ministre, comment le traité a été exécuté. Il contient deux choses : ce qui regarde la France et ce qui regarde Montevideo.

La première a été exécutée; il a été fait droit aux réclamations de la France; celles qui sont encore pendantes sont en voie d'arrangement.

Quant à ce qui regarde Montevideo, la continuation de la guerre n'est pas interdite par le traité; elle a donc pu continuer, et a effectivement continué avec des chances diverses et avec un peu plus de lenteur qu'auparavant.

La médiation de la France et de l'Angleterre ayant été proposée en commun, Buenos-Ayres l'a refusée. Ce gouvernement étoit dans son droit. Falloit-il faire la guerre pour faire accepter la médiation?...

Voyons maintenant quelle a été la nature de notre intervention officieuse. On a dit que l'agent français, après avoir encouragé la prise d'armes des Français, avoit ensuite voulu les désarmer, avec menace de dénationaliser ceux qui refuseroient d'obéir à ses instructions. Voyons les faits.

Le ministre donne lecture de diverses dépêches de M. Pichon, desquelles il résulte que, loin d'encourager la prise d'armes, il s'y est opposé de tout son pouvoir, et notamment dans une proclamation du 9 février 1843, qui aux termes de l'article 21 du code civil, menace de dénationalisation tout Français qui prendroit les armes. M. Pichon a fait plus : il a noblement persisté dans son attitude de neutralité, dans son obéissance aux instructions de son gouvernement. M. Pichon a fait à Montevideo, ce qu'a fait avec un noble succès notre consul à Barcelone. Dans cette dernière ville, la neutralité a été recommandée aux Français résidens, et leur sécurité a été constamment respectée. Il en eût été de même à Montevideo, si le consul eût trouvé nos nationaux plus dociles. Eh bien! malgré tous ces obstacles, M. Pichon a obtenu du général Oribe la promesse formelle de respecter les Français et leurs propriétés.

Le ministre cite une proclamation d'Oribe, assiégeant Montevideo; elle annonce qu'aucun Français ne sera recherché pour ses actes antérieurs à l'occupation de la ville.

Il est impossible, dit en terminant M. Guizot, d'admettre que quand un Français s'engage de lui-même, de sa volonté, dans une guerre à l'étranger, son gouvernement doive aussi y être engagé. Il y a dans divers Etats situés sur les rives de la Plata des Français en grand nombre, et s'ils sont tous comme ceux qui résident à Montevideo, vous engagerez-vous dans des guerres avec tous ces Etats? Cela n'est pas possible, et ce que je dis là, c'est du simple bon sens. Et puis, permettez-moi de vous le dire, il n'y a dans la guerre de la Plata que des guerres d'émigrés.

Et maintenant, permettez-moi de vous le dire, il auroit mieux valu ne pas faire le traité du 29 octobre 1840. Nous aurions eu alors directement la guerre avec Rosas. Voilà ce qu'il auroit mieux valu faire, et ne pas venir, trois ans après, demander à rentrer dans la voie dont vous étiez sorti. Nous n'aurions pas alors recommencé cette situation déplorable dont, pour mon compte, je félicite le gouvernement et mon pays d'être sortis.

M. Thiers monte à la tribune pour répondre au ministre des affaires étrangères. Il soutient que Rosas n'a pas rempli ses engagemens envers la France, qu'il n'a pas réparé ses griefs conformément au traité.

Il y avoit des griefs contre Rosas quand vous lui avez fait la guerre; eh bien! ces griefs, depuis votre traité, se sont accrus. Deux millions étoient dus par Rosas avant le traité. Il en doit huit à dix depuis la conclusion de ce traité. (Mouvement.) J'ai là 27 réclamations..... j'en atteste l'exactitude.

L'orateur cite plusieurs Français qui ont été dépouillés de leurs biens; ils ont réclamé des indemnités, mais on ne les a pas écoutés. Voilà pour les griefs pécuniaires. Voyons maintenant pour les griefs qui regardent l'humanité...

M. Thiers raconte ici des persécutions

dont auroient été l'objet, de la part des sicaires de Rosas, deux Français, les frères Ope... Tous les deux auroient été emprisonnés, soumis aux traitemens les plus indignes, dépouillés de leurs biens... On a demandé des explications sur ces faits... Il a été répondu que pour l'un de ces deux frères, il y avoit eu méprise; mais que l'autre avoit insulté l'image de Rosas dans sa maison... Quelle dérision! quelle barbarie! La France n'a obtenu aucune espèce de satisfaction pour ces faits.

Après avoir cité plusieurs autres faits de ce genre, l'orateur s'écrie :

Mais savez-vous comment l'Angleterre agit? Qu'un de ses sujets ait un grief contre Rosas, et à l'instant même il est réparé; parce que les agens de l'Angleterre parlent haut, et que leurs menaces seroient suivies d'effet, si satisfaction n'étoit pas immédiatement donnée.

Et les Américains, comment font-ils? Un officier américain a exigé 20,000 fr. d'indemnité pour vingt jours de prison qu'avoit subis un Américain.... Et il les a obtenus, lui, car il a dit : « Si vous me les refusez, je marche sur Buénos-Ayres. »

Voilà comme il faut agir; mais je sais que vous, vous aimez mieux ne pas agir du tout. Et cependant ici il s'agit de misérables qui ne méritent aucune pitié. Vous connoissez Rosas, voulez-vous connoître Oribe? Ah! c'est le bien digne lieutenant de ce général; il n'est pas de cruautés qu'il ne commette; on l'a vu faire égorger un Français et le frapper lui-même de deux coups de poignard. (Mouvement.)

Tout cela est impuni : la force vous manque-t-elle donc?... Non! mais la force n'est plus respectée maintenant que quand elle se présente avec le pavillon de l'Angleterre... (Longue interruption.)

M. Thiers, examinant le traité en ce qui concerne Montevideo, rappelle ce qu'il a fait pendant son ministère dans l'affaire en discussion. Il soutient ensuite que ce traité garantit complétement l'indépendance de Montevideo, et ajoute qu'elle est menacée autant qu'indépendance de nation peut être menacée.

On dit que la guerre n'a pas cessé, qu'elle n'a pu par conséquent être reprise; mais qu'importe cette distinction! si la guerre n'a pas cessé, le fait n'en est que plus grave...

La France a engagé autrefois Montevideo à la guerre; dans le traité qu'elle a conclu elle a garanti l'indépendance de cette république. Or, sur ce point, le traité est-il violé?... Oribe attaque Montevideo en prenant le titre de chef de la république de Montevideo.

Eh bien! en quoi consiste l'indépendance pour un pays? En deux choses : exister et choisir le gouvernement qui lui convient.

L'orateur explique ensuite et justifie la conduite des Français qui ont pris part à la guerre; il blâme de nouveau la conduite des agens français qui, après avoir excité nos nationaux, les ont abandonnés, et ajoute :

On veut que les Français déposent les armes et livrent ainsi Montevideo; mais ces hommes, en défendant Montevideo, font ce que vous devriez faire; oui, ils remplissent votre devoir; car c'est la France qui a engagé Montevideo dans la guerre... On veut que ces hommes-là livrent Montevideo; mais ils ont vécu sous son gouvernement; mais s'ils vous obéissoient, ils commettroient une infamie...

Voix de la gauche : Très-bien! très-bien!

M. THIERS. Oui, je suis indigné de votre politique. Votre politique étoit inepte; elle est maintenant infidèle aux lois de l'honneur... (Interruption).

M. Thiers répète que la conduite de M. Pichon est inqualifiable; qu'il a abandonné ses compatriotes, qu'il a sacrifié les intérêts de la France... On l'a décoré, ajoute l'orateur; on auroit au moins dû attendre qu'on fût éclairé sur les faits, pour attacher la croix d'honneur à sa boutonnière!...

Je me résume, dit en terminant l'orateur. Je vous somme de faire exécuter le traité; je vous somme de faire cesser le blocus de Montevideo. (Agitation. Vives réclamations aux bancs ministériels.)

M. THIERS. Eh bien! je vous supplie, s'il faut satisfaire votre orgueil...

Aux centres : A l'ordre! à l'ordre!

M. THIERS, continuant. Comment! j'appelle votre sollicitude sur 18 mille Français, et vous me rappelez à l'ordre!

Il s'agit de faire cesser un état de choses intolérable, une guerre atroce et barbare : faites servir à ce noble but

cette alliance anglaise dont vous êtes si fiers.

Si les Anglais refusent, agissez seuls; faites, je le répète, cesser un état de choses intolérable.

Après quelques mots de M. Guizot, qui déclare que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des Français à Montevideo, tout en ne sacrifiant pas les intérêts généraux à des intérêts particuliers, la chambre passe, au milieu d'une vive agitation, au vote sur le 1er chapitre du ministère des affaires étrangères.

Ce chapitre est adopté.

Nous avons publié une appréciation des *Discours pour les retraites ecclésiastiques* (1), par M. l'abbé Boyer; mais nous croyons rendre service à nos lecteurs en appelant de nouveau leur attention sur cet excellent ouvrage, à cette époque de l'année. En le parcourant, on se préparera mieux à profiter des grâces de la retraite; en le méditant, on suppléera aux saints exercices dont on ne peut pas avoir toujours le bonheur de profiter; en le lisant au retour de la retraite, on gravera plus profondément dans son esprit et dans son cœur les salutaires impressions de la parole de Dieu. La doctrine exacte de M. Boyer ne franchit jamais les limites qui séparent le précepte du conseil; jamais le sage auteur n'exagère les devoirs du sacerdoce; c'est toujours d'une main habile et délicate qu'il touche aux plaies du cœur humain. Nourri de la substance des Livres saints, cette première sève du christianisme, il leur emprunte des élans sublimes, des réflexions profondes. A la hauteur de ses pensées répond une rare magnificence et souvent une heureuse originalité d'expressions. Le style de M. Boyer, plein d'une franche et mâle harmonie, met en relief une vérité neuve et frappante par un tour concis, énergique et vif. Le fond et la forme peuvent être loués dans le livre de cet apôtre du clergé, qui, s'il n'a pas la grâce exquise, la correction sévère et la régularité de langage de Massillon, a plus de fécondité dans ses plans, de rigueur dans ses déductions, et de rapidité dans sa marche. Les *Discours pour les Retraites ecclésiastiques*, en perpétuant et multipliant les fruits de salut opérés par la parole de M. Boyer, ne contribueront pas moins à inspirer le goût de la véritable éloquence chrétienne qu'à ranimer l'esprit sacerdotal.

(1) 2 vol. in-8°. Prix : 12 fr. Chez Ad. Le Clere et comp., au bureau de ce Journal.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 31 MAI.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 20 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 55.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 0000 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3090 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1273 fr. 75 c.
Caisse hypothecaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 104 fr. 2/8
Emprunt romain. 104 fr. 3/8.
Rentes de Naples. 102 fr. 60 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 32 fr. 1/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3915.

MARDI 4 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Nouveaux documens historiques relatifs aux ordonnances du 16 *juin* 1828.

—

Tous les journaux de l'Université, les *Débats* par-dessus tous, ont redit, d'après M. le comte Portalis, l'éloge des ordonnances du 16 juin 1828, comme étant l'œuvre, disent-ils, d'un roi pieux et d'un vertueux évêque. Durant toute la discussion, à la chambre des pairs, MM. Persil, Cousin, Teste, aussi bien que M. le duc de Broglie, ont, à l'envi, exalté cet acte de la restauration ; ils l'ont présenté comme une gloire de cette époque. Au fond de toutes ces intentions, il a toutefois été facile de découvrir une excitation un encouragement fait à la noble chambre, à maintenir, sinon à redoubler les restrictions préparées dans le projet de loi, contre la liberté de l'enseignement. Toutefois, l'histoire de ces ordonnances fameuses reste encore à faire. Si exacts que soient les quelques renseignemens échappés aux hommes d'Etat qui y concoururent, et malgré les apologies éclatantes auxquels ils se livrent, la vérité commence à se faire jour, même sur les points les plus mystérieux jusqu'ici, de ces mesures qui alarmèrent l'Eglise de France.

Ce qui se révèle peu à peu, mais d'une manière authentique, manifeste de plus en plus que le même esprit d'oppression contre l'Eglise s'agita alors comme aujourd'hui, et prévalut enfin sur la conscience d'un prince très-pieux en effet, et sur celle encore plus alarmée d'un évêque aussi aimable que vertueux. Les documens authentiques que nous donnons ici et qu'une bienveillante confiance a mis à notre disposition, vont nous permettre de répandre encore plus de jour sur ce point méconnu de l'histoire ecclésiastique de notre temps. Ces révélations feront mieux voir encore que les évêques de la restauration, en signant leur célèbre mémoire contre les ordonnances, n'eurent d'autre pensée que de défendre noblement les intérêts de l'Eglise, comme les évêques d'aujourd'hui ont su proclamer avec intrépidité, et soutenir d'une voix unanime, plus forte que toutes les clameurs, les droits inaliénables des catholiques dans la question si grave de la liberté d'enseignement. Les premiers, il est vrai, se résignèrent plus tard à la mesure oppressive ; mais combien les positions et les garanties des compensations étoient différentes ! Il ne s'agissoit pas alors du triomphe inamissible d'un monopole funeste ; Rome, elle-même, avoit pensé qu'on devoit s'en rapporter à la piété d'un roi que la nécessité politique forçoit à réclamer des évêques cette concession transitoire et dans un but de paix. C'étoit loyalement aussi que Charles X cédoit aux exigences d'un parti qui, certes, ne l'en n'a pas moins banni lui et sa race de la terre de France. Il seroit bien juste, à la fin, qu'au moins envers sa tombe, on sût garder le respect dû à la majesté des grandes infortunes. Charles X et M. Feutrier, ces deux victimes du libéralisme impie de la restauration, méritoient que la vérité, connue enfin, rendît à leur mémoire outragée par des éloges suspects, tout l'honneur de leurs sentimens véritables. Nous donnons ici, 1° le récit d'une personne digne de toute confiance, et que ses fonctions élevées attachèrent à M. Feutrier jusqu'à la mort du prélat.

2° Le rapport *sur l'exécution* des ordonnances, écrit en entier de la main de M. l'évêque de Beauvais, rapport qui fut lu en conseil présidé par le roi et dont la minute originale est dans nos mains.

L'ecclésiastique distingué qui a fourni déjà sur ce sujet une copie de la dépêche de M. de Châteaubriand, insérée dans ce journal, et une note intéressante à l'historien de *la Vie de M. Frayssinous*, ayant été consulté dans ces derniers temps par de graves personnages sur l'authenticité des circonstances racontées dans cette note, a bien voulu confirmer la vérité de ce récit et y ajouter des renseignemens qui complètent ceux que M. l'abbé Dupanloup a si bien exposés dans sa deuxième lettre à M. le duc de Broglie.

Voici sa réponse :

« 4 mai 1844.

» Monsieur,

» La note à laquelle vous faites allusion est de moi, j'en atteste la plus rigoureuse exactitude ; elle est un peu sommaire, il est vrai, mais elle contient des faits très-vivans dans mes souvenirs, lesquels sont le résultat chez moi d'une filiale assiduité auprès de M. Feutrier pendant les six semaines d'isolement où il fut laissé à la suite des ordonnances du 16 juin 1828. On conçoit facilement ses épanchemens auprès de celui qu'il vouloit bien regarder comme un confident et un ami, et avec qui il trouvoit comme un besoin et un soulagement de parler des chagrins qui l'accabloient à cette époque.

» Je puis ajouter de plus amples détails à ma première communication.

» La matière des ordonnances fut longtemps discutée et élaborée en conseil des ministres, en l'absence du roi, avant qu'on se fût entendu sur le projet définitif, qui fut enfin adopté. Le roi savoit qu'il y avoit une mesure à prendre, que ses ministres s'en occupoient ; il avoit consenti à ce qu'un projet lui fût soumis, mais il ignoroit jusque-là tout ce qu'on devoit lui proposer. Le projet adopté par le ministère avoit été préparé je ne sais où. Le ministre des affaires ecclésiastiques, au sortir du conseil des ministres, m'en confia la minute qui étoit raturée, corrigée en plusieurs endroits, et me pria de la lui transcrire sur une feuille d'ordonnance, pour être signée le lendemain par le roi.

» Au moment de son départ pour Saint-Cloud, je lui remis son portefeuille avec l'ordonnance ; il n'y en avoit qu'une, très-longue : elle avoit, je crois, une quinzaine d'articles. Il me dit : Eh bien, qu'en pensez-vous? — Je répondis que cela me paroissoit fort sérieux. — C'est vrai, me dit-il, mais c'est une nécessité politique. — Et c'est vous qui allez signer cela ? Il me répondit : Nous verrons. Je me permis d'ajouter : C'est bien grave. — Est-ce donc un péché ? — Je n'ose prononcer : mais cela aura un grand retentissement ! — Je ne prétends pas ici me donner après coup l'importance de l'avoir ébranlé ; je raconte.

» Au conseil présidé par le roi, rien ne fut signé, il y eut ajournement. Il est évident pour moi que les dispositions des ordonnances frappèrent l'esprit du roi, qu'il hésita, et voulut prendre le temps d'y réfléchir encore. Les ministres, pour le déterminer, furent obligés d'insister sur la nécessité politique. (On sait que la majorité dans la chambre des députés avoit fait à M. de Martignac, de cette mesure, la condition du budget.) M. Feutrier partageoit, à cet égard, la conviction de ses collègues, et, pour rassurer le roi, il lui proposa de consulter M. Frayssinous. Le roi y consentit, et le lendemain M. Feutrier alla prendre M. Frayssinous à Issy, où il faisoit sa retraite, et le conduisit à Saint-Cloud.

» La Vie de M. Frayssinous donne les détails intéressans qui suivirent cette visite. Quand l'opinion du roi se fut formée en dehors du ministère, le roi proposa lui-même la mesure, et demanda à la signer, en disant : *J'ai réfléchi le jour, j'ai réfléchi la nuit, j'ai consulté, j'ai prié, je suis convaincu devant Dieu qu'il la*

faut. Ce fut alors que M. Feutrier parla pour la seconde fois de se retirer; il déclara, en présence de ses collègues, qu'il croyoit ne pas pouvoir signer une mesure qui blesseroit le corps dont il étoit membre important par sa qualité d'évêque, et qui seroit mal comprise. Le roi, étonné, dit : Mais, évêque de Beauvais, vous-même me l'avez conseillée cette mesure, et vous avez contribué à me faire une conviction. — Sire, je la partage toujours sous le point de vue politique. Je suis loin de me rétracter; mais je prie le roi de consentir que je ne signe pas; comme évêque, j'ai la même conscience que M. Frayssinous. M. Hyde de Neuville, avec le ton chevaleresque qu'on lui connoît, s'écrie : Je donne ma parole d'honneur au roi, que, si l'évêque de Beauvais se retire, je donne ma démission. M. de La Ferronnays, qui tenoit à une famille où se conservent les habitudes de la piété, et qui avoit une tante supérieure d'un couvent à Nantes, pour laquelle il professoit une grande vénération, fit une déclaration semblable. Le roi, alarmé de la tournure que prenoit la discussion, réclama de M. Feutrier, comme un service personnel, et pour éviter la dislocation du ministère, qu'il consentît à signer. Les dernières hésitations de M. Feutrier furent levées par le projet de scinder l'ordonnance. Celle qui porte sa signature lui parut moins odieuse, et il se sacrifia. Mais il ne put jamais s'expliquer, durant le chagrin qui abrégea son existence, que Charles X, si loyal et si bon, eût exigé de lui, évêque estimé et honoré de tous jusque-là, une signature qui l'exposoit aux outrages des partis et au blâme de ses vénérables collègues. »

Voici maintenant un extrait du Rapport de M. Feutrier, ministre des affaires ecclésiastiques.

Mais, afin de bien saisir la pensée qui présida à ce travail du ministre, il faut se reporter à la situation de cette époque. L'évêque de Beauvais avoit voulu à trois reprises se retirer du ministère, pour ne point signer l'ordonnance sur les petits séminaires; une fois que le sacrifice eut été fait aux instances et aux larmes de Charles X, le ministre crut de son devoir et de son honneur de maintenir l'exécution de la mesure. Les chambres, les journaux s'étant plaints que les évêques ne se soumettoient pas, M. Feutrier lut en conseil le Rapport dont nous donnons ici un extrait, qui explique beaucoup de faits importans.

Après avoir exposé le récit de tout ce qui a précédé la pensée des ordonnances, M. Feutrier arrive ainsi au Mémoire des évêques :

« Ce Mémoire, dit-il, fut transmis par M. de Clermont-Tonnerre au ministre des affaires ecclésiastiques, qui eut l'honneur de le remettre en conseil sous les yeux du roi. S. M. refusa d'en entendre la lecture, et donna l'ordre à son ministre de répondre à M. l'archevêque de Toulouse, que ce Mémoire étant signé par lui au nom de l'épiscopat français, et qu'aucune assemblée d'évêques n'ayant été autorisée par S. M., elle ne pouvoit recevoir le Mémoire dans cette forme, mais qu'elle recevroit volontiers les doléances individuelles de M. l'archevêque, ainsi que celles des évêques du royaume.

» S. M. témoigna en outre à M. l'archevêque de Paris, dans une audience particulière, le mécontentement qu'elle éprouveroit, si le Mémoire étoit rendu public. Mais déjà il étoit entre les mains des journalistes, qui l'insérèrent dans leurs feuilles, l'imprimèrent à part, et firent des souscriptions pour le répandre. Cet écrit fut distribué gratis ou à vil prix dans les villes de France, et même dans les campagnes. Des dépôts s'établirent jusque dans les sacristies, et le Mémoire fut annoncé au prône, recommandé dans les chaires, comme un monument d'une louable et courageuse opposition.

» La disposition des esprits, en général, nous en convenons, n'étoit pas favorable au parti qui poussoit aux querelles religieuses; la grande portion de la nation, malheureusement trop indifférente

à la foi et aux intérêts du sacerdoce, prenoit peu de part à des discussions qu'elle ne comprenoit pas, et s'affectionnoit aux mesures prises par le gouvernement, en raison même des plaintes et des clameurs qu'elles occasionnoient : mais cette circonstance offroit un nouveau danger ; il étoit à craindre que l'opinion irréligieuse, aigrie par d'indiscrètes et coupables résistances, n'acquît un nouveau degré d'hostilité.

» Les évêques avoient adressé au Saint-Père le Mémoire souscrit par eux : cette démarche n'étoit pas de nature à inquiéter les ministres du roi ; ils savoient assez avec quelle sage lenteur, avec quelle habile réserve on procède à Rome dans ces sortes d'affaires : mais la cour de Rome pouvoit être trompée par d'infidèles rapports, la malveillance auroit abusé d'une seule parole qu'elle eût pu interpréter dans le sens de l'opposition aux ordonnances du 16 juin : le ministère ne devoit donc pas négliger les moyens qui étoient en son pouvoir pour éclairer le Saint-Père sur l'état de la question et sur la situation des esprits ; il députa vers lui un magistrat (1) justement estimé, non pour traiter, non pour solliciter une décision doctrinale, mais pour fournir des renseignemens et raconter des faits.

» Cette communication eut les plus heureux résultats ; le Saint-Père donna une nouvelle preuve de l'esprit de conciliation et de charité qui l'anime en faisant écrire par M. le cardinal Bernetti, au ministre des affaires étrangères de France, une lettre qui indiquoit clairement que S. S. ne regardoit pas la religion comme engagée dans cette discussion, et que son vœu étoit pour la soumission et pour la paix.

» Le point étoit de faire connoître cette lettre aux évêques sans lui donner une publicité qui n'étoit ni dans les convenances à l'égard du Saint-Père, ni dans les intérêts de la politique. Par l'ordre du roi, cette pièce importante fut communiquée aux archevêques de Reims et de Paris, avec permission d'en certifier le contenu aux autres évêques. M. le cardinal de Latil écrivit sur-le-champ à ses collègues la lettre la plus nette et la plus positive, et s'honora par ce témoignage de franchise et de fidélité. M. l'archevêque de Paris hésita long-temps sur la forme dans laquelle il étoit expédient de faire cette communication, et après de fréquentes entrevues avec M. de Rayneval, chargé de lui donner lecture de la lettre de M. le cardinal Bernetti, après plusieurs rédactions qui différoient essentiellement entr'elles, il s'arrêta au projet de fournir les renseignemens demandés, en les accompagnant d'une réserve de principes qui laissoit subsister dans leur entier les doctrines du *Mémoire* des évêques.

» Pour la déclaration, on devoit se borner à certifier que les supérieurs ou directeurs étoient des prêtres séculiers. Cette espèce de transaction fut présentée au ministre des affaires ecclésiastiques, par M. l'archevêque-nommé de Besançon, au nom des évêques réunis à Paris, en lui demandant si on pouvoit espérer qu'il dût s'en contenter. Le ministre répondit nettement qu'il ne pouvoit transiger sur l'obéissance qui étoit due au roi, ni entrer en négociation avec des évêques qui n'étoient pas autorisés à se réunir pour traiter des affaires de la religion, que chaque prélat avoit à répondre aux questions adressées pour l'exécution des ordonnances, et que quand les renseignemens seroient parvenus, il jugeroit s'ils satisfaisoient aux dispositions prescrites.

» M. le duc de Rohan parut étonné, et prétendit tenir de M. l'archevêque que M. de Rayneval avoit insinué qu'on n'exigeroit pas d'autre forme de soumission.

» Le ministre, sans revenir sur son refus, consentit à rendre compte au conseil de cette affaire, et le surlendemain, après avoir pris l'avis de ses collègues, il renouvela à M. de Rohan la déclaration

(1) Ce magistrat étoit M. Lassagni, conseiller à la cour de cassation.

de ne pouvoir adopter le mode d'adhésion qui lui avoit été soumis; et en même temps, lui communiqua un projet de lettre qui devoit être écrite le lendemain à M. l'archevêque, et d'où résultoit l'alternative, ou de se soumettre, ou de n'ouvrir pas son petit séminaire.

» M. le duc de Rohan se rendit de suite chez M. l'archevêque, et revint dire au ministre que les lettres aux évêques étoient parties sur la foi du consentement de M. de Rayneval; que 52 évêques qui n'avoient pas pu lire la lettre du cardinal Bernetti, et dont la confiance étoit ébranlée par les rapports des journaux, étoient déterminés à ne pas abandonner les principes du Mémoire, à n'adopter aucune autre forme de soumission, et que si le ministère ne vouloit pas condescendre en quelque chose à la disposition des esprits, l'éclat le plus fâcheux étoit inévitable.

» Qu'on remarque que la circulaire envoyée par le ministre aux évêques immédiatement après la session n'avoit pu suggérer l'idée d'une modification quelconque dans leur exécution des ordonnances; sa rédaction est nette et précise. Seulement, par rapport à la déclaration, le ministre s'exprime ainsi : Les dispositions de l'ordonnance du 16 juin, contresignée par M. le garde des sceaux, étant applicable aux écoles secondaires ecclésiastiques, je vous prie, en me transmettant vos nominations, de m'indiquer si les volontés du roi ont été remplies.

» Les adhésions ne parvinrent que successivement, et après de longs intervalles au ministre; 32 évêques ne font aucune réserve de principes, 42 emploient le mode d'adhésion indiqué par M. l'archevêque de Paris.

» Pour la déclaration, 20 assurent que les supérieurs ou directeurs de leurs établissemens n'appartiennent à aucune congrégation religieuse non reconnue dans le royaume.

» Les autres prélats se bornent à annoncer qu'ils sont prêtres séculiers ou prêtres de leur diocèse.

» Les ministres envisagèrent dans toute son étendue le mal qui alloit résulter pour la religion de la persévérance des évêques; il fut convenu qu'on n'auroit aucun égard à une réserve de principes, quand il ne s'agissoit pas de principes, mais d'obéissance pure et simple à l'ordonnance du 16 juin; mais qu'on écriroit aux évêques pour savoir si par prêtres séculiers, ou prêtres du diocèse, ils entendoient des prêtres qui n'appartissent pas à une congrégation religieuse non reconnue dans le royaume, les avertissant que leur silence seroit regardé comme une approbation tacite. Aucune réclamation ne fut faite, quelques évêques adhérèrent par écrit au sens du ministre, et les écoles secondaires ecclésiastiques de 70 diocèses ont été approuvées par le roi dans la forme convenue en conseil.

» Cette forme d'approbation qui supposoit une soumission pure et simple mécontenta les évêques. M. l'archevêque de Paris, en transmettant son adhésion, se plaignit d'une énonciation qui, selon lui, manquoit de vérité, déclara en son nom et au nom des 52 prélats avec lesquels il étoit en rapport, que les évêques ne demandoient pas l'ordonnance d'agrément, mais la recevoient, et ajouta que le ministre s'exposoit à un démenti solennel. Réponse fut faite à M. l'archevêque de Parisque, puisqu'il déclaroit ne pas se soumettre purement et simplement, il étoit impossible au ministre de présenter ses écoles secondaires à l'approbation du roi. On lui rappeloit en même temps une circulaire qui donnoit avis aux évêques de ne pas ouvrir leurs petits séminaires avant d'avoir reçu l'ordonnance d'autorisation. Dès le lendemain, M. l'Archevêque retira des mains du ministre cette formule d'adhésion, pour y substituer celle souscrite par 48 évêques, et l'ordonnance fut accordée après les précautions d'usage.

» M. l'archevêque de Toulouse transmit aussi sa soumission dans la même forme; mais comme son grand-vicaire député *ad hoc* déclara que Son Em. ne demandoit pas l'ordonnance et ne se sou-

mettoit pas *purement* et *simplement*, il n'y eut pas lieu d'autoriser ses établissemens.

» Nonobstant les explications verbales et par écrit si claires, si précises, qui avoient eu lieu entre M. le ministre des affaires ecclésiastiques et M. l'archevêque de Paris au sujet de son adhésion, S. G. fit paroître un Mandement où, voulant expliquer sa conduite aux fidèles, et repoussant jusqu'au soupçon d'avoir eu dans la bouche le *non* et le *oui*, elle parloit d'*adoucissement*, de *pieuse condescendance* ; ces paroles, interprétées dans le sens de concessions, qui ruinoient l'exécution des ordonnances, firent une sensation pénible dans le public qui accusa le ministre de foiblesse et de pusillanimité.

» Un article du *Moniteur* rétablit les faits... et insinue que si quelques évêques eussent entendu éluder l'exécution des ordonnances par les termes mêmes de l'écrit qui la constituoit, cette erreur si elle étoit déclarée nécessiteroit la révocation de l'acte intervenu.

» Il résulte donc de tout cet énoncé que l'exécution des ordonnances du 16 juin est complète, etc... Puis, après avoir énuméré une part des difficultés que toutes ces mesures avoient suscitées, et faisant allusion à d'autres mesures projetées, le ministre terminoit son rapport par ces mots très significatifs :

« Je ne me rends pas garant des dispositions favorables des prélats; c'est à mes collègues à peser dans leur sagesse à quel parti il convient de s'arrêter, au *milieu d'intérêts si graves et si opposés.* »

Ainsi voilà un roi, un évêque, tout un conseil des ministres, un gouvernement en un mot, jeté dans d'inextricables difficultés pour avoir seulement attenté au libre et paisible recrutement des jeunes lévites du sanctuaire. L'épiscopat fut unanime alors; c'est lui qui fut prévoyant dans ses alarmes; et le pouvoir qui fléchit sous les clameurs des partis ennemis de l'Eglise, ne put sauver plus tard sa propre existence. Mais à cette heure, la situation s'est bien autrement agrandie, puisqu'il s'agit pour la foi catholique, de la liberté de former et de préserver la jeunesse que les familles veulent confier à ses soins. Le passé ne sauroit-il donc nous instruire?...

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Le tribunal de la Rote vient de faire une perte bien regrettable. Mgr Baglioni, auditeur pour la province de Pérouse, est mort dans un âge peu avancé, à la suite d'une très-courte maladie.

— La mort vient aussi d'enlever à la chapelle Pontificale le célèbre compositeur de musique Baïni. Les étrangers qui ont visité Rome pendant la Semaine-Sainte, ont pu entendre le *Miserere* qui est une de ses plus belles compositions.

— Dans la matinée du 9 mai, Son Em. le cardinal Acton prit solennellement possession du protectorat de l'*Académie de nobles ecclésiastiques*, qui est une sorte de séminaire pour la prélature romaine. S. Em. fut reçue à la porte par Mgr Rosani et Mgr de Lucca, l'un président et l'autre vice-président de cette pieuse maison, ainsi que par tous les élèves en habit de chœur. Après avoir assisté à la sainte messe, le cardinal se rendit dans la grande salle de l'académie où il adressa à la noble assemblée quelques paroles remplies du plus affectueux intérêt pour une maison dont il aime à rappeler qu'il a été l'élève.

PARIS. — M. le baron Henrion, qui depuis le 1er octobre 1840 a rédigé les Nos 3340 à 3914 de l'*Ami de la Religion*, se retire volontairement, et uniquement pour des motifs de convenance personnelle. MM. Le Clerc et Le Besgue, qui conservent leur part de propriété, et Mgr Veyssière, camérier secret de S. S., qui vient d'acheter l'autre moitié du Journal, vont former une nouvelle

société. Mgr Veyssière prend dès aujourd'hui la direction de l'*Ami de la Religion*.

— Nous recevons d'un grand nombre d'ecclésiastiques des différens diocèses, les lettres qu'ils ont adressées à leurs évêques, pour témoigner de la manière la plus explicite de l'entière et parfaite unité de sentimens qui existe entre eux et leurs premiers pasteurs, dans la grave question de la liberté de l'enseignement.

Toutes ces lettres ne sont pas seulement l'énergique protestation du clergé de second ordre contre les paroles si imprudemment hasardées par M. Persil devant la chambre des pairs. Elles expriment la reconnoissance et l'admiration la plus profonde pour la conduite pleine de dignité, de mesure et de noble indépendance de l'épiscopat : toutes expriment les mêmes vœux, les mêmes espérances et aussi la même douleur sur les funestes conséquences d'un système d'éducation publique, dont chacun de ces prêtres a pu voir de plus près les tristes fruits dans sa paroisse.

Toutefois, nous croyons devoir nous abstenir encore de publier ces lettres, et nous nous empressons de faire connoître le motif de haute convenance qui nous impose cette réserve. Ces manifestations, dans quelque forme qu'elles se produisent, tiennent essentiellement aux rapports d'intime confiance et de soumission respectueuse du clergé de chaque diocèse avec son premier pasteur. Dès lors, il nous semble qu'il convient de laisser à la sagesse des évêques le soin de décider d'abord s'ils jugent opportun de donner à ces adresses une publicité plus générale. Pour nous, au moindre désir qui nous en sera exprimé, nous serons les organes les plus empressés de ces manifestations honorables. Jusque-là, nous prions MM. les ecclésiastiques qui nous ont fait l'honneur de nous écrire, de vouloir bien apprécier le sentiment de respectueuse déférence, qui seul nous prescrit cette réserve momentanée.

— A la suite de la séance de la chambre des pairs, où furent votées les dispositions de la loi sur la liberté de l'enseignement, relatives aux petits séminaires, le *Journal des Débats* ne put pas contenir la colère de ses haines déçues, et l'orgueil universitaire irrité de ces bien foibles concessions lui fit pousser ce cri d'arrogante menace : « Après le double vote d'aujourd'hui (24 mai), nous le disons sincèrement, le clergé l'emporte ; nous sommes vaincus, et l'Université avec nous. *Mais ce n'est pas un jugement sans appel.* »

Cette menace seroit-elle sur le point de se réaliser? La *Revue des Deux-Mondes*, autre organe des intérêts universitaires, annonce dans son numéro du 1er juin, que le projet de loi « sur l'*instruction secondaire*, que l'on croyoit enseveli pour cette session, va arriver à l'autre chambre. Il est aujourd'hui décidé, dit la *Revue*, rédigée par MM. Vivien et Rossi, après d'assez longues hésitations, que la loi sera portée à la chambre élective au commencement de la semaine prochaine. On n'espère pas la faire arriver à l'état de rapport dans le cours d'une session dont le terme approche ; mais on tient à constater authentiquement la pensée et l'intention très-arrêtées du cabinet. » La même *Revue* laisse voir clairement ce qu'elle attend du ministère et de la chambre, en disant un peu plus haut « que la minorité formidable au Luxembourg s'élèveroit jusqu'à la majorité dans une autre enceinte, *si les dernières dispositions du projet n'étoient profondément modifiées.* »

Ainsi le projet de loi, tel qu'il est sorti de la chambre des pairs, ne met pas encore assez d'entraves à la liberté d'enseignement! Le régime

des petits séminaires respire encore trop à l'aise sous les préventions sévères dont une loi inquiète et soupçonneuse l'entoure! Il faudra donc, pour que l'Université se montre satisfaite, que l'inviolable autorité des évêques soit méconnue, que les seuls établissemens où le sacerdoce se recrute soient assimilés de tous points aux autres maisons d'éducation publique; c'est donc à dire que l'ambition jalouse de l'Université a résolu d'établir son triomphe sur la ruine même des petits séminaires!

Mais le gouvernement subira-t-il cette superbe domination des écrivains universitaires? Au lieu de dominer lui-même, comme c'est son devoir et aussi son intérêt, ces funestes tendances, se laissera-t-il imposer des mesures que sa propre conscience repousse? Non, nous ne voulons pas le croire. Nous aimons mieux espérer que, laissant aux discussions irritantes de la presse le temps de se calmer, les ministres sauront profiter des dispositions plus calmes des esprits, pour préparer une nouvelle loi plus conforme au large principe de liberté posé dans la Charte, ainsi qu'aux légitimes réclamations de tout l'épiscopat.

— M. l'Archevêque a fait, le samedi des Quatre-Temps, une ordination nombreuse, dans l'église de Saint-Sulpice. Elle se composoit de 45 prêtres, 30 diacres, 61 sous-diacres, 26 minorés et 61 tonsurés. Le diocèse de Paris y comptoit 3 prêtres, 3 diacres, 8 sous-diacres, 8 minorés et 26 tonsurés, dont 6 du petit séminaire de Saint-Nicolas. La congrégation de Saint-Lazare a fourni 13 ordinands; le séminaire des Missions-Etrangères, 13; celui du Saint-Esprit, 20; et celui des Irlandais, 21. Le diocèse de Meaux a aussi envoyé 7 sujets pour les ordres sacrés. Commencée à sept heures du matin, la cérémonie n'a fini qu'à midi et demi.

— M. l'archevêque maronite de Laodicée, que les affaires des catholiques du Mont-Liban ont appelé à Paris, a fait vendredi dernier, à Saint-Thomas d'Aquin, la clôture du mois de Marie par la bénédiction solennelle du saint Sacrement. Mgr Murad avoit déjà officié dans quelques autres églises de la capitale, et partout ce vénérable représentant de la foi catholique en Orient, a reçu de nombreux témoignages de respect de la part des fidèles qu'une pieuse curiosité attiroit en foule sur ses pas. Il ne tardera pas à quitter la France. Nous sommes heureux d'avoir recueilli de sa bouche l'espoir consolant que les efforts de son zèle et ses instantes sollicitations auprès du gouvernement, obtiendront un succès non moins désirable pour la dignité de la France, que pour le salut des malheureux catholiques du Mont-Liban.

Diocèse de Grenoble. — Une jeune personne appartenant à une famille honorable de Nancy, vient d'abjurer le protestantisme dans l'église paroissiale du Pont-de-Beauvoisin.

Diocèse de Rouen. — M. l'archevêque de Calcédoine a bien voulu se rendre à Rouen pour faire l'ordination du samedi des Quatre-Temps, sur l'invitation qui lui en a été faite par M. l'abbé Juste, vicaire-général et doyen du chapitre, et par les autres vicaires-généraux capitulaires.

Diocèse de Valence. — M. l'évêque de Valence est allé dernièrement consacrer l'église du village d'Eymeux sur les bords de l'Isère, canton du Bourg-du-Péage. La construction de l'édifice religieux, après avoir éprouvé bien des vicissitudes matérielles, est enfin parvenue à son achèvement, grâce aux secours du gouvernement, au zèle de deux curés, et aux sacrifices de la commune. Le

village d'Eymeux fut tristement célèbre en 1815, pendant la réaction politique des cent jours, si ardente dans l'Isère. M. Bouron, curé estimable et zélé, fut assassiné à onze heures du soir dans son presbytère, par deux misérables émissaires étrangers au pays. La victime, qui avoit reconnu ses assassins, mourut le lendemain, sans vouloir les nommer, et en priant pour eux.

BELGIQUE. — Les journaux belges annoncent qu'on a célébré le 24 mai, à l'église Saint-Jacques d'Anvers, le 30e anniversaire de la rentrée du Pape Pie VII dans la capitale du monde chrétien. M. l'abbé Bulo a prononcé, à cette occasion, un discours remarquable sur l'illustre captivité de ce pontife si vénéré, et sur la force que Dieu accorde aux chefs de l'Eglise contre ses oppresseurs.

IRLANDE. — Les dames de la Présentation rendent de très-grands services au peuple, en donnant une éducation convenable aux enfans pauvres. L'évêque de Kerry, qui avoit déjà fait construire à ses frais cinq maisons de cet ordre dans son diocèse, vient encore d'en fonder une à Listowell, où il a conduit et installé cinq religieuses qui lui ont été envoyées des couvens de Dublin.

— Mgr Ryan a présidé, récemment, à Limerick, à la réception, dans le couvent de la Présentation, d'une jeune personne de cette ville, mademoiselle Quin. Au même moment, l'évêque de Thurles recevoit mademoiselle Cummins au couvent du même ordre établi dans cette ville.

REVUE POLITIQUE.

Jugement de M. O'Connell.

La sentence portée contre M. O'Connell et contre les six autres prévenus impliqués dans le même procès, a été prononcée à Dublin le jeudi 30 mai. M. O'Connell est condamné à un an de prison et 50,000 fr. d'amende. Il devra, en outre, fournir pour sept ans, un cautionnement personnel de 125,000 fr., et deux autres cautions de 62,500 fr. chacune, comme garanties qu'*il ne troublera pas la paix publique*. Son fils, M. John O'Connell, MM. Duffy, Ray, Gray, Barrett et Steele sont condamnés à neuf mois de prison, à 1,250 fr. d'amende, et à fournir, également pour sept ans, un cautionnement personnel de 25,000 fr. et deux cautions de 12,500 fr. chacune. Le seul pourvoi qui ait été admis est celui de M. Tierney, prêtre catholique romain.

L'audience de la cour a présenté un aspect extraordinaire, et il est impossible d'en lire les détails sans une véritable émotion. Jamais l'intérêt public n'avoit été aussi profondément excité. Dès le matin, une foule considérable encombroit les abords du tribunal, et les membres du barreau se pressoient aux portes, longtemps avant l'heure ordinaire de l'ouverture. De forts détachemens de police et un régiment de cavalerie avoient été mis à la disposition des autorités. Dès que les portes eurent été ouvertes, la salle fut immédiatement envahie et remplie de toutes parts. Les jeunes avocats du barreau irlandais étoient en nombre très-considérable, et plusieurs portoient, comme signe de ralliement, le bouton du Rappel. Quand M. O'Connell fit son entrée dans la salle, presque tous les membres du barreau se levèrent en poussant des acclamations et frappant des mains. C'est, dit-on, la première fois qu'on a vu le barreau applaudir ainsi un homme qui venoit entendre lecture de sa sentence. M. O'Connell lui-même parut étonné, et salua plusieurs fois avec une vive émotion. Les applaudissemens se prolongèrent pendant plusieurs minutes, malgré les cris répétés de plusieurs huissiers qui réclamoient le silence. A ce moment, aucun des juges n'étoit dans la salle. M. O'Connell étoit accompagné de son fils, de M. O'Brien et de sir Valentine

Blake, membres du parlement, et de M. Sheil, un de ses conseils, aussi membre de la chambre des communes.

Les juges ayant pris place sur leurs siéges, les conseils des accusés ont demandé que la sentence fût ajournée jusqu'après la décision de la chambre des lords. Leur demande ayant été refusée, l'avocat-général a requis le jugement. M. O'Connell s'est alors avancé au banc des accusés; les cris: « Debout! debout! » ont retenti de toutes parts; les membres du barreau se sont levés, et les applaudissemens ont recommencé, répétés par la foule au-dehors.

Un des juges, M. Burton, a commencé la lecture de la sentence au milieu d'un silence profond. Il étoit tellement ému, que par momens on n'entendoit pas sa voix. Après avoir rappelé tous les incidens du procès, il a continué en ces termes:

« C'est maintenant mon devoir, et je sens que c'est un devoir profondément pénible, de dire quelle a été la décision de la cour, décision qui va priver de la liberté tant d'hommes qui tous, je le crois, et dont un, j'en suis sûr, occupent le rang le plus élevé dans l'estime publique. Il est, je le répète, profondément pénible pour moi d'avoir à prononcer une sentence particulière contre un homme dans le jugement et dans les conseils duquel j'aurois moi-même la plus grande confiance dans une affaire de cette nature, si elle concernoit d'autres que lui; et je suis sûr que lui-même conviendra avec moi qu'il est, relativement aux autres accusés, dans une situation exceptionnelle. Ceux-ci ont partagé sa faute, cela est vrai, mais ils ne l'ont fait que par suite de la confiance que leur inspiroient ses talens et son jugement supérieurs; et lui, de son côté, s'est avoué publiquement leur chef, de sorte que sa position est distincte de celle des autres accusés. »

A ce moment, il s'est manifesté une certaine agitation et des murmures dans la salle. M. John O'Connell, qui étoit assis auprès de son père, s'est levé pour protester, et a crié: « Pardon, mylord, mais... » Sa voix a été couverte par le bruit, et son père, le prenant affectueusement par le bras, l'a forcé à se rasseoir. Cet incident a ajouté à l'émotion générale, au milieu de laquelle le juge a continué en ces termes:

« Je suis convaincu que le principal accusé a toujours voulu sincèrement la préservation de la paix, mais qu'on n'oublie pas qu'un homme, quel qu'il soit, même animé des meilleures intentions, ne peut pas dire combien temps il aura le pouvoir d'empêcher la rupture de la paix publique et l'effusion du sang. Il ne le peut pas; cela ne dépend pas de lui. Les discours même du principal accusé prouvent qu'il avoit cette crainte... Quelque pénible que soit la nécessité d'infliger une punition exemplaire à un tel homme, cependant ces considérations ne peuvent affoiblir le crime de conspiration. Toutes les circonstances que nous avons rappelées constituent un délit des plus coupables et des plus dangereux, allant presque jusqu'à la guerre civile. C'est donc en son ame et conscience que la cour est arrivée à rendre la sentence que je vais prononcer. »

Ici, le juge s'est arrêté, vaincu par son émotion; il a fondu en larmes, et d'une voix entrecoupée et presque inintelligible, il a donné lecture de la sentence. Aussitôt après, M. O'Connell s'est levé, et d'une voix ferme, bien que respectueuse, il a dit en s'adressant aux juges: « Je demande la permission » de rappeler à Vos Seigneuries que j'ai » pour ma part, et avec les autres accu» sés, fait un *affidavit* dans lequel je nie » formellement avoir commis le crime de » conspiration; et, avec la plus grande » déférence pour la Cour, je dois dire » que j'ai la pénible conviction que jus» tice ne nous a pas été rendue. » La voix de M. O'Connell a été couverte par une explosion d'applaudissemens, qui ont continué pendant plusieurs minutes. La police a cherché, mais en vain, à les réprimer, et les juges n'ont pas tenté d'intervenir.

Après que le silence a été rétabli, un des juges a dit à M. O'Connell qu'il pouvoit désigner celle des prisons qui lui conviendroit le mieux. M. O'Connell a nommé le pénitencier de Richmond, qui est dans la juridiction de Dublin. Il a donné des poignées de main à ses amis, et s'est remis entre les mains du haut-sheriff.

Au dehors de la Cour, la foule étoit immense, mais elle ne manifestoit aucune intention de désordre. M. O'Connell avoit publié le matin même et fait afficher par toute la ville la proclamation suivante :

« Paix et tranquillité.

» Peuple d'Irlande, compatriotes, bien-aimés concitoyens,

» La sentence est rendue; mais il y a un appel de cette sentence.

» Cet appel doit être fait à la chambre des lords.

» Je m'engage solennellement à faire appel de cette sentence, et je puis vous assurer qu'il y a tout lieu de croire qu'elle sera cassée.

» Paix donc, et demeurez tranquilles. Qu'il n'y ait aucun symptôme, si foible qu'il soit, de désordre, de tumulte, de violence.

» Voici le moment critique où je pourrai voir si le peuple irlandais veut ou non m'obéir.

» Toute personne qui viole la loi ou qui se rend coupable de violence ou d'outrage envers les individus ou les propriétés, transgresse mon commandement et se montre mon ennemi, et le plus mortel ennemi de l'Irlande.

» Le peuple irlandais, le sobre, paisible, honnête, religieux peuple irlandais, a jusqu'ici obéi à mes ordres, et s'est tenu tranquille.

» Que chacun reste chez soi; que les femmes et les enfans restent chez eux. N'encombrez point les rues, et surtout que nul n'approche des limites des cours de justice.

» Maintenant, peuple de Dublin et peuple d'Irlande tout entier, je connoîtrai, et le monde connoîtra, si vous m'aimez, si vous me respectez ou non. Montrez-moi votre amour et votre estime par votre obéissance à la loi, par votre paisible conduite et votre soin à éviter jusqu'à l'ombre du désordre et de la violence.

» Paix, ordre, calme, tranquillité.

» Conservez la paix, et la cause du Rappel sera nécessairement victorieuse.

» Paix et tranquillité, voilà ce que je réclame en mon nom et au nom de la déférence que vous avez pour moi.

» Paix et tranquillité, voilà ce que je demande au nom de l'Irlande et au nom de votre amour pour la patrie.

» Paix, tranquillité, voilà ce que j'invoque sous l'autorité sainte de la religion. Soyez paisibles, je vous en conjure au nom adorable du Dieu éternel et tout-puissant.

» Donnez-moi et donnez à vos amis la satisfaction de vous voir calmes et paisibles.

» Les ennemis de l'Irlande seroient pleins de joie s'ils vous voyoient troubler la paix où vous rendre coupables de quelque désordre.

» Trompez leur attente et comblez la mienne en maintenant parmi vous l'ordre, le calme et la paix.

» Votre ami dévoué à jamais,

» DANIEL O'CONNELL. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

L'empereur de Maroc vient de déclarer la guerre à la France, et le maréchal Bugeaud marche contre lui. Cette nouvelle, arrivée aujourd'hui au ministère de la guerre, et que nous tenons d'une personne digne de foi, ne sera publiée que demain par les journaux ministériels.

— La chambre des députés a continué samedi et aujourd'hui la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires et extraordinaires. (*Voir à la fin du Journal.*)

— M. le marquis de Castellane a été élu député par le collége de Murat. Il a réuni 112 voix sur 114 votans.

— Par suite de la mort de M. le vice-

amiral Lalande, le collége du 4e arrondissement électoral du Finistère est convoqué à Morlaix pour le 23 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

— Le duc de Nemours et le général Aupick, qui vient d'être nommé son chef d'état-major au camp de la Moselle, doivent partir aujourd'hui ou demain pour Metz; ils vont procéder à l'organisation du camp. De nombreuses caisses d'objets de campement partent toujours des grands magasins du quai d'Orsay.

— On lit dans la *Patrie* :

« On a reçu des nouvelles de Montevideo du 27 février.

» L'amiral français Lainé est arrivé le 25. On disoit que ses instructions étoient d'insister sur le *désarmement des Français*.

» Cette nouvelle mérite, ce nous semble, quelques explications de la part de M. Guizot. Cette mission de l'amiral Lainé pouvoit être conforme à la politique de M. Guizot; elle ne sauroit l'être à la situation prise après les énergiques protestations de M. Thiers. »

— Par ordonnance du 30 mai, ont été nommés : président de chambre à la cour royale d'Amiens, M. Quenoble, en remplacement de M. Poirriez, admis à la retraite et nommé président honoraire; conseiller à la même cour, M. Cornisset-Lamothe; président du tribunal de première instance d'Amiens, M. Labordère; conseiller à la cour d'Orléans, M. Légier; avocat-général près celle de Montpellier, M. Souef; conseiller à la cour de Bastia, M. Choppin de Germigny; vice-président du tribunal de Laon, M. Lenoir; juge, substitut et juge-suppléant à Nantes, MM. Hoguet, Laënnec et Michel de la Morvonnais; substitut à Brest, M. Bert; substitut à Paimbœuf, M. Goaësbe de Bellée; juge à Perpignan, M. Gardes; juge d'instruction et substitut à Ceret, MM. Comes et Rouquayral; substitut à Saverne, M. Klié; à Bourbon-Vendée, M. Delarrard; à Jonzac, M. Renaud; juge suppléant à Auch, M. Bonassie; à Pithiviers, M. Deschamps; à Clermont-Ferrand, M. S. Faure.

— Les journaux ministériels publient un rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant 1842.

— Un généreux habitant de Lyon, qui a voulu rester inconnu, a fait remettre à M. le curé des Brotteaux une somme de 1,000 fr. pour les victimes de l'incendie du 27 mai.

— Le calme et la tranquillité continuent dans le bassin de Rive-de-Gier. Aujourd'hui, tous les ateliers sont presque au grand complet.

On assure que l'administration s'occupe très-sérieusement, avec les exploitans, des questions relatives aux caisses de secours et de prévoyance.

— Dans sa séance du 20 mai, la chambre de commerce de Nîmes a décidé que le ministre des travaux publics seroit supplié de comprendre, dans le projet de loi sur les chemins de fer, le complément de la grande ligne du midi qui doit relier Marseille à Bordeaux.

—Duroulle et Guilhermon, condamnés à mort pour assassinat, ont été exécutés à Valence (Drôme) le 27 mai. Le premier, qui depuis 25 ans ne vivoit que de vols et d'assassinats, n'avoit pas attendu le dernier moment pour se réconcilier. Soutenu par le repentir et la résignation, il est resté ferme et calme en apprenant que sa dernière heure étoit arrivée; et en quittant la prison il dit au concierge avec effusion : « Adieu, monsieur ; vous m'ouvrez ces portes ; dans quelques minutes, les anges vont m'ouvrir celles du ciel. » Au pied de l'échafaud les patiens se sont pardonné réciproquement leur entraînement au crime et ont embrassé leurs confesseurs

---

EXTÉRIEUR.

C'est le 1er juin qu'Isabelle d'Espagne et sa mère ont dû faire leur entrée à Barcelone. Leur voyage, jusque-là, s'étoit effectué sans incident remarquable. Il en aura été de même pour leur arrivée dans la capitale de la Catalogne. A part les hommages obligés du monde officiel, ces princesses n'y auront trouvé qu'un accueil indifférent.

— D'après des nouvelles de la Havane, du 23 avril, le capitaine-général venoit de faire exécuter plus de 200 des principaux auteurs de la conspiration des noirs. Il se trouvoit encore 400 prisonniers attendant le même sort. On étoit à la veille d'exécuter six Anglais que le consul de leur nation a vainement réclamés; le capitaine-général lui a déclaré qu'il ne les livreroit que lorsque la justice auroit eu son cours.

— Le 20 mai, un incendie a dévoré la fabrique de tabacs d'Alicante. Le trésor public d'Espagne et la ville éprouvent, par suite de ce sinistre, des pertes considérables.

— L'attention publique est vivement excitée par le voyage de l'empereur de Russie en Angleterre. Le czar, arrivé inopinément le 26 mai à Berlin, est reparti le 28 pour La Haye, où il se trouvoit le 30 au matin. Le lendemain il s'est embarqué pour l'Angleterre, où il doit être débarqué dans la soirée du même jour. Deux bateaux à vapeur de guerre de la marine hollandaise ont été mis pour un mois à la disposition de l'empereur Nicolas.

— Nous donnons à la Revue politique d'assez longs détails sur le jugement de M. O'Connell et de ses coaccusés. La condamnation que les juges ont cru devoir prononcer produira indubitablement un effet contraire à celui que le gouvernement s'en étoit promis. Il est facile de s'en convaincre en voyant l'attitude du peuple irlandais pendant cette dernière phase du procès.

— L'ordre légal, rétabli dans le Valais, s'y maintenoit le 29 mai. On opéroit peu à peu l'arrestation des *Jeunes-Suisses*; le grand-conseil avoit signalé, dans un décret, les chefs de l'opposition comme coupables de lèse-nation, traîtres à la patrie, et passibles de toutes les suites de leur tentative.

— Le *Diario* annonce que le roi de Bavière est arrivé à Rome, le 25 mai, sous le nom de comte d'Augsbourg.

— La chambre des représentans des Etats-Unis a décidé, à la majorité de 114 voix contre 88, que la session seroit close le 17 juin. La question relative au territoire de l'Oregon restoit pendante comme celle de l'incorporation du Texas.

Avant ce vote, la chambre avoit rejeté le nouveau tarif américain par deux votes successifs de 105 voix contre 99, et de 103 contre 98.

— A s'en rapporter à une correspondance du *Morning-Chronicle*, les désordres qui, durant plusieurs jours, ont ensanglanté Philadelphie, auroient pour principale cause l'esprit de secte. C'est contre les catholiques que la brutalité du peuple s'est tournée. On a remarqué, chose étrange! que les Irlandais protestans ou orangistes n'ont pris aucune part à la lutte, soutenue par les Irlandais catholiques; et on les accuse d'avoir joué des airs irlandais pendant que les églises catholiques s'écrouloient sous les flammes.

Les *natifs*, premiers auteurs des violences dont nous avons parlé, ont convoqué tous leurs concitoyens aux funérailles de ceux d'entre eux qui ont péri dans la lutte. Les femmes et les enfans campoient dans les champs, sans abri et sans ressources. Le clergé catholique, en proie à de légitimes frayeurs, avoit abandonné la ville, et l'évêque avoit ordonné la clôture provisoire de toutes les églises, par une lettre pastorale, où il exhortoit les Irlandais à la patience et à la résignation.

Une grande alarme régnoit encore dans la ville, et on l'alimentoit par d'odieux pamphlets contre les catholiques. Aux fenêtres des maisons flottoit le drapeau américain, pour les préserver de l'incendie et de la destruction. Beaucoup d'habitans avoient même écrit sur leurs portes le nom de la religion à laquelle ils appartiennent: méthodistes, épiscopaux, protestans.

L'un des principaux argumens dont se servoient depuis long-temps les journaux et les orateurs du parti des *natifs*, étoit que la suprématie du Pape, recon-

nue par les Irlandais catholiques, introduisoit dans la république américaine l'influence d'un souverain étranger. Triste argument, ou plutôt déplorable sophisme, emprunté de nos révolutionnaires qui persistent à voir dans le Pape un souverain temporel, jaloux de disputer aux autres États leur puissance politique! Jusqu'à présent, les Américains avoient montré, à cet égard, plus de sens et de tolérance.

— Une dépêche de Malte, le 29 mai, annonce le meurtre du Sudjet-Sing, venu à Lahore sur l'invitation de son oncle Lira-Sing, et sur les instances de troupes séditieuses.

— Un bâtiment anglais porteur d'opium a été saisi par les Chinois, remis aux autorités de Hong-Kong, et condamné à une amende.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 1er juin.

M. Lepelletier d'Aulnay, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

M. Grandin demande la parole sur le procès-verbal. Il se plaint de ce que dans le *Moniteur* on lui attribue une interruption qui n'est pas de lui. D'après ce journal, au moment où M. Thiers disoit : «Les quinze mille Français résidant à Montevideo ne peuvent plus croire aujourd'hui à l'influence européenne qu'autant qu'elle est représentée par le pavillon anglais,» M. Grandin se seroit écrié : «Et c'est un Français qui parle ainsi!» et M. Thiers auroit répondu : «Je suis aussi bon Français que l'honorable M. Grandin.» M. Grandin regrette d'autant plus vivement qu'on lui ait prêté cette interruption, qu'il partage entièrement le sentiment exprimé par M. Thiers.

M. Liadières revendique comme siennes les paroles attribuées à M. Grandin.

Ces observations seront reproduites au *Moniteur*.

La chambre reprend sa délibération sur les crédits supplémentaires et extraordinaires demandés par le ministre des affaires étrangères.

Chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues, 800,000 fr.

M. Chégaray, revenant sur l'affaire de Montevideo, dit qu'il n'y a qu'un moyen de tirer les Français résidant dans ces parages de la situation désespérée où ils se trouvent; c'est de leur envoyer des bâtimens pour les ramener dans leur pays.

M. de Lagrange présente quelques observations sur la conduite de l'Angleterre envers la Chine.

M. de Vatry dit que les arrérages de l'emprunt d'Haïti ne sont plus payés, et demande au gouvernement de rassurer les malheureux engagés dans cette affaire.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères, répond que le gouvernement français est intervenu pour l'indemnité, dont le paiement a été garanti par un traité, mais qu'il n'est pas intervenu pour l'emprunt. Les arrérages de cet emprunt sont parvenus jusqu'ici en France par l'intermédiaire des banquiers, et notamment par l'intermédiaire de l'honorable M. Laffitte; depuis que des désordres ont éclaté dans la république, elle a, dit-on, pris des mesures pour faire parvenir ces arrérages en France, par la voie des banquiers anglais; du reste, ajoute M. le ministre, ce n'est là qu'une simple information que j'ai reçue.

M. Mauguin fait un exposé rapide de la situation actuelle de l'Espagne.

M. de Valmy soutient que la négociation entreprise pour la délimitation de la Guyane n'aboutira à rien. Cette délimitation a été fixée par le traité d'Utrecht au deuxième degré de latitude; mais le Brésil veut aujourd'hui qu'elle soit fixée au quatrième.

M. Guizot déclare que la négociation dont il s'agit a été transportée à Paris, et affirme qu'aucun des droits de la France ne sera abandonné.

M. DE VALMY. Votre négociation n'aura qu'un résultat : faire rétrograder la question d'un siècle.

M. BEAUMONT (de la Somme). M. le ministre pourroit-il assurer qu'aucune négociation ayant pour but un traité de commerce ne se poursuit en ce moment entre la France et la Belgique?

M. GUIZOT. Aucune négociation de cette nature n'existe aujourd'hui.

M. SAINT-MARC GIRARDIN. A Janina, les dévastations et les pillages se promènent avec les Albanais; les chrétiens sont égorgés jusque sur les marches des autels; je prie la chambre de vouloir bien

envoyer à Constantinople quelques paroles de secours pour des misères aussi grandes.

On a dit que les représentans de la France et de l'Angleterre avoient protesté contre l'art. 40 de la nouvelle constitution grecque...

M. GUIZOT. Aucune protestation n'a été faite contre cet article... J'ajoute que les instructions les plus pressantes ont été données à Constantinople au représentant français pour qu'il intervienne auprès du sultan, afin de faire réprimer des désordres que nous déplorons tous... un résultat a déjà été obtenu ; on a envoyé des troupes pour faire rentrer ces rebelles dans le devoir.

M. SAINT-MARC-GIRARDIN. Plusieurs de ces corps d'armée sont passés aux insurgés.

M. Berryer appelle l'attention de la chambre sur l'article 40 de la constitution grecque ; cet article veut que les souverains de la Grèce aient embrassé la religion de l'Etat ; c'est là une disposition toute nouvelle, et il appartient bien à la France, qui a tant fait pour les Grecs, d'en apprécier les conséquences.

M. GUIZOT. La question est grave. Je dois dire que le gouvernement n'entend pas que les traités conclus avec les diverses puissances de l'Europe puissent être changés par un acte intérieur accompli par une nation. Le roi de Bavière a élevé des réclamations, et il lui en a été donné acte.

M. GLAIS-BIZOIN. A quelle époque sera donc rendue la décision arbitrale entre la France et le Brésil ?

M. GUIZOT. Dans le courant du mois.

Le chapitre des missions extraordinaires est adopté. Tous les autres chapitres du ministère des affaires étrangères le sont également sans aucun débat.

Une discussion s'engage sur le crédit de 6,892,463 fr. demandé par le ministre de la guerre pour les fourrages.

M. Donatien-Marquis se plaint de ce que la fourniture de ces fourrages se fait maintenant par le système de régie, au lieu de se faire par la voie de l'adjudication.

M. LE MARÉCHAL SOULT, ministre de la guerre. Avec le système de régie, l'Etat obtient des fourrages d'une qualité bien supérieure ; d'ailleurs, dans beaucoup de places on ne trouve pas d'adjudicataires.

MM. Darblay, Subervic, Félix Réal, Beaumont (de la Somme) et Deslongrais sont encore entendus sur la même question.

Le crédit pour les fourrages est ensuite adopté.

Un autre débat s'élève sur ce chapitre du ministre des finances :

« Service administratif et de surveillance des forêts dans les départemens. — Frais d'abattage et de façonnage des coupes, et bois exploités par économie, 290,000 fr. »

MM. Peltreau-Villeneuve, Lacave-Laplagne, Félix Réal, Bureau de Puzy, Schneider (d'Autun) et Benoît échangent d'assez longues observations sur l'état actuel de nos forêts, et sur ce qu'il y auroit à faire pour l'améliorer, ainsi que pour empêcher la dépréciation du combustible végétal.

Le chapitre est adopté, ainsi que les autres chapitres du tableau A et tous ceux du tableau B, qui se réfèrent l'un et l'autre à l'article 1er du projet, lequel exprime le total des crédits alloués dans ces deux états.

Cet article est voté dans son entier.

Séance du 3.

La délibération s'ouvre sur l'art. 2 et les chapitres compris dans les états C et D.

Voici le texte de l'article :

Art. 2. « Il est accordé sur le même exercice 1843, des crédits extraordinaires montant à la somme de 16,859,821 fr. 50 c.

» Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément aux états C. et D. »

M. le président soumet au vote les chapitres de l'état C. Les premiers sont adoptés sans discussion.

Sur le chap. XI bis, relatif aux travaux des bords du Rhône, M. Berryer demande la parole.

Il fait ressortir l'importance et la fréquence des travaux entrepris pour réparer les désastres occasionnés par les inondations du Rhône. Ces travaux portent un préjudice immense à l'industrie et au commerce, en interceptant une grande partie de l'année les voies de communication.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas répondu à la proposition très-sérieuse-

ment faite par une compagnie qui se présente pour établir une voie de fer de Lyon à Avignon? Cette compagnie se chargeroit des travaux de terrassement et d'art, à la condition qu'on lui fît la concession des terrains, et la promesse d'un bail d'exploitation.

M. DUMON, ministre des travaux publics. La proposition s'éloignoit trop de l'esprit qui a présidé à la loi de 1842, et le terme de 70 ans a paru trop différent des concessions faites aux autres compagnies, pour que le gouvernement ait cru devoir s'occuper de cette proposition.

M. Berryer insiste. C'est précisément parce que la loi de 1842 entraîne l'administration dans une mauvaise voie qu'il falloit se hâter d'en sortir et d'essayer un nouveau système. En effet, si cela continue, on n'aura bientôt plus que des compagnies pour l'exploitation, et toutes les charges de construction pèseront sur l'Etat sans aucune espèce d'allègement.

M. Dumon persiste à dire qu'il y a un inconvénient sérieux à soumettre à des régimes différens les divers tronçons d'une grande ligne, surtout quand cette ligne a l'importance de celle de Paris à la Méditerranée.

On passe aux crédits relatifs au ministère de la marine.

M. Lanjuinais, membre des commissions du budget et des crédits spéciaux demandés pour la marine, fait observer que la discussion sur les crédits demandés pour la marine seroit mieux placée dans celle qui se réfère aux projets de loi à discuter sur le matériel de la marine, et la double marine à voiles et à vapeur.

M. Lacrosse présente ensuite quelques réflexions sur les bâtimens dont l'armement a été effectué. Il se plaint que le chiffre de la dépense autorisée a toujours été dépassé depuis plusieurs années, et que les résultats n'ont pas répondu à ces dépenses démesurées.

M. le ministre de la marine justifie l'administration de la marine des reproches que lui a adressés le préopinant ; il s'est plaint que, dans les derniers six mois, les dépenses de l'armement ont dépassé de beaucoup les prévisions du budget. Cela peut s'expliquer facilement par le nombre de 57 bâtimens armés en sus de ces prévisions, et qui ont exigé un personnel considérable et un matériel plus étendu.

Les chapitres du ministère de la marine sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. de Salvandy est d'avis de renvoyer la discussion sur les bateaux transatlantiques au projet de loi, qui permettra d'examiner les questions sur la marine à voiles et la marine à vapeur.

Après avoir voté cinq articles du ministère des finances, la chambre s'arrête au service des postes et à la subvention pour le service des relais sur les lignes des chemins de fer.

Le gouvernement reconnoît la nécessité de maintenir les directions de la poste aux chevaux. Mais cette institution ne peut exister qu'à certaines conditions, et la première de ces conditions, c'est de créer pour elle des ressources équivalentes à celles sur lesquelles les relais ont vécu depuis quarante ans, et qui leur sont enlevées par la concurrence des voies de fer.

Plusieurs orateurs examinent successivement la question, et demandent à quel moyen on doit avoir recours pour indemniser les maîtres de poste. *L'allocation* portée pour la première *fois* au budget doit-elle être renouvelée tous les ans? Prélèvera-t-on sur les recettes des chemins de fer une taxe, comme l'on fait pour les diligences, au profit de la poste?

Sur la demande de M. le ministre des finances, la discussion est renvoyée à demain.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 3 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 80 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr 20.
QUATRE p. 0/0. 108 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3095 fr. 00 c.
Quatre canaux. 0000 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 785 fr. 00 c.
Emprunt belge. 104 fr. 2/8
Emprunt romain. 104 fr. 0/0.
Rentes de Naples. 102 fr. 40 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 00 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET C,
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3916.

JEUDI 6 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

VIE DE RANCÉ,

PAR

M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND.

Les hommes éminens, dans les productions de l'esprit principalement, résumeront toujours, à un certain degré, les tendances, les opinions, les croyances ou les préjugés de leur siècle. Si les grandes époques littéraires se sont nommées Périclès, Auguste, Léon X et Louis-le-Grand, à raison des circonstances et du génie personnel de ces chefs des peuples, protecteurs de l'éloquence et des beaux-arts, toutefois ni leur vie, et encore moins leurs œuvres littéraires, ne présentèrent le reflet exact des passions, des sentimens qui s'agitèrent de leur temps. Qui dira jamais le siècle de Napoléon? L'Empire, avec tout le fracas sublime de ses batailles, ne sera pour la postérité que la suite de cette grande et terrible phase, si bien nommée la Révolution. C'est que l'épée, comme la valeur française, ne sont pas toute la France. La gloire du grand roi au XVIIe siècle sera toujours d'avoir su vaincre avec Condé et Turenne, et donner pour précepteurs à ses fils, Bossuet et Fénelon.

Mais si vous voulez mieux saisir les tendances de ce siècle, qui lassera l'éloge en formant le goût, prêtez l'oreille aux derniers accens de ces voix sublimes, qui ont à jamais immortalisé, dans notre langue, le Cid, les Horaces, Andromaque, Phèdre ou Burrhus. Quand la noble tête du vieux Corneille s'incline vers la tombe, sa muse, qui a plané si haut dans les régions de la foi chrétienne dans Polyeucte, se revêt des humbles, mais divines pensées de l'Imitation de Jésus-Christ. Après les magnifiques triomphes de la scène, les saintes humiliations de la méditation et de la prière. Et quelles prières Pierre Corneille traduisoit-il en vers? Le cri de pénitence du plus désolé de tous les rois pénitens. Ainsi finissoit le plus mâle, le plus énergique génie de la tragédie moderne. Polyeucte laissoit tomber des rayons de cette foi sublime jusque sur les derniers soupirs de son poète chrétien.

Racine, cette voix enchanteresse du sentiment toujours noble et touchant; ce Grec si parfait, que l'on a nommé l'Euripide français; ce cygne qui redisoit au XVIIe siècle les accens de Mantoue, après avoir comme versé l'ivresse du suave et du beau dans ses tragédies, éprouva un jour le remords salutaire, et chassa de sa pensée cette muse profane, qui avoit charmé la ville et la cour de Louis XIV. Il ne quitta, à la fin, son deuil et sa tristesse chrétienne que pour chanter Esther et Athalie. Tel fut ce siècle. On peut le saisir aux deux extrémités de ses plus beaux génies; leur début et leur fin se ressemblent.

De notre temps, les grands esprits n'apparoissent point de la sorte dans la littérature. Trois noms éminens par-dessus tous les autres, depuis le commencement de ce siècle, ont attiré l'admiration unanime : M. de Châteaubriand, M. l'abbé de La Mennais, et M. de Lamartine. Leur beau génie s'éleva avec la foi catholique; et l'on peut dire que leurs œuvres ont excité plus d'enthousiasme à mesure qu'ils sont restés plus fidèles à la divine inspiration. Qui n'a pas tressailli avec l'Europe chrétienne et catholique, lorsque la voix du défenseur des droits de l'Eglise,

étouffée d'abord en 1811 par la police impériale, retentit tout à coup avec tant d'éloquence en 1817 par la publication de l'*Essai sur l'indifférence*? L'illustre comte de Maistre, dans son transport sympathique et sa partialité sublime, n'osa-t-il pas s'écrier du fond des Alpes, que ni Bossuet, ni Tertullien, ne produisirent rien de pareil? Pourtant la même plume a tracé les *Paroles d'un croyant*, et cet autre livre, les *Affaires de Rome*, qui semble à côté de la première gloire et dans la chute présente, réclamer un voile funèbre. Notre siècle sophiste a repris là son influence; mais l'Eglise n'a pas encore cessé sa profonde douleur.

Que faut-il dire, ou que tairons-nous sur M. de Lamartine? poète chrétien et presque sublime dès son adolescence; au sortir de l'asile studieux et béni de Belley, chantre ravissant des *Méditations*; ange mélodieux, près de l'autel de La Roche Guyon, où sa prière mêlée à la ferveur du pieux abbé de Rohan, montoit jusqu'aux trônes des séraphins, pour redescendre dans son ame, changée en *harmonies* plus suaves et plus chrétiennes encore! Quelle poésie, quels charmes de foi et d'amour chrétiens vous trouvez dans les œuvres du sublime rêveur *de Saint-Point*, jusqu'au *Voyage en Orient!* Jadis le pélerin ne touchoit de son front pénitent la terre des lieux saints, que pour se relever plus fidèle et plus croyant. La *Chute d'un Ange* et le prêtre *Jocelyn*, nous ont révélé bien tristement le mélange de doute, de rationalisme rongeur, qui ternirent la suave beauté de cette muse chrétienne. Dieu seul a les secrets de son avenir.

Nous ne ferons que dans une certaine mesure à la *Vie de Rancé*, l'application de ces pensées préliminaires. Tout le monde connoît le magnifique début de ce génie du christianisme, qui se leva en même temps que la gloire de Bonaparte, sur cette pauvre France sans religion et sans culte depuis 93. L'aigle des batailles est tombé, lui, avant de vieillir : son rival a fourni une plus longue carrière, vivant de poésie et de religion. Après avoir, pélerin chevalier, visité Jérusalem et Argos, Rome et l'Egypte, ces terres des *martyrs*, et regagné sa chère France, où son livre de *Bonaparte et des Bourbons* le fit monter dans les régions de la politique jusqu'aux conseils des rois qu'il a nommés *ingrats*, le voici qui descend sur le monastère de la Trappe. L'auteur de *René* veut retracer les traits du plus austère réformateur.

Avec le respect dû aux majestés de la pensée comme à celles du trône, nous le dirons : M. de Châteaubriand s'est debattu dans ce livre, contre une pensée imposée à son talent des derniers jours. Cette imagination illustre, toute brillante encore des fictions les plus riantes du paganisme et de l'Orient, a vainement fait effort pour trouver le secret de la pénitence de l'abbé de Rancé. Qui le croiroit? au lieu des austères enseignemens qui poussèrent à Mortagne l'abbé de cour, le gentilhomme converti, on ne rencontre que l'histoire frivole, et les mœurs trop faciles, d'une époque qui eut honte à la fin de ses propres désordres, et parut les expier. Comment M. de Châteaubriand a-t-il pu *défaire* avec son rare et presque unique talent, les récits pénitens et si chastes de dom Le Nain, auteur d'une véritable Vie de l'abbé de Rancé? Homère, en vieillissant, étoit trop conteur; mais l'Odyssée pouvoit être chanté, comme l'Iliade, aux filles chastes de la Grèce. Les détails sur le duc et la duchesse de Montbazon, dans la *Vie de Rancé*, ne sauroient être permis, par un père soigneux ou par une mère pudique,

dans les lectures de famille chrétienne. Est-ce là le dernier éclat de cet astre que le christianisme a fait si beau? Pourquoi faut-il qu'en lisant ces belles pages, à côté des sentimens chrétiens les plus sincères, on trouve les crudités et les licences que le xvᵉ siècle aimoit? Ne sauroit-on, quand on est le *génie* de son siècle, en racontant la vie du plus austère enfant du cloître, d'un homme qui poussa si loin l'expiation d'erreurs qu'il ne nomma jamais que pour les effacer par ses larmes et les austérités les plus effrayantes, ne sauroit-on prendre une dernière fois sa plume si noble que pour redire des expressions de Brantôme? Cela est profondément triste; mais la *Vie de Rancé* a de pareilles taches Ici encore l'influence de son siècle a fait irruption dans la grande ame de l'écrivain poète et chrétien.

Lisez plutôt sa dédicace :

« A la mémoire de l'abbé Séguin, prêtre de Saint-Sulpice, né à Carpentras, le 8 août 1748, mort à Paris, à 95 ans, le 19 avril 1843,

» Son très-humble et très-obéissant serviteur.

» CHATEAUBRIAND. »

Ah! si le directeur de cette conscience sincère et naïve eût vécu jusqu'à cette heure, certainement l'illustre auteur n'auroit point alarmé sa vertu en plaçant ce nom sacerdotal et vénéré comme protecteur des pages que nous avons signalées. Une autre pénitence eût été imposée, plus profitable, sinon plus digne d'un pareil talent. De ce livre étonnant, il faut bien le dire à cause de plusieurs passages que l'analyse ne feroit pas comprendre, nous ne détacherons que cet endroit de l'*Avertissement*, le plus conforme aux sujets qui sont traités dans notre recueil.

« Je n'ai fait, dit l'auteur, que deux dédicaces dans ma vie : l'une à Napoléon, l'autre à l'abbé Séguin. J'admire autant le prêtre obscur qui donnoit sa bénédiction aux victimes qui mouroient à l'échafaud, que l'homme qui gagnoit des victoires. Lorsque j'allois voir, il y a plus de vingt ans, mesdemoiselles d'Acosta (cousines de madame de Châteaubriand, alors au nombre de quatre, et qui ne sont plus que deux,) je rencontrai, rue du Petit-Bourbon, un prêtre vêtu d'une soutane relevée dans ses poches : une calotte noire à l'italienne lui couvroit la tête; il s'appuyoit sur une canne, et alloit marmottant son bréviaire, confesser, dans le faubourg Saint-Honoré, madame de Montboissier, fille de M. de Malesherbes. Je le retrouvai plusieurs fois aux environs de Saint-Sulpice; il avoit peine à se défendre d'une troupe de mendiantes qui portoient dans leurs bras des enfans empruntés. Je ne tardai pas à connoître plus intimement cette proie des pauvres, et je le visitois dans sa maison, rue Servandoni, nº 16. J'entrois dans une petite cour mal pavée; le concierge, allemand, ne se dérangeoit pas pour moi : l'escalier s'ouvroit à gauche au fond de la cour, les marches en étoient rompues : je montois au second étage; je frappois, une vieille bonne vêtue de noir venoit m'ouvrir : elle m'introduisoit dans une antichambre sans meubles, où il n'y avoit qu'un chat jaune qui dormoit sur une chaise. De là je pénétrois dans un cabinet orné d'un crucifix de bois noir. L'abbé Séguin, assis devant le feu et séparé de moi par un paravent, me reconnoissoit à la voix : ne pouvant se lever, il me donnoit sa bénédiction, et me demandoit des nouvelles de ma femme. Il me racontoit que sa mère lui disoit souvent dans le langage figuré de son pays : « Rappelez-vous que la robe des prêtres » ne doit jamais être brodée d'avarice. » La sienne étoit brodée de pauvreté. Il avoit eu trois frères, prêtres comme lui, et tous quatre avoient dit la messe ensemble dans l'église paroissiale de Sainte-Maure. Ils allèrent aussi se prosterner à Carpentras sur le tombeau de leur mère. L'abbé Séguin refusa de prêter le serment : poursuivi pendant la révolution,

il traversa un jour en courant le jardin du Luxembourg, et se sauva chez M. de Jussieu, rue Saint-Dominique d'Enfer....

.. » L'abbé Séguin rassembloit, dans des lieux cachés, les chrétiens persécutés. L'abbé Antoine, son frère, fut arrêté, mis aux Carmes, et massacré le 2 septembre. Quand cette nouvelle parvint à Jean-Marie, il entonna le *Te Deum*. Il alloit déguisé, de faubourg en faubourg, administrer des secours aux fidèles. Il étoit souvent accompagné de femmes pieuses et dévouées : madame Choqué se faisoit passer pour sa fille; elle faisoit le guet, et étoit chargée d'avertir le confesseur. Comme il étoit grand et fort, on l'enrôla dans la garde nationale. Dès le lendemain de cet enrôlement, il fut envoyé avec quatre hommes visiter une maison, rue Cassette. Le ciel lui apprit le rôle qu'il avoit à jouer. Il demande avec fracas que les appartemens lui soient ouverts; la fouille est faite. L'abbé Séguin aperçut un tableau placé contre un mur, et qui cachoit ce qu'il ne vouloit pas trouver. Il en approche, soulève avec sa baïonnette un coin de ce tableau, et s'aperçoit qu'il bouche une porte.. Aussitôt, changeant de ton, il reproche à ses camarades leur inactivité, et leur donne l'ordre d'aller visiter les chambres en face du cabinet que déroboit le tableau. Pendant que la religion inspiroit ainsi l'héroïsme à des femmes et à des prêtres, l'héroïsme étoit sur le champ de bataille avec nos armées ; jamais les Français ne furent si courageux et si infortunés. Dans la suite, l'abbé Séguin, ayant vu quel parti on pouvoit tirer de la garde nationale, étoit toujours prêt à s'y présenter. Le mensonge étoit sublime ; mais il n'en offensoit pas moins l'abbé Séguin, parce qu'il étoit mensonge. Au milieu de ses violens sacrifices, il tomboit dans un silence consterné qui épouvantoit ses amis. Il fut délivré de ses tourmens par suite du changement des choses humaines. On passa du crime à la gloire, de la république à l'empire.

» *C'est pour obéir aux ordres du directeur de ma vie, que j'ai écrit l'histoire de l'abbé de Rancé*. L'abbé Séguin me parloit souvent de ce travail, et j'y avois une répugnance naturelle. J'étudiai néanmoins : je lus, et c'est le résultat de ces lectures qui compose aujourd'hui la *Vie de Rancé*.

» Voilà tout ce que j'avois à dire... »

L'illustre auteur nous permettra d'ajouter à son dernier mot, quelques lignes qu'il reconnoîtra, et sur lesquelles notre admiration se repose en terminant cet aperçu.

M. de Châteaubriand a écrit ces belles paroles en s'adressant, il y a quelques mois, à un poète :

« Si j'étois à recommencer ma vie, je n'écrirois pas un seul mot, et je voudrois mourir complètement ignoré ; mais je serois toujours chrétien comme je l'ai été, et plus que je ne l'ai été. Tout compté, il ne reste dans la vie qu'une chose, la religion.

» C'est elle qui donne l'ordre et la liberté au monde, et après cette vie une vie meilleure. Sans doute j'ai eu, dans les chagrins de mon existence, des momens d'incertitude et de langueur ; mais en avançant vers le terme où j'arriverai bientôt, mes pas se sont affermis, et j'ai d'autant plus de foi dans cet accroissement de mes forces, que mon esprit n'a rien perdu de la vigueur de la jeunesse. Je suis resté tel que j'ai toujours été.

» J'ai cru, avant tout, dans la politique à la liberté. Je l'ai voulue par les rois, parce qu'il me sembloit que, venant du principe du pouvoir, elle effraieroit moins et seroit mieux ordonnée. Si les rois n'en ont pas voulu, ce n'est pas ma faute, et je leur ai assez souvent prédit leur sort quand ils ont pris une fausse route.

» Maintenant les rois tombent ; je leur reste fidèle par honneur plutôt que par goût. La vie n'a quelque dignité que dans son unité et sa droiture. Voilà où j'en suis.

» Je me prépare à mourir citoyen libre, royaliste fidèle et chrétien persuadé. L'*avenir du monde est dans le christianisme, et c'est dans le christia-*

nisme que renaîtra, *après un ou deux siècles, la vieille société qui se décompose à présent.* »

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Nous apprenons par les journaux de Madrid que M. Hogos, ancien sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères en Espagne, et actuellement ministre plénipotentiaire à Rome, est rappelé par son gouvernement et remplacé par M. Castillo y Ayensa. On croit généralement à Madrid que le nouveau ministre part avec la mission spéciale de proposer à la cour de Rome un accommodement qui mette un terme aux questions qui divisent en ce moment le Saint-Siége et l'Espagne. On a même l'espoir que dans l'allocution que le pape prononcera à l'ouverture du prochain consistoire secret, Sa Sainteté manifestera son désir de lever toutes les difficultés qui ont empêché jusqu'ici le rapprochement des deux cours.

PARIS. — Le *Siècle*, dans son numéro d'hier, ne rougit pas de représenter comme *un tapage renouvelé de la Ligue*, la démarche honorable du clergé de Paris auprès de M. l'Archevêque, ainsi que les témoignages d'adhésion sincère et spontanée que les autres évêques ont reçus dans leurs diocèses. Toutes ces clameurs du parti anti-religieux déguisent mal l'intention doublement perfide de l'article que nous signalons. On voudroit bien trouver dans ces manifestations légitimes, provoquées par d'imprudentes paroles, l'occasion de soulever encore les passions haineuses contre l'Eglise, et jeter en même temps des germes de division parmi les membres du clergé. Mais qu'on le sache bien, la hiérarchie catholique est une, et dans sa force, elle ne cherche que la paix!

— Le *Constitutionnel* et M. Dupin se ravisent; ils ne sont plus les ennemis du clergé, mais tous les deux se confessent *chrétiens orthodoxes*, *meilleurs catholiques* que ne l'est, disent-ils, le *jeune comte* de Montalembert. Voici l'annonce à effet du *Constitutionnel* :

« La *Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert dans son manifeste catholique*, par M. Dupin, a paru aujourd'hui. M. Dupin, qui commence par déclarer qu'il n'est ni fils de croisé, ni fils de Voltaire, mais catholique ancien, chrétien orthodoxe, prend corps à corps son jeune adversaire, et le vieux champion des libertés gallicanes n'a pas de peine à trouver le défaut de l'armure du défenseur des Jésuites.

» M. Dupin a fait suivre sa réponse à M. de Montalembert d'une défense des articles de la loi organique du 18 germinal an X (1802) attaqués par les *ultramontains*, et il y a joint quelques autres annexes pleines d'intérêt, telles, par exemple, que son discours du 19 mars dernier. Ce petit livre de M. Dupin contient de bonnes vérités. Nous en reparlerons. »

Nous aussi, nous reparlerons de cette nouvelle production du célèbre procureur-général, qui caresse encore la prétention au doctorat *in utroque*. Les libertés gallicanes jusqu'ici n'ont porté bonheur ni à son orthodoxie, ni à son érudition; nous osons dire que la manie de traiter ces questions religieuses et théologiques a poussé M. Dupin jusqu'à manquer de convenance vis-à-vis de Rome. On a mauvaise grâce de se dire *catholique ancien*, lorsqu'on ne sait pas même garder la mesure et la tenue respectueuse du plus simple néophyte. Toujours est-il que nous serons curieux d'examiner, non pas précisément comment M. Dupin combat dans sa *Réfutation* les opinions de M. le comte de Montalembert, qui ne sont évidemment qu'un prétexte; mais comment il répond aux observations si fortes et si mesurées de M. l'Archevêque de Paris,

à celles de MM. les évêques de Digne et de Langres, et de plusieurs autres prélats, sur les fameux articles de la *Loi organique* du 18 germinal an X. En attendant, il est manifeste qu'en fait d'attaques persévérantes contre le clergé, le *Constitutionnel* et M. Dupin sont en effet, comme ils le disent, déjà *anciens*.

— Nous sommes invités à déclarer que parmi les approbations d'évêques données au journal *La Lecture et la Censure*, on ne doit point compter celle de M. l'Archevêque de Paris.

— Le samedi 1er juin, M. l'aumônier de l'hospice Necker a reçu dans la chapelle de l'établissement l'abjuration d'un jeune calviniste; et en même temps qu'il lui a conféré le baptême sous condition, le même sacrement a été administré à une Américaine âgée de 30 ans et jadis esclave. Ces deux néophytes laissoient voir tout le bonheur et la sainte joie d'être initiés à la véritable religion.

Diocèse de Luçon. — On nous écrit que M. le préfet de la Vendée a interdit dans plusieurs écoles catholiques de son département l'usage de l'*Histoire de France*, par le P. Loriquet. Voilà un élan de zèle fort édifiant et surtout très-éclairé. Il est certain qu'un livre écrit par un des vieillards les plus respectables de la Compagnie de Jésut, ne peut contenir que de pernicieuses doctrines. Nous engageons toutefois M. le préfet de la Vendée et ceux de ses collègues qui voudroient imiter son ardeur inquisitoriale, à faire dans leur département une revue sévère des livres qui circulent sur les bancs des écoles : ils y trouveront peut-être des ouvrages plus dangereux pour les mœurs et la foi des enfans, que l'*Histoire de France* du R. P. Loriquet.

Diocèse de Toulouse. — M. l'archevêque de Toulouse a fait l'ordination du samedi des Quatre-Temps de la Trinité, dans son église métropolitaine. Il y a eu douze prêtres, trois diacres, quatre sous-diacres, six minorés et vingt-six tonsurés. Cette ordination, conférée dans un plein état de santé, dément heureusement tous les bruits répandus récemment sur la prétendue maladie grave dont auroit été atteint l'illustre et vénérable prélat.

ANGLETERRE. — *Jersey.* — Le dimanche des Rameaux, treize personnes ont fait abjuration et ont été publiquement reçues dans le sein de l'Eglise catholique à la chapelle de Vauxhall. Cette cérémonie avoit attiré une grande foule d'assistans dans l'église où elle a eu lieu.

AMÉRIQUE. — On lit dans le *Catholic-Cabinet* de Charleston, du 2 mars.

« La maison centrale des Jésuites dans le Missoury est située sur les bancs d'une rivière appelée Bitter-Root, à l'ouest des montagnes Rocheuses. Cette place fut choisie le jour de la fête du Rosaire 1842. C'est un grand et joli établissement, contenant une belle chapelle dédiée à Dieu sous l'invocation de la bienheureuse Marie, une école pour les garçons, une résidence pour les missionnaires et divers ateliers où six Frères lais apprennent aux Indiens les arts mécaniques. La maison est située parmi les Indiens *Têtes plates*, qui tous, au nombre d'environ mille, ont été convertis au christianisme. Des Pères au nombre de cinq ont formé des stations sur différentes parties du territoire, principalement parmi les *Kalipels*, les *Nez percés*, les *Cœurs pointus*, etc. On porte le nombre des nouveaux convertis à deux mille.

» Deux zélés missionnaires du diocèse de Dubuque travaillent avec une grande énergie et des succès signalés parmi les Sioux divisés en trois petites bandes, chacune d'environ trois cents

ames. Cette mission est placée sous l'invocation de saint François-Xavier, et est située à environ 250 milles au-dessus des chutes du fleuve Saint-Antoine. Tous ces Indiens se font instruire et se disposent à recevoir le baptême.

» Deux prêtres du nouveau diocèse de Milwokie soignent les missions florissantes de *Duke-Creek*, des *Rapides*, des *Pères* et de Canton parmi les Indiens Menomonys : cependant la mission la mieux organisée de tout ce territoire est celle de Saint-Joseph, sur le lac supérieur, parmi les Ottawas et les Chippewas unis sous la direction de l'infatigable missionnaire Frédéric Baraga. Cet homme apostolique qui a travaillé pendant un grand nombre d'années parmi les Indiens, a posé les fondemens de la plupart des missions florissantes parmi les Ottawas et les Chippewas du Michigan et du territoire Wisconsin. Parfaitement familier avec les coutumes et le langage des Indiens, il a acquis sur eux une influence sans bornes; tandis que son zèle et ses vertus, non moins que sa sagacité et son savoir, ont produit les plus grands fruits parmi eux. »

EGYPTE. — Le vice-roi d'Egypte a donné plusieurs fois aux catholiques des marques publiques de sa bienveillante protection. Tout récemment il vient d'accorder aux Pères Lazaristes un immense terrain et de plus une grande partie des matériaux pour la construction d'un magnifique établissement qu'ils élèvent à Alexandrie. Cet établissement doit renfermer un collége pour les garçons dirigé par les Lazaristes, une école primaire tenue par les Frères de la Doctrine chrétienne, une église, et deux écoles pour les filles dont l'éducation sera confiée aux religieuses de Saint-Vincent-de-Paul. Il y a peu de temps que le Pape, en témoignage de sa reconnoissance, a envoyé de riches présens à Méhémet-Ali; et celui-ci à son tour a fait porter à Rome quatre grandes colonnes d'albâtre qui seront l'un des plus beaux ornemens de la nouvelle basilique de Saint-Paul. Ce que le prince musulman fait en faveur des religieux pourroit peut-être servir d'exemple à des gouvernemens chrétiens.

REVUE POLITIQUE.

Journée du 7 août 1830.

Il y a peut-être quelque chose de plus intéressant à étudier que les nombreuses *théories* écrites sur l'origine du pouvoir : c'est la *pratique* des révolutions. Sous ce rapport voici une page d'histoire fort curieuse de M. de Cormenin :

« La séance fut plutôt confuse qu'orageuse. Les députés, qui arrivoient en foule par tous les voiturins, et qui entroient dans la salle les yeux encore gros de sommeil, les tribunes qui retenoient leur haleine, les affidés de la maison d'Orléans qui bourdonnoient dans les couloirs, le président et les secrétaires qui ne savoient comment tout cela alloit tourner, toute l'assemblée, en un mot, de la balustrade aux combles, étoit pleine d'anxiété; et si l'on regardoit les autres avec curiosité pour savoir ce que tout ce monde-là alloit faire, on se regardoit beaucoup aussi soi-même pour voir ce qu'on feroit.

» Les légitimistes surtout étoient inquiets et agités : ils s'attendoient à pis, et M. Berryer ne put s'empêcher de louer la modération du rapporteur.

» La séance du soir ajouta à l'animation des discours; M. de Conny s'écria : « Dynastie sacrée, reçois nos hommages! » Auguste fille des rois, etc. » Et M. Pas de Beaulieu commença son allocution par le couplet de la *Marseillaise* : « Amour » sacré de la patrie! » C'étoit là du sentiment plutôt que de la politique; mais ce langage ampoulé, qui eût paru ridicule dans un autre moment, ne messeyoit pas alors, et dans la bouche de ces honorables députés.

» M. Hyde de Neuville toucha l'assemblée par la franchise de ses aveux et la noblesse de ses sentimens. — M. de

Martignac défendit Charles X avec générosité : Lui féroce! dit-il, lui cruel! non, l'amour de la patrie brûloit son cœur....

» M. Persil, qui se repentit depuis de cette ardeur de novice, vouloit absolument que l'on inscrivît au frontispice de la Charte : « C'est du peuple, et du peuple » seul, que part la souveraineté. » Il appuyoit sa thèse de raisons solides.—M. Dupin éluda fort adroitement l'argumentation démagogique du futur garde des sceaux. Il prétendit que le préambule amendé de la Charte, en déclarant que le droit du peuple est *essentiel*, répondoit au vœu de M. Persil, qui, dès-lors, étoit sans objet. — M. Persil se paya de cette raison; M. Dupin exprimoit le véritable sens de la Charte; mais l'addition textuelle de l'art. 12 de la constitution de 1791 n'y eût rien gâté.

» M. Charles Dupin fit substituer les mots de culte de la *majorité,* à celui de l'*Etat*. Selon moi, la nouvelle signification est plus expressive que l'ancienne, et le clergé y a plutôt gagné que perdu. — M. de Corcelles ne parvint pas à faire adopter son amendement final : *sauf l'acceptation du peuple.* Cet amendement choquoit trop l'omnipotence d'une chambre *effrayée*, la plus absolue et la plus intolérante, et j'ajoute la plus pressée d'en finir, de toutes les omnipotences. — M. Fleury (de l'Orne) consentoit à modifier la charte, mais il vouloit un mandat *ad hoc* pour l'élection d'un roi; véritable inconséquence, puisque qui peut le plus, peut le moins. — Mais la question restoit toujours de savoir si la chambre d'alors pouvoit le plus.

» La Charte fut votée au scrutin comme une loi ordinaire. — MM. Bérard et Pétou vouloient qu'on mît les noms à côté des votans, et même que chacun signât. — Soit peur, soit impatience, on s'y refusa. Tout à coup, M. Dupin paroît avec un ruban tricolore à la boutonnière, et puis, trois par trois, les députés, à la file, s'en allèrent porter la couronne au duc d'Orléans. — On auroit pu attendre qu'il vînt la chercher. C'eût été plus digne, mais souvenez-vous de ce que dit Paul-Louis!

» Tel est l'abrégé de cette fameuse journée du 7 août, où l'on se dépêcha d'une telle vitesse, qu'un publiciste de ma connoissance donna le nom de *Charte bâclée*, à la constitution qui en sortit, et ce nom lui est resté. — Les députés bâcleurs furent très-fiers et fort enflés et victorieux de leur besogne; il leur sembloit qu'ils eussent entrepris la plus belle chose du monde. Des bourgeois de province engendrer un roi de France! Cela en effet valoit la peine d'être crié sur les toits, et ne se voit pas tous les jours : aussi n'entendis-je long-temps retentir à mes oreilles, à la chambre et dans les couloirs, que ces mots ronflans et superbes : *Le roi que nous avons fait! Oui, le roi que nous avons fait!* — Comme ils en remplissoient leur bouche! — Aujourd'hui, ce roi se trouve suffisamment fait comme il l'est, et les députés bâcleurs, devenus plus modestes, n'entonnent plus les chants de leur paternité triomphante; mais revenons encore sur quelques traits de cette journée.

» Je ne fus pas peu surpris, je l'avoue, de voir tous les parlementaires qui avoient étourdi, pendant quinze ans, la tribune du bruit de leurs théories constitutionnelles, faire ce jour-là si bon marché des principes. B. Constant, soit besoin d'honneurs et de gouvernement, soit foiblesse d'âge ou de maladie, étoit plongé dans une espèce d'adoration béate; il rayonnoit de félicité. Demarçay poussoit quelques exclamations entrecoupées et sans suite; Salverte, aveuglé par des ressentimens personnels, prenoit bravement la responsabilité de la révolution, au lieu d'en poser les bases.

» On eût dit que personne n'avoit la tête à soi. On n'étoit pressé que d'une chose : c'étoit d'en finir; on regardoit autour de soi avec des yeux effarés. Si quelqu'un hasardoit une réflexion, un amendement, un mot, on lui lançoit une injure, mais une injure sourde : c'étoit presque un crime de lèse-majesté d'arrêter, de suspendre la délibération; les

minutes étoient des siècles. Allons, allons, allons donc! disoit-on avec des frémissemens de colère. — M. de Rambuteau ayant terminé son oraison par ces mots : Il faut sauver la France! Oui, oui, s'écria-t-on de toutes parts, il faut la sauver *sur-le-champ!* — M. Mauguin, pour avoir demandé quelques minutes de répit, fut traité d'insurgé et de révolutionnaire.

» Seul, immobile sur mon banc, les bras croisés, je regardois ce spectacle et ces acteurs, comme si j'eusse été assis au théâtre de Londres ou de New-York; on se levoit auprès de moi, on se rasseyoit; personne ne s'inquiétoit de son voisin, ni les tribunes de chaque député, ni chaque député des tribunes; chacun étoit enfoncé, absorbé dans sa personnalité; je ne pouvois m'empêcher de sourire en voyant ce sentiment de peur, sentiment bien peu français, qui dominoit une si grande assemblée. C'est ce sentiment, il faut bien l'avouer à la honte de l'espèce humaine, qui opprima, pendant les trois quarts de son existence, la convention elle-même; la peur, j'en suis persuadé, est le sentiment le plus vulgaire, mais le plus puissant, le plus général et le plus efficace qui agisse, à toutes les époques de crise, sur les assemblées politiques.

» Benjamin Constant, Casimir Périer, Salverte, Demarçay, pour ne parler que des morts, ont, dans ce moment, failli, et Lafayette aussi, et tous les députés patriotes, qui sont mes amis, ont failli tous, sans exception : car ils auroient dû tous protester, car ils auroient dû tous s'abstenir, du moins, et donner leur démission. Armand Carrel lui-même a hésité un instant, et ses yeux ne se sont dessillés que le troisième jour. J'eusse fait comme eux, si je m'étois jeté dans le mouvement, dans le bruit, dans l'ivresse, dans l'irrésistible entrain de la victoire; mais je pris le soin de me séquestrer, de me mettre en quelque sorte moi-même aux arrêts dans mon cabinet, et là, de méditer solitairement, profondément sur la cause et sur les principes de la révolution.

» Les révolutions ne sont que des situations, des mouvemens, des faits où la réflexion a peu de part. On pourroit même dire que tout n'y est qu'action. Beaucoup de gens y tendent au même but, mais sans y être poussés par la même cause. Les uns veulent en finir parce qu'ils sont impatiens de jouir, les autres parce qu'ils craignent de perdre leurs emplois, le plus grand nombre parce qu'ils ont peur pour leur personne et pour leur famille, et parce que ces troubles extraordinaires dérangent leurs habitudes et les empêchent de se promener sur le cours à l'heure du dîner, de se coucher et de dormir tranquillement, de faire leur partie de dominos, de cartes ou d'échecs, et de digérer à leur aise. Tout obstacle les irrite, par cela seulement que c'est un obstacle; tout expédient leur convient, par cela seulement que c'est un expédient. Il y a en France, et pourquoi ne pas dire en tout pays, très-peu d'hommes politiques pour qui les principes soient une affaire de quelque conséquence. Nous tenons avant tout à ce que la machine sociale ne s'arrête pas. C'est beaucoup que la garde monte et descende à midi; que la police se fasse dans les rues; que les employés se rendent dans leurs bureaux entre dix et onze heures, et n'en sortent qu'à quatre; que les spectacles soient ouverts à six heures et que les becs d'éclairages soient remplis de gaz. Tout gouvernement qui peut procurer ces remarquables facilités aux citoyens, paie assez sa bienvenue, et passera volontiers à leurs yeux pour légitime. On ne lui demandera pas de certificat d'origine, et c'est vraiment du gouvernement qu'on peut dire qu'il n'a pas d'autres raisons à donner à la foule, de son existence, que son existence elle-même. Mais, quel que soit le laisser-aller, le sans-souci de presque toutes les nations et même de presque tous les hommes d'Etat (qui ne songent pas aux principes au moment où il faudroit le plus y songer, parce que tout le monde, et eux avec tout le monde, se trouve dans l'action, c'est-à-dire dans le mouvement ou dans la résistance), il

n'en est pas moins vrai que c'est toujours une très-grande faute de faire dédain et abandon de ces principes. Car, au jour où le gouvernement tombe, on lui reproche sévèrement de les avoir violés, et c'est là l'une des causes et l'un des griefs de sa chute. Ainsi, M. Dupin, et la chambre des députés sur sa proposition, n'ont pas manqué de déclarer que l'on supprimoit selon le *vœu* et *l'intérêt* du *peuple français*, le préambule de la Charte de Louis XVIII, comme blessant la dignité nationale, et paroissant *octroyer* aux Français les *droits* qui *leur appartiennent effectivement*. Etrange aveuglement des hommes d'Etat! Le 7 août, au moment où M. Dupin condamnoit l'usurpation de Louis XVIII, il ne s'apercevoit pas que lui-même et tous ses compagnons étoient sans mandat et sans pouvoirs, soit pour constituer ce qu'ils ont constitué, soit pour priver, non pas eux-mêmes, mais le reste de la nation, de ses droits. Qui sait donc si, le trône actuel venant par la faute des courtisans à s'abîmer dans la conflagration d'une révolution nouvelle, quelque autre M. Dupin ne viendroit pas prononcer contre la dynastie d'Orléans, la sentence fatale que la chambre de 1830 prononça, par la bouche de son rapporteur, contre la dynastie de Louis XVIII? »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

PARIS, 5 juin. — On écrit de Goritz, en date du 26 mai :

« Une amélioration est survenue dans l'état de l'auguste malade. La fièvre a cessé depuis quatre jours. Le dégoût pour la nourriture est moindre, les alimens se prennent même sans répugnance.

» L'enflure qui s'étoit étendue sur les bras, les mains, la figure et même la poitrine, a diminué. La respiration est plus libre, la voix reprend son timbre habituel, Enfin il y a un temps d'arrêt réel. Deux fois dans cette semaine, le mercredi et le samedi, l'auguste malade a pu, sans en être trop fatigué, être placé dans le jardin.

» Espérons que ce mieux contribuera à ramener des forces si nécessaires pour supporter les crises qui peuvent se renouveler, car on ne peut se flatter que la maladie soit entièrement vaincue. »

— M. le ministre de l'instruction publique a présenté hier à la chambre des pairs, au nom de M. le ministre de l'intérieur, le projet de loi relatif à la célébration des fêtes de juillet.

La chambre, après avoir adopté le projet de loi sur l'inscription des pensions militaires en 1844, et plusieurs projets de loi d'intérêt local, s'est occupée du rapport des pétitions. M. de Tascher a fait renvoyer au ministre de l'intérieur une pétition de M. Dutray, desservant d'Autrainville (Loir-et-Cher), qui appelle l'attention du gouvernement sur les mauvais livres qu'une industrie coupable colporte dans les campagnes, et sur la nécessité de remédier à cet abus de la liberté de la presse.

— La chambre des députés a repoussé hier le crédit demandé par le gouvernement pour indemniser certains maîtres de poste des pertes que l'établissement des chemins de fer leur fait subir. M. le ministre des finances prétendoit allouer une somme de 136,928 fr. sur l'exercice de 1843, et une autre somme de 184,000 fr. sur l'exercice de 1844. La commission admettoit le crédit de 1843, afin de réparer le mal dont les maîtres de poste ont souffert, mais elle le refusoit pour 1844, afin de ne pas faire prendre à un secours transitoire le caractère d'un système. La chambre a été plus loin, elle a repoussé tout le chapitre. Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires. (*Voir à la fin du Journal.*)

Aujourd'hui la chambre a commencé la discussion relative aux crédits demandés pour l'Algérie.

— Le 1er bureau de la chambre des députés avoit à examiner lundi les pièces relatives à la quatrième élection de M. Charles Laffitte à Louviers. Ce bureau, à la ma-

jorité de 16 voix contre 5, a décidé que l'annulation de l'élection seroit proposée à la chambre; M. David, député du Calvados, a été nommé rapporteur.

Cette décision du 1er bureau est parfaitement naturelle, et il est difficile de supposer qu'une nouvelle discussion puisse s'engager aujourd'hui, quand tous les faits qui ont motivé les trois premières décisions de la chambre subsistent dans leur entier, quand M. Ch. Laffitte n'a pas retiré la soumission du chemin de fer électoral de Louviers. Il y a plus, il a été question à Louviers d'ajourner la soumission de l'embranchement du chemin de fer; M. Ch. Laffitte se seroit en ce cas engagé d'honneur à l'exécution du chemin, quand il auroit été en possession de la députation; mais ce moyen dilatoire a été repoussé par les électeurs, tant ils ont de confiance apparemment dans leur mandataire, et les avertissemens de la chambre ont été acceptés comme des défis jetés au collége.

—Par ordonnance, en date du 1er juin, le collége du 3e arrondissement électoral de la Seine-Inférieure est convoqué à Rouen pour le 25 du même mois, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Laffitte, décédé.

— Une lettre de Toulon du 1er juin annonce qu'une division de l'escadre d'évolution vient de recevoir l'ordre de partir pour les côtes du Maroc. Les journaux ministériels ne s'expliquent pas encore sur l'état de nos relations avec l'empereur de Maroc.

— Une ordonnance du 2 juin nomme :

Au grade de vice-amiral : M. le contre-amiral baron de La Susse, en remplacement de M. de Lalande, décédé.

Au grade de contre-amiral : M. le capitaine de vaisseau Cécille, commandant la station navale de l'Indo-Chine, en remplacement de M. le baron de La Susse.

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« Par suite de décès ou de malversations assez nombreuses, 12 ou 14 recettes particulières sont depuis long-temps vacantes. Six à huit nominations de receveurs particuliers viennent d'être signées par M. le ministre des finances; mais les plus grandes précautions sont prises pour cacher les noms des heureux titulaires, et le *Moniteur* n'en fera pas mention. C'est assez dire que la faveur, les traités particuliers, les transactions politiques et les arrangemens de famille ont seuls présidé à ces choix qu'on tient tant à soustraire au contrôle de la publicité. »

— Des bruits alarmans sur la santé de M. le maréchal Soult ont couru hier à la Bourse. Cependant le maréchal assistoit le même jour à la séance de la chambre des députés.

— Un fait fâcheux a eu lieu dernièrement au ministère de l'instruction publique. M. K..., chef de bureau, et en même temps attaché au cabinet du ministre, a abusé de la confiance qui lui étoit donnée. Dès les premiers avis qu'en a reçu le ministre, M. K... a été révoqué de ses fonctions; il a pris immédiatement la fuite pour échapper aux poursuites de la justice.

— Plusieurs personnages russes qui se trouvoient à Paris viennent de partir pour Londres, afin de présenter leurs hommages à leur souverain.

— Hier matin, a eu lieu pour quinze jours, au Louvre, l'ouverture de l'exposition des produits des manufactures royales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres.

— Un accident est arrivé lundi sur le chemin de fer de Paris à Orléans. Sur la commune d'Entréchy, entre la station d'Entréchy et celle d'Etampes, au lieu dit Fontaine-Niveau, la compagnie du chemin de fer exploite une carrière de gravier. Les graviers extraits de la carrière sont chargés sur des wagons et amenés pendant le jour par un rail d'embranchement à côté des voies communes, où ils sont remorqués par les locomotives pendant la nuit. Le service du rail d'embranchement est fait par des chevaux.

Lundi, vers deux heures, par suite d'une négligence qui eût pu avoir les plus graves conséquences, les chevaux venoient d'amener des wagons et se trouvoient près de la voie générale. Au

moment du passage du convoi parti de Paris à midi, les chevaux, effrayés du bruit causé par la locomotive, se sont précipités sur la voie et ont été atteints par la machine et jetés en avant de la locomotive, qui a passé sur eux. Deux de ces animaux ont été tués sur la place, un troisième a eu trois membres brisés. L'un des employés, le chauffeur, dit-on, a été blessé; les marche-pieds des wagons se sont brisés en heurtant les cadavres des chevaux, mais aucun voyageur n'a été maltraité; le convoi n'a éprouvé aucun dérangement ni même aucune secousse.

— Sur l'invitation de M. l'évêque de Rennes, le préfet et l'ingénieur en chef d'Ille-et-Vilaine ont pris, de concert, des mesures pour faire suspendre, le dimanche, les travaux des quais de la ville. C'est un exemple qui honore ces fonctionnaires, et qui pourroit être suivi ailleurs, surtout à Paris.

— Les nouvelles de Rive-de-Gier sont de plus en plus favorables au maintien et à la durée de la tranquillité. Partout les ateliers sont au grand complet. De nouveaux puits même sont ouverts.

— Maintenant, il y a dans les départemens 339 caisses d'épargne. La somme totale qui leur est due est de 237,573,000 francs.

— Une somme de 8,800 fr., allouée par le ministre de l'instruction publique, vient d'être répartie entre cinq communes du Finistère, celles de Penmarch, Elliant, Saint-Sauveur, Locquirec, et de Gouesnou, pour les aider à acquitter les dépenses de leurs maisons d'école.

— Il y a eu, le 20 mai, de graves désordres à Natzviller, arrondissement de Saint-Dié (Vosges). Il s'agissoit de la démolition d'une maison construite, sans autorisation préalable, à une distance trop rapprochée d'une forêt communale, par un nommé Valentin, cultivateur au même lieu. L'huissier porteur de l'ordre de faire procéder à cette démolition n'a pu le réaliser, quoique escorté de la brigade de gendarmerie de Schirmeck.

Des habitans des deux communes environnantes dont on porte le chiffre à plus de 400, s'y sont opposés, en proférant des injures et des menaces. L'autorité du maire de Natzviller a été méconnue, et ce fonctionnaire s'est vu en butte aux injures les plus vives.

Une instruction est commencée, et plusieurs arrestations ont eu lieu après que l'effervescence a été un peu calmée.

EXTÉRIEUR.

Les journaux de Madrid du 29 mai sont sans intérêt. L'*Eco del Comercio* se plaint des grandes demandes d'argent faites au trésor par le département de la guerre. Avant le départ d'Isabelle, il a fallu y payer 12 millions de réaux pour les mouvemens de troupes que ce départ nécessitoit, et en ce moment on demande encore 20 millions de réaux.

—Plusieurs journaux reviennent sur les probabilités d'un mariage entre Isabelle d'Espagne et le fils aîné du roi Charles V. Ils assurent que l'Angleterre a ouvert à cet effet une négociation secrète, et que l'empereur Nicolas se seroit rendu à Londres dans la pensée de mettre la dernière main à ce projet.

— L'empereur de Russie est arrivé à Woolwich samedi à dix heures du soir; à onze heures un quart il a fait son entrée à l'ambassade russe à Londres. Le lendemain matin il a reçu la visite du prince Albert qu'il a embrassé cordialement. Le prince Albert s'est retiré après un court entretien et est revenu quelque temps après accompagné de sir Robert Peel auquel l'empereur a donné une poignée de main. Les deux princes sont ensuite montés en voiture pour se rendre au palais de Buckingham, où le czar a été présenté à la reine Victoria. Après un splendide déjeûner, l'empereur a rendu visite au roi de Saxe, dans les appartemens qu'il occupe au palais. Dans la journée il a aussi visité le duc de Wellington et sir Robert Peel.

Une grande revue militaire a dû avoir lieu aujourd'hui dans le grand parc à Windsor.

— Le voyage que fait en ce moment l'empereur de Russie a été un événement imprévu, même pour Saint-Pétersbourg. On pensoit que le prince avoit le projet de se rendre dans les provinces du midi, où sa présence étoit d'autant plus attendue, que les opérations militaires doivent commencer avec un redoublement d'activité. Le bruit avoit couru aussi que le czar étoit parti pour Moscou, où il étoit allé assister aux funérailles de la princesse Galitzin.

— Une correspondance de Londres, publiée par le *Siècle*, contient sur la condamnation de M. O'Connell quelques réflexions fort justes et que nous nous empressons de reproduire en partie :

« La dureté de la sentence ne contribuera pas peu à disposer les esprits en faveur d'O'Connell. Les juges ont cumulé l'amende avec la prison. On ne se contente pas d'enfermer pendant une année entière un homme de 65 ans, un membre du Parlement, l'oracle du peuple irlandais, comme on feroit pour un malfaiteur vulgaire; mais on le rançonne en même temps, et on l'oblige à payer 50,000 fr. au trésor. Ce n'est pas tout : au sortir de sa prison, O'Connell devra *fournir* caution, jusqu'à concurrence de 250,000 fr., de ses dispositions pacifique pendant sept ans, ce qui équivaut, moins l'humiliation du procédé, à la surveillance de la police pendant le même laps de temps.

» Ce qu'il y a de plus curieux dans tout ceci, c'est que les juges qui ont condamné O'Connell comme ayant troublé la paix publique reconnoissent que la tranquillité de l'Irlande dépend entièrement de sa volonté. On le punit donc du pouvoir dont il dispose, bien plus que de l'usage qu'il en fait. Ce pouvoir s'est manifesté d'une manière éclatante dans l'enceinte même du tribunal. O'Connell a protesté en déclarant que justice ne lui avoit pas été rendue; et pendant que les juges baissoient la tête, le barreau et le peuple ont applaudi...

» Le véritable danger, et le gouvernement l'a fait naître lui-même, c'est la détention de l'homme que l'on vient de frapper. Quand les Irlandais n'entendront plus la voix de celui qui modéroit leurs passions, il peut se faire qu'ils courent aux armes. Déjà le *Times* annonce que les paysans des comtés de Tipperary et de Wexford se considèrent comme déliés, par l'emprisonnement d'O'Connell, de l'obéissance qu'ils lui avoient vouée; et l'on sait que le comté de Tipperary est celui qui a toujours donné le signal de la rébellion.

» Sans doute O'Connell, avec l'assistance du clergé catholique, maintiendra son ascendant. Mais O'Connell peut mourir en prison; et s'il meurt, le gouvernement anglais n'a qu'à se préparer à la guerre civile. Les Irlandais ont des croyances, des chefs, une organisation en dehors du pouvoir légal. Combien de temps les deux forces rivales, celle des opprimés et celle des conquérans, resteront-elles en présence sans se heurter? Voilà le problème; et il est à craindre que sir Robert Peel, en provoquant un événement aussi grave que la condamnation d'O'Connell, n'ait avancé la crise qu'il étoit de son devoir de retarder, s'il ne pouvoit pas la prévenir. »

— Les personnes enveloppées dans la condamnation de M. O'Connell ont choisi comme lui pour prison le pénitencier de Richmond. Ils ont été suivis jusqu'à cet endroit par une foule nombreuse.

— Une bande noire entoure les journaux de Dublin, qui publient la condamnation de M. O'Connell et les détails de son emprisonnement.

— Le comité général de l'association du rappel a tenu, aussitôt après le prononcé du jugement, une séance extraordinaire, et a voté une adresse au peuple d'Irlande, signée par M. O'Brien, nommé président, en remplacement de M. O'Connell.

A Londres, des meetings ont eu lieu vendredi, afin de prendre des arrangemens pour un meeting général, dont l'objet sera de protester contre le jugement, qui a frappé M. O'Connell.

—Une terrible catastrophe a eu lieu le

31 mai dans la houillière de Horloz (Belgique). Un éboulement, occasionné par une explosion du gaz hydrogène, a englouti dans une galerie une trentaine d'ouvriers. Le 1er juin au matin, on avoit retrouvé 15 cadavres. Le *Journal de Liége* dit que 26 ouvriers doivent avoir perdu la vie. Quatre sont blessés plus ou moins grièvement. Les travaux de secours ont été dirigés avec intelligence et poussés avec activité. Une enquête est commencée sur les causes de ce triste événement.

— Le ministère suédois vient d'être reconstitué. Il se compose de MM. le baron Irbe, aux affaires étrangères; Farheus, à l'intérieur; le baron Lager Bjelke, à la marine; Munthe, aux finances; le baron Peyron à la guerre; Silverstolpe aux cultes.

— Les nouvelles de Constantinople, à la date du 18 mai, annoncent qu'un assassinat ayant été commis à Scala-Nuova, ville d'Anatolie, quelques individus soupçonnés d'en être les auteurs ont été soumis à la torture; l'un d'eux, vaincu par la douleur, a fini par désigner un chrétien, sujet anglais, comme coupable du crime. Celui-ci, quoique innocent, a été mis au cachot; mais, faute de preuves, il a été relâché quelques jours après.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre ont fait aussitôt une démarche simultanée auprès de la Porte pour demander l'abrogation de cette pratique monstrueuse, depuis long-temps abandonnée par l'Europe chrétienne, et contraire à l'esprit général des réformes dans lesquelles est entré l'empire ottoman.

Le grand-visir Rifaat-Pacha s'est rendu aux instances des deux ambassadeurs; il a adressé aux pachas une circulaire pour défendre l'usage de la torture, et donné à cet égard à tous les pachas de l'empire des instructions très-précises. Ainsi se trouve aboli en Turquie cet usage barbare qui, depuis plusieurs siècles, y a été constamment appliqué en matière criminelle.

— On lit dans le journal asiatique de Londres :

« Le pacha d'Egypte est sur le point de commencer des perforations pour avoir de l'eau dans le désert entre le Caire et Suez. Il s'attend à trouver de l'eau douce à une profondeur de mille pieds. On prépare dans ce pays les choses nécessaires pour accomplir ce dessein. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du 4 juin.

A une heure et demie, la chambre n'étant pas encore en nombre, un de MM. les secrétaires commence l'appel nominal, qui est bientôt interrompu par M. le président, qui fait remarquer que la chambre est suffisamment nombreuse pour continuer la discussion générale commencée à la fin de la séance d'hier sur le dernier chapitre du tableau C., lequel est ainsi formulé :

Chapitre 88. Subvention pour assurer le service des relais sur les lignes de chemins de fer. (Exercice 1843). 136,948 fr. 21 c.

La commission propose l'adoption de ce crédit, mais refuse une autre somme demandée pour le même objet à l'exercice 1844, parce qu'elle veut déterminer le gouvernement à résoudre le plus tôt possible, par un projet de loi, la question de l'indemnité que réclament les maîtres de poste.

M. Berville fait valoir, en faveur du principe de l'indemnité, les raisons suivantes :

L'industrie des postes n'est pas une industrie libre; elle a été constituée par l'Etat, il y a entre l'Etat et cette industrie un contrat synallagmatique; l'Etat, après avoir imposé à cette industrie des charges onéreuses, veut aujourd'hui lui faire concurrence avec les chemins de fer; seroit-il de bonne foi, de la part de l'Etat, de ne pas l'indemniser?

Quand les messageries ont été autorisées à établir des relais qui font concurrence à l'industrie des postes, celle-ci a réclamé; l'Etat a reconnu que ses réclamations étoient fondées, et il a obligé les messageries à lui payer une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval.

L'industrie des postes est d'un secours immense pour l'agriculture : elle exploite 150,000 hectares de terrain. En outre, cette industrie peut être d'une très-grande utilité pour l'Etat en temps de guerre, car elle lui offriroit une réserve de 40,000 excellens chevaux. Peut-on prononcer la suppression d'une telle industrie? Peut-on ne pas indemniser les maîtres de poste?

M. Darblay demande au gouvernement de déterminer promptement, par une loi, la position fixe des intéressés dans la question.

M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, après avoir retracé l'historique de l'industrie des postes, explique la subvention que le gouvernement propose de payer aux maîtres de poste.

Ceux-ci disoient : Qu'on nous accorde un prélèvement sur les produits des chemins de fer; il n'en coûtera rien à l'Etat, et nous serons satisfaits. Mais il ne pouvoit être fait droit à cette demande. A une autre époque, on avoit accordé aux maîtres de poste une indemnité de 25 centimes qui devoit leur être payée par les messageries ayant établi des relais pour leur faire concurrence; mais cette indemnité leur avoit été attribuée en raison de l'utilité de leur industrie, et non parce qu'on leur avoit reconnu un droit spécial sur les relayeurs.

Aujourd'hui, le gouvernement a pensé qu'il devoit, quant à présent, donner aux maîtres de poste le moyen d'exister; il a pensé qu'une subvention suffiroit, et que cette subvention devoit être payée par l'Etat. On a calculé le nombre des chevaux nécessaires au service public exigé des maîtres de poste; on a calculé les dépenses nécessitées par leur entretien et les recettes qu'ils procurent; puis, avoir apprécié le déficit causé par l'établissement des chemins de fer, on a dit: La subvention correspondra à ce déficit.

Les adversaires de cette subvention prétendent que c'est là une charge énorme et nouvelle, qu'il est impossible d'inscrire au budget; mais, au lieu d'être une charge, cette subvention sera une économie; en effet, quand il s'agit de dépenses publiques, qu'importe que l'argent soit pris dans les caisses de l'Etat, ou bien dans la poche des contribuables? c'est toujours la même chose; eh bien! l'indemnité de 25 centimes payée aux maîtres de postes par les messageries, indemnité qui se trouve supprimée pa l'établissement des chemins de fer, qu suppriment les messageries, coûtoit au pays 416,000 fr.; la subvention demandée pour 1844 ne s'élève qu'à 184,000 fr.; il y a donc économie de 200,000 fr.

M. Aylies s'attache à établir que les relais ne peuvent exister à côté des chemins de fer, et que, par conséquent, la subvention est une dépense inutile.

M. Odilon-Barrot repousse la subvention que le gouvernement semble présenter comme une mesure définitive, quand elle n'est, en réalité, qu'un expédient dangereux. Il pense, en outre, que le maintien des relais à côté des lignes de fer seroit un luxe inutile; mais il insiste avec force pour que le gouvernement prenne, le plus tôt possible, l'initiative d'une mesure définitive à l'égard des maîtres de poste.

Quant à ceux-ci, d'après le droit commun, ils n'ont aucun droit à une indemnité, car ils n'ont pas de propriété; il n'y a pas eu de contrat; l'Etat peut supprimer l'industrie des postes, sans qu'on lui réclame rien; mais si le gouvernement croit devoir maintenir cette industrie, il faut qu'il le fasse savoir immédiatement.

M. LACAVE-LAPLAGNE. Le gouvernement ne considère pas la subvention comme une mesure définitive; mais si la chambre la rejetoit, elle résoudroit, dès à présent, la question dans le sens de ceux qui veulent la suppression de l'industrie des postes.

M. ODILON-BARROT. La chambre ne doit vouloir qu'une chose aujourd'hui, c'est que le gouvernement prenne immédiatement l'initiative d'une mesure définitive.

On entend encore MM. de Lagrange, Lanyer, Félix Réal et Combarel de Leyval, tous membres de la commission.

La subvention demandée pour les maîtres de postes (exercice 1843) est mise aux voix et rejetée. La subvention demandée pour 1844 l'est également.

A la suite de ce vote, on adopte sans aucune espèce de discussion les derniers tableaux et les articles du projet.

Le scrutin sur l'ensemble donne pour résultat l'adoption de la loi par 163 boules blanches contre 67 boules noires.

Séance du 5.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les crédits extraordinaires de l'Algérie.

M. Poulle, inscrit contre le projet, déclare que son vote sera acquis au gouvernement pour toutes les dépenses à faire en Algérie, si les cultures auxquelles on veut se livrer dans notre colonie sont différentes des cultures auxquelles on se livre en France, et qui sont recommandées au ministère comme ayant besoin de protection et d'encouragement. Mais, dans le cas contraire, il ajoute qu'il refuseroit son appui au cabinet; car sa conduite seroit, selon lui, une injustice et une maladresse.

M. de Corcelles appuie le projet du gouvernement, et combat une réduction de 10,000 fr. proposée par la commission comme expression de la volonté de la chambre que l'occupation de l'Algérie ne prenne pas une extension considérable, ne dépasse pas, en un mot, la ligne centrale de Tlemcen à Constantine, et que les postes militaires établis sur la frontière du petit désert ne soient pas considérés comme des postes permanens.

En terminant, l'orateur insiste sur la nécessité d'établir, en Afrique, un gouvernement et une colonie agricole.

M. Joly blâme avec force la conduite du gouvernement en Afrique. On possède aujourd'hui l'Algérie; ou la possède momentanément; et qu'y fait-on? Rien. On se borne à y guerroyer quand on devroit y établir une colonie. Du reste, il faut le reconnoître, on a essayé de coloniser; mais toutes les tentatives de colonisation militaire et toutes les tentatives de colonisation civile ont été complétement infructueuses.

M. J. de Lasteyrie parle en faveur de l'occupation restreinte.

La chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice de 1844, un crédit extraordinaire de 7,673,859 fr. tant pour l'entretien en Algérie, de 15,000 hommes en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1843, que pour subvenir à diverses dépenses non prévues au budget de cet exercice.

La commission propose sur le chiffre total une réduction de 10,000 fr. qui s'applique au chap. 25, intitulé : Matériel du génie (Algérie.) Travaux extraordinaires.

M. le maréchal Soult combat la réduction proposée par la commission. Aujourd'hui, dit-il, la guerre sainte a été proclamée par l'empereur de Maroc, fanatisé par Abd-el-Kader. Toutefois, j'espère qu'aucun conflit n'aura lieu entre nos troupes et les Marocains, mais il ne faut pas qu'une manifestation partie de cette chambre vienne encourager les dispositions belliqueuses de ces peuplades.

M. le général Bellonnet, rapporteur de la commission, déclare qu'en proposant une réduction de 10,000 fr., la commission a voulu associer la chambre à cette pensée que les postes avancés de côté du désert ne devoient pas être considérés comme des postes permanens.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Nous recevons de Milan une lettre qui nous annonce qu'on vient d'y publier la traduction, en langue italienne, de *l'histoire du pape Pie VIII*, que nous devons à M. le chevalier Artaud de Montor. Cette traduction est l'ouvrage de M. le chevalier Rovida, conseiller impérial, qui a aussi traduit précédemment les histoires de Pie VII et de Léon XII, du même auteur. Toutes ces différentes versions obtiennent un grand succès en Italie.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 5 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 95 c.
TROIS p. 0/0. 84 fr. 45.
QUATRE p. 0/0. 108 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3090 fr. 00 c.
Quatre canaux. 0000 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 60 c.
Emprunt belge. 104 fr. 4/8
Emprunt romain. 104 fr. 2/8
Rentes de Naples. 100 fr. 30 c.
Emprunt d'Haïti. 460 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 31 fr. 2/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3917.

SAMEDI 8 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

HISTOIRE DE SAINT PIE V, PAPE, DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS,

PAR M. LE VICOMTE DE FALLOUX.

Paris, 1844. 2 vol. in-8°. Chez Sagnier et Bray.

Le XVIII° siècle, avec ses misérables répugnances et ses haines quelquefois obliques et tortueuses, le plus souvent ouvertes et acharnées, faussa indignement l'histoire sur tous les points. Il suffisoit qu'un homme de foi et de conscience eût joué dans le monde catholique un rôle important, pour qu'une tourbe d'écrivains conspirateurs empoisonnât les intentions de l'illustre défunt, défigurât la plupart de ses actes, lui infligeât l'insulte au lieu de lui décerner les louanges auxquelles il avoit droit, et inventât même contre lui les calomnies les plus odieuses, alors que les faits ne se prêtoient point assez complaisamment à de honteux calculs. Pie V ne put, malgré ses vertus, ou plutôt à cause de ses vertus, échapper à cette loi d'injuste accusation et de dénigrement passionné. Avant de s'asseoir dans la chaire pontificale des Léon, des Grégoire et des Innocent, il fut à la tête du saint Office; une fois qu'il eut entre les mains les clefs du prince des apôtres, il imprima autour de lui un généreux mouvement au profit de l'humanité; il fut le conseil et l'ame de tous les hommes éminens qui rehaussèrent l'éclat d'un règne malheureusement trop court; avant de mourir, il légua à la religion une des plus éclatantes victoires que la civilisation chrétienne ait jamais remportées sur la barbarie conquérante; enfin quand ce cœur qui n'avoit cessé de battre pour deux grandes idées, la gloire de Dieu et le salut de ses frères, s'éteignit ici-bas, l'Eglise reconnoissante inscrivit dans le catalogue des saints celui qui avoit agrandi et honoré notre nature. En falloit-il davantage pour mériter les colères d'une époque qui rompoit violemment avec toutes les traditions du passé, et déclaroit la guerre à tout ce qui est digne de nos respects?

Si nous sommes plus justes aujourd'hui; si nous cherchons à rétablir la vérité dans l'histoire par des investigations plus sérieuses, par une manière plus large, et surtout plus dégagée des préventions qui avoient égaré nos pères, il reste encore en circulation une foule de jugemens erronés, et quelques ames naturellement honnêtes s'abandonnent, comme malgré elles, à cette pente fatale de récriminations et d'injustice. N'est-il point à regretter, par exemple, pour le dire ici avec l'historien de Pie V, qu'un voyageur moderne, M. Valery, ait cru devoir, lui aussi, attenter à la mémoire du saint pontife qui ferma si dignement le cycle du moyen âge? On en fait un *souverain ambitieux*; on le proclame sous forme de blâme un *Grégoire lettré*; que sais-je? on travestit toutes ses héroïques et sublimes inspirations, pour les abaisser à des combinaisons vulgaires et à des calculs de vanité. Dieu nous préserve de confondre le bibliothécaire de Versailles avec ces écrivains qui se jouent audacieusement des plus pures renommées par ce secret instinct qui avertit le méchant de chercher à flétrir tout ce qu'il ne sauroit égaler! Non, sans doute; mais, pour le dire en passant, l'auteur du *Voyage en Italie* a subi, peut-être à son insu, les influences de ces falsifications historiques qui appartenoient à ses devanciers; il répète des jugemens qui ont été murmurés à ses oreilles; il blâme parce qu'il a entendu blâmer, sans prendre la peine d'examiner les actes du héros et les motifs de ceux qui le censurent. Autrefois c'étoit l'impiété qui essayoit de donner le change à l'opinion; aujourd'hui, c'est une irréflexion coupable qui se fait étour-

diment l'écho de l'impiété. On reconnoît l'homme qui, sans calcul et sans fiel, dirige historiquement et littérairement ses lecteurs comme il a été élevé lui-même. Pour tout dire en un mot, c'est la continuation banale de cette filière d'erreurs et de préjugés qui porte déjà une date ancienne parmi nous, et qu'il est grandement temps d'interrompre.

Voici un ouvrage destiné à faire tomber, par la sincérité du langage, la lucidité de l'exposition et l'autorité des preuves, toutes ces calomnies intéressées, qu'elles soient forgées volontairement par l'esprit de système, ou répétées sans malice par l'irréflexion. M. le vicomte de Falloux, touché de tout ce que renferme d'attrait et de puissance la vie d'un Vicaire de Jésus-Christ, vers lequel convergèrent un moment les forces les plus vives de la catholicité, vient de raconter, avec un amour mêlé de respect et d'attendrissement, les principaux événemens de cette existence, qui fut si merveilleuse, parce qu'elle étoit si humble et si confiante dans la force du Seigneur.

Ce beau travail se divise naturellement en deux parties, la vie publique et la vie privée de saint Pie V. Dans l'impuissance où nous sommes de suivre l'historien sur ce double terrain, nous présenterons quelques traits qui, réunis et groupés, donneront une idée, quoique affoiblie, de cette étude à la fois si variée et si intelligente. Nous commencerons par l'homme privé.

Michel Ghislieri, qui devoit s'appeler un jour saint Pie V, fut traité par la Providence comme l'est presque toujours celui qu'elle se plaît à former pour quelque grave dessein : il naquit et grandit dans les épreuves. Sa famille étoit comptée parmi les plus anciennes de Bologne. Les guerres civiles du XV[e] siècle la dépouillèrent de ses biens, et un édit de proscription, rendu en 1445, la jeta presque mendiante hors du territoire natal. Quelques membres de cette famille se retirèrent à Bosco, village de Lombardie, situé à deux lieues d'Alexandrie. C'est là que le jeune Michel reçut le jour. Sitôt qu'il fut capable de comprendre le langage de ses parens, restés fidèles au Seigneur au milieu des douleurs et des spoliations de l'exil, les préceptes salutaires et pieux abondèrent à son oreille. On lui apprit soigneusement les principes de la religion ; ses vertus naissantes se fortifièrent surtout sous le toit domestique, par l'exemple des pratiques rigoureusement conformes aux instructions quotidiennes. Il entroit à peine dans l'adolescence, qu'il fut adopté par les disciples de Saint-Dominique, et initié par eux aux connoissances humaines en même temps qu'à la vie intérieure. Il fit sa profession en l'année 1519, enseigna la philosophie, fut admis bientôt à la prêtrise et réfuta dans des thèses publiques l'hérésie de Luther qui commençoit à se répandre.

Nous venons de prononcer un nom sinistre. Les premières impressions qu'éprouva Michel Ghislieri lorsqu'il prit rang dans la société, furent une amère douleur des attaques qu'avoit à soutenir l'Eglise de Dieu de la part de ce moine turbulent, et un irrésistible besoin de se vouer à la défense de l'œuvre divine. Ces impressions grandirent dans son esprit par l'étude, par la retraite et par le récit des profanations que commettoient tous les jours les hérétiques. Sa pensée se reportoit avec enthousiasme vers ces âges où tous les peuples de la chrétienté combattoient sous le même drapeau, et ployoient le genou devant le même autel. Puis, lorsque ses yeux retomboient sur la ruine sociale, lorsqu'il voyoit partout la division, la guerre, l'incertitude à la place de l'antique fraternité de la foi, il se demandoit, sans doute, si ce n'étoit point avec justice que Dieu punissoit autrefois de mort ceux qui osoient porter sur l'arche sainte une main téméraire. La conservation de l'orthodoxie et le salut des ames foibles que corrompoient de perfides leçons et de fâcheux exemples, devinrent dès-lors la préoccupation de toute sa vie. Rude à

lui-même, il ne portoit jamais de manteau; il voyageoit à pied, un sac sur les épaules; et si la chaleur l'accabloit, il ne cherchoit de remède que dans le jeûne. Nommé inquisiteur de la foi à Côme et à Bergame, il fut sévère, inflexible, quelque opposition qu'il rencontrât autour de lui et quelques menaces qui lui fussent faites. « Il en sera ce qu'il plaira à Dieu, » disoit-il souvent; et il suivoit invariablement la route qu'il s'étoit tracée avec l'intrépidité d'une forte conviction.

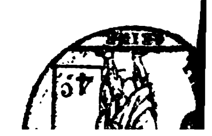
On pourroit croire qu'un caractère de cette nature devoit être peu susceptible des émotions que ressentent quelques ames privilégiées dans la prière; une volonté constamment en action appauvrit parfois le cœur; mais cette volonté chez Michel Ghislieri étoit tellement dénuée d'amour-propre, elle étoit l'effet d'une si profonde obéissance à ce qu'il considéroit comme un devoir, qu'elle laissoit toute leur naïveté à ses qualités naturelles. Cet homme si entier lorsqu'il s'agissoit de la foi, étoit d'une douceur et d'une bienveillance inaltérables dans l'habitude : sévère sur son tribunal, il se prodiguoit avec une infatigable complaisance à tous ceux qui lui demandoient des conseils ou des secours. Sa belle tête étoit empreinte d'une piété profonde; sa longue barbe blanche ajoutoit à l'expression vénérable de ses traits, et lorsqu'on étoit admis à son audience, après avoir traversé les salles du Vatican, brillantes de marbre, étincelantes d'or, parsemées de chefs-d'œuvre, on étoit fortement saisi en apercevant ce vieillard, vêtu d'une grossière étoffe, comme à l'époque où il étoit moine à Sainte-Sabine, et le visage amaigri par les jeûnes fréquens dont l'habitude lui étoit restée sur le trône pontifical. Dans ses derniers jours, quoique sa foiblesse fût extrême, il voulut que son régime fût conforme aux lois de l'Eglise pendant le Carême. Le trait suivant, raconté par son historien, prouvera jusqu'à quel point ce grand homme étoit accoutumé à mortifier ses sens pour conserver à son esprit la liberté et l'indépendance des enfans de la lumière. Son maître d'hôtel, le voyant abattu et presque réduit à l'inanition, crut que la religion même n'interdisoit pas de le tromper, afin de lui procurer quelque soulagement. Du jus de viande fut mêlé aux légumes qu'on lui présentoit; mais le pontife, accoutumé à une austérité rigoureuse, eut à peine porté ce mets à sa bouche, qu'il reconnut la fraude, et, appelant son maître d'hôtel, il lui dit avec une amère affliction : « Mon ami, voulez-vous donc que pour si peu que j'ai à vivre, je transgresse les lois que j'ai toujours professées, et que Dieu m'a fait la grâce de garder inviolablement depuis cinquante-trois ans? »

Une lecture spirituelle sanctifioit le peu de temps que Pie V passoit à table. Souvent il se faisoit lire les lettres de saint Bernard au pape Eugène, afin de profiter à son tour des avis de ce grand saint. Son exemple porta plusieurs cardinaux à rétablir l'ancienne coutume de la lecture qui commençoit à s'abolir. Il est juste, disoit-il, que l'esprit reçoive des lumières qui sont sa vraie réfection, pendant que le corps prend les alimens qui réparent ses forces. Toutes les nuits il se levoit pour prier Dieu, lui rendre des actions de grâces et en implorer les secours dont il avoit besoin pour lui et la chrétienté qu'il gouvernoit. Dans les plus affligeantes vicissitudes de l'Eglise, le jour le surprenoit quelquefois à genoux sans qu'il fût entré dans son lit. Celui qui employoit ainsi les momens consacrés au repos n'avoit garde de négliger l'oraison pendant le jour. On le rencontroit souvent prosterné au pied de l'autel, et répandant des flots de larmes. Le Seigneur visitoit l'illustre suppliant dans ces communications intimes. Lorsqu'il se relevoit, ses traits étoient comme illuminés d'une joie céleste. Qui dira sa tendresse et sa sollicitude pour les pauvres? Moine, prédicateur, cardinal, il les aima de l'amour le plus tendre. Sur le trône pontifical, il s'appliqua à remettre en vigueur les arts mécaniques, afin de leur créer des ressources, et ordonna une dépense

de cent mille écus pour former une vaste manufacture d'étoffes de laines. Sa charité qui s'associoit par l'amour à toutes les épreuves de l'humanité, descendit dans les prisons et interposa les divines consolations jusqu'au pied de l'échafaud. Son zèle ne se ralentissoit pas quand il ne s'agissoit que des captifs les plus obscurs. Il donna mission à des prélats éminens de visiter toutes les maisons de détention, voulut qu'on fît sortir à ses frais les débiteurs tombés malades en prison, et qui ne recevoient pas de secours de leurs créanciers; ceux qui seroient reconnus dans l'impuissance absolue de s'acquitter jamais; ceux qui offroient de faire cession de leur bien, quoique ce bien fût trop modique pour payer leur dette. Il désigna pour défendre la cause des pauvres des avocats et des procureurs qui touchoient de sa main leur salaire. Enfin, pour compléter cette série d'œuvres utiles, il rendit deux bulles restées célèbres. Il excommunia par l'une tous ceux qui pilleroient les bâtimens naufragés ou profiteroient en quelque façon du désastre de leurs frères; par l'autre, afin de témoigner son estime pour la dignité que le baptême conféroit aux esclaves qui embrassoient le christianisme, il les déclara tous citoyens romains. La charte sacrée qui les élevoit ainsi dans l'échelle sociale les invitoit même à se mettre, en cas de besoin, sous la protection du sénat.

Tel fut l'homme privé dans la personne de Pie V. Admirable mélange de douceur et de force, de volonté inflexible et d'abnégation individuelle, de charité compatissante et de rigueur légitime, il unit les vertus les plus opposées, dans une sage alliance, sans jamais dépasser la mesure. Cette partie du récit de M. le vicomte de Falloux, habilement encadrée dans l'ensemble de l'ouvrage, fait aimer son héros en nous le montrant toujours détaché de lui-même au milieu des grandeurs et uniquement dévoué à l'humanité souffrante. On aime à voir la papauté, fidèle aux leçons du divin Maître qui étoit venu pour guérir toutes les blessures, prendre en main toutes les foiblesses, se faire petite avec les petits, et passer aussi sur la terre en faisant le bien. Voilà cependant l'homme que la philosophie a outragé ou méconnu! C'étoit justice; il avoit trop de foi pour qu'elle lui rendît hommage. Celle qui ne s'appuie que sur elle-même, et va jusqu'à glorifier l'orgueil comme le premier élément de tous les succès de l'homme, n'a rien de commun avec le catholique qui s'anéantit pour laisser à la grâce toute son expansion et toute sa liberté.

Nous connoissons l'homme privé. Pour faire connoître l'homme public, nous aurions besoin des deux volumes de M. le vicomte de Falloux, puisqu'il faudroit parcourir un à un tous les actes d'un pontificat qui agit successivement ou simultanément sur tous les points du monde catholique ou protestant. En effet, si nous nous engagions avec l'écrivain dans ce vaste ensemble d'opérations qui occupèrent la vie de saint Pie V, nous le verrions entreprendre dans l'Eglise un travail général de réformation, appliquer les décrets promulgués par le concile de Trente dont la clôture coïncide avec son exaltation, faire rentrer dans les couvens la sévérité de la discipline, contraindre les prélats à la résidence, autoriser contre les cardinaux toute poursuite pour dettes, interdire en Espagne les combats de taureaux qui, trop souvent, ensanglantoient l'arène et accoutumoient un peuple ardent à l'aspect du sang, bannir de Rome les malheureuses victimes du libertinage public, réformer le missel, le bréviaire et la musique religieuse, qui étoit tombée dans un naturalisme grossier. Ces prescriptions, qui suffiroient pour illustrer un règne, ne suffisent pas à Pie V. Sa gloire à lui, c'est d'avoir conquis par ses vertus et son génie un tel ascendant sur les puissances de l'Europe, qu'il leur impose, pour ainsi dire, ses pacifiques, mais énergiques volontés. A une époque de désorganisation et de lutte continuelle, lorsque toutes les notions d[e]



juste et de l'injuste paroissent confondues, il intervient partout pour rétablir les droits, et se préoccupe vivement de l'honneur, de la dignité, de l'ame de la créature humaine. Tantôt il avertit Catherine de Médicis que sa politique à double face perdra tout; tantôt il frémit en lisant dans l'avenir les malheurs qu'Elisabeth prépare à l'Eglise catholique et à Marie Stuart : il cherche, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à les conjurer. Si une reine infortunée monte sur l'échafaud où la pousse son impitoyable sœur; si la religion, elle aussi, perd sa noble couronne en Angleterre, couronne de pieux triomphes et de saintes espérances, ne vous en prenez pas à Pie V. Il a tout vu, tout prévu : mais les fatalités de la politique lorsqu'elle s'éloigne de Dieu ont précipité cette double ruine. Ailleurs il fléchit l'ame de Philippe II en faveur de don Carlos, ou bien il demande au sombre monarque qui pèse sur l'Espagne, un compte rigoureux de cette inquisition qui, établie pour maintenir les droits de la foi et préserver l'unité catholique, est devenue dans les mains du despotisme un instrument de servitude. Le noble pontife fera plus. Il arrachera au monarque une de ses plus illustres victimes. Si nous tournons les regards ailleurs, nous le voyons veiller sur les intérêts spirituels de la Pologne, condamner les erreurs de Baïus, faciliter la conversion des hérétiques, propager le christianisme dans l'Amérique nouvellement découverte, et envoyer ses légats sur tous les champs de bataille où s'agitoient le luthéranisme et le calvinisme. Plus tard enfin il créera un grand duc de Toscane pour récompenser les Médicis de leur dévoûment à la cause catholique, ou bien il fortifiera le courage de Lavalette, prêt à foiblir devant les orages qui l'attendent. Dans toutes ces entreprises, l'ame intrépide du pontife n'étoit arrêtée par aucun obstacle. Son courage ne faillit pas un seul jour dans cette carrière de luttes et de périls. Nous nous trompons. Une seule fois, comme Moïse, il demanda à Dieu d'éloigner de ses épaules le fardeau dont il sentoit tout le poids. Mais la vertu d'en haut ranima ses forces qui s'épuisoient : il garda encore le pontificat pour le salut de l'Europe chrétienne.

Jamais elle n'avoit eu plus besoin d'un défenseur. L'île de Chypre venoit d'être inondée de sang. Les chrétiens étoient tombés sous le cimeterre du Turc comme une moisson. Partout à ces tristes nouvelles le découragement, la lassitude et le désespoir. On voyoit déjà les Musulmans menacer les côtes de l'Italie. Les invasions de Barberousse et de Dragut étoient toujours présentes à l'esprit. Fondi, Sorrente, la plupart des villes maritimes de la péninsule avoient été successivement ravagées par ces hardis pirates; Rome elle-même ne se croyoit encore en sûreté, comme à l'époque des Sarrasins, que grâce aux fortifications de la cité léonine. Tout défailloit; Pie V seul trouva dans son zèle apostolique l'énergie nécessaire pour un grand effort. Il envoya ses légats à Madrid, à Venise, à Malte, à Paris, à Vienne, à Varsovie. Il n'y avoit rien à faire à Londres. L'île des Saints avoit rompu avec la cause catholique. Quant à notre patrie, elle se débattoit misérablement dans des querelles et des dissidences religieuses qui faillirent consommer sa ruine. Ces tristes circonstances nous ravirent l'honneur de prêter à la papauté le concours qu'elle réclamoit à bon droit de la loyauté française. Le pontife fut plus heureux ailleurs. Le 25 mai 1571, il apposa en versant des larmes de joie, sa signature à un traité par lequel le pape régnant, Philippe II roi d'Espagne et la république de Venise déclaroient une guerre défensive et offensive aux Turcs pour recouvrer toutes les places que ceux-ci avoient usurpées sur les chrétiens, même celles de Tunis, d'Alger et de Tripoli.

Nous ne décrirons pas ici l'expédition fameuse par laque le pontife réalisoit enfin la pensée de ses prédécesseurs. L'armement, placé sous les ordres de don Juan d'Autriche, se composoit de plus de trois cents voiles, parmi lesquelles se firent remarquer les galères

pontificales sous les ordres de Marc-Antoine Colonne. Dire que Pie V étoit présent en esprit au milieu des combattans dont il avoit armé les bras; dire que sa pensée accompagnoit tous les mouvemens de la flotte, c'est chose inutile. Nuit et jour ses plus ardentes prières la recommandoient au Tout-Puissant. Son exactitude même aux affaires, que les précédentes angoisses de son pontificat n'avoient point troublée, se montroit altérée, et quelquefois on l'arrachoit avec peine de sa préocupation habituelle. Lorsqu'il jugea que les confédérés pouvoient être en mesure de rencontrer les infidèles, et d'engager enfin le combat, il multiplia ses austérités et ses aumônes. Les différentes maisons religieuses de Rome reçurent l'ordre de prier et de veiller. Lui-même persévéroit nuit et jour dans l'oraison; et lorsque l'impérieuse nécessité du repos ou des affaires le ravissoit à ses gémissemens devant le Seigneur, il confioit à des hommes d'une dévotion exemplaire le soin de prier à sa place.

Le chef de cette expédition se montra digne du pontife qui l'avoit choisi. Les préparatifs de la bataille terminés, don Juan arbora l'étendard donné par le Saint-Père. L'image révérée de notre Seigneur Jésus-Christ ne fut pas plus tôt déployée, que d'unanimes cris d'amour la saluèrent sur toute la ligne. Le fils de Charles-Quint s'agenouilla lui-même devant l'étendard sacré et appela avec les expressions de la plus profonde humilité la faveur de Dieu sur les valeureuses milices de la croix. Dans le même instant, les religieux placés en tête des navires donnèrent le signal de la prière. D'un seul coup d'œil on put voir d'innombrables soldats, prosternés à la face des infidèles, attachant leurs regards sur le crucifix, demandant pieusement que le pardon de leurs péchés précédât la gloire de leur mort. Puis, chacun pénétré de la pensée qu'il tenoit dans ses mains la délivrance de la Grèce et le salut de sa patrie, se releva pour ne songer qu'à l'ennemi.

La rencontre eut lieu non loin des rochers de Leucade et du cap d'Actium, comme si les souvenirs les plus fameux de l'antiquité eussent dû mêler aussi leur aiguillon à l'ardeur de cette journée. Mais le débat vidé jadis sur ces mers entre deux proconsuls, se renfermoit dans la sphère des ambitions humaines. Antoine et Auguste disputant, légions contre légions, le manteau de pourpre et l'appareil des faisceaux, demandoient à la force d'adjuger la tyrannie. La victoire suspendue entre les deux peuples de l'Islamisme et de l'Evangile, alloit clore une longue lutte entre la liberté chrétienne et la servitude musulmane.

Nous renvoyons le lecteur aux pages si animées de M. le vicomte de Falloux, s'il veut connoître les conséquences politiques et sociales de cette magnifique journée, dont le pieux pontife avoit annoncé le succès dans une de ces extases qui visitoient ses cheveux blancs. Cette victoire, dont il fit un public hommage à la Mère de Dieu, lui causa de nobles émotions; mais les fatigues de sa vie avoient épuisé ses forces. Au mois d'avril 1572, de violentes souffrances vinrent tout à coup aggraver son état. Tout espoir de le conserver fut perdu. Il prioit les mains jointes : « Seigneur, disoit-il, augmentez mes douleurs et ma patience. » Il s'endormit du sommeil des justes, quelques mois avant que le fanatisme politique de Charles IX vînt souiller par de sanglantes et terribles représailles l'éclat des trophées que le catholicisme avoit remportés à Lépante.

Dès que le bruit de la mort de Pie V se fut répandu dans Rome, le Vatican fut assiégé par une pieuse multitude qui vouloit faire toucher à son corps des linges et des objets précieux pour les conserver comme des reliques. C'étoit la voix du peuple qui devançoit le jugement de l'Eglise. Cent ans après, celle-ci consacra sur ses autels un nom qui étoit demeuré cher à la chrétienté, et auquel aucune gloire ne manqua.

Presque tous les historiens, après avoir fourni leur carrière, reviennent sur leurs

pas pour récapituler les vertus et les mérites de leur héros. Le panégyriste du grand homme qui vient de disparoître de la scène qu'il a remplie tout entière pendant près de sept ans, a suivi une route plus ingénieuse. Il complète les annales de la vie de Pie V par le tableau des jours qui ont suivi sa mort. C'est mesurer par le vide soudain que causa son absence, la place qu'occupoit l'illustre pontife au centre du monde moral. Il en est de lui comme de ces graves et imposantes images de l'antique Rome qui brilloient d'autant plus dans les douleurs publiques, qu'une main jalouse les déroboit aux yeux qui les cherchoient avec admiration et amour.

Dans cet article, nous avons beaucoup parlé du saint et du grand homme, très-peu de son historien. C'est que la critique n'avoit qu'à se taire devant un travail bien conçu, élégamment écrit, dégagé de toute recherche et de toute prétention, où les faits s'enchaînent harmonieusement, se développent dans de justes proportions et deviennent indirectement un magnifique dithyrambe en l'honneur de la papauté. Cette œuvre, qui se distingue surtout par le sentiment catholique, la justesse des appréciations et l'élévation des vues, éclaire d'un jour pur la fin du XVIe siècle qui fut si troublé par les innovations religieuses, et qui en marchant à la prétendue conquête du libre examen, comme s'il étoit né d'hier, n'arriva qu'à l'anarchie des intelligences. Le jeune écrivain rencontre sur son chemin plus d'une question délicate. Il les aborde toutes avec franchise, sans se laisser intimider par les antipathies contemporaines et en restituant aux faits leur signification ainsi que leur couleur véritables. Cette belle étude sur Pie V vient se placer dignement à côté de celle qui la précéda sur Louis XVI. Il y a entre ces deux travaux de saintes et mystérieuses harmonies. La vie du martyr politique, remontant au ciel si pur et si résigné au milieu de nos tempêtes populaires, étoit une préparation à la vie du saint dont l'existence fut une longue immolation aux intérêts et au salut de la chrétienté. X. X.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — Les *anciens catholiques* avoient en France la liberté de faire élever leurs enfans sans exposer leur foi aux dangers d'une philosophie antichrétienne ;

Les *anciens catholiques* avoient la liberté d'envoyer aux assemblées générales de la Nation, d'assez nombreux représentans des intérêts de l'Eglise, choisis parmi les membres les plus distingués du clergé ;

Les *anciens catholiques* ne contestoient pas aux évêques de France la liberté de se réunir en assemblées particulières pour s'entendre sur toutes les matières qui touchent au gouvernement spirituel de leurs Eglises ;

Les *anciens catholiques* de France avoient la liberté de pratiquer la perfection évangélique sous tous les costumes et sous toutes les règles approuvées par le chef suprême de l'Eglise ;

Enfin, les *anciens catholiques*, il n'y a pas même de cela plus de 15 ans, avoient la liberté, au jour saint et solennel de la Fête-Dieu, d'accompagner dans les rues et sur les places publiques de Paris, parmi les fleurs et les nuages d'encens, la pompe toute pacifique du Dieu qui alloit bénissant les pauvres et les affligés ;

Nous voudrions bien savoir si toutes ces libertés et beaucoup d'autres que nous avons perdues seront prochainement réclamées par M. Dupin *l'ancien catholique*, le *chrétien orthodoxe*, *l'infatigable champion* des libertés de l'Eglise gallicane.

— La *Démocratie Pacifique*, qui avoit su jusqu'ici se garder de l'ornière voltairienne du vieux *Constitutionnel*, publioit hier, au sujet des troubles du Valais, ces trois terrifiantes nouvelles : 1° que les écharpes portées par les Haut-Valaisans ont

été brodées dans les couvens de femmes; 2° que quatre-vingts libéraux ont mis en fuite TROIS CENTS prêtres; 3° que l'on a remarqué parmi les troupes du Haut-Valais beaucoup de prêtres armés de fusils. En vérité, d'aussi misérables inventions ne devoient pas trouver accès dans un journal sérieux et habituellement plus impartial. Notre correspondance du Valais vient à propos démentir tous ces bruits :

« Parmi les mille mensonges débités par les *jeunes Suisses* et par leurs alliés vaudois, contre notre clergé, l'on a pu remarquer celui qui accusoit les curés du Haut-Valais de *s'être mis à la tête* des colonnes armées pour les combattre. Le fait est qu'à *la suite* de ces colonnes se trouvoit un aumônier, comme il convenoit à une troupe armée pour la défense de ses temples et de sa foi C'est à un de ces aumôniers qu'un des chefs de la Jeune-Suisse a dû son salut. Le sieur Dufay, pris les armes à la main, au Pont-du-Trient, alloit être passé par les armes, lorsque l'aumônier interposa son autorité spirituelle, en déclarant que la religion ne permettoit pas l'exécution d'une sentence capitale, sans avoir accordé au condamné le bienfait de la confession. Fort du droit du sacerdoce, il prit le malheureux Dufay par la main, le conduisit à l'écart, et lorsqu'après une demi-heure il revint à ses compatriotes, il leur déclara que le condamné s'étoit enfui. Pas un mot de blâme ou de colère ne répondit à cette déclaration, et Dufay, en franchissant les montagnes, parvint à se réfugier en Savoie. »

— MM. les évêques de Chartres, de Langres, de Valence, de Nîmes, de Quimper, de Belley, de Nancy, de Rennes, ainsi que S. Em. le cardinal-archevêque de Lyon, ont reçu des membres de leurs chapitres et de MM. les curés de leurs diocèses, des témoignages d'adhésion aux Mémoires que ces prélats ont publiés sur la question de la liberté d'enseignement.

— On remarque au Louvre, à l'*exposition* des produits des Manufactures royales, plusieurs sujets religieux fort bien exécutés. Les connoisseurs ne se lassent pas d'admirer une Vierge d'un fini parfait, que le roi des Français destine, assure t-on, au souverain pontife S. S. Grégoire XVI. Les vitraux représentent l'*Agonie* du Jardin-des-Oliviers, le *Calvaire* et *une Notre-Dame-de-Pitié* dont l'expression religieuse est très-bien rendue.

Diocèse d'Arras. — Son Eminence a repris le cours de ses tournées de confirmation que ses fatigues l'avoient forcée de suspendre.

— M. Adam, maire de Boulogne, a posé, le 29 mai, la première pierre de l'église Saint-Pierre, dans le quartier de la Beurrière. La bénédiction en a été faite par M. l'abbé Lecomte, grand vicaire doyen, qu'assistoit tout le clergé de la ville.

Cette église, commencée vers la fin de 1842, a été fondée à l'occasion d'un legs de 25,000 francs fait par M. Lamontagne, et destiné aux premiers frais de l'érection d'un temple pour la nombreuse population des marins de Boulogne. Des souscriptions se continuent par les soins des membres de la commission administrative, et notamment par M. l'abbé Sergent, aumônier de l'hospice.

Diocèse de Cambrai. — Le bourg de Trélon, déjà doté depuis plusieurs années d'excellentes écoles tenues exclusivement par les Frères de la Doctrine chrétienne et les Sœurs de la Providence, possède encore une société de charité composée de dames de la paroisse. Cette institution vient de recevoir les encouragemens de M. l'archevêque, qui en a approuvé les statuts et l'a consolidée par une concession d'indulgences attachées à chaque œuvre,

à chaque visite en faveur des pauvres.

La société charitable de Trélon, qui ne fait que commencer sa deuxième année, a déjà pourvu à la nourriture, aux vêtemens et literies de tous ses pauvres, et aux médicamens et gardes des malades. Elle est parvenue à inspirer aux mères et aux enfans indigens le goût du travail, de l'ordre et de l'économie, et des sentimens moraux et religieux. Aussi le concours généreux des habitans n'a-t-il pas fait défaut à venir en aide aux frais, en renouvelant les souscriptions.

Diocèse de Nancy. — Par décision du 15 mai dernier, M. le ministre de la justice et des cultes a accordé à la ville de Toul un secours de 5,000 fr., pour l'aider dans la dépense de restauration des combles de son ancienne cathédrale.

— M. Louis-Noël Lamotte, ancien vicaire-général du diocèse de Nancy, chanoine titulaire de la cathédrale de la même ville, né en 1790 à Argens (Calvados), y est décédé le 19 mai 1844.

ALLEMAGNE. — Un ukase rendu par l'empereur Nicolas, le 2 avril dernier, prescrit l'érection, non d'une chapelle diplomatique, mais *d'une église permanente* du rit schismatique oriental à Francfort. C'est un premier pas de fait pour naturaliser ce culte en Allemagne, après l'avoir introduit, mais sous la forme d'un culte privé seulement, dans les résidences des princes auxquels la Russie envoie des épouses. Si l'on n'y met ordre, l'on verra le culte national des Russes placer successivement ses jalons dans notre Occident. L'expérience fera voir au Pontife botté de la Russie que ces établissemens fort coûteux n'exerceront pas un prosélytisme bien efficace en Europe où l'on se méfie beaucoup trop de tout ce qui vient du despotique Orient.

ESPAGNE. — On annonce que M. Tarancon, évêque élu de Zamora, a été nommé par S. S. vice-gérent de la nonciature apostolique en Espagne. Ce choix est digne de toute approbation : M. Tarancon est un prêtre vertueux et distingué; il est membre du sénat, pour la province de Valladolid.

SUISSE. — Le plan proposé par le gouvernement du canton de Saint-Gall pour l'érection d'un évêché, a été agréé par le Saint-Siége. Ce grand bienfait seroit donc acquis à la population catholique de ce canton, s'il n'étoit à craindre que l'intolérance protestante, s'alliant au radicalisme d'une partie de la magistrature, ne trouve moyen d'introduire dans les dispositions exécutoires de cette création, des clauses et des réserves qui pourroient la rendre impossible.

AUSTRALIE. — Une lettre de Sidney, en date du 4 septembre 1843, contient le passage suivant :

« La mission est dans un état florissant. Les catholiques de la colonie sont très-exemplaires dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, et je ne connus jamais de peuple plus édifiant que celui de Sidney. Les enfans paroissent avoir reçu l'Esprit saint sans mesure. Les Sœurs de la Charité et les Frères des Ecoles chrétiennes opèrent des merveilles. Les tables de communion sont remplies de monde, et la religion est aimée et pratiquée. Toutes les semaines nous recevons l'abjuration de plusieurs protestans. Il est tout-à-fait évident que le Tout-Puissant a de grands bienfaits en réserve pour ce pays. La mission des Aborigènes donne beaucoup d'espérances de succès. Les natifs ont une grande affection pour notre digne archevêque et pour ses missionnai-

res. Les petites filles de nos écoles à Sidney sont activement employées à faire des chemises de calicot pour les enfans des sauvages : vous seriez charmé de voir l'activité qui règne parmi elles à faire des vêtemens pour couvrir la nudité de leurs frères noirs, les sauvages. Pour ce qui regarde les écoles des pauvres, elles sont dans l'état le plus prospère. Les garçons s'y rendent en foule, et les salles d'étude ne peuvent plus contenir leur nombre. Les Frères des Ecoles chrétiennes sont des hommes d'une grande piété et d'un grand zèle. On est très-content d'eux. Leur conduite à bord du navire qui les amena fut très-exemplaire, et depuis leur arrivée, elle ne s'est pas démentie. Le vicaire-général de Sidney est nommé à *Adélaïde*, et quoiqu'il perde beaucoup au changement, son zèle apostolique l'a décidé à finir ses jours à la Nouvelle-Galle-du-Sud. L'archevêque a envoyé le révérend Brady et un autre prêtre à l'établissement de *Swan-River*. »

INDE. — Il s'est tenu, il y a quelque temps, à Pondichéry, un synode diocésain, auquel assistoient le supérieur des Jésuites de Maduré, 25 prêtres européens et 3 prêtres natifs de l'Inde.

Le vicaire apostolique de Pondichéry, qui en a adressé la nouvelle à Mgr Carew, évêque de Madras, ajoutoit, d'après une lettre du vicaire apostolique de Sultchen, que, dans le cours de l'année dernière, 22,292 enfans de parens infidèles avoient été baptisés en Chine, au moment de la mort. De ce nombre, 13,290 sont maintenant au ciel, où ils prient pour la conversion de leur infortuné pays.

REVUE POLITIQUE.

En ce moment tous les regards en France sont fixés sur deux points, l'Algérie et Londres. Notre armée d'Afrique a conquis l'universelle louange; brave, patiente, infatigable autant que prudente: jamais les Romains n'envoyèrent là de meilleures troupes. On s'accorde généralement aussi à rendre justice aux talens militaires du maréchal gouverneur-général. Pourtant les *adversaires* de notre colonie d'Afrique ne manquent pas de raisons à opposer aux projets de conquêtes plus étendues. Ils ont même un instant rallié l'attention sur leurs vues d'occupation plus restreinte, à l'occasion de la surprise de Biskara. D'après les renseignemens officiels, cette malheureuse irruption imprévue des troupes d'Ad-el-Kader seroit un événement moins grave qu'on ne l'avoit craint d'abord. Ce sont les soldats indigènes qui ont trahi; dix personnes et trois officiers français ont été égorgés. Ce sang répandu est toujours un déplorable malheur. Cela fera-t-il comprendre aux adversaires de l'*occupation étendue*, que notre colonie n'a ni paix ni trêve à espérer avec les farouches recrues de l'émir dépossédé? C'est la victoire au loin d'Alger qui favorisera les progrès de la culture et de la religion qui vient d'y mettre sa main toujours féconde.

Londres vient de recevoir les honneurs inattendus d'une visite illustre. La politique est loin de voir dans ces courses impériales de simples changemens de lieux de la part de ces visiteurs que suivent tous les regards de l'Europe. C'est l'aigle moscovite, le chef d'un immense pays à demi barbare, le czar de l'empire le plus absolu et le plus étranger à nos mœurs *constitutionnelles*, qui fond tout à coup sur cette cité de l'industrie, de l'oligarchie puissante, de la civilisation moderne la plus vantée. Que vient faire là le plus terrible ennemi de la liberté individuelle, le meurtrier de la Pologne catholique, l'*autocrate*, ennemi de l'Eglise par goût et par système? Les augures ne font pas défaut. Chacun pense avoir deviné les projets du puissant empereur de toutes les Russies. Nous n'irons pas donner dans ces suppositions au moins hasardées. Nous croyons seulement que l'Angleterre et la Russie n'en sont pas à

leur coup d'essai d'*entente intéressée* vis-à-vis de la France. L'un et l'autre pays prétendent à la domination absolue des consciences; le chef de l'Etat est le pontife juge suprême en religion à Londres comme à Saint-Pétersbourg; voilà un point primitif d'accord et de ralliement; puis d'autres intérêts plus vivans selon leurs vues propres. Enfin seroit-il téméraire de croire qu'avec tous les dons extérieurs et personnels du czar, il ait voulu, lui *barbare superbe*, se mettre en contact avec tout ce que la renommée aura dit des merveilles de la civilisation anglaise? Souvent les moindres motifs ne sont-ils pas le ressort caché des événemens qui ont le plus d'éclat?

Pour nous et tous les catholiques, c'est l'Irlande et son admirable O'Connell qui offrent le plus intéressant spectacle. De cette prison de Dublin s'échappent encore des rayons de cette foi vive, ardente et généreuse qui sont l'âme et la vie du libérateur de sa patrie gémissante. Les banquets, les toasts, les pompeuses réceptions de Londres présenteroient-ils l'intérêt de cette simple lettre de l'aumônier d'O'Connell :

« Je viens de célébrer les divins mystères pour O'Connell dans sa cellule. Vous ne serez pas surpris que mon cœur déborde d'émotion, d'une émotion à laquelle ne se mêle néanmoins ni tristesse ni découragement. Je n'ai jamais vu le libérateur dans une attitude plus sublime que ce matin, agenouillé, dans les fers, je puis le dire, devant l'autel qu'il a lui-même affranchi. C'étoit un bien plus grand spectacle que celui du « juste luttant avec l'adversité. » Si ceux qui ont travaillé par tous les moyens à abreuver d'amertume et de dégoûts ses vieux ans avoient vu sa joyeuse sérénité au moment où il recevoit la divine communion, je ne dirai pas qu'ils auroient été désappointés; mais, pour l'honneur de la nature humaine, je suis convaincu qu'ils se seroient repentis d'avoir cherché à imprimer à un tel homme la flétrissure d'un conspirateur. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

Paris, 7 juin.—La chambre des députés a annulé de nouveau hier l'élection de M. Charles Laffitte à Louviers. Elle a continué ensuite la discussion des crédits extraordinaires de l'Algérie. Sur une interpellation de M. Desjobert, relative à un triste événement arrivé à Biscara, M. le maréchal Soult, président du conseil, a donné à la chambre lecture de deux lettres de M. le duc d'Aumale. (*Voir la séance.*)

Enfin, M. Bignon a déposé le rapport sur la loi des dépenses pour 1845, au nom de la commission du budget. Ce dépôt, attendu depuis long-temps, a été accueilli avec les marques d'une bruyante satisfaction.

Aujourd'hui la chambre a adopté au scrutin le projet de loi relatif aux crédits de l'Algérie, et commencé la discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

— La chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

— Le ministre de la guerre a, dit-on, donné l'ordre d'embarquer 10,000 hommes sur l'escadre destinée à agir contre le Maroc.

— Madame la baronne Pasquier, née de Saint-Roman, épouse de M. le chancelier Pasquier, est morte hier, à l'âge de 82 ans.

— Le *Messager* publie plusieurs rapports d'Afrique; ils sont tous relatifs à l'expédition que dirige le maréchal Bugeaud. En voici le résumé :

Du sommet des Flissas, 18 mai.

Le 17, les diverses tribus kabyles se réunirent sur les montagnes qui se trouvoient en face du corps d'expédition dirigé par M. Bugeaud, qui résolut de monter aux crêtes de ces montagnes par une arête moins escarpée que les autres. Le 18, à trois heures du matin, l'armée se mit en marche, les zouaves en tête. La pluie tomboit et avoit dispersé les Kabyles; on arriva au sommet sans

grande difficulté ; la résistance n'eut lieu qu'à un gros village qui se trouve sur l'arête ; l'avant-garde des zouaves et une compagnie des chasseurs d'Orléans l'enlevèrent avec beaucoup d'impétuosité.

L'ennemi s'étoit retiré à gauche, et le maréchal dirigea sur lui les zouaves que devoit soutenir le 48ᵉ. Malheureusement le 48ᵉ n'arriva pas assez vite pour soutenir les zouaves contre une attaque des Kabyles, et ces troupes se trouvèrent un instant compromises et éprouvèrent des pertes sensibles, peut-être même eussent-elles été détruites, dit le rapport, malgré leur courage, si quelques compagnies du 3ᵉ léger et le 48ᵉ n'étoient arrivés à leur secours, et alors l'ennemi fut battu complétement sur la pente du Sud.

Cependant, les Kabyles remontoient au sommet de la montagne par toutes les arêtes, et il fallut que l'armée française reprît encore une fois l'offensive. L'ennemi fut refoulé à près d'une lieue.

Le maréchal, regardant le combat comme terminé, laissa les troupes reposer un instant. Les Kabyles prirent ce temps d'arrêt pour de l'hésitation, et ils se rallièrent pour nous harceler. Il fallut une troisième fois lancer les troupes contre eux, et ils prirent alors la fuite pour revenir à l'attaque quand nos troupes descendirent les arêtes.

Dans la nuit, l'ennemi reçut de nouveaux renforts, et le lendemain un nouvel engagement eut lieu ; les Kabyles étoient à portée de pistolet des voltigeurs du 48ᵉ et les abordèrent par une vive fusillade. Le 3ᵉ léger vint au secours du 48ᵉ qui reprit bientôt une offensive énergique ; les Kabyles furent jetés en bas, chassés avec des pertes considérables et refoulés sur une autre colline en face. Dans le même moment, le colonel Pélissier, commandant le 26ᵉ, repoussoit avec vigueur une attaque dirigée contre la droite de l'armée

Notre perte est de 32 morts et de 95 blessés. Un seul officier a été tué, M. Codille, sous-lieutenant du bataillon des zouaves ; plusieurs officiers de divers corps ont été blessés.

Chez l'ennemi, le nombre des morts a été de 600 au moins et celui des blessés de 1,200.

Bivouac de Borj-el-Menaiel, 22 mai.

Le maréchal a terminé avec les Flissas. Le jeune Ben-Zamouen a été investi de l'agalick des tribus kabyles : les soumissions arrivent de divers côtés, et ces contrées soumises ouvrent un nouveau débouché au commerce de l'Algérie.

Une lettre de Dellys, 26 mai, confirme ces dernières nouvelles. La soumission se fait de tous côtés, et le maréchal Bugeaud reçoit les députations d'une foule de tribus.

— L'instruction de l'affaire de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, dite affaire de la *Tour de Nesle*, est terminée. Plusieurs des inculpés ont été mis en liberté, la prévention à leur égard n'étant pas établie ; huit ont été renvoyés devant la cour d'assises, et sept devant la police correctionnelle. Ces derniers prévenus comparoîtront mercredi prochain devant la 6ᵉ chambre, sous l'inculpation de coups et d'outrages à la pudeur.

— Le conseil municipal de la ville d'Angers, persistant dans son opposition contre le maire, M. Augustin Giraud, vient de rejeter le budget de la ville et toutes les propositions qui s'y rattachent, à la majorité de 19 voix contre 14. Le rapporteur de la commission du budget, après avoir passé en revue et implicitement approuvé les comptes de l'administration municipale dans un rapport détaillé, a terminé en proposant, au nom de la commission, d'ajourner vingt-six projets de délibérations, et de rejeter tous les autres, y compris les budgets des recettes et des dépenses. Il n'y a pas eu de discussion.

EXTÉRIEUR.

Pendant que Marie-Christine et sa fille Isabelle reçoivent, à Barcelone, des hommages officiels, on s'entretient, dans les salons de Madrid, du mariage de la jeune princesse avec le comte de Tra-

pani; il règne, à ce sujet, un mécontentement général, et, d'après certains journaux, les libéraux mêmes aimeroient mieux qu'Isabelle épousât le prince des Asturies; car celui-là, disent-ils, est Espagnol, et les dispositions de son esprit faciliteroient une conciliation entre tous ses compatriotes.

— Les journaux anglais ne contiennent aucuns commentaires sur la présence de l'empereur de Russie à Londres. Ils se bornent à publier des détails sur les visites que le prince rend à quelques personnages importans et sur l'attention qu'il porte à l'examen des établissemens publics.

— Un journal anglais, le *Times*, annonce qu'il apprend de son correspondant à Paris que M. Horace Vernet se rend à Londres, non point seulement pour faire sa cour à l'empereur Nicolas, mais *peut-être* chargé d'une mission confidentielle et presque diplomatique. Il s'agiroit de décider l'illustre voyageur à faire un visite au roi des Français.

—On pense que le czar quittera l'Angleterre au plus tard le 11 de ce mois. Dès le lendemain de son arrivée, il a été habiter le château.

— Dans la séance des communes du 4, sir Robert Peel a déclaré que l'envoi de nouvelles troupes à Guernesey tenoit à des causes purement locales, et que le gouvernement n'avoit pas de craintes sérieuses.

— La nouvelle de l'emprisonnement de M. O'Connell a produit une très-grande agitation dans les différentes villes d'Irlande; mais nulle part le peuple ne manifeste de dispositions au désordre. Une requête a été adressée au lord-maire de Dublin pour qu'il eût à convoquer un *meeting* du conseil municipal, afin d'adresser à la reine une demande en grâce. Le lord-maire, qui est membre de la Société du rappel, a fixé mardi pour le jour du *meeting*.

La Société du rappel, présidée maintenant par M. O'Brien, a adressé une circulaire au peuple irlandais pour l'engager à la paix et à la persévérance. M. O'Connell reçoit dans sa prison les visites de sa famille et de ses amis.

On croit que l'appel pourra être porté devant la chambre des lords dans dix jours.

— L'empereur de Russie et le roi de Saxe ne sont pas les seuls visiteurs de rang royal que la Grande-Bretagne possède en ce moment. Les frégates danoises *Galien* et *Thétis* ont amené à Leith le prince Frédéric de Danemarck, qui s'est aussitôt rendu à Edimbourg.

— Des lettres de Damas annoncent que deux tribus de Curdes, qui habitent les montagnes au nord-ouest d'Alep, se sont révoltées et déclarées indépendantes de la Porte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du 6 juin.

La chambre valide l'élection de M. Genty de Bussy par le collége électoral de Pontivy.

L'ordre du jour appelle une seconde vérification de pouvoirs.

M. PIERRE DAVID, rapporteur. C'est avec regret que le premier bureau, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose d'annuler une quatrième fois une élection déjà annulée trois fois par vous, au nom de la moralité politique.

Vous aviez droit d'espérer que les électeurs de Louviers, avertis par vous, auroient compris leur devoir et auroient enfin senti que l'élection dont il s'agit portoit atteinte à la liberté des votes; vous aviez droit d'espérer qu'une élection trois fois annulée par vous ne se renouvelleroit pas une quatrième fois, toujours entachée du même péché originel.

Après avoir dit que M. Charles Laffitte, aux dernières opérations du collége de Louviers, a obtenu plus des deux tiers des voix, M. le rapporteur rappelle les faits qui ont amené l'annulation des trois élections précédentes, et déclare que ces faits subsistant toujours, la majorité du premier bureau conclut à une nouvelle annulation.

M. CHARLES LAFFITTE. La chambre comprendra facilement que, montant à la tribune pour combattre les conclusions de son premier bureau, j'ai moins consulté mes forces que mon devoir. Le premier besoin que j'éprouve, Messieurs,

c'est de porter à la chambre les doléances légitimes (Exclamations.) des électeurs de Louviers, des électeurs de la ville et de la campagne.

L'orateur commence la lecture d'une pièce écrite par un grand nombre de ces électeurs, pièce où ils disent, après s'être attachés à justifier leur conduite : « Il n'existe contre le collége de Louviers que le dire de M. Grandin... » (Violentes exclamations.)

M. Laffitte poursuit, sans interruption, la lecture de la pièce des électeurs de Louviers jusqu'à cette phrase : «... Il ne restoit donc pour justifier la déclaration politique, constitutionnelle et morale, qu'une *fraction* de la chambre a voulu infliger à M. Charles Laffitte... » (Explosion de cris. — La fin de cette phrase se perd dans le tumulte.)

M. LE PRÉSIDENT. La pièce dont l'orateur donne lecture ne peut être considérée comme une pétition, puisqu'elle n'a pas suivi la voie ordinaire des pétitions. Cette lettre est un simple document, et, en le lisant à la chambre, l'orateur en accepte la responsabilité. Et, attendu que ce document attribue à une fraction de la chambre ce qui est l'œuvre réitérée de la majorité, je déclare que je rappelle l'orateur à l'ordre.

M. Charles Laffitte, parlant ensuite en son nom, dit qu'il se retireroit volontiers si la question n'avoit pas grandi, si elle ne s'étoit pas élevée bien au-dessus de lui, si elle n'intéressoit pas aujourd'hui tout le corps électoral...

Plusieurs voix au centre. Mais non! mais non!

M. Charles Laffitte dit encore que dans la lutte qui s'est engagée entre le corps électoral et le pouvoir représentatif, il a été la victime d'une intrigue rancuneuse et d'une rivalité industrielle implacable... (Exclamation.)

Je me plains, dit en terminant M. Ch. Laffitte, des attaques dont j'ai été l'objet; je ne me plains pas des décisions de la chambre. (Rires et murmures.) Elle a voulu punir la corruption; elle a frappé à coups redoublés; elle a bien fait; je m'associe à ses sentimens, je m'associe à ses actes, parce qu'ils ne peuvent m'atteindre... (Interruption.) Il en est temps encore, Messieurs, vous pouvez faire cesser une lutte déplorable qui n'a pas de cause sérieuse. (Dénégations.) Sortez enfin aujourd'hui de cette voie où vous êtes engagés, de cette voie qui peut devenir si fatale aux minorités. (Bruyante interruption.) Eh ! Messieurs, je pourrois vous rappeler les annales sanglantes de notre révolution. (Assez! assez!) Qu'il me soit permis d'espérer que la chambre n'hésitera pas plus long-temps, aujourd'hui qu'elle est éclairée, à faire droit et donner satisfaction aux justes susceptibilités du corps électoral tout entier.

Les conclusions du premier bureau sont mises aux voix et adoptées à une forte majorité : en conséquence, M. le président déclare que l'élection de M. Ch. Laffitte est annulée.

Les ministres n'ont pas pris part au vote.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi des crédits extraordinaires de l'Algérie.

La délibération continue sur le dernier chapitre de l'article 1er.

« Matériel du génie (Algérie) (travaux extraordinaires)... 1,500,000 fr. »

La commission propose une réduction de 10,000 fr.

M. G. de Beaumont combat avec force cette réduction, applicable, on le sait, aux dépenses de construction des postes établis sur la frontière du petit désert.

Par cet amendement, la commission entend déclarer que ces postes ne seront pas permanens; eh bien ! dit *l'orateur*, s'ils ne l'étoient pas, il faudroit qu'ils le devinssent, et voici pourquoi : l'occupation est à présent limitée à la ligne du Tell; on ne dépassera pas cette ligne; il n'est donc pas à craindre que cette occupation s'étende trop loin; sous ce rapport, il n'y a pas lieu de condamner l'établissement de postes permanens sur la frontière du petit désert. D'un autre côté, les postes établis à Teniet-el-Had, Boghar, Thiaret, Saïda et Sebdou, sont le rendez-vous commercial de toutes les populations du désert; ne faut-il pas que nous soyons toujours là si nous voulons enfin répandre la prospérité dans nos possessions?

M. Ardant, membre de la commission, présente quelques considérations à l'appui de l'amendement.

La réduction de 10,000 fr. est mise aux voix et rejetée.

Le dernier chapitre de l'article premier du projet du gouvernement est en-

ɩpté, et cet article est lui-même s son entier.

2. Il sera pourvu aux dépenses ɜs par l'article 1er ci-dessus, au les ressources accordées, par la nances du 24 juillet 1843, pour ins de l'exercice 1844.

ɜJOBERT. J'ai deux questions à à M. le ministre de la guerre. première : M. le ministre de la ɩ déclaré dans le sein de la comqu'il avoit retiré de Biskara toutroupes françaises. Nous venons ɩdre par les journaux que plundividus avoient été égorgés à : je demande si les victimes sont ɩçais ou des indigènes.

MARÉCHAL SOULT, président du Hier, le courrier d'Afrique est n peu tard, de sorte que je n'ai ɜ le dépouillement complet des s, et quand je suis venu à la ɜ je n'avois aucune connoissance nement dont on parle; cette nuit ɩtinué le dépouillement comet j'ai trouvé dans des rapports l'Alger, une communication de ɩuc d'Aumale, adressée au génémandant à Constantine, avec orla faire passer à M. le maréchal eur, qui se trouvoit en route pour 'e à Alger. Je n'ai d'ailleurs rien ectement de Constantine.

la lettre de Mgr le duc d'Au-

« 14 mai 1844.

Ion cher général,

événement fâcheux me force à mon plan d'opérations, et à teɔre quelque temps la campagne. 'olte a éclaté parmi la garnison ara dans la nuit du 11 au 12. officier français et un chirurgien assassinés dans leur lit. Cet événa mis le désordre parmi les solɜles qui se sont enfuis. Le khalifa ɜl-Kader, qui avoit excité cette ɩtion, en a profité pour rentrer casbah.

populations de Biskara paroisoir été étrangères à ce mouveɩi, jusqu'à ce jour, a le caractère t isolé. Ces détails me sont donle sergent-major Pelisse. Je pars emain pour Biskara; les noue j'ai reçues coïncident heureuavec ces détails. »

Voici, ajoute M. le ministre, une autre lettre de Mgr le duc d'Aumale.

« Biskara, 19 mai 1844.

» Mon cher général,

» Parti le 16... j'étois le 18 à la Pointe du jour à Biskara. Personne n'étoit informé de notre arrivée; mais dès la veille, le sergent-major Pelisse étoit parvenu à rassembler quelque peu de monde. Le khalifa d'Abd-el-Kader avoit déserté la campagne. L'événement n'avoit ainsi aucun caractère politique; c'est une trahison, un assassinat, qu'une surveillance un peu plus active auroit pu prévenir.

» Le khalifa d'Abd-el-Kader n'a pas même pu obtenir des montagnards des moyens de transport pour enlever nos approvisionnemens...

» Veuillez répandre ces heureuses nouvelles. »

Voilà, poursuit M. le maréchal, toute la communication que j'ai reçue sur les événemens; mais j'ajouterai que la garnison de Biskara ne se composoit que de troupes indigènes fournies par le bataillon des tirailleurs de Constantine. Deux officiers français, que les rapports antérieurs disoient partis, étoient restés à Biskara, mais étoient sur le point d'en sortir; tous les préparatifs de leur départ étoient terminés; et c'est dans la nuit qui a précédé le jour fixé pour ce départ, qu'ils ont été assassinés dans leur lit.

M. DESJOBERT. Ma deuxième question est relative à un camp dont M. le ministre de la guerre avoit autorisé l'établissement sans savoir sur quel territoire il se trouvoit... M. le ministre a dit, dans le sein de la commission, qu'il ignoroit si ce camp se trouvoit sur le territoire du Maroc ou le territoire de l'Algérie... M. le ministre est-il aujourd'hui éclairé sur ce point?

M. LE MARÉCHAL SOULT. Le camp dont il s'agit se trouve bien sur le territoire de l'Algérie, et la preuve, c'est que les Turcs, quand ils possédoient Alger, prélevoient l'impôt sur ce territoire, et que nous l'y lèverons comme eux.

M. de Lasteyrie fait remarquer qu'il y a dans cette manière d'agir une grande imprévoyance qui auroit pu nous amener une guerre de territoire avec le Maroc.

L'article 2 est adopté.

« Art. 3. Les crédits accordés au ministre de la guerre sur l'exercice de 1844

par la loi du 24 juillet 1845, précitée, pour les dépenses applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sont et demeurent réduits d'une somme de 1,198,711 fr. — Adopté.

Un article ajouté par la commission et portant qu'à dater du 1er janvier 1846, les recettes et les dépenses comprises dans le budget spécial de l'Algérie, seront annexées pour ordre aux tableaux du budget général de l'Etat, est rejeté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi, qui ne donne pas de résultat, faute d'un nombre suffisant de votans.

Séance du 7.

Les crédits pour l'Algérie sont votés au scrutin, à la majorité de 190 voix contre 53.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

M. Abraham Dubois présente quelques observations en faveur des ports de Granville et de Dunkerque. M. Dumon, ministre des travaux publics, répond que ces deux ports sont l'objet de sa sollicitude.

On passe à la discussion des articles.

Art. 1er. Une somme de 20 millions est affectée à l'établissement du port auxiliaire de la Joliette, et d'une route de ceinture au port de Marseille, à la construction de deux môles au port de Frioul, et à l'ouverture d'un canal de communication entre le port de Bouc et l'étang de Berre.

La commission réduit la somme de 1,020,000 fr., c'est-à-dire à 18,980,000 f.

M. Deslongrais craint que les travaux qu'on veut faire au port de Marseille ne facilitent pas son commerce. Il signale beaucoup de difficultés. Il faut augmenter le port de Marseille d'une manière plus utile, plus avantageuse et moins coûteuse. Il indique un projet qui ne coûteroit que 7 millions au lieu de ce qu'on demande.

M. Berryer parle pour la ville de Marseille, qui se trouve placée au centre du grand bazar commercial du monde. Ce qu'on a fait en 1839 se borne à ceci : les quais ont été élargis, rectifiés. On ne pouvoit y arriver avec des voitures. Depuis ce temps, rien n'a été fait, et l'on ne se figure pas que le port le plus important sur la Méditerranée reste dans un pareil état. Il n'y a de place que pour 150 vaisseaux à l'approche des quais, et il y a 700 navires tous les jours en charge et en décharge à Marseille. Qu'on songe aux malheurs qui pourroient arriver si, passant au milieu de ces bâtimens pressés les uns contre les autres, un bateau à vapeur leur portoit l'incendie. La question est jugée. L'état des travaux ne présente aucune difficulté à surmonter; la chambre ne peut se dispenser de voter l'article qui concerne l'amélioration du port de Marseille.

M. le président met aux voix par division les 4 répartitions du crédit réduit par la commission, savoir :

1° Port de la Joliette,	14,400,000 f.
2° Route de ceinture,	900,000
3° Port du Frioul,	1,880,000
4° Etang de Berre,	1,800,000
	18,980,000

Les trois premières divisions sont adoptées. La quatrième est rejetée, et l'article est adopté avec cette suppression.

M. l'amiral Leray propose et développe le paragraphe suivant, pour faire suite à l'art 1er.

« Un an après la promulgation de la présente loi, et pendant huit ans, les droits de tonnage et de demi-tonnage qui sont perçus dans tous les ports du royaume seront également perçus à Marseille. »

Sur les observations de M. Berryer et de M. le ministre des finances, M. l'amiral Leray retire son amendement.

Il n'y aura pas de séance demain.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 7 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 65 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr. 80.
QUATRE p. 0/0. 108 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3090 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 105 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 4/8
Rentes de Naples. 100 fr. 25 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 30 fr. 7/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3918.

MARDI 11 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Vie publique et privée de Napoléon Bonaparte, par L.-G. Michaud, principal rédacteur de la *Biographie universelle*.

—

Ce que nous savons le moins, il faut l'avouer de bonne grâce, c'est l'histoire contemporaine. Acteurs quelquefois, le plus souvent spectateurs des plus grands événemens qui se passent sous nos yeux et qui nous touchent de très-près, ou nous n'en gardons qu'une idée vague et confuse, ou nous négligeons de les rattacher à leur origine, d'en assigner les causes principales, d'en démêler les ressorts cachés, par conséquent de les peindre sous leur véritable physionomie. Quelle époque eut jamais plus d'historiens que la révolution française? Presque tous, victimes et bourreaux, en ont décrit à l'envi les diverses phases. Eh bien! cette domination sanglante a-t-elle été parfaitement connue par ceux qui se vantent de n'avoir transmis à la postérité que des faits dont ils avoient été témoins, et que des scènes où ils avoient joué un rôle plus ou moins important? L'écrivain qui viendra après eux ne devra-t-il pas faire un choix judicieux des nombreux matériaux dont il est en possession, élaguer ceux qui sont faux ou inutiles, soumettre les faits à une analyse sévère, balancer une autorité par une autre, et du milieu de ces débats contradictoires faire jaillir la vérité?

Telle est la tâche que M. Michaud a heureusement remplie dans une remarquable notice de Napoléon Bonaparte qui fait partie du 75e volume de la *Biographie universelle*. Après le mérite de réunir dans un cadre étroit les plus riches matériaux, il a eu celui de les présenter sous leur jour le plus vrai, le plus indépendant des passions, des intérêts qui dictent la plupart des écrits de notre époque. Contemporain des événemens, il nous apprend qu'il les observoit lorsqu'ils s'accomplissoient; qu'il a ensuite recueilli tous les témoignages, compulsé tout ce qui a été dit et écrit sur cet important sujet. Mais il s'est bientôt assuré que la plupart de ces écrits, fort remarquables du reste par l'art de la composition, sont empreints d'influences étrangères ou d'une partialité peu digne de l'histoire. Les uns ne présentent que des diatribes, des accusations sans bonne foi, sans mesure, où l'on ne fait la part ni des circonstances, ni des nécessités humaines; d'autres ne sont que des apologies, des exagérations sans bonne foi et sans vérité, où les torts les plus graves sont niés et dissimulés par des mensonges ou des réticences. Je crois que M. Michaud a évité ces deux écueils; et comme je crois aussi qu'il déplaira également aux admirateurs et aux adversaires outrés de Napoléon, il pourra se flatter d'avoir dit toute la vérité, et rien que la vérité.

Plusieurs traits de la vie de Napoléon sont étrangers à l'esprit de ce journal. Toutefois je regrette de ne pouvoir pas m'étendre sur le siége de Toulon où Bonaparte apparoît pour la première fois dans l'histoire sur le premier plan, et où, pour la première fois, on le voit déployer cette force d'action et de volonté qui devoit entraîner les destinées du monde.

« Placés entre le fer des assassins révolutionnaires, dit notre historien, et les fallacieuses promesses de l'étranger, les trop crédules habitans de Toulon ve-

noient de se livrer aux Anglais avec le plus riche de nos établissemens maritimes. Mais ce n'étoit pas comme conquérans, comme maîtres qu'ils les y avoient admis; c'étoit comme alliés, comme défenseurs d'une monarchie qu'ils reconnoissoient, que ces étrangers avoient promis de secourir et défendre. Quand ils y furent entrés, les Anglais, au contraire, parlèrent en maîtres, et l'amiral Hood, leur commandant, ne permit pas même qu'un vaisseau français allât recevoir à son bord, dans le port de Gênes, le frère de Louis XVI, régent du royaume, où sa présence eût fait accourir un grand nombre de royalistes, qui, réunissant leurs efforts à ceux de Lyon, de Marseille, de l'Ouest et du Midi, soulevés contre la Convention, eussent très-probablement assuré le triomphe de la monarchie. Jamais les circonstances ne furent plus favorables à cette cause. Les Anglais le savoient bien; mais jamais, on doit le dire, ils n'en voulurent franchement le succès. »

M. Michaud ne se montre guère favorable à la politique des cabinets de l'Europe, il saisit toutes les occasions d'en dévoiler l'astuce et le machiavélisme, il prouve par les documens plus irréfragables qu'ils n'eurent jamais d'autre but que l'abaissement de la France, et malgré l'*entente cordiale* qui nous berce aujourd'hui si agréablement, il est difficile de n'être pas de l'avis de l'historien consciencieux.

L'expédition d'Egypte a servi de texte à mille versions contradictoires. Voici celle de M. Michaud, qui, pour être simple, n'en est pas moins vraie. 60,000 hommes quittèrent une patrie qui, en ce moment, avoit besoin de leurs services, où ils pouvoient vivre avec honneur et joie; et ils alloient à l'aventure dans un pays qu'ils ne connoissoient point, sans savoir ce qu'ils devoient y faire, sous les ordres d'un homme qui n'en savoit guère plus; *et tout cela, parce que le Directoire avoit peur de son général, et que ce général, d'une ambition démesurée, vouloit en effet le renverser!* Pauvres humains!

Bonaparte en Egypte joua le rôle de comédien, tantôt s'annonçant aux Musulmans comme l'*envoyé* de Dieu, tantôt se montrant à la mosquée dans le costume musulman pour célébrer une fête de Mahomet et reconnoissant hautement le dieu du prophète.

Après des victoires suivies de cruels revers, il rentra en France pour se saisir du pouvoir qu'il avoit hâte d'arracher aux vieux révolutionnaires, et il faut convenir qu'il sut mettre merveilleusement à profit les circonstances. Aussi fin diplomate que le prince de Talleyrand, promesses, menaces, réticences, caresses, demi-confidences, mensonges, rien ne lui coûtoit pour arriver à ses desseins. Après le 18 brumaire, l'enthousiasme fut à son comble à Paris. La multitude, dit notre historien, si crédule, si vaine, qu'avec quelques mots de *gloire*, de *victoire* il est si facile de séduire; ce public qui se proclamoit alors fièrement *la grande nation* et se croyoit souverain quand bientôt on alloit l'appeler *mon peuple*, ce public se montra aussi enthousiaste qu'aux jours de sa première ivresse révolutionnaire. Non moins charlatan, ou si l'on veut non moins habile que les hommes de 1789, Bonaparte sut, comme eux, flatter et caresser la vanité de la multitude; mais plus prévoyant et plus sage, il s'occupa de relever les ruines qu'ils avoient faites. Ce fut alors que, par le concours des hommes les plus éclairés, il prépara ces recueils de lois, ces Codes faits pour immortaliser son nom, peut-être encore plus que ses victoires. Il fut surtout heureusement inspiré lorsque, malgré l'opposition du parti révolutionnaire et de quelques-uns de ses généraux, il releva les autels en France par un concordat conclu avec le Saint-Siége. Ennuyé des objections dont le [illegible]

celoient tous ces vieux incorrigibles, il dit un jour à M. de Fontanes : « Sont-ils bêtes tous ces révolutionnaires! il n'y a que vous et moi qui ayons le sens commun. »

On s'est plu quelquefois à faire de Napoléon un partisan du système constitutionnel, un grand ami des idées libérales. Les compilations de Sainte-Hélène, rédigées le plus souvent en France et dont M. Michaud ne manque jamais l'occasion de faire bonne justice, ont contribué à répandre cette étrange opinion. En vérité, c'est se moquer de l'histoire. Tout le monde sait que Napoléon a toujours professé le plus souverain mépris pour ces prétendus législateurs toujours prêts à donner aux peuples qu'ils veulent régénérer, leurs constitutions et leurs utopies. Quand il vouloit semoncer quelqu'un, il lui disoit : « Vous êtes un constituant, un idéologue, un janséniste. » Gradation plaisante, mais qui a bien son coin de vérité! Ce qui perdit Napoléon en 1815, ce fut de s'être entouré de tous ces constituans et idéologues qu'il connoissoit si bien, mais que Fouché lui imposa comme un funeste réseau.

L'assassinat du duc d'Enghien, la guerre d'Espagne et la persécution suscitée au pape Pie VII furent trois crimes et trois fautes de Napoléon.

« Pie VII, dit très-bien M. Michaud, n'avoit, il est vrai, ni armée, ni trésor; mais il étoit impassible, résigné, capable de souffrir toutes les tribulations, d'affronter tous les périls pour la défense de l'Eglise et le triomphe de la religion. A la honte des princes et des rois, l'histoire dira qu'un vieillard désarmé résista avec plus de fermeté, de courage, que ceux qui avoient à leurs ordres des armées nombreuses, et qu'il fut pour Napoléon le plus embarrassant des obstacles. On sait que dans les conférences de Tilsitt, le czar, qui réunissoit dans son empire la double puissance temporelle et spirituelle, avoit beaucoup vanté cet avantage à Napoléon, si facile à persuader quand il s'agissoit d'accroissement et de cumulation de pouvoirs. »

Il faut lire dans M. Michaud ce qu'il dit de ce fameux traité de Tilsitt, si important dans l'histoire et si remarquable par ses conséquences. C'est une des plus belles pages de sa Notice où il y en a de si remarquables.

Napoléon fut dévoré d'ambition, mais il ne fut jamais irréligieux. En vain quelques-uns de nos historiens ont-ils voulu mettre leurs propres idées sous la protection de ce grand nom; plusieurs actes de sa vie publique, les détails que l'on sait de sa conversation intime, sa fin chrétienne protestent contre cette imputation injurieuse. Un jour il disoit à madame de Montesquiou, gouvernante du roi de Rome : « Voilà Bernadotte roi, quelle gloire pour lui! — Oui, Sire; mais il y a un vilain revers de médaille; pour un trône il a abdiqué la foi de ses pères. — Oui, c'est très-vilain, et moi qu'on croit si ambitieux, je n'aurois jamais quitté ma religion pour toutes les couronnes de la terre. » En confiant son enfant à cette illustre dame dont il apprécioit les rares vertus et la haute piété, il lui dit : « Madame, je vous confie mon enfant sur qui reposent les destinées de la France et peut-être de l'Europe entière; vous en ferez un bon chrétien. » Quelqu'un se permit de rire; aussitôt le maître courroucé se retourne vers lui et l'apostrophe ainsi : « Oui, Monsieur, je sais ce que je dis, il faut faire de mon fils un bon chrétien, car autrement il ne seroit pas bon Français. » Je suis persuadé que plusieurs de nos honorables pairs savoient cette anecdote que madame de Montesquiou aimoit à raconter, et je m'étonne qu'ils n'aient pas songé à la rappeler dans la discussion sur la loi de la liberté d'enseignement. N'y avoit-il point opportunité?

M. Michaud est entré dans des

détails très-intéressans sur la mort de Napoléon, et mes lecteurs me sauront gré de les transcrire ici.

« A Sainte-Hélène, dit-il, ainsi que la plupart des hommes qui ont vécu dans une grande agitation, et qui n'ont pas eu le temps de se recueillir, Napoléon parut penser sérieusement à une autre vie. « Je ne suis ni un incrédule, ni un philo» sophe, disoit-il ; je crois à l'existence » d'un Dieu ; » puis, levant les yeux vers le ciel : « Quel est celui qui a fait tout » ça ? » On sait que dès les premiers temps de son arrivée à Sainte-Hélène, il s'étoit plaint de n'y avoir ni prêtre, ni église : « Une de mes peines ici, di» soit-il, c'est de ne pas entendre de clo» ches, et de manger du pain moisi. » Plusieurs fois il avoit fait demander qu'on lui envoyât, de France ou d'Italie, un prêtre catholique ; mais ces demandes, confiées à Bertrand, étant restées sans réponses, il le soupçonna de ne pas les avoir fait parvenir, et ce fut le commencement d'une mésintelligence qui devint assez vive pour que le général parût, pendant quelque temps, disposé à quitter Sainte-Hélène, sans que Napoléon en témoignât aucun déplaisir. Les demandes étoient cependant à la fin parvenues en France et en Italie. Le cardinal Fesch, qui étoit à Rome, choisit aussitôt deux ecclésiastiques, que Sa Sainteté fit partir pour Sainte-Hélène... Les deux ecclésiastiques furent très-bien reçus. Depuis leur arrivée, la messe fut dite chaque dimanche à Longwood, et tous les autres devoirs de la religion pratiqués exactement ; circonstance assez remarquable de la part de celui qui avoit persécuté le pontife romain avec tant d'acharnement, et qui n'avoit jamais montré beaucoup de ferveur religieuse. Il s'en repentoit sincèrement alors, et le disoit sans déguisement, professant hautement la plus grande admiration pour les vertus de Pie VII, qu'il appeloit un *agneau*. Il eut, dans le même temps, avec ses compagnons d'exil, surtout avec Bertrand, qu'il vouloit persuader, des conversations sur la religion, dans lesquelles on remarque des pensées vraiment étonnantes et dignes des plus profonds théologiens. Ce général lui ayant dit un jour sur un ton fort inconvenant : « Qu'est-ce que Dieu ? » L'avez-vous vu ? — Je vais vous le » dire, répondit Napoléon. Comment ju» gez-vous qu'un homme a du génie ? Le » génie est-il une chose visible ? Qu'en » savez-vous pour y croire ? Sur le » champ de bataille, au fort de la mêlée, » quand vous aviez besoin d'une prompte » manœuvre, d'un trait de génie, pour» quoi, vous le premier, me cherchiez» vous de la voix et du regard ? Pour» quoi s'écrioit-on de toute part : Où est » l'empereur ? Que signifioit ce cri, si ce » n'est de l'instinct, de la croyance en » moi, en *mon génie ?* — Mes victoires » vous ont fait croire en moi ; eh bien ! » l'univers me fait croire en Dieu.... Les » effets merveilleux de la toute-puissance » divine sont des réalités plus éloquen» tes que mes victoires. Qu'est-ce que la » plus belle manœuvre auprès du mou» vement des astres..... » A ses derniers momens, Napoléon ne s'occupa plus que de ses devoirs de piété, et le prêtre Vignali ne dut plus s'éloigner un seul instant. « Je suis né dans la religion catho» lique, lui dit-il ; je veux remplir tous » les devoirs qu'elle impose, et recevoir » toutes les consolations, tous les secours » que je dois en attendre. » Ayant remarqué dans son médecin quelques signes de désapprobation, il lui dit avec force : « Pouvez-vous ne pas croire en » Dieu ! Tout proclame son existence ; et » les plus grands esprits l'ont cru !.... » Une autre fois, le docteur s'étant permis de rire aux éclats, et de la manière la plus indécente, des apprêts que l'empereur avoit ordonnés pour une cérémonie religieuse, Napoléon le tança rudement, et dans des termes si énergiques, que Marchand, qui les entendit, n'a pas osé les répéter. « Le 29 avril, dit le comte de » Montholon, j'avois déjà passé trente» neuf nuits au chevet de l'empereur, » sans qu'il eût permis, même à » mon vénérable compagnon de chaîne, » le général Bertrand, de me remplacer

» dans ce pieux et filial service, lorsque, » dans la nuit du 29 au 30 avril, il affecta » d'être effrayé de ma fatigue, et m'en- » gagea à faire venir à ma place l'abbé » Vignali. Son insistance me prouva qu'il » parloit sous l'empire d'une préoccupa- » tion étrangère à la pensée qu'il m'ex- » primoit. Il me permettoit de lui parler » comme à un père; j'osai lui dire ce que » je comprenois; il me répondit sans hé- » siter : *Oui, c'est le prêtre que je de- » mande; veillez à ce qu'on me laisse seul » avec lui, et ne dites rien.* J'obéis, et lui » amenai immédiatement l'abbé Vignali » que je prévins du saint ministère qu'il » alloit remplir.» Ainsi introduit auprès de Napoléon, et resté seul avec lui, le prêtre y remplit tous les devoirs de son ministère. Après s'être humblement confessé, cet empereur, naguère si superbe, reçut le viatique, l'extrême-onction, et il passa toute la nuit en prières, en actes de piété aussi touchans que sincères. Le lendemain, dès le matin, quand le général Montholon parut, il lui dit d'un ton de voix affectueux et plein de satisfaction : « Général, je suis heureux, j'ai » rempli tous mes devoirs; je vous sou- » haite, à votre mort, le même bonheur. » J'en avois besoin, voyez-vous; je suis » Italien, enfant de classe de la Corse. » Le son des cloches m'émeut; la vue » d'un prêtre me fait plaisir. Je voulois » faire un mystère de tout ceci; mais » cela ne convient pas; je dois, je veux » rendre gloire à Dieu. Je doute qu'il » lui plaise de me rendre la santé. N'im- » porte; donnez vos ordres, général, » faites dresser un autel dans la chambre » voisine; qu'on y expose le saint-sacre- » ment, et qu'on dise les prières des » quarante heures. » Le comte de Montholon se disposant à sortir pour exécuter cet ordre, Napoléon le retint : « Non, » lui dit-il, vous avez assez d'ennemis; » comme noble, on vous imputeroit d'a- » voir arrangé tout cela d'après votre » tête, et la mienne étant perdue; je vais » donner les ordres moi-même. » En conséquence le général se retira dans sa chambre et se jeta sur son lit tout habillé. Il s'étoit endormi, lorsqu'un bruit extraordinaire le réveilla, et qu'il vit le général Bertrand entrer, et lui dire sur un ton fort animé : « Qu'est-ce donc » qu'une chapelle en permanence chez » l'empereur, et l'abbé Vignali ne ces- » sant d'officier? — Vous pouvez le de- » mander à lui-même, répondit M. de » Montholon avec calme. — Comment » cela, réplique Bertrand, puisque c'est » de vous seul que Saint-Denis en a reçu » l'ordre? » Il fallut descendre chez l'em- pereur, où, sans respect et sans égard, le général Bertrand ne craignit pas de lui représenter que de pareils actes, que la renommée porteroit en Europe, étoient politiquement peu convenables, et plutôt d'un religieux que d'un vieux soldat, de son empereur..... A ces mots, Napoléon, se levant sur son séant, s'écria d'une voix forte : « Général, » je suis chez moi; vous n'avez pas d'or- » dres à donner ici; vous n'en avez pas à » recevoir; pourquoi donc y êtes-vous? » Est-ce que je me mêle de votre ménage, » moi? » Alors Bertrand, contraint de sortir, ne le fit que d'une manière peu respectueuse, levant les épaules, et prononçant d'un ton de mauvaise humeur quelques paroles, parmi lesquelles on distingua celle de *capucin*. Comme l'autel étoit démoli, il fallut le reconstruire, et toutes les cérémonies furent reprises selon les ordres de l'empereur. Il eut encore quelques momens lucides, et se rappela ce qu'il avoit fait de bien en sa vie pour la religion. « J'avois le projet de » réunir toutes les sectes du christianisme, » dit-il; nous en étions convenus avec » Alexandre à Tilsitt; mais les revers » sont venus trop tôt... Du moins, j'ai » rétabli la religion. C'est un service dont » on ne peut calculer les suites : que de- » viendroient les hommes sans religion?» Puis il ajouta : « Il n'y a rien de terrible » dans la mort; elle a été la compagne de » mon oreiller pendant ces trois semaines; » et à présent elle est sur le point de s'em- » parer de moi pour jamais. J'aurois désiré » revoir ma femme et mon fils; mais que » la volonté de Dieu soit faite. » Le 3

mai, il reçut une seconde fois le viatique, et, après avoir dit adieu à ses généraux, il prononça ces mots : « *Je suis en paix avec » le genre humain*, » et il joignit les mains en disant : « *Mon Dieu !* » Les mots *tête, armée*, furent les derniers qu'il prononça, ce qui indique que, dans le délire du moment suprême, son imagination erroit encore sur le champ de bataille. Ce fut le 5 à six heures du soir qu'il expira. »

Le lecteur ne se plaindra point de la longueur de cette citation ; tout est ici intéressant, et c'est un des plus beaux triomphes que la religion ait jamais remportés. Je ne puis me refuser encore au plaisir de transcrire la fin du portrait de Napoléon par M. Michaud.

« Napoléon, dit-il, n'étoit ni haineux, ni cruel. Sa politique, ou ce qu'il croyoit être sa raison d'Etat, a pu seule le conduire à quelques faits dignes de ces détestables successeurs de César, qui abusèrent si horriblement du pouvoir. Les atrocités des chefs de l'empire romain se rencontrent d'ailleurs rarement dans l'histoire des temps modernes, surtout en Europe, où le christianisme a si heureusement adouci les mœurs, les caractères des peuples et des rois. Elevé dans les meilleures doctrines de cette religion sainte, Napoléon ne les oublia jamais entièrement. Il a dit souvent, même dans ses plus grands succès, que le jour le plus heureux de sa vie étoit celui de sa première communion, qu'il se rappelleroit toujours l'aspect de cette cathédrale d'Ajaccio, où il s'étoit prosterné devant Dieu avec tant de foi et d'humilité. Si, au milieu des agitations de la guerre et de la politique, il pratiqua peu les devoirs de la religion, du moins il la respecta et la protégea, même dans le temps où il persécutoit le Saint-Siége ; et jamais on ne le vit se déshonorer par les blasphèmes, par les stupides dénégations du parti révolutionnaire. A Sainte-Hélène, il finit par revenir sincèrement aux principes de son éducation première : ce fut la consolation de ses derniers momens. Et qu'on ne pense pas qu'il en soit venu là par suite des foiblesses, des terreurs d'un moribond ; il s'en étoit occupé sérieusement en pleine santé, dès son arrivée dans cette île, où son plus grand chagrin fut de ne trouver ni églises, ni prêtres. Il brava, pour en faire venir, pour les soutenir dans l'exercice de leur saint ministère, les contrariétés, les injures même de ses entours, et, resté presque seul au milieu de ce débordement d'impiété, il mourut en véritable martyr, et d'une manière aussi exemplaire, aussi chrétienne peut-être qu'aucun des rois que l'on puisse citer. »

De ces nobles et judicieuses réflexions de M. Michaud, il faut conclure l'indispensable nécessité d'une éducation religieuse. Napoléon fut *élevé dans les meilleures doctrines de cette religion sainte*, et Napoléon mourut en chrétien sur son rocher. Nos législateurs parlent aussi beaucoup d'éducation religieuse, ils veulent de la religion pour leurs enfans. Qu'ils comprennent donc que la seule manière de leur en donner est de pratiquer eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres : M. Michaud les renvoie à Napoléon, et ils ne se plaindront pas de l'exemple.

L'abbé DASSANCE.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — La fête de Saint-Philippe de Néri ayant coïncidé, cette année, avec le jour de la Pentecôte, la solennité du saint fondateur de l'ordre de l'Oratoire a été renvoyée au lundi suivant. Ce jour-là, le Saint-Père se rendit en grand cortége à l'Eglise de Sainte-Marie *in Vallicella*, pour assister avec le sacré collége et les divers colléges de la prélature, à la messe solennelle chantée par le cardinal Brignole. Le concours des fidèles étoit immense autour des reliques du saint et dans les chambres du monastère qu'il habita durant sa vie. On admiroit dans la riche chapelle de Saint-Philippe le nouveau pavé de

marbre et les magnifiques ornemens de dorure qui sont dus à la pieuse libéralité du cardinal Corsi, dont la noble famille a obtenu récemment le patronage de ce riche sanctuaire.

— On écrit de Rome, le 23 mai :

« La Propagande qui, grâce aux relations qu'elle entretient sur tous les points du globe, possède de nombreux manuscrits dans les langues les plus diverses, a reçu dernièrement de Jérusalem un don précieux. Un de ses anciens élèves, originaire de la Chaldée, passant par cette dernière ville pour retourner dans sa patrie, visita entre autres l'intérieur de la grotte dite d'Absalon. Au moment où il étoit occupé à détacher, au moyen de son bâton, quelques petites pierres des parois de la grotte pour les examiner, le sol manqua tout à coup sous ses pieds, une muraille croula, et il se trouva à l'entrée d'une allée dont jusqu'alors on n'avoit pas soupçonné l'existence.

» Après avoir erré quelque temps dans l'obscurité, son pied alla heurter contre un rouleau de parchemin, qui se trouva être un manuscrit du Pentateuque. Le consul anglais à Jérusalem, qui connoissoit tout le prix d'une pareille trouvaille, offrit, sans doute à l'instigation de l'évêque anglican de cette ville, une somme considérable pour le manuscrit; mais le fidèle élève de la Propagande refusa, et préféra l'envoyer au collége où il avoit reçu son éducation, et de cette manière il est heureusement arrivé ici.

» Les professeurs de la Propagande sont occupés maintenant à examiner le codex qui, s'il remonte à une haute antiquité, sera d'une grande importance pour la critique de l'Ancien-Testament.»

PARIS. — L'*Univers* a cru devoir relever à notre place cette observation de la *Gazette de l'Instruction publique*, que la nouvelle direction de notre Journal par Mgr Veyssière, *est un fait important dans les circonstances actuelles*.

Nous avions lu ces paroles de la *Gazette*, et nous nous étions abstenus d'y répondre, précisément pour ne pas leur donner l'importance que l'*Univers* leur attribue.

Nous croyons que ce Journal auroit mieux fait d'imiter notre silence. Il n'auroit sacrifié à cette sage réserve que la vaine satisfaction de paroître bien informé à l'égard d'un fait qui est du reste le plus simple, le moins entouré de mystère, et sur lequel, nous le déclarons, l'*Univers* n'est pas en mesure de dire un mot de plus que ce que nous avons dit nous mêmes.

— Le consistoire central israélite a adressé la lettre suivante à M. le ministre de la justice et des cultes :

« Paris, le 29 mai 1844.

« Monsieur le ministre,

» Le consistoire central a lu, dans le *Moniteur* d'hier, avec le sentiment de la plus véritable satisfaction, l'ordonnance royale qui constitue le culte israélite en France. Il s'empresse de vous adresser tous ses remercîmens. Le principe de l'égale protection de la loi à l'égard de tous les cultes, reçoit de cette ordonnance une éclatante consécration : chacune des dispositions nouvelles est, en quelque sorte, un hommage à ce principe tutélaire. La notabilité ne sera plus un vain titre, elle s'attachera désormais à une position sociale qui suppose les lumières de l'éducation et l'estime publique; les consistoires désignés au choix de S. M. par l'élite de la population israélite seront les vrais représentans de leurs coreligionnaires ; leur mission sera importante et sérieuse.

» Placé à leur tête, le consistoire central aura le pouvoir d'imprimer à toute l'administration une marche uniforme et certaine. La hiérarchie des ministres de la religion, parfaitement établie, substitue l'harmonie et l'ordre au défaut d'ensemble dans cette partie si essentielle au culte; l'appel comme d'abus, désormais applicable aux rabbins, les place sans contestation possible au niveau des ministres des autres religions. En abolissant

toute cérémonie dans le serment des consistoires, l'ordonnance porte le dernier coup à cette momerie superstitieuse appelée serment *more judaico*, si vivement attaquée, il y a peu de jours, dans un éloquent réquisitoire devant la cour de cassation.

» En un mot, monsieur le ministre, ce nouvel acte du gouvernement de juillet se rattache de la manière la plus intime à l'art. 5 de la charte et à la loi du 10 février 1831, dont il est le complément. Le consistoire central, au nom des israélites français, vous prie de recevoir l'expression de sa gratitude.

» Les juifs de l'Algérie apprendront avec joie que M. le ministre de la guerre s'occupe de leur assurer une organisation digne du siècle dans lequel ils vivent et de la nation dont ils ont le bonheur de faire partie : un si grand bienfait leur fera comprendre que la France et le roi ont le droit de compter sur tout leur dévouement; nous leur en donnerons le précepte et l'exemple, monsieur le ministre, et nous osons vous prier de le dire en notre nom à Sa Majesté. Au moment où, dans certains Etats de l'Europe, des pensées généreuses se font jour en faveur de l'émancipation des juifs, où dans d'autres Etats, au contraire, les persécutions et les préjugés du moyen âge veulent renaître contre eux, l'organisation sainement libérale du culte israélite en France, la promesse officielle de sa constitution prochaine en Algérie, sont un bel exemple donné au monde par un gouvernement qui s'honore de marcher à la tête de la civilisation.

» Nous avons l'honneur d'être avec respect, monsieur le ministre, etc.

» AD. CRÉMIEUX, président, membre de la chambre des députés; MAX CERFBEER, membre de la chambre des députés; ANSPACH, substitut du procureur du roi; S. HALPHEN, RAPHAEL. »

Assurément nous ne récriminerons pas sur les avantages accordés aux Israélites par les ordonnances qui font l'objet des remercîmens du consistoire de Paris. Le gouvernement agit dans des vues de large politique en cherchant à donner satisfaction aux besoins des cultes de la minorité. Mais n'a-t-il rien à faire précisément pour le culte de l'immense majorité des Français? Ne seroit ce rien par exemple que de mériter les sincères actions de grâces de tout l'épiscopat, du clergé, de tant de pères de famille, en accomplissant enfin le vœu de la Charte, sur la liberté d'enseignement? Il nous semble que cette considération devroit frapper M. le ministre des cultes, plus encore que les remercîmens de quelques juifs.

Nous demanderons ensuite si c'est bien un honneur pour le culte israélite, que cette abolition du serment si anciennement pratiqué, *more judaico*. Ne seroit-ce pas plutôt un symptôme nouveau de l'affoiblissement des croyances religieuses chez les enfans de Jacob, et la preuve que ce culte organisé nouvellement par ordonnances s'en va atteint par le rationalisme de notre temps? Le mot de *momerie* introduit là pourroit le faire croire!

— Aux adresses déjà présentées par les membres des chapitres et par MM. les curés à leurs évêques, nous devons ajouter celles du clergé de Toulouse, de Perpignan et de Marseille. Dans notre prochain numéro, nous publierons les adhésions de chaque chapitre et les réponses de leurs premiers pasteurs.

— La procession solennelle de la Fête-Dieu s'est faite dimanche avec le respect et le recueillement le plus profond, dans l'intérieur de toutes les paroisses de la capitale à l'exemple de la métropole. Les fidèles, par leur affluence et leurs pieux hommages, sembloient vouloir se dédommager de la pompe extérieure interdite aux grandes solennités du catholicisme. A Saint-Roch, les fleurs, les arbustes et les ornemens d'usage

embellissoient la solennité ; à Saint-Sulpice, la multitude de prêtres et de lévites revêtus d'ornemens sacrés, inspiroit le recueillement et la ferveur; à Saint-Eustache, le bel orgue nouvellement établi faisoit entendre les sons les plus touchans. Partout au salut du soir comme à la procession du matin, tout s'est passé avec une pompe recueillie et bien touchante.

— L'exposition des objets d'art destinés à la loterie du Mont-Carmel, a eu lieu au Palais du Luxembourg (entrée du Musée), le 4 juin 1844, et se continuera jusqu'au jour du tirage qui sera ultérieurement fixé par la voie des journaux.

Cinq cents lots sont déjà réunis, signés des plus beaux noms contemporains dans les arts.

Le comité espère que les artistes qui ont bien voulu prendre l'engagement de contribuer à cette œuvre toute française s'empresseront de se réunir à leurs collègues en envoyant le plus tôt qu'il leur sera possible, leurs œuvres à la salle d'exposition.

Des billets sont à la disposition du public au local de l'exposition ; au couvent des Carmélites, rue de Vaugirad, 70; et chez MM. Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré, 7; Susse, place de la Bourse, 2; Durand-Ruel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103; Souty, place de la Bourse, 16 et 18.

Diocèse de Limoges — Nous apprenons avec plaisir que la commune de Villefavard, si long-temps livrée à d'indignes exploitations, a accueilli avec beaucoup de déférence le curé désigné pour relever l'influence trop long-temps méconnue de la religion catholique. Les habitans travaillent en ce moment avec beaucoup de zèle à la restauration du presbytère, et tout permet d'espérer que les excès sur lesquels ont eu à gémir les honnêtes gens ne se renouvelleront plus.

Diocèse de Lyon. — Le 7 juin à huit heures et demie du matin, on voyoit assemblés dans la salle des Pas-Perdus, à l'Archevêché, des représentans de toutes les classes qui composent la cité lyonnaise, venant rendre hommage au défenseur intrépide et éloquent de la liberté d'enseignement dans la personne de M. le comte de Montalembert. M. Audin a porté la parole au nom des catholiques, ses concitoyens. Voici la réponse du noble défenseur des droits de l'épiscopat, du clergé et de tous les pères de famille :

« Je crains, Messieurs, que vous n'estimiez beaucoup trop haut les foibles services que j'ai pu rendre à la cause catholique. Je n'en reçois pas moins avec humilité et avec reconnoissance les témoignages de votre affectueuse confiance : je vous demande la permission de les communiquer à ceux d'entre mes nobles collègues de la chambre des pairs qui, dans la lutte récente, ont apporté un secours si désintéressé et si efficace à la défense de la liberté et de la religion.

» Il m'est bien doux, au reste, de trouver ces généreuses sympathies au sein de cette ville qui a été le berceau de la foi parmi nous; qui a été le théâtre de tant de martyres; qui, depuis le premier siècle de l'ère chrétienne jusqu'à la fin du dix-huitième, a fourni tant de champions à la liberté religieuse, d'où, dans ces derniers temps, est parti le premier signal d'une indispensable et salutaire guerre contre le monopole destructeur de la religion et de la charte. Que l'exemple de nos aïeux nous éclaire et nous guide! Il est temps pour les catholiques de descendre, comme catholiques, dans la vie publique, pour y défendre sans arrière-pensée la plus belle des causes. Nous n'avons rien à cacher : nous ne sommes pas des conspirateurs. Dans un pays où la liberté et l'égalité sont de droit commun, nous voulons cette liberté, cette égalité pour nous; nous les voulons sincères et complètes; rien de

plus; mais aussi, qu'on le sache bien, rien de moins.

» Et j'ajoute, qu'après bien des luttes, bien des mécomptes, bien des échecs, peut-être, nous finirons par l'emporter, et il faut que nous l'emportions, non-seulement pour la satisfaction de notre conscience et de nos efforts, mais encore pour l'honneur de la France. Oui, Messieurs, nous l'aurons, la liberté, il faut que nous l'ayons; car, autrement, la France seroit déshonorée, et son nom mériteroit d'être effacé d'entre les nations libres, si ses pontifes, ses prêtres et ses citoyens catholiques continuoient d'être exclus du bienfait des institutions libérales qu'elle a si chèrement achetées.

» L'épiscopat a noblement fait son devoir. Il s'est prononcé avec une unanimité, une énergie, une éloquence, qui rappellent les plus beaux temps de l'Eglise. Si je ne craignois de paroître payer par des éloges l'hospitalité bienveillante que je reçois dans ce palais, j'en aurois long à dire sur l'éclatant exemple qui a été donné ici. Je me bornerai à constater que le cardinal de Lyon a su pleinement revendiquer la gloire qui s'attache à ce titre de *Prima sedes Galliarum*. Le clergé secondaire a fait aussi son devoir. Provoqué par une parole imprudente, il répond par des démonstrations qui ne laissent aucun doute sur son union avec l'épicopat. Restent les laïques, les pères de famille, nous autres, en un mot. Eh bien! avons-nous fait aussi notre devoir? Non, Messieurs, avouons-le : jusqu'à présent, nous ne l'avons pas fait. Nous avons été tièdes, lents, timides, lâches même. Nous avons permis à toutes sortes de considérations inférieures de triompher dans nos cœurs sur l'intérêt suprême. Nous avons laissé nos enfans entre les mains de l'ennemi. Nous n'avons fait aucun des sacrifices que le service du bien exigeoit de nous. Nous avons négligé les moyens légaux et constitutionnels qui sont dans notre droit pour sauver l'avenir de nos enfans et le nôtre. Il ne faut plus qu'il en soit ainsi. Travaillons, Messieurs, travaillons sans relâche. Ne nous lassons pas d'agir pour obtenir la liberté et l'égalité, telles que nous les trouvons dans le catholicisme. Il faut entrer dans une voie nouvelle, et apprendre à tous ce que veulent et peuvent les catholiques français.»

Le soir, à huit heures, trois cents personnes assistoient, dans la même salle des Pas Perdus, au palais archiépiscopal, à une séance solennelle de l'Institut catholique de Lyon. On a entendu successivement MM. Fabisch et Audin, M. le comte de Montalembert et M. de Ravignan. L'enthousiasme produit par la présence et surtout par les paroles des deux illustres défenseurs du catholicisme, n'a pas été moins grand qu'à la réunion du matin dont nous venons de parler. Au religieux silence avec lequel étoient accueillies leurs paroles, succédoient les applaudissemens les plus vifs, les manifestations des plus ardentes sympathies.

PRUSSE. — Les journaux de *Berlin* ont annoncé des CONFÉRENCES PASTORALES, qui dureront du 4 au 7 juin; et auxquelles prendront part non-seulement des ministres, mais aussi bon nombre de *collaborateurs à la cause du christianisme*, de toutes sortes de conditions. L'on compte parmi ceux qui se sont fait inscrire pour y prendre part, des militaires et des fonctionnaires civils de l'ordre le plus élevé, ainsi que des professeurs de l'Université de Berlin. Pour prendre part aux débats de cette singulière assemblée, il suffira de remettre au président un billet indicatoire du sujet sur lequel on se proposera de parler. Toutefois, neuf différens sujets ont déjà été proposés aux orateurs inscrits; le programme les indique, pour la plupart, sous forme de questions :

1° Que doivent faire les amis de l'œuvre des missions, en Allemagne, pour exprimer *la part qu'ils prennent aux événemens de Taïti?* Dans cette

question, l'on part du principe : *que tous les vrais chrétiens*, QUELLE QUE SOIT LEUR CONFESSION, sont les membres du corps du Christ; que lorsque l'un de ces membres souffre, tous souffrent avec lui; d'où l'on conclut qu'aucun des amis des missions, en Allemagne, ne peut rester indifférent à ces événemens.

2° Quels sont les moyens que doit prendre le gouvernement ecclésiastique, pour se procurer un plus grand nombre de candidats pour le service des missions?

3° Par quels moyens parviendra-t-on à former une union plus intime entre les sociétés des missions de Prusse et de l'étranger?

4° Coup-d'œil sur le progrès des sciences théologiques.

5° Comment ramènera-t-on les communautés évangéliques à la conscience des avantages qui, en leur qualité de chrétiens évangeliques, *les élèvent si haut au-dessus des chrétiens de l'Eglise romaine?*

6° Comment achever de ranimer l'élément d'édification qui vit dans notre église évangélique?

7° De l'instruction préparatoire des élèves de nos écoles pour la confirmation.

8° Coup-d'œil sur les belles manifestations de la vie spirituelle dans notre église.

9° Quel est le rapport de l'église évangélique aux livres symboliques des églises luthérienne et réformée?

— On écrit de Posen, sous la date du 25 mai :

« Nous venons de recevoir l'*importante* nouvelle, que les différends qui s'étoient élevés entre le chapitre métropolitain et le gouvernement relativement à l'élection d'un nouvel archevêque, se trouvant aplanis, cette élection aura lieu incessamment. Le gouvernement s'étant désisté de la prétention d'exercer sur elle une influence directe et déterminante qui auroit réduit le chapitre à la condition de simple promulgateur du choix de l'autorité civile, l'on espère un digne successeur de Mgr de Dunin, et l'attente publique appelle de tous ses vœux un si heureux résultat. »

REVUE POLITIQUE.

Les chemins de fer.

La grande affaire intérieure de ces derniers jours a été l'examen, dans les bureaux de la chambre des députés, du projet de loi sur le chemin de fer de Lyon, présenté par M. le ministre des travaux publics. La commission a modifié le travail du ministre de manière à lui donner une plus vaste étendue. A cette occasion toute la presse s'est occupée *de la loi même des chemins de fer* en général. Les critiques, les redressemens, les évaluations contraires ont abondé de toutes parts. Chacun avoit à blâmer un parcours, un embranchement, ou bien indiquoit une autre voie plus profitable et moins coûteuse. Celui-ci éloignoit les rails-ways du voisinage des canaux, celui-là les menoit de front et côte à côte. Troyes et Provins comptent des partisans nombreux et savans; Auxerre et la vallée de l'Armançon ne sont pas moins éloquemment protégés; il en est ainsi pour le chemin de fer de Strasbourg, pour celui des Landes, pour toutes les voies en projet. Les populations, les fleuves, les statistiques, tout est invoqué de part et d'autre. Bien entendu que chaque thèse se prévaut des raisons les plus convaincantes, et que chacun en appelle à l'opinion de la France de la décision qui l'emportera.

Nous ne savons, dans cette mêlée d'intérêts, de science et de politique, qui l'emporte en effet. Les hommes spéciaux peuvent seuls apprécier avec plus de raison la valeur relative de ces réclamations contraires. En principe, les chemins de fer sont un avantage et un progrès; l'ardeur des réclamans le fait supposer au moins. Le temps, peut-être, amènera avec l'expérience un apaisement à cet enthousiasme général de l'industrie, relativement aux rails-ways, tels qu'ils sont aujourd'hui. Déjà l'Angleterre

» A Saint-Gilles, chez M. Laffon-Troussail, l'établissement de sucrerie a été rasé.

» A Saint-Louis, sur divers établissemens, plusieurs maisons ont été découvertes.

» A Saint-Pierre, où l'on a ressenti les secousses d'un tremblement de terre, l'église et la mairie ont été en partie découvertes.

» Saint-Joseph a éprouvé des pertes immenses. Il a été témoin d'un affreux événement : une famille, celle de M. Gigant Henry, composée de douze personnes, qui habitoit une flette dans le haut de la rivière des Remparts, a été emportée par les eaux, et a péri tout entière.

» Dans plusieurs habitations des noirs ont péri. La moitié de la récolte du sucre de la commune de Saint-Paul, qui produit environ 4 millions de kilog., a été détruite.

» Enfin, sur la route de Saint-Denis, quatre bâtimens français, en partie chargés, se sont perdus. Quelques-uns ont éprouvé de graves avaries ; plusieurs marins ont été noyés. »

EXTÉRIEUR.

La reine Marie-Christine et sa fille Isabelle ont fait leur entrée solennelle à Barcelone le 1er juin.

— Le roi de Saxe a assisté aux séances des deux chambres du parlement d'Angleterre.

— L'empereur de Russie, qui, en débarquant à Woolwich, donnoit sa main à baiser en autocrate, pour qui les mœurs d'un pays libre sont lettres closes, va maintenant à une autre extrémité ; il distribue des poignées de main, et dans les félicitations adressées aux soldats qui ont pris part à la revue de Windsor, il s'est servi de cette locution : « Mes camarades les soldats anglais ici présens sous les armes. »

—Le *Morning-Post* dit que le czar est arrivé en juin, parce que l'état de santé de la reine, en juillet et en août, ne lui eût pas permis de recevoir alors S. M. I. L'empereur eût été alors obligé de renvoyer son voyage à l'automne ; mais alors il y eût rencontré le roi des Français, et bien la malveillance lui eût prêté le désir d'empêcher la visite de ce prince.

— C'est demain que l'empereur de Russie doit quitter Londres.

— L'association du rappel a déclaré dans sa dernière séance que, par l'emprisonnement d'O'Connell, toute transaction avec l'Angleterre étoit devenue impossible.

— Le *Journal des Deux-Siciles* du 25 mai annonce que plusieurs bâtimens à vapeur de la marine royale sont partis de Naples, le 21, avec des troupes destinées à aller renouveler les garnisons de la Sicile.

Le *Journal officiel de Naples* annonce aussi que, le 18, on a inauguré le chemin de fer qui, de Torre-Annunciata, va jusqu'à Nocera, en passant par Pompi, Scafati, Angri et Pagani. Le roi a assisté à cette inauguration.

— La commission militaire siégeant à Bologne a prononcé un nouveau jugement contre les individus compromis dans les troubles du 8 septembre 1843. Trois des inculpés ont été condamnés à la peine des galères à perpétuité ; cinq à 20 ans de galères ; vingt-neuf à 15 ans de galères ; un à 10 ans de la même peine, et deux à une détention de 3 années. Tous les quarante sont en outre condamnés aux dépens. S. S. a bien voulu faire grâce aux condamnés de la confiscation de la partie des biens qui étoient disponibles au moment où ils ont été arrêtés.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les 13 et 17 mai les troupes turques ont remporté deux victoires signalées sur les Albanais, et ont pris d'assaut deux villes dont les rebelles étoient les maîtres.

— Au-delà de l'Atlantique, comme en France, le désaveu de M. Dupetit-Thouars par le ministère a éveillé les sympathies pour le brave amiral. La population franco-américaine de la Nouvelle-Orléans a souscrit pour offrir à l'amiral un sabre d'honneur.

— Un déplorable accident a eu lieu le samedi 4 mai sur le chemin de fer de Philadelphie à Baltimore, à quatre milles et demi du Hâvre-de-Grâce. La grande quantité de voyageurs ayant forcé l'administration du chemin de fer à augmenter le nombre des départs, il étoit nécessaire de prendre, pendant la nuit, beaucoup de précautions pour prévenir les accidens. Or ces précautions n'avoient pas été prises, et deux convois, qui alloient en sens contraire, se sont heurtés avec une telle violence que les deux locomotives ont été brisées et les wagons des voyageurs renversés. Le conducteur a été dangereusement blessé, l'un des employés a été tué et un grand nombre de voyageurs ont reçu des fractures et des contusions plus ou moins graves. On craignoit pour la vie de quelques-uns.

De l'enquête faite, il est résulté que l'administration du chemin de fer s'étoit rendue coupable de la plus grossière négligence, et que notamment les convois de nuit n'étoient jamais munis de lanternes.

— Une correspondance de Port-au-Prince, en date du 9 mai, résume ainsi une nouvelle révolution qui vient d'avoir lieu :

« Le Nord, c'est-à-dire le Cap-Haïtien, s'est déclaré indépendant, et a invité les autres parties de la république à s'organiser en état fédératif; dans son manifeste, il se prononce nettement pour le paiement de l'indemnité due à la France.

» Le 29 avril, le conseil-d'Etat formé au Cap a déféré la présidence au général Guerrier, par une proclamation signée de ses membres. Le 3 mai, un second mouvement a eu lieu dans la capitale, au Port-Républicain. Hérard-Rivière a été déclaré déchu de la présidence, pour violation de la constitution du 30 décembre. Néanmoins on lui a conservé son grade de général de division, et la pension nationale qui lui a été accordée pour avoir délivré sa patrie du joug du président Boyer.

» Le général Lazarre a été adjoint au général Guerrier. Ces deux généraux sont noirs. Hérard-Dumesle, ex-ministre de la guerre et des affaires étrangères, a été arrêté et est gardé à vue.

» Le 3 mai, le général a fait une proclamation au peuple et à l'armée pour la réunion de tous les citoyens. Il a en même temps adressé, aux citoyens de la partie du sud, une proclamation pour leur annoncer que le mouvement est général, et pour les inviter à y adhérer. Déjà, en effet, on annonce que Jérémie, Miresalais, Saint-Marc, les Gonaïves, Misagoane, sont d'accord avec les parties du nord et de l'ouest et la plus grande partie du sud. Il ne reste plus que les Cayes et la partie de l'est (ancienne partie espagnole) à attirer dans le mouvement.

» Les consuls étrangers ont été informés officiellement de la constitution du nouveau gouvernement. Les détenus politiques ont été mis en liberté. »

— A la date des dernières nouvelles d'Haïti, le consul de France et l'amiral de Moges étoient entrés en communication avec le nouveau gouvernement d'Haïti, et prenoient toutes les mesures nécessaires pour garantir les intérêts et la sécurité de leurs nationaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 juin.

M. Debelleyme, l'un des vice-présidens, ouvre la séance à une heure et demie.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique, présente le projet de loi sur l'enseignement secondaire, récemment adopté par la chambre des pairs. Il se borne à déposer l'exposé des motifs sur le bureau du président.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

La chambre s'est arrêtée vendredi à l'art. 2, qui porte qu'une somme de 20,000,000 est affectée au port du Havre.

M. Arago critique les travaux projetés pour l'amélioration de ce port. Quels sont, dit-il, les travaux qui convien-

droient le plus? Ce seroit une jetée construite sur le banc de l'Eclat. On pourroit du moins y construire un fort casematé qui pourroit défendre le port et la ville en cas d'attaque. Au lieu de choisir cet emplacement, on a désigné le haut de la rade pour recevoir les fortifications qu'on veut élever.

L'orateur signale le mauvais état des chemins de hallage qui bordent la Seine. Ils empêchent les négocians de faire remorquer leurs navires jusqu'au Havre. Cet état de dégradation vient de ce phénomène connu sous le nom de mascaret; mais il y a moyen de le faire disparoître par des travaux d'attèrement; c'est qui est arrivé dans la Garonne; on peut aussi détruire la barre de la Seine.

Si les améliorations dont le Havre a réellement besoin ne s'effectuoient pas, il faudroit qu'il renonçât au cabotage, et, qu'on y songe, le cabotage est le meilleur entretien de notre inscription maritime. Messieurs, n'oubliez pas cette parole de l'empereur : Paris, Rouen, le Havre, trois quartiers d'une grande ville dont la Seine doit être la grande rue.

M. Dumon, ministre des travaux publics, soutient que les travaux qu'on demande suffisent, que le moment n'est pas venu de s'occuper de l'extension du Havre; et il prie la chambre d'adopter le projet tel qu'il est.

La chambre entend encore plusieurs orateurs, et M. le président met l'art. 2 aux voix. Il est voté avec le chiffre de 19,922,000 fr. proposé par la commission.

Un art. additionnel de la commission ayant pour objet de faire différer l'exécution du bassin de l'entrepôt jusqu'à ce que les conditions de l'exploitation de ce bassin aient été réglées par ordonnance, est aussi adopté.

Les art. 3 et 4 (3,500,000 fr. pour le port de Bordeaux, et 2,500,000 fr. pour l'achèvement des phares et fanaux des côtes maritimes) sont votés sans discussion, ainsi que les autres articles qui ne sont que réglementaires.

Le scrutin sur l'ensemble est renvoyé à demain, faute d'un nombre suffisant de votans.

EMPRUNT ROMAIN.

S. E. Mgr Fornari, archevêque de Nicée, nonce apostolique à Paris, a l'honneur de donner avis à MM. les porteurs d'obligations romaines, que le mardi 18 juin 1844 (dix-huit), à onze heures et demie du matin, il sera procédé publiquement en son hôtel, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 71, en présence de MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, au tirage de 493 obligations nécessaires pour l'amortissement du 1er décembre 1843 au 1er juin 1844, qui doivent être désignées par le sort pour être appelées au remboursement au pair.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 10 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 80 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr. 35.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1468 fr. 75 c.
Act. de la Banque. 3080 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 105 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 4/8.
Rentes de Naples. 99 fr. 90 c.
Emprunt d'Haïti. 460 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 30 fr. 6/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cᵉ, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3919.

JEUDI 13 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Adhésions des chapitres et du clergé adressées à NN. SS. les évêques.

—

Toutes les fois que dans une question religieuse, les évêques élèvent leur voix pour défendre ou pour réclamer les droits de l'Eglise, violés ou méconnus, ni le gouvernement, ni les hommes politiques de quelque valeur, ne peuvent s'y méprendre : cette voix unanime et solennelle de nos évêques, c'est la voix des quatre-vingts églises qu'ils gouvernent, c'est la voix des 40,000 prêtres qui ont reçu de leurs mains le dépôt de la foi, et la mission d'en porter le bienfait parmi les peuples.

Quand donc M. Persil, à la tribune de la chambre des pairs, a eu la malheureuse pensée de se faire une arme contre l'épiscopat du silence des autres membres du clergé sur la question de la liberté d'enseignement, il nous a paru qu'une si pauvre accusation ne pouvoit ni affoiblir l'imposante autorité des réclamations des évêques, ni faire naître le plus léger soupçon du moindre désaccord entre le clergé du second ordre et ses premiers pasteurs.

Nous comprenons cependant que, provoqués par les assertions téméraires de l'ancien garde des sceaux, et vivement blessés dans leurs sentimens les plus intimes d'union sacrée avec leur évêque, plusieurs membres du clergé, des points les plus opposés de la France, aient poussé un cri de généreuse indignation, et soient sortis, un moment, de leurs habitudes de silence et de prière, pour opposer des protestations publiques à des louanges qui leur sont un outrage.

Nous avons enregistré déjà les adresses du clergé de Paris et de Versailles. Nous publions aujourd'hui toutes les autres adhésions qui nous sont parvenues, moins encore comme des témoignages d'une conformité de sentimens qui n'est douteuse pour personne, que comme des pièces historiques du grand procès qui se poursuit en faveur de la liberté religieuse.

Nous ajouterons ici que nous avons mieux aimé nous laisser devancer par quelques journaux, que de publier sans l'aveu formel de l'épiscopat des manifestations qui, à un point de vue dont la gravité n'a pas échappé à la sagesse de plusieurs évêques, pourroient avoir quelque danger.

Protestation du Clergé de la ville de Lyon.

Monseigneur,

Tandis que Votre Eminence défendoit avec tant de dignité et de sagesse le principe de la liberté d'enseignement, vos prêtres, dans le secret de leur cœur, se bornoient à former des vœux pour le succès d'une cause à laquelle se rattachent les intérêts les plus sacrés de la religion et de la société tout entière.

Nous convenoit-il, en effet, de parler, quand la voix unanime de l'épiscopat français se faisoit entendre pour le soutien de la foi et des bonnes mœurs? Mais puisque notre silence a pu être considéré comme une preuve d'un déplorable dissentiment entre NN. SS. les évêques et le clergé du second ordre, il est de notre devoir de protester contre une interprétation si étrange et si injurieuse.

C'est pourquoi les curés de la ville de Lyon, en leur nom et en celui des prêtres de leur paroisse, déclarent hautement et avec une pleine et libre indépendance, qu'ils pensent comme vous, Monseigneur, qu'ils adhèrent à tous vos actes et en espèrent les plus heureux résultats. Ils reconnoissent en vous la mission divine de signaler les dangers de la foi, et de vous élever contre les doctri-

nes erronées et pernicieuses. Ils savent aussi que, dans toutes les questions religieuses, ils doivent l'exemple d'une entière soumission aux évêques, successeurs des apôtres, établis de Dieu pour gouverner l'Eglise et pour empêcher qu'elle ne soit emportée à tout vent de doctrine. Cette union parfaite des divers anneaux de la hiérarchie sacrée, édifiera et consolera les fidèles, parce qu'elle est la garantie la plus sûre de l'intégrité de la foi catholique et du maintien de l'ordre social.

Adhésion du chapitre de Toulouse.

Monseigneur,

Dans une grave discussion, qui s'est élevée naguère à la chambre des pairs, sur l'importante question de la liberté d'enseignement, un orateur n'a pas craint d'avancer que l'épiscopat faisoit seul entendre des réclamations, et que le clergé *inférieur* demeuroit étranger et même indifférent à ce qu'on a appelé les *bruyantes* démonstrations de nos Pontifes.

Cette inculpation est-elle réfléchie ou hasardée? Est-ce une pensée sincère qu'on a voulu rendre, ou un nouveau germe de discorde jeté dans le sanctuaire?

Quoi qu'il en soit, Monseigneur, le chapitre métropolitain et le clergé de votre ville épiscopale, forts de leurs convictions, fidèles à des traditions héréditaires, éprouvent le besoin d'épancher leurs sentimens dans votre cœur, et de repousser devant vous toute fausse interprétation de leur conduite.

Le clergé du second ordre a gardé le silence jusqu'à ce moment. Ainsi le vouloit son respect pour ses pères dans la foi, pour ceux que Dieu a établis dans son Eglise les dépositaires de la doctrine, et qui viennent de remplir avec tant de gloire la sublime mission qui leur est confiée. Ce silence avoit donc une signification bien précise. Il n'a pas été compris, ou on a feint de ne pas le comprendre.

Celui que nous avons gardé envers vous, Monseigneur, étoit commandé par une confiance dont les motifs ne sauroient être ni plus nombreux ni plus solides. Nous pouvons le proclamer sans risquer d'être démentis, ni de blesser votre modestie trop au-dessus de nos éloges. Nous n'avons pas oublié, et la France se souvient que c'est de votre bouche que, dans une circonstance solennelle, est sorti ce premier cri de liberté, qui retentit bientôt dans la France entière, et qui a été répété avec tant d'énergie par tout le corps épiscopal du royaume. Le troupeau n'a pas besoin de veiller; il n'a pas à s'alarmer ni à combattre quand il est gardé par un pasteur aussi vigilant et aussi intrépide. Assez de glorieuses luttes, soutenues par votre zèle, lui doivent donner une pleine sécurité.

Mais aujourd'hui qu'on voudroit flétrir le sacerdoce du soupçon de dissidence avec les premiers pasteurs, nous parlons, Monseigneur, et nous parlons hautement, sans ostentation comme sans crainte. Le Mémoire adressé par Votre Grandeur au roi et aux chambres ne pouvoit exprimer avec plus de noblesse, de lucidité et de mesure nos principes et nos vœux.

Comme vous et avec vous nous demandons et nous ne cesserons de demander la liberté d'enseignement, dans les limites que vous avez tracées d'une main si sage et d'un regard si assuré. Comme vous et avec vous, nous avons cru, nous croyons encore que la prospérité de la religion en France, peut-être sa conservation, dépendent de la solution de cette grande question. Notre adhésion, Monseigneur, est entière et cordiale, autant que *libre et spontanée*.

Puisse votre cœur paternel trouver dans cette unanimité parfaite un dédommagement de la vive douleur qu'il éprouve à la vue des maux qui désolent et qui menacent encore la jeunesse, cette portion si intéressante de la société! Puissions-nous nous-mêmes, en nous associant à vos sollicitudes, en alléger le poids, et concourir à prolonger des jours si précieux et si chers!...

Que des esprits prévenus, que des contradicteurs systématiques cherchent maintenant à déverser le ridicule et le sarcasme sur un acte tout de conscience et de dévoûment. Instruits à l'école du divin Maître, soutenus par son secours, nous n'aurons que des bénédictions et des prières pour nos ennemis et nos détracteurs. Fasse le ciel que, mieux éclairés, et unis dans un même sentiment de foi et d'amour, ils comprennent enfin comme nous aimons à le redire en votre

présence, que l'épiscopat français n'a jamais mieux mérité qu'à notre époque de la religion et de la patrie!

M. l'archevêque a répondu :

Messieurs du chapitre, Messieurs les curés,

L'Eglise poursuit sa carrière d'affliction et de gloire. Dans ce moment, le sujet de son affliction profonde est le refus qu'on lui fait du droit le plus sacré et le plus précieux pour elle, celui d'assurer à ses enfans une éducation vraiment chrétienne. Sa gloire éclate dans l'admirable unanimité de ses premiers pasteurs entre eux et avec tous leurs coopérateurs dans le saint ministère.

Messieurs, la démarche que vous faites aujourd'hui, et qui est si digne de vous, ne me surprend en aucune manière. Votre zèle pour la religion et les sentimens que vous m'avez si souvent manifestés vous amenoient naturellement à protester contre la supposition si imprudente et toute gratuite du dissentiment du clergé du second ordre avec les évêques. Ne nous plaignons cependant pas trop de cette assertion offensante pour nous tous. Elle ne servira qu'à rendre plus évidente notre parfaite union, à la resserrer même davantage s'il est possible. Oui, Messieurs, la déclaration solennelle que vous m'adressez, et la nouvelle expression de vos sentimens qui l'accompagne, me rendent plus sensible à moi-même, l'estime, le respect, la tendre affection que je retrouve toujours pour vous au fond de mon cœur. Non, Messieurs, il n'y a pas de divergence de sentimens entre nous, elle ne pouvoit pas surtout exister dans le point si important et si manifeste qui nous occupe.

Mais allons plus loin, et faisons-nous une juste idée de l'état des choses. La grave discussion qui fixe l'attention de tous les esprits, n'est autre chose que la continuation de la lutte des prétendus philosophes contre la religion.

Après toutes les tentatives faites par eux dans le XVIIIe siècle, ils ne voient pas aujourd'hui de moyen plus sûr pour détruire la foi, que de corrompre dans sa source l'instruction des peuples. Ils ne possèdent pas, il est vrai, la puissance publique; s'ils la possédoient, ils prendroient une voie plus courte pour arriver à leurs fins; mais ils l'étourdissent par leurs clameurs, ils l'arrêtent par leurs menaces, ils s'efforcent de lui inspirer de la crainte par leur grand nombre.

Nous devons regretter que les hommes desquels dépendent nos destinées et qui n'ont pas d'éloignement pour la religion, qui reconnoissent même qu'elle est nécessaire à la société; ne comprennent pas assez qu'en défendant sa cause, nous travaillons puissamment au maintien de l'ordre social. S'ils le comprenoient bien, nous ne tarderions pas à jouir de cette liberté d'enseignement qui nous est si solennellement promise dans le pacte fondamental, et qui est si nécessaire à la conservation de la foi.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, si l'on persévéroit à rejeter nos justes demandes, si nous venions à ne trouver aucun appui dans les puissances humaines, ne nous décourageons pas, nous trouverons cet appui dans l'Etre souverain qui domine toutes les puissances, qui dirige et change leur volonté comme il lui plaît; si les hommes demeurent sourds à nos plaintes, Dieu entendra nos prières. La prière est notre arme la plus puissante. C'est par elle que l'Eglise a triomphé, dans tous les temps, de ses ennemis, c'est par elle qu'elle triomphera toujours.

Adresse du chapitre et du clergé de Valence à Mgr l'évêque.

Monseigneur,

Dans les graves et difficiles questions qui préoccupent depuis quelque temps tous les esprits, le chapitre et le clergé de Valence, pleins de confiance en votre zèle et en votre pieuse sollicitude, se sont contentés d'applaudir intérieurement à vos efforts, et de prier pour le succès de vos démarches.

Mais, aujourd'hui qu'on ose regarder leur silence comme un désaveu, ils se croient obligés de protester hautement contre la fausseté et l'injustice d'une allégation pareille.

Non, Monseigneur, les sentimens du chapitre et du clergé de Valence ne diffèrent point de ceux qui vous animent. Votre doctrine est leur doctrine; votre manière de voir est la règle de leur conduite. Unis d'esprit et de cœur à leur vénéré Pontife, ils adhèrent pleinement et adhèreront toujours à tout ce que vous inspirera, à vous et à vos illustres collègues, la sollicitude que vous avez montrée pour les intérêts de l'Eglise dans la

grande question de la liberté d'enseignement.

Veuillez, Monseigneur, agréer cette assurance. Puisse-t-elle être une consolation pour votre cœur, comme elle est un témoignage de notre vénération, de notre attachement et de notre dévouement sans bornes!

Monseigneur a répondu :

Messieurs,

La démarche que vous faites en ce moment honore autant votre cœur que votre foi; vous avez voulu donner et à votre évêque une consolation, et au diocèse un témoignage des principes qui vous animent et de votre inviolable attachement aux doctrines catholiques.

Dans la grande question qui s'agite au sujet de la liberté d'enseignement, on a renouvelé et répété les accusations d'esprit de domination et d'envahissement de la part de l'épiscopat. Ces accusations, Messieurs, vous les avez appréciées à leur valeur; elles ont excité votre zèle et resserré les liens qui vous unissent à celui qui vous a été donné plus encore pour frère et pour ami que pour chef et pour guide.

On a paru douter de l'assentiment du clergé du second ordre aux réclamations élevées par l'épiscopat; vous avez voulu repousser ce doute injurieux, protester de votre union avec nous, et déclarer que vous ne voyez dans ces réclamations que le devoir de notre sollicitude, que la seule domination des principes religieux, que le seul envahissement de la foi et de la vertu que nous voulons étendre sur la société tout entière, et par conséquent et particulièrement sur les générations naissantes; c'est là notre vocation; c'est là notre mission; c'est notre vie : *In hoc positi sumus*. Celui qui nous l'a confiée, cette mission, saura nous donner tôt ou tard les moyens de la remplir; attendons avec calme et confiance les temps que la Providence a marqués; s'il a toujours soutenu des combats, il a toujours remporté des victoires : *Confidite, ego vici mundum*.

Recevez, Messieurs, mes remercîmens pour cette démarche, dont le mérite est doublé par la touchante unanimité qui l'accompagne; elle me comble de consolation; elle m'est un témoignage bien doux que vous n'oubliez pas le vœu de notre Maître à tous : *Pater..., ut unum sint... ut sint consummati in unum*. Oui, demeurons toujours unis, tendons toujours à cette belle consommation dans l'unité; c'est notre devoir; ce sera la force de notre enseignement, le succès de notre ministère, l'édification de nos ouailles, notre bonheur à tous.

Adhésion du chapitre et du clergé de la ville de Langres à Mgr l'évêque.

Monseigneur,

Heureux et fiers d'appartenir au clergé qui s'honore à bon droit de vous avoir pour chef, dans la grande et solennelle lutte pour la liberté d'enseignement, nous nous bornions à prier le Dieu tout-puissant de vouloir bien faire triompher la juste cause pour laquelle vous combattez avec un si glorieux talent et un zèle si infatigable. Nous avions compris que, dans cette grave circonstance, les libertés publiques, et par suite la liberté religieuse étant en péril, c'étoit aux évêques à élever la voix; et, par des sentimens que sauront apprécier ceux qui connoissent les droits et les devoirs hiérarchiques de l'Eglise, nous nous efforcions de comprimer l'ardeur qui naturellement nous eût poussés à joindre nos publiques réclamations aux réclamations unanimes des défenseurs naturels de la foi. Parmi ces illustres combattans, vous occupez, Monseigneur, un des premiers rangs : et, dans un de vos volumineux et solides écrits, vous avez bien voulu dire à la France que nous nous contentions de vous avoir pour organe. Nous pensions donc, en adressant nos félicitations à Votre Grandeur, n'avoir à y ajouter que nos actions de grâces pour l'honneur insigne que vous avez bien voulu nous faire en nous associant, en quelque sorte, aux manifestations imposantes de l'épiscopat. Mais voilà que, du haut de la tribune du premier corps de l'Etat, on a osé séparer le clergé du second ordre de ses chefs, en attribuant son silence à une improbation, au moins tacite, de leurs protestations généreuses. Dès-lors un devoir nous est imposé : c'est de faire entendre hautement et publiquement notre voix en harmonie avec la vôtre. Nous comptons uniquement sur ce motif, Monseigneur, pour justifier notre démarche à vos yeux.

Nous savons parfaitement que notre adhésion n'ajoute rien, au fond, à vos légitimes et généreuses manifestations.

Mais puisqu'il y a des hommes qui croient ou feignent de croire à des dissentimens que peut-être ils désireroient voir régner entre les différens ordres du clergé, nous repoussons, pour notre compte, de toutes nos forces, l'interprétation injurieuse que l'on a donnée gratuitement à notre réserve.

Oui, Monseigneur, vous avez été notre fidèle organe ; nous adhérons à toutes vos paroles ; nous demandons tous, pour l'enseignement, la liberté entière, telle que vous l'avez définie, c'est-à-dire liberté de la famille, de la commune et de l'Eglise ; et nous regardons que la foi et la société seront en péril tant que l'instruction privée sera, comme l'instruction publique, soumise aux dispositions d'un pouvoir sans croyance.

Au reste, Monseigneur, quoique déjà vous connoissiez nos sentimens pour vous, nous sommes heureux de cette circonstance pour protester que rien au monde ne pourra nous séparer de votre autorité paternelle.

Monseigneur a répondu :

Messieurs et très-chers coopérateurs,

Je suis profondément touché des témoignages si spontanés, si unanimes, si énergiques de dévoûment et de sympathie que votre amitié m'adresse en faveur des manifestations que m'a depuis quelques mois commandées ma conscience dans le grand débat ouvert sur la liberté d'enseignement. Vos lettres de félicitation, agréablement variées dans la forme, mais parfaitement identiques au fond, sont à la fois un présent bien doux pour mon cœur et un monument précieux pour le diocèse. Elles seront gardées fidèlement dans les archives de l'évêché comme un souvenir beaucoup plus glorieux encore pour vous, Messieurs, que pour celui à qui elles s'adressent ; elles resteront au milieu de nous comme une sorte d'engagement mutuel à marcher toujours unis pour la défense de l'Eglise notre sainte Mère, quels que soient les combats qui puissent lui être réservés.

La force et la joie d'un évêque, surtout dans les temps difficiles, lui viennent, après Dieu, du bon esprit et du concours des prêtres de son diocèse. De ce côté, mes consolations sont surabondantes, je me plais à le proclamer, et vous en donnez en ce moment même une nouvelle et admirable preuve.

Je vous en offre avec émotion toute ma reconnoissance, et je vous prie d'agréer en même temps la nouvelle expression de mes sentimens bien affectueux et bien dévoués en Notre-Seigneur.

Adresse du chapitre et du clergé de la ville de Quimper.

Monseigneur,

D'étranges paroles ont été proférées dans la chambre des pairs, séance du 14 mai.

Le noble pair, ancien ministre des cultes, auroit-il voulu faire entendre que, dans une question qui intéresse à un si haut degré l'avenir du catholicisme en France, le clergé du second ordre est demeuré indifférent aux justes doléances de ses chefs vénérés, ou étranger aux vœux unanimes de l'épiscopat pour la liberté de l'enseignement ?

Le chapitre et le clergé de la ville de Quimper s'empressent de protester hautement contre une insinuation qu'ils repoussent de toute leur énergie, et contre une imputation qui tendroit à jeter le trouble dans les consciences des fidèles.

Par votre circulaire du 12 janvier dernier, vous aviez pris, Monseigneur, une généreuse initiative. Nous nous y sommes tous associés avec empressement, et nous avons suivi avec reconnoissance la marche qui nous y étoit tracée d'une main sûre et ferme. D'énergiques réclamations ont été adressées plus tard par notre premier pasteur aux dépositaires de la puissance. Notre adhésion a été unanime, et notre *constance est calme*, parce que notre confiance est sans borne dans la sollicitude éclairée et vigilante de notre chef bien-aimé.

Monseigneur a répondu :

Messieurs,

Quand, à l'exemple de mes vénérables collègues dans l'épiscopat, j'ai réclamé la liberté d'enseignement promise par la charte, et protesté contre des exclusions illégales, à mon sens, et injurieuses pour la religion, je ne me suis pas dissimulé que j'allois encourir la désapprobation et le blâme des ennemis de notre foi ; et, ce qui devoit être plus pénible encore, d'un grand nombre de personnes sincèrement attachées à nos croyances, mais prévenues contre nos intentions, et dont le regard n'a pas encore mesuré la por-

tée de cette question si grande et si vivement débattue.

Ces préventions, cette opposition de vues, je ne pouvois les craindre de la part du clergé de ce diocèse, dont je connois les pensées, dont j'apprécie les lumières; et la démonstration que vous faites en ce moment n'étoit pas nécessaire pour calmer des inquiétudes qui n'ont jamais trouvé place dans mon cœur; mais elle servira de réponse à des paroles peu réfléchies, et prouvera aux esprits qui se seroient laissé prendre à une assertion bien hasardée, que jamais l'union du premier pasteur et de ses prêtres ne fut plus forte et plus entière.

Sous ce rapport, je m'en réjouis et vous remercie vivement.

Messieurs, nous ne nous découragerons pas d'un premier échec, et de l'apparente inutilité de nos efforts. J'ajoute: Nous ne dévierons pas de la route que nous nous sommes tracée; nous y marcherons sans arrière-pensée, sans aucune vue d'intérêt personnel. Dans ces débats, quoi qu'on en dise, nous ne faisons pas de la politique, encore moins de l'opposition; nous ne travaillons pas à nous assurer un monopole; nous n'appelons pas les soupçons et la défaveur sur les établissemens fondés au milieu de nous, et les personnes honorables qui en ont reçu la direction : nous nous préoccupons uniquement de la religion, de ses intérêts, de ses droits, de son avenir.

Adresse présentée à Mgr l'évêque de Rennes, au nom de tout le clergé de la ville épiscopale.

Monseigneur,

Nous croyons nos sentimens et nos désirs assez connus pour qu'aucun doute ne puisse être élevé sur leur conformité entière avec les vôtres, et en même temps avec ceux de tous les évêques de France. Dans cette persuasion, nous nous sommes abstenus de toute manifestation publique à l'occasion des questions qui préoccupent présentement les esprits; nous nous sommes reposés avec confiance sur les évêques, que nous considérons comme nos pères dans la foi, comme nos guides et nos modèles quand il s'agit d'en soutenir les intérêts; et nous aurions craint qu'une intervention inopportune de notre part ne fût plus nuisible qu'utile au succès d'une cause à laquelle nous tenons du fond de nos cœurs.

Nous nous sommes trompés; notre silence a été mal compris et, dans la discussion du projet de loi sur la liberté d'enseignement, des hommes éminens par leur position et l'autorité de leurs paroles, ont cru devoir opposer, aux réclamations des évêques, le silence de la portion la plus nombreuse du clergé.

Il nous importe de ne laisser aucun prétexte à une erreur de ce genre; ce n'est pas dans votre esprit, Monseigneur, que nous avons besoin de la détruire. Lorsque, dans des circonstances graves, vous avez voulu adjoindre aux membres ordinaires de votre conseil, les chanoines titulaires et les chanoines honoraires de votre église cathédrale, ainsi que les curés de la ville de Rennes, l'unanimité de leurs avis n'a pas seulement prouvé qu'ils pensoient pleinement comme vous, elle les a, de plus, associés aux mesures que vous avez adoptées. Les témoignages de satisfaction et de gratitude qui vous sont venus ensuite de tous les points du diocèse vous ont montré que nulle part un plus parfait accord ne règne entre le chef et les membres du clergé.

Mais si nous ne craignons point que vous ignoriez nos sentimens, nous nous devons à nous-mêmes de repousser une supposition contraire à nos dispositions les plus constantes, à nos convictions les plus intimes. Nous devons aux fidèles du diocèse de les prémunir contre la pensée que nous pourrions ne pas partager votre sollicitude pastorale et rester indifférens à une cause que nous regardons comme celle de la religion même.

Veuillez donc être convaincu, Monseigneur, que nos sentimens de respect, d'affection, sont inaltérables, qu'ils sont et seront toujours tels que nous vous les avons manifestés en toute occasion, et que, dans les démarches que vous croirez devoir faire en vue d'assurer les intérêts de la religion, nous n'aurons avec vous qu'un cœur et qu'une ame. Comme vous, nous resterons, quoi qu'on en puisse dire, étrangers aux discussions de la politique; mais nous ne le serons jamais, au moins par le cœur, à celles qui touchent à la liberté légitime de l'Eglise et à la prospérité de la religion catholique. Quand nous ne verrions pas en cela ce que nous y voyons : un devoir de conscience, nous y verrions une inspiration du patriotisme le plus pur.

Monseigneur a répondu :

Messieurs et chers coopérateurs,

Quoique je ne doutasse nullement de vos bons sentimens à l'égard de votre évêque, ayant été à même de les connoître et de les apprécier dans les circonstances graves où nous nous sommes trouvés, cependant, ce n'est pas sans une vive émotion que j'en reçois aujourd'hui l'assurance par l'organe de vos vénérables doyens.

L'union, Messieurs, qui fit toujours la gloire du sacerdoce, en est, en ce moment, la consolation la plus douce, et par elle triomphera, je l'espère, la cause sacrée que nous défendons tous dans l'intérêt de la religion et de la patrie.

Nos armes, dans cette lutte pacifique, ne seront jamais celles de la chair; aussi est-ce pour cela que nous y avons confiance; la charité, la patience, la modération, la paix, voilà la force et la vertu du prêtre et ce qui le rend invincible.

Laissons donc, Messieurs, comme vous le dites si bien, les hommes se disputer l'empire de la terre; occupons-nous uniquement du royaume du ciel, et les esprits les plus prévenus seront forcés de rendre hommage à la loyauté de nos réclamations.

Quant à votre évêque, il sera toujours heureux et fier de marcher de concert avec son pieux clergé dans cette voie tout évangélique.

Adhésion du chapitre et du clergé de Nîmes.

Monseigneur,

Le clergé de votre ville épiscopale vient apporter à V. G. l'expression spontanée de son respectueux dévoûment et de son inviolable adhésion aux actes de votre autorité vénérée.

Loin de nous la pensée, Monseigneur, de vouloir ajouter à ces actes qui puisent dans la plénitude même du pouvoir pontifical leur haute sanction, une confirmation dont ils n'ont pas besoin.

Mais une parole prononcée dans une enceinte politique par un homme éminent dans l'Etat, parole tendant à jeter, sur notre attachement aux idées saines et religieuses, dont V. G. a été l'organe dans une occasion récente et solennelle, quelques doutes injurieux à notre caractère et à notre conscience de prêtres, ne nous permet point de garder le silence.

Nous venons donc à vous, notre père, à vous, que Dieu a constitué pasteur et évêque des ames, mêler notre voix à votre voix, nos douleurs à vos douleurs, nos espérances à vos espérances.

Le Seigneur, pour éprouver son Eglise, peut bien lui susciter s'il lui plaît, ces temps difficiles et mauvais dont le grand apôtre parloit à son cher Timothée : *In novissimis diebus instabunt tempora periculosa,* etc., mais ces épreuves, nous l'espérons du moins de la miséricorde de Dieu, ne feront que ranimer en nous la grâce que nous avons reçue par l'imposition des mains. Car nous aussi, quoique dans un rang inférieur, nous n'avons pas reçu un esprit de crainte ni de servitude, mais un esprit de force et d'amour : *Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis.*

Adresse du clergé de Marseille.

MM. les chanoines de la cathédrale de Marseille et les curés des quatorze paroisses de la ville, accompagnés de tous les prêtres de la ville, au nombre de plus de cent, se sont rendus en corps, de la cathédrale au palais épiscopal. M. le chanoine Feraudy, que ses 88 ans rendent le doyen du clergé, a lu d'une voix émue l'adresse conçue en ces termes :

Monseigneur,

Les nobles et éloquentes paroles par lesquelles vous exprimiez naguère les *trop justes alarmes qu'inspiroit à votre sollicitude un projet de loi également funeste aux intérêts spirituels des générations nouvelles et à l'avenir de la religion dans notre patrie*, ont été accueillies dans tout ce diocèse avec une joie mêlée de reconnoissance. Heureux de vous voir défendre si dignement les droits méconnus de l'Eglise, le clergé de Marseille a béni le Seigneur, qui a mis en vous sa force et sa sagesse; il n'a pas cru qu'il fût nécessaire ni convenable de faire une manifestation publique de ses sentimens; son dévoûment à votre autorité sacrée et ses convictions sont trop connus, et d'ailleurs il ne lui appartient pas de rien ajouter à une déclaration aussi remarquable par la clarté des expressions que par la justesse et la solidité des pensées.

Mais depuis qu'au milieu de débats solennels, on n'a pas craint d'avancer que notre silence étoit une désapproba-

tion tacite de la conduite de l'épiscopat, l'expression publique de nos vrais sentimens est devenue pour nous un indispensable devoir. Aussi venons-nous, chanoines, curés, vicaires et autres prêtres de votre ville épiscopale, vous prier d'agréer notre adhésion pleine et entière à tout ce que votre zèle vous a inspiré déjà et pourra vous inspirer encore pour la défense des intérêts de la foi et des droits sacrés des familles.

Puisse, Monseigneur, ce témoignage spontané de notre respectueuse sympathie être pour votre cœur une consolation dans ces jours d'épreuves! Ils finiront, nous l'espérons bien, ces jours mauvais. Déjà les généreux efforts que viennent de tenter plusieurs nobles pairs, au milieu desquels nous sommes fiers de compter un compatriote, nous apparoissent comme d'heureux présages d'un avenir meilleur. La lutte engagée contre le monopole de l'enseignement n'est point terminée. Forte par son union et par la protection divine, l'Eglise de France marchera constamment, sous la conduite de ses pasteurs, à la conquête pacifique de ses droits. Long-temps refusés, ils ne sauroient lui être ravis toujours. Il faudra bien enfin que la justice triomphe. Alors l'Eglise de France verra se lever pour elle ce beau jour de la liberté qu'elle appelle de tous ses vœux, et il lui sera donné ensuite de poursuivre l'accomplissement de ses glorieuses destinées.

Tels sont, Monseigneur, les sentimens, telles sont les espérances du clergé de votre diocèse.

Monseigneur a répondu :

Messieurs,

Aux paroles que vous venez de m'adresser, je reconnois le clergé de Marseille. C'est bien là ce clergé jaloux d'obéir aux saintes traditions que lui transmirent tant de prêtres fidèles, que ni l'exil ni la mort ne purent séparer de leur évêque. Le vieillard vénérable que vous avez choisi pour être votre organe est un des derniers restes de ces confesseurs de la foi, et sa voix qui se ranime pour exprimer vos sentimens témoigne d'une manière touchante que l'esprit de vos prédécesseurs vous anime encore.

Ils ne connoissent pas cet esprit sacerdotal, ceux qui croient pouvoir le vaincre. Soumis aux lois, il accomplit toute justice envers la puissance temporelle, heureux des souffrances endurées pour le nom de Jésus-Christ. Il est résigné d'avance à subir l'injure et la calomnie, comme les autres épreuves qui pourroient lui advenir; mais dévoué par-dessus tout aux grands intérêts de la gloire de Dieu et du salut des ames, il persévère sans crainte dans la voie que le devoir lui a tracée. Il ne se laisse point abattre par le mauvais succès. Loin d'accepter jamais une défaite définitive, il renouvelle son courage sous les coups qu'on lui porte, et il garde toujours l'espérance d'une victoire certaine, parce qu'il puise sa foi dans la *foi qui a vaincu le monde.*

Depuis plus de dix-huit siècles, son histoire de tous les jours est celle de ses combats et de ses triomphes. Il a usé le glaive de tous ses ennemis. Il est accoutumé à voir passer toutes les hérésies. De nos jours même, l'impiété, maîtresse de la France et victorieuse de l'Europe, s'est étonnée d'être obligée de rendre au sacerdoce catholique les autels usurpés sur le vrai Dieu. Plus tard encore, le chef suprême de ce sacerdoce, vieillard captif et isolé, résistoit avec les seules armes spirituelles au redoutable conquérant qui avoit humilié tant de rois; puis le Pontife, six ans dépouillé de sa puissance, rentroit dans sa capitale pour régner avec gloire du haut du trône du prince des apôtres.

Pour moi, Messieurs, je veux conclure seulement de cette protection de la Providence, que Dieu sera toujours avec nous, et que vous avez raison d'espérer que le jour se lèvera enfin où l'Eglise de France aura retrouvé sa liberté. Mais si nous devons attendre le secours d'en-haut, il est permis aussi de penser que les conseils de la sagesse et de la justice finiront par faire décider favorablement la grande question qui se rattache si intimement aux destinées de la religion et à celles de la patrie.

Je me félicite toutefois de ce qu'une parole proférée pour atténuer la force des réclamations de l'épiscopat m'a valu de votre part un témoignage précieux, qui atteste solennellement combien est fort dans les luttes de la foi un évêque qui voit se presser autour de lui un clergé comme le mien.

Adresse de MM. les chanoines et curés du diocèse de Perpignan.

Monseigneur,

Nos sentimens et nos principes, relativement à la liberté d'instruction publique, sont les mêmes que ceux qui ont été manifestés par nos premiers pasteurs; c'étoit un besoin pour nous de venir vous le déclarer avec toute la franchise et la sincérité qui nous caractérisent. Oui, Monseigneur, nous le disons hautement, au nom du clergé de tout le diocèse, dont nous connoissons parfaitement les dispositions; nous avons été calomniés, lorsqu'on a supposé en nous des principes différens des vôtres, sur un point qui intéresse si puissamment la pureté de la la foi et des mœurs. Vos principes et vos vœux sont nos propres principes et nos propres vœux: nous vous remercions, Monseigneur, de les avoir manifestés avec tant de courage, de force et d'éloquence, et nous avons été fiers, dans cette circonstance, de vous voir au nombre des membres de l'épiscopat qui, les premiers, ont pris la défense de la religion en péril.

C'est en vain que, dans des vues faciles à pénétrer, on tente de séparer le clergé de ses chefs vénérés. Son union fait sa force; la conserver est pour lui autant une nécessité qu'un devoir; les efforts de l'impiété n'auront pour résultat que d'en resserrer les liens et de la rendre plus parfaite.

Réponse de Monseigneur l'évêque.

Messieurs,

L'empressement que vous mettez à manifester, dans toute leur droiture et toute leur pureté, vos sentimens injustement dénaturés, excite dans mon ame une bien douce joie!

Ce que Jésus-Christ semble avoir demandé à son Père avec plus d'instance pour son Eglise, au moment de quitter la terre, c'est l'unité: *ut omnes unum sint.* Ah! Messieurs, c'est que cette belle unité est le fondement le plus inébranlable, le plus solide appui et le plus précieux ornement du catholicisme. Aussi, dans tous les siècles, le génie du mal a-t-il constamment dirigé contre elle ses plus terribles attaques, afin de la briser.

Deux fois, depuis quelques mois, il a tenté de la détruire dans notre Eglise de France. Lorsque les premières réclamations de l'épiscopat parurent, en faveur de la liberté d'enseignement, on chercha à les faire envisager *comme des opinions particulières à quelques prélats qui avoient cédé à un zèle inconsidéré, et qui n'avoient point d'écho dans le corps vénérable du milieu duquel elles étoient sorties;* mais, bientôt, l'épiscopat tout entier reproduisit, comme un seul homme, les mêmes réclamations. La ruse fut ainsi confondue; elle ne servit qu'à rendre plus évidente l'unité parfaite qui règne entre tous les chefs de notre Eglise.

Le même esprit de ruse vient de tenter un nouvel effort, afin de parvenir à son but; il a insinué *que les réclamations de l'épiscopat ne sont point l'expression des sentimens du clergé inférieur:* et voilà que, de toute part, le clergé des diocèses se lève en masse pour protester *que les pensées manifestées par l'épiscopat sont ses propres pensées; que les vœux exprimés par lui sont ses propres vœux;* et ainsi, les nouveaux efforts de l'impiété n'aboutissent encore qu'à donner un nouveau degré d'évidence à l'admirable unité de notre Eglise.

Oui, Messieurs, j'en étois convaincu; mais l'assurance solennelle que vous venez de m'en donner, a rendu ma conviction plus profonde encore; oui, les pensées et les vœux que j'ai exprimés sur l'instruction publique sont vos propres pensées et vos propres vœux: et en effet, tous les fidèles ministres de Jésus-Christ, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, ne peuvent avoir qu'une même pensée et qu'un même vœu, pour tout ce qui intéresse la pureté de la foi et des mœurs.

Comme moi donc, Messieurs, vous réprouvez de toute l'énergie de votre ame cet enseignement funeste, qui tend au renversement de la foi et de la morale catholiques; comme moi, vous appelez de toutes vos forces cette liberté bienfaisante, qui fait le bonheur et la consolation d'un pays voisin, et qui en ouvrant dans notre belle patrie la carrière de l'instruction publique à tous les Français, permettroit enfin aux pères de famille de choisir, pour leurs enfans, des institutions conformes à leurs principes.

Je continuerai donc, Messieurs, quoi qu'on dise, je continuerai, comme votre organe et comme celui de toutes les familles confiées à ma sollicitude, à la réclamer cette liberté précieuse, avec une courageuse persévérance.

Des hommes étrangers à l'esprit sacerdotal, qui est un esprit de dévoûment pour la propagation et la défense de la vérité et de la vertu, ainsi que pour l'anéantissement de l'erreur et du vice, cherchent en vain à nous imposer silence, en nous insinuant *qu'il n'est point de la dignité de notre caractère de nous mêler dans ces sortes de luttes* : ils ne parviendront jamais à nous faire oublier que, ministres de cette Eglise militante, qui, depuis dix-huit siècles, ne cesse de lutter contre le génie du mal, nous ne pourrions, sans apostasie, mettre bas les armes devant lui, surtout au moment où ses attaques contre la vérité deviennent plus fréquentes et plus vives.

Oui, avec l'assistance divine, nous continuerons courageusement la lutte contre le génie du mal, avec les Chrysostôme, les Athanase, les Basile, les Hilaire et tant d'autres; et si elle venoit à nous attirer quelque blâme ou quelques persécutions, nous nous réjouirions d'acquérir par là une plus parfaite ressemblance avec ces grands hommes qui, pour la plupart, sont morts victimes de leur zèle pour la défense de la vérité.

On semble nous rappeler les avantages dont nous pouvons nous priver nous et nos Eglises, en repoussant le silence coupable auquel on voudroit nous réduire : notre zèle pour la défense de la foi et des mœurs, dût-il être un obstacle à l'application équitable de la justice humaine à notre égard, nous n'en persévérerons pas moins à marcher dans les voies de la justice éternelle.

Nous ne sommes que des voyageurs sur cette terre; le monde passe; l'éternité par ses immortelles récompenses viendra nous rendre avec usure ce que nous n'aurons point recueilli pendant la vie présente.

On va jusqu'à nous menacer de sévérités inventées par je ne sais quel régime liberticide : mais qu'on le sache bien, l'évêque auquel Dieu commande de parler, ne cessera pas de le faire, à moins que Dieu ne lui montre que sa tâche est remplie : autrement, lui commandât-on le silence, la verge à la main, ainsi qu'autrefois la synagogue le fit aux apôtres, comme eux, il ne parleroit que plus haut, que plus fort, répétant courageusement avec eux : *Obedire oportet Deo, magis quàm hominibus.*

Pour atténuer au moins l'effet de nos réclamations, on nous signale aux peuples comme de mauvais citoyens, rebelles aux lois du royaume et fauteurs de désordres!

Ah! Messieurs, plaignons de tout notre cœur ceux qui ont recours à de telles armes contre nous; car la calomnie est une arme coupable; tôt ou tard, elle attire sur ceux qui s'en servent, le mépris de la terre et les châtimens du ciel. Puisse Dieu détourner de nos ennemis de tels malheurs!

Non, Messieurs, nous ne sommes point de mauvais citoyens : nos efforts, je le répète, et on le sait assez, ont pour but unique de conserver au sein de la société dont nous sommes membres, la pureté de la foi et des mœurs, qui est le lien le plus puissant des sociétés; cette conduite ne peut nous mériter une flétrissure : ceux qui propagent au milieu de leurs semblables des doctrines subversives de la foi et des mœurs, et conséquemment subversives des sociétés, méritent seuls d'être flétris comme des citoyens pervers.

Non, nous ne sommes point des contempteurs des lois et des fauteurs de désordres; nous réclamons au contraire le règne de l'ordre et le respect des lois.

La loi fondamentale de l'Etat, *la Charte*, a spécialement proclamé deux choses d'une grande importance dans le siècle où nous vivons; la liberté des cultes et la liberté d'enseignement qu'on a tant exaltées à d'autres époques; or, nous réclamons l'accomplissement de cette Charte et de ses promesses; n'est-ce pas réclamer le règne de l'ordre et des lois?

Oui, nous réclamons *la liberté du culte catholique*, et, conséquemment, la liberté pour tous les Français qui en ont le goût et la vocation, de former des associations ou congrégations religieuses, qui font partie de ce culte.

Oui, nous réclamons la liberté d'enseignement, et nous la réclamons égale pour le prêtre, le religieux et le laïque, sans qu'on puisse, par une inquisition odieuse, jeter le trouble dans les ames, par des questions attentatoires au libre exercice du culte et de la profession qu'il peut plaire à chacun d'embrasser, conformément aux promesses de la Charte : or, encore une fois, n'est-ce pas réclamer le règne de l'ordre et des lois?

Qu'on cesse donc de nous accuser : les contempteurs des lois et les fauteurs de désordre, sont ceux-là seuls qui s'opposent à l'accomplissement des articles les plus formels de la Charte, après avoir juré de la faire accomplir ; les fauteurs de désordres, sont ceux-là seuls qui veulent rétablir ou maintenir des lois et des ordonnances que la Charte déclare abrogées comme opposées aux principes qu'elle a proclamés.

Mais ne nous décourageons point, Messieurs, l'injustice des hommes passe, et la justice divine a son effet tôt ou tard : demeurons calmes et unis ; prions et attendons tout de celui qui a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles ; notre attente ne peut être vaine, car elle a pour garant celui qui est fidèle à ses promesses, et dont le pacte éternel a été, est, et sera toujours une vérité.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — Nous avions exprimé le vœu que le gouvernement différât, jusqu'à la session prochaine, de présenter à la chambre des députés le projet de loi sur l'*instruction secondaire*, adopté déjà par la chambre des pairs. Il eût été, selon nous, d'une politique plus élevée de ne pas laisser arriver ce projet de loi devant la chambre élective, avec le triste cortége des passions universitaires encore toutes frémissantes. Certes, une question qui a paru digne aux évêques de France de leurs méditations les plus sérieuses, une question qui touche en effet aux plus graves intérets de l'Etat et de l'Eglise, devoit, ce nous semble, être discutée par les représentans d'un grand peuple avec le calme et la haute impartialité que ne peuvent plus nous promettre en ce moment les fatales préventions soulevées contre nous.

En sollicitant cet ajournement de la sagesse des ministres, nous n'avions pas d'autre pensée. *M. Villemain n'a pas cédé*, s'écrie tout triomphant le *Journal des Debats !* Nous le savions assez qu'il ne céderoit pas. C'est le parti modéré du ministère qui a cédé aux exigences d'un orgueil irrité de ses récentes blessures. Eh bien ! c'est un malheur. Que va-t-il arriver ? Le *Journal des Debats*, que sa joie rend expansif, ne dissimule pas ses espérances. Il y aura une discussion dans les bureaux ; il y aura une commission nommée, peut-être un rapport déposé, et la chambre, c'est du moins ce que déjà l'on proclame, se trouvera engagée par ces premières opérations, qui nous seront évidemment peu favorables. Nous ne savons si les ministres y ont bien réfléchi : mais une loi amendée par la chambre dans un sens contraire aux légitimes réclamations des évêques, peut devenir un embarras bien sérieux pour le gouvernement.

Pour nous, au milieu de nos craintes, nous conservons encore une espérance. L'Université, dans l'enivrement de son prochain triomphe, pousse l'emportement et la haine jusqu'à disputer au clergé sa part la plus légitime et la moins contestable dans l'éducation publique. A l'âpreté de ses demandes d'exclusion, il est trop manifeste que l'intervention religieuse, qui n'est pour nous qu'une question de foi et de vie morale, n'est plus pour elle qu'une concurrence d'industrie, qu'une honteuse question d'argent.

Diocèse de Montpellier. — La santé de M. l'évêque de Nancy paroît être profondément altérée. Emporté par son zèle et sa charité vraiment apostolique, l'illustre prélat a abusé de ses forces, et pendant plusieurs jours ses amis et ses parens de Provence ont eu des craintes pour une vie si pleine de zèle. Voici les nouvelles que donne à ce sujet la *Gazette du Midi* :

« En quittant Béziers, Mgr de Forbin-Janson s'étoit rendu à Montpellier ; il y arriva exténué de fatigue et crachant le sang. Mais un nombre immense de fidèles, avertis par leur évêque, étoient déjà réunis à la cathédrale. Mgr de Forbin-

Janson ne voulut pas tromper leur espoir. Il monte en chaire, dans l'intention de n'y rester que quelques instans : bientôt son amour du bien lui faisant oublier ses souffrances, il prêcha deux heures ; il fallut ensuite le porter chez Mgr Thibaut. Il se trouvoit dans un état si alarmant, qu'on crut devoir appeler auprès de lui son frère, M. le marquis de Forbin. Cependant le repos, les soins des médecins et des amis qui l'entouroient, ont fait disparoître les symptômes alarmans, et l'on espère que le vénérable prélat pourra se mettre en route pour Marseille où sa présence est ardemment désirée, et où S. G. veut propager l'OEuvre si touchante de la *Sainte-Enfance.* »

REVUE POLITIQUE.

Mort de S. A. R. M. le duc d'Angoulême.

Il y a dans le ciel un saint de plus ; il est mort sur la terre étrangère l'aîné de cette auguste maison de Bourbon, qui pendant tant de siècles porta pour la France le glaive qui combat et protége, et lui donna tour à tour les héros qui glorifient, les martyrs qui expient, les victimes qui apaisent la colère du ciel!...

L'histoire commence aujourd'hui pour Louis de France, Fils de Charles X, époux de la Fille de Louis XVI !

Ses pages impartiales retraceront les vertus sublimes du chrétien, la force d'ame et le courage du Bourbon, les précieuses et admirables qualités de l'homme !..

L'histoire a dit de César qu'il avoit été clément jusqu'à être obligé de s'en repentir ; elle dira de Louis qu'il a été bon jusqu'à inspirer à ceux qui se sont fait ses ennemis le regret de leur injustice !...

Prince infortuné, comme saint Louis, vous mourez loin de la patrie, et, au moment où notre plume agitée trace ces tristes lignes, nous ne pouvons avoir la consolation de vous adresser la parole du prophète. « Votre heure est venue, mais vous allez reposer avec vos pères !...

Non, ces pères des rois et du peuple, ils reposent loin de vous au milieu de cette France qu'ils ont défendue, agrandie et rendue la première entre les nations !

Déjà cependant une tombe royale étoit solitaire à Goritz. Oh ! mystérieux décrets de la Providence ! il y a donc aussi des exils pour la tombe, et des proscriptions pour des générations de sépultures !

Le caveau des Franciscains se rouvre, cette pierre antique de l'Abbaye que j'ai arrosée de mes larmes, et où j'ai vu gravées le sceptre et la main de justice croisés sur les fleurs de lys, se soulève encore pour laisser place à un second Bourbon, et autour de l'héritier de tant de rois, quelques serviteurs fidèles pleureront isolés ! et la plus sainte femme du monde, la plus grande et la plus pure victime des révolutions, l'héritière dépossédée de tous les martyrs, aura, pour l'aider à sécher ses larmes, une princesse en deuil d'un père victime des passions révolutionnaires, et un jeune prince que Dieu semble avoir donné au monde pour prouver qu'il déjoue quand il lui plaît, les complots des pervers, et que la race de saint Louis doit triompher de la mort !

Lorsqu'au jour de leur grandeur nos rois alloient rejoindre à Saint-Denis leurs ancêtres, dormant au pied du Dieu par qui les rois règnent, les officiers de la couronne jetoient dans le caveau l'écu, le heaume et la cotte d'armes qui avoient appartenu au prince mort, et le roi d'armes de France crioit : Pourvoyez-vous ! Mais le grand-chambellan et le grand-écuyer ne faisoient qu'incliner vers la tombe l'épée et la bannière, et le roi d'armes disoit à haute voix : « Monsieur le grand-chambellan, relevez la bannière ; Monsieur le grand-écuyer, relevez l'épée du royaume de France ! » Puis il ajoutoit : « *Le Roi est mort, vive le Roi !* »

A la sépulture de Goritz, il n'y aura pas de roi d'armes ; les grands dignitaires ne seront point invités à se pourvoir ; une oraison funèbre ne sera point prononcée par un prince de l'Eglise de France ; mais du royal caveau s'échapperont les traditionnelles paroles que saint Louis mourant adressoit à son fils : « Je te supplie que tu aies de moi

souvenance par prières à Dieu, aumônes et bienfaits pour la France. »

Vicomte DE BAULNY.

Un journal fait les réflexions suivantes :

« M. le duc d'Angoulême étoit un prince honnête homme dans toute l'étendue de ce mot. On se rappelle tous les éloges que l'opposition libérale lui a donnés sous la Restauration. Il étoit de toutes les sociétés de bienfaisance. Il s'étoit mis à la tête de l'amélioration du sort des prisonniers ; sa bravoure n'étoit contestée par personne, et son patriotisme éclata lorsque trente mille Espagnols, sous la conduite du général Castanos, voulurent, en 1815, entrer en France. M. le duc d'Angoulême déclara qu'il marcheroit contre eux à la tête d'un corps de volontaires, s'ils tentoient de pénétrer sur notre territoire. Il n'a jamais connu le ressentiment. Il aimoit ardemment la France. Il possédoit toutes les vertus privées. Ses lettres à Madame, duchesse d'Angoulême, pendant les Cent-Jours, sont un modèle d'affection et de courage. Napoléon, en les publiant dans le *Moniteur*, leur a rendu hommage. On sait tout son respect filial pour son auguste père, et c'est ce sentiment qui a dicté sa conduite à Saint-Cloud et à Rambouillet en 1830.

» Dans l'exil sa vie a été exemplaire, et dans sa maladie il a développé au plus haut degré toutes les vertus chrétiennes.

» La France s'associera tout entière à la nouvelle affliction que cette mort a excitée au sein d'une royale famille et à ce nouveau coup qui frappe une grande princesse, dont on a dit que ses héroïques douleurs, si noblement supportées, étoient une des grandeurs de la France. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

PARIS, 12 juin. — Les nouvelles reçues hier de Goritz ne confirment que trop les bruits alarmans qui avoient couru lundi dans Paris, et que nous n'avions pas cru devoir mentionner dans notre feuille : Louis-Antoine de France n'existe plus ! il s'est éteint, au milieu de sa royale famille, le 3 juin, à dix heures et demie du matin.

Depuis deux jours sa santé donnoit de nouveau des inquiétudes ; cependant personne ne croyoit l'auguste malade si près de sa fin. Le matin même, il avoit entendu la messe, suivant son habitude, et une demie heure auparavant, en pleine jouissance de ses facultés, il causoit librement avec les personnes qui étoient près de lui. Mais tout à coup il s'est senti défaillir.

La famille royale venoit de se mettre à table pour déjeûner. Avertis du danger par le docteur Bourgon, l'auguste fille de Louis XVI, Henri de France et Mademoiselle, avec les personnes de leur suite, se sont rendus auprès du lit du noble prince, et la famille royale, à genoux autour de ce lit de mort, à récité les prières des agonisans. Les prières terminées, Mgr le duc d'Angoulême a rendu le dernier soupir, sans secousse, sans douleur, sans que la mort altérât en rien la sérénité de ses traits.

Marie-Thérèse de France, à genoux auprès de son royal époux, s'est précipitée sur sa main pour y imprimer un dernier adieu ; puis retirée dans son appartement, elle y a reçu, de la part de Henri de France et de Mademoiselle, les plus touchantes consolations. Cette cruelle séparation, cette profonde douleur après tant de douleurs, ce deuil si vivement senti, et cependant si courageusement supporté par l'auguste princesse, ont offert à tous les témoins de ces scènes de larmes un sujet bien édifiant d'admiration.

Le lendemain, 4 juin, à huit heures du matin, madame la duchesse d'Angoulême, après avoir entendu la messe dans la chambre mortuaire, est partie pour le château de Canale, à six lieues de Goritz. La princesse ne reviendra à la ville qu'après les cérémonies de l'inhumation. Mgr le duc de Bordeaux s'est montré pour son auguste tante, fils tendre et dévoué. Cette perte, bien que prévue depuis long-temps l'a profondément affligé ; il

se plaisoit à regarder son oncle comme un père, et son affection a adouci ses derniers momens.

Le petit-fils de Charles X est maintenant le chef de la maison de Bourbon ; il a déclaré vouloir garder le titre de comte de Chambord, qu'il porte depuis son exil.

— Louis-Antoine de France, duc d'Angoulême, étoit né en 1775 ; il fut l'élève du vertueux duc de Serrent. Il quitta la France à l'âge de 19 ans, et alla passer un an à la cour de son aïeul, le roi de Sardaigne, avec son frère, M. le duc de Berri. Après le licenciement de l'armée de Condé, le duc d'Angoulême se rendit à Mittau, auprès du roi son oncle ; ce fut là qu'il épousa, le 10 juillet 1799, Marie-Thérèse de France, l'orpheline du Temple, et fille de Louis XVI. En 1814, le 2 février, il aborda la France à Saint-Jean-de-Luz; le prince venoit opposer la monarchie à l'invasion. Bordeaux l'accueillit avec enthousiasme, et décida ainsi la restauration des Bourbons. On connoît la conduite héroïque du prince au pont de la Drôme en 1815, et son habile valeur en Espagne, en 1823. Il s'associa à l'abdication de Charles X, son père, en 1830, et montra cet héroïsme de soumission et de déférence, que la postérité admirera peut-être avec plus d'équité que ne l'ont jugée nos passions politiques.

— La chambre des pairs a adopté hier à la presque unanimité le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Une modification importante a été introduite dans la loi par la chambre, elle a porté la durée du service à huit ans; la chambre des députés avoit voté sept ans seulement : le projet lui sera donc soumis de nouveau.

— La chambre des députés a adopté hier au scrutin, à la majorité de 163 voix contre 71, le projet de loi relatif à l'amélioration des ports. Elle a voté ensuite le projet de loi sur les fortifications du Havre. Par ce projet, une somme de 5,880,000 fr. est affectée aux travaux de fortifications que nécessite l'extension projetée du Havre. Le scrutin a donné 174 boules blanches contre 101 boules noires. Enfin la chambre a commencé la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux [illegible] M. Houzeau-Muiron a soutenu qu'il [illegible] loit étendre le projet de l'Etat dans [illegible] cution des chemins de fer. M. [illegible] exprimé une opinion tout-à-fait [illegible] traire.

Aujourd'hui, MM. Muret de [illegible] Gouin ont attaqué le projet qui a été [illegible] fendu par M. les ministres des [illegible] et de l'intérieur, et par M. Dufaure. L'article 1er, qui affecte une somme [illegible] 54,000,000 fr. à l'établissement [illegible] partie du chemin de fer de Paris [illegible] frontière d'Espagne, comprise [illegible] Tours et Bordeaux, a été adopté [illegible] réserve des paragraphes additionnels [illegible]

— Un certain nombre de députés a communiqué aux journaux le document suivant :

« Les soussignés, membres de la chambre des députés, déclarent et affirment qu'ils ne sont ni directeurs ni membres, soit nommés, soit même désignés, de l'administration des chemins de fer dont les projets sont actuellement soumis à la législature; qu'ils ne sont ni commissionnaires, ni actionnaires, ni bailleurs de fonds pour l'exécution ou l'exploitation de ces chemins, et qu'enfin ils n'ont aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans ces entreprises. »

Cette déclaration est déjà revêtue de 170 signatures.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le roi, sur la proposition de M. le ministre de la marine et des colonies, vient de décider que Mgr le prince de Joinville porteroit son pavillon de contre-amiral sur l'un des vaisseaux de l'escadre d'évolutions, et se rendroit avec ce vaisseau, accompagné d'un bateau à vapeur de moindre force, et de plusieurs bâtimens légers, en croisière sur les côtes de l'Etat de Maroc.

» Le prince doit partir très-prochainement pour Toulon, afin d'y prendre possession du commandement de la division navale destinée à se ranger sous ses ordres. »

— Le *Messager* publie des nouvelles importantes d'Afrique. Nous donnons actuellement le rapport de M. le lieutenant-général de Lamoricière ; le Maroc a eu l'iniative ; ce sont les troupes marocaines qui sont venues les premières attaquer les Français ; elles ont été reçues comme on devoit l'attendre de notre brave armée, et ce premier échec va peut-être calmer l'ardeur guerrière et fanatique de l'empereur de Maroc. Quoi qu'il en soit, le gant est jeté aujourd'hui, et les nouvelles qui arrivent d'Afrique vont hâter sans doute le départ de l'escadre qu'on vient de placer sous le commandement de M. le contre-amiral prince de Joinville.

Voici le rapport du général Lamoricière :

« Au camp sous Lalla Magrnia, le 30 mai 1844, 10 heures du soir,

» Monsieur le maréchal,

» Je venois de terminer, ce matin, le rapport que vous trouverez sous la même enveloppe que celui-ci, et j'allois le faire partir, lorqu'on vint me prévenir qu'une ligne de cavaliers se montroit dans la plaine, à environ deux lieues de nous, et marchoit vers le camp. Une demi-heure après, tout le camp marocain paroissoit distinctement, drapeau en tête, sur le bord de la *Mouilah*. Deux cents tirailleurs prenoient les devans; toute cette troupe se présentoit dans l'ordre ordinaire de la cavalerie arabe.

» J'avois fait prendre les armes, charger les bagages, et j'étois prêt à agir. A onze heures, les premiers cavaliers entamèrent la fusillade contre les grand-gardes, sans qu'aucune parole eût été échangée. Nous étions attaqués à 2 lieues en dedans de notre frontière, et au bout de quelques minutes, force fut bien de riposter.

» Je commençai à descendre vers la plaine, en poussant devant moi les cavaliers ennemis. M. le général Bedeau avec avec les zouaves, les 8e et 9e bataillons de chasseurs d'Orléans, tenoit la droite. M. le colonel Roguet avec le 10e bataillon de chasseurs et 2 bataillons de son régiment, tenoit la gauche et gardoit le convoi.

» M. le colonel Morris marchoit en colonne par pelotons sur la gauche avec cinq escadrons.

» La fusillade devint extrêmement vive, à droite, devant les zouaves et devant le 8e bataillon de chasseurs. Nous avions en présence douze à quatorze cents cavaliers des Abd el Bokari, et cinq à six cents cavaliers arabes.

» Les cavaliers ennemis s'engageoient en nombre de plus en plus considérable, entre notre colonne de droite et la muraille des rochers qui forme la berge du vallon, d'où nous descendions. Je laissai à dessein se prolonger ces engagemens. Pendant trois quarts d'heure les cavaliers marocains soutinrent un feu qui leur coûtoit cependant bon nombre d'hommes et de chevaux : plusieurs fois ils abordèrent les tirailleurs des zouaves et l'un d'eux les traversa même pour venir attaquer corps à corps le capitaine adjudant major Chapuis qui fut blessé.

» Je pris le moment où ce combat étoit le plus vif pour lancer par ma gauche deux escadrons de chasseurs, sous les ordres de M. le commandant Perronny. Cette charge, appuyée de près par les autres escadrons, sépara en deux la masse des cavaliers ennemis, et en accumula près de 200 entre les rochers et la ligne de nos tirailleurs. Le plus grand nombre de ces cavaliers fut sabré ; 30 au moins restèrent sur la place, trois drapeaux furent pris ; le reste s'enfuit dans la plus complète déroute vers Ouschda. 30 chevaux harnachés restèrent aux mains des chasseurs et de nos tirailleurs. En résumé, nous avons vu sur le terrain, tant devant les zouaves que sur le champ de la charge, une cinquantaine d'hommes et 20 à 25 chevaux tués.

» Plus de 20 tués et de nombreux blessés ont été enlevés sous nos yeux. La cavalerie noire s'est montrée à ce début beaucoup plus entreprenante que nons n'avons coutume de voir les goums arabes.

» Nous avons eu, de notre côté, 25

blessés (2 succomberont probablement), 2 chevaux tués et 6 blessés. Après deux heures de repos sur la Mouilah, je suis venu bivouaquer ici ce soir, afin de renouveler mes vivres.

» M. le général Bedeau m'a prêté, dans cette affaire, tout le concours que me garantissoit le passé. Toutes les troupes engagées se sont conduites comme on pouvoit l'attendre de soldats éprouvés par plusieurs campagnes...

» Telle a été l'issue de cette levée de boucliers si imprévue. Rien de ce que je vous écrivois ce matin n'est démenti. Tous les indices étoient hier soir sinon pour la paix absolue, au moins pour une sorte de suspension d'armes... Cependant, j'ai été attaqué ce matin !...

» Voici, d'après deux prisonniers échappés au sabre des chasseurs, la cause de ce revirement subit : Un personnage allié à la famille impériale et nommé Sidi el Mamoun ben Chérif, est arrivé ce matin à Ouchda avec un contingent de 500 Berbères envoyés de Fez par le fils de Muley Abd el Rhaman pour faire partie de la troupe d'observation réunie devant nous. Sidi el Mamoun, emporté par un ardent fanatisme, a déclaré qu'il vouloit au moins voir de près le camp des chrétiens, et s'est mis en marche malgré la résistance et les observations d'El Genaoui, qui, tout en objectant les ordres de l'empereur, n'osoit opposer un refus absolu à un prince de la famille impériale.

» L'indiscipline des Berbères, le fanatisme de la troupe nègre, se sont exaltés de plus en plus en notre présence, et le combat s'est engagé.

» Quoi qu'il en soit de ce récit, la guerre existe *de fait*. Les journées qui vont suivre nous montreront jusqu'à quel degré on voudra la pousser. Il n'est pas douteux qu'Abd-el-Kader n'essaie d'en profiter. J'écris cette nuit à tous les commandans de colonne. J'aurai l'honneur de vous adresser un nouveau rapport dès qu'un fait de quelqu'importance m'en donnera sujet.

» Agréez, etc. DE LAMORICIÈRE. »

EXTÉRIEUR.

On parle encore d'un changement dans le cabinet espagnol. MM. Mon et Pidal seroient remplacés par M. Carasco et Gonzalès-Bravo.

— Dans la séance de la chambre des communes d'Angleterre, du 10 juin, sir Robert Peel, en réponse à une interpellation, a dit que « le gouvernement anglais avoit reçu de don Carlos une communication déclarant que si l'on consentoit au mariage de son fils aîné avec la reine d'Espagne, il feroit certaine concession. Le gouvernement espagnol a eu communication de ces dépêches; et, jusqu'ici, il n'a pas fait de réponse. » Sir Robert Peel a refusé de se prononcer sur l'appréciation, par le gouvernement, des communications de Charles V.

— L'empereur de Russie s'est embarqué, le 9 au soir, pour Rotterdam.

— On écrit de Londres, qu'après la revue des troupes anglaises qui a été passée devant l'empereur de Russie et le roi de Saxe, S. M. I. s'est approchée de la voiture de la reine et lui a adressé ce *compliment remarquable* : « Madame, vos troupes sont très-belles; les miennes le sont moins; mais, telles qu'elles sont, elles seront toujours et en toutes circonstances à votre disposition. »

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 12 JUIN.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 10 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr. 40.
QUATRE p. 0/0. 108 fr. 30 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1487 fr. 50 c.
Act. de la Banque. 3065 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1271 fr. 25 c.
Caisse hypothécaire. 787 fr. 50 c.
Emprunt belge. 104 fr. 6/8.
Emprunt romain. 104 fr. 2/8.
Rentes de Naples. 99 fr. 70 c.
Emprunt d'Haïti. 460 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 30 fr. 4/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3920.

SAMEDI 15 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

Etat présent de la question de la liberté d'enseignement, à propos de la présentation du projet de loi à la chambre des députés.

—

Le projet de loi sur l'instruction secondaire, tel qu'il a été adopté par la chambre des pairs, vient, comme on le sait, d'être porté à celle des députés. Le ministre y a joint un rapport étendu, dont il s'est dispensé de donner lecture, et qui ne contient rien de nouveau : cela devoit être. Nous le publions cependant: il ne sera pour nous que l'occasion de quelques courtes réflexions quant à présent. Cette grande lutte n'est pas finie; elle doit renaître avec acharnement de la part de nos adversaires, avec fermeté de la nôtre, aussitôt que la périodicité des travaux législatifs ramènera cette grave question à la chambre élective.

Quand l'armistice cessera, nous rentrerons avec la même ardeur dans la discussion. La vérité et le droit sont pour nous ; peut-être aussi le succès, bien que nous repoussions le projet tel qu'il est sorti de la lutte: tout ce que nous y condamnons, en effet, c'est, ou à peu près, l'ancien état des choses qui est maintenu ; en cela nous ne perdons rien : mais nous y avons gagné trois importantes dispositions qui sont sorties victorieuses d'une discussion savante, et qui ont été constatées par un vote solennel, savoir :

1° Que l'Université n'est pas l'Etat ;

2° Que l'enseignement philosophique (nous ne disons pas la philosophie), doit être placé et demeurer sous la haute surveillance de l'Etat ;

3° Enfin, que la direction suprême des petits séminaires doit rester sous l'autorité indépendante des évêques.

Voilà les principes admis par la chambre des pairs ; seuls ils auroient pu suffire pour faire une bonne loi, si la logique des passions avoit permis à la logique de la raison de tirer les conséquences. Mais dans cette région sereine que le législateur habite, au moins fictivement, les clameurs d'en bas viennent souvent troubler sa haute intelligence et son impartialité : de là ces contradictions du projet qui ont forcé les nobles et éloquens champions de la cause religieuse à se retirer du débat, non par faute de courage, mais pour ne pas prêter l'autorité de leur concours à l'œuvre trop imparfaite qui alloit en résulter.

Telle qu'elle est cependant, nos adversaires affectent de n'en être pas contens non plus ; que veulent-ils donc? Ils espèrent, devant une chambre moins réservée que la chambre des pairs, et qu'ils ont leurs raisons de croire plus accessible aux préventions et aux haines politiques, pouvoir se relever de la défaite qu'ils ont subie.

Nous nous attendons de leur part à des efforts désespérés ; mais, alors même que ces efforts seroient impuissans, nous sommes sûrs au fond que nos adversaires n'en accepteront pas moins avec plaisir cette loi, ce qui suffiroit au besoin pour justifier la résistance que nous lui aurons opposée et la préférence que nous aimerons mieux accorder encore aux abus présens dont nous gémissons.

Que si, au contraire, nos adversaires devoient ressaisir dans la seconde discussion le terrain qu'ils ont perdu dans la première ; si de nouveau, et cette fois avec plus de vé-

rité qu'auparavant, puisque ce seroit sous l'autorité de la loi, il étoit permis à l'orgueil de l'Université de dire : Je suis l'Etat enseignant; si la philosophie qui infeste les sources élevées de l'enseignement secondaire, devoit recevoir de la loi nouvelle le pouvoir d'y verser plus que jamais le poison de ses doctrines; si enfin l'autorité laïque, toujours rivale, souvent ennemie de l'autorité spirituelle, tenoit aussi de cette loi le droit odieux qu'elle a osé demander, de pénétrer dans les petits séminaires pour y contrôler l'éducation donnée au nom de la religion et sous la garantie de ses plus dignes représentans, nous le croyons, ce triomphe de nos adversaires seroit un malheur public; et sous ce mot nous n'entendons point cacher des menaces qui ne conviendroient ni à notre caractère, ni à nos habitudes. Nous apprécions simplement les suites probables d'une loi funeste, puisqu'elle consacreroit de sa grande autorité, d'une part, un enseignement qui ruine incessamment la foi catholique, et de l'autre, un envahissement de la puissance civile sur la puissance épiscopale. C'est une épreuve dont, il faut l'espérer, le gouvernement, s'il est en son pouvoir de l'éviter, ne voudra pas courir la chance. Deux fois pendant la discussion de la chambre des pairs, l'esprit éminent qui dirige de fait les affaires publiques a laissé voir, sous sa parole habile et transparente, que la pensée intime du gouvernement étoit une pensée de justice et de modération; il nous a fait entendre aussi qu'il n'y avoit pas peut-être une solidarité parfaite entre tous les membres du cabinet, afin de renvoyer à chacun la responsabilité de ses paroles et de ses tendances. Il s'en faut sans doute de beaucoup que le vœu secret et définitif de ceux qui gouvernent soit pour la cause que nous défendons, tel que nous désirerions qu'il fût : mais il s'en faut de bien davantage encore qu'il soit pour ceux qui entendent la liberté en un sens si déloyal et si contraire aux plus précieux intérêts de l'ordre social.

Nous laisserons donc les passions mécontentes du présent arranger l'avenir au gré de leurs espérances impies; nous nous préparons à cet avenir, nous en préoccupant sans le craindre, parce que, quoi qu'il arrive, il nous restera toujours cette force d'inertie, qui a vaincu plus d'une fois bien des tentatives injustes.

Nous ne voulons pas cependant raisonner uniquement dans l'hypothèse où le projet de loi ne recevroit que de fâcheuses modifications à la chambre des députés; nous admettrons le cas où il s'y amélioreroit au contraire dans le sens favorable à un enseignement libre et religieux tout ensemble. Il est néanmoins une réflexion grave qui n'échappera pas à un esprit attentif, c'est que, même sous ce nouveau régime, il ne sera pas vrai de dire que l'enseignement ou plutôt l'éducation donnée à la jeunesse dans les colléges de l'Université, doive nécessairement devenir meilleure par la suite. La raison en est facile à rendre: c'est que le projet de loi ne change rien absolument au régime intérieur de ces colléges; ce sera toujours en définitive aux maîtres d'études que reviendra la charge si délicate, si difficile d'inspirer les goûts, les sentimens, les habitudes qui constituent réellement l'éducation morale et religieuse. Or, tout le monde sait les raisons péremptoires pour lesquelles ils seront éternellement incapables de remplir un si précieux devoir. L'éducation universitaire méritera donc, après comme avant la loi, tous les reproches que ses amis et ses ennemis se sont unanimement accordés à lui adresser à cet égard; et il ne faut pas croire qu'il seroit possible à



l'Université de relever ces fonctions et de les faire autres qu'elles ne sont. La condition qu'elle impose à ses maîtres d'études, et que les élèves, par un esprit de légèreté, de méchanceté et de rancune, rendent partout si pénible et si humiliante, éloignera toujours les hommes de mérite de ces places. Pour les leur faire accepter, il ne faudroit cependant qu'une seule chose plus commune qu'on ne pense, savoir, un dévoûment religieux que l'Université n'aura jamais ni le pouvoir ni la volonté d'inspirer...

Ici nous touchons à un principe fécond que les hommes d'Etat, qui rendent d'ailleurs un si sincère hommage aux Frères des Ecoles chrétiennes, n'ont pas même osé aborder dans la discussion de la loi; nous ne l'approfondirons pas nous-mêmes, car il cache le remède que l'on fait semblant de chercher, mais que l'on ne veut pas trouver. Un jour peut-être on sera bien forcé et trop heureux d'y recourir. Nous attendrons, mais avec l'inconsolable regret que des hommes injustes et passionnés nous tiennent cruellement, et se tiennent avec nous dans cette nécessité!

Nous bornons ici nos réflexions, satisfaits d'avoir signalé d'une manière précise les termes dans lesquels la lutte a été suspendue, et où elle devra être reprise. Le progrès n'est pas grand; mais encore faut-il s'en réjouir, quand on pense au temps et aux hommes.

Exposé des motifs et projet de loi sur l'instruction secondaire, présentés par M. le ministre de l'instruction publique.

—

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du roi, le projet de loi récemment adopté par la chambre des pairs sur la grave question de l'enseignement secondaire, déjà soumise deux fois à la chambre des députés. Nous n'avons pas voulu, à la suite de la discussion si savante et si approfondie que vient de provoquer ce projet dans une autre enceinte, différer de vous saisir, même à cette époque avancée de la session, et nous aurions souhaité que l'épreuve d'une seconde délibération pût amener bientôt un résultat décisif. Beaucoup d'efforts ont été faits pour porter la question à son point de maturité. Il vous appartient d'examiner ce qui reste à faire.

La chambre, Messieurs, a marqué plusieurs fois, d'une manière expressive, combien elle est favorable au principe de l'autorité et de l'action de l'Etat sur l'éducation publique. Justement zélée pour les droits de la puissance civile, elle sait que cette puissance doit être particulièrement attentive au système d'enseignement par lequel se renouvelle et s'entretient l'esprit de la nation. Elle sait aussi que le système actuel, fondé dans l'époque la plus active et la plus éclairée de l'Empire, et perfectionné sous l'influence de la monarchie constitutionnelle, ne pourroit être détourné de son but sans dommage pour l'Etat et pour les institutions du pays.

Ce but est de maintenir, d'assurer, par l'éducation, le degré de culture morale, le développement varié d'intelligence sans lequel une nation, fût-elle riche et puissante, manqueroit d'une condition essentielle à sa grandeur. Mais ce but auquel la France doit aujourd'hui s'attacher plus que jamais, divers modes d'action peuvent y concourir, il n'est pas subordonné à la domination exclusive d'un seul principe, partout appliqué avec la même intensité et sous la même forme. Pour que les avantages acquis ne soient pas perdus, pour que le bien commencé s'achève, il suffit que le principe appliqué jusqu'à ce jour, c'est-à-dire la direction immédiate de l'enseignement par l'Etat, conserve sa force à l'égard des établissemens fondés à titre public, et qu'en dehors de ce cercle la loi prévienne l'abaissement confus des conditions de discipline et d'études, et ne donne la liberté qu'en imposant l'effort et le progrès.

Là, comme dans toute autre partie de l'ordre social, l'introduction de la liberté n'est pas la satisfaction absolue d'un principe abstrait. Liberté individuelle,

liberté des cultes, liberté de l'industrie, tous ces élémens de la société moderne, reçoivent dans leur application des règles et des limites, mesurées, d'une part, sur le besoin des particuliers, de l'autre, sur l'intérêt de l'État. La liberté de l'enseignement, qui est, à quelques égards, une extension de ces autres libertés, ne peut se passer de conditions précises et de précautions légales. Il est manifeste même que ces conditions et ces précautions doivent se fortifier et s'étendre selon les divers objets de l'enseignement. Ce qui suffit pour l'enseignement primaire, où l'industrie privée a moins de pouvoir et d'action, ne suffiroit pas pour l'enseignement secondaire; et les règles d'après lesquelles on peut établir la liberté de l'enseignement secondaire n'embrasseroient pas toutes les conséquences que peut avoir la liberté de l'enseignement supérieur.

Ce sont autant de questions distinctes. La plus importante de ces questions est celle de l'enseignement secondaire, qui agit de si près sur la préparation d'un grand nombre d'esprits destinés à exercer un jour les principales fonctions de la vie civile. Sous ce rapport, tout changement dans la nature ou la direction de cet enseignement seroit un fait grave dont l'Etat doit s'occuper. Il le doit surtout parce que c'est à l'enseignement secondaire qu'est liée en très-grande partie l'éducation de la jeunesse, et que c'est dans les années où se donne cet enseignement que les ames reçoivent le mieux les plus précieux germes de culture religieuse et morale.

Que le principe de liberté posé par l'art. 69 de la Charte doive être appliqué et ne puisse rester une simple déclaration, nul doute à cet égard. Mais l'application qui en sera faite doit laisser subsister deux choses, la direction active et entière de l'Etat sur un grand nombre d'établissemens, son autorité et son inspection sur tous. Quant au premier point, l'action de l'Etat sur les établissemens d'instruction secondaire, royaux et communaux, le projet de loi n'avoit pas à statuer d'une manière générale. Une organisation légale et complète existe à cet égard. On ne concevroit pas qu'il fût utile de promulguer sous une date nouvelle ces dispositions appliquées avec succès depuis plus de quarante ans, et d'affoiblir ces grands monumens de la législation impériale en prétendant les rajeunir. L'enseignement secondaire de l'État, l'enseignement créé par la loi du 1er mai 1802, la loi du 10 mai 1806, et par les principales dispositions des décrets du 17 mai 1808 et du 15 novembre 1811, a rempli les espérances de son fondateur. Les études ont été puissamment relevées, et n'ont cessé de s'accroître dans la voie de la tradition et dans la voie du perfectionnement. L'éducation s'est améliorée en même temps que les études se fortifioient, par ce rapport naturel entre le progrès moral et le travail pur et désintéressé de l'intelligence. Ces colléges de l'Etat, que l'empereur avoit d'abord colonisés artificiellement par une nomination de 6,000 boursiers, et ces colléges communaux, presque nuls en 1802, réunissent maintenant plus de 53,000 élèves.

Dans cette situation, il nous a paru, comme la chambre des députés en avoit jugé dès 1836, qu'une loi nouvelle devoit surtout s'occuper des écoles particulières et des conditions de leur libre existence, en ajoutant seulement, à l'égard des écoles publiques, quelques dispositions que le principe nouveau de la concurrence rendoit nécessaires. C'est dans ces bornes du juste et de l'utile que nous avons restreint une proposition qui n'est encore que trop complexe et trop étendue par la gravité des intérêts qu'elle soulève. Le premier de ces intérêts, celui que les chambres ont à cœur de maintenir et de défendre, est dans l'intérêt du pays même, qui veut que l'éducation morale et intellectuelle, destinée à préparer de loin le recrutement de tous les premiers rangs de la société civile, ne soit ni affoiblie dans ses élémens, ni détournée de son objet, ni envahie par des influences exclusives, étrangères ou hostiles aux principes de notre état social. C'est dans cette vue qu'on a dû s'attacher surtout à donner à la proposition de loi un but simple et pratique, à fixer l'objet de l'enseignement secondaire, les conditions auxquelles peut librement se former un établissement particulier affecté à cet enseignement, les degrés divers des établissemens de cette nature, leurs obligations et leurs droits.

Deux faits dans l'histoire de l'enseignement en France sont aujourd'hui re-



connus d'une manière incontestable: l'un, que, suivant notre ancien droit public, nul établissement d'instruction, de quelque nature qu'il fût, civil ou religieux, dirigé par des particuliers ou par une communauté, ne pouvoit se former sans l'autorisation de l'Etat; l'autre, que, dans le ressort des anciennes universités, et spécialement de celle de Paris, les écoles particulières étoient astreintes à suivre les cours des grands colléges fondés sous la protection de l'Etat. Ce sont ces deux règles adoptées par l'Empire, l'autorisation préalable et la fréquentation obligatoire des colléges, qu'il s'agit de remplacer aujourd'hui par des conditions légales dont l'accomplissement confère le droit immédiat de former et de diriger librement des établissemens particuliers d'enseignement secondaire.

Une première disposition ouvre le titre premier de la loi, en énumérant les études qui sont l'objet de cet enseignement, et qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales. Cet article, qui correspond à d'autres dispositions importantes du projet, a fait naître immédiatement une question nouvelle touchant les rapports que doit conserver l'administration de l'enseignement public avec les établissemens particuliers d'enseignement, et les élèves formés dans ces établissemens.

Les examens du baccalauréat auxquels aboutit l'instruction secondaire étant communs à tous les élèves des établissemens particuliers ou publics, on s'est demandé si le programme de ces examens ne devoit pas être déterminé sous des garanties spéciales et différentes de celles qui s'appliquent aux réglemens intérieurs des écoles de l'Etat. Cette question de forme comprenoit évidemment une autre question : il s'agissoit de rendre aussi complète et aussi incontestable qu'il est possible l'impartialité de l'Etat dans la détermination des règles que, sur plusieurs points, il doit imposer, soit aux maîtres, soit aux élèves des établissemens particuliers mis en présence des établissemens publics d'instruction secondaire.

Dans le système actuel, tout réglement d'étude, obligatoire seulement pour les colléges de l'Etat et les diverses Facultés, est fait en conseil royal de l'instruction publique sur l'initiative et sous l'approbation du ministre de ce département. La même forme a suffi pour faire, à plusieurs époques, des modifications au programme sur lequel sont appelés à répondre les candidats aux divers grades que confère l'Université de France. On conçoit avec peine, en effet, que le caractère nécessairement spécial des diverses épreuves qui précèdent la collation de ces grades, puisse être déterminé ailleurs que dans un conseil d'instruction et de perfectionnement auquel ses travaux habituels donnent l'exacte connoissance de l'état des études et des points qu'il faut élever ou fortifier. Plusieurs fois cependant, depuis 1830, et dans les années précédentes, des ordonnances royales ont, après avis du conseil de l'instruction publique, statué directement sur des questions relatives aux écoles de tous les degrés.

Précisément parce que l'administration de l'enseignement en France n'est pas une corporation privilégiée, mais l'organisation d'un grand service public, les droits qu'elle exerce peuvent toujours se manifester sous la forme qui convient à l'expression des autres droits de l'Etat. Un réglement exécutoire, sous la responsabilité d'un ministre, ne peut recevoir qu'une force nouvelle de la sanction qui s'attache à l'ordonnance royale. Une disposition, insérée dans l'art. 1er du projet, porte que cette sanction sera toujours nécessaire pour régler, après avis du conseil royal de l'instruction publique, la matière et la forme des examens du baccalauréat ès lettres; mais elle ajoute que l'ordonnance royale proposée à cet effet sera rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. Cette dernière condition, qui fait intervenir un autre conseil, un grand conseil administratif pour la préparation d'un réglement d'études, a soulevé des discussions dont vous apprécierez les motifs et le résultat.

A cette disposition, qui détermine à la fois l'objet et la conséquence immédiate de l'enseignement secondaire dans les établissemens publics et privés, succède un article dont le but est de régler comment sera donnée l'instruction religieuse dans ces deux ordres d'établissemens, et avec quel soin seront assurés, sous ce rapport, les droits des communions diffé-

rentes. Sans doute un tel principe, une telle pratique tout à la fois de religion et de tolérance, se trouvoient déjà dans les réglemens de l'Université; mais il a paru, et personne ne s'en plaindra, qu'au moment où les établissemens particuliers devoient passer sous un régime de liberté, la loi pouvoit utilement reproduire, avec sa haute autorité, une prescription si juste. L'instruction morale et religieuse, inscrite en tête du projet de loi, a donc ici, comme dans la loi du 28 juin 1833, une signification précise. Ce n'est pas une exhortation générale et indéterminée au sentiment religieux, c'est l'obligation d'un enseignement régulier, donné par les ministres de la religion et qui fasse partie de l'éducation tout entière. On consacre ici pour tout établissement public ou privé ce qui depuis long-temps est observé dans les colléges. Il n'est pas exact de dire, en effet, que, parce que la Charte n'impose plus une religion de l'Etat, la religion occupe moins de place dans les écoles de l'Etat. L'égalité, dans l'ordre civil, n'est pas l'indifférence dans l'ordre moral; mais à côté du devoir fidèlement rempli d'assurer aux nombreux élèves appartenant au culte catholique, l'enseignement religieux le plus complet, si dans le même collége d'autres enfans appartiennent à d'autres communions, un soin scrupuleux est apporté pour que ces enfans soient entourés des instructions que les pasteurs de leur communion leur destinent. C'est-là ce que l'art. 3 du projet approuve et recommande.

Maintenant, à quelles conditions pourra se former un établissement particulier d'instruction secondaire? Comment sera remplacé le droit actuel d'autorisation préalable? Le titre II du projet de loi reproduit à cet égard diverses dispositions déjà connues et discutées; il en ajoute quelques autres dont la portée doit être rapidement appréciée. Et d'abord, il ne statue que sur les établissemens d'instruction secondaire proprement dits, laissant de côté les cours particuliers, qui seront ailleurs l'objet d'une disposition spéciale, sous des conditions moins difficiles à remplir. Pour la direction d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le projet de loi exige la qualité de Français, l'âge de trente ans, un certificat dont la forme est déjà connue, mais qui émanera d'une autorité spéciale et nouvelle, le diplôme du grade et le brevet de capacité mentionnés dans les projets de loi antérieurs, la déclaration prescrite par l'ordonnance du 16 juin 1828.

Cette dernière disposition n'a pour objet que de maintenir les lois existantes sur un point qui prend plus d'importance par le principe même de la liberté d'enseignement. Autre chose, en effet, Messieurs, est la force des individus, autre chose est celle des associations. Si l'Etat reconnoît à tout Français qui aura rempli certaines conditions, la faculté de former un établissement d'instruction secondaire et de se substituer aux familles avec leur consentement, il est vrai, mais dans une proportion qui donne une sorte d'influence publique, cette même faculté ne sauroit également appartenir aux membres d'une corporation que l'Etat n'auroit pas préalablement admise et autorisée. Ce n'est plus une question d'enseignement, c'est une question de pouvoir, et l'autorité civile ne peut, sous prétexte de liberté en matière d'éducation, se dessaisir du droit général qu'elle a de ne laisser se former sans son aveu aucune association dans le royaume.

Tel est le motif qui a fait insérer, sous une forme nouvelle, dans le projet de loi, la disposition de l'ordonnance du 16 juin 1828, par laquelle est exigée, pour l'exercice de l'enseignement, l'affirmation écrite et signée de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. La chambre des pairs, en adoptant cet article, l'a rendu plus explicite par la mention même des lois antérieures. Ce n'est pas une prohibition étroite et aveugle, c'est la revendication d'une règle de droit public français.

Parmi les autres conditions, celle du certificat de moralité, exigée de tout candidat, tire un nouveau caractère de la composition du comité qui délivre ce certificat. A la responsabilité du maire, on a substitué l'action d'un comité spécial qui seroit formé à cet effet dans chaque arrondissement. Ce comité sera composé du président du tribunal civil, du procureur du roi, d'un curé de l'arrondissement désigné par l'évêque, ou, lorsque l'aspirant appartient à une autre communion que la communion catholique, d'un ministre de cette communion désigné par l'autorité consistoriale; en-

fin, d'un membre du conseil général du département et d'un membre du conseil d'arrondissement, tous deux désignés annuellement par ces conseils. Il a paru que cette garantie d'un témoignage collectif cherché par la loi du 28 juin 1833 dans la déclaration du maire et de trois conseillers municipaux seroit mieux assurée par la formation d'un comité, assez rapproché des candidats pour bien connoître les faits, assez élevé par la position de ses membres pour être impartial; avec un tel comité, le certificat de moralité, qui n'est trop souvent qu'une simple formalité, prendroit le caractère d'une appréciation sérieuse, où la magistrature exerceroit une influence utile. Une seule objection pourroit naître de la trop grande autorité qu'aura cette espèce de jury local, statuant sans contradiction et sans appel.

Il ne faudroit pas sans doute que l'autorisation préalable, supprimée par la loi, se reproduisît sous une autre forme avec une latitude plus discrétionnaire que ne l'est le système actuel. Le comité devra se souvenir qu'il ne juge qu'un point, la position sociale, la bonne renommée du candidat et le droit qu'il peut avoir, sous ce double rapport, au mandat de confiance publique et privée que suppose la direction d'un établissement d'instruction. Entre l'inconvénient de n'exiger qu'un certificat du maire, donné souvent avec trop de facilité, et les conséquences d'une appréciation plus sérieuse débattue entre des magistrats et des citoyens notables, délégués par les conseils électifs du département, la chambre des pairs n'a pas hésité; elle a cru, et nous croyons avec elle, que la déclaration du comité sera généralement une bonne garantie, assez sévère, sans être arbitraire, et dirigée dans l'intérêt des familles et de l'ordre. L'art. 5 du projet, en constituant ce comité, fixe le délai dans lequel il devra statuer, le nombre de ses membres requis à cet effet, et la manière dont à Paris sa composition sera modifiée. Tel est l'ensemble de cette disposition nouvelle dictée par le besoin d'une forte garantie morale dans l'intérêt de la liberté même.

A côté de cette condition essentielle, les articles 6, 7 et 8 du projet sont relatifs au dépôt du programme que doit produire le candidat, au plan du local, aux incapacités légales qui interdiroient de se présenter devant le jury de moralité. L'article 9 fixe le délai dans lequel, toutes formes accomplies, le déclarant peut ouvrir l'établissement projeté.

Sans insister à cet égard sur les détails inscrits dans les projets précédens et reproduits avec quelques modifications légères, nous appellerons, Messieurs, votre attention sur les articles destinés à donner au jury de capacité une organisation indépendante et des attributions plus distinctes et mieux limitées. En 1837, la chambre avoit admis le principe du jury formé au chef-lieu de chaque Académie, et chargé d'examiner les aspirans au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire. Elle donnoit au ministre une large part dans le choix de ce jury, et ne déterminoit pas exactement les objets de l'examen, en partie morale, en partie scientifique, auquel les candidats devoient être soumis. Le nouveau projet, en continuant d'admettre et la présidence du recteur, et la désignation par le ministre de plusieurs membres empruntés à l'enseignement public et privé, a laissé les autres choix à d'autres autorités, ou à la loi qui les appelle directement.

En même temps, une base plus certaine est donnée aux examens. Ils porteront exclusivement sur l'ensemble des connoissances que suppose dans chaque aspirant le diplôme ou les diplômes dont il est pourvu, et sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation. L'application de cette vue générale sera fixée par un réglement arrêté en conseil royal de l'instruction publique, et ce réglement, soumis à l'approbation du roi, sera converti en ordonnance royale rendue en la forme des réglemens d'administration publique. Cette condition est utilement liée dans l'article à une limite de temps qui ne permet de renouveler les programmes que de cinq ans en cinq ans. Quoique l'Université représente l'action de l'Etat en matière d'enseignement, nous ne voyons pas de difficulté à ce que le mode d'administration publique le plus général soit appliqué dans les cas où les questions d'enseignement touchent à des intérêts privés et à l'exercice d'un droit individuel. Des membres de l'Université,

des hommes choisis dans les rangs de l'inspection académique et du professorat feront partie du jury, et il faut qu'il en soit ainsi. Quant au programme même, toute publicité, toute garantie de fixité doivent lui être données. Les questions qu'il renfermera ne doivent avoir rien que de conforme à la moyenne d'un bon enseignement, rien que de spécial aux études et aux devoirs d'un chef d'établissement d'instruction. Le diplôme de grade produit par le candidat et le degré de l'établissement qu'il se propose de former, déterminent l'examen, plus ou moins étendu, qu'il devra soutenir.

Le projet de loi maintient la première et ancienne distinction de deux ordres d'établissemens d'instruction secondaire, les institutions et les pensions; il la maintient parce que cette distinction est fondée sur la nature même de l'instruction secondaire trop étendue et trop complexe pour être ramenée à un seul cadre; il la maintient parce qu'elle existe en fait dans des proportions que rien, pas même la liberté, ne pourra changer. Dans l'état présent, on compte 914 pensions et 102 institutions. Quelque changement qu'une nouvelle législation puisse amener, le nombre des pensions, et même des petites pensions secondaires, sera toujours considérable, beaucoup de familles cherchant surtout l'instruction locale et à bon marché. Dans cet état, si un seul et même degré de capacité étoit exigé de tout aspirant à la direction d'un établissement d'instruction secondaire, la condition seroit excessive pour le plus grand nombre, ou foible et insignifiante pour les principaux. L'instruction primaire, bien plus restreinte dans son objet, admet cependant deux degrés d'écoles. L'instruction secondaire ne peut manquer d'offrir entre ces établissemens des différences plus marquées encore; les confondre tous par l'égalité de la garantie scientifique à demander aux chefs, ce seroit favoriser l'abaissement de l'enseignement privé.

Les brevets de capacité sont délivrés par le ministre de l'instruction publique sur la déclaration du jury, déclaration générale pour l'un ou pour l'autre ordre d'établissement, sans désignation spéciale de lieu. Quant aux conditions imposées aux maîtres et aux surveillans, elles portent particulièrement sur la garantie morale. Cette garantie même est seule exigée des surveillans employés dans les pensions, et résulte, soit d'un certificat donné dans la forme indiquée plus haut, soit de l'attestation délivrée par le chef public ou particulier d'instruction secondaire dans la maison duquel l'impétrant auroit été employé depuis moins d'un an. Le diplôme de bachelier ès lettres n'est exigé des maîtres préposés à la surveillance que dans les institutions, et cette condition ne seroit obligatoire qu'après un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi.

Après ces garanties énoncées, l'art. 16 supprime en termes formels l'obligation imposée aux chefs d'institution d'envoyer leurs élèves aux cours des colléges royaux et communaux. En retour de cette liberté, il est seulement prescrit que les maîtres chargés de professer une ou plusieurs parties de l'enseignement secondaire auront le grade de bachelier ès lettres. Cette obligation, modifiée sur quelques points par un article transitoire, cessera toujours de plein droit pour les chefs d'institution ou maîtres de pension qui enverroient leurs élèves aux cours des colléges royaux ou communaux, et dans les villes où il n'existe pas de collége royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des diverses classes de leurs établissemens que des maîtres pourvus au moins du grade de bachelier ès lettres. Ce délai est nécessaire dans l'état présent; en effet, la moitié des institutions, 50 sur 102, et le plus grand nombre des pensions, plus des deux tiers, 619 sur 914, n'envoient leurs élèves aux classes ni d'un collége royal, ni d'un collége communal. Ces établissemens auront à remplir pour les grades exigés des maîtres une condition qui ne leur étoit pas imposée jusqu'à ce jour; quelques facilités doivent leur être accordées.

A ces deux ordres d'établissemens ainsi réglés, succède, dans la gradation établie par le projet de loi, un ordre d'établissemens plus complet, qui représente dans toute son étendue le libre développement des écoles de l'Etat. Pour cela, évidemment, il faut que la garantie de fortes études ne soit pas seulement dans le

chef, mais autour de lui, dans quelques-uns de ses principaux coopérateurs; tel est l'objet de l'art. 17, qui ne reconnoît comme ayant le plein exercice que les établissemens dans lesquels les classes de rhétorique, de philosophie et de mathématiques seront professées par deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et par un maître pourvu du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

A ce gage de fortes études dans les établissemens particuliers se rattache une condition sur laquelle repose en partie le système du projet de loi : c'est l'obligation, pour les aspirans au baccalauréat ès lettres, de produire des certificats d'études, et la détermination des modes divers selon lesquels ces certificats seront délivrés. Nous savons tout ce qui a été dit contre cette règle, et nous avions cru pouvoir y renoncer dans le projet présenté en 1841; mais ce projet avoit pour base une application uniforme du droit commun, que le projet actuel remplace par une gradation des conditions diverses. Si ce dernier système prévaut dans cette enceinte, comme il a prévalu à la chambre des pairs, nul doute que les droits accordés aux divers établissemens ne doivent s'élever progressivement, comme les conditions qui leur sont imposées. Les établissemens de plein exercice, publics ou privés, auront seuls la faculté de préparer aux grades. Les élèves devront justifier d'études faites, soit dans un de ces établissemens, soit dans leur famille. Le temps d'études dont il faudra justifier sera mis en rapport avec la condition de grades imposée aux établissemens de plein exercice. Après avoir désigné comment et par qui seront délivrés ces certificats, l'article du projet de loi leur donne pleine validité, jusqu'à preuve contraire, et charge le conseil académique de prononcer sur les contestations qui pourroient s'élever à cet égard. La production de semblables certificats ne sera pas exigée des candidats qui auront plus de vingt-cinq ans révolus.

C'est donc surtout, Messieurs, dans le cadre et l'époque des études ordinaires que se renfermera l'application de cette garantie. Elle est fondée sur l'exemple des Universités anciennes et modernes, où toujours un temps certain d'études est exigé des candidats; elle s'appuie sur l'expérience de ce fait, que, dans une matière étendue et diverse comme l'instruction secondaire, un examen toujours rapide n'est pas une épreuve assez sûre, et que, si nulle justification d'études n'étoit exigée, cette épreuve seroit de plus en plus altérée par l'essai des méthodes expéditives, aussi contraires à l'intérêt des bonnes études qu'à la dignité de la profession d'instituteur; en un mot, l'examen doit résumer et constater les études, et non donner une prime aux préparations hâtives d'une sorte de mnémonique. Dans des matières où l'examen est plus prolongé et où l'illusion d'un faux savoir est moins facile, dans les études de droit et de médecine, on exige des candidats une suite d'inscriptions, qui représente de véritables certificats d'études. Cette règle, constamment suivie depuis la restauration de l'enseignement supérieur, doit-elle cesser d'être appliquée aux études des langues anciennes, des lettres, de philosophie et de science, qui servent de noviciat commun à toutes les carrières libérales? Le projet de loi s'y oppose formellement : il rend les certificats d'études indispensables, afin que la liberté de l'enseignement n'en soit pas l'abaissement. Cette disposition, en même temps qu'elle est utile à l'intérêt public et au véritable intérêt des familles, est juste à l'égard des chefs d'institution qui auront fait des efforts pour élever leur programme et bien choisir leurs maîtres; elle leur donne, non pas un privilége, mais un droit par comparaison aux autres instituteurs qui n'auront pas fait les mêmes sacrifices ni mérité la même confiance; ils formeront une véritable concurrence aux colléges royaux et aux colléges communaux de première classe, puisqu'ils pourront, comme ces établissemens, préparer directement au baccalauréat. Le droit seul des pères de famille est réservé en dehors de ce droit.

A côté de cette garantie donnée aux études, il a paru nécessaire d'en donner une autre aux candidats. Aux termes des décrets organiques de l'Université, les facultés des lettres et des sciences, aussi nombreuses que les académies, devoient seules conférer les grades. Une telle organisation n'avoit pu rapidement se réaliser que parce qu'aux termes des mêmes décrets, deux ou trois professeurs de

collége faisoient partie de chaque faculté. Cette condition n'est plus admise aujourd'hui ; et très-rarement un professeur de la faculté des lettres et de celle des sciences appartient en même temps à l'enseignement d'un collége.

Mais les facultés des lettres, réduites en 1817 au nombre de six, reportées aujourd'hui au nombre de dix, ne pouvoient suffire seules à conférer le grade de bachelier. Dix-sept commissions d'examen les remplacent dans un nombre égal d'académies. Nous avons prouvé ailleurs, par des faits et par des chiffres, que les résultats des réceptions devant les facultés des lettres et devant les commissions actuelles d'examen étoient également équitables ; que devant les premières une moitié des candidats étoit admise ; devant la seconde, un peu moins de la moitié, parce qu'ils appartiennent en général à des établissemens où les études sont moins fortes. Il est donc vrai que les commissions actuelles pour l'admission au baccalauréat remplissent avec autant d'équité que d'expérience le mandat qui leur est confié ; mais on peut alléguer que dans le système d'une loi nouvelle, en présence d'un grand nombre de candidats qui sortiroient d'établissemens particuliers de plein exercice, les commissions d'examen n'auroient plus une position assez impartiale. Il est dans l'esprit de la nouvelle loi d'accroître l'autorité des centres d'examen, et de les soustraire à la possibilité de toute plainte de la part des institutions qui pourront entrer en concurrence avec les écoles secondaires de l'Etat. Les facultés des lettres et des sciences, composées de professeurs inamovibles par leur titre, indépendans par situation, occupés d'études supérieures à celles des colléges, offrent pour les examens la garantie qu'on a cru trouver ailleurs dans des *jurys électifs*, dont les pouvoirs de l'Etat se partagent la nomination. A nos yeux, le meilleur gage de l'impartialité des examinateurs, de leur impartialité forcée, pour ainsi dire, c'est leur science, c'est la spécialité de leurs études. A ce titre, l'Université doit rester seule juge des grades. Pour qu'elle ne les confère que par l'entremise des facultés, comme le propose l'art. 20 du projet, l'établissement de quelques facultés nouvelles, réclamé depuis long-temps par les villes, sera nécessaire. Un délai de trois ans est fixé pour mettre cette organisation en rapport avec les besoins des candidats, sur les divers points du royaume. On reconnoîtra que le mode est, en principe, juste et raisonnable, et qu'il faut entrer dans cette voie par des créations successives sagement ménagées.

Après avoir réglé les conditions d'existence et les garanties des établissemens particuliers d'instruction secondaire, le projet, par un article spécial, les maintient sous la surveillance immédiate du ministre de l'instruction publique, tout en réservant à leur égard les attributions de surveillance déjà conférées à diverses autorités par les lois existantes.

Une section particulière règle les pénalités. Les dispositions des art. 21 et 22, relatives à l'ouverture ou à la réouverture illicite d'une école, au refus de se soumettre à l'inspection légale, ne font naître aucune difficulté. L'art. 23 atteint d'une amende de 100 à 500 fr. le chef d'un établissement particulier d'instruction secondaire qui emploieroit dans son établissement des maîtres ou surveillans non pourvus de certificats de moralité, ou n'ayant pas rempli les conditions exigées.

L'art. 24 a pour objet le cas de désordres graves dans le régime intérieur et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire. Ici, Messieurs, se présentoit une importante question : à qui cette répression disciplinaire seroit-elle dévolue? Le droit de prescrire des inspections suppose celui d'en apprécier les résultas. Si ces résultats ont constaté dans le régime d'un établissement des faits qui, sans avoir aucun caractère de délit commun, sont un tort de profession, un désordre scolaire, la connoissance n'en doit-elle pas appartenir à une juridiction spéciale, et, dans ce cas, cette juridiction sera-t-elle autre qu'une juridiction universitaire, telle que celle des conseils académiques, composés de fonctionnaires supérieurs de l'enseignement public, de magistrats et de notables désignés par le ministre seulement? Une telle attribution exigeroit que la constitution même des conseils académiques fût réglée d'une manière plus légale qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les difficultés élevées à cet égard ont amené une solution que nous croyons

trop exclusivement judiciaire. Dans le cas de désordre grave, le recteur n'auroit plus qu'un droit de plainte; le chef de l'établissement particulier où le désordre auroit eu lieu pourroit, sur cette plainte, transmise par le recteur, être cité devant le tribunal civil de l'arrondissement et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf appel devant la cour royale. En cas de récidive, le tribunal pourroit ordonner que le chef dudit établissement demeureroit interdit de sa profession pendant un intervalle d'un an à cinq.

Il reste à examiner s'il n'est pas regrettable que, même pour des faits de régime scolaire, pour des faits qui ne motiveroient qu'un avertissement et une réprimande, toute juridiction académique ait disparu. Sans doute les établissemens universitaires ne doivent dans aucun cas devenir les arbitres des établissemens particuliers d'instruction appelés à une libre concurrence par la loi; mais l'institution générale de l'Université, comme représentant l'action de l'Etat, ne peut-elle pas très-régulièrement conserver une autorité d'avertissement et de réprimande sur les établissemens particuliers? Et les conseils académiques surtout ne semblent-ils pas destinés à offrir les élémens d'une juridiction disciplinaire non moins vigilante que modérée?

L'art. 25 décide deux questions importantes qui n'avoient pas été résolues dans la rédaction adoptée en 1837. L'une est le cas d'immoralité dans l'enseignement, alors même que cette immoralité ne constitueroit nullement un délit de droit commun, mais qu'elle seroit seulement une infraction aux devoirs essentiels de l'instituteur dans les leçons qu'il donne, en maintenant pour ce cas, comme pour le fait d'inconduite personnelle, la juridiction du tribunal civil, dans la forme sommaire adoptée par la loi du 28 juin 1833.

Le projet de loi fait en outre réserve de toutes poursuites qui pourroient être encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par la loi, lesquels seront réputés avoir été commis publiquement, s'ils l'ont été en présence des élèves, quoique dans l'intérieur de l'établissement. Déjà la jurisprudence de la cour de cassation avoit reconnu qu'une école peut être considérée comme un lieu public. La nouvelle rédaction du projet fait expressément l'application de ce principe, auquel on étoit obligé de recourir par la suppression d'une juridiction disciplinaire spéciale, et qui ne pourra toujours en tenir lieu.

L'art. 26 a dû prévoir une des conséquences de la pénalité, et statuer dans tous les cas sur la situation d'un établissement particulier d'instruction secondaire, vacant, soit par l'interdiction, soit par le décès ou la disparition du chef. Des mesures analogues à celles que renferme le décret du 15 novembre 1811 sont proposées. Avis doit être donné dans les vingt-quatre heures par le maire de la commune au procureur-général du ressort et au recteur de l'Académie, qui sont chargés de prescrire les mesures d'urgence que nécessiteroit la présence des élèves réunis dans l'établissement. Un délai de six mois est accordé, pendant lequel l'établissement pourra être géré, sur la désignation des héritiers ou ayant-cause, par un bachelier ès lettres, pourvu d'un certificat de moralité, et ayant justifié desdites conditions par le dépôt des pièces dans les mains du recteur de l'Académie, qui lui en délivrera immédiatement un récépissé. Ainsi une précaution est prise, une facilité est donnée dans l'intérêt de la propriété de l'établissement. Passé le délai de six mois, toutes les conditions de droit commun devront être remplies.

L'art. 27 prévoit le cas où un individu, interdit en vertu de l'art. 25, ouvriroit ou r'ouvriroit un établissement particulier d'instruction secondaire, et détermine, à cet égard, la peine et la juridiction.

Quelques dispositions transitoires sont nécessaires dans une loi qui touche à tant d'intérêts. L'art. 28 considère comme ayant satisfait à l'art. 4 de la loi les chefs d'institution et maîtres de pension qui à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeroient des établissemens en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université, et en même temps les droits résultant pour eux de ces diplômes ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus et dans la forme prescrite par l'art. 25 de la présente loi.

A cette disposition favorable, le pro-

jet en ajoute une autre pour les maîtres préposés, soit à l'enseignement, soit à la surveillance, qui auroient plus de trente ans d'âge et de cinq ans de services non interrompus. Il les dispense de la production du grade de bachelier exigé par les art. 15 et 16. Il accorde, dans le même but, aux maîtres préposés à l'enseignement qui, sans avoir atteint cet âge, auroient plus de cinq ans de services non interrompus, un délai d'un an pour se pourvoir du grade exigé. Les chefs d'institution qui auroient obtenu, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'autorisation du plein exercice, continueront à en jouir, sauf à justifier, dans le délai de trois ans, de l'accomplissement des conditions prescrites pour le professorat des classes supérieures de leurs établissemens.

Telle est la série des dispositions qui a pour objet de fortifier l'enseignement secondaire, en même temps que de le rendre libre. Les conditions communes à tous les établissemens particuliers qui s'occupent de cet enseignement, les conditions plus hautes, mais toujours accessibles, imposées pour le plein exercice, l'obligation d'études régulières et constatées, le droit de l'Université de conférer seule les grades, le droit incontestable de l'Etat d'exercer l'inspection sur tous les établissemens particuliers, comme sur les établissemens publics eux-mêmes, toutes ces mesures, tous ces principes, ont obtenu l'assentiment de la chambre des pairs, après un débat où nulle objection n'a manqué.

Le projet de loi devoit-il se borner à ces garanties? Aucun autre fait ne devoit-il être pris en considération? Le gouvernement ne l'a pas pensé, Messieurs. Il a vu dans l'existence déjà ancienne, dans la destination nécessaire, et dans la situation actuelle des écoles secondaires ecclésiastiques, une question qui ne pouvoit être écartée du projet de loi. Plusieurs modes se présentoient pour la résoudre. Le plus simple en apparence, le droit commun absolu, présentoit de graves difficultés; il ôtoit aux petits séminaires leur caractère essentiel; il les soustrayoit à l'autorité des évêques; il en faisoit des pensionnats ecclésiastiques dont le chef ne devoit plus être responsable que devant la loi; et en même temps que, par la suppression de toute limite de nombre, il attiroit plus d'élèves, il en préparoit moins pour le grand séminaire. Un autre mode consistoit à tenir la question pour entièrement décidée par les ordonnances du 16 juin 1828, à ne pas comprendre les écoles secondaires ecclésiastiques dans la loi nouvelle, et à organiser la liberté en dehors du régime spécial qui leur étoit fait. Une telle réponse à tant de vœux graves et réitérés, n'a pas paru motivée par un de ces grands intérêts de justice et de droit auxquels on doit sacrifier toute autre considération. Sans doute, dans l'état présent, les écoles secondaires ecclésiastiques jouissent de plusieurs exemptions refusées à tout autre établissement particulier d'instruction secondaire; mais une de ces exemptions cessera de leur être spéciale, si, comme nous le déclarons, la suppression de l'impôt du vingtième sur le prix de la pension doit être une des conséquences de l'adoption de la loi proposée. Une autre exemption, celle des grades, qui existe jusqu'à présent de fait pour les professeurs des petits séminaires, seroit utilement remplacée par l'obligation d'avoir dans les classes supérieures de ces établissemens des ecclésiastiques astreints aux mêmes conditions que les principaux professeurs des établissemens de plein exercice. Tel est le fondement de l'assimilation que renferme l'art. 31 du projet.

Aux termes de la rédaction adoptée par la chambre des pairs, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire, s'ils produisent un certificat attestant qu'ils ont suivi pendant deux ans, dans une desdites écoles, les cours de rhétorique et de philosophie, que ces cours étoient professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'art. 17 de la présente loi. La même disposition maintient la limite du nombre fixé pour chaque école dans la répartition du nombre général, et assure le contrôle de ce nombre par la transmission annuelle d'une liste nominative.

L'art. 32 ajoute un délai de cinq ans, pendant lequel, dans celles des écoles secondaires ecclésiastiques dont les di-

recteurs déclareront qu'ils entendent profiter du bénéfice de l'article précédent, des dispenses pour se présenter au baccalauréat ès-lettres et obtenir le diplôme ordinaire seront accordées par le ministre de l'instruction publique aux élèves qui auroient vingt ans révolus.

Tel est donc, en résumé, l'objet de la disposition proposée : maintenir exactement la limite de nombre et la destination spéciale fixée par les ordonnances du 16 juin 1828; réserver dans cette limite, et sans nuire à cette destination, une issue vers d'autres carrières à ceux des élèves dont la vocation ecclésiastique ne persiste pas; exiger en retour que les classes de lettres et de philosophie, en y comprenant les mathématiques, soient fortifiées, et pour cela imposer aux professeurs de ces classes la condition obligatoire d'un grade élevé; jusque là n'autoriser que des dispenses individuelles et soumises à une condition d'âge. Que cette question soit posée devant les chambres dans un esprit de modération et d'équité, la solution ne sauroit être contraire aux intérêts bien compris du clergé, ni à ceux de l'enseignement public et de l'Etat.

Après cette question grave, le projet de loi ne renferme que des dispositions déjà connues, et pour ainsi dire essayées sous une forme plus ou moins complète dans les projets précédemment présentés.

L'art. 33 statue sur les cours particuliers, et, pour ce cas, il abaisse jusqu'à 21 ans la condition d'âge exigée pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire, en maintenant d'ailleurs les autres conditions de garantie personnelle et scientifique. Par le même article, tout étranger domicilié en France pourra être admis, par le ministre de l'instruction publique, à ouvrir de semblables cours, sans autre condition que cette autorisation, qui sera toujours révocable. C'est une facilité pour des essais utiles, et une conséquence de l'hospitalité généreuse que la France a toujours offerte aux étrangers : ce n'est pas un privilége pour eux.

Une dernière disposition de l'art. 33 réserve également au ministre le droit d'autoriser temporairement des cours de même nature faits par un Français. On sentira combien il importe que la portion de pouvoir discrétionnaire ainsi maintenue, ne s'applique qu'à des cours isolés, et qu'elle ne remplace jamais les conditions auxquelles la loi attache la formation d'un établissement régulier d'instruction secondaire.

Tandis que l'enseignement secondaire particulier recevroit ainsi ses garanties, son développement, son application variée, nous avons pensé que les établissemens publics affectés à ce même enseignement devoient obtenir un encouragement et un appui de la loi. Il ne s'agit pas, en effet, pour l'Etat d'abandonner les écoles publiques en affranchissant les écoles privées, et de substituer un principe d'enseignement à l'autre, mais de faire ensemble deux principes, celui de la liberté d'enseignement qu'a proclamé la Charte, celui de l'instruction publique organisée, que la Charte proclame également, et que quarante ans de travaux ont affermi malgré tous les obstacles. L'appui que ce dernier principe doit continuer de recevoir tient, d'une part, à la protection de l'Etat, de l'autre, à la confiance publique. Celle-ci n'a pas manqué, puisque, depuis dix ans, à travers tant d'attaques, le nombre des élèves des établissemens de l'Etat n'a pas cessé de s'accroître dans une proportion plus forte chaque année. La protection de l'Etat ne peut manquer non plus. Le déplacement de l'influence exercée par l'instruction publique auroit de trop graves conséquences ; il est trop visible que l'esprit de la France, le respect dû à ses lois est intéressé dans la force et le progrès durable de la grande institution où l'empire avoit mis le sceau de l'unité nationale, et où les temps qui suivirent ont déposé les principes mêmes de notre société civile. Plus cette institution s'affermira en se perfectionnant, plus les établissemens particuliers atteindront un degré remarquable de discipline et d'études, et plus le fait nouveau de la liberté d'enseignement s'honorera par les résultats mêmes qu'il aura produits.

Dans cette pensée, Messieurs, l'engagement d'accroître graduellement le nombre des colléges royaux et de fortifier les conditions légales des colléges communaux, a été considéré par la chambre des pairs comme une double conséquence des dispositions adoptées sur le libre enseignement secondaire. Réaliser cette prévoyance, fortifier les établissemens pu-

a marché presque constamment dans une voie de progrès civil et moral, il faut bien que l'éducation publique n'ait pas mal préparé les hommes, puisque ceux-ci ont bien rempli leur tâche.

Et cependant ce système d'éducation doit être un objet de continuels efforts et de progrès nouveaux. Les établissemens d'instruction de l'Etat ont été jusqu'à ce jour dirigés par le principe du devoir, plus encore que par celui de l'émulation. Ce ne sera pas un mal pour eux, si l'application de la loi nouvelle leur suscite une concurrence quelquefois laborieuse. Les oppositions les plus vives n'affoiblissent pas une grande institution qui porte en elle un principe de force et d'activité; elle devient plus attentive sur les points qui sont attaqués même injustement; elle corrige ce qui étoit insuffisant, elle améliore le bien, elle s'élève en se défendant. Deux choses sont également incontestables; il doit exister en France un grand ensemble d'instruction nationale, et toutes les formes d'enseignement, tous les vœux des familles, qui sont d'accord avec les lois, doivent trouver place dans les établissemens d'éducation publics ou particuliers. Que l'enseignement des lettres et des sciences demeure presque entièrement, comme aujourd'hui, dans des mains laïques, ou que de nouveaux pensionnats ecclésiastiques se forment sous les conditions de la loi nouvelle, l'action de l'Etat sera toujours puissante sur l'enseignement, et celle de la religion aura toujours une grande part à l'éducation de la jeunesse. Le projet de loi s'est préoccupé de ce double intérêt. Quels que soient les dissentimens d'opinion, ce double intérêt sera toujours présent aux esprits éclairés. Les débats pourront être difficiles, la solution tardive; mais les chambres françaises, nous en avons l'assurance, ne voteront sur la question de l'enseignement secondaire qu'une loi qui maintienne fortement les droits de la puissance civile, en même temps qu'elle sera favorable à l'esprit religieux, qu'une loi qui permette d'élever la jeunesse sous l'influence des plus belles et des plus pures traditions du passé, mais pour notre temps, nos pays et nos institutions. C'est le but que nous avons cherché, et que vous voudrez atteindre.

Une grande institution, une institution toute française, est en cause aujourd'hui, sans être en péril; c'est celle qui, fondée il y a quarante ans, par une pensée de génie et de prévoyance, releva l'enseignement sous toutes ses formes, et prit place avec le Concordat et le Code civil parmi les créations durables de l'Empire. Ce que l'Université a fait se retrouve dans l'esprit même du siècle, dans les institutions qui garantissent l'esprit et dans les lois qui en ont reçu l'empreinte. Le degré même d'élévation où elle a porté l'instruction publique favorise la liberté qu'on réclame pour l'enseignement privé. En organisant cette liberté, vous voudrez étendre et affermir ce que la liberté seule n'auroit pas suffi pour créer, et vous fortifierez à la fois les écoles de l'Etat et la libre concurrence des écoles particulières.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la chambre des pairs dans sa séance du 25 mai 1844, sera présenté, en notre nom, à la chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'instruction secondaire.

Art. 1er. L'enseignement secondaire comprend :

L'instruction morale et religieuse;

Les études de langues anciennes et modernes;

Les études de philosophie, d'histoire et de géographie, des sciences mathématiques et physiques qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales.

La matière et la forme des examens du baccalauréat ès lettres seront déterminées par un réglement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit réglement sera soumis à l'approbation du roi et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art. 2. Les établissemens d'instruc-

tion secondaire sont particuliers ou publics.

Art. 3. L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, sera donnée séparément, dans les établissemens publics et particuliers, aux élèves qui appartiennent à des communions différentes.

Cet enseignement sera donné aux élèves catholiques par l'aumônier de chaque établissement, ou par tout autre ecclésiastique dûment autorisé, et aux élèves qui appartiennent aux cultes non catholiques par un ou plusieurs ministres de chaque culte dûment autorisés.

TITRE II.

Des établissemens particuliers d'instruction secondaire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 4. Tout Français âgé de trente ans pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer, dans les mains du recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

1° Un certificat, délivré dans l'année, constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire;

2° Le diplôme du grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés;

Ainsi que l'affirmation par écrit, et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune des congrégations religieuses prohibées par l'art. 1er de la loi du 19 février 1790, et par les art. 1, 3 et 4 du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), et qui n'ont pas été depuis autorisées ou rétablies conformément aux lois;

3° Le réglement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté;

4° Le plan du local choisi pour ledit établissement, visé et approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera situé.

Communication des pièces déposées sera donnée par le recteur au ministère public.

Art. 5. Le certificat mentionné au § Ier de l'article précédent sera délivré à l'impétrant, dans l'arrondissement de sa résidence, par un comité spécial.

Ce comité sera composé :

1° Du président du tribunal civil, président;

2° Du procureur du roi;

3° D'un curé de l'arrondissement, désigné annuellement par l'évêque, ou, lorsque l'aspirant appartient à une autre communion que la communion catholique, d'un ministre de cette communion, désigné par l'autorité consistoriale;

4° D'un membre du conseil-général du département, désigné annuellement par ledit conseil;

5° D'un membre du conseil d'arrondissement, désigné annuellement par ledit conseil.

Le comité statuera, dans le délai de deux mois, sur les demandes de certificat qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet de l'arrondissement. Il ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présens. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

A Paris, le président du tribunal civil pourra être remplacé, s'il y a lieu, par l'un des juges qu'il désignera, et le procureur du roi par l'un de ses substituts. Le membre du conseil d'arrondissement sera remplacé par un membre du conseil municipal.

Art. 6. Le dépôt du programme mentionné au § 3 de l'art. 4 ci-dessus sera renouvelé tous les ans.

Art. 7. Le plan du local mentionné au § 4 de l'art. 4 ci-dessus sera soumis à l'approbation du maire de la commune. Le maire l'approuvera, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite. Ladite approbation ne pourra être refusée pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse.

Art. 8. Ne seront point admis à se présenter pour obtenir le certificat exigé par les articles 4 et 5 de la présente loi.

1° Les individus qui se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833;

2° Les individus interdits en exécution de l'art. 25 de la présente loi.

Art. 9. Un mois après le dépôt des pièces mentionnées en l'art. 4, la remise de ces pièces sera faite au déclarant, avec un extrait, en forme de procès-

verbal, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'Académie. Ledit extrait sera signé par le recteur.

Après cette remise, s'il n'est pas intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement pour une des causes énoncées en l'art. 8 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

Si le déclarant n'ouvre pas ledit établissement dans l'année de la remise des pièces, il ne pourra plus effectuer cette ouverture sans que les formalités prescrites aient été par lui renouvelées.

Art. 10. Il sera formé, au chef-lieu de chaque Académie, un jury chargé d'examiner les aspirans au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire.

Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :

Le recteur de l'Académie, president;

Deux membres de la cour royale, par elle désignés, s'il existe une cour royale au chef-lieu de l'Académie, ou à leur défaut, le président et le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement;

Le maire de la ville;

Un ecclésiastique catholique désigné par l'évêque du diocèse, ou, lorsque l'aspirant appartient à une autre communion que la communion catholique, un ministre de cette communion, désigné par l'autorité consistoriale;

Le chef d'une institution secondaire, choisi par le ministre de l'instruction publique dans la circonscription de l'Académie;

Trois membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs et les agrégés des facultés, les membres du conseil académique et autres citoyens notables.

Le jury ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 11. Pour être admis à se présenter devant le jury, à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra :

1° Etre Français et âgé de vingt-cinq ans au moins;

2° Produire soit le diplôme de bachelier ès lettres, s'il prétend au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences mathématiques, ou seulement le diplôme de licencié ès lettres, s'il prétend au titre de chef d'institution.

Art. 12. Les examens auront lieu publiquement.

Ils porteront exclusivement :

1° Sur l'ensemble des connoissances que suppose dans chaque aspirant le diplôme dont il est pourvu;

2° Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

La matière et la forme desdits examens seront déterminées, de cinq ans en cinq ans, par un réglement arrêté au conseil royal de l'instruction publique. Ledit réglement sera soumis à l'approbation du roi, et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art. 13. Les brevets de capacité seront délivrés par le ministre de l'instruction publique, sur la déclaration du jury. La déclaration du jury sera générale, soit pour l'un, soit pour l'autre ordre d'établissement, sans désignation spéciale de lieu.

Art. 14. Nul ne pourra être employé soit comme maître, soit comme surveillant dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8 de la présente loi.

Ceux qui seroient employés comme maîtres dans un établissement particulier d'instruction secondaire, devront, en outre, justifier de l'affirmation prescrite par le n° 2 de l'art. 7.

Art. 15. Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves, dans un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, s'il ne produit un certificat de moralité.

Ledit certificat pourra être délivré à l'impétrant, s'il est sorti depuis moins d'un an d'un autre établissement public ou particulier d'instruction secondaire, par le chef dudit établissement; en tout autre cas, le certificat sera délivré par le comité spécial mentionné dans l'art. 5 de la présente loi.

Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves dans une institution

s'il ne produit, outre le certificat de moralité précité, un diplôme de bachelier ès lettres.

Le grade de bachelier ès lettres ne sera obligatoire pour ladite fonction qu'après le délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 16. L'obligation imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension d'envoyer leurs élèves aux cours des colléges royaux et communaux est supprimée.

Les maîtres chargés de professer une ou plusieurs parties de l'enseignement secondaire dans une institution ou dans une pension, devront être pourvus au moins du grade de bachelier ès lettres.

Demeurent dispensés d'avoir des maîtres gradués pour professer les différentes classes de leurs établissemens, les chefs d'institution ou maîtres de pension qui enverroient leurs élèves aux cours des colléges royaux et communaux.

Dans les villes où il n'existe pas de collége royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des diverses classes de leurs établissemens que des maîtres pourvus au moins du grade précité.

Art. 17. Ne seront reconnus comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet, que les établissemens dans lesquels les classes de rhétorique, de philosophie et de mathématiques seront professées par deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et par un maître pourvu du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

Tout élève de l'Ecole Polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

Art. 18. Seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres tous les élèves qui justifieront, par certificats réguliers, avoir fait les deux années d'études précitées, soit dans leurs familles, soit dans les colléges royaux ou colléges communaux de premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.

Les certificats seront délivrés :

Par les pères de famille ou les tuteurs ;

Par les proviseurs des colléges royaux;

Par les principaux des colléges communaux ;

Par les chefs d'institution de plein exercice.

Les certificats sortiront leur plein et entier effet, à moins de preuve contraire; en cas de contestation, le conseil académique prononcera.

La production desdits certificats ne sera point exigée des candidats qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 19. Les établissemens particuliers d'instruction secondaire demeurent placés sous la surveillance du ministre de l'instruction publique; il les fait visiter et inspecter toutes les fois qu'il le juge convenable.

Lesdits établissemens demeurent placés en outre, conformément aux dispositions des lois existantes, sous la surveillance des autorités administratives et judiciaires, dans la limite de leurs attributions respectives, de l'évêque diocésain et des autorités consistoriales en ce qui concerne l'instruction religieuse.

Art. 20. Les professeurs qui composent les facultés des lettres et des sciences, procéderont respectivement et exclusivement aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences.

Cette disposition ne deviendra obligatoire qu'après un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

SECTION II.

Pénalités.

Art. 21. Quiconque ouvrira un établissement particulier d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 4 et 9 de la présente loi, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

Art. 22. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuseroit de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 19 de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par

l'inspecteur, être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2,000 fr.

Art. 23. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui emploieroit, dans ledit établissement, des maîtres ou surveillans non pourvus du certificat et des diplômes exigés par les art. 15 et 16 de la présente loi, ou qui n'auroient pas fait l'affirmation prescrite par l'article 14, sera puni d'une amende de 100 à 500 fr.

En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

Art. 24. En cas de désordre grave dans le régime et la discipline intérieure d'un établissement particulier d'instruction sécondaire, le chef dudit établissement pourra, sur la plainte du recteur, être cité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf appel devant la cour royale, lequel appel devra être interjeté dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du tribunal.

En cas de récidive, le tribunal pourra ordonner que le chef dudit établissement demeurera interdit de sa profession pendant un intervalle de un an à cinq ans.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 25. En cas d'inconduite personnelle ou d'immoralité dans l'enseignement, soit de la part d'un chef d'établissement d'instruction secondaire, soit de la part de tout maître employé à l'enseignement ou à la surveillance dans ledit établissement, l'inculpé sera traduit, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du recteur, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et interdit, s'il y a lieu, à temps ou à toujours, de sa profession, sans préjudice des poursuites qui pourroient être par lui encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par la loi, lesquels seront réputés avoir été commis publiquement, s'ils l'ont été en présence des élèves, quoique dans l'intérieur de l'établissement.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 26. En cas d'interdiction ou de décès du chef d'un établissement particulier d'instruction secondaire, ou d'abandon soudain de l'établissement par ledit chef, avis doit en être donné dans les vingt-quatre heures par le maire de la commune au procureur-général du ressort et au recteur de l'Académie, qui sont chargés de prescrire les mesures d'urgence que nécessiteroit la présence des élèves réunis dans ledit établissement.

Durant un délai de six mois, à partir de la notification précitée, l'établissement pourra être géré, sur la désignation des héritiers ou ayant-cause, par un bachelier ès lettres pourvu du certificat de moralité prescrit par l'article 4, et ayant justifié desdites conditions par le dépôt des pièces remises à cet effet dans les mains du recteur de l'Académie, qui lui en délivrera immédiatement récépissé.

Art. 27. Tout individu interdit en exécution de l'article 25, qui ouvriroit ou r'ouvriroit un établissement particulier d'instruction secondaire, sera passible d'un amende de 100 fr. à 1,000 fr. L'établissement sera fermé. La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

SECTION III.

Dispositions transitoires.

Art. 28. Seront considérés comme ayant satisfait à l'art. 4 les chefs d'institution et maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeroient des établissemens en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université.

Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus et dans la forme prescrite par l'art. 25 de la présente loi.

Art. 29. Seront considérés comme ayant satisfait aux dispositions des art. 15 et 16 de la présente loi, les maîtres préposés, soit à l'enseignement, soit à la surveillance, qui auroient plus de trente ans d'âge et de cinq ans d'exercice non interrompu.

Les maîtres préposés à l'enseignement qui, sans avoir atteint cet âge, auroient plus de cinq ans d'exercice non interrompu, jouiront du délai d'une année pour se pourvoir du grade exigé.

Art. 30. Les chefs d'institution qui auroient obtenu, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'autorisation du plein exercice, continueront à en jouir, sauf à justifier, dans le délai de trois ans, de l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 17.

SECTION IV.

Dispositions spéciales.

Art. 31. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire s'ils produisent un certificat constatant :

1° Qu'ils ont suivi pendant deux ans, dans l'une desdites écoles, les cours de rhétorique et de philosophie ;

2° Que ces cours étoient professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'article 17 de la présente loi.

Le certificat sera délivré par le directeur de l'école.

Ne seront admissibles néanmoins lesdits élèves que dans la limite du nombre fixé, pour chaque école, par l'ordonnance qui la constitue.

Une liste nominative des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sera transmise annuellement au garde-des-sceaux et communiquée par lui au ministre de l'instruction publique.

Art. 32. Pendant cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui auront achevé leurs études de rhétorique et de philosophie, dans lesdites écoles, sous des maîtres non gradués, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire, en justifiant de dispenses accordées à cet effet.

Ces dispenses seront accordées par le ministre de l'instruction publique aux élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dont les directeurs déclareront qu'ils entendent profiter du bénéfice de l'article précédent.

Nul élève ne pourra obtenir de dispense s'il n'est âgé de vingt ans révolus.

Art. 33. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis, pourra ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, en se conformant aux dispositions de l'art. 4, de la présente loi.

Tout étranger domicilié en France pourra être admis, par le ministre de l'instruction publique, à ouvrir de semblables cours. L'autorisation sera toujours révocable ; elle tiendra lieu des obligations imposées par l'art. 4 de la présente loi.

Sera également considéré comme exempt desdites obligations tout Français qui obtiendra, de M. le ministre de l'instruction publique, l'autorisation d'ouvrir de semblables cours. L'autorisation sera toujours révocable.

TITRE III.

Des établissemens publics d'instruction secondaire.

Art. 34. Le nombre des colléges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

Art. 35. Toute ville dont le collége communal sera, sur sa demande, érigé en collége royal, en exécution de l'article précédent, devra :

1° Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet ;

2° Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement ;

3° Assurer la réparation et l'entretien des bâtimens ;

4° Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

Art. 36. Pour établir un collége communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes :

1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ;

2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ;

3° Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale

payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Art. 37. Les colléges communaux sont de deux ordres :

1° Les colléges du premier ordre et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'art. 1er de la présente loi ;

2° Les colléges de second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

Art. 38. Dans les colléges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des colléges royaux.

Art. 39. Tout collége communal du second ordre doit avoir, au moins, quatre professeurs gradués, y compris le principal.

Art. 40. Il y a près de tout collége communal un bureau gratuit chargé de surveiller l'administration.

Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville.

Art. 41. Dans les colléges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de 1,800 fr. au moins; le traitement de nul autre professeur dans les colléges communaux, soit du premier, soit du second ordre, ne pourra être au-dessous de 1,200 fr.

Art. 42. Nulle ville ne pourra, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur et celle du ministre de l'instruction publique, accorder, sur les fonds municipaux, une subvention à un établissement particulier d'instruction secondaire.

Il n'est point dérogé aux ordonnances royales qui ont autorisé à régler de semblables concessions.

Art. 43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatifs aux établissemens d'instruction secondaire, contraires aux dispositions de la présente loi.

Donné à Neuilly, le 2 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : VILLEMAIN,
Ministre de l'Instruction publique.

REVUE

ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS.— Si la nécessité de séparer les fonctions du grand-maître de l'Université des attributions plus hautes du ministre de l'instruction publique n'étoit pas invinciblement établie, la conduite de M. Villemain devroit, ce nous semble, rendre à tous les esprits cette conviction plus profonde.

Lorsque la chambre des pairs a introduit dans la *loi sur l'instruction secondaire* le principe qui brise les premières mailles du réseau de fer dans lequel le despotisme universitaire étreint l'éducation publique, le langage et l'attitude des ministres nous ont fait espérer qu'approuvant la sagesse de ces amendemens ils sauroient les maintenir dans la loi et les défendre franchement à la chambre élective.

Telles étoient, nous n'en doutons pas, les dispositions de la majorité du ministère. Mais parce que dans les conseils de la couronne siége un ministre à double face, l'esprit de corps a prévalu chez le grand-maître de l'Université sur les devoirs du ministre. M. Villemain, qui n'a eu ni le courage, ni la liberté peut-être de prendre ouvertement parti contre les amendemens de la chambre des pairs, a trouvé qu'il étoit tout à la fois plus habile et moins dangereux de les désigner par une ruse perfide aux attaques de ses amis de l'autre chambre.

Qu'on nous permette de le dire, il n'y a dans ce double jeu ni dignité, ni loyauté.

Si vous voulez sincèrement que *le principe de liberté posé par l'art. 69 de la Charte soit appliqué et ne puisse pas rester une simple déclaration,* mettez donc honorablement vos actes en harmonie avec vos paroles ! Au premier pas bien timide et dou-

ceux que fait la chambre des pairs dans cette voie de sage liberté, ne vous troublez donc pas comme si déjà votre monopole étoit renversé! Au lieu d'appeler des ennemis, à la manière des traîtres, ralliez toutes vos forces, abordez la lutte, si la lutte s'engage, avec cette vigueur que l'un de vos collègues opposoit naguère aux orages de la tribune; montrez enfin, pour la défense de la plus sainte de nos libertés, le courage et l'énergie qu'il déployoit pour des intérêts moins nobles, pour une cause moins belle. Alors, du moins, si vous êtes vaincus, vous le serez avec honneur : si la loi ne donne pas satisfaction aux justes droits des pères de famille, aux sages réclamations du clergé, ni les évêques, ni les catholiques ne songeront à vous accuser de foiblesse ou de mauvais vouloir : ils subiront cette loi sortie des épreuves législatives, comme un malheur qu'aucun effort n'aura pu conjurer; ils ne viendront pas du moins vous dire que le joug qui les opprime, ce sont vos mains qui l'avoient préparé.

Mais en lisant l'exposé des motifs de M. le ministre de l'Instruction publique, pouvons-nous croire à une pensée libérale et conciliatrice de la part des ministres? M. Villemain ne compromet-il pas encore le gouvernement dans l'opinion des catholiques et du clergé, par cette misérable comédie qui se joue pour nous tromper? Les deux journaux qui nous combattent plus habituellement avec un acharnement plus passionné, secondent admirablement la marche tortueuse et rusée de M. Villemain. Le *Constitutionnel*, feignant d'être mécontent, le harcèle de ses lourdes malices. Le *Journal des Débats*, tout joyeux, l'enivre de son épais encens. Tous les deux avec la même adresse, quoique d'une main différente, pressent un ressort dont ils connoissent bien la fatale puissance; l'un flatté, et l'autre cherche à piquer l'amour-propre du ministre. Tous les deux, nous pourrions dire tous les trois, s'entendent merveilleusement.

Le mot d'ordre est donné : le *Journal des Débats* l'a reçu, le *Constitutionnel* le répète. *La discussion dans les bureaux sera fort simple*, disent-ils; *elle pourra se réduire à une seule question : Etes-vous pour l'art.* 30 *ou contre cet article? Oui ou non*, SANS PHRASES, répondez. *Tout le parti ecclésiastique dira oui, tout le parti laïque dira non.*

Quelle impatience audacieuse! Vite il faut en finir, *point de phrases!* La réminiscence est heureuse! Quelle insigne mauvaise foi, quel criminel abus de mots! *Le parti ecclésiastique et le parti laïque!* Oh! les voilà bien toujours les mêmes ces prétendus conservateurs! Pour obtenir la victoire dont ils convoitent les profits, ils ne craignent pas de diviser la France en deux partis qui se menacent ou se déchirent! Toutes les haines stupides du vieux libéralisme, toutes les préventions aveugles d'une autre époque, les passions de la chambre comme autrefois les passions de la rue, ils essaient de les soulever encore contre l'Episcopat insolemment désigné sous le nom de *parti ecclésiastique*, légère variante du parti prêtre.

Mais cette coupable tactique sera déjouée, nous l'espérons, par la sagesse et la haute impartialité de la chambre. Si elle renferme encore dans son sein quelques-unes de ces voix qui se sont enrouées à crier contre les prêtres, elle possède aussi parmi ses membres les plus distingués, des esprits élevés, des ames jeunes et généreuses qui apprécieront nos sentimens, et qui ne craindront pas de défendre ici la cause de la liberté, par cela seul qu'elle est aussi la cause de la religion. Qu'ils ne se laissent pas emporter par la

précipitation à la violence; qu'ils laissent expirer aux portes de la chambre les attaques passionnées; qu'ils pèsent dans le calme de leur conscience, et non dans le tumulte des discussions, les demandes si mesurées, si légitimes de nos évêques: et qu'ils prononcent entre nous et nos adversaires.

Il s'étoit fait depuis douze ans d'heureux rapprochemens entre le sacerdoce et les hommes longtemps imbus contre lui d'injustes préventions. Qu'avons-nous fait qui puisse détruire les espérances d'un accord si désirable? Nous avons réclamé des droits sacrés, des droits imprescriptibles: c'étoit notre devoir; nous l'avons fait dans les limites de la constitution, et certes, nous n'avons pas pu croire que ces plaintes fussent un cri de sédition. Nous qui sommes aussi les enfans de la France, nous repoussons de toute la force de notre amour pour le pays cette coupable distinction du *parti laïque* et du *parti ecclésiastique*: nous ne connoissons que des frères, dans cette grande famille. Avec des devoirs particuliers et des obligations plus saintes, nous ne voulons travailler que pour son repos, sa grandeur et sa prospérité. Mais nous avons la conviction profonde que la religion doit être la base et le couronnement de l'édifice auquel toutes les forces vives du pays doivent concourir. C'est pour cela que nous demandons aux députés de la France de donner une place honorable à la religion et à la liberté, dans la loi qui va porter dans son germe la mort ou la vie, la ruine ou les glorieuses destinées des jeunes générations qui s'élèvent.

— Le *Siècle* poursuit son cours d'invectives contre le clergé à l'occasion des protestations que publient les journaux. Le champion de la domination universitaire appuie cette fois ses incessantes diatribes de longues citations des leçons fameuses de M. Quinet au collége de France. Qui le croiroit? c'est le *Siècle*, c'est M. Quinet qui sont les vrais défenseurs, les vrais enfans de la religion; ce sont les catholiques, c'est l'épiscopat tout entier que ces nouveaux apologistes nomment des *mécréans*.

« Vous cherchez le Christ, nous disent-ils, dans le sépulcre du passé; mais le Christ a quitté son sépulcre; il a marché; il a changé de place, il vit, il s'incarne, il *descend dans le monde moderne*. Ah! vous qui pensez d'un mot jeter l'interdit sur la France, votre grand malheur je le sais, et je veux vous le dire: Vous cherchez votre Dieu où il n'est plus; là où il est, vous ne savez, ou vous ne voulez plus le voir. »

Et le *Siècle* d'exalter d'un ton superbe ces paroles blasphématoires extraites des dernières leçons de M. Quinet! Et ce sont-là des hommes religieux, des instituteurs de la jeunesse, des précepteurs de sagesse et de modération! Et l'on s'étonne ensuite des alarmes des catholiques!

— L'*Avenir national* revient encore sur la prétendue mission confiée par le gouvernement à M. l'évêque d'Orléans, lors du récent voyage du prélat à Rome. Notre première rectification n'a pas satisfait aux scrupules qu'éprouve à ce sujet l'*Avenir* qui persiste à se croire bien renseigné.

« L'*Ami de la Religion*, dit-il, a contesté l'exactitude des faits signalés par nous; mais quelle que soit notre confiance dans la bonne foi de ce journal, nous croyons, en admettant même sa complète indépendance à l'égard des évêques, dont il est l'organe officiel, qu'il s'est laissé tromper par d'incomplètes justifications. Si nous avions des doutes à cet égard, ils seroient levés par les nouveaux détails qui nous sont transmis sur l'issue de l'ambassade de Mgr Fayet. »

Nous regrettons d'avoir à insister sur ce sujet; mais nous persistons à dire que les détails de ce journal

sont inexacts, et que nos renseignemens sont puisés à des sources incontestables. Quant à l'allusion que l'on fait aux titres honorifiques accordés par le Saint-Père à Mgr Fayet, on auroit pu tout aussi injustement l'appliquer aux autres évêques français qui ont reçu à Rome les mêmes témoignages d'une paternelle et affectueuse bienveillance. L'*Avenir national* a été induit en erreur, et c'est aussi à sa bonne foi que nous faisons appel, pour qu'il reconnoisse enfin que pas un mot n'a été dit dans l'audience du Pape, sur le sujet dont il entretient ses lecteurs.

— Jeudi, octave de la fête du Saint-Sacrement, a eu lieu la première communion de la paroisse Saint-Sulpice. On assure qu'il n'y a pas eu moins de mille enfans, y compris les renouvelans, admis à la table sainte. C'étoit un spectacle des plus consolans. M. le curé de Saint-Sulpice, avant et après la sainte communion, a adressé à ces enfans bénis des paroles pleines de foi et d'amour envers notre Seigneur Jésus-Christ. Commencée à huit heures du matin, cette touchante cérémonie n'a fini que vers midi. Un grand concours de parens et de pieux fidèles attendris environnoit ces heureux enfans, dont le recueillement et la sainte joie faisoient bénir le zèle de leurs jeunes catéchistes, tous élèves du séminaire fondé par M. Olier.

— M. l'abbé Bouvier, jeune professeur de théologie du diocèse du Mans, vient de mourir à Paris, au séminaire Saint-Sulpice. Suivant les prescriptions de M. Olier, fondateur de la congrégation de Saint-Sulpice, ses restes mortels ont été portés au cimetière de Vaugirard, accompagnés de MM. les directeurs et des élèves de cette maison.

Diocèse de Bourges. — M. l'archevêque, à l'occasion de l'ouverture prochaine de la retraite ecclésiastique, vient d'adresser à tout son clergé une lettre pastorale qui respire la plus touchante et la plus sainte affection envers ses fidèles coopérateurs. On y remarquera ce passage significatif dans les circonstances délicates où se trouve placée cette portion du clergé de France hiérarchiquement unie à ses chefs vénérés. Après avoir exprimé ses vœux ardens pour hâter le moment de rencontrer bientôt ses prêtres autour de lui, *et de s'édifier de leur affluence et de leur ferveur*, le sage prélat ajoute :

« Nous ne pouvons attendre jusque-là, N. T.-C. F., pour vous témoigner toute la satisfaction que nous a causée votre sage réserve au milieu des débats qu'a soulevés une grave question, objet de préoccupations diverses, mais dont la solution doit avoir une si grande influence sur l'avenir de la religion et de la société. Vous vous êtes prudemment abstenus de descendre dans l'arène; nous avions fait connoître notre intention à cet égard, et votre voix ne s'est pas mêlée à des discussions irritantes. Vous avez compris le danger qu'il y auroit eu pour vous à suivre une autre ligne de conduite; et ici, comme toujours, vous avez fait preuve de l'excellent esprit qui vous anime. Vous saviez d'ailleurs que votre évêque étoit là, et vous vous en êtes rapportés à lui avec une confiance qu'il apprécie et qu'il voudra constamment justifier. Nous n'avons pas failli à notre devoir dans cette conjoncture délicate, et nous n'y faillirons jamais avec le secours que le ciel ménagera toujours à notre foiblesse. Nous avons été l'interprète de vos pensées, l'organe de vos vœux. Nous nous sommes acquittés, comme nous le devions, de la tâche que nous imposoit notre charge pastorale : le silence eût été une prévarication. Nous avons parlé, et nos réclamations aussi fortes que respectueuses ont été portées au pied du trône. Comptez que notre sollicitude ne se ralentira pas, qu'elle veillera sans

cesse à la défense des intérêts dont le Seigneur nous a fait le gardien, en confiant à notre vigilance et à notre amour cette belle portion de sa vigne chérie. Continuez par conséquent de vous reposer sur votre premier pasteur, qui ne manquera pas de faire toutes les démarches que pourront exiger les circonstances, et gardez toujours une attitude qui convient si bien à la dignité de votre ministère, et dont la prudence et la charité vous font une loi. Demeurez calmes au milieu des orages, étrangers à toutes les luttes; mais tenez vos yeux fixés vers les montagnes éternelles, vos mains élevées vers le sanctuaire, et ne cessez de faire monter vers le trône de la miséricorde une fervente prière pour obtenir que tous les nuages se dissipent, que toutes les préventions tombent, et que toutes les sages pensées prévalent dans l'intérêt de la religion et de la France.

» † J. M. CÉLESTIN, archevêque de Bourges. »

Diocèse de Lyon. — Les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu selon l'usage. Les fidèles ont remarqué avec une indicible joie que partout il y avoit redoublement de respect dans l'attitude de la population, que partout aussi il y avoit redoublement de zèle pour la décoration des rues. Un grand nombre d'entre elles présentoient un ravissant coup d'œil. On a aussi remarqué aux processions un plus grand nombre de membres des classes supérieures.

Diocèse de Nantes. — La procession a fait son parcours ordinaire par un temps magnifique. Tout le clergé de Nantes assistoit à cette auguste cérémonie. Les autorités qui jadis se faisoient un pieux devoir d'y assister, étoient remplacées par les humbles et les enfans du peuple, qui ne rougissent pas du Dieu crucifié, et croient que tous les hommes sont *égaux* au pied de la croix.

Le saint Sacrement, placé dans le riche ostensoir et à l'ombre du magnifique dais, étoit porté par M. l'évêque.

Le pieux cortége étoit accompagné d'un fort piquet du 21e léger, des tambours et de la musique du régiment, d'un piquet de gendarmerie et des sergens de ville.

Une population immense circuloit dans les rues, et surtout aux environs des reposoirs. L'ordre le plus parfait régnoit sur le passage du cortége, et partout le plus profond recueillement au pied des reposoirs prouvoit combien le sentiment religieux est encore profondément gravé dans le cœur du peuple.

Les processions particulières de plusieurs paroisses ont eu lieu le soir et ont aussi attiré une affluence considérable.

Diocèse d'Orléans. — On nous écrit :

« La procession du saint Sacrement s'est faite à Orléans avec une pompe inaccoutumée. Comme les années précédentes, le clergé de toutes les paroisses de la ville s'étoit joint à celui de l'église cathédrale, et les enfans des écoles chrétiennes, au nombre de trois cents, vêtus d'aubes et couronnés de fleurs, ouvroient la marche. Mais, pour la première fois depuis 1830, les honneurs militaires ont été rendus par la garnison. Le 1er de ligne, qui s'est couvert de gloire en Afrique et qui se distingue par un excellent esprit, disposé par pelotons et en haie, formoit l'escorte sous les ordres de M. le commandant de Bayoux. Une immense population remplissoit les rues, et témoignoit, par son attitude et par sa piété, la vivacité de ses convictions religieuses. M. l'évêque portoit le saint Sacrement sous un dais magnifique. On ne sauroit rendre l'expression profonde qu'a laissée dans tous les cœurs la bénédiction solennelle donnée du haut du péristyle de la cathédrale, à la rentrée de la procession. On voyoit au centre d'une multitude humblement prosternée, tout un régiment d'infanterie, un genou en terre;

et un pontife vénérable, entouré de son clergé, bénissant ainsi tout son peuple, en tenant entre ses mains l'auteur de toutes les grâces. On peut dire avec assurance que les intentions de l'Eglise, qui a voulu que la Fête-Dieu fût pour la divine Eucharistie comme un véritable triomphe, ont été remplies. A la grand'-messe, les fidèles se pressoient dans les vastes nefs de la cathédrale, et l'on remarquoit avec édification au banc d'œuvre le brave commandant de Bayoux, le livre à la main, priant comme le plus humble enfant de l'Eglise.»

ANGLETERRE. — On lit dans le journal anglais *the Tablet* du 1er juin: *Conversions à Henley*. — « Quatre familles très-respectables et très-intelligentes, composées en tout de quinze personnes, furent reçues dans le sein de la sainte Eglise catholique le 26 mai, et firent leur profession publique de foi sous la direction du révérend O'Keeffe, pasteur de cette mission. »

— Dans le cours d'une semaine, le très-révérend docteur Sharples, évêque de Samarie et coadjuteur du vicaire apostolique du district de Lancashire, administra le sacrement de confirmation à 3,021 personnes. Sur ce nombre, 450 étoient de nouveaux convertis; tous, des personnes respectables; et plusieurs d'une éducation supérieure et d'un rang distingué.

AMÉRIQUE. — *Montréal*. — M. Moreau se disposoit à partir incessamment pour sa mission de Themiscanning, accompagné du P. Laverlocher, de la Congrégation des Oblats de Marseille. Trois autres prêtres devoient se rendre auprès des Indiens *Saugeans*.

MONT-LIBAN. — Mgr Murad, archevêque Maronite de Laodicée, dont nous avons annoncé l'arrivée à Paris, et les louables motifs de son voyage en Europe, vient de publier une brochure de 50 pages sous ce titre : *Notice historique sur l'origine de la nation Maronite et sur ses rapports avec la France, et sur la nation Druze et sur les diverses populations du Mont-Liban* (1). Courte, mais substantielle, cette publication arrive avec un singulier à-propos ; il n'est question malheureusement dans les feuilles publiques que des massacres récens de nos frères infortunés les catholiques Maronites du Mont-Liban. Les notions que Mgr Murad donne sur tous ces peuples, les généalogies exactes dont il offre le tableau, et surtout l'histoire des *protections* efficaces et si anciennes des rois de France et de notre nation, envers les catholiques orientaux, tout cela inspire le plus vif intérêt en donnant à l'histoire de ce pays désolé un nouveau jour. Nous exhortons tous nos lecteurs à faire l'acquisition de cette brochure instructive, ce qui sera d'ailleurs un commencement de secours pour nos frères du Mont-Liban.

REVUE POLITIQUE.

Haïti et ses révolutions.

Il y a des pays dont le tempérament et le goût semblent se faire aux transports souvent renouvelés chez eux, de notre terrible époque révolutionnaire. Parmi ces pays tourmentés aujourd'hui, oublions l'Espagne pour ne parler que de notre ancienne et florissante colonie de Saint-Domingue. Quelle carrière d'agitations n'a pas eu à parcourir depuis cinquante ans ce pays ! Vous vous souvenez de Toussaint-l'Ouverture, du massacre des blancs, c'est-à-dire de ces milliers de Français que les principes de 93, débordés comme un volcan, rendirent victimes des noirs et des mulâtres d'alors. En ces journées horribles, Grégoire et ses amis, les meurtriers de Louis XVI, écrivoient de Paris d'admirables éloges sur la race

(1) In-8°. Prix : 1 fr., et 1 fr. 25 c. franc de port. Au bureau de ce Journal.

noire et vantoient ses vertus de nature. En pleine Convention, on répondoit aux massacres de Saint-Domingue par ce cri envié de Néron : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* horrible cri en effet, qui acheva la destruction de l'infortunée race blanche et la perte de Saint-Domingue pour la nation française. Qu'importoit aux philantropes de la terreur, pourvu que leur sympathie et leur tendresse envers les esclaves noirs et les mulâtres fît le tour du monde! Ainsi sont faits ces cœurs de philosophes hypocrites.

Quand les larmes et le deuil des orphelins, des parens et des amis des anciens colons sur le continent, retentissoient en France et troubloient la joie farouche des *libérâtres* de ce temps, ne sait-on pas comment y répondirent les *frères et amis?* On promena dans Paris, dans tous les lieux publics, quelques jeunes fils des héros noirs de l'insurrection haïtienne, fraîchement débarqués; et en mettant le pied aux barrières de la capitale, ces jeunes émancipés s'écrièrent, avec un enthousiasme d'attendrissement, qu'avant tout ils vouloient visiter le *vénérable Grégoire, l'ami des noirs.* Ni les monumens ni les autres merveilles de France, n'avoient frappé ces jeunes imaginations brûlantes, autant que les discours émancipateurs, la douce sympathie de l'un des bourreaux de Louis XVI. N'étoit-ce pas la révolution dans les idées et les sentimens, après celle qui avoit coûté la fortune et la vie de tant de malheureux colons? Vous connoissez la suite cruelle de ce cercle d'insurrections qui ont signalé depuis Saint-Domingue. Livrée bientôt aux Anglais, puis redevenue sa maîtresse, l'île a vécu en république, sans rien gagner en pacifiques et réparateurs développemens. On sait la dernière catastrophe de l'hiver dernier qui a banni l'ex-président Boyer. Voici des péripéties nouvelles survenues, d'après les correspondances, depuis le 2 mars. Commencée en 91 par une extermination presque entière des blancs, la révolution se continue par une guerre de caste. C'est le sang qui hait le sang afin de le faire couler. Aujourd'hui les mulâtres, à leur tour, sont poursuivis à mort par la race noire; c'est-à-dire qu'on fait durer là-bas, depuis un demi-siècle, le drame sanguinaire et vivant, qui fit passer tour à tour, et les uns par les autres, en notre place de la révolution, les Girondins, les Modérés et les Montagnards de la Convention. Les maîtres sont allés chez nous plus vite, voilà toute la différence. Mais quelle affreuse leçon pour les héritiers des utopistes égalitaires!

En attendant qu'elle soit profitable, voilà les noirs du sud de Saint-Dominique qui ont battu et exterminé en partie le gouvernement et l'armée mulâtres. Le président Hérard, autrement dit Rivière, le vainqueur de Boyer, à son tour est vaincu. A cette heure un général noir nommé Guerrier, règne et gouverne à Port-au-Prince. Selon l'usage des insurrections, il y a eu du sang versé et beaucoup d'argent arraché et perdu. Les détails en sont tristes et mêlés, comme dans l'histoire de tous les bouleversemens politiques, de circonstances bizarres, qu'on n'ose dire plaisantes en de si cruels récits. Mais comment qualifier cette armée de Dumesle et du président Hérard, naguère triomphante des forces du général Boyer, et s'avançant pour le quart d'heure contre l'insurrection nouvelle avec cet imposant appareil que nous décrivent les correspondances : « Les troupes, disent-elles, étoient dans l'état le plus lamentable et le plus désordonné; ce qu'il y avoit de munitions étoit porté à bras, et la pharmacie et l'ambulance se composoient d'un âne chargé de deux paniers. En revanche, il y avoit un chirurgien-général et un très-grand nombre de prétendus médecins. »

Malheureuse colonie! Sous nos anciennes lois elle fut florissante et heureuse. Nos philosophes législateurs lui enseignèrent l'émancipation; les sociétés secrètes et Mauviel, confrère de Grégoire, y allèrent donner l'éducation du temps dans des clubs d'où les hommes de couleur sortirent égorgeurs. En 1825, la

monarchie restaurée des Bourbons traita avec la jeune et sanglante république, et lui permit d'acheter une sorte de légitimité, au prix d'une indemnité sans effet. 1830 aura-t-il fait croire à Saint-Domingue que sa première insurrection est désormais un principe incontestable? Nous ne savons: mais qui compensera jamais le sang versé périodiquement dans ces révolutions?

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

Lettre à M. le vicomte de Baulny.

Monsieur le vicomte,

Je viens de lire dans la *France* la lettre que vous aviez bien voulu me faire connoître, et qui devançoit les sentimens si noblement exprimés dans la *Gazette de France* et dans la *Quotidienne*. Je me félicite que ma famille ait contracté avec la vôtre une alliance qui m'est honorable et chère. J'aurois moi-même essayé de faire entendre encore ma voix, si elle méritoit d'être entendue; j'aurois redit encore ce que je pense du libérateur de l'Espagne, de l'homme qui a rendu à l'existence les derniers soldats de Napoléon. M. le duc d'Angoulême aimoit et protégeoit mon neveu, dont la fille a épousé votre frère. Christian, mon second neveu, fort aimé aussi de l'auguste prince, est allé à Dieu. Ainsi, tout disparoit pour moi! Lorsque je jette les yeux en arrière, je n'aperçois plus qu'une femme qui pleure; et quelle femme! Marie-Thérèse domine toutes les ruines. Cependant, cette famille qui, durant neuf siècles, a commandé au monde, trouveroit à peine aujourd'hui un vieux serviteur pour lui élever, au bord des flots, un bûcher avec les débris d'un naufrage! Marie-Thérèse ensevelit sa douleur dans le sein de Dieu, afin que cette douleur soit éternelle. J'ai dit que cette douleur étoit une des grandeurs de la France: me suis-je trompé? Dans les déserts de la Bohême, je voyois la nuit, à la fenêtre d'une tour, une lumière isolée qui annonçoit le nouvel exil de M. le duc d'Angoulême. Hélas! cette lumière vient de disparoître! Le vertueux prince est allé chercher dans le ciel sa vraie patrie. Là, les révolutions ne l'atteindront plus. Il nous tendra la main pour monter jusqu'à lui, et, sous la protection de sa vie sans tache, nous trouverons grâce auprès du Père des miséricordes.

CHATEAUBRIAND.

On écrit de Livourne au *Constitutionnel*, « que divers personnages de grande distinction, compromis dans les derniers événemens d'Italie, ont émigré, et l'on cite parmi eux le prince de Piombino, le prince Doria, et plusieurs autres personnages marquans qui ont été obligés de quitter leur pays. »

Pour n'être pas en reste de nouvelles absurdes avec son correspondant, le *Constitutionnel* pourroit lui répondre que des personnages non moins marquans ont aussi *émigré à Paris et à Londres;* nous nommerons en particulier le prince Rospigliosi, qui vient de visiter notre capitale avec son fils et le jeune comte de Ludolf, comme le prince de Piombino et le prince Doria, et beaucoup d'autres personnages romains visitent en ce moment les bains de Lucques, Naples, la Suisse ou l'Allemagne.

Vous verrez qu'après la saison des grandes chaleurs, tous ces personnages, pour faire pièce au *Constitutionnel*, vont se retrouver à Rome, paisibles et heureux, ouvrant, comme par le passé, les magnifiques galeries de leurs palais aux artistes, et leurs salons à toute la noblesse de l'Europe.

PARIS, 14 juin. — La chambre des pairs a renvoyé hier à M. le ministre des travaux publics des pétitions des conseils municipaux des villes de Beaune et d'Autun, qui expriment le vœu que le tracé du chemin de fer de Paris à Lyon soit dirigé par la vallée de l'Armançon et par le Mont-Affrique. M. le marquis de Gouvion Saint-Cyr a ensuite prononcé l'éloge funèbre de M. le général comte de Ricard, mort le 6 novembre dernier. Enfin la chambre a adopté sans

discussion tous les articles du projet de loi sur les brevets d'invention avec les amendemens de la chambre des députés. Mais le scrutin sur l'ensemble a été annulé, l'assemblée n'étant pas en nombre. La chambre s'est séparée sans ajournement fixe.

— La chambre des députés a continué hier et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. (*Voir à la fin du Journal.*)

— M. le prince de Joinville, après avoir eu hier matin une conférence avec le président du conseil, ministre de la guerre, et avec M. le ministre de la marine, est parti pour Toulon, accompagné de plusieurs officiers supérieurs.

— Il résulte de lettres reçues d'Afrique, qu'à l'époque du 5 juin, et depuis l'affaire du 31 mai, aucun engagement n'avoit eu lieu entre les troupes françaises et les Marocains.

— C'est le 25 de ce mois que le 2e collége électoral de Rouen se réunira pour donner un successeur à M. Laffitte. Les conservateurs ont porté leur choix sur M. Barbet, ancien député. L'opposition portera M. Bouvet, qui avoit d'abord fait quelques difficultés pour accepter la candidature.

— Après avoir tenu quatre années la station de la Plata, la frégate la *Gloire* ramenoit en France M. le vice-amiral Massieu de Clerval; mais elle a dû relâcher deux fois, par suite de voies d'eau considérables, à Rio-Janeiro, où elle sera retenue pendant deux mois pour ses réparations. On croit que M. de Clerval reviendra à Brest avec la corvette l'*Aréthuse*.

— M. Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'*Univers*, condamné à un mois de prison pour son introduction au compte-rendu du procès de M. l'abbé Combalot, s'est constitué prisonnier il y a quelques jours à la Conciergerie. L'Université ne gagne-t-elle pas énormément à de pareils triomphes?

— Le tribunal correctionnel de la Seine s'est occupé mercredi de diverses préventions qui se rattachent à l'affaire dite de la *Tour de Nesle*. De cette affaire qui, par sa gravité, est du ressort de la cour d'assises, où elle sera prochainement jugée, l'instruction a distrait quelques délits correctionnels, imputés à huit individus, tous appartenant à la classe ouvrière. Ces délits étoient ceux d'outrages publics à la pudeur, de coups volontaires, de menaces verbales, de port d'armes prohibées et de rébellion contre les agens de la force publique.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. A cinq heures les portes ont été ouvertes au public, et le tribunal a rendu un jugement par lequel il a condamné les nommés Louvet (Marie-Joseph), Bonichon (Charles-Auguste), Sulleret (Vincent), et Fleury (Louis), chacun à 3 mois de prison; Chabenot, à 2 mois; Latouche (Jean-Antoine), Deschamps (B.-Marie) et Rougé, chacun à 1 mois.

— En mai, les recettes de la douane de Marseille ont été inférieures de 91,000 fr. à celles du mois correspondant de 1843. Les cinq premiers mois de 1843 avoient produit 17,016,542 francs 70 cent; les cinq premiers de 1844 n'ont produit que 15,127,674 fr. C'est une diminution de 1,888,868, fr. 07 cent., et cependant le mouvement maritime a été plus considérable; il est entré en plus, dans les cinq mois, 760 navires, et il en est sorti également en plus 709 navires. Le mouvement d'entrée et de sortie dans les cinq mois a été de 8,320 navires, ce qui fait une moyenne de 50 par jour.

EXTÉRIEUR.

A la séance de la chambre des communes d'Angleterre du 11 juin, M. P. Borthwick a répété l'annonce qu'il avoit déjà faite d'une motion pour la production des correspondances entre les gouvernemens de France et d'Angleterre, au sujet de la proposition relative au mariage du fils aîné de Charles V avec Isabelle d'Espagne. Sur une autre interpellation, lord Stanley a déclaré ne pas voir d'inconvénient à produire les instructions

envoyées à Hong-Kong, relativement à la traite.

— L'empereur de Russie n'a guère fait que traverser la Hollande, où cependant il a assisté à une grande revue.

— Le *Journal du Havre* annonce, d'après des nouvelles de la Havane du 7 mai, que le port de Saint-Jean de Nicaragua étoit, à cette époque, bloqué par une escadre anglaise.

— La question si importante de l'annexation du Texas continue d'agiter tous les esprits aux Etats-Unis. M. Tyler, qui tient à attacher son nom à cette grande mesure, fait tous ses efforts pour la faire adopter sans retard par le congrès. Il vient d'adresser au sénat un nouveau message dans lequel il rend compte des préparatifs faits pour appuyer le vœu du Texas. Des troupes ont été réunies sur la frontière méridionale des Etats-Unis; une escadre a été appelée dans le golfe du Mexique. Ces mesures décisives ont été rendues nécessaires; en effet, le Mexique a annoncé officiellement qu'il considéreroit comme une déclaration de guerre, la ratification par le congrès du traité d'annexation. Il est probable que cette menace, aussi bien que la protestation de l'Angleterre et celle de M. Guizot, ne serviront qu'à précipiter une mesure résolue par tous les hommes politiques des Etats-Unis, a quelque parti qu'ils appartiennent.

On dit que le sénat a décidé qu'il discuteroit en séance publique le traité d'annexation. Chaque jour de nouvelles pétitions supplient cette assemblée de se rendre au vœu national.

Dans la chambre des représentans, la modification du tarif, déjà repoussée par le sénat, a eu le même sort. Whigs et démocrates, députés du Nord et deputés du Sud, se sont accordés à ajourner à la prochaine session la solution de cette question, qui intéresse au plus haut degré notre commerce et notre industrie, si rudement traités par le tarif de 1842.

Tous les partis se préparent à la grande lutte qui va s'engager pour la présidence. Les whigs continuent de porter M. Clay, et ils se flattent d'obtenir la victoire. Cela ne seroit pas impossible : les divisions de leurs adversaires leur donnent beau jeu. Les démocrates commencent à déserter la cause de M. Van Buren, dont la foiblesse se révèle, et qui ne leur paroît pas avoir de chances de succès. On croit qu'ils réuniront leurs suffrages sur le général Cass, qui vient de se prononcer d'une manière énergique en faveur de la réunion immédiate du Texas.

La tranquillité s'est rétablie d'elle-même à Philadelphie. On poursuit une enquête sur les auteurs des troubles. Plusieurs arrestations ont été faites.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 13 juin.

La chambre ayant voté mercredi l'article 1er du projet de loi sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, qui porte allocation d'une somme de 54 millions pour l'exécution des travaux de la partie de ce chemin comprise entre Tours et Bordeaux, doit maintenant trancher la question de système.

Le système du projet du gouvernement consiste en ceci : exécution des travaux d'art par l'Etat, pose des rails et exploitation par les compagnies.

M. Crémieux développe un amendement qui peut se résumer ainsi : exécution des travaux, pose des rails et exploitation par les compagnies.

Combattu par la commission, cet amendement est rejeté.

Enfin, un amendement, qui consiste à charger l'Etat de la pose des rails, en réservant l'exploitation aux compagnies, est présenté par MM. Pouiller, Gouin, Prosper de Chasseloup-Laubat et Muret (de Bort).

Voici le premier article de cet amendement :

« Une somme de 54,000,000 est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris sur la frontière d'Espagne, comprise entre Tours et Bordeaux.

» Une somme de 47,000,000 est affectée à la pose de la voie de fer, sur toute l'étendue de la ligne entre Orléans et Bordeaux. »

M. Prosper de Chasseloup-Laubat pré-

sente de longues considérations à l'appui de ce système.

M. Dumon, ministre des travaux publics, le combat.

M. Gouin. On a dit que faire poser les rails par l'Etat, c'est rendre nécessaire un nouvel emprunt, et qu'un nouvel emprunt seroit une faute, un danger; mais en raisonnant ainsi, on commet une bien autre faute, on crée un bien autre danger; en effet, on se condamne à recourir aux compagnies, aux compagnies qui empruntent; on multiplie de la sorte les emprunts, on accroît les difficultés actuelles, on compromet la situation financière qui est bonne aujourd'hui, et sera mauvaise demain si le système du gouvernement est adopté par la chambre.

La chambre entend encore contre l'amendement M. Bureau de Puzy; pour, M. Muret (de Bort).

M. Dufaure, rapporteur. Les auteurs de l'amendement ont dit que la chambre, commençant la discussion d'un ensemble de chemins de fer, devoit tout d'abord poser des bases fixes, des bases décisives; puis ils ont déclaré que leur système n'étoit peut-être pas applicable au chemin de Lyon et au chemin du Nord... Cela se comprend-il?... Comment! vous reconnoissez vous-mêmes que votre système n'est pas applicable au chemin de Bordeaux, et cependant vous proposez de l'y appliquer... Mais vous voulez donc condamner le chemin de Bordeaux à rester inactif; mais vous voulez donc le condamner à n'être pas exploité!... C'est-là une des raisons qui déterminent la commission à repousser l'amendement.

L'orateur reproduit ensuite la plupart des argumens qui ont été employés contre le système de la pose des rails par l'Etat, et termine en engageant la chambre à repousser ce système.

Séance du 14.

Après un long débat, l'amendement de MM. de Chasseloup, Gouin, Pouillet et Muret de Bort est rejeté.

L'art. 2 porte que sur l'allocation de 54,000,000 mentionnés dans le 1er art., un crédit de 4 millions sur 1844 et de 10 millions sur 1845 est ouvert au ministre des travaux publics. Cet article est adopté sans discussion.

Une discussion confuse s'engage sur l'art. 3. par lequel le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail pour 41 ans et 16 jours (au lieu de 46 ans et 324 jours) à partir du délai fixé pour la pose de la voie de fer, le chemin de fer d'Orléans à Tours et à Bordeaux, conformément au cahier des charges.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Le Gérant, Adrien Le Clere.

BOURSE DE PARIS DU 14 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 60 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr 60.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3050 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1272 fr. 50 c.
Caisse hypothécaire. 787 fr. 50 c.
Emprunt belge. 000 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 4/8.
Rentes de Naples. 99 fr. 50 c.
Emprunt d'Haïti. 450 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 30 fr. 4/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3921.

MARDI 18 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

ESQUISSE DE ROME CHRÉTIENNE,
PAR M. L'ABBÉ PH. GERBET.

Paris, 1844. — 1 vol. in-8°.

Lorsque nos pères visitoient Rome pontificale, ils y portoient malheureusement leurs souvenirs classiques, et la préoccupation de l'antiquité profane absorboit, sinon toutes leurs pensées, au moins la plus grande partie de leurs réflexions. A peine prenoient-ils garde aux nombreux monumens que le catholicisme, sous les regards de la papauté, sema d'âge en âge autour de lui. Voyez du Bellay ! Le seul sentiment qui s'exhale de son cœur, en parcourant la ville éternelle, *c'est une profonde déploration de sa ruyne*; il *cherche Rome dans Rome*, et ne l'y trouvant plus, il se prend à regretter son *Loyre gaulois*, sur les bords silencieux du Tibre, qui ne lui rendoit pas ses vieux habitans.

Montaigne se laisse également dominer par l'érudition païenne, quand il va promener sous le ciel de l'Italie sa railleuse et sceptique indifférence. Les noms illustres du prince des apôtres, de saint Léon, de saint Grégoire-le-Grand, des Innocent, des Médicis, des Farnèse, et cette gloire aux mille rayons dont les arts avoient environné la capitale chrétienne, tout cela ne l'émeut ou ne l'éblouit que médiocrement. C'est toujours la Rome en ruines des Césars, la Rome déchue qui frappe ses yeux attristés; mais il exprime du moins avec une grâce touchante le sentiment que cette vue lui fait éprouver. « J'ay veu ailleurs, dit-il, des maisons ruynées, et des statues et du ciel et de la terre; ce sont toujours des hommes, tout cela est vray, et si pourtant ne sçaurois revoir si souvent le tombeau de cette ville si grande et si puissante que je ne l'admire et révère. » Le célèbre voyageur cherchoit surtout à se rendre compte des modifications que le temps avoit apportées à la configuration première de la cité antique. « Nous sommes à plus de deux piques de l'ancien planchier, écrivoit-il tristement, et de vray quasy partout sur la teste de vieux murs que la pluye et les coches descouvrent. Il ajoutoit, raconte son secrétaire, qu'on ne voyoit rien de Rome que le ciel sous lequel elle avoit été assise et le plan de son giste... que les bastimens de cette Rome bastarde qu'on alloit asteure attachant à ces masures, quoiqu'ils eussent de quoi ravir en admiration nos siècles présens, lui faisoient ressouvenir proprement des nids que les moineaux et les corneilles vont suspendre en France aux voutes et parois des églises que les huguenots viennent d'y démolir. »

Saint-Pierre et le Vatican *des nids de moineaux* auprès du Colysée et du palais d'Auguste! L'enthousiasme pour de gigantesques édifices où brillent encore quelques rayons du génie païen pouvoit-il aller plus avant? Ne diroit-on pas que l'étude de la latinité avoit fini par altérer le jugement et fausser les regards de tous ces érudits de la renaissance qui répétoient sur un même ton ce mot de Luther dans ses Propos de table : « Rome n'est plus qu'un cadavre et qu'un tas de cendres. Les maisons sont aujourd'hui où étoient les toits; tel est l'entassement des décombres qu'il y en a jusqu'à la hauteur de deux lances de lansquenets. »

Heureusement ces jours de fanatisme étroit et de passion exclusive pour les merveilles d'une autre civilisation, commencent à être déjà loin de nous. Sans doute aujourd'hui le voyageur catholique qui va chercher de pieuses émotions sur la terre consacrée par le sang des martyrs, ne demeure pas indifférent devant le Forum, où mugirent autrefois les

tempêtes populaires, ni devant tous ces monumens, encore peuplés de souvenirs. Mais, nous ne craindrons pas de l'avouer, le théâtre ou périt César, la voie sacrée que parcouroient les triomphateurs, les Thermes, ce rendez-vous de la luxure publique, les amphithéâtres où se précipitoit une multitude avide de spectacles violens, le Capitole avec ses dieux impuissans et ses vaines cérémonies, parlent mille fois moins haut à notre cœur que les catacombes, asile et tombeau des martyrs, que la confession de saint Pierre et de saint Paul, que l'école de saint Augustin, la maison de saint Ambroise, la demeure où saint Jérôme enseignoit les divines Ecritures à Paula, à Fabiola et à Marcelle, ces nobles filles des consuls de la vieille Rome. Quelles que soient les émotions que m'inspire le lieu où l'orateur romain foudroya de son éloquente indignation un conspirateur trop célèbre, je lui préfère de beaucoup la chaire où prêcha saint Dominique, l'oratoire où pria saint François d'Assise, les sanctuaires qui entendirent les homélies de saint Grégoire-le-Grand, le palais qu'habitèrent les Léon, les Nicolas, les Innocent, les Grégoire VII, ces grandes lumières du moyen âge qui éclairent encore nos sociétés modernes. D'où vient cette différence? C'est que tous ces souvenirs appartiennent à une civilisation qui n'est plus la nôtre; c'est que les hommes de l'antiquité païenne ne parloient pas la même langue que nous, c'est-à-dire la langue de la grande réhabilitation qui s'accomplit au Calvaire; c'est qu'ils ont travaillé, combattu et souffert pour d'autres intérêts et un autre but, tandis que nos pères dans la foi nous ont donné l'initiation chrétienne, et frayé la route de l'éternité.

Nous nous réjouissons du fond du cœur de voir nos principes et nos affections partagés par un grand nombre d'intelligences d'élite. Il règne aujourd'hui un besoin profond d'étudier tout ce qui porte le sceau du christianisme. Après avoir détruit par la plume d'écrivains consciencieux tant de mensonges intéressés qui calomnient l'Eglise, la science renouvelée est conduite sous nos yeux à réunir ses rayons sur la ville même qui est comme le pivot sur lequel tourne cette magnifique histoire. On veut la comprendre à fond pour mieux comprendre tant de choses dont elle est le centre. Le réveil des sentimens religieux, la radieuse sérénité des ames qui possèdent la foi, la tristesse de celles qui sont livrées aux amertumes du doute, les goûts plus sérieux qui se développent dans les époques mûries par la souffrance, font que notre siècle, au lieu de s'arrêter à l'admiration stérile des formes ou à d'inutiles regrets pour une civilisation dépassée par la nôtre, interroge avec amour tout ce qui se rattache à l'idée catholique.

Le nouvel ouvrage que nous devons aux hautes et sérieuses investigations de M. l'abbé Gerbet, est un des reflets les plus purs de cette heureuse réaction contre des souvenirs ou des œuvres qui, pour un chrétien, ne tiendront *jamais que* la seconde place. Tout le côté que la plupart des voyageurs, soit dédain, soit oubli, avoient laissé dans l'ombre jusqu'à présent, il faut en excepter néanmoins dom Mabillon, ce studieux pélerin de l'érudition catholique, l'habile historien s'en est emparé avec beaucoup de bonheur. M. Gerbet va nous exposer lui-même son plan. « On a toujours classé, dit-il, les monumens d'une ville, soit dans un ordre topographique, selon les quartiers où ils étoient situés, soit dans un ordre chronologique qui représente la suite de leur histoire, soit enfin dans un ordre en quelque sorte pratique, en faisant diverses catégories, selon les usages auxquels ils étoient destinés, en traitant séparément, par exemple, des églises, des musées, des cimetières. Aucun de ces trois plans ne m'a paru suffire aux exigences de mon sujet, sous le point de vue où je m'étois placé. La pensée fondamentale de ce livre est de recueillir dans les réalités de Rome chrétienne, l'empreinte, et pour ainsi dire, le

portrait de son essence spirituelle. Je devois, en conséquence, m'attacher à faire ressortir les caractères et les attributs qui constituent le centre divin du christianisme. De là résultoit la nécessité de ranger les monumens ou les parties de monumens dans un ordre déterminé par leurs rapports avec un ensemble de vérités, appartenant à une région supérieure aux ouvrages des hommes. J'ai regardé la cité matérielle par un certain endroit où, pour employer une expression de Bossuet, les lignes se ramassent de manière à produire une apparition de la cité intelligible. Chacun des matériaux de mon livre, du moins des principaux, se trouve mis à la place où il m'a semblé qu'il devoit être, pour concourir à former la grande figure que je désirois esquisser : j'ai fait, en un mot, de la mosaïque intellectuelle.

» On voit, d'après ce que je viens de dire, que cet écrit n'est point un nouveau travail d'archéologie sur Rome chrétienne. Il n'a pas la prétention de rien apprendre à ceux qui ont déjà fait des recherches sérieuses sur le même sujet ; il n'aspire à mettre au jour aucune découverte. Je n'écris point pour l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Le public auquel je m'adresse m'impose d'autres devoirs. J'ai dû choisir parmi les innombrables découvertes de la science, les résultats qui répondent, non aux goûts favoris des antiquaires, mais à la raison et à l'ame du chrétien et de l'homme. Mon livre a dû chercher à saisir les choses dans le vif plutôt que dans le profond, à les considérer bien moins par le côté qui conduit aux arcanes de l'érudition, que par celui qui permet de mettre en relief, sous des formes que d'autres écrivains auroient pu rendre belles, les vérités enveloppées dans les monumens de Rome. »

Malgré la modestie de l'auteur, la science archéologique est très-honorablement représentée dans son ouvrage. On reconnoît bientôt à la sûreté des indications, à la précision des dates, et pour ainsi dire à la justesse des lignes ainsi qu'à l'harmonie des contours, qu'il a vécu dans une savante intimité avec les volumineux écrits latins, italiens ou français qui nous ont fait connaître les parties principales de la métropole du christianisme. Les actes des martyrs, les Pères de l'Eglise, les écrivains ecclésiastiques, et plus tard Mabillon, d'Agincourt, M. de Tournon, M. Raoul-Rochette, la Rome souterraine d'Arringhi surtout, ont laissé des traces profondes dans ces remarquables études. Quelquefois même l'érudition archéologique s'y élève à la hauteur d'une glorieuse réhabilitation. C'est ce qui est arrivé pour les inscriptions tumulaires composées très-peu de temps après la mort du pape Honorius qu'on accuse d'avoir favorisé l'erreur du monothélisme. Les successeurs immédiats de ce pontife eussent-ils laissé graver sur sa tombe des vers qui rendoient hommage à la pureté de sa vie et de son orthodoxie, s'il étoit vrai qu'il eût un moment compromis l'une et l'autre par un enseignement criminel, eux surtout qui bravoient toutes les fureurs de leurs ennemis pour la répression de cette hérésie ? Ces épitaphes récemment produites à la lumière sont donc d'importans témoins. Elles prouvent que la trop fameuse lettre à Sergius, patriarche de Constantinople, ou n'a pas été écrite, ou a été falsifiée. Le faussaire avoit attendu pour se hâter de produire son œuvre calomnieuse, qu'Honorius fût enseveli dans le silence de la tombe : mais sa tombe même a parlé. Voilà que du fond du sépulcre il sort une voix désintéressée pour raconter au monde que l'infaillibilité pontificale n'a jamais reçu un démenti.

Toutefois, nous conviendrons volontiers avec M. l'abbé Gerbet, que le côté saillant de l'œuvre qu'il vient de livrer au public, c'est surtout son admiration pour l'immortelle cité qui a gravé son histoire morale et religieuse dans une suite de monumens impérissables comme elles. C'est une idée aussi ingénieuse que vraie de chercher sous les formes les plus imposantes et à travers les faits matériels dont se compose ce que l'on pour-

roit appeler le système monumental de Rome, les réalités du monde invisible dont l'Eglise terrestre nous offre les figures.

Après avoir exposé dans une savante introduction les grandes lignes du plan qu'il a adopté, l'archéologue catholique commence à appliquer son système dans un second chapitre, intitulé : *Rome, centre du Christianisme*, qui se résume ainsi en quelques lignes. La vie chrétienne a ses racines dans une réunion de sentimens et de vérités qui se rattachent à trois genres de monumens, le tombeau, le temple, la chaire pastorale. Le christianisme promet à l'homme la transfiguration de la mort par la résurrection ; de là le culte des tombeaux. Pour atteindre le but suprême, l'homme a besoin de mettre sa foiblesse en communication avec les forces divines que l'on acquiert par la prière et par les sacremens : de là le temple. Mais le culte doit être réglé par les enseignemens de la foi : de là le gouvernement spirituel, dont la chaire pastorale est l'emblême. Sous ces trois rapports, Rome présente une réunion de faits caractéristiques.

La description des *Catacombes* vient après. On peut les considérer sous quatre aspects différens. Comme cimetière, c'est le plus illustre de la chrétienté ; comme retraite pour les chrétiens, elles furent les retranchemens où se cachoit l'Eglise persécutée ; comme dépôts d'objets intéressans pour les arts et l'archéologie, elles sont ou ont été un musée d'objets sacrés. Comme lieu de prières, elles possèdent un recueillement infini. L'enfant le plus dissipé se recueille lorsqu'on le mène prier sur les tombeaux de sa famille : les Catacombes sont pour la famille des chrétiens, le caveau des ancêtres, visiblement situé, non pas simplement sur les limites des deux mondes, mais aux portes mêmes du ciel. Toute pensée y devient presque forcément ou un grand souvenir, ou une grande espérance. Oui, une grande espérance. Dans ces cimetières souterrains, tout cimetières qu'ils sont, la pensée de la mort n'est pourtant qu'accessoire ; le sentiment dominant est celui de l'immortalité. Si la foi à la vie future pouvoit se perdre sur la terre, on la retrouveroit dans la sépulture des martyrs. L'immense amour de la vérité et de la justice qui a consacré ces lieux, a dû aboutir ailleurs qu'à un trou éternel dans une carrière de pouzzolane : le monument de cet amour ne sauroit être le vestibule du néant.

Nous invitons le lecteur à suivre M. l'abbé Gerbet dans les nombreux et intéressans détails qu'il nous donne sur les Catacombes. Là, tout devient émotion pour le cœur, et la patiente érudition de l'archéologue disparoît devant la foi du catholique. Ce chapitre, qui est plutôt un beau et savant traité qu'un chapitre, recueillera, nous n'en doutons pas, toutes les prédilections, quel que soit d'ailleurs le mérite de ceux qui le suivent.

Le chapitre quatrième est consacré aux *Basiliques érigées par Constantin*, lorsque ce prince eut fait asseoir sur son trône impérial la religion qui l'avoit aidé si miraculeusement à triompher. Il s'agit ici de ce triangle sacré dans lequel les basiliques de Latran, de Saint-Pierre et de Saint-Paul enferment Rome chrétienne. Chacune d'elles tomberoit cent fois, qu'on la relèveroit toujours. Les origines, l'histoire, l'organisation de la cité sainte, ont de tant de manières leurs plis et replis dans ces trois Eglises, qu'elles font partie, pour ainsi parler, de son essence monumentale, et que leur durée sans doute égalera sa durée. Elles réfléchissent chacune sous divers rapports, l'unité et la perpétuité de l'Eglise. Toutefois, ce qu'il y a de plus spécial dans Saint-Jean-de-Latran, c'est qu'il représente l'unité, puisque par sa dignité hiérarchique, il est la tête et le centre de toutes les Eglises. Ce que Saint-Paul offre de plus spécial, c'est l'expression de la perpétuité dans cette antique galerie de tous les Papes. Saint-Pierre reproduit d'une manière éminente les deux caractères à la fois ; l'unité, parce qu'il possède non-seulement la chaire, mais surtout le tombeau de celui que le sou-

verain pasteur a chargé de paître ses agneaux et ses brebis ; la perpétuité, parce qu'il renferme une série continue de monumens, qui s'étend depuis le premier siècle jusqu'à nos jours, sans qu'aucun d'eux forme par sa signification religieuse, une dissonance avec les idées exprimées par ceux qui l'ont précédé et par ceux qui l'ont suivi.

Le volume se ferme par un dernier chapitre ainsi appelé : *Monumens divers*. Ces monumens sont de deux natures. Les uns racontent ce que Rome a fait à toutes les époques pour maintenir la foi dans l'intérieur de la chrétienté. Chaque fois qu'elle condamnoit quelque erreur ou qu'elle définissoit le dogme, elle en perpétuoit le souvenir par quelque trait matériel qui parloit aux sens. Du sein de la cité de pierre s'élève donc comme une cité intelligible et dogmatique. On peut dire que toutes ces églises réunies, érigées autrefois en l'honneur de Dieu pour rendre hommage à la vérité révélée, composent une grande profession de foi, comme les voix des cloches semblent être une grande prière. Quant aux autres monumens, ils rappellent ce que Rome a fait, de siècle en siècle, pour étendre au-delà des limites de la chrétienté, la propagation de la foi parmi les infidèles. L'auteur arrive ainsi à travers une série d'imposans témoignages au collége de la Propagande, expression du plus grand et du plus saint effort qui ait été fait dans aucun établissement humain, pour travailler à la restauration de l'unité catholique parmi les races humaines.

Nous ne nous flattons pas que ces indications si maigres et si décolorées aient pu donner une idée d'un ouvrage qui, par la fécondité des observations et l'immensité des détails, échappe à toute analyse. Mais développez ce qui n'est ici qu'en germe ; restituez à ce simple aperçu la vie et le mouvement ; soufflez avec M. l'abbé Gerbet sur ce cadavre desséché ; donnez à ces points de vue leur étendue et leur horizon ; fortifiez enfin une induction par la double autorité de la science et du talent, vous aurez un livre rempli de contrastes ingénieux, de recherches intéressantes, de riches perspectives, et de pieuses émotions. Le style de l'écrivain a toute la grâce et toute la vigueur auxquelles il nous a accoutumés depuis long-temps. Voici une description que nous empruntons au chapitre des Catacombes, et qui peut soutenir la comparaison avec tout ce que la prose française a de plus remarquable en ce genre. « Dans un certain nombre de niches sépulcrales qui ont été ouvertes à diverses époques, on peut suivre, en quelque sorte, pas à pas, les formes successives de plus en plus éloignées de la vie, par lesquelles ce qui est là arrive à toucher, d'aussi près qu'il est possible, au pur néant. Regardez d'abord ce squelette ; s'il est bien conservé, malgré tous ces siècles, c'est probablement parce que la niche où il a été mis, est creusée dans un terrain qui n'est pas sec. L'humidité, qui dissout tant d'autres choses, durcit ces ossemens en les recouvrant d'une croûte qui leur donne plus de consistance qu'ils n'en avoient lorsqu'ils étoient les membres d'un corps vivant ; mais cette consistance n'en est pas moins un progrès de la destruction : ces ossemens d'hommes tournent à la pierre. Un peu plus loin, voici une tombe dans laquelle il y a une lutte entre la force qui fait le squelette, et la force qui fait la poussière : la première se défend, la seconde gagne, mais lentement. Le combat qui existe en vous et en moi entre la mort et la vie sera fini, que ce combat entre une mort et une mort durera encore long-temps. Dans le sépulcre voisin, tout ce qui fut un corps humain n'est déjà plus, excepté une seule partie, qu'une espèce de nappe de poussière, un peu chiffonnée et déployée comme un petit suaire blanchâtre d'où sort une tête. Regardez, enfin, dans cette autre niche : là il n'y a décidément plus rien que de la pure poussière, dont la couleur même est un peu douteuse à raison d'une légère teinte roussâtre. Voilà donc, dites-vous, la destruction consommée ! Pas en-

core. En y regardant bien, vous reconnoîtrez des contours humains : le petit tas qui touche à une des extrémités longitudinales de la niche, c'est la tête; ces deux autres tas, plus petits encore et plus déprimés, placés parallèlement un peu au-dessous, à droite et à gauche du premier, ce sont les épaules; ces deux autres, les genoux. Les longs ossemens sont représentés par ces foibles traînées, dans lesquelles vous remarquez quelques interruptions. Ce dernier calque de l'homme, cette forme si vague, si effacée, à peine empreinte sur une poussière à peu près impalpable, volatile, presque transparente, d'un blanc mat et incertain, est ce qui donne le mieux quelque idée de ce que les anciens appeloient une ombre. Si vous introduisez votre tête dans ce sépulcre pour mieux voir, prenez garde : ne remuez plus, ne parlez pas, retenez votre respiration. Cette forme est plus frêle que l'aile d'un papillon, plus prompte à s'évanouir que la goutte de rosée suspendue à un brin d'herbe au soleil; un peu d'air agité par votre main, un souffle, un son deviennent ici des agens puissans qui peuvent anéantir en une seconde ce que dix-sept siècles peut-être de destruction ont épargné. Voyez, vous venez de respirer et la forme a disparu. Voilà la fin de l'histoire de l'homme en ce monde. »

Nous nous proposions de soumettre au brillant écrivain quelques rapides observations sur la nature de son plan, sur plusieurs lacunes que nous y avions remarquées, et enfin sur certains points, qui bien qu'indubitables pour la plupart des lecteurs, demanderoient à être appuyés sur des preuves spéciales, pour les personnes surtout qui sont étrangères à la religion catholique. Mais la dernière page du premier volume nous prie de suspendre notre jugement jusqu'à ce que l'auteur ait fourni toute sa carrière. Nous attendrons pour juger définitivement ses hautes et sérieuses études sur Rome chrétienne, qu'il les ait complétées. Qu'il achève donc librement d'ouvrir devant nous tous les horizons du monde catholique, et de nous montrer la riche variété des événemens, des peuples, des époques se réfléchissant dans les monumens de Rome, ou s'y coordonnant dans une glorieuse unité (1). XX.

REVUE

ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Nous avons reçu des nouvelles en date du 8 juin, qui confirment ce que nous avons déjà dit sur la parfaite tranquillité qui règne dans toute l'étendue des Etats pontificaux.

La santé du Saint-Père lui permet de se livrer à tous les travaux que lui imposent son zèle infatigable pour le gouvernement spirituel de l'Eglise et sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets.

Le jour de la fête du Saint-Sacrement, après la messe solennelle chantée à la chapelle Sixtine par le cardinal Micara, a eu lieu, avec toute la pompe des plus grandes solennités, la célèbre procession du *Corpus Domini*. Tous les ordres religieux, les chapitres de toutes les basiliques, toute la cour pontificale, tous les grands dignitaires de l'Etat, les gardes-nobles, la prélature, les supérieurs généraux d'ordre, les archevêques, les patriarches et les

(1) M. l'abbé Gerbet, qui est à Rome, n'ayant pas reçu plusieurs feuilles du premier volume de son *Esquisse de Rome chrétienne* assez tôt pour pouvoir indiquer dans l'*Errata* les rectifications nécessaires, l'éditeur nous prie de vouloir bien insérer la note suivante pour signaler trois corrections qui ont quelque importance.

Pag. 158, ligne 16, d'*origine chrétienne*, ajoutez : *de l'aveu de presque tous les savans.*

Pag. 308, ligne 9, *le premier tiers qui précède*, lisez : *les deux premiers tiers qui précèdent.*

Pag. 391, ligne 5, *mystères pratiqués par l'ancienne loi*, lisez : *mystères figurés par l'ancienne loi.*

Pag. 481, ligne 13, *qui viendroit*, lisez: *qui voudroit.*

cardinaux formoient le magnifique cortége, au milieu duquel le souverain Pontife, porté sur son trône, tenoit la divine Eucharistie dans ses mains vénérables. L'auguste cérémonie a été terminée par le chant du *Te Deum*, et par la bénédiction solennelle du saint Sacrement dans l'intérieur de la basilique de Saint-Pierre.

PARIS.—Un journal ministériel, le *Globe*, donne au *Journal des Débats* cette leçon de bon sens et de bon goût :

«Nous sommes désolés de le dire au *Journal des Débats*, mais il remplace avec un succès déplorable l'ancien *Constitutionnel*, pour l'article des Capucins et des refus de sépulture. Hier, il faisoit un article contre les Jésuites, qui sont, dit-il, établis à Alger; aujourd'hui, il en fait un autre contre les Bénédictins, qui viennent, ajoute-t-il, d'acheter le château de Bièvres. De tout cela, le journal conclut que la France est perdue.

» En vérité, c'est une chose triste que des gens d'esprit tombent dans de pareilles aberrations. A qui le *Journal des Débats* fera-t-il croire que des hommes se réunissant pour prier Dieu en commun, et pour enseigner les vérités religieuses à ceux qui les ignorent, soient un danger pour les mœurs publiques et pour le pays?... La religion, qui seroit morte sous les décombres révolutionnaires, si la religion pouvoit mourir, a eu efforts sur sur efforts à faire pour réorganiser son personnel, pourvoir aux nécessités du culte, et rétablir les vérités fondamentales ébranlées dans l'esprit des simples et des foibles par l'erreur ou la démoralisation des grands.

» Nous sommes donc à une époque où nous aurions besoin plus que jamais de foi, de soumission religieuse et morale, d'esprit hiérarchique, de penchans d'ordre. Certes, si quelque chose est en péril, ce n'est ni la liberté politique, ni la liberté intellectuelle. Il y a bien plus à craindre l'exaltation et l'exagération de l'une et de l'autre. C'est donc un mauvais moment pour venir faire du voltairianisme de mauvais aloi.... Les théologiens n'oppriment pas la pensée;... le clergé n'est pas oppresseur : il n'y a donc pas à lutter contre lui pour amoindrir son influence. Si Voltaire vivoit aujourd'hui, il n'oseroit écrire ni les saletés avec lesquelles il a outragé Jeanne d'Arc, parce qu'il révolteroit le patriotisme de la France, ni les diatribes, les épigrammes et les mensonges dont il a poursuivi la religion, parce qu'il seroit arrêté par le bon sens de la foule. C'est donc manquer de tact et d'esprit que de continuer aujourd'hui, sans le moindre à-propos, l'œuvre de Voltaire. Cette œuvre étoit désastreuse, de son temps ; elle seroit plus que ridicule, du nôtre. »

Cela n'a pas empêché le *Journal des Débats* de remplir aujourd'hui ses colonnes de diatribes ignobles contre des religieux qu'il accuse de corrompre la jeunesse avec des livres de piété. Il faut que le monopole universitaire se sente terriblement ébranlé, pour en être réduit à des moyens de défense si honteux et si misérables !

— Presque tous les journaux avoient annoncé que des messes en noir seroient célébrées le lundi 17, à midi, dans toutes les églises de la capitale, pour le repos de l'ame de feu Mgr le duc d'Angoulême. Ces messes ont été célébrées en effet, d'après la demande d'anciens et fidèles serviteurs de l'illustre prince et de son auguste famille.

Partout l'affluence des assistans ne s'est distinguée que par des marques sincères du recueillement le plus profond et de la prière la plus fervente.

— La nouvelle église de Saint-Vincent-de-Paul, qui doit être, assure-t-on, inaugurée le 19 juillet, fête du saint apôtre de la charité en France, mériteroit une description très-détaillée. Nous suppléerons une autre fois à cette lacune des journaux,

qui ne font connoître ni le plan de l'édifice, ni les dispositions de l'intérieur, ni rien des arrangemens qu'il a fallu subir pour répondre aux justes exigences des cérémonies de la religion catholique. On sait que cet édifice est un parallélogramme, et que par conséquent le chœur n'est cintré qu'en dedans. Cette église est en construction depuis 1829; c'est madame la duchesse d'Angoulême qui posa la première pierre de l'édifice, devant lequel devoit aboutir l'ancienne rue Charles X, aujourd'hui rue Lafayette. Le perron et ses beaux candélabres pour l'éclairage au gaz, est en effet superbe, magnifiquement dominé par le fronton et les deux tours de la façade. Il est bien temps que cette paroisse soit enfin pourvue d'une église, après quarante ans d'attente et d'exercice de son culte dans l'*ancien entrepôt* de la rue Montholon.

Diocèse d'Alger. — On nous écrit d'Alger, le 2 juin :

« Jeudi 30 mai, M. l'évêque d'Alger présidoit, dans notre église cathédrale, la cérémonie de la première communion. Plus de deux cents enfans, filles et garçons, appartenant à des familles venues à Alger de tous les points de l'Europe, se pressoient dans l'étroite enceinte de notre église. Leur piété, leur recueillement, le chant des cantiques, la parole de l'évêque, tout relevoit une cérémonie déjà si touchante par elle-même.

» Comme les années précédentes, on comptoit parmi les jeunes communians bon nombre d'enfans appartenant au collége d'Alger. Leur bonne tenue, leur attention, leur recueillement, non-seulement au jour de la solennité, mais pendant le temps de la retraite qui l'a précédée, ont été remarqués de tous et ont mérité de publiques félicitations. »

— On a célébré pour la première fois les saints mystères dans l'église nouvellement érigée à Gigelly.

Diocèse de Limoges. — Le chapitre et le clergé du diocèse de Limoges nous ont fait l'honneur de nous adresser la lettre suivante :

« Limoges, le 10 juin 1844.

» Monsieur le Rédacteur,

» Accoutumés à regarder les évêques en communion avec le Saint-Siége comme les organes du Saint-Esprit, les guides des prêtres et des fidèles, nous aurions cru inconvenante toute manifestation de nos sentimens sur la grande question débattue en ce moment au sein des corps de l'Etat. L'épiscopat français avoit fait entendre ses réclamations avec une si frappante unité de vues, avec tant de sagesse et de dignité, qu'aucun catholique réfléchi n'a pu méconnoître dans cette circonstance la conduite de Dieu sur nos premiers pasteurs et ses desseins de miséricorde sur la France. Tous se sont dit : Avec de tels Pontifes, la foi n'est pas encore condamnée à périr parmi nous.

» Nous admirons, nous bénissons les chefs de cette belle Eglise de France invariablement attachée à la sainte Eglise romaine; mais heureux de travailler sous leurs ordres à étendre le règne de Jésus-Christ, nous aurions craint, en donnant à notre adhésion l'éclat de la publicité, de paroître nous constituer les juges de ceux qui sont établis de Dieu nos maîtres et nos docteurs.

» Nous nous faisions donc un devoir du silence; *l'obligation de le rompre nous a été imposée* depuis qu'on a cru pouvoir l'interpréter contrairement à notre pensée. Les protestations seront unanimes, puisqu'on a osé dire à la tribune d'une noble assemblée, que le clergé du second ordre étoit en dissentiment avec les évêques sur la question de la liberté d'enseignement.

» Dans les autres diocèses, les chapitres et les curés, plus heureux que le clergé de Limoges, ont entouré leurs évêques, et ont satisfait le besoin de leur conscience en repoussant une imputation aussi inattendue qu'odieuse et en

protestant de la conformité de leurs vœux et de leurs sentimens avec ceux qui ont été exprimés par leurs organes vrais et légitimes. Privés de cette douce satisfaction par la mort de notre vénérable évêque, nous venons vous prier, Monsieur le Rédacteur, de donner place dans les colonnes de votre estimable journal à l'expression de nos sentimens.

» De cœur et d'affection unis en tout à nos vénérés Pontifes, nous adhérons en particulier à ce qu'ils ont dit et fait pour obtenir la liberté d'enseignement, et nous espérons voir bientôt leurs vœux qui sont les nôtres, partagés par *tous les cœurs généreux et par tous les cœurs élevés.* »

Suivent les signatures de tous les vicaires-généraux capitulaires, des chanoines, et des curés de la ville.

Diocèse de Lyon. — A propos de la nombreuse réunion du soir qui eut lieu le 8 juin, à la salle des Pas-Perdus de l'archevêché, et dont nous avons rendu compte, nous avions omis la noble allocution de l'illustre conférencier de Notre-Dame. En cette occasion, et sur l'invitation de M. le président, M. de Ravignan a pris la parole, et s'est exprimé en ces termes :

« Il y a une condition essentielle pour le talent, et, en général, pour tous les genres de succès, c'est le courage.

» Dans le monde il y a bien du courage, mais ce courage ne s'élève pas au-dessus de certains intérêts, de certaines récompenses, de certains biens vulgaires et passagers. Le véritable courage est dans la foi.

» Souvent je me suis demandé : Qui peut donner à la foi cette force, cette énergie à laquelle rien ne sauroit être comparé? Voici la réponse que j'ai trouvée : Il y a dans la foi un principe de courage, parce qu'elle seule montre un but positif, véritable, qui est l'éternité, qui est Dieu.

» Sans la foi, l'homme n'a pas de base, l'homme est un voyageur égaré.

» Le but de l'homme animé par la foi, c'est le ciel à commencer sur la terre. Il tend à Dieu, et la foi fait sans cesse briller ce but à ses yeux, afin qu'il s'accoutume à envisager sur la terre ce qu'il doit voir face à face dans l'éternité.

» La foi pose donc un but positif, noble, glorieux, précisément parce qui est difficile à atteindre. En général, défiez-vous de ce qui est facile. Quand quelque chose est aisé, coûte peu, c'est peu de chose : là où il y a obstacle, barrière, il y a assaut, et par conséquent mérite et gloire véritables.

» Il faut commencer par maintenir en soi ces influences heureuses de la foi, cette rosée céleste; et puis, quand on veut consoler l'humanité, la remettre dans la voie du bien, on fait la bonne œuvre par excellence.

» Otez la foi, il n'y a plus de lumières, nous marchons à tâtons dans d'épaisses ténèbres.

» Elle seule donne le courage, l'accroît par la grandeur, par la difficulté du but, et par la beauté de la fin qu'elle nous présente.

» Pour quiconque envisage toutes les nobles récompenses promises aux serviteurs de Dieu, combien il est petit de s'occuper seulement de la vie, de se complaire dans les choses de la terre!

» Qui peut donner la vie aux œuvres humaines, sinon la foi? Sans elle, il n'y a rien de vraiment beau. Je donnerai donc pour condition au génie, celle que je pose en ce moment aux catholiques lyonnais que j'ai appris à connoître depuis long-temps, de se laisser toujours conduire par la foi.

» Nous devons tous revêtir chaque matin l'armure de la foi. Prions Dieu qu'il nous la maintienne toujours pure, toujours brillante, qu'il féconde nos efforts, afin que nous puissions remplir le sacerdoce royal qui est le privilége du génie chrétien.

» Oh ! alors, dans ce grand apostolat qui nous est donné d'en haut, que de douceurs, de consolations et de fruits! Tant que la foi animera les arts et les esprits,

j'espèrerai pour la France, je ne me découragerai point. Quand je contemple, moi, pauvre prêtre, les succès obtenus par mon ministère; quand je vois les chrétiens pressés autour de moi, comme vous l'êtes en ce moment, vous, Messieurs, qui offrez tant de garanties au maintien de la foi; oh! alors je vous le répète, j'espère beaucoup pour l'avenir de la France. »

BELGIQUE. — Le Saint-Père vient d'accorder à M. le comte Félix de Mérode et à M. le comte de Hompesch, président et vice-président de la Compagnie belge de Colonisation, la croix de commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, comme une marque particulière de sa haute satisfaction, pour les travaux de la compagnie et les services qu'elle a rendus à l'Eglise dans l'Amérique centrale.

NOUVELLE-GRENADE. — Un prêtre condamné canoniquement par l'évêque de Panama, en a appelé au tribunal séculier, qui a osé casser le jugement et formuler un arrêt en date du 15 décembre, qui *suspend l'évêque de l'exercice public de sa juridiction*, en vertu d'une loi du 18 avril 1843, sur *les employés publics*. En conséquence, le gouvernement a fait signifier au chapitre diocésain et au métropolitain la suspension de l'évêque.

M. l'archevèque de Bogota, dont le siége de Panama est suffragant, a sur-le-champ protesté contre cette inique violation des droits de l'Eglise, par une lettre adressée en réponse à la communication que lui avoit faite le président suprême de la cour de justice. Cette protestation remarquable autant que dignement appuyée de preuves, commence ainsi :

« Bogota, 21 décembre 1843.

» A M. le président de la suprême cour de justice.

» Conjointement avec la note de Votre Excellence, en date du 18 courant, n° 159, j'ai reçu copie authentique de l'arrêt prononcé en première instance par la cour suprême de justice, dans la cause de responsabilité instruite contre le R. évêque de Panama, sur la plainte du prêtre J. Joachim Gomez Martinez, plainte appuyée par M. le fiscal. Je voudrois pouvoir me borner à accuser réception de cette note; mais les devoirs qui me sont imposés par mon caractère de métropolitain de cette province sont si sacrés, la responsabilité à laquelle ces devoirs me lient devant Dieu est si terrible; ce que je dois à l'Eglise catholique et à la Nouvelle-Grenade me tient si chèrement au cœur, qu'il ne m'est pas possible d'éviter de répondre de la manière dont je vais le faire.»

Après avoir démontré l'illégalité de la sentence portée par la cour suprême, et nettement exposé le droit épiscopal, le vénérable archevêque termine enfin par cette noble et inattaquable déclaration :

« Dans l'anxiété où je me vois aujourd'hui, combattu d'un côté par mon respect et ma soumission envers les autorités constituées de la république, et d'un autre côté, par l'impérieuse voix de mes devoirs de métropolitain, après avoir pris l'avis de mon chapitre, conformément aux canons, je crois ne pas sortir des bornes du respect et de la soumission dont je dois donner l'exemple par mes actions et mes paroles, en disant à la cour suprême qu'il ne m'est point permis de reconnoître la suspension de l'évêque de Panama. Avant d'en venir à cette déclaration, j'ai pesé devant le suprême juge, avec la prudence et la simplicité que conseille le divin maître, ce que je dois à Dieu et ce que je dois à César. Ma conscience m'a dit qu'il me faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et je réponds avec une respectueuse liberté, comme les saints apôtres : *Non possumus*.

» Je suis, etc.

» MANUEL JOSEPH,
» archevêque de Bogota.»

REVUE POLITIQUE.

Le czar a quitté Londres, après avoir semé l'or à la livrée des princes et des châteaux honorés de ses visites, appelé les soldats anglais ses camarades, honoré le monument de Nelson et les souvenirs de Waterloo; touché la main à sir R. Peel, dîné chez le duc de Wellington, et montré partout sa belle stature, ses belles manières et son savoir-vivre de *gentleman* que l'opulente aristocratie admiroit en effet dans l'autocrate de toutes les Russies. L'aigle blanche et le léopard sont satisfaits l'une de l'autre ; ils ont dit à l'Irlande et à la Pologne : *Souffre et tais-toi*. Mais ni la rapidité des *railsways* qui transportent d'un trait, presque d'un pôle à l'autre, le superbe oppresseur de Varsovie, ni les verroux ni les fers que l'injuste Angleterre vient d'agiter sur Dublin, n'empêcheront de monter au ciel, plus prompts encore, le cri de détresse et la prière sublime. Attendons-en l'effet.

Marie-Christine et sa fille Isabelle II sont à Barcelone, cherchant les salutaires influences des bains de mer pour la fille aînée de Ferdinand VII. On avoit annoncé que ce voyage de santé cachoit un projet de mariage bien arrêté. On supposoit que l'ex-régente, ne pouvant décidément favoriser l'union de sa fille avec un prince français, applaniroit tous les obstacles en faveur du jeune comte de Trapani, frère du Roi de Naples. Mais voici que les princes du Nord et l'Angleterre présentent une combinaison qui donneroit pour époux à Isabelle II, le fils de Charles V, Don Carlos, prince des Asturies. Un grand parti, outre les royalistes d'Espagne, verroit sans opposition ce remède aux agitations de leur patrie divisée; les habiles s'applaudiroient de cette fusion de deux principes contraires. Le cabinet de Saint-James ne s'entremet ostensiblement dans ce dernier projet qu'avec des termes ambigus et des dispositions à double entente. L'intérêt anglais, en toute espèce de traité, se ménage une issue propre. L'embarras d'une décision trop prompte paroît ne pas échapper à Marie-Christine, soit qu'elle ait appris, durant son séjour hors d'Espagne, comment on s'esquive des nécessités trop pressantes de la politique prévue et attendue par l'opinion, soit qu'elle redoute, en mariant sa fille à cette heure, de réveiller les partis assoupis ou vaincus autour du trône d'Isabelle. Quoi qu'il en soit, elle sait mettre à profit les bains de mer et l'accueil triomphant que lui fait Barcelonne.

L'empereur de Maroc n'a pas assez, à ce qu'il paroît, des démêlés avec l'Espagne ; ses troupes se sont ruées sur nos frontières d'Algérie. La perfide neutralité que ce barbare Musulman gardoit envers nous, et par laquelle il soutenoit Abd-el-Kader dans ses ravages contre nos alliés de la terre d'Afrique, n'a pu se cacher plus long-temps. Muley Abderraman vient de faire prêcher la guerre sainte contre les Français, et les hostilités sont commencées contre nous au nom du Coran. Le gouvernement se met en mesure; nos troupes sont en présence de l'ennemi, et le prince de Joinville est parti pour aller commander notre escadre sur les côtes de Tanger. Tout cela émeut notre chère alliée l'Angleterre; son parlement retentit déjà de conseils et d'avis pour arrêter notre élan justement excité. Nos amis veulent que nous vivions en paix avec tout le monde ; même avec l'empereur de Maroc, lorsqu'il lance ses musulmans fanatisés contre nos soldats. Le coup d'éventail donné par Hussein, dey d'Alger, à l'envoyé de Charles X, devroit nous faire souvenir comment la France sait venger un affront.

— A l'intérieur, on est fort préoccupé dans la presse de la mort de M. le duc d'Angoulême, de l'attitude noble et réservée du comte de Chambord, et de l'avenir des royalistes considérés comme parti. Le *Journal des Débats* prend sa voix la plus caressante pour exprimer d'insolentes menaces. Le reste de la presse généralement a parlé avec convenance de la vie et de la mort d'un

prince qui a voulu, en mourant, qu'on renvoyât en France un ouvrage *unique*, qui renfermoit la levée des plans stratégiques ou de forteresses, dressés en cas de guerre, et pour son usage, lorsqu'il étoit Dauphin. C'est bien là un Bourbon!

Le vote de la chambre des députés, qui consacre le principe de l'exécution des chemins de fer par les compagnies dans les limites de la loi de 1842, excite les réclamations de la presse. On craint que ce ne soit là un appât nouveau, pour redonner plus d'ardeur à l'agiotage : à tout cela vient s'ajouter enfin contre M. le premier président Séguier et ses brusques remontrances aux avocats, le refus motivé du conseil de l'ordre, lequel déclare solennellement, qu'en attendant réparation, aucun avocat du barreau de Paris ne plaidera devant cette cour. Allons-nous revoir les jours fameux des luttes et des résistances du parlement, avant-coureurs de la révolution de 89?

— Il y a parfois dans l'histoire des peuples de singuliers rapports et de singuliers rapprochemens à établir, quelle que soit, d'ailleurs, la différence des temps, des lieux et des caractères. La conduite de la chambre des députés, dans l'affaire de M. Charles Laffitte, en fournit un exemple.

Tout le monde sait que le jeune démagogue Wilkes fut aussi expulsé quatre fois de la chambre des communes, sous le règne de Georges III, et que, pour mettre fin à ce conflit entre le corps électoral et la chambre basse, celle-ci décida, après la quatrième réélection de Wilkes, que celui de ses concurrens qui avoit eu le plus de voix après lui, seroit admis dans son sein.

Cet incident, comme on le sait encore, fournit à lord Chatam l'occasion d'agiter, dans la chambre haute, les questions constitutionnelles les plus graves, jusque-là qu'il ne craignit pas d'accuser la chambre basse d'avoir sapé la constitution d'Angleterre dans ses fondemens les plus essentiels.

Maintenant notre chambre des députés poussera-t-elle l'affaire de M. Charles Laffitte aussi loin que la chambre des communes poussa celle de Wilkes? Voudra-t-elle engager notre constitution dans une semblable lutte? Nous ne savons, mais depuis quelque temps, la raison des hommes d'Etat est singulièrement déconcertée par le nombre et la gravité des aberrations politiques.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

PARIS, 17 juin. — Une lettre de Goritz porte qu'aussitôt après les funérailles de Mgr le duc d'Angoulême, son auguste veuve devoit partir pour Kirchberg avec Mgr le duc de Bordeaux et MADEMOISELLE, et y fixer provisoirement son séjour.

— Le *Journal des Débats* publie sur nos différends avec le Maroc un long article qui commence ainsi :

« L'état de nos relations avec le Maroc étant en ce moment l'objet de beaucoup de commentaires exagérés, il importe d'exposer la situation sous son véritable jour, et de dire quel est le but des mesures que vient de prendre le gouvernement français. Nous devons d'abord établir un fait : c'est que la France n'est pas actuellement en guerre avec le Maroc. La guerre n'a été déclarée ni d'un côté ni de l'autre. Il est bien vrai qu'un corps de troupes du Maroc a commis une violation du territoire français, mais il y a tout lieu de croire que cet acte d'agression sera suivi de la réparation la plus prompte. Le chef de cet empire qui touche aux possessions françaises ne peut avoir la présomption de rechercher des hostilités dont l'issue ne sauroit être douteuse. Il a devant les yeux l'exemple de ce que peut la France, et il ne commettra pas l'insigne folie de courir lui-même au-devant de sa ruine. Si, d'un autre côté, il a cru pouvoir compter sur d'autres forces que les siennes, et sur l'appui d'une puissance étrangère, nous croyons qu'il sera promptement détrompé, et qu'il ne recevra d'aucune part des encouragemens à entrer dans

une lutte qui ne pourroit lui être que fatale. Quoi qu'il en soit, lors même que l'agression dont la frontière française a été l'objet ne seroit qu'un acte d'indiscipline commis par des soldats fanatiques, c'est le gouvernement du pays qui en est responsable, et c'est lui qui doit en supporter les conséquences. Une pareille provocation ne peut demeurer impunie, et le consul-général de France à Tanger a reçu l'ordre d'en demander la réparation la plus complète. Nous ne doutons point que cette réparation ne soit accordée sans retard, et que le gouvernement du Maroc ne s'empresse de faire volontairement ce qu'il sait bien qu'on pourroit lui imposer. La France ne veut point, jusque là, entrer dans la voie des représailles; elle a assez le sentiment de sa force, pour pouvoir se dispenser d'en faire un usage inutile. En demandant la réparation d'une agression commise sur son territoire, le gouvernement français doit aussi prendre des mesures pour que de pareils actes ne se renouvellent pas, etc. »

— M. le prince de Joinville est parti ce matin pour Toulon. Son voyage avoit été retardé de quelques jours d'après une décision du cabinet.

— La chambre des députés a continué samedi et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Les bureaux de la chambre ont nommé aujourd'hui les membres de la commission qui doit examiner le projet de loi sur l'instruction secondaire. Ce sont MM. de Tocqueville, Thiers, Saint-Marc Girardin, de Carné, Salvandy, de Rémusat, Quinette, O. Barrot et Dupin aîné. La discussion préliminaire a été assez vive. Le rapporteur sera ou M. Thiers, ou M. Saint-Marc Girardin. Les ultra-universitaires porteront leurs voix sur M. Thiers. M. Saint-Marc Girardin sera soutenu par les modérés.

— Le collége du 5e arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Louviers pour le 6 juillet prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'annulation de l'élection de M. Ch. Laffitte.

— Par ordonnance du 15 juin, M. Malac, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé préfet du département de la Nièvre, en remplacement de M. Paulze d'Ivoy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par ordonnance en date du même jour, M. Edmond Leclerc est nommé chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

— Les avocats appelés à plaider devant la première chambre de la cour royale de Paris se plaignent fréquemment de ce que leur indépendance n'est pas assez respectée par M. le premier président. La semaine dernière, à l'occasion d'une nouvelle sortie de ce magistrat, le conseil de discipline de l'ordre des avocats s'est réuni et a pris la résolution suivante à l'unanimité : « Les membres du conseil, agissant en leur nom personnel, ont décidé qu'ils ne plaideroient plus devant M. le premier président Séguier, jusqu'à ce qu'une réparation publique ait été faite au barreau, attaqué dans son indépendance et sa dignité. » Aujourd'hui, le bâtonnier, Me Chaix-d'Est-Ange, et quatre des plus anciens membres de l'ordre, se sont présentés à la barre de la première chambre, portant seuls la robe, pour provoquer des explications. Cependant il n'y a pas eu de solution à la difficulté. A la première cause appelée, un avoué a demandé la remise à huitaine, par le motif qu'il n'avoit plus d'avocat. La remise a été accordée. Toutes les autres causes appelées ont été également remises à huitaine.

— M. le ministre de l'instruction publique a fait distribuer à la chambre des députés la note statistique sur l'instruction primaire. La dépense pour cette branche de l'instruction publique s'est élevée dans l'année 1843 à 15 millions 883,412 fr. Les communes ont fourni 9 millions 32,197 fr.; les départemens

4 millions 751,214 fr., et l'Etat 2 millions environ.

— M. Cuny, député des Vosges, vient de mourir à Paris.

— M. Kirsch a fait jeudi une ascension qui a parfaitement réussi. Cet habile aéronaute, parti à six heures trois quarts du soir du quai de Billy, a opéré sa descente le même jour à neuf heures dans une prairie de Châtillon-sur-Morains, arrondissement d'Epernay (Marne). Il a parcouru plus de 120 kilomètres en moins de trois heures.

—Nous résumons les correspondances de Constantine publiées par le journal l'*Algérie* :

1er juin.— M. le duc d'Aumale a quitté Biskara le 25 mai, en y laissant deux bataillons, destinés à compléter les travaux de défense et d'installation de la nouvelle garnison de zéphyrs. Le 26, il campoit à Bitam, chez les Ouled-Derradj, dans le Houdhna. Les principales fractions de cette grande tribu, qui s'étend depuis Ngaous jusqu'à Bonçâda, se sont soumises; la présence de la colonne de Sétif complétera cette œuvre. Le 30, le duc d'Aumale arrivoit à Rous-el-Aïoun, où se trouve le camp du colonel Lebreton, chargé de faire rentrer la contribution de guerre imposée aux tribus du Bel-Lezma; tout y étoit dans l'état le plus satisfaisant.

4 juin. — M. le duc d'Aumale rentre aujourd'hui avec la cavalerie. Notre campagne touche à sa fin. Elle a été longue, pénible, mais non infructueuse.

— M. le duc d'Aumale vient d'adresser au ministre de la guerre un rapport détaillé sur les événemens arrivés à Batna et à Biskara depuis le 20 avril. Les détails sont conformes à ceux qui ont été publiés. L'ordre est rétabli dans tout le pays environnant.

EXTÉRIEUR.

La reine Marie-Christine et sa fille Isabelle doivent passer la plus grande partie de la belle saison aux eaux de Caldas.

— Une courte conversation a été échangée jeudi dans la chambre des lords entre le comte de Clarendon, ancien ministre en Espagne, et lord Aberdeen, au sujet des dernières nouvelles du Maroc. Lord Aberdeen a annoncé qu'en ce qui concernoit le différend entre l'Espagne et le Maroc, les deux puissances avoient accepté la médiation de l'Angleterre. Quant aux questions posées par lord Clarendon relativement aux faits qui se sont passés sur la frontière du Maroc et des possessions françaises en Afrique, lord Aberdeen, tout en gardant beaucoup de réserve, a exprimé l'espoir que le différend entre les deux gouvernemens seroit promptement arrangé.

— On vante beaucoup les libertés de l'Angleterre, mais il en est une dont on ne nous avoit pas parlé jusqu'ici : c'est la liberté pour le gouvernement de décacheter les lettres adressées aux particuliers. Sur une interpellation de M. Duncombe, sir James Graham a été amené à déclarer vendredi à la chambre des communes, qu'usant d'un statut de la reine Anne, il avoit fait ouvrir à la poste un certain nombre de lettres sous sa responsabilité; mais il s'est refusé à entrer dans aucune explication. M. Duncombe demandoit que cette affaire fût vidée séance tenante, ou que la chambre s'ajournât jusqu'à ce que le ministère se fût expliqué. Mais la chambre a passé à d'autres affaires, en réservant à M. Duncombe la faculté de reproduire sa motion.

— Le gouvernement anglais a fait défense au directeur du pénitencier de Richmond de donner entrée dans la prison où sont détenus M. O'Connell et ses amis, aux députations qui viennent à Dublin pour lui offrir des hommages collectifs. Jeudi, 23 voitures sont parties de l'hôtel de M. O'Connell pour se diriger vers le pénitencier de Richmond. Elles y conduisoient les maires de diverses corporations municipales, entre autres ceux de Cork et de Clonmel, et les membres de plusieurs députations qui devoient offrir au libérateur des adresses de condoléance. Mais le gouverneur du péniten-

cier déclara qu'il ne pouvoit les laisser pénétrer auprès de l'illustre captif, et cela en vertu des ordres de l'autorité souveraine. Seulement, il s'est chargé de lui remettre les cartes de tous ces visiteurs.

Les députations se sont ensuite réunies à l'hôtel de M. O'Connell, sous la présidence du maire de Cork. Le président a fait voter une déclaration contenant un exposé des griefs des repealers.

— Depuis l'emprisonnement de M. O'Connell, la cause du Rappel fait beaucoup de progrès. Un grand nombre de personnes honorables, surtout dans le barreau, se font gloire maintenant de porter le bouton du Rappel.

— Les dernières lettres d'Allemagne portent que l'empereur de Russie venoit d'arriver à Vienne, se dirigeant sur Kissengen.

— Il paroît que si l'impératrice de Russie est souffrante, c'est plus encore la fâcheuse position d'un de ses enfans que la sienne propre qui a provoqué le prompt départ de l'empereur de Russie. La grande-duchesse Alexandra, fille cadette de l'empereur et épouse du prince Frédéric de Hesse, se trouve, dit-on, atteinte d'une dangereuse affection de poitrine. Son état seroit même si grave, que l'on a considéré comme impossible de lui laisser entreprendre un voyage en Italie, quoique le séjour de la Péninsule soit jugé nécessaire au rétablissement de sa santé.

— Le 11 juin, le paquebot d'Orient a apporté à Marseille des journaux de Constantinople et de Smyrne. La Porte a paru s'émouvoir des réclamations de la diplomatie, relativement aux tortures qu'ont subies à Koniah, plusieurs malheureux vaguement prévenus de crime; elle s'est décidée à donner des instructions, dans une lettre visirielle, aux gouverneurs des provinces turques, pour qu'ils s'abstinssent, en aucun cas, d'appliquer la torture aux individus mis en état d'arrestation pour quelque cause que ce soit. A cette occasion, l'*Echo d'Orient* porte un défi aux journaux français de mentionner cette lettre visirielle, persuadé qu'il est, ajoute-t-il, que la presse d'Europe dissimule les actes favorables au cabinet ottoman, avec autant de soin qu'elle révèle tout ce qui peut lui nuire. L'*Echo d'Orient* oublie qu'on n'a jamais reproché à la Porte d'être avare de protestations; c'est le contraire qui a été toujours constaté. Espérons, toutefois, que l'avenir ne démentira pas ces instructions qui, dans un pays où les puissances européennes sont représentées, auroient dû être prises depuis si long-temps.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 15 juin.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur le projet du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. La chambre s'occupe des articles relatifs au cahier des charges.

L'article 27 du projet est ainsi conçu :

« Les militaires ou marins voyageant en corps ou isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, ou rentrant dans leurs foyers après leur libération, ne seront assujétis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

» Si le gouvernement avoit besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie seroit tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer. »

M. le général Oudinot propose d'ajouter au premier paragraphe de cet article la stipulation suivante :

« Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujétis eux et leurs bagages qu'au quart de la taxe du tarif. »

M. Laurence combat cet amendement au nom de la commission. Parmi les considérations qu'il présente, il insiste sur celle-ci : Que si l'on donnoit aux troupes tant de facilité pour voyager en chemin de fer, on pourroit faire perdre aux soldats l'habitude de la marche (Bruit.)

M. le général Oudinot persiste dans son amendement.

M. DUFAURE, rapporteur. Dans les intentions les plus généreuses, chacun de nous peut demander aggravation sur aggravation ; mais je prie la chambre de considérer qu'à la fin il faudroit arriver à compenser toutes ces charges par une augmentation dans la durée de la jouissance. La commission repousse l'amendement.

M. MAUGUIN. L'administration ne doit pas faire de bénéfice lorsqu'il s'agit d'un service public, elle ne peut prétendre qu'au remboursement de ses frais. Nous faisons, quoi qu'on en dise, d'assez beaux bénéfices aux compagnies.

M. le maréchal Soult dit qu'il accepteroit avec reconnoissance l'amendement s'il ne devoit pas en résulter une charge trop forte pour les compagnies.

M. Odilon Barrot pense qu'il y a, dans les raisons de justice et d'équité, la nécessité de maintenir une distinction entre le militaire voyageant isolément et les soldats voyageant en corps. L'honorable membre pense que la responsabilité de la compagnie, ses soins, sa surveillance, sont moindres lorsqu'il s'agit de transporter un corps tout entier, soumis à la règle et à la discipline militaires, et qu'en conséquence le tarif peut être abaissé.

M. Dumon combat l'amendement, qui est défendu par M. Baude, mis aux voix et adopté.

Le premier paragraphe ainsi modifié est adopté.

L'application de l'amendement au 2e paragraphe est mise aux voix et rejetée.

M. Lescot de la Millanderie propose d'assimiler les soldats envoyés en congé illimité à ceux qui sont envoyés en congé de libération. — Adopté.

L'article 27 modifié est adopté dans son ensemble.

L'article 28 est adopté.

Art. 29 (rédaction de M. Monier de la Sizeranne). «Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas 25 centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

» Le taux de ces rétributions sera fixé tous les cinq ans, entre le gouvernement et la compagnie, de gré à gré ou à dire d'experts. » — Adopté.

Séance du 17.

L'article 32 confère au gouvernement la faculté de résilier le bail après les quinze premières années en payant une somme calculée d'après le produit net moyen d'un certain nombre d'années. Cette somme sera payée par annuités.

Cet article est adopté.

Les autres articles du cahier des charges sont ensuite votés, quelques-uns avec de légères modifications, sauf l'art. 49, qui fixe le cautionnement de la compagnie à 2,000,000 fr. Ce tart. est réservé, parce que si un amendement proposé par M. de Preigne sur l'art. 3 du projet étoit adopté, ce cautionnement pourroit être élevé à 3,000,000 fr.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 17 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 90 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr. 45.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 113 fr. 00.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3060 fr. 00 c.
Quatre canaux. 0000 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 787 fr. 50 c.
Emprunt belge. 000 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 2/8.
Rentes de Naples. 99 fr. 60 c.
Emprunt d'Haïti. 450 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 31 fr. 0/0.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3922.

JEUDI 20 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

*Opinion des commissaires chargés d'examiner le projet de loi sur l'*INSTRUCTION SECONDAIRE.

A la première épreuve de cette grande lutte devant la chambre des députés, la liberté d'enseignement succombe, le monopole a déjà proclamé son triomphe. Les ultra-universitaires sont représentés dans la commission par cinq députés dont les sentimens bien connus sont ouvertement hostiles au clergé. MM. de Tocqueville, de Carné et Odilon-Barrot défendent, chacun de son point de vue, la liberté d'enseignement: l'opinion de M. de Salvandy reste encore indécise entre les divers systèmes.

Nous n'entrerons pas dans tous les détails de la discussion qui a eu lieu dans les bureaux de la chambre. Nous nous bornerons à faire connoître l'opinion de chaque commissaire, en citant plus particulièrement les paroles de nos plus ardens adversaires. Que d'injustice dans quelques-uns de ces discours ! Que d'aveugles préventions contre le clergé, et disons-le aussi, ne fût-ce que pour excuser cette haine inexplicable, que d'ignorance touchant les hommes et les choses ecclésiastiques !

Premier bureau.

Toute l'opinion de M. de Tocqueville se résume par ces mots : « Une liberté sincère contenue par des garanties sérieuses; le maintien et l'affermissement des écoles de l'Etat; la faculté réelle accordée aux écoles libres de faire à l'Université une concurrence loyale. »

M. de Tocqueville ne veut pas seulement la liberté d'enseignement parce que les prescriptions de la charte l'obligent à la vouloir, il la veut encore parce qu'il la croit bonne, et qu'il la regarde comme le complément nécessaire de nos institutions.

Chaque citoyen doit pouvoir faire élever ses fils comme il l'entend : c'est de là qu'il faut toujours partir. Voilà le droit, droit dont on peut sans doute soumettre l'exercice à certaines restrictions que suggère l'intérêt social, mais qui ne sauroit jamais être méconnu sans qu'il en résulte une profonde atteinte à nos institutions. On dit que les ennemis de ces mêmes institutions se serviront de ce droit contre elles ; qu'ils feront tourner la liberté contre l'esprit de liberté. Ils l'essaieront sans doute; mais quelle est celle de nos libertés dont on ne pourroit en dire autant? Les ennemis de nos institutions ne peuvent-ils pas se faire gardes nationaux, jurés, électeurs, députés même? Faut-il supprimer tous ces droits parce qu'ils peuvent s'en servir contre nous? Non : la gloire et la force d'une constitution comme la nôtre est de ne violenter personne, même ses adversaires, et de montrer cette noble confiance dans la justice de sa cause et dans le bon sens du pays, qu'elle ne demande que le grand jour et la liberté pour triompher. Est-ce donc d'ailleurs sérieusement qu'on suppose notre société menacée de retourner vers les mœurs et les idées du passé? Quoi! des hommes élevés par le clergé ont fait la révolution, et les hommes sortis de la révolution, tout imprégnés de l'esprit nouveau, iroient se replacer sous la domination du clergé et pourroient être ramenés vers les doctrines de l'ancien régime! Cela est absurde à supposer. Violenter les citoyens en vue d'un pareil péril, c'est violer les principes de notre constitution sans raison suffisante. Ne voit-on pas d'ailleurs que si l'Etat seul a le droit d'enseigner, l'Etat pourra, suivant le mouvement des événemens politiques, diriger l'instruction dans des vues très-diverses; aujourd'hui favorables à l'esprit de la révolution, demain très-contraires? Est-ce que l'Université, sous l'empire, cherchoit à préparer les enfans aux institutions libres? Assurément non; elle avoit principalement en vue de faire des soldats. Et sous la Restauration, n'a-t-on pas vu des ecclésiastiques à la tête de toutes les académies, tous les colléges sous l'influence directe du clergé, et un évêque grand-maître? Le monopole de l'Etat en matière d'instruction se prête donc à

tout, et il n'offre de garantie à personne.

Il faut donc le détruire. Cela est libéral, utile, prudent.

Mais tout en reconnoissant le droit de chaque citoyen à faire élever ses enfans comme il l'entend, s'ensuit-il qu'il faille ne donner aucune limite à ce droit? Quel est le droit individuel qui, dans l'état social, n'est pas limité par l'intérêt public qui est le droit de tous?

M. de Tocqueville reconnoît que l'Etat, en accordant la liberté d'enseignement, a le droit d'exiger des maîtres des conditions de moralité, de science, d'aptitude; il a même le droit d'excepter de la faculté d'enseigner tels ou tels individus dont les antécédens ne lui offrent pas de garanties suffisantes, telle ou telle association, soit politique, soit religieuse, dont il n'a pas reconnu l'existence. Au début surtout, de pareilles précautions peuvent être sages.

La liberté doit être contenue, mais elle doit être réelle; la loi peut être restrictive, mais il la faut loyale; elle doit donner tout ce qu'elle offre.

M. de Tocqueville veut que les écoles de l'Etat soient de plus en plus capables de soutenir la concurrence contre les écoles libres. Il se déclare prêt à voter toutes les mesures qui tendront à augmenter le nombre des colléges royaux, à élever la position de leurs professeurs, à faciliter par le bon marché l'entrée de ces établissemens. Il est prêt surtout à accorder aux villes tous les secours nécessaires pour maintenir et faire fleurir les colléges communaux, ces écoles si utiles qui donnent l'instruction sans détendre les liens de la famille. En un mot, il veut que l'Université n'ait rien à craindre de la concurrence; mais il ne veut pas lui donner les moyens de la supprimer. S'il est naturel que l'Université soit chargée d'inspecter les écoles libres, il ne seroit pas loyal de lui donner la faculté de les empêcher de naître ou de les faire mourir. L'Université ne peut donc être *seule* chargée de composer le jury d'examen par suite de la décision duquel une école libre va s'ouvrir; *seule* elle ne peut non plus faire fermer une école ouverte. C'est à l'Etat sans doute, mais à l'Etat représenté par une administration désintéressée dans la question, telle que la justice ordinaire, par exemple, à exercer ce pouvoir.

Quant aux petits séminaires, M. de Tocqueville pense qu'on s'est jeté dans des difficultés très-grandes qu'on auroit pu éviter. A son sens, le certificat d'étude devroit être aboli pour tout le monde, comme l'avoit proposé M. Guizot en 1836, et M. Villemain lui-même en 1841. De cette manière, les petits séminaires pourroient préparer au baccalauréat comme tous les établissemens libres; mais d'autre part les petits séminaires, comme les autres institutions, devroient être soumis à l'inspection et au contrôle de l'Etat. Il n'y a que cette solution qui soit logique. Si on donne aux petits séminaires les avantages du droit commun, il faut leur en imposer les charges ou les laisser en dehors des uns et des autres.

Deuxième bureau.

M. THIERS. Je prends la parole dans l'intention, que je ne dissimule pas, d'être le commissaire du bureau. C'est une tâche pénible pour moi, et qui exigera de ma part des sacrifices de temps qui me coûtent beaucoup. Mais l'intérêt de la question soulevée est si grand, la cause de la révolution française, *qui* est la seule cause vraiment chère à *mon* cœur, est si visiblement engagée ici, que je me mets en avant cette fois avec le plus grand zèle, quoi qu'il puisse m'en coûter. Toutefois, bien que j'aie envie d'être votre commissaire, je dirai tout ce que je pense, dussé-je perdre quelques voix, parce qu'avant tout je veux avoir, dans cette occasion, le plaisir de dire ma pensée tout entière.

M. de Fontette vient de parler avec convenance et esprit sur le sujet qui nous occupe, et de vous présenter justement les argumens qui me décident complétement contre sa thèse, pour le système d'enseignement existant, c'est-à-dire pour l'Université. Ses argumens, je les réduis presque tous à celui-ci. Les hommes chargés de l'enseignement ont ordinairement une telle influence sur l'esprit des jeunes gens, ils leur inculquent tellement leurs idées et jusqu'à leurs opinions politiques, qu'il vous est impossible de laisser la jeunesse dans les mains auxquelles elle est confiée aujourd'hui.

J'accepte cet argument, je l'adopte et il me décide. Je crois, en effet, que les hommes chargés d'enseigner ont une influence énorme. Et c'est pour cela, [illegible]

cela surtout, que je ne veux pas que l'enseignement aille aux hommes auxquels vous voudriez le confier. Vous et moi, monsieur de Fontette, appartenons à des partis différens; vous, vous vous honorez d'appartenir à un parti qu'il est inutile de désigner ici. Moi, j'appartiens au parti de la révolution française, de la révolution, bien entendu, sans ses excès et ses erreurs, et je veux pour cela que l'enseignement reste aux mains de l'Université.

Vous dites tous les jours : « Il faut que la jeunesse soit élevée religieusement, » et je reconnois avec vous que c'est là un immense intérêt des familles et de la société tout entière. Mais je n'entends jamais dire : Il faut que la jeunesse soit élevée dans le véritable esprit du temps, des institutions, dans les sentimens de patriotisme qui conviennent à une grande nation. Oui, je veux qu'on fasse des hommes pieux; mais je voudrois qu'on s'inquiétât aussi de faire de bons citoyens et de bons Français. Or, je ne vois pas qu'on s'en inquiète assez quand on veut ôter la jeunesse des mains de l'Université pour la donner à MM. les Jésuites de Fribourg ou à leurs analogues en France.

Je vais droit au but et je nomme les choses par leur nom. Tous vos efforts tendent à un but, à détruire l'éducation laïque et à donner l'enseignement de la jeunesse au clergé; pour ma part je m'y oppose et je m'y opposerai toujours de toutes mes forces. Le mot de liberté d'enseignement est un mot imaginé pour la circonstance, et qui cache le véritable but. Ce but, c'est de faire passer la jeunesse des mains laïques dans les mains cléricales, et c'est tout simplement revenir à cinquante ans en arrière, et faire, en une des choses les plus importantes, une véritable contre-révolution. La révolution française a tout sécularisé, la société, le gouvernement, l'éducation; elle a sécularisé la France et l'Europe. Or c'est revenir étrangement, audacieusement en arrière, que de vouloir tenter de refaire ce qu'elle a défait.

Je sais bien ce qu'on dira, c'est que nous sommes des impies qui ne voulons pas de religion en France. Ce sont là de sottes calomnies au-dessus desquelles il faut bien savoir se mettre quand l'intérêt public l'exige.

Messieurs, il n'y a pas de mérite aujourd'hui à se dire porté aux idées religieuses; il y a cinquante ans, cela eût été méritoire; aujourd'hui, c'est presque obéir à une sorte de mode; je crains presque de dire à cet égard ce que je pense, tant je trouve que c'est obéir à un goût du jour. Eh bien! sans vouloir flatter les idées du moment, je dirai que, pour ma part, j'aime cent fois mieux une nation croyante qu'une nation incrédule; une nation croyante est mieux inspirée quand il s'agit des œuvres de l'esprit; plus héroïque même, quand il s'agit de défendre sa grandeur. Si j'avois dans ma main ces bienfaits de la foi, je l'ouvrirois sur mon pays, à condition toutefois d'unir à la foi la tolérance et la liberté d'esprit, sans lesquelles aucun homme éclairé ne voudroit vivre aujourd'hui. Mais pensez-vous que vous rendrez la jeunesse croyante en la donnant au clergé?

Je ne le pense pas du tout, et je cite un exemple frappant. Le XVIII[e] siècle, ce siècle si renommé pour son incrédulité, des mains de qui est-il sorti? des mains des corporations enseignantes; et la génération actuelle, on en conviendra au moins, est bien plus portée aux idées religieuses que celle qui l'a précédée; on conviendra que lorsqu'elle n'est pas croyante, elle est au moins décente et respectueuse envers la religion. Eh bien! elle est sortie de l'Université. Comment se fait-il que l'Université donne des gens plus pieux, ou du moins plus respectueux que ceux que donnoient les Oratoriens et les Jésuites? Cela vient d'une seule chose : on n'a pas voulu forcer la croyance de la jeunesse.

Le gouvernement, l'Université, tout en lui donnant l'enseignement religieux, a respecté en quelque sorte sa liberté, n'a pas affiché un but, et l'ame des jeunes gens, laissée à elle-même, n'est pas allée à l'impiété, parce que le cœur de l'homme, quand il n'est ni contraint, ni offusqué par des prétentions dominatrices, va plutôt aux idées religieuses qu'aux idées contraires. Donnez-moi les professeurs de Fribourg dans toute la France, et je vous promets un Voltaire.

Dieu veuille, s'il en vient encore un, qu'il ait autant de bon sens et d'esprit. Et puis ce n'est pas tout. Quand vous voudrez donner la jeunesse à des prêtres catholiques, vous n'exigerez pas apparemment que les protestans, les juifs, envoient leurs enfans chez eux; il faudra

donc un enseignement pour chaque religion. Il y aura un enseignement catholique, un enseignement protestant, un enseignement juif; vous me rendrez donc la société d'avant 89, cette société où, au lieu des Français, il y avoit des Bourguignons, des Provençaux, des Bretons, des Flamands, des nobles, des bourgeois, des juifs, des protestans, des catholiques. La révolution française est venue pour briser cette différence, faire une seule nation, ayant le même esprit, les mêmes droits, les mêmes devoirs. Son chef-d'œuvre, c'est l'unité en toutes choses. Vous avez l'unité en fait d'administration, de justice, de finances: il vous en faut en matière d'éducation. L'Université, savez-vous ce que c'est en réalité? C'est l'unité en fait d'éducation.

Lorsque Napoléon a fondé le nouveau système d'enseignement, on croit qu'il n'a été préoccupé que d'une seule idée de despotisme et de pouvoir absolu. Je n'en veux pas faire absolument un apôtre de la liberté. Il avoit une autre tâche à remplir à l'époque à laquelle il est venu. Sa tâche, c'étoit de faire de tous les débris de la société française accumulée autour de lui, une société homogène et forte. Il soutint en 1802, au sein du conseil d'Etat, les plus belles discussions à ce sujet. Il demanda une masse énorme de bourses, afin de s'emparer par l'éducation presque gratuite de la jeunesse française. « Vous croyez, dit-il à ses conseillers, vous croyez peut-être que c'est du pouvoir que je veux? Du pouvoir, j'en ai plus qu'il ne m'en faut. Qui me résiste aujourd'hui en France, même en Europe? Mais je veux fonder une société. Regardez autour de vous. Qu'y a-t-il? D'un côté, des Vendéens qui paroissent soumis, des émigrés que j'ai rappelés, des prêtres à qui j'ai rendu leurs autels, et qui, au fond, en recevant tout le bien que je leur fais, me détestent; de l'autre, des révolutionnaires divisés à l'infini, se trahissant, s'accusant les uns les autres, et au-dessus de tout cela, une nation affranchie, qui ne sait plus à qui entendre, qui demande à se reposer, à ne penser plus à rien. Et vous croyez que c'est-là une société en bon état? C'est avec des jeunes gens que je ferai une vraie société, animée des idées saines du siècle, des sentimens d'un vrai patriotisme, et qui, n'ayant aucune fausse idée du passé, des haines du temps présent, sera digne de nous succéder, et saura réaliser la véritable pensée de ceux qui ont fait la révolution. »

L'opinion de Napoléon, vraie et juste de son temps, est, sous plusieurs rapports, vraie encore aujourd'hui. Je crois qu'il ne faut pas plus qu'il y a quarante ans, donner l'éducation de la jeunesse à un parti. Je ne pense pas des Jésuites tout le mal qu'on en pense; il y a là-dessus beaucoup d'exagération. Mais quand vous donnerez la jeunesse aux hommes qui enseignoient il y a vingt ans à Saint-Acheul, qui enseignent aujourd'hui à Fribourg, qui diront à leurs élèves que la révolution de 89 fut le caprice sanguinaire d'une nation blasée, que les malheurs de 1815 furent une juste répression de ces crimes, que la révolution de 1830 fut une conspiration de palais, quand vous confierez les jeunes gens à de tels professeurs, croyez-vous que vous ne manquerez pas à toute politique sensée? Savez-vous ce que vous ferez? Les tristes dissensions qui nous divisent seront perpétuées pour vingt ou trente années de plus. Une génération nouvelle s'élèvera remplie de nos passions, et le jour, *le* jour heureux où la France, une *fois* rapprochée dans les mêmes idées et dans les mêmes sentimens, aura reconnu la force du faisceau, ce jour sera reculé d'un quart de siècle.

Je viens à l'Université, parce que ce sont des pères de famille sages, honnêtes, sortis comme nous de la société, ayant les mêmes principes, les mêmes sentimens qu'elle, pleins de l'esprit de nos institutions, et ne pensant donner à leurs élèves que les idées et les sentimens qui conviennent au temps. Pourquoi n'aurions-nous pas le courage de la louer, cette Université composée de nos contemporains, de nos collègues, des fils de cette bourgeoisie française qui, depuis cinquante ans, a donné tour à tour à la France les hommes d'Etat, les orateurs, les savans, les généraux de premier ordre, et qui nulle part, en aucune carrière, ne s'est montrée inférieure à ce qu'étoit avant elle la brillante nation française, quand elle étoit surtout représentée par les classes aristocratiques? Cette Université, ce sont des bourgeois comme nous, des bourgeois savans, éclairés, honnêtes, qui enseignent, tandis que d'autres administrent, écrivent ou parcourent toutes les carrières ouvertes aux générations

présentes. Les instituteurs sont en quelque sorte le moule dans lequel on jette la jeunesse. Eh bien! il faut que le moule soit en tout semblable à la société pour laquelle la jeunesse est faite.

Du reste je ne prétends pas que l'Université soit dès aujourd'hui quelque chose de tellement parfait que dans l'avenir il n'y ait plus rien à faire. Non, Messieurs, ce seroit une sotte exagération. L'Université, comme toute chose excellente, peut recevoir du temps, et surtout de votre libéralité, des améliorations, quand vous lui donnerez assez d'argent pour qu'il y ait un professeur pour trente jeunes gens, au lieu d'un pour cinquante ou cent; quand vous lui donnerez le moyen d'étendre, de multiplier la surveillance, les choses en iront mieux, cela n'est pas douteux. C'est dire qu'elle est une chose bonne, susceptible de perfectionnement, mais pas davantage. Il y a une chose que j'affirme pour avoir plus d'un exemple sous les yeux : supérieure déjà pour l'instruction, je crois qu'elle est supérieure même pour la moralité aux établissemens auxquels on veut l'opposer.

Maintenant, Messieurs, que dirai-je du projet de loi? Il n'étoit pas déjà fort bon quand le gouvernement l'a porté à la chambre des pairs; mais je le dis avec respect pour la pairie, mais avec conviction, il est devenu moins bon encore, il est devenu dangereux. Je n'ai pas vu pour ma part quelque chose, depuis quinze ans, de plus incroyablement, de plus hardiment contre-révolutionnaire. Le gouvernement a eu la foiblesse, je dis le mot, la foiblesse, de livrer l'Université dans son projet, et le tort plus grave de la livrer davantage encore dans la discussion. Comment n'a-t-il pas vu, qu'en livrant l'Université il se livroit lui-même, il livroit la révolution de laquelle il est sorti, et se trahissoit lui-même en trahissant son principe?

Je sais bien qu'on a la prétention de n'avoir pas livré l'Université. Disons quelques mots sur les détails du projet.

Le gouvernement, pour satisfaire à la promesse d'accorder la liberté d'enseignement, a renoncé à la faculté qu'il tient de la législation impériale d'autoriser ou de refuser à sa volonté les nouveaux établissemens de l'instruction publique. Il a dû faire cette concession; mais, je le demande, tous les hommes qui professent hors de nos frontières, depuis la suppression de Saint-Acheul, ne rentreront-ils pas à l'instant même? Le brevet de moralité et de capacité, ils l'obtiendront et devront l'obtenir; car, s'ils ne valent pas à mes yeux les professeurs illustres de l'Université, je ne leur conteste ni l'honnêteté privée ni un certain savoir. Vous ne pourrez pas leur refuser de créer des établissemens; ils viendront donc, ils enseigneront probablement le grec ou le latin, mais inspireront de fâcheux sentimens à leurs élèves. Quelle sera votre ressource? Ce devroit être celle qui ordinairement sert à réprimer tous les excès d'une liberté accordée, une bonne juridiction. Eh bien! si vous conserviez sur ces établissemens la juridiction universitaire ou celle de l'Etat, celle du conseil royal ou celle du conseil d'Etat lui-même, je pourrois vous excuser; mais vous avez affranchi de cette juridiction les établissemens nouveaux, et vous les avez déférés à la justice ordinaire.

Eh bien! quand il s'agit de juges de la propriété, de la vie des individus, la magistrature est d'une admirable intégrité. Mais n'y a-t-il pas tel tribunal en France composé de trois juges, nommés il y a quinze ans, qui donneront facilement raison à MM. de Saint-Acheul? Et je n'entends pas attaquer ici notre admirable magistrature; mais enfin, quand on a établi dans nos lois qu'une cause pourroit être transportée par l'évocation d'un tribunal à un autre pour la soustraire aux passions locales, n'a-t-on pas prévu que la magistrature, excellente dans son ensemble, pouvoit sur tel ou tel point être entraînée par les passions qui l'entourent? Vous avez donc créé la liberté de certains établissemens nouveaux, sans la garantie d'une juridiction forte et spéciale. Je le dis hardiment, les professeurs de Fribourg peuvent revenir à Saint-Acheul, votre loi à la main, et je vous défie de pouvoir faire contre eux ce qu'a fait Charles X avec les ordonnances de 1828.

Je sais bien qu'on s'appuie de la déclaration qu'on n'appartient pas à des corporations défendues; mais on vous dit tous les jours que les déclarations ne signifient rien, et vous savez mieux que moi qu'on les éludera.

Enfin, arrivons aux petits séminaires. Là se trouve une Université catholique toute prête, à laquelle ne manque qu'une chose, la faculté de former les jeunes

gens pour toutes les carrières. Vous lui accordez cette chose, et maintenant elle n'a plus rien à désirer : elle pourra enseigner tout, comme vos colléges.

Les ordonnances de 1828 avoient imposé à l'Université catholique d'abord l'habit ecclésiastique, la limite du nombre des élèves et l'interdiction de les préparer pour toutes les carrières civiles, par l'interdiction du baccalauréat. Eh bien! vous n'êtes pas même au niveau de l'ordonnance de 1828; vous avez laissé périr la garantie de l'habit ecclésiastique, et en passant je dirai qu'il est bien singulier que des professeurs ecclésiastiques n'osent pas imposer à leurs élèves l'habit de leur état; mais enfin on a laissé périr cette garantie. On conserve celle du nombre, dont je pourrois vous montrer l'illusion ou l'insuffisance, et vous supprimez celle du baccalauréat.

Comment donc! Mais si Charles X vivoit, vous donneriez bien des remords à ce prince infortuné, d'avoir osé faire ce que vous trouvez exorbitant aujourd'hui contre le clergé! Non, je le répète, vous n'osez pas ce que les conseillers de Charles X ont osé lui demander et ont eu l'art de lui arracher. En vérité, Messieurs, c'est une singulière chose que les révolutions, et qui prouve qu'il en faut faire le moins possible. Elles produisent une telle réaction en sens contraire, le lendemain de leur accomplissement, qu'on semble, quand elles sont faites, ne plus vouloir de ce qu'on vouloit auparavant. En 1800, dix ans après 89, personne ne vouloit plus de liberté. En 1844, nous semblons avoir peur de ce que nous voulions en 1828. N'avons-nous pas entendu ces jours derniers discuter à la face de l'Europe si on enseigneroit la philosophie ou non! Messieurs, je croyois rêver, je me demandois ce que l'Europe devoit penser de nous en voyant les hommes dits de juillet discuter gravement si l'enseignement philosophique n'avoit pas un danger.

J'en reviens à l'infortuné Charles X; il doit, s'il nous voit, se dire que la France est quelque chose de singulier, et qu'apparemment il ne falloit, pour apaiser la révolution, que lui sacrifier une dynastie, et que tout seroit dit. En effet, il sembleroit qu'il ne s'agissoit pas d'autre chose, quand on nous voit revenir tant en arrière de ce que nous voulions en 1830. Mais laissons toute amertume, et résumons ces trop longues réflexions. Je ne comprends pas, en vérité, pourquoi le clergé se plaint si vivement. Il faut qu'il soit bien aveuglé par l'esprit de parti, dont malheureusement il commence à être atteint, pour ne pas voir qu'il vient de faire des conquêtes immenses. Par la suppression de l'autorisation préalable (suppression, j'en conviens, inévitable); mais, par cette suppression, sans la garantie d'une juridiction efficace, messieurs de Saint-Acheul pourront revenir et s'emparer de l'enseignement supérieur, celui qui est destiné aux hautes classes; par les petits séminaires, ils pourront s'emparer des classes inférieures, et prendre ainsi la société française par le haut et par le bas; et le clergé n'est pas content! Il se trompe, il n'apprécie pas ses avantages, il les appréciera plus tard.

Mais nous, Messieurs, nous sommes ici les vrais gardiens de la révolution française, de ses œuvres saines, raisonnables; nous ne devons pas les livrer. Je suis, quant à moi, plein de respect pour cette noble religion catholique qui a civilisé le monde, et qui est la religion dominante de mon pays; mais je dirai au gouvernement d'être digne au moins de l'ancienne monarchie française, et de ne laisser personne mettre la main sur le sceptre, personne, pas même les ministres des autels. Le sceptre est aujourd'hui partagé entre un roi et des chambres. Défendons-le pour notre part; nous servirons la France, la révolution et la religion elle-même, plus que ne le pensent les imprudens amis de cette religion, qui la compromettent en la servant par des moyens indignes d'elle. Qu'ils y songent, quand ils prendront le langage et tiendront la conduite d'une faction, ils seront estimés et contenus comme une faction doit l'être.

Troisième bureau.

M. Saint-Marc Girardin, inscrit contre le projet de loi, parle d'abord très-longuement de l'Université, du conseil royal, dont il fait l'apologie, et de M. le premier président Séguier, dont il accuse la partialité lors de la discussion à la chambre des pairs. Bien qu'il professe n'être pas *rancunier*, M. Saint-Marc Girardin a beaucoup de rancune contre le clergé, qui a eu le tort de trouver inconvenante sa diatribe contre l'enseigne-

ment des grands séminaires, telle qu'on a pu la lire dans le *Journal des Débats*.

J'arrive, continue M. Saint-Marc Girardin, aux art. 31 et 32. Ne voulant pas que l'Université soit une corporation, même laïque, je veux encore bien moins qu'il y ait quelque part une corporation ecclésiastique indépendante de l'Etat, et qui élève hardiment son drapeau contre l'autorité civile. Or, Messieurs, ce que je reproche aux art. 31 et 32, c'est de constituer cette corporation indépendante au sein même de l'éducation publique. En effet, les petits séminaires, aux termes de la nouvelle loi, ne seront plus seulement destinés à donner l'éducation ecclésiastique, ils donneront aussi l'éducation laïque, et ils la donneront en dehors de l'investiture et du contrôle de l'Etat. Car ne parlez pas de surveillance : M. le garde des sceaux et M. le rapporteur du projet de loi à la chambre des pairs ont déclaré tous les deux que les petits séminaires ne pouvoient point être surveillés. C'est un attentat que de chercher à savoir ce qui se fait et ce qui s'enseigne dans ces établissemens ; c'est toucher à l'encensoir.

A Dieu ne plaise que je veuille, quant à moi, ôter au clergé aucune de ses prérogatives, tant qu'il s'occupe seulement de l'éducation du clergé ! Dans son domaine, il est inviolable. Mais pourquoi lui ouvrir imprudemment les portes du nôtre ? Je consens à ce que l'Etat ne jette point les yeux, quoique ce fût son droit peut-être, sur les écoles du clergé, tant qu'il ne doit en sortir que des prêtres. Mais, quand il doit en sortir des magistrats et des administrateurs, quand ce sont des écoles mixtes, pourquoi et par quel privilége reconnoître l'indépendance de ces écoles ? Pourquoi déroger à l'égalité de nos lois, à l'unité de notre administration ? Je sais qu'en 1836 une commission de la chambre, dont j'avois l'honneur d'être l'organe, avoit accordé aux petits séminaires la faculté d'avoir des élèves laïques ; mais c'étoit, ne l'oubliez pas, messieurs, en les soumettant au droit commun. Dans ce système, il n'y avoit plus d'éducation spéciale pour le clergé : il se recrutoit dans les écoles soumises au pouvoir de l'Etat, et inspectées par le ministère de l'instruction publique.

Le gouvernement fit prévaloir un autre système dans les délibérations de la chambre : le droit commun fut rejeté ; mais les ordonnances de 1828 furent maintenues, c'est-à-dire que les petits séminaires furent bornés à l'éducation ecclésiastique ; ils ne pouvoient pas recevoir d'élèves laïques. Voilà le système que M. Guizot défendit. La commission fut battue. Eh bien ! je ne suis pas rancunier ; je me tiens pour bien et dûment vaincu. Mais alors, qu'on s'en tienne, je supplie, aux termes mêmes de la victoire de 1837 ; que les petits séminaires restent chargés de l'éducation sacerdotale, mais qu'ils ne s'immiscent pas dans l'éducation laïque ; qu'ils restent en dehors de la loi ; qu'ils restent tels que les a faits la Restauration. En effet, les ordonnances de 1828, émanées du roi Charles X sur le rapport de M. de Quelen, archevêque de Paris, sont la loi des petits séminaires. Pourquoi changer cette loi ? pourquoi leur donner plus que la Restauration ? pourquoi les laisser sortir du cercle qu'elle leur avoit tracé ?

Je finis par une réflexion. En introduisant les petits séminaires dans la loi, comme l'ont fait les articles 31 et 32, vous vous créez un écueil insurmontable : vous compliquez votre loi, et surtout vous manquez à tous les principes de notre droit public depuis 89. Supposez, en effet, que les petits séminaires ne figurent pas dans la loi, qu'y aura-t-il ? Il y aura, d'une part, l'Etat, et de l'autre, des individus : l'Etat, réglant les conditions dans lesquelles chacun pourra exercer la liberté d'enseignement reconnue par la Charte ; les individus acceptant ces conditions.

Or n'est-ce pas là, Messieurs, l'esprit de nos institutions depuis 89, qu'en face de l'Etat il n'y ait que des individus ? Le temps est passé des corps, des ordres, des congrégations. Personne ne traite plus avec l'Etat de puissance à puissance : l'Etat stipule pour tout le monde, à des conditions égales aussi pour tout le monde. Voilà quelle seroit votre loi si les petits séminaires n'y figuroient pas. Avec eux tout change : vous n'avez plus affaire à des individus, à des droits particuliers déterminés par la Charte : vous avez affaire à un corps puissant, le clergé ; à une hiérarchie redoutable, l'épiscopat ; vous traitez avec un corps organisé et indépendant.

Je demande donc, Messieurs, le retranchement des articles 31 et 32, afin qu'il n'y ait rien dans la loi qui soit en

dehors de l'Etat et contre l'Etat; je demande aussi, de la part de la commission, un examen complet de l'Université, afin que son caractère soit reconnu et constaté, afin qu'elle sache qui elle est, qui elle représente : l'Etat, l'esprit des chambres et du gouvernement, ou l'esprit étroit et mesquin d'une coterie. En exprimant ce vœu d'examen et de contrôle parlementaire à l'égard de l'Université, je suis sûr d'exprimer le vœu de tous mes confrères de professorat.

Quatrième bureau.

M. de Carné dit que les difficultés inhérentes dans tous les temps à une loi fondamentale pour l'instruction publique, sont augmentées aujourd'hui au point d'être devenues presque insolubles, par la confusion que les amours-propres compromis et les intérêts menacés sont parvenus à jeter dans l'opinion du pays. Voici plus d'un an qu'on entend une corporation enseignante, maîtresse des principaux journaux, s'écrier sur tous les tons, qu'elle est l'Etat au même titre que le roi, les chambres, l'armée et les tribunaux. Elle ajoute qu'elle est la révolution de 1789 incarnée, qu'elle est le plus beau résultat et la plus précieuse garantie de toutes les conquêtes du siècle. Cela se dit sérieusement, et sans trop de modestie, parce qu'en face des dangers de la patrie compromise par l'invasion des Jésuites, la modestie seroit un crime dont on ne veut pas se rendre coupable. L'orateur est loin d'être hostile à l'Université, qu'il veut modifier dans son organisation, dans l'intérêt même de sa durée. Mais jamais théorie plus dangereuse n'a été, selon l'honorable membre, soutenue dans un pays libre; jamais il n'a existé contradiction plus flagrante entre les prétentions d'un corps créé d'une pensée du despotisme impérial et l'esprit général de la révolution française, fondée sur le libre développement des facultés de tous. L'orateur aime et admire l'unité gouvernementale et administrative, mais il repousse l'unité morale comme une espérance folle et chimérique dans un siècle de luttes et de doute tel que le nôtre. Cette tentative pseudo-impériale finira par expirer sous l'impuissance, comme les Restaurations grecques et romaines essayées durant la première période de la Révolution française. M. de Carné s'attache en conséquence à établir que l'éducation est un droit et une mission toute de famille, et que l'Etat ne peut y intervenir que sous deux rapports : pour donner l'enseignement, et celui-ci seroit impossible sans son concours, et pour le surveiller, afin qu'il ne soit nulle part un péril ni pour la morale publique, ni pour les institutions existantes.

Examinant à ce point de vue le projet de loi présenté, l'orateur combat plusieurs de ses dispositions, et particulièrement l'examen spécial de capacité et le certificat d'études. Il admet, approuve les grades académiques, qui avec le certificat de capacité émané de la commission heureusement composée par la chambre des pairs, lui paroissent présenter toutes les garanties préventives que l'Etat est en droit de réclamer, et trouve légitime qu'on ait assimilé à des délits publics, et poursuivi comme tels, tous ceux qui seront commis par voie d'enseignement.

Si l'on s'étoit borné à ces exigences naturelles, on pouvoit espérer d'atteindre un résultat des plus heureux, celui d'établir le droit commun dans tous les modes de l'enseignement. En laissant l'option aux évêques entre le régime exceptionnel créé par les ordonnances de 1828, avec ses bénéfices et ses charges, et le régime nouveau institué par la loi générale, on les auroit vus réclamer des premiers l'application de ce régime à leurs petits séminaires, afin d'en faire des colléges de plein exercice. C'est ce qu'on n'a pas voulu, et ce que les exigences multipliées du projet rendent impossible.

On a préféré leur créer une situation privilégiée aussi difficile à défendre en droit que peu efficace en fait : le privilége est un danger pour le clergé en face de l'opinion publique qui le surveille; et, en définitive, ce privilége aboutit à fort peu de chose, puisque la limite du nombre fixé par les ordonnances de 1828 est maintenue. On parle de cent colléges ecclésiastiques qui vont s'élever contre les colléges laïques, et l'on fait des phrases à perte de vue sur ce redoutable antagonisme; mais l'on sait fort bien que ces cent écoles ecclésiastiques, en admettant, ce qui ne sera pas, qu'elles profitent toutes du bénéfice de l'article 31 de la loi, ne pourront jamais ex-

céder le maximum légal de vingt mille élèves, sur lesquels, de l'aveu de tout le monde, les trois quarts environ entrent dans les ordres sacrés. C'est donc cinq mille élèves au plus que l'on laisse entrevoir comme éventuellement possibles à toutes les écoles ecclésiastiques du royaume. Cela compenseroit-il tout ce qu'il y auroit de dangereux et d'impopulaire dans une situation privilégiée? M. de Carné ne le croit pas, et déclare que tous ses efforts, dans le cours de la discussion, tendront à élargir le droit commun pour tout le monde, de manière à y faire entrer le clergé lui-même. L'orateur rend hommage, en terminant, aux améliorations notables introduites dans le projet par la chambre des pairs, particulièrement en ce qui concerne la juridiction; il exprime le vœu que cette loi soit étudiée avec maturité et sans passion, comme l'un des plus grands intérêts du présent et de l'avenir.

Cinquième bureau.

M. de Salvandy, au moment où la discussion étoit terminée et où on votoit, a pris la parole, nullement, a-t-il déclaré, pour se mettre sur les rangs et troubler les candidatures, mais pour expliquer son silence et réserver son intention de combattre, quand le jour en sera venu, la plupart des dispositions de la loi. Lorsqu'il prit le portefeuille de l'instruction publique, il considéra comme prématurée la présentation du projet de 1836, et déclara que pour son compte il n'apporteroit point la loi, ou ne l'apporteroit du moins qu'à une époque fort eloignée; et il fut assez heureux pour que pendant deux ans aucune protestation d'aucune partie de la chambre et du public ne s'élevât contre sa déclaration. Ce n'étoit pas qu'il méconnût la gravité du problème : plusieurs fois il avertit la chambre de ce qu'il renfermoit; mais, à son avis, avant d'arriver à une solution, il falloit d'abord que l'Université eût été raffermie ou relevée dans sa hiérarchie, dans sa discipline, dans sa constitution, dans sa direction morale, dans sa direction religieuse.

Avec l'appui efficace des chambres, il a consacré deux années à cette tâche. Avant de l'avoir achevée, il eut pour successeur l'habile chef actuel de l'Université. Une loi fut présentée immédiatement. Le débat qui attriste tous les esprits, qui a plus de gravité qu'on ne paroît le croire, naquit de cette discussion. M. de Salvandy n'a pas à donner son opinion sur ce débat : les matières de cette nature sont affaire de conduite autant que de principe. On ne peut pas écrire ce qui est de conduite. Pour ce qui est de principe, il ne peut approuver le projet de loi sorti de la discussion de la chambre des pairs. Ce n'est pas une institution, c'est une transaction sur procès. On a fait une cote mal taillée; mal taillée, en effet, car on a concédé aux parties ce qu'il falloit leur refuser; à l'esprit philosophique, car on n'ose dire libéral, des précautions minutieuses et infinies contre la liberté, au lieu d'accepter la libre concurrence, pleinement, dans l'intérêt des familles, du royaume, de l'Université même; aux réclamations ecclésiastiques, l'abaissement, la mise en suspicion, la déchéance de l'Université, qu'il faut de plus en plus rendre digne de sa grande mission, car on ne peut l'en déposséder. Sous ce double rapport, M. de Salvandy se réserve de combattre la loi qui ne peut que perpétuer une situation qu'il est également de l'intérêt de l'Etat et de la religion d'apaiser.

Sixième bureau.

M. de Rémusat parle dans le sens de ses deux anciens collègues du 1er mars, MM. Thiers et Vivien, puis il termine ainsi :

Dire qu'on veut de la liberté moyennant des garanties préalables en général, c'est dire qu'on ne veut pas que personne soit dispensé de ces garanties; c'est repousser tout privilége, et la question des écoles du clergé doit être résolue dans cette vue. L'orateur ne veut accuser aucune des tendances d'une partie du clergé; il ne parlera pas même des Jésuites; mais il voit dans le projet de loi une exception, un privilége en faveur du clergé; il n'en veut accorder à personne. Toute école qui prépare au baccalauréat doit être soumise au droit commun, ou n'avoir plus qu'une destination exceptionnelle.

Si donc les petits séminaires ne sont exclusivement ecclésiastiques, exigez d'eux les garanties du droit commun, savoir, les conditions préalables de capacité dans leurs chefs, et l'inspection du gouvernement. Quoi! le gouvernement inspecte ses établissemens, il ne se fie

pas à ses professeurs, à ses proviseurs; bien plus, il inspecte tous les services publics, et contrôle ses propres délégués, ceux qui ont acquis sa confiance par leurs services, par un long apprentissage: et il y auroit des maisons où de jeunes Français seroient renfermés, enseignés, disciplinés, dirigés avec une autorité qui n'a pas de limites morales, par des citoyens qui lui sont inconnus, sans qu'il pût y pénétrer à toute heure, y exercer une surveillance active et sévère! c'est réclamer un privilége insoutenable.

Ce que le projet de loi accorde aux supérieurs des petits séminaires, c'est, d'une part, le *droit divin* d'enseigner; et de l'autre, l'inviolabilité, l'irresponsabilité absolue dans l'exercice de ce droit. Cela ne peut s'admettre, et le projet de loi, sous ce rapport, doit être gravement modifié, car il viole son propre principe.

Septième bureau.

M. Quinette pense qu'à l'Etat appartient, dans l'intérêt de tous, le droit et le devoir de dispenser l'éducation; que ce principe doit non pas plier devant cet autre principe de la liberté d'enseignement, consacré par la Charte de 1830, mais être mis d'accord avec lui, ce qui peut-être offre des difficultés, mais ce qui à coup sûr n'a pas été résolu par l'article 31, dont la disposition lui paroît une funeste et dangereuse concession. Quant à la garantie résultant de la limitation du nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, elle est tout-à-fait nulle, et ce seroit une grande imprudence de la regarder comme efficace. Il n'a jamais été et ne sera jamais fait de recensement; s'il en étoit autrement, et que la preuve fût acquise que le nombre total excède le nombre fixé par l'ordonnance, on ne pourroit jamais, et on ne le tenteroit même pas, arracher de ces écoles des élèves en nombre suffisant pour en réduire la composition au chiffre légal; et il est bien vrai de dire qu'il restera toujours dans toute son importance, ce danger d'écoles faisant concurrence à l'Université, où des élèves pourront être élevés en dehors de l'action de l'Etat, et auxquelles la préférence sera souvent accordée, parce que l'enseignement y sera nécessairement donné à des prix moins élevés.

Est-ce, ajoute M. Quinette, le paragraphe 2 de cet article 31 qui peut nous rassurer, ce paragraphe 2 par lequel il est dit que les élèves de ces écoles ne pourront être admis aux épreuves du baccalauréat que si les cours de rhétorique et de philosophie qu'ils auront dû suivre pendant deux ans dans lesdites écoles ont été professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'article 17 du projet? Non, certainement, le concours dans chaque école de deux professeurs munis des diplômes voulus n'est en réalité qu'une vaine garantie et tout-à-fait insuffisante à remplacer la surveillance et l'action de l'Etat sans cesse présente dans les autres institutions.

Huitième bureau.

M. Odilon Barrot regarde le projet comme une fin de non recevoir qui ne calmera rien. Que fait ce projet? Il affoiblit l'Université et fortifie le clergé. L'honorable orateur ne s'alarme ni des Jésuites ni du jésuitisme; mais il est évident qu'en laissant de côté tel ou tel mot, telle ou telle congrégation religieuse, le clergé, après avoir régné sur la société dans un pays, doit craindre que cette société ne lui échappe. Le besoin de tout établissement religieux est de s'emparer des impressions de l'enfance et de la jeunesse. S'il n'a pas l'éducation, quels seront ses moyens? N'est-il donc pas naturel, n'est-il donc pas légitime que le clergé soit entré dans la lutte? Ce qu'il fait est dans la nature même des choses,

L'Empire, pour lutter contre cette puissance, avoit érigé une puissance, une congrégation rivale: l'Université! Les intentions de l'Empereur, à cet égard, étoient tellement manifestes, qu'il avoit imposé le célibat aux proviseurs des lycées, et qu'il avoit fait de l'élection le principe du conseil impérial. Qu'a-t-on fait depuis lors? a-t-on donné de la force à l'Université? On l'a affoiblie. Que fait le projet de loi? il la dépouille de son droit de discipline; il lui enlève jusqu'à la rédaction même du programme pour le baccalauréat. Qu'a donc à faire le conseil d'Etat dans cette question? Est-ce que l'Université n'est pas dans l'Etat?

L'orateur, après quelques nouvelles considérations, déclare qu'il repousse un projet de loi qui envenime la question au lieu de la résoudre. Il n'aime pas que l'Etat se fasse maître de pension, qu'il se fasse concurrent des établissemens privés.

Sa tendance seroit pour des établissemens publics et libres comme les écoles centrales de l'an III.

Neuvième bureau.

Quant à M. Dupin aîné, il étoit déjà nommé commissaire lorsqu'il s'est présenté dans son bureau. Ce vote précipité, quoique significatif, cause au *Constitutionnel* un regret profond. Il eût désiré vivement connoître, comme tout le monde, l'expression nette et prononcée de l'opinion de l'honorable député de la Nièvre. Nous ne perdrons sans doute rien pour attendre. M. Dupin, s'il est nommé rapporteur de la commission, retrouvera l'occasion de proclamer plus haut ses sentimens *implacables*.

REVUE
ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — Les opinions qui viennent de rencontrer le plus de faveur dans les bureaux de la chambre élective, au sujet de la loi sur l'*instruction secondaire*, seroient de nature à nous inspirer de vives alarmes, si une loi de si haute importance devoit être discutée et votée par la chambre au milieu de cette universelle confusion des esprits et sous l'influence des terreurs sincères ou factices qui semblent avoir troublé les intelligences les plus élevées.

A la vérité, M. Thiers est le seul membre de la commission qui persiste à vouloir jeter de gré ou de force toutes nos jeunes générations dans le moule d'une éducation révolutionnaire. Les autres commissaires adoptent le principe de la liberté d'enseignement, mais à la condition bien formelle que le clergé sera soigneusement exclu de cette loi de liberté. Pour se soustraire à *la domination cléricale*, pour échapper à l'*envahissement des congrégations religieuses*, on ne recule ni devant la contradiction la plus absurde ni devant l'iniquité la plus odieuse : au milieu d'une nation de 30 millions de catholiques, des prêtres, s'ils veulent réunir autour d'eux quelques enfans pour les instruire, sont déclarés suspects et reconnus légalement incapables de former de bons citoyens.

L'injustice de ces aveugles préventions va plus loin encore. La discussion n'a été si ardente et si passionnée que sur l'article de la loi concernant les établissemens ecclésiastiques : l'existence des petits séminaires est très-sérieusement menacée !

— Le *Constitutionnel* annonce que la messe en noir, célébrée hier à la métropole, étoit servie *par huit chanoines*. Nous ne voyons pas trop ce que signifie la remarque doublement singulière de ce journal. Le fait se réduit à ceci :

Ainsi que cela avoit été annoncé, une messe a été célébrée hier à midi, à Notre-Dame, pour le repos de l'ame de M. le comte de Marne. Les anciens officiers de la maison du roi, d'anciens militaires de tous grades, des membres des deux chambres, de la magistrature et du barreau y assistoient. Le nombre des personnes présentes peut être évalué à près de deux mille.

Des messes ont été dites à la même heure dans les autres paroisses.

Diocèse d'Angoulême. — Un tableau religieux d'un grand prix, tiré de la galerie de M. Aguado, a été offert à M. l'évêque d'Angoulême par un très-grand nombre d'habitans de cette ville. Les personnes *de toutes opinions* ont voulu concourir à la souscription ouverte à cet effet. Cet hommage consolera jusqu'à un certain point les ames fidèles des outrages scandaleux et si publics qui ont affligé la religion dans cette ville, en 1830 et plus tard.

Diocèse d'Evreux. — Mgr Olivier vient d'adresser la circulaire suivante, à tous les curés de son diocèse :

« Mon cher curé,

» J'ai cru devoir attendre que l'irrita-

tion des esprits, causée par la discussion de la loi sur la liberté d'enseignement, fût un peu calmée, pour vous faire connoître toute ma satisfaction sur la conduite admirable de tous mes dignes collaborateurs, par rapport à cette importante et difficile question.

» L'état si satisfaisant du diocèse ne m'a pas paru exiger de votre évêque un acte public, comme ont cru devoir le faire le plus grand nombre de mes vénérables collègues dans l'épiscopat.

» A l'exemple de plusieurs autres prélats, j'ai préféré des rapports confidentiels avec Son Ex. M. le ministre des cultes.

» J'ai la confiance que le clergé du diocèse d'Evreux continuera à se montrer toujours plein de calme, de réserve et de dignité.

» C'est le but de ma présente communication.

» Recevez, mon cher curé, l'assurance de mon affectueux dévouement.

» † NICOLAS, *évêque d'Evreux.*

» Evreux, ce 16 juin 1844. »

Diocèse de Rouen. — A Bons-Saint-Sauveur, une suite d'exercices pieux vient d'obtenir des résultats consolans pour la religion. La retraite fut ouverte le jour de l'Ascension, par un de ces hommes apostoliques qui ne respirent que le salut des ames. Pendant toute la durée des exercices, tous les tribunaux de la pénitence furent comme assiégés ; beaucoup de personnes qui vivoient éloignées des sacremens depuis longues années, se sont empressées de profiter des jours saints; aussi les communions ont-elles été fort nombreuses. Le lundi de la Pentecôte, jour de la clôture, il y a eu une solennelle plantation de croix. Hommes, femmes, enfans, tous les membres de la paroisse, une foule d'habitans des villages voisins, augmentoient la procession à laquelle le maire et les conseillers municipaux se sont fait un honneur de se rendre accompagnés de la garde nationale. M. l'abbé Caumont, l'un des vicaires-généraux capitulaires, a présidé la cérémonie qui a été terminée par une allocution touchante du prédicateur de la retraite, et aux cris mille fois répétés de : *Vive Jésus! Vive sa Croix!*

SUISSE. — On annonce l'expulsion de M. l'abbé Marilley du canton de Genève. Ce fait est grave, et il cause à Genève une vive agitation. Les droits du conseil d'Etat, que le *Fédéral* prétend violés, c'est tout simplement le bon plaisir de quelques fanatiques qui redoutent le zèle calme et modéré, les vertus, la science et la sage et prudente tolérance de M. l'abbé Marilley, que M. l'évêque de Fribourg a donné pour successeur à M. Vuarin, qui a gouverné si long-temps la paroisse catholique de Genève.

REVUE POLITIQUE.

Jugemens des Journaux de nuances diverses, sur le discours et le but de M. Thiers.

— Les journaux de M. Thiers tournent au fétichisme : quand M. Thiers se présente dans un bureau et qu'il daigne dire, comme hier, qu'il a *l'intention* d'être nommé commissaire, les autres membres n'ont plus qu'à s'incliner et à supplier leurs voisins de ne pas leur donner le moindre suffrage, s'ils ne veulent les exposer le lendemain à un feu roulant de brocards et de sarcasmes. Demandez à M. Combarel de Leyval ce qu'il lui en coûte aujourd'hui pour n'avoir pas pris hier cette précaution. Il n'est pas une feuille de la gauche qui ne se donne le plaisir de l'immoler sur l'autel du petit pacha de la rue Saint-Georges. Si jamais on a pu juger combien, aux yeux de ces messieurs, les questions ne sont rien et les hommes sont tout, assurément c'est dans cette occasion. M. Combarel auroit apporté dans la commission une opinion aussi nette et plus franche que celle de

son concurrent ; mais M. Thiers vouloit être de la commission, il l'avoit dit, et M. Combarel servira d'exemple à l'avenir à tous ceux qui ne respecteront pas le mot d'ordre.

Cependant le triomphe de M. Thiers n'est pas complet. Membre de la commission, il espéroit bien en être le président, et cet hommage est échu à M. Odilon Barrot : M. Saint-Marc Girardin a été nommé secrétaire.

—L'argument le plus fort de M. Thiers en faveur de l'Université consiste en ceci : Au sein d'une société déjà corrompue, il vaut mieux, dans l'intérêt de la religion et du respect qu'on lui doit, un enseignement indifférent qu'un enseignement religieux.

Ainsi, M. Thiers reconnoît que la révolution, en promettant la liberté d'enseignement, a été contre son but, contre son intérêt, et qu'elle ne pourroit la donner sans commettre un suicide.

— La chambre se laissera-t-elle éclairer? comprendra-t-elle que les Jésuites et le clergé ne sont pas la seule considération qu'il faille envisager dans cette affaire? que la promesse de la Charte doit être remplie, qu'elle doit l'être de manière à concilier les conditions d'une liberté sérieuse et sincère avec les nécessités de l'ordre constitutionnel, et qu'elle peut l'être enfin sans que la société laïque se trouve envahie par les corporations religieuses? Ce n'est pas le moment d'agiter de nouveau ces questions qui ne se poseront sérieusement que l'an prochain devant la chambre. Qu'il nous soit permis d'espérer, en attendant, que la chambre ne la résoudra pas avec autant de légèreté que M. Thiers, qu'elle se préoccupera un peu plus de la liberté qu'il ne l'a fait, et un peu moins des Jésuites qu'il n'a paru le faire. D'ici là, M. Thiers lui-même, qui a commencé son discours par faire valoir les sacrifices de temps et d'études que sa nomination comme commissaire alloit lui coûter, étudiera, en effet, la question, et il ne se bornera plus après cela comme aujourd'hui à reproduire toutes les généralités usées qu'il n'a pas même pris la peine facile de rajeunir.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

Paris.—Aussitôt après le départ de madame la comtesse de Marne pour le château de Canale, M. le comte de Chambord a donné tous les ordres et expédié toutes les affaires que nécessitoit la douloureuse circonstance où il se trouvoit ; ce soin rempli, il n'a plus songé qu'à porter des consolations à son auguste tante et à Mademoiselle. Le prince est, en conséquence, parti le 5 juin pour se rendre auprès des princesses auxquelles il a consacré plusieurs heures.

On avoit procédé à l'autopsie et à l'embaumement du corps de Louis de France dans la soirée du 4. Cette dernière opération a fait connoître que le siége de ses souffrances étoit au pylore où l'on a trouvé un cancer. Le lendemain le corps a été exposé sur un lit de parade dans le salon tendu de noir. La figure du prince avoit conservé un calme et une sérénité remarquable. La population a été admise à circuler dans le salon pendant les journées qui ont précédé les obsèques, et son attitude a été pleine de recueillement et de tristesse. Le 7 au soir, le clergé est venu dire les vêpres des morts. Le 8 au matin, l'archevêque avec tout le clergé s'est présenté pour chercher le corps. Les troupes de la garnison étoient sous les armes, ainsi que la garde bourgeoise qui avoit demandé à accompagner le convoi. Les corporations de la ville et les écoles avoient fait la même demande. A huit heures, le convoi s'est dirigé vers la cathédrale. Après une messe célébrée avec pompe, il s'est mis en marche pour se rendre à la chapelle du couvent des Franciscains situé sur une hauteur à l'ouest de la ville. M. le comte de Chambord suivoit le char à pied, en manteau de deuil. MM. le comte de Montbel, le général vicomte de Champagny et le duc de Blacas marchoient derrière le prince, aussi en manteau de deuil. Puis venoient les François en ce moment à Goritz, les autorités ci-

vils et militaires et les habitans. Toutes les boutiques étoient fermées, un certain nombre de maisons, et entre autres le cercle des bourgeois, étoient tendus de noir. Le corps a été déposé dans le caveau où reposent les restes du roi Charles X. Tous les assistans ont été frappés de la douleur profonde mais calme de M. le comte de Chambord, et de son maintien noble et digne durant cette pénible cérémonie ; à la sortie de la chapelle, et dans l'espace de près d'une demi-lieue, il a trouvé le peuple en haie sur son passage et dans une attitude touchante et respectueuse ; tous le saluoient profondément, chacun portoit empreint sur son visage le témoignage de ses vives sympathies.

Le 9 au soir, les princesses sont revenues à Goritz ; cette rentrée a été bien pénible.

— La chambre des pairs a adopté hier, à la majorité de 93 voix contre 4, et sans discussion, le projet de loi sur les brevets d'invention.

Elle a également adopté le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Dans cette séance, M. le maréchal, ministre de la guerre a présenté le projet de loi relatif à des crédits extraordinaires pour l'Algérie.

— La chambre des députés a enfin adopté hier le projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. (*Voir à la fin du Journal.*)

Aujourd'hui la chambre a commencé, sans incidens remarquables, la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.

— M. Odilon Barrot a été nommé président et M. Saint-Marc Girardin secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire.

— Madame la princesse Adelaïde est partie hier pour son château de Randan, en Auvergne, accompagnée de M. le duc de Montpensier.

— L'audience de la première chambre de la cour royale s'est ouverte, hier, à l'heure habituelle; les bancs destinés au barreau étoient vides, quelques avoués étoient seuls présens. A l'appel des causes, ils ont successivement demandé le renvoi à huitaine; M. Séguier y a consenti en disant :

« MM. les avoués ne plaident pas avec autant de facilité que les avocats, mais ils sauront fort bien mettre le doigt sur la difficulté; d'ailleurs, à la huitaine, l'administration de la justice aura sans doute repris son cours. »

Après une séance de quelques minutes, l'audience a été levée.

— On lit ce soir dans le *Moniteur Parisien* :

« Le bruit a couru aujourd'hui au Palais, que le bâtonnier de l'ordre des avocats étoit cité disciplinairement devant la cour royale (chambres réunies) pour le 1er juillet prochain. »

— M. Maurice, député du Doubs et président à la cour royale de Besançon, vient de mourir dans cette ville.

— Le vaisseau le *Suffren*, sur lequel le prince de Joinville doit arborer son pavillon, n'a point perdu de temps pour revenir des îles d'Hyères à Toulon : il y a jeté l'ancre le 13 au matin. Ainsi, le prince le trouvera tout disposé à son arrivée. Le *Suffren* est commandé par le capitaine Lapierre.

EXTÉRIEUR.

Le ministère anglais a éprouvé un échec sensible dans la nuit du 14 au 15. Un amendement proposé par M. Mills au bill sur le sucre a été adopté à la majorité de 241 voix contre 221. Sir Robert Peel a annoncé qu'il feroit connoître les intentions du gouvernement dans la séance de lundi.

— Le doyen de Westminster refuse à la statue de lord Byron une place parmi les poètes dont les monumens funèbres décorent la vieille basilique normande. L'évêque de Londres a, dans une séance récente de la chambre des lords, fait connoître le motif de cette exclusion : c'est l'auteur de *Caïn* et de *Don Juan*, l'écrivain hétérodoxe et immoral dont l'église anglicane ne veut pas honorer la mé-

moire. Malheureusement le comte de Fitzhardinge a donné la mesure de la moralité du chapitre de Westminster en faisant cette curieuse révélation, que près de soixante-seize maisons dont ce chapitre est propriétaire sont des lieux de prostitution. L'évêque de Londres a été obligé de convenir du fait, et ses explications n'en ont atténué que foiblement la gravité.

— La cour impériale d'Autriche a pris le deuil pour 16 jours, à l'occasion du décès de Mgr le duc d'Angoulême.

— Le vorort vient de prévenir les cantons Suisses, que pour répondre au désir exprimé par cinq d'entre eux, une diète extraordinaire seroit convoquée pour le 25 juin, mais qu'on ne s'y occuperoit point du Valais d'une manière générale, et qu'on se borneroit à soumettre à la diète les questions relatives à l'intervention ordonnée par le vorort. La date de la convocation ordinaire étant le 1er juillet, c'est une avance de cinq jours seulement.

— L'empereur Nicolas est arrivé le 14 juin à Berlin.

— Des troubles graves ont éclaté dernièrement en Silésie. Un rapport officiel qui vient d'être adressé au cabinet de Berlin déclare que les révoltes des ouvriers tisserands ont été provoquées, non par la misère des ouvriers, mais par des publications dont les tendances étoient anarchiques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 18 *juin*.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

La chambre ayant terminé hier sa délibération sur le cahier des charges, revient aujourd'hui à l'article 3 du projet, ainsi conçu :

« Art. 3. Le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas quarante ans et seize jours, à partir du délai fixé pour la pose de la voie de fer, le chemin de fer d'Orléans à Tours et à Bordeaux. »

M. de Preigne propose de réduire le terme de la concession à 35 ans. Cet amendement est rejeté.

M. de Preigne développe un nouvel amendement portant que l'adjudication aura lieu avec publicité et concurrence, et après le dépôt d'un cautionnement de 3 millions de francs.

On sait que l'article 49 du cahier des charges fixe le cautionnement de la compagnie à 2 millions seulement.

M. le rapporteur et M. le ministre des travaux publics combattent cet amendement, qui est appuyé par M. Garnier-Pagès.

M. Luneau l'appuie aussi, mais en acceptant les chiffres du cahier des charges pour le cautionnement, c'est-à-dire, deux millions déposés avant l'adjudication, et deux millions après.

Il appelle ensuite l'attention de la chambre sur la composition des conseils d'administration des compagnies de chemins de fer; il cite surtout le conseil d'administration de la compagnie de Strasbourg, lequel est composé de : MM. le comte Molé, pair de France; comte Gérard, pair de France; Ganneron, député; Magnier de Maisonneuve, député, directeur-général; de l'Espée, député; Etienne, député; Chevandier, pair de France; Michel Chevalier, etc. Je professe, ajoute l'orateur, après avoir donné lecture de la partie de l'acte de société relative au partage des bénéfices, je professe le plus profond respect pour les hommes honorables que je viens de citer; d'ailleurs ce n'est pas moi qui ai livré leurs noms à la publicité; ils ont été publiés dans les journaux. Mais croit-on d'ailleurs qu'ils se soient mis de leur propre mouvement à la tête de la compagnie? Ce seroit une erreur .... ils ont cédé aux obsessions de gens qui veulent faire peser l'influence de tous ces grands noms sur l'administration, sur le ministère, pour obtenir l'exécution du chemin avant celle de tel autre chemin...

M. Luneau termine par quelques nouveaux détails sur la compagnie de Strasbourg; il y a là des capitaux anglais mêlés aux capitaux français; les premiers sont d'un grand poids dans la balance; et l'on dit même que la compagnie, oubliant ce qu'elle doit à l'industrie française, fait fabriquer ses machines en Angleterre.

M. de l'Espée dit qu'il a cru rendre service à son pays en s'associant à une com-

pagnie dont le concours est indispensable au gouvernement, d'après la déclaration faite l'année dernière par le ministre des travaux publics.

M. Etienne a vu aussi une œuvre patriotique dans l'entreprise dont il s'agit, et c'est pour cela qu'il a consenti à faire partie du conseil de la compagnie de Strasbourg. Qui le lui reprochera ? M. O. Barrot n'a-t-il pas lui-même été administrateur d'une compagnie de chemin de fer?

M. O. BARROT. Je ferai observer que si j'ai consenti à faire partie du conseil d'administration d'une compagnie, ce n'est qu'après que le chemin de fer a été voté par la chambre. Je déclare, pour mon compte, sans en faire aucune règle pour mes collègues, que je me croirois obligé de ne me rattacher par aucun lien à une entreprise quelconque qui seroit soumise aux décisions de la chambre. Je crois qu'il est inutile de motiver cette ligne de conduite.

M. Lherbette, tout en reconnoissant les bonnes intentions des honorables membres en cause, pense qu'ils font une chose fâcheuse.

M. Ganneron déclare que, pour son compte, il comprend très-bien qu'on attaque dans la chambre l'exécution par les compagnies, mais qu'il ne peut concevoir ceux qui cherchent à dénigrer les hommes honorables qui consentent à se mettre à la tête de compagnies.

Il est aussi de l'intérêt de l'Etat, ajoute-t-il, que les compagnies soient dirigées par des hommes honnêtes; car alors, l'Etat aura pour garantie et la moralité et la fortune de ces hommes. Comprend-on, dès-lors, qu'on veuille décourager ceux de ces hommes qui se sont déjà mis en avant!

M. Bureau de Puzy, quoique partisan de l'exécution avec le concours des compagnies, désapprouve ses collègues qui se sont mis à la tête de la compagnie de Strasbourg. L'honorable M. Ganneron se plaint de ce qu'on les dénigre; il n'y a pas ici de question d'indignité; il n'y a qu'une question d'incompatibilité... (Assentiment.) Quand l'honorable M. Ganneron a fait sa proposition sur les incompatibilités, a-t-il entendu frapper les fonctionnaires d'indignité? Evidemment non. Eh bien! il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de membre du conseil d'administration d'une compagnie de chemin de fer, dont le sort dépend d'un vote de la chambre. On ne peut être juge et partie dans sa propre cause. (Adhésion.)

La chambre adopte l'amendement de M. de Preigne, sous-amendé de la manière suivante par MM. Luneau et Combarel de Leyval :

« L'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence ; le rabais portera sur la durée de la jouissance. Nulle compagnie ne pourra concourir qu'après le versement de 2 millions de cautionnement porté à l'art. 49 du cahier des charges, et autant qu'elle aura été préalablement admise par le ministre. »

On adopte également l'art. 4, autorisant le ministre des travaux publics à pourvoir provisoirement à l'exploitation du chemin, dans le cas où deux mois après la promulgation de la loi, il n'y auroit pas eu d'adjudicataires.

L'art. 5, qui répartit entre l'exercice 1844 et l'exercice 1845 le crédit accordé pour la voie de fer est voté sans discussion, ainsi que l'art. 6, disant que, dans le cas prévu par l'art. 4, des ordonnances royales détermineront le mode d'exploitation sur le chemin d'Orléans à *Bordeaux*, et que les tarifs seront perçus conformément au cahier des charges annexé à la présente loi.

On arrive aux articles contenant les dispositions générales.

M. CRÉMIEUX. Je propose de placer en tête de ces dispositions générales, l'article suivant, dont la circonstance actuelle rend les développemens inutiles:

« Aucun membre des deux chambres ne pourra être ni adjudicataire ni administrateur dans les compagnies de chemins de fer auxquelles des concessions seront accordées. »

Cet article additionnel est mis aux voix.

Une première épreuve est déclarée douteuse.

A la seconde, M. le président proclame l'adoption de l'article additionnel de M. Crémieux. (Sensation.)

Tous les autres articles du projet sont adoptés sans discussion importante.

Au scrutin, l'ensemble du projet est adopté par 218 voix contre 56.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3923.

SAMEDI 22 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr. c.
1 an.	36
6 mois.	19
3 mois.	10
1 mois.	3 50

Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert dans son MANIFESTE CATHOLIQUE (1), *et défense des articles organiques du Concordat*, par M. Dupin, docteur en droit, procureur-général près la cour de Cassation, député de la Nièvre, etc., etc.

On n'a pas oublié, sans doute, la séance de la chambre des pairs où M. le comte de Montalembert entreprit de répondre aux ennemis du clergé, et de repousser toutes leurs attaques : il s'en acquitta avec un zèle et un talent dignes de la cause qu'il défendoit. On sait que M. Dupin aîné assistoit à cette mémorable séance, qu'il entendit le discours du noble pair, et reçut ainsi, comme à bout portant, une partie des traits si vifs et perçans dont il étoit semé, et qui s'adressoient précisément à lui. Ce qu'il y eut de plus fâcheux ; c'est qu'il fut contraint d'écouter sans pouvoir ouvrir la bouche, sans qu'il lui fût permis de repousser aucun de ces traits si bien dirigés : position bien triste assurément pour un homme si sensible à la contradiction, qui a la riposte si prompte et si facile, et qui de plus a toujours raison envers et contre tous.

C'est sans doute pour se soulager un peu de la contrainte pénible qu'il a dû éprouver à cette séance, que M. Dupin aîné vient de lancer dans le public une petite brochure, où il essaie de *réfuter les assertions* du célèbre discours de M. le comte de Montalembert.

Parce que M. Dupin a dans sa bibliothèque un certain nombre de livres sur le droit canon, ou sur les matières qui s'y rattachent de près ou de loin; livres plus ou moins orthodoxes, mais ce n'est pas là ce qui l'inquiète beaucoup; parce que M. Dupin a quelquefois mis le nez dans ces sortes de livres, il s'est imaginé être un puissant canoniste, un docteur *in utroque jure*, toujours prêt à discuter les questions les plus difficiles et à les décider avec une autorité suprême. M. Dupin pourra peut-être en imposer à ses confrères dans le barreau, leur faire admirer sa prodigieuse érudition et son savoir théologique; mais il se feroit une étrange illusion, s'il croyoit pouvoir en imposer aussi facilement au clergé; et quoiqu'il soit persuadé peut-être que l'étude du droit canon y soit très-négligée, on en sait encore assez, grâce à Dieu, pour mesurer l'étendue de ses connoissances en ce genre, et pour répondre d'une manière assez satisfaisante à ses argumens tranchans. Nous lui dirons franchement que si la réputation de son savoir en droit civil n'étoit pas mieux fondée que sa science canonique et théologique, son autorité ne devroit pas assurément être fort grande dans le barreau.

Nous avons déjà observé que M. Dupin paroît ne pas connoître les notions les plus élémentaires du droit canonique. Ainsi, on ne trouve nulle part, comme nous l'avons dit, dans son prétendu *Manuel de droit ecclésiastique*, une idée claire et exacte sur la nature du spirituel et du temporel; on y chercheroit vainement le principe de la distinction des deux puissances : notions fondamentales pourtant, sans lesquelles on raisonne en l'air, sans aucunes données précises.

L'auteur de la *Réponse aux assertions* ignore d'après quelles règles se détermine un article de foi. Il lit quelque part : Cette proposition se prouve par l'Ecriture et par la tradition. Donc, s'empresse-t-il d'écrire dans une note, cela est de foi! Belle conclusion vraiment! que n'admet-

(1) Nous croyons qu'on a eu tort d'intituler ainsi le discours de M. de Montalembert. Le noble pair n'a pas prétendu se donner pour le représentant et l'organe du clergé dans tout ce qu'il a dit; il l'a déclaré lui-même à la chambre dans un discours prononcé peu de temps après.

troit pas un élève de théologie qui auroit passé quelques mois sur les bancs. A ce compte, il n'est personne qui ne pût faire à son aise des articles de foi. La chose ne se pratique pas tout-à-fait ainsi dans l'Eglise catholique. M. Dupin, ce grand canoniste, ignore quelles sont les bulles dogmatiques des papes qui sont reçues comme telles dans l'Eglise catholique, et qui font en conséquence règle de foi. Ainsi, il paroît ne pas se douter que les bulles *Unigenitus* et *Auctorem fidei* sont admises de cette manière dans toute l'Eglise catholique. Il croit que la bulle *Auctorem fidei est dirigée contre la déclaration de* 1682, (pag. 36 de la *Réponse aux assertions*) tandis qu'il n'est aucunement question de cette déclaration dans les 85 articles doctrinaux dont se compose principalement cette bulle si digne de fixer les regards d'un théologien, et que le sage pontife se borne à blâmer, vers la fin de sa décision, l'*insertion* que l'évêque de Pistoie avoit fait de cette déclaration *dans un décret* de foi; en quoi l'évêque avoit assurément excédé.

M. Dupin le canoniste, le théologien du barreau, ignore en quoi consiste la preuve décisive et irrécusable de l'œcuménicité d'un concile général; il suppose comme une chose avouée et certaine, que le concile de Constance étoit œcuménique lorsqu'il prononça le fameux décret sur l'étendue de la puissance et sur l'autorité doctrinale du pontife romain, et qu'il doit être, sans contestation, regardé comme tel. Mais, Monsieur le docteur, vous ne voyez pas la co séquence. Il s'ensuivroit de votre décision que la plus grande partie de l'Eglise seroit hérétique, puisque, par le fait, la plus grande partie de l'Eglise n'admet pas ce décret.

Il est encore une distinction bien simple, qui saute aux yeux, et que le savant dissertateur paroît ne pas apercevoir, ou au moins dont il est décidé à ne tenir aucun compte; c'est la différence qui existe entre la position actuelle du clergé, dans la société, et celle qu'il y occupoit autrefois. Ainsi, M. de Montalembert se plaint que l'on évoque contre les catholiques tous les actes de l'ancien régime. M. Dupin répond : « Eh! pourquoi pas, Monsieur le comte, puisque vous dites que le régime catholique est toujours le même, et que, par conséquent, il n'a pas cessé d'être *ancien*? (P. 6.) » Le régime de l'Eglise est toujours le même dans l'ordre spirituel, sans doute, dans les élémens essentiels de sa constitution divine; mais apparemment M. de Montalembert ne prétend pas que le régime de l'Eglise soit toujours le même dans l'ordre temporel, quant à sa position dans la société civile, puisqu'il signale lui-même les grands changemens qui ont eu lieu sous ce rapport. M. le procureur-général s'imagine pourtant avoir fait à son adversaire une réponse péremptoire. Il croit avoir répondu de même lorsqu'il dit, « qu'il ne faut laisser perdre aucune de nos libertés anciennes et modernes, (libertés fondées sur des édits de Louis XIV et de Louis XV) précisément parce que nous sommes sous un gouvernement libre. » Tout le monde sait qu'aux yeux de M. Dupin une pointe vaut un argument.

M. de Montalembert est un peu mieux fondé, lorsque réclamant les droits de l'Eglise, il dit à ses adversaires : Ou rendez-nous, avec les charges et les servitudes de l'ancien régime, les avantages et les priviléges qui l'accompagnoient et que l'on pouvoit alors considérer comme une espèce de compensation, ou donnez-nous la liberté à laquelle nous avons droit, et qui est une conséquence claire et inévitable des principes de notre nouvelle constitution. L'adversaire de la puissance ecclésiastique, M. Dupin, ne veut ni l'un, ni l'autre : ce qu'il veut c'est l'oppression, c'est l'asservissement du clergé, pas autre chose; et cela en se couvrant du masque de la liberté, en se disant zélé *catholique*, lors même qu'il traite le chef de l'Eglise de *pouvoir étranger* (p. 20). Admirez la bonne foi!

Encore quelques traits du savoir et de la logique de M. le docteur en droit: nous ne prétendons pas les citer tous. Il veut prouver que les bulles, *même dog-*

matiques, ne peuvent être reçues en France sans l'agrément du gouvernement. (P. 36.) Il se fonde encore pour cela sur l'ancien régime; mais qui ne voit ici la raison de disparité qui s'oppose à sa conclusion? Dans l'ancien régime, toutes les lois de l'Eglise devenoient lois de l'Etat; l'Etat prêtoit à l'Eglise son concours pour l'exécution de tout ce qu'elle jugeoit à propos d'ordonner ou de décider. En est-il de même aujourd'hui? Les bulles ou brefs du souverain Pontife en matière de foi ou de discipline sont-elles aujourd'hui revêtues de la sanction civile, adoptées par l'autorité séculière comme des règles obligatoires pour tout le monde? On sait bien qu'il n'en est pas ainsi Il est donc plus clair que le jour que ces bulles adressées aux évêques n'ont plus aucun besoin de l'acceptation du gouvernement, qu'elles tirent d'elles-mêmes toute leur valeur, que le pouvoir temporel ne sauroit aujourd'hui leur conférer aucune autorité, encore moins leur en ôter.

Notre canoniste profite d'une faute d'impression ou d'un mot sous-entendu, dans le discours de M. de Montalembert, pour lui faire confondre et pour confondre lui-même le concordat et les articles organiques. Il est possible que, pour M. Dupin, l'un ne diffère pas beaucoup des autres; mais pour tout catholique soumis à l'autorité de l'Eglise, et qui connoît les principes qui doivent le guider en cette matière, le concordat est un traité solennel entre les deux puissances, revêtu de toutes les conditions qui doivent en assurer l'autorité. Les articles organiques sont l'œuvre du pouvoir séculier, qui est très-certainement inhabile à statuer seul sur des matières spirituelles ou ecclésiastiques. Tels sont les principes qu'un catholique instruit et de bonne foi ne peut contester. — Au sujet des articles organiques, M. Dupin ne manque pas de dire aussi que le Saint-Siége n'a pas réclamé contre tous ces articles, mais contre quelques-uns seulement. Nous répondons que si le souverain Pontife dans sa réclamation n'a pas fait suivre chacun des articles organiques d'observations critiques, fondées presque toutes sur les principes même admis en France, il est clair, par les termes mêmes de la protestation, et ensuite par le motif sur lequel on l'appuie, qu'elle est générale et embrasse tous les articles, ainsi que l'a judicieusement observé M. l'évêque de Digne, dans son excellente lettre à M. l'Archevêque de Paris, que M. Dupin feroit bien de lire, et où il trouveroit un modèle de discussion calme et pleine de dignité. Mais voulez-vous savoir par quel argument sans réplique l'auteur du *Manuel* prouve que la réclamation du Saint-Siége n'étoit ni concluante ni valable? C'est qu'il y fut *répondu diplomatiquement* par une lettre *officielle* de M. Portalis, laquelle lettre demeura sans réponse (p. 23) : ce qui est, ajoute M. Dupin, une preuve manifeste qu'elle fut regardée comme péremptoire. Assurément M. le docteur Dupin, après des argumens de cette force, mérite bien qu'on lui décerne le titre de docteur *invincible*, ou de docteur *irréfutable*, s'il l'aime mieux. Car il faut avouer que cette preuve est une de celles auxquelles il n'y a, comme il le dit, rien à répliquer. En voici une autre.

On objecte au savant canoniste que le recueil de Pierre Pithou, qui est pour lui la loi et les prophètes, a été *censuré*, non par *quelques* évêques, ainsi qu'il le prétend, mais par *vingt-quatre* évêques *représentant* le clergé de France, et dont le jugement fut approuvé par tous les autres évêques du royaume auxquels ils adressèrent une circulaire. Mais qu'est-ce que le jugement des évêques, quand il n'est pas conforme aux idées de M. Dupin? Il est une autre autorité bien supérieure, et dont on n'appelle pas; c'est celle du parlement. M. Dupin apprend donc à M. de Montalembert que le parlement rendit, le 23 mars 1640, un arrêt qui défendit d'imprimer et vendre la lettre dont il s'agit, et déclara *abusives* les censures qui auroient pu suivre sa publication. *Bone.*

respondere...... Le parlement déclarant qu'on a tort de blâmer ses usurpations, cela est décisif! Il nous reste pourtant une toute petite question à faire au *savantissime* docteur. Nous lui demanderons, avec sa permission, à qui s'adressent ces paroles du fondateur de l'Eglise : *Euntes docete... ecce ego vobiscum sum*; est-ce au parlement ou aux évêques? De la réponse à cette question dépend la solution de toute la difficulté.

Vous saurez, car, selon toutes les apparences, vous ne le saviez pas encore, que le Pape Pie VII a excommunié non-seulement Bonaparte, mais tout le peuple français (p. 17); que le motif de la canonisation de Grégoire VII à Rome a été précisément l'excommunication qu'il prononça contre l'empereur Henri (p. 17). Voilà ce qu'on apprend quand on étudie l'histoire ecclésiastique dans les auteurs parlementaires.

Mais il est une prétention de M. Dupin à laquelle il importe de répondre nettement. Il prétend que « la déclaration de 1682 a toujours dû être enseignée dans les écoles, que les lois à cet égard sont toujours en vigueur, et que les directeurs et professeurs des séminaires et facultés de théologie n'ont pas cessé de s'y engager et de le promettre. » (P. 18.) Eh bien! nous répondons à M. le procureur-général, que le fait avancé par lui est éminemment faux. Non, les directeurs et professeurs des séminaires et des facultés de théologie ne prennent pas un pareil engagement; nous ajoutons: et on n'a pas droit de l'exiger d'eux. L'Eglise ne leur impose pas cette obligation; elle abandonne ces opinions à la libre discussion des écoles. Et vous, quoi! vous avez proclamé la liberté des opinions, vous laissez enseigner dans vos chaires publiques, par des professeurs que vous payez, les systèmes les plus contraires à la religion, les plus subversifs de la morale, vous permettez d'enseigner le panthéisme, la souveraineté du peuple, de nier la révélation et même l'existence de Dieu, et vous voudriez intervenir dans le choix des opinions théologiques, nous prescrire celles que nous devons admettre et professer, et celles que nous devons rejeter! Vit-on jamais une prétention plus intolérable? Mais Louis XIV lui-même a retiré l'édit qui ordonnoit d'enseigner les quatre articles; vous seriez donc plus *despotique* que lui! Il est évident que, selon vous, tout ce qui dans la charte est favorable à la liberté, n'est plus susceptible d'application quand il s'agit du clergé.

M. le procureur-général ne conçoit pas que le clergé puisse se plaindre. N'a-t-il pas à se louer en tout du gouvernement? n'en a-t-il pas reçu les marques les plus signalées de protection et de bon vouloir? — Le clergé ne méconnoît pas les services que lui a rendus le gouvernement dans des circonstances difficiles. Sans vouloir en affoiblir le prix, il ne se dissimule pourtant pas que le gouvernement n'a fait en cela, comme Bonaparte, que suivre les conseils d'une politique habile, qui étoit autant dans son intérêt propre que dans celui de la religion. Mais quand on vient nous dire que le clergé a été mieux traité, plus favorisé que sous l'empire (dans ses premières années sans doute) et sous la restauration, nous disons : Non, cela n'est pas; les faits déposent du contraire. Faut-il donc tant s'émerveiller si le gouvernement ne refuse pas un mince traitement (1) aux pasteurs des paroisses qu'on établit dans les campagnes qui en sont privées? Du reste, il faut le dire, les droits du gouvernement à la reconnoissance du clergé étoient jusqu'à ce jour plutôt fondés sur le mal qu'il a empêché que sur le bien qu'il a fait. La loi

(1) Nous ne croyons pas qu'il y ait de pays en Europe où le clergé soit traité avec une pareille parcimonie. M. le baron Dupin, dernièrement à la chambre des pairs, gémissoit sur la modicité du traitement des professeurs universitaires qui ont 3,000 fr. de fixe, et disoit que c'étoit là ce que recevoit un commis de bureau. Que doit-il donc penser du traitement a 800 fr. de nos humbles curés? Assurément il faudroit ici prendre le point de comparaison beaucoup plus bas.

qui vient d'être discutée dans la chambre des pairs, devoit être comme la pierre de touche de son bon vouloir pour le clergé, et l'on sait jusqu'où il a poussé la bienveillance et l'impartialité. Il ne s'agissoit pourtant pas là d'influence politique, mais bien de cette influence morale que l'on a l'air quelquefois de désirer pour le clergé.

On trouve dans le *factum* de M. Dupin une assertion d'une hardiesse étrange. On connoit ses opinions et ses inclinations politiques. Il voudroit les consacrer par les suffrages de l'Eglise et de l'Ecriture sainte ; il nous parle « de révolutions accomplies qui deviennent légitimes et passent au yeux de l'Eglise même pour l'œuvre de Dieu, » *omnis potestas à Deo*. (P. 17-18.) Puisqu'il nous met sur ce terrain, nous répondrons au jurisconsulte parlementaire, que l'Eglise n'aime guère les révolutions, qu'elle en reconnoit bien difficilement la *légitimité* : protectrice fidèle de tous les droits, elle ne sait pas les sacrifier aux passions triomphantes. Elle recommande, il est vrai, la soumission aux puissances établies, nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; en ce sens *omnis potestas à Deo* (1). Mais l'Eglise sait aussi que, s'il est des événemens que Dieu veut, en ce sens qu'il les ordonne et qu'il les approuve, il en est d'autres qu'il se contente de permettre, et qu'il sait, malgré tous les efforts contraires, diriger à ses fins toujours pleines de sagesse. M. Dupin nous allègue deux paroles de saint Paul. Complétons le texte de l'apôtre, et que notre facile casuiste voie s'il est si aisé d'en déduire la légitimité des révolutions. Saint Paul commence par dire : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*. *Soumission* et *insurrection* sont deux termes qui ne nous paroissent pas très-conciliables entre eux. Un peu après le passage cité plus haut, l'apôtre ajoute : *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Ces paroles n'ont pas été écrites pour les artisans de révolutions : M. Dupin est le premier qui les ait invoquées.

On a remarqué que, depuis quelque temps, les champions de l'Université, vivement pressés par les réclamations du clergé, ont cherché à faire une diversion utile aux intérêts de leur cause. Le meilleur moyen pour cela, ils l'ont bien senti, seroit de mettre la division dans le clergé. On avoit d'abord compté sur une diversité d'opinion dans l'épiscopat. Cette espérance a été déçue ; l'épiscopat est unanime. Il s'agiroit maintenant de jeter le mécontentement dans le second ordre, et de lui rendre odieuse l'autorité des évêques. M. Dupin s'est empressé de donner la main aux universitaires dans cette noble entreprise (p. 22). Mais ces Messieurs ont déjà pu s'apercevoir que le clergé ne prend pas le change, et qu'il n'est pas disposé à donner dans ce piége grossier, tendu par des mains si suspectes, pour ne rien dire de plus.

Timeo Danaos et dona ferentes.

Le clergé du second ordre sait très-bien que l'Eglise, représentée par le corps épiscopal uni à son chef, ne s'est jamais refusée aux améliorations désirables, quand le moment propice en est venu. Et l'on peut encore dire ici avec le poète à M. Dupin :

Votre compassion part d'un bon naturel ;
Mais quittez ce souci.

Il en est beaucoup d'autres qui occuperoient à meilleur droit votre sollicitude législative. Ce qui est encore assez curieux, c'est que l'auteur de la *Réponse aux assertions* cherche à éveiller aussi l'inquiétude des évêques sur la démarche des curés qui manifestent publiquement leur

(1) Saint Paul, que M. le docteur prétend sans doute citer, dit : *Non est potestas nisi à Deo*. Nous avons déjà relevé cette petite inexactitude ; il paroît que M. Dupin ne nous a pas fait l'honneur de lire notre article sur son *Manuel*. Il auroit pourtant pu y trouver quelques observations utiles pour sa seconde édition. Mais cet honorable auteur se met bien en peine des observations critiques qu'on peut faire sur ses livres ! ses idées ne sont-elles pas arrêtées d'avance, et *irréformables* ?

adhésion aux sentimens et au vœu des premiers pasteurs. « Qu'on y prenne garde, dit-il, qu'on y réfléchisse! Voilà une voie nouvelle, un grave précédent, qui peut entraîner pour l'avenir des conséquences non prévues par l'épiscopat lui-même : *Caveant consules! caveant et ipsi episcopi!...* (P. 23.) » Ainsi, comme on voit, l'habile adversaire va semant en même temps l'alarme en tout lieu. Qui n'admireroit cette tendre sollicitude pour l'autorité sacrée des évêques, dont il a tout à l'heure essayé d'inspirer la défiance? Toutefois, que l'honorable M. Dupin se rassure. Les évêques connoissent très-bien la nature et les droits de leur autorité, ainsi que les justes limites de la dépendance des pasteurs à leur égard, et leur sagesse sauroit prévenir toute conséquence fâcheuse de ce témoignage public de l'union intime et de la conformité des sentimens de tout le clergé. Il y a en ce moment d'autres sujets d'alarmes pour un vrai catholique, et il seroit bien aveugle s'il ne voyoit pas que la grave discussion qui fixe actuellement l'attention de tous les esprits, n'est autre chose, comme le dit si bien M. l'archevêque de Toulouse, que la continuation de la lutte des prétendus philosophes contre la religion.

La *Réponse aux assertions* de M. de Montalembert et la *défense des articles organiques*, dont nous avons relevé les principaux traits, sont suivis d'un des discours de l'honorable député de la Nièvre, qui ne manque pas de les insérer partout où il peut, sans oublier les marques d'*adhésion* et d'*approbation*, les *acclamations*, les *vifs applaudissemens* dont il a été honoré par ses collègues. Il a même noté les impressions agréables produites par les traits de son génie facétieux : *On rit*, est-il marqué plusieurs fois; et l'on sait quelle est en France la puissance de celui qui sait faire rire; M. Dupin ne l'ignore pas, et il ne néglige pas ce moyen de persuasion. Sa pièce d'éloquence est ainsi intitulée : « Discours prononcé par M. Dupin, député de la Nièvre, *sur la conduite tenue par quelques membres du clergé, même par des prélats*, dans leurs débats vis-à-vis de l'Université, séance du 19 mars 1844. » On sait que M. Dupin aime à s'ériger en censeur, et qu'à cet égard personne n'est exempt de sa suprême juridiction. On croiroit, à l'entendre, qu'il est à lui seul tout le gouvernement. « Nous avons bien traité le clergé, nous continuerons à le bien traiter, à le traiter avec faveur. » Les faveurs de M. Dupin! nous n'avons qu'un vœu à former, c'est qu'il ne soit jamais à même de nous les dispenser à son gré. Cette harangue du député de la Nièvre est une sortie véhémente contre le clergé, que l'on y semonce avec une hauteur et une âpreté de langage qui étonneroit, si l'on ne connoissoit l'esprit et le caractère de l'orateur. On y trouve des traits que Voltaire eût certainement *applaudis*, comme celui-ci : « Rappelons-nous que nous sommes sous un gouvernement qu'on ne confesse point... » Et vous voudriez nous faire croire que c'est un catholique sincère qui s'exprime ainsi? Non, il faudroit ne pas connoître les sentimens que la religion met dans le cœur de ses véritables enfans.

Vous accusez les adversaires du monopole de méconnoître les convenances, vous qui adressez à ceux qui n'adoptent pas vos principes, les épithètes polies d'*hypocrite* et de *Tartufe*. Nous avons déjà cité dans ce journal (1) la phrase de votre *Manuel* où se trouvent ces mots. Vous osez reprocher au clergé *l'amertume et la violence inouies* de son langage; vous prenez le public pour juge entre vous et lui : eh bien! nous y consentons, que le public sensé, impartial et religieux juge entre les mémoires de nos évêques et votre mercuriale, et qu'il voie de quel côté se trouve la gravité, la mesure et la dignité, et de quel côté la violence, l'amertume et l'inconvenance du langage. Son jugement ne sauroit être douteux.

Vous prêchez la douceur en style atrabilaire;

à peu près comme les jansénistes qui

(1) Voyez le n° 3901, du 2 mai.

prenoient la charité pour enseigne, et qui censuroient les autres, sans épargner leurs supérieurs, avec tant d'aigreur, d'arrogance et de dureté, qu'ils ont mérité d'être appelés les Pharisiens de la loi nouvelle. — Vous dites que vous ne voulez pas persécuter le clergé; nous aimons à croire que telles sont vos intentions; mais ne vous faites pas illusion, et tenez pour certain qu'avec des prétentions telles que les vôtres, et cette détermination tenace et *inflexible* de les faire prévaloir, vous seriez inévitablement obligé d'en venir à des moyens de persécution, à l'exemple de ces magistrats du dernier siècle qui prétendoient s'établir les juges de la foi de l'Eglise, régler sa discipline et l'administration même des sacremens, et qui bannissoient les prêtres et les évêques qui ne vouloient point se soumettre à leurs décisions. Le clergé à deux choses à vous opposer : 1° l'autorité de Bossuet lui-même qui vous déclare que les évêques, et vous savez que ce sont eux qui constituent le corps enseignant dans l'Eglise catholique, n'ont jamais entendu les libertés de l'Eglise gallicane au sens où les entendent les magistrats; 2° les principes de liberté qui constituent le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui, et dont vous voudriez inutilement exclure le clergé. Il s'entendroit plus facilement avec un homme qui, sans se donner pour un catholique zélé, admettroit franchement les conséquences qui découlent naturellement de notre régime actuel, qu'avec un magistrat encore imbu de l'esprit et des maximes si peu libérales des anciens parlemens.

Ne craignons pas de le répéter, c'est avec ces mêmes principes que des jurisconsultes parlementaires ont enfin élaboré cette *constitution civile* du clergé qui a bouleversé l'Eglise de France. Oui, on pourra, quand on voudra, avec les maximes répandues dans le *Manuel* de M. Dupin, rédiger une nouvelle *constitution civile* du clergé. Les rédacteurs de la première disoient aussi, qu'il ne s'agissoit point de la foi dans cette œuvre législative, et que l'autorité de l'Eglise étoit purement doctrinale. Comme M. Dupin, ils consentoient à laisser au pouvoir spirituel tout ce qui tient au dogme et à la foi : *nil Ecclesia nisi fidem possidet;* c'étoit aussi leur axiôme. L'Eglise repousse et condamne ces principes, elle les repousse appuyée sur sa croyance inaltérable et sur tous les monumens de son histoire. S'il a été permis à Fénelon et à Fleury, vivant sous un régime absolu, dans un temps où l'Eglise et l'Etat étoient si intimement unis, d'appeler de véritables *servitudes* ces libertés, *entendues au sens des magistrats*, que vous faites sonner si haut, jugez ce que nous devons en penser nous-mêmes, qui sommes placés dans des circonstances si différentes! Cessez donc de vouloir nous les imposer, et de prétendre engager le gouvernement dans une voie fausse, périlleuse, impraticable, et qui ne pourroit qu'éloigner indéfiniment le rapprochement si désirable de ceux qui sont faits pour travailler de concert, chacun dans les limites de leur pouvoir, au bonheur de la société. Nous n'avons certainement nulle envie de faire invasion dans le domaine temporel; et qui pourroit sérieusement avoir cette crainte aujourd'hui? Nous croyons connoître les droits de la puissance civile, et nous sommes tout disposés à les respecter. Est-ce trop de demander que l'on respecte, à son tour, les droits de la puissance ecclésiastique, souveraine aussi dans son ordre? Nous n'aspirons pas à gouverner l'Etat, n'aspirez pas à gouverner l'Eglise, vous n'y réussiriez pas. *Ne te rebus misceas ecclesiasticis.* Nous n'hésitons pas à vous le déclarer : vos principes, avec lesquels vous vous croyez si forts, ne sont ni ceux du clergé d'aujourd'hui, ni ceux de l'ancien clergé. Ils ne sont pas ceux d'un bon catholique. Un anglican seul pourroit ne pas les désavouer. D. L.

REVUE

ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — D'après des lettres parti-

culières que nous recevons ce matin, le Saint-Père a dû tenir un consistoire secret, le lundi 17 juin. Mais rien ne justifie ce que plusieurs journaux ont dit à ce sujet : on ne s'est pas plus préoccupé à Rome de ce consistoire que de tout autre. Il n'y a pas eu de nouvelle création de cardinaux : le Pape y aura seulement préconisé entre autres archevêques et évêques nommés, ceux de Rouen, Versailles, Saint-Dié, Verdun, Gap, Blois et Limoges. Des difficultés relatives à la formation ou réunion de quelques siéges dans le royaume de Naples, auront, selon toute apparence, retardé jusqu'au prochain consistoire la nomination et l'institution canonique des nouveaux titulaires.

Les mêmes lettres parlent aussi de la disparition du comte Rocchi, caissier-général de la province d'Ancône. Il est possible que des fonds, appartenant à la fabrique de Notre-Dame-de-Lorette, se trouvassent momentanément déposés chez ce banquier. Mais ce qu'on appelle le trésor de Lorette, c'est-à-dire les vases sacrés, les reliquaires, les pierreries, les objets précieux de toute nature offerts par la piété des princes et des particuliers, n'a pu en aucune façon être compromis dans cette faillite. Tous ceux qui ont visité ce pieux et célèbre sanctuaire savent que le trésor, renfermé dans la sacristie, est confié à la garde d'un prélat, délégué par le Pape pour l'administration générale des biens et des revenus de Notre-Dame-de-Lorette.

PARIS. — Le *Journal des Débats* a signalé comme *immoral* le livre intitulé: *Marie conversant avec ses enfans*, et cela surtout parce que, disoit-il, c'étoit l'œuvre d'un *Jésuite*. Aujourd'hui, on lui prouve que ce livre est sorti des mains de l'un des plus doctes et des plus vénérables évêques de France, de Mgr Devie. Eh bien! son aveugle passion le pousse à trahir le secret de sa haine. Comme le *Siècle*, les saint-simoniens du *Journal des Débats* ne prétendent à rien moins qu'à donner des leçons de religion aux évêques.

« M. l'évêque de Belley, disent-ils, a jeté un jour aux colléges de l'Université cet anathème célèbre : *Ecoles de pestilence!* Nous voudrions bien savoir ce que seroit une Université où des ouvrages tels que : *Marie conversant avec ses enfans*, et d'autres semblables, serviroient de base à l'éducation de la jeunesse. Il est vrai que l'Université ultrà-catholique de M. de Belley auroit des ressources complétement inconnues à nos établissemens laïques. M. l'évêque de Belley nous donne l'histoire d'une dévotion qui eut une fin merveilleuse :

« Un jeune homme, dit-il dans son livre, dont les talens étoient médiocres, avoit cependant un désir ardent de faire des progrès dans ses études, afin d'entrer dans l'état ecclésiastique. Il avoit le sentiment de sa foiblesse, et les places qu'il obtenoit dans les compositions ne pouvoient que le confirmer dans cette idée...... Heureusement il étoit lié avec un condisciple qui avoit une grande dévotion à la sainte Vierge, et qui l'engagea à s'adresser à cette puissante protectrice..... Il fut exaucé; voici comment : Il acquit plus d'intelligence, plus de force dans le jugement. Mais il avoit des distractions si fortes dans certains momens, qu'après avoir fait ses compositions d'une manière très-remarquable dans leur ensemble, il laissoit échapper çà et là quelques fautes si grossières, qu'on les auroit à peine pardonnées à un commençant. C'est au point qu'on alla jusqu'à croire qu'il le faisoit exprès par humilité... Cependant sa piété augmentoit. . Le moment des grandes compositions arrive. Il auroit été content si on lui avoit assuré deux ou trois *accessit*. Quel fut et quel dut être son étonnement, quand il obtint presque tous les prix en

rhétorique! Ses yeux furent inondés de larmes, et il dit à son ami : « Ce n'est » pas moi qui ai gagné les prix, c'est la » sainte Vierge! »

» Nous sommes pleins de foi pour les miracles sérieux, pour ceux qui ont fondé notre Eglise. C'est pour cela que nous nous permettons de ne pas croire légèrement à ceux que publie le parti ultrà-catholique pour le besoin de sa cause. En voilà un, cependant, que nous recommandons volontiers aux méditations des commissaires chargés d'examiner le projet de loi sur la liberté de l'enseignement! »

Quelle sincérité en effet dans ces sentimens prétendus de foi et de respect qui tendent à livrer à la dérision un évêque de ce mérite et les leçons de piété que le digne prélat cherche à inspirer à la jeunesse! Où donc y a-t-il enseignement de miracle dans ce récit? Nous exposons l'accusation et la preuve, et nous les recommandons, nous, aux *méditations* de ceux qui honorent des écrivains et des professeurs dont le talent s'oublie jusqu'à ces outrages!

— La *Gazette de l'Instruction publique*, en rendant compte de la discussion des bureaux de la chambre sur *la loi d'instruction secondaire*, fait cette double remarque : 1° *La discussion a eté vive et animée et a généralement peu répondu aux espérances et aux réclamations du clergé ;* 2° *par le choix de la commission, la chambre ne semble guère plus favorable au projet de loi du gouvernement.*

Du reste, la commission chargée de l'examen du projet de loi se réunit tous les jours et poursuit très-activement ses travaux, afin d'être en mesure de présenter son rapport avant la clôture de la présente session.

Diocèse de Pamiers. — On écrit du 13 juin :

« Notre ville, presque toujours si paisible, a eu hier un beau jour de fête; les cloches, qui sont de toutes les joies saintes, annonçoient une cérémonie inusitée; notre digne évêque, entouré du vénérable chapitre de la cathédrale, d'un nombreux clergé et des autorités civiles, a béni et posé la première pierre du nouveau grand séminaire. La foule, qui se pressoit de toute part, le chant des cantiques sacrés, prescrits par l'Eglise en pareil cas, les joyeuses fanfares exécutées par la musique du collége, dont les chefs, si connus pour leur science et leurs sentimens religieux, étoient venus, par leur présence, rehausser l'éclat de la fête; la magnificence du ciel, qui sembloient mêler ses faveurs aux bénédictions du saint Pontife, donnoient à cette cérémonie quelque chose d'imposant et de solennel.

» Tous les dissentimens politiques s'étoient effacés, toutes les opinions étoient venues se confondre dans la joie universelle; mais le contentement et la jubilation éclatoient surtout sur le front auguste de notre vénérable prélat. Déjà, grâce à son activité et à ses soins, le petit séminaire fut rouvert et rendu à sa première destination il y a sept ans, et aujourd'hui une jeunesse nombreuse y reçoit une éducation solide et en rapport avec les besoins de l'époque. Mais le cœur du pieux prélat n'étoit pas satisfait; il lui manquoit encore un établissement où les jeunes lévites qui se préparent prochainement aux sublimes fonctions du sacerdoce, fussent convenablement logés. Cet établissement, il a eu le bonheur d'en bénir les fondemens, et dans peu de temps, la ville de Pamiers se réjouira de posséder dans son sein un monument de plus, dont l'élégante architecture fera un de ses plus beaux embellissemens.

» Tout le monde s'accorde aussi à rendre justice à celui qui a su si bien comprendre le cœur de son évêque, et qui a si bien rempli la mission qui lui avoit été confiée! Le zèle et l'infatigable activité de M. l'abbé Vezia, vicaire-général et supérieur du grand-séminaire, ont parfaitement correspondu aux désirs

incessans de Mgr Ortric; touchant la construction de son séminaire diocésain.»

ANGLETERRE. — Dans toute l'Angleterre, la Fête-Dieu a été célébrée avec une pompe inaccoutumée. Les chapelles de Londres n'ont pas fait de processions extérieures; mais dans toutes les paroisses de la campagne et des villes de province, les fidèles sont accourus en foule aux processions, qui ont eu partout une solennité et un éclat dont les Anglais n'avoient pas été témoins depuis plusieurs siècles.

SUISSE. — On nous communique les détails suivans sur l'expulsion de M. Marilley, du canton de Genève. Ils sont extraits d'une lettre en date du 15 juin :

« L'hérésie vient de porter le grand coup. La victime est immolée... Les catholiques du canton sont en pleurs. Qu'en adviendra-t-il? tout le monde l'ignore.

» M. Marilley, curé de Genève, a été arraché aujourd'hui, à dix heures du matin, à ses chers paroissiens. Un commissaire de police est monté dans la chambre de M. le curé pour lui annoncer que la force publique étoit là, et que toute résistance étoit inutile; alors la victime s'est livrée elle-même aux persécuteurs; une voiture l'attendoit à la porte du presbytère, elle l'a conduit jusqu'à la frontière...

» Pour moi, j'espère que notre salut viendra, après Dieu, de la France, quoiqu'il soit certain que nos gouvernans ont résisté aux notes de Rome, de notre évêque, de la cour de Turin. »

Une deuxième lettre datée du 17 juin et dont on a bien voulu nous donner connoissance, porte que la plus grande agitation règne actuellement dans le canton de Genève. Les catholiques sont indignés de l'acte tyrannique que vient d'effectuer le gouvernement à l'égard de M. l'abbé Marilley, qui a toujours joui auprès des honnêtes gens de la plus grande considération. Dimanche, à la grand'messe, un vicaire a lu, dans l'église catholique de Genève, les adieux écrits de M. le curé, qui déplore de se voir arraché ainsi à son troupeau, et qui lui recommande le calme et la modération ainsi que la conservation la plus intègre de sa foi. Cette lecture a produit la plus grande sensation parmi les fidèles, qui s'attendent à bien d'autres persécutions. Tout le monde est convaincu que ce qui se passe est le prélude d'une lutte imminente entre le protestantisme et le catholicisme.

Les journaux radicaux de Genève sont dans un état d'exaltation extraordinaire au sujet des derniers événemens du Valais. Le triomphe de la Vieille-Suisse a envenimé leur fureur démagogique au plus haut point. Les réfugiés de la Jeune-Suisse sont nombreux et ils s'agitent avec une telle activité que l'on redoute d'autres malheurs.

— Nous recevons de Sion, sur les dernières affaires du Valais, les détails suivans, dont nous garantissons l'authenticité :

« Sion, 7 juin 1844.

» Monsieur le Rédacteur,

» Les journaux de la Suisse protestante, copiés par tous les journaux ennemis de l'Eglise et de l'ordre social, ont tellement dénaturé le récit de nos derniers événemens, que beaucoup de personnes sont exposées à s'en faire une idée fausse; je crois donc leur rendre service, en exposant l'exacte vérité par la voie de votre excellent Journal.

» Je passe sous silence toutes les trames qui, depuis près de deux ans, avoient préparé le dénoûment : le public les connoît pour la plupart. La Jeune-Suisse, se croyant enfin assez forte pour réussir dans ses projets, érigea son *comité de Martigny*, qui devoit remplacer le gouvernement légitime et mettre promptement à

la raison ce qu'elle appeloit poliment la prêtraille et tous ses partisans.

» Comprenant la grandeur du danger qui menaçoit le Valais, le conseil d'Etat s'empressa de convoquer le grand-conseil, c'est-à-dire le conseil souverain, huit jours avant la séance ordinaire. La majeure partie des députés étoit bonne, et elle avoit déjà pris quelques mesures préparatoires : les masses étoient organisées, et tous les hommes de 16 à 60 ans prêts à marcher au premier signal; on avoit d'ailleurs gardé tout le secret possible, et la Jeune-Suisse ne connut bien clairement que la veille de l'arrivée des troupes la vigoureuse résistance qu'on lui préparoit. Elle armoit cependant de son côté avec énergie et célérité : elle comptoit aussi sur l'assistance du canton de Vaud, et en effet, cette assistance ne lui a point manqué, contrairement au pacte fédéral. Ses troupes s'avancèrent donc contre Sion, et leur marche fut si rapide, qu'elles se seroient emparées de cette capitale, et en même temps de l'arsenal, du trésor de l'Etat, etc..., si les troupes du Haut-Valais étoient arrivées seulement un quart d'heure plus tard. Voilà jusqu'à quel point nous avons été près de notre perte.

» Le samedi 19 mai, à deux heures et demie, les Haut-Valaisans entrèrent dans Sion, et aussitôt la ville fut déclarée en état de siége. Le même soir arrivèrent deux autres colonnes qui occupèrent les dehors de la ville, des deux côtés, à une lieue de distance.

» Le dimanche, vers midi, les colonnes s'ébranlèrent pour descendre dans le Bas-Valais, en conservant le bel ordre qu'on avoit admiré à leur entrée ; elles marchoient sous le commandement général de M. Guillaume de Halbermatten, ancien rédacteur-gérant de la *Gazette du Simplon*, et le Machabée de cette guerre. A ses côtés se trouvoient M. de Preux, frère du nouvel évêque de Sion, et qui a servi trente ans en Espagne, M. Adrien de Courten, dont la famille est si connue en France, et plusieurs autres personnages distingués par leur naissance, leur valeur et leurs vertus.

» La colonne du milieu suivoit la grand'-route, les deux autres s'avançoient le long des montagnes. La première attaque eut lieu à Ardon, village situé à deux lieues de Sion, que les Jeunes-Suisses avoient fortifié avec beaucoup d'intelligence. Après un feu bien nourri, les Haut-Valaisans s'avancèrent au pas de charge, et, franchissant tous les obstacles, ils refoulèrent les Jeunes-Suisses vers Riddes, autre village situé sur le Rhône, une lieue plus loin. Après une légère résistance, ils mirent le feu au pont pour couvrir leur fuite ; l'incendie prit avec tant de violence et de rapidité, qu'il fallut songer à un pont provisoire; en vingt-quatre heures il fut en état de livrer passage, et dès-lors les trois colonnes firent leur jonction, et s'avancèrent jusqu'à Martigny presque sans coup férir.

» Les Jeunes-Suisses cependant s'étoient réunis et bien fortifiés au pont du Trient, construit sur un torrent de ce nom à une lieue au-delà de Martigny : c'est là que, secondés par quatre ou cinq cents volontaires du canton de Vaud, dont la frontière est peu éloignée, ils espéroient remporter une éclatante victoire. Mais ils ont été cruellement trompés dans leur attente. Les habitans des montagnes voisines, de Salvan, de Valdillier, de Vérossaz, etc..., hommes immuables et de mœurs patriarcales, Vieille-Suisse par conséquent, s'étoient aussi réunis de leur côté, partie sur le penchant des montagnes, partie dans la plaine. Aux premiers coups de fusil, on les vit tourner l'armée de la Jeune-Suisse et l'attaquer avec vigueur, pendant que les Haut-Valaisans la foudroyoient en face. Dès-lors ce ne fut plus un combat parmi les rebelles, mais une déroute complète. Plus de 30 soldats de leurs rangs restèrent sur la place ; ils perdirent aussi cinq de leurs chefs, et le nombre des blessés et des prisonniers fut très-considérable.

» Tous ceux des vaincus qui purent s'échapper, s'enfuirent par les gorges des

montagnes du côté de la Savoie, principalement par la vallée de Chamouni; puis ils se rendirent dans le canton de Genève, qu'ils remplirent des rapports les plus mensongers, des calomnies les plus atroces, par exemple, que la Vieille-Suisse mettoit tout à feu et à sang, tandis qu'il est de notoriété publique que tous ses soldats, au nombre de près de dix mille, se sont conduits avec une rare modération. Rien n'a été pillé que par les révoltés. Ce sont eux aussi qui ont mis le feu au magnifique pont de Riddes, et au village de Verneyaz, près du Trient, pour forcer les habitans de courir au secours de leurs maisons; mais ces intrépides défenseurs de la religion et de la patrie ne bougèrent pas, aucun d'eux ne quitta ses rangs, ils se contentèrent de dire: «C'est un malheur, mais visons maintenant au plus sérieux, les maisons se rebâtiront ensuite.» Voilà un trait, et je pourrois en citer bien d'autres, qui est digne de vos braves Vendéens.

» Je le répète donc, tout ce que certains journaux ont publié de vexations, de brigandages, d'incendies, etc., est pure calomnie et n'appartient qu'à la Jeune-Suisse. Aussi la protection de Dieu s'est-elle montrée d'une manière éclatante sur nos troupes : quoiqu'elles aient marché à découvert et se soient exposées avec intrépidité au feu très-actif de l'ennemi, presque tous les morts, les blessés et les prisonniers se sont trouvés parmi les rebelles.

» Au pont de Trient, notre commandant voyant la piété de ses soldats et se rappelant toutes les marques qu'ils en avoient données depuis leur départ, s'écria : « Si j'avois été impie jusqu'ici, je » cesserois de l'être après avoir vu la » conduite de tous ces braves gens. » Aussi étoit-ce au cri *la Religion et l'Etat sont en danger* que la plupart avoient quitté les vallées les plus reculées; le chapelet se disoit tout haut le soir dans presque toutes les compagnies; en les envoyant au feu pour la première fois, le commandant général leur rappela le mois de Marie, et ce fut en invoquant la protectrice des chrétiens que nos soldats firent leur première décharge. Ajoutons que tout a été terminé le 24, fête de Notre-Dame Auxiliatrice, instituée par Pie VII, en mémoire des victoires remportées par les chrétiens sous la protection de Marie contre les ennemis de leur foi.

» Voici un fait qui montrera combien étoit grand le danger qui nous menaçoit. Les révélations des prisonniers nous ont appris que le jour où les rebelles comptoient s'emparer de notre capitale, on devoit fusiller sur le champ quatre conseillers d'Etat (le cinquième seul étoit épargné), puis Mgr l'évêque, la plupart des chanoines, les prêtres et les religieux, et principalement les Pères Jésuites qui dirigent notre collége.

» J'ajouterai, Monsieur le Rédacteur, que M. le commandant Guillaume de Halbermatten vient d'être nommé conseiller d'Etat au département militaire, afin de consolider la paix et la tranquillité publique. On lui a aussi voté une épée d'honneur avec cette inscription : *La patrie reconnoissante.*

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

REVUE POLITIQUE.

Les loups-cerviers.

Le mot a été dit, et voilà que la chambre des députés, par son vote d'avant-hier, semble donner raison à toute la presse qui l'avoit répété à propos des marchés sur les chemins de fer. Seul, le *Journal des Débats* s'en attriste. En son triomphe universitaire, depuis le discours de M. Thiers dans les bureaux, ce journal ne rêvoit que victoires sur le clergé; déjà il s'avançoit dans sa pensée, foulant aux pieds les vœux des catholiques, les réclamations des évêques, les argumens des hommes les plus graves et les plus modérés; la *cause de l'Université*, s'écrioit-il, ivre de joie, *a fait son chemin toute seule*. Puis, il insultoit fièrement ceux qu'il désigne par le parti ecclésiastique, au nom de la morale et de la religion, comme le *Constitutionnel*

l'ancien; il prononçoit avec cette horreur connue, le terrible mot de *Jésuites*. Oui, les Jésuites dénoncés et attachés au pilori des *Débats* une fois de plus, et la patrie étoit sauvée! Qu'y avoit-il en effet sur l'horizon qui pût désormais troubler le bonheur de la France, puisque le char de l'Université alloit enfin reprendre sa course triomphale sur le corps des néocatholiques et des Jésuites leurs amis! Le *Constitutionnel* n'avoit-il pas publié : « Un grand nombre de professeurs de l'Université, appartenant à la Faculté des lettres, à la Faculté des sciences, à l'Ecole normale, à tous les colléges de Paris et à celui de Versailles, sont allés s'inscrire, aujourd'hui mercredi, chez M. Thiers, pour lui donner un commun témoignage de remercîmens et de sympathie, à l'occasion du récent discours qu'il a prononcé pour la défense de l'Université.

Mais tout n'étoit pas fini.

Il y avoit une chambre des députés s'occupant des chemins de fer. Dans cette chambre, 189 membres avoient levé les mains tous ensemble, et les avoient montrées à la France pures et nettes de tout contact d'intérêts et indemnités sur les chemins de fer, et l'*adjudication* et l'*entreprise* qui alloit en survenir. Autant de noms écrits en lettres d'or par l'opinion publique. Pourtant il restoit le plus grand nombre des quatre cent cinquante membres de la chambre qui n'avoient rien déclaré. On pouvoit donc vivre encore sur le nom de *Jésuites* pour amuser les niais, et effrayer ceux qui veulent avoir peur. Les tripotages et les marchés d'aller leur train de railsways. Tout à coup, des mal-appris ont prononcé un mot affreux, et l'ont fait retentir jusque sur les banquettes de la chambre. On redit, on répète l'effrayant cri de loups-cerviers. M. Crémieux monte à la tribune, fait accueillir son amendement, et voici que tous les membres de la chambre sont universellement inscrits sur les dyptiques de l'austère et réelle probité! Ils sont et resteront tous honorables. La presse, la France entière, satisfaites, ont répété : Oui, honte aux loups-cerviers! Seul, un journal s'en afflige ; il gémit de son ton le plus dolent et le plus alarmé, sur ce vote subreptice, sur lequel, dit-il, il espère bien que la chambre saura revenir. Allez-y voir! Il vous souvient du vote qui renversa le ministère du 12 mai, un beau jour comme cette journée de juin, et qui fit dire à votre spirituel et élégant ami M. Villemain, membre de ce cabinet si promptement expédié : « Ceci est un acte de sérail : on nous a étranglés entre deux portes, et *par des esclaves muets*. »

En effet avant ce vote de la chambre, nul n'avoit crié, dans la majorité, *aux loups-cerviers* : Gare à vous! Néanmoins, j'en ai peur, ce vote leur sera léger, dussent les banquiers atteints se venger, dans la session prochaine, contre les fonctionnaires députés. Voici comment le *Courrier* s'en explique :

« Eh! oui, sans doute, le chemin de fer est corrupteur; mais à qui la faute? A l'administration qui exploite de son mieux les consciences et les paie par kilomètres de rails. Et qu'on veuille bien examiner la liste des députés qui se sont déclarés étrangers aux chemins de fer. Il en est plusieurs, sans contredit, dont les noms bravent tout soupçon d'impureté ; mais à ceux-là même qui ont les mains nettes de chemin de fer, demandez-leur *les autres*, mais fouillez dans leurs poches, et vous verrez s'ils ne font pas trafic, commerce et marchandise avec le ministère pour leur propre compte et pour celui de leurs cliens. Les bons apôtres! s'ils sont sobres du chemin de fer, s'ils en ont le dégoût et l'horreur, en revanche ils ont une indigestion de bureaux de poste, de timbre, de tabacs, de faveurs, d'emplois qu'ils savent fort bien se faire donner et dévorer. Tranchons le mot : nous ne sommes pas en état de pureté parlementaire, et ceux qui sont propres par un bout ne le sont guère par un autre. Puisque la chambre est en train de procéder à ses ablutions et à sa toilette, qu'elle aille donc courageusement jusqu'au bout,

sinon le pays, nous l'espérons, se lassera de tout ce tripotage, où les consciences véritablement indépendantes et honnêtes sont en mauvaise compagnie! »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR

PARIS 21 juin. — La chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la falsification des vins. Au commencement de la séance, M. le ministre des finances a présenté le projet de loi sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, en faisant ses réserves sur l'article additionnel adopté par l'autre chambre sur la proposition de M. Crémieux. (Voyez p. 606.)

— La chambre des députés a continué hier et aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon. (*Voir à la fin du Journal.*)

— M. Allard, soumis à la réélection par suite de sa promotion au grade de lieutenant-colonel du génie, a été réélu député par le collége électoral de Parthenay (Deux-Sèvres).

— M. Panis vient d'être nommé par le 12e arrondissement membre du conseil-général de la Seine, en remplacement de M. Preschez, décédé.

— Ce n'est pas seulement le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui est cité disciplinairement devant la cour royale (chambres réunies); ce sont tous les membres du conseil de l'ordre signataires de la lettre adressée à M. le président Séguier. Voici leurs noms selon l'ordre de leur inscription : M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier; MM. Philippe Dupin, Paillet, Marie, anciens bâtonniers; Caubert, Berryer, Gaudry, Mollot, Duvergier, Bourgain, Baroche, Adrien Benoît, Flandin, Bethmont, Boinvilliers, Desboudet, Liouville, De Vatimesnil, Pinard, Jules Favre.

— La première chambre de la cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a tenu son audience aujourd'hui. Trois affaires ont été plaidées par des avoués; d'autres ont été remises; plusieurs ont été retirées, dit-on, par les parties elles-mêmes, pour être soumises au jugement d'arbitres.

— Les préparatifs de l'escadre que doit commander M. le prince de Joinville sont poussés à Toulon avec activité. Les vaisseaux le *Triton* et le *Jemmapes*, ainsi que la frégate la *Belle-Poule*, en feront partie.

— Une lettre écrite de Bone, le 4, annonce que les Tunisiens ont attaqué le camp des Chauffeurs, situé à une lieue de la Calle, et qu'ils ont tué quatre hommes et blessé le capitaine Brillant, des chasseurs d'Afrique. C'est un Maltais arrivant de la Calle qui a raconté le fait sans plus de détails.

— On porte à plus de 35,000 hommes l'effectif des troupes qui formeront le camp de la Moselle.

Cet effectif se composera de 15 régimens d'infanterie, 8 de cavalerie, 2 bataillons de chasseurs d'Orléans, 8 batteries d'artillerie montée, et plusieurs compagnies du génie.

Toutes ces troupes doivent être réunies au camp du 1er au 10 juillet.

Le duc de Nemours est attendu prochainement à Metz avec son état-major.

— On élève en ce moment, sur la place du Carrousel, une colonne en plâtre au sommet de laquelle sera placé un phare de deux mètres environ de diamètre; de l'intérieur de ce phare jaillira une gerbe de feu alimentée par 120 becs de gaz hydrogène ordinaire. Cet essai d'éclairage doit commencer dans huit ou dix jours; il durera quinze jours ou un mois.

— La clôture de l'exposition de l'industrie est fixée au 30 juin, et l'on commencera au 1er août la démolition des bâtimens qu'elle occupe.

— Nous voici à peine dans la saison des bains, et déja nous recevons de tous côtés l'avis d'accidens. Lundi, plusieurs jeunes gens se sont noyés dans la Seine près du pont d'Asnières, et deux jours avant, trois baigneurs avoient également péri près de Lyon.

— Le 12 juin, à la fonderie de Ruelle, près d'Angoulême, une pièce de canon

de gros calibre a éclaté pendant qu'on en faisoit l'épreuve. Deux artilleurs n'ont pas eu le temps de se retirer avant l'explosion : l'un a été tué sur le coup, l'autre grièvement blessé.

EXTÉRIEUR.

Tous les journaux espagnols ont traduit la *note* de M. le prince de Joinville. Le ministre de la marine vient de nommer une commission chargée d'étudier en France et en Angleterre l'état de la navigation à vapeur.

— La chambre des représentans belges vient de terminer la discussion générale du projet de loi sur les tabacs. La question de savoir si les droits seroient perçus par voie d'accise a été mise aux voix et rejetée par 64 voix voix contre 17. Après ce vote, qui emporte le rejet du projet du gouvernement, la chambre a passé à la discussion des diverses propositions relatives à la fixation des droits de douane.

— M. le comte Lehon, ex-ambassadeur du cabinet de Bruxelles à Paris, vient de rentrer dans la vie politique, d'où il étoit sorti quelque temps. Il a été élu député de Tournai aux états provinciaux de la province du Hainaut, malgré une vive opposition.

— Dans un duel entre un professeur de l'Ecole-Militaire des Pays-Bas et un lieutenant, le professeur fut tué. Le lieutenant a été traduit, avec les deux témoins, devant la haute cour militaire, qui a condamné le premier à cinq ans de réclusion, et les deux autres à trois ans.

— Les journaux anglais parloient depuis quelques jours de la retraite prochaine du ministère. La crise ministérielle paroît passée. La chambre qui avoit donné 20 voix de majorité à l'amendement de M. Miles, vient d'en donner 22 au ministère sur la même question ; une troisième lecture du bill va avoir lieu, et à moins que la chambre ne reporte ses 20 voix sur M. Miles, rien ne sera changé dans le ministère. Cette conduite des communes qui se donnent un démenti d'un jour à l'autre est appréciée fort sévèrement par plusieurs journaux anglais.

— Un immense meeting a eu lieu le 17 juin dans la salle de l'hôtel-de-ville de Birmingham ; il avoit été convoqué par le maire de cette populeuse cité, ainsi que par trente-trois aldermen et conseillers municipaux ; à peine la convocation avoit-elle été publiée qu'un millier de bourgeois y adhéroient.

Plusieurs orateurs ont protesté avec la plus grande énergie contre la condamnation d'O'Connell et contre les incidens du procès qui l'ont précédée. L'assemblée a voté ensuite une protestation générale et une pétition à la reine pour que S. M. réparât par sa royale omnipotence « l'œuvre d'iniquité accomplie par la magistrature de Dublin. »

Cette démonstration imposante a produit à Londres et en Angleterre la plus vive impression.

— La cour de Sardaigne a pris le deuil pour quatorze jours, et celle de Stuttgard pour huit jours, à l'occasion de la mort de Mgr le duc d'Angoulême.

— Le 15 juin, l'empereur de Russie est reparti de Berlin pour Saint-Pétersbourg ; le roi et le prince royal de Prusse l'ont accompagné jusqu'à Stettin.

— On a reçu en Angleterre, par le brick danois Thorwaldsen, des nouvelles de Buenos-Ayres jusqu'au 15 avril.

L'amiral Lainé avoit adressé, quelques jours avant le départ du Thorwaldsen, une circulaire à tous les agens étrangers à Montevideo, afin de les prévenir qu'il avoit envoyé au gouvernement oriental une note pour réclamer le licenciement des légionnaires français, déclarant que si dans le délai de 24 heures, le gouvernement ne consentoit pas à sa demande, il *le traiteroit en ennemi de la France.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 20 juin.

La délibération continue sur la question du tracé du chemin de fer de Paris à Lyon.

L'art. 1er du projet du gouvernement

dit : « Le tracé sera dirigé par les vallées de l'Yonne, de l'Armançon, de la Brenne, de l'Oze et de la Saône. »

Un amendement présenté par MM. Nisard, Stourm, etc., porte : « Le tracé sera dirigé par Troyes, Châtillon, Dijon et la vallée de la Saône. » (Si ce tracé étoit adopté, il y auroit un tronc commun à Troyes pour les lignes de Strasbourg et de la Méditerranée.)

M. Vuitry combat cet amendement.

M. Philippe Dupin parle dans le même sens.

M. Glais-Bizoin se déclare partisan des troncs communs, parce que, sans déshériter aucune population des bienfaits des chemins de fer, ils procureront à l'Etat de grandes économies.

M. Dumon, ministre des travaux publics, s'attache à combattre toutes les objections faites au tracé du projet du gouvernement et de la commission.

Quant aux troncs communs, M. le ministre les repousse, parce que l'établissement de deux lignes distinctes pour Strasbourg et pour la Méditerranée, passant, l'une par la vallée de la Marne, l'autre par les vallées de la Seine et de l'Yonne, doit répandre le mouvement, la vie, la richesse, sur une immense étendue de territoire.

M. Bureau de Puzy fait valoir en faveur de l'établissement des troncs communs et la raison d'économie et la raison d'intérêt général.

La chambre entend encore MM. Schneider (d'Autun), Beaumont (de la Somme), Mauguin, le rapporteur et M. Luneau, puis elle rejette l'amendement à une assez forte majorité.

M. Luneau propose de dire dans le second paragraphe de l'art. 1er du projet : « Le tracé sera dirigé, *de Choisy-le-Roi*, par, etc... »

A la suite d'une assez longue discussion, cet amendement est renvoyé à la commission.

On passe au vote sur le second paragraphe, ainsi conçu :

« Le tracé sera dirigé par les vallées de la Seine, de l'Yonne, de l'Armançon, de la Brenne, de l'Oze et de la Saône. »

La première partie de ce paragraphe est adoptée, y compris ces mots : « De l'Armançon. »

M. Schneider (d'Autun) demande la suppression de la Brenne et de l'Oze.

Séance du 21.

La suppression demandée par M. Schneider est adoptée par la chambre après une longue discussion.

L'art. 1er est ensuite voté dans son ensemble sous la réserve d'un paragraphe additionnel proposé par M. Bineau.

Cet article est conçu en ces termes :

« Une somme de 71 millions fr. est affectée à l'établissement de la partie du chemin de Paris à la Méditerranée, comprise entre Paris et Dijon, et de la partie comprise entre Châlons-sur-Saône et Lyon.

» Le tracé sera dirigé par les vallées de la Seine, de l'Yonne et de l'Armançon. »

Art. 2. Il sera établi un embranchement de Montereau à Troyes par la vallée de la Seine. Une somme de 15 millions de fr. est affectée à cet embranchement. — Adopté.

Art. 3. Sur les allocations mentionnées aux articles précédens, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de 4 millions de fr., et sur l'exercice 1845, un crédit de 10 millions de fr. — Adopté.

Art. 4. Le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas trente ans, à partir du délai fixé pour la pose de la voie de fer, le chemin de Paris à Lyon et l'embranchement de Troyes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

M. de Rumilly propose un amendement qui feroit prévaloir le système de la pose des rails par l'Etat.

BOURSE DE PARIS DU 21 JUIN.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 15 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr 55.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Emprunt 1841. 00 fr. 00 c.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3080 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1275 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 104 fr. 3/8.
Emprunt romain. 104 fr. 3/8.
Rentes de Naples. 99 fr. 70 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 31 fr. 1/2.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

AU Nº 3923 DE L'*AMI DE LA RELIGION*.

Le ministre général des Frères Mineurs de la Terre sainte nous a adressé, de Rome, la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Dans le Journal du Commerce de Florence, sous la date du 17 avril 1844, article *Variétés scientifico-littéraires*, on lit une longue narration d'une *Mission pieuse et philanthropique du chevalier Louis des marquis Bandini de' Pitti*, auquel l'auteur de l'article, M. D. G. Massi, donne le titre de *chargé d'affaires de Syrie et de Terre-Sainte*, *et de représentant de l'Ordre de Jérusalem*.

De pareils titres et la nature de la mission attribuée à M. Bandini, nous imposent l'obligation de faire connoître à toute la chrétienté par le présent avis officiel, l'exacte vérité au sujet de ces faits importans.

Nous devons dire d'abord à M. D. G. Massi que nous le tenons pour honnête et loyal gentilhomme : mais ensuite, notre devoir est aussi de l'avertir qu'il est tombé dans une grave erreur, en ajoutant foi à la fausse mission de M. Bandini, erreur que peuvent facilement excuser, et une cause si sainte, et de si pompeuses apparences.

En second lieu, nous disons au public que, nous non plus, nous ne contestons ni l'efficacité, ni la réalité des secours accordés à la Terre-Sainte par le roi de Bavière, par la duchesse de Parme, par la duchesse de Modène, par le grand-duc de Toscane, par le grand-duc de Bade, par les *capitaines régens* de la république de Saint-Marin, et depuis le 12 février 1842 par Sa Majesté Impériale et Royale l'empereur d'Autriche, parce que l'œuvre est pieuse au plus haut degré, vraiment généreuse, et très-digne de tant et de si grands princes, qui l'ont protégée dans leurs Etats au profit de la Terre-Sainte.

La sagesse de ces souverains agissoit abondamment en invitant les Ordinaires des diocèses à recueillir les aumônes et à les transmettre aux Pères du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

Mais quant à la mission que s'est attribuée M. Bandini, elle n'émane point de l'autorité, et elle pourroit avoir des conséquences d'autant plus fâcheuses, que chez lui, ses sollicitudes charitables se joignent à la dispensation de l'Ordre illustre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, dont il se nomme le *représentant*, et pour lequel il se fait très-chaud *rechercheur* de candidats, et *prometteur* de diplômes.

Que le public sache donc que M. le chevalier Louis des marquis Bandini de' Pitti n'est en aucune manière

ni chargé d'affaires de Syrie et de Terre-Sainte, ni représentant de l'Ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem!

Voici comment il est entré dans cette affaire.

Quand les Pères de la Terre-Sainte, dans les années dernières, étoient tourmentés par les grecs-schismatiques, et croyoient que le gouvernement français les aideroit, M. le chevalier Louis Bandini de' Pitti, italien résidant à Paris, put, de quelque manière que cela ait été, surprendre sous la date du 21 mars 1842, auprès de feu le Gardien de Terre-Sainte, le Père Cherubino da Cori, une lettre par laquelle ce bon Père croyoit pouvoir se recommander au susdit Bandini, afin qu'à la cour de France, il procurât quelque forme de protection contre les vexations que nos religieux souffroient alors dans la Terre-Sainte.

Et comme M. Bandini avoit parlé au Père, de l'Ordre des chevaliers du Saint-Sépulcre, qu'on vouloit propager en France, le Gardien de Terre-Sainte ajoutoit, dans sa réponse, que si quelque Français distingué désiroit être revêtu de cet ordre, M. Bandini pourroit envoyer les noms des personnes, les documens exigés, et qu'alors on les auroit satisfaites.

Il ne fut fait et écrit alors ni plus, ni moins.

Cette réponse, comme on le voit, n'autorisoit pas à prendre le titre de *chargé des affaires de Syrie et de Terre-Sainte*, ni celui de *représentant de l'Ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem.*

Cependant M. Bandini, avant de recevoir, et après avoir reçu la lettre du P. Gardien de Terre-Sainte, nous écrivoit à nous-même à Rome, comme au ministre-général de l'Ordre des Mineurs de Saint-François, à nous qui avons la puissance suprême sur la *custodia* de la Terre-Sainte; et nous, d'après toutes les avances qui nous étoient faites, nous commençâmes à nous mettre en garde: nous lui répondîmes en louant son zèle, mais en ne lui accordant ni *mission*, ni *représentance*, ni *pouvoirs.* Au contraire, un jour, prié par lui de lui accorder la permission d'imprimer des diplômes, et, pour obtenir plus de célérité, de les envoyer aux Pères de Terre-Sainte de Jérusalem, nous lui en fîmes la défense expresse.

Nos craintes redoubloient dans une affaire si délicate. Au mois d'août 1842, nous envoyâmes à Paris un religieux prudent, le Père Jean-Baptiste de Moneglia, alors secrétaire de la Terre-Sainte, afin qu'il pût traiter, dans cette résidence, la question des secours à accorder aux saints lieux, et qu'en même temps, pour ce qui concernoit M. Bandini, il v[illegible] l'état des choses et en fît son rap[illegible]port. Ce religieux rapporta, et c[illegible] étoit très-vrai alors, que M. Bandi[illegible] avec des sceaux et des formes dipl[illegible]matiques solennelles, tenoit ouve[illegible]tement à Paris une *chancellerie* [illegible] l'Ordre du Saint-Sépulcre, et p[illegible]mettoit çà et là des diplômes, donnant le nom, l'office et le titre [illegible] *représentant* de la Terre-Sainte, n[illegible] office et titre que le Père Gardi[illegible]

de Terre-Sainte ne lui avoit jamais accordés.

Nous ne voulons pas juger les intentions de M. le chevalier Bandini de' Pitti : Dieu seul les juge. En entendant tout le bruit que l'on faisoit sans mission légitime, nous pensâmes qu'il étoit d'un prudent conseil de déraciner tout sujet que nous prévoyions pouvoir porter préjudice à la Terre-Sainte, et servir de prétexte pour tromper le public ; et par une lettre antérieure au 20 octobre, et une autre du 25 du même mois, en notre qualité de ministre général des Mineurs et de supérieur suprême de la garde de Terre-Sainte, nous interdîmes à M. Bandini tout soin, toute ingérence dans les affaires de Terre-Sainte, annulant toute ombre de facultés qu'il pensoit avoir reçues du P. Gardien de Jérusalem, et nous ordonnâmes à ce P. Gardien de cesser toute correspondance avec M. Bandini.

Afin que cette mesure eût son entier effet, nous écrivîmes également au respectable marquis de Pastoret, président du comité de Palestine et de Syrie, à M. le commandeur Artaud de Montor, et au directeur du séminaire des Missions-Etrangères à Paris. Le très-prudent marquis de Pastoret, avec des manières courtoises, obtint que M. Bandini lui-même, puisqu'il en avoit pris le titre publiquement, se démît aussi publiquement de sa charge de *représentant de Terre-Sainte*. Et en effet, M. Bandini, par une lettre qu'il adressa à M. Guizot, ministre des affaires étrangères, sous la date du 17 février 1843, se démit de ce titre.

Nous étions en repos, quand nous apprîmes de nouveau que M. Bandini reparoissoit comme *représentant de Terre-Sainte*, en Bavière, dans le pieux dessein de procurer des secours pour les enfans catholiques de Jérusalem, et sur-le-champ nous en informâmes Mgr Viale, nonce apostolique à Munich.

Ayant su qu'il en étoit ainsi en Toscane, nous écrivîmes à Florence que M. Bandini n'avoit ni mission, ni titre de *représentant*, ni costume analogue, ni aucune charge pour les affaires de Syrie et de Terre-Sainte, et de l'ordre du Saint-Sépulcre : que l'un et l'autre étoient usurpés.

Nous avons encore su que dans quelques lieux, à Paris, en Toscane et ailleurs, en ce qui concerne l'ordre du Saint-Sépulcre, M. Bandini a laissé, comme ses subdélégués, des personnes qui reçoivent la demande de cet ordre. Cela a été fait par écrit, et avec des lettres-patentes, ensuite secrètement, ou, pour mieux dire, verbalement. Les instructions de ces subdélégués portent que, pour chaque diplôme, on exigera de fortes sommes, dont la valeur excède celle qui est prescrite par la bulle de Benoît XIV : « *In supremo.* »

M. Bandini est aussi venu à Rome. Il s'est fait présenter à nous et à d'autres personnes. Alors, on lui a insinué de mettre un terme à

ces folles prétentions, de ne pas se mêler sans mission dans les affaires de Terre-Sainte : mais il ne nous a pas écouté : loin de là, il a cru voir dans cette modération notre foiblesse, et par son obstination, il nous a contraint à faire connoître publiquement ce que jusqu'ici nous avions fait d'une manière privée; et nous nous sommes vu obligé d'agir ainsi, avec d'autant plus de raison que, tandis que nous tâchions de terminer ce différend sans éclat et *comme en famille*, nous voyons paroître devant nous aujourd'hui un honorable gentilhomme qui parle des faits et gestes de M. Bandini, comme de ceux d'un agent diplomatique de la Terre-Sainte. Nous avons dû, par conscience, répondre à ce journal, d'abord pour l'honneur de la Terre-Sainte, et plus encore pour la dignité de l'ordre illustre du Saint-Sépulcre, auquel appartiennent de hauts personnages et de grands princes, et ensuite afin que le public chrétien ne pût se tromper, soit qu'il voulût donner des secours aux Pères de la Terre-Sainte, soit qu'il voulût solliciter le diplôme du Saint-Sépulcre.

Pour cela nous déclarons que la Terre-Sainte n'a ni agens, ni procureurs spéciaux, ni *représentans* de quelque sorte que ce soit, hors ceux de notre ordre qui sont religieux, et qui s'appellent *commissaires généraux de Terre-Sainte*. Ils sont destinés çà et là, à recueillir, auprès de qui de droit, les aumônes des fidèles, et à les envoyer à leurs Frères de Jérusalem. Quant aux diplômes de l'ordre du Saint-Sépulcre, il n'y a pas d'autre moyen de les obtenir que de présenter en personne les documens convenables de foi catholique sans tache, et de possession d'une situation distinguée, au Père Gardien de Terre-Sainte de Jérusalem, ou de s'adresser à nous à Rome, en notre résidence d'Araceli : alors nous faisons, sans brigues et sans dangers, l'envoi des *documens*, des *aumônes*, des *procurations*, des *noms des aspirans* au Père Gardien, pour recevoir de lui les diplômes en réponse.

En outre nous avertissons le public que le seul Père Gardien de Terre-Sainte peut instituer de tels chevaliers : le diplôme qui porte sa signature est seul légitime et valide. Tout autre est vain et nul. Nous tenons pour nuls les diplômes qui auroient été donnés par qui que ce soit, et qui ne sont pas signés par le Père Gardien.

Ne sont pas chevaliers, ne le sont d'aucune manière ceux qui auroient été nommés par lettres émanant de toute autre personne. Il n'y a dans l'ordre ni *chancelier*, ni grand, ni petit chancelier de l'ordre, ni distinction de grade, de croix, de grand'croix, de commandeur, rien de tout cela n'existe. Le Père Gardien de Terre-Sainte n'institue seulement que de simples chevaliers.

Nous désirons que ce qui a été dit ci-dessus soit regardé par le public, comme notification officielle, et nous l'announçons telle, en notre qualité de ministre général de l'ordre des Mineurs de Saint-François à qui ap-

partient la garde de la Terre-Sainte. . . . .

Quelques-uns peut-être douteront de la légitimité de leurs diplômes obtenus depuis quelque temps, et signés d'une autre main que celle d'un Gardien de Jérusalem.

Nous faisons savoir à ceux-là qu'ils peuvent nous envoyer leurs diplômes : nous les vérifierons, et s'ils sont faux et de nul effet, nous jugerons s'il faut les échanger contre d'autres de Jérusalem, et mettre ainsi les choses en règle.

Nous désirons que le public comprenne et apprécie la solennité que nous mettons à publier cette protestation. Notre excuse est la publicité avec laquelle nous avons vu naître et s'élever, comme un géant, dans les affaires de Terre-Sainte, un pouvoir illégitime. Nous avons dû défendre la dignité de la Terre-Sainte et de l'ordre du Saint-Sépulcre si antique et si illustre. Nous devions faire entendre notre voix aux nations chrétiennes : cela étoit ordonné par la raison, afin qu'elles ne fussent pas trompées, et que rien ne compromît leur religion en tout ce qui concerne l'éclat des saints lieux.

Signé Frère JOSEPH-MARIE, ministre-général des Frères Mineurs.

Rome, Araceli, 3 juin 1844.

Après avoir lu ce document, nous pensons que les personnes de bonne foi qui auroient pu aider M. Bandini à se faire passer pour le chargé d'affaires des Pères de Terre-Sainte, reconnoîtront leur erreur et chercheront à la réparer.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Cᵉ, rue Cassette, 29.





L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3924.

MARDI 25 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

NOUVELLES LEÇONS DE M. QUINET. — GALILÉE.

M. Thiers a dit : *Donnez-moi les professeurs de Fribourg dans toute la France, et je vous promets un Voltaire.*

L'auteur de l'histoire de *la Révolution française*, l'écrivain le plus ardent contre la Restauration dont il aida la chute, l'élève politique de M. de Talleyrand, le sous-secrétaire d'Etat de M. Laffitte, ministre des finances, le ministre six fois nommé depuis 1830, l'orateur sans rival du centre gauche à la chambre des députés, cet esprit et ce talent reconnus pour habiles en un mot, a voulu formuler une pensée d'homme d'état par ces étranges paroles. En France, nous sommes loin, on le sait, de voir monter dans les chaires de Louis-le-Grand les héritiers et les confrères du P. Le Jay. Il s'en ira bien du temps avant de compter parmi ces longues files d'écoliers, qui serpentent dans la rue Saint-Jacques, un jeune Arouet. Dans un discours qui doit mener au ministère, l'antithèse n'en fait pas moins d'effet : l'ancien président du 1er mars le sait, et il en a profité.

A moins que le Voltaire prophétisé ici ne soit M. Quinet au collége de France, nous ne saisissons pas la portée des paroles de M. Thiers. Mais celui-là ne fut jamais le *nourrisson* des Pères de Fribourg ; son talent, non contestable d'ailleurs, n'est pas encore arrivé, que nous sachions, au niveau de l'historien du siècle de Louis XIV, de l'auteur de *Mérope*, et nous le dirons, du *chantre* de notre Henri-le-Grand. L'*Essai sur les mœurs*, le *Dictionnaire philosophique*, le plaidoyer pour *Calas*, sont moins inaccessibles à notre célèbre apologiste et professeur de l'Université ; mais alors où sera la merveille et le génie promis? Depuis 50 ans, les mêmes erreurs, disons-le, les mêmes mensonges, les mêmes sottises sont rebattues contre l'Eglise et contre le clergé, et assurément l'on n'est pas Voltaire pour si peu ; là ne seroit pas la portée prophétique de l'homme d'état qui nous a menacés d'un railleur, rival de celui dont le sarcasme et l'esprit le plus étendu, servis par un talent satanique, ont ruiné, au XVIIIe siècle, la morale et la religion en France. M. Quinet, dans ses nouvelles, comme dans ses précédentes leçons, n'est pas l'héritier du talent de Voltaire. Vous allez en juger par cet extrait. Au clergé, aux Jésuites, qui demandent la *liberté* de s'instruire et d'enseigner, le professeur du collége de France a répondu :

« Quand, dans la vieille France, la violence étoit dans les mœurs et dans la loi, quand le privilége, les inégalités sociales, les servitudes de la terre et des hommes, abrégeons, quand tout ce que le Christ réprouve faisoit le fond même de la vie civile, vous appeliez cela un royaume chrétien! Quand la force régnoit à la place de l'ame, quand l'épée décidoit de tout, quand l'inquisition, la Saint-Barthélemy, la torture empruntée du droit païen, le caprice d'un seul homme, c'est-à-dire, quand la société païenne duroit, dominoit encore, vous appeliez cela un royaume très-chrétien! et depuis, au contraire, que la fraternité, l'égalité, inscrites dans la loi, tendent de plus en plus à descendre dans les faits ; depuis que l'esprit est reconnu plus fort que l'épée et le bourreau, depuis que l'esclavage, le servage ont cessé ou que l'on travaille à en abolir les restes, depuis que la liberté individuelle consacrée devient le droit de toute ame immortelle,

depuis que ceux dont les pères se sont massacrés se tendent désormais la main, c'est-à-dire depuis que la pensée chrétienne, sans doute, trop foiblement encore, pénètre peu à peu les institutions et devient comme la substance et l'aliment du droit moderne, vous appelez cela une royauté athée!

» Qu'entendez-vous donc à la fin par religion, et quel est donc votre Christ? est-ce un mot ou une réalité vivante? Si c'est un mot, vous pouvez, en effet, à votre gré le clouer à une époque déterminée du passé, comme le nom du roi des Juifs au haut de la croix. Si c'est une réalité, il faut savoir le retrouver dans ce qui est, et non pas seulement dans ce qui n'est plus.

» Vous cherchez le Christ dans le sépulcre du passé; etc.»

Voilà, certes, d'éloquens mensonges, des sophismes pompeusement entassés, d'habiles enjambemens sur les idées et sur les choses, le tout couronné de blasphèmes bien écrits. Mais à quelle distance le professeur reste encore de l'auteur de l'*Émile*, ce magnifique *insulteur* de la vraie religion! On sait à qui, dans l'ancienne Rome, étoit abandonnée cette charge. Ici faudra-t-il beaucoup de savoir pour montrer l'impuissance de cet assembleur de nuages? Eh quoi! vous traitez vos auditeurs de la sorte! vous les avez jugés ignorans à ce point! D'où vint à ce beau royaume de France, ce titre de *très-chrétien* que vous voulez tourner à la honte de ceux qui lui conquirent ce nom glorieux? On vous l'a dit à Notre-Dame, en style bien autrement coloré et saisissant: « Quand vos pères, l'épée à la main, tuoient, tuoient encore, les évêques placèrent leur poitrine entre les victimes et leurs barbares vainqueurs.» C'est l'épiscopat qui fit incliner devant ses vertus inspirées par le même Christ que vous placez, vous, dans le Dieu nature de la science, le sicambre si fier et si dur. C'est lui qui fit couler, avec l'eau du Baptême, les vertus dans des ames que la férocité des forêts de la Germanie avoient rendues plus impitoyables que leur francisque meurtrière. C'est le christianisme enseigné par nos prêtres qui a fait vos sciences, vos droits présens et les mœurs dont vous êtes si fiers. Non, les tyrans ne sont pas le fruit de nos leçons; Clovis adouci, Louis IX sanctifié, Louis-le-Grand changé et devenu plus grand par ses revers que par ses triomphes; voilà l'effet de l'enseignement de l'Eglise. Dans tous les temps la religion catholique a pleuré les excès des rois comme ceux de la foule; jamais elle n'a dit qu'on fût de sa race divine, quand l'oppression, l'injustice, la jouissance insatiable, pesoient sur la tête des petits et des malheureux. Vous avez beau arranger vos phrases, l'Histoire vous nommera par le nom que vous aurez mérité. Le royaume fut nommé *très-chrétien* avec plus de justice, quand l'Eglise put davantage y imprimer son influence divine. Et qu'avez-vous à nommer ici la Saint-Barthélemy, la force païenne et le droit païen, et à prétendre en faire une accusation contre l'Eglise? Cela vous sied vraiment, quand vous saluez des titres les plus flatteurs le moine audacieux et dissolu qui a mis à feu et à sang une partie de l'Europe, dont la parole et les écrits ont mille fois provoqué, justifié presque l'horrible représaille de Charles IX. Où sont donc les aïeux que vous comptez parmi les martyrs victimes de l'inquisition? seroit-ce Vanini? son supplice nous fait horreur; vous savez qu'il étoit dans les lois de cette époque; mais ses mœurs exécrables, et ses derniers blasphèmes racontés par M. Cousin, n'enlèveroient-ils pas au nom de la pudeur outragée toute pitié? Nommez les échafauds ordonnés par l'Eglise et

montrez-nous les fleuves dont les eaux ont été complices de ces cruautés romaines. Mais plutôt, tournez la tête, y a-t-il loin du collége de France à l'église des Carmes? De qui étoient les disciples, ces horribles septembriseurs, et de quelle caste étoient donc les victimes? Vous le savez bien, ces dernières avoient le même caractère sacré que vous insultez chaque jour, c'étoient des évêques et des prêtres; les autres croyoient exécuter les leçons des sophistes vos prédécesseurs qui leur avoient appris, qu'en effet prêtres et pontifes étoient les oppresseurs, les ennemis du peuple. Non, vous ne recommencerez pas l'horrible drame; votre éloquence n'aura d'autre succès que les applaudissemens frénétiques de quelques jeunes gens abusés. Quant au sépulcre vide de notre Dieu, votre blasphème n'ôtera rien à sa gloire de deux mille ans; il a triomphé de sophismes plus anciens et autrement appuyés que les vôtres. Ce Dieu prétendu mort *et cloué dans le passé*, se laissa voir vivant et toujours vainqueur au philosophe empereur dont la haine épuisée avec la vie, lui crie : *Tu as vaincu, Galiléen*, aussi bien, mais avec des sentimens contraires, qu'à ce prisonnier sublime du rocher de Sainte-Hélène, qui s'endormit en disant : « Croyez-moi, César n'étoit qu'un homme, et Jésus-Christ est Dieu. Qui jamais aima César ou Alexandre? tandis qu'on aime Jésus-Christ. » Oh! ne prenez plus la parole après de tels aveux.

Mais, dites-vous, jamais l'Eglise ne se lavera du supplice de Galilée? Avant de répondre, citons les récits authentiques sur ce fameux supplice.

M. Quinet voudroit-il s'en rapporter à un protestant sur ce point défiguré, dit-il, par les récits et les *passions jésuitiques*? Il n'a qu'à consulter la *Revue de Dublin*, n° IX, juillet 1838, art. 4, p. 72. L'auteur, d'autant plus impartial en cette occasion, qu'il n'épargne pas ailleurs les écrivains catholiques, commence ainsi sa dissertation fort savante : *Il est peu de sujets qui aient été plus traités et plus mal compris que l'histoire de Galilée et de sa fameuse persécution, non-seulement par les écrivains antipathiques à la religion, mais même par ceux qui semblent être les moins hostiles au catholicisme.* . . . . .

Le critique irlandais cite entre autres Bernini, qui prétend, dans son *Histoire des Hérésies*, que Galilée resta cinq ans en prison;

D'autres, qui, au rapport de Montucla, ont affirmé qu'on lui creva les yeux; la vérité est que, sur la fin de sa vie, il eut le malheur de perdre la vue, et qu'il ne la recouvra jamais;

Montucla, lui-même, qui le fait prisonnier pour un an;

Pontécoulant, qui raconte qu'il soutint la rotation de la terre autour de son axe, jusque dans les prisons de l'inquisition;

L'Anglais Brewster, qui avoit écrit que Galilée fut emprisonné pendant un an, mais qui a avoué plus tard qu'il avoit été induit en erreur.

Cependant, il est de toute évidence que Galilée ne fut jamais détenu en prison ni mis à la torture, ni qu'en aucune façon il ne fut touché à ses membres, et bien moins à ses yeux; à moins qu'on ne se plaise à de pareils mensonges.

Ceux qui auroient envie d'apprendre, dans les documens originaux, la véritable histoire de Galilée, n'ont qu'à consulter entre autres les *Mémoires* et *Lettres jusqu'à présent inédites ou éparses de Galiléo-Galiléi*, mises en ordre et enrichies de notes, par le chevalier Jean Baptiste Venturi, en deux parties, la première allant de l'année 1587 jusqu'à la fin de 1616 (1), la deuxième partie, de l'année 1616 jusqu'à sa

(1) Modène, 1818.

mort, arrivée en 1642 (1). On trouve aussi, dans 31 lettres écrites par François Niccolini, ambassadeur de Toscane à Rome, au bailli André Cioli, secrétaire d'Etat du grand-duc, à partir du 16 août 1632 au 3 décembre 1633, l'histoire diplomatique jour par jour de Galilée à Rome pendant son jugement. Mandé de Florence, il arriva le 16 février 1633, et logea dans la maison dudit ambassadeur. Au mois d'avril, il se mit à la disposition du commissaire du saint office, *qui*, selon l'expression de Niccolini, lui fit l'accueil le plus bienveillant, et lui assigna la propre chambre du fiscal de ce tribunal On *permet*, ajoute-t-il, *que son domestique lui-même le serve et dorme à ses côtés, et que mes serviteurs à moi lui portent à manger dans sa chambre. Le seigneur Galilée fut renvoyé hier soir chez moi.*

Sans doute, les éminentissimes juges n'en disoient pas moins dans leur sentence : *Nous te condamnons à la prison formelle de ce saint office, tel temps qui nous plaira.* Cependant, malgré la sentence, Urbain VIII (si maltraité par M. Quinet), la commua aussitôt *en une relégation dans le jardin de la Trinité des Monts*, où je le conduisis (dit-il p. 167), *vendredi* soir, le 24 juin, trois jours après le prononcé du jugement. Ce lieu de délices, alors appelé *Villa Medicis*, est aujourd'hui occupé par l'Académie de France. Ensuite, de Rome, Galilée passa à Sienne, dans le palais de l'archevêque Piccolomini ; enfin, quand cessa la peste qui avoit désolé Florence, il put après environ trois mois retourner à sa villa d'Arcetri, où la mort le surprit, le 8 janvier 1642. Voilà pour la personne de Galilée ; en y ajoutant la fameuse amende honorable, en chemise et pieds nuds, après la *terrible question* inventée par MM. Laplace, Libri et Quinet, le récit sera complété.

(1) Modène, 1821.

Mais, appuyé sur le témoignage de Venturi, il reste constant, aux yeux du critique Irlandais, que Galilée ne fut jamais emprisonné, ni détenu en prison ; qu'après sa condamnation, qui fut facultative, il demeura dans la villa d'Arcetri, près de Florence, jusqu'à sa mort, sans être jamais privé du commerce et des consolations de la société ; que s'il abjura à genoux, ce ne fut point contre sa propre conscience, puisqu'il étoit impossible qu'il ne comprît pas qu'il n'est pas vrai que la terre *se meuve à travers les airs :* les preuves qu'il en donne sont fausses, de l'aveu de Laplace et de tous les savans modernes (1); de plus, Galilée avoit tort de soutenir par l'Ecriture ce qu'il avançoit, et contre Keppler, que les mouvemens de la lune ne sont pas aptes à produire le flux et le reflux de la mer. Enfin, on remarquera que Galilée n'abjura rien qui ne s'accorde avec les meilleures connoissances acquises à l'astronomie depuis deux siècles. Son tort, immense alors, consista en deux points, 1° de vouloir absolument interpréter l'Ecriture dans son sens propre ; 2° d'avoir manqué à son engagement et à l'ordre du 26 février, qui le lioit, sous peine de prison, en faisant imprimer son *Dialogue* à l'insu de ceux qui devoient l'approuver. Tel est sommairement la véritable explication du procès de Galilée.

Maintenant, qu'a de commun l'enseignement de l'Eglise avec la sentence de l'inquisition? En quoi la décision et la procédure de ce tribunal engagent-elles la foi catholique? Sont-ce les inquisiteurs ou bien le pape et les conciles qui décident dans les matières de foi? Au moins vous avouerez qu'ici la question étoit mixte; ce que la science du temps nommoit *faux et absurde*, pouvoit bien être trouvé *entaché d'hérésie* par des théologiens auxquels on op-

(1) Laplace, *Système du Monde*, liv. III.

posoit le texte de l'Ecriture. Montrez-nous l'Eglise enseignant elle-même la physique et les autres sciences exactes, et vous pourrez alors lui reprocher d'avoir manqué ici d'intelligence et de prévision sur l'avenir. Non, elle ne fut pas ennemie de la science, cette cour romaine que vous injuriez : elle usa constamment de ménagemens envers les témérités de Galilée; plusieurs amis de ce savant étoient des évêques, il répéta jusqu'à la fin qu'*il étoit bon catholique*. Copernic n'étoit-il pas un chanoine, et fort lié avec des archevêques et des cardinaux? Et puis la belle manière triomphante d'assimiler toujours l'inquisition à l'Eglise! M. Biot, l'illustre savant, aborde cette grave question dans la *Biographie universelle*, et n'hésite pas à dire ces remarquables paroles : « Les rares découvertes exciteront toujours l'envie; il ne faut pas être membre d'un tribunal de l'inquisition pour se montrer passionné et jaloux contre le mérite; et si Galilée eût vécu de nos jours, son génie eût rencontré, n'en doutons pas, des contradicteurs implacables. Jetez les yeux sur notre Académie des Sciences. » Et d'ailleurs, saint Augustin répète en plusieurs endroits de ses œuvres : *que le Saint-Esprit n'enseigne pas l'Eglise sur l'ordre naturel et les sciences physiques*. Saint Thomas, cette tête puissante du moyen âge, redit la même vérité, en l'appuyant de raisonnemens fort remarquables; le docte Melchior Cano traite expressément ce sujet, *que l'Eglise, en tant qu'inspirée, n'a jamais prétendu au titre d'Académie*. Vous remarquerez que ce sont là les esprits les plus vastes et les plus munis de savoir, de l'aveu même de M. Quinet : « La vraie science étant, dit-il, le plus près de se confondre avec la vraie religion... au plus haut degré de l'échelle, le prêtre et le savant se confondent; saint Augustin, Keppler, Galilée, saint Thomas, se seroient certainement entendus... »

Ceci posé, arrivons au récit de M. Quinet :

« C'étoit véritablement et nécessairement une forme nouvelle que Galilée imposoit au dogme. Voyez dès-lors la question qui va surgir. D'un côté est le livre des canons ecclésiastiques et des décrets du Saint-Siége; de l'autre, le livre de l'univers et des lois éternelles de la géométrie. Ces deux livres se repoussent; ils semblent se démentir l'un l'autre. Lequel cédera à l'autorité de l'autre? S'ils sont tous deux faits de la même main, lequel doit plier, s'accommoder, se prêter? Est-ce la révélation écrite dans l'Ancien et le Nouveau-Testament interprété par le concile? ou est-ce la révélation permanente qui chaque jour se manifeste dans les œuvres vivantes de la nature? L'univers tout entier, avec sa géométrie inexorable, reculera-t-il devant un mot, peut-être mal écrit, mal interprété, mais adopté par le Saint-Siége? Voilà le problème qui se pose pour la première fois nettement dans le monde : c'est le divorce de l'Eglise et de la science.

» Jusque là l'Eglise n'avoit rencontré que des oppositions particulières, des sectes, des opinions tirées d'un ordre d'idées semblables aux siennes. La voilà désormais qui entre bravement en contradiction avec la loi d'airain de la création. L'Eglise, qui s'appelle universelle, va mettre à l'interdit la pensée qui régit l'univers. »

On peut, sans les pressurer, induire nettement de ces paroles la négation de toute religion révélée; l'Ecriture inspirée par l'Esprit saint, est mise au niveau du prétendu livre de la nature, ouvert à tous les yeux, et n'ayant jamais réprimé aucune passion du cœur. Tirez les conséquences de ce renversement de tout christianisme positif. Reconnoissez-vous là, oui ou non, le Strauss de la France? Et quelle pauvreté dans cette phrase

à effet : L'*Eglise va mettre à l'interdit la pensée qui régit l'univers!* Cela ne rappelle-t-il pas Rousseau écrivant au vertueux archevêque de Beaumont : *Monseigneur, ni vous ni vos prêtres ne croycz pas en Dieu?* Du moins, le philosophe de Genève, dans ses éloquentes injures, n'alla jamais jusqu'à reprocher à l'Eglise *son divorce avec la science.*

Mais qui donc a sauvé les sciences, les lettres, et tout ce qui vous rend aujourd'hui puissans au collége de France, dans les jours cruels de la barbarie et de la décadence en Europe? Qui a conservé dans les cloîtres les chefs-d'œuvre des anciens; qui s'est partagé entre la prière et le soin de copier et recopier sans cesse les doctes parchemins, pendant les ravages qui dépeuplèrent l'empire romain, et en particulier notre ancienne Gaule? Qui a ouvert un asile aux lettres grecques bannies de l'Asie et du Péloponnèse par les farouches Musulmans? Qui a peuplé de milliers d'ouvrages rares et savans les bibliothèques de Rome? Nommez un Pape qui n'ait encouragé la science, les arts, les lettres et leurs nourrissons privilégiés. La ville éternelle a-t-elle jamais eu son calife Omar? *Ne sont-ce pas les cardinaux*, disoit encore l'orateur brillant de Notre-Dame, qui ont *sauvé la science dans le pan de leur robe?* Ah! c'est assez, c'est trop d'ingratitude, dans un siècle qui se pique de généreux sentimens. Accordez-vous du moins entre vous, opulens orateurs de l'Université, dans vos accusations contre l'Eglise! Vous lui reprochez, vous, d'avoir fait divorce avec la science et la philosophie, *d'avoir la pensée de circonscrire, de dépouiller la théologie, de la séparer de la science moderne, parce qu'il n'y a qu'une science, comme il n'y a qu'une religion.* Et M. Cousin, dans l'un de ses discours à la chambre des pairs, affirmoit que la science et la philosophie *devoient être séparées* de la révélation. Vous n'êtes donc d'accord que pour maudire! N'est-ce pas méchamment que vous affectez de confondre la science naturelle avec la théologie? Montrez-nous le livre de la science naturelle, révélée, infaillible? Y a-t-il, dites-nous, assez d'erreurs, de folies, de contradictions dans les rêves et les livres des philosophes anciens? Est-ce l'eau, est-ce le feu, sont-ce les atômes crochus qui ont créé et qui maintiennent le monde? Oh! la misérable thèse que celle de l'injure! elle conduit aux plus criantes absurdités.

Et d'après cela vous vous déclarez inventeur d'un christianisme plus vaste et plus beau que le nôtre. Les beaux prophètes, en effet, que vos philosophes de tous les temps! L'admirable concile que cette *histoire* composée par vous, et qui décide des croyances nouvelles; les sublimes pontifes que ces savans qui se maudissent de siècle en siècle, et renversent tour à tour les autels sur lesquels chacun adore son système particulier! Vous traitez l'histoire comme le dogme, et vraiment c'est à juste titre que l'on a dit de vous : *M. Quinet est un hussard qui se jette en avant, peu importe le but, sa bravoure consiste à fondre toujours devant lui.* Cela rappelle cette parole de l'auteur du *Croyant* à qui son ami reprochoit d'abandonner l'Eglise : «Je suis, répondoit-il, sur le vaisseau de l'humanité, et toujours placé à la poupe.» A la bonne heure, mais la morale, l'histoire et la théologie ne sont pas le domaine exclusif et propre de chaque imagination. Comme les fleuves, l'Océan a des rivages; M. Quinet, lui, n'en connoît pas; libre à lui de ne pas croire à l'Eglise, mais sciemment la calomnier et la livrer outragée et défigurée à des auditeurs sans défense, à raison de leur âge et de leurs passions, n'est-ce pas le crime reproché par saint Paul aux philosophes d

son temps? *Dcum cùm agnovissent*, etc. Souvenez-vous de la fin des séances de M. Lerminier.

Terminons avec le professeur du collége de France : ses dernières paroles sont celles-ci :

« L'Eglise a méconnu dans Galilée la vérité, l'esprit; elle est tombée dans le piége des sens. Depuis ce moment, pendant deux siècles, par l'inquisition et la violence, elle a persécuté le mouvement de l'esprit et de la pensée. Il falloit qu'un grand châtiment vînt tout à coup d'en haut l'avertir qu'elle se trompoit de route. Ce châtiment sacré, la Providence le lui a envoyé en déchaînant contre elle la révolution française. Le ciel ne pouvoit pas parler plus haut. A-t-il été entendu, compris? Comment se fait-il que l'Eglise, qui nous commande à bon droit de nous laisser instruire par chaque coup de la fortune, méconnoisse pour sa part cet enseignement divin, quand c'est elle qui est frappée? Niera-t-elle le châtiment? Cela est impossible. Prétendera-t-elle que ce qui est vrai pour les autres n'est pas vrai pour elle? Elle ne le peut pas davantage. L'avertissement n'a-t-il pas été donné avec assez de force; faut-il que Dieu se répète? Elle le pense encore moins.

» Pourquoi donc rentrer aveuglément dans le même chemin, comme si rien ne s'étoit passé, comme si la verge de l'ange ne s'étoit pas fait sentir? C'est par la raison que voici : pour que le châtiment profite, il faut qu'on l'accepte comme juste. Or, on ne l'accepte pas; *on se vante d'être martyr quand on a été châtié;* où la Providence a voulu donner une leçon d'humilité, on veut ne rien recueillir qu'une leçon d'orgueil. »

De ce résumé impie, comme de toutes les leçons de M. Quinet, deux griefs principaux ressortent contre l'Eglise. Premièrement, elle a renié la science et *préféré se ranger du côté des sens;* secondement, elle n'a pas su profiter de la leçon donnée par la Providence, dans le terrible châtiment de la révolution française.

Mais admirez la perfide tactique de ces accusations universitaires! On sait très-bien que le crime imputé ici à l'Eglise est un outrage et un mensonge fait á toute l'histoire; que Pascal, Bossuet, Fénelon, Descartes et Malebranche étoient les enfans ou les pontifes de cette même Eglise, aussi bien que les inspirés de la science; ceux-là du moins n'auront pas vu seulement *passer Dieu par derrière*, mais face à face, dans le sentiment de la foi et dans les *parvis sublimes* de la science; si jamais il y eut enseignement spirituel, destructeur des sens et de la matière, n'est-ce pas celui du christianisme, de saint Augustin, de saint Thomas de l'aigle de Meaux et du philosophe de Tours? On sait au collége de France et à la Sorbonne que nulle part le savoir ne fut mieux accueilli que dans le sein de l'Eglise et plus dégagé de passions qui le déshonorèrent partout ailleurs, et pourtant on ose affirmer que c'est le *sens païen* qui domine son enseignement divin! Comprendroit-on cette rage de mensonge, cet effronté démenti donné aux faits les plus patens et les plus avérés, si le motif secret de tant de haine aveugle n'étoit découvert? Ce secret, *nous voulons aussi vous le dire* sans qu'il vous soit possible de le nier; toutes vos leçons le proclament. . . . .

C'est ce qui n'est pas que vous voulez établir; c'est l'Eglise hors la science comme hors la loi : voilà votre but. Comme Julien le sophiste, vous vous êtes souvenu des catholiques aux savans portiques d'Athènes. Leur génie futur a exalté votre fureur. Si *l'enseignement devient libre*, le paganisme de vos leçons, les sucs dangereux de votre panthéisme déguisé en christianisme nouveau, ce culte faux, autant qu'impie, est ruiné. Opprimer donc l'enseignement de l'Eglise et de ses prêtres, tracer autour d'elle par *des ruses*

législatives une barrière infranchissable vers la science, tel est votre plan, secondé, hélas! par de misérables préventions malheureusement trop communes. Ah! Jérusalem a tué les prophètes de la science, et par votre bouche, elle insulte à notre indigence, fruit de sa fureur. Il est trop vrai, nous l'avouons, en France, le clergé n'a plus ni les Pétau ni les Mabillon; depuis cinquante ans, nous le voyons là-bas dans la plaine, livré aux combats et aux sueurs d'un ministère, que vous et les vôtres aidez souvent à couvrir de poussière; ce sont des ames et non des livres qu'il a en ce moment à remuer. Mais vous aurez vu poindre sur son front un rayon d'espérance; l'armée de la sainte tribu va peut-être donner quelque repos à deux ou trois de ses vieux bataillons, et ceux-là iront de nouveau appliquer leur ardeur aux labeurs du savoir. Vous avez frémi, comme les sophistes alexandrins; vous répétez de votre voix la plus sonore, avec eux: *Dehors les ignares disciples du Galiléen!* Croyez-moi, jamais la haine et la peur envieuse n'ont inspiré le génie; vous n'êtes pas prophète, et vous serez vaincu, tôt ou tard. La science et l'Eglise, pour s'embrasser et se glorifier l'une et l'autre, n'ont besoin que d'une chose, c'est que le sophisme, à la manière de Marc-Aurèle ou de Robespierre, ne les tranche pas.

Ce dernier, à ce qu'il paroît, vous semble, *par ordre de Dieu*, avoir donné une leçon dont l'Eglise auroit dû tirer plus de fruit; le sang qui a coulé en 93 n'a pas assez épuisé, à votre sens on le diroit, cette sève catholique qui vous importune. *Galilée* seul *et son historiette* vous inspirent admiration et sympathie. *N'insultez pas aux martyrs*, criez-vous à l'illustre de Maistre en l'assimilant au bourreau. Ah! combien votre éloquente apostrophe se tourne avec véhémence et plus de vérité contre vous-même! Les leçons terribles de trois siècles de persécutions faites à l'Eglise, lui ont profité, croyez-en à l'univers chrétien; et le dernier assaut que la fausse science impie et sanguinaire lui a fait subir, vous redit puissamment par la voix de tant de prêtres égorgés, et par les larmes des survivans leurs frères, que c'est à celui qui fait lever la main du bourreau que reste la honte, et qu'à la victime, l'histoire et la Providence ont préparé la gloire et l'avenir.

REVUE
ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. — A ce redoublement d'attaques passionnées et de violentes accusations contre le clergé de France, quiconque n'entendroit que de loin le bruit de tant d'invectives mêlées à tant de calomnies, pourroit croire que nous sommes ramenés par les mêmes passions, aux mauvais jours d'une autre époque.

Grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi: toute cette agitation n'est encore qu'à la surface; ce ne sont que des colères à froid, des indignations de commande: deux ou trois journaux seulement font tout ce bruit.

Représentans et défenseurs du monopole universitaire, le *Siècle*, les *Débats* et le *Constitutionnel*, pour effrayer l'opinion publique et les chambres, ont évoqué de vieux fantômes, et d'une voix troublée ils leur crient chaque matin: Prenez garde, si vous entr'ouvrez la porte à cette liberté d'enseignement que de toutes parts on vous demande, vous livrez passage *aux Jésuites*, *aux priviléges*, *à la domination cléricale*.

Soutenir pour quelques jours encore un monopole qui croule, écarter le plus long-temps possible la libre concurrence des établissemens

privés, laïques ou ecclésiastiques; voilà tout le secret, voilà l'unique but de cette coalition bruyante qui tour à tour, depuis six mois, joue la peur ou la colère, sonne l'alarme ou prodigue l'injure.

Mais en dehors de ces intérêts de parti et de ces haines de circonstance, l'esprit public, au fond, n'est point changé; le mouvement religieux fait son chemin, les intelligences douées de quelque force le secondent ou le subissent, des hommes d'Etat l'encouragent, les journaux même du gouvernement, le *Globe* et la *Presse*, nous leur devons cette justice, flagellent sans pitié l'anachronisme voltairien du *Journal des Débats*; et nous venons de voir l'esprit le plus sceptique de la chambre, forcé de reconnoître cette puissance des idées religieuses, proclamer tout haut *son respect pour cette noble religion catholique qui a civilisé le monde*, et déclarer que *s'il avoit le bienfait de la Foi dans ses mains, il les ouvriroit sur son pays.*

Il n'est que trop vrai cependant que les perfides alarmes répandues par ces voix hypocrites, ont jeté dans le doute et la défiance, des consciences honnêtes, mais foibles, et quelquefois trop prévenues contre le clergé.

Nous en appelons de cette première surprise à un examen plus réfléchi de ces terreurs paniques. Les fantômes ne font peur qu'aux enfans: la raison calme et le sang froid de l'homme qui les regarde en face les font évanouir.

On vous menace *de l'envahissement des Jésuites*... Un seul mot, mais un mot décisif: La loi que vous discutez ne change rien à leur égard.

Comme corporation religieuse, ils demeurent toujours à la merci de votre bon plaisir. Comme individus, comme prêtres, comme citoyens, vous n'auriez aucun moyen de le atteindre s'ils n'étoient pas retenus par leur propre conscience. Que votre loi sur l'enseignement soit libérale ou vandale, il leur importe peu; si, au lieu de cette noble et sainte délicatesse qui leur a fait sacrifier tous leurs colléges en 1828, ils étoient dévorés de cette ambition que vous leur supposez; s'ils vouloient à tout prix et malgré vous, enseigner, toutes les déclarations, toutes les restrictions du monde n'y pourroient rien: il ne vous resteroit que la déportation. Vous n'en êtes pas là sans doute.

Parler de *domination cléricale* aujourd'hui, n'est-ce pas la dérision la plus amère? Dépouillé de tout, exilé de partout, des administrations, des assemblées politiques, des conseils de la couronne, ne disposant ni d'une faveur, ni d'une place, sans crédit dans l'Etat, sans influence sur les lois, sans autre ascendant que celui de ses vertus et de la foi divine qu'il enseigne, le clergé n'a ni le choix de ses chefs, ni la liberté de son culte, ni l'administration de son budget; ses trente-huit mille pasteurs sont nommés, par vos lois, *desservans;* il ne peut, sans votre permission, ni relever une pierre dans une pauvre église en ruine, ni recevoir une obole de la piété des mourans et des vivans... Est-ce le danger de la domination des prêtres ou de la servitude de l'Eglise qui ressort d'une situation si déplorable?

Vous n'êtes pas mieux fondés à reprocher au clergé ses *priviléges*.

Lisez les *Mémoires* des évêques; que vous demandent-ils? La liberté pour toutes les écoles et le droit commun pour eux.

Il ne tient donc qu'à vous de faire une loi sans priviléges pour le clergé.

Etendez à tous les élèves des colléges l'exemption de la rétribution universitaire, et vous ôterez son apparence de privilége à cette triste faveur que vous avez tant de fois reprochée aux pauvres enfans des petits séminaires.

Vous voulez que les professeurs des écoles ecclésiastiques soient pourvus de diplômes comme les bacheliers et licenciés de vos colléges. A la bonne heure; mais, au lieu de leur donner pour examinateurs des hommes de l'Université, c'est-à-dire des rivaux, et quelquefois des ennemis, que votre loi vraiment juste et sincèrement libérale sache établir pour les écoles privées, laïques ou ecclésiastiques, des juges indépendans qui leur offrent les garanties d'une impartialité bienveillante.

Vous réclamez enfin pour l'Etat le droit de surveillance dans les écoles ecclésiastiques. Entendons-nous : si pour vous, l'Etat c'est l'Université, le droit de surveillance exercé par elle ne seroit qu'une tyrannie de plus; au nom de la justice et de la raison, nous la repoussons de toutes nos forces. Mais lorsque l'Etat, qui choisit les évêques, nomme aussi les supérieurs des petits séminaires, est-il permis de dire que ces établissemens échappent à sa surveillance? Trouverez-vous une garantie plus sûre et plus sainte que la sollicitude et la vigilance épiscopale? Par qui sont inspectés les colléges de l'Université? Par l'Université même. Les évêques sont-ils moins dignes de la confiance de l'Etat, quand il s'agit de leurs propres séminaires?

N'en finirons-nous jamais avec ces préventions et ces défiances qui sont depuis si long-temps la source déplorable de toutes nos divisions? Croyez-vous qu'il soit d'une sage politique de tenir le clergé en état permanent de suspicion? Vous semble-t-il que, pour lui faire aimer vos institutions, il n'y ait rien de mieux à faire que de l'insulter et de le calomnier? Pensez-vous enfin lui donner une haute idée de votre libéralisme, en levant sur lui le fouet et le bâton dès qu'il s'avise, votre Charte à la main, de vous demander sa part de liberté, pour enseigner à vos enfans cette foi chrétienne qui ne s'apprend pas, croyez-le bien, comme une leçon d'histoire ou de latinité?

—Il y a quelque chose de plus affligeant que la violence de nos adversaires, c'est l'injustice et l'exagération des défenseurs de notre propre cause. Nous avons lu avec une peine profonde, dans un journal religieux, une sorte de manifeste contre l'existence du ministère des cultes qu'on appelle *l'œuvre personnifiée du parjure contre la Charte, de l'apostasie contre l'Evangile.* On y gémit *de voir nos évêques associés à cette œuvre criminelle*, et on les presse de *cesser toute correspondance avec le ministre et de lui renvoyer, sans les ouvrir, ses circulaires ou ses ordonnances.* Ce n'est pas assurément le danger d'une telle provocation que nous voulons signaler : nous ferons remarquer seulement que si des écrivains catholiques comprenoient mieux les sentimens, de respect qu'ils professent pour les évêques, *ils* s'abstiendroient de donner des conseils sur des matières si délicates, à ceux dont la sagesse et les lumières doivent au contraire leur servir de règle de conduite.

Diocèse d'Arras. — A Saint-Omer, les fouilles que la société des antiquaires de la Morinie exécute dans l'abbaye de Saint-Bertin ont causé un certain émoi dans une partie de la population. Il y a quelques jours, la pioche en s'enfonçant avec force au milieu des décombres, avoit fait apparoître un bras noir et desséché, dont la main sembloit menacer les spectateurs de la vengeance céleste. Déjà l'on parloit d'un crime qui avoit caché vivante sa victime au sein de la terre. Vérification faite, il s'est trouvé que le caveau que l'on venoit de découvrir, long de 2 mètres 50 centimètres sur 90 centimètres de large, renfermoit un corps humain embaumé, à

peu près à l'état de momie, la face tournée vers l'Occident, et tenant dans ses bras une crosse de cuivre doré considérablement abîmée par l'oxide. Cette découverte faite au milieu de la nef, près du transsept, ne sauroit remonter au-delà du milieu du xve siècle, époque de la construction de cette partie de la belle abbaye. De 1473 à 1544, quatre abbés ont été enterrés dans cette nef, depuis Guillaume Fillastre jusqu'à Engelbert d'Espaigne ; tout annonce que c'est ce dernier, mort le 28 novembre 1544 et inhumé immédiatement au-dessus du célèbre Fillastre, évêque de Tournai et abbé de Saint-Bertin, à droite et à gauche duquel dorment Jean de Lannoy et Antoine de Berghes. Deux bagues étoient au doigt du personnage : l'une n'a pu supporter le contact de l'air, l'autre est une espèce de chevalière de cuivre doré.

Diocèse de Bordeaux. — Saint Paulin, ce poète pieux et illustre du ve siècle, ce pontife si charitable, cet ami particulier de saint Augustin, est une illustration de la cité bordelaise. Le 22 juin, M. l'archevêque a célébré pontificalement la fête du saint, patron de la chapelle des vieillards, due à la charité. Il y a eu grand'messe à neuf heures, confirmation des vieillards, vêpres à trois heures, et sermon par M. l'abbé Ducreux, chanoine honoraire.

Diocèse d'Evreux. — Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

» Nous vous prions de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro la déclaration suivante :

« Nous, membres du chapitre de l'E» glise cathédrale d'Evreux, regardons » comme un devoir de déclarer publique» ment que nous adhérons de cœur et » d'ame aux éloquentes et solennelles ma» nifestations de tant de vénérables ar» chevêques et évêques, réclamant la li» berté de l'enseignement.

» Nous serions désolés de laisser à » personne le simple soupçon que notre » silence puisse être un blâme implicite de » la noble conduite de nos premiers pas» teurs, dans une question qui intéresse à » un aussi haut degré tous les cœurs ca» tholiques ; ou que l'indifférence nous a » rendus muets, quand tant d'exemples » d'un zèle aussi courageux qu'éclairé nous » sont donnés, et que l'Eglise de France » nous a fait entendre la voix de ses illus» tres pontifes et de ses plus habiles dé» fenseurs.

» Agréez, etc.

» *Delanoë, Roussel, Cauchie, Le» lyon, Heudebert.* »

» Evreux, le 23 juin 1844. »

Diocèse de Lyon. — Le jeudi 20 juin, a eu lieu la bénédiction de l'emplacement sur lequel se reconstruit l'église de Saint-André, à la Guillotière.

M. Beaujolin, vicaire-général, délégué par Mgr l'archevêque de Lyon, et assisté d'un nombreux clergé, a fait la cérémonie. Il a été reçu par MM. les membres de la commission exécutive.

M. Combalot, membre de la commission, a rappelé, dans un discours, que les héritiers de M. Combalot père pouvoient enfin réaliser le beau projet que ce dernier avoit conçu, et que les événemens et puis sa mort, avoient fait ajourner. Après avoir démontré combien le monument étoit nécessaire pour les besoins religieux de la population et pour éteindre ou éloigner les foyers de corruption qui environnent le quartier, il a terminé en disant :

« Nous élevons un temple catholique, car nous sommes tous enfans de cette religion qui a dit : « Plus de maîtres, plus d'esclaves ; aime ton prochain comme toi-même !... »

» C'est au nom de la foi que le mar-

léau de Charles a écrasé le mahométisme et nous a sauvés de la barbarie...

» Que de pauvres et humbles missionnaires, sous les tropiques comme sous les glaces du Groënland, font aimer le nom du Christ et bénir le nom de notre patrie !

» C'est au nom de cette foi qu'un prince mort dans l'exil a conquis cette terre africaine où tant de chrétiens avoient souffert et pleuré.

» Espérons! A l'ombre de la croix la France régnera sur tout le rivage qui s'étend depuis l'Egypte jusqu'à l'Océan, et cette nation aimée et chérie de Dieu, tendra la main à l'Irlande et affranchira les peuples de la servitude. »

Tout le terrain qui entoure l'emplacement de la nouvelle église étoit encombré d'assistans.

Pendant la cérémonie, des quêtes ont été faites au profit de l'œuvre.

Diocèse de Nîmes. — On lit dans la *Gazette du Bas-Languedoc* :

« M. Michelet, professeur au collége de France et collaborateur de M. Quinet dans une triste et célèbre publication, est à Nîmes en ce moment. Nous pensons que le savant professeur ne se bornera pas à interroger au sein de notre ville, les magnifiques ruines qui la décorent. Il peut étudier, à côté de ces débris imposans du vieux paganisme, l'idée catholique dans ce qu'elle a de plus vivace, de plus généreux, de plus progressif, et surtout de plus pratique. Il verra par lui-même quelles sont les religions qui meurent et celle qui ne meure pas.

» M. Michelet est entré dans une de ces vieilles cités de foi, où les leçons du collége de France ont eu de bien douloureux échos dans les cœurs. Cependant, qu'il y soit le bien-venu, si en échange de ces tristes impressions, son cœur vient recevoir, du contact des nôtres, quelques impressions heureuses et salutaires, puisqu'à défaut de félicitations, notre hospitalité chrétienne ne peut lui offrir que des vœux ! »

SUISSE. — On écrit de Genève :

« Le crime de M. Marilley étoit de porter le titre de curé, que son évêque lui a canoniquement conféré, mais que le gouvernement n'a pas voulu reconnoître.

» Un conflit s'est dès-lors élevé entre le conseil d'Etat et l'évêque. Les deux autorités, temporelle et spirituelle, sont égales et indépendantes ; elles ne s'entendent pas sur les termes d'une convention conclue entre elles en 1820. Naturellement, si l'évêque peut se tromper, comme le prétendent, et pour cause, les organes du protestantisme, le conseil d'Etat, composé de protestans, n'a pas non plus l'infaillibilité, surtout dans une question catholique ; il y avoit lieu de penser que le gouvernement s'adresseroit soit à la diète fédérale, soit au roi de Sardaigne, signataire du traité de Turin, soit au pape, supérieur ecclésiastique de l'évêque.

» On vient de publier différentes brochures, pour et contre, sur la question débattue entre l'évêque et le gouvernement ; plusieurs articles sont publiés par les journaux protestans de Genève. La vérité, la voici : La convention de 1820, le gouvernement l'a détruite, lors de la dernière révolution de 1841, en lui donnant arbitrairement un caractère et une valeur qu'elle n'avoit pas, et aujourd'hui, en l'interprétant dans un sens protestant qui efface le droit imprescriptible de nomination qui appartient à l'évêque. Le conseil d'Etat protestant de Genève veut la nomination des curés, ce qui signifie la nomination des curés par l'*Union protestante* genevoise, et encore mieux par la compagnie des pasteurs protestans genevois. Le gouvernement invoque le concordat français de 1804, que le pape n'a pas signé avec Genève. Il invoque encore les constitutions civiles, qui ne peuvent avoir aucune valeur contre les droits de l'Eglise catholique et contre les traités de Vienne et de Turin ; et pour prouver qu'il a raison, il s'arme, à défaut d'autres moyens, de l'argumentation de la fable du loup et de l'agneau.

» Nous attendons avec la plus vive

impatience le manifeste de l'évêque, qui révèlera, dit-on, des faits précieux.

» Les catholiques de Genève sont profondément blessés, mais calmes; tous comprennent qu'à l'exemple de leur curé et de leur évêque, ils ne doivent pas un seul moment sortir des voies légales de la résistance passive. Déjà même un grand nombre de protestans se prononcent contre l'injustice et la violence exercées envers les catholiques. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

PARIS, 24 juin. — Le *Messager* a publié hier soir la dépêche télégraphique suivante :

« Toulon, le 23 juin 1844 (à 8 heures du matin).

» Lalla Magrnia, le 16 juin.

» *Le gouverneur-général de l'Algérie à M. le ministre de la guerre.*

» Hier, au milieu d'une conférence avec le chef de l'armée marocaine, ses troupes, au nombre de 5,000 cavaliers, ont fait feu sur nous et ont blessé un officier et deux soldats, sans que nous ayons riposté. La conférence a été rompue, et les généraux Lamoricière et Bedeau ont été attaqués par les troupes marocaines.

» Je suis arrivé, j'ai pris l'offensive, et j'ai tué à l'ennemi 3 ou 400 hommes, restés en notre pouvoir. Je lui ai pris des chevaux et 3 ou 400 armes. Jamais châtiment ne fut mieux mérité.

» Nous avons eu six tués et une vingtaine de blessés. »

— La chambre des pairs a continué samedi la discussion de la loi sur les boissons. Les dix premiers articles ont été adoptés sans modification. Dans le premier et le second paragraphe de l'article 11, les mots : *ou en cours de transport*, ont été supprimés.

Aujourd'hui, la chambre a rejeté l'article 12. Les autres articles ont été votés sans discussion, et le projet de loi a été adopté au scrutin, ainsi que le projet tendant à régulariser les abords du Panthéon et de la chambre des pairs, et celui relatif à la célébration des fêtes de juillet.

— La chambre des députés a continué dans ses deux dernières séances la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon. Un amendement de M. de Rumilly, tendant à l'exécution complète de ce chemin par l'Etat, a été adopté samedi malgré l'opposition du ministère. La chambre est revenue aujourd'hui sur cette décision, et a ajourné les conséquences de son vote. (*Voir à la fin du Journal.*)

— Sont nommés, par ordonnance du 20 juin : conseiller à la cour royale de Bourges, M. Monestier, en remplacement de M. Girard de Villesaison, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire; procureur du roi près le tribunal de 1re instance de la même ville, M. Mater; procureur du roi à Cosne, M. Neveu-Lemaire; substitut à Nevers, M. Baille de Beauregard; procureur du roi à Saint-Amand (Cher), M. Sallé; procureur du roi et substitut à Sartène (Corse), MM Comte et Lazerme; procureur du roi à Montbéliard, M. Goyet-Dubignon; substitut à Châteauroux, M. Duboys; substitut à Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Honoré; juge à Espalion, M. Thedenat; juge et substitut à Pontivy, MM. Samson et Hodouin; substitut à Chinon, M. Guerton; à Gien, M. Podevin; à Belfort, M. Paillart; juge-suppléant à Saint-Brieuc, M. Viennot; à Versailles, M. Rolland-Gosselin; à Clermont (Oise), M. Winy; à Domfront, M. Fourmentin; à Issoire, MM. Vacher et Triozon; à Saint-Dié, M. Noël; à Joigny, M. Loiseleur-Deslongchamps; à Tonnerre, M. de Bouthillier-Chavigny.

— MM. Piquerel et Turbat, juges au tribunal de première instance du département de la Seine, sont nommés juges d'instruction, en remplacement de MM. Becquey et Bienaymé, qui, sur leur demande, reprennent les fonctions de simples juges.

— Les membres du conseil de l'ordre des avocats dont nous avons donné les noms dans notre dernier numéro, ont

reçu chacun citation à comparoître le 1er juillet devant la cour royale (chambres assemblées).

— Les journaux universitaires font grand bruit d'une visite que les jeunes gens des écoles, au nombre de trois à quatre cents, ont fait ces jours derniers à M. Quinet, pour le féliciter au sujet de ses leçons au collége de France.

— M. Mermilliod, député du Havre, est mort aujourd'hui à Paris.

— Le conseil municipal d'Angers paroît être menacé de dissolution. Cette mesure, que l'opposition réclame depuis long-temps, seroit arrachée au ministère par la force des choses et l'impuissance où se trouve M. Aug. Giraud d'exercer l'autorité dont il est revêtu.

— En ce moment, l'arrondissement de Saint-Malo est vivement préoccupé d'un crime horrible et mystérieux. Une enfant trouvée, une jeune fille, Zoé Mabille, âgée de 19 ans, étoit servante chez Nicolas-Delalande, riche cultivateur de Moon. Elle vient de disparoître. On soupçonne Nicolas Delalande, aidé de son oncle Gilles, tous deux en prison, de l'avoir assassinée pour se venger de ce qu'elle le repoussoit sans cesse. Mais le corps de la victime est introuvable, et l'ont présume que les accusés l'auront brûlé dans un four à pain. Cette épouvantable affaire est instruite avec une grande activité.

EXTÉRIEUR.

Un incendie a éclaté dernièrement à Barcelone. Les matelots français de la station se sont conduits dans cette circonstance avec un courage, un dévouement et un héroïsme qui ont fait l'admiration de toute la population barcelonaise.

— Dans la séance de la chambre des lords du 21, lord Aberdeen, répondant à lord Clarendon, a dit qu'il avoit en effet « reçu une lettre de don Carlos, par l'intermédiaire d'un membre de la chambre des communes, chargé de spécifier ses intentions; que don Carlos avoit proposé que son fils épousât la reine d'Espagne, sans dire si ce seroit à titre de sujet ou titre de souverain; et que le gouvernement anglais s'étoit borné à communiquer cette proposition aux gouvernemens d'Espagne et de France, sans demander de réponse. »

— Sir Robert Peel a déclaré à la chambre des communes que la mauvaise santé de lord Grey l'a contraint d'offrir au gouvernement sa démission de lord-lieutenant d'Irlande.

La loi des sucres est définitivement votée; une majorité de cinquante-quatre voix s'est prononcée en faveur du ministère. Avant de clore le débat, sir Robert Peel a fait la déclaration suivante :

« Je n'ai jamais prétendu que la chambre dût suivre aveuglément l'impulsion que je lui donne. J'ai seulement exprimé le désir que la majorité ne m'abandonnât point sur des questions politiques importantes, et j'ai regardé comme telle la question des sucres, en sorte que le rejet du bill auroit amené la retraite du ministère. Est-il étonnant que la chambre revienne sur une décision? ne l'a-t-on pas vue changer sur la proposition de lord Althorp : la taxe sur la drèche? »

— La reine a fait la réponse suivante à l'adresse qui lui a été présentée par le lord maire et les aldermen de Dublin :

« Je vous remercie des assurances renouvelées que vous venez de me donner de votre dévoûment à ma personne et à ma couronne. Je vous ai annoncé ma ferme résolution de faire respecter les lois et les jugemens de mes tribunaux, auxquels l'administration de la justice est confiée. Si des erreurs ont été commises dans le cours des procédures, la voie de recours est ouverte au tribunal suprême d'appel, qui révisera la sentence.

» Je considère la fidèle exécution des lois comme la garantie la plus sûre des droits et des libertés de mes sujets. »

— Le duc de Nassau vient de prendre de grands moyens pour arrêter l'ivrognerie, qui fait de rapides progrès dans ses Etats.

Il est défendu, sous peine d'une

amende de 150 fr., à tout cabaretier, de vendre plus de deux petits verres d'eau-de-vie, dans la même journée, à la même personne, pour être consommés sur place.

Tous ceux qui seront rencontrés en état d'ivresse seront mis à l'amende ou en prison, et leurs noms publiés à son de trompe.

Il sera défendu de leur vendre ultérieurement des boissons spiritueuses.

Cette ordonnance a causé une grande sensation.

— On a frappé à Constantinople, avec une nouvelle machine à vapeur établie à l'hôtel des Monnoies, des pièces d'or de 100 piastres, au nouveau titre. On frappera aussi de pièces d'argent de 20, 10 et 5 piastres, et des pièces d'or de 50 piastres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Sauzet.)

Séance du 22 juin.

La délibération continue sur l'article . du projet relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.

M. Gauthier de Rumilly qui a développé vendredi un amendement dont le principe est la pose des rails par l'Etat, présente encore quelques nouvelles observations à l'appui de sa proposition.

M. DE LAMARTINE. La loi de 1842 a conquis au profit de l'Etat tous les droits qu'il doit avoir, toute la part qui doit lui appartenir dans l'exécution des chemins de fer; pourquoi, au bout de deux ans, briser cette œuvre si complète? Une considération puissante doit, en outre, déterminer la chambre à repousser le système de l'amendement; la pose des rails coûteroit à l'Etat 400 millions, somme énorme, dont il peut avoir un besoin pressant avant peu.

M. Garnier-Pagès dit qu'avec le système de la pose des rails par les compagnies, ou avec celui de la pose des rails par l'Etat, il faudra toujours emprunter; or, quand il s'agit d'un emprunt, l'important est de se procurer l'argent au meilleur marché possible; eh bien! l'Etat peut avoir l'argent à de bien meilleures conditions que les compagnies; c'est donc lui qu'il faut charger de l'emprunt, c'est-à-dire de la pose des rails. Au point de vue financier, l'amendement doit obtenir l'approbation de la chambre.

Parlant ensuite du système d'emprunt employé jusqu'à ce jour par le gouvernement, l'orateur le qualifie de honteux. Le gouvernement, dit-il, fait, en matière d'emprunt, ce que la loi interdit aux simples particuliers. Il dit aux prêteurs : Je vous paierai un petit intérêt; il reçoit 82 ou 83 francs et reconnoît 100 francs. Cela est indigne; il faut renoncer à ce système; il faut enfin se conduire avec fermeté, avec loyauté : qu'on emprunte 100 fr. et qu'on reconnoisse 100 fr.

Revenant à la question d'exécution et à la question d'exploitation des lignes de fer, M. Garnier-Pagès dit que confier les chemins aux compagnies, c'est les mettre entre les mains des marchands du temple; c'est aussi tuer notre marine, étouffer notre cabotage, qui ne pourra soutenir la concurrence que lui feront ces compagnies avec le puissant moyen dont elles disposeront selon leur bon plaisir.

M. BERRYER. Il faut maintenir les tarifs élevés...

M. GARNIER-PAGÈS. L'honorable M. Berryer dit qu'il faut maintenir les tarifs élevés; mais de toutes parts on s'écrie : Abaissez, abaissez les tarifs... Eh bien! Messieurs, je dis, moi, que le remède de l'honorable M. Berryer ne vaut rien; ce qu'il faut, pour obvier aux inconvéniens, c'est qu'on puisse élever ou abaisser les tarifs, suivant les besoins, suivant les circonstances... Et cela devient impossible dès que les chemins de fer sont abandonnés aux compagnies : il faut donc qu'ils restent entre les mains de l'Etat.

Le premier article de l'amendement de M. Gauthier de Rumily est ainsi conçu :

« Une somme de 62 millions est affectée à la pose de la voie de fer sur toute l'étendue de la ligne entre Paris et Lyon. »

Cet amendement est mis aux voix.

Les deux épreuves par assis et levé étant douteuses, on procède au scrutin, qui donne 138 voix pour l'amendement, et 137 voix contre.

La chambre a adopté l'amendement. (Longue agitation. — A la suite de cette opération, la séance reste suspendue pendant près d'un quart d'heure. MM. les ministres paroissent consternés de ce



nouvel échec, auquel ils ne s'attendoient pas.)

M. DE LA TOURNELLE, rapporteur. En présence du vote émis par la chambre, il y a nécessité pour la commission de délibérer de nouveau, notamment sur le cahier des charges. D'accord avec le gouvernement, je propose donc à la chambre le renvoi à la commission du projet et du cahier des charges.

Séance du 24.

M. Bignon, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, prie la chambre de ne pas accorder de crédits spéciaux sur les exercices 1844 et 1845, pour l'exécution du système de l'amendement adopté samedi; le gouvernement ne croyant pas pouvoir accepter la dépense de la pose des rails.

M. de La Tournelle, rapporteur, déclare que la commission adhère à la proposition faite par le ministre.

Une longue discussion s'engage et plusieurs orateurs soutiennent que la chambre ne peut pas se déjuger ainsi, que son honneur est intéressé à maintenir le vote de samedi.

Enfin M. le président consulte la chambre sur un sous-amendement de M. Bineau, qui est ainsi formulé :

« Il est ouvert au ministre des travaux publics une somme de 4 millions sur l'exercice 1845 pour la pose des rails par l'Etat.»

Les deux épreuves par assis et levé étant douteuses, on procède au scrutin, qui repousse l'amendement à la majorité de 182 voix contre 154.

Par suite de ce vote, toutes les conséquences de l'amendement de M. de Rumilly se trouvent ajournées; il ne reste plus du projet que l'art. 1er, qui accorde une somme de 71 millions pour l'exécution du chemin de Paris à Lyon, et les articles 2 et 3 qui fixent la partie de ce crédit à employer en 1844 et 1845 pour les travaux d'art et les terrassemens.

La chambre réserve la question d'une gare spéciale et distincte de celle de Corbeil. Le scrutin sur l'ensemble ne donne pas de résultat, faute d'un nombre suffisant de votans.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 24 JUIN.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 15 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr 35.
QUATRE p. 0/0. 108 fr. 20 c.
Quatre 1/2 p. 00. 113 fr. 25.
Emprunt 1841. 00 fr. 00 c.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3060 fr. 00 c.
Quatre canaux. 0000 fr. 00 c.
Caisse hypothecaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 1/2
Emprunt romain. 104 fr. 0/0
Rentes de Naples. 99 fr. 65 c.
Emprunt d'Haiti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0 31 fr. 5/8

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3925.

JEUDI 27 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

De la Paix entre l'Eglise et les Etats (1).

—

Il appartenoit à l'intrépide confesseur de la foi, à l'illustre Pontife qui, sur le siége le plus élevé de l'Allemagne, a si glorieusement soutenu les droits de l'Eglise contre les ruses et les violences d'un pouvoir oppresseur, de venir à la fin de cette longue lutte offrir à ceux qui lui ont infligé la prison et l'exil, des paroles de paix et le moyen de resserrer les liens de cette alliance difficile, mais nécessaire, sans laquelle ne peuvent exister ni le repos de l'Eglise ni la tranquillité des Etats.

Dans sa glorieuse retraite de Munster, l'immortel archevêque de Cologne a consacré de nouvelles et plus profondes réflexions à l'examen de ces questions importantes qui furent, comme il nous l'apprend, pendant vingt années, le sujet continuel de ses méditations, de ses travaux et de tous ses écrits.

Les graves discussions dans lesquelles l'indifférentisme religieux de notre époque se trouve engagé malgré lui, nous fourniront plus d'une fois l'occasion de revenir sur la plupart des sujets traités dans le savant ouvrage de Mgr de Droste, dont toute la doctrine sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, est catégoriquement exprimée par la formule suivante :

MUTUELLE INDÉPENDANCE
ET
RÉCIPROQUE AMITIÉ.

C'est pour la première fois que cet ouvrage, déjà imprimé depuis un an en Allemagne, paroît en France. Il a été traduit par un écrivain catholique, dont nous aimerions à louer ici le mérite distingué, si les sentimens de haute estime et de respectueuse affection qui nous attachent à lui, nous permettoient un autre éloge que celui de sa foi généreuse et de son infatigable dévoûment à l'Eglise.

M. le comte d'Horrer a fait précéder sa traduction d'une préface qu'il a bien voulu nous communiquer, et qui nous révèle des détails historiques pleins d'intérêt, particulièrement sur l'affaire des mariages mixtes dans les provinces rhénanes. Nous pourrons peut-être un jour compléter ce récit avec les pièces officielles que la cour de Rome a publiées dans le temps, mais dont il n'a été distribué qu'un petit nombre d'exemplaires au corps diplomatique et au sacré collége.

« C'étoit un système arrêté et très-minutieusement suivi, de ne nommer aux places de quelque importance, dans les provinces prussiennes du Rhin et de Westphalie, que des jeunes gens protestans de naissance, et formés d'abord dans les universités protestantes, puis dans les bureaux ministériels, afin d'être bien assuré de leur parfaite intelligence du rôle qu'ils auront à jouer au lieu de leur destination. Les officiers des régimens envoyés en garnison dans ces contrées recevoient également la consigne de chercher à s'établir dans le pays, en y épousant des héritières *catholiques*, de préférence à d'autres; et dans ces recherches matrimoniales ils étoient appuyés de l'influence des autorités prussiennes civiles et militaires. Mais comme dans ces sortes d'alliances il s'agissoit de former de nouvelles souches protestan

(1) *De la paix entre l'Eglise et les Etats*, par Mgr Clément-Auguste, archevêque de Cologne, traduit sur l'original allemand, par M. le comte d'Horrer. — Paris, à la Société de Saint-Nicolas, 39, rue de Sèvres.

tes, il falloit, à tout prix, empêcher le clergé catholique d'y intervenir au moyen de l'influence spirituelle que les curés ou les autres confesseurs chercheroient nécessairement à exercer sur les jeunes personnes confiées à leur direction, avant que les séductions dont on avoit soin de les entourer n'eussent pris assez d'empire sur leur cœur pour leur faire perdre de vue le devoir d'élever leurs enfans dans la religion catholique. Une sévère surveillance des autorités civiles environnoit donc tout prêtre catholique exerçant le saint ministère; et le gouvernement avoit eu soin de porter ce qu'il appeloit *des lois d'Etat*, pour interdire toute clause matrimoniale, en vertu de laquelle les époux stipuleroient l'éducation des enfans nés de mariages mixtes, dans la foi de leurs mères..,

» La perfide machine des mariages mixtes fonctionnoit cependant, mais avec trop de lenteur, au gré de celui qui s'en croyoit le tout-puissant régulateur : c'est que bon nombre de pasteurs fidèles parvenoient, dans le secret du confessionnal, à détourner leurs jeunes pénitentes de ces dangereuses alliances, alors surtout que, suivant les dispositions législatives en vigueur en Prusse, aucune réserve n'étoit faite en faveur de la religion des enfans. Bien souvent l'on voyoit se rompre des unions qui déjà paroissoient arrêtées et consenties, mais qui venoient se briser contre l'écueil de la conscience des fiancées. Le gouvernement ne savoit comment sévir contre les auteurs de ces scrupules; car ne pouvant pénétrer le secret du confessionnal, il ne pouvoit en tirer aucune preuve contre les prétendus délinquans.

» Le gouvernement prussien se trouvoit donc à bout de voies, et il sembloit ne pouvoir, dans ses vues politiques en fait de mariages mixtes, que rarement prévaloir sur l'opposition continue du clergé catholique de ses provinces occidentales à ces sortes de mariages. Le clergé ne pouvoit, en conscience, leur prêter son ministère que sous la réserve écrite et signée des futurs époux, quant à l'éducation catholique de leurs futurs enfans. C'étoit un obstacle de conscience qui se reproduisoit très-souvent, et que le pouvoir séculier ne pouvoit lever; de son côté le gouvernement, dans son système, ne pouvoit agréer ces conditions, que cependant il ne pouvoit empêcher sans se porter, contre le clergé catholique, aux dernières violences; et le résultat de ces violences avoit quelque chose de prodigieusement inquiétant pour lui-même. En vain M. de Spiegel, entièrement asservi aux intentions gouvernementales, avoit *défendu aux curés et aux autres confesseurs de faire naître dans l'ame de leurs ouailles féminines des scrupules sur la validité de leurs mariages*, alors même qu'ils n'auroient été célébrés que par le ministère de pasteurs protestans; les lois de l'Eglise et ses définitions en matière matrimoniale crioient plus haut dans leurs consciences que les prescriptions contraires de leur archevêque, et les mariages mixtes, sans condition, c'est-à-dire tels que les vouloit le gouvernement, répondoient de moins en moins à l'attente du ministère. Il sembloit que, instruit par une expérience assez longue et assez sérieuse, le ministre des cultes eût dû modifier son système, ou en remettre l'exécution à des temps plus opportuns. Il n'en fut pas ainsi; car de quoi ne s'avise pas un *ministre philosophe*, fasciné de la doctrine hégélienne d'un *Etat-Dieu*, et que cette folle et criminelle théorie d'une *théocratie politique* poussoit invinciblement aux idées d'un despotisme absolu, auquel nul ne devoit pouvoir soustraire ni sa volonté ni les droits de sa conscience? Entièrement absorbé par l'idée d'une autocratie dont le modèle n'étoit pas loin de lui, le ministre, déterminé à réduire à la passive obéissance le clergé catholique, imagina et fit agréer au roi le projet *de faire intervenir la suprême autorité de l'Eglise*, pour obliger ses ministres à se départir du zèle que jusque-là ils avoient déployé contre les mariages mixtes, sans condition, et à leur prêter publiquement leur ministère. La légation prussienne, à

Rome, reçut donc ordre d'ouvrir et de poursuivre avec la plus grande activité une négociation avec le Saint-Siége, à l'effet d'en obtenir, sur la question de ces mariages, des concessions favorables aux vues du roi.

» Le vénérable Pie VIII occupoit, à cette époque, le siége apostolique. La légation de Prusse, munie à ce sujet des instructions les plus précises, se mit à l'œuvre pour lui extorquer ce qu'elle pourroit de concessions relatives aux mariages mixtes ; elle ne manqua pas de faire arriver jusqu'au trône pontifical des menaces de persécution ouverte contre la foi et contre l'exercice du culte catholique, qui, bien que plus sérieuses dans leur expression que dans l'intention du gouvernement prussien, eurent cependant pour effet d'éveiller toute la sollicitude du chef de l'Eglise et de remplir son cœur paternel des plus inquiétantes prévisions. C'est sous l'empire de ces inquiétudes que le souverain Pontife, incapable de franchir en cette occasion les lois de l'Eglise, se laissa, en quelque sorte, entraîner jusqu'à leurs plus extrêmes limites. Un Bref pontifical fut adressé à l'archevêque de Spiegel, où, sans se départir de l'immuable condition de *la bénédiction catholique* des mariages mixtes, il étoit statué que, dans le cas où les futurs époux, après les plus fortes représentations que le curé de la partie catholique seroit tenu de lui adresser, celle-ci persisteroit à contracter le mariage mixte projeté, sans condition, la bénédiction nuptiale ne pourroit lui être accordée ; mais, qu'en dérogation aux dispositions matrimoniales décrétées par le saint concile de Trente, ces mariages auroient cependant une valeur civile, et seroient inscrits à la matricule de la paroisse catholique, lorsque le curé propre y auroit assisté, sans ornemens sacerdotaux et en simple qualité de témoin nécessaire. Ce Bref étoit adressé à l'archevêque de Cologne et à ses suffragans.

» Il y avoit entre la concession exprimée par ce Bref et ce que prétendoit le gouvernement prussien, une distance infinie, et le ferme refus que fit le souverain Pontife d'en accorder de plus étendues, renversoit toutes les espérances du ministère prussien, en tant qu'elles avoient pour objet d'arrêter l'intervention du ministère pastoral catholique dans son opposition aux mariages mixtes. Ce que, dans ces circonstances, le ministère prussien auquel ce Bref avoit été envoyé par son plénipotentiaire, qui l'avoit reçu de la chancellerie romaine, crut avoir de mieux à faire, ce fut d'envoyer à cet intrigant des instructions nouvelles, tendant à reprendre et à pousser avec encore plus de vigueur la négociation dont on lui continuoit les pouvoirs, et d'ensevelir, en attendant, dans ses cartons les plus secrets, le Bref dont il étoit si peu satisfait. Cette négociation se poursuivit, mais sans plus de succès, et pendant ce temps le ministre des cultes s'assura de plus en plus la connivence sacrilége de l'archevêque de Cologne.

» Les choses étant jugées assez avancées sur ce point, M. de Spiegel fut appelé à Berlin ; le Bref de Pie VIII lui fut montré, et on lui fit observer combien peu il répondoit aux besoins de la monarchie, pour qui une liberté illimitée en fait d'alliances matrimoniales étoit d'une absolue nécessité. Comme l'on s'en étoit d'avance assuré, le prélat prévaricateur entra dans ces vues, et consentit à conclure avec le gouvernement *une convention,* soi-disant régulatrice de l'exécution de ce Bref. C'étoit en 1834 ; le docteur Bunsen, conseiller de légation de Prusse, étoit à cette époque chargé des affaires de cette puissance à Rome. Il fut aussitôt mandé à Berlin, et constitué commissaire du roi pour négocier et arrêter cette perfide convention, qui portoit en titre : *Conforme au Bref de Pie VIII.*

» Si jamais il a été fait, en matière de convention, un abus criant, une scandaleuse contradiction dans le choix des termes, ce fut assurément dans cette circonstance ; car rien n'étoit plus directement opposé à la lettre et à l'esprit du Bref apostolique que cette fatale conven-

tion. L'archevêque *y autorisoit la bénédiction nuptiale par le ministère des curés catholiques, de tous les mariages mixtes, sans exception*; il en faisoit même une obligation à son clergé, et en revanche il lui faisoit défense de s'y immiscer en rien de ce qui pouvoit être du ressort de la conscience, et par conséquent du confessionnal. Le gouvernement prussien avoit ainsi obtenu de l'archevêque ce qu'il avoit si vivement désiré, et ce que n'avoit ni pu ni voulu lui accorder l'autorité suprême de l'Eglise; la convention arrêtée et signée *par le docteur Bunsen*, au nom du roi qui lui avoit confié ses pouvoirs, fut remise par l'archevêque lui-même à ses trois suffragans qui, par ignorance ou par foiblesse, l'adoptèrent et en ordonnèrent l'exécution à leur clergé.

» L'hérésie se croyoit arrivée au terme de ses vœux, et elle avoit, en effet, conquis un terrain immense dans la question des mariages mixtes qui, cessant d'être contrariés par l'opposition sacerdotale, se multiplioient avec toutes leurs funestes conséquences. Le Saint-Siége cependant n'étoit pas demeuré dans une ignorance absolue du méfait de M. Spiegel; il en avoit reçu quelques informations secrètes, mais nécessairement dépourvues d'authenticité officielle. Le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté crut cependant devoir adresser à ce sujet une note diplomatique au docteur Bunsen, pour essayer d'en tirer quelques renseignemens authentiques. Il lui communiqua même une copie de la convention qui lui avoit été secrètement déférée, et qui en reproduisoit les principales dispositions. Comme cette copie n'avoit pu être tirée sur l'original, elle en différoit légèrement dans les termes, mais non dans la substance, et M. Bunsen profita de ces variantes pour déclarer faux et controuvé le fait même de la convention, ajoutant que *si une pareille convention eût réellement existé, il ne se pouvoit pas faire qu'il n'en eût connoissance*. Et c'étoit lui-même qui l'avoit négociée, conclue et signée!

» Le gouvernement central de l'Eglise, réduit à se contenter provisoirement d'une dénégation aussi catégorique, fut cependant bientôt éclairé sur la triste vérité qu'il n'avoit fait qu'entrevoir. Il plut à la divine Providence d'envoyer à l'évêque de Trèves la maladie qui devoit mettre fin à ses jours. Etendu sur son lit de mort, l'évêque examina et jugea avec plus de sévérité l'état de sa conscience, sous le rapport surtout de l'exercice de son saint ministère. Se reconnoissant coupable de foiblesse dans son adhésion à la convention Spiegel et dans les ordres que, pour son exécution, il avoit adressés à son clergé, il fit amende honorable de sa faute, et pour l'expier, autant qu'il étoit en son pouvoir, il en écrivit la confession qu'il fit parvenir, l'on ne sait par quelle voie, au suprême Pontife, lui en demandant humblement pardon et absolution. A sa lettre, dans laquelle il protestoit de son entière soumission à la foi et aux lois de l'Eglise, étoit annexée une copie littérale et authentique de la convention dont l'observation lui arrachoit les dernières larmes qu'il devoit verser ici-bas.

» La communication de ces documens irréfragables consterna le gouvernement prussien, en même temps qu'il couvroit d'une juste confusion son envoyé diplomatique à Rome; il s'en fit rappeler aussitôt sous forme de congé, mais son nom y demeura flétri d'un opprobre ineffaçable.

» Pendant ce temps, la grande justicière du ciel, la mort, avoit mis un terme aux criminelles connivences de l'archevêque comte de Spiegel, aux exigences du ministère de Berlin. Il falloit pourvoir à la vacance de ce premier siége de la Prusse occidentale. La Providence qui conduit et modère toutes choses, pourroit seule résoudre la question de savoir par quel motif le ministre des cultes jeta les yeux sur le coadjuteur de Munster, si connu par son zèle orthodoxe et par son dévoûment au Saint-Siége, pour le faire monter sur le siége métropolitain de Cologne...

» Quoi qu'il en soit, l'élection de Mgr

de Droste à la chaire métropolitaine de Cologne ne se fit pas attendre, et, dès le mois de mai 1836, il en prit possession.

» A peine installé dans son église, le nouvel archevêque jeta autour de lui un regard scrutateur, et partout il ne vit que des sujets de désolation. L'enseignement théologique à l'Université de Bonn, si profondément corrompu par les théories rationalistes d'Hermès, réclamoit ses premiers soins, car la plus mortelle plaie de l'Eglise sera toujours la corruption doctrinale de son clergé. Les professeurs hermésiens venoient d'annoncer la publication d'un ouvrage périodique *sur la philosophie et la théologie catholiques* : l'archevêque lui refusa l'*imprimatur*. Dès le mois de janvier 1837, il interdit aux élèves comme aux répétiteurs du *convictorium* la lecture des écrits d'Hermès, et, par l'organe de leurs confesseurs, il fit défendre aux premiers toute assistance aux cours de la doctrine hermésienne; il suspendit les professeurs Achterfeld et Braun de l'exercice du saint ministère, et il rédigea de sa main dix-huit thèses, dont l'acceptation et la signature deviendroient, à l'avenir, la condition préalable de l'admission des clercs aux ordres sacrés, et des prêtres déjà ordonnés aux bénéfices à charge d'ames; plusieurs prêtres qui refusèrent cette adhésion furent privés de toute fonction sacerdotale. Le curateur de l'Université de Bonn essaya, mais sans succès, d'intervenir près de l'archevêque en faveur de ses protégés, et le gouvernement lui-même échoua dans toutes les démarches soi-disant conciliantes qu'il crut devoir tenter à cet égard. De là le premier germe des discussions irritantes auxquelles le fidèle pasteur devoit un jour succomber.

» Un sujet de démêlés bien plus grave encore surgit bientôt entre le ministère et l'archevêque. A peine en possession des archives métropolitaines, celui-ci avoit pris connoissance du Bref de Pie VIII, ainsi que du texte de la convention consentie par son prédécesseur. Il s'empressa de déclarer au ministre des cultes : *Que la célébration des mariages mixtes, sans condition relative à l'éducation des enfans qui en pourroient naître, lui paroissoit en opposition formelle avec le Bref de* 1830, *qui ne la permettoit que sous cette condition, ajoutant que la convention de son prédécesseur ne pourroit lui servir de règle, qu'en tant qu'elle se trouveroit*, COMME CELA LUI AVOIT ÉTÉ ANNONCÉ, *conforme à la teneur du Bref.* Les instructions nouvelles qu'en conséquence de cette déclaration il donna à son clergé, lui furent strictement conformes, et ces nouvelles mesures furent portées à la connoissance des trois évêques ses suffragans, avec invitation de les mettre en pratique dans leurs diocèses respectifs.

» Rien ne sauroit exprimer la colère que ces déclarations firent naître dans l'ame du baron d'Altenstein; l'odieuse intrigue qu'il avoit ourdie en communauté avec le précédent archevêque de Cologne, pour induire en erreur prêtres et fidèles sur les prescriptions d'un Bref qu'il avoit, pendant plus de quatre années, tenu caché dans le réduit le plus secret de son cabinet, étoit brisée dans tous ses fils; de nouveaux, de plus puissans obstacles alloient s'élever contre son système des mariages mixtes; l'œuvre de tant d'années de persévérance alloit être détruite à jamais par la revivification du principe catholique, qu'il croyoit avoir extirpé au moins en pratique. Des lettres de plus en plus comminatoires répondirent aux déclarations si fermes et si catégoriques de l'archevêque de Cologne, qui fut sommé de résigner, ou au moins de suspendre l'exercice de sa juridiction épiscopale et métropolitaine jusqu'au jugement définitif du Saint-Siége, que l'on se promettoit d'enlacer dans les inextricables fils de négociations nouvelles et sans termes, pendant lesquelles les choses demeureroient *in statu quo*. Menacé de la suppression de son revenu temporel, le digne prélat alloit lui-même au-devant de cette injuste mesure; et quant à la renonciation même provisoire à sa juridiction

pastorale, il s'y refusoit avec la plus invincible fermeté.

» Il ne falloit pas moins qu'un ministre aussi pervers que M. d'Altenstein (1) pour ne pas s'arrêter devant des obstacles moraux de si haute portée, et pour décider le roi à attenter enfin à la personne de son vénérable adversaire. L'histoire de son arrestation, de sa captivité, de son exil, est encore présente à la mémoire de la plupart de nos lecteurs; d'autres la trouveront consignée, en tous ses détails, dans le récit qu'en fait, à la fin de son ouvrage, notre illustre auteur.

» A peine le souverain Pontife fut-il informé de ce criminel attentat, qu'il prononça en consistoire cette allocution célèbre, par laquelle, en décernant à son vénérable Frère de Cologne les plus magnifiques éloges, il condamna, aux yeux du monde entier, tout l'ensemble des procédés de la politique de Berlin. Le roi, empressé de prévenir ce coup de foudre, avoit renvoyé à Rome, en toute hâte, l'instrument de toutes ces turpitudes, avec mission de prier le Pape de suspendre toute manifestation de son jugement sur les affaires de Cologne, jusqu'à ce qu'il eût reçu et apprécié les explications que lui fourniroit son ministre. Mais le Saint-Siége étoit trop bien informé de tout ce qui se rapportoit à cette affaire, pour avoir à prêter l'oreille à des justifications hors de propos : car des voies de fait ne se justifient pas; et le souverain Pontife jugeoit avec raison que les griefs que le gouvernement de Berlin pourroit alléguer contre l'archevêque de Cologne auroient dû être portés à son tribunal suprême avant et non après la consommation de l'œuvre d'iniquité contre laquelle le soin des plus puissans intérêts de l'Eglise l'obligeoit à protester. Le docteur Bunsen cependant précipitoit son voyage, et ses instructions étoient si pressantes, que d'Ancône il adressa au cardinal secrétaire-d'Etat une note portant plainte de l'allocution pontificale qu'il accusoit de précipitation, et annonçant des communications secrètes et directes au souverain Pontife, dont il se disoit chargé de la part du roi son maître. Il avoit même l'audace d'y parler d'*hostilités* entre Rome et la Prusse, supposant, sans doute, que le lointain roulement du tambour prussien aplaniroit toutes les difficultés de l'entrevue personnelle qu'il se disoit chargé de demander au saint Père. La réponse du cardinal secrétaire d'Etat fut aussi digne que laconique dans ses expressions. M. Bunsen y étoit simplement informé que, tant que l'archevêque de Cologne ne seroit pas rendu à la liberté, Sa Sainteté ne recevroit ni la personne ni les communications confidentielles de l'envoyé de Sa Majesté prussienne. Sa mission devoit lui paroître terminée par cet échec; il n'en fut pas ainsi cependant; M. Bunsen essaya de maintenir encore sa situation diplomatique à Rome, jusqu'à ce que les symtômes les moins équivoques du mépris et de l'animadversion publics le forcèrent à quitter la grande capitale du monde chrétien.

» Que se passoit-il en Allemagne pendant les premières semaines qui suivirent l'attentat commis sur l'archevêque de Cologne? Le catholicisme tout entier s'étoit éveillé à ce coup de tonnerre; toute la presse catholique prononçoit son anathème sur l'acte de violence qui, dans la personne d'un de ses prélats les plus respectés, frappoit l'Eglise tout entière. Le beau surnom d'Athanase Germanique saluoit de toutes parts l'illustre victime d'une persécution dont chacun mesuroit la portée; l'évangélisme prussien, en dépit de l'appui officiel qui lui étoit donné, combattoit avec une visible timidité; car toutes les lois protectrices de la liberté personnelle avoient été violées, et nul n'osoit soutenir, *en droit*, la voie de fait qui venoit d'être consommée. Mais ce qui déconcerta le plus pro-

(1) Nous n'entendons nullement appliquer cette expression au caractère privé, mais seulement aux doctrines politiques et philosophiques que ce ministre avoit puisées dans l'enseignement *panthéistique et anthropolâtre* des écoles de Hégel.

fondément le cabinet de Berlin, ce fut la pieuse ligue qui se forma, à l'instant, parmi toutes les jeunes personnes du pays. Réunies en une sorte de confrérie, elles s'engagèrent sous la garantie de la participation aux saints mystères, à repousser toute proposition de mariage mixte, *même sous la promesse de consentement à l'éducation catholique des enfans qui en devoient naître.*

» A ce coup, le ministère prussien acquit la conviction si triste pour lui, que tout l'édifice qu'il avoit mis tant de temps et de soins à élever, étoit tombé non en ruines, mais en poussière. Il reconnut, trop tard pour tirer parti de la leçon, que le sentiment catholique, quelquefois languissant en temps de tolérance réelle ou apparente, se réveille avec une vitalité nouvelle, dès que la persécution hétérodoxe l'attaque dans son existence, c'est-à-dire dans l'indépendance de l'Eglise et dans la liberté de ses pasteurs. Ce fut en vain que le gouvernement essaya de se justifier du reproche de tyrannie religieuse, au moyen de publications semi ou entièrement officielles, qu'à cette époque il répandit avec profusion en Allemagne. Tous les organes respectables de l'opinion publique en firent justice, en même temps que la vénération universelle s'attacha au nom du captif de Minden.

» Le ministère reconnut donc qu'il avoit cruellement compromis les véritables intérêts de la monarchie, en même temps que l'autorité royale qui, s'étant une fois fourvoyée, craignit de reculer non moins que de poursuivre la carrière dans laquelle elle s'étoit si imprudemment engagée. Cette conviction d'un mal auquel l'on ne trouvoit aucun remède, réagit également sur la santé du ministre et du roi Frédéric-Guillaume III. Le premier mourut à Berlin, le 14 mai 1840, et un mois plus tard, le roi le suivit au tombeau. »

On sait la suite, les efforts du nouveau roi pour sortir de l'impasse où l'on s'étoit si témérairement engagé, l'élargissement de l'archevêque de Posen, les négociations ouvertes avec la cour de Rome, leur résultat, la permission accordée à l'archevêque de Cologne de rentrer dans sa métropole, la nomination de son coadjuteur, la destitution des deux célèbres professeurs hermésiens, l'abrogation de la convention Spiegel, et le principe catholique enfin sauvé des embûches du cabinet de Berlin.

Tous ces résultats sont dus à la merveilleuse abnégation et à la sainte patience de Mgr de Droste : elles l'ont placé dans le sentiment public, en tête de l'épiscopat de l'Allemagne. Quoiqu'il ait cédé à un coadjuteur sa chaire métropolitaine, le généreux athlète ne s'est pas retiré de l'arène : il y continue le combat qu'il a soutenu pour l'indépendance de l'Eglise, et l'ouvrage dont nous annonçons la publication en France, est non pas le seul, mais le dernier fruit de ses nobles loisirs.

REVUE

ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Par correspondance particulière, on nous mande :

« Le consistoire pour les évêques a eu lieu ce matin lundi 17 juin. Le pape a été un peu indisposé, par suite de la procession de la Fête-Dieu ; S. S. est beaucoup mieux, et on a singulièrement exagéré son état d'indisposition passagère, qui n'étoit après tout que le résultat des fatigues de la solennité. »

— Dans le consistoire secret tenu au Vatican le 17 juin, Sa Sainteté a proposé les Eglises suivantes :

Les Eglises unies d'Ostie et de Velletri, pour S. E. le cardinal Louis Micara, doyen du Sacré-Collége.

L'Eglise épiscopale de Frascati, pour S. E. le cardinal Marius Mattei, démissionnaire du titre presbytéral de Sainte-Marie-des-Anges.

L'Eglise métropolitaine de Rouen, pour Mgr Louis-Edouard-Marie

Blanquart de Bailleul, transféré de l'Eglise épiscopale de Versailles.

L'Eglise métropole de Sorrento, pour Mgr Dominique Sylvestri, prêtre de Capoue et curé de l'église paroissiale de Saint-Marcel-Majeur de cette ville.

L'Eglise épiscopale de Cefalù, pour Mgr Jean-Marie Visconte Proto, transféré de l'Eglise épiscopale de Lipari.

L'Eglise épiscopale de Monopolis, pour Mgr L. Giamporcaro, transféré de l'Eglise épiscopale de Lacedonia.

L'Eglise épiscopale de Versailles, pour Mgr J.-N. Gros, transféré de l'Eglise épiscopale de Saint-Dié.

L'Eglise épiscopale de Verdun, pour Mgr L. Rossat, transféré de l'Eglise épiscopale de Gap.

L'Eglise épiscopale de Spalatro, pour Mgr L. Pini, transféré de l'Eglise épiscopale de Sébénico.

L'Eglise épiscopale d'Avellino, pour le T. R. P. Joseph-Marie Maniscalco d'Alexandria, ministre-général des Mineurs-Observantins.

L'Eglise épiscopale de Girgenti, pour le T. R. P. Dominique-Marie-Joseph Lo Jacono, général de la Congrégation des Clercs réguliers Théatins.

L'Eglise épiscopale de Piazza, pour le R. P. François Brunaccini, profès de l'Ordre de Saint-Benoît congrégation du Mont-Cassin, et abbé du même Ordre dans le monastère de Piazza.

L'Eglise épiscopale de Saint-Dié, pour M. D. V. Manglard, prêtre de Paris et curé de Saint-Eustache de cette ville.

L'Eglise épiscopale de Gap, pour M. J.-J. Dépery, prêtre de Chambéry, chanoine et vicaire-général de Belley.

L'Eglise épiscopale de Blois, pour M. M.-A. Fabre Desessarts, prêtre de Valence, vicaire-général et doyen du chapitre de Blois.

L'Eglise épiscopale de Limoges, pour M. B. Buissas, prêtre de Toulouse, chanoine, archiprêtre de l'Eglise métropolitaine de cette ville.

L'Eglise épiscopale de Sabaria, pour M. G. Balassa, prêtre du diocèse de Vesprim, chanoine de la cathédrale de cette ville.

L'Eglise épiscopale de Altobosco *in partibus infidelium*, pour le R. P. G. J. de Matta, prêtre de la Congrégation de la Mission, nommé coadjuteur avec future succession de l'évêque actuel de Macao.

L'Eglise épiscopale de Mezo *in partibus infidelium*, pour M. F. Grossmann, prêtre de Warmie et chanoine de la cathédrale de cette ville, nommé suffragant de ce diocèse.

Après avoir pourvu toutes ces Eglises ainsi qu'il vient d'être dit, Sa Sainteté a reçu les instances pour le *Pallium* en faveur des Eglises épiscopales unies d'Ostie et de Velletri, et des Eglises métropolitaines de Rouen et de Sorrento.

Enfin les cardinaux Micara et Mattei, élus évêques suburbicaires, ont fait entre les mains de Sa Sainteté le serment ordinaire.

PARIS. — M. Thiers a été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la loi sur l'instruction secondaire. Cela n'a surpris personne; lui seul paroissoit avoir quelques doutes, car il a mis en œuvre toute la souplesse de son esprit pour s'assurer des suffrages, et à la dernière épreuve, il a jugé prudent de se donner sa propre voix. Maintenant que toute inquiétude est dissipée par le fait triomphant d'une majorité de deux voix, y compris celle de son généreux concurrent et la sienne, M. Thiers a repris le sans-gêne habituel de ses allures naturelles. Voici, à l'égard de son Rapport, comment il s'est expliqué avec le plus célèbre orateur de la chambre. *Je serai,* lui a-t-il dit, *voltairien*, *révolutionnaire*,

impérialiste; soyez franc comme moi. Et si ces paroles remarquables à plus d'un titre n'édifient pas suffisamment nos lecteurs sur les dispositions de M. Thiers, nous leur rapporterons un autre mot non moins significatif ni moins authentique. Quelques membres de l'Académie, parmi lesquels se trouvoit un personnage politique dont nous pourrions invoquer le témoignage, s'entretenoient, il y a quelques mois, de la grave question qui préoccupe encore les esprits. M. Thiers gardoit le silence. Tout à coup, comme un homme qui sort d'une réflexion profonde: *Il n'y a*, s'écria-t-il, *qu'une bonne manière d'attaquer le clergé, c'est d'aller droit à lui;* et un geste énergique compléta le sens déjà fort clair de cette vigoureuse exclamation.

«Autrefois, dit un journal, il ne se »passoit pas une semaine sans que »M. l'Archevêque de Paris allât faire »sa cour aux Tuileries, et chaque fois »on lui reprochoit de ne pas venir »plus souvent. Depuis le 1er mai dernier, M. l'abbé Affre n'a pas mis une »seule fois le pied au château, il n'est »venu à la pensée de personne, que »nous sachions, de lui envoyer le »moindre reproche à cet égard.»

Il ne nous appartient pas d'examiner si cette malice de la *Réforme* n'a pas elle-même la couleur d'un reproche assez mal déguisé. Nous ignorons d'ailleurs jusqu'à quel point le reproche seroit mérité. Tout ce que nous pouvons nous permettre de dire, c'est que M. l'Archevêque, qui n'a nullement les habitudes ni la réputation d'un courtisan, n'a jamais fait de visites aux Tuileries que lorsqu'il y a été appelé, ou par de hautes convenances, ou pour quelque devoir de son ministère. Que s'il est vrai, comme paroît bien le savoir ce journal, que le respectable prélat, depuis le 1er mai dernier, n'a pas mis une seule fois les pieds au château, c'est que probablement rien n'y réclamoit sa présence.

Plusieurs journaux ont annoncé, d'après le *Constitutionnel*, que l'église de Sainte-Geneviève, devenue depuis 1830 une espèce de nécropole païenne, alloit être rendue au culte à l'occasion du prochain anniversaire des journées de juillet. Quand une nouvelle favorable à la religion sort des bureaux de ce journal, nous sommes très-peu pressés d'y croire et de la répéter. Voici cependant ce que des informations exactes nous ont appris à ce sujet. L'autorité ecclésiastique du diocèse n'a fait aucune démarche auprès du gouvernement: le moment lui eût sans doute paru très-mal choisi. Mais un député dont l'ame élevée s'inspire de toute pensée généreuse, M. le comte de Salvandy, a pris l'honorable initiative de cette tardive réparation, dans un rapport qu'il a été chargé de présenter à la chambre. Cette pensée a trouvé un noble écho dans la chambre des pairs. M. le comte Beugnot, au nom d'une commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement des abords du Panthéon, a exprimé le même vœu dans les termes suivans:

«Vous pouvez maintenant, Messieurs, apprécier le mérite des améliorations qui vont être apportées à la place du Panthéon et aux abords de ce temple, qui, bientôt, se trouvera au milieu d'une place spacieuse et régulière, à l'ornement de laquelle concourront plusieurs édifices d'une bonne architecture et des rues vastes et bien ménagées. Rien ne manque plus à la décoration extérieure d'un des plus beaux monumens de la capitale: mais nous devons le dire, il restera encore à lui rendre la vie et à le tirer de la solitude où il languit. Lorsqu'en 1806, Napoléon, voulant continuer et rendre durable l'œuvre de l'Assemblée constituante, ordonna que les cendres des grands hommes y seroient déposées avec

solennité, il prescrivit en même temps que cet édifice reprendroit son ancienne dénomination, et que le chapitre métropolitain, augmenté de six membres, seroit chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève, parce qu'il savoit que l'union des idées religieuses à la reconnoissance nationale donne à ce sentiment plus de force et de stabilité. Nous partageons donc pleinement le vœu manifesté par la commission de la chambre des députés, pour qu'une destination à la fois pieuse et patriotique soit rendue au Panthéon, et pour que le symbole de la liberté du monde reparoisse au sommet de ce noble édifice. »

Nous ne savons si un vœu si légitime et si éloquemment motivé sera bientôt accueilli par le gouvernement. Pour nous, si nous désirons cette juste réparation des profanations de 1830, c'est peut-être moins encore dans l'intérêt de la Religion, qui les a si vivement déplorées, que pour l'honneur d'une nation, qui se disant chrétienne a commencé par écarter de la tombe des morts qu'elle vouloit glorifier, la prière et les saintes espérances de l'immortalité, pour l'abandonner à la solitude de l'indifférence religieuse ou à la vaine curiosité des étrangers.

Diocèse d'Ajaccio. — Le 19 juin, le chapitre et le clergé de la ville d'Ajaccio se sont rendus en corps au palais épiscopal, où le doyen des chanoines a lu au nom de tous l'adresse suivante :

« Monseigneur,

» Les membres de votre chapitre et le clergé de votre ville épiscopale attendoient avec impatience votre retour au milieu d'eux, pour vous exprimer les sentimens de profonde sympathie qu'a excités dans leur ame la protestation solennelle adressée naguère par Votre Grandeur à la chambre des pairs, et publiée dans les journaux, contre le projet de loi sur la liberté d'enseignement.

» Vous aviez déjà donné, Monseigneur, plus d'une preuve de cette vive sollicitude qui vous a constamment animé dans la grande question qui agite en ce moment les esprits, et à laquelle se rattachent les plus graves intérêts de la religion et de la société. Mais, puisque des hommes qui devoient connoître mieux que personne le fond de votre pensée, ont si mal interprété la réserve que vous aviez cru devoir vous imposer, nous ne pouvons qu'applaudir à la publicité qu'ont acquise vos justes réclamations.

» Nous ne saurions trop remercier, en particulier, le célèbre orateur, qui, après avoir si courageusement soutenu à la chambre des pairs les droits des catholiques, n'a pas cru pouvoir mieux clore ce mémorable débat, qu'en invoquant l'autorité de votre parole, et en lui prêtant, à son tour, toute la puissance et tout l'éclat de la sienne.

» Votre Grandeur n'avoit pas besoin de la démarche que nous faisons aujourd'hui, pour être convaincue du parfait accord qui règne et régnera toujours entre le clergé de la Corse et son évêque : mais le soupçon qu'on a osé jeter du haut de la tribune de la chambre des pairs, au sujet d'un prétendu dissentiment entre l'épiscopat et le clergé du second ordre, nous impose, à nous aussi, l'obligation de parler haut, et de repousser avec toute l'énergie dont nous sommes capables, une imputation non moins offensante pour notre caractère, que contraire à la vérité.

» Dans la douleur que nous causent les violentes oppositions de tant d'esprits encore mal prévenus contre les généreux défenseurs de la foi et de la liberté, nous éprouvons avec tous les vrais catholiques une grande consolation, en contemplant la majestueuse attitude de l'épiscopat français, et cette éclatante unanimité qui s'est révélée dans la variété même non moins que dans la spontanéité de ses réclamations. Cette admirable unité qui fait notre force, est un signe visible de la protection que le ciel continue d'accorder à l'Eglise de France, et un gage

certain de la victoire qui finira par couronner un jour ses glorieux efforts.

» L'Eglise de Corse, associée à cette sainte lutte, se félicite d'avoir à sa tête un prélat si digne de la conduire à ses immortelles destinées, un évêque dont la parole a si noblement retenti d'un bout de la France à l'autre, et s'est si parfaitement harmonisée avec tant de voix éloquentes qui se sont élevées de tous les siéges épiscopaux pour la défense de la même cause.

» Nous vous prions, Monseigneur, d'agréer cette foible expression de nos sentimens les plus vrais et les plus intimes, comme un témoignage du profond respect et de l'affection filiale qui lient indissolublement le cœur de tous vos prêtres à leur premier pasteur.

» Ajaccio, le 18 juin 1844. »

M. l'évêque a répondu :

« Messieurs,

» C'est un spectacle bien consolant pour l'Eglise de France de voir tous ses chefs réunis comme un seul homme, pour la défense de ses droits méconnus. Ce beau spectacle, vous le renouvelez en ce moment pour la gloire et l'édification de notre patrie commune.

» Comme vous l'avez fort bien remarqué, Messieurs, la question de la liberté d'enseignement touche aux intérêts les plus sacrés de l'Eglise et de la société tout entière. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait éveillé toute la sollicitude des premiers pasteurs. Je ne pouvois ne pas suivre, dans une circonstance aussi grave et aussi décisive, les traces de mes vénérables collègues que je regarderai toujours comme mes maîtres et mes modèles.

» Les paroles que je me suis fait un devoir d'adresser à la chambre des pairs, ont acquis un prix qu'elles étoient loin de mériter, grâce à l'appui que leur a prêté la voix éloquente de l'un de nos plus illustres défenseurs. Ces paroles étoient écrites depuis bien long-temps dans le fond de mon cœur, avant qu'elles eussent le retentissement qu'elles ont obtenu. J'étois sûr qu'elles rencontreroient vos sympathies, aussi bien que celles de tous les catholiques de France.

» Le clergé de la Corse n'a jamais été le dernier dans les démonstrations de zèle et d'attachement pour la sainte cause de la religion et de la vraie liberté. Vous justifiez pleinement aujourd'hui, Messieurs, cette tradition de foi et de dévoûment, qui s'est perpétuée parmi nous dès les premiers jours où la lumière de l'Evangile a brillé sur notre île. Aussi suis-je beaucoup moins surpris que touché de l'éclatant témoignage que vous m'offrez en ce jour, du parfait accord de vos sentimens avec ceux de votre évêque.

» Soyons toujours unis, Messieurs, et ne désespérons pas du succès d'une cause qui a pour elle le concert unanime de l'épiscopat, les vœux de tous les fidèles, et le suffrage de toute ame généreuse et sincèrement amie de la religion et de la vraie liberté. »

Diocèse de Nantes. — La lettre suivante vient confirmer les observations que nous avons émises dans notre dernier numéro, sur l'exagération déplorable de quelques écrivains religieux.

A Monsieur le marquis de Régnon, rédacteur en chef du Journal La Liberté comme en Belgique.

« Saint Gildas, diocèse de Nantes, 22 juin 1844.

» Monsieur le Marquis,

» Je reçois, dans le cours de mes visites, le numéro du 18 juin de votre journal : *La Liberté comme en Belgique*, et j'y trouve un article qui m'afflige autant qu'il me surprend; cet article est intitulé : *Rupture publique entre M. l'évêque de Nantes et le ministre des cultes*.

» Si vous vous fussiez borné, Monsieur le Marquis, à reproduire les détails donnés par les journaux de Nantes, sur la manifestation du clergé du diocèse, le 14 juin, je n'aurois rien à dire : ces détails sont exacts, et sont donnés avec la modération qui convient; mais

vous avez cru pouvoir y ajouter, et avec une amertume que je ne qualifierai pas, des circonstances qui n'ont pas existé; vous me prêtez des paroles que je n'ai pas prononcées, et vous me supposez des intentions que je n'ai jamais eues.

» Vous avez en particulier outrepassé la vérité, soit en affectant de dire que j'avois *livré* la correspondance ministérielle, soit en attribuant à M. le ministre un langage qu'il n'a pas tenu dans ses lettres. Je ne désavoue rien de ce que j'ai dit ou fait; mais je proteste contre tout ce que vous avancez dans cet article, en dehors de la relation donnée par l'*Hermine* et par l'*Ouest*.

» Je proteste également contre la conséquence que vous voulez tirer de ce qui s'est passé, le 14 juin, à l'Evêché, que ce soit une *rupture* entre M. le ministre des cultes et M. l'évêque de Nantes.

» Je proteste aussi contre la qualification d'*assemblée publique* que vous semblez vous complaire à donner à une réunion de prêtres, se trouvant *seuls* avec leur évêque dans un appartement fermé de l'Evêché.

» Je proteste contre l'importance que vous prétendez donner à des faits aussi simples par eux-mêmes qu'ils l'étoient dans ma pensée, et qui n'ont consisté qu'à répondre à une marque de confiance par une autre marque de confiance. Je n'accepte donc point l'honneur que vous me faites de me proposer pour modèle à l'épiscopat : je m'honore de marcher à sa suite. Il est assez éclairé, assez sage, assez fidèle à ses devoirs pour que nous puissions nous reposer sur lui. Il est vrai, Monsieur le Marquis, que vous ne paroissez pas avoir en lui la même confiance, si on en juge par les conseils que vous ne cessez de lui donner.

» Je respecte vos intentions, Monsieur le Marquis; je connois et apprécie votre dévoûment pour les intérêts de la religion; mais je ne puis m'empêcher de gémir sur la nature des armes que vous employez pour les défendre. Ce n'est point en détruisant tout ce qui existe qu'on remédiera au mal : je n'ai jamais cru que, par la violence et l'exagération, on pût défendre utilement la religion.

» Je suis, etc.

» † J. François, évêque de Nantes. »

ALLEMAGNE. — L'on mande de Cologne, que Mgr de Droste-Vischering, archevêque de cette ville, va se rendre à Rome, et que déjà il a adressé au ministère prussien la demande du passeport nécessaire pour faire ce voyage. L'Allemagne catholique s'afflige du départ du plus vénéré de ses prélats, bien qu'elle se plaise à croire qu'il est appelé au pied de la chaire pontificale pour y être revêtu de la pourpre romaine, si légitimement due à tant de constance et de résignation dans la persécution qu'il a subie pour l'indépendance de l'Eglise et de son ministère pastoral.

REVUE POLITIQUE.

Gardez-vous de rire du *fatum* des anciens. Ce dogme indéfini et quelque peu cruel avoit bien aussi son côté profitable pour les nations comme pour les individus. Il faut que l'homme croie, tant sa nature première aspire au bien et à la vérité perdus! Mais la leçon que la sagesse antique chercha souvent dans la *destinée*, ne sauroit-elle profiter au moins à ceux de nos hommes d'Etat qui se sont déclarés fatalistes dans leurs productions et leurs actes? Si vous avez lu l'*Histoire de la révolution française*, ouvrage prodigieux de la jeunesse de M. Thiers, entraînés par ce style, ces idées volcaniques, ces faits inouïs, cette exaltation sans pareille, ces meurtres, ces pillages, ces guerres, ces victoires, ces horreurs et ces beaux sentimens de tout un peuple qui passe tour à tour, et presque de quart d'heure en quart d'heure, du sublime à l'infamie, du bonheur à l'exécrable désordre, et tout cela par un entraînement subit, comme inévitable, avec l'historien vous vous serez émus, vous aurez partagé, pratiqué peut-être un en-

thousiasme fatal! Bourreaux et victimes, spoliateurs et proscrits, tous ont subi leur rôle. Seule la gloire de la patrie resplendit sur de tels décombres. Battez des mains et saluez l'avenir....

D'ailleurs, l'historien ne résume-t-il pas, quoique moindre, une destinée dans sa personnalité politique? Fatalement vous rencontrez M. Thiers dans certains événemens depuis 1830. Aux jours sinistres de l'Archevêché, de cette émeute, ignoble souveraine, que les *Débats* saluèrent de *justice du peuple*, M. Thiers, sous-secrétaire d'Etat du ministère Laffitte, parut et *laissa faire*. A l'état de siége, il prêta son concours; il travailla, ministre, à cette *pacification* de la Vendée, paya l'infâme Deutz, prépara à la noble prisonnière de Blaye cet asile et ces secours indignes de tant de courage; plus tard, une pensée de surprise et de crainte voulut entourer Paris de forteresses et de bastions: M. Thiers seul, malgré sa sortie du ministère, contre tout précédent parlementaire, par son éloquence et ses influences de parti, fit triompher ce projet dans les mains mêmes de son rival, devenu son successeur. Enfin, le voici aujourd'hui rapporteur du projet de *loi sur l'instruction secondaire*, d'après son discours défenseur et protecteur de l'Université et de son monopole. Grâces à lui, deux libertés précieuses vont être entourées d'infranchissables remparts ; mais la pensée ne se mure pas : peut-être M. Thiers a-t-il fini par rechercher lui-même cette fatalité de succès qui sert sa vanité. Pour nous, quelle qu'en soit l'issue, nous redirons, non sans espoir : L'homme s'agite, et Dieu le mène...

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

PARIS, 26 juin. — Les projets de loi sur les chemins de fer de Paris à Rennes, de Tours à Nantes, et de Paris à Lyon, ont été présentés aujourd'hui à la chambre des pairs.

— La chambre des députés a tenu hier une séance de scrutin. Elle a adopté successivement les projets de loi relatifs au chemin de fer de Paris à Lyon, à celui de Tours à Nantes et à celui de Paris à Rennes. Il n'y a eu de débat que sur ce dernier projet, et seulement en ce qui concerne l'embranchement sur Versailles. Le journal ministériel annonçoit qu'un accord avoit été conclu entre les deux compagnies de la rive droite et de la rive gauche; cet accord n'a pas paru à la chambre parfaitement établi, et un amendement a été présenté par M. Vavin et vivement appuyé par M. Fould et M. Boulay (de la Meurthe), dans le but de réserver la question: les explications données par M. le rapporteur ont établi que cette reserve résultoit des termes du projet, et M. Vavin a retiré son amendement.

La discussion s'est ouverte ensuite sur le chemin de fer du Nord. On se rappelle que la commission a demandé que l'Etat fût chargé de la pose des rails. La difficulté n'a pas encore été résolue aujourd'hui. Une discussion fort vive s'est élevée sur les différens tracés, et a rempli toute la séance.

— M. Hébert a déposé à la chambre des députés son rapport sur la proposition relative au domicile politique. Cette proposition porte que nul ne doit être inscrit sur les listes électorales d'un arrondissement où il n'a pas son domicile réel, s'il ne paie pas au moins 50 francs de contributions directes.

— M. Dudresnay a été élu député au scrutin de ballotage par le collége électoral de Morlaix.

— Par ordonnance du 23 juin, M. J.-G. Jubelin, commissaire-général de la marine, membre du conseil de l'amirauté, est nommé directeur du contrôle central au département de la marine.

Un autre ordonnance de la même date le nomme, en outre, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

— Des perquisitions ont été faites ces jours derniers chez des personnes de haute distinction. Le *Messager* explique ainsi les mesures qui ont été prises par l'autorité :



condamné O'Connell par la cour du banc de la reine.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* du 20 juin :

« L'empereur d'Autriche a envoyé son deuxième aide-de-camp général, le colonel baron de Moll, pour faire à Mme la duchesse d'Angoulême ses complimens de condoléance à l'occasion de la mort du duc. On assure que S. M. a laissé la duchesse libre de choisir sa résidence dans toute la monarchie. L'ambassadeur anglais, sir Robert Gordon, a, dit-on, cru devoir refuser d'accepter une notification publiée par M. le duc de Bordeaux sur la mort de M. le duc d'Angoulême, à raison de quelques expressions qui s'y trouvent et qui se rattachent à l'état actuel des choses en France.

» M. le duc de Bordeaux a communiqué à toutes les cours de l'Europe cette notification ; il y a joint une nouvelle protestation contre l'ordre de succession en France. Le prince ajoute que, bien loin de faire une démarche qui puisse compromettre la paix régnante, il a l'intention de tout abandonner aux circonstances et à l'avenir. Le prince se fait appeler Monseigneur, et non Majesté.

» M. le duc d'Angoulême a légué dans son testament l'usufruit de ses biens à sa veuve, mais la propriété des deux tiers à M. le duc de Bordeaux et un tiers à mademoiselle de Berry. On assure que M. le duc de Bordeaux a l'intention de résider à l'avenir en Suisse.

» Madame la duchesse douairière d'Angoulême a fait à la ville de Goritz, à l'occasion des funérailles du duc, le don d'une somme considérable destinée à fonder un hôpital des aliénés. La duchesse part pour Kirchberg, mais elle passera l'hiver prochain à Goritz. »

— La cour de Hanovre vient de prendre le deuil pour quinze jours, et celle de Prusse pour vingt et un jours, à l'occasion de la mort de Mgr le duc d'Angoulême.

— Nous recevons les lettres et les journaux de Turquie du 8 juin. On avoit appris à Constantinople la confirmation officielle du rétablissement de l'ordre dans l'Albanie. Le sultan continuoit son voyage dans l'empire ; il est arrivé aux Dardanelles le 3 juin, et se disposoit à se rendre à Metelin, d'où il a dû revenir à Constantinople. Enfin, le pacha de Latakié a obtempéré aux ordres de la Porte. Après avoir résisté à trois injonctions successives du divan, il s'est décidé à exécuter de fait la réparation que ce dernier avoit déjà accordée diplomatiquement à la France depuis plusieurs mois.

En conséquence, les cinq principaux acteurs de l'affaire de Latakié, ceux qui l'on avoit arrêtés et conduits à Beyrouth, ont été, dans les premiers jours de mai, transportés à Latakié sur un bâtiment de guerre turc, et là, en présence du commandant et de plusieurs officiers du brick de guerre français l'*Alcibiade*, ainsi que des notables européens de la ville, ils ont subi la bastonnade ; ensuite, deux d'entre eux ont été incarcérés *immédiatement* pour quelques mois ; les trois autres ont été envoyés aux travaux forcés à Saint-Jean-d'Acre.

Cette solution ne s'est fait que trop long-temps attendre ; elle prouve néanmoins que, si l'on parloit toujours à la Porte le langage qui convient à la France, notre diplomatie reprendroit bientôt à Constantinople une position forte et décisive.

Le Gérant, **Adrien Le Clere.**

BOURSE DE PARIS DU 26 JUIN.

CINQ p. 0/0. 122 fr. 10 c.
TROIS p. 0/0. 82 fr. 40.
QUATRE p. 0/0. 108 fr. 20 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Emprunt 1841. 00 fr. 00 c.
Oblig. de la Ville de Paris. 1470 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3015 fr. 00 c.
Quatre canaux. 1276 fr. 25 c.
Caisse hypothécaire. 788 fr. 75 c.
Emprunt belge. 102 fr. 0/0
Emprunt romain. 104 fr. 1/8
Rentes de Naples. 99 fr. 30 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 31 fr. 1/8.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce,
rue Cassette, 29.

L'AMI DE LA RELIGION paroît les Mardi, Jeudi et Samedi.

On peut s'abonner des 1er et 15 de chaque mois.

N° 3926.

SAMEDI 29 JUIN 1844.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	fr.	c.
1 an.	36	
6 mois.	19	
3 mois.	10	
1 mois.	3	50

La Sainte-Chapelle après le 18 *brumaire.*

Les travaux considérables d'art et de réparation que le gouvernement fait exécuter à la Sainte-Chapelle du Palais de Justice touchent presque à leur fin. L'artiste et le chrétien attachent avec une égale avidité les regards d'une pieuse admiration sur cette merveille de l'architecture et de la foi catholiques au moyen âge. Quand, sous l'éclat de cette radieuse résurrection, le monument de saint Louis aura caché toutes les meurtrissures du temps et du vandalisme des hommes, nous ne doutons pas que le gouvernement, pour rendre la vie véritable et assurer une immortelle durée à ce chef-d'œuvre, ne s'empresse d'en rouvrir les portes à la prière chrétienne, et d'en rehausser les splendeurs par les saintes pompes de l'Eglise.

A ce sujet, nous rappellerons que, même avant la fin de la grande tempête révolutionnaire, ce fut dans les souterrains de cette Sainte-Chapelle encore dévastée, que le culte catholique vint publiquement s'abriter. Nous avons cru intéressant de faire connoître à nos lecteurs comment M. l'abbé Borderies et M. l'abbé de Lalande, qui furent, dans la suite, l'un évêque de Versailles, et l'autre archevêque de Sens, préludèrent dans ces jours mauvais au rétablissement de l'exercice du saint ministère à Paris. Ce n'est qu'une page détachée de l'*Histoire* du pieux évêque de Versailles, que nous espérons pouvoir publier prochainement. Inspirée par un profond sentiment de filiale reconnoissance, cette *Vie de Mgr Borderies*, nous aimons à le croire, sera accueillie avec un vif intérêt, non-seulement par tous les prêtres qui y retrouveront un parfait modèle des vertus sacerdotales, mais encore par cette multitude de familles nobles ou obscures qui conservent avec une tendre vénération le souvenir et les fruits bénis de son saint ministère.

« On connoît la révolution du 18 brumaire; on sait comment Bonaparte abolit en une heure la puissance tyrannique qui opprimoit à la fois l'Eglise et l'Etat. Revêtu du titre de Consul, il donna à la France l'espoir d'une domination plus douce, et la religion profita de ces momens de calme pour réparer peu à peu ses ruines et rallier de nouveau autour d'elle ses enfans dispersés.

» M. Borderies et M. de Lalande sortirent de leur retraite, et ils se préparoient à rouvrir de nouveau leur pieux oratoire, lorsque le gouvernement consentit à leur louer la Sainte-Chapelle de Paris pour l'exercice du culte catholique.

» Les catholiques de la Cité et des quartiers environnans y accoururent, et tandis que les prêtres assermentés occupoient encore l'église de Notre-Dame, faisoient d'inutiles efforts pour conserver quelqu'existence apparente au schisme constitutionnel et célébroient seuls leurs tristes et coupables solennités au milieu de l'antique basilique abandonnée des vrais fidèles et condamnée par les schismatiques eux-mêmes à la plus honteuse solitude, M. Borderies et M. de Lalande faisoient de la Sainte-Chapelle une église digne des premiers siècles.

» Par leurs soins généreux et par le zèle ardent des fidèles, quoiqu'on ne leur eût accordé que la chapelle souterraine, ce sanctuaire obscur fut bientôt magnifiquement décoré, plusieurs autels y furent élevés; des fleurs, de riches flambeaux, des candélabres dorés, de beaux

reliquaires les embellirent. De précieux crucifix de bronze ou d'ivoire qu'on avoit pu dérober aux investigations de l'impiété pendant la terreur, furent exposés à la vénération des fidèles : des tableaux pieux cachèrent la nudité des murs.

» Mais les plus riches et les plus divins ornemens de ce saint lieu, c'étoient la piété et le zèle admirable des chrétiens qui s'y réunissoient, c'étoit la ferveur angélique de ces deux jeunes prêtres qui se dévouoient et la nuit et le jour au service du Seigneur et de ses fidèles serviteurs.

» C'étoit véritablement une chrétienté tout apostolique, et les premiers âges n'ont jamais rien eu de plus beau.

» Pour le bien comprendre, il faut se représenter cette mémorable époque où il y avoit encore pour la religion tant de douleurs, tant de craintes encore, et cependant quelques espérances.

» On revoyoit ces bons prêtres qu'on avoit crus morts ou éloignés à jamais : on les voyoit revivre et se dévouer de nouveau avec un zèle infatigable au salut des ames. Or, à cette époque, où les échafauds étoient encore présens à tous les souvenirs, où il n'y avoit guère de milieu entre l'apostasie et le martyre, où on avoit vu la mort de si près et si longtemps menaçante, le salut des ames étoit encore quelque chose pour ces fervens chrétiens.

» On revoyoit ces confesseurs intrépides, on savoit quels dangers ils avoient courus, quels périls ils couroient encore : on aimoit à se raconter combien de fois ils avoient bravé dans des temps plus malheureux, l'exil, la prison et la mort même, plutôt que de trahir jamais la gloire de Dieu, l'honneur de la religion et le salut de leurs frères.

» Plusieurs portoient sur leur corps vénérable, on le savoit, les cicatrices glorieuses des plaies qu'ils avoient reçues pour le nom de Jésus-Christ.

» On savoit de plus qu'ils étoient pauvres, et leur pauvreté les honoroit : et au milieu de cette pauvreté leur tendresse pour les fidèles qui étoient encore plus pauvres qu'eux, leurs aumônes et leur générosité leur donnoient avec les apôtres des traits si frappans de ressemblance, que lorsqu'on les voyoit paroître dans cette chapelle souterraine et traverser la pieuse foule qui la remplissoit, rien n'auroit pu exprimer la vénération et la tendresse religieuse et quelquefois les pieuses larmes qui les accueilloient à leur passage : l'habit séculier dont ils étoient toujours revêtus, excepté pendant les saints mystères, attestoit encore le deuil de l'Eglise et rendoit leur dévoûment plus vénérable et plus cher, et leur ministère plus auguste et plus sacré.

» Afin d'ailleurs que rien ne manquât à cette glorieuse ressemblance et que la Sainte-Chapelle fût une douce et vive image des antiques catacombes, les familles chrétiennes, qui s'y réunissoient, étoient presque toutes des familles de confesseurs et de martyrs. Plusieurs des membres de ces saintes familles avoient donné à la foi et étoient prêts à lui donner encore les témoignages du sang.

» Il y avoit là de ces saintes femmes chrétiennes, véritables héroïnes, dignes des anciens jours, qui avoient soupiré après la gloire du martyre et souvent bravé toutes les menaces de l'impiété, pour sauver en les cachant, au péril même de leur vie, les ministres de Jésus-Christ persécutés.

» Il y avoit là de jeunes enfans à qui leurs mères avoient fait faire plus d'une fois l'apprentissage du martyre, et qui, au sortir du baptême, avoient commencé par l'héroïsme la profession du christianisme.

» Voilà ce qu'étoit la Sainte-Chapelle.

» Ajoutez à tout cela les souvenirs mêmes de ce saint lieu, les antiques et glorieux souvenirs de saint Louis, de la sainte Couronne d'épines, des Croisades et des temps les plus héroïques du christianisme, mêlés aux souvenirs plus récens et aussi glorieux des nouveaux martyrs de la foi, et on concevra que les chrétiens qui sortoient de ce saint lieu

pour reparoître au milieu du monde n'étoient plus des chrétiens ordinaires, et on comprendra pourquoi M. Borderies disoit que jamais Saint-Thomas-d'Aquin, avec tout son éclat et même avec toute sa ferveur, n'avoit été comparable à la Sainte-Chapelle.

»M. Borderies fonda là un catéchisme dont nous ne pouvons donner qu'une idée bien foible, bien imparfaite.

»Il avoit été assez heureux pour obtenir une petite salle près de la Sainte-Chapelle où se rassembloient les fidèles; c'est là qu'il réunissoit les enfans et leur faisoit un catéchisme incomparable.

» Ces pauvres enfans, instruits par leurs parens, vénéroient M. Borderies comme un martyr de la foi et le chérissoient comme un ange descendu du ciel. Rien ne peut rendre avec quel cœur affamé et avide ils recueilloient jusqu'aux moindres parcelles de la parole de Dieu qui tomboient de ses lèvres.

»Tous leurs parens assistoient à ces saintes instructions, et la chapelle étoit encombrée. C'étoit pendant toute la semaine (nous n'exagérons rien, et c'est de la bouche de ceux mêmes qui assistoient à ces pieuses réunions que nous avons recueilli ces détails) ; c'étoit pendant toute la semaine une sainte impatience jusqu'au prochain dimanche, où on venoit avec joie et dans le repos sanctifié du Seigneur, reprendre sa place dans l'assemblée chrétienne, n'étant tous ensemble, comme dans les anciens jours, qu'un cœur et qu'une ame.

» Là, le lâche respect humain étoit méconnu; là, tout indigne milieu entre Jésus-Christ et le monde étoit méprisé : l'Evangile, dans son intégrité, faisoit son impression vive et naturelle; là, tous ces cœurs que le feu de la persécution avoit éprouvés et rendus si ardens et si purs, faisoient leurs plus chères délices d'être nourris par ces bons prêtres des paroles de la foi, de les entendre parler des vertus des siècles futurs, et tous se consoloient ensemble des maux de la vie présente par l'espérance de la vie bienheureuse.

» Les enfans eux-mêmes goûtoient ces grands et purs enseignemens de la foi, et leurs jeunes ames s'enflammoient d'une ardeur inconnue à la voix de leur saint Apôtre. Ils étoient fiers d'obéir à sa voix, et quand il leur faisoit sentir quelle gloire c'étoit pour leur jeune âge d'être chrétiens, au milieu de la défection générale, de demeurer seuls fidèles à la religion trahie, et de contribuer eux aussi à conserver et à défendre le feu sacré, c'étoit une chose admirable et touchante de considérer tous ces jeunes regards s'animer d'une flamme divine, et quelquefois, la main sur leur cœur, jurer au Seigneur et à ses ministres une fidélité éternelle.

» Sans doute il y en eut parmi eux qui oublièrent depuis ces saints engagemens, mais il y en eut peu : les enfans de la Sainte-Chapelle ont été presque tous fidèles. Plusieurs... jetés dans le monde, y furent emportés par le tourbillon des plaisirs ou des affaires; mais ils n'oublièrent jamais l'apôtre et l'ami de leur enfance. En quelque lieu qu'ils soient aujourd'hui, en quelque position que ce livre les rencontre, nous sommes sûr de ne pas les faire rougir, en disant qu'ils sont encore fidèles à la foi et à l'honneur, que le nom de M. Borderies leur est encore cher, qu'il fait peut-être encore couler les larmes; que sais-je même? qu'il est encore assez puissant sur leur cœur pour les ramener et, s'il le falloit, les reconquérir à Dieu.

» Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il y en a parmi eux qui, jetés pendant *vingt* années au milieu des périls les plus graves pour la vertu, engagés dans les carrières les plus difficiles, exposés aux tentations les plus fortes et les plus délicates, n'ont jamais failli : un souvenir, une parole, un nom les a toujours sauvés. L'un d'eux nous en a révélé le secret.

» Au milieu de tous les dangers, le regard et la voix de M. Borderies les soutenoient, ils croyoient entendre retentir à leurs oreilles cet énergique et touchant adieu du saint prêtre : *Mon*

enfant, nous ne serons pas toujours ensemble, mais nous nous aimerons toujours; seulement, en quelque lieu que vous soyez, souvenez-vous toujours de la Sainte-Chapelle. »

REVUE
ET NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Une lettre particulière annonce que le dimanche 16 juin le célèbre écrivain de la vie d'Innocent III, M. Frédéric Hurter, a fait abjuration du protestantisme entre les mains du cardinal Ostini.

PARIS. — Il y a des nouvelles qu'il suffit de rapporter pour faire sentir tout ce qu'elles offrent de ridicule et d'absurde. La *Réforme* raconte, sur la foi d'une correspondance d'Ancône, qu'un nouveau prisonnier étant arrivé au fort San-Leo, et toutes les cellules se trouvant occupées, le gouverneur, retenu au lit par la goutte, auroit donné l'ordre de descendre provisoirement le nouveau venu dans l'une des citernes destinées aux prisonniers condamnés au *carcere duro*. Puis on auroit, après plusieurs jours, reconnu avec effroi qu'on avoit donné un compagnon à un ancien et mystérieux prisonnier de San-Léo, que la consigne défend, sous les peines les plus sévères, de laisser communiquer avec qui que ce soit... Or, devinez quel est le prisonnier mystérieux, ainsi oublié dans une basse-fosse d'une prison de la Romagne? On n'ose pas le dire, tant ce mystère est épouvantable; mais *on sait vaguement que ce malheureux vieillard est un français, prêtre ou évêque constitutionnel, rigoureusement détenu depuis un temps immémorial* au fond de ce cachot, sur ce rocher inaccessible, au milieu des Apennins! Et c'est un journal du jeune progrès qui tombe dans cette vieille ornière de fables ridicules et d'odieux mensonges!

Autrefois, sous l'empire, et même dès les premiers jours du consulat, la procession du saint Sacrement de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin faisoit le tour de la petite place qui n'est presque qu'un parvis, un avant-cloître de l'ancien couvent. Ni Bonaparte, ni l'ombrageuse police de Fouché ne s'alarmèrent de cette procession un peu plus solennelle. Les vastes cours et les beaux jardins de l'ancien monastère étoient aussi ouverts dans cette circonstance à la pompe de nos augustes cérémonies. Personne, que nous sachions, ne crioit alors au *fanatisme* et à l'envahissement du clergé.

Il n'en n'a pas été ainsi le dimanche de la Fête-Dieu en 1844. M. le curé de cette paroisse, sur des rapports qui ne lui laissoient aucun doute, s'étoit cru suffisamment autorisé à faire processionnellement le tour de la petite place désignée. Le corps de garde et l'officier du poste du Musée-d'Artillerie rendirent les honneurs militaires, et reçurent la bénédiction du saint Sacrement. Mais le commissaire de police dressa procès-verbal, et par suite M. le ministre des cultes écrivit à M. l'Archevêque pour se plaindre de cette infraction aux articles organiques. Averti par son supérieur ecclésiastique, le respectable curé n'a pu qu'alléguer sa bonne foi, et assurer que désormais il se conformeroit à cette stricte légalité.

Diocèse de Gap. — On nous écrit:

« Mgr Borghi, vicaire apostolique, évêque d'Agra, après avoir parcouru l'Italie, est entré en France par le col du Mont-Genèvre: le 19 juin au soir il arriva à Briançon. Le lendemain, il y célébra la solennité du Sacré-Cœur au milieu d'un grand concours de fidèles, et il conféra la confirmation à 400 enfans. Dans les trois nefs de la grande et belle église de Briançon, pas une place ne resta

vide, et malgré cette foule, le respect le plus profond continua pendant toute la cérémonie. L'intérêt et l'attention redoublèrent lorsque le prélat monta en chaire et qu'il parla des bienfaits de la foi et de la civilisation que l'œuvre de la Propagation de la Foi opère dans l'univers catholique, et en particulier du bien qu'elle procuroit dans sa propre mission. L'émotion du zélé et fervent vicaire apostolique n'a pu se contraindre, quand il a parlé de son vicariat indien, qui compte 600 lieues de long sur 300 de large; quand il a parlé de ses 40 millions de diocésains plongés dans le fanatisme le plus grossier; quand il a prononcé le nom de *Benarès*, le centre de l'idolâtrie la plus révoltante; enfin, quand il a décrit le sort des Irlandais catholiques de l'Indoustan qui forment les deux tiers de l'armée anglaise dans ce pays, où ils sont privés des secours d'une religion si chère à leur patrie. L'auditoire fondoit en larmes en même temps que l'orateur.

»Mgr d'Agra emmènera avec lui un bon nombre d'ouvriers apostoliques. M. Bertrand de Saint-André-d'Embrun le suit; il en doit trouver aussi à Fourvières à son passage à Lyon. Six Italiens attendent, et viendront le prendre à Marseille pour le moment du départ, qui aura lieu en octobre. Dans un entretien particulier, le prélat a dit qu'il comptoit sur plus de vingt missionnaires qui doivent s'embarquer avec lui. *Sed quid hæc inter tantos?*»

Diocèse de Versailles. — L'inauguration et la bénédiction du monument funéraire élevé à la mémoire de l'infortuné duc de Bourbon, sur l'emplacement de l'ancien palais des Condé, ont eu lieu le jeudi 27 juin. A 11 heures, les membres de la commission et un grand nombre de personnages notables étoient réunis chez M. le curé de Saint-Leu. Plusieurs ecclésiastiques s'étoient joints à ce digne pasteur, et à leur tête M. le curé de Montmorency, délégué par Mgr l'évêque de Versailles. Toute la population de Saint-Leu et des environs étoit accourue: la garde nationale avoit pris les armes, le maire et l'adjoint étoient présens. A 11 heures et demie on s'est rendu à l'église, où une messe a été dite pour le repos de l'ame du malheureux prince. Après la messe, le clergé s'est acheminé vers le monument en chantant le *Te Deum*. Du pied de cette croix qui s'élève comme une triste et pieuse pensée d'expiation et d'espérance, M. le curé de Montmorency a adressé aux assistans, vivement émus, un discours plein d'ame. La cérémonie s'est terminé par le chant du *Vexilla regis*.

ANGLETERRE. — Dans un meeting très-nombreux tenu dernièrement à Brindle par l'association charitable catholique, instituée pour le soulagement des pauvres catholiques malades ou dans la détresse, le Révérend J. G. Morris fit un discours dans lequel il mentionna qu'il avoit travaillé dans la mission de Lancashire depuis l'an 1807, et que, par la grâce de Dieu, son ministère n'avoit pas été sans quelque succès. Il avoit laissé à Preston 17 mille catholiques sur une population de 25,000 ames. Lorsqu'il se rendit à Wakefield, il n'y avoit trouvé que 28 catholiques, mais il a plu à Dieu d'en accroître le nombre de plus de 800. Il avoit fondé une mission à Dewsbury, où il avoit formé une congrégation de 350 personnes. On avoit donc des actions de grâces à rendre à Dieu pour le progrès que la religion faisoit dans le Yorkshire. Le Révérend M. Jarret lui avoit succédé à Wakefield, et il s'étoit séparé de son troupeau avec les meilleurs sentimens d'estime, d'affection et d'amitié.

SUISSE. — L'expulsion de M. le curé Marilley de Genève donnera lieu à des débats sérieux au sein de la diète Suisse. La nonciature apos-

tolique d'une part, et la légation Sarde de l'autre y porteront leurs protestations et leurs plaintes sur la violation manifeste des clauses et stipulations formelles du protocole de Vienne, et du traité de Turin relatives à l'exercice du culte catholique à Genève. De leur côté, l'évêque de Lausanne et Genève y porte sa plainte pour fait de violation de ses droits épiscopaux, ainsi que d'oppression de la religion catholique dont l'existence et le culte sont formellement garantis à Genève; et le canton de Fribourg, pour fait de violation du droit et du concordat fédéral par l'expulsion de l'un de ses ressortissans, par voie de police, du territoire de Genève. Il est à croire que le gouvernement de Genève recueillera des fruits amers de la voie de fait qu'il s'est permise, à l'instigation de la société organisée dans sa capitale, sous le nom d'*Union protestante*, dans le but avoué d'extirper le catholicisme du territoire de la république. Le fanatisme calvinisme de cette association lui fait perdre de vue les dangers d'un conflit avec la population catholique, qui ne compte que deux mille ames de moins que la population protestante.

REVUE POLITIQUE.

Ferons-nous décidément la guerre avec l'empire de Maroc? ou bien sur nos frontières nos troupes d'Afrique se contenteront-elles de repousser les insultes meurtrières, les irruptions de guet-apens et les brigandages des soldats fanatisés de Muley-Abder-Rhaman? L'Angleterre, notre alliée fidèle, nous retient à la paix par ses conseils ou son influence; mais les armes qu'elle a vendues aux Marocains n'en blessent pas moins à mort nos braves soldats. D'après le journal l'*Algérie*, l'engagement du 15 entre les Marocains et nos troupes a été meurtrier. Si nous avons tué 300 hommes à l'ennemi, nous avons eu 20 blessés et 7 morts, parmi lesquels nous avons à regretter un officier de mérite, M. Tristan de Rovigo. Les troupes des généraux Lamoricière et Bedeau, surprises d'abord, ont bientôt repris l'offensive, conjointement avec celles du gouverneur-général, qui commande là en personne. La guerre semble donc inévitable. Va-t-on pénétrer ainsi par les terres jusqu'à la *ville sainte* du Maroc, ou bien notre escadre, sous les ordres du prince de Joinville, opérera-t-elle de préférence sur Tanger et les autres ports? Rien encore ne paroît arrêté. Mais il ne semble guère possible que les armes de la France, que son territoire, que son honneur aient reçu de pareilles insultes, sans qu'une réparation complète et définitive ne consolide victorieusement notre possession d'Afrique. Tout le passé de notre histoire est là pour nous exciter, indépendamment de l'exemple de nos voisins à Gibraltar. Napoléon avoit eu la pensée de conquérir le Maroc; il vouloit que la Méditerranée *fût un lac français;* certes, si la France d'alors eût possédé l'Algérie, nul doute que ce projet n'eût été accompli au profit de notre grandeur et pour l'honneur de la civilisation chrétienne.

— A l'intérieur, l'attention générale en ce moment est saisie par des pensées moins hautes. D'abord le *complot royaliste* excite plus que de l'étonnement. D'après le *Moniteur*, ce *prétendu complot* nous rameneroit à la conspiration dite de *la rue des Prouvaires*. Ce sont les mêmes propos surpris au cabaret. Il y auroit cette différence cependant, que le rapport officiel y mêle cette fois des noms de haute illustration et d'estime universelle; M. le prince de Montmorency-Robecq, M. le duc d'Escars, M. de Lespinois, et M. Cherbonnier de la Guesnerie, amené, lui, d'Angers, où il avoit été arrêté, il y a trois jours, à six heures du matin. On a saisi chez ces Messieurs des bustes, des effigies de Henri de France. D'autres personnages plus subalternes sont accusés de propos conspirateurs et d'embauchage tenté au-

près de deux soldats du génie de la chefferie d'Issy. Tels sont les *effrayans* détails recueillis et publiés par le gouvernement sur ce complot; et, cela, en pleine paix des partis! Attendons le résultat de ce bruit étrange. Si complot il y a, nous verrons bien qui l'avoit préparé, et pour le succès de quelle cause.

— A Paris, la foule ne se porte plus seulement, depuis trois jours, au Palais de l'Industrie. Dès sept heures du matin, les curieux en belle tenue, les voitures remplies de femmes élégantes, encombrent les avenues du Palais de Justice. Le spectacle en vogue, c'est la cour d'assises; le drame, [illegible]est l'assassinat et l'accusation Do[illegible]-Cadot. Les journaux ont publié l'[illegible] d'accusation de cet horrible meurtre commis à Pontoise, en janvier dernier. L'assass[illegible] se nomme Rousselet, serrurier de Sannois; le complice n'est autre que le fils de la victime, Edouard Donon-Cadot, âgé de 18 ans, *blond, frais et rosé*, comme l'ont désigné certains journaux. Les détails de cette immoralité précoce avoient déjà servi de pâture aux amateurs de feuilletons immondes. A cette heure, il y a mieux; une foule compacte d'hommes jeunes et plus âgés, de femmes surtout, fort élégamment parées, étouffe autour de ces banquettes pressées de la cour de justice. On y voit presque, on y entend du moins le récit des honteuses circonstances *des amours* du père, en concurrence avec celles du fils, nouvellement sorti et renvoyé du collége Louis-le-Grand. Ce malheureux jeune homme, saisi par l'accusation, montre une insensibilité et un sang-froid inouïs dans ses réponses! Quel spectacle! et surtout quel déplorable et révoltant besoin d'émotions suppose cette affluence de curieux choisis! Faudra-t-il donc, comme on l'a écrit, *aller étudier la civilisation à la cour d'assises*? On le croiroit par cet empressement à cet horrible drame Donon-Cadot. Mais alors ne soyons plus révoltés aux récits de Tacite, l'historien de tant d'infamies!

— La chambre des députés a enfin vidé hier la question du tracé du chemin de fer de la Belgique, qui étoit pendante depuis trois séances.

Le gouvernement proposoit de diriger la ligne de Paris à la Belgique avec un embranchement vers le littoral de la Manche sur Calais, Dunkerque et Boulogne.

Les lignes sur Calais et Dunkerque devoient, d'après le système du gouvernement, se détacher de la ligne de Paris à la frontière de Belgique à *Ostricourt* (entre Douai et Lille).

MM. Lestiboudois, Roger (du Nord) et plusieurs autres députés proposoient de décider que la ligne sur Calais et Dunkerque se détacheroit de la ligne sur la Belgique à *Fampoux* (près d'Arras).

Enfin, M. Mortimer-Ternaux proposoit de décider que la ligne sur Dunkerque et Calais se détacheroit de la ligne belge à *Lille*.

La proposition du gouvernement, qui a été très-foiblement soutenue, a été repoussée par la chambre comme une mauvaise transaction.

La seconde proposition n'a pas été plus heureuse. La chambre l'a repoussée, après deux jours de discussion, à une seconde épreuve et à trois ou quatre voix de majorité seulement.

Restoit la troisième proposition, qui, par une singulière tactique ministérielle, a été adoptée à l'unanimité. Au moment où un ministre alloit à la tribune pour la combattre, la chambre a demandé avec force la clôture; la gauche s'est alors levée en masse pour l'adoption. M. Guizot, qui entroit en ce moment dans la salle, a parfaitement compris que l'opposition alloit l'emporter, aussi, sur un geste de lui très-significatif, ses collègues et les centres se sont levés avec l'opposition au milieu de l'hilarité générale.

La ligne sur Boulogne, se détachant à Amiens de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, a été adoptée sans aucune contestation.

Aujourd'hui la chambre avoit à examiner la question d'exécution et d'exploitation. Elle a décidé :

1° Que le chemin d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Etaples, sera concédé pour 99 ans, sans subvention, à une compagnie qui fera faire tous les travaux;

2° Qu'une somme de 15 millions sera affectée à l'établissement des lignes de fer dirigées sur Calais et Dunkerque, et qu'il sera ouvert à cet effet un crédit de 2 millions en 1844 et de 6 millions en 1845;

3° Qu'une loi sera présentée dans le cours de la prochaine session, pour régler le mode d'achèvement et d'exploitation du chemin de fer du Nord, et des lignes dirigées sur Calais et Dunkerque;

4° Que le ministre des travaux publics sera autorisé à faire poser la voie de fer sur les sections terminées du chemin, et à pourvoir provisoirement, s'il y a lieu, à l'exploitation de ces sections.

L'ensemble du projet de loi a ensuite été adopté au scrutin par 227 boules blanches contre 42 boules noires.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

INTÉRIEUR.

PARIS, 28 juin. — M. Dudresnay, qui vient d'être élu député par le collége de Morlaix, appartient à l'opposition de droite.

— M. Barbet, maire de Rouen, a été nommé député de cette ville, en remplacement de M. J. Laffitte, décédé.

— Par deux ordonnances du 23 de ce mois, sont convoqués le 1er collége électoral du Doubs, à Besançon, pour le 20 juillet prochain, et le 1er collége électoral des Vosges, à Epinal, pour le même jour, à l'effet d'élire chacun un député, en remplacement de MM. Maurice et Cuny, décédés.

— Les visites domiciliaires qui ont eu lieu ces jours derniers ont inspiré de grandes mesures au pouvoir. Le ministre de la guerre a publié un ordre du jour, dans lequel il rappelle aux officiers, sous-officiers et soldats le serment de fidélité uq'ils ont prêté, et leur enjoint de signaler, ceux qui tenteroient des moyens de soulèvement et d'excitation.

Des instructions particulières ont en outre été adressées à tous les généraux commandant les divisions pour leur prescrire une active surveillance parmi les divers régimens qui se trouvent sous leurs ordres respectifs.

Par suite de ces mesures, le général commandant [illegible] de Paris vient de prescrire aux chefs de corps de la garnison de la capitale et de la banlieue de tenir rigoureusement [illegible] main à ce qu'on ne laisse entrer aucun bourgeois dans les casernes, et de faire f[illegible] de fréquentes théories aux sous-o[illegible] et soldats sur les devoirs qu'ils o[illegible]

—Un des hommes [illegible] places, dit le *Précurseur de l'[illegible]*, dans le parti légitimiste [illegible] par ses antécédens, M. de Cherbonnier de la Guesnerie, a été arrêté dans son hôtel de la place du Champ-de-Mars.

C'est à six heures du matin que la police est descendue chez M. de Cherbonnier. On avoit cru devoir faire un assez grand déploiement de forces. Un nombre considérable de gendarmes entouroit l'hôtel pendant que M. le procureur du roi y pénétroit. Des perquisitions très-minutieuses ont été faites. La cave et le grenier ont été visités. On y cherchoit des armes, dit-on, qui ne s'y sont pas trouvées. On a aussi très-scrupuleusement fouillé dans les secrétaires, les lettres et les papiers, et on assure qu'il ne s'y est rencontré que quelques vieux journaux qui aient éveillé la susceptibilité de la police et qu'elle a emportés.

M. de Cherbonnier a cependant été amené d'Angers à Paris sous escorte, et mis au secret à la Conciergerie.

— Une ordonnance du 27 de ce mois fixe au 22 juillet prochain la réunion des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.

— On lit dans la *Revue de Paris* :

« Paris ou plutôt les environs de Paris possèdent en ce moment une étrangère qui pique vivement la curiosité de tout son voisinage. On assure que cette dame

Anglaise d'origine et nommée lady Stanhope, vit dans le mystère le plus impénétrable, entourée d'un grand nombre de femmes de service dressées à la plus parfaite discrétion. Quand elle sort, c'est toujours accompagnée de cinq ou six de ses femmes, vêtues exactement comme elle, le visage couvert d'un long voile très-épais, de façon à ce qu'on ne puisse savoir qui est la ma[illegible]. Mille versions, mille conjectures [illegible]ent à ce sujet. La plus accréditée est que cette singulière lady n'est autre chose que la fameuse lady Stanhope, dont la romanesque destinée a fourni matière aux récits de tant de [illegible]ageurs. Selon cette version, lad[illegible]ope ne seroit pas morte en Syr[illegible]a trois ou quatre ans, comme le bruit s'en est répandu, elle se seroit tou[illegible]ent fait passer pour morte, et c'est elle, assure-t-on, qui voyage en ce moment. Cette bizarrerie seroit digne de la célèbre solitaire du Liban. »

— Nous empruntons au même journal les réflexions suivantes :

« Toutes les fois qu'un crime exceptionnel se produit dans la société, il se passe dans presque toutes les feuilles quotidiennes un fait affligeant qu'on ne sauroit qualifier avec trop de sévérité. L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, obtiennent de toutes parts les honneurs de la publicité la plus étendue. On annonce d'avance l'intéressant compte-rendu de la *cause célèbre*, comme s'il s'agissoit de la prochaine publication d'un roman-feuilleton en dix volumes. Voilà, depuis quelques jours, Donon-Cadot et Rousselet élevés à la hauteur des personnages fantastiques de M. Sue. N'est-il pas vraiment scandaleux de spéculer ainsi sur une curiosité funeste qu'on devroit, par tous les moyens, chercher à détourner, au lieu de la surexciter imprudemment par des prologues emphatiques et de suivre jusqu'au bout les scènes repoussantes des drames judiciaires ? »

— La frégate à vapeur l'*Asmodée* est arrivée le 21 à Toulon ; ce bâtiment, parti d'Oran le 15, avoit touché à Alger, d'où il avoit repris mer le 18. Il apporte la nouvelle, non officielle toutefois, que l'empereur Muley-Abder-Rhaman a donné la réponse la plus satisfaisante à l'ultimatum présenté par notre consul général à Tanger. Le *Phénicien*, arrivé le 21 à Marseille, a déclaré que le 13, au moment où il quittoit Gibraltar, le bruit d'un arrangement amiable entre la France et le Maroc y étoit généralement répandu. Le combat qui a eu lieu sur la frontière ne devroit donc être considéré que comme un accident malheureux dont la guerre n'est pas la conséquence nécessaire.

— Le *Messager* publie le rapport détaillé adressé à M. le ministre de la guerre par le maréchal Bugeaud sur l'engagement qui a eu lieu entre nos troupes et les Marocains à la suite de la conférence rompue par les aggressions de l'ennemi Nous reproduisons ce document :

« Lalla Maghrnia, le 16 juin 1844.

» Monsieur le maréchal,

» Par ma dépêche télégraphique, vous avez vu que j'avois demandé à El-Guennaoui, chef des marocains et caïd d'Ouchda, une entrevue entre lui et le général Bedeau, pour tâcher de rétablir l'harmonie entre les deux pays.

» J'avois fixé le lieu du rendez-vous à trois quarts de lieue de mon camp, sur l'Oued-Mouilah, et à quatre lieues environ du camp marocain.

» A sept heures du matin, Guennaoui et le général Bedeau accompagné de M. le capitaine Rivet, de MM. les interprètes Roches et Branchat, et du caïd de Tlemcen Sid Ahmadi Sakkal, étoient réunis au lieu indiqué. Le chef marocain avoit voulu déployer un grand appareil de forces, et il a successivement montré environ 2,500 cavaliers de la garde marocaine, 2,000 cavaliers des tribus et 5 ou 600 fantassins.

» Ces troupes fanatiques et indisciplinées se sont successivement approchées de la conférence, ont forcé Guennaoui de l'interrompre pour essayer de

les réprimer, ont fini par entourer complètement nos envoyés, et ont commencé le feu sur nos troupes, qui se tenoient à une distance respectueuse de nos plénipotentiaires; jamais on ne vit autant d'insolence et de barbarie.

» Je n'avois envoyé, pour assister de loin aux pourpalers, que la cavalerie et quatre bataillons. Instruit qu'on tiroit des coups de fusil, je fis prendre les armes à quatre autres bataillons sans sacs, et je me dirigeai vers le lieu de la scène. J'appris en route que la conférence étoit rompue, et je vis nos troupes qui se retiroient suivies par de nombreux cavaliers marocains qui tirailloient sur notre arrière-garde.

» Je fis faire aussitôt volte-face, je fis contenir les tirailleurs ennemis, je fis former les huit bataillons en échelons sur le centre; la cavalerie se plaça dans le rentrant de l'angle, prête à sortir au premier signal pour fondre sur l'ennemi.

» J'ordonnai au général de Lamoricière de faire sortir la cavalerie en trois échelons, de la diriger obliquement à droite pendant quelques instans, et de faire brusquement tête de colonne à droite, prendre le galop et tomber sur tout ce qui se trouvoit entre nous et la Mouilah. Le colonel Jusuf, qui commandoit le premier échelon de la cavalerie, composé de deux petits escadrons de spahis, de deux escadrons du 2e de chasseurs et du goum des douairs, commandés par M. le chef d'escadron Valsin, exécuta avec intelligence et résolution la manœuvre indiquée, et se trouva bientôt au milieu d'une grosse troupe de cavaliers. En les poussant avec vigueur, il rencontra l'infanterie et la traversa en en tuant un bon nombre. Bientôt il s'aperçut qu'il avoit laissé en arrière, sur la droite, un groupe de cavaliers réguliers d'environ cinq cents chevaux; mais alors son monde étoit dispersé dans tous les sens, sabrant cavaliers et fantassins; il fit sonner le ralliement, mais les chevaux étant essoufflés, on se rallia difficilement; les échelons qui appuyoient cette charge ne purent voir cette heureuse circonstance à cause de l'épaisse poussière qui couvroit la plaine; ils continuèrent à marcher à une allure modérée, et n'arrivèrent point à temps pour concourir à la destruction de la cavalerie coupée.

« Celle-ci, voyant enfin le danger, se décida à regagner le centre au galop, au moment où le colonel Jusuf s'ébranloit pour la charger. Nos spahis et nos chasseurs ne purent tomber que sur la queue de cette colonne, à qui ils prirent seulement quelques chevaux et tuèrent quelques hommes; le colonel Jusuf, dans cette circonstance, enleva lui-même un drapeau.

» L'ennemi a payé très-cher son insolente et traîtreuse agression. Plus de 300 morts sont restés sur la place; on en a compté à peu près ce nombre sur deux ou trois points seulement; les spahis à eux seuls ont rapporté l'armure complète de 111 hommes. Les chasseurs en ont rapporté au moins autant, et le goum arabe davantage.

» Ce succès remarquable nous a coûté la perte de deux capitaines des spahis, M. de Rovigo et M. de la Chèvre, officiers très-regrettables, car ils étoient d'une bravoure et d'une intelligence éprouvées. Nous avons en outre, dans les chasseurs : 1 chasseur tué; M. le capitaine Daumas, blessé, ainsi que 8 chasseurs. Dans les spahis : 1 sous-lieutenant, M. Damotte, blessé; 1 maréchal-des-logis tué, un brigadier tué, 1 spahis tué, 2 fourriers blessés; dans le 10e bataillon de chasseurs d'Orléans : le chasseur Hublanc, légèrement blessé; dans le 41e de ligne, le voltigeur Couillen, blessé. (Ici le maréchal Bugeaud cite les militaires qui se sont particulièrement distingués.)

» Ce combat, que nous avions voulu éviter, même aux dépens de notre orgueil national, vivement blessé par les procédés du Maroc, ne peut manquer de produire un excellent effet moral en avant et en arrière de nous.

» Le gouverneur-général :

» Signé Maréchal BUGEAUD. »

EXTÉRIEUR.

Le journal ministériel d'Espagne *El Castellano* publie un article assez alarmant :

« Ce soir, 20 juin, les quatre ministres résidant à Madrid doivent partir pour Barcelone. Quelques personnes disent cependant que M. Armero, ministre de la marine, restera dans la capitale.

» On remarque un découragement général dans les esprits. Les fonds ont éprouvé une baisse à la Bourse d'aujourd'hui. »

— *El Globo*, également ministériel, fait les réflexions suivantes :

« Les bruits les plus alarmans ont couru sur le départ des ministres, et ceux qui se sont plu à les répandre croient aujourd'hui que les faits confirmeront bientôt leurs prévisions. Nous qui, jusqu'à présent, avons repoussé toutes ces suppositions comme absurdes, nous avouons néanmoins que nous n'avons pas vu sans inquiétude la confirmation de la nouvelle du départ du ministère pour Barcelone.

» Lorque l'on sut que M. le marquis de Viluma étoit arrivé de Londres à Barcelone, et qu'il avoit accepté le portefeuille, tous ceux qui connoissent la noblesse et la dignité de son caractère ne doutèrent plus de l'harmonie qui devoit régner entre tous les conseillers de la couronne, car l'on supposoit qu'il eût refusé le poste qui lui étoit offert, s'il n'avoit pas approuvé le programme politique du cabinet dont il alloit faire partie. Cependant, peu de jours après, des bruits de dissentimens et de discussions entre les nouveaux ministres, commencèrent à courir dans le public, et le voyage dont il est question aujourd'hui n'a été décidé, dit-on, que par la nécessité de mettre un terme à ces dissidences. S'il en étoit ainsi, nous devons l'avouer avec franchise, ce ne seroit pas seulement une crise ministérielle qui se prépareroit en ce moment, mais bien une immense crise politique dont il seroit difficile de deviner les conséquences. »

— Le gouvernement belge vient de saisir la chambre des représentans d'un projet de loi dont le plan est vaste ; il s'agit de concentrer entre les mains du ministre des travaux publics tous ou presque tous les moyens de transport du pays, savoir : les messageries, les bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Angleterre, et, d'une manière indirecte, le service de la poste aux chevaux, qui attend une réorganisation.

— La question de la violation du secret des lettres est revenue à la chambre des communes, séance du 21, à propos d'une pétition du capitaine polonais Hulzberg. M. Duncombe a vivement appuyé la demande d'une enquête. Cette enquête a été repoussée par 206 voix contre 162.

— La chambre des lords a déclaré qu'il y avoit lieu d'examiner et de réviser le bill qui autorise l'ouverture des lettres à la poste.

— Lord John Russell a demandé mardi, dans la chambre des communes, si le gouvernement anglais avoit reçu quelques communications du gouvernement français relativement aux affaires du Maroc. Sir Robert Peel a répondu brièvement que le gouvernement français avoit donné l'assurance de son sincère désir d'éviter, autant que possible, les hostilités; qu'il ne croyoit pas pouvoir en dire davantage pour le moment sur ce qu'il savoit des intentions du gouvernement français, mais qu'il avoit la plus parfaite confiance dans les assurances qu'il avoit reçues. Il a ajouté qu'on venoit de recevoir la nouvelle de la reprise des hostilités de la part des troupes de Maroc, mais qu'il ne pouvoit encore rien savoir au-delà de ce que portoit la dépêche télégraphique.

— Le paquebot le *Dante* est entré à Marseille avec les lettres et les journaux d'Orient ; on remarque les particularités suivantes dans une correspondance de Constantinople du 7 juin :

« Il est arrivé, dit-on, à Isnimidtz, un accident au sultan. Tandis qu'il passoit le long d'un étang où se trouvoient quel-



ques buffles accroupis dans l'eau, ces animaux sont brusquement sortis de leurs retraites marécageuses pour fuir; les chevaux se sont effrayés, et la voiture a versé; le sultan auroit fait une chute qui eût été plus grave qu'elle ne l'a été, sans l'empressement que ses chambellans ont mis à voler à son secours; il a été sur le point d'être écrasé. Cet accident a fait une profonde impression sur le jeune empereur.

» Lors de son séjour à Brousse, S. H. Abdul-Medjid a reçu les primats musulmans, grecs et arméniens. Tous ensemble, en sa présence, ils ont été investis d'un *hilat* ou manteau d'honneur. Cette cérémonie terminée, Rizza-Pacha les a congédiés après leur avoir adressé un discours de la part du sultan, dans le but de les rassurer sur les intentions paternelles de leur souverain. Dans son voyage comme dans la capitale, le sultan subit la tutèle de son favori. C'est lui seul qui paroît, par lui seul tout se fait, le sultan le consulte sur tout et n'ose prendre une décision, même pour les choses de la plus minime importance, avant d'avoir eu l'approbation de ce ministre. Plus on réfléchit à la fortune inouïe de ce favori, plus on a lieu de s'en étonner. Tout lui réussit, et une faveur aussi prolongée et si soutenue est un phénomène dans les annales de la Turquie. Il sait faire tourner ses fautes mêmes au profit de son influence. Les troubles de l'Albanie, que tout le monde sait avoir été provoqués dès le principe comme devant avoir une issue funeste et porter un coup terrible à l'influence de ce favori, sur lequel pesoit toute la responsabilité des événemens, ne viennent-ils pas de recevoir une solution favorable? Les insurgés ont fait leur soumission et cette province est sur le point d'être pacifiée complètement. »

Le Gérant, Adrien Le Clere

BOURSE DE PARIS DU 28 JUIN.

CINQ p. 0/0. 121 fr. 90 c.
TROIS p. 0/0. 81 fr 95.
QUATRE p. 0/0. 000 fr. 00 c.
Quatre 1/2 p. 00. 000 fr. 00.
Emprunt 1841. 00 fr. 00 c.
Oblig. de la Ville de Paris. 1455 fr. 00 c.
Act. de la Banque. 3027 fr. 50 c.
Quatre canaux. 1280 fr. 00 c.
Caisse hypothécaire. 790 fr. 00 c.
Emprunt belge. 103 fr. 1/2.
Emprunt romain. 104 fr. 1/8
Rentes de Naples. 99 fr. 15 c.
Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 c.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/0. 30 fr. 3/4.

PARIS.—IMPRIMERIE D'AD. LE CLERE ET Ce, rue Cassette, 29.









